Quatre-vingt-septième année. — N° 308. Le Numéro: 35 francs. Samedi 31 Décembre 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports : Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION. 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél.: LIT 27-91

Vient de paraître:

MODELES DES CARNETS DE REÇUS DES NOTAIRES

Les modèles de carnets de reçus des notaires figurant en annexe à l'arrêté du 13 décembre 1955 paru dans le présent numéro du *Journal officiel* ont été reproduits dans un fascicule spécial portant le **n° 55-213 S,** mis en vente au prix de **25 F** ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels sur simple demande accompagnée du montant.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret n° 55-1682 du 27 décembre 1955 relatif aux agents de service de la cour de cassation et des cours d'appel (p. 12799).

Décret du 27 décembre 1955 portant changement de noms (p. 12799).

Décrets des 27 et 28 décembre 1955 portant nomination et détachement de magistrats et rectificatif (p. 12800).

Arrêté du 13 décembre 1955 fixant les modèles des carnets de reçus des notaires (p. 12800).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 28 décembre 1955 approuvant les modifications apportées aux statuts et au titre d'associations et d'une fondation reconnues d'utilité publique (p. 12800)

Décret du 30 décembre 1955 portant nomination d'un président de tribunal administratif (p. 12800).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 30 décembre 1955 portant promotions dans les cadres actifs et de réserve de l'armée de l'air (p. 12800).

Arrêtés et *décisions* portant inscriptions à des tableaux d'avancement, promotion et nominations:

Constructions et armes navales (p. 12802)

Régisseurs d'avances (p. 12803).

Service central hydrographique (p. 12803).

Tableau d'avancement de 1956 (armée active) (services communs) (rectificatif) (p. 12803).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 55-1683 du 30 décembre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2154 du code civil relatif au renouvellement des inscriptions de privilèges et d'hypothèques (p. 12803).

Arrêté du 27 décembre 1955 portant ouverture, en 1956, d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves des impôts (p. 12805).

Arrêtés des 27, 28 et 30 décembre 1955 portant transfert de crédits (p. 12805).

Arrêté portant désignation, à titre intérimaire, d'un chef de la comptabilité générale, agent comptable de l'office national d'études et de recherches aéronautiques (p. 12807).

Arrêté portant désignation d'un commissaire aux comptes auprès de la Régie nationale des usines Renault (p. 12807).

Tarif des droits de douane d'importation et d'exportation (*tableaux annexes*) (rectificatif) (p. 12807).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté modifiant les statuts de la société d'Etat dite Bureau d'études pour le développement de la production agricole dans les territoires d'outre-mer (rectificatif) (p. 12808).

Arrêtés portant reclassement, intégration, mises en disponibilité et admissions à la retraite (services sanitaires et travaux publics, mines et techniques industrielles) (p. 12808).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 8 décembre 1955 fixant les conditions d'admission, de scolarité et de délivrance des diplômes à l'école nationale supérieure de céramique industrielle de Sèvres (p. 12808).

Arrêtés autorisant des architectes étrangers à exercer leur profession en France (p. 12809).

Arrêtés portant nominations, titularisations et détachements:

Enseignement supérieur (p. 12809).

Enseignement du second degré (p. 12810).

Enseignement du premier degré (p. 12810).

Enseignement technique (p. 12811).

Jeunesse et sports (p. 12811).

Liste des candidats aux fonctions de maître de conférences des facultés des lettres (p. 12811).

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux des facultés des sciences (p. 12812).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures (p. 12812).

Arrêté du 26 décembre 1955 fixant les conditions de réunion du jury prévu à l'article 10 de la loi du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique (p. 12815).

Arrêté du 26 décembre 1955 relatif au premier versement au fonds spécial de liquidation prévu à l'article 23 de la loi n° 54-782 du 2 août 1954 (p. 12815).

Arrêté agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (rectificatif) (p. 12815).

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisations et attribution de majorations:

Aviation civile et commerciale (p. 12816).

Instruments de mesure (p. 12818).

Régisseurs d'avances et de recettes (p. 12818).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 55-1685 du 29 décembre 1955 relatif à divers aménagements fonciers (p. 12818).

Décret n° 55-1686 du 29 décembre 1955 relatif à la recalcification des sols (p. 12819).

Liste générale de groupements coopératifs agricoles agréés conformément aux dispositions de l'article 596 du titre II du livre IV du code rural (quarante et unième liste et rectificatifs) (p. 12820).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 55-1687 du 30 décembre 1955 modifiant le décret n° 49-545 du 21 avril 1949 modifié portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales (p. 12843).

Arrêtés du 30 décembre 1955 fixant le barème des cotisations accidents du travail (industries du livre et industries des transports et de la manutention) (p. 12845).

Arrêté du 30 décembre 1955 relatif au calcul des cotisations patronales de sécurité sociale dues pour les voyageurs et représentants de commerce à cartes multiples et fixant les modalités de la régularisation de ces cotisations et des cotisations ouvrières correspondantes (p. 12847).

Arrêté relatif au remboursement des dépenses visées aux articles 20 et 31 de la loi du 30 octobre 1946, modifiée par les lois des 6 mars 1950 et 6 août 1955 (rectificatif) (p. 12847).

Arrêté nommant des membres des collèges de trois médecins institués par le décret n° 53-1141 du 23 novembre 1953 (p. 12847).

Arrêté nommant des médecins inspecteurs du travail spécialisés en matière de pneumoconioses (p. 12847).

Arrêté portant promotion (caisse nationale de sécurité sociale) (p. 12848).

Décision portant homologation de scies circulaires et de protecteurs pour scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires (rectificatif) (p. 12848).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté du 30 décembre 1955 relatif au contrôle des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction (p. 12848).

Arrêtés portant acceptation de démissions (services extérieurs) (p. 12848).

Ministère de la santé publique et de la population.

Instruction du 23 décembre 1955 pour l'application de l'arrêté interministériel du 26 février 1954 et de l'arrêté du 10 mars 1954 relatifs à l'agrément des maisons familiales de vacances (p. 12848).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Arrêté du 30 décembre 1955 portant cessation de validité des certificats modèles A et M délivrés aux déportés et internés ou à leurs ayants cause (p. 12852).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 12852).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la Grande-Bretagne et de la Suède (p. 12853).

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés à destination de la Grande-Bretagne et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 12853).

Avis aux importateurs de beurre originaire et en provenance des Pays-Bas (p. 12853).

Avis aux importateurs de poudre de lait écrémé originaire et en provenance des Etats-Unis d'Amérique destiné à la fabrication des aliments du bétail (p. 12854).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Pays-Bas (p. 12854).

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément d'un représentant responsable (p. 12854).

Statistique mensuelle des vins et cidres (novembre 1955) (rectificatif) (p. 12854).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la Grande-Bretagne et de la Suède (p. 12853).

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés à destination de la Grande-Bretagne et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 12853).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de beurre originaire et en provenance des Pays-Bas (p. 12853).

Avis aux importateurs de poudre de lait écrémé originaire et en provenance des Etats-Unis d'Amérique destiné à la fabrication des aliments du bétail (p. 12854).

Annonces (p. 12855).

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Feuilles 14 et 15 (session de 1954). (Voir le sommaire au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 55-1082 du 27 décembre 1955 relatif aux agents de service de la cour de cassation et des cours d'appel.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 52-1127 du 7 octobre 1952 portant création d'emplois dans les cours et tribunaux;

Vu le décret n° 53-477 du 21 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents des services extérieurs des administrations de l'Etat, et notamment son article 14,

Décrète:

Art. 1er. — L'effectif des corps d'agents de service de la cour de cassation et des cours d'appel est fixé à cent deux et réparti entre les différents grades ainsi qu'il suit:

Treize agents de service de première catégorie, dont quatre huissiers (deux à la cour de cassation, deux à la cour d'appel de Paris);

Quatre-vingt-neuf agents de service de deuxième catégorie.

Art. 2. — A compter du 1er janvier 1955, cet effectif est porté à cent six et réparti entre les différents grades ainsi qu'il suit;

Quatorze agents de service de première catégorie, dont quatre huissiers (deux à la cour de cassation, deux à la cour d'appel de Paris);

Quatre-vingt-douze agents de service de deuxième catégorie.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter de la date d'application du décret n° 53-477 du 21 mai 1953 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret du 27 décembre 1955 portant changement de noms.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

BERNHEIM (Gaston-Jean-Paul), né le 11 juillet 1910 à Trieste (Italie), demeurant à Paris, 6, rue de Madrid, et ses enfants mineurs: 1° Philippe-Bernard, né le 25 novembre 1949 à Paris (8e); 2° Jean-Charles, né le 5 décembre 1951 à Paris (8e); 3° Alain-Jacques, né le 25 février 1953 à Paris (8e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BERNEUIL », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BERNEUIL » au lieu de « BERNHEIM ».

BOURSTEIN (Emile), né le 7 mai 1923 à Paris (18e), demeurant à Paris, 372, rue Saint-Honoré, et son enfant mineur Patrick-Marcel-René, né le 10 mars 1944 à Paris (17e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BOURSIN », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BOURSIN » au lieu de « BOURSTEIN ».

CAHEN (Louis-Charles), né le 19 janvier 1906 à Metz (Moselle), demeurant à Paris, 14, rue du Général-Niox, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « CALIEN », afin de s'appeler légalement à l'avenir « CALIEN » au lieu de « CAHEN ».

CHERCHEVSKY (Michel), né le 5 avril 1922 à Paris (9e), demeurant à Paris, 124, avenue Emile-Zola, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « CHERCHEVE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « CHERCHEVE » au lieu de « CHERCHEVSKY ».

EHRLICHMAN (Edouard), né le 13 mars 1931 à Paris (12e), demeurant à Paris, 46, rue Guy-Môquet, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « ERMANTIER », afin de s'appeler légalement à l'avenir « ERMANTIER » au lieu de « EHRLICHMAN ».

FLORISSOONE-VANHEULE (Paul-Jérôme), né le 8 juillet 1926 à Blangy-sous-Poix (Somme), demeurant à Envermeu (Seine-Maritime), et ses enfants mineurs: 1° Odiel-Paul-Michel, né le 11 mai 1949 à Envermeu (Seine-Maritime); 2° Françoise-Marie-Gabrielle-Irma, née le 20 juillet 1951 à Envermeu (Seine-Maritime); 3° Michel-Odiel-Paul-Henri-Hector, né le 29 octobre 1955 à Envermeu (Seine-Maritime), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « VANHEULE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « VANHEULE » au lieu de « FLORISSOONE-VANHEULE ».

GARFUNCKEL (André-Simon), né le 23 septembre 1908 à Paris (13e), demeurant à Paris, 4, place Edouard-Renard, et ses enfants mineurs: 1° Gérard-Samuel, né le 12 août 1935 à Boulogne-Billancourt (Seine); 2° Alain-Léonard-Emile, né le 20 avril 1950 à Paris (12e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « GARFIN », afin de s'appeler légalement à l'avenir « GARFIN » au lieu de « GARFUNCKEL ».

GARFUNCKEL (Georges-Henri), né le 20 février 1910 à Paris (13e), demeurant à Charenton (Seine), 3, villa des Fleurs, et ses enfants mineurs: 1° Jacques, né le 28 avril 1946 à Charenton-le-Pont (Seine); 2° Dominique-Reine, née le 29 mai 1950 à Charenton-le-Pont (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « GARFIN », afin de s'appeler légalement à l'avenir « GARFIN » au lieu de « GARFUNCKEL ».

GUEDJ-DRAI (Joseph-Fernand), né le 7 septembre 1922 à Constantine (Algérie), demeurant à Paris, 14, rue Castex, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « DRAY », afin de s'appeler légalement à l'avenir « DRAY » au lieu de « GUEDJ-DRAI ».

JANCU (Simon-Germain), né le 23 juillet 1920 à Paris (16e), demeurant à Paris, 68, boulevard Voltaire, et ses enfants mineurs: 1° Alain-Georges, né le 15 juillet 1947 à Montreuil (Seine); 2° Michel-Maurice, né le 31 mars 1952 à Cambrai (Nord), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « JANCOU », afin de s'appeler légalement à l'avenir « JANCOU » au lieu de « JANCU ».

KWIATKOWSKY (Hendrick), né le 5 novembre 1922 à Hayange (Moselle), demeurant à Sérémange-Erzange (Moselle), 14, rue Aubrion, et son enfant mineur, Jean, né le 30 juin 1951 à Hayange (Moselle), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « VIATOUX », afin de s'appeler légalement à l'avenir « VIATOUX » au lieu de « KWIATKOWSKY ».

LACHMANN (Edouard), né le 27 avril 1909 à Paris (3e), demeurant à Paris, 31, rue Sarette, et ses enfants mineurs: 1° Evelyne, née le 4 juillet 1935 à Paris (7e); 2° Alain-Tiberius, né le 19 octobre 1938 à Paris (7e); 3° Olivier-Franklin-Noël, né le 12 septembre 1943 à Neuilly-sur-Seine (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LACHAND », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LACHAND » au lieu de « LACHMANN ».

MEYERSTEIN (Auguste-Hermann-Louis-Georges), né le 16 avril 1913 à Berlin (Allemagne), demeurant à Paris, 42, rue Pierre-Guérin, et ses enfants mineurs: 1° Jean-Louis-Georges-Jacques, né le 30 septembre 1941 à Alger (Algérie); 2° Anne-Marie-Françoise-Marcelle-Blanche, née le 18 octobre 1945 à Deauville-sur-Mer (Calvados), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « MAIGRET », afin de s'appeler légalement à l'avenir « MAIGRET » au lieu de « MEYERSTEIN ».

MOGOULSKY (Adolphe-Isaï-David), né le 10 janvier 1928 à Neuilly-sur-Seine (Seine), demeurant à Paris, 1, avenue Paul-Doumer, et son enfant mineure, Claude-Schelley, née le 22 novembre 1952 à New-York (Etats-Unis), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « MAGE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « MAGE » au lieu de « MOGOULSKY ».

POSNIAKOVSKY (Georges), né le 15 août 1921 à Paris (14e), demeurant à Paris, 1, rue Marcel-Sembat, et ses enfants mineures: 1° POSNIAKOWSKY (Anne-Marie-Nadine), née le 24 mai 1953 à Paris (14e); 2° POSNIAKOVSKY (Françoise-Marie-Pierre), né le 28 juillet 1954 à Paris (14e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « POSNY », afin de s'appeler légalement à l'avenir « POSNY » au lieu de « POSNIAKOVSKY » et « POSNIAKOWSKY ».

POSNIAKOWSKY (Lydia), née le 10 août 1922 à Berlin-Wilmersdorf (Allemagne), demeurant à Paris, 10, rue de la Folie-Méricourt, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « POSNY », afin de s'appeler légalement à l'avenir « POSNY » au lieu de « POSNIAKOVSKY ».

RICHAUME (Michel-Henri-Pierre), né le 10 août 1917 à Paris (16e), demeurant à Paris, 263, rue Lecourbe, et ses enfants mineurs: 1° Marie-José, née le 13 août 1944 à Paris (15e); 2° Eric-Jean-Pierre, né le 13 février 1954 à Paris (14e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LAMBERT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LAMBERT » au lieu de « RICHAUME ».

Article 2.

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Décret du 27 décembre 1955 portant détachement d'un magistrat.

Par décret en date du 27 décembre 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Petrignani (Pierre), juge au tribunal de première instance de Calvi, est placé, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1956, en service détaché auprès du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, en qualité de chef de bureau du cadre temporaire de ce ministère (indice 500), pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement près la cour régionale des pensions d'Aix-en-Provence et les tribunaux des pensions du ressort de cette juridiction.

Décret du 28 décembre 1955 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 28 décembre 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Faessel, juge au tribunal cantonal d'Hayange, est nommé, sur sa demande, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saverne, en remplacement de M. Ebert, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Strasbourg.

Décret portant nomination de magistrats et rapportant les dispositions d'un précédent décret.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1955: page 12182, 1re colonne, 22e ligne, au lieu de: « M. Delubac, suppléant rétribué du juge de paix d'El-Kseur », lire: « M. Delubac, suppléant rétribué du juge de paix d'El-Arrouch ».

Modèles des carnets de reçus des notaires.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles 16 A et 20 du décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut du notariat, modifié par le décret n° 55-398 du 2 avril 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Le carnet de reçus prévu à l'article 16 A du décret du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut du notariat, modifié par le décret du 2 avril 1955, sera conforme au modèle A annexé au présent arrêté. Les reçus doivent mesurer 20 cm de long sur 13,5 cm de large.

Art. 2. — Le carnet de reçus prévu à l'article 20 du décret du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut du notariat, modifié par le décret du 2 avril 1955, sera conforme au modèle B annexé au présent arrêté. Les reçus doivent mesurer 25,5 cm de long sur 21 cm de large.

Art. 3. — Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1955.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI BEYER.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 28 décembre 1955 approuvant les modifications apportées aux statuts et titre d'associations et fondation reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 28 décembre 1955, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts et à son titre par l'association reconnue d'utilité publique dite Association du foyer des invalides, dont le siège est à Paris, et qui s'intitulera désormais Foyer de l'institution nationale des invalides.

Par décret en date du 28 décembre 1955, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite La Clairière, dont le siège est au Mans.

Par décret en date du 28 décembre 1955, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la fondation reconnue d'utilité publique dite Fondation Edith-Seltzer, dont le siège est à Paris.

Décret du 30 décembre 1955 portant nomination d'un président de tribunal administratif.

Par décret en date du 30 décembre 1955, M. Bazile (Jean), conseiller de 1re classe au tribunal administratif d'Oran, est nommé président du tribunal administratif de Constantine (1er échelon), en remplacement de M. Momy, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 30 décembre 1955 portant promotions dans les cadres actifs et de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 30 décembre 1955, sont promus, à titre définitif, pour prendre rang du 1er janvier 1956:

A. — ARMEE ACTIVE

I. — Corps des officiers de l'air.

Au grade de colonel.

Cadre navigant.

Les lieutenants-colonels:

M. Cattelat (Claude-Joseph-Benoît-Auguste), en remplacement de M. le colonel Ducornet, retraité.

M. Michel (André-Henri), en remplacement de M. le colonel Ricard, admis en congé du personnel navigant.

M. Bernard (Georges-Louis-Auguste), en remplacement de M. le colonel Pouyade, nommé général.

M. Feuvrier (Charles-Henri-Valère), en remplacement de M. le colonel Morlat, admis en congé du personnel navigant.

Au grade de lieutenant-colonel.

a) Cadre navigant.

Les commandants:

M. Lacoste (Eugène-Charles-Jules), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Cattelat, promu.

M. Girardon (Louis-Claude-Marie-Ernest), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Michel, promu.

M. Langlais (Pierre-Adolphe), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Bernard, promu.

M. Cocho (Louis-Paul), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Feuvrier, promu.

M. Roussillat (Robert-Alexandre-Guy), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Turben, promu.

M. de Rouffignac (Daniel-Gaston-Marie-Emmanuel), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Noël, admis en congé du personnel navigant.

M. Rivory (Georges-Jean-Baptiste), en remplacement de M. le lieutenant-colonel de Lagabbe, admis dans le corps des officiers des bases.

b) Cadre sédentaire.

M. le commandant Hegly (Louis-Auguste-Jules), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Videlaine, admis dans le corps des officiers des bases.

Au grade de commandant.

Les capitaines:

M. Beaux (Georges-Marie-Fernand), en remplacement de M. le commandant Caquet, promu.

M. Mathieu (Charles-Serge), en remplacement de M. le commandant Petit, promu.

M. Grosclaude (Georges), en remplacement de M. le commandant Loubet, promu.

M. Fischer (Marcel-René-Auguste-Rémi), en remplacement de M. le commandant Peyret, promu.

M. Jean (Edmond-Louis-Germain), en remplacement de M. le commandant Le Dantec, décédé.

M. Aumonier (Claude-Louis), en remplacement de M. le commandant Courvalin, promu.

M. Guennebaud (Gérard-Louis-René-Marie-Anne), en remplacement de M. le commandant Laurant, promu.

M. Mazeron (Paul-Gabriel), en remplacement de M. le commandant Lacoste, promu.

M. Soldeville (Jean-Maurice), en remplacement de M. le commandant Girardon, promu.

M. Lautour (Jacques-Pierre-Léon), en remplacement de M. le commandant Langlais, promu.

M. Castin (Louis-Marius-Robert), en remplacement de M. le commandant Cocho, promu.

M. Laty (Roger-Albert-Auguste-Jean), en remplacement de M. le commandant Roussillat, promu.

M. Chevallier (René-Eugène), en remplacement de M. le commandant de Rouffignac, promu.

M. Ancelet (Roger-Gaston), en remplacement de M. le commandant Rivory, promu.

M. Chevrier (René-André), en remplacement de M. le commandant Hegly, promu.

M. Kammerer (René-Gilbert), en remplacement de M. le commandant Delahodde, admis dans le corps du contrôle.

M. Paronnaud (Edmond), en remplacement de M. le commandant Roche, admis dans le corps du contrôle.

M. Huguet (Marie-Léon-Pierre), réalisation d'effectifs.

M. Bonnard (Lucien-Marius-Jean-Baptiste), réalisation d'effectifs.

b) Cadre sédentaire.

M. le capitaine Dumas (Charles-Eugène-Valérie), réalisation d'effectifs.

Au grade de capitaine.

a) Cadre navigant.

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Chazal (Jean), inscrit au tableau, en remplacement de M. le capitaine Percot, décédé.

2e tour (choix). M. de Vais (Michel-Paul-Antoine), en remplacement de M. le capitaine Colas, décédé.

3e tour (ancienneté). M. Alexandre (Jean-Claude-Olivier), en remplacement de M. le capitaine Aubel, décédé.

1er tour (ancienneté). M. Simon (Michel-Denis), en remplacement de M. le capitaine Courbet, retraité.

2e tour (choix). M. Champy (Jean-Pierre-Marie-Michel), en remplacement de M. le capitaine Montanteme, promu.

3e tour (ancienneté). M. Bablon (Jean-Marie-Roger-René-Félix), en remplacement de M. le capitaine Villeneuve, promu.

1er tour (ancienneté). M. Guérin (Michel-Louis-Charles), en remplacement de M. le capitaine Chauvet, promu.

2e tour (choix). M. Crozet (Georges-Jean-Pierre), en remplacement de M. le capitaine Rolland, promu.

3e tour (ancienneté). M. Pinguet (Bernard), en remplacement de M. le capitaine Philibert, promu.

1er tour (ancienneté). M. Noir de Chazournes (Alain-Marie-Bernard), en remplacement de M. le capitaine Oliva, promu.

2e tour (choix). M. Maria (Georges), en remplacement de M. le capitaine Bugard, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Bilbao (Louis), en remplacement de M. le capitaine Perrin, promu.

1er tour (ancienneté). M. Boutry (Etienne-Alphonse-Joseph), en remplacement de M. le capitaine Bertrand, promu

2e tour (choix). M. Marchand (Michel-Roger), en remplacement de M. le capitaine Caillmail, promu.

3e tour (ancienneté). M. Biswang (François-Antonin), en remplacement de M. le capitaine Curvelier, promu.

1er tour (ancienneté). M. Chatain (Norbert-Justin), en remplacement de M. le capitaine Parayre, promu.

2e tour (choix). M. Richard (Louis-Joseph-René-Antoine), en remplacement de M. le capitaine Nuhm, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Commenoz (Georges-Jules-Adolphe), en remplacement de M. le capitaine Dassonval, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Klein (Georges-Jean), en remplacement de M. le capitaine Chattenet, retraité.

2e tour (choix). M. Claire (Albert-Alexis), en remplacement de M. le capitaine Delmotte, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Ferrigno (Dominique), en remplacement de M. le capitaine Brard, admis en congé du personnel navigant.

1er tour (ancienneté). M. Mahoux (Jean-Louis), en remplacement de M. le capitaine Fayard, décédé.

2e tour (choix). M. Fustier (Daniel), en remplacement de M. le capitaine David, promu.

3e tour (ancienneté). M. Baron (Charles-René), en remplacement de M. le capitaine Ladeveze, promu.

II. — Corps des officiers des bases de l'air.

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Houis (Louis-Joseph-Marie), en remplacement de M. le colonel Giorgi, retraité.

Au grade de commandant.

Les capitaines:

M. Bonnafous (Pierre-Alphonse), en remplacement de M. le commandant Voillaume, promu.

M. Alexandre (Pierre-Emile), en remplacement de M. le commandant Fournet, promu.

M. Mangeot (Charles-Marcel), en remplacement de M. le commandant Guibert, promu.

M. Dupont (Jean-Pierre-Gustave), réalisation d'effectifs.

M. Pailloncy (Charles-Joseph), réalisation d'effectifs.

M. Juzan (Jean-Pierre-Roger), réalisation d'effectifs.

M. Gambert (Bernard-Donatien-Alphonse), réalisation d'effectifs.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Petit (Gaston), inscrit au tableau, en remplacement de M. le capitaine Gayrard, décédé.

2e tour (choix). M. Kappler (Adolphe-Paul), en remplacement de M. le capitaine Casse, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Martin (Maurice-Eugène-Pierre), en remplacement de M. le capitaine Baratier, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Antic (René-Jean), en remplacement de M. le capitaine Dupas, retraité.

2e tour (choix). M. Tulout (Jean-Louis-Roger), en remplacement de M. le capitaine Padovani, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Ruhier (Edmond-Charles-Justin), en remplacement de M. le capitaine Mauchamp, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Petitcolin (Maurice-Georges), inscrit au tableau, en remplacement de M. le capitaine Paret, retraité.

III — Corps des officiers mécaniciens de l'air.

Au grade de colonel.

Les lieutenants-colonels:

M. Perrier (Léon), réalisation d'effectifs.

M. Paul (Robert-Eugène-Victor), réalisation d'effectifs.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les commandants:

M. Habert (Célin-Gilbert), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Gandit, retraité.

M. Chabredier (Paul-Adrien-Hilaire), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Perrier, promu.

M. Defrise (Marcel-Albert), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Paul, promu.

M. Felix (Roland-Justin), réalisation d'effectifs.

Au grade de commandant.

Les capitaines:

M. Moguez (Louis-Paul-Jean-Marie-Joseph), en remplacement de M. le commandant Bouchet, décédé.

M. Duprat (Jean-Georges-Louis), en remplacement de M. le commandant Veran, retraité.

M. Cordaillat (André-Louis-René), en remplacement de M. le commandant Viala, retraité.

M. Vidal (Marcel-Alfred), en remplacement de M. le commandant Chambonnier, admis dans le corps des officiers des bases.

M. Dignon (Paul-Victor), en remplacement de M. le commandant Sicard, admis dans le corps des officiers des bases.

M. Bernard (Roger), en remplacement de M. le commandant Habert, promu

M. Patanchon (Henri-Joseph-Jean), en remplacement de M. le commandant Chabredier, promu.

M. Fournery (Bernard-Henri-Eugène), en remplacement de M. le commandant Defrise, promu.

M. Fourmann (Marcel-Auguste), en remplacement de M. le commandant Felix, promu.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

2e tour (choix). M. Luchet (Aimé-Maurice-Joseph), en remplacement de M. le capitaine Mery, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Gilles (Pierre-Jean), en remplacement de M. le capitaine Epery, décédé.

1er tour (ancienneté). M. Bauer (René), en remplacement de M. le capitaine Daubagna, décédé.

2e tour (choix). M. Desnoux (Roger-Marcel), en remplacement de M. le capitaine Commenoz, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Girard (René-Henri), en remplacement de M. le capitaine Byron, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Cazanave (Marcel-Louis), en remplacement de M. le capitaine Baite, retraité.

2e tour (choix). M. Turck (Armand-Joseph), en remplacement de M. le capitaine Monnier, promu.

3e tour (ancienneté). M. Bregnard (Albert-André), en remplacement de M. le capitaine Roussel, promu.

1er tour (ancienneté). M. Dedieu (Louis-Alexis), en remplacement M. le capitaine Fricou, promu.

2e tour (choix). M. Viallard (Pierre-Jean), en remplacement de M. le capitaine Dole, promu.

3e tour (ancienneté). M. Merlaux (Paul-André), en remplacement de M. le capitaine Tagliana, promu.

1er tour (ancienneté). M. Diou (Lucien), en remplacement de M. le capitaine Lionnet, promu.

2e tour (choix). M. Berrehare (Roger-Jean-François), en remplacement de M. le capitaine Buily, promu.

3e tour (ancienneté). M. Preire (René-Marius-Roger), en remplacement de M. le capitaine Gavard, promu.

1er tour (ancienneté). M. Combaz (Roger-Edouard), en remplacement de M. le capitaine Escoulay, promu.

2e tour (choix). M. Larpin (Etienne-Pierre-Georges), en remplacement de M. le capitaine Bussel, promu

3e tour (ancienneté). M. Bely (Jean-Emile-Alphonse), en remplacement de M. le capitaine Guiot, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Duboz (René-Marcel), en remplacement de M. le capitaine Breuil, retraité.

2e tour (choix). M. Nauroy (Guy), en remplacement de M. le capitaine Burger, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Vieuville (Louis-Eugène), en remplacement de M. le capitaine Fabre, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Bailleul (Paul-Alcide-César), en remplacement de M. le capitaine Brunel, retraité.

2e tour (choix). M. Caron (Pierre-Gustave), en remplacement de M. le capitaine Rasser, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Dumortier (Jean-Joseph), en remplacement de M. le capitaine Rabeau, retraité.

IV. — **Corps des officiers des services administratifs de l'air.**

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Mazet (Paul-Henri), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Baudoin, admis dans le corps des officiers des bases.

Au grade de commandant.

Les capitaines:

M. Jean (Alexandre-Antoine), en remplacement de M. le commandant Paillassa, promu.

M. Gerard (Louis-Roger-Désiré), en remplacement de M. le commandant Salfati, admis dans le corps du commissariat de l'air.

M. Fevre (Camille-Edmond), en remplacement de M. le commandant Vialle, retraité.

M. Toma (René-Pierre), en remplacement de M. le commandant Denis, admis dans le corps des officiers des bases,

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Schmitt (Robert-Alfred), en remplacement de M. le capitaine Blot, admis dans le corps du commissariat de l'air.

2e tour (choix). M. Ducarme (Henri-Gustave-Simon), en remplacement de M. le capitaine Ramon, promu.

3e tour (ancienneté). M. Tixier (Joseph-Pierre), en remplacement de M. le capitaine Burlet, promu.

1er tour (ancienneté). M. Prénom (Fernand), en remplacement de M. le capitaine Aime, retraité.

2e tour (choix). M. Cougard (Joseph), en remplacement de M. le capitaine Michel, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Mistral (François-David), en remplacement de M. le capitaine Testart, promu.

1er tour (ancienneté). M. Bailly (Julien-Albert-René), en remplacement de M. le capitaine Pissotte, promu.

2e tour (choix). M. Legrand (Pierre-Roland), en remplacement de M. le capitaine Despujols, promu.

3e tour (ancienneté). M. Renault (Bernard-Pierre), en remplacement de M. le capitaine Bouillard, admis dans le corps du commissariat de l'air.

1er tour (ancienneté). M. Rüfer (Marcel-Paul), en remplacement de M. le capitaine Loiseaux, admis dans le corps du commissariat de l'air.

2e tour (choix). M. Louet (Henri-Maurice), en remplacement de M. le capitaine Colombe, admis dans le corps du commissariat de l'air.

3e tour (ancienneté). M. Salgan (Henri), en remplacement de M. le capitaine Harent, retraité.

V. — **Corps du commissariat de l'air.**

Au grade de commissaire colonel.

M. le commissaire lieutenant-colonel de Finance (Jacques-Marie-François), en remplacement de M. le commissaire colonel Gaëtan, retraité.

Au grade de commissaire lieutenant-colonel.

M. le commissaire commandant Mousist (René-Jules), en remplacement de M. le commissaire lieutenant-colonel de Finance, promu.

Au grade de commissaire capitaine.

Le commissaire lieutenant:

1er tour (ancienneté). M. Lucida (Marc-Félix), inscrit au tableau, en remplacement de M. le commissaire capitaine Frange, promu.

B. — RESERVE

OFFICIERS DE RÉSERVE SERVANT EN SITUATION D'ACTIVITÉ AU TITRE DE L'ARTICLE 61 DE LA LOI DU 1er AOÛT 1936 ET DES LOIS DE FINANCES SUCCESSIVES

I. — **Corps des officiers de réserve de l'air.**

Au grade de commandant.

Cadre sédentaire.

M. le capitaine Revellhac (Jean).

Au grade de capitaine.

a) Cadre navigant.

MM. les lieutenants:

Choux (Maurice).
Vidou (Léo-Pierre).
Du Boisguehenneuc (Hervé-Louis).
Kirch (Robert-Marie).
Remond (Jacques-Paul-André).

b) Cadre sédentaire.

MM. les lieutenants:

Muller (André-Jean).
Bellut (Pierre).

II. — **Corps des officiers de réserve des bases de l'air.**

Au grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Gaudie (François-Auguste).
Gouth (René-Nicolas).

Constructions et armes navales.

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT POUR L'ANNÉE 1955 DU PERSONNEL CIVIL ADMINISTRATIF DES SERVICES EXTÉRIEURS DE LA MARINE

Par décision du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées en date du 10 décembre 1955, est inscrit au tableau complémentaire d'avancement du personnel civil administratif des services extérieurs de la défense nationale (marine), branche « Directions de travaux », pour l'année 1955:

Pour un avancement au grade de secrétaire administratif principal.

M. le secrétaire administratif de 1re classe Scieller (Jean).

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR L'ANNÉE 1956 DU PERSONNEL CIVIL ADMINISTRATIF DES SERVICES EXTÉRIEURS DE LA MARINE

Par décision du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées en date du 10 décembre 1955, sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement du personnel civil administratif des services extérieurs de la défense nationale (marine), branche « Directions de travaux », pour l'année 1956, les secrétaires administratifs dont les noms suivent:

Pour un avancement au grade de secrétaire administratif principal.

MM. les secrétaires administratifs de 1re classe Couderc (Olivier), Gléhen (Vincent), Dodu (Aimé), Prétrot (Marceau).

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT POUR L'ANNÉE 1955 DU PERSONNEL CIVIL ADMINISTRATIF DES SERVICES EXTÉRIEURS DE LA MARINE

Par décision du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées en date du 10 décembre 1955, sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau complémentaire d'avancement du personnel civil administratif des services extérieurs de la défense nationale (marine), branche « Directions de travaux », pour l'année 1955, les secrétaires administratifs de 2e classe dont les noms suivent:

Pour un avancement à la 1re classe de secrétaire administratif.

MM. les secrétaires administratifs de 2e classe Frédénucci (Jean), Didieux (Camille), Cloatre (Amédée), Guillou (Alfred).

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR L'ANNÉE 1956 DU PERSONNEL CIVIL ADMINISTRATIF DES SERVICES EXTÉRIEURS DE LA MARINE

Par décision du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées en date du 10 décembre 1955, sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement du personnel civil administratif des services extérieurs de la défense nationale (marine), branche « Directions de travaux », pour l'année 1956, les secrétaires administratifs dont les noms suivent:

Pour un avancement au grade de secrétaire administratif de 1re classe.

MM. les secrétaires administratifs de 2e classe Requéna (Ernest), Cochard (Jean), Buzaré (François), Carré (Marcel), Le Denn (Jean), Nicolas (Jean).

TABLEAU DE L'ANNÉE 1956 POUR LA NOMINATION AU CHOIX D'AGENTS ADMINISTRATIFS DANS LE CORPS DES SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS DES DIRECTIONS DE TRAVAUX

Par décision du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées en date du 10 décembre 1955, sont inscrits, par ordre de mérite, pour une nomination au choix à l'emploi de secrétaire administratif de 2e classe, branche « Directions de travaux », les agents administratifs dont les noms suivent:

MM. Hasser (Pierre), agent administratif de 2e classe.
Dréano (Armand), agent administratif de 2e classe.
Masson (Jean), agent administratif de 2e classe du cadre latéral de Saint-Tropez.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 19 décembre 1955, M. le capitaine Vinciguerra (Charles) est nommé régisseur d'avances auprès du magasin régional d'habillement et du service de santé de l'air n° 790 à Tananarive (Madagascar), en remplacement de M. le lieutenant Chauvet (Marcel).

Cette nomination prendra effet à compter du 1er décembre 1955.

Service central hydrographique.

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées (marine) en date du 16 décembre 1955, sont promus:

Au 7e échelon, pour compter du 1er janvier 1956.

M. Cavard (Jean), technicien d'études et de fabrications du 6e échelon.

M. Sollier (Jean-Claude), technicien d'études et de fabrications du 6e échelon.

Au 4e échelon, pour compter du 7 mars 1956.

M. Bontant (Pierre), technicien d'études et de fabrications du 3e échelon.

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées (marine) en date du 19 décembre 1955, est nommé technicien d'études et de fabrications du service central hydrographique stagiaire (spécialité des cartes et instructions nautiques), pour compter du 1er janvier 1956, M. Marteau (Paul).

Tableau d'avancement de 1956 (services communs, armée active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1955:

Page 12192, 1re colonne, Pour le grade de lieutenant-colonel, Inscriptions nouvelles, au lieu de: « 8 Comenale (Célestin-François-Joseph) », lire: « 8 Comemale (Célestin-François-Joseph) ».

Page 12193, 2e colonne, Pour le grade de médecin capitaine, au lieu de: « 25 Ruffler (Robert-Maurice-Marie-René) », lire: « 25 Buffler (Robert-Maurice-Marie-René) ».

Page 12194, 1re colonne, Pour le grade de médecin capitaine, au lieu de: « 1 Passavant (Bernard) », lire: « 1 Passevant (Bernard) »; 3e colonne, au lieu de: « 4 Piétri (Paul), 5 Cocu (Jean) », lire: « 4 Cocu (Jean), 5 Piétri (Paul) ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 55-1683 du 30 décembre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2154 du code civil relatif au renouvellement des inscriptions de privilèges et d'hypothèques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du ministre de la reconstruction et du logement,

Vu l'article 2154 du code civil, modifié par l'article 24 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, et, notamment, son troisième alinéa, aux termes duquel « en ce qui concerne les établissements bénéficiant d'une dispense légale de renouvellement en vertu d'un texte antérieur au décret du 4 janvier 1955, un règlement d'administration publique fixera, s'il y a lieu, la prolongation du délai de dix ans prévu à l'alinéa 1er..., les mesures spéciales relatives aux inscriptions antérieures au 1er janvier 1956, ainsi que les conditions du renouvellement des inscriptions postérieures à cette date »;

Vu l'article 53 de la loi de finances du 30 avril 1921;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

SECTION I. — *Inscriptions de privilèges ou d'hypothèques prises postérieurement au 1er janvier 1956.*

Art. 1er. — Les inscriptions prises postérieurement au 1er janvier 1956 au profit des établissements et collectivités publiques bénéficiaires d'une dispense légale de renouvellement décennal en vertu d'un texte antérieur au décret susvisé du 4 janvier 1955 et énumérés à l'article 2 ci-après conservent l'hypthèque ou le privilège pendant trente-cinq ans à compter de leur date, quelle que soit la durée du prêt.

Toutefois, pour les prêts d'une durée inférieure à trente-cinq ans, le créancier peut renoncer, dans les bordereaux déposés à la conservation des hypothèques, au bénéfice de l'alinéa précédent et fixer, dans la limite du délai de trente-cinq ans, la date exacte à partir de laquelle l'inscription sera périmée à défaut de renouvellement. Cette date est indiquée au fichier immobilier.

Art. 2. — Les établissements appelés à bénéficier de la prolongation du délai de dix ans prévu au premier alinéa de l'article 2154 du code civil sont:

Le Crédit foncier de France;
Les caisses de crédit agricole mutuel;
Les sociétés de crédit immobilier;
La caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel;
La caisse centrale de crédit coopératif;
Les établissements habilités par l'Etat à accorder des prêts en exécution des lois sur les dommages de guerre et de l'article 29 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949 portant autorisation des dépenses d'investissements pour l'exercice 1949.

L'Etat bénéficie également de cette prolongation.

Pour les prêts accordés aux organismes d'habitations à loyer modéré ou aux personnes physiques et morales visées à l'article 12 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Pour les opérations de crédit agricole, lorsqu'une inscription d'hypothèque est prise à son profit par la caisse nationale de crédit agricole ou le fonds commun de garantie des caisses régionales de crédit agricole mutuel;

Pour les prêts accordés sur les disponibilités du fonds forestier national.

Art. 3. — Les bordereaux d'inscription sont établis conformément aux prescriptions de l'article 2148 du code civil et des articles 55 à 57 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et sous les sanctions prévues auxdits articles.

En outre, ils doivent énoncer expressément que le créancier entend bénéficier des dispositions du présent décret. A cet effet, les bordereaux commencent obligatoirement par la formule suivante, portée en lettres majuscules d'imprimerie:

« Inscription d'hypothèque ou de privilège dispensée de renouvellement pendant trente-cinq ans » ou « jusqu'au... », « par application du décret du... ».

« L'inscription est requise au profit de... ».

A défaut, l'inscription ne conserve le privilège ou l'hypothèque que pendant dix ans.

Une formule spéciale de bordereau sera mise en vente par l'administration; son utilisation deviendra obligatoire, sous peine de rejet de l'inscription, un an après la publication au *Journal officiel* de l'arrêté du directeur général des impôts fixant ses caractéristiques et son prix.

SECTION II. — *Renouvellement de ces inscriptions.*

Art. 4. — Le renouvellement est onéré selon les modalités prévues aux articles 61, 62-2 et 63 du décret précité du 14 octobre 1955, le dépôt étant refusé ou la formalité rejetée dans les conditions déterminées par l'article 64 dudit décret.

L'inscription prise en renouvellement conserve le privilège ou l'hypothèque pendant trente-cinq ans, sauf si, le créancier renonçant partiellement au bénéfice de la prolongation du délai de péremption ordinaire de dix ans, les bordereaux fixent, dans la limite du délai de trente-cinq ans, la date exacte à partir de laquelle l'inscription sera périmée.

Pour bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent, les bordereaux doivent commencer par la formule suivante, portée en lettres majuscules d'imprimerie:

« Inscription en renouvellement, valable pendant trente-cinq ans » ou « jusqu'au... », « par application du décret du... ».

« L'inscription est requise au profit de... ».

A défaut, l'inscription ne conserve le privilège ou l'hypothèque que pendant dix ans.

CHAPITRE II

Renouvellement des inscriptions de privilèges ou d'hypothèques prises antérieurement au 1er janvier 1956.

Art. 5. — 1. — Les inscriptions de privilège ou d'hypothèque dispensées du renouvellement décennal et prises antérieurement au 1er janvier 1956, quel que soit l'établissement ou la collectivité bénéficiaire énumérés à l'article 2, doivent, pour conserver leur effet, être renouvelées, selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après:

Avant le 1er août 1956, pour les inscriptions prises antérieurement au 1er janvier 1886;

Avant le 1er janvier 1957, pour les inscriptions prises entre le 1er janvier 1886 et le 31 décembre 1890;

Avant le 1er janvier 1958, pour les inscriptions prises entre le 1er janvier 1891 et le 31 décembre 1900;

Avant le 1er juillet 1959, pour les inscriptions prises entre le 1er janvier 1901 et le 31 décembre 1910;

Avant le 1er janvier 1961, pour les inscriptions prises entre le 1er janvier 1911 et le 31 décembre 1925;

Avant l'expiration du délai de trente-cinq ans, à compter de leur date, pour les inscriptions prises à partir du 1er janvier 1926.

En outre, la liste des inscriptions à renouveler antérieures au 1er janvier 1901 sera déposée par le créancier, au siège de chacune des conservations des hypothèques intéressées, avant le 1er février 1956. Cette liste mentionnera la date, le volume et le numéro des inscriptions à renouveler, ainsi que les nom et prénoms des débiteurs.

A défaut de renouvellement avant l'expiration des délais ci-dessus fixés — et de mention sur la liste prévue à l'alinéa précédent, pour les inscriptions antérieures au 1er janvier 1901 — les inscriptions seront périmées.

2. — A la condition que le créancier se conforme aux prescriptions du troisième alinéa de l'article 4, le renouvellement opéré dans les délais conserve l'inscription pendant trente-cinq ans, sauf si, le créancier renonçant partiellement au bénéfice de la prolongation du délai ordinaire de péremption de dix ans, les bordereaux fixent, dans la limite du délai de trente-cinq ans, la date exacte à partir de laquelle l'inscription sera périmée.

Art. 6. — 1. — Pour opérer le renouvellement d'une inscription de privilège ou d'hypothèque prise antérieurement au 1er janvier 1956, le créancier, qui n'a pas à représenter de titre au conservateur, dépose au bureau de la situation des immeubles, soit par lui-même, soit par un tiers, deux bordereaux, signés et certifiés exactement collationnés. Sous peine de rejet, celui des deux bordereaux à conserver au bureau des hypothèques doit être rédigé sur une formule fournie par l'administration.

Chacun des bordereaux énonce qu'il a pour objet de renouveler une inscription antérieure et contient:

1° Un extrait littéral de l'inscription à renouveler, avec la mention de la date, du volume et du numéro sous lequel celle-ci a été publiée; l'extrait littéral reproduit les énonciations relatives aux nom, prénoms du débiteur, date et lieu de naissance; à l'élection de domicile du créancier; à la date et à la nature du titre; au capital de la créance, à ses accessoires et à l'époque d'exigibilité; au taux d'intérêt; aux clauses de réévaluation; à la désignation des immeubles grevés; à la subrogation à l'hypothèque légale de la femme mariée;

2° La désignation, conformément au premier alinéa des articles 5 et 6, et, éventuellement, à l'article 42 du décret du 4 janvier 1955, du propriétaire de l'immeuble grevé, à la date du renouvellement;

3° L'indication du capital de la créance et de ses accessoires conservés par l'inscription renouvelée, avec l'évaluation des droits indéterminés, éventuels ou conditionnels;

4° La désignation actuelle de chacun des immeubles sur lesquels l'inscription est renouvelée;

5° Eventuellement, la renonciation expresse au bénéfice de la prolongation du délai de péremption de dix ans et l'indication de la date à partir de laquelle l'inscription prise en renouvellement sera périmée.

L'extrait littéral visé au 1° n'est pas exigé lorsque le créancier remet au conservateur le deuxième exemplaire du bordereau de l'inscription à renouveler demeuré en sa possession ou une reproduction de ce bordereau.

Le certificat de collationnement indique les nom, prénoms, profession et domicile du signataire et porte décompte et approbation des renvois et des mots rayés.

Le bordereau destiné à être conservé au bureau des hypothèques doit contenir, en outre, la mention de certification de l'identité du propriétaire prescrite par les articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955.

2. — Le renouvellement a lieu sans frais.

3. — Lorsque le gage a été constitué en immeubles ruraux, au sens de l'article 45-1, 1° du décret du 14 octobre 1955, situés dans une commune à ancien cadastre, les bordereaux successifs de renouvellement doivent, pour permettre l'annotation du fichier immobilier, désigner le propriétaire desdits immeubles à la date de chaque renouvellement.

Cette désignation est également exigée dans le premier bordereau de renouvellement déposé après la rénovation du cadastre et qui doit, en outre, contenir la désignation actuelle des immeubles restant grevés.

4. — La désignation actuelle des immeubles, prévue au présent article, est faite conformément aux deux premiers alinéas de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955 et au dernier alinéa de l'article 2146 du code civil. En cas de rénovation du cadastre, elle est complétée par un tableau indiquant les désignations cadastrales avant et après la rénovation et établi au vu d'une table de correspondance délivrée par le service du cadastre.

Un extrait cadastral est annexé, le cas échéant, à l'exemplaire du bordereau destiné à la conservation, par application de l'article 40 du décret du 4 janvier 1955.

5. — Le dépôt est refusé à défaut de la mention de certification visée au dernier alinéa du 1, ou si les immeubles ne sont pas individuellement désignés, avec l'indication de la commune où ils sont situés.

Si le conservateur, après avoir accepté le dépôt, constate l'omission d'une des mentions prescrites par le 1 du présent article, ou une discordance entre, d'une part, les énonciations relatives à la désignation des parties ou des immeubles contenues dans le bordereau de renouvellement, et d'autre part, ces mêmes énonciations contenues dans les bordereaux ou titres déjà publiés depuis le 1er janvier 1956, la formalité est rejetée, à moins que le requérant ne régularise le bordereau ou qu'il ne produise les justifications établissant son exactitude.

La formalité est également rejetée en cas de contravention au 4 du présent article.

Art. 7. — Par dérogation à l'article précédent, le renouvellement peut être opéré jusqu'au 1er janvier 1966, sans que le bordereau contienne la désignation, conformément au premier alinéa des articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, du propriétaire de l'immeuble grevé, à la date du renouvellement, ni la certification de cette désignation.

Dans ces cas, les dispositions du 2 de l'article 67 du décret du 14 octobre 1955 sont applicables; toutefois, l'inscription renouvelée dans ces conditions ne peut conserver le privilège ou l'hypothèque que jusqu'au 31 décembre 1990 au plus tard.

CHAPITRE III

Dispositions communes.

Art. 8. — 1. — Lorsque l'un des établissements ou collectivités mentionnés à l'article 2 du présent décret est subrogé aux droits d'un créancier dont l'inscription est soumise à la péremption de dix ans par application du premier alinéa de l'article 2154 du code civil, ladite inscription continue à être soumise à péremption de dix ans.

2. — Lorsque l'un de ces établissements ou collectivités subroge dans ses droits un créancier non visé par le présent décret, le délai de péremption de l'inscription n'est pas modifié s'il n'excède pas de plus de dix ans la date de la publication de l'acte de subrogation. Dans le cas contraire, il est ramené à dix ans à compter de cette dernière date: l'inscription est périmée à défaut de renouvellement avant l'expiration de la dixième année.

Art. 9. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre de la reconstruction et du logement, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 30 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le ministre de l'agriculture,

JEAN SOURBET.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

ROGER DUCHET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Ouverture, en 1956, d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs-élèves des impôts.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29;

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 relatif au recrutement des personnels des administrations et établissements publics de l'Etat;

Vu le décret n° 51-335 du 19 mars 1951 modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines règles relatives au statut particulier des inspecteurs-élèves de la direction générale des impôts;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 relatif aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre;

Vu les propositions du directeur général des impôts;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, au cours de l'année 1956, d'un concours pour le recrutement de quatre cent quatre-vingt-seize inspecteurs-élèves des impôts.

Art. 2. — Par application des dispositions du décret n° 55-792 du 15 juin 1955, cinquante emplois seront, en outre, réservés aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 dudit décret.

Lors de la titularisation des intéressés, pourront être pris en compte, dans la limite de deux échelons et dans les conditions fixées par l'article 9 du même décret, les services civils accomplis dans l'administration des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre.

Art. 3. — Le directeur général des impôts est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE BESSE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

PIERRE CHATENET.

Transfert de crédits.

Le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1955, et notamment ses articles 50 et 53;

Vu la loi n° 55-355 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955;

Vu le décret n° 55-1232 du 19 septembre 1955 portant ouverture d'autorisation de programme et de crédits de payement sur l'exercice 1955 (Intérieur. — Fonds d'investissement routier. — Tranche rurale),

Arrêtent:

Art. 1er — Sur les autorisations de programme et les crédits de payement ouverts au ministre de l'intérieur, au titre de l'exercice 1955, par les lois nos 55-355 et 55-359 du 3 avril 1955, par le décret n° 55-1232 du 19 septembre 1955 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 300 millions et à 265 millions de francs sont définitivement annulés sur le chapitre 86-55: « Exécution du plan d'amélioration de la voirie rurale ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de payement ouverts sur l'exercice 1955 par les lois n° 55-139 du 2 février 1955 et n° 55-359 du 3 avril 1955 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 300 millions et à 265 millions de francs.

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement sont applicables au chapitre 85-21: « Fonds spécial d'investissement routier » (réseau national) du titre VIII: « Dépenses effectuées sur ressources affectées », du budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (Section I. — Travaux publics, transports et tourisme).

Art. 3 — Le préfet, directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur, le directeur des routes et de la circulation routière au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1955

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation:

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,

RENÉ PAIRA.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HENRI ZIEGLER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du budget,

ROGER GOETZE.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour 1954;

Vu la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'année 1954 (I: Charges communes);

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1954 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1954 portant transfert de crédits;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1955 portant ouverture de crédit à titre de fonds de concours,

Arrêtent,

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1954 par la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 4.082.010.602 F est définitivement annulé au titre du chapitre 70-10: « Versement à la caisse autonome de la reconstruction ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, au titre du budget des finances et des affaires économiques (I: Charges communes), un crédit de 4.082.010.602 F, applicable au chapitre 70-10: « Versement à la caisse autonome de la reconstruction ».

Art. 3. — Le directeur du budget et le directeur du Trésor au ministère des finances et des affaires économiques et le chef du service juridique et financier au ministère de la reconstruction et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES LE PORTZ.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour 1954;
Vu la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (I: Charges communes);
Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;
Vu le décret n° 54-1243 du 14 décembre 1954 portant annulation et ouverture de crédits au titre de la réparation des dommages de guerre;
Vu les arrêtés portant transfert de crédits des 30 mars et 30 décembre 1954;
Vu le décret n° 55-1168 du 8 novembre 1955 relatif à des reports de crédits (Ministère de la reconstruction et du logement. — Dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction),

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1954 par la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 252.407.697.728 F est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après:

Chap. 70-10. — Versement à la caisse autonome de la reconstruction	213.407.697.728 F.
Chap. 70-20. — Mobilisation et remboursement des titres à trois, six et neuf ans, émis par la caisse autonome de la reconstruction	39.000.000.000
Total	252.407.697.728 F.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, au titre du budget du ministère des finances et des affaires économiques (I: Charges communes), des crédits s'élevant à la somme totale de 252.407.697.728 F et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 70-10. — Versement à la caisse autonome de la reconstruction	213.407.697.728 F.
Chap. 70-20. — Mobilisation et remboursement des titres à trois, six et neuf ans, émis par la caisse autonome de la reconstruction	39.000.000.000
Total	252.407.697.728 F.

Art. 3. — Les arrêtés portant transfert de crédits des 30 mars et 30 décembre 1954 sont abrogés.

Art. 4. — Le directeur du budget et le directeur du Trésor au ministère des finances et des affaires économiques et le chef du service juridique et financier au ministère de la reconstruction et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES LE PORTZ.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 55-357 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1955;
Vu la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I: Charges communes);
Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;
Vu l'arrêté du 31 mai 1955 portant transfert de crédits;
Vu l'arrêté du 14 juin 1955 portant transfert de crédits;
Vu le décret n° 55-1168 du 8 novembre 1955 relatif à des reports de crédits (Ministère de la reconstruction et du logement. — Dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction),

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1955 par la loi n° 55-357 du 3 avril 1955 et par des textes spéciaux, une somme de 276.013.167.470 F est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après:

Chap. 70-10. — Versement à la caisse autonome de la reconstruction	236.013.167.470 F.
Chap. 70-20. — Mobilisation et remboursement des titres à trois, six et neuf ans émis par la caisse autonome de la reconstruction	40.000.000.000
Total	276.013.167.470 F.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour l'exercice 1955, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 et par des textes spéciaux, au titre du budget du ministère des finances et des affaires économiques (I: Charges communes), des crédits s'élevant à la somme totale de 276.013.167.470 F et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 70-10. — Versement à la caisse autonome de la reconstruction	236.013.167.470 F.
Chap. 70-20. — Mobilisation et remboursement des titres à trois, six et neuf ans émis par la caisse autonome de la reconstruction	40.000.000.000
Total	276.013.167.470 F.

Art. 3. — L'arrêté portant transfert de crédits du 31 mai 1955 est abrogé.

Art. 4. — Le directeur du budget et le directeur du Trésor au ministère des finances et des affaires économiques et le chef du service juridique et financier au ministère de la reconstruction et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES LE PORTZ.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Désignation, à titre intérimaire, d'un chef de la comptabilité générale, agent comptable de l'office national d'études et de recherches aéronautiques.

Par arrêté en date du 29 décembre 1955, M. Chevalier (Auguste-Emile), chef de service du Trésor en service détaché auprès de l'office national d'études et de recherches aéronautiques, a été chargé d'assurer, à compter du 29 décembre 1955 et jusqu'à l'installation d'un chef de la comptabilité générale, agent comptable titulaire, la gestion intérimaire de l'agence comptable de l'office national d'études et de recherches aéronautiques, en remplacement de M. Boucher, décédé.

Désignation d'un commissaire aux comptes auprès de la Régie nationale des usines Renault.

Par arrêté du 26 décembre 1955, M. Lemoine (Valentin), expert comptable, est nommé commissaire aux comptes auprès de la Régie nationale des usines Renault, en remplacement de M. Caujolle.

Tarif des droits de douane d'importation et d'exportation

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 décembre 1955:

Annexe au décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955.

Pagination spéciale.

Page 1, au lieu de: « Annexe au décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955 », lire: « Tableau A. — Annexé au décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955 ».

Page 17, note I *b, in fine*, mention entre parenthèses: au lieu de: « Sous-position B-2 », lire: « Sous-position B-a ».

Page 34, position 22-09 A, ligne *b*, au lieu de: « Pour le compte particulier », lire: « Pour compte particulier »; après: « Pour compte particulier », mettre: « l'indice de renvoi *c* ».

Page 38, n° 25-07, 2e colonne, au lieu de: « silimanite », lire: « sillimanite ».

Page 42, colonne Désignation des produits, position n° 27-10 B, lignes *c* à *h*, au lieu de: « Fuels-oils domestiques », lire: « Fuel-oil domestique »; au lieu de: « Fuels-oils légers », lire: « Fuel-oil léger »; au lieu de: « Fuels-oils lourds », lire: « Fuel-oils lourds »; colonne Taux des droits en tarif minimum, même position, lignes *d* et *f*, au lieu de: « Exempts », lire: « Exempt ».

Même page, colonne Désignation des produits, même position, lignes *i* et *j*, intégrer: « Huile dite de vaseline ou de paraffine » (type water-white) dans l'accolade: « Huiles de graissage et lubrifiants ».

Page 43, position 27-17, colonne Taux des droits, au lieu de: « Exempts », lire: « Exempte ».

Page 47, colonne Désignation des produits, position n° 28-29 A, ligne *b*, au lieu de: « Double d'ammonium et de sodium (cryolithe et chiolite artificielles) », lire: « Double d'aluminium et de sodium (cryolithe et chiolite artificielles) ».

Page 55, colonne Désignation des produits position, n° 29-06 A, ligne *e*, supprimer le mot « et » du libellé après « mélangés ».

Page 60, colonne Désignation des produits, position n° 29-22 E, ligne *a*, au lieu de: toluylène diamides », lire: « toluylène diamines ».

Page 67, position 31-03 A e, Phosphate bicalcique, colonne Taux des droits, au lieu de: « Exempts », lire: « Exempt ».

Même page, colonne Désignation des produits, position n° 31-04 A, ligne *d*, au lieu de: « Autres », lire: « Autre ».

Page 71, position 33-01, Essence de rose, colonne Taux des droits, au lieu de: « Exemptes », lire: « Exempte ».

Page 73, colonne Désignation des produits, position n° 35-06 B, 3e ligne de la position, au lieu de: « conditionnées », lire: « conditionnés ».

Page 85, colonne Désignation des produits, position n° 41-02 A, 7e ligne de la position, au lieu de: « buffles », lire: « buffles ».

Page 113, colonne Désignation des produits, position n° 58-02 B, 1re ligne de la position, supprimer la virgule après Kélim.

Page 114, colonne Désignation des produits, position n° 58-05, rédiger le libellé comme suit: « Rubanerie et rubans sans trame... » (le reste sans changement).

Même page, même colonne, position n° 58-07 A, 1re ligne de la position, au lieu de: « Fil de chenille », lire: « Fils de chenille ».

Page 118, colonne Désignation des produits, position n° 60-04 B, ligne *d*, intercaler « de coton, » entre « de ramie » et « de chanvre ».

Page 123, colonne Désignation des produits, position n° 65-05 A, 2e ligne de la position, au lieu de: « Casques dit coloniaux ». lire « Casques dits coloniaux ».

Page 124, colonne Désignation des produits, position n° 66-01, au lieu de: « parasols tentes », lire: « parasols-tentes ».

Page 126, note III du chapitre 68, au lieu de: « , du n° 68-04 », lire: « , du n° 68-04 B, ».

Page 134, colonne Désignation des produits, position n° 70-14 B, ligne *b*, au lieu de: « Verreries », lire: « Verrines ».

Page 140, ajouter au bas de la page une note VII ainsi libellée:

« VII. — Ne sont considérés comme triés ou classés, au sens du n° 73-03 B, que les ferrailles, déchets ou débris de métaux, préparés en dimensions au plus égales à 150 cm × 50 cm × 50 cm ».

Page 142, n° 73-12 C. V. *a*, lire « laminés » dans les deux subdivisions.

Page 158, colonne Taux des droits, position n° 74-04 B, au lieu de: « 20 p. 100 », lire: « 25 p. 100 ».

Page 185, colonne Désignation des produits, position n° 84-61 A, au lieu de: « Pétendeurs », lire: « Détendeurs ».

Même page, même colonne, position n° 84-63 B, 4e et 5e ligne de la position, au lieu de: « Coussissinets », lire: « Coussinets ».

Page 201, n° 92-10, C, ligne *a*, colonne Désignation des produits, au lieu de: « d'accordéons, de concertinas et de bandonéons », lire: « d'accordéons, de concertinas, de bandonéons et d'harmonicas à bouche ».

Page 218, chapitre 99, note III, au lieu de: « Ne relèvent du n° 99-03 que les sculptures... », lire: « Ne relèvent pas du n° 99-03 les sculptures... ».

Page 220, insérer à sa place dans le tableau C le dispositif suivant:

Ex 05-04 Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons:

— B. Comestibles.

Page 221, partie gauche, colonne Désignation des marchandises, position n° Ex 29-01, 3e ligne de la position, supprimer: « Toluène ».

Même page, partie droite, colonne Désignation des marchandises, position n° Ex 39-06 à rédiger comme suit: « Autres hauts polymères artificiels: résines artificielles et matières plastiques artificielles: acide alginique, ses sels et ses esters; linoxyne... » (le reste sans changement).

Page 222, position Ex 84-08, dans la colonne Désignation des marchandises, ajouter *in fine:*

— B. Turbines à gaz, y compris les turbo-propulseurs:

— — Turbo-propulseurs.

— F. Parties et pièces détachées autres que celles visées en A ci-dessus:

— — De turbo-propulseurs.

Même page, partie de droite, insérer à sa place le dispositif suivant:

Ex 84-10 Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, etc.:

— H. Parties et pièces détachées autres que celles visées ci-dessus en A, C et D: corps de pompes en acier non inoxydables ou en métaux légers ou leurs alliages pour moteurs à pistons pour l'aviation.

Ex 84-11 Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, etc.:

— D. Parties et pièces détachées des pompes et des compresseurs ci-dessus: corps en acier non inoxydable ou en métaux légers ou leurs alliages pour moteurs à pistons pour l'aviation.

Page 227, Tarif douanier spécial de la Corse, tableau G, partie gauche, colonnes Tarif général et tarif minimum, position n° 24-01, au lieu de: « 15221 » et « 507 », lire respectivement: « 1332 » et « 444 ».

Page 228, Tarif douanier spécial de l'Algérie, tableau II, colonne Désignation des produits, position n° 27-10 B, au lieu de: « Fuels-oils domestiques », lire: « Fuel-oil domestique »; au lieu de: « Importées », lire: « Importés »; au lieu de: « Autres », lire: « Autre ».

Même page, colonnes Taux des droits en tarif général et minimum, position n° 27-10 B, dernière ligne, au lieu de: « Exempts », lire: « Exempt ».

Page 229, colonne Désignation des produits, position n° 27-10 B, rubrique Fuel-oils légers, au lieu de: « Fuel-oils légers », lire: « Fuel-oil léger »; au lieu de: « Importés », lire: « Importé »; au lieu de: « Autres », lire: « Autre ».

Même page, colonnes Taux des droits en tarif général et minimum, position n° 27-10 B, dernière ligne, au lieu de: « Exempts », lire: « Exempt ».

Page 231, Tarif douanier spécial de la Guadeloupe, tableau I, colonne Taux des droits en tarif général, position Ex 01-04, au lieu de: « 10 p. 100 », lire: « 30 p. 100 ».

Page 232, colonne Désignation des produits, position n° Ex 27-10 B, au lieu de: « Fuels-oils domestiques », lire: « Fuel-oil domestique »; au lieu de: « Fuels-oils légers », lire: « Fuel-oil léger »; au lieu de: « Fuels-oils lourds », lire: « Fuel-oils lourds ».

Même page, colonnes Taux des droits en tarif général et minimum, rubriques Fuel-oil domestique et Fuel-oil léger, au lieu de: « Exempts », lire: « Exempt ».

Page 235, Tarif douanier spécial de la Guyane, tableau I, colonne Désignation des produits, position n° Ex 27-10 B, au lieu de: « Fuels-oils domestiques », lire: « Fuel-oil domestique »; au lieu de: « Fuels-oils légers », lire: « Fuel-oil léger »; au lieu de: « Fuels-oils lourds », lire: « Fuel-oils lourds ».

Même page, colonne Taux des droits en tarif général et minimum, rubriques Fuel-oil domestique et Fuel-oil léger, au lieu de: « Exempts », lire: « Exempt ».

Page 236, colonne Désignation des produits, position n° Ex 27-13, au lieu de: « slackwax », lire: « slack-wax » (deux modifications).

Page 241, Tarif douanier spécial de la Martinique, tableau K, colonne Désignation des produits, position n° Ex 27-10 B, au lieu de: « Fuels-oils domestiques », lire: « Fuel-oil domestique »; au lieu de: « Fuels-oils légers », lire: « Fuel-oil léger »; au lieu de: « Fuels-oils lourds », lire: « Fuel-oils lourds ».

Même page, colonne Taux des droits en tarif général et minimum, position n° Ex 2710 B, rubriques Fuel-oil domestique et Fuel-oil léger, au lieu de: « Exempts », lire: « Exempt »; rubrique Huiles de graissage et lubrifiants, au lieu de: « Exemptes », lire: « Exempts ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Modification des statuts de la société d'Etat dite Bureau d'études pour le développement de la production agricole dans les territoires d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 décembre 1955: page 12133, 1re colonne, 78e ligne, au lieu de: « Art. 12. — En cas de dissolution... », lire: « Art. 18. — En cas de dissolution .. ».

Services sanitaires.

Par arrêté du 21 décembre 1955, sont placés dans la position de disponibilité sans solde pour la poursuite de leurs études en métropole, pour une période d'une année, à compter du 17 novembre 1955:

M. N'Docky (Dumont-Thomas), médecin africain de 1re classe.

M. Gandji Seh (François), médecin africain de 3e classe.

Par arrêté du 21 décembre 1955, les médecins et pharmaciens ci-dessous désignés, titulaires d'une bourse pour la poursuite de leurs études en métropole, sont placés dans la position de disponibilité sans solde pour une nouvelle période d'une année, pour compter de la date figurant en regard de leur nom:

Médecins africains de 1re classe.

MM.

Dollo Sominé, 19 novembre 1955.
Diop Ibrahima Mar, 23 novembre 1955.
Gueye Papa, 27 novembre 1955.

Médecins africains de 2e classe.

MM.

Connos (Jean-Pierre), 3 décembre 1955.
Diouf Badara, 20 novembre 1955.
Diop Lamine, 1er décembre 1955.
Diop Mohamed Moctar, 28 octobre 1955.
Gueye Tidiane, 17 décembre 1955.
Quenum (Alfred), 15 octobre 1955.
Touflc (Nicolas), 1er novembre 1955.

Médecins africains de 3e classe.

MM.

Agbanrin (Ephrem), 9 septembre 1955.
Barry Alpha Oumar, 28 novembre 1955.
Ba Aliou, 29 octobre 1955.
Bah Mamadou, dit Kaba, 29 octobre 1955.
Cisse Ibrahima, 9 novembre 1955.
Dan (Vincent), 9 septembre 1955.
Diallo Mamadou Lamine, 28 octobre 1955.
D'Almeida (Cyrille-Théodore), 16 octobre 1955.
Diallo Mamadou Alpha, 10 novembre 1955.
Koite Papa, 23 décembre 1955.
Marega Bocar, 25 novembre 1955.
Wone Ibrahima, 1er octobre 1955.

Pharmacien africain de 1re classe.

M. Sylla Oumar, 16 octobre 1955.

Pharmacien africain de 2e classe.

M. Sidikou Abdou, 28 octobre 1955.

Pharmacien africain de 3e classe.

M. Keita Birama, 29 octobre 1955.

Par arrêté du 21 décembre 1955, M. Coco (Hospice), médecin africain principal de 1re classe, en disponibilité, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service, avec dispense de la condition d'âge.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 décembre 1955, M. Clerempuy (Jean), diplômé ingénieur de l'école spéciale des travaux publics de Paris, ingénieur contractuel en Afrique occidentale française, a été intégré dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer au grade d'ingénieur adjoint de 2e classe, pour compter du 29 novembre 1954, avec ancienneté du 27 novembre 1954 (R. S. M.: néant).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 décembre 1955, M. Pougnet (Robert), géologue de la France d'outre-mer, a été reclassé à la hors-classe de son grade, pour compter du 24 janvier 1954, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 décembre 1955, M. Machefaux (Paul), ingénieur en chef hors classe des travaux publics de la France d'outre-mer, en service détaché auprès du bureau central d'études de la France d'outre-mer, a été réintégré dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, pour compter du 1er janvier 1956.

M. Machefaux (Paul) a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 1er janvier 1956, pour ancienneté de services.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Conditions d'admission, de scolarité et de délivrance des diplômes à l'école nationale supérieure de céramique industrielle de Sèvres.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 55-448 du 21 avril 1955 portant règlement de l'école nationale supérieure de céramique industrielle de Sèvres, titre II (section normale) et, notamment, l'article 9;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

TITRE Ier. — *Conditions d'admission.*

Art. 1er. — Le concours d'admission à l'école nationale supérieure de céramique industrielle de Sèvres, section normale, prévu à l'article 9 du décret n° 55-448 du 21 avril 1955, a lieu dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — La demande d'inscription au concours doit être déposée, avant le 1er juin, au secrétariat de l'école.

Elle contiendra des indications succinctes sur les études faites par le candidat et, éventuellement, les titres qu'il a obtenus.

A la demande d'inscription doivent être jointes les pièces suivantes:

1° Un extrait de l'acte de naissance;

2° Un certificat médical attestant que le candidat est d'une bonne constitution et, spécialement, qu'il n'est atteint d'aucune maladie chronique contagieuse ni d'infirmité l'empêchant de se livrer sans danger au travail manuel;

3° Un certificat de revaccination antivariolique constatant que cette opération a été effectuée conformément à la loi;

4° Un certificat délivré par l'autorité locale et attestant de la nationalité du candidat;

5° Un engagement par lequel le père, la mère ou le tuteur, suivant le cas, s'engage à payer la pension, ainsi que les autres frais réglementaires.

Le même engagement est à prendre par le candidat lui-même s'il est majeur.

Art. 3. — Un droit d'inscription est exigé des candidats.

Art. 4. — Le concours d'admission comprend:

1° Un examen probatoire dont les épreuves sont éliminatoires;

2° Les épreuves définitives comptant seules pour le classement des candidats.

Sont dispensés de l'examen probatoire et autorisés à prendre part directement aux épreuves définitives de classement les candidats qui, dans l'année du concours ou l'année précédente, ont été déclarés admissibles à l'un des établissements suivants:

Ecole polytechnique;
Ecole nationale des mines de Paris et de Saint-Etienne;
Ecole nationale des ponts et chaussées;
Ecole centrale des arts et manufactures;
Ecole nationale supérieure de chimie de Paris, de Strasbourg et de Toulouse;
Ecole supérieure des industries chimiques de Nancy;

Ecole supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy;
Ecole de chimie de Mulhouse;
Ecole municipale de physique et de chimie de Paris;
Ecoles nationales d'ingénieurs arts et métiers;
Institut de chimie appliquée de Lille;
Ecole supérieure de chimie industrielle de Lyon;
Ecole nationale supérieure d'ingénieurs de Strasbourg;
Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix;
Ecole nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée (section ingénieurs).

Sont également dispensés de l'examen probatoire les candidats possédant le certificat d'études supérieures M. P. C.

Art. 5. — L'examen probatoire comporte des épreuves de culture générale:

	Coefficient.
1° Une épreuve de français:	—
a) Dissertation française (durée: trois heures)	4
b) Commentaire d'un texte français (durée: une heure)	1
2° Une composition d'algèbre et de trigonométrie (durée: trois heures)	3
3° Une composition de géométrie (durée: trois heures)	3
4° Une composition de mécanique et physique (durée: trois heures)	4
5° Une composition de chimie (durée: trois heures)	4
6° Une épreuve de langue étrangère (anglais ou allemand) (durée: une heure et demie)	1

Art. 6. — Sont déclarés admissibles aux épreuves définitives les candidats qui ont obtenu la moyenne de 10/20 à l'examen probatoire.

Deux notes particulières inférieures à six ou un zéro, maintenus après délibération du jury, entraînent l'élimination.

Art. 7. — Les épreuves définitives de classement comportent des épreuves graphiques et des épreuves orales.

A. — Epreuves graphiques:	Coefficient.
	—
1° Une composition de dessin industriel (durée: quatre heures)	3
2° Un dessin exécuté à vue d'après un objet ou groupe d'objets usuels ou un motif ornemental (durée: trois heures)	1
B. — Epreuves orales:	
1° Explication française (durée maximum: vingt minutes).	3
2° Histoire et géographie (durée maximum: vingt minutes).	1
3° Algèbre et trigonométrie (durée maximum: vingt minutes).	2
4° Géométrie et géométrie descriptive (durée maximum: vingt minutes)	2
5° Mécanique et physique (durée maximum: vingt minutes)	3
6° Chimie (durée maximum: vingt minutes)	3
7° Interrogation en langue étrangère, anglais ou allemand (durée maximum: vingt minutes)	1

Art. 8. — Les épreuves portent sur le programme annexé au présent arrêté. Elles sont choisies par le ministre sur proposition du jury.

Art. 9. — Ne peuvent figurer sur la liste d'admission définitive que les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves définitives la moyenne générale de 12/20. Deux notes particulières inférieures à six ou un zéro, maintenus après délibération du jury, entraînent l'élimination.

Art. 10. — Le jury est composé du directeur de l'école, président, et de membres nommés, chaque année, par le ministre et choisis, de préférence, parmi le personnel enseignant de l'école ou, à défaut, parmi les membres de l'enseignement public.

Le ministre prononce l'admission des nouveaux élèves.

Titre II. — *Scolarité et sanction des études.*

Art. 11. — A la fin de chaque année scolaire, des matières principales font l'objet d'une ou plusieurs épreuves d'examen, écrites ou orales, ou de travaux pratiques.

Le règlement intérieur de l'école fixera, pour chaque année d'études, les disciplines donnant lieu à examen, ainsi que l'attribution de la note générale d'examen.

Le mode de calcul des moyennes particulières, pour chaque discipline, celui de la moyenne générale de fin d'année et celui de la moyenne générale de fin d'études seront également fixés par le règlement de l'école.

Art. 12. — Aucun élève ne peut être admis dans la division supérieure s'il n'a obtenu une moyenne générale d'année au moins égale à 12, sans moyenne particulière inférieure à 12 pour la technologie céramique et les travaux pratiques de laboratoire ou de fabrication et à 9 pour les autres disciplines.

Les élèves qui satisfont à ces conditions sont admis de plein droit dans la division supérieure.

Tout élève ayant obtenu une moyenne générale d'année au moins égale à 12, mais des moyennes particulières inférieures au minimum prescrit ci-dessus, est autorisé à subir, à la rentrée scolaire, un examen de réparation portant sur les disciplines dont les moyennes particulières ont été insuffisantes.

Le mode de calcul des moyennes, après réparation, sera fixé par le règlement de l'école.

Les élèves qui ne sont ni admis dans la division supérieure, ni autorisés à redoubler, sont exclus.

Art. 13. — Toutes les notes obtenues par les élèves durant les quatre années de scolarité concourent pour l'obtention du diplôme d'ingénieur céramiste de l'école nationale supérieure de céramique industrielle prévu aux articles 7 et 8 du décret n° 55-448 du 21 avril 1955.

Les élèves qui obtiennent une moyenne générale de fin d'études au moins égale à 13, sans moyenne particulière de quatrième année inférieure à 12 pour la technologie céramique et les travaux pratiques de laboratoire ou de fabrication et à 9 pour les autres disciplines, reçoivent le diplôme d'ingénieur céramiste de l'école nationale supérieure de céramique industrielle.

Art. 14. — Les élèves qui obtiennent une moyenne générale de fin d'études égale ou supérieure à 12, mais inférieure à 13, sans moyenne particulière de quatrième année inférieure à 10 pour la technologie céramique et les travaux pratiques de laboratoire ou de fabrication et à 7 pour les autres disciplines, reçoivent le certificat d'ancien élève de l'école nationale supérieure de céramique industrielle.

Art. 15. — Les élèves de quatrième année qui n'ont pas réuni les conditions requises pour la délivrance du diplôme, mais qui ont obtenu le certificat d'ancien élève, peuvent demander à subir un examen de réparation dans les seules matières pour lesquelles la moyenne particulière a été inférieure au minimum exigé pour le diplôme.

La note de l'examen de réparation étant substituée à la note de l'examen de fin d'études pour chacune des matières ayant donné lieu à réparation, si la moyenne générale et les moyennes particulières ainsi obtenues sont au moins égales au minimum exigé, le diplôme d'ingénieur est accordé. Toutefois, le classement de fin d'études ne peut, en aucun cas, être modifié par le résultat des examens de réparation.

Art. 16. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 17. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet, pour les élèves entrés en première année, à dater du 1er octobre 1955.

Fait à Paris, le 8 décembre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Autorisations d'exercer la profession d'architecte en France.

Par arrêtés du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'éducation nationale en date du 29 novembre 1955, MM. Charles Debeur et Jean Hensens, de nationalité belge, sont autorisés à exercer la profession d'architecte en France.

Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 20 décembre 1955:

M. Savel, chef de travaux stagiaire de zoologie appliquée à la faculté de pharmacie de l'université de Paris, est titularisé dans ses fonctions, à compter du 1er octobre 1955.

M. Marchal, chef de travaux stagiaire à la faculté de médecine de l'université de Montpellier, est titularisé dans ses fonctions, à compter du 1er juin 1955.

M. Racine, chef de travaux à la faculté des sciences de l'université de Clermont-Ferrand, est nommé, à compter du 1er octobre 1955, chef de travaux à la faculté des sciences de l'université de Toulouse (emploi créé).

M. David (Louis), chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Lyon, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux, est nommé, à compter du 1er octobre 1955, chef de travaux de géologie à ladite faculté, et titularisé dans le grade correspondant.

M. Markovitch, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er décembre 1955, maître de conférences de langue et littérature russes à la faculté des lettres de l'université de Nancy (emploi créé).

M. Grua, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des lettres de l'université de Rennes, est nommé, à compter du 1er octobre 1955, maître de conférences à cette même faculté, et titularisé dans le grade correspondant.

Par arrêté en date du 22 décembre 1955, la direction d'études d'« Ethiopien », devenue vacante par la mise à la retraite de M. Marcel Cohen, à la 4e section de l'école pratique des hautes études, est transformée en direction d'études de « Sémitique méridional ».

M. Rodinson (Maxime), diplômé de l'école pratique des hautes études et de l'école nationale des langues orientales vivantes, bibliothécaire à la Bibliothèque nationale, est nommé, à compter du 1er novembre 1955, directeur d'études de « Sémitique méridional », en remplacement numérique de M. Cohen, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 26 décembre 1955, M. Delavenay (Emile), professeur agrégé d'anglais, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères: 1° pour une période allant du 1er octobre 1944 au 31 octobre 1946 pour exercer les fonctions de professeur au lycée français de Londres; 2° pour une période allant du 1er novembre 1946 au 17 mars 1950 en vue d'occuper les fonctions de directeur de la division d'édition et de rédaction à l'O. N. U.; 3° pour une période allant du 18 mars 1950 au 17 mars 1952 en vue d'exercer les fonctions de chef du service des documents et publications à l'U. N. E. S. C. O.; 4° pour une période allant du 18 mars 1952 au 31 décembre 1955 en vue d'exercer des fonctions de chef du service des documents et publications à l'U. N. E. S. C. O.

Par arrêté du 26 décembre 1955, Mme Forgues, née Pitollet (Suzanne), professeur agrégé d'anglais, en fonctions jusqu'au 31 décembre 1945 au lycée de jeunes filles de Nice, est placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour deux périodes de cinq ans successives, à compter du 1er janvier 1946 et du 1er janvier 1951, en vue d'exercer des fonctions de traductrice à l'O. N. U.

Par arrêté du 26 décembre 1955, M. Grandjouan (Jacques), professeur agrégé de grammaire, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour deux périodes de cinq ans, à compter du 31 juillet 1946, en vue d'exercer des fonctions de réviseur au secrétariat des Nations Unies (Lake Success New-York).

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 26 décembre 1955, M. Balseinte (Raymond), instituteur de 6e classe du département de Haute-Garonne, est mis du 1er octobre 1955, pour un an, à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique pour exercer ses fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 26 décembre 1955, Mlle Bourdy (Clotilde), institutrice de 6e classe du département de la Martinique, est mise du 1er octobre 1955, pour un an, à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique pour exercer ses fonctions d'attachée de recherches physique moléculaire.

Par arrêté du 26 décembre 1955, M. Canet (Aimé), instituteur de 4e classe du département de Seine-et-Oise, est mis du 1er octobre 1945 au 30 septembre 1950 et du 1er octobre 1950 au 31 janvier 1952, à la disposition du directeur général de la société Morane-Saulnier pour exercer ses fonctions de professeur d'enseignement général à l'école d'apprentissage de l'usine aéronautique Morane-Saulnier de Puteaux.

Par arrêté du 26 décembre 1955, M. Canet (Aimé), instituteur de 4e classe du département de Seine-et-Oise, est mis du 1er février 1952, pour une durée de cinq ans, à la disposition du directeur de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique pour exercer ses fonctions de professeur au centre d'apprentissage de l'industrie aéronautique de Levallois.

Par arrêté du 26 décembre 1955, M. Fortune (Félix-Hilaire), instituteur de 4e classe du département de la Martinique, est mis du 13 juin 1955, pour un an, à la disposition du ministre du travail et de la sécurité sociale pour exercer ses fonctions d'inspecteur stagiaire du travail.

Par arrêté du 26 décembre 1955, M. Gatineau (Lucien), instituteur de 5e classe, du département de la Seine, est mis, du 1er octobre 1955, pour un an, à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique pour exercer ses fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 26 décembre 1955, M. Gomot (Lucien), instituteur de 5e classe, du département de la Haute-Vienne, est mis, du 1er octobre 1955, pour un an, à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique pour exercer ses fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 26 décembre 1955, M. Heyler (Daniel), instituteur de 3e classe, du département de la Seine, est mis, du 1er octobre 1955, pour un an, à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique pour exercer ses fonctions d'attaché de recherches « géologie ».

Par arrêté du 26 décembre 1955, M. Lagarde (Alexis), instituteur de 5e classe, du département du Cantal, est mis, du 1er octobre 1955, pour un an, à la disposition du directeur du centre national de recherches scientifiques pour exercer ses fonctions d'attaché de recherches « mécanique générale ».

Par arrêté du 26 décembre 1955, M. Perot (Christian), secrétaire d'administration académique, 4e échelon au 1er octobre 1953, 5e échelon au 1er octobre 1954, continue d'être détaché auprès de la mutuelle générale de l'éducation nationale pour exercer les fonctions d'économe au sanatorium de Saint-Jean-d'Aulph pendant une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1953.

Par arrêté du 26 décembre 1955, Mme Perot, née Griffaut, institutrice de 3e classe, du département des Ardennes, est maintenue, du 1er juin 1954, pour cinq ans, à la disposition du président de la mutuelle générale de l'éducation nationale pour exercer ses fonctions de secrétaire surveillante au sanatorium de Saint-Jean-d'Aulph (Haute-Savoie).

Par arrêté du 26 décembre 1955, M. Tessier (Albert), instituteur de 2e classe, du département de la Seine, est maintenu, du 1er janvier 1955, pour une durée de cinq ans, à la disposition du ministre des finances et des affaires économiques pour exercer ses fonctions de directeur du centre social et de la maison d'enfants de Ballan (Indre-et-Loire).

Par arrêté du 26 décembre 1955, M. Thepault (Henri), instituteur de 6e classe, du département de Seine-et-Oise, est mis, du 1er octobre 1948 au 30 septembre 1953 et du 1er octobre 1953 au 31 décembre 1953, à la disposition du directeur général de l'enseignement technique pour exercer ses fonctions de répétiteur au collège technique de Roubaix.

Par arrêté du 26 décembre 1955, M. Tixier (Jacques), instituteur de 5e classe, du département d'Alger, est mis, du 1er octobre 1955, pour un an, à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique pour exercer ses fonctions d'attaché de recherches « ethnographie ».

Par arrêté du 26 décembre 1955, M. Verron (Henri), instituteur de 5e classe, du département de la Seine, est mis, du 1er octobre 1955, pour un an, à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique pour exercer ses fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 28 décembre 1955, Mlle Vuillaume (Huguette), institutrice de 6e classe, du département du Rhône, est maintenue pour trois ans, à compter du 1er octobre 1955, à la disposition du ministre de l'éducation nationale, pour exercer les fonctions de rédactrice à l'inspection académique de Lyon.

Par arrêté du 28 décembre 1955, Mme Turon, née Andreou, institutrice de 3e classe, du département du Cantal, est maintenue pour trois ans, à compter du 1er octobre 1955, à la disposition du ministre de l'éducation nationale, pour exercer les fonctions de rédactrice à l'inspection académique d'Aurillac.

Par arrêté du 28 décembre 1955, Mme Tayac, née Combes, institutrice hors classe, du département du Cantal, est maintenue pour trois ans, à compter du 1er octobre 1955, à la disposition du ministre de l'éducation nationale, pour exercer les fonctions de rédactrice à l'inspection académique d'Aurillac.

Par arrêté du 28 décembre 1955, Mlle Pouget (Hélène), institutrice de 3e classe, du département du Cher, est maintenue pour trois ans, à compter du 1er octobre 1955, à la disposition du ministre de l'éducation nationale, pour exercer les fonctions de rédactrice à l'inspection académique de Bourges.

Par arrêté du 28 décembre 1955, M. Lepasteur (Raymond), instituteur de 1re classe, du département de l'Orne, est maintenu, du 1er octobre 1955, pour trois ans, à la disposition du ministre de l'éducation nationale, pour exercer les fonctions de rédacteur à l'inspection académique d'Alençon (Orne).

Par arrêté du 28 décembre 1955, Mme Ducheler, née Nivelais, institutrice de 4e classe, du département de la Sarthe, est mise, pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1955, à la disposition du ministre de l'éducation nationale, pour exercer les fonctions de rédactrice à l'inspection académique du Mans (Sarthe).

Par arrêté du 28 décembre 1955, M. Martin (Jacques), instituteur de 2e classe, du département du Cher, est maintenu pour trois ans, à compter du 1er octobre 1955, à la disposition du ministre de l'éducation nationale, pour exercer les fonctions de rédacteur à l'inspection académique de Bourges.

Par arrêté du 28 décembre 1955, M. Bouchet (André), instituteur de 2e classe, du département de la Haute-Savoie, est maintenu pour trois ans, à compter du 1er octobre 1955, à la disposition du ministre de l'éducation nationale, pour exercer les fonctions de rédacteur à l'inspection académique d'Annecy.

Par arrêté du 28 décembre 1955, Mme Pleutin, née Perraud (Marie-Antoinette), institutrice de 2e classe, du département du Rhône, est maintenue pour trois ans, à compter du 1er octobre 1955, à la disposition du ministre de l'éducation nationale, pour exercer les fonctions de rédactrice à l'inspection académique de Lyon.

Par arrêté du 28 décembre 1955, M. Miny (Gustave), instituteur de 2e classe, du département du Rhône, est maintenu pour trois ans, à compter du 1er octobre 1955, à la disposition du ministre de l'éducation nationale, pour exercer les fonctions de rédacteur à l'inspection académique de Lyon.

Par arrêté du 28 décembre 1955, Mme Boulroux, née Morise, institutrice de 3e classe, du département de la Marne, est maintenue pour trois ans à compter du 1er octobre 1955, à la disposition du ministre de l'éducation nationale, pour exercer les fonctions de rédactrice à l'inspection académique de Châlons-sur-Marne.

Par arrêté du 28 décembre 1955, Mlle Edel (Hélène), institutrice de 5e classe, du département de la Marne, est maintenue pour trois ans, à compter du 1er octobre 1955, à la disposition du ministre de l'éducation nationale, pour exercer les fonctions de rédactrice à l'inspection académique de Châlons-sur-Marne.

Par arrêté du 28 décembre 1955, Mlle Geninatti (Marguerite), institutrice de 4e classe, du département du Rhône, est maintenue pour trois ans, à compter du 1er octobre 1955, à la disposition du ministre de l'éducation nationale, pour exercer les fonctions de rédactrice à l'inspection académique du Rhône, à Lyon.

Par arrêté du 28 décembre 1955, M. Moncany (René), instituteur de 2e classe, du département du Cantal, est maintenu pour trois ans, à compter du 1er octobre 1955, à la disposition du ministre de l'éducation nationale, pour exercer les fonctions de rédacteur à l'inspection académique d'Aurillac.

Enseignement technique.

Par arrêté du 26 décembre 1955, M. Arnault (Roger), économe des établissements d'enseignement technique, 3e échelon, est placé en service détaché auprès de l'université de Poitiers, en vue d'exercer les fonctions de sous-intendant auprès du centre régional des œuvres en faveur de la jeunesse scolaire et universitaire de Poitiers, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1955.

Par arrêté du 26 décembre 1955, M. Charoux (Jean), sous-intendant des établissements d'enseignement technique, 4e échelon, est placé en service détaché auprès de l'université de Paris, en vue d'exercer les fonctions de sous-intendant à la résidence universitaire d'Antony, pour une période de cinq années, à compter du 1er octobre 1955.

Par arrêté du 26 décembre 1955, M. Fossaert (Robert), sous-intendant des établissements publics d'enseignement technique, 1er échelon, est placé en service détaché auprès de l'université de Paris, en vue d'exercer les fonctions de sous-intendant à la résidence universitaire d'Antony, pour cinq années, à compter du 1er octobre 1955.

Par arrêté du 26 décembre 1955, M. Dalix (Alban), adjoint d'enseignement, est placé en position de détachement: 1° auprès du préfet de la Charente, pour une période allant du 5 mai 1948 au 31 décembre 1952; 2° auprès du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports (direction générale de l'enseignement technique), à compter du 1er janvier 1953, pour une période de cinq ans, en vue d'exercer les fonctions de directeur du centre d'orientation professionnelle de la Charente.

Jeunesse et sports.

Par arrêté du 26 décembre 1955, M. Vuillemin (Roger), inspecteur de la jeunesse et des sports de 2e classe (cadre départements), est maintenu en position de détachement pour une période de cinq ans, à compter du 1er février 1951, auprès du ministre de la défense nationale et des forces armées, pour exercer ses fonctions à l'état-major de l'armée.

Liste des candidats aux fonctions de maître de conférences des facultés des lettres.

Par arrêté du 20 décembre 1955, sont inscrits sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences dans les facultés des lettres:

1° *Philosophie.*

MM. Bloch, Bourgey, Burgelin, Mme Delhomme, MM. Friedmann, Goldschmidt, Granger, Koyré, Mery, Navratil, Ombrédanne, Mlle Petrement, MM. Viaud, Weil (Eric).

2° *Ethnologie.*

MM. Balandier, Metais.

3° *Linguistique.*

M. Martinet.

4° *Grec.*

MM. Levêque, Martin (Jean), Mugler, Pouilloux, Scherer.

5° *Latin.*

MM. Braun, Brisson, Desmouliez, Fontaine, Mlle Hatinguais, MM. Haury, Le Bonniec, Lefevre (latin médiéval et néo-latin), Perrot (latin et philologie classique), Raynaud de Lage (latin médiéval et néo-latin), Ruch, Ruffel, Vallet.

6° *Philologie française, langue et littérature françaises du moyen âge et de la Renaissance, langues romanes.*

a) Grammaire et philologie.

MM. Bar, Mourot, Moignet, Mlle Parent, MM. Pignon, Regnier, Roussel, Straka (philologie romane).

b) Langue et littérature françaises du moyen âge et de la Renaissance.

MM. Fourrier, Garapon, Jonin, Mlle Lods, MM. Raynaud de Lage, Regnier, Roussel.

c) Langues romanes.

M. Camproux.

d) Histoire de la langue française.

MM. Galliot, Guiraud.

e) Phonétique.

M. Straka, Mlle Durand.

7° *Langue et littérature françaises modernes et littérature comparée.*

a) Langue et littérature françaises modernes.

MM. Benichou, Blin, Digeon, Garapon, Mme Goré-Caraccio, M. Hoog, Mlle Leblanc, MM. Levaillant, Lortholary, Marill-Alberes, Marmier, Mesnard, Mourot, Osmont, Prigent, Pruner, Regard, Robichez, Ternois, Truchet, Vier, Weber.

b) Littérature comparée.

MM. Bruneau (Jean), Granjard, Guyard, Mlle Tuzet.

8° a) *Histoire romaine et grecque et archéologie.*

M. Bruhl, Mlle Demougeot (histoire ancienne), MM. Levêque, Petit, Picard (Gilbert), Pouilloux, Will.

b) *Orientalisme.*

MM. Daumas (égyptologie), Leclant (égyptologie), Neher (langues sémitiques), Sainte-Fare-Garnot, Schlumberger (histoire et archéologie de l'Orient), Stern (archéologie et civilisation byzantines), Vercoutier (égyptologie).

c) *Histoire des religions.*

MM. Orcibal, Sainte-Fare-Garnot.

9° *Histoire du moyen âge.*

MM. Bligny, Combes, Dossat, Guillemain, Lombard, Musset.

10° *Histoire moderne et contemporaine.*

MM. Calvet, Castellan, Charles, Chevalier (François), Devèze, Delumeau, Fohlen, Girard, Guiral, Lapeyre, Laurent, Schnerb, Trenard.

11° *Histoire de l'art et musicologie.*

MM. Boyer (Ferdinand), Chastel, Lemaitre, Moisy.

12° *Géographie.*

MM. Blanc, Dubois, Estienne, Genestet de Planhol, Jorre, Lebeau, Miege.

13° *Anglais.*

MM. Leclaire, Ritz.

14° *Allemand.*

MM. Charier (philologie allemande), Marache (Maurice), Murat, Schneider.

15° *Langues et littératures slaves.*

MM. Coquart, Decaux, Granjard, Markovitch, Mlle Sanine.

16° *Langue et littérature italiennes.*

Mlle Maier, M. Margueron, Mlle Martin, MM. Rochon, Rouchette, Tosi.

17° *Langue et littérature espagnoles.*

MM. Darbord, Geneste, Mlle Marsan, MM. Mas, Pottier.

17° bis *Langue et littérature portugaises.*

M. Teyssier.

18° *Langue arabe et études islamiques.*

M. Pellat.

La liste ainsi établie annule et remplace les précédentes.

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux des facultés des sciences.

Par arrêté du 20 décembre 1955, la liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux dans les facultés des sciences est établie ainsi qu'il suit:

Astronomie-géophysique.

Mme Vassy.

Mathématiques.

MM. Benneton, Blambert, Bouquet (mécanique des fluides), Borel, Bouix (mathématiques appliquées), Capodanno, Carre (mécanique des fluides), Cazin, Chadeyras, Couty, David (Marcel), Doibeault, Fraisse, Frenkel, Bonnorat, Hennequin, Glaeser, Lacombe, Mme Levy-Bruhl, MM. Lorieux (résistance des métaux), Meffroy, Metivier, Pernet, Pironneau, Pouligo, Riguet, Roumieu, Mme Schwartz, MM. Sentis, Tisnes.

Physique.

MM. Arpiarian, Avan, Avignon, Barbier, Barrere, Bayet, Mme Benoist-Gueutal, MM. Bernard, Blanc (Daniel), Mlle Blancheton, MM. Bonnefille, Bory, Buyle-Bodin, Cagnet, Caravel, Carre, Chalin, Challande, Champier, Mme Chah-Mouradoff, MM. Caillon, Cohen-Solal, Coulon (électrotechnique), Couvertier, Curie (Daniel), Delcroix, Derouet, Despujols, Dumontet, Fritz, Carreta, Gobert, Gosse, Mme Granier, MM. Jean, Lacoste, Lafon, Lancia, Lebrun, Legrand, Le Montagner, Marboux-Stromberg, Mariot, Massoulier, Mevel, Nguyen-Chung-Tu, Panei, Pauthenet (électrotechnique), Pernoux, Petit (Georges), Prost, Ricoux, Riou, Robert (électrotechnique), Mme Robin, MM. Roche, Romand, Rousseau, Roux, Sator, Mlle Saulgeot, M. Sauvage, Mlles Serres, Theodoresco, MM. Thureau, Uzan, Valentin, Mme Vassy.

Chimie.

MM. Arnaud, Backes, Baldy, Mme Barbier, MM. Bardolle, Barrere (chimie-physique), Beck, Mlle Berthier, MM. Bezaguet, Bigorne, Boutier (chimie-physique), Bozon, Mme Brini, MM. Cadiot, Caillar, Mme Chapon, Mlle Claudon, Mme Cohen-Nordmann, MM. Conia, Cosserat, Deschamps, Mlle Ducher, MM. Duhamel, Dumontet, Faucherle, Federlin, Frainnet, Gardy, Grange, Mlle Lafon, M. Lalande, Mme Lecuir, MM. Lefebvre, Legoff, Lemanceau, Mmes Levas, Lumbroso, Marie, MM. Masdupuy, Maitte, Maroni, Martin (Henri), Metche, Minangoy, Pachero, Pallaud, Peltier, Pesson, Prigent, Renaud (Pierre), Roch (Maurice), Rolin, Schaal, Talbot, Thomassin, Trambouze, Mlles Tinelli, Tribalat, Mme Trinquier-Fabry, MM. Builard, Weinreich.

Physiologie.

M. Barraud, Mlle Beauvallet, Mme Colson-Guastalla (biophysique), MM. Corabœuf, Dreux, Laget, Lallier, Mlle Olivereau, M. Rybak.

Botanique.

Mlle Berdneccou, MM. Binet, Bonnet, Mlle Bulard, Mme Brunel-Capelle, M. Caumartin, Mlle Debraux, M. Dupont (Pierre), Mlle Goas, Mlle Kientzler, MM. Leredde, Negre, Prevost, Quezel-Ambrunaz, Mlle Rousseau, M. Schotter, Mme Terra, MM. Villeret, Vindt.

Zoologie.

MM. Angelier, Bergerard, Boisseau, Bougis, Cachon (Jean), Mlle Chandebois, Mme Dupre-Mugard, M. Frentz, Mmes Gans (génétique), Genet-Varcin, M. Houillon, Mme Lecal, MM. Maillet, Levi (Claude), Legendre, Maetz, Picard, de Puytorac, Mme Renaud, MM. Ripplinger, Saudray, Mme Schachter, MM. Soulie, Stutinsky, Taberly, Vaillant, Vaissière, Vuillaume.

Géologie.

Mlle Catzigras, M. Chenevoy, Mme Danze (paléobotanique), MM. David, Gidon, Mlle Le Gouz de Saint-Seine, MM. Hupe, Jauzein, Nicolas, Peterlongo, Polveche, Proust, Rat, Ravier, Mlle Sauvage, MM. Visse, Thiebault.

Minéralogie.

Mme Duch, MM. Guillemin, Legrand.

La présente liste annule et remplace les listes précédentes et prendra effet le 1er novembre 1955.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre délégué à la présidence du conseil et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, modifiée;

Vu le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales, et notamment son article 29 aux termes duquel « des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application du présent décret »;

Vu le décret n° 55-590 du 20 mai 1955 relatif aux permis d'exploitation de mines;

Vu le décret du 31 août 1920 relatif aux demandes de concessions de mines;

Vu le décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 55-590 du 20 mai 1955 susvisé;

Vu l'avis du conseil général des mines;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'octroi des permis exclusifs de recherches de substances concessibles autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures liquides ou gazeux, ainsi que l'octroi de permis d'exploitation de ces substances à des titulaires de permis exclusifs de recherches, sont soumis aux dispositions du présent décret.

TITRE Ier

Octroi des permis exclusifs de recherches.

Art. 2. — La demande en octroi d'un permis exclusif de recherches est adressée sur papier timbré au préfet du département.

Elle indique:

1° Les nom, prénoms, qualité, nationalité, domicile du demandeur et, si elle est faite au nom d'une société, le siège social de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualités et nationalités:

Du président, des membres du conseil d'administration, des commissaires aux comptes, pour les sociétés anonymes;

Des gérants et membres du conseil de surveillance pour les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilitée limitée;

De tous les associés pour les sociétés en nom collectif et pour les sociétés à responsabilité limitée qui n'ont pas de conseil de surveillance;

Des directeurs ayant la signature sociale, pour toutes les sociétés;

2° La nature des substances qui font l'objet du permis demandé;

3° La durée du permis sollicité;

4° Ses limites précises, sa superficie, les départements sur lesquels il porte;

5° Les concessions, permis d'exploitation ou permis exclusifs de recherches des substances visées par la demande et dont le pétitionnaire est titulaire ou amodiataire ou pour lesquels il a introduit des demandes en cours d'instruction;

6° Le programme général de travaux qu'il projette d'exécuter pour chacune des périodes de validité du permis et l'effort financier minimum qu'il s'engage à consacrer à l'exécution de ces travaux. Cet effort doit être représenté par une somme d'agent, soit fixe, soit proportionnelle à des indices de prix.

Art. 3. — A la demande sont annexées les pièces suivantes:

1° Tous documents de nature à justifier la capacité du demandeur, tant au point de vue technique que financier, pour entreprendre et conduire les travaux de recherches dans l'étendue du permis qu'il sollicite, ainsi que pour s'acquitter des impôts et taxes afférents à son entreprise;

2° Un extrait de la carte à l'échelle de 1/80.000 ou de 1/50.000 de la région où le permis est sollicité;

3° Un plan orienté à l'échelle de 1/20.000, établi en triple exemplaire dans des conditions assurant sa conservation, précisant les sommets et les limites du périmètre sollicité, les points géographiques servant à les définir et, éventuellement, les limites des concessions et permis d'exploitation de mines de toute nature compris, en tout ou partie, à l'intérieur de ce périmètre;

4° Un mémoire justifiant les limites de ce périmètre;

5° Un engagement de présenter à l'ingénieur en chef des mines, dans le mois qui suivra l'octroi du permis, le programme de travail du reste de l'année en cours et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme de travail de l'année suivante;

6° Si la demande est présentée au nom d'une société, un exemplaire certifié des statuts, une expédition de l'acte de constitution de la société et la justification des pouvoirs de la personne qui a introduit la demande.

Art. 4. — Le préfet fait enregistrer la demande sur le registre spécial prévu à l'article 4 du décret du 31 août 1920 relatif aux demandes en concessions de mines et en donne récépissé; il la transmet avec les pièces jointes à l'ingénieur en chef des mines qui vérifie si elle satisfait aux prescriptions des deux articles précédents, la fait rectifier ou compléter, le cas échéant, et la retourne au préfet avec ses propositions motivées.

Si l'ingénieur en chef des mines estime que la demande, tout en étant régulière en la forme, n'est pas recevable comme portant sur des substances qui ne peuvent pas faire l'objet d'une concession ou qui sont comprises dans le périmètre d'une mine déjà concédée ou d'un permis de recherches ou d'exploitation déjà accordé, il en réfère au ministre chargé des mines qui décide s'il y a lieu de mettre la demande à l'enquête.

Art. 5. — La demande est soumise à une enquête d'une durée d'un mois. Un avis au public faisant connaître la demande et l'ouverture de l'enquête est, par les soins du préfet, publié au *Journal officiel* et affiché, pendant toute la durée de l'enquête, à la préfecture; il est, en outre, inséré, au cours de l'enquête, une deuxième fois au *Journal officiel* et deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans deux journaux d'annonces légales du département. Le délai d'un mois fixé ci-dessus est compté à partir de l'expiration d'un délai de huit jours francs suivant la première insertion au *Journal officiel*.

Pendant la durée de l'enquête, la demande et ses annexes restent déposées à la préfecture où le public peut en prendre connaissance. Les observations du public peuvent être consignées au procès-verbal de l'enquête ou adressées au préfet par lettre recommandée.

Il est justifié de l'affichage de l'avis au public par un certificat signé par le préfet et de son insertion dans les journaux par la production d'exemplaires de ceux-ci.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

Art. 6. — Lorsque l'enquête est close, le préfet communique le dossier à l'ingénieur en chef des mines, qui le lui retourne avec son avis; le préfet le transmet, avec son propre avis, au ministre chargé des mines.

Art. 7. — Les demandes en concurrence sont présentées dans les formes prescrites par les articles 2 et 3 du présent décret et soumises à l'instruction prévue par les articles 4 et 5. Elles doivent être formées devant le préfet au plus tard dans le délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête.

Les oppositions qui se produisent avant la clôture de l'enquête sont notifiées au préfet, qui les fait enregistrer sur le registre spécial prévu à l'article 4 et les verse aussitôt au dossier de l'enquête.

Les demandes en concurrence et les oppositions sont notifiées par leurs auteurs aux parties intéressées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou, à son défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, est adressé au préfet pour être joint au dossier de l'enquête.

Art. 8. — Si le permis exclusif sollicité concerne plusieurs départements, le pétitionnaire adresse la demande établie conformément à l'article 2 ci-dessus et toutes les pièces énumérées par l'article 3 au ministre chargé des mines, qui en accuse réception. Le pétitionnaire envoie, simultanément, au préfet de chacun des départements intéressés une copie de la demande proprement dite et un double des plans et extraits de carte définis par les alinéas 2° et 3° de l'article 3. Il est procédé dans chaque département à l'enregistrement prévu par l'article 4.

Le ministre désigne un ingénieur en chef des mines centralisateur et, après consultation de celui-ci, donne aux préfets intéressés toutes instructions utiles pour l'ouverture de l'enquête dans chaque département conformément à l'article 5.

Lorsque l'enquête est close, chaque préfet envoie le dossier à l'ingénieur en chef des mines dont la compétence s'étend sur son département; celui-ci le transmet à l'ingénieur en chef des mines centralisateur avec un rapport et un avis dont il adresse une copie au préfet; ce dernier le transmet avec son avis au ministre chargé des mines.

L'ingénieur en chef des mines centralisateur établit un rapport et avis d'ensemble qu'il adresse au ministre avec tous les dossiers qui lui sont parvenus.

Art. 9. — Il est statué par décret sur les demandes de permis exclusifs de recherches après avis du conseil général des mines et du conseil d'Etat, dans un délai de six mois à dater de la clôture de l'enquête dont elles ont été l'objet; ce délai est porté à neuf mois lorsque le permis sollicité s'étend sur plusieurs arrondissements minéralogiques ou s'il y a des demandes concurrentes.

Art. 10. — Le décret octroyant un permis exclusif de recherches est publié au *Journal officiel;* il est, en outre, par les soins du préfet et aux frais du titulaire, affiché dans les préfectures de chacun des départements sur lesquels porte le permis et inséré dans un journal de chacun desdits départements.

Art. 11. — L'occupation des terrains nécessaires aux travaux à entreprendre par le titulaire du permis ne peut, à défaut d'accord amiable, avoir lieu qu'en vertu de l'autorisation prévue à l'article 43 de la loi du 21 avril 1810 modifiée.

TITRE II

Prolongation des permis exclusifs de recherches.

Art. 12. — La demande de prolongation de validité d'un permis exclusif de recherches est adressée, sur papier timbré, au préfet trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Elle indique la durée de la prolongation sollicitée et, dans les limites du permis en vigueur, définit le ou les périmètres à l'intérieur desquels cette prolongation est demandée. Le titulaire du permis a, en outre, la faculté de préciser en même temps le ou les périmètres qu'il demande en tout état de cause

à conserver au cas où la superficie serait réduite en application du troisième alinéa de l'article 10 *ter* de la loi du 21 avril 1810 modifiée.

La demande est accompagnée :

1° D'un mémoire qui indique les travaux déjà exécutés, leurs résultats, les dépenses déjà faites et justifie les différents périmètres définis dans la demande ;

2° D'un plan en triple exemplaire établi comme il est dit à l'article 3 (3°) ci-dessus, où sont tracées les limites de ces périmètres ;

3° D'un programme général des travaux que le titulaire du permis en vigueur projette d'exécuter et, le cas échéant, d'un complément à l'engagement financier souscrit à l'origine ;

4° D'un engagement renouvelant celui prévu à l'article 3 (5°) ci-dessus ;

5° De tous documents de nature à justifier la capacité du demandeur, tant au point de vue technique que financier, pour poursuivre pendant la prolongation sollicitée les travaux de recherches dans les périmètres visés par la demande.

Art. 13. — Le préfet fait enregistrer la demande comme il est dit à l'article 4 et la transmet pour avis à l'ingénieur en chef des mines qui examine si le demandeur a rempli toutes ses obligations.

Si le demandeur n'a pas satisfait à toutes ses obligations réglementaires et contractuelles, l'ingénieur en chef des mines l'informe par lettre recommandée des objections que soulève sa demande. Les observations de l'ingénieur en chef des mines sont adressées au pétitionnaire dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Un délai de quinze jours est accordé au pétitionnaire pour répondre.

Après expiration de ce délai de réponse, s'il y a lieu, l'ingénieur en chef des mines, en joignant ses propositions, renvoie le dossier au préfet qui le transmet avec son propre avis au ministre chargé des mines.

Art. 14. — Si la demande de prolongation intéresse plusieurs départements, le pétitionnaire l'envoie dans la forme définie par l'article 12 au ministre chargé des mines et en adresse copie avec les annexes 1°, 2°, 3° prévues par cet article à tous les préfets intéressés.

Le ministre chargé des mines désigne un ingénieur en chef des mines centralisateur. Celui-ci, avec le concours des autres ingénieurs en chef des mines intéressés, procède aux examens et consultations définis par l'article 13 et informe, s'il y a lieu, le pétitionnaire, dans les conditions prescrites par le même article, des objections que soulève sa demande.

Après expiration du délai de réponse imparti au demandeur, l'ingénieur en chef des mines centralisateur renvoie le dossier au ministre chargé des mines accompagné de son avis motivé. Il adresse copie de cet avis à chaque préfet intéressé qui la transmet avec son avis au ministre chargé des mines.

Art. 15. — Si le ministre chargé des mines ou le conseil général des mines propose de réduire la superficie du permis par la fixation d'un périmètre différent de ceux indiqués dans la demande de prolongation par le titulaire, celui-ci en est avisé par les soins du préfet qui lui impartit un délai pour présenter ses observations.

Art. 16. — Le décret qui statue sur la demande de prolongation est pris, le conseil général des mines entendu, et publié au *Journal officiel*. Il est, en outre, par les soins du préfet, et aux frais du demandeur, affiché à la préfecture de chacun des départements sur lesquels porte le permis prolongé et inséré dans un journal de chacun desdits départements.

Si à la date d'expiration de la période de validité en cours il n'a pas été statué sur la demande de prolongation, le titulaire du permis reste seul autorisé, jusqu'à intervention d'une décision, à faire des travaux de recherches dans les limites du périmètre pour lequel il a demandé la prolongation.

Art. 17. — Le dépôt, par le titulaire, d'un permis exclusif de recherches, pendant la période initiale ou la période de première prolongation, d'une demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur des terrains compris à l'intérieur du périmètre de ce permis, est sans influence sur le droit du titulaire de demander la prolongation de son permis exclusif.

TITRE III

Renonciation et annulation.

Art. 18. — La demande de renonciation est adressée sur papier timbré au préfet qui la transmet au ministre chargé des mines, accompagnée d'un rapport de l'ingénieur en chef des mines et de son avis.

Si le permis exclusif de recherches s'étend sur plusieurs départements, la demande de renonciation est adressée directement au ministre, avec copie à chaque préfet intéressé. Le ministre désigne un ingénieur en chef des mines centralisateur ; celui-ci, après consultation des autres ingénieurs en chef des mines intéressés, renvoie la demande avec un rapport et un avis dont il adresse une copie à chaque préfet intéressé. Chaque préfet transmet cette copie avec son avis au ministre chargé des mines.

La renonciation est acceptée ou refusée par un arrêté du ministre chargé des mines.

Art. 19. — Dans le cas où le permis est susceptible d'être annulé par application de l'article 10 *ter* de la loi du 21 avril 1810 modifiée, le préfet, sur le rapport de l'ingénieur en chef des mines ou le ministre sur le rapport de l'ingénieur en chef des mines centralisateur désigné pour l'instruction de la demande de permis ou de sa dernière prolongation, et saisi au besoin par l'un des ingénieurs en chef intéressés, adresse au titulaire du permis une mise en demeure lui fixant un délai pour satisfaire à ses obligations.

Si, à l'expiration du délai, la mise en demeure est restée sans effet, l'ingénieur en chef des mines établit ses propositions que le préfet transmet avec son avis au ministre chargé des mines ; lorsque le permis s'étend sur plusieurs départements, l'ingénieur en chef des mines centralisateur établit ses propositions après avoir consulté les autres ingénieurs en chef des mines intéressés et les adresse au ministre chargé des mines ; il envoie une copie à chacun des préfets intéressés qui la transmet avec son propre avis au ministre chargé des mines.

Art. 20. — En cas de renonciation ou d'annulation, la validité du permis prend fin à la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel acceptant l'une ou du décret prononçant l'autre.

TITRE IV

Cessions de permis exclusifs de recherches.

Art. 21. — La demande de mutation, partielle ou totale, d'un permis exclusif de recherches non expiré est adressée sur papier timbré au préfet par le cessionnaire.

Elle doit satisfaire aux conditions exigées par l'article 2 (1°, 5°, 6°) du présent décret et préciser le périmètre correspondant à la mutation demandée. Elle est accompagnée des documents ou engagements visés par l'article 3 (1°, 3°, 5°, 6°) et d'une copie conforme de l'acte de cession qui doit avoir été passé sous condition suspensive de l'autorisation administrative.

En cas de mutation partielle, le cédant doit faire connaître, parallèlement, au préfet le programme des travaux qu'il projette d'exécuter dans les parties qu'il conserve pour chacune des périodes de validité du permis intéressé et l'effort financier minimum qu'il s'engage à consacrer à l'exécution de ces travaux.

La demande de mutation partielle ou totale est instruite dans les conditions fixées à l'article 18, alinéas 1 et 2.

TITRE V

Prorogation des permis exclusifs de recherches en cas de demande de concession ou de permis d'exploitation.

Art. 22. — La demande de prorogation, par application du troisième alinéa de l'article 21 du décret n° 55-588 du 20 mai 1955, d'un permis qui a déjà fait l'objet de deux prolongations doit être adressée sur papier timbré au préfet au moins trois mois avant la date d'expiration du permis ou, si la demande en permis d'exploitation ou en concession est présentée moins de trois mois avant cette date, en même temps que cette dernière demande. Lorsque la demande de prorogation intéresse plusieurs départements, elle est adressée directement au ministre chargé des mines ; copie en est adressée au préfet de chaque département intéressé.

Elle est instruite dans les conditions indiquées à l'article 18 pour les demandes en renonciation.

Il est statué après consultation du conseil général des mines, et, s'il s'agit de substances utiles à l'énergie atomique, après consultation du comité de l'énergie atomique. La prorogation ne peut jouer qu'à l'égard des terrains compris dans la demande en concession ou en permis d'exploitation, et à l'intérieur des limites du permis exclusif venant à expiration.

Un extrait de l'arrêté est publié au *Journal officiel* ; il est en outre, par les soins du préfet, aux frais du demandeur, affiché à la préfecture de chacun des départements intéressés et inséré dans un journal de chacun desdits départements.

TITRE VI

Octroi de permis d'exploitation au titulaire d'un permis exclusif de recherches.

Art. 23. — Le droit à permis d'exploitation découlant de l'article 21 du décret n° 55-588 du 20 mai 1955 ne peut être invoqué par le titulaire d'un permis exclusif de recherches de validité non expirée que pour les gisements qui ont été découverts au cours de cette validité à l'intérieur du périmètre de ce permis exclusif. Aucune découverte ne pourra être prise en considération si le service des mines n'a pas été mis en mesure d'en constater la réalité avant l'expiration dudit permis ou, le cas échéant, de la prorogation visée à l'article 22 ci-dessus.

Nonobstant cette limitation de son droit à permis d'exploitation, le titulaire d'un permis exclusif de recherches peut étendre sa demande de permis d'exploitation à des zones constituant le prolongement naturel du gisement en dehors du périmètre de ce permis exclusif.

Art. 24. — La demande de permis d'exploitation formulée par un titulaire de permis exclusif de recherches sous le bénéfice de l'article 23 ci-dessus est présentée et instruite dans les conditions définies par le décret du 12 octobre 1955 relatif aux permis d'exploitation de mines.

Si le titulaire du permis exclusif de recherches est une société, dispense lui est accordée de produire l'acte de constitution de la société et de joindre un exemplaire des statuts si ceux-ci n'ont pas été modifiés depuis l'institution originelle du permis, ce que la demande de permis d'exploitation devra alors certifier.

Les demandes en concurrence ne sont recevables que pour la partie du permis d'exploitation demandé qui serait extérieure au périmètre au nom duquel est invoqué le bénéfice de l'article 21 du décret n° 55-588 du 20 mai 1955.

TITRE VII

Dispositions diverses.

Art. 25. — S'il s'agit de substances utiles à l'énergie atomique, l'avis du comité de l'énergie atomique sur l'octroi, la cession, la prolongation, la prorogation ou le retrait d'un permis exclusif de recherches est recueilli avant la consultation du conseil général des mines.

Art. 26. — Le présent décret est applicable à l'Algérie dans les conditions fixées par l'article 28 du décret n° 55-588 du 20 mai 1955. Toutefois, des dérogations pourront être accordées par le gouverneur général en ce qui concerne l'échelle des cartes et plans prévus à l'article 3.

Les attributions dévolues au ministre chargé des mines sont, en Algérie, confiées au gouverneur général de l'Algérie pour l'application des dispositions des articles 4, 6, 8, 13, 14, 15, 16, 19, 20 et 22.

Pour l'application en Algérie des dispositions de l'article 5, le *Journal officiel* de l'Algérie tiendra lieu de *Journal officiel* de la République française.

Pour l'application des dispositions de l'article 9, les délais seront, en Algérie, portés de six mois à huit mois et de neuf mois à onze mois.

S'il s'agit de substances utiles à l'énergie atomique, l'avis du comité de l'énergie atomique est recueilli avant celui du comité consultatif des mines en Algérie.

Art. 27. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'intérieur et le ministre délégué à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Conditions de réunion du jury prévu à l'article 10 de la loi du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 53-684 du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique, et notamment son article 10, modifié par le décret n° 55-659 du 20 mai 1955;

Vu le décret n° 54-456 du 26 avril 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 août 1953 susvisée, et notamment son article 11;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1955 portant nomination des membres du jury prévu à l'article 10 de la loi du 6 août 1953 susvisée,

Arrête:

Art. 1er. — Le jury chargé de sélectionner les films auxquels un concours financier peut être assuré en vertu de l'article 10 de la loi du 6 août 1953 tient une session mensuelle dont la première séance a lieu au cours de la première semaine du mois.

Art. 2. — Les producteurs qui désirent soumettre un film cinématographique à l'examen du jury doivent présenter leur demande dix jours au moins avant la date prévue pour la réunion du jury.

Art. 3. — A titre transitoire, le jury se réunira en session extraordinaire en vue d'examiner les films mis en exploitation commerciale à la date de publication de l'arrêté portant nomination de ses membres.

Art. 4. — Le directeur général du centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1955.

ANDRÉ MORICE.

Versements au fonds spécial de liquidation prévu à l'article 23 de la loi n° 54-782 du 2 août 1954 (premier versement).

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946;

Vu le décret n° 55-282 du 4 mars 1955 portant délégation d'attribution au ministre de l'industrie et du commerce,

Arrêtent:

Art. 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 2 août 1954, il est prélevé sur le produit des biens confisqués une somme de 100 millions de francs qui est affectée à titre de premier versement au fonds spécial de liquidation des indemnités dues au personnel visé à l'article 20 de ladite loi.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 décembre 1954: page 11415, 2e colonne, 40e ligne, au lieu de: « 1° Ils devront être accouplés avec un coffret de mesure d'isolement Merlin et Gérin type MI 951, agréé par arrêté du 17 janvier 1952 », lire: « 1° Ils devront être accouplés avec un coffret de mesure d'isolement Merlin et Gérin soit du type MI 951, agréé par arrêté du 17 janvier 1952, soit du type MI 952, agréé par arrêté du 22 novembre 1952 » (le reste sans changement).

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 20 décembre 1955, les candidats dont les noms suivent, reconnus aptes à l'emploi de contrôleur de la navigation aérienne (circulation aérienne), sont nommés à l'emploi de contrôleur de la navigation aérienne, 1er échelon, et titularisés dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1955:

MM.
Grand (Marcel).
Pignolet de Fresnes (Yves).
Nicolas (Louis).
George (Jacques).
De Peretti (Giabicorso).
Bernard (René).
Muller (Pierre).
Serre (Claude).
Estaque (Louis).
Hanusse (Pierre).
Maillard (Jean).
Chol (Jean).
Daniel (Raymond-Norbert).
Costard (Louis).
Léon (Roger).
Aubert (Albert).
Lete (André).
Lesueur (Jean).
Martre (Etienne).
Mazaleyrat (Jean).
Germa (Félicien).
Moyne (Cyrille).
Lestrade (Christian).
Mercier René).
Magnan (Jean).
Raffali (Jean).
Salanie (Paul).
Villecrose (Jean).
Chateaux (René).
Tassin (Emile).
Barucq (Louis).
Coulardot (René).
Goubert (Jacques).
Dominici (Yves).
Fabre (Paul).
Vigouroux (Yvon).
Gaudin (Jean).
Valentin (Gérard-R.).
Fleveau (Bernard).
Fouque (Maxime).
Chausy (Robert).
Carbonnier (Robert).
Bonnery (Jean).
Sarda (Guy).
Richard (Pierre).
Nicolas (Gilles).
Mariani (Jean).
Sauve (Louis).
Dalbies (Georges).
Douzal (Gaston)
Warrener (Germain).
Gazave (Robert).
Pinguet (André).
Chapusot (Paul-François).
Ronjon (Georges).
Maillart (Jean).
Sarran (Jean).
Bernet (Maurice).
Decome (J.-Marie).
Saidane (Robert).
Frerot (Robert).
Gallot (Paul).
Simonin (Jacques).
Quillien (Louis).
Dehillotte (Jean).
Devolder (Jean).
Talon (Maxi).
Thanet (Edmond).
Damiens (Pierre-Henri).
Dufour (Christian).
Peslier (Henri).
Bordeyne (Avit).
Dorez (Roland).
Hart (Bernard).
Latinie (André).
Barrau-Ceville (Pierre).
Broussoux (Henri).
Laulan (Guy).
Bertini (René).
Fade (Henri).
Petit (Jacques).
Descazeaux (René).
Morelli (Baptiste).
Delheure (André).
Maury (André).
Pinelli (Paul).
De Montmeja (Guy).
Vella (Calixte).
Boubila (Pierre).
Calmels (Jean).
Robin (Saturnin).
Bourdon (Gaston).
Veyret (Hubert).
Sayous (Henri).
Guesdon (Max).
Servant (Marcel).
Bonnier (Désiré).
Leonetti (Simon).
Scheer (Robert).
Lanuer (Ange).
Dragutini (Albert).
Jersol (Jacques).
Anziant (André).
Marschall (Robert).
Lorisch (Philippe).
Fouquet (Hubert).
Huchet (Maurice).
Drouet d'Aubigny (Hubert).
Tigreat (René).
Boulanger (Marie).
Meru (Robert).
Audecon (Jean).
Adam (Jean).
Bouchy (Roger).
Moreau (J.-Henri).
Haessler (Paul).
Courtade (Henri).
Fage (Roger).
Gaden (Paul).
Garsi (Jean).
Martinot (Jean).
Carle (Robert).
Daussy (Henri).
Poli (Antoine).
Caserio (Henri).
Gregoire (Maurice).
Sardin (Daniel).
Mathieu (Marcel-J.).
Guymar (Pierre).
Rodriguez (Pierre).
Alcamo (Gaëtan).
Mercier (Roger-Louis).
Prince (Roger).
Kayser (Roger).
Legoff (Jean).
Fanau (Jean).
Rabaud (Roland).
Brossard (J.-Marie).
Quastana (Jacques).
Radenne (Julien).
Le Pallec (Joseph).
Spiteri (Bernard).
Tenneguin (Robert).
Tufflere (Henri).
Dequenec (Raymond).
Donato (René).
Robert (Eugène).
Tourne (Robert).
Robert (Georges).
Jouvray (Henri).
D'Aulhenay (Yves).
Dupont (Rémy).
Wœrly (Roger).
Courdil (Pierre).
Vaschetti (Georges).
Buisson (Louis).
Forget (Lucien).
Bouhaniche (Maurice).
Charpentier (Pierre).
Truc (Roger).
Combeau (Francis).
Rampon (Georges).
Riffard (Claude).
Azam (Marcel).
Husson (Maurice).
Bridoux (Robert).
Brulley (Marcel).
Hussey (Guy).
Beigneux (Georges).
Rolin (Roland-J.-J.).
Bourelly (René).
Dornberger (Jean).
Duong (Jean-Pierre).
Negre (Georges).
Grison (Raymond).
Thomas (Joseph).
Deville de Periere (Charles).
Achard (Julien).
Essner (Bernard).
Gaillot (René).
Le Seguillon (Albert).
Prevost (Maurice).
Valentin (Gérard M.).
Figoni (Louis).
Busset (Etienne).
Chaput (René).
Oreve (Claude).
Mestre (Edgard).
Orjubin (Marcel).
Mendes (Christian).
Chastang (Henry).
Rougerie (André).
Simoni (Lucien).
Arthur (Michel).
Cugno (Ferdinand).
Duffour (Jean).
Ruiz (Pierre).
Gouvernaire (Aymon).
Liotier (Marc).
Michel (Edmond).
Michaux (Jacques).
Pasqualini (Roch).
Garibaldi (Roger).
Thomas (Roger).
Richard (Marcel).
Carmona (Henri).
Podevin (Louis).
Camelis (Gilbert).
Giraud (Joseph).
Idalgo (Antoine).
Recoudere (Jean).
Sicre (Jean-Marie).
Bue (Marcel).
Grugnardi (Ambroise).
Lecamus (Etienne).
Lozach (Roger).
Tarrade (Roger).
Perrin (Georges).
Adrien (Jean).
Meynier (Lucien).
Toutan (Roland).
Muffragi (Michel).
Rangin (Yvon).
Brandner (René)
Fontaine (Jean-Luc).
Perinet (André).
Reis (Georges).
Guillemot (Victor).
Poinsot (Edmond).
Saez (Henri).
Ollivier (Ernest).
Guichard (André-Fernand).
Aubrebourg (Léon).
Le Signe (Jean).
Antonetti (Laurent).
Charial (Maurice).
Lippi (Daniel).
Nuttal (Fred).
Bijault (Yves).
Maury (Louis).
Le Berre (Jean).
Sabiani (Francis).
Pagel (Jean).
Audfray (Paul).
Macheret (André).
Valadier (Jean).
Potard (Michel).
Pronost (Eugène).
Henry (Léon).
Pouget (Paul).
Muselli (Jean-Martin).
Noël (André).
Monvoisin (Bernard).
Seguy (Roland).
Simbola (René).
Volland (Armel).
Baillet (Maurice).
Dorget (Paul).
Miranda (Germain).
Gaglione (Marcel).
Issariel (Pierre).
Mothay (Maurice).
Millox (Robert).
Boucher (Fernand).
Guillou (Marcel).
Santovert (Henri).
Bany (Roger).
Rusienmeyer (Pierre).

La situation des candidats précédemment agents contractuels de 2e catégorie sera ultérieurement revisée dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 55-310 du 31 mars 1955.

Par arrêté du 20 décembre 1955, les candidats dont les noms suivent, reconnus aptes à l'emploi de contrôleur de la navigation aérienne (télécommunications aériennes), sont nommés à l'emploi de contrôleur de la navigation aérienne, 1er échelon, et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1955:

MM.
Chaput (Christian).
Dagnaud (Albert).
Lefevre (André).
Bonnefont (Marc-Marie-Joseph).
Wiederhirn (André).
Aumenier (Jean).
Bourgogne (Lucien).
Prudhommeaux (François).
Bernou (Yves).
Petit (Joël).
Passeron (Paul).
Cuillier (Henri).
Mercier (Emile).
Rebuffel (Fernand).
Chevillard (Serge).
Godin (Raymond).
David (Noël).
Gerard (Claude).
Thuillet (Charlemagne).
Vidal (Michel).
Labadesse (René).
Jaouen (Michel).
Sageaux (Robert).
Bourrigan (Jean).
Molines (Robert).
Canaletti (Pierre).
André (Paul).
Coutlurier (Robert).

Par arrêté du 20 décembre 1955, les candidats dont les noms suivent, reconnus aptes à l'emploi de contrôleur des télécommunications aériennes, sont nommés à l'emploi de contrôleur des télécommunications aériennes, 1er échelon, et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1955:

MM.
Volery (André).
Beguec (Maurice).
Necloux (Marcel).
Larderet (Jean).
Alric (Jean).
Marchand (Roger).
Mutz (Raymond).
Villeneuve (Claude).
Rolland (Jean-Y.-A.).
Lemoine (Robert).
Dumuids (Bernard).
Amato (René).
Langlois (Albert).
Deguilhem (Jacques).
Dobak (Adalbert).
Raffier (André).
Ogier (Albert).
Bacle (Roger).
Foret (Gérard).
Grannet (Jean).
Legout (Louis).
Melsen (Marcel).
Auener (Alfred).
Delacoudre (Pierre).
Duc (Jean).
Saliou (Jean).
Barbier (Jean-Pierre).
De Joannis de Verclos (P.).
Levieux (Marcel).
Chaumet (Georges).
Pelitjean (René-G.).
Dondon (René).
Fesquet (Jean).
Claudepierre (Serge).
Prunier (Roger).
Prudent (Lucien).
Kervern (Pierre).
Crauet (Gustave).
Vallier (Jacques).
Pilon (Jean).
Sommesous (Jacques).
Clerc (Michel).
Laurent (Maurice).
Meurlarge (Jean-Michel).
Rochefort (Gérard).
Astorgis (Jean).
Lafitte (Pierre).
Moreau (Serge).
Courtat (Jean).
Priou (Hubert).
Berthod (Alain).
Mayer (Max-Henri).
Longy (Henry).
Peiffer (Robert).
Boissard (Paul).
Cousin (Jacques).
Vedel (Jacques).
Rocca Serra (Vincent).
Bianchini (Gaston).
Lena (Gabriel).
Herzog (Robert).
Gaulin (Jacques).
Mequinion (André).
Londe (Edouard).
Beroard (Henri).
Courseaux (Serge).
Giuglio Tonolo (François).
Marchadier (Robert).
Bernier (Marcel).
Bonhomme (Victor).
Tournadre (Jacques).
Catusse (André).
Colineau (Daniel).
Stefant (Georges).
Garo (René).
Martin (Yves).
Burel (Georges).
Leger (Pierre).
Messina (Gilbert).
Chartier (Robert).
Guesdon (Joë).
Maissin (Guy).
Marcou (Jean).
Poli (André).
Hunter (Pierre).
Keller (Jean).
Vedel (Paul).
Lemur (Bernard).
Revere (Anthony).
Lamamy (Guy).
Tapia (François).
Baconnet (Maurice).
Laroue (André).
Neveu (Robert).
Prost (Jean-Pierre).
Daviau (Henri).
Nehr (André).
Meyer (Gilbert).
Labrosse (Raymond).
Delhare (Jean-Pierre).
Faure (Fortuné).
Loiseau (Pierre).
Blotin (Louis).
Guillemette (Michel).
Sablin (Roger).
Verdureau (Georges).
Fergeau (Henri).
Lecoq (Louis).
Rose (Daniel).
Nicolas (Maurice).
Chevallereau (Gabriel).
Vieu (Jean).
Bideaux (Jacques).
Henry (Emile).
Moreau (Emile-Charles).
Weber (Christian).
Grisey (René).
Saumont (Yves).
Lancon (Claude).

La situation des candidats précédemment agents contractuels de 2e catégorie sera ultérieurement revisée dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 55-310 du 31 mars 1955.

Par arrêté en date du 21 décembre 1955, en application de l'article 6 de la loi n° 52-813 du 19 juillet 1952, la durée des majorations attribuées aux agents du corps des personnels d'exploitation des aérodromes est fixée ainsi qu'il suit:

Commandants de port aérien.

MM. Bernot (Robert): 2 ans 4 mois 6 jours.
Gateu (Léon): 5 mois 1 jour.

Commandants d'aérodromes.

MM. Charbonnier (Jacques): 4 mois 23 jours.
Godinoux (Lucien): 11 mois 20 jours.
Lahaeye (Louis): 1 an 4 mois 9 jours.
Millet (Jacques): 3 mois 10 jours.
Pinel (Paul): 1 mois 15 jours.
Springinsfeld (Jacques): 1 an 26 jours.

Compte tenu de la majoration fixée ci-dessus, sont nommés:

Commandants de port aérien.

M. Bernot (Robert), de 3e classe, à dater du 1er janvier 1953, compte tenu de 2 ans de majorations, majoration restant à utiliser: 4 mois 6 jours; de 2e classe, à dater du 10 juillet 1954, compte tenu d'un an 6 mois 9 jours de services civils, 4 mois 6 jours de majoration et d'une réduction d'un mois et demi, majoration épuisée.

M. Gateu (Léon), hors classe, à dater du 30 juillet 1952, compte tenu d'un an 6 mois 29 jours de services civils et de 5 mois 1 jour de majoration, majoration épuisée.

Commandant d'aérodrome.

M. Pinel (Paul), de 2e classe, à dater du 2 juin 1954, compte tenu d'un an 5 mois 1 jour de services civils, 1 mois 14 jours de majoration et d'une réduction de 5 mois et demi, majoration épuisée.

Par arrêté en date du 21 décembre 1955, en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et du décret n° 52-657 du 6 juin 1952, la durée des majorations attribuées aux agents du corps des personnels d'exploitation des aérodromes qui ont pris une part active et continue à la Résistance est fixée ainsi qu'il suit:

Commandant d'aérodrome adjoint.

M. Pradet (Marcel): 1 an 6 mois 4 jours.

Par arrêté du 21 décembre 1955, en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et du décret n° 52-657 du 6 juin 1952, la durée des majorations attribuées aux agents du corps des personnels des télécommunications aériennes qui ont pris une part active et continue à la Résistance est fixée ainsi qu'il suit:

Chef de circonscription radioaéronautique.

M. Le Naour (René), 1 an 1 mois 15 jours.

Chef de poste radioélectricien ordinaire.

M. Gallant (Georges), 9 mois 15 jours.

Compte tenu de la majoration fixée ci-dessus, est nommé:

Chef de poste radioélectricien ordinaire.

M. Gallant (Georges), de 2e classe, à compter du 27 septembre 1951, compte tenu de 1 an 9 mois 26 jours de services civils et de 2 mois 4 jours de majoration, majoration restant à utiliser: 7 mois 11 jours.

Par arrêté en date du 21 décembre 1955, en application de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, la durée des majorations attribuées aux agents du corps des personnels des télécommunications aériennes désignés ci-après est fixée ainsi qu'il suit:

Chef de poste radioélectricien principal.

M. Dorgeat (René), 8 mois 15 jours.

Chefs de poste radioélectriciens ordinaires.

MM. Bock (Pierre), 1 mois 28 jours.
Dupasquier (Louis), 11 mois 27 jours.
Gallant (Georges), 9 mois 18 jours.
Reynes (Xavier), 2 mois 10 jours.
Roggero (Albert), 1 an 1 mois 3 jours.

Opérateurs radioélectriciens principaux.

MM. Albaum (François), 7 mois 23 jours.
Carrière (Emile), 4 mois 13 jours.
Dacq (Gaston), 3 mois 29 jours.
Dadon (Gilbert), 1 an 1 jour.
Flouriot (Roger), 1 mois 10 jours.
Laborie (Charles), 9 mois 20 jours.
Oubrayrie (Jean), 3 mois 19 jours.
Rivière (René), 4 mois 22 jours.

Compte tenu des majorations fixées ci-dessus, sont nommés:

Chefs de poste radioélectriciens ordinaires.

M. Bock (Pierre), de 1re classe, à dater du 18 février 1954, compte tenu de 1 an 7 mois 2 jours de services civils, 1 mois 28 jours de majoration et d'une réduction de 3 mois, majoration épuisée.

M. Gallant (Georges), de 1re classe, à dater du 21 juillet 1952, compte tenu de 9 mois 24 jours de services civils, 7 mois 11 jours de majoration (Résistance), majoration épuisée, 6 mois 25 jours de majoration (guerre 1939-1945), majoration restant à utiliser: 2 mois 23 jours; hors classe, à dater du 28 avril 1954, compte tenu de 1 an 9 mois 7 jours de services civils et de 2 mois 23 jours de majoration, majoration épuisée.

M. Reynes (Xavier), hors classe, à dater du 21 mars 1953, compte tenu de 1 an 9 mois 20 jours de services civils et de 2 mois 10 jours de majoration, majoration épuisée.

Opérateur radioélectricien principal.

M. Laborie (Charles), de 1re classe, à dater du 12 décembre 1952, compte tenu de 1 an 2 mois 10 jours de services civils et de 9 mois 20 jours de majoration, majoration épuisée.

Par arrêté en date du 22 décembre 1955, les adjoints techniques de la météorologie, dont les noms suivent, sont promus:

Adjoints techniques 2e échelon.

A dater du 9 janvier 1954.

M. Menezo (André), compte tenu de 1 an de services militaires. Services militaires restant à utiliser: 5 mois 20 jours.

A dater du 7 février 1954.

M. Darmagnac (André), compte tenu de 8 mois 26 jours de services militaires. Services militaires épuisés.

A dater du 19 mars 1954.

M. Joseph (Georges), compte tenu de 7 mois 14 jours de services militaires. Services militaires épuisés.

A dater du 28 septembre 1954

M. Dumas (Jean), compte tenu de 1 an de services militaires. Services militaires restant à utiliser: 2 ans 10 mois 24 jours.

M. Ledru (Jean), compte tenu de 1 an de services militaires. Services militaires restant à utiliser: 1 an 6 mois 1 jours.

M. Van Nieuwenhuyse (Roger), compte tenu de 1 an de services militaires. Services militaires restant à utiliser. 1 an.

M. Narjoux (Georges), compte tenu de 1 an de services militaires. Services militaires restant à utiliser: 5 mois 24 jours.

A dater du 1er octobre 1954.

M. Pinaud (Jacques), compte tenu de 11 mois 27 jours de services militaires. Services militaires épuisés.

A dater du 3 octobre 1954.

M. Jabard (Marc), compte tenu de 11 mois 25 jours de services militaires. Services militaires épuisés.

A dater du 5 octobre 1954.

M. Besson (Claude), compte tenu de 11 mois 23 jours de services militaires. Services militaires épuisés.

A dater du 13 octobre 1954.

M. Fittere (Joseph), compte tenu de 11 mois 15 jours de services militaires. Services militaires épuisés.

A dater du 16 octobre 1954.

M. Litaud (Raymond), compte tenu de 1 an de services militaires. Services militaires restant à utiliser: 5 mois 24 jours.

M. Grellet (Christian), compte tenu de 1 an de services militaires. Services militaires restant à utiliser: 5 mois 18 jours.

A dater du 18 octobre 1954.

M. Moussy (Jean), compte tenu de 11 mois 27 jours de services militaires. Services militaires épuisés.

A dater du 3 novembre 1954.

M. Bouchard (Guy).

M. Canarelli (Jean-Baptiste).

M. Grebert (Paul), compte tenu de 11 mois 26 jours de services militaires. Services militaires épuisés.

M. Huchede (Edmond), compte tenu de 11 mois 25 jours de services militaires. Services militaires épuisés.

M. Maze (François).

M. Schatt (Bernard).

A dater du 21 décembre 1954.

M. Couvreur (Pierre).

Adjoints techniques 3e échelon.

A dater du 7 avril 1954.

M. Laporte (Jean-Marie).

A dater du 24 mai 1954.

M. Theuveney (Georges), compte tenu de 7 mois 7 jours de services militaires. Services militaires épuisés.

A dater du 1er octobre 1954.

M. Bourdarias (Jacques), compte tenu de 1 an de services militaires. Services militaires épuisés.

M. Charderon (Robert), compte tenu de 1 an de services militaires. Services militaires épuisés.

M. Goffinet (Jean), compte tenu de 1 an de services militaires. Services militaires épuisés.

M. Porta (Jacques), compte tenu de 1 an de services militaires. Services militaires épuisés

A dater du 4 novembre 1954.

M. Dumas (Jean), compte tenu de 2 ans 10 mois 24 jours de services militaires. Services militaires épuisés.

Adjoints techniques 4e échelon.

M. Leroy (Gérard), à dater du 1er février 1954.

M. Lamy (Jean), à dater du 12 mars 1954.

M. Dahlen (Robert), à dater du 14 juin 1954.

M. Chalgneau (Gilbert), à dater du 30 juin 1954.

M. Visconti (Jacques), à dater du 1er juillet 1954.

M. Dill (Pierre), à dater du 7 juillet 1954.

M. Delangle (Michel), à dater du 1er août 1954.

M. Bories (Conrad), à dater du 10 août 1954.

M. Lugap (Jean), à dater du 14 août 1954.

M. Mook (Jean-Louis), à dater du 20 août 1954.

M. Premilieu (René), à dater du 22 août 1954.

M. Moatti (Georges), à dater du 23 août 1954.

M. Huberdeau (Maurice), à dater du 26 août 1954.

M. Le Maguer (Paul), à dater du 30 août 1954.

MM. Jego (Gérard), Marquestaut (Gérard), à dater du 1er septembre 1954.

M. Maubecq (Georges), à dater du 7 septembre 1954.

M. Michel (Daniel), à dater du 9 septembre 1954.

M. Dumesnil (Henri), à dater du 15 septembre 1954.

MM. Pichard (André), Poyen (Robert), Robert (Jean-Paul), à dater du 16 septembre 1954.

M. Arnaud (Georges), à dater du 18 septembre 1954.

M. Duchamp (Roger), à dater du 21 septembre 1954.

M. Pouget (Emile), à dater du 23 septembre 1954.

M. Moulin (Roger), à dater du 24 septembre 1954.

M. Leveque (Robert), à dater du 28 septembre 1954.

MM. Degaille (Guy), Moulin (Jean-François), à dater du 30 septembre 1954.

MM. Beldame (Marcel), Bodin (Albert), Brayard (Pierre), Jaillard (André), Kukawski (Simon), Leboucher (Michel), Lefort (Edmond), Pascal (Roger), Roumejon (Lucien), Soyer (Gérard), à dater du 1er octobre 1954.

M. Richot (Roland), à dater du 3 octobre 1954.

M. Landais (Gilbert), à dater du 9 octobre 1954.

M. Rougier (Maurice), à dater du 14 octobre 1954.

MM. Cambefort (Elie), Thirion (Philippe), à dater du 16 octobre 1954.

M. Merrien (Pierre), à dater du 17 octobre 1954.

M. Poiret (Jean-Marie), à dater du 20 octobre 1954.

M. Ferrenbach (Robert), à dater du 21 octobre 1954.

M. Seitz (Gustave), à dater du 26 octobre 1954.

M. Couratin (Claude), à dater du 27 octobre 1954.

M. Harrang (Claude), à dater du 29 octobre 1954.

MM. Dunel (René), Girard (Roland), Possovre (Gilles), à dater du 1er novembre 1954.

M. Riffault (André), à dater du 3 novembre 1954.

M. Genevieve (Gabriel), à dater du 4 novembre 1954.

M. Dumas (Roger), à dater du 10 novembre 1954.

M. Lariviere (Jacques), à dater du 11 novembre 1954.

M. Vaudano (Emile), à dater du 19 novembre 1954.

M. Genty (Roger), à dater du 24 novembre 1954.

M. Ringuet (Roland), à dater du 27 novembre 1954.

MM. Roubennec (Joseph), Duplessis (Pierre), à dater du 30 novembre 1954.

MM. Feret (Jean), Minet (Jean), Picard (Pascal), à dater du 1er décembre 1954.

M. Bastot (Adolphe), à dater du 2 décembre 1954.

M. Pasco (Jean), à dater du 8 décembre 1954.

MM. Bourrelly (Jean), Vieules (Christian), à dater du 13 décembre 1954.

M. Ledret (Eugène), à dater du 28 décembre 1954

M. Stalelli (Jacques), à dater du 29 décembre 1954.

MM. Benoit (André), Drochon (André), Poujade (André), Schamber (Claude), Voisin (Jean), à dater du 31 décembre 1954.

Adjoints techniques principaux de 5e échelon.

M. Boisel (Gilbert), à dater du 22 février 1954.

M. Astruc (Maurice), à dater du 1er juin 1954.

MM. Galot (Clément), Mippi (Raphaël), à dater du 30 juin 1954.

MM. Belloeil (Raymond), Denant (Marcel), à dater du 1er juillet 1954.

M. Sares (Henri), à dater du 20 juillet 1954.

M. Blayn (Fernand), à dater du 26 juillet 1954.

M. Kuevas (Charles), à dater du 6 août 1954.

M. Seurre (François), à dater du 16 septembre 1954.

M. Perignon (Guy), à dater du 17 septembre 1954.

Mme Dunoyer (Mireille), M. Lesaulnier (Jacques), à dater du 1er octobre 1954.

M. Chong-Wa-A-Wing (Louis), à dater du 7 octobre 1954.

M. Avrillon (René), à dater du 16 octobre 1954.

M. Martinetti (Robert), à dater du 29 octobre 1954.

MM. Knecht (Fernand), Raguenes (Jean), Squillante (Louis), à dater du 16 novembre 1954.

M. Beiriger (Marcel), à dater du 1er décembre 1954.

M. Seigneurin (René), à dater du 14 décembre 1954.

MM. Fabre (Marcel), Sendra (Robert), Derriche Abdel Kader, à dater du 31 décembre 1954.

Adjoints techniques principaux 6e échelon.

M. Marchadier (Daniel), à dater du 21 mars 1954.

M. Moriconi (Ange), à dater du 1er octobre 1954.

M. Mexel (Yves), à dater du 2 octobre 1954, compte tenu de 5 mois 25 jours de majorations d'ancienneté. Majorations d'ancienneté épuisées.

M. Fischer (André), à dater du 20 novembre 1954, compte tenu de 1 an 11 jours de services militaires. Services militaires épuisés.

M. Verniere (Louis), à dater du 1er décembre 1954.

M. Bellague (Maurice), à dater du 30 décembre 1954.

Instruments de mesure.

Sous réserve des conditions auxquelles ils devront satisfaire, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 août 1947, ont été nommés à l'emploi d'inspecteur stagiaire des instruments de mesure et affectés en cette qualité à l'école supérieure de métrologie, à compter du 1er janvier 1956, en vertu de l'arrêté du 21 décembre 1955:

MM. Clement (Jacques), Aubert (Pierre), Poggi (André), Le Berre (René), Codanda-Mourty, Canel (Philippe), Gueit (Henri), Laurans (Yves), Bernard (Jacques).

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté en date du 26 décembre 1955, M. Hebert (Marc), commis des services extérieurs, a été nommé régisseur d'avances et régisseur de recettes des régies instituées auprès du laboratoire central des services chimiques de l'Etat par arrêtés des 26 février 1948 et 4 janvier 1954, en remplacement de M. Coffin (Raymond), décédé.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 55-1685 du 29 décembre 1955 relatif à divers aménagements fonciers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 55-881 du 30 juin 1955 relatif à divers aménagements et améliorations foncières;

Vu le décret n° 55-873 du 30 juin 1955 relatif à l'établissement de programme d'action régionale;

Vu le code rural;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les subventions pour la suppression de certains obstacles à l'utilisation rationnelle du sol, prévues à l'article 1er du décret n° 55-881 du 30 juin 1955, peuvent être accordées pour des terrains situés dans des périmètres qui sont délimités par les programmes d'action concernant les régions insuffisamment développées.

Art. 2. — Les demandes de subventions peuvent être présentées par:

1° Des communes ou des syndicats de communes;

2° Des associations syndicales autorisées créées à cet effet en application des articles 1er et 2 de la loi du 21 juin 1865 modifiée;

3° Des associations foncières créées en application des articles 27 et 28 du code rural;

4° Des unions d'associations syndicales ou d'associations foncières;

5° Des particuliers, dans le cas où les immeubles sur lesquels doivent porter les travaux font l'objet d'un échange dans les conditions indiquées au chapitre IV du titre I du livre I du code rural.

Art. 3. — Les demandes sont adressées au préfet qui les transmet pour instruction à l'ingénieur en chef du génie rural. Celui-ci recueille, par voie de conférence, les avis du conservateur des eaux et forêts et de l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles; ces avis portent sur l'intérêt technique et économique des travaux envisagés, notamment en ce qui concerne la conservation des sols, la protection contre le vent, les incidences des travaux sur des opérations ultérieures de réorganisation foncière, de remembrement ou d'amélioration foncière.

L'ingénieur en chef du génie rural transmet au préfet le procès-verbal des conférences.

En cas de désaccord entre les services, le préfet recueille l'avis de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement.

Art. 4. — Le préfet prend une décision sur le principe de l'octroi d'une subvention. Il la notifie au demandeur en lui indiquant, le cas échéant, les conditions auxquelles il doit satisfaire pour obtenir la subvention. Il informe l'ingénieur en chef du génie rural de sa décision.

Le demandeur dont la demande est acceptée adresse un projet d'exécution des travaux au service du génie rural qui procède à son examen et fait des propositions au préfet. Celui-ci arrête le montant de la dépense qui peut donner lieu à subvention et fixe, dans la limite du taux maximum prévu à l'article 1er du décret n° 55-881 du 30 juin 1955, le montant de la participation financière de l'Etat.

La subvention est imputée sur les crédits délégués au préfet par le ministre de l'agriculture pour la suppression des obstacles à l'utilisation rationnelle du sol.

La décision du préfet fixant le montant de la subvention est notifiée au demandeur et portée à la connaissance de l'ingénieur en chef du génie rural qui est chargé de vérifier la dépense faite et la conformité des travaux exécutés avec le projet d'exécution.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

JEAN SOURBET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1686 du 29 décembre 1955 relatif à la recalcification des sols.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 55-881 du 30 juin 1955 relatif à divers aménagements et améliorations foncières;

Vu le décret n° 55-873 du 30 juin 1955 relatif à l'établissement de programmes d'action régionale;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les subventions pour la recalcification des sols, prévues à l'article 1er du décret n° 55-881 du 30 juin 1955, s'appliquent aux achats d'amendements calcaires pour l'épandage dans des périmètres qui sont définis par les programmes d'action concernant les régions insuffisamment développées.

Art. 2. — Le taux de la subvention est fixé pour chaque région intéressée, dans la limite de 50 p. 100, par un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques pris après avis de la sous-commission compétente de la commission interprofessionnelle des engrais et amendements, instituée par l'arrêté du 19 juin 1946.

Cette sous-commission est complétée pour l'étude des problèmes relatifs à la recalcification des sols par l'adjonction des membres suivants:

Deux représentants des industriels producteurs d'amendements calcaires;

Un représentant des négociants en amendements calcaires;

Deux représentants des coopératives de production d'amendements calcaires.

Les représentants des industriels producteurs d'amendements calcaires et des négociants en amendements calcaires sont nommés par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce après avis des organisations professionnelles les plus représentatives.

Les représentants des coopératives de production d'amendements calcaires sont nommés par arrêté du ministre de l'agriculture, après avis des organisations professionnelles les plus représentatives.

Art. 3. — Le montant de la subvention résulte de l'application du taux, déterminé comme il est indiqué à l'article 2, au prix maximum des amendements calcaires tel qu'il est fixé, dans chaque département, par un arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale des amendements calcaires instituée à l'article 4.

Ce prix est établi en tenant compte:

a) Du prix départ usine du produit, retenu pour la valeur de son élément utile (Ca.O);

b) De frais de transport évalués à forfait.

Dans le cas où la dépense réelle n'atteint pas le prix maximum ainsi établi, la subvention est calculée sur le montant de cette dépense.

Art. 4. — Il est institué, dans chacun des départements des régions insuffisamment développées, une commission départementale des amendements calcaires.

Les membres de la commission sont désignés par le préfet, sur avis, le cas échéant, des organisations compétentes les plus représentatives existant dans le département.

La commission est présidée par le préfet ou son représentant; le directeur des services agricoles en assure le secrétariat. La commission étudie les problèmes relatifs à la recalcification des sols et donne son avis sur les programmes de travaux dont elle arrête les modalités de réalisation.

Art. 5. — Les subventions dues aux utilisateurs peuvent être déduites par les fournisseurs, au dernier stade, du montant de leurs factures. Le fournisseur est alors crédité du montant de la subvention par la caisse régionale de crédit agricole à la diligence du directeur des services agricoles du département.

En cas de refus du fournisseur, l'utilisateur est directement remboursé, sur présentation de toutes justifications nécessaires, par la caisse régionale de crédit agricole de la partie du prix payé par lui qui correspond à la subvention à laquelle il a droit.

La caisse régionale de crédit agricole est remboursée de ses avances par imputation de la dépense correspondante sur les crédits budgétaires ouverts à cet effet au ministère de l'agriculture.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

JEAN SOURBET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Liste générale de groupements coopératifs agricoles agréés conformément aux dispositions de l'article 596 du titre II du livre IV du code rural.

QUARANTE ET UNIEME LISTE

GROUPEMENTS COOPERATIFS AGRICOLES AGREES APRES AVIS DES COMITES DEPARTEMENTAUX D'AGREMENT DES COOPERATIVES AGRICOLES

Aisne (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

02-125 Coopérative agricole du canton de Vermand et cantons limitrophes au Verguier. Siège social: le Verguier.

02-127 Société coopérative de blé et meunerie de Monceau-le-Waast. Siège social: Monceau-le-Waast.

C. — Services:

02-128 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Château-Thierry. Siège social: Château-Thierry.

A/B. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement:

02-126 Coopérative agricole générale de la Fère. Siège social: la Fère.

Allier (*suite*).

C. — Services:

03-311 Coopérative d'utilisation de matériel agricole La Saint-Pontoise, à Saint-Pont. Siège social: Saint-Pont.

03-312 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de la Champagne-d'Arçon, à Vicq. Siège social: Vicq.

03-313 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Couleuvre. Siège social: Couleuvre:

03-314 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Bresnay. Siège social: Bresnay.

03-315 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de battages de Thiel-sur-Acolin. Siège social: hameau Les Varennes, commune de Thiel-sur-Acolin.

03-316 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Saligny-sur-Roudon. Siège social: Saligny-sur-Roudon.

03-317 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de désherbage de Vicq. Siège social: Vicq.

03-318 Coopérative d'utilisation de matériel de cuisson et d'ensilage de pommes de terre de Sazeret. Siège social: Sazeret.

03-319 Coopérative d'utilisation de matériel d'étuvage de la région de Saint-Victor. Siège social: Saint-Victor.

Alpes (Basses-) (*suite*).

C. — Services:

04-75 Coopérative de culture mécanique de Puimoisson. Siège social: Puimoisson.

E. — Culture en commun:

04-77 Coopérative agricole d'exploitation en commun de la paroisse de Certamussat. Siège social: Meyronnes.

A/C. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles. — Services:

04-76 Coopérative agricole de production de lavande et d'utilisation en commun de matériel de la Mure. Siège social: la Mure.

Alpes (Hautes-) (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

05-113 Coopérative forestière de Monetier-Allemont. Siège social: Monetier-Allemont.

C. — Services:

05-110 Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Neffes, Les Bénéchons. Siège social: hameau de la Côte-de-Neffes, commune de Neffes.

05-111 Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles d'Arvieux. Siège social: Arvieux.

05-112 Coopérative régionale d'équipement agricole des Hautes-Alpes. Siège social: Gap.

A/C. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles. — Services:

05-111 Coopérative de distillation de la lavande des hameaux de Saint-André, Pusieaux, Les Granges. Siège social: la Faurie.

Ardèche (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

07-99 Coopérative agricole de vinification d'Annonay. Siège social: Annonay.

C. — Services:

07-96 Coopérative agricole d'utilisation de matériel agricole. Siège social: Satillieu.

07-97 Coopérative agricole d'utilisation en commun de matériel agricole Le Progrès. Siège social: Saint-Sauveur-de-Cruzières.

07-98 Coopérative agricole de culture mécanique de Rompon et Saint-Julien-en-Saint-Alban. Siège social: Saint-Julien-en-Saint-Alban.

07-100 Coopérative agricole d'utilisation de matériel agricole de Vaudevant et communes limitrophes. Siège social: Vaudevant.

07-101 Coopérative agricole d'utilisation de matériel agricole de Saint-Marcel-d'Ardèche. Siège social: Saint-Marcel-d'Ardèche.

Ardennes (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

08-80 Société coopérative agricole de vente de légumes, viandes, fruits et produits agricoles divers: S. O. C. L. E. V. I. F. Siège social: Charleville.

C. — Services:

08-81 Coopérative d'utilisation de matériel agricole du Chesnois-Auboncourt. Siège social: Chesnois-Auboncourt.

08-82 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Mainbressy. Siège social: Mainbressy.

08-83 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Villers-devant-le-Thour. Siège social: Villers-devant-le-Thour.

08-84 Coopérative d'utilisation de matériel agricole d'Ecly. Siège social: Ecly.

Ariège (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

09-22 Coopérative laitière intercantonale de l'Ariège. Siège social: Engravies.

B. — Achat en commun et approvisionnement:

09-28 Coopérative agricole de Lavelanet. Siège social: Lavelanet.

09-30 Coopérative agricole d'achat en commun et approvisionnement. Siège social: Saverdun.

C. — Services:

09-26 Coopérative d'utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: le Fossat.

09-27 Coopérative de motoculture. Siège social: Saint-Ybars.

09-29 Société coopérative d'utilisation de matériel agricole. Siège social: Rieucros.

Aude (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

11-364 Cave coopérative agricole intercommunale de Salsigne, Villanière, Villardonnel et communes limitrophes. Siège social: Salsigne.

11-365 Coopérative agricole de vente de vins corbières à Tournissan. Siège social: Tournissan.

Aveyron (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

12-50 Coopérative agricole laitière de Saint-Victor-et-Melvieu. Siège social: Saint-Victor-et-Melvieu.

C. — Services:

12-52 Coopérative agricole d'utilisation de matériel en commun du Ségala. Siège social: Manhac.

12-54 Coopérative agricole d'utilisation de matériel en commun de Manhac. Siège social: Manhac.

12-55 Coopérative agricole d'utilisation de matériel de la région de la Fouillade. Siège social: la Fouillade.

A/B. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement:

12-51 Coopérative agricole La Laurentaise. Siège social: Saint-Laurent-d'Olt.

12-53 Coopérative agricole de Saint-Affrique. Siège social: Saint-Affrique.

Calvados (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

14-11 Coopérative de production de beurre d'Isigny à Juaye-Mondaye. Siège social: Haureau-de-Couvert, commune de Juaye-Mondaye.

14-13 Coopérative laitière de la région de Bayeux. Siège social: Barbeville.

14-15 Coopérative de blé de la région de Creully Siège social: Creully.

14-16 Coopérative agricole forestière de reboisement et d'exploitation de Basse-Normandie. Siège social: Caen.

14-23 Coopérative agricole de producteurs fermiers du Calvados du Pays d'Auge. Siège social: Lisieux.

14-29 Coopérative de blé à Tilly-sur-Seulles. Siège social. Tilly-sur-Seulles.

14-35 Coopérative agricole de teillage de lins de la plaine de Caen et Falaise. Siège social: Caen.

14-37 Coopérative des producteurs de blé de la région de Falaise. Siège social: Falaise.

C. — Services:

14-12 Coopérative agricole d'achat et d'utilisation de matériel en commun de Touques. Siège social: Touques.

14-14 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Sainte-Marguerite-d'Elle. Siège social: Sainte-Marguerite-d'Elle.

14-17 Coopérative d'insémination artificielle de la région de Villers-Bocage. Siège social: Noyers-Bocage.

14-18 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Saint-Come-de-Fresne. Siège social: Saint-Come-de-Fresne.

14-19 Coopérative d'insémination artificielle de Vire. Siège social: Vassy.

14-20 Coopérative d'insémination artificielle de Creully. Siège social: Creully.

Calvados (*suite*)

C. — Services.

14-21 Coopérative agricole de la Balanderie-la-Saussaye. Siège social: Pertheville-Ners.

14-24 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Saint-Laurent-sur-Mer. Siège social: Saint-Laurent-sur-Mer.

14-25 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Maizet. Siège social: Maizet.

14-26 Coopérative de battage motoculture maréchalins, réparation de matériel agricole d'Escures-sur-Favières. Siège social: Escures-sur-Favières.

14-27 Coopérative d'utilisation de matériel agricole S. U. M. A. C. Siège social: Caen.

14-28 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Fresney-le-Puceux. Siège social: Fresney-le-Puceux.

14-30 Coopérative d'utlisation de matériel agricole de moissonnage battage de Buhot. Siège social: Saint-Come-de-Fresne.

14-31 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Damblainville. Siège social: Damblainville.

14-32 Coopérative d'utilisation de matériel agricole d'Eterville. Siège social: Eterville.

14-33 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Verson. Siège social: Verson.

14-34 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Mesnil-Augouf. Siège social: le Mesnil-Augouf.

14-36 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Ranville. Siège social: Ranville.

Cantal (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles:

15-149 Laiterie coopérative agricole de Rezentières. Siège social: Rezentières.

15-150 Coopérative agricole laitière de Cros-de-Montvert. Siège social: Cros-de-Montvert.

15-151 Coopérative agricole laitière de Loupiac. Siège social: Loupiac.

15-152 Coopérative agricole laitière de Bru, hameau de Bru, commune de Charmensac.

15-153 Coopérative agricole laitière d'Arfeuille. Siège social: hameau d'Arfeuille, commune de la Monselie.

15-154 Coopérative agricole laitière de Ruines. Siège social: Ruines.

15-155 Coopérative agricole de vente et d'exportation du bétail d'Aurillac. Siège social: Aurillac.

15-158 Laiterie coopérative agricole du Valagnon. Siège social: Lavelssière.

15-161 Coopérative agricole laitière de Saint-Bonnet-de-Salers. Siège social: Saint-Bonnet-de-Salers.

15-164 Coopérative agricole laitière du Pont-de-la-Gazelle. Siège social: hameau de la Gazelle, commune de Ségur-les-Villas.

15-165 Laiterie coopérative agricole de la Combe. Siège social: hameau de la Combe, commune de Paulhac.

C. — Services:

15-156 Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel et d'instruments agricoles d'Ally-Scorailles. Siège social: Ally.

15-159 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de la région de Sansac-de-Marmiesse. Siège social: Sansac-de-Marmiesse.

A/B — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles, achat en commun et approvisionnement:

15-157 Coopérative paysanne laitière et d'approvisionnement de Menet. Siège social Menet.

15-160 Coopérative agricole fromagère et d'approvisionnement de la Cère et du Goul. Siège social: Polminhac.

15-162 Coopérative agricole laitière et d'approvisionnement d'Ayrens. Siège social: Ayrens.

15-163 Coopérative agricole laitière et d'approvisionnement de Bel-Air. Siège social: lieudit Bel-Air, commune de Saint-Illide.

15-166 Coopérative agricole laitière et d'approvisionnement du Chambon. Siège social: hameau de Chambon, commune d'Anglars-de-Salers.

Charente (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

16-202 Laiterie coopérative agricole et Plaizac. Siège social: Plaizac.

C. — Services:

16-195 L'Union de Montignac-Charente. Siège social : Montignac-Charente.

16-196 Société coopérative agricole de battages de Moutonneau. Siège social: Moutonneau.

16-197 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Villejoubert. Siège social: Villejoubert.

16-198 Coopérative de battages de Londigny. Siège social: Londigny.

16-199 Coopérative d'utilisation de matériel agricole L'Entr'aide, à Mainxe. Siège social: Mainxe.

16-200 Coopérative agricole de battages et de culture mécanique de Saint-Gourson et environs. Siège social: Saint-Gourson.

16-201 Coopérative agricole de battages de Ligne. Siège social: Ligne.

16-203 Société coopérative agricole de battages de Lignolles, commune de Moulidars. Siège social: hameau de Lignolles, commune de Moulidars.

16-204 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Rivières. Siège social: Rivières.

16-205 Coopérative d'utilisation de matériel agricole La Fraternelle, association des agriculteurs de Sainte-Radegonde et environs. Siège social: Sainte-Radegonde.

Cher (*suite*).

C. — Services:

18-214 Coopérative agricole de battages et de culture mécanique d'Ineuil. Siège social. Ineuil.

Côtes-du-Nord (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

22-373 Coopérative paysanne d'Erquy. Siège social: Erquy.

22-374 Coopérative agricole de blé des cantons de Chatelaudren et Plouagat. Siège social: Chatelaudren.

22-376 Coopérative agricole du canton de Callac. Siège social: Callac.

22-378 Coopérative agricole de collecte des œufs du Guercy. Siège social: la Harmoye.

22-395 Boulangerie coopérative agricole de Ploumilliau. Siège social: lieudit « Coz-Douar », commune de Ploumilliau.

B. — Achat en commun et approvisionnement:

22-394 Coopérative agricole d'achat en commun et d'approvisionnement de Treveneuc. Siège social: Treveneuc.

C. — Services:

22-380 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Tonquedec. Siège social: Tonquedec.

22-390 Société coopérative agricole La Centrale. Siège social: Etables.

22-391 Coopérative agricole L'Entente de battage de Tréguidel. Siège social: Tréguidel.

22-392 Coopérative d'utilisation de matériel agricole dite L'Espérance de Plouagat. Siège social: Plouagat.

A/B. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles. Achat en commun et approvisionnement:

22-377 Coopérative agricole de Plouha. Siège social: Plouha.

22-379 Société coopérative agricole de la presqu'île d'Hillion. Siège social: Hillion.

22-393 Coopérative agricole Cocorico. Siège social: Quintin.

22-396 Coopérative agricole de Pluzunet Siège social: Pluzunet.

Dordogne.

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

24-148 Coopérative agricole du Sarladais La Truffe du Périgord, à Saint-André-Allas. Siège social: Saint-André-Allas.

24-149 Coopérative agricole de boulangerie-meunerie et de stockage de céréales du canton de Monpazier, à Monpazier. Siège social: Monpazier.

C. — Services:

24-147 Coopérative d'utilisation de matériel agricole en commun de Fenaison de Saint-Méard-de-Gurçon. Siège social: Saint-Meard-de-Gurçon.

Doubs (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

25-208 Société coopérative agricole de fromagerie de Chamesol. Siège social: Chamesol.

25-209 Société coopérative agricole de fromagerie de Septfontaines. Siège social: Septfontaines.

25-210 Société coopérative agricole de fromagerie de Châtelblanc. Siège social: Châtelblanc.

25-215 Société coopérative agricole de fromagerie de Thiebouhans. Siège social: Thiebouhans.

25-216 Société coopérative agricole de fromagerie des Verrières-de-Joux. Siège social: Verrières-de-Joux.

25-217 Société coopérative agricole de fromagerie de Labergement-Sainte-Marie. Siège social: Labergement-sainte-Marie.

25-218 Société coopérative agricole de fromagerie d'Etalans. Siège social: Etalans.

25-219 Société coopérative agricole de fromagerie de Houtaud. Siège social: Houtaud.

25-220 Société coopérative agricole de fromagerie de Russey. Siège social: le Russey.

25-221 Société coopérative agricole de fromagerie du Gradoz-Montlebon. Siège social: Montlebon.

25-223 Société coopérative agricole de fromagerie d'Epeugney. Siège social: Epeugney.

25-225 Société coopérative agricole de fromagerie l'Union à Ornans. Siège social: Ornans.

25-226 Société coopérative agricole de fromagerie de Sainte-Anne. Siège social: Sainte-Anne.

25-228 Société coopérative agricole de fromagerie de Saône. Siège social: Saône.

25-229 Société coopérative agricole de fromagerie de Maiche. Siège social: Maiche.

25-230 Société coopérative agricole de fromagerie de Rurey. Siège social: Rurey.

25-231 Société coopérative agricole de fromagerie de Villars-sous-Dampjoux. Siège social: Villars-sous-Dampjoux.

25-232 Société coopérative agricole de fromagerie de Mathay. Siège social: Mathay.

25-233 Société coopérative agricole de fromagerie Les Gras. Siège social: les Gras.

25-234 Société coopérative agricole de fromagerie de Longemaison. Siège social: Longemaison.

25-235 Société coopérative agricole de fromagerie de Vaux-et-Chantegrue. Siège social: Vaux-et-Chantegrue.

25-236 Société coopérative de fromagerie de Flangebouche. Siège social: Flangebouche.

25-237 Société coopérative agricole de fromagerie de Amathay-Vesigneux. Siège social: Amathay-Vesigneux.

25-238 Société coopérative agricole de fromagerie de Villars-Saint-Georges. Siège social: Villars-Saint-Georges.

25-239 Société coopérative agricole de fromagerie de Villeneuve-d'Amont. Siège social: Villeneuve-d'Amont.

25-240 Société coopérative agricole de fromagerie de Frambouhans. Siège social: Frambouhans.

25-241 Société coopérative agricole de fromagerie de Fertans. Siège social: Fertans.

25-242 Société coopérative agricole de fromagerie de la Bosse et le Memont. Siège social: la Bosse.

25-243 Société coopérative agricole d'alpage de Boujeons. Siège social: Boujeons.

25-244 Société coopérative laitière d'Arc-sous-Cicon. Siège social: Arc-sous-Cicon.

25-245 Société coopérative agricole de fromagerie de Goux-sous-Landet. Siège social: Goux-sous-Landet.

25-247 Société coopérative agricole de fromagerie de Fallerans. Siège social: Fallerans.

25-248 Société coopérative d'apiculture de Franche-Comté à Besançon. Siège social: Besançon.

C. — Services:

25-207 Société coopérative agricole d'utilisation de matériel en commun de Avanne. Siège social: Avanne.

25-211 Société coopérative agricole d'utilisation de matériel en commun de Epenoy. Siège social: Epenoy.

25-212 Société coopérative agricole d'utilisation de matériel en commun de Verniefontaine. Siège social: Verniefontaine.

25-213 Société coopérative agricole d'utilisation de matériel en commun de Etray, Vanclans, Rantechaux. Siège social: Etray.

25-214 Société coopérative agricole d'utilisation de matériel en commun d'Ecot. Siège social: Ecot.

25-222 Société coopérative d'utilisation de matériel agricole de Viethorey: Siège social: Viethorey.

25-224 Société coopérative agricole pastorale Buffard. Siège social: Buffard.

25-227 Société coopérative agricole d'utilisation de matériel en commun de Liesle. Siège social: Liesle.

25-246 Société coopérative de broyage de calcaire de Mouthe. Siège social: Mouthe.

Drôme (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles:

26-118 Coopérative avicole du Valentinois marque « Avi-Coop ». Siège social: Monteléger.

26-121 Coopérative avicole Viva-Drôme. Siège social: Valence.

26-123 Société coopérative des producteurs de céréales de la Galaure et des régions environnantes. Siège social: Saint-Vallier.

B. — Achat en commun et approvisionnement:

26-115 Société coopérative agricole d'approvisionnement de la vallée de la Drôme. Siège social: Crest.

C. — Services:

26-114 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Combenoire à Romans. Siège social: Romans-sur-Isère.

26-116 Coopérative d'utilisation de matériel agricole des Prés-Nouveaux. Siège social: Albon.

26-117 Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de Tersanne et communes limitrophes. Siège social: Tersanne.

26-119 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Beaumont-Monteux. Siège social: Beaumont-Monteux.

26-120 Coopérative agricole d'achat et d'utilisation de machines et instruments agricoles des quartiers de Gaud et Dorges à Saint-Donat-sur-l'Herbasse et des fermes limitrophes Beau-Giraud et Depi à Clerieux. Siège social: lieudit: « Quartier Dorges », commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

26-122 Coopérative agricole d'utilisation de matériel agricole de Saint-Vincent-de-Charpey. Siège social: hameau de Saint-Vincent, commune de Charpey.

26-124 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Menglon. Siège social: Menglon.

Eure (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

27-108 Coopérative agricole de produits de laiterie de Lyons-la-Forêt. Siège social: Menesqueville.

B. — Achat en commun, approvisionnement:

27-112 Coopérative agricole de la région de Gisors et Chaumont-en-Vexin. Siège social: Gisors.

C. — Services:

27-106 Coopérative agricole de Villiers-en-Desœuvre. Siège social: Villiers-en-Desœuvre.

27-107 Coopérative laitière du pays de la Risle. Siège social: Montfort-sur-Risle.

27-109 Coopérative agricole d'extraction et de broyage de marne du plateau du Neubourg. Siège social: le Neubourg.

27-110 Coopérative agricole de forge et de maréchalerie. Siège social: le Tilleul-Lambert.

27-111 Coopérative de culture mécanique de Boissy-Lamberville. Siège social: Boissy-Lamberville.

Eure-et-Loir (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles:

28-146 Coopérative agricole laitière de la région Alnéloise. Siège social: Auneau.

28-147 Société coopérative agricole de Boisville-la-Saint-Père. Siège social: Boisville-la-Saint-Père.

C. — Services:

28-148 Coopérative de battages d'Abondant. Siège social: Abondant.

28-149 Coopérative agricole de Boullay-les-Deux-Eglises. Siège social: Boullay-les-Deux-Eglises.

28-150 Coopérative de battages de Saint-Denis-d'Authou. — Siège social: Saint-Denis-d'Authou.

28-151 Coopérative de culture mécanique de Chêne-Chenu. Siège social: Chêne-Chenu.

Finistère (*suite*).

A/B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement:

29-252 Coopérative agricole du Poher à Carhaix. Siège social: Carhaix.

Gard (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

30-212 Société coopérative agricole de vinification. Siège social: hameau de Carmes, commune de Sabran.

30-213 Cave coopérative des vignerons. Siège social: Saint-Laurent-d'Aigouze.

30-214 Cave coopérative de la Calmette. Siège social: la Calmette.

30-215 Société coopérative agricole de vinification des vignerons de Sauveterre, Pujaut et Villeneuve. Siège social: Sauveterre.

30-216 Cave coopérative agricole de vinification intercommunale de Bourdic. Siège social: Bourdic.

30-217 Société coopérative agricole de vinification des vignes vieilles de Saint-Laurent-d'Aigouze. Siège social: Saint-Laurent-d'Aigouze.

30-218 Cave coopérative de Saint-Paulet-de-Caisson. Siège social: Saint-Paulet-de-Caisson.

30-219 Cave coopérative de Saint-Gély. Siège social: Saint-Gély, commune de Cornillon.

30-250 Cave coopérative des vignerons d'Aigremont. Siège social: Aigremont.

30-251 Cave coopérative des Souvignargues. Siège social: Souvignargues.

30-252 Cave coopérative agricole de vinification intercommunale de Montaren, Serviers et communes environnantes. Siège social: Montaren et Saint-Mediers.

30-253 Cave coopérative de Carnas. Siège social: Carnas.

30-254 Cave coopérative des vignerons de Tornac. Siège social: Tornac

30-255 Cave coopérative de Vers. Siège social: Vers.

30-256 Cave coopérative intercommunale d'Uchaud et Vestric. Siège social: Uchaud.

30-257 Société coopérative vinicole. Siège social: Villevieille.

30-258 Cave coopérative de Collorgues. Siège social: Collorgues.

30-259 Cave coopérative de Connaux. Siège social: Connaux.

30-260 Cave coopérative de Tresques. Siège social: Tresques.

30-261 Société coopérative agricole de vinification des vignerons de Roquemaure. Siège social: Roquemaure.

30-262 Cave coopérative de Sernhac. Siège social: Sernhac.

30-263 Cave coopérative agricole de vinification des Castières et Sablas. Siège social: Uchaud.

30-264 Cave coopérative des vignerons de Saint-André-de-Roquepertuis. Siège social: Saint-André-de-Roquepertuis.

30-273 Cave coopérative des Sablons. Siège social: Aigues-Mortes.

30-278 Société coopérative agricole de vinification de Saint-Marcel-de-Careiret. Siège social: Saint-Marcel-de-Careiret.

30-274 Cave coopérative. Siège social: Combas.

30-275 « Vins de cru du Lirac ». Siège social: Saint-Laurent-des-Arbres.

30-276 Société coopérative agricole de vinification de Vic-le-Fesq. Siège social: Vic-le-Fesq.

30-277 Société coopérative du centre agricole de Saint-Siffret Siège social: Saint-Siffret.

C. — Services:

30-265 Société coopérative agricole des Causses de Montdardier. Siège social: Rogues.

30-266 Société coopérative d'utilisation de matériel agricole de Nages-et-Solorgues. Siège social: Nages-et-Solorgues.

30-267 Société coopérative d'utilisation de matériel agricole de Boissières. Siège social: Boissières.

30-268 Société coopérative d'utilisation de matériel agricole d'Uchaud La Rurale. Siège social: Uchaud.

30-269 Société coopérative d'utilisation de matériel agricole de Calvisson. Siège social: Calvisson.

30-270 Société coopérative d'utilisation de matériel agricole de Beauvoisin. Siège social: Beauvoisin.

30-271 Société coopérative d'utilisation de matériel agricole d'Aspères. Siège social: Aspères

30-272 Société coopérative agricole de forge et maréchalerie de Beauvoisin. Siège social: Beauvoisin.

Gers (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

32-191 Coopérative agricole laitière de Lectoure. Siège social: Lectoure.

32-205 Cave coopérative des Côtes du Gers. Siège social: Plaisance.

32-206 Cave coopérative vinicole de Saint-Mont. Siège social: Saint-Mont.

32-207 Coopérative agricole vinicole du pays de d'Artagnan, à Aignan. Siège social: Aignan.

32-208 Cave coopérative de vinification de Cazaubon. Siège social: Cazaubon.

B. — Achat en commun et approvisionnement:

32-192 Coopérative agricole du canton de Saint-Clar. Siège social: Saint-Clar.

32-193 Coopérative d'approvisionnement agricole de Riscle. Siège social: Riscle.

32-194 Coopérative l'Abeille condomoise, branche agricole. Siège social: Condom.

C. — Services:

32-183 Coopérative agricole de motoculture de Lialores et Vicnau. Siège social: Condom.

32-184 Coopérative agricole l'Epi d'Ayguetinte. Siège social: Ayguetinte.

32-185 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Saint-Clar. Siège social: Saint-Clar.

32-186 Coopérative agricole de moissonnage-battage. Siège social: Montaur-Bernet.

32-187 Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de Mazous. Siège social: Castillons-Debats.

32-188 Coopérative agricole La Moisson. Siège social: Cezan.

32-189 Société coopérative agricole de battages et labours. Siège social: Peyrusse-Grande.

32-190 Coopérative agricole du Bas-Gavarret. Siège social. Gavarret.

32-195 Société coopérative agricole de Gazaupouy. Siège social: Gazaupouy.

32-196 Coopérative agricole de battage et de motoculture d'Ornézan. Siège social: Ornézan.

32-197 Coopérative agricole de battage de Seissan. Siège social: Seissan.

32-198 Coopérative agricole d'achat et d'utilisation de matériel agricole La Cérannaise. Siège social: Céran.

32-199 Coopérative agricole de battage et de motoculture de Barcelonne. Siège social: Barcelonne-du-Gers.

32-200 Coopérative agricole de battages de Bézues-Bajon. Siège social: Bézues-Bajon.

32-201 Coopérative agricole de Lauze et Arrats. Siège social: Aussous.

32-202 Coopérative agricole de battages de Sémézies-Cachan. Siège social: Sémézies-Cachan.

32-203 Coopérative agricole La Baïsole. Siège social: Saint-Aurence-Cazaux.

32-204 Coopérative agricole des Côtes du Gers. Siège social: Gavarret.

32-209 Coopérative agricole de motoculture Saint-Ostoise-des-Deux-Baïses. Siège social: Saint-Ost.

32-210 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Brugnens. Siège social: Brugnens.

32-211 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Lagraulas et Lannepax. Siège social: Lannepax.

32-212 Coopérative agricole des trois cantons. Siège social: Saint-Créac.

32-213 Coopérative agricole La Montoise. Siège social: Mont-de-Marrast.

32-214 Société coopérative agricole de culture mécanique La Fraternelle. Siège social: Jegun.

32-215 Coopérative agricole Samatanaise. Siège social: Samatan.

32-217 Coopérative agricole de l'Espienne. Siège social: Montadet.

A/B. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement:

32-216 Coopérative avicole et agricole du Gers. Siège social: Marsan.

Gironde (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

33-200 Coopérative laitière de Bourg. Siège social: Bourg-sur-Gironde.

33-201 Coopérative d'utilisation des vins et sous-produits de vinification de Saint-Sulpice et Cameyrac. Siège social: Saint-Sulpice et Cameyrac.

33-202 Cave coopérative vinicole de la région Vayraise. Siège social: Vayres.

33-203 Coopérative du syndicat des Côtes de Bordeaux Saint-Macaire. Siège social: Saint-Pierre-d'Aurillac.

33-205 Laiterie coopérative de Pineuilh. Siège social: Pineuilh.

C. — Services:

33-204 Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de Saint-Ferme. Siège social: Saint-Ferme.

Hérault (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles.

34-356 Huilerie coopérative de la vallée de l'Orb, à Roquebrun. Siège social: Roquebrun.

34-357 Coopérative Coop-Fruits, à Aniane. Siège social: Aniane

34-359 Huilerie coopérative de Puissalicon. Siège social: Puissalicon.

34-361 Coopérative agricole de vieillissement V. D. Q. S. de Saint-Chinian, à Causses-et-Veyran. Siège social: Causses-et-Veyran.

34-362 Coopérative de distillation de Murviel-les-Béziers. Siège social: Murviel.

34-363 Coopérative fruitière de Mauguio-Candillargues. Siège social: Candillargues.

C. — Services:

34-360 Coopérative Le Soc, à Fabrègues. Siège social: Fabrègues.

34-364 Coopérative d'utilisation et de matériel agricole de Causses-et-Veyran. Siège social: Causses-et-Veyran.

E. — Culture en commun:

34-358 Coopérative de boisement, reboisement et de production de plants forestiers de Cassagnoles. Siège social: Cassagnoles.

Ille-et-Vilaine (*suite*).

C. — Services:

35-430 Coopérative d'utilisation de matériel agricole La Cigogne. Siège social: lieudit La Cigogne, commune de Veneffles.

35-431 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Saint-Armel. Siège social: lieudit Gros-Chêne, commune de Saint-Armel.

35-432 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de la Pilière. Siège social: lieudit La Pilière, commune de Moutiers.

35-434 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Mettrie. Siège social: lieudit La Mettrie, commune de Noyal-sur-Vilaine.

35-435 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de la Guerche-de-Bretagne. Siège social: la Guerche-de-Bretagne.

35-436 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de la Teillais. Siège social: lieudit La Teillais, commune de la Bouexière.

35-437 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Combourg. Siège social: Combourg.

35-438 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de la Cendrie. Siège social: lieudit La Cendrie, commune de Val-d'Izé.

35-439 Coopérative d'utilisation de matériel agricole L'Exemple. Siège social: lieudit La Berhais, commune de Louvigné-du-Désert.

35-440 Coopérative d'utilisation de matériel agricole Les Fermiers Réunis. Siège social: lieudit Haut-Plessis, commune de la Bazouges-du-Désert.

35-441 Coopérative d'utilisation de matériel agricole L'Union de Cornillé. Siège social: Cornillé.

A/B. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement:

35-442 Coopérative des agriculteurs malouins. Siège social: Saint-Malo.

Indre-et-Loire (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

37-273 Coopérative agricole de panification de Champigny-sur-Veude. Siège social: Champigny-sur-Veude.

37-274 Cave coopérative des producteurs des grands vins de Vouvray. Siège social: Vouvray.

37-275 Coopérative de fruits et primeurs de Bourgueil. Siège social: Bourgueil.

B. — Achat en commun et approvisionnement:

37-276 Coopérative intercommunale d'approvisionnement de Bourgueil. Siège social: Bourgueil.

37-316 Coopérative agricole d'achat en commun et d'approvisonnement de Restigné. Siège social: Restigné.

C. — Services:

37-277 Société coopérative agricole La Laborieuse d'Athée-sur-Cher. Siège social: Athée-sur-Cher.

37-278 Société coopérative de battages et d'utilisation de matériel agricole d'Avon-les-Roches. Siège social: Avon-les-Roches.

37-279 Coopérative de labour et de battages d'Avrillé-les-Ponceaux. Siège social: Avrillé-les-Ponceaux.

37-280 Coopérative de battages et d'utilisation de matériel agricole des Vallées et environs de Bléré. Siège social: Bléré.

37-281 Coopérative de battages de Brizay. Siège social: Brizay.

37-282 Coopérative d'utilisation de matériel agricole La Cravantaise, à Cravant-les-Côteaux. Siège social: Cravant-les-Côteaux.

37-283 Société coopérative de battages des communes de Chaveignes et Champigny-sur-Veude. Siège social: Chaveignes.

37-284 Coopérative de battages et travaux agricoles La Bienvenue, à Courcelles. Siège social: Courcelles-de-Touraine.

37-285 Société coopérative d'utilisation de matériel agricole La Courcelloise, à Courcelles. Siège social: Courcelles-de-Touraine.

37-286 Coopérative de battages et de culture mécanique des agriculteurs de Courçay. Siège social: Courçay.

37-287 Coopérative agricole de battages de Cussay (secteur Nord). Siège social: Cussay.

37-288 Coopérative d'utilisation de matériel agricole et de battages de Chanceaux-sur-Choisille. Siège social: Chanceaux-sur-Choisille.

37-289 Coopérative de battages de Dierre. Siège social: Dierre.

37-290 Coopérative de battages L'Abeille, de Draché et communes environnantes. Siège social: Draché.

37-291 Coopérative de battages de Fondettes L'Union. Siège social: Fondettes.

37-292 Coopérative d'utilisation de matériel agricole L'Union de Genillé. Siège social: Genillé.

37-293 Société coopérative de battages de Hommes. Siège social: Hommes.

37-294 Union coopérative de labours et de battages de Hommes. Siège social: Hommes.

37-295 Coopérative Union agricole d'Ingrandes-de-Touraine. Siège social: Ingrandes-de-Touraine.

37-296 Coopérative agricole de battages de Jaulnay. Siège social: Jaulnay.

37-297 Union coopérative de battages de Jaulnay. Siège social: Jaulnay.

37-298 Coopérative de battages de Monnaie. Siège social: Monnaie.

37-299 Société coopérative de battages et de culture mécanique de Neuillé-le-Lierre. Siège social: Neuillé-le-Lierre.

37-300 Société coopérative agricole de battages Berry-Touraine, à Nouans. Siège social: Nouans.

37-301 Coopérative de battages de Pouzay et limitrophes. Siège social: Pouzay.

37-302 Coopérative agricole de battages et d'utilisation de matériel agricole de Saché et environs. Siège social: Saché.

37-303 Coopérative agricole de battages L'Avenir, à Savonnières. Siège social: Savonnières.

37-304 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Sorigny-Nord. Siège social: Sorigny.

37-305 Coopérative de battages de Saint-Bauld et des communes environnantes. Siège social: Saint-Bauld.

37-306 Coopérative de battages de Saint-Epain-Neuil. Siège social: Saint-Epain.

37-307 Société coopérative de battages de Saint-Symphorien. Siège social: Saint-Symphorien.

37-308 Coopérative de battages et de culture mécanique L'Avenir de Thilouzé. Siège social: Thilouzé.

37-309 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de la Tour-Saint-Gélin et Chézelles. Siège social: la Tour-Saint-Gélin.

37-310 Coopérative de battages de Theneuil et des environs. Siège social: Theneuil.

37-311 Coopérative de battages et de culture mécanique La Pinardière, à Thilouzé. Siège social: Thilouzé.

37-312 Société coopérative de battages de Beauvais et ses environs. Siège social: hameau de Beauvais, commune d'Azay-sur-Cher.

37-313 Coopérative de battages et de culture mécanique de Villeperdue et environs. Siège social: Villeperdue.

37-314 Société coopérative de battages de Veigné. Siège social: Veigné.

37-315 Coopérative d'utilisation de matériel agricole et de battages de Cousse et de ses environs, à Vernou. Siège social: Vernou-sur-Brenne.

Jura (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

39-204 Coopérative agricole de fromagerie de Patornay-Boissia. Siège social: Patornay.

39-205 Coopérative agricole intercommunale de fromagerie de Salins, Bracon et des communes limitrophes. Siège social: hameau de Blegny, commune de Salins-les-Bains.

39-206 Société coopérative agricole fromagère de Biefmorin. Siège social: Biefmorin.

39-207 Société coopérative agricole fromagère de Villers-les-Bois. Siège social: Villers-les-Bois.

39-208 Société coopérative agricole fruitière du Bouchaud. Siège social: le Bouchaud.

39-209 Société coopérative agricole fromagère de Chatelay-Chemenot. Siège social: Chemenot.

39-210 Société coopérative agricole de fromagerie de la commune de Villeneuve-d'Aval. Siège social: Villeneuve-d'Aval.

39-211 Coopérative agricole de fromagerie de Sellières, La Charme, hameau de Fangy. Siège social: Sellières.

39-212 Coopérative agricole de fromagerie des communes de Darbonnay-Monay. Siège social: Darbonnay.

39-213 Coopérative agricole communale de fromagerie de la Chatelaine. Siège social: la Chatelaine.

39-214 Coopérative agricole communale de fromagerie de Montigny-les-Arsures. Siège social: Montigny-les-Arsures.

39-215 Coopérative agricole intercommunale de fromagerie de Molamboz, Mathenay et hameau de Saint-Pierre. Siège social: Molamboz.

39-216 Coopérative agricole intercommunale de fromagerie d'Arbois et Mesnay. Siège social: Arbois.

39-217 Coopérative agricole communale de fromagerie de Pupillin. Siège social: Pupillin.

39-218 Société coopérative agricole fromagère du village de Longchaumois. Siège social: Longchaumois.

39-219 Fruitière vinicole de Pupillin. Siège social: Pupillin.

39-223 Société coopérative agricole fromagère de Vertamboz. Siège social: Vertamboz.

39-224 Société coopérative agricole fromagère de Grozon. Siège social: Grozon.

39-225 Société coopérative agricole fromagère de Picarreau. Siège social: Picarreau.

39-226 Société coopérative agricole de fromagerie de Buvilly. Siège social: Buvilly.

39-227 Société coopérative agricole du chalet Modèle de Montholier. Siège social: Montholier.

39-228 Société coopérative agricole fromagère du Viseney. Siège social: au Viseney.

39-229 Société coopérative agricole de fromagerie de Oussières. Siège social: Oussières.

39-230 Société coopérative agricole de la fromagerie nouvelle de Tourmont. Siège social: Tourmont.

39-231 Société coopérative agricole de fromagerie de Fay-en-Montagne. Siège social: Fay-en-Montagne.

39-232 Société coopérative agricole fromagère de Colonne. Siège social: Colonne.

39-233 Société coopérative agricole de fromagerie de Clairvaux-les-Lacs. Siège social: Clairvaux-les-Lacs.

39-234 Société coopérative agricole fruitière de Brainans. Siège social: Brainans.

39-235 Société coopérative agricole fromagère de Tourmont Ancienne. Siège social: Tourmont.

39-236 Société coopérative agricole de fromagerie de Monnet-la-Ville, Pont-du-Navoy. Siège social: Monnet-la-Ville.

39-237 La Nouvelle coopérative agricole de fromagerie de la commune de Cressia. Siège social: Cressia.

39-238 Société coopérative agricole fromagère de Deschaux. Siège social: au Deschaux.

39-239 Société coopérative agricole fromagère de Tassenières. Siège social: Tassenières.

39-240 Société coopérative agricole de fromagerie de Pleure. Siège social: Pleure.

39-241 Société coopérative agricole fromagère de Champvaux. Siège social: hameau de Champvaux, commune de Barretaine.

39-242 Société coopérative agricole de fromagerie de Villerserine. Siège social: Villerserine.

39-243 Coopérative agricole de fromagerie de Vers-sous-Sellières. Siège social: Vers-sous-Sellières.

39-244 Coopérative agricole de fromagerie de Prenovel-les-Piards. Siège social: Prenovel.

39-245 Société coopérative agricole fromagère du Rosset. Siège social: hameau de Rosset, commune de Longchaumois.

39-246 Société coopérative agricole fromagère de Voiteur. Siège social: Voiteur.

39-247 Coopérative agricole de fromagerie de la Ferté. Siège social: la Ferté.

39-248 Coopérative agricole de fromagerie de Montmalin-Saint-Cyr. Siège social: Montmalin.

39-249 Coopérative agricole de fromagerie de Saint-Maurice. Siège social: Saint-Maurice.

39-250 Coopérative agricole communale de fromagerie d'Arlay. Siège social: Arlay.

39-251 Société coopérative agricole fromagère de Frebuans. Siège social: Frebuans.

39-252 Société coopérative agricole fromagère intercommunale de Sainte-Agnès-Rotalier. Siège social: Sainte-Agnès.

39-253 Société coopérative agricole de fromagerie de Neublans. Siège social: Neublans.

39-254 Société coopérative agricole de fromagerie de Seligney. Siège social: Seligney.

39-255 Société coopérative agricole fruitière de Bersaillin. Siège social: Bersaillin.

39-256 Société coopérative agricole de fromagerie de Thervay. Siège social: Thervay.

39-257 Coopérative agricole de fromagerie de la commune de Desnes. Siège social: Desnes.

39-258 Coopérative agricole intercommunale de fromagerie de Vercia-Orbagna. Siège social: Vercia.

39-259 Société agricole coopérative fromagère communale de Sainte-Agnès. Siège social: Sainte-Agnès.

39-260 Coopérative agricole communale de fromagerie de Lombard. Siège social: Lombard.

39-261 Société coopérative agricole de fromagerie de la commune de Montargu. Siège social: Montaigu.

39-262 Coopérative agricole de fromagerie de la Chaux-du-Dombief. Siège social: la Chaux-du-Dombief.

39-263 Société coopérative agricole fromagère de Champrougier. Siège social: Champrougier.

39-264 Coopérative agricole fromagère de Besain. Siège social: Besain.

39-265 Coopérative agricole fromagère de Plasne. Siège social: Plasne.

39-266 Coopérative agricole fromagère de Molain. Siège social: Molain.

39-267 Société coopérative agricole de fromagerie d'Alièze. Siège social: Alièze.

39-268 Société coopérative fromagère agricole de Dompierre-sur-Mont. Siège social: Dompierre-sur-Mont.

39-269 Coopérative agricole fromagère de Crillat. Siège social: Crillat.

39-270 Société coopérative agricole de fromagerie de Larnaud. Siège social: Larnaud.

39-271 Coopérative agricole fromagère de l'Abbaye-en-Grandvaux. Siège social: hameau de l'Abbaye-en-Grandvaux, commune de Rivière-Devant.

39-272 Société coopérative agricole fromagère de la Tour-du-Meix. Siège social: la Tour-du-Meix.

39-273 Société coopérative agricole fromagère d'Onoz. Siège social: Onoz.

39-274 Société coopérative agricole de fromagerie de Relans. Siège social: Relans.

39-275 Société coopérative agricole fromagère de Perrigny. Siège social: Perrigny.

39-276 Coopérative agricole fromagère de Vincent. Siège social: Vincent.

39-277 Société coopérative agricole fromagère de Chaussin. Siège social: Chaussin.

39-278 Société coopérative agricole fromagère de Nilly-la-Levanchée. Siège social: hameau de Nilly, commune de Courlaoux.

39-279 Société coopérative agricole fromagère de Condamine. Siège social: Condamine.

39-280 Société coopérative agricole intercommunale de Vincelles et Grusse. Siège social: Vincelles.

39-281 Société coopérative agricole fromagère de Beaufort. Siège social: Beaufort.

39-282 Société coopérative agricole fromagère de Nogna. Siège social: Nogna.

39-283 Société coopérative agricole de fromagerie de Revigny. Siège social: Revigny.

39-284 Société coopérative agricole fromagère de Champdivers, Peseux et Molay. Siège social: Champdivers.

39-285 Coopérative agricole de viande de l'Est-Central (C. A. V. E. C.). Siège social: Dole.

39-292 Société coopérative agricole de fromagerie de Rahon. Siège social: Rahon.

39-293 Coopérative agricole de fromagerie d'Annoire. Siège social: Annoire.

39-294 Société coopérative agricole fromagère de Vosbles. Siège social: Vosbles.

39-295 Coopérative agricole fromagère de Longwy-sur-le-Doubs. Siège social: Longwy-sur-le-Doubs.

39-296 Coopérative agricole fromagère de Petit-Noir. Siège social: Petit-Noir.

39-297 Coopérative agricole fromagère des Chauvins et des Guillons. Siège social: hameau des Chauvins, commune de Grande-Rivière.

39-298 Société coopérative agricole fromagère de Poids-de-Fiole. Siège social: Poids-de-Fiole.

39-299 Société coopérative agricole de fromagerie de la commune de Villevieux. Siège social: Villevieux.

39-300 Société coopérative agricole fromagère d'Aumont. Siège social: Aumont.

39-301 Société coopérative agricole de fromagerie de Cosges. Siège social: Cosges.

39-302 Coopérative agricole fromagère du Villey. Siège social: le Villey.

39-303 Coopérative agricole fromagère de Rye. Siège social: Rye.

39-304 Société coopérative agricole fromagère de Sarrogna. Siège social: Sarrogna.

39-305 Coopérative agricole fromagère de Foncine-le-Haut, dite « Sur la Côte ». Siège social: Foncine-le-Haut.

39-306 Coopérative agricole fromagère de Gigny-sur-Suran. Siège social: Gigny-sur-Suran.

39-307 Coopérative agricole communale de fromagerie de Saint-Germain-les-Arlay. Siège social: Saint-Germain-les-Arlay.

39-308 Société coopérative agricole fromagère des Hays. Siège social: les Hays.

39-309 Société coopérative agricole de laiterie de la commune de Fontainebrux. Siège social: Fontainebrux.

39-310 Coopérative agricole de fromagerie de Chaux-sur-Champagny. Siège social: Chaux-sur-Champagny.

39-311 Coopérative agricole fromagère de Saint-Thiebaud. Siège social: Saint-Thiebaud.

39-312 Société coopérative agricole de fromagerie de Briod. Siège social: Briod.

39-313 Société coopérative agricole de fromagerie de Quintigny. Siège social: Quintigny.

39-314 Coopérative agricole fromagère de Chaux-des-Prés. Siège social: Chaux-des-Prés.

39-315 Coopérative agricole de fromagerie de Pont-d'Hery et Fonteny. Siège social: Pont-d'Hery.

39-316 Coopérative agricole fromagère de Foncine-le-Haut, dite: « le Centre ». Siège social: Foncine-le-Haut.

39-317 Société coopérative agricole fromagère du Vaudioux. Siège social: Vaudioux.

39-318 Société coopérative agricole de fromagerie de Mirebel. Siège social: Mirebel.

39-319 Coopérative agricole fromagère de Saint-Aubin. Siège social: Saint-Aubin.

39-320 Société coopérative agricole de fromagerie de Chaussenans. Siège social: Chaussenans.

39-321 Société coopérative agricole fromagère de Vescles. Siège social: Vescles.

39-322 Société coopérative agricole fromagère d'Andelot-en-Montagne. Siège social: Andelot-en-Montagne.

39-323 Coopérative agricole de fromagerie de Saizenay. Siège social: Saizenay.

39-324 Coopérative agricole fromagère de Chemin. Siège social: Chemin.

39-325 Coopérative agricole fromagère d'Entre-Deux-Monts. Siège social: Entre-deux-Monts.

39-326 Coopérative agricole fromagère de Lemuy. Siège social: Lemuy.

39-327 Coopérative agricole fromagère de Bonlieu. Siège social: Bonlieu.

39-328 Coopérative agricole fromagère de Cernans. Siège social: Cernans.

39-329 Coopérative agricole fromagère de Château-des-Prés. Siège social: Château-des-Prés.

39-330 Coopérative agricole fromagère de Champagnole. Siège social: Champagnole.

39-331 Coopérative agricole fromagère de Clucy-Geraise. Siège social: Clucy.

39-332 Coopérative agricole fromagère des Bez. Siège social: hameau des Bez, commune de Grande-Rivière.

39-333 Société coopérative agricole fromagère de Gatey. Siège social: Gatey.

39-334 Société coopérative agricole fromagère de Montigny-sur-Ain. Siège social: Montigny-sur-Ain.

39-335 Société coopérative agricole fromagère de Mont-sur-Monnet. Siège social: Mont-sur-Monnet.

39-336 Coopérative agricole fromagère du Pasquier. Siège social: le Pasquier.

39-337 Société coopérative agricole fromagère de Valempoulières. Siège social: Valempoulières.

39-338 Société coopérative agricole fromagère de Châteineuf. Siège social: Châteineuf.

39-339 Société coopérative agricole fromagère de Pillemoine. Siège social: Pillemoine.

39-340 Coopérative agricole fromagère de Saugeot-Denezières. Siège social: Saugeot.

39-341 Coopérative agricole fromagère de Chapois. Siège social: Chapois.

39-342 Coopérative agricole fromagère de Lect. Siège social: Lect.

39-343 Coopérative agricole fromagère de Charchilla. Siège social: Charchilla.

39-344 Société coopérative agricole fromagère des Crozets. Siège social: les Crozets.

39-345 Société coopérative agricole de fromagerie de Crenans-Coulouvre. Siège social: Crenans.

39-346 Coopérative agricole fromagère de Pretin. Siège social: Pretin

39-347 Coopérative agricole de fromagerie de Dournon. Siège social: Dournon.

39-348 Coopérative agricole fromagère de Moutaine. Siège social: Moutaine.

39-349 Coopérative agricole fromagère d'Asnans et communes limitrophes. Siège social: Asnans.

39-350 Coopérative agricole de fromagerie de Baresia. Siège social: Baresia.

39-351 Société coopérative agricole fromagère de Songeson et communes limitrophes. Siège social: Songeson.

39-352 Coopérative agricole fromagère de Tavaux. Siège social: Tavaux.

39-353 Coopérative agricole fromagère de Crans. Siège social: Crans.

39-354 Coopérative agricole laitière de la commune de Chevigny. Siège social: Chevigny.

39-355 Société coopérative agricole fromagère de Saint-Germain-en-Montagne. Siège social: Saint-Germain-en-Montagne.

39-356 Coopérative agricole fromagère de Trenal. Siège social: Trenal.

39-357 Société coopérative agricole fromagère de Soucia et communes limitrophes. Siège social: Soucia.

39-358 Coopérative agricole fromagère de Saint-Lupicin et de la région. Siège social: Saint-Lupicin

39-359 Coopérative agricole fromagère de Leschères. Siège social: Leschères.

39-360 Coopérative agricole fromagère de Ravilloles. Siège social: Ravilloles

39-361 Coopérative agricole de fromagerie de Censeau. Siège social: Censeau.

39-362 Société coopérative agricole intercommunale de fromagerie de Vadans et Abergement-le-Grand. Siège social: Vadans.

39-363 Société coopérative agricole de fromagerie de Vevy. Siège social: Vevy.

39-364 Société coopérative agricole de fromagerie de Nancé. Siège social: Nancé.

39-365 Société agricole coopérative d'Uxelles-Bouzailles. Siège social: Uxelles.

39-366 Société coopérative agricole fromagère des Marais et de la Combe-de-Morbier. Siège social: Morbier.

39-367 Coopérative agricole fromagère des Deux-Fays. Siège social: les Deux-Fays.

39-368 Coopérative agricole fromagère de Foulenay. Siège social: Foulenay.

39-369 Coopérative agricole fromagère de la Chassagne. Siège social: la Chassagne.

39-370 Coopérative agricole fromagère de Ney. Siège social: Ney.

39-371 Coopérative agricole fromagère de Foncine-le-Haut, dite « Bas de Ville et des Ruines ». Siège social: Foncine-le-Haut.

39-372 Coopérative agricole communale de fromagerie de Ruffey. Siège social: Ruffey-sur-Seille.

39-373 Coopérative agricole de fromagerie de Publy. Siège social: Publy.

39-374 Coopérative agricole de fromagerie de Blye. Siège social: Blye.

39-375 Société coopérative agricole fromagère de Crotenay. Siège social: Crotenay.

39-376 Société coopérative agricole fromagère de Chamberia. Siège social: Chamberia.

39-377 Coopérative agricole fromagère de Sancia. Siège social: Sancia, commune de Chamberia.

39-378 Société coopérative agricole fromagère de Pimorin. Siège social: Pimorin.

39-379 Société coopérative agricole fromagère d'Arinthod et Chisseria. Siège social: Arinthod.

39-380 Société coopérative agricole de fromagerie de Savigna et Fetigny. Siège social: Savigna.

39-381 Société coopérative agricole de fromagerie de Lavans-sur-Valouse. Siège social: hameau de Faverges, commune de Lavans-sur-Valouse.

39-382 Société coopérative agricole de fromagerie de Burignat. Siège social: hameau de Burignat, commune d'Aromas.

39-383 Société coopérative agricole fromagère d'Aromas. Siège social: Aromas.

39-384 Société coopérative agricole de fromagerie de Chemilla, Saint-Hymetière et Cezia. Siège social: Chemilla.

39-385 Société coopérative agricole fromagère de Legna. Siège social: Legna.

39-386 Société coopérative agricole fromagère de Cornod. Siège social: Cornod.

39-387 Société coopérative agricole fromagère de Condes. Siège social: Condes.

39-388 Société coopérative agricole fromagère de Saint-Lothain. Siège social: Saint-Lothain.

39-389 Coopérative agricole fromagère de Toulouse-le-Château. Siège social: Toulouse-le-Château.

39-390 Société coopérative agricole fromagère communale de Cesancey. Siège social: Cesancey.

39-391 Coopérative agricole fromagère de Dessia. Siège social: Dessia.

39-392 Coopérative agricole fromagère d'Andelot-les-Saint-Amour. Siège social: Andelot-les-Saint-Amour.

39-393 Coopérative agricole fromagère de Villeneuve-les-Charnod. Siège social: Villeneuve-les-Charnod.

39-394 Société coopérative agricole de fromagerie de Graye-et-Charnay. Siège social: Graye-et-Charnay.

39-395 Société coopérative agricole de fromagerie de Loisia. Siège social: Loisia.

39-396 Société coopérative agricole de fromagerie de Montagna-le-Reconduit. Siège social: Montagna-le-Reconduit.

39-397 Coopérative agricole fromagère de Vannoz. Siège social: Vannoz.

39-398 Société coopérative agricole fromagère de Chaux-des-Crotenay. Siège social: Chaux-des-Crotenay.

39-399 Société coopérative agricole de fromagerie de Balanod-Joudes. Siège social: Balanod.

39-400 Société coopérative agricole fromagère intercommunale de Digna, Chevreaux et Gizia. Siège social: Digna.

39-401 Société coopérative agricole fromagère de Rothonay-Echailla. Siège social: Rothonay.

39-402 Société coopérative agricole de fromagerie d'Orgelet. Siège social: Orgelet.

39-403 Société coopérative agricole fromagère d'Essia. Siège social: Essia.

39-404 Société coopérative agricole fromagère de Presilly. Siège social: Presilly.

39-405 Société coopérative agricole de fromagerie de Conliege. Siège social: Conliege.

39-406 Coopérative agricole fromagère de Châtillon. Siège social: Châtillon.

39-407 Coopérative agricole fromagère de Savagna. Siège social: Savagna, commune de Montmorot.

39-408 Société coopérative agricole de fromagerie de la Boissière. Siège social: la Boissière.

39-409 Coopérative agricole fromagère de Chassal. Siège social: Chassal.

39-410 Société coopérative agricole fromagère de Courbette. Siège social: Courbette.

39-411 Société coopérative fromagère agricole de Moiron. Siège social: Moiron.

39-412 Société coopérative fromagère agricole de Bornay. Siège social: Bornay.

39-413 Société coopérative fromagère agricole de Vernantois. Siège social: Vernantois.

39-414 Société coopérative agricole fromagère de l'Etoile. Siège social: l'Etoile.

39-415 Société coopérative fromagère agricole de Courlans. Siège social: Courlans.

39-416 Société coopérative fromagère agricole de Chilly-le-Vignoble. Siège social: Chilly-le-Vignoble.

39-417 Coopérative agricole fromagère de Foncine-le-Bas. Siège social: Foncine-le-Bas.

39-418 Coopérative agricole fromagère de Thesy. Siège social: Thesy.

39-419 Société coopérative agricole fromagère de Pannessières. Siège social: Pannessières.

39-420 Société coopérative agricole fromagère de Crançot. Siège social: Crançot.

39-421 Coopérative agricole fromagère de Loulle. Siège social: Loulle.

39-422 Coopérative agricole fromagère de Lent. Siège social: Lent.

39-423 Coopérative agricole fromagère d'Etival-Ronchaux. Siège social: Etival.

39-424 Coopérative agricole fromagère de Cuvier. Siège social: Cuvier.

39-425 Fruitière vinicole du Vernois Caveau des Ryards, société coopérative agricole. Siège social: le Vernois.

C. — Services:

39-220 Coopérative agricole de distillation en commun de Conliege. Siège social: Conliege.

39-221 Société coopérative agricole de battage de Tavaux. Siège social: Tavaux.

39-222 Société coopérative agricole de motoculture de Longwy La Rurale. Siège social: Longwy-sur-le-Doubs.

39-289 Coopérative agricole et viticole de Marnoz et des communes limitrophes. Siège social: Marnoz.

39-290 Société coopérative agricole de battage intercommunale de Digna et Chevraux. Siège social: Digna.

39-427 Société coopérative agricole de battage La Laborieuse, à Annoire. Siège social: Annoire.

39-428 Coopérative agricole de battage de Legna. Siège social: Legna.

39-429 Société coopérative agricole de battage de Vescles. Siège social: Vescles.

E. — Culture en commun:

39-291 Société coopérative agricole d'élevage de la section de Vosbles. Siège social: Vosbles.

A/B. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement:

39-286 Coopérative agricole de fromagerie et approvisionnement, section de Barretaine. Siège social: Barretaine.

39-287 Société coopérative agricole de fromagerie et d'approvisionnement de Chamole. Siège social: Chamole.

39-288 Société coopérative agricole fromagère de Miery. Siège social: Miery.

A/C. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles. — Services:

39-426 Coopérative agricole de fromagerie et de battage de Marigna-sur-Valouse, Nancuise et Monnetay. Siège social: Marigna-sur-Valouse.

Landes (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

40-116 Coopérative de vente de gibier de Tosse. Siège social: Tosse.

40-117 Coopérative de vente de gibier de Vieux-Boucau. Siège social: Vieux-Boucau-les-Bains.

40-118 Coopérative d'exploitation de Tuc-Gaillat. Siège social: Solférino.

40-120 Cave coopérative de Peyrehorade. Siège social: Peyrehorade.

40-122 Coopérative agricole de production, stockage, transformation, conservation et vente de céréales, C. A. S. S. O. L. à Solférino. Siège social: Solférino.

40-136 Coopérative agricole du domaine d'Orx. Siège social: Labenne.

B. — Achat en commun et approvisionnement:

40-119 Coopérative agricole d'approvisionnement et de vente en commun des produits agricoles de Morcenx et de Labouheyre, C. A. M. E. L. à Solférino. Siège social: Solférino.

40-123 Coopérative d'achat et d'approvisionnement d'Amou. Siège social: Amou.

40-137 Coopérative d'achat et approvisionnement de Cauneille. Siège social: Cauneille.

40-138 Coopérative agricole du bassin de la Midouse. Siège social: Meilhan.

C. — Services:

40-121 Coopérative d'insémination artificielle du Born. Siège social: Saint-Paul-en-Born.

40-124 Coopérative agricole d'Ossages. Siège social: Ossages.

40-125 Coopérative rurale de Pontonx. Siège social: Pontonx-sur-l'Adour.

40-126 Coopérative de battage du Bas-Armagnac. Siège social: Labastide-d'Armagnac.

40-127 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Rion Siège social: Rion-des-Landes.

40-128 Coopérative de moisson battage de Doazit. Siège social: Doazit.

40-129 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Tartas. Siège social: Tartas.

40-130 Coopérative d'insémination artificielle de Sabres. Siège social: Sabres.

40-131 Coopérative agricole de Ousse-et-Suzan. Siège social: Ousse-et-Suzan.

40-132 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Saint-Loubouer. Siège social: Saint-Loubouer.

40-133 Coopérative agricole de Samadet. Siège social: Samadet.

40-134 Coopérative de moissonnage-battage de Sainte-Colombe. Siège social: Sainte-Colombe.

40-135 Coopérative de moissonnage et battage de céréales de Souprosse et Cauna. Siège social: Souprosse.

40-139 Coopérative de motoculture de Soustons. Siège social: Soustons.

40-140 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Gousse. Siège social: Gousse.

40-141 Coopérative d'utilisation de matériel agricole forestier de Mimizan. Siège social: Mimizan.

40-142 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Casteinau-Tursan. Siège social: Casteinau-Tursan.

40-143 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Préchacq-les-Bains. Siège social: Préchacq.

Loire (*suite*).

C. — Services:

42-111 Société coopérative d'utilisation de matériel agricole. Siège social: Saint-Romain-d'Urfé.

42-112 Coopérative de battages de Cherblanc-Lestival. Siège social: Thelis-la-Combe.

42-113 Société coopérative de battages de Saint-Germain-la-Montagne et Belleroche. Siège social: Saint-Germain-la-Montagne.

42-115 Société coopérative agricole de battages et d'outillage de Lérigneux. Siège social: Lérigneux.

42-116 Coopérative de battage, d'achat et d'utilisation en commun de matériel et machines agricoles de Disangue et Montagut. Siège social: hameau de Disangue, commune de Sauvain.

42-117 Coopérative agricole de battages de Saint-Sauveur-en-Rue. Siège social: Saint-Sauveur-en-Rue.

42-118 Coopérative agricole de battages de Lampony-les-Oriolles. Siège social: hameau de Lampony, commune de Bourg-Argental.

42-120 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Veauche et environs. Siège social: Veauche.

A/B/C. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement. — Services:

42-114 Coopérative agricole et d'élevage du canton de la Pacaudière et des régions voisines. Siège social: la Pacaudière.

Loir-et-Cher (*suite*).

C. — Services:

41-118 Coopérative vinicole de Seris. Siège social: Seris.

41-119 Coopérative de travaux agricoles de Sologne. Siège social Neung-sur-Beuvron.

41-120 Coopérative agricole ovine départementale d'hygiène et de défense sanitaire de Loir-et-Cher. Siège social: Blois.

41-121 Coopérative agricole d'hygiène et de défense sanitaire des animaux de la région de Lamotte-Beuvron. Siège social: Blois.

41-122 Coopérative agricole de récolte mécanique du maïs de la région de Contres. Siège social: Chitenay.

41-123 Coopérative agricole de séchage de maïs de Sologne. Siège social: Blois.

Loire (Haute-) (*suite*).

C. — Services.

43-65 Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Saugues. Siège social: Saugues.

43-66 Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Venteuges. Siège social: Venteuges

43-67 Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de Moudeyres. Siège social: Moudeyres.

43-68 Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de Siaugues-Saint-Romain. Siège social: Siaugues-Saint-Romain.

43-69 Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de Saugues-Ouest. Siège social: Saugues.

43-70 Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de Bergougnoux-Benistant (commune de Saugues). Siège social: Saugues.

Loire Inférieure (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

44-123 Coopérative laitière des producteurs de lait de Donges et de Montoir. Siège social: lieudit « Trévenaux », commune de Donges.

44-133 Coopérative saliicole La Paludière, de Batz-sur-Mer. Siège social: lieudit « Kervalet », commune de Batz-sur-Mer.

44-135 Coopérative agricole d'expédition de viandes d'Erdre et Loire (C. E. V. E. E.). Siège social: Ancenis.

44-136 Coopérative de l'union des producteurs du pays nantais. Siège sovial: la Haie-Fouassière.

C. — Services.

44-121 Coopérative agricole d'utilisation de matériel en commun de Vernelle. Siège social: Boussay.

44-125 Coopérative agricole de labours La Medelon, de Vieillevigne Siège social: Vieillevigne.

44-126 Coopérative agricole d'utilisation de matériel en commun de la Maison Blanche. Siège social: lieudit « Maison Blanche, commune du Cellier.

44-127 Coopérative agricole et de battage d'Augrain. Siège social Saffré.

44-128 Coopérative agricole de Ligné. Siège social. Ligné.

44-129 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Fresnay Siège social: Piessé.

44-130 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de la Peltière. Siège social: lieudit « La Peltière », commune de Boussay.

44-132 Coopérative agricole de matériel en commun de la Regrippière. Siège social: la Regrippière.

A/B. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles .— Achat en commun et approvisionnement:

44-124 Coopérative agricole et viticole de Vallet. Siège social: lieudit « La Bottinière », commune de Vallet.

44-131 Coopérative apicole nantaise. Siège social: Nantes.

44-134 Coopérative des planteurs de chicorée à café de la région de Vieillevigne. Siège social: Vieillevigne.

44-137 Coopérative paysanne de Saint-Viaud. Siège social: lieudit « La Morinière », commune de Saint-Père-en-Retz.

A/B/C. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement. — Services:

44-122 Coopérative agricole de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu. Siège social: Saint-Philbert-de-Grand-Lieu.

Lot-et-Garonne (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

47-299 Coopérative agricole de producteurs de vins Côtes de Duras, à Duras. Siège social: Duras.

47-314 Laiterie, beurrerie coopérative de Casteljaloux. Siège social: Casteljaloux.

C. — Services:

47-293 Coopérative agricole de motoculture et d'utilisation de matériel en commun de Boudy. Siège social: Boudy.

47-294 Société coopérative agricole de motoculture de Guérin. Siège social: Guérin.

47-295 Société coopérative d'utilisation de matériel agricole d'Esclottes. Siège social: Esclottes.

47-296 Coopérative agricole d'utilisation en commun de matériel agricole de Sainte-Colombe-de-Villeneuve. Siège social: Sainte-Colombe-de-Villeneuve.

47-297 Coopérative intercommunale agricole de motoculture de Saint-Vincent-de-Lamontjoie. Siège social: Saint-Vincent-de-Lamontjoie.

47-298 Coopérative agricole de défonçage et de motoculture de Ladignac, commune de Trentels. Siège social: Trentels.

47-300 Société coopérative agricole de motoculture d'Escassefort. Siège social: Escassefort.

47-301 Coopérative agricole de motoculture et d'utilisation de matériel agricole de la commune de Monbahus. Siège social: Monbahus.

47-302 Coopérative agricole de motoculture de Bel Air, Saint-Barthélemy. Siège social: Saint-Barthélemy-d'Agenais.

47-303 Coopérative d'utilisation de matériel agricole des rives de la Dourdèze, commune de Saint-Sernin-de-Duras. Siège social: Saint-Sernin-de-Duras.

47-304 Coopérative agricole de motoculture Le Guide, Sainte-Livrade-sur-Lot. Siège social: lieudit « Le Guide », commune de Sainte-Livrade.

47-305 Coopérative agricole de motoculture des Limousins, Virazeil. Siège social: lieudit « Aux Limousins », commune de Sainte-Livrade.

47-306 Société coopérative agricole de motoculture de Vigne-Neuve, commune de Birac-sur-Trec. Siège social: lieudit « Vigne-Neuve », commune de Birac-sur-Trec.

47-307 Coopérative agricole de motoculture de Rouillan, commune de Birac-sur-Trec. Siège social: lieudit « Rouillan », commune de Birac-sur-Trec.

47-308 Coopérative agricole de motoculture d'Artigues, commune de Foulayronnes. Siège social: lieudit « Grande-Mothe », commune de Foulayronnes.

47-309 Coopérative agricole de moissonnage et battage de Montauriol. Siège social: Montauriol

47-310 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Montignac-de-Lauzun. Siège social: Montignac-de-Lauzun.

47-311 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Montaut. Siège social: Montaut.

47-312 Coopérative agricole de motoculture de Fonteles, commune de Saint-Barthélemy-d'Agenais. Siège social: hameau de Fonteles, commune de Saint-Barthélemy-d'Agenais.

47-313 Coopérative agricole de motoculture de Saint-Maurinoise, Saint-Maurin. Siège social: Saint-Maurin.

Maine-et-Loire (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

49-232 Boulangerie coopérative agricole L'Avenir, de Mouliherne. Siège social: Mouliherne.

49-235 Coopérative agricole distillerie de Fontaine-Guérin, à Fontaine-Guérin. Siège social: Fontaine-Guérin.

49-237 Cave coopérative agricole La Saint-Vincent, à Beaulieu. Siège social: Beaulieu-sur-Layon.

49-238 Coopérative de production et vente des agriculteurs baugeois. Siège social: Baugé.

49-213 Coopérative viticole des vignerons réunis aux Caves Dagobert. Siège social: Doué-la-Fontaine.

B. — Achat en commun et approvisionnement:

49-227 Coopérative agricole du canton de Longué et communes limitrophes. Siège social: Blou.

49-228 Coopérative agricole de maïs-semence de l'Anjou. Siège social: Angers.

49-229 Coopérative agricole La Défense paysanne, à Lavau en Trémentines. Siège social: Trémentines.

49-233 Coopérative agricole d'approvisionnement des arboriculteurs de Maine-et-Loire. Siège social: Angers.

(*Supplément.*)

C. — Services:

49-224 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de la Pommeraye et environs. Siège social: la Pommeraye.

49-225 Coopérative agricole de battages de Montrevault. Siège social. Montrevault.

49-226 Coopérative de battages et d'utilisation de matériel agricole de Montreuil-sur-Loir et des communes limitrophes. Siège social: Montreuil-sur-Loir.

49-230 Coopérative agricole de battages de Prignes, à Seiches. Siège social: Seiches-sur-le-Loir.

49-231 Coopérative d'utilisation de matériel agricole Les Cultivateurs réunis, à la Roche-sur-Cossé. Siège social: la Tourlandry.

49-234 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Beaucouzé. Siège social: Beaucouzé.

49-236 Coopérative d'utilisation de matériel agricole et d'approvisionnement des Inchères et Tellandières. Siège social: Torfou.

49-239 Coopérative d'utilisation de matériel agricole Les Caves. Siège social: le Vaudelnay.

49-241 Coopérative agricole de moissonnage-battage de Chatelais. Siège social: Chatelais.

49-242 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Brion. Siège social: Brion.

49-244 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de la route d'Angers, la Cornuaille. Siège social: lieudit « la Babinière », commune de la Cornuaille.

49-245 Coopérative agricole de battages L'Union. Siège social: Echemiré.

A B. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement

49-240 Coopérative agricole de stockage de céréales et d'approvisionnement de la vallée. Siège social: la Ménitré.

Manche (*suite*).

A — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

50-35 Laiterie coopérative agricole de la vallée de la Sienne. Siège social: Quettreville-sur-Sienne.

Marne (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

51-271 Union des viticulteurs de Fèrebrianges. Siège social: Fèrebrianges.

51-273 Coopérative vinicole de Chigny-les-Roses. Siège social: Chigny-les-Roses.

51-274 Coopérative vinicole de Verzy. Siège social: Verzy.

51-277 Coopérative de pressurage et vinification de Boursault. Siège social: Boursault.

51-279 Coopérative rurale vinicole de champagnisation de Villers-Allerand, dite Coopérative champenoise de champagnisation.

51-281 Coopérative Au Bouquet, à Bouzy. Siège social: Bouzy.

51-283 Coopérative vinicole, à Cramant. Siège social: Cramant.

51-285 Coopérative rurale de vinification de Fleury-la-Rivière. Siège social: Fleury-la-Rivière.

51-286 Coopérative vinicole La Vigneronne, à Vertus. Siège social: Vertus.

51-287 Coopérative agricole de stockage de céréales, à Courtisols. Siège social: Courtisols.

51-288 Coopérative de blé de la vallée de la Moivre, à Francheville. Siège social: Francheville.

51-289 Coopérative agricole de vente de lait des cantons d'Anglure et de Sézanne. Siège social: Reims.

51-290 Coopérative vinicole de Leuvrigny. Siège social: Leuvrigny.

B. — Achat en commun et approvisionnement:

51-284 Coopérative agricole d'amendements de la Brie champenoise. Siège social: Epernay.

C. — Services:

51-272 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Vertus. Siège social: Vertus.

51-275 Coopérative agricole de culture mécanique de Bétheny. Siège social: Bétheny.

51-276 Coopérative d'utilisation de matériel en commun de la Fère-Champenoise. Siège social: la Fère-Champenoise.

51-278 Coopérative de motoculture de Saint-Hilaire-le-Grand. Siège social: Saint-Hilaire-le-Grand.

51-280 Coopérative de motoculture de Possesse. Siège social: Possesse.

51-282 Coopérative de matériel lourd de la Marne, à Châlons-sur-Marne. Siège social: Châlons-sur-Marne.

Mayenne (*suite*).

A — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

53-63 Coopérative agricole cosséenne et régionale. Siège social: Cossé-le-Vivien.

B. — Achat en commun et approvisionnement:

53-65 Coopérative agricole de l'Euzil. Siège social: lieudit « l'Euzil », commune de Congrier.

C. — Services:

53-66 Coopérative agricole de moissonnage, battage d'Ambrières-le-Grand. Siège social: lieudit « La Touche », commune d'Ambrières-le-Grand.

A/B. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.

53-64 Coopérative agricole de Valges. Siège social: Valges.

Meurthe-et-Moselle (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

54-137 Coopérative agricole laitière de Rozelieures. Siège social: Rozelieures.

54-138 Coopérative agricole laitière de Moselle et Madon. Siège social: Haroué.

C. — Services:

54-136 Coopérative rurale de Jolivet. Siège social: Jolivet.

B/C. — Achat en commun et approvisionnement. — Services:

54-135 Coopérative agricole d'achat et de culture mécanique de Xirocourt. Siège social: Xirecourt.

C. — Services:

56-134 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Saint-Maudé en Plumelec. Siège social: lieudit « Pont de Jonc », commune de Plumelec.

56-135 Coopérative d'utilisation de matériel agricole du Bois-du-Gué en Saint-Servant-sur Oust. Siège social: hameau du Bois-du-Gué, commune de Saint-Servant.

56-136 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Saint-Fiacre en Radenac. Siège social: hameau de Saint-Fiacre, commune de Radenac.

Orne (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

61-92 Coopérative agricole de stockage du Theil-sur-Huisne. Siège social: le Theil-sur-Huisne.

61-95 Coopérative des herbagers de la vallée de l'Orne. Siège social: lieudit « Le Moulin d'Avoine », commune d'Avoine.

61-96 Coopérative d'abattage et de vente directe La Solidaire. Siège social: Avernes-Saint-Gourgon.

61-97 Coopérative de stockage La Sagienne. Siège social: Sées

B. — Achat en commun et approvisionnement:

61-88 Coopérative agricole d'approvisionnement d'Athis. Siège social: Athis.

61-91 Coopérative agricole d'approvisionnement d'Epinay-le-Comte. Siège social: Epinay-le-Comte.

61-93 Coopérative agricole d'approvisionnement du Theil-sur-Huisne. Siège social: le Theil-sur-Huisne.

C. — Services:

61-89 Coopérative agricole d'utilisation de matériel de Chailloué. Siège social: Chailloué.

61-90 Coopérative agricole d'utilisation de matériel de Tourouvre. Siège social: Tourouvre.

61-94 Coopérative agricole d'utilisation de matériel d'Essay. Siège social: Essay.

Pas-de-Calais (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

62-51 Coopérative agricole des producteurs de céréales de Montreuil-sur-Mer. Siège social: Montreuil-sur-Mer.

62-54 Coopérative agricole L'Indépendance paysanne. Siège social: Arras.

62-56 Coopérative d'élevage et de sélection avicole C. E. S. A. V. I. Siège social: Arras.

62-59 Sécherie coopérative agricole de Pihen-lez-Guines. Siège social: Pihen-lez-Guines.

62-60 Coopérative agricole de ramassage des produits laitiers et avicoles La Providence fermière. Siège social: Saint-Léonard.

(*Supplément. — Fin.*)

C. — Services:

62-50 Coopérative d'utilisation en commun de matériel agricole de Wimille et environs. Siège social: Wacquinghen.

62-52 Coopérative agricole de battages de Berles-au-Bois. Siège social: Berles-au-Bois.

62-53 Coopérative agricole d'utilisation en commun de matériel agricole de Tigny, Nempont, Lépine. Siège social: Nempont-Saint-Firmin.

62-57 Coopérative de battages de Calonne-sur-la-Lys. Siège social: Calonne-sur-la-Lys.

62-58 Coopérative agricole de battages de Gouy-en-Artois. Siège social: Gouy-en-Artois.

A/B/C. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles. Achat en commun et approvisionnement. — Services:

62-49 Coopérative maraîchère audomaroise. Siège social: Saint-Omer.

62-55 Coopérative agricole de la région de Laventie Siège social: Laventie.

Puy-de-Dôme (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

63-184 Coopérative laitière de la région de Clermont-Ferrand. Siège social: Clermont-Ferrand.

63-192 Coopérative laitière des producteurs de Saint-Sauves. Siège social: Saint-Sauves-d'Auvergne.

63-195 Coopérative laitière et fromagère de la Haute-Sioule, à la Miouze, par Gelles. Siège social: hameau de la Miouze, commune de Gelles.

63-197 Coopérative d'ail d'Auvergne, coopérative agricole de producteurs d'ail et de produits du sol. Siège social: Clermont-Ferrand.

63-204 Coopérative de production et vente de semences sélectionnées du Massif Central. Siège social: Clermont-Ferrand.

63-205 Coopérative vinicole de Vollore-Ville, Sainte-Agathe et Aubusson. Siège social: Vollore-Ville.

B. — Achat en commun et approvisionnement:

63-208 Coopérative agricole d'Espinasse. Siège social: Espinasse.

C. — Services:

63-183 Société coopérative agricole La Maringoise. Siège social: Maringues.

63-185 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Beauregard-Vendon. Siège social: Beauregard-Vendon.

63-186 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Saint-Babel et environs. Siège social: Saint-Babel.

63-187 Coopérative agricole de Saint-Amant-Tallende. Siège social: Saint-Amant-Tallende.

63-188 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de la Sauvetat. Siège social: la Sauvetat.

63-189 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Lempty. Siège social: Lempty.

63-190 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de la région d'Aulnat. Siège social: Aulnat.

63-191 Coopérative d'utilisation de matériel agricole L'Entraide de Saint-Laure. Siège social: Saint-Laure.

63-193 Coopérative d'utilisation de matériel agricole L'Entraide mutuelle de Bansat. Siège social: Bansat.

63-198 Coopérative de battages de Bunlay et des Rouchons, à Saint-Hilaire-les-Monges. Siège social: Saint-Hilaire-les-Monges.

63-199 Coopérative de battages de Combrailles. Siège social: Combrailles.

63-200 Société coopérative agricole de battages de Bussières et Saint-Maurice-de-Pionsat. Siège social: Bussières.

63-201 Coopérative d'utilisation de matériel des villages de Chauveret, la Vozelle, Goutlandes, le Vert, la Boelle, la Pouge et le bourg de Saint-Maigner. Siège social: Saint-Maigner.

63-202 Société coopérative agricole de battage de Roche-d'Agoux. Siège social: Roche-d'Agoux.

63-203 Coopérative de motoculture agricole de Saint-Maurice-de-Pionsat. Siège social: hameau de Bregiroux, commune de Saint-Maurice-de-Pionsat.

63-206 Coopérative de battage et d'utilisation de matériel agricole de Vollore-Ville. Siège social: Vollore-Ville.

63-207 L'Union, coopérative de battage et utilisation de matériel agricole de la Chapelle-Agnon. Siège social: la Chappelle-Agnon.

63-209 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Meilhaud Siège social: Meilhaud.

A/C. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles. — Services:

63-194 Société coopérative agricole de Chazelette à Saint-Gervais-d'Auvergne. Siège social: hameau de Chazelette, commune de Saint-Gervais-d'Auvergne.

Pyrénées (Basses-) (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

64-103 Coopérative des éleveurs de bétail du Béarn. Siège social: Pau.

64-111 Coopérative laitière des étables assainies de Buros. Siège social: Buros.

B. — Achat en commun et approvisionnement:

64-101 Coopérative d'approvisionnement et de vente de Saint-Pé-de-Leren à Leren. Siège social: Leren.

64-107 Coopérative agricole de Carresse. Siège social: Carresse.

64-108 Coopérative agricole d'achat en commun et d'approvisionnement d'Arros-Nay. Siège social: Arros.

64-109 Coopérative agricole intercommunale d'approvisionnement de Sevignacq-Theze. Siège social: Sevignacq.

C. — Services:

64-105 Coopérative pour la moisson et le battage d'Abos. Siège social: Abos.

64-106 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Cescau. Siège social: Cescau.

64-110 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Momy. Siège social: Momy.

Pyrénées-Orientales (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

66-184 Société coopérative agricole Perpignan-Fruits. Siège social: Perpignan.

66-185 Société coopérative agricole roussillonnaise des conserveries de Saint-Mamet, à Perpignan. Siège social: Perpignan.

66-186 Société coopérative agricole Fruits et légumes des Pyrénées-Orientales, de Perpignan. Siège social: Perpignan.

66-187 Société coopérative agricole Les Vergers stéphanois, à Saint-Estève. Siège social. Saint-Estève.

66-188 Société coopérative vincole Maury-Union, à Maury. Siège social: Maury.

66-189 Coopérative vinicole de Saleilles. Siège social: Saleilles.

66-190 Coopérative fruitière du Haut-Conflent-Sahorre et Thorrent. Siège social: Sahorre.

C. — Services.

66-183 Société coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel et machines agricoles de Formiguère et du Capoir. Siège social: Formiguères.

Rhin (Bas-) (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

67-616 Coopérative laitière de Siltzheim. Siège social: Siltzheim.

67-621 Coopérative laitière de Rittershoffen et environs. Siège social: Rittershoffen.

C. — Services:

67-612 Coopérative d'insémination artificielle de la vallée de la Sarre. Siège social: Sarre-Union.

67-613 Coopérative agricole de Baignade en commun des Moutons d'Alsace. Siège social: Strasbourg.

67-614 Coopérative agricole d'utilisation en commun de matériel agricole de Drulingen. Siège social: Drulingen.

67-619 Coopérative intercommunale d'utilisation de machines agricoles de Roeschwoog et environs. Siège social: Rountzenheim.

67-620 Coopérative d'insémination artificielle de Bouxwiller et environs. Siège social: Bouxwiller.

A/B/C. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement. — Services:

67-615 Coopérative agricole de Schwabwiller. Siège social: Schwabwiller.

67-617 Coopérative agricole de Reimerswiller. Siège social: Reimerswiller.

67-618 Coopérative agricole de Bueswiller. Siège social: Bueswiller.

Rhône (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

69-115 Distillerie coopérative de Blacé. Siège social: Blacé.

69-116 Distillerie coopérative de Lentilly, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Eveux et communes voisines. Siège social: Lentilly.

69-117 Cave coopérative de Lachassagne. Siège social: Lachassagne.

69-118 Coopérative agricole de panification de Saint-Martin-en-Haut. Siège social. Saint-Martin-en-Haut.

C. — Services:

69-119 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Dieme. Siège social: Dieme.

69-120 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de la Moyenne Azergues. Siège social: Chamelet.

69-121 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de la Brevenne. Siège social: l'Arbresle.

Saône-et-Loire (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

71-276 Cave coopérative vinicole. Siège social: Aze.

71-277 Cave coopérative vinicole de Vinzelles-Loché. Siège social: Vinzelles.

71-278 Coopérative des blés de Montbellet-Uchizy. Siège social: Montbellet.

71-279 Coopérative des blés. Siège social: Saint-Gengoux-le-National.

71-280 Coopérative agricole des maraîchers réunis. Siège social: Saint-Marcel.

71-281 Coopérative laitière de la vallée de la Grosne. Siège social: Cluny.

C. — Services:

71-273 Coopérative d'utilisation de matériel agricole L'Entr'aide. Siège social: Brandon.

71-274 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Messey-le-Bois et Saint-Nicolas L'Entr'aide. Siège social: Messey-sur-Grosne.

71-275 Coopérative d'insémination artificielle. Siège social: Louhans.

A/B. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement:

71-282 Coopérative agricole de Charolles. Siège social: Charolles.

71-283 Coopérative agricole de Saillenard. Siège social: Saillenard.

Saône (Haute-) (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

70-166 Coopérative agricole laitière de Bougey. Siège social: Bougey.

70-167 Coopérative laitière agricole de la Resle-Saint-Martin, Chevigney et Sauvigney. Siège social: la Resle-Saint-Martin.

70-168 Coopérative laitière agricole de Broye-les-Pesmes et communes voisines. Siège social: Broye-les-Pesmes.

70-169 Coopérative laitière agricole de Chantes. Siège social: Chantes.

70-170 Coopérative fromagère agricole de Demangevelle, la Basse-Vaivre et environs.

C. — Services:

70-162 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Nantouard et Saint-Loup. Siège social: Nantouard.

70-163 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Fouchecourt. Siège social: Fouchecourt.

70-164 Coopérative d'utilisation de matériel agricole d'Avrigney. Siège social: Avrigney.

70-165 Coopérative d'utilisation de matériel agricole d'Héricourt. Siège social: Héricourt.

Sarthe (*suite*).

C. — Services:

72-206 Coopérative agricole de Haute-Rue à Mayet. Siège social: Mayet.

72-207 Coopérative de commercialisation de bétail de Conlie. Siège social: Conlie.

Savoie (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

73-20 Société coopérative de vente des vins fins de Montmélian. Siège social: Montmélian.

73-21 Société coopérative agricole des vins de Chautagne. Siège social: Ruffieux.

73-22 Coopérative agricole de fruits du Tremblay, la Motte-Servolex. Siège social: hameau du Tremblay, commune la Motte-Servolex.

73-23 Coopérative agricole de fruits et légumes de Saint-Sulpice. Siège social: Saint-Sulpice.

73-24 Société coopérative laitière de Domessin. Siège social: Domessin.

73-25 Société civile coopérative agricole de laiterie de Françin. Siège social: Françin.

73-26 Société coopérative fruitière des Echelles. Siège social: les Echelles.

73-27 Société coopérative fruitière, les Marches. Siège social: les Marches.

73-28 Société coopérative fruitière d'Entremont-le-Vieux. Siège social: Entremont-le-Vieux.

73-29 Coopérative fruitière de Saint-Christophe-la-Grotte. Siège social: Saint-Christophe-la-Grotte.

73-30 Société coopérative fruitière de Saint-Pierre-d'Albigny. Siège social: Saint-Pierre-d'Albigny.

73-31 Société civile de la fruitière de Val-d'Isère. Siège social: Val-d'Isère.

73-32 Coopérative agricole fruitière de Motz. Siège social: Motz.

73-33 Société coopérative de la fruitière de Frèterive. Siège social: Frèterive.

73-34 Société coopérative fruitière de Thoiry Les Chavonnettes. Siège social: hameau des Chavonnettes, commune de Thoiry.

73-35 Société coopérative fruitière de Myans-Apremont. Siège social: Apremont.

73-37 Coopérative de fruits et légumes du bassin de Chambéry. Siège social: Chambéry.

73-38 Société fruitière d'Albertville. Siège social: Albertville.

73-39 Société fruitière de Valezan. Siège social: Valezan.

73-40 Coopérative fruitière de Montvalezan. Siège social: Montvalezan.

73-44 Cave coopérative des vins fins de Saint-Jean-de-la-Porte, Cruet, Arbin, Montpélian. Siège social: Cruet.

73-45 Société coopérative fruitière de Cléry. Siège social: Cléry.

73-46 Coopérative agricole de la fromagerie d'Aime. Siège social: Aime.

73-47 Coopérative agricole de stockage et de vente des vins de Savoie. Siège social: Chambéry.

73-48 Société coopérative agricole d'affinage du beaufort, gruyère de haute montage. Siège social: Albertville.

C. — Services:

73-9 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Chignin « le Villard ». Siège social: hameau Le Villard, commune de Chignin.

73-10 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Coise. Siège social: Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier.

73-11 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Cruet. Siège social: Cruet.

73-12 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Laissaud. Siège social: Laissaud.

73-13 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Saint-Jean-de-la-Porte. Siège social: Saint-Jean-de-la-Porte.

73-14 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Saint-Pierre-d'Albigny. Siège social: Saint-Pierre-d'Albigny.

73-15 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Saint-Pierre-de-Soucy. Siège social: Saint-Pierre-de-Soucy.

73-16 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Villard-d'Héry. Siège social: Villard-d'Héry.

73-17 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Villard-d'Héry (chef-lieu). Siège social: Villard-d'Héry.

73-18 Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole d'Yenne. Siège social: Yenne.

73-19 Société coopérative de distillation de Saint-Jean-de-la-Porte-Saint-Pierre-d'Albigny. Siège social: Saint-Jean-de-la-Porte.

73-36 Coopérative de battage d'Hauteville et Villard-d'Héry. Siège social: Hauteville.

73-41 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Traize. Siège social: Traize.

73-42 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Bellecombe-Tarentaise. Siège social: Bellecombe.

73-43 Coopérative vinicole de la commune de Yenne. Siège social: Yenne.

Savoie (Haute-) (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

74-118 Société coopérative laitière agricole de Saint-Eustache. Siège social: Saint-Eustache.

74-121 Coopérative laitière agricole de Margencel. Siège social: Margencel.

74-122 Coopérative laitière agricole de Thollon. Siège social: Thollon.

74-123 Coopérative laitière agricole de Frangy chef-lieu. Siège social: Frangy.

74-124 Coopérative laitière agricole de Peillonnex. Siège social: Peillonnex.

74-125 Coopérative laitière agricole de Chilly chef-lieu. Siège social: Chilly.

74-126 Coopérative laitière agricole de Planaz. Siège social: Desingy.

74-127 Coopérative laitière agricole de Mesigny. Siège social: Mesigny.

74-128 Coopérative laitière agricole d'Argonnex. Siège social: Argonnex.

74-128 Coopérative laitière agricole d'Argonnex. Siège social: Argonnex, gnier.

74-130 Coopérative laitière agricole de Sur « Chable » à Saint-Jeoire. Siège social: Saint-Jeoire.

74-131 Coopérative laitière agricole de la Pallud, à Saint-Jeoire. Siège social: Saint-Jeoire.

74-132 Coopérative laitière agricole de la Chapelle-Rambaud. Siège social: la Chapelle-Rambaud.

74-133 Coopérative laitière agricole de Saint-Blaise. Siège social: Saint-Blaise.

74-134 Coopérative laitière agricole du Sappey. Siège social: le Sappey.

74-135 Coopérative laitière agricole de chez « Biossy » Arbusigny. Siège social: Arbusigny.

74-136 Coopérative laitière agricole de Loisin. Siège social: Loisin.

74-137 Coopérative laitière agricole de Charly-Andilly. Siège social: Andilly.

74-141 Coopérative laitière agricole de Fontaine-Vive à Groisy. Siège social: Groisy.

74-143 Coopérative laitière agricole de Marin. Siège social: Marin.

74-144 Coopérative laitière agricole de Thuet à Pontchy. Siège social: Pontchy.

74-145 Coopérative laitière agricole d'Olliet-Cessens, à Savigny. Siège social: Savigny.

74-146 Coopérative laitière agricole de Chêne-en-Semine. Siège social: Chêne-en-Semine.

74-147 Coopérative laitière agricole de Dessy, à Pontchy. Siège social: Pontchy.

74-148 Coopérative laitière agricole des Perrières, aux Gets. Siège social: les Gets.

74-149 Coopérative laitière agricole du Tornet, à la Balme-de-Sillingy. Siège social: lieudit « Le Tornet », commune de la Balme-de-Sillingy.

74-150 Coopérative laitière agricole de Mésinges-Allinges-Commelinges. Siège social: Allinges.

74-151 Coopérative laitière agricole de Desingy, chef-lieu. Siège social: Desingy.

74-152 Coopérative laitière agricole de Saint-Sylvestre Mercelette. Siège social: Saint-Sylvestre.

74-153 Coopérative laitière agricole de Seyssel. Siège social: Seyssel.

B. — Achat en commun et approvisionnement:

74-139 Coopérative agricole d'achat et d'approvisionnement de Bogève. Siège social: Bogève.

74-154 Coopérative agricole de Mieussy. Siège social: Mieussy.

C. — Services:

74-117 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Challonges. Siège social: Challonges.

74-119 Coopérative d'utilisation de matériel agricole d'Arenthon. Siège social: Arenthon.

74-120 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Lanovaz. Siège social: Arenthon.

74-138 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Saint-Eusèbe. Siège social: Saint-Eusèbe.

74-140 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Menthonnex-sous-Clermont. Siège social: Menthonnez-sous-Clermont.

74-142 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Copponez. Siège social: Copponex.

Seine-Maritime (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

76-68 Coopérative de producteurs de blé de la région de Criquetot-l'Esneval. Siège social: Criquetot-l'Esneval.

76-69 Coopérative agricole de défense économique d'Aumale. Siège social: Aumale.

76-70 Coopérative de stockage de blé de Lillebonne. Siège social: Lillebonne.

76-73 Coopérative agricole des producteurs de plants de pommes de terre du Talou. Siège social: Dieppe.

76-74 Coopérative de stockage et de vente de plants de pommes de terre de la région de Fécamp—Saint-Valery-en-Caux. Siège social: Criquetot-le-Mauconduit.

76-75 Société coopérative agricole dite Coopérative Galloise. Siège social: Rouen.

76-76 Coopérative de teillage de lin de la région d'Envermeu. Siège social: Envermeu.

76-77 Société coopérative des producteurs de blé de la région d'Envermeu. Siège social: Envermeu.

76-78 Société coopérative agricole de la région de Grandcourt. Siège social: Grandcourt.

B. — Achat en commun et approvisionnement:

76-72 Coopérative agricole de marnage de la région d'Yvetot. Siège social: Yvetot.

C. — Services:

76-71 Coopérative d'utilisation en commun de matériel de cuisson et d'ensilage de pommes de terre. Siège social: Rouen.

Seine-et-Oise (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

78-115 Coopérative agricole de fruits et légumes de la région de Montlhéry. Siège social: Montlhéry.

78-116 Coopérative agricole de déshydratation de la région d'Etampes. Siège social: Champigny.

Sèvres (Deux-) (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

79-128 Société coopérative agricole de panification de Lorigne. Siège social: Lorigne.

79-129 Panification coopérative agricole de Vancais. Siège social: Vancais.

79-144 Coopérative agricole de panification de Couture d'Argenson. Siège social: Couture d'Argenson.

B. — Achat en commun et approvisionnement:

79-430 Coopérative agricole d'approvisionnement La Défense paysanne aubraise des Aubiers. Siège social: les Aubiers.

79-431 Société coopérative agricole intercommunale d'approvisionnement de Moncoutant. Siège social: Moncoutant.

79-432 Société coopérative agricole d'approvisionnement du canton de la Mothe-Saint-Héraye et des cantons limitrophes. Siège social: la Mothe-Saint-Héraye.

79-133 Société coopérative agricole d'achat de bétail des Deux-Sèvres. Siège social: Niort.

C. — Services:

79-434 Société coopérative agricole d'utilisation de matériel agricole L'Essor de Saint-Pezenne. Siège social: Sainte-Pezenne.

79-435 Société coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole La Fraternelle de Brulain. Siège social: Brulain.

79-436 Société coopérative agricole de travaux agricoles L'Avenir de Cours. Siège social: Cours.

79-437 Société coopérative agricole de Vrère et ses environs, commune de Cersay, pour le battage des grains et des graines. Siège social: lieudit Vrère, commune de Cersay.

79-138 Société coopérative agricole de travaux agricoles de Loubigné-Bourleuf, commune d'Exoudun. Siège social: Exoudun.

79-139 Société coopérative agricole d'achat et d'utilisation de matériel agricole La Fraternelle de la Belotière-le-Marigny. Siège social: lieudit Belotière, commune de Marigny.

79-140 Société coopérative agricole de battage de Montigny. Siège social: Montigny.

79-141 Société coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole La Rapide de Saint-Romans-des-Champs. paysanne.

79-142 Société coopérative agricole d'utilisation de matériel agricole La Courageuse de Sciecq. Siège social: Sciecq.

79-143 Société coopérative agricole de culture mécanique L'Entente paysanne d'Irleau, commune du Vanneau. Siège social: hameau d'Irleau, commune du Vanneau.

79-146 Coopérative d'utilisation de matériel agricole du Beugnon. Siège social: lieudit Froidfond, commune du Beugnon.

79-147 Société coopérative agricole pour l'achat et l'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Chauray. (bourg). Siège social: Chauray.

79-148 Société coopérative de battage et de travaux agricoles Saint-Isidore, de Saint-Jouin-sous-Châtillon. Siège social: Saint-Jouin-sous-Châtillon.

79-149 Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de machines et d'instruments agricoles L'Espérance, de Vouillé (bourg). Siège social: Vouillé.

79-150 Société coopérative agricole de battage L'Avenir du Marais Irleau, commune du Vanneau. Siège social: hameau d'Irleau, commune du Vanneau.

79-151 Société coopérative de battage de Viennay. Siège social: Viennay.

79-152 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de La Fraternelle de Villemain. Siège social: Villemain.

79-153 Société coopérative d'utilisation en commun de matériel agricole La Janjacrinier, à Saint-Jean-de-Thouars. Siège social: Saint-Jean-de-Thouars.

79-154 Coopérative de battage La Laborieuse de Noirlieu. Siège social: lieudit Bréchou, commune de Noirlieu.

B./C. — Achat en commun et approvisionnement. — Services:

79-415 Société coopérative agricole de motoculture, d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole et d'approvisionnement de Montalembert. Siège social: Montalembert.

Somme (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

80-163 Société coopérative agricole d'Ailly-sur-Noye. Siège social: Ailly-sur-Noye.

80-164 Coopérative agricole de Buire-Courcelles. Siège social: Buire-Courcelles.

80-165 Société coopérative agricole de Combles. Siège social: Combles.

80-167 Coopérative agricole de Corbie. Siège social: Corbie.

80-169 Coopérative agricole de Laboissière-Fescamps. Siège social: Laboissière-Fescamps.

80-170 Coopérative agricole de Marcelcave. Siège social: Marcelcave.

80-173 Distillerie coopérative agricole de Popincourt. Siège social: Popincourt.

80-174 Coopérative agricole de Sauvillers-Mongival. Siège social: Sauvillers-Mongival.

80-175 Société coopérative agricole de Ytres et environs. Siège social: Ytres.

80-177 Coopérative agricole de Proyart et environs. Siège social: Proyart.

80-179 Société coopérative agricole de la région de Quevauvillers. Siège social: Quevauvillers.

80-180 Coopérative agricole d'Abbeville. Siège social: Abbeville.

80-181 Coopérative agricole du rayon d'Ailly-le-Haut-Clocher. Siège social: Ailly-le-Haut-Clocher.

80-182 Coopérative agricole d'Assevillers. Siège social: Assevillers.

80-183 Coopérative agricole de stockage de céréales de la région d'Hornoy. Siège social: Hornoy.

80-184 Coopérative agricole de stockage et vente de blé de Nesle-l'Hôpital. Siège social: Nesle-l'Hôpital.

80-187 Coopérative le Réveil agricole de Picardie, à Amiens. Siège social: Amiens.

80-188 Coopérative agricole de stockage de blé de Fressenneville. Siège social: Fressenneville.

80-190 Société coopérative de stockage et de vente de blé de la région de Pierrepont-sur-Avre. Siège social: Pierrepont-sur-Avre.

80-191 Distillerie coopérative de Saint-Jean-les-Rue, à Rue. Siège social: Rue.

80-212 Coopérative agricole de la région de Crecy. Siège social: Crecy-en-Ponthieu.

80-214 Société coopérative de stockage et de vente de Tours-en-Vimeu Siège social: Tours-en-Vimeu.

80-215 Société coopérative agricole de stockage de blé de Villers-Bretonneux. Siège social: Villers-Bretonneux.

80-216 Société coopérative de stockage et vente de céréales de la région d'Oisemont. Siège social: Oisemont.

80-220 Société coopérative de stockage et de vente de Franleu et Gamaches. Siège social: Franleu.

80-221 Société coopérative de stockage et de vente de blé de la région de Ham. Siège social: Ham.

80-222 Société coopérative agricole du canton de Rosières. Siège social: Rosières-en-Santerre.

80-224 Société coopérative de produits désydratés de la région de Roisel. Siège social: Roisel.

80-225 Société coopérative de bétail et viande de Picardie. Siège social: Bellancourt.

80-226 Société coopérative de stockage et de ventes L'Abbevilloise. Siège social: Abbeville.

B. — Achat en commun et approvisionnement:

80-166 Société coopérative agricole d'approvisionnement de la région de Conteville-la-Paysanne. Siège social: Conteville.

80-185 Société coopérative agricole de produits agricoles, engrais, nourriture et matériel (S. C. E. N. M.), à Abbeville. Siège social: Abbeville.

80-186 Coopérative agricole picarde d'approvisionnement d'Amiens, à Amiens. Siège social: Amiens.

80-189 Société coopérative agricole d'achats et ventes en commun du Marquenterre, à Rue. Siège social: Rue.

80-217 Coopérative avicole de la Somme, à Hangest-en-Santerre. Siège social: Hangest-en-Santerre.

C. — Services:

80-171 Coopérative agricole de matériel de Marquivillers. Siège social: Marquivillers.

80-176 Coopérative agricole de Talmas et Val-de-Maison. Siège social: Talmas.

80-211 Société coopérative de motoculture de Bertangles. Siège social: Bertangles.

80-213 Coopérative agricole de motoculture de la région de Cremery-Gruny. Siège social: Cremery.

80-218 Coopérative de motoculture de Revelles et Fresnoy-au-Val. Siège social: Revelles.

80-223 Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de machines et d'instruments agricoles de Ponthoile. Siège social: Ponthoile.

A/B. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement:

80-168 Coopérative agricole de Feuquières-en-Vimeu. Siège social: Feuquières-en-Vimeu.

80-172 Société coopérative agricole du canton de Montdidier. Siège social: Montdidier.

80-219 Société coopérative agricole de Coullemelle (à la Faloise). Siège social: Coullemelle.

E. — Culture en commun:

80-178 Coopérative de culture d'Ercheu. Siège social: Ercheu.

Tarn (*suite*).

C. — Services:

81-112 Coopérative d'utilisation de matériel agricole des jeunes ruraux de la vallée de l'Argou. Siège social: Garrigues.

A/B. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement:

81-111 Coopérative agricole des producteurs de blé du Gaillacois, Silos de Gaillac. Siège social: Gaillac.

B/C. — Achat en commun et approvisionnement. — Services:

81-113 Coopérative agricole d'utilisation de matériel agricole de Puygouzon-Salies et limitrophes. Siège social: Puygouzon.

Var (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

83-253 Coopérative vinicole La Régussoise, Régusse. Siège social: Régusse.

83-254 Coopérative vinicole La Saint-Martinaise, Saint-Martin. Siège social: Saint-Martin.

83-255 Coopérative Les Maîtres Vignerons de la presqu'île, à Gassin. Siège social: Gassin.

83-257 Coopérative vinicole Ramatuelle. Siège social: Ramatuelle.

A/B. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement:

83-252 Coopérative vinicole et agricole La Cannetoise, le Cannet-des-Maures. Siège social: le Cannet-des-Maures.

A/B/C. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement. — Services:

83-256 Coopérative agricole La Prévoyante, les Salles. Siège social: les Salles-sur-Verdon.

Vendée (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

85-234 Coopérative agricole d'élevage ovin de Corpe. Siège social: Corpe.

85-235 Boulangerie coopérative agricole d'Oulmes. Siège social: Oulmes.

85-237 Coopérative sallicole de la Guérinière. Siège social: la Guérinière.

C. — Services:

85-228 Coopérative d'utilisation en commun de matériel agricole de Pouillé. Siège social: Pouillé.

85-229 Coopérative d'utilisation en commun de matériel agricole des Herbiers. Siège social: les Herbiers.

85-230 Coopérative d'utilisation en commun de matériel agricole de la Verrie. Siège social: la Verrie.

85-231 Coopérative de forge et de maréchalerie de la Verrie. Siège social: la Verrie.

85-232 Coopérative d'utilisation en commun de machines agricoles l'Aiguillonnaise de l'Aiguillon-sur-Mer. Siège social: l'Aiguillon-sur-Mer.

85-233 Coopérative d'utilisation en commun de machines agricoles de Saint-Denis-la-Chevasse. Siège social: hameau d'Essyré, commune de Saint-Denis-la-Chevasse.

85-236 Coopérative d'utilisation en commun de machines agricoles Les Amis des Jouineaux. Siège social: Saint-Denis-la-Chevasse.

85-234 Coopérative d'utilisation en commun de machines agricoles de Jard-sur-Mer. Siège social: Jard-sur-Mer.

Vienne (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

86-261 Société coopérative fruitière du département de la Vienne. Siège social: Poitiers.

C. — Services:

86-260 Société coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de Maulay. Siège social: Maulay.

86-264 Société coopérative de battages de Buxerolles. Siège social: Buxerolles.

A/B. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement:

86-262 Société coopérative agricole régionale des produits du sol de la région de Neuville-de-Poitou. Siège social: Neuville-de-Poitou.

86-263 Société coopérative agricole de la Trimouille. Siège social: la Trimouille.

Vosges (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

88-101 Féculerie coopérative agricole de Champ-le-Duc. Siège social: Champ-le-Duc.

88-102 Féculerie coopérative agricole de Jeanménil et Housseras. Siège social: Jeanménil.

88-103 Société coopérative agricole fromagère de Pompierre. Siège social: Pompierre.

88-104 Société coopérative agricole fromagère de Isches. Siège social: Isches.

88-105 Société coopérative agricole fromagère d'Ainvelle et Lamrache. Siège social: Ainvelle.

88-106 Coopérative agricole laitière et fromagère de Bru, Saint-Benoit, Housseras et Jeanménil. Siège social: Jeanménil.

88-107 Coopérative agricole de la Haute-Moselle. Siège social: Rupt-sur-Moselle.

88-108 Société coopérative agricole fromagère de Senaide. Siège social: Senaide.

88-111 Coopérative agricole fromagère du Moulin. Siège social: Lerrain.

C. — Services:

88-95 Coopérative agricole d'élevage de l'espèce bovine de la région de Saint-Dié. Siège social: Saint-Dié.

88-96 Coopérative agricole d'élevage de l'espèce bovine de la région de Lamarche. Siège social: Lamarche.

88-97 Coopérative agricole d'élevage de l'espèce bovine de Charmes. Siège social: Charmes.

88-98 Coopérative agricole d'élevage de l'espèce bovine d'Epinal. Siège social: Epinal.

88-99 Coopérative agricole d'élevage de l'espèce bovine de la région de Corcieux. Siège social: Corcieux.

88-100 Coopérative agricole d'élevage de l'espèce bovine de la région de Bains-les-Bains-Xertigny. Siège social: Bains-les-Bains.

88-109 Coopérative agricole de moissonnage-battage de Domèvre-sur-Durbion et environs. Siège social: Domèvre-sur-Durbion.

88-110 Société coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel de machines et d'instruments agricoles de la commune d'Urville. Siège social: Urville.

Yonne (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

89-206 Coopérative agricole de céréales de Pacy-sur-Armançon. Siège social: Pacy-sur-Armançon.

89-208 Coopérative agricole de culture du maïs de la Puisaye, Toucy. Siège scoial: Toucy.

C. — Services:

89-209 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Champlost-Bourdernault, à Champlost. Siège social: Champlost.

89-210 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Branches. Siège social: Branches.

89-211 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Champignelles. Siège social: Champignelles.

89-212 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Chastellux-Cure. Siège social: Chastellux.

89-213 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Thury. Siège social: Thury.

89-214 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Montillot. Siège social: Montillot.

A/B. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement:

89-205 Coopérative agricole de céréales d'Ancy-le-Franc. Siège social: Ancy-le-Franc.

89-207 Coopérative agricole de stockage et de vente de blé et autres céréales pour la région de l'Isle-sur-Serein-Sarry. Siège social: l'Isle-sur-Serein.

RETRAITS D'AGREMENT

Aisne.

17e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 4 juillet 1948, page 6502, supprimer:

A, 02-35, Coopérative agricole d'élevage de la région du Marlois. Siège social: Marle (dissoute le 23 juin 1954).

C, 02-37, Coopérative agricole de battage d'Aubigny-en-Laonnois. Siège social: Aubigny-en-Laonnois (dissoute le 13 mai 1953).

25e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 24 mars 1950, page 3258, supprimer:

A, 02-86, Coopérative agricole laitière de Saint-Quentin, à Saint-Quentin. Siège social: Saint-Quentin (coopérative ayant fusionné avec la société coopérative agricole La Centrale laitière de Saint-Quentin).

C, 02-46, Coopérative agricole de culture mécanique de Montigny-sur-Crécy (dissoute le 15 mars 1952).

26e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 16 mai 1950, page 5372, supprimer:

N-222, Coopérative agricole de traitements aériens des récoltes « Aéro-Coop ». Siège social: Château-Thierry (retrait d'agrément).

30e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 28 octobre 1950, page 11126, supprimer:

A, 02-94, Coopérative agricole laitière de Fieulaine. Siège social: Fieulaine (coopérative ayant fusionné avec la société coopérative agricole La Centrale laitière de Saint-Quentin »).

35e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 30 juillet 1953, page 6696, supprimer:

A, B, C, 02-109, Coopérative agricole des producteurs d'oléagineux du Marlois. Siège social: Marle (dissoute le 31 mars 1954).

Allier.

6e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 29 mai 1947, page 4937, supprimer:

C, 03-18, Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Couleuvre. Siège social: Couleuvre (retrait d'agrément du 5 avril 1954).

9e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 6 août 1947, page 7960, supprimer:

C, 03-73, Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Thiolay et des Grands-Champs, à Noyant. Siège social: Lieudit « Thiolay », commune de Noyant-d'Allier (dissoute le 23 janvier 1955, retrait d'agrément du 1er août 1955).

10e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 5 octobre 1947, page 9958, supprimer:

C, 03-95, Coopérative d'utilisation de matériel agricole de la Régie d'Avrilly, Trévol. Siège social: lieudit « Régie d'Avrilly », commune de Trévol (dissoute le 6 juillet 1954, retrait d'agrément du 18 janvier 1955).

16e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 8 mai 1948, page 4413, supprimer:

C, 03-205, Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Rancy, commune d'Yzeure. Siège social: Yzeure (retrait d'agrément du 1er août 1955).

Ariège.

14e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 28 février 1948, page 2099, supprimer:

B, 09-2, Coopérative agricole mazérienne. Siège social: Mazères (dissoute le 13 décembre 1953, retrait d'agrément du 24 avril 1954).

Aude.

13e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 24 décembre 1947, page 12490, supprimer:

B, 11-54, Coopérative d'approvisionnement du Razés. Siège social: Bram.

18e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 4 août 1948, page 7655, supprimer:

B, 11-63, Coopérative interdépartementale d'approvisionnement de Belpech. Siège social: Belpech.

Aveyron.

17e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 4 juillet 1948, page 6504, supprimer:

A, B, 12-14, Coopérative agricole d'achat et de vente en commun de Saint-Affrique. Siège social: Saint-Affrique (coopérative ayant fusionné avec la coopérative agricole de blé et autres céréales de Saint-Affrique, retrait d'agrément du 6 juillet 1955).

35e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 30 juillet 1953, page 6697, supprimer:

A, 12-45, Coopérative agricole de blé et autres céréales de Saint-Affrique. Siège social: Saint-Affrique (coopérative ayant fusionné avec la coopérative agricole d'achat et de vente en commun de Saint-Affrique, retrait d'agrément du 6 juillet 1955).

Cantal.

12e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 14 novembre 1947:

Page 11270, supprimer:

B, 15-3, Coopérative des agriculteurs et sinistrés du canton de Chaudes-Aigues. Siège social: Chaudes-Aigues (retrait d'agrément du 15 avril 1953).

Page 11271, supprimer:

C, 15-2, Coopérative des sinistrés agricoles du canton de Chaudes-Aigues. Siège social: Chaudes-Aigues (retrait d'agrément du 15 avril 1953).

11e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 28 février 1948, page 2099, supprimer:

B, 15-9, Coopérative agricole d'approvisionnement de Landinhac. Siège social: Ladinhac (retrait d'agrément du 15 avril 1953).

20e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 18 janvier 1949, page 726, supprimer:

B, 15-22, Coopérative agricole d'achat en commun et d'approvisionnement du Monteil. Siège social: le Monteil (retrait d'agrément du 21 mai 1955).

A, B, 15-25, Coopérative agricole de Marcolès. Siège social: Marcolès (retrait d'agrément du 21 mai 1955).

24e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 13 septembre 1949, page 9259, supprimer:

B, 15-33, Coopérative d'achat et d'approvisionnement de Valuéjols. Siège social: Valuéjols (retrait d'agrément du 15 avril 1953).

25e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 24 mars 1950, page 3262, supprimer:

B, 15-39, Coopérative agricole intercommunale de la région de Labrousse. Siège social: Labrousse (retrait d'agrément du 15 avril 1953).

B, 15-59, Coopérative agricole d'approvisionnement de la vallée de Cheylade. Siège social: Cheylade (retrait d'agrément du 15 avril 1953).

30e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 28 octobre 1950, page 11127, supprimer:

B, 15-97, Société coopérative agricole de la région de Murat. Siège social: Murat (retrait d'agrément du 13 août 1954).

Charente-Maritime.

16e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 8 mai 1948, page 4415, supprimer:

A, 17-98, Coopérative agricole de panification de Puyvineux. Siège social: Puyvineux (dissoute le 12 décembre 1954, retrait d'agrément du 7 juin 1955).

25e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 24 mars 1950, page 3263, supprimer:

A, 17-236, Coopérative agricole de panification de Taugon. Siège social: Taugon (dissoute le 5 juin 1955, retrait d'agrément du 27 septembre 1955).

35e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 30 juillet 1953:

Page 6698, supprimer:

A, 17-482, Laiterie coopérative de Nieul-Saint-Georges. Siège social: Nieul-Saint-Georges (fait double emploi).

Page 6699, supprimer:

E, 17-409, Société coopérative d'exploitation en commun de Varzay. Siège social: Varzay (dissoute le 16 septembre 1953, retrait d'agrément du 17 mars 1955).

Cher.

4e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 13 mars 1947, page 2318, supprimer:

C, 18-01, Coopérative de culture mécanique de Chamfrots, Saint-Caprais. Siège social: Saint-Caprais (retrait d'agrément du 13 mai 1955).

7e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 18 juin 1947, page 5657, supprimer:

C, 18-23, Société coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Reigny. Siège social: Reigny (retrait d'agrément du 23 novembre 1954).

9e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 6 août 1947, page 7691, supprimer:

C, 18-42, Société coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Plaimpied. Siège social: Plaimpied (retrait d'agrément du 3 mai 1954).

13e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 24 décembre 1947, page 12101, supprimer:

C, 18-70, Société coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Saint-Georges-sur-la-Prée. Siège social: Saint-Georges-sur-la-Prée (retrait d'agrément du 23 novembre 1954).

14e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 28 février 1948, page 2099, supprimer:

C, 18-102, Société coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Charly. Siège social: Charly (retrait d'agrément du 23 novembre 1954).

17e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 4 juillet 1948, page 6505, supprimer:

C, 18-107, Société coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles du Faitin, commune de Vignoux-sous-les-Aix. Siège social: Vignoux-sous-les-Aix (retrait d'agrément du 23 novembre 1954).

25e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 24 mars 1950, page 3265, supprimer:

C, 18-186, Société coopérative agricole de culture mécanique du Bourg, commune de Poisieux. Siège social: Poisieux (retrait d'agrément du 23 novembre 1954).

Côtes-du-Nord.

5e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 5 avril 1947:

Page 3213, supprimer:

C, 22-2, Coopérative de Bulat-Pestivien. Siège social: Bulat-Pestivien (retrait d'agrément du 16 juillet 1954).

C, 22-3, Coopérative de Calanhel. Siège social: Calanhel (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-8, Coopérative de Corseul. Siège social: Corseul (retrait d'agrément du 2 mars 1954.)

C, 22-9, Coopérative de Crehen. Siège social: Crehen (retrait d'agrément du 21 avril 1955).

C, 22-10, Coopérative de Kerfichaut. Siège social: Duault (retrait d'agrément du 16 juillet 1954).

C, 22-11, Coopérative de Gommenec'h. Siège social: Gommenec'h (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-12, Coopérative de Saint-David. Siège social: Goudelin (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-13, Coopérative d'Hémonstoir Siège social: Hémonstoir (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-17, Coopérative d'Illifaut. Siège social: Illifaut (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-21, Coopérative de Lézardrieux et Lanmodez. Siège social: Lézardrieux (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-22, Coopérative de Loc-Envel. Siège social: Loc-Envel (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-23, Coopérative de Saint-Eloi-en-Louargat. Siège social: Saint-Eloi-en-Louargat (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-24, Coopérative de Maroue. Siège social: Maroue (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

Page 3214, supprimer:

C, 22-27, Coopérative de la Boissière-en-Pléguien. Siège social: Pléguien (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-28, Coopérative de Plehedel. Siège social: Plehedel (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-29, Coopérative de Pléherel. Siège social: Pléherel (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-30, Coopérative « Maintien de la Terre »: Siège social: Plévin (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-31, Coopérative de Rubourget. Siège social: lieudit: « Ruchaden », commune de Plouagat (retrait d'agrément du 21 avril 1955).

C, 22-34, Coopérative La Ville Moisannaise. Siège social: Ploufragan (retrait d'agrément du 16 juillet 1954).

C, 22-36, Coopérative de Plouvara. Siège social: Plouvara (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-37, Coopérative de Pluduno Siège social: Pluduno (retrait d'agrément du 21 avril 1955).

C, 22-38, Coopérative de Pordic. Siège social: Pordic (retrait d'agrément du 16 juillet 1954).

C, 22-39, Coopérative de Quintenic. Siège social: Quintenic (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-40, Coopérative de Rospez. Siège social: Rospez (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-42, Coopérative du Bot Kernonen. Siège social: Saint-Caradec (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-44, Coopérative de Saint-Maudan. Siège social: Saint-Maudan (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-45, Coopérative de Saint-Mayeux. Siège social: Saint-Mayeux (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-46, Coopérative de Saint-Servais. Siège social: Saint-Servais (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-50, Coopérative La Brélidienne. Siège social: Brelidy (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-51, Coopérative du Moustoir. Siège social: le Moustoir (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-52, Coopérative de Perros-Guirec. Siège social: Perros-Guirec (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-54, Coopérative de Plouaret. Siège social: lieudit « Lan ar Man », commune de Plouaret (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-56, Coopérative de Lanvollon. Siège social. Lanvollon (retrait d'agrément du 21 avril 1955).

C, 22-57, Coopérative de Landebaeron. Siège social: Landebaeron (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-58, Coopérative de Runaugoff. Siège social Pédernec (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-59, Coopérative de Saint-Laurent. Siège social: Saint-Laurent (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-66, Coopérative de Plémet. Siège social· Plémet (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-67, Coopérative de Ploumagoar. Siège social. Ploumagoar (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-71, Coopérative de Saint-Clet. Siège social: Saint-Clet (retrait d'agrément du 16 juillet 1954).

C, 22-72, Coopérative de Saint-Connec. Siège social: Saint-Connec (retrait d'agrément du 16 juillet 1954).

C, 22-73, Coopérative de Saint-Helen. Siège social: Saint-Helen (retrait d'agrément du 16 juillet 1954).

6e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 29 mai 1947.

Page 4939, supprimer:

C, 22-77, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Belle-Isle-en-Terre. Siège social: Belle-Isle-en-Terre (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-79, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles La Bréhatienne. Siège social: Ile-de-Bréhat (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-80, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Brelevenez. Siège social: Brelevenez (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-81, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Buhulien. Siège social: Buhulien (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-82, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles d'Erquy. Siège social: Erquy (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-83, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de la Ferrière. Siège social: la Ferrière (retrait d'agrément du 16 juillet 1954).

C, 22-85, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles La Guittéenne. Siège social: Guitté (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-86, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles d'Hengoat. Siège social: Hengoat (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-87, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de l'Avenir de Langueux. Siège social: Langueux (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-88, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Loudéac. Siège social: Loudéac (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-91, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Plérin. Siège social: Plérin (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-92, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Plouec. Siège social: Plouec (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-94, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Plumieux. Siège social: Plumieux (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-97, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Saint-Barnabé. Siège social: Saint-Barnabé (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-98, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles du Lino en Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle. Siège social: Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-99, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Saint-Fiacre. Siège social: Saint-Fiacre (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-101, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Saint-Julien. Siège social: Saint-Julien (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-102, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles La Moisson, de Saint-Lormel. Siège social: Saint-Lormel (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-103, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Saint-Maden. Siège social: Saint-Maden (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-104, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Saint-Thélo. Siège social: Saint-Thélo (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-106, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles La Trébédanaise. Siège social: Trébédan (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

Page 4940, supprimer:

C, 22-107, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Tressignaux. Siège social: Tressignaux (retrait d'agrément du 16 juillet 1954).

C, 22-109, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Trévou-Tréguignec. Siège social: Trévou-Tréguignec (retrait d'agrément du 16 juillet 1954).

C, 22-110, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles La Rurale d'Yffiniac. Siège social· Yffiniac (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-111, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles d'Yvias. Siège social: Yvias (retrait d'agrément du 21 avril 1955).

9e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 6 août 1947:

Page 7691, supprimer:

C, 22-115, Société coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Brusvily. Siège social: Brusvily (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-116, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles L'Espérance de Camlez. Siège social: Camlez (retrait d'agrément du 16 juillet 1954).

C, 22-117, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de la Chèze. Siège social: la Chèze (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-120, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles d'Illifaut. Siège social: lieudit « Rigouet », commune d'Illifaut (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-121, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Louannec. Siège social: Louannec (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

Page 7692, supprimer:

C, 22-123, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Plancoët. Siège social: Plancoët (retrait d'agrément du 21 avril 1955).

C, 22-125, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Ploeuc. Siège social: lieudit Caribet, commune de Ploeuc.

C, 22-128, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Plouguiel. Siège social: Plouguiel (retrait d'agrément du 16 juillet 1954).

C, 22-129, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de machines et d'instruments agricoles de Plouha. Siège social: Plouha (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-130, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles « La Plounézienne ». Siège social: Plounez (retrait d'agrément du 21 avril 1955).

C, 22-132, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Plougonver. Siège social: lieudit Colloden, commune de Plougonver (retrait d'agrément du 21 avril 1955).

C, 22-134, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Saint-Guen. Siège social: Saint-Guen (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-135, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Saint-Michel-de-Plélan. Siège social: Saint-Michel-de-Plélan (retrait d'agrément du 16 juillet 1954).

C, 22-136, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Saint-Michel-en-Grèves. Siège social: Saint-Michel-en-Grèves (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-137, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Trébry. Siège social: lieudit Launay, commune de Trébry (retrait d'agrément du 16 juillet 1954).

C, 22-138, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Trévron. Siège social: Trévron (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

40e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 5 octobre 1947:

Page 9961, supprimer:

C, 22-140, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Duloup-en-Dolo. Siège social: lieudit Duloup, commune de Dolo (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-142, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles d'Evran. Siège social: Evran (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-146, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles « La Foustière » de Landebiat. Siège social: Landebiat (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-147, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles du Haut-Langast. Siège social: Langast (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-148, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles « La Lanloupaise ». Siège social: Lanloup (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-149, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Lannebert. Siège social: Lannebert (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-150, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles d'Haute-Rive, à Lannion. Siège social: lieudit Haute-Rive, commune de Lannion (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-151, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Louargat. Siège social: Louargat (retrait d'agrément du 21 avril 1955).

C, 22-152, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Plélan-le-Petit. Siège social: Plélan-le-Petit (retrait d'agrément du 16 juillet 1954).

C, 22-153, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Plélo. Siège social: Plélo (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-154, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles « La Pleubiannaise ». Siège social: Pleubian (retrait d'agrément du 21 avril 1955).

C, 22-158, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Ploulec'h. Siège social: Ploulec'h (retrait d'agrément du 16 juillet 1954).

C, 22-159, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Plumaudan. Siège social: Plumaudan (retrait d'agrément du 16 juillet 1954).

C, 22-160, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles « La Rurale », de Plumaugat. Siège social: Plumaugat (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-162, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles du quartier de l'Hôpital, à Quessoy. Siège social: Quessoy (retrait d'agrément du 21 avril 1955).

C, 22-163, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Runan. Siège social: Runan (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-165, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles « La Samsonnaise ». Siège social: Saint-Samson (retrait d'agrément du 16 juillet 1954).

C, 22-167, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Trémeur. Siège social. Trémeur (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-168, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Tréverec. Siège social: Tréverec (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-169, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles « La Montagne », à Paule. Siège social: Paule (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-170, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Lourmel-Andel. Siège social: lieudit Lourmel, commune d'Andel (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-173, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Cambout. Siège social: Cambout (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

Page 9962, supprimer:

C, 22-176, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Lanmerin. Siège social: Lanmerin (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

6, 22-177, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Laurenan. Siège social: Laurenan (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-179, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles L'Espérance de Ploubalay. Siège social: Ploubalay (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-181, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Saint-Cast. Siège social: Saint-Cast (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-183, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles La Semeuse, de Trélivan. Siège social: Trélivan (retrait d'agrément du 16 juillet 1954).

13e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 24 décembre 1947:

Page 12401, supprimer:

C, 22-185, Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles d'Allineuc. Siège social: Allineuc (retrait d'agrément du 21 avril 1955).

Page 12402, supprimer:

C, 22-187, Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Cavan. Siège social: Cavan (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-193, Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles Le Frémur, de Pleslin. Siège social: Launay-Pleslin (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-194, Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de la Ville-Barré, commune de Plestan. Siège social: Plestan (retrait d'agrément du 16 juillet 1954).

C, 22-195, Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Pleudihen. Siège social: Pleudihen (retrait d'agrément du 21 avril 1955).

C, 22-196, Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Plougrescant. Siège social: Plougrescant (retrait d'agrément du 21 avril 1954).

C, 22-197, Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Plounerin. Siège social: Plounerin (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-198, Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Saint-Gilles-Vieux-Marché. Siège social: Saint-Gilles-Vieux-Marché (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-199, Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Saint-Juvat. Siège social: Saint-Juvat (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-200, Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles L'Heurmeloise, de Saint-Maudez. Siège social: Saint-Maudez (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-201, Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles Sterven, de Tonquédec. Siège social: Tonquédec (retrait d'agrément du 16 juillet 1954).

C, 22-202, Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Trébrivan. Siège social: Trébrivan (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-204, Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles d'Yvignac. Siège social: Yvignac (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

18e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 4 août 1948, page 7656, supprimer:

C, 22-208, Coopérative agricole de Langle-Lézeel, à Carnoet. Siège social: Carnoet (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-209, Coopérative agricole L'Amicale coopérative, de Coëtmieux. Siège social: Coëtmieux (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-210, Coopérative agricole de culture mécanique de la Chapelle-Neuve. Siège social: la Chapelle-Neuve (retrait d'agrément du 16 juillet 1954).

C, 22-211, Coopérative paysanne de Lanrelas. Siège social: Lanrelas (retrait d'agrément du 21 avril 1955).

C, 22-212, Coopérative La Plélauflenne. Siège social: Plélauff (retrait d'agrément du 21 avril 1955).

C, 22-213, Société coopérative agricole de la vallée du Quillio. Siège social: le Quillio (retrait d'agrément du 16 juillet 1954).

C, 22-215, Société coopérative agricole de Saint-Brieuc. Siège social: lieudit Ville-Morin, commune de Saint-Brieuc (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-216. Coopérative agricole de battage et labour de Launay-Villes-Villes-Jouha, commune de Saint-Brieuc. Siège social: lieudit Villes-Jouha, commune de Saint-Brieuc (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-217. Coopérative agricole de la rive gauche du Leff, commune de Saint-Gilles-les-Bois, le Faouet et Quimper-Gueyennec. Siège social: Saint-Gilles-les-Bois (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-220. Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de Saint-Martin-des-Prés. Siège social: Saint-Martin-des-Prés (retrait d'agrément du 16 juillet 1954).

C, 22-221. Coopérative L'Union de Sévignac. Siège social: Sévignac (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-224. Coopérative agricole de Tréffin. Siège social: Tréffin (retrait d'agrément du 16 juillet 1954).

C, 22-225. Coopérative agricole La Pévéroise, de Saint-Méloir-des-Bois. Siège social: Saint-Méloir (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-228. Société coopérative agricole de vente et d'achat de la région du « Haut-Blavet », à Bourbriac. Siège social: Bourbriac (retrait d'agrément du 16 juillet 1954).

19e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 12 novembre 1918:

Page 10959, supprimer:

A, 22-319. Coopérative agricole de la Rance. Siège social: Dinan (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-232. Coopérative agricole L'Espérance, de Boquého. Siège social: lieudit « Kéravy », commune de Boquého (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-235. Coopérative agricole L'Argoat, de Loguivy-Plougras. Siège social: lieudit « Quénéquen Vras », commune de Loguivy-Plougras) (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-237. Coopérative agricole de Demarois, à Trémorel. Siège social: lieudit « Demarois », commune de Trémorel (retrait d'agrément du 2 mars 1955).

C, 22-238. Coopérative agricole de Merléac. Siège social: Merléac (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-239. Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de Pierneuf. Siège social: Pierneuf (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-240. Société coopérative agricole de Pleumeur-Bodou. Siège social: Pleumeur-Bodou (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-241. Coopérative agricole de la Côte-de-Granit, canton de Plestin-les-Grèves. Siège social: Plestin-les-Grèves (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-245. Coopérative La Libératrice, de Plussulien. Siège social: Plussulien (retrait d'agrément du 16 juillet 1954).

C, 22-246. Société coopérative agricole de Quemperven. Siège social: Quemperven (retrait d'agrément du 2 mars 1955).

C, 22-247. Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de Saint-Glen. Siège social: Saint-Glen (retrait d'agrément du 16 juillet 1954).

C, 22-248. Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de Saint-Judoce. Siège social: Saint-Judoce (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-249. Coopérative L'Union, de Trédarzec. Siège social: Trédarzec (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-250. Coopérative de Saint-Thélo. Siège social: Saint-Thélo (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-251. Coopérative La Couteller, de Tréogan. Siège social: Tréogan (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-253. Coopérative La Glomeloise. Siège social: Glomel (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-256. Coopérative de Kerouel en Pommerit-Jaudy. Siège social: lieudit « Kerouel », commune de Pommerit-Jaudy (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-257. Coopérative agricole de culture mécanique La Hidronaise d'Aucaleuc. Siège social: Aucaleuc (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-258. Coopérative agricole de Launay et villages environnants, commune des Champs-Géraux. Siège social: les Champs-Géraux (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-259. Coopérative agricole de culture mécanique de Locarn. Siège social: Locarn (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-261. Société coopérative agricole de Merdrignac. Siège social: Merdrignac (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-262. Coopérative L'Espérance, de Meslin. Siège social: Meslin (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-264. Coopérative des travailleurs indépendants de Plédéliac. Siège social: Plédéliac (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-266. Coopérative La Laborieuse, de Saint-Carné. Siège social: Saint-Carné (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-268. Coopérative Jaguine de Saint-Jacut-du-Méné, commune de Saint-Jacut-de-la-Mer. Siège social: lieudit « Bourneuf », commune de Saint-Jacut-de-la-Mer (retrait d'agrément du 16 juillet 1954).

Page 10960, supprimer:

C, 22-270. Coopérative agricole de Keruder, commune de Saint-Michel-en-Grèves. Siège social: lieudit Keraclet, commune de Saint-Michel-en-Grèves (retrait d'agrément le 16 juillet 1954).

C, 22-272. Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de Penguilly. Siège social: Penguilly (retrait d'agrément du 16 juillet 1954).

C, 22-273. coopérative La Muroise. Siège social: Mur-de-Bretagne (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-274. Coopérative d'achat et de vente de plants de pommes de terre du syndicat de Pléneuf. Siège social: Pléneuf (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-278. Coopérative du Bas-Blavet, en Bourbriac. Siège social: Bourbriac (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-279. Coopérative d'achat et d'utilisation en commun du matériel de Bas-Coatiou, en Bourbriac. Siège social: Bourbriac (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-280. Coopérative Saint-Yves, à Graces-Guingamp. Siège social: lieudit Pont-Glas, commune de Graces (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-281. Coopérative d'achat et utilisation de matériel agricole Le Méné, en Kerien. Siège social: Kerien (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-282. Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Trélevern-Kermaria-Sulard et Rospez. Siège social: Kermaria-Sulard (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-283. Coopérative La Lanrivanaise. Siège social: Lanrivain (retrait d'agrément du 16 juillet 1954).

C, 22-284. Coopérative agricole d'achat et d'utilisation de matériel agricole de Senven en Lanrodec. Siège social: Lanrodec (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-285. Société coopérative agricole de Lanvellec. Siège social: lieudit Rosambo, commune de Lanvellec (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-286. Coopérative L'Entr'aide, de Lescouët-Jugon. Siège social: Lescouët-Jugon (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-287. Coopérative de Paimpol. Siège social: Paimpol (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-288. Coopérative d'achat et utilisation en commun de matériel agricole de la Crognillée en Pierneuf. Siège social: lieudit La Grignillée, commune de Pierneuf (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-289. Coopérative d'achat et utilisation en commun de matériel agricole Tou-An-Golet, de Plésidy. Siège social: Plésidy (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-290. Coopérative d'achat et utilisation en commun de matériel agricole de Plessix-Balisson. Siège social: Plessix-Balisson (retrait d'agrément du 16 juillet 1954).

C, 22-291. Coopérative d'achat et utilisation en commun de matériel agricole Les Tournioles, de Pleudihen. Siège social: lieudit Les Tournioles, commune de Pleudihen (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-293. Coopérative d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de Ploubazlanec. Siège social: Ploubazlanec (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-297. Coopérative La Plounevezienne. Siège social: Plounevez-Moedec (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-298. Coopérative du Guellec en Plusquellec. Siège social: Plusquellec (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-301. Coopérative agricole Saint-Yves, à Saint-Gilles-Vieux-Marché. Siège social: lieudit Kerancuff, commune de Saint-Gilles-Vieux-Marché (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-302. Coopérative du Verger, à Saint-Hélen. Siège social: lieudit Le Verger, commune de Saint-Hélen (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-303. Coopérative La Paysanne, de Trémorel. Siège social: Trémorel (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-305. Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines, instruments agricoles d'Uzel. Siège social: Uzel-près-l'Oust (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-307. Coopérative de Saint-René en Evran. Siège social: Evran (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-309. Coopérative de Grâce-Uzel. Siège social: Grâce-Uzel (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-310. Coopérative agricole des Epinais en la Motte. Siège social: la Motte (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-311. Coopérative La Pleudanielaise. Siège social: Pleudaniel (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-313. Coopérative agricole de Kermabalen, commune de Plufur. Siège social: hameau de Kermabalen, commune de Plufur (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-315. Coopérative agricole de culture mécanique La Villageoise, de Tramain. Siège social: Tramain (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-317. Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de Trégonneau. Siège social: Trégonneau (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-318. Coopérative agricole de Gouardeux, en Trévé. Siège social: Trévé (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-320. Coopérative agricole L'Avenir, de Plouagat. Siège social: Plouagat (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-321. Coopérative d'entr'aide de battage de Gommenec'h. Siège social: Gommenec'h (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-322, Coopérative agricole de Maël-Carhaix. Siège social: Maël-Carhaix (retrait d'agrément du 16 juillet 1954).

C, 22-323, Coopérative agricole de culture mécanique de Ville-Rault-Vildé-Guingalan. Siège social: Vildé-Guingalan (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

Page 10961, supprimer:

C, 22-325, Coopérative agricole de culture mécanique La Mélorienne. Siège social: Saint-Méloir.

24e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 13 septembre 1949, page 9260, supprimer:

C, 22-327, Société coopérative agricole. Siège social: Evran (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-328, Coopérative La Guingampaise. Siège social: Guingamp (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-331, Coopérative du Quillio, commune de Minthy-Tréguier. Siège social: lieudit le Quillio, commune de Minthy-Tréguier (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

A, B, 22-335, Coopérative agricole d'achat en commun et d'approvisionnement, de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles Ar-Vro-Névez. Siège social: Lanvellec (retrait d'agrément du 16 juillet 1954).

25e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 24 mars 1950, page 3265, supprimer:

C, 22-336, Coopérative agricole L'Amicale, d'Andel. Siège social: vallée Chaignon, commune d'Andel (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-337, Coopérative agricole L'Avenir de Broons. Siège social: Broons (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-338, Coopérative agricole de la Fontenelle. Siège social: lieudit la Fontenelle, commune de la Meaugon (retrait d'agrément du 16 juillet 1954).

C, 22-339, Coopérative des travailleurs des bois Lavergne et environs de Plédéliac. Siège social: Plédéliac (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-340, Coopérative agricole La Plouisienne. Siège social: lieudit Magodrou, commune de Plouisy (retrait d'agrément du 21 avril 1955).

C, 22-343, Coopérative agricole de culture mécanique de Kerlohou-Quinquis, commune de Vieux-Marché. Siège social: au Vieux-Marché (retrait d'agrément du 21 avril 1955).

C, 22-346, Coopérative agricole de culture mécanique d'entr'aide des Huches-Plorec. Siège social: lieudit: les Huches, commune de Plorec (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-348, Société coopérative de Saint-Juvat. Siège social: Saint-Juvat (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-349, Coopérative agricole de culture mécanique de Boscaos, en Saint-Quay-Perros. Siège social: lieudit Boscaos, commune de Saint-Quay-Perros (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

C, 22-350, La Persévérante de Tremorel, coopérative d'achat et utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: Tremorel (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

31e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 20 avril 1951, page 3997, supprimer:

A, 22-355, Coopérative agricole La Loguivienne de Ploubazlanec. Siège social: Ploubazlanec (retrait d'agrément du 2 mars 1954).

A, B, 22-352, Coopérative agricole de Ploeuc. Siège social: Ploeuc. (retrait d'agrément du 16 juillet 1954).

33e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 20 janvier 1952, page 879, supprimer:

A, 22-365, Coopérative agricole de céréales de Belle-Isle-en-Terre. Siège social: Belle-Isle-en-Terre (retrait d'agrément du 16 juillet 1954).

A, 22-366, Coopérative agricole de laiterie, beurrerie de la Côte-de-Granit. Siège social: hameau de Traoumeur, commune de Trédarzec (retrait d'agrément du 16 juillet 1954).

41e liste, *Journal officiel* de ce jour, supprimer:

A, 22-374, Coopérative agricole de blé des cantons de Châtelaudren et Plouagat. Siège social: Châtelaudren (coopérative ayant fusionné avec la coopérative n° 22-354 qui devient coopérative agricole Triple-Union).

A, B, 22-377, Coopérative agricole de Plouha. Siège social: Plouha (coopérative ayant fusionné avec la coopérative n° 22-351 qui devient Coopérative agricole Triple-Union).

C, 22-380, Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Tonquedec. Siège social: Tonquedec (retrait d'agrément du 21 avril 1955).

Dordogne.

18e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 4 août 1948, page 7656, supprimer:

A, 24-60, Coopérative agricole périgourdine de production et d'élevage (C. A. P. P. E.), à Périgueux. Siège social: Périgueux.

Eure-et-Loir.

6e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 29 mai 1947, page 4940, supprimer:

C, 28-3, Société coopérative d'utilisation de matériel de Bérou-la-Mulotière. Siège social: Bérou-la-Mulotière (retrait d'agrément du 8 décembre 1954).

11e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 5 octobre 1947, page 9969, supprimer:

C, 28-10, Société coopérative agricole de culture mécanique d'Abondant. Siège social: Abondant (retrait d'agrément du 8 décembre 1954).

C, 28-12, Société coopérative d'achat et d'utilisation de matériel agricole en commun de Bouville et communes limitrophes. Siège social: lieudit Bois de Feugères, commune de Bouville (retrait d'agrément du 8 décembre 1954).

C, 28-17, Coopérative de culture mécanique de Flacey. Siège social: Flacey (retrait d'agrément du 8 décembre 1954).

C, 28-31, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de machines et d'instruments agricoles de Prasville. Siège social: Prasville (retrait d'agrément du 8 décembre 1954).

C, 28-33, Société coopérative de culture mécanique de Saint-Germain, commune d'Alluyes. Siège social: lieudit Beaudoin, commune d'Alluyes (retrait d'agrément du 8 décembre 1954).

16e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 8 mai 1948, page 4417, supprimer:

C, 28-22, Société coopérative agricole de culture mécanique, de labours, de battages et de transports de Lumeau. Siège social: Lumeau (retrait d'agrément du 8 décembre 1954).

C, 28-52, Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Billancelles. Siège social: Billancelles (retrait d'agrément du 8 décembre 1954).

C, 28-64, Société coopérative d'utilisation de matériel agricole de Gommerville. Siège social: Gommerville (retrait d'agrément du 8 décembre 1954).

C, 28-70, Société coopérative agricole de culture mécanique de Niverville, commune d'Ozoir-le-Breuil. Siège social: hameau de Niverville, commune d'Ozoir-le-Breuil (retrait d'agrément du 8 décembre 1954).

C, 28-71, Société coopérative agricole de motoculture et de battages d'Ollé. Siège social: Ollé (retrait d'agrément du 8 décembre 1954).

C, 28-72, Société coopérative d'Oulins et des communes limitrophes. Siège social: Oulins (retrait d'agrément du 8 décembre 1954).

C, 28-73, Société coopérative agricole de culture mécanique de Poisvilliers. Siège social: Dreux (retrait d'agrément du 8 décembre 1954).

C, 28-78, Société coopérative agricole de culture mécanique de Sainville. Siège social: Sainville (retrait d'agrément du 8 décembre 1954).

C, 28-84, Société coopérative d'utilisation de matériel agricole de Boutigny-sur-Oblon. Siège social: Boutigny (retrait d'agrément du 8 décembre 1954).

24e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 13 septembre 1949, page 9261, supprimer:

C, 28-97, Coopérative agricole de culture mécanique, de labours, de battages et de transports de Baigneaux. Siège social: Baigneaux (retrait d'agrément du 8 décembre 1954).

C, 28-104, Coopérative d'utilisation de matériel agricole du Gault-Saint-Denis. Siège social: le Gault-Saint-Denis (retrait d'agrément du 8 décembre 1954).

28e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 6 juillet 1950, page 7320, supprimer:

A, 28-114, Société coopérative de vente et d'élevage de Clévilliers. Siège social: Clévilliers (retrait d'agrément du 8 décembre 1954).

31e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 20 avril 1951, page 3999, supprimer:

A, 28-128, Société coopérative laitière de Fresnay-l'Evêque. Siège social: Fresnay-l'Evêque (retrait d'agrément du 8 décembre 1954).

Finistère.

14e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 28 février 1948, page 2100, supprimer :

A, 29-73, Coopérative agricole de manipulation et vente de fruits et légumes L'Etoile de Saint-Pol-de-Léon. Siège social: Saint-Pol-de-Léon (dissoute le 6 janvier 1954, retrait d'agrément du 8 avril 1954).

19e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 12 novembre 1948, page 10961, supprimer :

A, 29-187, Coopérative agricole de la Vallée de l'Odet. Siège social: Ergue-Armel (dissoute le 9 janvier 1954, retrait d'agrément du 8 avril 1954).

37e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 9 avril 1954, page 3433, supprimer :

A, 29-251, Société coopérative agricole spécialisée de vente de plants de pommes de terre d'Huelgoat. Siège social: Huelgoat (coopérative ayant fusionné avec la Coopérative agricole des producteurs de plants de pommes de terre de Lennon, n° 29-223).

Gers.

14e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 28 février 1948, page 2101, supprimer:

C, 32-3, Coopérative agricole de motoculture d'Estramiac. Siège social: Estramiac (retrait d'agrément du 1er avril 1955).

C, 32-6, Coopérative agricole de battages et motoculture de Saint-Paul-de-Baise. Siège social: Saint-Paul-de-Baise (retrait d'agrément du 14 mars 1955).

22e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 25 mai 1949, page 5130, supprimer:

A, B, 32-24, Coopérative agricole de l'Arros. Siège social: Cazaux-Villecomtal (retrait d'agrément du 18 septembre 1954).

Gironde.

35e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 30 juillet 1953, page 6701, supprimer :

A, 33-182, Société coopérative forestière du Port. Siège social: Arcachon (retrait d'agrément du 17 février 1954).

Hérault.

22e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 25 mai 1949, page 5130, supprimer :

B, 34-104, Société coopérative agricole d'Aigne. Siège social: Aigne (retrait d'agrément du 22 décembre 1954).

26e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 16 mai 1950, page 5380, supprimer:

B, 34-206, Société coopérative agricole Ouest-Hérault. Siège social: Saint-Pons (retrait d'agrément du 2e juin 1954).

28e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 6 juillet 1950, page 7321, supprimer :

A, 34-260, Coopérative de blé de l'Hérault. Siège social: Montpellier (retrait d'agrément du 10 février 1954).

Isère.

26e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 16 mai 1950, page 5383, supprimer :

C, 38-78, Coopérative d'utilisation de matériel agricole du Rochas. Siège social: la Balme-Divisin (retrait d'agrément du 14 janvier 1955).

Loir-et-Cher.

5e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 5 avril 1947, page 3215, supprimer :

C, 41-6, Coopérative d'utilisation en commun de matériel agricole de Choussy-Oisly. Siège social: Choussy (retrait d'agrément du 13 février 1954).

11e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 5 octobre 1947, page 9970, supprimer :

C, 41-11, Coopérative d'utilisation en commun de matériel agricole de Maves et la Chapelle-Saint-Martin. Siège social: Maves. (retrait d'agrément du 13 février 1954).

14e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 28 février 1948, page 2102, supprimer :

A, 41-126, Société coopérative agricole de Saint-Vincent. Siège social: Romorantin (retrait d'agrément du 13 décembre 1954).

C, 41-103, Coopérative de motoculture de Binas. Siège social: Binas (retrait d'agrément du 13 février 1954).

19e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 12 novembre 1948, page 10965, supprimer:

C, 41-287, Coopérative de motoculture du Chêne-Rond. à Mennetou-sur-Cher. Siège social: Mennetou-sur-Cher (retrait d'agrément du 13 février 1954).

22e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 25 mai 1949, page 5131, supprimer :

C, 41-301, Coopérative de motoculture de Millançay, n° 3. Siège social: Millançay (retrait d'agrément du 13 février 1954).

C, 41-309, Coopérative de motoculture de Villangon, commune de Mer. Siège social: Mer (retrait d'agrément du 13 décembre 1954).

26e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 16 mai 1950, page 5384, supprimer:

C, 41-338, Coopérative d'utilisation en commun de matériel agricole L'Entr'aide, à Françay. Siège social: Françay (retrait d'agrément du 13 février 1954).

Loire-Inférieure.

20e liste, rectificatif au *Journal officiel* des 17 et 18 janvier 1949, page 731, supprimer:

A, 44-13, Coopérative vinicole de Logne et Boulogne. Siège social: Saint-Philbert-de-Grand-Lieu (retrait d'agrément du 7 mai 1954).

B, C, 44-12, Société coopérative agricole d'achat et d'utilisation de matériel en commun de Mésanger-Tacon et ses environs. Siège social: hameau de Tacon, commune de Mésanger (retrait d'agrément du 7 mai 1954).

33e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 20 janvier 1952, page 883, supprimer:

C, 44-86, Coopérative agricole d'élevage et d'insémination artificielle de Nozay. Siège social: Nozay (retrait d'agrément du 7 mai 1954).

C, 44-87, Coopérative agricole d'élevage et d'insémination artificielle de Derval. Siège social: Derval (retrait d'agrément du 7 mai 1954).

C, 44-88, Coopérative agricole d'élevage et d'insémination artificielle de Nantes-banlieue-Nord. Siège social: Nantes (retrait d'agrément du 7 mai 1954).

Lot-et-Garonne.

2e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 2 février 1947, page 1157, supprimer:

C, 47-2, Coopérative agricole de motoculture et d'utilisation de matériel agricole de Saint-Jean, commune de Montpouillan. Siège social: Montpouillan, lieudit La France (retrait d'agrément du 9 août 1955).

5e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 5 avril 1947, page 3215, supprimer:

C, 47-6, Coopérative agricole de culture mécanique de Cancon-Lougratte. Siège social: lieudit Jemmarouty, commune de Cancon (retrait d'agrément du 25 mai 1955).

C, 47-16, Coopérative de motoculture des Pradets. Siège social: Meilhan-sur-Garonne (retrait d'agrément du 25 mai 1955).

C, 47-17, Coopérative de motoculture de Monbahus. Siège social: lieudit La Verrerie, commune de Monbahus (retrait d'agrément du 9 novembre 1954).

6e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 29 mai 1947, page 4943, supprimer:

C, 47-36, Coopérative agricole de motoculture de Montclar-d'Agenais. Siège social: le Mas-d'Agenais (retrait d'agrément du 10 décembre 1953).

C, 47-37, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Costes-Monflanquin. Siège social: lieudit Rouet, commune de Monflanquin (retrait d'agrément du 10 décembre 1953).

C, 47-43, Société coopérative de motoculture de Laborie, Saint-Pierre-de-Nogaret. Siège social: lieudit Laborie, commune de Saint-Pierre-Nogaret (retrait d'agrément du 9 novembre 1954).

C, 47-45, Coopérative agricole de motoculture de Lafaurenque, Seyches. Siège social: Seyches (retrait d'agrément du 9 novembre 1954).

9e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 6 août 1947:

Page 7964, supprimer:

B, 47-52, Société coopérative agricole des terres de Minot, à Birac-sur-Trec. Siège social: lieudit Minot, commune de Birac-sur-Trec (retrait d'agrément du 24 février 1954).

Page 7965, supprimer:

C, 47-59, Coopérative agricole de motoculture de Maria, section Coussan-Marmande. Siège social: lieudit Maria, commune de Marmande (retrait d'agrement du 26 juin 1954).

13e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 24 décembre 1947, page 12404, supprimer:

A, 47-92, Coopérative maraîchère et fruitière de Sainte-Livrade. Siège social: Sainte-Livrade (coopérative ayant fait l'objet d'une nouvelle publication dans la 36e liste).

C, 47-74, Société coopérative d'utilisation de matériel agricole d'Allemans-du-Dropt. Siège social: hameau de Pergay, commune d'Allemans-du-Dropt (retrait d'agrément du 25 mai 1955).

C, 47-80, Coopérative de culture mécanique de Monteton. Siège social: Monteton (retrait d'agrément du 9 août 1955).

C, 47-87, Coopérative de motoculture de Saint-Etienne-de-Villeréal. Siège social: Saint-Etienne-de-Villeréal (retrait d'agrément du 26 juin 1954).

C, 47-93, Société coopérative agricole de motoculture de Bourgougnague. Siège social: lieudit Guillemolle, commune de Bourgougnague (retrait d'agrément du 26 juin 1954).

C, 47-98, Coopérative de motoculture de Prévôt-Levignac-Guyenne. Siège social: lieudit Prévôt, commune de Levignac-de-Guyenne (retrait d'agrément du 10 décembre 1953).

C, 47-100, Société coopérative agricole de motoculture de Pardaillan. Siège social: Pardaillan (retrait d'agrément du 26 juin 1954).

C, 47-103, Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Sauvagnas. Siège social: lieudit Brouillet, commune de Sauvagnas (retrait d'agrément du 26 juin 1954).

16e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 8 mai 1948, page 4120, supprimer:

C, 47-109, Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Conord-Castelmoron. Siège social: hameau de Conord, commune de Castelmoron-sur-Lot (retrait d'agrément du 9 novembre 1954).

C, 47-110, Coopérative La Gandaille, de Dondas. Siège social : hameau de Gandaille, commune de Dondas (retrait d'agrément du 9 novembre 1954).

C, 47-112, Coopérative agricole de motoculture du Poteau, Meilhan-sur-Garonne. Siège social: lieudit Poteau, commune de Meilhan-sur-Garonne (retrait d'agrément du 9 novembre 1954).

C, 47-114, Coopérative agricole de motoculture de Moulinet. Siège social: Moulinet (retrait d'agrément du 26 juin 1954).

C, 47-116, Coopérative agricole de motoculture de Razimet. Siège social: hameau de Béray, commune de Razimet (retrait d'agrément du 9 novembre 1954).

C, 47-118, Coopérative de motoculture de la vallée du Dropt, à Saint-Pierre-sur-Dropt. Siège social: lieudit Conroc, commune de Saint-Pierre-sur-Dropt (retrait d'agrément du 10 décembre 1953).

C, 47-121, Coopérative de motoculture de Villepreux-Seyches. Siège social: lieudit Villepreux, commune de Seyches (retrait d'agrément du 24 février 1954).

18e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 4 août 1948:

Page 7760, supprimer:

A, 47-165, Coopérative de blé de Lavardac-Bruch. Siège social: Bruch (coopérative ayant fait l'objet d'une nouvelle publication dans la 36e liste).

C, 47-138, Coopérative de motoculture de la Combe, à Montéton. Siège social: lieudit La Combe, commune de Montéton (retrait d'agrément du 9 novembre 1954).

C, 47-141, Société de motoculture de Lalis-Taillebourg. Siège social: lieudit Lalis, commune de Taillebourg (retrait d'agrément du 9 novembre 1954).

C, 47-145, Société coopérative de culture des terres de la région de Cancon. Siège social: Moulinet (retrait d'agrément du 9 novembre 1954).

C, 47-147, Société coopérative d'achat d'instruments, matériel agricole Caumac, Castillonnes. Siège social: Castillonnes (retrait d'agrément du 26 juin 1954).

C, 47-150, Coopérative agricole de motoculture La Guillemone, de Levignac-de-Guyenne. Siège social: lieudit La Guillemone, commune de Levignac-de-Guyenne (retrait d'agrément du 24 février 1954).

Page 7661, supprimer:

C, 47-161, Coopérative de motoculture de Lustrac, à Trentels. Siège social: hameau de Lustrac, commune de Trentels (retrait d'agrément du 9 novembre 1954).

24e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 13 septembre 1949:

Page 9263, supprimer:

C, 47-166, Coopérative de motoculture de Bourran-Aiguillon. Siège social: lieudit Boué, commune de Bourran-Aiguillon (retrait d'agrément du 26 juin 1954).

C, 47-170, Coopérative de motoculture de Devillac. Siège social: Devillac (retrait d'agrément du 9 novembre 1954).

C, 47-172, Coopérative de motoculture de Gadras-Montéton. Siège social: hameau de Gadras, commune de Montéton (retrait d'agrément du 9 août 1955).

C, 47-177, Coopérative agricole de motoculture de Saint-Sylvestre-sur-Lot. Siège social: lieudit Marinié, commune de Saint-Sylvestre-sur-Lot (retrait d'agrément du 25 février 1955).

C, 47-185, Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Duras et vallée du Propt. Siège social: Duras (retrait d'agrément du 9 novembre 1954).

Page 9264, supprimer:

C, 47-191, Société coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, machines et instruments agricoles de Lussac-Saint-Sardos. Siège social: hameau de Lussac, commune de Saint-Sardos (retrait d'agrément du 25 mai 1955).

26e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 16 mai 1950, page 5286, supprimer:

C, 47-203, Coopérative agricole de motoculture de Marsac-Laugnac. Siège social: lieudit Palen, commune de Laugnac (retrait d'agrément du 25 mai 1955).

C, 47-207, Société coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Sanguinas-Saint-Sardos. Siège social: lieudit Sanguinas, commune de Saint-Sardos (retrait d'agrément du 9 novembre 1954).

C, 47-217, Coopérative agricole et viticole de motoculture d'Engayrac. Siège social: Engayrac (retrait d'agrément du 9 novembre 1954).

C, 47-222, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de Sainte-Gemme-Martaillac. Siège social: lieudit Nauton, commune de Sainte-Gemme-Martaillac (retrait d'agrément du 9 novembre 1954).

33e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 20 janvier 1952, page 884, supprimer:

A, 47-257, Coopérative Avicoop villeneuvois, production, transformation, conservation et vente de produits de basse-cour à Villeneuve-sur-Lot. Siège social: Villeneuve-sur-Lot (retrait d'agrément du 5 mars 1955).

Morbihan.

8e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 18 juin 1947, page 5661, supprimer:

A, 56-6, Coopérative laitière de la vallée du Scorff. Siège social: lieudit Le Grayon, commune d'Inguiniel (retrait d'agrément du 26 février 1954).

11e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 5 octobre 1947, page 9971,

A, 56-19, Coopérative de producteurs de semences de pommes de terre de la région de Rohan. Siège social: Rohan (retrait d'agrément du 26 février 1954).

19e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 12 novembre 1948, page 10967, supprimer:

A, 56-55, Coopérative laitière de Pontivy. Siège social: Gueltas (coopérative ayant fusionné avec la Beurrerie coopérative de la Chèze, n° 22-359, qui devient Coopérative agricole laitière du plateau de Rohan).

Nièvre.

5e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 5 avril 1947, page 3216, supprimer:

C, 58-6, Coopérative agricole de culture mécanique de Gimouille-Ouest. Siège social: Gimouille (retrait d'agrément).

9e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 6 août 1947, page 7696, supprimer:

C, 58-29, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de Chantenay-Saint-Imbert. Siège social: Chantenay-Saint-Imbert (retrait d'agrément).

13e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 24 décembre 1947:

C, 58-32, Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Gimouille-Est, Siège social: Gimouille (retrait d'agrément).

19e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 12 novembre 1948:

C, 58-43, Coopérative agricole des Loges de Pouilly-sur-Loire. Siège social :Pouilly-sur-Loire (retrait d'agrément).

Oise.

22e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 25 mai 1949, page 5132, supprimer:

A, 60-16, Coopérative agricole d'Estrées-Saint-Denis-Moyvillers. Siège social: Estrées-Saint-Denis (retrait d'agrément).

Rhin (Bas-).

6e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 29 mai 1947, page 4914, supprimer:

B, 67-28, Coopérative agricole de Ottersthal. Siège social: Ottersthal (retrait d'agrément du 17 juin 1955).

22e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 25 mai 1949:

Page 5134, supprimer:

A, 67-344, Coopérative laitière de Wissembourg et environs. Siège social: Riedseitz (retrait d'agrément du 17 juin 1955).

Page 5135, supprimer:

B, 67-350, Coopérative agricole de Kurtzenhausen. Siège social: Kurtzenhausen (retrait d'agrément du 17 juin 1955).

B, 67-360, Coopérative agricole de Belmont. Siège social: Belmont (retrait d'agrément du 17 juin 1955).

27e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 3 juillet 1950:

Page 7164, supprimer:

A, 67-543, Coopérative centrale des vignerons d'Alsace, à Schiltigheim. Siège social: Schiltigheim (retrait d'agrément du 17 juin 1955).

B, 67-484, Coopérative agricole de Bischheim. Siège social: Bischheim (retrait d'agrément du 17 juin 1955).

Page 7165, supprimer:

B, 67-516, Coopérative agricole de Burbach. Siège social: Burbach (retrait d'agrément du 17 juin 1955).

B, 67-518, Coopérative agricole de Birkenwald. Siège social: Birkenwald (retrait d'agrément du 17 juin 1955).

C, 67-508, Coopérative agricole d'outillage et de battage de Weitbruch. Siège social: Weitbruch (retrait d'agrément du 17 juin 1955).

32e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 26 juin 1951, page 6679, supprimer:

A, 67-502, Société coopérative agricole La Rurale de Flexbourg. Siège social: Flexbourg (retrait d'agrément du 17 juin 1955).

Rhône.

19e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 12 novembre 1948, page 10973, supprimer:

A, 69-2, Coopérative agricole fruitière des Monts-d'Or. Siège social: Marcilly-d'Azergues (coopérative agréée sur le plan national sous le n° N-121 par suite de l'extension de sa circonscription territoriale).

Saône-et-Loire.

16e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 8 mai 1948:

C, 71-13, Société coopérative agricole de culture et d'approvisionnement d'Azy, à Ciry-le-Noble. Siège social: Ciry-le-Noble (retrait d'agrément du 24 juin 1954).

C, 71-69, Coopérative agricole du Villard, à Montmélard. Siège social: Montmélard (retrait d'agrément du 24 juin 1954).

Saône (Haute-).

36e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 9 décembre 1953, page 10956, supprimer:

A, 70-150, Coopérative laitière de Vesoul. Siège social: Vesoul (retrait d'agrément du 28 mars 1955).

Sèvres (Deux-)

8e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 18 juin 1947, page 5661, supprimer:

C, 79-7, Société coopérative agricole de culture mécanique d'Arçais. Siège social: Arçais (retrait d'agrément du 2 juillet 1954).

15e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 5 mai 1948, page 4359, supprimer:

A, 79-66, Coopérative agricole fruitière de Breloux-la-Crèche. Siège social: Breloux-la-Crèche (retrait d'agrément du 9 juillet 1955).

20e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 18 janvier 1949, page 736, supprimer:

C, 79-161, Coopérative d'utilisation de matériel en commun de Saint-Vincent-la-Châtre. Siège social: Saint-Vincent-la-Châtre (retrait d'agrément du 9 juillet 1955).

24e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 13 septembre 1949:

B, 79-194, Coopérative agricole intercommunale d'approvisionnement de Saint-Varent. Siège social: Saint-Varent (retrait d'agrément du 9 juillet 1955), coopérative ayant fusionné avec la Société coopérative agricole intercommunale d'approvisionnement de Thouars, n° 79-291).

C, 79-209, Coopérative de travaux agricoles de Pouffond. Siège social: Pouffond (retrait d'agrément du 2 juillet 1954).

32 liste, rectificatif au *Journal officiel* du 26 juin 1951, page 6684, supprimer:

A, 79-325, Société coopérative de stockage de céréales de la région thouarsaise. Siège social: Mauze-Thouarsais (retrait d'agrément du 9 juillet 1955, coopérative ayant fusionné avec la Société coopérative agricole intercommunale d'approvisionnement de Thouars, n° 79-291).

36e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 9 décembre 1953, page 10958, supprimer:

A, 79-125, Laiterie coopérative agricole de Moncoutant. Siège social: Moncoutant (coopérative ayant fusionné avec la coopérative n° 85-162) (retrait d'agrément du 2 juillet 1954).

Somme.

6e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 29 mai 1947, page 4946, supprimer:

C, 80-18, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de machines et d'instruments agricoles de Proyart. Siège social: Proyart (coopérative dissoute).

C, 80-20, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de machines et d'instruments agricoles de Pertain. Siège social: Pertain (coopérative dissoute).

9e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 6 août 1947, page 7698, supprimer:

B, C, 80-34, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Morchain, Epénancourt et Béthencourt-sur-Somme. Siège social: Morchain (coopérative dissoute).

11e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 5 octobre 1947, page 9973, supprimer:

C, 80-76, Coopérative agricole de motoculture d'Abbeville (Nord). Siège social: Abbeville (coopérative dissoute).

C, 80-81, Société coopérative de motoculture de Flaucourt-Hébercourt. Siège social: Flaucourt (coopérative dissoute).

16e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 8 mai 1948, page 4425, supprimer:

C, 80-100, Coopérative agricole de battage de la région de Fonches-Fonchette. Siège social: Fonches (coopérative dissoute).

19e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 12 novembre 1948, page 10978, supprimer:

A, 80-121, Société coopérative de production et de transformation de produits agricoles du Santerre. Siège social: Nesle (retrait d'agrément du 17 février 1954).

C, 80-109, Société coopérative agricole de Dominois pour l'achat et l'utilisation en commun de machines et d'instruments agricoles. Siège social: Dominois (coopérative dissoute).

C, 80-119, Société coopérative d'exploitation agricole d'Epehy. Siège social: Epehy (coopérative dissoute).

41e liste, rectificatif au *Journal officiel* de ce jour:

A, 80-184, Coopérative agricole de stockage et vente de blé de Nesle-l'Hôpital (coopérative dissoute le 28 mai 1953).

Tarn.

11e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 5 octobre 1947, page 9973, supprimer:

C, 81-12, Société coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles des Lombards. Siège social: Mazamet (retrait d'agrément du 26 octobre 1954).

13e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 24 décembre 1947, page 12405, supprimer:

A, 81-17, Boulangerie coopérative de Naves. Siège social: Naves (retrait d'agrément du 26 octobre 1954).

24e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 13 septembre 1949, page 9267, supprimer:

C, 81-54, Coopérative agricole d'achat et utilisation en commun de machines et instruments agricoles de Montfa. Siège social: Montfa (retrait d'agrément du 26 octobre 1954).

30e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 19 octobre 1950, page 10808, supprimer:

A, B, 81-87, Coopérative agricole intercantonale de Brassac. Siège social: Brassac (retrait d'agrément du 26 octobre 1954).

Vendée.

6e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 29 mai 1947, page 4947, supprimer:

C, 85-29, Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles Pour tous, de la Vie, commune de Commequiers. Siège social: lieudit la Vie, commune de Commequiers (retrait d'agrément du 28 juillet 1955).

C, 85-30, Coopérative d'utilisation de matériel agricole du bourg de Boufféré. Siège social: lieudit le Fief, commune de Boufféré (retrait d'agrément du 9 avril 1954).

11e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 5 octobre 1947, page 9973, supprimer:

C, 85-70, Coopérative d'utilisation de matériel agricole de la Marière, du Petit-Bourg-des-Herbiers. Siège social: lieudit la Marière, commune du Petit-Bourg-des-Herbiers (retrait d'agrément du 5 avril 1955).

18e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 4 août 1948:

Page 7661, supprimer:

C, 85-122, Coopérative d'utilisation en commun de matériel agricole de Saint-Prouant. Siège social: le Gué, commune de Saint-Prouant (retrait d'agrément du 3 août 1954).

C, 85-123, Coopérative d'utilisation en commun de matériel agricole de Saint-Martin-des-Tilleuls. Siège social: lieudit la Roche-Verbois, commune de Saint-Martin-des-Tilleuls (retrait d'agrément du 9 avril 1954).

Page 7662, supprimer:

C, 85-131, Coopérative d'utilisation en commun de matériel agricole du Grand-Village, de Saint-Sulpice-en-Pareds. Siège social: hameau du Grand-Village, commune de Saint-Sulpice-en-Pareds (retrait d'agrément du 9 avril 1954).

19e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 12 novembre 1948, page 10980, supprimer:

C, 85-143, Coopérative agricole du Pont-de-Sénard. Siège social: Saint-Hilaire-de-Loulay (retrait d'agrément du 28 juillet 1955).

27e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 3 juillet 1950, page 7174, supprimer:

A, 85-180, Laiterie coopérative du Mazeau. Siège social: le Mazeau (coopérative ayant été agréée sur le plan national sous le n° N-418 par suite de l'extension de sa circonscription).

Vosges.

8e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 18 juin 1947, page 5661, supprimer:

C, 88-12, Société coopérative agricole de culture mécanique d'Essegney-Langley-Portieux. Siège social: Essegney (coopérative dissoute au 15 décembre 1951).

C, 88-15, Société coopérative agricole de motoculture de la Moselle, à Essegney. Siège social: Essegney (coopérative dissoute au 20 janvier 1952).

15e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 5 mai 1948, page 4361, supprimer:

C, 88-27, Coopérative de culture mécanique des Etangs-de-Hadol. Siège social: Hadol (coopérative dissoute au 1er janvier 1953).

C, 88-31, Coopérative agricole de Portrieux-la-Verrerie. Siège social: Portrieux (coopérative dissoute au 6 août 1952).

C, 88-34, Coopérative de culture mécanique de Sercœur. Siège social: Sercœur (coopérative dissoute au 15 janvier 1952).

21e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 13 septembre 1949, page 9269, supprimer:

C, 88-60, Coopérative agricole et de motoculture de Sercœur. Siège social: Sercœur (coopérative dissoute au 31 mars 1950).

C, 88-73, Société coopérative d'utilisation de matériel agricole d'Ortoncourt (coopérative dissoute au 7 mars 1952).

C, 88-75, Société coopérative de motoculture du Roulier. Siège social: au Roulier (coopérative dissoute au 24 novembre 1951).

Yonne.

36e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 9 décembre 1955, page 10960, supprimer:

A, 89-175, Coopérative agricole de Saint-Valérien. Siège social: Saint-Valérien (coopérative ayant été agréée sur le plan national et immatriculée N-456).

A, 89-176, Coopérative de céréales des régions de Saint-Sauveur, Etais et Toucy, à Saint-Sauveur. Siège social: Saint-Sauveur-en-Puisaye (coopérative ayant été agréée sur le plan national et immatriculée N-454).

A, 89-183, Coopérative agricole du Senonais. Siège social: Sens (coopérative ayant été agréée sur le plan national et immatriculée N-455).

B, 89-192, Coopérative agricole d'approvisionnement de Saint-Léger-Vauban (l'Huis Saint-Benoît). Siège social: Saint-Léger-Vauban (coopérative ayant été agréée sur le plan national et immatriculée N-474.

Rectificatifs.

8e liste.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 juin 1947: page 5660, Gironde, B, 33-17, au lieu de: « Coopérative agricole de Vensac », lire: « Coopérative agricole d'approvisionnement du Bas-Médoc » (changement de dénomination).

17e liste.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 juillet 1948: page 6526, Gironde, A, 33-65, au lieu de: « Coopérative de propagande des grands vins de Loupiac », lire: « Union des propriétaires des grands vins blancs de Loupiac, coopérative vinicole » (changement de dénomination).

19e liste.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 novembre 1948:

Page 10959, Côtes-du-Nord, 22-277, au lieu de type « B », lire: « A, B », et au lieu de: « Société coopérative agricole de Merdrignac », lire: « Coopérative agricole des côteaux du Méné » (changement de dénomination).

Page 10971, Pyrénées-Orientales, 66-22, Société coopérative fruitière de Prades et ses environs, passe du type « A » au type « A, B » (modification de statuts).

Page 10979, Var, 83-64, Coopérative vinicole d'Artignosc, passe du type « A » au type « A, B » (modification de statuts); 83-70, Coopérative vinicole « Le Trait d'Union » à Vinon, passe du type « A » au type « A, B » (modification de statuts).

21e liste.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 avril 1949: page 4302, Seine-et-Oise, Union des coopératives agricoles de semences de Seine-et-Oise et des départements limitrophes, lire type « UABC » et non « UBC ».

22e liste.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mai 1949: page 5139, Var, 83-79, Coopérative vinicole et oléicole de Barjols, passe du type « A » au type « A, B » (modification de statuts); 83-89, Coopérative agricole, vinicole et oléicole de Pontevés, passe du type « A » au type « A, B » (modification de statuts).

24e liste.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 septembre 1949: page 9269, Vienne, C, 86-138, au lieu de: « Coopérative agricole de battages, d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole d'Antrans », lire: « Coopérative de battage, d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole d'Antran et d'Usseau » (changement de dénomination); Vosges, A, 88-63, au lieu de: « Société coopérative laitière de Godoncourt et Fignevelle », lire: « Coopérative agricole laitière de Godoncourt, Fouchecourt et communes limitrophes » (changement de dénomination).

25e liste.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mars 1950: page 3265, A, B, 22-351, au lieu de « Coopérative agricole de Lanvollon », lire: « Coopérative agricole Triple Union » (changement de dénomination à la suite de sa fusion avec les coopératives 22-371 et 22-377).

27e liste.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juillet 1950: page 7173, Var, 83-122, coopérative agricole « La Travailleuse » à Cotignac, passe du type « A » au type « A, B » (modification de statuts); 83-139, Coopérative vinicole de Seillons-Source-d'Argens, passe du type « A » au type « A, B « (modification de statuts); 83-154, coopérative agricole « La Défense » à Cotignac, passe du type « A » au type « A, B » (modification de statuts).

28e liste.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 juillet 1950: page 7322, Indre-et-Loire, 37-137, passe du type « B » au type « A, B » (modification de statuts).

31e liste.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 avril 1951: page 3997, A, 22-359, au lieu de: « Coopérative agricole de beurrerie de la Chèze. Siège social: la Chèze », lire: « Coopérative agricole laitière du plateau de Rohan. Siège social: Loudéac » (changement de dénomination et de siège social à la suite de sa fusion avec la coopérative 56-55).

32e liste.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juin 1951:

Page 6672, Doubs, N-311, au lieu de: « Coopérative d'élevage de la région de Besançon », lire: « Coopérative d'élevage et d'insémination artificielle de la région de Besançon-Belfort » (changement de dénomination).

Page 6674, Gironde, A, 33-144, au lieu de: « Office de propagande du syndicat viticole, société coopérative viticole », lire: « Office viticole de Sauternes et Barsac, coopérative viticole » (changement de dénomination).

Page 6685, Var, 82-187, coopérative vinicole « La Montmeyannaise » à Montmeyan, passe du type « A » au type « A, B » (modification de statuts).

33e liste.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 janvier 1952:

Page 875, Cher, au lieu de: « N-311 », lire: « N-331 » coopérative ovine du Cher.

Page 876, Vendée, N-333, Coopérative agricole d'approvisionnement et de vente des produits du sol autres que les céréales (C. A. V. A.), passe du type « A » au type « A, B ».

34e liste.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 août 1952: page 8634, Vaucluse, N-361, Coopérative agricole régionale de culture de tomates de Vaucluse. Siège social: lire: « Malemort », au lieu de: « Bollène » (transfert de siège social).

35e liste.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 juillet 1953: page 6700, Doubs, A, 25-184, au lieu de: « Société coopérative agricole de fromagerie de Chauzelot », lire: « Société coopérative agricole d'amélioration d'alpage de Chauzelot ».

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 55-1687 du 30 décembre 1955 modifiant le décret n° 49-545 du 21 avril 1949 modifié portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 48-1756 du 19 novembre 1948 modifié portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales;

Vu le décret n° 49-545 du 21 avril 1949 modifié portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ajouté à l'article 7 du décret du 21 avril 1949 susvisé, dont les dispositions actuelles formeront un paragraphe 1er, un paragraphe rédigé comme suit:

« § 2. — Lorsqu'au décès de l'allocataire, son conjoint survivant a droit à une allocation de reversion, l'entrée en jouissance de celle-ci est fixée au premier jour du trimestre civil qui suit le décès, le service de l'allocation du conjoint décédé étant assuré au conjoint survivant jusqu'à cette date ».

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 11 du décret du 21 avril 1949 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Pour bénéficier de l'allocation, le postulant doit justifier qu'il a exercé pendant quinze années au moins une activité professionnelle relevant des professions industrielles et commerciales visées à l'article 5 de la loi du 17 janvier 1948, ou classée comme telle par décret pris en application de l'article 9 de la même loi, et que cette activité a été la dernière exercée par lui.

« A titre transitoire, le bénéfice de l'allocation est accordé au postulant justifiant avoir accompli depuis l'âge de cinquante ans, cinq années d'activité commerciale ou assimilée constituant sa dernière activité professionnelle, lorsque la durée totale de ses activités de cette nature a été au minimum de:

« Onze années si la demande est présentée au cours de l'année 1956;

« Douze années si la demande est présentée au cours de l'année 1957;

« Treize années si la demande est présentée au cours de l'année 1958;

« Quatorze années si la demande est présentée au cours de l'année 1959 ».

Art. 3. — L'article 11 *bis* du décret du 21 avril 1949 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le conjoint survivant qui a lui-même exercé une activité professionnelle visée à l'article 11 peut prétendre à l'allocation si les conditions de durée de cotisation ou d'activité exigées par le même article sont remplies en totalisant les années d'exercice du conjoint décédé et les siennes propres. »

Art. 4. — Le second alinéa de l'article 12 du décret du 21 avril 1949 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Si cette condition est remplie, le postulant peut cumuler l'allocation avec les ressources provenant d'une activité professionnelle salariée ou non salariée, sans que le total général des ressources de l'intéressé ou du ménage — y compris le montant de l'allocation — puisse être supérieur au double des maximums prévus à l'alinéa précédent.

« Lorsque le total de l'allocation et des ressources annuelles de l'intéressé ou du ménage dépasse les maximums ainsi déterminés, l'allocation est réduite en conséquence. »

Art. 5. — L'article 13 du décret du 21 avril 1949 est remplacé par les dispositions suivantes:

« § 1er. — S'il est âgé de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, le conjoint de l'allocataire reçoit une allocation égale à celle dont jouit ce dernier.

« § 2. — Le conjoint survivant de l'allocataire ou de celui qui au moment de son décès remplissait les conditions prévues à l'article 11 a droit, à soixante-cinq ans ou à soixante ans en cas d'inaptitude au travail à une allocation égale à celle prévue au paragraphe 1er s'il remplit par ailleurs les conditions prévues à l'article 12.

« Toutefois, la justification de cinq ans d'activité du défunt après l'âge de cinquante ans prévue à l'article 11 peut être remplacée par celle de cinq ans d'activité précédant immédiatement le décès.

« § 3. — Les allocations visées au présent article ainsi que celles visées à l'article 11 *bis*, sont diminuées du montant des avantages auxquels l'intéressé peut prétendre en application d'une législation de sécurité sociale.

« § 4. — Les avantages prévus au présent article ne sont accordés qu'aux conjoints dont le mariage a duré deux ans au moins avant la date de liquidation de l'allocation ou du décès et a été contracté avant que l'assuré ait atteint l'âge de soixante ans.

« Ces avantages sont supprimés en cas de remariage ».

Art. 6. — Les deux premiers alinéas du paragraphe 1er de l'article 16 du décret du 21 avril 1949 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Pour bénéficier de l'allocation, l'assuré doit justifier, à la date de liquidation de son allocation, soit d'au moins quinze années de cotisations effectives, soit de l'acquisition d'au moins 90 points de retraite par les cotisations ordinaires ou des cotisations de rachat prévues au paragraphe 2 ci-après.

« Toutefois, à titre transitoire, le droit à l'allocation est ouvert si l'intéressé remplit l'une des deux conditions suivantes:

« Soit totaliser vingt années d'une activité professionnelle visée à l'article 11 et avoir versé, pour toutes les années d'activité postérieures à la mise en vigueur du présent décret, une cotisation au moins égale à celle de la classe I et, à compter du 1er juillet 1951, de la classe II;

« Soit totaliser quinze années d'une activité professionnelle visée à l'article 11, dont cinq comportant le versement d'une cotisation, ou seize années d'activité professionnelle dont quatre comportant le versement d'une cotisation, ou dix-sept années d'activité professionnelle dont trois comportant le versement d'une cotisation, ou dix-huit années d'activité professionnelle dont deux comportant le versement d'une cotisation, ou dix-neuf années d'activité professionnelle dont une comportant le versement d'une cotisation, et justifier que l'activité dans une profession industrielle ou commerciale a été la dernière exercée par lui ».

Art. 7. — L'article 16 *bis* du décret du 21 avril 1949 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Pour le conjoint survivant qui a lui-même exercé une activité professionnelle visée à l'article 11, les minimum d'années de cotisation ou d'activité exigés par l'article 16 ci-dessus pour l'ouverture du droit à allocation s'apprécient en totalisant ses propres années de cotisation ou d'activité et celles de son conjoint décédé, une même période ne pouvant toutefois être retenue que dans l'une des carrières.

« Le taux de l'allocation est déterminé en totalisant les points acquis par le postulant et la moitié des points acquis par son conjoint pendant la durée du mariage, sans pouvoir être inférieur au taux de l'allocation de reversion calculée dans les conditions fixées à l'article 19 ci-après ».

Art. 8. — Les paragraphes 1er, 5 et 7 de l'article 19 du décret du 21 avril 1949 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« § 1er. — S'il est âgé de soixante-cinq ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, le conjoint du titulaire reçoit une allocation égale à la moitié de celle du titulaire.

« § 5. — Les allocations visées au présent article sont diminuées du montant des avantages auxquels l'intéressé peut prétendre par application d'une législation de sécurité sociale à l'exception toutefois des allocations acquises dans le présent régime par application de l'article 16.

« § 7. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui demandent à bénéficier de l'article 16 *bis* ».

Art. 9. — Il est ajouté, entre les articles 19 et 20 du décret du 21 avril 1949 susvisé, un article 19 *bis* rédigé comme suit:

« § 1er. — Les restrictions apportées aux droits du conjoint par le paragraphe 5 de l'article 19 sont supprimées lorsque le nombre des années de cotisation effective est égal ou supérieur à quinze ou lorsque l'assuré s'est acquis 90 points de retraite par des cotisations ordinaires ou des cotisations de rachat.

« § 2. — Lorsque les conditions prévues au paragraphe 1er sont remplies, l'allocation de réversion du conjoint survivant est maintenue en cas de remariage.

« § 3. — En cas de divorce, le conjoint non remarié dont le divorce a été prononcé à son profit exclusif a droit à soixante-cinq ans ou à soixante ans en cas d'inaptitude au travail, s'il remplit d'autre part les conditions prévues à l'article 19 (§ 6), à une allocation calculée sur la moitié des points acquis par l'assuré pendant la durée du mariage lorsqu'ils correspondent à quinze années au moins de cotisation effective.

« En cas de remariage de l'assuré divorcé et lorsque son nouveau conjoint est susceptible de bénéficier des droits prévus par l'article 19, compte tenu des conditions exigées par le paragraphe 6 de cet article, ces droits sont diminués du montant de ceux dont peut bénéficier le conjoint divorcé, sauf renonciation volontaire de la part de celui-ci.

« Au décès ou au remariage du conjoint divorcé, sa part accroîtra la part de l'autre.

« § 4. — Sont considérées, pour l'application du présent article, comme années de cotisation effective, les années d'activité antérieures au 1er janvier 1949 ayant donné lieu à un rachat minimum de deux points de cotisation soit par le titulaire, soit par son conjoint survivant, le nombre des points rachetés étant également réparti entre la totalité des années d'activité sur lesquelles porte le rachat ».

Art. 10. — Les dispositions nouvelles des articles 19 et 19 *bis* du décret du 21 avril 1949, prévues par les articles 8 et 9 du présent décret, prennent effet à compter du 1er janvier 1955.

Art. 11. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1955. EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Barème des cotisations accidents du travail prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 19 juillet 1954 pour les industries du livre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 33 (deuxième alinéa);

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et notamment les articles 2 et 3;

Vu l'avis du comité technique national des industries du livre prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, visée à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954, est fixée d'après le tarif annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le taux de la cotisation visée à l'article 1er ci-dessus est applicable à tous les établissements appartenant au groupe professionnel des industries du livre, quel que soit le nombre de leurs salariés.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Barème des taux de cotisations du groupe professionnel des industries du livre.

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation a. t. n.
	55. — *Industries polygraphiques.*		
55.1	Imprimerie et reproduction de textes	551.00	1,35
55.2	Industries annexes de l'imprimerie	552.00	1,35
55.3	Edition de livres, d'images et de cartes postales	553.00	1,35
55.4	Editions musicales (sur papier)	554.00	1,35
	Edition et imprimerie de journaux et de revues:		
55.5	Journaux quotidiens d'information (édition et impression)	555.00	1,35
55.51	Journaux quotidiens d'information (édition seulement)	555.01	1,35
55.52	Journaux techniques, magazines, revues	555.02	1,35
55.53	Agences de presse	555.03	1,35
55.6	Studios photographiques et entreprises de travaux photographiques	556.00	1,35
97.352	Imagerie, estampes	973.02	1,35
97.354	Atelier de gravure, graveur, aquafortiste, graveur sur bois, héliogravure, ciseleur, graveur en médailles, monnaies, etc.	973.03	1,35

Barème des cotisations accidents du travail prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 19 juillet 1954 pour les industries des transports et de la manutention.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 33 (deuxième alinéa);

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment les articles 2 et 3;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1954 relatif à la tarification du risque professionnel des dockers maritimes;

Vu l'avis du comité technique national des industries des transports et de la manutention,

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles visée à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954 est fixée, pour les industries des transports et de la manutention, d'après le tarif annexé au présent arrêté pour les établissements n'occupant pas habituellement au moins vingt salariés, sous réserve des modalités prévues à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Les établissements dont l'activité relève des branches professionnelles suivantes:

Entreprises et administration de pompes funèbres (n° de la nomenclature: 626);

Société nationale des chemins de fer français (n° de la nomenclature: 631.000);

Entreprise de nettoyage du matériel roulant et des emprises de chemins de fer (n° de risque: 671.07);

Caisses de congés payés dans les ports et dans certaines entreprises de manutention et de transports (n° de risque: 670.01),

acquittent leur cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté, quel que soit le nombre de leurs salariés ou de leurs affiliés.

Art. 3. — Le coût moyen des accidents définis au paragraphe *a* du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954 est donné, pour chaque risque, par le barème annexé au présent arrêté.

Le coût moyen des accidents définis au paragraphe *b* du 2° de l'article 5 de l'arrêté est fixé:

A 585.000 F pour tous les risques des transports routiers, ferroviaires, de navigation intérieure, maritimes et aériens (à l'exception du risque n° 659.01) et des risques visés à l'article 2 du présent arrêté;

A 507.000 F pour le risque n° 659.01 et pour tous les risques compris sous le chapitre n° 67 de la nomenclature (à l'exception du risque n° 671.01).

Les coûts moyens susvisés comprennent le montant des charges énumérées au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 4. — L'ensemble des dockers maritimes ou des ouvriers poissonniers occupés par un même employeur est considéré comme travaillant dans un établissement distinct du reste de l'entreprise et auquel sont appliquées les règles de tarification prévues par les articles 2, 4 et 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954. Les coûts moyens visés à l'article précédent sont fixés pour lesdits établissements par le barème annexé au présent arrêté

Art. 5. — Le nombre des salariés d'un établissement répondant à la définition donnée à l'article 4 ci-dessus est déterminé, pour chaque période triennale de référence, en divisant par 180 le nombre total des journées de travail fournies au cours de l'année civile par l'ensemble des dockers maritimes ou ouvriers poissonniers de cet établissement.

Art. 6. — Par dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 19 juillet 1954, le présent arrêté est applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle au personnel auxiliaire de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 7. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Barème des taux de cotisations du groupe professionnel des industries des transports et de la manutention.

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation a. t. n.	COUTS MOYENS (en milliers de francs).
	Transports routiers.			
46.31	Transports routiers sous régime de température dirigée (a)	463.00	4,5	32,8
62.1 à l'exclusion de 62.131	Transports routiers de voyageurs	621.01	2,3	32,8
62.131	Taxis, voitures de place, fiacres	621.02	2,0	32,8
Ajouté	Transports routiers de voyageurs et marchandises (avec véhicules spécialisés pour chaque catégorie de transports)	621.03	2,5	32,8
62.3	Transports routiers de marchandises par véhicules automobiles ou hippomobiles (à l'exclusion des transports routiers de courrier, de journaux, messagerie de journaux, porteurs de journaux, transports de dépêches) (a)	623.00	6,0	32,8
Ajouté	Transports routiers de courrier, etc.	623.01	2,0	32,8
62.4	Location de véhicules ou d'animaux de transports (par des employeurs titulaires de titres de location et ne conservant pas la maîtrise du transport) (a) (b)	624.00	3,9	32,8
62.5	Entreprises d'enlèvement	625.00	4,8	32,8
62.6	Entreprises et administration de pompes funèbres	626.00	3,1	»
	63. — Transports ferroviaires.			
63.1	Société nationale des chemins de fer français (personnel auxiliaire)	631.00	2,6	»
63.2	Chemins de fer secondaires d'intérêt général	632.00	2,4	25,0
63.2 *bis*	Chemins de fer industriels et embranchements particuliers	632.01	2,0	25,0
63.3 à l'exclusion de 63.33	Voies ferrées d'intérêt local (y compris l'exploitation par véhicules de substitution: autobus, trolleybus)	633.00	2,4	25,0
63.33	Entreprises de chemins de fer à crémaillères, téléphériques, funiculaires, remonte-pente (téléphérage du bois)	633.01	6,0	25,0
Ajouté	Tramways	633.02	2,4	25,0
63.4	Location de wagons	634.00	4,1	25,0
	64. — Transports de navigation intérieure (c).			
64.1	Navigation intérieure	641.00	3,4	52,6
64.2 à l'exclusion de 64.22	Entreprise générale de transports commerciaux de marchandises par navigation intérieure (touage, remorquage, halage)	642.00	4,7	52,6
64.22	Entreprise de transports par bateaux auto-moteurs, par chalands ou péniches tractées	642.01	6,0	52,6
64.5	Entreprise de transport de voyageurs par navigation intérieure	645.00	3,0	52,6
	65. — Transports maritimes.			
65.0 à l'exclusion de 65.97	Transports maritimes	650.00	3,0	42,5
65.97	Services des ports maritimes de commerce	659.01	3,6	42,5
	66. — Transports aériens.			
	Personnel non navigant	660.00	2,7	46,3
	Personnel navigant	660.01	10,4	46,3
	67. — Auxiliaires des transports.			
67.01	Bureau Véritas, société de classement et de contrôle technique des navires et avions, etc.	670.00	1,0	37,1
Ajouté	Caisses de congés payés dans les ports et dans certaines entreprises de manutention et de transports	670.01	0,6	»
67.1 sauf 67.12	Commissionnaires de transports (sauf maritimes et fluviaux)	671.00	1,8	37,1
67.12	Entreprises de groupages dispatching	671.01	2,0	32,8
67.2	Auxiliaires de transports maritimes et fluviaux (sauf les courtiers d'affrètements)	672.00	1,8	39,7
Ajouté	Courtiers d'affrètements maritimes (d)	672.01	0,8	39,7
67.4	Entreprises de manutention, emballage de marchandises (non visés dans les sous-rubriques suivantes)	674.00	5,4	29,0
67.41	Entreprises de manutention dans les gares ferroviaires	674.01	7,4	25,6
Ajouté	Entreprise de nettoyage du matériel roulant et des emprises de chemin de fer	674.07	4,0	»
67.42	Entreprises de manutention dans les ports fluviaux	674.02	12,0	39,7
67.43	Entreprises de manutention dans les ports maritimes (personnel autre que les ouvriers visés sous les nos 67404 et 67405)	674.03	6,7	51,5
Ajouté	Dockers maritimes soumis au régime de la vignette, quel que soit l'employeur, à l'exclusion des dockers des magasins généraux ne travaillant pas sur les quais, des auxiliaires de la Société nationale des chemins de fer français, des commis pointeurs qui ne participent pas aux opérations de manutention des marchandises, des ouvriers camionneurs et des ouvriers poissonniers	674.04	(Cf. tableau ci-après.)	
Ajouté	Ouvriers poissonniers soumis au régime de la vignette	674.05	7,7	28,4
67.5	Entreprises de déménagements et garde-meubles (a)	675.00	5,2	29,0
67.6	Entrepôts, docks et magasins généraux: 1° Reliés à une voie d'eau	676.01	8,7	39,7
	2° Non reliés à une voie d'eau	676.02	4,6	29,0
Ajouté	Entrepôts de liquides en vrac avec installations de pompage	676.03	2,5	29,0
67.7	Agences de voyage, de tourisme	677.00	1,4	32,8
89.61	Entreprises d'arrosage, balayage, de nettoiement des rues (à l'exclusion des entreprises concessionnaires d'égouts)	896.01	3,7	25,6

(a) L'établissement sera classé en tenant compte du nombre de véhicules spécialisés en service.
(b) Le véhicule peut être loué avec ou sans chauffeurs.
(c) Personnel affilié à la caisse nationale de la batellerie.
(d) Etablissements employant uniquement du personnel de bureau et n'exerçant pas leur activité dans un port maritime.

Tarification du risque n° 674.04 « Dockers maritimes ».

PORTS	TAUX NET de cotisation « a. t. n. »	COUTS MOYENS (en milliers de francs).	
		(a)	(b)
Dunkerque et Gravelines	32,1	61,2	630
Calais	35,0	40,5	630
Boulogne	35,0	94,8	630
Dieppe	35,0	69,5	555
Le Havre	26,9	39,0	555
Rouen	35,0	59,7	555
Bordeaux	35,0	69,0	630
Sète	35,0	117,0	630
Port-Saint-Louis-du-Rhône	35,0	95,0	420
Marseille et annexes	35,0	61,0	420
Situés dans la circonscription de la caisse régionale de sécurité sociale de:			
Rennes	24,6	47,3	630
Nantes	35,0	47,3	630
Limoges	35,0	57,8	630
Autres que les ports susvisés et situés dans la circonscription de la caisse régionale de sécurité sociale de:			
Rouen	35,0	47,3	555
Montpellier	9,4	47,3	630
Marseille	26,4	47,3	420
Bordeaux	33,2	47,0	555

(a) Accidents définis au paragraphe *a* du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954.
(b) Accidents définis au paragraphe *b* du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Calcul des cotisations patronales de sécurité sociale dues pour les voyageurs et représentants de commerce à cartes multiples et fixant les modalités de la régularisation de ces cotisations et des cotisations ouvrières correspondantes.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, ensemble les articles 31, 31 *bis* et 31 *ter;*

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, ensemble les paragraphes 4 et 6 de l'article 148;

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Le montant global des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales à verser à partir du 1er janvier 1955 à la caisse nationale de compensation des cotisations de sécurité sociale des voyageurs, représentants et placiers de commerce à cartes multiples par les employeurs de voyageurs, représentants et placiers de commerce travaillant pour deux ou plusieurs employeurs et affiliés à ladite caisse, est calculé, pour chaque voyageur, représentant et placier, à raison de 15 p. 100 du montant de la rémunération nette de l'intéressé, après déduction des frais professionnels et jusqu'à concurrence, par trimestre et par employeur, d'un maximum égal au salaire limite trimestriel prévu à l'article 147 (§ 1er) du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945.

Art. 2. — La caisse nationale de compensation des cotisations de sécurité sociale des voyageurs, représentants et placiers de commerce à cartes multiples procède annuellement à la régularisation des cotisations ouvrières et patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, dues pour les voyageurs, représentants et placiers de commerce travaillant pour deux ou plusieurs employeurs et affiliés à ladite caisse.

Art. 3. — En ce qui concerne les cotisations patronales, la régularisation prévue à l'article 2 du présent arrêté s'effectue à l'expiration de chaque année civile, sur la base des rémunérations perçues par les intéressés dans chacun de leurs emplois et jusqu'à concurrence, par an et par employeur, du chiffre limite prévu à l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée, après déduction des frais professionnels déductibles.

Le versement régularisateur incombant à chaque employeur est égal à la différence entre:

D'une part, le montant des cotisations calculées sur l'ensemble des rémunérations versées par lui au cours de l'année, éventuellement ramenées au chiffre limite prévu à l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée ou, dans le cas d'une année incomplète de travail, à un plafond réduit dans la proportion du nombre de trimestres d'emploi;

Et, d'autre part, le montant des cotisations versées au titre de l'année civile écoulée par ledit employeur, en application de l'article 1er du présent arrêté.

Le versement régularisateur prévu au présent article s'effectue en même temps que le versement des cotisations dues au titre du dernier trimestre de l'année civile.

Art. 4. — En ce qui concerne les cotisations ouvrières dues au titre des assurances sociales, la régularisation prévue à l'article 2 du présent arrêté s'effectue compte tenu:

D'une part, du montant des cotisations correspondant au montant total de leurs diverses rémunérations éventuellement ramené au chiffre limite prévu à l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée, ou, dans le cas d'une année incomplète de travail, à un plafond réduit dans la proportion du nombre des trimestres d'activité;

Et, d'autre part, du montant des cotisations ouvrières encaissées par la caisse nationale de compensation des cotisations de sécurité sociale des voyageurs, représentants et placiers de commerce à cartes multiples.

Art. 5. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté, qui prendra effet au 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 30 décembre 1955.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Remboursement des dépenses visées aux articles 20 et 31 de la loi du 30 octobre 1946 modifiée par les lois des 6 mars 1950 et 6 août 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 octobre 1955 : page 10106, 1re colonne, 33e ligne, au lieu de: « 2° Les dépenses engagées par la commission... », lire : « 2° Les dépenses engagées par les candidats... ».

Nomination de membres titulaires ou suppléants des collèges de trois médecins institués par le décret n° 53-1141 du 23 novembre 1953.

Par arrêté du 13 décembre 1955, les médecins dont les noms suivent sont nommés, à compter de ce jour, membres titulaires ou suppléants des collèges de trois médecins:

Collège de Paris.

Membre suppléant: M. le docteur Coury (Charles), 3, rue de Castagné, Paris (16e).

Collège de Nancy.

Membre titulaire: M. le docteur Greff (G.), 20, rue Wilson, Metz.

Collège de Toulouse.

Membre titulaire: M. le docteur Lasserre, 14, rue de Poitiers, Toulouse.

Membre suppléant: M. le docteur Bollinelli, 11, rue Darquié, Toulouse.

Nomination de médecins inspecteurs du travail spécialisés en matière de pneumoconioses.

Par arrêté du 13 décembre 1955, les médecins dont les noms suivent sont nommés, à compter de ce jour, médecins inspecteurs du travail spécialisés en matière de pneumoconioses:

3e circonscription du travail et de la main-d'œuvre, Côte-d'Or: M. le docteur Blanche (Marcel), 3, boulevard des Brosses, Dijon.

6e circonscription du travail et de la main-d'œuvre, Seine-Maritime: M. le docteur Hubert (Jacques), 32, rue d'Elbeuf, Rouen.

10e circonscription du travail et de la main-d'œuvre, Aveyron: M. le docteur Roncières, 13, rue de l'Embergue, Rodez.

9e circonscription du travail et de la main-d'œuvre, Haute-Garonne: M. le docteur Delaude (André), 41, rue Croix-Baragnon, Toulouse.

Caisse nationale de sécurité sociale.

Par arrêté du 30 décembre 1955, les agents supérieurs de la caisse nationale de sécurité sociale dont les noms suivent sont promus, à compter du 1er janvier 1955:

Agents supérieurs de 1re classe, 1er échelon.

MM. Gayffier, Leca.

Agents supérieurs de 2e classe, 1er échelon.

Mlle Beugie, M. Durand.

Compte tenu du reliquat d'ancienneté de 1 an 19 jours qui lui a été reconnu par arrêté du 17 septembre 1954, M. Gayffier bénéficie d'une promotion au 2e échelon de sa classe, à dater du 12 décembre 1955.

Homologation de scies circulaires et de protecteurs pour scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 décembre 1955 (décision du 21 novembre 1955):

Page 12452, 2e colonne, article 3, 8e ligne, au lieu de: « n° 144-1219-T 1166 », lire: « n° 144-1219-T 1155 »; 12e ligne, au lieu de: « Type BC. — Diamètre de lame: 550, 550 », lire: « Type BC. — Diamètre de lame: 500, 550 ».

Page 12453, 1re colonne, article 5, 4e ligne, au lieu de: « ...fait l'objet d'une nouvelle homologation de principe valable jusqu'au 1er novembre 1955... », lire: « ...fait l'objet d'une nouvelle homologation de principe valable jusqu'au 1er novembre 1957... ».

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Contrôle des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

Vu les articles 272 à 276 du code de l'urbanisme et de l'habitation;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu l'arrêté du 16 juin 1955 relatif au contrôle des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction,

Arrête:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 16 juin 1955 susvisé est modifié comme suit:

« Ces états, arrêtés à la date du 31 janvier, et, conformes aux modèles annexés... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur de la construction au ministère de la reconstruction et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1955.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES LE PORTZ.

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 23 décembre 1955, la démission de M. Dupuis (Bernard), rédacteur titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, est acceptée à compter du 1er janvier 1956.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 28 décembre 1955, la démission de M. Charec (Jean-Baptiste), vérificateur technique titulaire de 2e classe, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, est acceptée à compter du 1er janvier 1956.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Instruction du 23 décembre 1955 pour l'application de l'arrêté interministériel du 26 février 1954 et de l'arrêté du 10 mars 1954 relatifs à l'agrément des maisons familiales de vacances.

Références: circulaires n° 126 du 11 août 1954, n° 39 du 8 mars 1955 (non parues au *Journal officiel*).

Le ministre de la santé publique et de la population à Messieurs les préfets, Messieurs les directeurs départementaux de la population et de l'aide sociale, Messieurs les directeurs départementaux de la santé.

L'arrêté interministériel du 26 février 1954 (*Journal officiel* du 27 février 1954), modifié par l'arrêté du 4 février 1955 (*Journal officiel* du 6 mars 1955) et l'arrêté du 10 mars 1954 (*Journal officiel* du 20 mars 1954, rectificatif au *Journal officiel* du 1er avril 1954) constituent actuellement le statut des maisons familiales de vacances.

La présente instruction a pour objet, notamment, de préciser le champ d'application de ce statut et de fixer certaines règles, ou modalités pratiques d'exécution, concernant la mise en œuvre des arrêtés susvisés qui doivent prendre effet à compter du 1er janvier 1956.

TITRE Ier

Généralités. — Nécessité d'un statut.

§ 1. — Les familles françaises souhaitent, pour la plupart, prendre leurs vacances en évitant la dispersion des parents et des enfants. Cette formule, assurément la meilleure à tous égards, est cependant irréalisable pour de très nombreuses familles de condition modeste, qui sont dans l'impossibilité de réunir les fonds nécessaires en vue d'un séjour de deux ou trois semaines dans un hôtel ou une pension même de dernière catégorie, et n'ont, d'autre part, aucune attache à la campagne.

Afin de remédier à une situation aussi regrettable, les organismes familiaux ont créé, depuis quelques années, des établissements d'un type nouveau: les maisons familiales de vacances. Les expériences faites, lorsqu'elles étaient bien conduites, ont prouvé la valeur sociale de cette forme d'entr'aide et éveillé le plus vif intérêt chez les usagers; pour ceux-ci, en effet, le regroupement des parents et des enfants ainsi réalisé dans une atmosphère de repos, de détente et de loisirs constitue bien souvent la seule possibilité de retrouver temporairement une vie familiale équilibrée, inconnue pendant les périodes de travail par suite des complications actuelles de l'existence et de son rythme devenu trop rapide.

Sur le plan sanitaire également, il est évident que les maisons familiales de vacances présentent un très grand intérêt.

§ 2. — Il est apparu toutefois qu'en raison même du succès rencontré par les réalisations de cette nature, et de leur développement, certaines mesures devaient être prises afin que les établissements ayant uniquement des préoccupations d'ordre social et familial puissent être facilement distingués, par les familles utilisatrices, des entreprises qui, sous le couvert du titre de « Maison familiale de vacances », ne poursuivraient en réalité qu'un but lucratif. D'autre part, les pouvoirs publics, résolus à accorder leur appui aux établissements de la première catégorie, ne pouvaient cependant s'intéresser qu'à ceux d'entre eux qui offrent à leurs usagers toutes les garanties nécessaires.

Pour parvenir à ce double résultat, il n'y avait d'autre moyen que de prévoir un agrément officiel, réservé aux maisons familiales de vacances qui réuniraient les conditions fixées dans une réglementation adaptée au caractère particulier de ces nouvelles réalisations.

Une proposition de loi ayant été déposée dans ce sens, une commission d'étude fut chargée de préparer les éléments d'un statut. A cette commission, qui siégeait au ministère de la santé publique et de la population, étaient représentés les administrations, organismes et groupements intéressés, et notamment les fédérations de maisons familiales de vacances.

§ 3. — L'arrêté interministériel du 26 février 1954 et l'arrêté du 10 mars 1954 répondent aux diverses préoccupations susindiquées et la rédaction de ces textes est largement inspirée des conclusions et vœux de la commission d'étude.

L'arrêté du 26 février 1954 modifié définit les maisons familiales de vacances et stipule que seules les maisons agréées pourront bénéficier de certains concours financiers ou autres avantages. Il indique les organismes ou collectivités qui auront la possibilité de présenter des demandes d'agrément, ainsi que les autorités qualifiées pour instruire ces demandes et statuer. Il prévoit le contrôle des maisons agréées.

Une commission nationale des maisons familiales de vacances, instituée auprès du ministre de la santé publique et de la population, est chargée de donner à ce dernier son avis sur toutes questions intéressant lesdits établissements.

L'arrêté du 10 mars 1954, pris pour l'application de l'arrêté interministériel du 26 février 1954, détermine la composition et le fonctionnement de la commission nationale; il contient diverses prescriptions relatives à l'admission dans les maisons familiales de vacances agréées, l'organisation matérielle et la réglementation sanitaire de ces maisons, la présentation des demandes d'agrément, le contrôle, et le retrait d'agrément.

Un arrêté du 12 mai 1954 (*Journal officiel* du 23 mai 1954) a désigné les six personnes qualifiées appelées à participer aux travaux de la commission nationale.

TITRE II

Champ d'application du statut.

§ 1. — Le champ d'application du statut des maisons familiales de vacances est nettement délimité à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 26 février 1954 (modifié par l'article 1er de l'arrêté du 4 février 1955): ce statut n'est imposé qu'aux établissements désirant obtenir, ou ayant obtenu, l'agrément ministériel qui leur permet de solliciter ensuite des subventions ou prêts de l'Etat ou des caisses et autres organismes payeurs d'allocations familiales et de se prévaloir des avantages, fiscaux ou autres, éventuellement accordés aux maisons familiales de vacances par les pouvoirs publics.

§ 2. — Les maisons familiales de vacances non agréées ne sont donc soumises qu'aux seules dispositions légales ou réglementaires relatives à l'habitation collective en général, notamment celles du titre VII, article 80, du règlement-type du 1er avril 1937 (*Journal officiel* des 24 et 27 avril 1937) établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 qui prévoyait l'institution d'un règlement sanitaire départemental (art. 1er à 4 du code de la santé publique).

§ 3. — En ce qui concerne les maisons familiales de vacances agréées, MM. les préfets auront à prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour que les prescriptions actuellement en vigueur dans le cadre de ce règlement sanitaire type soient mises en harmonie avec les dispositions des arrêtés des 26 février et 10 mars 1954.

TITRE III

Définition et caractéristiques des maisons familiales de vacances. Types divers.

A. — *Définition. — Caractéristiques.*

§ 1. — L'article 1er de l'arrêté interministériel du 26 février 1954 définit comme suit les maisons familiales de vacances:

« ...Etablissements sans but lucratif dont l'organisation permet à plusieurs familles de prendre simultanément leurs vacances en évitant la séparation des parents et des enfants, dans des conditions adaptées à leurs besoins et à leurs moyens grâce à des services collectifs appropriés ».

Cette définition se trouve complétée par les dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 10 mars 1954 relatives au contrôle des maisons agréées, selon lesquelles les directeurs départementaux de la population et de l'aide sociale doivent s'assurer, en particulier:

« ...Que ces maisons réalisent pour leurs hôtes des conditions de séjour décentes... et (qu'elles) demandent des prix de journée notablement inférieurs à ceux des hôtels ou pensions de famille voisins offrant à leur clientèle des conditions matérielles comparables, compte tenu des services collectifs mis par les maisons à la disposition des familles qu'elles accueillent ».

§ 2. — Les maisons familiales de vacances sont donc des établissements « sociaux », s'interdisant de la façon la plus rigoureuse tout but lucratif. Une saine gestion exige, toutefois, que soient prévues à leur budget des recettes supérieures aux dépenses dans la mesure où les maisons doivent faire face à des amortissements ou à des investissements ayant pour objet une amélioration justifiée de leur installation. Mais le « partage des bénéfices » entre les dirigeants ou membres de l'organisme gestionnaire, sous quelque forme que ce soit, demeure absolument prohibé comme le serait d'ailleurs l'affectation de ces bénéfices au fonctionnement d'un autre service, même d'intérêt social.

§ 3. — Une autre caractéristique essentielle des maisons familiales de vacances est que celles-ci, tout en mettant à la disposition des familles accueillies des services collectifs appropriés à leurs besoins, doivent cependant pratiquer des prix de journée notablement inférieurs à ceux des entreprises commerciales offrant à leur clientèle des conditions de séjour comparables. L'aménagement et l'organisation de ces maisons doivent tendre, en particulier, à éviter aux mères de famille la majeure partie des tâches matérielles qu'elles accomplissent habituellement dans leurs foyers.

Les services collectifs que l'on trouve le plus fréquemment dans les maisons familiales de vacances sont les suivants:

Le ravitaillement de la communauté et la préparation des repas (servis soit dans une salle à manger commune, soit sous forme de « plats cuisinés »);

La mise à la disposition des familles de salles de repos pour les parents, salles de jeux pour les enfants, biberonneries, etc.;

La surveillance temporaire des enfants et la conduite de leurs jeux par des auxiliaires qualifiés ou par les parents eux-mêmes à tour de rôle;

Des moyens éducatifs et culturels ou des loisirs organisés (lecture, musique, causeries, séances récréatives, excursions en groupe, etc.).

On ne peut établir une liste limitative des services collectifs des maisons familiales de vacances ni fixer à leur sujet un ordre de priorité. Leur réalisation dépend en effet des moyens disponibles, des circonstances locales, mais le nombre, la nature et l'efficacité de ces services doivent, dans chaque établissement, permettre à celui-ci de répondre vraiment à sa destination qui est d'assurer aux personnes accueillies des vacances à la fois économiques, agréables et reposantes, avec un confort suffisant, dans une atmosphère familiale et sans contrainte. Les maisons qui offrent aux familles, lorsque celles-ci le désirent, des loisirs éducatifs de qualité méritent d'être spécialement encouragées.

Il est certain que, même lorsque l'Etat ou les caisses d'allocations familiales donnent un appui financier aux maisons familiales de vacances, celles-ci ne peuvent garantir à leurs usagers un séjour à prix modique si les dirigeants ou animateurs n'assument pas bénévolement certaines charges ou fonctions qui, dans une entreprise commerciale, seraient rémunérées. Parfois, les familles utilisatrices elles-mêmes participent directement à la gestion de la maison et cette formule ne peut qu'être approuvée. Il est normal que les familles assurent, à tout le moins, quelques services d'importance secondaire. Tous les moyens de réduire les frais généraux et par conséquent les prix de journée doivent être recherchés, pour autant qu'ils ne compromettent pas le bon fonctionnement ni la sécurité de la maison, compte tenu notamment des prescriptions des articles 4 à 14 inclus de l'arrêté du 10 mars 1954.

§ 4. — Les maisons familiales de vacances doivent accueillir seulement des familles, comprenant parents et enfants, non des ménages sans enfants ni des individus isolés; des exceptions à ce principe peuvent cependant être admises dans certaines situations particulières, sous le contrôle du directeur départemental de la population et de l'aide sociale.

§ 5. — Les enfants reçus dans les maisons familiales de vacances y demeurent sous la responsabilité de leurs parents, la collaboration de moniteurs, de jardinières d'enfants ou d'auxiliaires familiales n'ayant qu'un caractère occasionnel et subsidiaire, et en tout cas facultatif pour les familles. Par suite, les dispositions du décret-loi du 17 juin 1938, qui concernent les enfants placés hors du foyer familial sous la responsabilité d'un tiers, ne s'appliquent pas aux maisons familiales de vacances.

§ 6. — Il n'était pas possible de réserver, réglementairement, l'accès des maisons familiales de vacances agréées aux seules familles dont les ressources seraient inférieures à un plafond déterminé. Un tel système, en admettant qu'on parvienne à le mettre pratiquement au point, manquerait sans doute de souplesse et son application pourrait conduire à des injustices. La plupart des familles françaises, et spécialement celles qui comptent de nombreux enfants, ont en effet aujourd'hui un niveau de vie assez réduit pour prétendre à bon droit user des avantages que leur offrent les maisons familiales de vacances. Il est cependant évident qu'un intérêt tout particulier doit s'attacher aux établissements qui sont ouverts aux milieux populaires — notamment lorsque le prix de journée est fixé, pour chaque famille, en tenant compte de ses moyens — et à ceux qui accordent la priorité aux familles ayant de très jeunes enfants.

On retiendra, en tout cas, que les maisons familiales de vacances ne sont pas destinées à des familles qui ont notoirement la possibilité de prendre leurs vacances ailleurs.

B. — *Formes et types divers de maisons familiales de vacances.*

§ 1. — Les maisons familiales de vacances peuvent, dans leur aspect matériel, prendre les formes les plus diverses, l'arrêté du 10 mars 1954 ayant lui-même prévu, à l'article 5, la possibilité d'une installation soit dans des immeubles bâtis en dur, soit dans des baraquements, soit même sous tentes. Il faudra cependant user d'une grande prudence pour accorder l'agrément dans ces deux derniers cas.

§ 2. — On a, d'autre part, pris l'habitude de distinguer deux types de maisons familiales de vacances selon qu'elles fonctionnent dans un immeuble unique comprenant les chambres des hôtes et les services collectifs (« type communautaire ») ou qu'elles se composent de plusieurs pavillons destinés au logement des familles et d'un local distinct pour les services collectifs (« type pavillonnaire »). Dans le second cas la direction de l'établissement doit, lorsqu'elle n'a pas la propriété des divers bâtiments dans lesquels elle répartit sa clientèle, conclure elle-même les locations avec les propriétaires; si chaque famille pour sa part réglait directement cette question, il ne s'agirait plus d'une véritable maison familiale de vacances, et il en serait de même si un minimum appréciable de services collectifs n'était pas mis à la disposition des familles logées dans des pavillons isolés.

§ 3. — Le terme « établissement », au sens du statut, s'applique à tous les cas susvisés.

Il est rappelé, à titre simplement indicatif d'ailleurs, que la capacité optima peut être fixée en moyenne à 60-80 personnes (15 à 20 chambres), ainsi que l'a admis la commission d'étude.

TITRE IV

Organismes et collectivités qualifiés pour demander l'agrément.

§ 1. — L'article 4 de l'arrêté du 26 février 1954 indique les diverses catégories d'organismes ou collectivités qui sont qualifiés pour demander directement l'agrément de leurs maisons familiales de vacances:

Les associations familiales répondant à la définition donnée à l'article 4 de l'ordonnance n° 45-323 du 3 mars 1945, les fédérations groupant des associations familiales de cette nature, et les unions d'associations familiales constituées en application des dispositions de l'ordonnance précitée;

Les collectivités publiques;

Les caisses et autres organismes payeurs d'allocations familiales;

Les associations « parafamiliales » habilitées.

§ 2. — Dans tous les autres cas, les particuliers, groupements ou organismes qui ont créé des maisons familiales de vacances ne peuvent solliciter directement l'agrément de celles-ci; la demande doit alors être présentée par une association constituée, sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, en vue de gérer la maison familiale de vacances dont il s'agit (plusieurs maisons familiales de vacances éventuellement) et n'ayant aucun autre objet.

On comprend aisément pourquoi cette condition n'est pas imposée aux organismes et collectivités énumérés à l'article 4 de l'arrêté. Elle est justifiée par contre lorsqu'il s'agit d'un autre organisme, ou groupement — et plus encore d'un particulier — qui peut exercer certaines de ses activités sur des plans très éloignés des préoccupations familiales; il importe en particulier d'éviter toute confusion dans l'utilisation des subventions éventuellement accordées, et de pouvoir en contrôler facilement l'emploi.

§ 3. — L'article 4 de l'arrêté du 26 février 1954 prévoit que la liste des associations parafamiliales habilitées à présenter directement une demande d'agrément sera arrêtée par le ministre de la santé publique et de la population sur avis de la commission nationale des maisons familiales de vacances. On avait surtout en vue, à l'origine, des organismes de nombre assez limité, dont l'activité et les réalisations étaient bien connues, mais, depuis la publication des textes, mon département a été saisi de certaines demandes qui font apparaître l'impossibilité de dresser *a priori* une liste complète des associations parafamiliales qualifiées.

La solution la plus rationnelle et en même temps la plus pratique consiste donc à décider que, dans tous les cas de l'espèce, l'organisme gestionnaire de la maison familiale de vacances pour laquelle il sollicite l'agrément demandera simultanément sa propre reconnaissance comme association parafamiliale, les deux questions devant être réglées par le même arrêté.

La notion d' « association parafamiliale » n'ayant jamais été précisée auparavant, la commission nationale des maisons familiales de vacances a adopté la définition provisoire suivante pour ces organismes:

« Associations placées sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et qui, sans présenter les caractéristiques définies à l'article 4 de l'ordonnance n° 45-323 du 3 mars 1945 relative aux associations familiales, ont cependant pour but exclusif l'étude de problèmes ou la défense d'intérêts d'ordre familial, ou la gestion de services à l'usage des familles ».

Le directeur départemental de la population et de l'aide sociale compétent (cf. ci-après titre VI, § I) devra s'assurer, avant de transmettre le dossier, que l'organisme se présentant comme association parafamiliale répond à la définition ci-dessus et qu'il n'existe pas d'obstacle à sa reconnaissance en cette qualité. Dans le cas contraire, il invitera l'organisme intéressé à se conformer à la règle générale fixée au premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 26 février 1954, en constituant une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour unique objet la gestion de la maison familiale de vacances dont l'agrément est demandé (et éventuellement d'autres maisons). S'il y a contestation, l'administration centrale sera immédiatement saisie.

TITRE V

Composition des dossiers relatifs aux demandes d'agrément.

§ 1. — L'article 15 de l'arrêté du 10 mars 1954 indique divers documents et renseignements qui doivent figurer dans ces dossiers; il convient d'y ajouter des photographies de l'établissement et des attestations relatives aux assurances « incendie » et « responsabilité civile » qui, normalement, s'imposent à toute maison familiale de vacances soucieuse de la sécurité des familles accueillies et de la sauvegarde de leurs intérêts.

§ 2. — Afin de faciliter la tâche des organismes intéressés, comme celle de l'administration, des formules spéciales (couleur orange) ont été imprimées, au verso desquelles est rappelée la nomenclature des pièces que doivent produire les demandeurs, reclassées pour plus de commodité dans l'énumération suivante:

a) *Si la demande est présentée par une association.*

1) Statuts de l'association;
2) Récépissé délivré par la préfecture lors de la déclaration (copie certifiée conforme), avec indication de la date de l'insertion légale au *Journal officiel;*
3) Liste des membres du conseil d'administration, indiquant les fonctions exercées par chacun d'eux;
4) (éventuellement) Décret accordant à l'association la reconnaissance d'utilité publique (copie certifiée conforme);

b) *Si la demande est présentée par une collectivité publique ou par un organisme payeur d'allocations familiales.*

5) Délibération relative à la création de la maison familiale de vacances pour laquelle est sollicité l'agrément (copie certifiée conforme);

c) *Et, quel que soit le demandeur.*

6) Liste indiquant les noms et qualités des gérants de la maison familiale de vacances;
7) Pièce officielle attestant que le ou les immeubles dans lesquels fonctionne l'établissement appartiennent à l'organisme demandeur, si celui-ci en est propriétaire, ou, s'il est locataire, copie certifiée conforme du bail (ou des baux);
8) Plan sommaire du ou des immeubles et de leurs dépendances (échelle réduite et cotes principales seulement);
9) Photographies;
10) Note explicative à l'appui du plan;
11) Analyse chimique et bactériologique de l'eau;
12) Contrats d'assurances « incendie » et « responsabilité civile » (copies certifiées conformes ou attestations);
13) (si la maison familiale de vacances a déjà fonctionné précédemment) Compte de gestion de l'exercice écoulé, avec un état du personnel employé;
14) Projet de budget pour l'exercice en cours, avec un état du personnel prévu;
15) Situation financière. — Prix de journée;
16) Rapport sur le fonctionnement de la maison familiale de vacances;
17) Demande d'agrément signée du responsable de l'organisme demandeur et contenant l'engagement formel de ne pas modifier sans autorisation préalable du ministre de la santé publique et de la population les statuts (si cet organisme est une association), ni la destination des lieux dans lesquels fonctionne, ou fonctionnera, la maison familiale de vacances dont il s'agit.

Les formules visées au premier alinéa du présent paragraphe renferment cinq modèles, également imprimés, pour les documents 10, 13, 14, 15 et 16 de la liste qui précède.

Ces formules et modèles seront fournis par les directeurs départementaux de la population et de l'aide sociale compétents (Cf. ci-après titre VI, § 1er), en triple exemplaire, aux organismes intéressés pour leur permettre de constituer les dossiers de demande, dont deux exemplaires seront nécessaires à l'administration.

§ 3. — Si une même association sollicite l'agrément de plusieurs maisons familiales de vacances gérées par elle, les pièces indiquées sous la rubrique (a) de la nomenclature seront produites seulement dans le dossier concernant la première demande présentée; pour chacune des demandes relatives aux autres maisons, il suffira de

porter en marge de la nomenclature, au sujet desdites pièces, une simple mention de référence à la première demande, dont le dossier sera dénommé « dossier de base ».

§ 4. — Si l'organisme demandeur sollicite, simultanément, sa reconnaissance en qualité d'« association parafamiliale » (cf. ci-dessus, titre IV, § 3), il établira à cet égard une requête sur feuille spéciale annexée à la demande d'agrément, en donnant à l'appui toutes explications utiles, accompagnées éventuellement de documents.

TITRE VI

Dépôt et instruction des demandes d'agrément.

§ 1er. — Les dossiers relatifs aux demandes d'agrément doivent être adressés, en deux exemplaires, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale.

Lorsque la maison familiale de vacances pour laquelle est demandé l'agrément et le siège social de l'organisme qui administre cette maison ne sont pas situés dans le même département — ce qui est le cas le plus fréquent — les deux exemplaires du dossier seront remis au directeur départemental de la population du siège social. Celui-ci est souvent en relations avec les dirigeants dudit organisme et pourra donner, au moins sur son fonctionnement général, d'utiles indications.

Il devra en outre, si cet organisme a demandé sa reconnaissance en qualité d'association parafamiliale, émettre à ce sujet un avis spécial motivé.

Il transmettra les deux exemplaires du dossier, avec ses appréciations, à son collègue du département dans lequel se trouve la maison.

§ 2. — Le directeur de la population et de l'aide sociale et le directeur de la santé du lieu d'implantation vérifieront, chacun pour ce qui le concerne, si les conditions imposées par le statut sont réalisées. L'article 17 de l'arrêté du 10 mars 1954 précise les points essentiels sur lesquels doit porter cet examen concerté, qui sera facilité également par les indications données dans la présente instruction (en particulier au titre III) et par la contexture même des imprimés utilisés pour la constitution des dossiers.

§ 3. — Le directeur départemental de la population et de l'aide sociale devra, en particulier, étudier avec soin les documents financiers présentés, afin de s'assurer que l'établissement en cause est bien géré, que son activité est entièrement désintéressée et que les prix de journée sont réduits dans toute la mesure du possible.

Il vérifiera l'existence des services collectifs.

Si les bâtiments dans lesquels fonctionne la maison familiale de vacances sont simultanément utilisés, en partie, pour une autre activité, le fait devra être signalé.

Le directeur départemental de la population s'entourera de tous avis utiles sur la valeur sociale et la bonne marche de la maison et consultera notamment, à cet effet, le maire et l'union départementale d'associations familiales du lieu d'implantation.

§ 4. — Le rôle incombant plus spécialement au directeur départemental de la santé est défini au troisième alinéa de l'article 17 de l'arrêté du 10 mars 1954, qui se réfère aux dispositions contenues dans les articles 4 à 14 inclus dudit arrêté.

Il est rappelé que le modèle du certificat médical à fournir par les familles accueillies, lors de leur arrivée, doit être approuvé par le directeur départemental de la santé (art. 4).

On a parfois demandé si les dispositions de l'article 6 relatives à la superficie de base minima, à la hauteur sous plafond et à la surface des baies éclairantes et ouvrantes avaient une portée générale; la réponse est négative, l'ensemble des prescriptions contenues dans ledit article s'appliquant uniquement aux dortoirs d'enfant s'il en existe dans l'établissement. Il est d'ailleurs souhaitable que la création de ces dortoirs soit évitée chaque fois que l'agencement des locaux le permettra; la commission d'étude s'est prononcée fermement dans ce sens.

En ce qui concerne les installations autres que les dortoirs, elles doivent être conformes aux prescriptions des règlements sanitaires locaux, comme l'indique, dans son troisième alinéa, l'article 5 de l'arrêté du 10 mars 1954.

Les directeurs départementaux de la santé s'emploieront à faciliter aux responsables des maisons familiales de vacances les diverses analyses d'eau prévues à l'article 8.

Aux termes de l'article 14, les personnes chargées de la direction et des différents services des maisons familiales de vacances doivent — si les familles accueillies n'assurent pas elles-mêmes ces direction et services — subir divers examens cliniques et radiologiques avant d'entrer en fonctions. Le texte ayant prévu que les intéressés pourraient avoir recours aux dispensaires antituberculeux, les directeurs départementaux de la santé veilleront à ce que toutes facilités leurs soient données à cet effet.

§ 5. — Certaines maisons familiales de vacances utilisent des moniteurs de colonies de vacances diplômés, dans le louable but d'assurer aux parents qui le désirent une détente plus complète. Si des problèmes particuliers sont soulevés à leur sujet, le concours de l'inspecteur d'académie ou du chef de service départemental de la jeunesse et des sports pourra être utilement demandé le cas échéant pour le règlement de ces problèmes.

§ 6. — M. le ministre de l'intérieur a souligné les dangers spéciaux d'incendie que les maisons familiales de vacances installées dans des baraquements, ou sous tente, présenteraient pour les occupants de semblables aménagements en raison de leur facilité d'inflammation et de la rapidité de leur destruction en cas de sinistre. Lorsque l'agrément sera sollicité pour des réalisations de cette nature, l'avis de l'inspecteur départemental des services d'incendie sera donc obligatoirement demandé. Ce fonctionnaire sera également consulté pour les maisons familiales de vacances installées dans des immeubles bâtis en dur chaque fois qu'un doute apparaîtra sur l'efficacité des moyens de protection prévus.

§ 7. — Comme l'indique, *in fine*, le deuxième alinéa de l'article 17 de l'arrêté du 10 mars 1954, les directeurs départementaux de la population et de l'aide sociale peuvent, lors du contrôle des maisons familiales de vacances agréées, se faire communiquer tous registres et documents de comptabilité. D'autre part, en vertu des dispositions du quatrième alinéa du même article, les directeurs départementaux de la population et de l'aide sociale et les directeurs départementaux de la santé, ainsi que leurs délégués, sont autorisés à pénétrer à tout moment dans les maisons agréées pour y exercer ce contrôle. Les mêmes facilités doivent bien entendu leur être accordées à l'occasion des investigations que nécessite l'instruction de la demande d'agrément.

§ 8. — A l'issue de cette instruction, le directeur de la population et de l'aide sociale du département d'implantation conservera l'un des deux exemplaires du dossier qui lui ont été remis et il enverra à M. le préfet dudit département le second exemplaire complété par son avis et celui du directeur départemental de la santé, dûment motivés, ceux du maire et de l'Union départementale des associations familiales (cf. ci-dessus, § 3, 4e alinéa) et enfin, éventuellement, par ceux des autres fonctionnaires qui auraient été consultés, notamment dans les hypothèses envisagées aux paragraphes 5 et 6 qui précèdent.

Le cas échéant, les dérogations qu'il paraîtra possible d'accorder à titre permanent seront précisées, et justifiées. Si l'agrément provisoire est proposé le motif en sera indiqué, ainsi que, s'il y a lieu, les mesures suggérées à l'organisme demandeur et dont la réalisation permettrait à celui-ci d'obtenir ultérieurement un agrément définitif. (D'une façon générale, ces propositions pourront s'inspirer des indications données au titre VII ci-après.)

§ 9. — L'exemplaire du dossier envoyé au préfet du département d'implantation sera transmis par celui-ci, muni de son propre avis, au ministre de la santé publique et de la population sous le timbre du 2e bureau de la direction générale de la population et de l'entr'aide (sous-direction de la famille).

§ 10. — Si l'établissement en cause est affilié à une fédération de maisons familiales de vacances, l'avis de cette dernière — prévu à l'article 15 (8°) de l'arrêté du 10 mars 1954 — sera demandé directement par mon administration centrale.

TITRE VII

Décision sur la demande d'agrément.

§ 1er — Aux termes de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 26 février 1954, le ministre de la santé publique et de la population peut donner, si la demande est digne d'intérêt, soit un agrément définitif, soit un agrément provisoire pour une période pouvant atteindre une année et renouvelable deux fois; d'autre part, l'article 3 de l'arrêté du 10 mars 1954 dispose que des dérogations aux conditions exigées par le statut peuvent être accordées si elles sont justifiées par des circonstances particulières.

Toutefois, il ne paraît pas possible d'octroyer immédiatement — sauf dans des cas exceptionnels — l'agrément définitif à une nouvelle maison familiale de vacances qui n'aurait pas encore fonctionné, l'expérience d'une saison au moins étant nécessaire pour établir pratiquement sa valeur et son efficacité.

§ 2. — Les solutions seront donc, selon les cas, les suivantes:

A. — *Pour les maisons n'ayant pas encore fonctionné.*

a) Si l'examen du dossier et la visite de l'établissement conduisent à des conclusions de principe favorables: agrément provisoire — avec recommandations le cas échéant — la question devant faire, systématiquement, l'objet d'une nouvelle étude au terme du délai fixé.

b) Dans le cas contraire, ajournement, ou rejet définitif.

B. — *Pour les maisons ayant déjà fonctionné pendant au moins un an (une saison).*

a) Si l'installation, la gestion et le fonctionnement sont satisfaisants, et si l'utilité sociale est démontrée:

Agrément définitif pur et simple, lorsque toutes les conditions réglementaires sont réunies;

Agrément définitif avec dérogations spécifiées, lorsque font défaut une ou plusieurs conditions réglementaires dont la réalisation apparaît impossible, mais qui ne sont pas absolument indispensables toutefois à un fonctionnement convenable de l'établissement;

Agrément provisoire si la ou les conditions réglementaires non remplies sont réalisables — avec recommandations au sujet des adaptations ou modifications nécessaires — et nouvel examen de l'affaire à l'expiration du délai fixé.

b) Dans les autres cas, ajournement, ou rejet définitif.

§ 3. — L'arrêté accordant l'agrément — provisoire ou définitif — sera publié au *Journal officiel*; il fera en outre l'objet d'une notification individuelle à l'organisme ou à la collectivité intéressée.

Si la demande a été présentée par une association parafamiliale, l'arrêté mentionnera la reconnaissance de l'association en cette qualité.

TITRE VIII

Contrôle. — Retrait d'agrément.

§ 1. — Les dispositions relatives au contrôle des maisons familiales de vacances agréées et au retrait de l'agrément, qui figurent, respectivement, aux articles 7 et 6 de l'arrêté interministériel du 26 février 1951, 17 et 18 de l'arrêté du 10 mars 1951, n'appellent pas de commentaires particuliers.

Les indications données précédemment doivent en effet suffire à préciser les conditions dans lesquelles s'effectuera ce contrôle et sera éventuellement proposé le retrait.

§ 2. — L'article 17 de l'arrêté du 10 mars 1951 stipule, dans son cinquième alinéa, que chacune des maisons familiales de vacances agréées fournira annuellement un rapport de fonctionnement au ministre de la santé publique et de la population, et l'informera de toute modification survenue dans ses statuts.

Cette dernière disposition concerne, en fait, les statuts de l'association qui administre la maison familiale de vacances, si celle-ci n'est pas créée par une collectivité publique ou un organisme payeur d'allocations familiales. D'autre part, il paraît préférable, afin d'éviter toute difficulté, que les modifications envisagées soient préalablement soumises à l'accord du ministre de la santé publique et de la population, et c'est dans ce sens que sera libellé l'engagement visé ci-dessus au titre V, § 2, *c* (n° 17 de la nomenclature).

Le rapport de fonctionnement, accompagné du règlement de la maison familiale de vacances pour la dernière saison, sera remis avant le 31 décembre de chaque année au directeur départemental de la population et de l'aide sociale du lieu d'implantation, qui le transmettra dans le meilleur délai à mon administration centrale, avec ses observations et celles du directeur départemental de la santé, le cas échéant.

TITRE IX

Les maisons familiales de vacances, l'hôtellerie et le tourisme populaire.

Comme il est indiqué plus haut, il importe que les véritables maisons familiales de vacances, ayant un but purement social, soient signalées sans équivoque à l'attention des familles intéressées. L'application du statut donnera à cet égard les garanties souhaitables et l'agrément conférera aux établissements qui en bénéficieront une véritable « marque de qualité » selon le désir exprimé par les fédérations de maisons familiales de vacances.

En conséquence, ce système permettra également de reconnaître les entreprises qui, utilisant le titre de « Maison familiale de vacances » pour tenter d'en exploiter les avantages, se livreraient en réalité à une activité commerciale pouvant provoquer de légitimes réactions de défense dans les groupements hôteliers. Ceux-ci, par contre, comprendront certainement, à la lecture des arrêtés de 1951 et de la présente instruction, qu'ils n'ont pas de concurrence à redouter de la part des maisons familiales de vacances agréées et contrôlées, dont les usagers ne pourraient apporter leur clientèle aux hôtels ni aux pensions de famille même les plus modestes.

Les maisons familiales de vacances ont donc leur place dans le « Tourisme populaire familial », et peuvent utilement contribuer aux efforts déployés pour la mise en valeur de certaines régions souffrant d'un développement insuffisant mais qui offrent cependant un véritable intérêt touristique: l'activité économique que suscite le séjour de plusieurs dizaines ou centaines de familles pendant toute une saison est, en effet, de nature à accroître d'une façon très appréciable le mouvement des affaires dans le pays qui les reçoit.

⁂

Les difficultés auxquelles pourrait éventuellement donner lieu l'application de la présente instruction me seront signalées sous le timbre du 2e bureau de la direction générale de la population et de l'entr'aide (sous-direction de la famille). Toutes suggestions tendant à favoriser l'extension des maisons familiales de vacances, dont le nombre actuel est très insuffisant, seront étudiées attentivement par mon administration centrale et soumises, le cas échéant, à l'examen de la commission nationale.

BERNARD LAFAY.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Cessation de validité des certificats modèles A et M délivrés aux déportés et internés ou à leurs ayants cause.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu les articles R. 326 et R. 351 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,

Arrête:

Art. 1er. — A la date du 1er janvier 1956, les certificats modèle A délivrés aux personnes déportées ou internées par l'ennemi et les certificats modèle M délivrés aux ayants cause des déportés décédés ou disparus cesseront d'être valables.

Art. 2. — Toutefois, conformément aux dispositions des articles R. 320 et R. 318 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la matérialité et la durée de la déportation et de l'internement resteront présumées établies au vu desdits certificats.

Art. 3. — Le directeur des statuts et des services médicaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE POUILLOT.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mercredi 4 janvier 1956.

Neuf heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ DE SUIVRE LE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

(COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN)

Ordre du jour.

Discussion du projet de rapport présenté par M. Verret, président du groupe de travail, sur les problèmes charbonniers, dans le cadre de la C. E. C. A.

Jeudi 5 janvier 1956.

Dix heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE L'ART ET DE L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUES

(COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE)

Ordre du jour.

Audition de M. Fred Orain, président de la commission supérieure technique du cinéma.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la Grande-Bretagne.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 200 tonnes (poids salé) de peaux brutes de veaux à destination de la Grande-Bretagne.

Les demandes d'autorisation d'exportation seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 31 mars 1956.

Elles devront être accompagnées d'une facture définitive, en triple exemplaire, visée par la « United Tanner's Federation » Leather Trade House, Barter Street, à Londres W. C. 1.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles du ministère de l'industrie et du commerce, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles des quantités réellement expédiées par eux au fur et à mesure de leurs exportations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers la Grande-Bretagne lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la Suède.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 20 tonnes (poids salé) de peaux brutes de veaux à destination de la Suède.

Les demandes d'autorisation d'exportation seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dix jours après l'inscription du présent avis au *Journal officiel*.

Elles devront être accompagnées d'une facture définitive, en triple exemplaire, visée par le Sveruge Grossistserund Forbund, à Stockholm.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles du ministère de l'industrie et du commerce, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles des quantités réellement expédiées par eux au fur et à mesure de leurs exportations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers la Suède lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés à destination de la Grande-Bretagne.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 60 tonnes (poids salé) de peaux brutes entières d'équidés à destination de la Grande-Bretagne.

Les demandes d'autorisation d'exportation seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 31 mars 1956.

Elles devront être accompagnées d'une facture définitive, en triple exemplaire, visée par la « United Tanner's Federation » Leather Trade House, Barter Street, à Londres W. C. 1.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles du ministère de l'industrie et du commerce, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles des quantités réellement expédiées par eux au fur et à mesure de leurs exportations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers la Grande-Bretagne lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 100 tonnes (poids salé) de peaux brutes d'équidés (entières) à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les demandes d'autorisation d'exportation seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 31 mars 1956.

Elles devront être accompagnées:

1° D'une facture définitive en triple exemplaire;

2° D'une lettre délivrée soit par Fédicuir, 21, avenue des Arts, à Bruxelles, soit par Fédétan, 60, rue Ravenstein, à Bruxelles, attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur les contingents respectifs attribués à ces organismes, en vue de leur répartition entre les adhérents.

Cette attestation devra porter la signature, certifiée conforme par le consul de France à Bruxelles, soit du président de Fédicuir, soit du président de Fédétan.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et du commerce, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des cuirs) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers l'U. E. B. L. lors des répartitions ultérieures.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de beurre originaire et en provenance des Pays-Bas.

Les importateurs sont avisés qu'un contingent exceptionnel de 250 tonnes de beurre originaire et en provenance des Pays-Bas est ouvert à l'importation.

La réalisation de cette importation aura lieu dans les conditions suivantes:

1° Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, l'importation donnera lieu à la délivrance, dès la publication du présent avis au *Journal officiel*, d'une licence globale au nom de la Société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés, Interlait, 7, rue Scribe, à Paris.

2° L'importation portera uniquement sur du beurre non salé fabriqué postérieurement au 1er mai 1955. Ce beurre devra être conditionné en caisses ou en fûts de 50 kg. poids net et logé dans cet emballage, soit sous double papier sulfurisé, soit sous papier aluminium, soit sous papier parcheminé spécial. Il devra être conforme à la définition légale, à savoir: humidité inférieure ou au plus égale à 16 p. 100, non-beurre inférieur ou au plus égal à 2 p. 100 et présenter, en outre, toutes les caractéristiques d'une qualité saine, loyale et marchande.

3° Les importateurs devront déposer les offres reçues des vendeurs hollandais à la société Interlait, 7, rue Scribe, à Paris, au fur et à mesure de leur réception et au plus tard le 7 janvier 1956. Ces offres devront obligatoirement être accompagnées d'une facture *pro forma* visée par Bedrytschap Voov Zuivel Loan Ven Heerdervoort 84, la Haye, et être établie pour un prix n'excédant pas, selon la qualité du beurre, les prix maxima fixés d'accord entre la société Interlait et la Bedrytschap Voow Zuivel Loan Ven Heedervoort 84, la Haye. Les factures devront préciser s'il s'agit de beurre frais ou de beurre de stock, ainsi que la date d'expédition, qui ne devra pas être postérieure au 10 janvier 1956.

4° La société Interlait délivrera aux importateurs, sur sa licence globale, des certificats d'imputation qui permettront le dédouanement au nom de chaque intéressé.

Ces certificats ne seront délivrés que lorsque les importateurs auront financé les opérations selon les instructions qui leur seront communiquées par la société Interlait.

5° Les importateurs devront s'engager à se conformer aux instructions qu'ils recevront de la société Interlait en ce qui concerne la commercialisation de ces beurres et particulièrement aux obligations relatives:

a) A la mise en stock;

b) A la mise à la consommation tant en ce qui a trait aux dates et aux lieux de vente ainsi qu'aux plus-values à revenir sur ces opérations;

c) A la rotation éventuelle des stocks.

Avis aux importateurs de poudre de lait écrémé originaire et en provenance des Etats-Unis d'Amérique destinée à la fabrication des aliments du bétail.

A titre exceptionnel, est autorisée l'importation de 1.000 tonnes de poudre de lait écrémé, originaire et en provenance des Etats-Unis d'Amérique, destinée à la fabrication des aliments du bétail.

La réalisation de cette opération aura lieu dans les conditons suivantes:

1° Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, l'importation donnera lieu à la délivrance, dès la publication du présent avis au *Journal officiel*, d'une licence globale au nom de la société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés Interlait, 7, rue Scribe, à Paris (9e).

2° Le lait devra avoir été fabriqué d'après le procédé Hattmaker ou Roller.

3° A titre exceptionnel, la société Interlait délivrera sur sa licence globale aux importateurs désignés par les fabricants d'aliments du bétail qui auront fait connaître, avant le 4 janvier 1956, leurs besoins, soit à la fédération nationale des industries de l'alimentation animale, 41 *bis*, boulevard de Latour-Maubourg, à Paris (7e), soit au ministère de l'agriculture, direction de la production agricole (8e bureau), 78, rue de Varenne, à Paris (7e), des certificats d'imputation qui permettront le dédouanement au nom de chaque intéressé. Ces certificats ne seront délivrés que lorsque les importateurs auront financé les opérations selon les instructions qui leur seront communiquées par la société Interlait.

Au cas où les besoins déclarés dépasseraient la quantité prévue de 1.000 tonnes, une répartition serait faite par les soins des services du ministère de l'agriculture.

4° L'importation devra être réalisée dans le plus court délai possible, la société Interlait se réservant la faculté de refuser des imputations sur sa licence pour les importations postérieures au 31 janvier 1956.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Pays-Bas.

Comme suite à la réunion de la commission mixte qui s'est tenue à Paris du 7 au 11 décembre 1955, les importateurs sont informés de la mise en répartition de contingents supplémentaires. Le dépôt et l'examen des demandes de licences d'importation s'effectueront dans les conditions ci-après:

I. — *Produit à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

N° de poste 10 A. — Poudre de lait.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, l'importation donnera lieu à la délivrance, dès la publication du présent avis au *Journal officiel*, d'une licence globale au nom de la société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés « Interlait », 7, rue Scribe, à Paris (9e).

Le lait devra répondre aux caractéristiques suivantes:

a) Avoir été fabriqué d'après le procédé Spray;
b) Contenir au maximum 3 p. 100 d'humidité;
c) Contenir au minimum 26 p. 100 de matières grasses;
d) Présenter un taux de solubilité compris entre 97 p. 100 et 100 p. 100;
e) Etre conditionné en estagnons, bidons ou sacs papier de 25 kg au minimum.

La société « Interlait » délivrera, à titre exceptionnel, sur sa licence globale, aux importateurs désignés par l'union des chambres syndicales nationales des chocolatiers, confiseurs, fabricants détaillants et artisans de chocolaterie et confiserie, 191, rue de Rivoli, à Paris (1er), des certificats d'imputation qui permettront le dédouanement au nom de chaque intéressé. Ces certificats ne seront délivrés que lorsque les importateurs auront financé les opérations, selon les instructions qui leur seront communiquées par la société « Interlait ».

L'importation devra être réalisée dans le plus court délai possible et au plus tard le 31 janvier 1956.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C. et accompagnées de deux factures *pro forma* établies par le vendeur néerlandais ou son représentant qualifié, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 21 janvier 1956, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

N° de poste 99 A. — Ouvrages en matières plastiques autres qu'éponges.

N° de poste 222. — Porte-plume, stylographes.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C. et accompagnées de deux factures *pro forma* établies par le vendeur néerlandais ou son représentant qualifié, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 16 janvier 1956.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

N° de poste 9. — Huîtres.

N° de poste 100. — Ouvrages en caoutchouc notamment: fils, courroies transportieuses ou de transmission, revêtement et tapis de pied, articles d'hygiène, de pharmacie et de chirurgie.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances Hansa Forsäkringsaktiebolaget, ayant son siège à Stockholm, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 13 décembre 1955, prenant effet du 25 novembre 1955) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en France et en Algérie à raison des contrats passés dans toutes les branches par l'ensemble des agences qui sont ou seront exploitées en France métropolitaine, dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion et en Algérie, ainsi que des contrats qui, directement reçus à l'étranger, porteraient sur des risques ayant leur assiette sur l'un de ces territoires.

Statistique mensuelle des vins.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 décembre 1955: page 12663, sous le titre « Qualités de vins soumises au droit de circulation, total », ligne « Haute-Savoie », colonne: Total, au lieu de: « 69.859 », lire: « 83.859 ».

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernière cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 30 déc. 1955.	
319 93	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (1)	....	....	350 ..	....
350 10	Canada	1 $ Can.	....	....	....	350 40	350 30
163 70	Côte Fse Somalie	100 F Djib.	164 0727	....	....	163 75	....
2800 ..	Mexique	100 pos.	2800 ..	....	....	2810 ..	2800 ..
8395 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 .	8396 ..	8395 50
701 75	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	705 ..	701 85
5090 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5094 ..	5088 50
984 15	Gde-Bretagne...	1 liv st.	980 ..	972 65	987 35	984 30	984 ..
56 19	Italie	100 lire.	56 008	55 50	56 43	56 16	56 10
4918 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4918 ..	....
9264 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 32	9144 60	9259 80	9269 ..	9264 ..
6776 ..	Suède	100 c. s.	6765 623	6715 .	6816 50	6774 ..	6770 50
8037 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8039 ..	8037 ..
4356 25	Autriche	100 sch.	4346 15	4336 05	4356 25	4356 25	....
1009 ..	Égypte	1 liv. ég.	1003 04	997 ..	1013 ..	1009 ..	....
1214 ..	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1217 ..	1214 ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 40	Yougoslavie.....	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 20	....

Zone C. F. A.....	100 F C. F. A.....	200
Zone C. F. P.....	100 F C. F. P.....	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Anciens Etablissements C. et E. CHAPAL Frères & Cᵉ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 9, RUE KLÉBER, A MONTREUIL-SOUS-BOIS (SEINE)

Registre du commerce: Seine nº 31997.

Obligations de 2.000 *F* 4 1/2 0/0 1942.

LISTE NUMERIQUE

1º **Des 667 obligations sorties au quatorzième tirage au sort du 8 décembre 1955, formant la totalité des titres à amortir au 15 février 1956.** Ces obligations seront remboursables à 2.000 F;

2º **Des obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
26	1956	716	1956	1.378	1956
28	1956	739	1956	1.379	1956
41	1955	752	1956	1.397	1956
47	1954	782	1956	1.399	1956
50	1955	794	1956	1.401	1956
70	1956	798	1956	1.411	1956
85	1956	799	1956	1.425	1956
96	1956	802	1956	1.452	1956
119	1956	849	1956	1.473	1956
122	1956	847	1955	1.482	1956
135	1956	855	1954	1.489	1956
146	1955	856	1956	1.496	1956
164	1956	859	1953	1.499	1956
173	1955	869	1956	1.509	1956
174	1956	880	1955	1.517	1956
176	1955	915	1956	1.533	1956
181	1954	931	1956	1.534	1956
187	1956	950	1956	1.543	1956
189	1956	957	1956	1.559	1956
194	1956	960	1956	1.564	1956
198	1956	977	1956	1.565	1956
310	1956	983	1956	1.578	1956
339	1956	984	1955	1.580	1956
352	1956	1.016	1956	1.584	1956
372	1956	1.022	1956	1.625	1956
377	1956	1.024	1956	1.627	1956
381	1956	1.026	1954	1.628	1955
412	1956	1.057	1956	1.634	1956
414	1956	1.077	1956	1.659	1956
420	1956	1.092	1955	1.722	1956
424	1956	1.099	1955	1.728	1956
435	1956	1.107	1956	1.731	1956
446	1956	1.115	1956	1.735	1956
454	1956	1.116	1956	1.744	1956
491	1956	1.157	1956	1.749	1956
552	1956	1.158	1955	1.751	1956
553	1956	1.159	1956	1.756	1956
556	1956	1.195	1956	1.758	1956
557	1956	1.208	1955	1.762	1955
573	1956	1.230	1956	1.776	1956
589	1956	1.236	1956	1.777	1955
591	1956	1.243	1956	1.784	1956
595	1956	1.253	1956	1.788	1956
604	1956	1.255	1956	1.797	1956
619	1956	1.258	1956	1.800	1956
624	1956	1.265	1956	1.813	1956
634	1956	1.314	1956	1.815	1954
662	1956	1.326	1956	1.816	1952
665	1956	1.331	1955	1.817	1954
1.818	1956	2.350	1955	2.968	1956
1.827	1955	2.354	1955	2.988	1949
1.834	1956	2.355	1955	2.989	1955
1.847	1955	2.356	1953	2.992	1955
1.870	1956	2.359	1954	3.010	1956
1.875	1956	2.382	1956	3.012	1955
1.883	1956	2.391	1955	3.017	1955
1.897	1955	2.397	1956	3.018	1956
1.900	1955	2.401	1956	3.022	1956
1.901	1956	2.402	1956	3.029	1956
1.905	1956	2.411	1956	3.047	1956
1.906	1956	2.426	1955	3.077	1956
1.909	1956	2.466	1956	3.094	1956
1.911	1956	2.472	1956	3.107	1956
1.923	1956	2.479	1956	3.112	1955
1.950	1956	2.486	1956	3.118	1955
1.953	1956	2.496	1956	3.122	1955
1.955	1956	2.498	1955	3.130	1955
1.964	1956	2.510	1956	3.144	1956
1.966	1956	2.512	1956	3.145	1956
1.985	1956	2.524	1954	3.147	1955
1.991	1956	2.527	1956	3.166	1956
1.996	1956	2.534	1951	3.180	1955
1.998	1955	2.548	1955	3.238	1956
2.000	1956	2.573	1954	3.243	1956
2.005	1956	2.574	1955	3.245	1956
2.007	1956	2.584	1955	3.260	1956
2.018	1956	2.593	1956	3.311	1956
2.036	1956	2.594	1956	3.330	1956
2.049	1956	2.598	1955	3.337	1955
2.055	1955	2.599	1955	3.340	1955
2.057	1955	2.619	1955	3.346	1956
2.058	1955	2.621	1955	3.350	1954
2.082	1954	2.622	1956	3.355	1956
2.083	1946	2.633	1956	3.357	1954
2.084	1955	2.691	1955	3.358	1956
2.085	1946	2.694	1956	3.359	1954
2.086	1944	2.697	1955	3.360	1954
2.087	1945	2.698	1955	3.363	1956
2.088	1954	2.710	1954	3.367	1955
2.089	1948	2.713	1955	3.370	1955
2.090	1943	2.738	1956	3.395	1956
2.100	1956	2.739	1954	3.404	1956
2.111	1956	2.743	1955	3.411	1956
2.114	1956	2.747	1956	3.412	1956
2.115	1956	2.759	1955	3.427	1954
2.117	1955	2.782	1956	3.445	1955
2.140	1956	2.790	1955	3.450	1955
2.144	1956	2.809	1956	3.452	1955
2.166	1956	2.821	1956	3.467	1955
2.192	1956	2.824	1955	3.485	1956
2.198	1955	2.830	1956	3.501	1956
2.199	1956	2.838	1953	3.507	1956
2.201	1956	2.864	1956	3.512	1956
2.204	1956	2.885	1955	3.517	1955
2.206	1956	2.892	1955	3.528	1956
2.208	1955	2.895	1956	3.542	1956
2.214	1956	2.896	1955	3.562	1956
2.231	1956	2.899	1954	3.577	1956
2.233	1956	2.901	1954	3.579	1956
2.240	1955	2.904	1952	3.581	1955
2.262	1955	2.912	1954	3.599	1956
2.269	1956	2.925	1956	3.602	1954
2.271	1956	2.940	1956	3.606	1956
2.275	1954	2.951	1953	3.608	1955
2.301	1954	2.952	1954	3.616	1956
2.304	1956	2.953	1948	3.619	1956
2.314	1956	2.954	1955	3.622	1956
2.319	1956	2.955	1950	3.625	1955
2.322	1955	2.957	1955	3.644	1956
2.335	1956	2.958	1954	3.675	1956
2.336	1955	2.959	1954	3.715	1955

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.727	1955	4.376	1956	5.141	1956	6.030	1955	6.934	1956	8.014	1956
3.739	1956	4.404	1956	5.155	1956	6.032	1954	6.947	1956	8.019	1956
3.741	1956	4.408	1955	5.156	1956	6.033	1954	6.958	1956	8.020	1954
3.743	1956	4.415	1955	5.158	1954	6.053	1956	6.964	1956	8.024	1954
3.744	1956	4.421	1955	5.161	1956	6.084	1956	6.966	1956	8.025	1954
3.770	1956	4.423	1954	5.162	1956	6.103	1956	6.967	1955	8.026	1956
3.773	1956	4.424	1955	5.172	1956	6.106	1956	6.973	1956	8.040	1956
3.774	1956	4.425	1956	5.190	1956	6.108	1955	6.994	1956	8.041	1956
3.782	1954	4.426	1954	5.195	1956	6.115	1956	7.000	1956	8.042	1956
3.784	1956	4.442	1954	5.197	1956	6.156	1956	7.001	1954	8.044	1950
3.791	1956	4.456	1956	5.198	1955	6.158	1955	7.007	1956	8.046	1950
3.794	1955	4.476	1956	5.200	1955	6.164	1954	7.026	1956	8.049	1956
3.800	1956	4.477	1954	5.202	1955	6.169	1954	7.035	1956	8.050	1955
3.802	1956	4.480	1956	5.203	1956	6.173	1952	7.055	1956	8.052	1953
3.804	1956	4.482	1956	5.207	1956	6.174	1955	7.061	1956	8.053	1950
3.807	1955	4.506	1956	5.214	1955	6.179	1954	7.067	1955	8.055	1951
3.824	1955	4.508	1956	5.217	1947	6.182	1953	7.068	1956	8.056	1951
3.847	1956	4.529	1956	5.218	1955	6.184	1956	7.071	1956	8.058	1954
3.849	1956	4.560	1954	5.219	1954	6.185	1954	7.083	1956	8.059	1954
3.861	1956	4.566	1955	5.220	1956	6.190	1955	7.085	1955	8.060	1952
3.863	1956	4.576	1956	5.228	1955	6.217	1956	7.089	1955	8.062	1949
3.865	1955	4.577	1956	5.231	1953	6.229	1956	7.090	1956	8.063	1949
3.866	1955	4.578	1955	5.232	1956	6.237	1955	7.116	1956	8.064	1948
3.867	1955	4.584	1955	5.242	1954	6.259	1956	7.134	1956	8.065	1953
3.870	1955	4.600	1955	5.245	1953	6.260	1955	7.148	1956	8.067	1953
3.873	1956	4.606	1956	5.249	1956	6.268	1954	7.149	1955	8.068	1956
3.874	1954	4.607	1956	5.264	1955	6.269	1956	7.152	1955	8.070	1948
3.875	1956	4.637	1954	5.265	1956	6.282	1956	7.165	1955	8.073	1951
3.877	1956	4.651	1955	5.277	1955	6.283	1955	7.168	1955	8.076	1950
3.881	1956	4.653	1955	5.286	1956	6.285	1956	7.169	1956	8.078	1955
3.889	1955	4.662	1956	5.294	1956	6.296	1955	7.170	1956	8.080	1953
3.896	1956	4.677	1954	5.336	1955	6.312	1956	7.174	1956	8.081	1955
3.908	1953	4.682	1956	5.337	1956	6.313	1956	7.204	1956	8.084	1956
3.918	1956	4.683	1955	5.344	1956	6.325	1956	7.211	1956	8.085	1953
3.923	1955	4.685	1954	5.360	1955	6.330	1955	7.219	1956	8.086	1955
3.925	1955	4.689	1956	5.367	1956	6.337	1956	7.241	1956	8.087	1948
3.931	1956	4.699	1955	5.369	1956	6.348	1956	7.245	1956	8.088	1949
3.932	1956	4.717	1955	5.374	1956	6.349	1955	7.253	1956	8.092	1951
3.939	1955	4.723	1953	5.388	1955	6.354	1955	7.255	1956	8.093	1949
3.951	1956	4.725	1953	5.397	1955	6.362	1955	7.267	1956	8.096	1948
3.953	1956	4.726	1952	5.398	1955	6.363	1955	7.308	1954	8.097	1954
3.972	1956	4.729	1956	5.400	1956	6.365	1956	7.329	1954	8.098	1953
3.991	1955	4.747	1956	5.405	1956	6.366	1956	7.331	1954	8.101	1953
3.993	1956	4.757	1955	5.406	1955	6.367	1956	7.351	1955	8.102	1956
3.998	1956	4.771	1955	5.407	1955	6.378	1956	7.363	1956	8.104	1953
4.001	1956	4.778	1956	5.408	1956	6.380	1956	7.373	1956	8.105	1952
4.002	1955	4.780	1956	5.417	1955	6.382	1956	7.380	1955	8.107	1955
4.003	1956	4.819	1955	5.427	1956	6.391	1956	7.389	1955	8.109	1955
4.011	1956	4.839	1956	5.428	1955	6.397	1956	7.390	1956	8.110	1952
4.013	1956	4.862	1955	5.436	1956	6.405	1956	7.401	1956	8.111	1951
4.014	1956	4.892	1956	5.502	1955	6.406	1956	7.431	1955	8.112	1954
4.020	1955	4.898	1955	5.507	1956	6.431	1955	7.432	1956	8.114	1956
4.026	1956	4.908	1955	5.527	1951	6.440	1956	7.448	1956	8.119	1956
4.029	1955	4.909	1955	5.564	1956	6.441	1956	7.469	1955	8.120	1952
4.051	1955	4.926	1955	5.567	1956	6.451	1956	7.493	1955	8.121	1955
4.053	1956	4.927	1955	5.577	1947	6.489	1956	7.511	1956	8.123	1952
4.058	1956	4.933	1955	5.584	1956	6.507	1956	7.513	1955	8.128	1955
4.060	1956	4.934	1956	5.592	1955	6.511	1956	7.527	1956	8.129	1956
4.062	1956	4.938	1954	5.595	1956	6.521	1956	7.542	1956	8.152	1956
4.068	1956	4.942	1955	5.600	1956	6.527	1956	7.543	1956	8.163	1956
4.069	1956	4.943	1956	5.605	1956	6.530	1956	7.574	1956	8.200	1956
4.083	1955	4.948	1952	5.614	1956	6.541	1956	7.576	1955	8.276	1956
4.087	1955	4.950	1956	5.615	1956	6.543	1956	7.579	1956	8.278	1956
4.094	1956	4.951	1956	5.668	1956	6.552	1956	7.585	1956	8.290	1956
4.100	1956	4.957	1956	5.670	1955	6.581	1955	7.612	1955	8.320	1956
4.101	1956	4.963	1956	5.679	1956	6.586	1953	7.625	1956	8.329	1956
4.103	1956	4.974	1956	5.693	1956	6.587	1953	7.634	1956	8.333	1956
4.154	1956	4.977	1956	5.702	1956	6.593	1956	7.637	1956	8.335	1954
4.166	1956	4.978	1954	5.711	1956	6.608	1955	7.663	1956	8.343	1956
4.194	1956	4.984	1955	5.714	1956	6.630	1955	7.684	1956	8.353	1956
4.196	1955	4.989	1956	5.730	1956	6.635	1956	7.687	1955	8.371	1956
4.202	1955	4.997	1956	5.731	1956	6.639	1955	7.708	1956	8.379	1956
4.203	1956	4.999	1956	5.765	1955	6.641	1956	7.711	1955	8.386	1956
4.204	1956	5.006	1956	5.788	1955	6.651	1956	7.730	1956	8.400	1956
4.219	1955	5.010	1956	5.798	1956	6.663	1956	7.736	1955	8.401	1956
4.222	1955	5.015	1956	5.809	1955	6.680	1955	7.740	1955	8.402	1956
4.229	1956	5.041	1955	5.814	1955	6.682	1955	7.831	1956	8.406	1956
4.232	1955	5.061	1956	5.818	1955	6.692	1956	7.839	1956	8.407	1955
4.235	1955	5.063	1955	5.829	1956	6.705	1956	7.867	1956	8.410	1954
4.236	1956	5.066	1955	5.832	1956	6.722	1956	7.876	1956	8.411	1956
4.254	1955	5.069	1956	5.843	1956	6.739	1955	7.878	1956	8.412	1956
4.253	1955	5.091	1956	5.850	1956	6.742	1956	7.886	1956	8.419	1956
4.254	1955	5.098	1956	5.852	1956	6.750	1955	7.893	1956	8.422	1956
4.277	1955	5.100	1952	5.898	1955	6.769	1956	7.904	1956	8.434	1955
4.278	1955	5.102	1955	5.900	1955	6.793	1956	7.920	1955	8.439	1956
4.281	1955	5.103	1953	5.903	1955	6.802	1956	7.921	1956	8.450	1955
4.294	1956	5.104	1952	5.916	1956	6.803	1956	7.947	1956	8.468	1955
4.319	1956	5.105	1954	5.938	1956	6.817	1956	7.948	1956	8.469	1955
4.328	1956	5.111	1954	5.944	1956	6.834	1956	7.949	1956	8.491	1956
4.329	1956	5.114	1955	5.955	1956	6.842	1956	7.981	1956	8.493	1956
4.335	1955	5.116	1955	5.961	1956	6.853	1956	7.990	1955	8.512	1955
4.345	1956	5.124	1956	5.994	1954	6.892	1956	7.992	1956	8.515	1956
4.357	1956	5.129	1955	5.995	1956	6.908	1956	7.993	1955	8.535	1956
4.370	1956	5.133	1955	6.020	1955	6.923	1956	8.001	1955	8.538	1956

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
8.541	1955	9.032	1953	9.593	1956
8.553	1956	9.033	1954	9.596	1956
8.558	1956	9.067	1956	9.604	1956
8.560	1953	9.076	1956	9.606	1954
8.561	1954	9.079	1956	9.608	1955
8.563	1955	9.091	1955	9.609	1956
8.569	1955	9.092	1955	9.615	1956
8.572	1954	9.095	1954	9.623	1956
8.573	1955	9.117	1955	9.630	1956
8.576	1954	9.124	1956	9.635	1956
8.576	1955	9.138	1956	9.638	1956
8.587	1955	9.154	1954	9.612	1956
8.589	1949	9.180	1956	9.643	1956
8.594	1953	9.187	1955	9.654	1956
8.595	1956	9.191	1955	9.658	1956
8.600	1956	9.198	1956	9.661	1956
8.602	1954	9.210	1956	9.675	1955
8.604	1952	9.220	1955	9.690	1956
8.605	1950	9.222	1953	9.695	1955
8.607	1956	9.224	1955	9.696	1955
8.610	1950	9.229	1956	9.700	1955
8.615	1956	9.234	1956	9.705	1955
8.622	1956	9.235	1955	9.706	1956
8.625	1954	9.240	1955	9.723	1956
8.647	1954	9.257	1955	9.726	1956
8.651	1956	9.265	1956	9.729	1955
8.667	1956	9.266	1955	9.730	1956
8.672	1956	9.272	1955	9.739	1956
8.673	1955	9.285	1955	9.741	1956
8.703	1956	9.295	1956	9.750	1956
8.747	1956	9.306	1956	9.751	1956
8.736	1954	9.309	1955	9.757	1954
8.737	1948	9.321	1956	9.772	1956
8.738	1953	9.326	1956	9.781	1956
8.739	1949	9.331	1956	9.790	1955
8.740	1955	9.338	1956	9.804	1955
8.753	1956	9.357	1956	9.808	1953
8.756	1956	9.379	1956	9.813	1956
8.758	1956	9.394	1955	9.821	1956
8.779	1956	9.412	1955	9.832	1955
8.802	1955	9.419	1954	9.834	1952
8.803	1956	9.427	1956	9.835	1956
8.804	1955	9.440	1955	9.838	1956
8.820	1956	9.473	1956	9.876	1956
8.830	1955	9.474	1956	9.887	1956
8.836	1956	9.475	1956	9.895	1956
8.858	1954	9.484	1956	9.897	1956
8.870	1956	9.499	1956	9.914	1956
8.872	1956	9.515	1956	9.928	1956
8.885	1956	9.525	1956	9.930	1956
8.897	1956	9.528	1956	9.936	1956
8.925	1956	9.537	1956	9.947	1956
8.934	1956	9.542	1954	9.953	1955
8.945	1955	9.547	1956	9.958	1956
8.948	1956	9.549	1955	9.964	1955
8.954	1956	9.562	1956	9.965	1954
8.982	1956	9.563	1955	9.967	1954
8.987	1955	9.565	1956	9.968	1956
9.011	1955	9.566	1956	9.989	1956
9.031	1956	9.577	1956	9.994	1956

Société des Anciens Etablissements VILLARD et WEILL

SOCIÉTÉ AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 13, RUE SAINT-LAMBERT, LUNEVILLE

Registre du commerce: n° 17.

Cinquième amortissement.

Liste numérique des 53 obligations 6 3/4 0/0 1951 de 10.000 F amorties au tirage du 8 décembre 1955, remboursables à partir du 1er mars 1956.

151 à 203

Les remboursements seront effectués aux caisses de:

La Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, à Nancy;

La Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, à Paris,

et à celles de leurs succursales et agences.

Obligations restant à rembourser.

Troisième tirage (année 1953).

382 à 383

Quatrième tirage (année 1954).

858 à 861 — 877 — 878 — 880 à 894 — 904

Compagnie Générale d'Entreprises Automobiles

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 246.115.000 F

SIÈGE SOCIAL: 2, RUE DU BOIS-DE-BOULOGNE, A PARIS (16e)

R. C.: Seine n° 60317.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 *de* 5.000 *F.*

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 14 décembre 1955 et remboursables à partir du 15 janvier 1956 à 5.000 F.

1.786 à 1.878.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 21 *février* 1948.)

FORGES ET ACIÉRIES DE NORD ET LORRAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 960 MILLIONS DE FRANCS

ADMINISTRATION CENTRALE: 25, RUE DE CLICHY, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 55-B 8420.

Avis aux obligataires.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1945, la société a procédé au rachat en Bourse, au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, du nombre voulu d'obligations pour épuiser, par le service de l'intérêt et de l'amortissement, la totalité de l'annuité prévue pour le 1er février 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Les amortissements antérieurs ont été également réalisés par voie de rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS HARTAUT-GHIGLIONE et SCARAMELLI

(Société générale des pâtes alimentaires de France.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, RUE DUQUESNE, A LYON

Registre du commerce: Lyon n° 55-B 1274.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 de 5.000 F.

Suivant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de cent quatorze obligations (émission 5 1/2 0/0 1948) formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu pour le 15 janvier 1956.

En conséquence, il ne sera effectué aucun tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement de ces titres a été publié au* Journal officiel *du* 5 *février* 1948.)

Lyon, le 12 décembre 1955.

ECONOMATS DU CENTRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 55, BOULEVARD CÔTE-BLATIN, CLERMONT-FERRAND

R. C.: 3365.

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F.

L'amortissement prévu pour l'année 1955 a été, conformément aux conditions de l'émission, intégralement assuré par rachats de 255 obligations.

Il n'y a donc pas lieu à tirage au sort.

Les précédents amortissements ont été également assurés par rachats.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F.

L'amortissement prévu pour l'année 1955 a été, conformément aux conditions de l'émission, intégralement assuré par rachats de 260 obligations.

Il n'y a donc pas lieu à tirage au sort.

Les précédents amortissements ont été également assurés par rachats.

MAIRIE DE CARPENTRAS (VAUCLUSE)

Emprunt de 2.370.000 F pour électrification des campagnes.

OBLIGATIONS A 6 0/0 (année d'émission 1954).

Liste des bons communaux sortis au tirage au sort du 2 décembre 1955 qui seront remboursés au pair à compter du 1er janvier 1956.

Obligations à 5.000 F.

3 14 50 54 68 199 336

Titres amortis restant à rembourser.

Néant.

MAIRIE DE CARPENTRAS (VAUCLUSE)

Emprunt de 1.500.000 F pour aérodrome.

OBLIGATIONS A 6 0/0 (année d'émission 1952).

Liste des numéros des bons communaux sortis au tirage au sort du 2 décembre 1955 qui seront remboursés au pair à compter du 1er janvier 1956.

Obligations à 50.000 F.

14 31.

Obligations à 5.000 F.

3 5 6 8 20 49 54 56 66 104 108 140 143 159
167 183 187 189 194 196 210 222 224 238

Numéro restant à rembourser sur tirage antérieur.

Tirage 1954.

235.

MAIRIE DE CARPENTRAS (VAUCLUSE)

Emprunt de 4.830.000 F pour l'assainissement de la ville.

OBLIGATIONS 5 0/0 (année d'émission 1931, valeur nominale 1.000 F).

Liste des numéros des bons communaux sortis au tirage au sort du 2 décembre 1955 qui seront remboursés au pair à compter du 1er janvier 1956.

40	51	86	92	109	2.019	2.091	2.138	2.152	2.171
156	178	220	274	278	2.178	2.185	2.217	2.228	2.243
279	356	395	441	444	2.245	2.277	2.282	2.302	2.315
457	486	513	545	571	2.450	2.488	2.531	2.555	2.581
591*	608	609	620	685	2.610	2.626	2.716	2.766	2.824
708	752	872	896	919	2.832	2.851	2.858	2.901	2.931
937	940	941	942	944	2.951	3.062	3.167	3.176	3.240
945	947	948	949	961	3.249	3.275	3.370	3.426	3.427
968	1.002	1.020	1.111	1.123	3.440	3.477	3.871	3.942	4.014
1.150	1.166	1.175	1.179	1.221	4.093	4.179	4.277	4.329	4.390
1.253	1.332	1.368	1.418	1.472	4.520	4.522	4.645	4.681	4.736
1.573	1.681	1.705	1.800	1.813	4.760	4.761	4.786		
1.851	1.922	1.962	1.982	2.015					

Liste des numéros restant à rembourser sur les tirages antérieurs.

Tirage 1941.

631

Tirage 1946.

2.773

Tirage 1948.

4.375

Tirage 1950.

953 1.162

Tirage 1951.

955 1.742 2.976 3.929
3.935 4.370

Tirage 1952.

135 1.216 1.711 1.738
3.319 4.397

Tirage 1953.

389 747 957 997 1.434
1.730 1.739 2.080 3.349 3.750
3.901 4.382 4.496

Tirage 1954.

363 418 664 882 971
1.200 1.212 1.229 1.267 1.370
1.547 1.526 1.552 1.582 1.632
1.718 1.783 2.000 2.065 2.073
2.177 2.198 2.371 2.377 2.514
2.593 2.618 2.654 2.711 2.770
2.794 3.257 3.267 3.285 3.350
3.478 3.486 3.702 3.792 3.800
4.157 4.336 4.498 4.827

MAIRIE DE CARPENTRAS (VAUCLUSE)

Emprunt de 1.130.000 F pour électrification.

OBLIGATIONS 4 0/0 (année d'émission 1944, valeur nominale 1.000 F).

Liste des numéros des bons communaux sortis au tirage au sort du 2 décembre 1955 qui seront remboursés au pair à compter du 1er janvier 1956.

14	29	52	70	107	640	643	645	656	661
114	145	156	184	198	663	691	731	743	760
225	238	252	281	290	769	770	773	780	807
308	310	316	326	327	824	839	857	860	864
333	336	342	344	376	865	882	892	894	942
384	393	423	434	440	921	924	936	966	967
442	455	470	475	487	981	984	999	1.027	1.032
488	500	507	508	519	1.042	1.045	1.054	1.055	1.068
524	527	545	557	585	1.080	1.100	1.106	1.109	1.110
587	593	600	616	625	1.127				

Liste des numéros restant à rembourser sur les tirages antérieurs.

Tirage 1951.

210 835

Tirage 1952.

603 1.071 1.073 1.076

Tirage 1953.

19

Tirage 1954.

12 32 35 38 113 686 832
843 848 1.077 1.087.

BATIGNOLLES-CHATILLON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLIARD DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, RUE DE MONTESSUY, PARIS (7e)

Registre du commerce: Seine n° 54-B 4584.

Obligations 6 0/0 1953 de 10.000 F nominal.

Echéance du 1er février 1956.

Troisième tirage effectué le 15 décembre 1955 pour amortissement de 1.042 obligations.

La liste ci-dessous comprend:

a) En caractères gras, la série sortie au troisième tirage;
b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

NUMÉROS extrêmes des séries sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.
1 à 8	1954	10.990 à 12.099	1955
9.849 à 10.908	**1956**	23.962 à 25.000	1954

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du troisième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1954, 1er tirage, coupon n° 2, 1er février 1955.
Remboursement 1955, 2e tirage, coupon n° 3, 1er février 1956.
Remboursement 1956, 3e tirage, coupon n° 4, 1er février 1957.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à 11.200 F à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), et dans tous les sièges, succursales ou agences:

De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e);
De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e).

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me François Prunet, avoué à Meaux,
17 bis, boulevard Jean-Rose.
(Successeur de son père et de son frère.)

Par jugement de la chambre du conseil du tribunal civil de Meaux, en date du 23 novembre 1955, rendu sur la requête présentée par Mme Yvonne-Marie Dodin, sans profession, demeurant à Coupvray, 6, rue du Moulin, veuve en premières noces non remariée de M. Gabriel Richard, il a été donné acte à celle-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. Gabriel Richard, en son vivant demeurant à Coupvray (Seine-et-Marne), décédé à Villejuif (Seine), où il se trouvait momentanément, le 6 septembre 1955, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant d'y faire droit, il a été admis qu'elle serait rendue publique conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait certifié sincère par l'avoué soussigné,

Signé: F. PRUNET.

CONCESSIONS DIVERSES

Ministère de l'industrie et du commerce.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Par pétition en date du 7 novembre 1955, M. Joseph Huré, demeurant 109, avenue Henri-Martin, à Paris (16e), agissant au nom de la Société des pétroles de Valence, société en cours de constitution, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du territoire des départements des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse.

Cette demande est en concurrence partielle avec une demande déposée le 27 septembre 1955 par la Société d'études pétrolières et qui a fait l'objet d'un avis au public de mise à l'enquête dans le *Journal officiel* du 26 novembre 1955 et dans celui du 13 décembre 1955.

Le permis sollicité par la Société des pétroles de Valence serait valable à l'intérieur d'un périmètre délimité comme suit:

	Coordonnées géographiques approchées selon la nouvelle triangulation.
Ligne droite joignant le clocher de l'église Notre-Dame-des-Doms d'Avignon (Vaucluse)	48 G 83' 50",60 — 2 G 71' 52",17
Au clocher de la cathédrale d'Apt (Vaucluse)	48 G 75' 11",83 — 3 G 40' 07",00
Puis la ligne droite joignant ce point au point géodésique Volonne 1 (Basses-Alpes), borne I. G. N.	49 G 02' 55",16 — 4 G 09' 49",91
Puis la ligne droite joignant ce point au clocher de la chapelle du château de Rousset (point géodésique Gréoux-les-Bains III) (Basses-Alpes)	48 G 65' 19",11 — 3 G 87' 97",33
Puis la ligne droite joignant ce point à la tour de l'horloge du clocher de Peyrolles-en-Provence (Bouches-du-Rhône)	48 G 49' 70",81 — 3 G 60' 75",95
Puis la ligne droite joignant ce point à la chapelle de Beauregard (commune d'Orgon) (Bouches-du-Rhône), clocher	48 G 65' 22",02 — 3 G 00' 68",32

Puis la ligne droite joignant ce point au clocher de l'église Notre-Dame-des-Doms d'Avignon (Vaucluse).

Le périmètre ci-dessus délimité enferme une étendue superficielle de 188.300 hectares.

En exécution des articles 5 et 7 du décret n° 55-1154 du 27 août 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux et sur les permis d'exploitation ou les concessions de ces substances accordés à des titulaires de permis exclusifs de recherches, une enquête sur cette demande sera ouverte du 26 décembre 1955 au 25 janvier 1956.

Une copie de la demande et un extrait de carte au 1/200.000 portant les limites du périmètre sollicité seront déposés dans les préfectures des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse, où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture de l'enquête, tous les jours ouvrables, de six heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet dans chaque préfecture, soit adressées par lettre recommandée au préfet.

Les demandes en concurrence, compte tenu des réserves applicables à la portion du permis intéressant la demande précédente de la Société d'études pétrolières, devront être déposées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 9 février 1956, dans les formes suivantes:

L'original, sur papier timbré, avec ses annexes, au ministère de l'industrie et du commerce, direction des mines et de la sidérurgie, 99, rue de Grenelle, Paris;

Deux copies de la demande, avec ses annexes, au ministère de l'industrie et du commerce, direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e);

Une copie de la demande, avec ses annexes, au préfet du ou de chaque département intéressé par cette demande.

Les oppositions, compte tenu des réserves qui précèdent, devront être notifiées par leurs auteurs au préfet du ou de chaque département intéressé par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 25 janvier 1956.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs à M. Joseph Huré, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à son défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé:

Si l'opposition ou la concurrence porte sur un seul département: au préfet du département intéressé;

Si l'opposition ou la concurrence porte sur plusieurs départements, au ministère de l'industrie et du commerce, direction des mines et de la sidérurgie, 99, rue de Grenelle, Paris (7e).

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

30 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Association pour la sauvegarde des intérêts des titulaires de promesses de cessions de parts, porteurs de parts de la Société civile immobilière La Résidence Brunoy, copropriétaires et habitants des locaux de la résidence Brunoy.** But: défense des intérêts communs et particuliers des membres de l'association en tant que bénéficiaires de promesses de cessions de parts de la Société civile immobilière La Résidence Brunoy, porteurs de parts de ladite société et des propriétaires des parties divises et communes de l'immeuble sis 35, rue du Réveillon, à Brunoy (Seine-et-Oise), et en général en tant qu'habitants des trois immeubles appartenant à ladite société. Siège social: 35, rue du Réveillon, à Brunoy (Seine-et-Oise).

3 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. **Association des fils des tués de Tarn-et-Garonne.** But: grouper les orphelins de guerre et les veuves de guerre, leur venir en aide, perpétuer l'exemple des morts pour la France. Siège social: café de l'Univers, 1, rue Fraîche, Montauban.

6 décembre 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Les Amis de la montagne.** But: pratique du ski et de l'escalade en montagne. Siège social: mairie de l'Arbresle.

7 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Société colombophile « L'Espérance d'Hérin ».** But: grouper les amateurs de sport colombophile. Siège social: café Derache, quartier Blancs-Rieux, Hérin (Nord).

7 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Club gymnique du renouveau.** But: pratique du naturisme, vie de plein air, sports et camping. Siège social: 90, rue Lepic, Paris.

8 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Association des éleveurs de la région de Jublains.** But: organisation annuelle d'un concours-foire. Siège social: mairie de Jublains (Mayenne).

8 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Comité des fêtes de la famille et de la jeunesse.** But: organisation des loisirs. Siège social: foyer Jeanne-d'Arc, Epenoy.

9 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement des locataires de la Compagnie du parc de Bercy.** But: défendre les locataires vis-à-vis de la Compagnie du parc de Bercy et toutes questions s'y rattachant. Siège social: 3, place des Vosges, Paris.

9 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Entente des Français.** But: libre étude des problèmes économiques, sociaux et politiques qui se posent dans le monde actuel. Siège social: 9, avenue Beausejour, Rueil-Malmaison.

12 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Amicale des sapeurs-pompiers de la Ferté-sous-Jouarre.** But: allocations pour le perfectionnement et l'instruction du corps. Siège social: hôtel de ville de la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne).

12 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Amicale des propriétaires et chasseurs de Marolles-sur-Seine.** But: exercice et réglementation de la chasse, répression du braconnage et repeuplement sur le territoire de la commune. Siège social: mairie de Marolles-sur-Seine (Seine-et-Marne).

12 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association locale des aides familiales agricoles de Saint-Renan.** But: aider matériellement et moralement à domicile les familles du milieu rural, notamment les mères de famille ayant de jeunes enfants, en leur procurant le concours d'aides familiales agricoles. Siège social: mairie de Saint-Renan (Finistère).

14 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Confédération nationale de la propriété rurale (C. N. P. R.).** But: défense de la petite et moyenne propriété rurale. Siège social: 26, rue La Fayette, Paris.

14 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association Saint-Aubin.** But: éducation populaire. Siège social: place Sainte-Anne, Guérande (Loire-Inférieure).

15 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Centre de productivité des tailleurs.** But: étudier les problèmes qui se posent à la profession de tailleur en vue de la réduction du prix de revient de la fabrication. Siège social: 12, rue du Havre, Paris.

15 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association de défense des commerçants et artisans de Franche-Comté.** But: défense des commerçants et artisans. Siège social: 11 *bis*, Grande-Rue, Besançon.

15 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Groupement local de la 538.** But: organisation touristique de la route nationale 538. Siège social: mairie de Romans-sur-Isère.

15 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Amicale des pêcheurs du canton de Bollène.** But: obtenir soit de l'Etat, soit du département, soit de la commune, d'associations syndicales ou de particuliers, l'affermage de lots de pêche sur le territoire de la région, concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières; encourager la surveillance; assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement des cours d'eau. Siège social: café de Paris, Bollène.

16 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Ligue d'action sociale pour l'intégration au travail des déficients physiques.** But: procurer du travail à ses membres. Siège social: 1, avenue des Sycomores, au Pré-Saint-Gervais.

16 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Union sportive de Melisey Saint-Barthelemy (U. S. M. S. B.).** But: pratique des sports. Siège social: mairie de Melisey (Haute-Saône).

17 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Association de la jeunesse de Chalvraines « La Saint-Pierre ».** But: maintenir la jeunesse au village en lui procurant des divertissements et en organisant la pratique des sports. Siège social: mairie de Chalvraines.

17 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Centre de documentation et de liaison des techniques ménagères.** But: aider les femmes dans leurs tâches complexes de maîtresses de maison; les informer des progrès touchant les techniques ménagères; diffuser les notions scientifiques qui modifient la condition ménagère et la vie familiale; vulgariser les conclusions qui se dégagent des études et recherches en vue de permettre aux consommateurs d'acheter dans les meilleures conditions. Siège social: 21, rue Clément-Marot, Paris.

17 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Thierry. **Billard-Club de Château-Thierry.** But: réunir les amateurs de billard, les parfaire dans cet art, rassembler ceux-ci afin de former un lien d'amitié entre tous, et en dehors de toutes questions politiques ou religieuses. Siège social: Hôtel des Chesneaux, 16, rue Léon-Lhermette, Château-Thierry (Aisne).

17 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. **Judo-Club Saint-Amandois.** But: pratique du judo. Siège social: 15, rue Raoul-Rochette, Saint-Amand (Cher).

18 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Société de tir de Saussey (Côte-d'Or).** But: développer la pratique du tir, organiser des concours, des voyages instructifs pour les membres de la société. Siège social: mairie de Saussey (Côte-d'Or).

19 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Amicale des donneurs de sang de Pont-de-Roide.** But: grouper les personnes donnant leur sang suivant les besoins du centre de transfusion sanguine. Siège social: 1, rue Saint-Hippolyte, à Pont-de-Roide (Doubs).

19 décembre 1955. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Club des supporters du rugby à XIII.** But: encourager et aider les clubs qui pratiquent le rugby à XIII dans le département d'Ille-et-Vilaine. Siège social: hôtel d'Angleterre, 19, rue du Maréchal-Joffre, à Rennes.

20 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Association sportive « Tennis-Club de Lapalisse ».** But: enseignement et pratique de tous les sports et notamment du lawn-tennis. Siège social: place de l'Industrie, café Duperroux, Lapalisse (Allier).

20 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Centre de comptabilité et d'économie rurale de la Haute-Marne.** But: amélioration du niveau économique et social des exploitations agricoles par la diffusion de disciplines de gestion. Siège social: 46, avenue Emile-Cassez, à Chaumont.

21 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **Association familiale rurale de Soulanges.** But: défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie de Soulanges (Marne).

21 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Facel-Sports.** But: sports et loisirs. Siège social: 132, boulevard de Valmy, Colombes.

22 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Gueux.** But: allocations pour le perfectionnement du corps. Siège social: mairie de Gueux (Marne).

22 décembre 1955. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Les dix-huit souscripteurs de Montcy-Saint-Pierre.** But: signer toutes pièces et contrats nécessaires avec les habitations à loyer modéré, soutenir et défendre les intérêts des membres de l'association, récupérer les fonds permettant à la société d'habitations à loyer modéré le remboursement de l'emprunt contracté pour la construction de l'immeuble et des frais incombant à cet immeuble, rechercher toutes solutions permettant l'amélioration de conditions d'habitabilité. Siège social: chez M. Collin (Jules), à Montcy-Saint-Pierre.

22 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de Pau. **Union départementale des associations de combattants et victimes de guerre (U. F. A. C.).** But: grouper et défendre les droits des anciens combattants et victimes de guerre. Siège social: 10, rue des Orphelines, Pau.

23 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Cercle de yachting à voile Saint-Etienne-le-Pertuiset.** But: pratique du sport bateau à voile. Siège social: locaux du Touring-Club de France, au Pertuiset, commune de Saint-Paul-en-Cornillon.

29 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de gestion des œuvres sociales de la préfecture de la Seine.** But: gestion des œuvres et institutions sociales en faveur des agents de la préfecture de la Seine. Siège social: hôtel de ville de Paris.

MODIFICATIONS

9 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement des associations de propriétaires d'appareils à vapeur et électriques.** Modification dans la composition du bureau de son conseil d'administration. Siège social: 5, rue Blanche, Paris.

13 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. La **Société amicale des retraités de la préfecture de la Seine et du personnel administratif de l'assistance publique** transfère son siège social du 25, rue Serpente, au 7, rue des Barres, Paris.

15 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. Le Club sportif intercorporatif du lundi change son titre qui devient **Club sportif interprofessionnel du lundi,** modifie ses statuts et renouvelle la composition de son comité de direction. Siège social: 5, rue du Château-d'Eau, Paris.

20 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. La **Commission centrale de réadaptation sociale** transfère son siège social du 4 *bis*, rue de Lota, au 76, rue Bonaparte, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

RAPPORT

SUR

L'APPLICATION DE LA LÉGISLATION DE SÉCURITÉ SOCIALE

(Statistiques du 1er janvier 1953 au 31 décembre 1954)

PRÉSENTÉ

A M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PAR

M. Paul BACON, ministre du travail et de la sécurité sociale.

Paris, le 1 octobre 1955.

Monsieur le Président,

Le rapport que j'ai l'honneur de vous présenter relatif à l'application de la législation de sécurité sociale, comporte dans sa première partie la présentation des résultats financiers de l'année 1954, établis à partir de statistiques mensuelles et trimestrielles.

Ses deuxième et troisième parties concernent respectivement la gestion de la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer et l'application de la loi du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les non salariés.

Dans sa quatrième partie, sont présentés, par régions, les résultats rectifiés et complétés de l'année 1953. Sa cinquième partie, enfin, est constituée par une étude sur les travailleurs nord-africains et la sécurité sociale.

***

Les recettes et les dépenses totales du régime général des professions non agricoles telles qu'elles ressortent de ce rapport s'établissent ainsi pour les années 1953 et 1954 (en millions de francs) :

	ASSURANCES SOCIALES		ACCIDENTS DU TRAVAIL		PRESTATIONS FAMILIALES — Salariés.		PRESTATIONS FAMILIALES — Employeurs et travailleurs indépendants.		RÉSULTATS d'ensemble pour les trois législations.	
	1953	1954	1953	1954	1953	1954	1953	1954	1953	1954
Recettes	413.723	441.361	59.573	63.608	402.054	431.517	21.790	29.856	»	»
Dépenses	451.333	488.898	61.310	66.800	360.546	403.177	21.259	27.792	»	»
Excédents	»	»	»	»	41.508	31.340	531	2.064	2.692	»
Déficits	37.610	47.537	1.737	3.192	»	»	»	»	»	17.325

Ainsi, considérées pour l'ensemble des législations, les opérations de l'année 1954 se traduisent par un déficit, atteignant 17.325 millions, alors qu'au cours des années précédentes, en dépit de l'augmentation du volume des dépenses d'assurances sociales par rapport à celui des recettes, les résultats globaux avaient toujours été excédentaires.

Cette situation s'explique essentiellement par la part plus grande encore prise en 1954 par les dépenses de l'assurance maladie et par la diminution de l'excédent des prestations familiales qui correspond à la charge imposée au régime général au titre de la surcompensation interprofessionnelle.

Il apparaît d'ores et déjà qu'en l'absence de mesures nouvelles, le déficit d'ensemble de l'année 1955 s'établira à un niveau beaucoup plus important.

⁂

Près de dix années après la mise en application du plan français de sécurité sociale, le problème du financement se pose d'une façon aiguë et appelle des solutions dans un délai rapide.

L'examen de l'évolution des recettes et des charges de la sécurité sociale au cours d'une période étendue présente donc dans les conditions actuelles un particulier intérêt.

Le tableau ci-après montre que, commandées par des facteurs très différents, chez les unes et les autres, on constate des variations très diverses.

Variation des recettes et des dépenses de sécurité sociale de 1947 à 1954.

LÉGISLATIONS	RECETTES — En milliards. 1947	RECETTES — En milliards. 1954	RECETTES — Rapport 1954/1947
Assurances sociales	108,2	441,4	4,08
Accidents du travail	19,9	67,6	3,20
Prestations familiales	72,7	464,4	6,39

	DÉPENSES — En milliards. 1947	DÉPENSES — En milliards. 1954	DÉPENSES — Rapport 1954/1947
Assurances sociales	89,9	488,9	5,44
Accidents du travail	10,8	66,8	6,19
Prestations familiales	73,5	431	5,86

Dans les pages qui suivent, ont été résumées les modifications intervenues depuis 1947 dans la législation et la réglementation du régime général de la sécurité sociale, et rappelés les résultats financiers des années 1947 à 1954, et notamment l'évolution de certaines dépenses par rapport aux salaires soumis à cotisation.

Les assurances sociales depuis 1947.

Le champ d'application des assurances sociales se trouve considérablement étendu. Les institutions des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont intégrées dans l'organisation générale à partir du 1er juillet 1946 (décret du 12 juin 1946). A partir du 1er janvier 1947, sont affiliés au régime général: les agents de l'électricité et du gaz pour les prestations en nature (décret du 22 juin 1946), les fonctionnaires pour les prestations en nature (décret du 31 décembre 1946), les cadres pour l'ensemble des risques.

Ultérieurement, seront affiliés aux assurances sociales: les étudiants (loi du 23 septembre 1948), les victimes de guerre (loi du 29 juillet 1950).

La généralisation de la sécurité sociale (loi du 22 mai 1946) envisagée pour le 1er janvier 1947 (loi du 13 septembre 1946) est différée.

La généralisation de l'assurance vieillesse et la liquidation du régime de l'allocation temporaire seront réalisées dans le cadre d'organisations autonomes (loi du 17 janvier 1948, loi du 10 juillet 1952).

⁂

Les tableaux ci-après indiquent l'évolution des dépenses des assurances sociales exprimées en pourcentage des salaires soumis à cotisation.

L'examen de ces tableaux permet les constatations suivantes:

1° Dépenses selon les risques:

Les dépenses de maladie sont passées de 4,77 p. 100 des salaires, en 1947, à 6,13 p. 100, en 1954. Elles n'ont pas cessé de progresser.

Les dépenses de longue maladie n'ont atteint un niveau normal qu'en 1950 (cinquième année d'application) mais n'ont cessé de croître depuis, parallèlement aux dépenses de maladie.

Les dépenses de maternité se sont stabilisées depuis 1952: le maintien du montant forfaitaire des primes d'allaitement et bons de lait a facilité cette stabilisation.

Les dépenses d'assurance décès n'ont pas sensiblement varié depuis 1949.

En matière de vieillesse et d'invalidité, la réforme établie par les lois du 23 août 1948 et du 13 juillet 1949 a été suivie d'un relèvement sensible des prestations qui apparaît surtout en 1950. Depuis 1952, les dépenses de vieillesse se sont stabilisées aux environs de 6,55 p. 100 des salaires;

2° Dépenses selon la nature des prestations:

Sauf pour la pharmacie et l'hospitalisation qui continuent à progresser, les dépenses se sont stabilisées au cours des trois dernières années;

3° Les dépenses de gestion et d'action sanitaire et sociale sont restées très stables au cours des trois dernières années.

ASSURANCES SOCIALES

Régime général.

Evolution des dépenses exprimées en pourcentage du salaire soumis à cotisation.

ANNÉES	MALADIE	LONGUE-MALADIE	MATERNITÉ	DÉCÈS	INVALIDITÉ	VIEILLESSE	ACTION sanitaire et contrôle médical.	GESTION	DÉPENSES diverses (1).	TOTAL
1947	4,77	0,30	0,73	0,12	0,37	4,79	0,94	0,83	0,18	13,03
1948	4,82	0,69	0,69	0,10	0,32	4,55	0,29	1,07	0,17	12,70
1949	5,35	1,08	0,71	0,13	0,54	6,23	0,27	0,92	0,11	15,34
1950	5,99	1,14	0,72	0,14	0,64	7,47	0,27	0,98	0,10	17,75
1951	6,16	1,48	0,64	0,13	0,63	7,16	0,28	1,01	0,18	17,67
1952	5,96	1,57	0,60	0,14	0,57	6,54	0,28	0,92	0,10	16,68
1953	6,31	1,76	0,60	0,14	0,64	6,56	0,28	0,93	0,08	17,24
1954	6,13	1,77	0,60	0,13	0,70	6,52	0,29	0,89	0,05	17,38

(1) Les dépenses diverses comprennent: les frais des services administratifs, le forfait postal, les dépenses des élections (certaines de ces dépenses sont prises en compte ou réglées avec retard).

Dépenses exprimées en pourcentage du salaire soumis à cotisation.

ANNÉES	PRESTATIONS EN ESPÈCES Indemnités journalières et mensuelles.				FRAIS MÉDICAUX				FRAIS CHIRURGICAUX			SOINS dentaires.
	Maladie.	Longue maladie.	Maternité.	Total.	Maladie.	Longue maladie	Maternité.	Total.	Maladie.	Longue maladie.	Total.	
1947.....	1,66	0,17	0,19	2,02	0,67	0,02	0,18	0,87	0,29	0,01	0,30	0,46
1948.....	1,35	0,31	0,20	1,86	0,68	0,04	0,16	0,88	0,30	0,02	0,32	0,44
1949.....	1,30	0,38	0,19	1,87	0,72	0,05	0,15	0,92	0,30	0,03	0,33	0,40
1950.....	1,26	0,45	0,18	1,89	0,75	0,07	0,16	0,98	0,35	0,05	0,40	0,44
1951.....	1,23	0,46	0,16	1,85	0,83	0,08	0,15	1,06	0,38	0,05	0,43	0,47
1952.....	1,15	0,48	0,16	1,78	0,75	0,07	0,16	0,96	0,36	0,05	0,41	0,44
1953.....	1,23	0,53	0,15	1,91	0,79	0,07	0,14	1	0,38	0,05	0,43	0,44
1954.....	1,17	0,56	0,15	1,88	0,79	0,07	0,14	1	0,41	0,05	0,46	0,44

ANNÉES	PHARMACIE				HOSPITALISATION			
	Maladie.	Longue-maladie.	Maternité.	Total.	Maladie.	Longue-maladie.	Maternité.	Total.
1947.....	0,71	0,02	0,01	0,74	0,97	0,08	0,07	1,12
1948.....	0,79	0,04	0,01	0,85	1,24	0,27	0,12	1,63
1949.....	0,97	0,08	0,02	1,07	1,65	0,54	0,20	2,39
1950.....	1,21	0,12	0,02	1,35	1,97	0,75	0,22	2,94
1951.....	1,40	0,13	0,02	1,55	1,84	0,76	0,21	2,81
1952.....	1,41	0,13	0,02	1,56	1,84	0,84	0,20	2,88
1953.....	1,50	0,14	0,03	1,67	1,96	0,91	0,20	3,07
1954.....	1,57	0,15	0,03	1,75	2,04	0,94	0,21	3,19

Primes d'allaitement et bons de lait.

ANNÉES	MATERNITÉ	ANNÉES	MATERNITÉ
1947	0,28	1951	0,10
1948	0,20	1952	0,08
1949	0,15	1953	0,08
1950	0,14	1954	0,07

Il est possible de diviser les dépenses en quatre groupes:

1° Les prestations et dépenses dont le taux ou les conditions de calcul sont fixés par la loi, c'est-à-dire les prestations en espèces de maladie, longue maladie, maternité et décès, les pensions d'invalidité et de vieillesse, les dépenses diverses;

2° Les prestations sur le tarif desquelles le ministre du travail n'a pas d'action (pharmacie, hospitalisation);

3° Les prestations sur le tarif desquelles le ministre du travail peut agir: frais médicaux, chirurgicaux, soins dentaires, primes d'allaitement et bons de lait;

4° La gestion et l'action sanitaire et sociale.

Pourcentage des salaires.

ANNÉES	DÉPENSES et prestations fixées par la loi.	PRESTATIONS SUR LE TARIF desquelles le ministre du travail		GESTION et action sanitaire et sociale.
		n'a pas d'action.	a une action.	
1947.....	7,48	1,86	1,92	1,77
1948.....	7	2,48	1,84	1,36
1949.....	8,88	3,46	1,80	1,19
1950.....	10,14	2,90	1,95	1,25
1951.....	9,95	4,36	2,06	1,29
1952.....	9,13	4,14	1,91	1,20
1953.....	9,33	4,75	1,95	1,21
1954.....	9,28	4,94	1,97	1,18

Ainsi, l'intervention des autorités de tutelle a-t-elle contribue à freiner ou à stabiliser les dépenses sur les tarifs desquelles il était possible d'agir.

***

En ce qui concerne les assurances sociales la permanence du déficit à partir de l'année 1950 est démontrée par le tableau qui suit:

ANNÉES	RECETTES	DÉPENSES	EXCÉDENT	DÉFICIT
1947.....	108.189	89.886	18.303	»
1948.....	172.716	140.384	32.332	»
1949.....	216.837	217.018	»	181
1950.....	234.498	271.292	»	36.794
1951.....	300.263	343.611	»	43.348
1952.....	384.291	416.452	»	32.161
1953.....	413.723	451.333	»	37.610
1954.....	441.361	488.898	»	47.537

Les accidents du travail.

La prise en charge des accidents du travail par les caisses de sécurité sociale n'a occasionné aucune difficulté financière. En effet, il a fallu deux ans environ pour arriver au plein des dépenses du nouveau régime. Si le régime général a dû verser diverses indemnités aux compagnies d'assurance (art. 6 et 9 de l'ordonnance du 2 novembre 1945) aux agents et courtiers (loi du 3 juillet 1947), il a bénéficié des taxes versées en addition aux primes d'assurances dont la centralisation à la caisse des dépôts et consignations était assez lente. Cette recette s'est élevée à 3.157 millions en 1947 et 2.050 millions en 1948.

Le taux moyen des cotisations s'est progressivement abaissé.

ANNÉES	TAUX des cotisations en pourcentage des salaires.	ANNÉES	TAUX des cotisations en pourcentage des salaires.
1947.....	3,50	1951.....	2,64
1948.....	3,30	1952.....	2,50
1949.....	3	1953.....	2,62
1950.....	2,84	1954.....	2,57

La comparaison des recettes et dépenses montre que les accidents du travail s'équilibrent dans l'ensemble. La tendance au déficit résulte de l'intervention des lois de majoration de rentes d'accidents du travail qui imposent au régime une surcharge pour l'avenir alors que ses cotisations sont calculées en fonction des résultats antérieurs.

C'est pourquoi alors qu'aucune modification du taux des cotisations n'avait été prévue à l'occasion des lois des 12 janvier 1948 et 2 août 1949, il a fallu prévoir le relèvement du taux des cotisations d'accident du travail à l'occasion des lois des 25 juillet 1952 et 2 septembre 1954.

ACCIDENTS DU TRAVAIL

(Chiffres en millions.)

ANNÉES	RECETTES	DÉPENSES	EXCÉDENT	DÉFICIT
1947.....	19.901	10.820	9.081	»
1948.....	31.550	21.173	10.377	»
1949.....	33.614	33.666	»	52
1950.....	37.252	39.209	»	1.957
1951.....	43.511	44.422	»	911
1952.....	54.168	52.297	1.871	»
1953.....	59.573	61.310	»	1.737
1954.....	63.608	66.800	»	3.192

Les prestations familiales (salariés).

C'est la législation dont l'expansion a été la plus considérable.

(Chiffres en millions.)

ANNÉES	DÉPENSES DES CAISSES	DONT PRESTATIONS (1)
1938.....	2.215	2.098
1945.....	19.658	17.785
1947.....	65.460	59.632
1950.....	203.767	188.820 (2)
1954.....	403.177	364.806 (2)

(1) Les autres dépenses sont constituées par la gestion et l'action sanitaire.

(2) Crédits ouverts au titre des allocations logement non compris.

La mise en application du nouveau régime des prestations familiales s'est effectuée progressivement au cours du deuxième semestre 1946 et de l'année 1947 comportant une extension des prestations à de nouveaux bénéficiaires, une revision du salaire de base, un alignement des taux de prestations servies en province sur les taux résultant des abattements de zone prévus pour la réglementation des salaires, la mise en application des prestations nouvelles.

Le taux des cotisations a dû être rajusté à plusieurs reprises.

TAUX des cotisations.	TEXTE	DATE D'EFFET
12	Arrêté du 2 août 1946.	1er juillet 1946.
13	Arrêté du 24 septembre 1947.	1er octobre 1947.
14	Arrêté du 2 mars 1948.	1er mars 1948.
16	Arrêté du 28 septembre 1948.	1er octobre 1948.
16,75	Loi du 26 septembre 1951.	1er octobre 1951.

A l'origine, les caisses d'allocations familiales disposaient d'une trésorerie insuffisante. Elles ont dû faire appel au concours de la caisse nationale de sécurité sociale. Ce n'est qu'à partir de 1950 que le régime des allocations familiales des salariés a couvert ses déficits antérieurs et a pu commencer à constituer sa trésorerie avec ses propres ressources. A partir de 1952, il devient nettement excédentaire et ce sont les prestations familiales qui fournissent la trésorerie aux assurances sociales.

(Chiffres en millions.)

ANNÉES	RECETTES	DÉPENSES	EXCÉDENT	DÉFICIT
1947.....	67.111	65.460	1.651	»
1948.....	127.915	136.416	»	8.501
1949.....	192.585	185.227	7.358	»
1950.....	207.635	203.767	3.868	»
1951.....	275.323	265.727	9.596	»
1952.....	371.760	330.815	40.945	»
1953.....	402.054	360.546	41.508	»
1954.....	434.517	403.177	31.340	»

C'est au cours des années où se décident le plus de modifications du taux des prestations que se produisent les plus grandes difficultés de trésorerie. Le salaire de base des prestations est modifié trois fois en 1947 (lois des 31 mars 1947, 25 juin 1947, 31 décembre 1947), deux fois en 1948 (loi du 2 mars 1948 et décret du 6 octobre 1948), deux fois en 1950 (lois des 29 juillet et 30 décembre 1950), trois fois en 1951 (lois des 2 mars, 9 mai et 26 septembre 1951).

Les prestations familiales

(employeurs et travailleurs indépendants).

La loi du 22 août 1946 avait prévu que l'Etat continuerait à participer aux charges résultant du payement des prestations familiales aux travailleurs indépendants. Mais les subventions, dont le taux avait été réduit pour 1947, ont été supprimées en 1948. Il a donc fallu non seulement créer un système de financement nouveau, mais encore le porter à l'équilibre en comprenant la part du concours financier de l'Etat.

Après un premier arrêté du 2 août 1946, devant les difficultés de recouvrement, on a estimé qu'il valait mieux baisser le taux des cotisations (malgré le déficit qui en résultait), de façon à trouver le seuil de solvabilité des intéressés et asseoir les ressources sur des bases durables. Le taux des cotisations a d'abord été fixé sur des bases forfaitaires uniformes (arrêté du 17 septembre 1946).

Mais il est apparu qu'un système de cotisation uniforme aurait conduit à fixer une cotisation d'équilibre supérieure à la prestation allouée aux familles de deux enfants. D'autre part, devant le nombre des travailleurs ne disposant pas de ressources suffisantes, il était nécessaire de prévoir des exonérations partielles au profit de certains redevables.

Le système de financement établi par le décret du 21 avril 1948 et l'arrêté du 27 août 1948 répond à ces deux préoccupations; il prévoit des cotisations calculées en fonction du revenu professionnel net des intéressés en comportant à la fois des taux réduits en cas d'insuffisance de ressources et des forfaits progressifs avec le revenu professionnel.

L'équilibre du régime des travailleurs indépendants a été également facilité, après la loi du 13 mai 1948, par le glissement de certains prestataires vers le régime des salariés (conjoint salarié d'un travailleur indépendant). L'amélioration de la situation financière du régime a pu se traduire, grâce à la loi du 2 août 1949, par un relèvement du salaire de base des prestations. Le régime des employeurs et travailleurs indépendants a pu réduire l'écart qui le séparait des salariés et rétablir la parité (décrets des 13 février 1950, 14 juin 1950, 30 septembre 1950, lois des 30 décembre 1950, 2 mars 1951 et 9 mai 1951, décret du 7 juillet 1951).

ALLOCATIONS FAMILIALES

(Employeurs et travailleurs indépendants.)

(Chiffres en millions.)

ANNÉES	RECETTES	DÉPENSES	EXCÉDENT	DÉFICIT
1947.....	5.607	8.069	»	2.462
1948.....	5.089	10.459	»	5.370
1949.....	8.583	9.680	»	1.097
1950.....	14.413	12.032	2.381	»
1951.....	18.120	18.439	»	319
1952.....	21.398	21.893	»	495
1953.....	24.790	24.259	655	»
1954.....	29.856	27.792	2.064	»

Les difficultés des années 1947-1948, pendant lesquelles le financement n'était pas assuré, ont été surmontées grâce aux avances de trésorerie de la caisse nationale de sécurité sociale au moyen des fonds des assurances sociales. Avec 1949, le nouveau système de financement s'installe. De 1950 à 1952, les insuffisances correspondent à l'établissement rapide de la parité. A partir de 1953, l'amélioration de la situation est parallèle à celle du régime des salariés; toutefois, comme les cotisations sont basées sur les revenus de l'année précédente, les variations de revenus des redevables se traduisent dans les recettes avec un retard d'un an.

La trésorerie et la situation d'ensemble.

En 1947-1948, les excédents des assurances sociales et des accidents du travail maintiennent l'aisance de trésorerie. Les caisses d'allocations familiales font appel à la caisse nationale de sécurité sociale pour couvrir leur déficit des E. T. I. (employeurs, travailleurs indépendants).

En 1949, les allocations familiales « salariés » sont en excédent alors que les assurances sociales, les accidents du travail sont en équilibre et les allocations familiales « E. T. I. » en déficit. Les caisses d'allocations familiales continuent à disposer d'une trésorerie fournie par les excédents des assurances sociales.

Les déficits considérables des assurances sociales en 1950-1951 provoquent un effondrement des disponibilités de la caisse nationale de sécurité sociale. Bien que des mesures aient été prises pour réduire la trésorerie des caisses et notamment provoquer le remboursement par les caisses d'allocations familiales d'une partie des avances consenties par la caisse nationale, la cadence des sorties est telle qu'il faut faire appel au concours du Trésor. Les lois des 1er et 26 septembre 1951 accordent une avance de 29 milliards à la caisse nationale (sur cette somme 13 milliards représentaient d'ailleurs le remboursement d'une créance de la sécurité sociale). En fait, les mesures prises pour redistribuer la trésorerie entre les organismes continuent à produire leurs effets et la caisse nationale se retrouve, au 31 décembre 1951, avec des disponibilités équivalentes à l'avance du Trésor. Les années 1952-1953 seront marquées par un très fort déficit des assurances sociales, compensé par un excédent d'importance comparable des allocations familiales « salariés ».

Mais ainsi qu'il a été noté, avec l'année 1954, le déficit des assurances sociales devient plus élevé que l'excédent des allocations familiales, l'insuffisance des ressources étant prise sur la trésorerie de l'ensemble des caisses.

* * *

On ne saurait mieux, en conclusion, montrer la gravité de la situation présente qu'en précisant que les disponibilités des organismes de sécurité sociale représentaient, au 31 décembre 1947, six mois de dépenses de l'époque, alors qu'elles ne correspondaient plus, au 31 décembre 1954, qu'à une mensualité des charges actuelles.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de mon respectueux dévouement.

PAUL BACON.

PREMIÈRE PARTIE

BILAN FINANCIER DE L'ANNEE 1954

(Régime général des professions non agricoles.)

Pour dresser un bilan de la sécurité sociale, il est nécessaire d'examiner successivement les résultats financiers des trois législations: assurances sociales, accidents du travail et prestations familiales. En effet, le champ d'application de ces législations ne coïncide pas exactement, et chacune d'elles comporte un financement différent.

Par ailleurs, les dépenses effectuées au titre de l'action sanitaire et sociale sont très souvent communes aux assurances sociales et aux accidents du travail, dans certains cas même aux trois législations. Par suite, elles doivent faire l'objet d'un chapitre distinct.

Enfin, il convient d'indiquer le patrimoine des organismes de sécurité sociale en fin d'exercice et de compléter les résultats relatifs de l'ensemble des caisses par des renseignements statistiques régionaux.

Le présent compte rendu peut donc se diviser en six chapitres intitulés:

I. — Assurances sociales;
II. — Accidents du travail;
III. — Prestations familiales;
IV. — Action sanitaire et sociale et contrôle médical;
V. — Patrimoine des organismes;
VI. — Principaux résultats par région de sécurité sociale.

I. — ASSURANCES SOCIALES

Le régime général des assurances sociales couvre les risques maladie, longue maladie, invalidité, vieillesse et décès, ainsi que les charges de la maternité. Il s'étend à tous les travailleurs salariés ou assimilés des professions non agricoles.

Une fraction importante des travailleurs salariés relève de régimes spéciaux comportant une autonomie financière et des règles de fonctionnement propres. C'est le cas du personnel de la Société nationale des chemins de fer français, des ouvriers mineurs, des inscrits maritimes, des agents de chemins de fer secondaires, des clercs de notaire, du personnel de la Banque de France, du Crédit foncier, de la Banque d'Algérie, des théâtres nationaux.

Les agents d'Electricité et de Gaz de France, les fonctionnaires titulaires et les ouvriers de l'Etat, sont affiliés au régime général seulement pour les prestations en nature des assurances maladie, longue maladie et maternité. Ils bénéficient, par ailleurs, de régimes spéciaux pour la vieillesse et les diverses prestations en espèces.

Le bénéfice des prestations en nature des assurances maladie, longue maladie, maternité a été étendu également:

1° Aux étudiants, par la loi du 23 septembre 1948, à compter du 1er janvier 1949;

2° Aux militaires de carrière, en activité ou retraités, par la loi du 12 avril 1949, à compter du 1er juin 1949;

3° Aux grands invalides de guerre, veuves de guerre, veuves des grands invalides de guerre et orphelins de guerre, par la loi du 29 juillet 1950, à compter du 1er novembre 1950.

Le service des prestations du régime des étudiants et du régime des grands invalides, veuves et orphelins de guerre est assuré par les caisses du régime général, mais ces prestations donnent lieu à une comptabilité distincte. Le recouvrement des cotisations et le service des prestations du régime des militaires ont été confiés à une caisse militaire de sécurité sociale jouissant de l'autonomie financière.

Le nombre des assurés cotisant aux caisses du régime général pour le service des prestations ci-dessus indiquées peut être évalué comme suit pour l'année 1954:

Régime général proprement dit	8.400.000
Régimes divers y rattachés (agents d'Electricité et de Gaz de France, agents des collectivités locales, autres assurés partiels, assurés volontaires)	300.000
Total	8.700.000
Régime des fonctionnaires et ouvriers d'Etat	800.000
Régime des étudiants	90.000
Régime des grands invalides, veuves et orphelins de guerre	190.000
Total général	9.780.000

Il est précisé que ces nombres ne comprennent pas les assurés retraités, cotisant ou non, bénéficiaires des prestations de l'assurance maladie.

Les résultats relevés dans ce compte rendu ne concernent que le régime général des professions non agricoles, les salariés qui lui sont rattachés pour une partie des risques, les assurés volontaires, les fonctionnaires civils, les étudiants et les grands invalides, veuves et orphelins de guerre.

A. — RECETTES

Le montant des cotisations encaissées au cours de l'année 1954 au titre des assurances sociales est indiqué ci-après (en millions de francs). Les chiffres donnés tiennent compte des cotisations identifiées postérieurement à l'encaissement, des annulations et des remboursements.

	RÉGIME général.	RÉGIMES divers.	RÉGIME des fonctionnaires.	RÉGIME des étudiants.
Janvier 1954	37.312	616	583	16,6
Février	31.034	583	92	10,6
Mars	29.819	576	5.080	12,3
1er trimestre 1954	98.225	1.775	5.755	39,5
Avril	34.523	698	544	0,2
Mai	33.888	601	3.568	1,7
Juin	29.618	578	1.091	0,5
2e trimestre 1954	98.029	1.877	5.203	2,4

	RÉGIME général.	RÉGIMES divers.	RÉGIME des mutionnaires.	RÉGIME des étudiants.
Juillet	36.371	711	77	»
Août	23.185	537	3.754	0,1
Septembre	34.721	592	877	0,1
3e trimestre 1954.	134.277	1.840	4.705	0,2
Octobre	33.191	753	337	4,3
Novembre	35.971	628	2.908	5,2
Décembre	34.488	705	2.235	17,7
4e trimestre 1954.	108.650	2.086	5.480	27,2
Année 1954...	409.481	7.578	21.143	69,3

Les cotisations du régime général représentent 16 p. 100 des salaires assujettis; 10 p. 100 étant à la charge de l'employeur et 6 p. 100 à la charge de l'assuré. Ce dernier taux est abaissé à 2 p. 100 pour les travailleurs salariés âgés de plus de soixante-cinq ans.

Pour les salariés des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la cotisation est égale à 17 p. 100, dont 7 p. 100 à la charge de l'assuré et 10 p. 100 à la charge de l'employeur.

Les cotisations versées pour les fonctionnaires en activité sont égales, depuis le 1er décembre 1954, à 5 p. 100 des traitements assujettis, ce taux étant ramené à 2,50 p. 100 pour les retraités. Elles sont supportées pour moitié par les assujettis et pour moitié par l'Etat employeur.

En application du décret du 26 janvier 1954, la cotisation de sécurité sociale à la charge des fonctionnaires retraités est précomptée, depuis le 1er janvier 1954, sur les arrérages des pensions servies aux intéressés, et le produit de cette cotisation et de la cotisation à la charge de l'Etat est ordonnancé en fin de trimestre par le ministre des finances et des affaires économiques, au profit de la caisse nationale de sécurité sociale.

Depuis le 1er janvier 1952, la cotisation des fonctionnaires en activité est également versée directement à la caisse nationale, en application du décret du 16 juin 1952. Un décret du 30 décembre 1952 a étendu ces dispositions aux cotisations des ouvriers de l'Etat à compter du 1er janvier 1953. Les sommes relevées dans la statistique des encaissements concernent les cotisations versées à la caisse nationale pour les fonctionnaires en activité (17.959 millions) et les retraités (3.484 millions).

Les encaissements des régimes divers concernent les versements effectués au titre des agents d'Electricité et de Gaz de France (1,50 p. 100 des émoluments assujettis, depuis le 1er juillet 1954), des agents des collectivités locales ne relevant pas d'un régime spécial en matière d'assurance maladie, des autres assurés partiels et des assurés volontaires. Ils comprennent également des versements rétroactifs de cotisations d'assurance vieillesse pour les agents des cadres.

Ils se répartissent comme suit:

Cotisations des agents d'Electricité de France et de Gaz de France	2.084	millions
Cotisations des agents des collectivité locales affiliés au régime mixte (art. 5 du décret du 2 mars 1954)	1.970	—
Cotisations des autres assurés partiels	1.476	—
Cotisations des assurés volontaires	1.657	—
Versements rétroactifs d'assurance vieillesse et réserves mathématiques	391	—
Total	7.578	millions.

Le plafond annuel des salaires soumis à cotisation est fixé à 456.000 F depuis le 1er avril 1952.

La cotisation annuelle des étudiants est fixée à 1.000 F. Par ailleurs, l'Etat a versé à la caisse nationale en 1954 une somme de 1.112.404.000 F représentant la totalité de la contribution de l'Etat au régime des étudiants pour l'exercice 1954, soit 768.926.000 F, et la moitié restant due de la contribution pour l'exercice 1953, soit 343.478.000 F.

Le financement du régime des grands invalides, veuves et orphelins de guerre est assuré par une cotisation due par les bénéficiaires et prélevée sur leur pension et par une contribution de l'Etat. La caisse nationale a reçu à ce titre 2.278 millions en 1954.

Le produit de la majoration de 0,5 p. 1.000 par jour de retard s'est élevé en 1954 à 1.105 millions pour les cotisations d'assurances sociales non versées dans les délais légaux. Ce produit, qui n'est pas compris dans la statistique des encaissements, est, depuis le 1er avril 1953, affecté pour moitié au compte d'action sanitaire et sociale des caisses primaires et pour moitié au fonds d'action sanitaire et sociale géré par la caisse nationale (arrêté du 12 mai 1953).

Les encaissements de 1954 (cotisations et majorations de retard), au titre du régime général et des régimes divers y rattachés, ont été répartis comme suit, entre les différents organismes, en application des arrêtés de ventilation:

ORGANISMES	COTISATIONS du régime général et des régimes divers	MAJORATIONS de retard.	TOTAL
Caisses primaires.			
Gestion des risques	165.627	»	165.627
Action sanitaire et sociale	898	552	1.450
Contrôle médical	1.524	»	1.524
Caisses régionales.			
Gestion des risques	14.424	»	14.424
Action sanitaire et sociale	2.770	»	2.770
Contrôle médical	2.340	»	2.340
Caisse nationale.			
Gestion des risques	229.186	»	229.186
Action sanitaire et sociale	»	552	552
Total	416.759	1.104	417.863

B. — DEPENSES

Parmi les dépenses d'assurances sociales effectuées en 1954, il y a lieu de distinguer:

1° Les prestations légales;
2° L'action sanitaire et sociale et le contrôle médical;
3° La gestion administrative;
4° Les dépenses diverses.

1° Prestations légales

a) *Maladie et longue maladie.*

Les dépenses de l'assurance maladie représentent à la fois le coût des indemnités journalières versées aux travailleurs pendant la durée où ils sont privés de leur salaire par suite de leur incapacité de travail et le montant du remboursement des frais médicaux et chirurgicaux, des soins dentaires, des frais pharmaceutiques et des dépenses d'hospitalisation entraînés par la maladie, soit de l'assuré lui-même, soit des membres de sa famille.

Depuis le 1er avril 1952, le maximum des indemnités journalières est de 635 F (815 F pour l'indemnité journalière majorée) et le maximum de l'allocation mensuelle versée en cas de longue maladie de 19.000 F (allocation majorée: 25.355 F).

A la date du 1er octobre 1954, le nombre des bénéficiaires de l'assurance longue-maladie s'établissait à 465.396. Ce nombre, qui résulte d'une recensement spécial, concerne l'ensemble des bénéficiaires (assurés et ayants droit), des différents régimes gérés par les caisses du régime général. Si l'on tient compte des entrées et des sorties du 4e trimestre 1954, le total des bénéficiaires au 31 décembre 1954 s'élevait à 412.989.

Les caisses primaires de sécurité sociale ont versé, au total, en 1954, 190.683 millions au titre de l'assurance maladie et 50.008 millions au titre de l'assurance longue-maladie. La ventilation des dépenses, par catégorie de prestations et par mois, est relevée, pour les différents régimes dans les tableaux A1 à A8. Le tableau A9 récapitule les résultats des tableaux A1 à A8 et donne, pour l'année, une ventilation plus détaillée des prestations servies aux fonctionnaires, aux étudiants et aux grands invalides, veuves et orphelins de guerre.

Il est précisé que les prestations servies aux bénéficiaires des régimes divers autres que les fonctionnaires, les étudiants et les grands invalides, veuves et orphelins de guerre, sont comprises dans les dépenses du régime général.

Le nombre d'indemnités journalières servies en 1954 au titre de l'assurance maladie est indiqué ci-après:

Janvier 1954	6.339.069	Juillet	6.121.186
Février	7.338.647	Août	5.567.444
Mars	8.792.689	Septembre	5.970.007
1er trimestre	22.470.358	3e trimestre	17.658.637
		Octobre	5.974.395
Avril	7.586.209	Novembre	6.002.725
Mai	6.715.762	Décembre	6.756.695
Juin	6.656.967		
2e trimestre	20.959.638	4e trimestre	18.733.755
		Année 1954	79.862.388

A 1. — **PRESTATIONS DE L'ASSURANCE MALADIE. — RÉGIME GÉNÉRAL**

(En millions de francs.)

	FRAIS médicaux.	FRAIS chirurgicaux.	FRAIS pharmaceutiques (1).	SOINS dentaires.	HOSPITALISATION (2)	DIVERS	INDEMNITÉS journalières.	TOTAL (2)
Année 1953	19.626	9.488	37.413	10.854	48.959	170	30.684	157.194
Moyenne mensuelle	1.635	791	3.118	904	4.080	14	2.557	13.099
Année 1954 :								
Janvier	1.588	716	3.181	851	3.706	55	2.457	12.554
Février	1.923	775	3.559	891	4.589	9	2.870	14.616
Mars	2.101	907	4.343	1.050	4.857	6	3.478	16.742
1er trimestre	5.612	2.398	11.083	2.792	13.152	70	8.805	43.912
Avril	1.875	924	3.879	1.049	3.592	49	2.975	14.343
Mai	1.742	898	3.491	970	4.259	16	2.641	14.117
Juin	1.809	983	3.601	1.086	4.603	8	2.591	14.681
2e trimestre	5.426	2.805	10.971	3.105	12.554	73	8.207	43.141
Juillet	1.705	961	3.346	1.183	4.211	20	2.349	13.775
Août	1.468	807	2.721	867	4.918	7	2.152	12.940
Septembre	1.548	862	2.991	798	4.700	8	2.335	13.242
3e trimestre	4.721	2.630	9.058	2.848	13.829	35	6.836	39.957
Octobre	1.725	1.004	3.383	951	5.134	21	2.363	14.581
Novembre	1.732	961	3.500	945	4.336	17	2.417	13.908
Décembre	2.047	1.084	4.200	1.193	5.751	49	2.713	17.037
4e trimestre	5.504	3.049	11.083	3.089	15.221	87	7.493	45.526
Année 1954	21.263	10.882	42.195	11.834	54.756	265	31.341	172.536
Moyenne mensuelle	1.772	907	3.516	986	4.563	22	2.612	14.378

(1) Voir au tableau A 2 la ventilation de ces prestations.
(2) Voir au tableau A 5 la ventilation des prestations en nature entre les bénéficiaires.

A 2. — ASSURANCE MALADIE. — REGIME GENERAL. — VENTILATION DES FRAIS MEDICAUX, PHARMACEUTIQUES ET D'HOSPITALISATION
(En millions de francs.)

	FRAIS MÉDICAUX					FRAIS pharmaceutiques.		FRAIS D'HOSPITALISATION				
	Consultations.	Visites	Pratique médicale courante.	Soins d'auxiliaire	Frais de déplacements.	Pharmacie	Lunettes et orthopédie	Hospitalisation.	Honoraires médicaux dans les hôpitaux publics.	Cures thermales.	Remboursements à l'A. M. G. non ventilés.	Rééducation professionnelle des invalides
Année 1953.....	7.043	5.968	3.071	2.242	1.302	34.906	2.507	43.822	3.161	1.158	715	103
Moyenne mensuelle	587	497	256	187	108	2.909	209	3.652	263	96	60	9
Année 1954:												
Janvier	530	533	246	180	99	2.988	193	3.362	274	8	83	9
Février	568	616	426	199	114	3.360	199	4.195	299	5	80	10
Mars	700	726	304	240	131	4.099	244	4.432	311	15	88	11
1er trimestre....	1.798	1.875	976	619	344	10.447	636	11.989	854	28	251	30
Avril	653	594	287	222	119	3.613	236	3.244	246	5	90	10
Mai	622	506	285	217	112	3.271	220	3.957	310	42	42	8
Juin	663	522	282	221	121	3.392	239	4.007	305	197	80	14
2e trimestre....	1.938	1.622	854	660	352	10.276	695	11.205	861	244	212	32
Juillet	640	465	269	245	116	3.118	228	3.521	290	268	125	7
Août	532	386	273	165	112	2.530	191	4.240	306	294	66	12
Septembre	589	414	245	181	119	2.771	220	4.015	303	291	82	9
3e trimestre....	1.761	1.265	787	561	347	8.419	639	11.776	899	853	273	28
Octobre	657	453	325	182	108	3.122	261	4.578	336	89	119	12
Novembre	656	494	283	196	103	3.255	245	3.946	295	19	66	10
Décembre	726	633	327	240	124	3.924	276	5.097	406	50	185	13
4e trimestre....	2.039	1.580	935	618	332	10.301	782	13.621	1.037	158	370	35
Année 1954.....	7.536	6.342	3.552	2.458	1.375	39.443	2.752	48.591	3.651	1.283	1.106	125
Moyenne mensuelle	628	528	296	205	115	3.287	229	4.049	304	107	92	11

A 3. — **PRESTATIONS DE L'ASSURANCE LONGUE MALADIE. — REGIME GENERAL**

(En millions de francs.)

	FRAIS médicaux (1).	FRAIS chirurgicaux.	FRAIS pharmaceutiques (1).	SOINS dentaires.	HOSPITALISATION (1)	ALLOCATIONS mensuelles.	TOTAL (2)
Année 1953	1.836	1.317	3.300	27	22.674	13.220	(3) 42.474 (4) 42.487
Moyenne mensuelle	153	110	275	2	1.889	1.102	(3) 3.539 (4) 3.541
Année 1954:							
Janvier	159	102	291	3	1.752	1.087	3.384
Février	156	110	302	3	2.111	1.110	3.792
Mars	179	125	354	3	2.119	1.326	4.103
1er trimestre	484	337	944	9	5.982	3.523	11.279
Avril	167	118	327	3	1.709	1.234	3.558
Mai	164	110	316	2	2.164	1.194	3.950
Juin	174	123	334	3	2.023	1.239	3.896
2e trimestre	505	351	977	8	5.896	3.667	11.404
Juillet	167	123	328	3	2.129	1.230	3.980
Août	154	103	284	2	2.098	1.217	3.858
Septembre	162	120	310	3	2.138	1.339	4.072
3e trimestre	483	346	922	8	6.365	3.786	11.910
Octobre	177	140	344	3	2.167	1.303	4.134
Novembre	177	130	310	3	2.025	1.245	3.920
Décembre	204	150	403	4	2.741	1.387	4.886
4e trimestre	555	420	1.087	10	6.933	3.935	12.940
Année 1954	2.027	1.454	3.930	35	25.176	14.911	47.533
Moyenne mensuelle	169	121	327	3	2.098	1.243	3.961

(1) Voir au tableau A 4 la ventilation de ces prestations.
(2) Voir au tableau A 5 la ventilation des prestations en nature entre les bénéficiaires.
(3) Non compris les dépenses diverses.
(4) Y compris les dépenses diverses.

A 4. — ASSURANCE LONGUE MALADIE. — REGIME GENERAL. — VENTILATION DES FRAIS MEDICAUX, PHARMACEUTIQUES ET D'HOSPITALISATION

(En millions de francs.)

	FRAIS MEDICAUX					FRAIS pharmaceutiques.		FRAIS D'HOSPITALISATION				
	Consultations.	Visites.	Pratique médicale courante	Soins d'auxiliaires	Frais de déplacement	Pharmacie.	Lunettes et orthopédie.	Hospitalisation.	Honoraires médicaux dans les hôpitaux publics.	Cures thermales	Remboursements à l'A. M. G. non ventilée.	Rééducation professionnelle
Année 1953.....	558	290	425	357	206	3.232	118	21.595	630	256	88	103
Moyenne mensuelle.....	46	24	35	30	17	273	10	1.800	52	21	7	9
Année 1954:												
Janvier	43	24	36	30	16	282	9	1.682	49	2	10	9
Février	49	26	39	32	16	293	9	2.030	70	2	10	9
Mars	52	29	43	37	18	339	12	2.025	70	6	6	12
1er trimestre...	138	79	118	99	50	914	30	5.727	189	10	26	30
Avril	49	26	38	35	19	316	11	1.631	56	2	7	13
Mai	47	24	41	34	18	306	10	2.072	65	14	4	9
Juin	51	25	41	36	21	322	12	1.888	57	54	9	15
2e trimestre....	147	75	120	105	58	944	33	5.591	178	70	20	37
Juillet	50	25	38	34	20	315	13	1.998	53	55	13	10
Août	45	22	40	27	20	275	9	1.962	59	52	13	12
Septembre	50	25	36	30	21	300	10	2.013	59	48	8	10
3e trimestre....	145	72	114	91	61	890	32	5.973	171	155	34	32
Octobre	55	27	45	31	19	333	11	2.054	71	19	9	14
Novembre	53	26	43	35	20	330	10	1.939	60	5	10	11
Décembre	60	31	50	39	21	383	20	2.606	91	13	15	16
4e trimestre....	168	84	138	105	60	1.046	41	6.599	222	37	34	41
Année 1954.....	598	310	490	400	229	3.794	136	23.890	760	272	114	140
Moyenne mensuelle.....	50	26	41	33	19	316	11	1.991	63	23	9	12

A 5. — **REPARTITION, PAR CATEGORIES DE BENEFICIAIRES, DES PRESTATIONS EN NATURE DES ASSURANCES MALADIE ET LONGUE MALADIE. — REGIME GENERAL**

(En millions de francs.)

	ASSURANCE MALADIE							ASSURANCE LONGUE MALADIE				
	Assurés.	Conjoints.	Enfants.	Autres membres de la famille.	Invalides.	Pensionnés.	Total.	Assurée.	Conjoints.	Enfants.	Autres membres de la famille.	Total
Année 1953	62.221	18.522	27.068	72	12.376	6.251	126.510	19.781	2.680	6.795	11	29.267
Moyenne mensuelle	5.185	1.543	2.256	6	1.031	521	10.542	1.648	223	566	1	2.439
Année 1954:												
Janvier	4.883	1.401	2.332	5	977	499	10.097	1.591	205	501	»	2.297
Février	5.717	1.602	2.648	6	1.180	553	11.746	1.807	241	633	1	2.682
Mars	6.396	1.823	2.892	7	1.440	706	13.264	1.861	243	672	1	2.777
1er trimestre	16.996	4.826	7.872	18	3.597	1.798	35.107	5.259	689	1.806	2	7.756
Avril	5.577	1.725	2.473	17	965	611	11.368	1.612	244	496	2	2.324
Mai	5.580	1.678	2.436	5	1.113	664	11.476	1.910	239	606	1	2.756
Juin	5.852	1.813	2.643	7	1.110	665	12.090	1.833	255	567	2	2.657
2e trimestre	17.009	5.216	7.552	29	3.188	1.940	34.934	5.355	708	1.669	5	7.737
Juillet	5.592	1.760	2.388	8	1.041	637	11.426	1.766	237	746	1	2.750
Août	5.292	1.541	2.232	6	1.150	567	10.788	1.698	306	637	»	2.641
Septembre	5.142	1.590	2.419	5	1.143	608	10.907	1.850	235	646	2	2.733
3e trimestre	16.026	4.891	7.039	19	3.334	1.812	33.121	5.314	778	2.029	3	8.124
Octobre	5.717	1.729	2.648	5	1.464	685	12.218	1.933	265	632	1	2.831
Novembre	5.380	1.688	2.521	6	1.230	666	11.491	1.823	244	607	1	2.675
Décembre	6.702	2.063	3.214	12	1.465	838	14.324	2.293	286	919	1	3.499
4e trimestre	17.799	5.480	8.383	23	4.159	2.189	38.032	6.049	795	2.158	3	8.005
Année 1954	67.830	20.413	30.846	89	14.278	7.739	141.195	21.977	2.970	7.662	13	32.622
Moyenne mensuelle	5.653	1.701	2.570	7	1.190	645	11.766	1.831	247	639	1	2.718

A 6. — PRESTATIONS DES ASSURANCES MALADIE ET LONGUE MALADIE DU REGIME DES FONCTIONNAIRES

(En millions de francs.)

	ASSURANCE MALADIE							ASSURANCE LONGUE MALADIE				
	Frais médicaux.	Frais chirurgicaux.	Frais pharmaceutiques.	Soins dentaires.	Hospitalisation.	Divers.	Total.	Frais médicaux.	Frais chirurgicaux.	Frais pharmaceutiques.	Hospitalisation.	Total
Année 1953	**2.550**	**1.411**	**5.322**	**1.554**	**3.567**	9	14.413	141	132	279	1.433	1.985
Moyenne mensuelle	**212**	**118**	**443**	**129**	**297**	0,7	1.201	12	11	23	119	165
Année 1954:												
Janvier	201	104	439	119	232	»	1.095	12	11	24	100	147
Février	227	114	503	126	264	1	1.235	12	11	25	121	169
Mars	274	130	616	147	257	1	1.425	14	13	30	111	168
1er trimestre	702	348	1.558	392	753	2	3.755	38	35	79	332	484
Avril	250	137	561	148	248	2	1.346	14	12	27	101	154
Mai	242	142	533	144	295	1	1.357	13	13	27	124	177
Juin	247	148	528	159	337	2	1.421	16	12	29	121	178
2e trimestre	739	427	1.622	451	880	5	4.124	43	37	83	346	509
Juillet	223	143	473	169	347	1	1.356	14	12	27	129	182
Août	181	118	372	123	399	1	1.194	12	11	23	135	181
Septembre	201	129	425	117	361	2	1.235	13	12	25	121	171
3e trimestre	605	390	1.270	409	1.107	4	3.785	39	35	75	385	534
Octobre	219	147	485	136	350	1	1.338	13	13	27	119	172
Novembre	218	141	499	137	297	1	1.293	13	13	29	116	171
Décembre	264	163	610	171	373	1	1.582	17	14	34	142	207
4e trimestre	701	451	1.594	444	1.020	3	4.213	43	40	90	377	550
Année 1954	2.747	1.616	6.044	1.696	3.760	14	15.877	163	147	327	1.440	2.077
Moyenne mensuelle	229	135	504	141	313	1	1.323	14	12	27	120	173

A 7. — **PRESTATIONS DU REGIME DES ETUDIANTS**

(En millions de francs.)

	ASSURANCE MALADIE						ASSURANCE longue maladie.	ASSURANCE maternité.	TOTAL des prestations service aux étudiants.
	Frais médicaux.	Frais chirurgicaux.	Frais pharmaceutiques.	Soins dentaires.	Hospitalisation.	Total.			
Année 1953	61,8	53,3	125	77,4	138,2	455,7	269,6	36,7	762
Moyenne mensuelle	5,1	4,4	10,4	6,4	11,5	37,9	22,4	3,1	63,5
Année 1954:									
Janvier	4,3	4,1	8,5	5,1	16,2	32,2	24,8	2,4	59,4
Février	5,2	4,6	9,6	5,8	11,1	36,3	19,9	3,4	59,6
Mars	6,7	6	13,7	7,3	10,2	43,9	27,9	3,1	74,9
1er trimestre	16,2	14,7	31,8	18,2	31,5	112,4	72,6	8,9	193,9
Avril	6	5,1	12,4	6,3	9,8	39,6	21,5	3,1	64,2
Mai	6,4	5	12,9	7,2	11,7	43,2	19,4	2,7	65,3
Juin	6,6	5	13,8	9,2	11,5	46,1	31,5	3,8	81,4
2e trimestre	19	15,1	39,1	22,7	33	128,9	72,4	9,6	210,9
Juillet	6	5	11,5	8,7	11,4	42,6	14,9	2,8	60,3
Août	3,6	3,1	5,8	4,5	14,4	31,4	20,4	2,4	54,2
Septembre	5,8	5	10,1	5,2	16,4	42,5	26,9	3,8	73,2
3e trimestre	15,4	13,1	27,4	18,4	42,2	116,5	62,2	9	187,7
Octobre	6	6,3	11,6	7,7	14,6	46,2	17,2	3,7	67,1
Novembre	5,2	5	11,6	7,3	8,1	37,2	22,2	3,2	62,6
Décembre	6	5,8	12,9	7,5	13,8	46	35	3,3	84,4
4e trimestre	17,2	17,1	36,1	22,5	36,5	129,4	74,4	10,2	214
Année 1954	67,8	60	134,4	81,8	143,2	487,2	281,6	37,7	806,5
Moyenne mensuelle	5,7	5	11,2	6,8	11,9	40,6	23,5	3,1	67,2

A 8. — **PRESTATIONS DU REGIME DES GRANDS INVALIDES, VEUVES ET ORPHELINS DE GUERRE**

(En millions de francs.)

	ASSURANCE MALADIE						ASSURANCE longue maladie.	ASSURANCE maternité.	TOTAL des prestations servies aux grands invalides de guerre
	Frais médicaux.	Frais chirurgicaux.	Frais pharmaceutiques.	Soins dentaires.	Hospitalisation.	Total.			
Année 1953	298,2	132,6	585,4	148,7	356,4	1.521,3	51,2	20,3	1.592,8
Moyenne mensuelle	24,8	11	48,8	12,4	29,7	126,8	4,3	1,7	132,7
Année 1954 :									
Janvier	23,5	10,6	48,3	11,1	29,4	122,9	7	1,2	131,1
Février	25,6	11,5	51,8	10,4	36,8	136,1	7,2	1,7	145
Mars	30,6	11,9	65,3	13	30,9	151,7	9,5	2,1	163,3
1er trimestre	79,7	34	165,4	34,5	97,1	410,7	23,7	5	439,4
Avril	29,9	13,2	63,8	12,8	27,5	147,2	7,5	1,6	156,3
Mai	28,5	13,1	60,5	13,1	33,3	148,5	10,5	2,2	161,2
Juin	29,6	14,2	61,7	15,7	36,5	157,7	10,2	2,2	170,1
2e trimestre	88	40,5	186	41,6	97,3	453,4	28,2	6	487,6
Juillet	27,7	14,1	50	15,8	33,3	149,9	8,6	1,7	160,2
Août	24,7	12,9	50	11,2	33,1	131,9	9,7	1,9	143,5
Septembre	26,6	12,7	53,3	11,4	40,1	144,1	9,5	2,1	155,7
3e trimestre	79	39,7	162,3	38,4	106,5	423,9	27,8	5,7	459,4
Octobre	28,2	14,9	59,9	13,5	39,6	156,1	11,2	1,8	169,1
Novembre	27,5	14,6	59,3	13,8	37	152,2	13,2	2,3	167,7
Décembre	32,9	17,6	69,6	14,6	50,2	184,9	12,4	2,3	199,6
4e trimestre	88,6	47,1	188,8	41,9	126,8	493,2	36,8	6,4	536,4
Année 1954	335,4	161,3	702,5	156,4	427,7	1.783,2	116,5	23,1	1.922,8
Moyenne mensuelle	27,9	13,5	58,5	13	35,7	148,6	9,7	1,9	160,2

A 9. — **RECAPITULATION DES PRESTATIONS SERVIES AU TITRE DES ASSURANCES MALADIE ET LONGUE MALADIE**

(En millions de francs.)

	RÉGIME GÉNÉRAL		RÉGIME des fonctionnaires.		RÉGIME des étudiants.		RÉGIME des grands invalides de guerre.		TOTAL	
	Maladie.	Longue maladie.	Maladie.	Longue maladie.	Maladie.	Longue maladie.	Maladie.	Longue maladie.	Maladie.	Longue maladie.
Prestations en nature.										
Consultations	7.536	598	955	42	27,8	2,1	97,7	2,7	8.615	645
Visites	6.312	310	907	27	10,8	0,6	120,5	4	7.380	341
Pratique médicale courante	3.552	490	346	35	20,6	4,5	31	2	3.920	532
Soins d'auxiliaires	2.457	400	324	35	6,3	1	34,8	2,6	2.822	439
Frais de déplacement	1.375	224	245	24	4,3	1,8	51,4	2,2	1.676	257
Frais chirurgicaux	10.882	1.554	1.616	139	60	12,8	161,3	6,5	12.719	1.612
Soins et prothèse dentaires	11.834	35	1.696	8	81,8	0,1	156,4	0,4	13.768	44
Pharmacie	39.442	3.794	5.615	317	123,6	14,5	644,9	26,4	45.826	4.152
Lunettes et orthopédie	2.753	136	429	10	10,8	0,4	57,6	0,6	3.250	147
Frais d'hospitalisation	48.592	23.866	3.160	1.363	127,9	244,4	373	63,8	52.253	25.534
Honoraires médicaux et chirurgicaux dans les établissements publics	3.652	759	248	30	7,8	1,9	28,5	2,2	3.906	793
Frais de cure thermale	1.283	272	374	44	7,4	0,4	11,6	1	1.676	317
Remboursements à l'A. M. G. non ventilés	1.106	114	8	1	»	0,1	12,5	1,9	1.126	117
Rééducation professionnelle	125	24	»	1	»	»	»	»	125	25
Divers	264	140	14	1	0,1	»	2	6,2	280	141
Total des prestations en nature	141.195	32.621	15.877	2.077	487,2	281,6	1.783,2	116,5	159.342	35.096
Indemnités journalières (maladie)	31.341	»	»	»	»	»	»	»	31.341	»
Allocations mensuelles (longue maladie)	»	14.912	»	»	»	»	»	»	»	14.912
Total général des prestations	172.536	47.533	15.877	2.077	487,2	281,6	1.783,2	116,5	190.683	50.008
Répartition des prestations en nature par catégories de bénéficiaires.										
Assurés	67.830	21.977	6.897	1.269	461,7	277,	1.390	72,5	76.579	23.595
Conjoints	20.413	2.970	2.568	278	12,2	2	216,6	19,5	23.210	3.270
Enfants	30.856	7.662	3.592	529	13,3	2,6	176,3	21,5	34.627	8.218
Autres membres de la famille (1)	90	12	20	1	»	»	0,3	»	110	13
Invalides et leurs ayants droit	14.277	»	411	»	»	»	»	»	14.688	»
Pensionnés et leurs ayants droit	7.739	»	2.389	»	»	»	»	»	10.128	»
Total	141.195	32.621	15.877	2.077	487,2	281,6	1.783,2	116,5	159.342	35.096

(1) Bénéficiaires de l'article 23 (3e) de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

b) *Maternité.*

Les dépenses de l'assurance maternité comportent:

1° La couverture des frais de soins de toute nature se rapportant à la période de grossesse, à l'accouchement et à ses suites;

2° Le montant d'une indemnité journalière versée à la femme assurée sociale pendant la période des couches (en principe 14 semaines) et correspondant à la moitié ou aux deux tiers du salaire perçu par l'intéressée. Le maximum de cette indemnité varie dans les mêmes conditions que celui de l'assurance maladie;

3° Des primes d'allaitement et des bons de lait dont les taux n'ont pas varié depuis le 1er octobre 1947.

En 1954, 457.490 naissances ont donné lieu au versement des prestations de l'assurance maternité (régime général: 425.501, régime des fonctionnaires: 29.834, régime des étudiants: 1.206, régime des grands invalides, veuves et orphelins de guerre: 949). Les prestations ont représenté au total: 17.104 millions.

	RÉGIME GENERAL	RÉGIME des fonctionnaires.	RÉGIME des étudiants.	RÉGIME des grands invalides de guerre.	TOTAL
Frais médicaux autres que ceux relatifs à l'accouchement proprement dit	1.280	94	3,5	2,5	1.377
Frais pharmaceutiques et appareils	709	59	2,5	1,4	772
Frais d'hospitalisation	5.649	376	18,5	8,6	6.052
Frais médicaux d'accouchement	2.475	209	8,5	6,4	2.690
Primes d'allaitement servies aux assurées	349	28	1,3	0,3	379
Primes d'allaitement servies aux conjointes	794	55	1,6	2,3	853
Bons de lait servis aux assurées	227	18	0,7	0,1	246
Bons de lait servis aux conjointes	421	33	0,8	1,4	456
Primes diverses	125	8	0,3	0,1	133
Total des prestations en nature	12.029	868	37,7	23,1	12.958
Indemnités journalières	4.146	»	»	»	4.146
Total général	16.175	868	37,7	23,1	17.104

B 1. — PRESTATIONS DES ASSURANCES MATERNITE ET DECES. — TOTAL DES PRESTATIONS DU REGIME GENERAL SERVIES PAR LES CAISSES PRIMAIRES DE SECURITE SOCIALE

(En millions de francs.)

	MATERNITÉ (2)				DÉCÈS	TOTAL des prestations du régime général (2)
	Prestations en nature (1).	Primes d'allaitement et bons de lait (1).	Indemnités journalières.	Total.		
Année 1953	9.248	1.923	3.824	15.035	3.459	218.175
Moyenne mensuelle	774	160	319	1.253	288	18.181
Année 1954:						
Janvier	701	142	292	1.135	273	17.316
Février	812	140	298	1.250	285	19.943
Mars	860	169	317	1.376	323	22.544
1er trimestre	2.373	451	937	3.761	881	59.833
Avril	782	157	342	1.281	304	19.486
Mai	834	153	346	1.333	291	19.691
Juin	910	162	372	1.444	298	20.319
2e trimestre	2.526	472	1.060	4.058	893	59.496
Juillet	789	154	364	1.307	282	19.344
Août	843	143	356	1.342	267	18.407
Septembre	886	181	382	1.449	304	19.067
3e trimestre	2.518	478	1.102	4.098	853	56.818
Octobre	913	179	355	1.447	303	20.465
Novembre	835	163	337	1.335	290	19.453
Décembre	917	174	355	1.476	325	23.724
4e trimestre	2.665	516	1.047	4.258	918	63.642
Année 1954	10.112	1.917	4.146	16.175	3.545	239.789
Moyenne mensuelle	843	160	345	1.348	295	19.982

(1) Voir au tableau B 2 la ventilation de ces prestations.
(2) Assurances maladie, longue maladie, maternité, décès.

B 2. — **ASSURANCE MATERNITE. — REGIME GENERAL. — VENTILATION DES PRESTATIONS EN NATURE**

(En millions de francs.)

	FRAIS médicaux (1).	FRAIS pharmaceutiques.	HOSPITALISATION	FRAIS d'accouchement.	PRIMES D'ALLAITEMENT aux assurées.	PRIMES D'ALLAITEMENT aux conjointes.	BONS DE LAIT aux assurées.	BONS DE LAIT aux conjointes.	PRIMES diverses.	TOTAL
Année 1953	1.156	638	5.145	2.349	361	833	212	400	117	11.211
Moyenne mensuelle	963	53	429	196	30	69	18	33	10	934
Année 1954:										
Janvier	90	50	383	178	25	60	17	30	10	843
Février	101	57	465	189	25	59	16	31	9	952
Mars	110	62	470	209	30	72	19	37	11	1.029
1er trimestre	310	169	1.318	576	80	191	52	98	30	2.824
Avril	105	58	425	194	29	65	19	34	10	939
Mai	118	57	465	194	28	63	18	34	10	987
Juin	105	59	546	230	30	67	19	36	10	1.072
2e trimestre	328	174	1.436	618	87	195	56	104	30	2.998
Juillet	90	56	433	210	29	64	18	33	10	943
Août	89	53	485	216	26	61	17	31	8	986
Septembre	109	63	490	224	35	74	22	39	11	1.067
3e trimestre	288	172	1.408	650	90	199	57	103	29	2.996
Octobre	127	65	511	210	33	73	22	39	12	1.092
Novembre	109	62	463	201	29	66	20	37	11	998
Décembre	118	67	543	220	30	70	20	40	13	1.121
4e trimestre	354	194	1.517	631	92	209	62	116	46	3.211
Année 1954	1.280	709	5.679	2.475	349	794	227	421	125	12.029
Moyenne mensuelle	107	59	471	206	29	66	19	35	11	1.003

(1) Frais médicaux autres que ceux relatifs à l'accouchement proprement dit.

B 3. — **PRESTATIONS DE L'ASSURANCE MATERNITE. — REGIME DES FONCTIONNAIRES. TOTAL DES PRESTATIONS SERVIES AUX FONCTIONNAIRES**

(En millions de francs.)

	PRESTATIONS en nature.	PRIMES D'ALLAITEMENT et bons de lait.	TOTAL	TOTAL des prestations servies aux fonctionnaires (1).
Année 1953	697	142	839	17.237
Moyenne mensuelle	58	12	70	1.436
Année 1954:				
Janvier	49	11	60	1.302
Février	57	10	67	1.471
Mars	64	12	76	1.669
1er trimestre	170	33	203	4.442
Avril	56	11	67	1.567
Mai	63	12	75	1.609
Juin	66	12	78	1.677
2e trimestre	185	35	220	4.853
Juillet	56	11	67	1.605
Août	56	10	66	1.441
Septembre	63	14	77	1.483
3e trimestre	175	35	210	4.529
Octobre	67	14	81	1.591
Novembre	61	12	73	1.537
Décembre	68	13	81	1.870
4e trimestre	196	39	235	4.998
Année 1954	726	142	868	18.822
Moyenne mensuelle	60	12	72	1.568

(1) Assurances maladie, longue maladie, maternité.

Le nombre d'indemnités journalières servies au titre de l'assurance maternité, le nombre de naissances ayant donné lieu à indemnisation et le nombre de déclarations de grossesse enregistrées par les caisses primaires au cours de l'année 1954 sont indiqués ci-après, en ce qui concerne le régime général (fonctionnaires, étudiants et grands invalides, veuves et orphelins de guerre exclus).

	NOMBRE d'indemnités journalières.	NOMBRE DE NAISSANCES			DÉCLARATIONS DE GROSSESSE		
		Mères assurées.	Mères non assurées.	Total.	Assurées.	Non assurées.	Total.
Année 1953	11.403.053	145.473	271.821	417.294	157.983	299.308	457.291
Année 1954 :							
Janvier	848.646	10.563	20.566	31.129	14.360	26.039	40.399
Février	854.841	11.687	21.311	33.198	12.591	23.646	36.237
Mars	1.009.041	13.097	24.128	37.225	14.685	27.504	42.189
1er trimestre	2.712.528	35.367	66.485	101.852	41.636	77.189	118.825
Avril	983.561	11.789	22.452	34.241	12.261	23.473	35.734
Mai	984.989	12.358	22.845	35.203	11.816	22.767	34.583
Juin	1.036.917	12.758	23.983	36.741	12.873	24.794	37.667
2e trimestre	3.005.467	36.905	69.280	106.185	36.950	71.034	107.984
Juillet	1.031.930	12.359	22.312	34.671	13.316	24.930	38.246
Août	988.373	13.164	23.463	36.627	12.479	23.438	35.917
Septembre	1.053.618	12.826	23.945	36.771	15.367	27.527	42.894
3e trimestre	3.073.921	38.349	69.720	108.069	41.162	75.895	117.057
Octobre	992.921	13.865	24.636	38.501	14.308	27.300	41.608
Novembre	933.056	14.274	22.550	33.824	13.771	25.594	39.365
Décembre	974.456	12.634	24.436	37.070	14.319	27.164	41.483
4e trimestre	2.900.433	37.773	71.622	109.395	42.398	80.058	122.456
Année 1954	11.692.349	148.394	277.107	425.501	162.146	304.176	466.322

c) Invalidité.

Les dépenses de l'assurance invalidité comprennent la charge des pensions d'invalidité servies aux assurés dont la capacité de travail est réduite des deux tiers par rapport à la normale.

En application de l'arrêté du 3 octobre 1953, les pensions ont été revalorisées de 20 p. 100 à compter du 1er avril 1953. L'arrêté du 8 avril 1955 les majore à nouveau de 9 p. 100 à partir du 1er avril 1955. Le taux annuel minimum est fixé à 65.000 F depuis le 1er janvier 1954.

En 1954, les caisses régionales de sécurité sociale ont versé 18.785 millions de pensions d'invalidité. Par ailleurs, elles remboursent aux caisses primaires les dépenses effectuées au titre de la rééducation professionnelle des invalides (ces dépenses sont indiquées dans le tableau A2). Le montant et le nombre de pensions servies sont indiqués ci-après, par trimestre:

	MONTANT des pensions servies (en millions).	NOMBRE DE PENSIONS au dernier jour du trimestre.			
		Complètes.	Suspendues. En partie.	Suspendues. Totalement.	Total.
1er trimestre	4.702	187.164	10.461	57.890	255.515
2e trimestre	4.500	190.197	9.930	57.969	258.096
3e trimestre	4.557	192.795	9.583	57.959	260.337
4e trimestre	5.026	195.116	9.428	57.476	262.020
Total	18.785				

d) Décès.

L'assurance décès couvre la charge d'un capital versé aux ayants droit de tout assuré qui décède. Ce capital est égal à trois mois de salaire, dans les limites d'un minimum égal à 2.500 F et d'un maximum fixé à 114.000 F depuis le 1er avril 1952.

La charge de l'assurance représente 3.545 millions, en 1954. Les dépenses mensuelles sont relevées dans le tableau B 1. Le nombre de versements du capital décès, qui s'est élevé au total à 49.824 pour l'année, est indiqué ci-après par mois.

Janvier	3.958	Juillet	3.893
Février	4.127	Août	3.730
Mars	4.618	Septembre	4.182
1er trimestre	12.703	3e trimestre	11.805
Avril	4.371	Octobre	4.209
Mai	4.045	Novembre	4.021
Juin	4.202	Décembre	4.468
2e trimestre	12.618	4e trimestre	12.698

e) Vieillesse.

La charge supportée par la caisse nationale de sécurité sociale comprend:

1° Les pensions de vieillesse versées aux assurés sociaux ou, en cas de décès, à leur conjoint survivant;

2° L'allocation attribuée à tous les vieux travailleurs salariés qui, en raison de leur âge et de la date d'entrée en application des assurances sociales, ne réunissent pas les conditions exigées pour avoir droit à la pension.

Depuis le 1er janvier 1954, le montant annuel de cette allocation est fixé comme suit (loi du 20 mars 1954):

Allocation principale:

a) Villes de plus de 5.000 habitants	65.800 F.
b) Villes de moins de 5.000 habitants	62.400
Allocation complémentaire de résidence (Paris et communes assimilées de Seine et Seine-et-Oise)	3.400
Majoration pour conjoint à charge:	
a) Agé de moins de 65 ans	5.000
b) Agé de plus de 65 ans	32.900
Bonification pour enfant (10 p. 100 de l'allocation principale):	
a) Villes de plus de 5.000 habitants	6.580
b) Ville de moins de 5.000 habitants	6.240

En raison de la date d'application des assurances sociales (1er juillet 1930) aucun assuré ne se trouve actuellement dans les conditions pour pouvoir prétendre à une pension normale attribuée, en principe, après trente ans de cotisation. Aussi, jusqu'au 1er juillet 1948, le minimum des pensions vieillesse était-il porté, à soixante-cinq ans, au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants, augmenté de la rente acquise par les versements portés au compte de l'intéressé au 31 décembre 1940. La loi du 23 août 1948 a accordé, à compter du 1er juillet 1948, de nouveaux avantages aux pensionnés en revalorisant leur pension, compte tenu de l'année d'entrée en jouissance.

Les pensions ainsi revalorisées ont été majorées de 17 p. 100 à compter du 1er janvier 1949; puis de 15 p. 100 au 1er avril 1949, 15 p. 100 au 1er janvier 1950, 16 p. 100 au 1er janvier 1951, 10 p. 100 au 1er avril 1952, 20 p. 100 au 1er avril 1953 et 9 p. 100 au 1er avril 1955 (arrêté du 8 avril 1955).

Par ailleurs, la loi du 3 février 1950 a étendu, à partir du 1er janvier 1950, aux titulaires de pensions et rentes n'ayant pas atteint l'âge de 65 ans, le bénéfice de la revalorisation prévue par la loi du 23 août 1948.

La statistique des dépenses de l'assurance vieillesse et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés a été établie à partir des états mensuels présentés à la caisse nationale de sécurité sociale en vue du remboursement des prestations payées. Le tableau C indique la ventilation de ces dépenses par trimestre et par catégorie de prestations.

C. — DEPENSES EFFECTUEES AU TITRE DE L'ASSURANCE VIEILLESSE ET DE L'ALLOCATION AUX VIEUX TRAVAILLEURS SALARIES

(En millions de francs.)

	ANNÉE 1953		ANNÉE 1954				
	Total.	Moyenne trimestrielle.	1er trimestre.	2e trimestre.	3e trimestre.	4e trimestre.	Total.
Pensions R. O. P., rentes, pensions et bonifications confondues	43	11	9	10	9	11	39
Pensions « assurances sociales » et « sécurité sociale »	13.490	3.372	4.632	4.664	4.754	5.189	19.239
Pensions revisées à soixante-cinq ans (assurés sociaux)	69.116	17.279	17.727	18.774	18.128	18.663	73.292
Allocations aux vieux travailleurs salariés	57.011	14.253	14.032	15.636	14.859	14.712	59.239
Allocations aux mères de cinq enfants	6.141	1.535	1.622	1.821	1.805	1.862	7.110
Pensions de réversion	3.488	872	1.110	1.176	1.122	1.161	4.569
Secours viagers	3.578	895	916	1.042	1.011	1.027	3.996
Remboursements de cotisations	3.156	789	808	1.021	646	1.104	3.579
Divers	368	92	100	257	270	248	875
Total	156.391	39.097	40.956	44.401	42.604	43.977	171.938

Au total, ces dépenses ont représenté 171.938 millions. Mais il y a lieu de leur ajouter la contribution versée par la caisse nationale de sécurité sociale au fonds spécial.

La loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 a supprimé l'allocation temporaire, à compter du 1er juillet 1952, et institué une allocation spéciale pour les bénéficiaires de l'ancienne allocation temporaire ne pouvant être rattachés ni à une organisation autonome de non salariés, ni à un régime de salariés. Les dépenses entraînées par l'attribution de l'allocation spéciale dont le taux est égal à celui de l'ancienne allocation temporaire (28.200 F par an jusqu'au 1er janvier 1954, 31.200 F, depuis cette date), sont à la charge d'un fonds spécial géré par la caisse des dépôts et consignations. Ce fonds spécial est alimenté par:

1° Une taxe spéciale de 10.000 F par an, à la charge des personnes ne se trouvant pas dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, assujetties à la surtaxe progressive et ne cotisant à aucun régime d'assurance vieillesse;

2° Une contribution de tous les organismes chargés d'allouer des retraites, pensions, rentes ou allocations de vieillesse en application de dispositions législatives ou réglementaires.

Le décret n° 54-371 du 29 mars 1954 avait fixé le montant de la contribution provisionnelle à verser au fonds spécial par les collectivités et organismes. La contribution de la caisse nationale de sécurité sociale qui s'élevait à 2.365 millions a été versée en deux fractions égales, la première en avril, la seconde en juillet 1954.

Le décret n° 54-760 du 20 juillet 1954 a fixé la contribution définitive pour l'année 1954. La contribution de la caisse nationale de sécurité sociale représentant 3.110 millions, le solde dû s'élevait à 1.075 millions. La caisse nationale a versé la moitié de cette somme, au mois d'octobre, soit 537.500.000 F. Au 31 décembre 1954, sur une contribution totale de 3.110 millions, les versements effectifs du régime général ont donc été de 2.902.500.000 F, et il restait à verser 537.500.000 F.

2° Action sanitaire et sociale et contrôle médical

Comme il a été dit plus haut, il n'est pas possible de ventiler entre les trois législations les dépenses effectuées au titre de l'action sanitaire et sociale et du contrôle médical, et ces dépenses feront l'objet du chapitre IV du présent bilan.

Néanmoins, il est nécessaire d'indiquer au chapitre « Assurances sociales », les prélèvements effectués en application des arrêtés de ventilation.

Depuis le 1er janvier 1949, les caisses primaires et régionales doivent tenir un compte de contrôle médical distinct de l'action sanitaire et sociale proprement dite. Elles se voient attribuer, de ce fait, des ressources spéciales.

En 1954, 0,85 p. 100 des cotisations du régime général ont été affectés à l'action sanitaire, et 0,90 p. 100 au contrôle médical. Des coefficients différents s'appliquent aux cotisations des régimes divers.

Les cotisations des fonctionnaires donnent lieu à un prélèvement au titre du contrôle médical. Le prélèvement de base est égal à 80 F par liquidation de dossier de prestations; il peut être l'objet de certains correctifs.

Les dispositions applicables au prélèvement de contrôle médical du régime des étudiants et du régime des grands invalides, veuves et orphelins de guerre sont les mêmes que celles prévues pour la couverture des frais de contrôle médical des fonctionnaires.

L'arrêté du 31 décembre 1953 modifié par l'arrêté du 7 octobre 1954 a fixé le montant des ressources du régime de sécurité sociale des fonctionnaires affectées à l'action sanitaire et sociale au titre de l'exercice 1954. Le prélèvement total de 200 millions est réparti entre le fonds d'action sanitaire et sociale géré par la caisse nationale (130 millions) et les caisses primaires (70 millions).

Au total, les prélèvements de l'année peuvent être ainsi retenus:

Action sanitaire et sociale:

Régime général et régimes y attachés	3.658 millions.
Régime des fonctionnaires	200 —
Total	3.858 millions.

Contrôle médical:

Régime général et régimes y rattachés	3.864 millions.
Régime des fonctionnaires	400 —
Régime des étudiants	12 —
Régime des grands invalides, veuves et orphelins de guerre	36 —
Total	4.312 millions.

Portés en dépenses au chapitre « Assurances sociales », ces prélèvements sur cotisations sont relevés en recettes au chapitre « Action sanitaire et sociale et contrôle médical ». Ils ne comprennent pas les recettes de l'action sanitaire et sociale au titre des majorations de retard.

3° Gestion administrative

Le prélèvement maximum que les caisses de sécurité sociale sont autorisées à effectuer sur leurs ressources, pour couvrir leurs dépenses administratives, est fixé chaque année par un arrêté pris après avis de la section permanente du conseil supérieur de la sécurité sociale.

Les dépenses administratives de l'année 1954 sont indiquées ci-après:

Caisses primaires de sécurité sociale	21.923 millions.
Unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales	1.653 —
Caisses régionales de sécurité sociale	2.993 —
Caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés	5.252 —

Ces dépenses comprennent les frais de premier établissement amortis ou non au cours de l'année.

Pour établir le présent bilan, les dépenses des caisses primaires et des caisses régionales communes aux assurances et aux accidents du travail ont été ventilées proportionnellement aux coefficients 1 et 1 en ce qui concerne les caisses primaires après déduction des frais de gestion afférents aux fonctionnaires, aux étudiants et aux grands invalides, veuves et orphelins de guerre, et 1 et 2 en ce qui concerne les caisses régionales. Ces coefficients résultent du rapport des prélèvements effectués en 1953 sur les cotisations des deux législations.

Les dépenses des unions de recouvrement ont été réparties entre les caisses primaires et les caisses d'allocations familiales au prorata des contributions des divers organismes. Cette répartition est la suivante: caisses primaires, 811 millions; caisses d'allocations familiales, 812 millions.

On obtient alors à la charge des assurances sociales:

Caisses primaires et unions de recouvrement	18.515 millions.
Caisses régionales	998 —
Caisses d'assurance vieillesse des travailleurs salariés	5.252 —

4° Dépenses diverses

Les dépenses relevées sous cette rubrique comprennent:

a) Les dépenses des services administratifs de la caisse nationale de sécurité sociale, les frais de fonctionnement de la direction générale et des directions régionales de sécurité sociale qui doivent être remboursés à l'Etat par la caisse nationale de sécurité sociale, le forfait prévu au titre de la franchise postale;

b) Les frais entraînés par l'élection des conseils d'administration des caisses, les dépenses afférentes au contentieux;

c) Les frais de fonctionnement des commissions d'inaptitude au travail ou d'invalidité, le remboursement à l'institut national de la statistique des frais occasionnés par les opérations d'immatriculation.

Les dépenses visées à l'alinéa *a*) effectuées au titre de 1952, 1953 et 1954 et les dépenses de l'alinéa *b*) constatées en 1954 ont été réparties entre les trois fonds nationaux des assurances sociales, des prestations familiales et des accidents du travail proportionnellement aux coefficients 7, 5 et 1. Ces coefficients ont été fixés, pour l'année 1953, par l'arrêté du 4 octobre 1954 qui a prévu, par ailleurs, que les charges imputées au fonds national des assurances sociales sont réparties entre les quatre sections que comprend le fonds: régime général, fonctionnaires, étudiants, grands invalides, veuves et orphelins de guerre, proportionnellement aux dépenses supportées par ces sections. La ventilation ainsi fixée a été reconduite pour l'année 1954 par l'arrêté du 12 août 1955.

Les dépenses communes aux trois fonds effectuées en 1954 sont relevées ci-après (en millions de francs):

Services administratifs de la caisse nationale (exercice 1954)	190,1
Frais de fonctionnement des services de la direction générale et des directions régionales:	
Exercices 1949-1950-1951	10,8
Exercice 1952	353,6
Exercice 1953	261,6
Forfait postal (exercice 1953)	547,7
Frais d'élection	6,9
Frais de contentieux	54,6
Total	1.425,3

La ventilation de ces dépenses entre les trois fonds donne les résultats suivants, compte tenu de redressements concernant l'année 1953:

Assurances sociales	767,5
Prestations familiales	548,2
Accidents du travail	109,6

Au total, les dépenses diverses supportées en 1954 par le fonds national des assurances sociales peuvent être ainsi récapitulées:

Régime général:	
Participation aux dépenses communes	555,6
Frais de fonctionnement des commissions d'inaptitude et d'invalidité	15,5
Opérations d'immatriculation	12,9
Total	584
Régime des fonctionnaires:	
Participation aux dépenses communes	184,6
Remboursement de prestations à la caisse nationale militaire	53,4
Total	238
Régime des étudiants:	
Participation aux dépenses communes	9,2
Régimes des grands invalides, veuves et orphelins de guerre:	
Participation aux dépenses communes	18,1
Total général	849,3

La diminution des dépenses diverses de 1954 tient à un retard dans les remboursements par la caisse nationale des frais de fonctionnement des services administratifs et du forfait postal. En ce qui concerne les dépenses de la direction générale et des directions régionales de la sécurité sociale, il faut noter qu'au 31 décembre 1954 les remboursements de la caisse nationale à l'Etat, au titre de l'exercice 1953, s'élevaient au total à 1.660 millions dont 1.398 millions versés en 1953, et 262 millions en 1954. Les sommes dues au budget de l'Etat pour 1954 représentent 1.650 millions.

Les tableaux D1 et D2 constituent une récapitulation des opérations effectuées en 1954 au titre des assurances sociales. Ils contiennent les résultats rectifiés de l'année 1953.

D 1. — RECAPITULATION ASSURANCES SOCIALES

(En millions de francs.)

	1953 (Résultats rectifiés.)	1954 (Résultats provisoires.)
Recettes.		
Cotisations du régime général	381.129	409.181
Cotisations des régimes divers	6.531	7.578
Cotisations des fonctionnaires	23.089	21.143
Cotisations des étudiants	84	69
Contribution de l'Etat au régime des étudiants	343	1.112
Contribution de l'Etat au régime des grands invalides, veuves et orphelins de guerre	2.547	2.278
Total	413.723	441.361
Dépenses.		
Maladie	173.584	190.083
Longue maladie	44.793	50.008
Maternité	15.931	17.104
Invalidité	15.814	18.785
Décès	3.459	3.545
Gestion administrative:		
Caisses primaires	17.977	18.515
Caisses régionales	1.005	998
Assurance vieillesse et allocation aux vieux travailleurs salariés	156.391	171.938
Remboursement à l'assurance vieillesse agricole	»	149
Contribution au fonds spécial	7.310	2.902
Gestion administrative des caisses vieillesse	5.511	5.252
Action sanitaire et sociale (crédits ouverts)	3.468	3.858
Contrôle médical (crédits ouverts)	4.010	4.312
Dépenses diverses	2.110	819
Total des dépenses	454.333	488.898

D 2. — REPARTITION DES RECETTES ET DES DEPENSES DES ASSURANCES SOCIALES (TABLEAU D 1) ENTRE LES DIFFERENTS REGIMES

(En millions de francs.)

	1953 (Résultats rectifiés.)	1954 (Résultats provisoires.)
Régime général.		
Recettes (cotisations du régime général et des régimes divers)	387.660	416.759
Dépenses:		
Maladie	157.194	172.536
Longue maladie	42.487	47.533
Maternité	15.035	16.175
Invalidité	15.814	18.785
Décès	3.459	3.545
Vieillesse	156.391	171.938
Remboursement à l'assurance vieillesse agricole	»	149
Contribution au fonds spécial	7.310	2.902
Gestion administrative	22.894	23.245
Action sanitaire et sociale	3.468	3.658
Contrôle médical	3.600	3.864
Dépenses diverses	2.098	584
Total	429.690	464.914
Régime des fonctionnaires.		
Recettes (cotisations)	23.089	21.143
Dépenses:		
Maladie	14.413	15.877
Longue maladie	1.965	2.077
Maternité	839	868
Gestion administrative	1.398	(1) 1.320
Action sanitaire et sociale	»	200
Contrôle médical	404	(1) 400
Dépenses diverses	12	238
Total	19.031	20.980
Régime des étudiants.		
Recettes (cotisations et contribution de l'Etat)	427	1.181
Dépenses:		
Maladie	455,8	487,2
Longue maladie	269,5	281,6
Maternité	36,7	37,7
Gestion administrative	98,4	(1) 80
Contrôle médical	6,8	(1) 12
Dépenses diverses	»	9,2
Total	867,2	907,7
Régime des grands invalides, veuves et orphelins de guerre.		
Recettes	2.547	2.278
Dépenses:		
Maladie	1.521,3	1.783,2
Longue maladie	54,2	116,5
Maternité	20,3	23,1
Gestion administrative	102,2	(1) 120
Contrôle médical	29,2	(1) 36
Dépenses diverses	»	18,1
Total	1.724,2	2.096,9

(1) Evaluation des prélèvements autorisés.

II. — ACCIDENTS DU TRAVAIL

Les organismes de sécurité sociale assument la couverture des accidents du travail et des maladies professionnelles depuis le 1er janvier 1947.

Le champ d'application de l'assurance des accidents du travail diffère quelque peu de celui des assurances sociales. En effet, un certain nombre de salariés appartenant soit à des administrations de l'Etat ou des collectivités locales, soit à des entreprises d'intérêt public ne relèvent pas, pour les accidents du travail, des organismes de sécurité sociale, alors qu'ils y sont rattachés au titre des assurances sociales.

A. — RECETTES

Les ressources de l'assurance des accidents du travail proviennent d'une cotisation incombant exclusivement aux employeurs et qui varie suivant les catégories professionnelles et suivant les entreprises.

Le taux moyen de la cotisation s'est élevé en 1951 à 2,57 p. 100.

La loi n° 54-892 du 2 septembre 1954 tendant à la revalorisation des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles a prévu, en son article 28, que la cotisation due par les employeurs au titre des accidents du travail sur les salaires afférents à la période commençant le 1er octobre 1954, sera majorée de 11 p. 100, en vue de couvrir l'augmentation de charges résultant de la revalorisation pour la caisse nationale et les caisses régionales de sécurité sociale.

Les encaissements de l'année 1954 se sont élevés à 65.383 millions. Ces encaissements concernent les cotisations versées pour la couverture de la totalité des risques, les cotisations versées pour le personnel des entreprises autorisées à assurer elles-mêmes le service des prestations d'incapacité temporaire et les taxes dues à titre de participation à l'alimentation des fonds énumérés à l'article 83 de la loi du 30 octobre 1946 par les entreprises assumant directement la charge totale de la réparation des accidents du travail.

Les ristournes accordées aux employeurs en application de l'article 35 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, au titre d'exercices antérieurs, qui n'ont pas été déduites des encaissements des caisses primaires, ont représenté, en 1954, 1.797 millions. Si on les considère comme des remboursements de cotisations, elles viennent en déduction desdits encaissements.

Le montant total des taxes affectées en 1954 à la caisse nationale de sécurité sociale, qui supporte la charge du fonds de majoration de rentes, s'est élevé à 793 millions.

Les cotisations encaissées en 1954 et les ristournes versées au cours de l'année sont relevées ci-dessous par mois, en millions de francs.

MOIS	COTISATIONS totales.	RISTOURNES aux employeurs.	COTISATIONS nettes.
Janvier	5.861	176	5.685
Février	5.097	283	4.814
Mars	4.484	128	4.356
1er trimestre 1954	15.442	587	14.856
Avril	5.679	129	5.550
Mai	5.502	80	5.422
Juin	4.641	93	4.548
2e trimestre 1954	15.822	302	15.520
Juillet	5.826	229	5.597
Août	5.157	77	5.080
Septembre	4.966	90	4.876
3e trimestre 1954	15.949	396	15.553
Octobre	6.467	227	3.940
Novembre	6.005	131	5.874
Décembre	5.997	154	5.843
4e trimestre 1954	18.469	512	17.657
Année 1954	65.382	1.797	63.585

Au total, les recettes de l'assurance des accidents du travail correspondant aux encaissements des caisses primaires et unions de recouvrement (65.383 millions) diminués des ristournes versées aux employeurs (1.797 millions) ont représenté en 1954: 63.585 millions. Par ailleurs, il convient d'ajouter à ces résultats un reliquat du produit des taxes sur primes d'assurances « accidents du travail » et capitaux constitutifs de rentes versés à la caisse des dépôts et consignations, au titre d'exercices antérieurs à 1947, soit 23 millions.

Le produit de la majoration de 0,5 p. 1.000 par jour de retard s'est élevé, en 1954, à 206 millions pour les cotisations d'accidents du travail non versées dans les délais légaux. Ce produit, qui n'est pas compris dans la statistique des encaissements, est, depuis le 1er avril 1953, affecté pour moitié au compte d'action sanitaire et sociale des caisses primaires et pour moitié au fonds d'action sanitaire et sociale géré par la caisse nationale (arrêté du 12 mai 1953).

Les encaissements de 1954 (cotisations nettes et majorations de retard) ont été répartis comme suit, entre les différents organismes, en application des arrêtés de ventilation.

ORGANISMES	COTISATIONS	MAJORATIONS de retard.	TOTAL
Caisses primaires.			
Gestion des risques	27.423	»	27.423
Action sanitaire et sociale.	623	103	726
Contrôle médical	623	»	623
Caisses régionales.			
Gestion des risques	12.751	»	12.751
Action sanitaire et sociale.	635	»	635
Contrôle médical	635	»	635
Caisse nationale.			
Fonds national des accidents du travail	19.619	»	19.619
Fonds de prévention	641	»	641
Fonds d'action sanitaire et sociale	635	103	738
Total	63.585	206	63.791

B. — DEPENSES

1° Prestations légales

a) Les caisses primaires assument la charge de l'incapacité temporaire: frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et indemnités journalières; elles supportent également les frais funéraires en cas d'accident suivi de mort, la fourniture, la réparation et le renouvellement gratuits des appareils de prothèse et d'orthopédie, les dépenses relatives à la réadaption fonctionnelle et la rééducation professionnelle des accidentés.

Elles ont enregistré, en 1954, 1.920.863 déclarations d'accidents. Elles en ont signalé aux caisses régionales 92.447 pouvant donner lieu à incapacité permanente. La statistique mensuelle du nombre d'accidents du travail enregistrés et du nombre d'indemnités journalières versées est relevée ci-après:

	NOMBRE d'indemnités journalières.	NOMBRE total d'accidents du travail.	NOMBRE d'accidents du trajet (1)	ACCIDENTS au cours d'un déplacement (2)	NOMBRE de maladies professionnelles déclarées.	NOMBRE d'accidents pouvant donner lieu à incapacité permanente (3).
Année 1953	23.422.190	1.827.858	127.013	19.375	6.105	85.402
Moyenne mensuelle	1.951.874	152.321	10.584	1.615	509	7.117
Année 1954:						
Janvier	1.993.546	148.922	14.729	1.854	408	7.277
Février	2.028.144	149.165	16.273	1.905	495	7.298
Mars	2.272.463	165.935	10.818	1.523	530	8.506
1er trimestre	6.294.153	464.022	41.820	5.282	1.433	23.081
Avril	2.041.980	154.937	9.832	2.062	557	7.677
Mai	1.922.225	151.453	10.765	1.529	538	7.293
Juin	1.993.195	167.046	11.813	1.715	634	7.578
2e trimestre	5.957.400	473.436	32.410	5.306	1.729	22.548
Juillet	1.972.186	162.935	11.538	1.650	571	7.006
Août	1.857.138	136.713	10.197	1.420	535	6.718
Septembre	1.975.770	179.369	12.693	1.936	629	7.827
3e trimestre	5.805.094	479.017	34.428	5.006	1.735	21.551
Octobre	2.038.202	170.458	13.293	1.832	559	8.545
Novembre	2.011.255	159.019	13.638	1.703	633	8.173
Décembre	2.241.536	174.851	15.262	1.849	568	8.549
4e trimestre	6.290.993	504.558	42.253	5.384	1.760	25.267
Année 1954	25.347.640	1.920.863	150.911	20.978	6.657	92.447
Moyenne mensuelle	2.028.970	160.072	12.576	1.748	555	7.704

(1) Compris dans le total d'accidents du travail.
(2) Déplacement autre que le trajet.
(3) Signalés au cours de la période considérée par la caisse primaire à la caisse régionale.

Au total, les caisses primaires ont supporté, en 1954, une charge globale de 26.012 millions, dont 16.104 millions au titre des indemnités journalières. La répartition de ces dépenses entre les catégories de prestations est donnée, par mois, dans le tableau n° 1 ci-après.

E 1. — PRESTATIONS D'INCAPACITE TEMPORAIRE

(En millions de francs.)

	FRAIS médicaux.	FRAIS chirurgicaux.	FRAIS pharmaceutiques.	HOSPITALISATION	APPAREILS orthopédie, lunettes.	PROTHESE et soins dentaires.	FRAIS funéraires.	INDEMNITÉS journalières.	RÉADAPTATION fonctionnelle, rééducation.	DIVERS	TOTAL
Année 1953	2.957,4	833,7	1.652,0	3.151,3	161,1	31,0	47,7	11.755,8	125,5	53,4	23.768,9
Moyenne mensuelle.	246,4	69,4	137,6	262,6	13,4	2,5	3,9	1.229,6	10,4	4,4	1.980,7
Janvier 1954	179,4	57,3	77,3	160,6	15,1	1,9	4,0	1.276,8	8,9	3,7	1.765,0
Février	234,6	75,1	162,0	244,5	18,0	2,2	3,9	1.304,4	14,3	4,6	2.063,6
Mars	299,3	79,0	137,1	280,9	14,4	2,2	5,0	1.444,1	12,6	5,4	2.280,0
1er trimestre	693,3	211,4	376,4	686,0	47,5	6,3	12,9	4.025,3	35,8	13,7	6.108,6
Avril	255,2	69,4	157,7	210,6	22,0	1,9	3,5	1.332,0	12,8	5,3	2.079,4
Mai	281,1	71,2	159,6	381,8	20,9	3,0	4,9	1.261,1	13,9	6,5	2.207,0
Juin	318,3	80,9	144,4	414,4	20,5	2,3	4,3	1.331,1	11,9	5,1	2.333,2
2e trimestre	854,6	221,5	461,7	1.015,8	63,4	7,2	12,7	3.924,2	38,6	16,9	6.619,6
Juillet	241,1	67,2	128,8	210,9	17,0	2,0	4,4	1.338,9	13,0	10,5	2.033,8
Août	208,6	54,5	126,7	185,9	12,5	1,7	3,5	1.271,5	11,7	4,4	1.881,0
Septembre	310,1	76,5	152,3	293,4	15,4	1,9	4,5	1.338,2	13,1	5,9	2.210,4
3e trimestre	759,8	198,2	407,8	690,2	44,9	5,6	12,4	3.948,6	37,8	19,9	6.125,2
Octobre	305,6	79,2	170,6	212,4	15,5	2,4	4,6	1.358,4	9,3	8,9	2.166,9
Novembre	302,5	90,2	171,3	317,3	15,4	3,2	4,2	1.354,4	15,2	5,2	2.278,8
Décembre	355,5	120,4	186,1	536,9	15,9	2,9	5,6	1.492,8	16,1	10,5	2.742,7
4e trimestre	963,6	289,8	528,0	1.066,6	46,8	8,5	14,4	4.205,5	40,6	24,6	7.188,4
Année 1954	3.271,3	923,9	1.773,9	3.458,6	202,6	27,6	52,4	16.103,6	152,8	75,1	26.041,8
Moyenne mensuelle.	272,6	77,0	147,8	288,2	16,9	2,3	4,4	1.342,0	12,7	6,3	2.170,2

b) Les caisses régionales versent les rentes d'incapacité permanente pour les accidents survenus depuis le 1er janvier 1947. En 1954, elles ont payé 13.111 millions d'arrérages.

De plus, elles sont chargées de promouvoir et coordonner dans la région la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Les dépenses effectuées à ce titre, les frais de participation aux services de soins d'urgence fonctionnant dans les entreprises (frais de fonctionnement des services médicaux excédant ceux du service médical du travail, fourniture de matériel de secours d'urgence) et diverses dépenses, se sont élevés à 1.394 millions.

Les dépenses des caisses régionales sont relevées ci-après par trimestre (en millions de francs).

	RENTES	AUTRES DÉPENSES				TOTAL
		Dépenses de prévention.	Participation aux services de soins d'urgence.	Frais d'expertise et de contentieux.	Divers.	
1er trimestre	3.014	133	76	33	60	3.316
2e trimestre	3.147	138	104	44	83	3.516
3e trimestre	3.292	162	77	30	60	3.621
4e trimestre	3.658	235	50	36	73	4.052
Année 1954	13.111	668	307	143	276	14.505

Le fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles géré par la caisse nationale de sécurité sociale doit rembourser aux caisses régionales la plus grande partie des dépenses effectuées par ces organismes, au titre de la prévention. En 1954, le fonds national a effectivement remboursé 489 millions aux caisses régionales. Dans le tableau récapitulatif, on a déduit des dépenses des caisses régionales de 1954 les remboursements effectués par le fonds national de prévention au cours de cette année.

Le montant des arrérages de rentes payés accuse une progression très nette à chaque trimestre, mais il faut noter que les dépenses d'incapacité permanente n'atteindront leur maximum qu'après une quinzaine d'années de fonctionnement du nouveau régime.

Le nombre total d'arrérages de rentes servis par les caisses régionales, au 31 décembre de chaque année, est indiqué ci-après.

	31 DÉCEMBRE 1947.	31 DÉCEMBRE 1948.	31 DÉCEMBRE 1949.	31 DÉCEMBRE 1950.	31 DÉCEMBRE 1951.	31 DÉCEMBRE 1952.	31 DÉCEMBRE 1953.	31 DÉCEMBRE 1954.
Ensemble des départements à l'exclusion du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	10.253	48.886	110.405	169.641	230.689	296.838	358.017	426.158
Départements du Haut-Rhin du Bas-Rhin et de la Moselle	16.174	16.932	18.932	20.303	23.001	24.379	28.985	32.255

Les renseignements concernant les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ont été isolés, la caisse régionale de Strasbourg gérant le risque accidents du travail depuis de longues années.

Une statistique établie au 31 décembre 1953 et portant sur 357.353 rentes d'assurés servies par les caisses régionales donnait la ventilation ci-après, par taux d'incapacité permanente.

TAUX d'incapacité permanente.	NOMBRE de rentes.	RÉPARTITION DE 100 RENTES	
1-4	75.651	21,18	47,32
5-9	93.402	26,14	
10-14	63.707	17,83	35,91
15-19	36.119	10,10	
20-24	24.940	6,98	
25-29	15.627	4,37	
30-34	15.157	4,24	12,70
35-39	5.571	1,56	
40-44	6.365	1,78	
45-49	2.684	0,75	
50-54	4.543	1,27	
55-59	1.584	0,44	
60-64	2.797	0,78	3,17
65-69	1.685	0,47	
70-74	1.827	0,51	
75-79	1.248	0,34	
80-84	1.348	0,38	
85-89	503	0,14	1,05
90-94	529	0,15	
95-99	146	0,04	
100	(1) 1.954	0,55	0,55
Total	357.353	100	100

(1) Dont 675 rentes assorties de la majoration pour tierce personne (0,19 0/0 du total des rentes).

c) Des majorations destinées à mettre les rentes en harmonie avec le coût de la vie sont versées par le fonds de majoration des rentes gérées par la caisse des dépôts et consignations:

1° Aux titulaires de rentes liquidées par les compagnies d'assurances pour les accidents survenus sur le territoire métropolitain avant le 1er janvier 1947;

2° Aux titulaires de rentes se rapportant aux accidents survenus en Algérie, où subsiste l'ancienne législation des accidents du travail.

Depuis 1951, le fonds de majoration discrimine les opérations afférentes à la métropole de celles concernant l'Algérie.

En ce qui concerne les accidents survenus dans les professions non agricoles, sur le territoire métropolitain, le fonds de majoration était alimenté jusqu'au 1er janvier 1947 par des taxes versées par les employeurs. Depuis cette date, c'est la caisse nationale de sécurité sociale qui en assure l'alimentation.

Le rajustement des rentes liquidées par les caisses régionales pour les accidents survenus depuis le 1er janvier 1947 incombe à ces organismes.

Le salaire annuel de rajustement des rentes correspondant à une incapacité de travail au moins égale à 10 p. 100 avait été fixé à 252.000 F à compter du 1er juin 1952, par la loi du 25 juillet 1952 qui avait, par ailleurs, relevé de 120.000 à 200.000 F l'allocation pour aide d'une tierce personne.

La loi n° 53-832 du 2 septembre 1954 a modifié profondément les règles d'après lesquelles étaient rajustées les rentes anciennes en réalisant une péréquation générale de ces rentes. Chaque rente, correspondant à une incapacité de travail au moins égale à 10 p. 100, est révisée avec effet du 1er septembre 1954 en partant du salaire qui a servi à sa liquidation initiale, ledit salaire étant affecté d'un coefficient fixé par la loi. Le salaire minimum de rajustement prévu à l'article 49 de la loi du 30 octobre 1946 est maintenu. Il est porté de 252.000 à 276.000 F. à partir du 1er septembre 1954.

Par ailleurs, la loi du 2 septembre 1954 a prévu que la péréquation effectuée, toutes les rentes, anciennes et nouvelles, seront majorées dans l'avenir comme le sont les pensions d'invalidité du régime général des assurances sociales.

Les dépenses effectuées en 1954 par le fonds de majoration des rentes se sont élevées à 16.461 millions. La caisse nationale de sécurité sociale a effectivement versé à la caisse des dépôts, pour l'alimentation du fonds, 15.078 millions. Le nombre des bénéficiaires de majorations servies par la caisse des dépôts et consignations s'élevait à environ 336.000 au 31 décembre 1954.

Le fonds de solidarité assure la réparation des accidents du travail résultant de faits de guerre. Les dépenses de l'année représentent 29 millions.

2° Action sanitaire et sociale, contrôle médical, fonds national de prévention

Des prélèvements sur les cotisations « accidents du travail » sont effectués au titre de l'action sanitaire et sociale, du contrôle médical et du fonds de prévention des accidents du travail géré par la caisse nationale de sécurité sociale.

En ce qui concerne les cotisations de l'assurance obligatoire pour la totalité des risques, les taux de prélèvement s'établissent comme suit:

Actions sanitaire et sociale	3 p. 100
Contrôle médical	2 —
Fonds de prévention	1 —

Des coefficients différents s'appliquent aux cotisations versées au titre de l'assurance partielle et de l'assurance volontaire.

Au total, les prélèvements pour l'année 1954 ont été de 1.893 millions pour l'action sanitaire et sociale, 1.258 millions pour le contrôle médical et 641 millions pour le fonds de prévention.

Les dépenses effectives du fonds de prévention ont été de 807 millions en 1954 y compris le remboursement, indiqué plus haut, de 489 millions aux caisses régionales.

3° Gestion administrative

Les dépenses administratives, ventilées comme il a été dit au chapitre « Assurances sociales » peuvent être ainsi retenues:

Caisses primaires et unions pour le recouvrement des cotisations	4.219 millions.
Caisses régionales	1.995 millions.

4° Dépenses diverses

Les dépenses diverses à la charge du fonds national des accidents du travail comprennent:

a) Une fraction des dépenses administratives communes aux trois législations	100,6 millions
b) La charge du reclassement des agents des caisses	91,6
c) Les frais de fonctionnement des commissions régionales d'invalidité en cas de contestation portant sur le taux d'incapacité du travail	11,8 »
Soit au total	213 millions.

Le tableau E 2 donne la récapitulation des opérations effectuées en 1953 et 1954 au titre des accidents du travail.

E 2. — RECAPITULATION ACCIDENTS DU TRAVAIL

(En millions de francs.)

Recettes.	1953 (Résultats rectifiés.)	1954 (Résultats provisoires.)
Cotisations (1)	59.552	63.585
Produits des taxes versées à la Caisse des dépôts et consignations (fonds de majoration et de solidarité)	21	23
Total	59.573	63.608

Dépenses.	1953 (Résultats rectifiés.)	1954 (Résultats provisoires.)
Incapacité temporaire (caisses primaires)	23.769	26.042
Rentes d'incapacité permanente (caisses régionales)	10.413	13.111
Autres dépenses des caisses régionales	982	905
Fonds de majoration des rentes	16.007	16.461
Fonds de solidarité	33	29
Action sanitaire et sociale (crédits ouverts)	1.770	1.893
Contrôle médical (crédits ouverts)	1.177	1.258
Fonds de prévention (crédits ouverts)	596	641
Gestion administrative:		
Caisses primaires	4.094	4.219
Caisses régionales	2.011	1.995
Dépenses diverses	458	213
Total	61.310	66.800

(1) Déduction faite des risiournes versées aux employeurs au titre d'exercices antérieurs.

III. — PRESTATIONS FAMILIALES

La législation des prestations familiales couvre l'ensemble de la population. Toutefois, les caisses d'allocations familiales du régime général n'ont la charge que des prestations à servir aux salariés, aux employeurs, aux travailleurs indépendants des professions non agricoles et aux personnes sans activité professionnelle, à l'exclusion des bénéficiaires de régimes spéciaux.

Le service des prestations familiales aux bénéficiaires du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines avait été transféré aux caisses d'allocations familiales du régime général, à compter du 1er juillet 1952, en application du décret n° 52-760 du 30 juin 1952. Depuis le 1er avril 1954, ce sont les unions de sociétés de secours minières qui sont chargées de ce service, en application du décret n° 54-339 du 23 mars 1954, mais la compensation continue à être assurée par le régime général.

En ce qui concerne les salariés, le champ d'application des prestations familiales du régime général est différent de celui des assurances sociales, du fait notamment que les prestations dues aux agents de l'Etat, qu'ils soient titulaires ou auxiliaires, sont directement à la charge du budget et que, depuis le 1er juillet 1952, les travailleurs des exploitations minières et assimilées sont rattachés au régime général pour les prestations familiales, alors qu'ils conservent leur régime propre pour les assurances sociales.

Par ailleurs, les caisses d'allocations familiales étendent leur action au delà de celle des caisses de sécurité sociale, du fait qu'elles englobent des éléments non salariés de la population.

Au 31 décembre 1954, les caisses d'allocations familiales servaient des prestations à 2.763.000 familles pour 6.161.000 enfants. Les tableaux ci-après indiquent la répartition de ces familles d'après le nombre d'enfants à charge, ainsi que le nombre de versements d'allocations prénatales et de maternité effectués au cours de l'année.

Répartition des familles de salariés au 31 décembre 1954 (1).

COMPOSITION DES FAMILLES	FAMILLES BÉNÉFICIAIRES des allocations familiales.		FAMILLES BÉNÉFICIAIRES de l'allocation de salaire unique.		FAMILLES BÉNÉFICIAIRES des prestations familiales.	
	Effectifs.	Pourcentages.	Effectifs.	Pourcentages.	Effectifs.	Pourcentages.
Jeunes ménages	»	»	37.958	1,8	37.958	1,7
Familles de 1 enfant (S. U. à 10 p. 100)	(2) 30.611	2	116.372	5,6	777.745	34
Familles de 1 enfant (S. U. à 20 p. 100)			630.732	30,5		
Familles de 2 enfants	761.239	50,5	653.721	31,6	761.239	33,2
Familles de 3 enfants	394.797	26,3			394.797	17,2
Familles de 4 enfants	179.943	12			179.943	7,8
Familles de 5 enfants	79.508	5,2	632.025	30,5	79.508	3,4
Familles de 6 enfants	34.981	2,3			34.981	1,5
Familles de 7 enfants	15.120	1			15.120	0,7
Familles de 8 enfants et plus	10.590	0,7			10.590	0,5
Total	1.506.719	100	1.170.808	100	2.291.881	100

(1) Y compris les personnes n'exerçant aucune activité professionnelle, non compris les bénéficiaires du régime minier.

(2) Familles de travailleurs nord-africains.

Répartition des familles du régime minier au 31 décembre 1954.

COMPOSITION DES FAMILLES	FAMILLES BÉNÉFICIAIRES des allocations familiales.		FAMILLES BÉNÉFICIAIRES de l'allocation de salaire unique.		FAMILLES BÉNÉFICIAIRES des prestations familiales.	
	Effectifs.	Pourcentage.	Effectifs.	Pourcentage.	Effectifs.	Pourcentage.
Jeunes ménages	»	»	4.632	2,5	4.632	2,5
Familles de 1 enfant (S. U. à 10 p. 100)	709 (1)	0,6	10.320	5,6	»	
Familles de 1 enfant (S. U. à 20 p. 100)			53.549	29	64.569	34,2
Familles de 2 enfants	61.788	51,2	59.352	32,2	61.788	32,7
Familles de 3 enfants	32.365	26,8			32.265	17
Familles de 4 enfants	14.499	12			14.499	7,7
Familles de 5 enfants	6.501	5,4	56.623	30,7	6.501	3,4
Familles de 6 enfants	2.823	2,3			2.823	1,5
Familles de 7 enfants	1.187	1			1.187	0,6
Familles de 8 enfants et plus	797	0,7			797	0,4
Total	120.569	100	184.467	100	189.061	100

(1) Familles de travailleurs nord-africains.

Répartition des familles d'employeurs et travailleurs indépendants au 31 décembre 1954 (1).

COMPOSITION DES FAMILLES	EFFECTIFS	POURCENTAGE
Familles de 2 enfants	170.782	60,5
Familles de 3 enfants	70.250	24,9
Familles de 4 enfants	25.579	9
Familles de 5 enfants	9.358	3,3
Familles de 6 enfants	3.718	1,3
Familles de 7 enfants	1.671	0,6
Familles de 8 enfants et plus	1.262	0,4
Total	282.620	100

Nombre d'enfants ouvrant droit aux prestations familiales au 31 décembre 1954 (1).

COMPOSITION DES FAMILLES	ENFANTS DES SALARIÉS du régime général (2).		ENFANTS DES SALARIÉS des mines.		ENFANTS DES EMPLOYEURS et travailleurs indépendants.		TOTAL
	Effectifs.	Pourcentage.	Effectifs.	Pourcentage.	Effectifs.	Pourcentage.	
Familles de 1 enfant	777.745	15,5	64.569	15,8	»	»	842.314
Familles de 2 enfants	1.522.478	30,4	123.576	30,3	341.564	45,8	1.987.618
Familles de 3 enfants	1.184.391	23,7	96.795	23,7	210.750	28,2	1.491.936
Familles de 4 enfants	719.772	14,4	57.996	14,2	102.316	13,8	880.084
Familles de 5 enfants	397.540	7,9	32.505	8	46.790	6,2	476.835
Familles de 6 enfants	209.886	4,2	16.938	4,2	22.308	3	249.132
Familles de 7 enfants	105.840	2,1	8.309	2,1	11.697	1,6	125.846
Familles de 8 enfants et plus	90.015	1,8	6.774	1,7	10.727	1,4	107.516
Total	5.007.667	100	407.462	100	746.152	100	6.461.281

(1) Nombre calculé à partir de la statistique des familles. Pour les familles de 8 enfants et plus, on a retenu le coefficient 8,5.
(2) Y compris les enfants des personnes n'exerçant aucune activité professionnelle.

Allocations prénatales et de maternité versées au cours de l'année 1954. Congés de naissance.

	SALARIÉS et personnes sans activité professionnelle (1).	SALARIÉS des mines.	EMPLOYEURS et travailleurs indépendants.
Allocations prénatales.			
Nombre de payements après le premier examen.....	409.373	27.196	39.927
Nombre de payements après le deuxième examen.....	405.143	27.754	41.393
Nombre de payements pour solde après le troisième examen	418.744	26.567	41.594
Allocations de maternité.			
Nombre d'allocations pour la première naissance:			
Premiers versements.....	130.846	5.617	11.360
Deuxièmes versements...	121.326	5.395	10.284
Nombre d'allocations pour les naissances suivantes:			
Premiers versements.....	218.545	15.802	24.485
Deuxièmes versements...	206.588	15.067	22.987
Totaux:			
Premiers versements.....	349.357	21.419	35.845
Deuxièmes versements...	327.914	20.462	33.271
Nombre de congés à l'occasion d'une naissance.....	265.129	25.040	»

(1) Non compris les bénéficiaires du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines.

Pour apprécier les résultats financiers du régime général des prestations familiales, il est nécessaire de distinguer nettement le régime des salariés et celui des travailleurs indépendants.

SALARIES

A. — RECETTES

La cotisation due à la section « salariés » des caisses d'allocations familiales est à la charge exclusive de l'employeur. Son taux est de 16,75 p. 100 depuis le 1er octobre 1951. Le plafond des salaires, dans la limite duquel elle s'applique, est le même que celui des assurances sociales et des accidents du travail.

Les caisses d'allocations familiales ont encaissé au total, en 1954, 434.517 millions au titre des salariés. Les encaissements mensuels sont indiqués ci-après (en millions). Les versements effectués par les exploitations minières ont été isolés.

	COTISATIONS du régime général proprement dit.	COTISATIONS des exploitations minières.	TOTAL
Janvier	39.075	1.637	40.712
Février	31.116	1.755	32.871
Mars	29.503	1.729	31.232
1er trimestre 1954.....	**99.694**	**5.121**	**104.815**
Avril	35.996	1.695	37.691
Mai	34.454	1.572	36.026
Juin	30.045	1.696	31.741
2e trimestre 1954.....	**100.495**	**4.963**	**105.458**
Juillet	37.729	2.107	39.836
Août	33.204	1.586	34.790
Septembre	32.267	1.618	33.885
3e trimestre 1954.....	**103.200**	**5.311**	**108.511**
Octobre	39.700	1.751	41.451
Novembre	36.641	1.594	38.235
Décembre	34.408	1.639	36.047
4e trimestre 1954.....	**110.749**	**4.984**	**115.733**
Année 1954.....	**414.138**	**20.379**	**434.517**

Le produit de la majoration de 0,5 p. 1000 par jour de retard s'est élevé, en 1954, à 1.707 millions pour les cotisations d'allocations familiales non versées dans les délais légaux (section des salariés: 1.292 millions; section des employeurs et travailleurs indépendants: 415 millions). Ce produit, qui n'est pas compris dans la statistique des encaissements, est, depuis le 1er avril 1953, affecté pour moitié au compte d'action sociale des caisses d'allocations familiales et, pour moitié, au fonds d'action sanitaire et sociale géré par la caisse nationale (arrêté du 12 mai 1953).

B. — DEPENSES

1° Prestations légales.

Les prestations légales, allocations prénatales, allocations de maternité, allocations de salaire unique, allocations familiales proprement dites, congés de naissance, sont calculées par rapport à un salaire de base variable suivant les zones de salaires.

Du 1er septembre 1948 au 31 décembre 1951, le salaire mensuel de base est demeuré fixé à 12.000 F dans le département de la Seine. Dans les autres départements, il subissait l'abattement applicable aux salaires à la date de promulgation de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives.

En 1950 et 1951, les prestations familiales ont été relevées à plusieurs reprises, sans que le salaire de base soit modifié. Du 1er octobre 1951 au 31 décembre 1954, le taux de majoration a été égal à 43,75 p. 100 (loi du 26 septembre 1951). Il s'appliquait à l'ensemble des prestations familiales, à l'exclusion des allocations de maternité. En fait, pour la détermination des prestations majorées, la base mensuelle de calcul des allocations se trouvait être de 17.250 F.

Aux allocations familiales proprement dites, déterminées en appliquant au salaire de base les taux fixés par la loi du 22 août 1946, s'ajoute, depuis le 1er septembre 1948, une majoration attribuée aux familles relevant des sections « salariés » et destinée à compenser les avantages fiscaux dont bénéficiaient les travailleurs salariés antérieurement à cette date, en matière d'impôt cédulaire, du fait de leurs charges de famille. Le décret du 6 octobre 1948 avait fixé cette majoration mensuelle, qui ne suffit pas les abattements de zones, à 650 F pour le deuxième enfant à charge et 1.000 F pour chaque enfant à charge, à partir du troisième. Depuis le 1er octobre 1951, elle s'établit respectivement à 934 F et 1.437 F.

La loi n° 53-1348 du 31 décembre 1953 a majoré exceptionnellement de 30 p. 100 les allocations familiales proprement dites versées au titre du mois de décembre 1953. Elle a relevé, à compter du 1er janvier 1954, le taux des allocations familiales de 20 à 22 p. 100 pour le deuxième enfant à charge et de 30 à 33 p. 100 pour le troisième enfant et chacun des suivants. Elle a donc eu pour effet de majorer de 10 p. 100, à partir du 1er octobre 1953, les allocations familiales proprement dites. Par ailleurs, elle a modifié le régime des allocations prénatales. En premier lieu elle a fait de l'allocation prénatale une allocation due à toute femme en état de grossesse, supprimant ainsi toute exigence d'activité professionnelle ou de justification de l'impossibilité d'exercer une telle activité. En second lieu, elle en a fait une prestation indépendante des autres prestations familiales, le taux de chaque mensualité étant désormais fixé uniformément à 25 p. 100 du salaire servant de base au calcul des prestations familiales, alors qu'auparavant les allocations prénatales consistaient « dans l'attribution, en cas de grossesse, des allocations familiales et de salaire unique, en tenant compte de l'enfant conçu comme s'il était déjà né ». Enfin, les mensualités d'allocations prénatales sont toujours versées en trois fractions, mais leur répartition est modifiée: le premier versement en comportant deux au lieu d'une, le second, quatre au lieu de deux, et le troisième, trois au lieu de six.

En raison de la date de publication de la loi du 31 décembre 1953 (*Journal officiel* du 6 janvier 1954), la majoration de 30 p. 100 des allocations familiales du mois de décembre 1953 n'a du être versée qu'en janvier 1954.

A compter du 1er janvier 1955, la base de calcul des prestations familiales se trouve modifiée par le décret n° 54-1323 du 31 décembre 1954. La base mensuelle est désormais fixée à 18.000 F dans le département de la Seine, excepté en ce qui concerne l'allocation de salaire unique qui « continue à être calculée d'après les bases en vigueur au 31 décembre 1954 », c'est-à-dire en fait sur une base de 17.250 F. La base mensuelle de 18.000 F est applicable à l'allocation de maternité mais le coefficient multiplicateur de cette allocation est ramené au double pour la première naissance et aux quatre tiers pour les autres naissances, de telle sorte que le montant de l'allocation est inchangé.

Par ailleurs, l'article 3 du décret du 31 décembre 1954 accorde pour chaque enfant à charge dès lors qu'il atteint l'âge de dix ans — à l'exception du plus âgé — une majoration d'allocations familiales égale à 5 p. 100 de la base mensuelle.

Le tableau F I donne le détail des prestations versées au cours de l'année 1954 aux salariés du régime général, aux bénéficiaires du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines et aux personnes n'exerçant aucune activité professionnelle. Il est précisé que les allocations compensatrices de 934 F et 1.437 F sont comprises dans les résultats concernant les allocations familiales.

F 1. — **PRESTATIONS LEGALES SERVIES PAR LES SECTIONS « SALARIES »**

(En millions de francs.)

	1er TRIMESTRE 1954.	2e TRIMESTRE 1954.	3e TRIMESTRE 1954.	4e TRIMESTRE 1954.	ANNÉES 1954	
					En millions.	En pourcentages.
Salariés du régime général.						
Allocations prénatales	4.208	4.638	4.047	3.330	16.223	5,17
Allocations de maternité	2.154	2.108	2.318	2.190	8.770	2,79
Allocations familiales	40.459	39.368	39.851	41.031	160.709	51,23
Allocations de salaire unique	31.353	31.508	31.636	32.424	126.921	40,47
Congés de naissance	236	262	264	296	1.058	0,34
Total	78.410	77.884	78.146	79.271	313.681	100
Salariés des mines.						
Allocations prénatales	343	357	293	270	1.263	4,45
Allocations de maternité	140	134	136	165	575	2,02
Allocations familiales	3.572	3.586	3.647	3.703	14.508	51,08
Allocations de salaire unique	2.853	2.995	3.025	3.058	11.931	42,01
Congés de naissance	29	32	32	32	125	0,44
Total	6.937	7.104	7.133	7.228	28.402	100
Personnes n'exerçant aucune activité professionnelle.						
Allocations prénatales	191	244	254	216	905	3,98
Allocations de maternité	167	214	197	189	767	3,38
Allocations familiales	3.274	3.221	2.986	3.040	12.518	55,09
Allocations de salaire unique	2.158	2.209	2.062	2.104	8.533	37,55
Total	5.787	5.888	5.499	5.549	22.723	100
Total des prestations versées aux salariés et assimilés	91.134	90.876	90.718	92.048	364.806	

La charge des prestations payées à la population inactive est supportée par la section « salariés » des caisses, à l'exception des allocations de maternité, qui doivent être remboursées par le ministère de la santé publique. Ces prestations doivent donc être incorporées aux prestations versées aux salariés, après déduction des remboursements effectués par le ministère de la santé publique. On a retenu provisoirement à ce titre le crédit budgétaire de 400 millions.

Les dépenses de la section « salariés » deviennent alors les suivantes:

Allocations prénatales	18.391	millions.
Allocations de maternité	9.652	—
Allocations familiales	187.735	—
Allocations de salaire unique	147.385	—
Congés de naissance	1.183	—
Total	364.346	millions.

2° Allocation de logement

L'arrêté du 6 juillet 1951 a fixé le montant des ressources rendues provisoirement disponibles par la réforme de l'allocation de salaire unique et destinées au financement des allocations de logement et des primes d'aménagement et de déménagement. Ce montant est déterminé par l'application d'un pourcentage de 0,60 p. 100 des prestations versées par les caisses aux salariés ou assimilés. Sur ces ressources, les caisses sont habilitées, à titre exceptionnel et temporaire, à consentir des prêts pour l'amélioration de l'habitat, dans une limite fixée, pour la période du 1er juillet 1954 au 30 juin 1955, à 0,20 p. 100 du montant des prestations familiales payées en 1953.

Le prélèvement total de 0,60 p. 100 représente, pour l'année 1954, 2.186 millions. Les dépenses effectives des caisses du régime général ont été de 3.355 millions au titre des allocations de logement, primes d'aménagement et de déménagement, et 736 millions au titre des prêts pour l'amélioration de l'habitat. Les frais de gestion afférents au service de ces prestations sont inclus dans les dépenses administratives totales.

Les statistiques portant sur la période 1er juillet 1953—30 juin 1954 ont donné les résultats ci-après:

a) Allocation de logement.

Dépenses:

Régime général	2.300 millions.
Société nationale des chemins de fer français et autres régimes particuliers	609 —
Total	2.909 millions.

Nombre d'allocataires:

Régime général	83.560
Régimes particuliers	26.937
Total	110.497

Par rapport à la période 1952-1953, les dépenses du régime général et des régimes particuliers sont en augmentation de 1.254 millions, et le nombre de bénéficiaires de ces mêmes régimes, de 31.916.

b) Primes d'aménagement et de déménagement.

Caisses d'allocations familiales du régime général:

Primes d'aménagement:

Nombre: 108.

Montant: 18 millions

Primes de déménagement:

Nombre: 7.905

Montant: 93 millions.

c) Prêts pour l'amélioration de l'habitat.

Caisses d'allocations familiales du régime général:

Nombre de prêts accordés:

Propriétaires	4.318
Locataires	2.013
Total	6.331

Montant total des prêts accordés: 797 millions.

Montant moyen des prêts: 125.887 F.

3° Action sanitaire et sociale

Le prélèvement effectué au cours de l'année 1954 sur les cotisations de la section des salariés du régime général représente:

a) Au profit des caisses d'allocations familiales, 3,5 p. 100 des prestations;

b) Au profit de la caisse nationale de sécurité sociale, 0,25 p. 100 des cotisations jusqu'au 1er février 1954, et 0,75 p. 100 depuis cette date (arrêté du 27 mars 1954).

En ce qui concerne l'action sanitaire et sociale des salariés des mines, un arrêté du 30 avril 1954 a prévu qu'à compter du 1er avril 1954 le prélèvement de 0,75 p. 100 des cotisations est affecté à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, et celui de 3,50 p. 100 des prestations aux unions régionales de sociétés de secours minières.

Au total, les prélèvements de l'année 1954 ont été de 12.752 millions pour les caisses d'allocations familiales et les unions minières, 2.941 millions pour la caisse nationale de sécurité sociale, et 114 millions pour la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.

4° Gestion administrative

Le prélèvement maximum que les caisses d'allocations familiales sont autorisées à effectuer sur leurs ressources pour couvrir leurs dépenses administratives et fixé chaque année par un arrêté pris après avis de la commission supérieure des allocations familiales.

Les dépenses administratives des caisses d'allocations familiales se sont élevées, en 1954, à 10.822 millions, auxquels il convient d'ajouter une fraction des dépenses des unions pour le recouvrement des cotisations déterminée comme il a été dit au chapitre « Assurances sociales », soit 812 millions.

Pour établir le présent bilan, les dépenses administratives des caisses d'allocations familiales, communes aux sections « Salariés » et « Travailleurs indépendants », ont été ventilées proportionnellement aux coefficients 5 et 1 résultant du rapport des prélèvements effectués en 1953 sur les cotisations des deux sections. Par suite, on a retenu 9.695 millions au titre de la section « Salariés ».

5° Dépenses diverses

Les dépenses diverses à la charge du fonds national des prestations familiales comprennent, d'une part, une fraction des dépenses administratives communes aux trois législations (518,2 millions) et, d'autre part, la participation du régime général à l'alimentation du fonds spécial destiné à assurer le fonctionnement de l'union nationale et des unions départementales d'associations familiales.

La fraction des dépenses communes à la charge du fonds national des prestations familiales est répartie entre la section des salariés et la section des travailleurs indépendants proportionnellement aux coefficients 15 et 1 fixés par l'arrêté du 4 octobre 1954 pour l'année 1953 et reconduits par l'arrêté du 12 août 1955, pour l'année 1954.

Le montant de la participation à l'alimentation du fonds spécial des unions d'associations familiales a été fixé par l'article 2 de la loi du 24 mai 1951 à 0,03 p. 100 des prestations légales servies au cours de l'année précédente.

Au total, les dépenses diverses à la charge de la section des salariés pour l'année 1954 peuvent être retenues pour 593,5 millions se décomposant comme suit:

Participation aux dépenses communes aux trois fonds 513,9 millions.

Participation à l'alimentation du fonds spécial des unions d'associations familiales, 79,6 millions.

6° Surcompensation interprofessionnelle

Le décret n° 53-1024 du 17 octobre 1953 a institué une surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales servies aux travailleurs salariés ou assimilés des professions non agricoles, à compter du 1er novembre 1953. L'arrêté du 18 septembre 1954 a fixé, pour chacun des trimestres de l'année 1954, les versements à valoir sur les règlements définitifs qui seront opérés au titre de la période 1er novembre 1953 - 31 décembre 1954. Le régime général devait verser 1.200 millions par trimestre, soit 4.800 millions pour l'année 1954.

La loi n° 54-805 du 13 août 1954 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1954 a, par son article 3, étendu, pour le 2e semestre 1954, la surcompensation entre les régimes de salariés non agricoles aux prestations familiales légales servies aux salariés agricoles. L'arrêté du 4 novembre 1954 a fixé les règlements provisionnels à opérer en 1954 en application de la loi du 13 août 1954. Le régime général devait verser 4.075 millions pour chacun des deux derniers trimestres, soit 8.150 millions pour l'année.

L'article 7 du décret n° 54-1323 du 31 décembre 1954 portant réforme et amélioration de certaines prestations familiales a maintenu à partir du 1er janvier 1955 la surcompensation interprofessionnelle entre les régimes non agricoles et le régime agricole.

La caisse nationale a effectivement versé en 1954, 4.800 millions au titre de la surcompensation non agricole et 5.750 millions au titre de la surcompensation agricole, soit au total 10.550 millions. Au 31 décembre 1954, il lui restait à verser 2.400 millions.

EMPLOYEURS ET TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

A. — RECETTES

Les recettes des sections « travailleurs indépendants et employeurs » proviennent des cotisations des intéressés.

Ces cotisations sont assises sur le revenu professionnel. Depuis le 1er juillet 1953, elles sont fixées comme suit (arrêté du 12 février 1953 modifié par l'arrêté du 30 mars 1953):

REVENU ANNUEL	COTISATION ANNUELLE
120.001 à 180.000 F	4.800
180.001 à 240.000 F	7.200
240.001 à 300.000 F	9.600
300.001 à 360.000 F	12.000
360.001 à 420.000 F	14.400
420.001 à 480.000 F	16.800
480.001 à 600.000 F	19.200
600.001 à 720.000 F	24.000
720.001 à 840.000 F	28.800
840.001 à 960.000 F	33.600
960.001 à 1.080.000 F	38.400
1.080.001 à 1.200.000 F	43.200
1.200.001 à 1.320.000 F	48.000
1.320.001 à 1.440.000 F	52.800
Revenu supérieur à 1.440.000 F	58.000

Toutefois, la cotisation à verser par chaque employeur ou travailleur indépendant ne peut être inférieure à une cotisation minimum établie forfaitairement par l'arrêté du 29 septembre 1949

La statistique de la répartition des cotisants au 31 décembre 1954 est relevée ci-après.

Cotisants aux sections Employeurs et travailleurs indépendants au 31 décembre 1954.

	EMPLOYEURS	TRAVAILLEURS indépendants.	TOTAL	RÉPARTITION de 100 cotisants.
Cotisation basée sur le revenu professionnel	520.679	857.627	1.378.306	83,9
Cotisation forfaitaire minimum	52.998	193.629	246.627	15
Cotisation forfaitaire réduite	»	19.691	19.691	1,1
Total	573.677	1.070.947	1.644.624	100
Exonérés	»	54.580	54.580	
Dispensés	15.578	25.773	41.311	
Répartition des cotisants d'après le revenu professionnel (1).				
Revenu annuel:				
120.001 à 180.000 F	11.269	74.775	86.075	6,2
180.001 à 240.000 F	18.792	99.225	118.017	8,6
240.001 à 300.000 F	27.010	145.807	172.857	12,6
300.001 à 360.000 F	25.483	74.694	100.177	7,2
360.001 à 420.000 F	27.876	68.000	95.876	6,9
420.001 à 480.000 F	27.187	47.387	74.574	5,3
480.001 à 600.000 F	55.457	77.301	132.758	9,6
600.001 à 720.000 F	39.964	41.901	81.865	6
720.001 à 840.000 F	34.954	29.509	64.460	4,7
840.001 à 960.000 F	30.802	22.066	52.868	3,8
960.001 à 1.080.000 F	22.610	12.829	35.439	2,6
1.080.001 à 1.200.000 F	21.802	11.207	33.009	2,3
1.200.001 à 1.320.000 F	14.037	5.970	20.007	1,5
1.320.001 à 1.440.000 F	11.488	4.367	15.855	1,2
Supérieur à 1.440.000 F	81.677	20.386	102.063	7,5
Taxés d'office et non répartis	70.213	122.203	192.416	14
Total	520.679	857.627	1.378.306	100

(1) A l'exclusion des assujettis à la cotisation forfaitaire.

Au total, les caisses d'allocations familiales ont encaissé en 1954, 29.856 millions au titre des employeurs et travailleurs indépendants. Les encaissements mensuels sont indiqués ci-après (en millions):

Janvier	4.078	Juillet	4.083
Février	1.745	Août	1.604
Mars	1.111	Septembre	1.376
1er trimestre	6.934	3e trimestre	7.063
Avril	3.901	Octobre	5.201
Mai	1.795	Novembre	2.105
Juin	1.347	Décembre	1.510
2e trimestre	7.043	4e trimestre	8.816

B. — DEPENSES

1° Prestations légales

Les employeurs et les travailleurs indépendants bénéficient des allocations prénatales, des allocations de maternité et des allocations familiales proprement dites calculées à partir d'un salaire de base variable avec les zones de salaires.

La loi du 26 septembre 1951 avait fixé à 26,50 p. 100, à compter du 1er octobre 1951, la majoration à appliquer aux prestations calculées à partir du salaire de base de 12.000 F. Il convient donc de considérer que le salaire de base se trouvait ainsi relevé à 15.180 F (exception faite pour l'allocation de maternité).

Le décret du 12 février 1953 a porté la majoration des prestations des employeurs et travailleurs indépendants au taux de celle des salariés, à compter du 1er janvier 1953. A partir de cette date, les prestations familiales des employeurs et travailleurs indépendants se trouvent donc calculées en fait sur le salaire de base de 17.250 F dans le département de la Seine.

La loi n° 53-1318 du 31 décembre 1953, qui a majoré exceptionnellement de 30 p. 100 les allocations familiales proprement dites versées au titre du mois de décembre 1953 et relevé, à compter du 1er janvier 1954, le taux des allocations familiales de 20 à 22 pour 100 pour le deuxième enfant à charge et de 30 à 33 p. 100 pour le troisième enfant et chacun des suivants, s'applique aux prestations des employeurs et travailleurs indépendants.

Le décret n° 54-1323 du 31 décembre 1954, qui a fixé à 18.000 F dans le département de la Seine, à compter du 1er janvier 1955, la base mensuelle de calcul des prestations familiales, est applicable également aux prestations des employeurs et travailleurs indépendants.

Au total, les prestations légales servies par les sections « employeurs et travailleurs indépendants » se sont élevées en 1954 à 25.283 millions. Elles se décomposent comme suit:

Allocations prénatales	1.539	millions.
Allocations de maternité	929	—
Allocations familiales	22.815	—

Le tableau F 2 donne la répartition de ces dépenses par trimestre.

F 2. — PRESTATIONS LEGALES SERVIES PAR LES SECTIONS « EMPLOYEURS ET TRAVAILLEURS INDEPENDANTS »

(En millions de francs.)

	1er TRIMESTRE 1954	2e TRIMESTRE 1954	3e TRIMESTRE 1954	4e TRIMESTRE 1954	ANNÉE 1954	
					En millions.	(En pourcentage).
Allocations prénatales	385	438	357	359	1.539	6,09
Allocations de maternité	244	224	230	237	929	3,67
Allocations familiales	5.811	5.701	5.642	5.658	22.815	90,24
Total	6.440	6.360	6.229	6.254	25.283	100

2° Action sanitaire et sociale

Le prélèvement effectué sur les cotisations au titre de l'action sanitaire et sociale représente 2 p. 100 des prestations, soit 506 millions au profit des caisses d'allocations familiales et 0,10 p. 100 des cotisations, soit 30 millions, au profit de la caisse nationale de sécurité sociale.

3° Gestion administrative et dépenses diverses

Ventilées comme il a été dit au chapitre « Prestations familiales des salariés », les dépenses administratives et les dépenses diverses peuvent être ainsi retenues au titre de la section des travailleurs indépendants:

Gestion administrative	1.939	millions.
Dépenses diverses	34,3	—

Le tableau F 3 récapitule les recettes et les dépenses effectuées en 1953 et 1954 au titre des prestations familiales.

F 3. — RECAPITULATION PRESTATIONS FAMILIALES

(En millions de francs.)

	1953 Résultats rectifiés.	1954 Résultats provisoires.
1° Salariés		
Recettes.		
Cotisations	402.054	434.517
Dépenses.		
Prestations légales	335.067	364.316
Allocation logement (crédits ouverts)	2.010	2.186
Action sanitaire et sociale (crédits ouverts)	12.732	15.807
Gestion administrative	9.240	9.695
Dépenses diverses	1.527	593
Total	360.546	392.627
Surcompensation interprofessionnelle		10.550
Total		403.177
2° Employeurs et travailleurs indépendants		
Recettes.		
Cotisations	21.790	29.856
Dépenses.		
Prestations légales	21.863	25.283
Action sanitaire et sociale (crédits ouverts)	462	536
Gestion administrative	1.842	1.939
Dépenses diverses	92	34
Total	24.259	27.792

IV. — ACTION SANITAIRE ET SOCIALE ET CONTROLE MEDICAL

Les opérations effectuées au titre de l'action sanitaire et sociale et du contrôle médical sont indiquées dans le tableau G. On a porté en recettes les prélèvements sur cotisations relevés en dépenses en assurances sociales, accidents du travail et prestations familiales, ainsi que les majorations de retard affectées à l'action sanitaire et sociale et, pour 1953, les remboursements d'avances et de prêts et les excédents d'exploitation des œuvres. De plus, il a été tenu compte du prélèvement à effectuer au titre du contrôle médical des fonctionnaires, des étudiants et des grands invalides, veuves et orphelins de guerre. Les prélèvements sur cotisations d'allocations familiales ont été évalués par application des coefficients de ventilation.

Les prélèvements sur cotisations d'assurances sociales et d'accidents du travail résultent de la statistique des cotisations ventilées figurant dans le présent rapport (2e partie, chapitres I et II, 3e partie, chapitre A).

En 1954, les caisses primaires ont dépensé effectivement 4.350 millions, les caisses régionales 6.900 millions, les caisses d'allocations familiales 17.178 millions.

Les dépenses du fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale se sont élevées à 2.051 millions, dont 1.530 millions de subventions ou avances aux caisses régionales et aux caisses d'allocations familiales.

Les dépenses des caisses primaires se décomposent ainsi par mois (en millions de francs) :

MOIS	ACTION SANITAIRE ET SOCIALE					CONTROLE médical.
	Service social.	Prestations supplémentaires.	Œuvres appartenant aux caisses.	Autres dépenses.	Total.	
Janvier	9	66	2	26	103	189
Février	10	67	1	35	113	185
Mars	12	95	7	71	185	200
Avril	9	76	4	33	122	185
Mai	10	68	4	45	127	191
Juin	7	81	2	68	158	198
Juillet	11	80	18	50	159	196
Août	8	69	3	104	184	166
Septembre	12	77	2	102	193	190
Octobre	10	72	16	54	152	202
Novembre	11	85	3	52	151	175
Décembre	20	91	31	140	282	344
Année 1954	129	927	93	780	1.929	2.421

La ventilation des dépenses des caisses régionales est relevée ci-après (en millions de francs).

	PREMIER trimestre.	DEUXIÈME trimestre.	TROISIÈME trimestre	QUATRIÈME trimestre.	ANNÉE 1954
Action sanitaire et sociale :					
Œuvres réalisées par les caisses	189	261	66	264	780
Subventions	324	359	295	300	1.278
Avances et prêts	246	164	301	210	921
Service social	195	216	184	285	880
Autres dépenses	36	47	58	32	173
Total	990	1.047	904	1.091	4.032
Contrôle médical	659	678	661	870	2.868

G. — RECAPITULATION ACTION SANITAIRE ET SOCIALE ET CONTROLE MEDICAL

(En millions de francs.)

	1953 (résultats rectifiés).	1954 (résultats provisoires).
ACTION SANITAIRE ET SOCIALE		
Recettes (1).		
a) Caisses primaires:		
Prélèvements sur cotisations d'assurances sociales	1.010	958
Prélèvements sur cotisations d'accidents du travail	586	623
Majorations de retard	(5) 475	655
Remboursements d'avances et de prêts, excédent d'exploitation des œuvres	116	(2)
Total	2.187	2.236
b) Caisses régionales:		
Prélèvements sur cotisations d'assurances sociales	2.398	2.770
Prélèvements sur cotisations d'accidents du travail	592	635
Remboursements d'avances et de prêts excédent d'exploitation des œuvres	371	(2)
Total	3.361	3.405
c) Caisses d'allocations familiales:		
Prélèvements sur cotisations « salariés »	11.727	12.752
Prélèvements sur cotisations « travailleurs indépendants »	437	506
Majorations de retard	(5) 571	853
Remboursements d'avances et de prêts, excédents d'exploitations des œuvres	1.423	(2)
Total	14.158	14.111
d) Caisse nationale de sécurité sociale:		
Prélèvements sur cotisations « fonctionnaires »	»	130
Prélèvements sur cotisations d'accidents du travail	592	635
Prélèvements sur cotisations d'allocations familiales		
Salariés	1.005	2.944
Travailleurs indépendants	25	30
Majorations de retard	(5) 1.046	1.508
Total	2.668	5.244
Total général	22.374	24.996
Dépenses.		
Caisses primaires de sécurité sociale	1.827	1.929
Caisses régionales de sécurité sociale (3)	3.329	3.097
Caisses d'allocations familiales (4)	15.554	16.583
Caisse nationale de sécurité sociale	1.785	2.051
Total	22.492	23.660
CONTRÔLE MÉDICAL		
Recettes.		
a) Caisses primaires:		
Prélèvements sur cotisations d'assurances sociales	1.640	1.748
Prélèvements sur cotisations d'accidents du travail	586	623
Total	2.226	2.371
b) Caisses régionales:		
Prélèvements sur cotisations d'assurances sociales	2.400	2.564
Prélèvements sur cotisations d'accidents du travail	591	635
Total	2.991	3.199
Total général	5.217	5.570
Dépenses.		
Caisses primaires de sécurité sociale	2.426	2.420
Caisses régionales de sécurité sociale	2.773	2.868
Total	5.199	5.288

(1) Non compris les prélèvements sur les réserves des comptes de prestations et certaines recettes diverses.
(2) Ces recettes n'apparaîtront que dans les résultats rectifiés.
(3) Déduction faite des subventions ou avances de la caisse nationale (1.036 millions en 1953, 935 millions en 1954).
(4) Déduction faite des subventions ou avances de la caisse nationale (180 millions en 1953, 595 millions en 1954).
(5) Majorations de retard encaissées postérieurement au 1er avril 1953.

V. — PATRIMOINE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Pour déterminer le patrimoine des organismes de sécurité sociale au 31 décembre de chaque année, les rapports précédents distinguaient, d'une part, les disponibilités, et, d'autre part, les investissements. La mise en place du nouveau plan comptable des organismes de sécurité sociale, effective depuis le 1er janvier 1954, entraîne une modification de la présentation de ce patrimoine et il conviendra de distinguer dorénavant:

1° Les comptes spéciaux d'encaissement des cotisations;
2° Les comptes financiers;
3° Les comptes de valeurs immobilisées et de stocks.

Les soldes au 31 décembre 1954 des comptes spéciaux d'encaissement des cotisations et des comptes financiers résultent des balances des organismes de sécurite sociale. Les sommes figurant aux comptes d'encaissement concernent des cotisations encaissées, détenues par les caisses primaires ou les unions de recouvrement ou centralisées à Paris, mais non encore ventilées, c'est-à-dire réparties entre les différentes catégories d'organismes. Bien que ces sommes ne puissent être utilisées par les caisses, il peut en être tenu compte dans une situation d'ensemble.

En ce qui concerne le solde des cotisations virées à la caisse des dépôts et consignations et des fonds disponibles à cet organisme, les chiffres résultant de la comptabilité des caisses diffèrent de ceux qui peuvent être fournis par la caisse des dépôts et consignations en raison des décalages qui se produisent inévitablement dans la passation des écritures, mais il paraît préférable de déterminer l'ensemble de la trésorerie à partir du même document comptable.

Par ailleurs, la nouvelle comptabilité saisit des opérations qui n'apparaissaient pas dans les statistiques publiées jusqu'alors et il conviendra par suite d'éliminer les soldes correspondants lors de la comparaison des résultats au 31 décembre 1953 et au 31 décembre 1954.

Les valeurs immobilisées et les stocks au 31 décembre 1954 ne peuvent être établis qu'à partir des bilans et l'ajustement avec les statistiques au 31 décembre 1953 nécessite un examen approfondi des documents comptables et, le cas échéant, des enquêtes auprès des organismes. Aussi, le présent rapport ne donnera-t-il que des résultats provisoires comportant des évaluations mais qui seront comparables aux éléments relevés dans les rapports précédents. En 1956, il sera possible de fournir la ventilation complète apparaissant dans les bilans des années 1954 et 1955 et d'effectuer le raccordement avec les résultats antérieurs.

Compte tenu de ces observations, les tableaux II 1, II 2, II 3 fournissent au 31 décembre 1954:

1° Les soldes des comptes spéciaux d'encaissement;
2° Les soldes des comptes financiers;
3° Les prêts et les immeubles.

Dans le tableau II 2, il a été nécessaire d'indiquer globalement les disponibilités au 31 décembre 1954 de la section « prestations familiales » des unions régionales de sociétés de secours minières qui ont été chargées, en cours d'année, de la gestion des prestations familiales servies aux salariés des mines, la compensation continuant toutefois à être assurée par le régime général.

II 1. — SOLDES DES COMPTES SPECIAUX D'ENCAISSEMENT AU 31 DECEMBRE 1954

(En millions de francs.)

	CAISSES primaires.	UNIONS de recouvrement.	TOTAL
Cotisations virées à la Caisse des dépôts et consignations	— 2.610	— 2.450	— 5.060
Comptes chèques postaux	869	285	1.154
Banques	4.831	6.121	10.952
Chèques remis pour versement de cotisations	1.362	564	1.926
Trésorerie générale	991	145	1.136
Total	5.443	4.665	10.108

II 2. — SOLDES DES COMPTES FINANCIERS AU 31 DECEMBRE 1954

(En millions de francs.)

	CAISSE nationale de S. S.	CAISSES régionales de S. S.	CAISSE d'assurance vieillesse des salariés.	CAISSES primaires.	UNIONS de recouvrement.	CAISSES d'allocations familiales.	TOTAL
Fonds disponibles C. D. C.	13.667	2.220	706	814	62	387	17.856
Banques	90	2.746	1.705	4.561	217	18.530	27.879
Chèques postaux	12.546	4.556	1.306	2.899	46	3.861	25.214
Disponibilités courantes C. D. C. et préposé C. D. C.	»	2.043	490	2.701	2	1.232	6.468
Trésorerie générale	»	103	38	687	12	1.478	2.318
Chèques à encaisser	»	6	1	15	»	180	202
Caisse	214	6	9	317	8	652	1.206
Avances aux sections et correspondants	»	56	»	2.505	»	802	3.363
Fonds disponibles des œuvres	»	47	»	38	»	7	92
Titres de placement et bons du Trésor	3.767	1.182	3.089	321	»	272	8.631
Total	30.284	12.965	7.344	14.858	377	27.401	93.229
Disponibilités de la section « prestations familiales » des unions minières							1.516
Total général							94.745

H 3. — **PRETS ET IMMEUBLES**

(En millions de francs.)

	CAISSE nationale de S. S.	CAISSES régionales de S. S.	CAISSE d'assurance vieillesse des salariés	CAISSES primaires.	UNIONS de recouvrement.	CAISSES d'allocations familiales.	TOTAL
Prêts	331	(1) 602	(1) 412	(1) 64	»	(1) 361	1.770
Placements fonds commun du travail	1.192	»	3.903	»	»	»	5.095
Immeubles administratifs	552	1.076	2.122	4 383	129	1.613	9.875
Immeubles sanitaires	1.329	4.693	»	1.544	»	2.822	10.388
Total	3.404	6.371	6 437	5.991	129	4.796	27.128

(1) Chiffres au 31 décembre 1953 retenus provisoirement.

On peut récapituler ainsi le patrimoine des organismes de sécurité sociale au 31 décembre 1953 et au 31 décembre 1954.

	AU 31 DÉCEMBRE 1953	AU 31 DÉCEMBRE 1954
1° Comptes d'encaissement des caisses primaires et des unions de recouvrement	2.499	10.108
2° Fonds disponibles à la caisse des dépôts et consignations	48.190	17.856
3° Comptes courants	52.074	63.597
4° Avances aux sections et correspondants		3.363
5° Caisse	2.058	1.206
6° Fonds disponibles des œuvres		92
7° Titres de placement et bons du Trésor	8.987	8.631
8° Prêts	1.798	1.770
9° Fonds commun du travail	5.364	5.095
10° Immeubles	16.345	20.263
Total	137.315	131.981

Ainsi qu'il a été indiqué, certains éléments, précédemment tirés des écritures de la caisse des dépôts et consignations, le sont maintenant des balances des organismes, et par ailleurs, les soldes des comptes spéciaux d'encaissement constitués par des cotisations non encore ventilées sont compris dans la situation au 31 décembre 1954.

Les cotisations en cours d'encaissement ou de virement dans les comptes centralisateurs ne sont pas utilisables immédiatement.

Tel qu'il se dégage des tableaux récapitulatifs (D 1, E 2, F 3) l'excédent des dépenses sur les recettes s'élève à 17 milliards.

Compte tenu des précisions ci-dessus, le tableau H 4 explique, à partir des résultats de recettes et de dépenses des années 1953 et 1954, les variations qui font apparaître la situation du patrimoine à la fin de ces deux années.

II 4. — RECAPITULATION DES OPERATIONS EFFECTUEES PAR LE REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE

(En millions de francs.)

	1953		1954	
1. Disponibilités et investissements au 1er janvier	135.887	135.887		137.315
2. Recettes relevées dans les tableaux D 1, E 2, F 3:				
Assurances sociales	413.723		441.361	
Accidents du travail	59.573		63.608	
Prestations familiales:				
Salariés	402.054		434.517	
Employeurs et travailleurs indépendants	24.790		29.856	
Total 2		900.140		969.342
3. Dépenses relevées dans les tableaux D 1, E 2, F 3:				
Assurances sociales	— 451.333		— 488.898	
Accidents du travail	— 61.310		— 66.800	
Prestations familiales:				
Salariés	— 360.546		— 403.177	
Employeurs et travailleurs indépendants	— 24.259		— 27.792	
Total 3		— 897.448		— 986.667
4. Différence entre les crédits ouverts relevés dans les tableaux D 1, E 2, F 3 et les dépenses effectives:				
Action sanitaire et sociale (1)	— 4.120		— 1.680	
Contrôle médical (1)	+ 18		+ 282	
Fonds de prévention des accidents du travail	+ 14		— 166	
Allocation de logement	— 126		— 1.905	
Total 4		— 4.214		— 3.469
5. Recettes et dépenses comprises dans les tableaux D 1, E 2, F 3, n'ayant pas donné lieu ou n'ayant donné lieu qu'en partie à des opérations de trésorerie du régime général:				
Taxes versées à la caisse des dépôts et consignations (accidents du travail)	— 21		— 23	
Fonds de majoration et de solidarité (accidents du travail) (2)	+ 19		+ 1.415	
Total 5		— 2		1.392
6. Recettes et dépenses non comprises dans les tableaux D 1, E 2, F 3:				
Revenus du patrimoine	(3) 1.591		(4) 471	
Majorations de retard	2.725		3.018	
Avances aux hôpitaux et débiteurs divers de la caisse primaire centrale de la région parisienne (5)	— 1.618		+ 56	
Accords internationaux	— 252		— 1.151	
Accidents du travail dans les départements d'outre-mer	81		59	
Remboursements d'avances et de prêts, excédent d'exploitation des œuvres (6)	+ 1.910			
Allocation spéciale (7)	— 3.512		+ 1.801	
Récupérations et recours contre les tiers	+ (8) 1.588			
Total 6		+ 2.483		— 4.254
7. Opérations diverses et recettes à imputer	469	+ 469	(9) 2.742	(9) 2.742
8. Valeur au 31 décembre 1954 des éléments du patrimoine résultant respectivement de la présentation nouvelle des résultats et des documents antérieurs:				
Comptes d'encaissement des caisses primaires et unions: 10.108 — 2.813			+ 7.295	
Fonds disponibles: 17.856 — 18.473			— 617	
Comptes courants: 63.597 — 63.395			+ 202	
Fonds disponibles des œuvres			+ 92	
Total 8				6.972
9. Disponibilités et investissements au 31 décembre (10)	137.315	137.315	131.981	131.981

(1) Les crédits ouverts relevés dans les tableaux D 1, E 2 et F 3 ne constituent pas la totalité des recettes de l'action sanitaire et du contrôle médical.

(2) Différence entre les dépenses des fonds de majoration et de solidarité (16.040 millions en 1953, 16.493 millions en 1954) et les versements effectifs de la caisse nationale à la caisse des dépôts et consignations (16.021 millions en 1953, 15.078 millions en 1954).

(3) Caisse nationale: 532 millions; caisses d'allocations familiales: 360 millions; caisses primaires: 198 millions; caisses régionales: 492 millions; caisses vieillesse: 309 millions.

(4) Caisse nationale seulement.

(5) Augmentation ou diminution accusée par ce poste au cours des années considérées.

(6) Au titre de l'action sanitaire et sociale.

(7) Allocations versées par les caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés pour le compte du fonds spécial géré par la caisse des dépôts et consignations et remboursements dudit fonds.

(8) Caisses primaires: 965 millions; caisses régionales: 623 millions.

(9) Y compris les revenus des caisses primaires, régionales, vieillesse, d'allocations familiales, les remboursements d'avances et de prêts, les excédents d'exploitation des œuvres qui n'apparaîtront que dans les résultats rectifiés.

(10) Ce poste correspond à la somme des postes 1 à 7.

VI. — PRINCIPAUX RESULTATS PAR REGION DE SECURITE SOCIALE

I. — Cotisations et prestations d'assurances sociales (1).

(En millions de francs.)

RÉGIONS	COTISATIONS	PRESTATIONS MALADIE		PRESTATIONS LONGUE MALADIE		PRESTATIONS MATERNITÉ	
		En nature.	En espèces.	En nature.	En espèces.	En nature.	En espèces.
Paris	143.311	48.481	10.086	10.420	4.938	3.957	1.603
Rouen	20.313	6.161	1.654	1.512	790	630	205
Lille	41.548	11.299	3.196	2.694	1.613	1.186	469
Nancy	24.226	7.196	2.050	1.281	990	718	260
Rennes	10.897	3.683	714	1.019	451	391	96
Nantes	15.347	5.339	1.048	1.078	510	522	133
Orléans	8.739	2.515	597	391	265	232	91
Dijon	116.408	5.045	1.221	1.074	496	505	156
Limoges	9.870	3.707	691	771	346	369	94
Clermont-Ferrand	8.200	3.143	728	831	293	222	69
Lyon	40.502	12.646	3.320	4.475	1.441	1.112	377
Bordeaux	13.230	5.459	745	1.710	374	402	117
Toulouse	9.126	3.695	627	508	323	319	77
Montpellier	7.359	3.539	494	927	321	259	56
Marseille	20.790	9.403	1.697	2.737	1.166	640	145
Strasbourg	23.894	10.181	1.743	1.194	594	571	198
Total	416.760	141.195	31.341	32.622	14.911	12.029	4.146

RÉGIONS	DÉCÈS	TOTAL des prestations servies par les caisses primaires (2).	PENSIONS d'invalidité.	ASSURANCE VIEILLESSE et allocations aux vieux travailleurs salariés.			
				Pensions vieillesse (3).	Allocations aux vieux travailleurs salariés (4).	Divers.	Total.
Paris	1.246	80.731	6.372	25.314	15.040	953	41.337
Rouen	185	11.110	1.019	3.935	3.693	191	7.819
Lille	415	21.602	2.218	10.213	5.647	448	16.308
Nancy	216	12.711	650	5.592	2.595	242	8.429
Rennes	93	6.447	521	2.219	3.894	243	6.356
Nantes	133	8.763	677	3.376	4.854	176	8.406
Orléans	61	4.152	334	2.114	3.032	161	5.307
Dijon	120	8.617	532	3.772	3.575	138	7.485
Limoges	67	6.039	506	2.252	4.656	149	7.057
Clermont-Ferrand	67	5.353	403	2.043	2.758	112	4.913
Lyon	369	23.740	1.628	8.674	5.053	340	14.067
Bordeaux	103	8.910	472	3.367	4.232	253	7.852
Toulouse	58	5.607	453	2.527	3.477	167	6.171
Montpellier	54	5.650	378	2.352	3.303	153	5.808
Marseille	167	15.655	783	4.463	4.229	410	9.102
Strasbourg	191	14.672	1.839	14.834	304	257	15.395
C. N. A. V. (5)	»	»	»	92	3	1	96
Total	3.545	239.789	18.785	97.139	70.345	4.451	171.938

(1) Régime général proprement dit et régimes divers y rattachés à l'exclusion des régimes « fonctionnaires », « étudiants », « grands invalides, veuves et orphelins de guerre ».

(2) Au titre des assurances maladie, longue maladie, maternité, décès.

(3) Pensions servies aux assurés sociaux ayant cotisé et pensions de reversion.

(4) Y compris l'allocation aux mères de cinq enfants et le secours viager.

(5) Caisse nationale d'assurances sur la vie.

II. — **Nombre d'indemnités, allocations ou pensions servies au titre des assurances sociales au cours de l'année ou au 31 décembre 1954 (1).**

RÉGIONS	INDEMNITÉS JOURNALIÈRES		NOMBRE DE NAISSANCES			NOMBRE de décès.	PENSIONS D'INVALIDITÉ		
	Assurance maladie.	Assurance maternité.	Mères assurées.	Mères non assurées.	Total.		Entrées de l'année (2).	Sorties de l'année (2).	Pensions en cours au 31 décembre 1954.
Paris	22.462.237	3.949.192	48.011	51.374	99.385	16.013	12.663	10.212	89.691
Rouen	4.437.791	626.149	8.429	19.871	28.300	2.839	2.661	1.344	15.224
Lille	9.997.996	1.383.032	17.667	38.390	56.057	5.769	5.258	3.752	30.167
Nancy	5.348.523	768.437	9.953	21.233	31.186	3.013	1.409	1.544	8.613
Rennes	3.216.517	322.516	4.499	13.125	17.624	1.579	1.501	988	8.375
Nantes	2.965.610	435.841	5.995	17.156	23.151	1.989	1.600	1.182	10.075
Orléans	1.736.728	292.909	3.897	6.782	10.679	977	936	559	4.936
Dijon	3.261.947	473.081	6.048	13.667	19.715	1.786	1.169	884	7.768
Limoges	2.121.792	311.793	4.405	10.602	15.007	1.108	953	644	7.947
Clermont-Ferrand	1.907.618	204.313	2.812	6.113	8.925	1.012	860	602	5.785
Lyon	8.657.951	1.106.320	13.538	25.645	39.183	5.283	4.018	3.106	24.753
Bordeaux	2.221.445	377.630	5.894	10.931	16.825	1.654	1.170	845	7.669
Toulouse	1.817.996	259.066	3.598	8.393	11.991	909	1.226	674	6.803
Montpellier	1.568.163	187.002	2.100	5.544	7.644	885	797	694	5.232
Marseille	4.641.286	438.161	4.788	12.973	17.761	2.369	2.024	1.036	10.046
Strasbourg	4.465.788	556.807	6.760	15.308	22.068	2.639	»	»	18.938
Total	79.862.388	11.662.319	148.394	277.107	425.501	49.824	(3) 38.161	(4) 28.126	262.020

(1) Régime général proprement dit et régimes divers y attachés, à l'exclusion des régimes « fonctionnaires », « étudiants », « grands invalides, veuves et orphelins de guerre ».

(2) Non compris les pensions de veufs et de veuves (art. 75 de l'ordonnance du 19 octobre 1945).

(3) Non compris la région de Strasbourg.

(4) 21.009 sorties concernant des pensions liquidées en application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et 7.117 des pensions liquidées en application du décret-loi du 28 octobre 1935, non compris la région de Strasbourg

III. — **Cotisations et prestations « Accidents du travail ». — Nombre d'indemnités journalières. Rentes en cours au 31 décembre 1954.**

RÉGIONS	COTISATIONS (en millions de francs) (1).	INCAPACITÉ TEMPORAIRE				INCAPACITÉ PERMANENTE			
		Indemnités journalières (en millions de francs).	Autres prestations (en millions de francs).	Total des prestations (en millions de francs).	Nombre d'indemnités journalières.	Rentes servies par les caisses régionales (en millions de francs) 2).	Nombre de rentes en cours au 31 décembre 1953 (3).		
							Assurés.	Ayants droit.	Total.
Paris	20.110	4.591	2.817	7.518	5.608.720	3.528	113.195	5.985	119.180
Rouen	3.695	895	526	1.421	1.330.393	831	24.116	1.755	25.871
Lille	7.695	1.914	1.057	2.971	2.971.178	1.195	44.978	2.515	47.493
Nancy	4.413	1.123	633	1.756	1.775.576	777	25.979	2.256	28.235
Rennes	1.706	352	245	597	684.589	303	9.050	1.356	10.406
Nantes	2.143	534	379	913	1.051.416	401	13.371	780	14.151
Orléans	1.297	298	165	463	520.566	259	7.930	548	8.478
Dijon	2.267	463	317	780	852.049	438	14.957	1.302	16.259
Limoges	1.573	350	254	604	658.252	386	10.432	564	10.996
Clermont-Ferrand	1.423	358	197	555	600.076	322	11.221	525	11.746
Lyon	6.830	1.913	1.123	3.036	2.916.319	1.424	55.738	2.404	58.142
Bordeaux	2.184	462	379	841	805.105	464	15.521	1.097	16.618
Toulouse	1.375	332	236	568	631.133	330	9.214	626	9.840
Montpellier	1.464	343	247	590	510.116	339	11.266	621	11.887
Marseille	3.728	1.383	797	2.180	1.968.193	863	34.389	2.467	36.856
Strasbourg	3.109	853	596	1.449	1.380.959	1.257	28.886	3.369	32.255
Total	65.382	16.104	9.938	26.042	24.317.640	13.111	430.243	28.170	458.413

(1) Les ristournes versées aux employeurs au titre d'exercices antérieurs n'ont pas été déduites.

(2) A l'exclusion des majorations de rentes servies par le fonds de majoration dont la charge incombe également au régime général.

(3) Rentes correspondant à des accidents survenus depuis le 1er janvier 1947, exception faite pour la région de Strasbourg où le régime est antérieur.

IV. — Cotisations d'allocations familiales et prestations familiales par région de sécurité sociale. Familles bénéficiaires au 31 décembre 1954.

RÉGIONS	SECTION DES SALARIÉS							
	Cotisations (en millions).			Prestations (en millions) (1).				
				Salariés du régime général.				Population non active. — Total.
	Régime général.	Régime des mines.	Total.	Allocations familiales.	Allocations de salaire unique.	Autres prestations (2).	Total.	
Paris	150.353	»	150.353	36.646	33.477	6.950	77.073	5.973
Rouen	19.472	164	19.636	10.583	7.340	1.657	19.580	1.821
Lille	44.493	9.375	53.868	20.163	15.147	3.388	38.698	2.634
Nancy	24.095	368	24.463	11.894	8.381	1.835	22.110	1.147
Rennes	10.208	16	10.224	6.543	4.501	939	11.983	1.148
Nantes	14.820	271	15.091	9.042	6.478	1.318	16.838	1.040
Orléans	8.383	32	8.415	3.847	2.782	565	7.194	524
Dijon	15.834	864	16.698	7.819	5.491	1.183	14.493	765
Limoges	9.136	19	9.155	4.936	3.662	755	9.353	795
Clermont-Ferrand	7.835	179	8.014	3.313	2.582	504	6.399	420
Lyon	40.505	1.476	41.981	15.559	11.676	2.263	29.498	1.688
Bordeaux	12.432	20	12.452	5.754	4.629	860	11.243	935
Toulouse	8.380	759	9.139	3.904	3.299	593	7.796	739
Montpellier	6.666	1.495	8.161	3.473	2.991	501	6.965	616
Marseille	19.718	123	19.841	8.707	7.683	1.233	17.623	1.407
Strasbourg	21.808	5.218	27.026	8.526	6.802	1.507	16.835	1.071
Total	414.138	20.379	434.517	160.709	126.921	26.051	313.681	22.723

RÉGIONS	SECTION DES SALARIÉS					EMPLOYEURS ET TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS		
	Prestations (1).		Familles bénéficiaires.					
	Salariés des mines (total).	Total général des prestations.	Salariés du régime général (3).	Salariés des mines (4).	Total.	Cotisations (en millions).	Prestations (en millions).	Familles bénéficiaires.
Paris	»	83.046	590.868	»	590.868	7.642	4.965	54.361
Rouen	265	21.666	129.919	1.512	131.431	1.694	1.616	17.354
Lille	14.407	55.739	260.317	91.609	351.926	3.142	2.412	23.978
Nancy	471	23.728	151.814	»	151.814	1.504	1.276	13.225
Rennes	79	13.210	83.866	474	84.340	1.367	1.669	18.320
Nantes	411	18.289	112.184	2.529	114.713	1.469	1.833	19.637
Orléans	42	7.760	51.365	»	51.365	900	740	8.686
Dijon	1.134	16.392	99.373	8.769	108.142	1.270	1.174	12.900
Limoges	24	10.172	67.783	»	67.783	1.244	1.112	13.368
Clermont-Ferrand	222	7.044	48.545	»	48.545	831	706	8.607
Lyon	2.109	33.295	217.920	14.222	232.142	2.773	2.520	27.739
Bordeaux	27	12.205	86.239	»	86.239	1.193	1.127	13.438
Toulouse	1.091	9.626	63.806	9.020	72.826	883	822	10.370
Montpellier	2.226	9.807	58.576	14.820	73.396	926	820	10.828
Marseille	153	19.183	135.938	»	135.938	1.698	1.483	17.803
Strasbourg	5.741	23.647	133.308	46.196	179.504	1.322	1.008	12.099
Total	28.402	364.806	2.291.881	189.061	2.480.942	29.856	25.283	282.620

(1) A l'exclusion des allocations de logement, primes de déménagement et d'aménagement.

(2) Allocations prénatales, allocations de maternité, congés de naissance.

(3) Y compris les personnes n'exerçant aucune activité professionnelle.

(4) Au 31 décembre 1954, le service des prestations familiales aux salariés des mines est assuré par les unions de sociétés de secours minières de Lens, Metz, Montceau-les-Mines, Saint-Etienne, Alès et Toulouse (décret n° 54-339 du 23 mars 1954) et pour la région de l'Ouest par les caisses d'allocations familiales du régime général, l'union de sociétés de secours minières d'Angers comptant un nombre total d'affiliés inférieur à 10.000 (décret n° 54-1280 du 27 décembre 1954).

DEUXIÈME PARTIE

L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DE SECURITE SOCIALE DANS LES NOUVEAUX DEPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE-MER

Législation et réglementation.

Le décret n° 47-2032 du 17 octobre 1947 a jeté les bases de l'organisation technique et financière de la sécurité sociale dans les nouveaux départements français d'outre-mer et prévu l'extension progressive à ces départements de l'ensemble de la législation de sécurité sociale en vigueur dans la métropole.

Les assurances sociales.

Ce principe a trouvé une première application dans les dispositions du décret n° 48-583 du 30 mars 1948, étendant aux nouveaux départements à compter du 1er avril 1948 le bénéfice de l'ordonnance du 2 février 1945, qui organisait sur de nouvelles bases l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Le décret du 30 mars 1948 fixait des taux d'allocation plus bas que ceux appliqués à l'époque dans la métropole, soit 15.000 F par an pour les travailleurs résidant dans les villes de plus de 5.000 habitants, et 12.000 F pour les autres, l'allocation pouvant être attribuée à partir de 65 ans ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail.

Ces taux ont été modifiés à diverses reprises. Portés à partir du 1er octobre 1951 à 59.800 F et 56.500 F par la loi du 26 septembre 1951, ils ont été de nouveau relevés par la loi du 21 mars 1954, prenant effet du 1er janvier 1954, et fixés à 65.800 F et 62.100 F.

Les conditions d'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés sont actuellement les suivantes:

A compter du 1er janvier 1954, l'allocation n'est due que si le total des ressources personnelles du travailleur ou du conjoint survivant et de l'allocation n'excède pas 194.000 F ou 214.000 F lorsque l'allocataire est marié. En 1953, les plafonds de ressources étaient respectivement de 188.000 et 232.000 F.

Par ailleurs, l'âge minimum des requérants a été uniformément ramené à 60 ans (loi du 26 septembre 1951). Ceux-ci doivent justifier de 5 années de salariat après l'âge de 50 ans ou, à défaut, de 25 années de salariat au total, leur dernière activité professionnelle devant avoir été, dans l'un ou l'autre cas, une activité salariée. En outre, les périodes de travail salarié ne sont retenues que si elles ont procuré à l'intéressé des ressources ne pouvant, depuis le 1er janvier 1950, être inférieures au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants. Enfin, les périodes de travail postérieures à l'année 1947 ne peuvent être prises en considération que si elles ont donné lieu, pour une année au moins, au versement de la double contribution des assurances sociales, sauf recours contre l'employeur défaillant.

Les conditions de nationalité et de ressources, ainsi que les droits à avantages complémentaires — majoration pour conjoint à charge et bonification pour enfants — et les droits des conjoints survivants sont appréciés dans les mêmes conditions que dans la métropole.

En vue d'assurer le financement des allocations aux vieux travailleurs salariés, le décret n° 48-603, également en date du 30 mars 1948, prenant effet du 1er janvier 1948, avait fixé, à titre provisoire, à 9 p. 100 le taux de la cotisation des assurances sociales dans les nouveaux départements, dont 5 p. 100 à la charge de l'employeur et 4 p. 100 à la charge du salarié ou assimilé. Ce texte disposait que le taux de la cotisation serait majoré progressivement, au fur et à mesure que seraient appliquées les diverses législations de sécurité sociale pour atteindre finalement, comme en France métropolitaine, 16 p. 100 des salaires assujettis.

Par la loi du 13 août 1954, la couverture, à compter du 1er janvier 1955, des risques maladie, invalidité, décès, vieillesse, ainsi que celle des charges de la maternité, se trouve étendue aux départements d'outre-mer.

Cette loi dispose en son chapitre Ier que dans ces départements, le régime des assurances sociales sera le même pour les salariés des professions non agricoles et des professions agricoles.

Elle prévoit, en outre, que des décrets pris sur le rapport des ministres intéressés doivent fixer, d'une part, les conditions d'application du régime de l'assurance vieillesse et, d'autre part, les mesures relatives à la coordination dudit régime avec celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Le décret du 17 octobre 1947, relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer, avait prévu en son article 10 que les dispositions relatives aux prestations de chaque risque couvert dans ces départements ne pourraient prendre effet avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle les dispositions concernant les cotisations correspondantes auraient reçu leur application.

La couverture des risques des assurances sociales ayant été étendue à compter du 1er janvier 1955, un arrêté du 28 septembre 1954 a fixé au 1er octobre 1954 la date à partir de laquelle le taux global des cotisations des assurances sociales devait être porté de 9 p. 100 à 16 p. 100 (10 p. 100 à la charge de l'employeur et 6 p. 100 à la charge du salarié).

Il convient également de souligner qu'à la date du 4 mars 1954 était intervenu un arrêté (inséré au *Journal officiel* du 20 mars) qui, dans un but d'harmonisation avec la pratique suivie en métropole, avait déterminé, pour les départements d'outre-mer, les modalités d'application de la législation relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

L'assurance contre les accidents du travail.

La loi du 2 août 1949 a introduit dans les nouveaux départements français d'outre-mer les dispositions de la législation de sécurité sociale relatives à la prévention et à la réparation des accidents du travail.

Ce régime est effectivement entré en vigueur le 1er janvier 1952, conformément à l'article 1er du décret n° 51-1463 du 22 décembre 1951 pris pour l'application de la loi du 2 août 1949.

Il est pratiquement identique à celui de la métropole, reposant sur les mêmes bases légales et réglementaires (loi du 30 octobre 1946 et règlement d'administration publique du 31 décembre 1946), n'en différant que par des particularités, soit imposées par certaines données géographiques ou économiques locales, soit tenant au fait que l'ensemble des législations sociales n'est pas actuellement appliqué dans les départements en cause.

Ces particularités sont essentiellement les suivantes:

Les tarifs médicaux et pharmaceutiques applicables sont, à titre transitoire, fixés par arrêtés préfectoraux, après avis de commissions comprenant des représentants des diverses parties intéressées;

Les attributions respectivement dévolues dans la métropole en matière d'accidents du travail aux caisses primaires et aux caisses régionales de sécurité sociale sont confiées à une caisse départementale unique dite « caisse générale de sécurité sociale »;

Enfin, la législation est commune aux accidents du travail survenus dans les professions agricoles et non agricoles.

Prestations familiales.

La législation métropolitaine n'a pas été jusqu'à présent rendue applicable aux quatre nouveaux départements.

STATISTIQUES ET RESULTATS FINANCIERS DE L'ANNEE 1954

A. — ASSURANCES SOCIALES

TABLEAU I. — **Statistique des salariés immatriculés et des employeurs identifiés au 31 décembre 1954.**

CAISSES	SALARIÉS	EMPLOYEURS (1)
Martinique	59.221	4.763
Guadeloupe	58.768	4.135
Guyane	5.656	514
Réunion	59.395	5.545
Total	183.040	14.957

(1) Ces chiffres comprennent les employeurs de gens de maison: Martinique: 2.174; Guadeloupe: 1.677; Guyane: 196; Réunion: 2.448.

TABLEAU II. — **Cotisations et majorations de retard encaissées au cours de l'année 1954.**

(En francs.)

CAISSES	PRINCIPAL	MAJORATIONS de retard	TOTAL
Martinique	636.345.939	3.387.807	639.733.746
Guadeloupe	546.072.934	5.463.345	551.536.279
Guyane	96.952.162	412.767	97.364.929
Réunion (1)	492.612.182	4.474.290	497.086.472
Total	1.771.983.217	13.738.209	1.785.721.426

(1) Résultats convertis en francs métropolitains.

TABLEAU III. — **Prestations servies au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés au cours de l'année 1954.**

(En francs.)

CAISSES	ALLOCATIONS aux vieux travailleurs salariés.	SECOURS viagers.	AUTRES dépenses.	TOTAL
Martinique	582.108.440	3.661.207	»	585.769.647
Guadeloupe	538.288.349	2.139.253	»	540.427.602
Guyane	56.803.125	208.738	»	57.011.863
Réunion (1)	570.685.290	5.826.032	10.721.776	587.233.098
Total	1.747.885.204	11.835.230	10.721.776	1.770.442.210

(1) Résultats convertis en francs métropolitains.

TABLEAU IV. — **Effectifs des bénéficiaires d'allocations aux vieux travailleurs salariés et de secours viagers au 31 décembre 1954.**

CAISSES	ALLOCATIONS aux vieux travailleurs salariés.	SECOURS viagers.	TOTAL
Martinique	8.211	123	8.334
Guadeloupe	7.199	59	7.258
Guyane	859	6	865
Réunion	7.760	184	7.944
Total	24.029	372	24.401

B. — ACCIDENTS DU TRAVAIL

TABLEAU I. — **Cotisations et majorations de retard encaissées au cours de l'année 1954.**

(En francs.)

CAISSES	PRINCIPAL	MAJORATIONS DE RETARD	TOTAL
Martinique	199.800.090	293.534	200.093.624
Guadeloupe	161.002.501	13.010	161.015.511
Guyane	44.925.745	137.489	45.063.234
Réunion (1)	148.007.234	676.970	148.684.204
Total	553.735.570	1.121.003	554.856.573

(1) Résultats convertis en francs métropolitains.

TABLEAU II. — **Prestations servies au cours de l'année 1954.**

(En francs.)

CAISSES	INCAPACITÉ TEMPORAIRE					
	Frais médicaux.	Frais chirurgicaux.	Frais pharmaceutiques.	Frais d'hospitalisation.	Frais d'appareils, lunettes.	Prothèse et soins dentaires
Martinique	15.809.579	1.850.786	6.793.330	17.768.033	148.713	15.184
Guadeloupe	21.442.579	4.331.290	16.003.448	15.734.283	98.354	106.296
Guyane	1.630.406	»	568.809	5.825.840	8.650	»
Réunion (1)	3.707.090	1.344.854	3.030.576	8.726.760	57.626	22.948
Total	42.589.654	7.526.930	26.396.253	48.654.916	313.343	144.428

CAISSES	INCAPACITÉ TEMPORAIRE (suite)					
	Frais funéraires.	Réadaptation fonctionnelle et rééducation professionnelle.	Frais d'enquêtes.	Divers.	Indemnités journalières.	Total.
Martinique	200.950	180.642	222.194	478.945	28.929.237	72.397.593
Guadeloupe	41.000	720	147.360	711.540	41.807.168	100.424.038
Guyane	57.000	»	25.800	133.237	6.062.858	14.312.690
Réunion (1)	51.000	»	221.266	205.546	9.855.350	27.222.986
Total	349.950	181.362	616.620	1.529.238	86.654.613	214.357.307

CAISSES	INCAPACITÉ PERMANENTE						TOTAL GÉNÉRAL des dépenses d'accidents du travail.
	Rentes servies.	Total des dépenses de prévention proprement dites.	Total des frais de participation aux services de soins d'urgence.	Frais d'expertise et de contentieux.	Divers.	Total.	
Martinique	6.584.273	86.450	1.739.166	»	339.323	8.749.212	81.146.805
Guadeloupe	5.556.713	»	»	»	»	5.556.713	105.980.751
Guyane	1.997.689	»	»	»	»	1.997.689	16.310.379
Réunion (1)	9.510.480	»	272.878	»	»	9.783.358	37.006.344
Total	23.649.155	86.450	2.012.044	»	339.323	26.086.972	240.444.279

(1) Résultats convertis en francs métropolitains.

TABLEAU III. — **Etat des rentes d'accidents du travail en cours au 31 décembre 1954.**

CAISSES	ASSURÉS	AYANTS DROIT	TOTAL
Martinique	302	51	353
Guadeloupe	163	54	217
Guyane	23	4	27
Réunion	113	115	228
Total	601	224	825

TABLEAU IV. — **Répartition des arrérages de rentes servies au cours de l'année 1954.**

(En francs.)

CAISSES	ASSURÉS	AYANTS DROIT	TOTAL
Martinique	4.589.123	1.995.150	6.584.273
Guadeloupe	3.961.656	1.595.057	5.556.713
Guyane	778.196	1.219.493	1.997.689
Réunion (1)	4.365.162	5.145.318	9.510.480
Total	13.694.137	9.955.018	23.649.155

(1) Résultats convertis en francs métropolitains.

TABLEAU V. — **Etat des rentes d'accidents du travail liquidées en 1954.**

CAISSES	ASSURÉS	AYANTS DROIT	TOTAL
Martinique	164	8	172
Guadeloupe	67	6	73
Guyane	24	3	27
Réunion	15	14	29
Total	270	31	301

TABLEAU VI. — **Montant annuel des rentes d'accidents du travail liquidées en 1954.**

(En francs.)

CAISSES	ASSURÉS	AYANTS DROIT	TOTAL
Martinique	3.364.310	332.740	3.697.050
Guadeloupe	1.685.550	309.400	1.994.950
Guyane	338.426	622.070	960.496
Réunion (1)	2.227.894	2.556.600	4.784.494
Total	7.616.180	3.820.810	11.436.990

(1) Résultats convertis en francs métropolitains.

TABLEAU VII. — **Renseignements statistiques complémentaires.**

CAISSES	NOMBRE DE JOURNÉES indemnisées en 1954.	NOMBRE D'ACCIDENTS du travail déclarés en 1954 (1).	NOMBRE DE MALADIES professionnelles déclarées en 1954.
Martinique	100.829	5.274	»
Guadeloupe	117.666	5.949	1
Guyane	10.806	832	»
Réunion (2)	25.520	2.367	»
Total	254.821	14.422	1

(1) Y compris les accidents du trajet : Martinique : 109 ; Guadeloupe : 202 ; Guyane : 14 ; la Réunion : 30.
(2) Résultats convertis en francs métropolitains.

C. — GESTION ADMINISTRATIVE

TABLEAU I. — **Dépenses de gestion administrative et frais de premier établissement des caisses générales de sécurité sociale au cours de l'année 1954.**

(En francs.)

CAISSES	GESTION ADMINISTRATIVE							
	Loyer, impôts, assurances, éclairage, chauffage.	Traitements et salaire du personnel.	Cotisations de S.S. et charges sociales.	Frais de déplacement du personnel.	Fonctionnement du conseil d'administration.	Impression, documentation.	Fournitures et matériel de bureau.	Frais de correspondance, etc.
Martinique	1.750.600	42.092.461	6.651.831	1.145.974	627.014	3.620.014	1.132.759	2.377.945
Guadeloupe	2.085.496	33.290.987	5.618.572	1.473.344	1.614.355	3.214.019	997.077	2.170.256
Guyane	497.786	7.137.472	1.956.298	»	1.578.056	53.741	104.425	45.500
Réunion (1)	904.344	66.265.090	12.095.480	4.874.308	»	332.208	6.153.984	4.211.034
Total	5.238.226	148.786.010	26.352.181	7.493.626	3.819.425	7.219.982	8.388.245	8.804.735

CAISSES	GESTION ADMINISTRATIVE (suite)								
	Aménagement des locaux.	Frais de contentieux et d'encaissement des cotisations.	Frais d'études et d'expertise pour des opérations immobilières.	Remboursement à d'autres organismes au titre des frais de gestion.	Cotisations à divers groupements.	Divers.	Total.	Frais de premier établissement.	Total (2).
Martinique	382.500	174.016	2.204.295	3.154.021	240.000	»	65.553.430	1.963.361	67.516.791
Guadeloupe	113.300	415.397	»	13.234	200.000	1.256.345	52.592.382	3 618.180	56.240.562
Guyane	»	4.000	1.391.630	24.563	70.000	302.445	13.165.946	223.971	13.389.887
Réunion (1)	3.720.694	551.040	»	»	334.268	750	99.443.200	7.000.030	106.443.230
Total	4.216.494	1.144.453	3.595.925	3.191.818	844.268	1.659.540	230.754.928	12.835.542	243.590.470

(1) Résultats convertis en francs métropolitains.
(2) Dont frais de gestion médicale de la Martinique : 5.704.926 F ; Guadeloupe : 2.622.294 F ; Guyane : 3.447.270 F ; la Réunion : 3.630 628 F.

TABLEAU II. — **Etat du personnel employé par les caisses générales de sécurité sociale au 31 décembre 1954.**

CAISSES	PERSONNEL de direction.	AGENTS des cadres.	AGENTS de maîtrise.	EMPLOYÉS	PERSONNEL de service.	AUXILIAIRES	AGENTS de contrôle.	TOTAL	PERSONNEL à temps partiel.
Martinique	3	7	4	57	3	18	9	101	44
Guadeloupe	3	5	4	32	1	46	4	95	2
Guyane	»	1	2	13	4	»	»	20	1
Réunion	3	7	»	53	2	33	3	101	3
Total	9	20	10	155	10	97	16	317	50

TROISIÈME PARTIE

L'ALLOCATION VIEILLESSE DES NON-SALARIES

La loi du 17 janvier 1948 a institué une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées et prévu une organisation autonome pour chacun des groupes de professions ci-après;

1° Professions artisanales;

2° Professions industrielles et commerciales;

3° Professions libérales;

4° Professions agricoles.

En ce qui concerne les professions artisanales, libérales, industrielles et commerciales, la mise en place des organisations autonomes a fait l'objet des décrets des 19 juillet et 19 novembre 1948 et les régimes d'allocations de vieillesse ont été fixés par les textes suivants:

Professions artisanales: décret du 2 novembre 1953 abrogeant et remplaçant le décret du 23 octobre 1950;

Professions libérales: décret du 30 mars 1949;

Professions industrielles et commerciales: décret du 21 avril 1949.

Les professions artisanales groupent toutes les personnes dont l'activité professionnelle comporte l'inscription au registre des métiers ou dont la dernière activité professionnelle aurait été de nature à provoquer cette inscription si elle avait été obligatoire à l'époque où les intéressés ont exercé cette activité.

L'organisation autonome des caisses artisanales comprend:

47 caisses interprofessionnelles locales;

8 caisses professionnelles;

1 caisse de compensation: la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.).

Les cotisations sont portables et versées trimestriellement d'avance dans le premier mois du trimestre auquel elles se rapportent, directement, par chaque assujetti au siège de la caisse. Elles correspondent à un nombre d'heures de travail fixé par décret. A compter du 1er janvier 1954, la cotisation annuelle a été calculée sur la base de cent trente-cinq heures de travail et la valeur de l'heure de travail étant égale à la 600e partie du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Les artisans et les conjoints reçoivent à soixante-cinq ans, ou à partir de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, une allocation dont le taux annuel minimum a été fixé, depuis le 1er janvier 1954, à 31.200 F.

Pendant les quinze années suivant le 1er janvier 1949 ou suivant le début de l'activité artisanale, s'il est postérieur, l'allocation minimum ou allocation de base est majorée d'un dixième par année entière de cotisation. Au delà de quinze ans, chaque année entière de cotisation ouvre droit à une allocation complémentaire égale à un vingtième de l'allocation de base. Toutefois et sous réserve de la possibilité de bénéficier de la totalité des avantages prévus en opérant un rachat de cotisations, chaque année entière de cotisation antérieure au 1er janvier 1954 n'ouvre droit qu'à une allocation complémentaire égale à un quinzième de l'allocation minimum.

Les professions industrielles et commerciales groupent toutes les personnes dont l'activité professionnelle comporte soit l'inscription au registre du commerce, soit l'assujettissement à la contribution de la patente, en tant que commerçant.

L'organisation autonome des caisses d'allocations de vieillesse de l'industrie et du commerce comprend:

75 caisses interprofessionnelles locales;
15 caisses professionnelles nationales;
9 caisses professionnelles régionales;
1 caisse de compensation: la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (O. R. G. A. N. I. C.).

Chaque assujetti opte pour une des classes de cotisation ci-après correspondant à un nombre déterminé de points de cotisation:

Classe I	4 points de cotisation.
Classe II	6 points de cotisation.
Classe III	8 points de cotisation.
Classe IV	10 points de cotisation.
Classe V	12 points de cotisation.
Classe VI	18 points de cotisation.
Classe VII	24 points de cotisation.

Les classes VI et VII ont été ajoutées depuis le 1er juillet 1951 et la classe I ne continue à subsister que pour ordre (décret du 13 juin 1951).

La cotisation annuelle est égale au produit du nombre de points correspondant à chaque classe par la valeur du point, fixée à 1.400 F à compter du 1er juillet 1951 et portée à 1.667 F au 1er octobre 1952 par l'arrêté du 29 septembre 1952.

Les bénéficiaires et les conjoints survivants reçoivent à soixante-cinq ans, ou à partir de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, l'allocation minimum indiquée plus haut.

En régime plein, pour les assujettis ayant cotisé, l'allocation sera égale au produit de la somme des points correspondants aux cotisations successivement versées par la valeur du point d'allocation.

L'arrêté du 29 septembre 1952 a relevé de 280 F à 305 F la valeur du point, à compter du 1er octobre 1952.

L'organisation autonome des professions libérales comprend:

15 caisses dites sections professionnelles, dont la compétence s'étend à toute la France métropolitaine;
1 caisse nationale.

La cotisation annuelle a été fixée, pour la première année (1949), à un taux uniforme pour l'ensemble des sections professionnelles, soit 7.000 F. Pour les années postérieures, elle varie suivant la section professionnelle.

Les bénéficiaires et les conjoints survivants reçoivent l'allocation minimum à soixante-cinq ans ou à partir de soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Des régimes d'assurance vieillesse complémentaires ont été institués pour les notaires, les médecins, les pharmaciens (décret du 22 avril 1949), les vétérinaires (décret du 21 octobre 1950), les experts comptables et comptables agréés (décret du 21 mai 1953) et les huissiers et huissiers greffiers (décret du 3 novembre 1953).

Ces régimes sont financés par des cotisations complémentaires versées par les assujettis. Ils doivent prévoir des avantages revisables chaque année, selon les ressources qui peuvent y être affectées.

L'organisation autonome des professions agricoles a été créée par la loi du 10 juillet 1952, à compter du 1er juillet 1952. Les modalités d'application de cette loi ont été fixées par le décret du 18 octobre 1952.

Les effectifs des différents régimes d'allocations de vieillesse des personnes non salariées des professions non agricoles et les opérations effectuées en 1954 sont relevés dans les tableaux ci-après:

TABLEAU I. — **Effectifs au 31 décembre 1954 des régimes d'allocations de vieillesse des personnes non salariées.**

RÉGIMES	COTISANTS	ALLOCATAIRES ET PENSIONNÉS
Professions artisanales	600.000	164.400
Professions industrielles et commerciales	1.008.132	317.212
Professions libérales	134.879	40.410
Ensemble	1.743.011	522.022

TABLEAU II. — **Opérations effectuées en 1954 par les régimes d'allocations de vieillesse des personnes non salariées.**
(En millions de francs.)

	PROFESSIONS artisanales.	PROFESSIONS industrielles et commerciales.	PROFESSIONS libérales.	ENSEMBLE
Recettes.				
Cotisations	(1) 6.236	(2) 15.836	3.783	25.855
Majorations de retard	200	343	49	592
Total	6.436	16.179	3.832	26.447
Dépenses.				
Prestations	5.107	12.072	2.654	19.833
Gestion administrative	(3) 737	(4) 1.246	(5) 427	2.410
Total	5.844	13.318	3.081	22.243

(1) Dont 707 millions au titre des cotisations de rachat.
(2) Dont 2.039 millions au titre des cotisations de rachat échelonné.
(3) Prélèvements autorisés, calculés sur la base de 8 p. 100 des cotisations encaissées et de 3 p. 100 des indemnités de rachat, augmentés des majorations de retard et des dépenses effectives de la caisse nationale de compensation (soit 64 millions de dépenses propres et 53 millions de forfait postal).
(4) Dépenses réelles, le montant exact des prélèvements autorisés et des recettes diverses atteignant, pour l'année 1954, 1.742 millions, dont 1.551 millions de prélèvements.
(5) Prélèvements autorisés calculés sur la base de 10 p. 100 des cotisations encaissées, augmentés du produit des majorations de retard.

TABLEAU III. — **Allocations de vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales. — Etat des cotisants au 31 décembre 1954.**

SECTIONS PROFESSIONNELLES	NOMBRE TOTAL des assujettis.	NOMBRE DES ASSUJETTIS compris ci-contre bénéficiaires d'exonérations totales.	NOMBRE DES ASSUJETTIS du régime complémentaire.
Avocats	6.954	1.568	»
Notaires	6.656	29	6.656
Officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires	8.169	700	3.060
Médecins	31.237	2.986	31.237
Chirurgiens dentistes	11.079	121	»
Pharmaciens	11.594	4	11.594
Sages-femmes	5.204	67	»
Infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes et pédicures	9.380	29	»
Vétérinaires	3.057	310	2.788
Artistes (arts graphiques et plastiques)	1.425	»	»
Agents généraux d'assurances	13.381	12	»
Professeurs de musique et musiciens	1.805	»	»
Architectes	6.335	93	»
Experts-comptables et comptables agréés	9.251	1.517	9.251
Ingénieurs, techniciens et experts	5.855	140	»
Total	134.879	7.576	67.586

TABLEAU IV. — **Allocations de vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales. — Effectif des bénéficiaires au 31 décembre 1954.**

SECTIONS PROFESSIONNELLES	ALLOCATAIRES AU 31 DÉCEMBRE 1954								
	Admis au titre de l'inaptitude et Agés de moins de 65 ans. Orphelins					Agés de plus de 65 ans.			
	Droits propres.	Conjoints d'allocataires.	Veuves d'allocataires.	Orphelins.	Total.	Droits propres	Conjoints d'allocataires.	Veuves d'allocataires.	Total.
Avocats	6	1	6	»	13	410	159	542	1.111
Notaires	30	5	278	4	317	2.627	656	3.530	6.813
Officiers ministériels	1	1	»	»	2	989	408	1.577	2.974
Médecins	42	4	692	425	1.163	2.517	1.226	4.523	8.266
Chirurgiens dentistes	»	»	»	»	»	1.136	340	429	1.905
Pharmaciens	19	»	33	194	246	1.375	700	2.823	4.898
Sages-femmes	29	»	»	»	29	1.178	»	»	1.178
Infirmiers	34	1	»	»	35	1.059	41	44	1.144
Vétérinaires	10	4	10	»	24	376	162	521	1.059
Artistes	»	1	»	»	1	103	28	14	145
Agents généraux d'assurances	25	3	8	»	36	2.327	1.120	1.406	4.853
Professeurs de musique et musiciens	5	»	»	»	5	291	19	13	323
Architectes	12	4	21	»	37	788	295	616	1.699
Experts-comptables	»	»	1	»	1	163	66	240	469
Ingénieurs	2	1	4	»	7	747	299	311	1.357
Total	215	25	1.053	623	1.916	16.386	5.519	16.589	38.494

TABLEAU V. — **Allocation de vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales.**
Etat des recettes encaissées en cours de l'année 1954.

(En francs.)

SECTIONS PROFESSIONNELLES	COTISATIONS au titre du régime minimum obligatoire.	COTISATIONS au titre du régime complémentaire.	PÉNALITÉS de retard.	INTÉRÊTS des fonds placés.	RECETTES diverses.	TOTAL
Avocats	65.882.540	»	495.355	51.316	1.103.488	67.232.699
Notaires	131.685.423	493.780.779	2.161.972	21.040.445	609.812	649.218.431
Officiers ministériels	83.667.464	59.977.406	1.532.360	1.557.039	»	146.733.969
Médecins	305.568.855	1.599.593.193	19.089.660	45.602.436	»	1.969.854.144
Chirurgiens-dentistes	69.692.000	»	490.988	2.560.585	28.736	72.772.309
Pharmaciens	177.555.096	292.691.550	5.940.828	3.552.190	10.426.805	490.166.478
Sages-femmes	54.805.664	»	2.092.367	957.062	170.360	55.025.453
Infirmiers	69.692.180	»	6.855.145	2.274.608	338.418	79.160.321
Vétérinaires	37.638.974	63.271.945	498.149	261.948	»	101.671.016
Artistes	7.479.710	»	34.734	293.766	»	7.808.210
Agents généraux d'assurances	183.959.170	»	3.789.320	1.494.315	110.446	189.333.551
Professeurs de musique et musiciens	14.031.360	»	56.875	847.022	»	14.935.257
Architectes	83.249.541	»	662.465	1.115.841	»	85.027.817
Experts comptables	23.596.364	391.274.718	1.633.323	10.018.548	»	426.522.950
Ingénieurs	77.427.367	»	3.971.674	2.967.402	»	84.066.443
Total	1.382.641.975	2.400.589.291	48.975.185	94.564.532	12.788.065	3.939.529.048

TABLEAU VI. — **Allocation de vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales.**
Etat des prestations servies au cours de l'année 1954. — Montant des allocations servies au cours de l'année 1954.

(En francs.)

SECTIONS PROFESSIONNELLES	VENTILATION DU TOTAL DES PRESTATIONS SERVIES — Régime de base.					
	Droits propres.	Conjointes d'allocataires.	Veuves d'allocataires.	Orphelins.	Autres dépenses au titre des prestations.	Total.
Avocats	12.979.200	4.992.000	17.097.600	»	231.711	35.300.511
Notaires	43.291.904	20.595.725	63.546.371	»	892.984	128.096.984
Officiers ministériels	31.258.617	12.913.888	49.792.771	»	282.288	94.247.594
Médecins	76.494.223	35.372.964	133.770.766	»	»	245.637.950
Chirurgiens-dentistes	34.568.445	10.590.909	13.425.150	»	51.865	58.636.360
Pharmaciens	41.707.735	20.104.158	82.646.058	»	»	144.457.951
Sages-femmes	45.942.878	»	»	»	11.703	46.004.581
Infirmiers	28.469.058	957.440	1.246.800	»	»	30.643.298
Vétérinaires	12.073.733	5.192.297	16.609.202	»	1.034.391	34.909.623
Artistes	2.244.828	622.746	300.636	»	»	3.135.210
Agents généraux d'assurances	75.276.000	35.318.948	43.900.246	»	»	154.495.194
Professeurs de musique et musiciens	6.586.396	422.781	289.266	»	»	7.298.443
Architectes	20.297.791	7.586.299	16.162.116	»	237.852	44.284.058
Experts comptables	5.066.855	2.051.617	7.491.535	»	13.944	14.623.951
Ingénieurs	21.399.708	9.772.897	10.261.554	»	»	41.434.159
Total	460.674.401	166.294.657	456.180.071	»	2.756.738	1.086.205.867

SECTIONS PROFESSIONNELLES	VENTILATION DU TOTAL DES PRESTATIONS SERVIES — Régime complémentaire.					
	Droits propres.	Conjointes d'allocataires.	Veuves d'allocataires.	Orphelins.	Autres dépenses au titre des prestations.	Total.
Avocats	»	»	»	»	»	»
Notaires	217.246.476	»	187.466.903	230.365	2.125.334	407.069.078
Officiers ministériels	»	»	»	»	»	»
Médecins	419.458.118	»	370.092.537	11.183.897	»	800.734.552
Chirurgiens-dentistes	»	»	»	»	»	»
Pharmaciens	123.414.261	»	123.936.371	2.506.268	»	249.856.900
Sages-femmes	»	»	»	»	»	»
Infirmiers	»	»	»	»	»	»
Vétérinaires	39.213.456	»	19.596.682	»	1.770.123	60.580.261
Artistes	»	»	»	»	»	»
Agents généraux d'assurances	»	»	»	»	»	»
Professeurs de musique et musiciens	»	»	»	»	»	»
Architectes	»	»	»	»	»	»
Experts comptables	»	»	»	»	49.537.720	49.537.720
Ingénieurs	»	»	»	»	»	»
Total	799.032.311	»	701.092.493	14.220.530	53.433.177	1.567.778.511

QUATRIÈME PARTIE

REPARTITION DETAILLEE DES OPERATIONS DE L'ANNEE 1953 DANS LE CADRE DES REGIONS. — RESULTATS D'ORDRE DEMOGRAPHIQUE

NOTA. — Les opérations financières relevées dans cette quatrième partie sont indiquées en francs.

A. — CAISSES PRIMAIRES DE SECURITE SOCIALE

I. — Cotisations d'assurances sociales (régime général et régimes divers) encaissées par les caisses primaires de sécurité sociale et les unions de recouvrement au cours de l'année 1953 (compte tenu des identifications, annulations, remboursements et régularisations).

RÉGIONS	RÉGIME GÉNÉRAL				ASSURÉS PARTIELS ET VOLONTAIRES (1)		
	Cotisations aux taux de 16 p. 100, 12 p. 100, 10 p. 100.	Versements rétroactifs d'assurance vieillesse (art. 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945).	Versements rétroactifs d'assurance vieillesse (décrets des 20 janvier 1950 et 14 avril 1953).	Total.	Maladie, longue maladie, maternité, invalidité (soins), décès.	Maladie, longue maladie, maternité, invalidité (pensions et soins), décès.	Vieillesse, invalidité (pensions).
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	131.187.773.086	199.111	66.951.288	131.254.923.485	192.953.946	751.930	76.462
Rouen	18.875.008.703	3.113.315	4.402.015	18.882.824.033	69.735.467	1.611.532	1.095.125
Lille	41.701.132.939	5.975.461	9.788.405	41.719.896.805	115.199.058	3.290.925	417.288
Nancy	22.476.009.691	4.151.384	4.560.121	22.484.721.196	49.583.441	2.278.641	1.563.727
Rennes	9.673.006.093	2.332.028	2.743.226	9.678.081.347	68.018.902	2.433.865	491.895
Nantes	13.696.118.818	1.127.120	4.007.424	13.701.553.362	85.432.176	3.008.895	713.100
Orléans	7.840.875.531	2.388.396	2.191.874	7.845.455.804	39.932.177	1.218.697	1.365.202
Lijon	14.846.469.805	2.051.163	4.496.237	14.853.017.205	84.373.272	1.026.276	352.350
Limoges	8.720.352.185	4.327.253	1.886.771	8.726.566.209	74.131.316	450.505	375.447
Clermont-Ferrand	7.315.657.077	726.904	3.133.783	7.319.517.764	35.824.687	1.717.367	111.108
Lyon	37.066.369.455	12.813.884	12.404.615	37.091.587.954	154.404.528	14.978.426	1.132.480
Bordeaux	11.994.419.416	4.124.675	1.280.350	11.999.824.441	66.544.897	1.086.867	19.651.794
Toulouse	8.330.082.634	1.310.418	1.404.404	8.332.797.456	57.558.624	796.999	771.456
Montpellier	6.659.308.230	912.854	2.044.552	6.662.265.636	42.227.093	361.590	649.880
Marseille	19.149.781.434	6.538.000	12.054.834	19.168.373.968	114.312.305	13.884.127	1.908.098
Strasbourg	21.433.591.172	284.290	3.356.299	21.437.231.761	89.394.875	942.457	2.739.323
Total	380.938.955.972	52.976.253	136.706.198	381.128.638.423	1.339.629.794	49.895.799	33.483.435

RÉGIONS	ASSURÉS PARTIELS ET VOLONTAIRES (1) (*suite*)					TOTAL GÉNÉRAL
	Agents des collectivités locales (régime mixte, art. 5 du décret du 2 mars 1951).	Agents d'Électricité et Gaz de France.	Retraités des collectivités locales.	Assurés volontaires.	Total.	
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	88.607.962	610.929.404	1.756.620	253.126.026	1.148.202.350	132.403.125.835
Rouen	40.651.376	102.981.509	1.200.665	29.910.819	247.216.493	19.130.040.526
Lille	200.483.399	156.625.148	15.317.600	44.205.562	535.568.980	42.255.465.785
Nancy	106.494.265	89.568.442	7.786.212	48.879.509	306.151.327	22.790.872.523
Rennes	97.609.146	58.807.937	7.035.309	41.599.883	275.999.937	9.951.081.284
Nantes	110.513.994	75.258.468	6.316.532	54.830.998	336.404.163	14.037.657.525
Orléans	49.664.083	46.327.573	1.892.055	20.249.576	160.686.363	8.006.142.167
Lijon	43.224.539	75.197.943	1.232.075	53.936.548	239.340.003	15.112.357.208
Limoges	67.538.066	67.898.928	1.932.020	34.146.275	246.475.287	8.973.041.496
Clermont-Ferrand	20.539.947	50.657.915	763.647	35.626.587	145.241.258	7.464.759.019
Lyon	193.769.897	196.622.720	5.331.237	108.184.819	674.424.107	37.766.012.061
Bordeaux	71.303.289	91.412.222	3.840.041	38.999.608	292.841.688	12.292.666.129
Toulouse	55.516.103	71.011.437	3.056.259	29.615.507	218.329.085	8.551.126.541
Montpellier	88.553.208	69.155.023	6.997.767	39.525.685	247.170.246	6.909.735.882
Marseille	187.054.315	179.966.666	15.436.652	62.928.334	575.487.497	19.743.861.465
Strasbourg	109.644.483	87.056.464	15.071.568	557.085.172	861.933.742	22.299.165.503
Total	1.531.159.072	2.029.477.199	94.966.229	1.452.860.998	6.531.472.526	387.660.110.949

(1) Cotisations des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat et des étudiants non comprises.

II. — **Cotisations d'assurances sociales (régime des fonctionnaires et ouvriers d'Etat) versées ou attribuées à la caisse nationale de sécurité sociale au cours de l'année 1953.**

	COTISATIONS versées directement à la caisse nationale	COTISATIONS attribuées à la caisse nationale.	TOTAL
	Francs.	Francs.	Francs.
Fonctionnaires en activité	20.718.862.559	475.173.031	21.194.035.590
Fonctionnaires retraités	1.873.317.684	22.055.982	1.895.373.666
Total	22.592.180.243	497.229.013	23.089.409.256

III. — **Cotisations d'assurances sociales (régime des étudiants) encaissées par les caisses primaires de sécurité sociale et les unions de recouvrement au cours de l'année 1953.**

RÉGIONS	MONTANT	RÉGIONS	MONTANT
	Francs.		Francs.
Paris	43.335.200	Clermont-Ferrand	1.102.500
Rouen	1.897.800	Lyon	6.754.100
Lille	4.160.400	Bordeaux	3.015.000
Nancy	2.845.000	Toulouse	3.684.200
Rennes	2.568.200	Montpellier	2.486.400
Nantes	2.232.200	Marseille	4.152.000
Orléans	138.000	Strasbourg	2.891.400
Dijon	1.692.000		
Limoges	1.512.000	Total	84.496.300

IV. — **Cotisations d'accidents du travail encaissées par les caisses primaires et les unions de recouvrement au cours de l'année 1953.**

RÉGIONS	ASSURANCE obligatoire totalité des risques.	ASSURANCE obligatoire partie des risques (1).	TAXES (2).	ASSURANCE volontaire.	TOTAL
	Francs	Francs.	Francs.	Francs.	Francs
Paris	17.346.452.413	3.242.823	774.680.384	4.941.100	18.129.316.450
Rouen	3.403.340.138	45.086.581	5.134.137	652.502	3.454.213.358
Lille	7.405.038.989	8.080.651	379.183	1.313.552	7.414.812.375
Nancy	4.131.965.612	16.062.106	664.082	1.794.138	4.150.485.938
Rennes	1.608.327.119	3.287.618	882.894	965.669	1.613.463.327
Nantes	2.300.087.707	6.439.727	3.649.392	804.859	2.310.981.685
Orléans	1.193.790.511	1.118.879	193.024	303.475	1.195.405.886
Dijon	1.993.597.855	237.989.658	9.275	1.136.087	2.232.732.875
Limoges	1.378.287.778	»	1.160.879	1.129.426	1.380.578.083
Clermont-Ferrand	1.300.068.533	178.604	12.122	181.467	1.300.440.726
Lyon	6.331.580.067	9.352.612	340.755	1.882.398	6.343.155.832
Bordeaux	2.019.379.758	634.023	4.682.255	825.471	2.025.521.507
Toulouse	1.256.387.141	4.508.215	1.466.370	148.836	1.262.510.562
Montpellier	1.082.067.570	»	57.814	568.296	1.082.693.680
Marseille	3.563.065.449	13.296.543	6.557.898	1.241.835	3.584.161.723
Strasbourg	2.903.241.675	2.087.989	»	27.497.559	2.932.827.223
Total	59.216.678.075	351.366.029	799.870.458	45.386.670	60.413.301.232

(1) Cotisations versées pour le personnel des entreprises autorisées à assurer elles-mêmes le service des prestations d'incapacité temporaire (art. 4 de la loi du 30 octobre 1946).

(2) Dues à titre de participation à l'alimentation des fonds énumérés par l'article 83 de la loi du 30 octobre 1946 par les collectivités et entreprises assumant directement la charge totale de la réparation des accidents du travail.

IV (*suite*). — **Cotisations d'accidents du travail encaissées par les caisses primaires et les unions de recouvrement au cours de l'année 1953.**

RÉGIONS	RISTOURNES remboursées avant ventilation.	MONTANT à ventiler.	RISTOURNES portées sur états d'attribution.	PRODUIT net des cotisations.	POUR MÉMOIRE: Total des ristournes.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	193.645.147	17.935.671.303	25.699.041	17.909.972.262	219.344.188
Rouen	»	3.454.213.358	117.060.224	3.337.153.134	117.060.224
Lille	6.965.134	7.407.847.241	364.204	7.407.483.037	7.329.338
Nancy	1.938.907	4.148.547.031	97.404.827	4.051.142.204	99.343.734
Rennes	»	1.613.463.327	2.088.676	1.611.374.651	2.088.676
Nantes	»	2.310.981.685	75.604.680	2.235.377.005	75.604.680
Orléans	82.796	1.195.323.090	346.748	1.194.976.342	429.544
Dijon	19.791.613	2.212.941.262	63.534.935	2.149.406.327	83.326.548
Limoges	»	1.380.578.083	1.360.885	1.379.217.198	1.360.885
Clermont-Ferrand	67.965	1.300.372.761	149.718	1.300.223.043	217.683
Lyon	»	6.343.155.832	224.416.816	6.118.739.016	224.416.816
Bordeaux	3.380.518	2.022.140.989	9.370.092	2.012.770.897	12.750.610
Toulouse	242.209	1.262.268.353	430.556	1.261.837.797	672.765
Montpellier	»	1.082.693.680	1.771.978	1.080.921.702	1.771.978
Marseille	5.497.564	3.578.664.161	7.199.274	3.571.464.887	12.696.838
Strasbourg	2.733.114	2.930.094.109	356.529	2.929.737.580	3.089.643
Total	234.344.967	60.178.956.265	627.159.183	59.551.797.082	861.504.150

V. — **Majorations de retard d'assurances sociales et d'accidents du travail encaissées par les caisses primaires et les unions de recouvrement au cours de l'année 1953.**

RÉGIONS	MAJORATIONS de retard d'assurances sociales.	MAJORATIONS de retard d'accidents du travail.	TOTAL	RÉGIONS	MAJORATIONS de retard d'assurances sociales.	MAJORATIONS de retard d'accidents du travail.	TOTAL
	Francs.	Francs.	Francs.		Francs.	Francs.	Francs.
Paris	210.751.618	28.165.547	238.917.165	Clermont-Ferrand	23.634.263	4.425.452	28.059.715
Rouen	80.864.892	18.520.748	99.385.640	Lyon	148.836.939	27.540.148	176.377.087
Lille	71.581.024	14.598.953	86.179.977	Bordeaux	39.744.188	8.480.556	48.224.744
Nancy	44.484.250	12.062.797	56.547.047	Toulouse	20.343.421	3.131.759	23.475.180
Rennes	62.170.557	14.694.840	76.865.397	Montpellier	38.788.054	8.945.286	47.733.340
Nantes	71.245.294	13.727.975	84.973.269	Marseille	47.127.391	8.086.297	55.213.688
Orléans	54.023.153	10.623.028	64.646.181	Strasbourg	53.289.635	7.442.795	60.732.430
Dijon	37.132.861	9.942.058	47.074.919				
Limoges	30.776.263	5.974.251	36.750.514	Total	1.034.793.803	196.362.490	1.231.156.293

VI. — **Cotisations ventilées en 1953 au titre des assurances sociales** (1).

RÉGIONS	TOTAL des cotisations ventilées assurances sociales (2).	COTISATIONS ATTRIBUÉES — Aux caisses primaires. Risques.	Aux caisses primaires. Action sanitaire et sociale.	Aux caisses primaires. Contrôle médical.	Aux caisses régionales. Risques.	Aux caisses régionales. Action sanitaire et sociale.	Aux caisses régionales. Contrôle médical.	A la caisse nationale. Fonds national des assurances sociales.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	132.438.984.488	51.871.552.580	338.810.809	475.358.811	4.603.530.018	808.561.653	738.015.969	73.603.154.648
Rouen	19.146.102.606	7.541.503.507	49.604.856	69.657.376	663.277.649	118.061.738	107.435.255	10.596.562.225
Lille	42.275.528.629	16.654.908.837	110.318.610	153.917.750	1.463.699.135	260.850.556	237.223.248	23.394.610.493
Nancy	22.912.711.358	9.030.668.552	59.408.447	83.474.437	791.503.390	141.424.775	128.662.800	12.674.568.957
Rennes	9.966.964.742	3.997.400.175	26.819.633	37.863.945	342.057.611	63.337.810	57.251.074	5.442.231.494
Nantes	14.052.356.567	5.608.565.280	37.424.479	52.725.262	483.654.506	88.573.439	80.127.845	7.701.285.756
Orléans	8.020.562.590	3.178.920.724	21.161.105	29.752.910	276.265.011	50.138.986	45.493.970	4.418.829.884
Dijon	15.126.748.638	5.982.497.482	39.530.337	55.594.820	523.412.631	93.941.643	85.419.466	8.346.352.259
Limoges	8.979.425.901	3.602.999.500	23.538.746	34.093.000	308.105.749	57.094.303	51.548.940	4.902.045.663
Clermont-Ferrand	7.475.520.654	2.959.289.111	19.574.480	27.545.072	258.329.367	46.494.934	42.196.029	4.122.092.561
Lyon	37.799.673.293	14.962.844.162	98.696.431	139.102.958	1.305.757.349	234.859.869	213.336.716	20.845.075.808
Bordeaux	12.302.282.120	4.892.372.925	33.314.356	45.854.233	424.068.872	77.143.634	69.860.264	6.759.667.836
Toulouse	8.558.424.006	3.421.386.078	24.066.822	32.185.471	293.165.211	54.058.055	48.813.648	4.684.748.721
Montpellier	6.919.083.453	2.805.029.201	17.866.960	26.483.703	236.102.754	44.062.078	39.546.273	3.749.992.487
Marseille	19.727.517.009	7.938.155.700	50.884.680	74.131.434	674.274.513	122.368.707	111.575.298	10.756.126.677
Strasbourg	22.310.987.871	9.725.686.116	58.448.632	82.638.460	780.437.966	137.194.225	123.152.949	11.403.429.523
Total	388.012.870.925	154.173.779.930	1.009.469.383	1.420.379.642	13.430.641.729	2.398.165.505	2.179.659.744	213.400.774.992

(1) Cotisations des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat et des étudiants exclus.

(2) Y compris les majorations de retard d'assurances sociales encaissées entre le 1er janvier 1953 et le 31 mars 1953, ventilées dans les mêmes conditions que les cotisations elles-mêmes (arrêté du 16 juillet 1952).

VII. — **Cotisations ventilées en 1953 au titre des accidents du travail.**

RÉGIONS	TOTAL des cotisations ventilées accidents du travail (1).	COTISATIONS ATTRIBUÉES AUX CAISSES PRIMAIRES		
		Risques.	Action sanitaire et sociale.	Contrôle médical.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	17.940.592.073	7.517.643.938	172.281.252	172.255.486
Rouen	3.458.817.892	1.438.301.367	32.920.665	32.920.611
Lille	7.412.157.728	3.231.327.716	74.078.439	74.028.355
Nancy	4.166.894.328	1.766.091.319	40.398.530	40.508.794
Rennes	1.616.871.148	703.202.071	16.123.754	16.123.740
Nantes	2.313.960.403	972.745.667	22.290.359	22.290.441
Orléans	1.198.569.075	522.723.520	11.972.857	11.972.862
Dijon	2.246.445.930	810.548.632	19.160.642	19.160.629
Limoges	1.382.263.082	602.228.699	13.803.262	13.808.773
Clermont-Ferrand	1.301.483.626	568.340.432	13.013.151	13.030.717
Lyon	6.351.106.887	2.669.878.681	61.483.717	61.189.259
Bordeaux	2.024.533.762	877.267.834	20.208.602	20.110.362
Toulouse	1.263.778.679	519.272.473	12.851.479	12.574.842
Montpellier	1.084.809.473	473.109.604	10.837.805	10.837.774
Marseille	3.579.769.098	1.550.112.738	35.528.797	35.528.761
Strasbourg	2.931.753.979	1.279.915.519	29.494.250	29.494.229
Total	60.213.808.063	25.562.711.140	586.147.561	585.835.625

RÉGIONS	COTISATIONS ATTRIBUÉES					
	aux caisses régionales.			à la caisse nationale.		
	Risques.	Action sanitaire et sociale.	Contrôle médical.	Fonds national des accidents du travail.	Fonds national d'action sanitaire et sociale.	Fonds national de prévention des accidents du travail.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	3.209.944.741	170.689.747	170.640.900	6.095.384.830	170.678.593	171.072.586
Rouen	764.444.958	33.828.843	33.822.298	1.054.875.925	33.822.248	33.880.977
Lille	1.420.931.495	74.235.500	74.222.071	2.314.659.362	74.344.342	74.330.448
Nancy	890.178.718	41.274.971	41.146.926	1.264.807.438	41.077.760	41.409.872
Rennes	311.360.779	16.198.923	16.189.397	504.932.019	16.189.635	16.549.930
Nantes	504.324.125	22.427.410	22.419.210	702.381.759	22.422.611	22.658.821
Orléans	230.311.202	11.998.186	11.995.205	373.548.460	12.010.934	12.006.749
Dijon	512.290.560	23.931.787	23.920.408	729.490.195	23.979.024	23.964.053
Limoges	265.938.091	13.820.099	13.808.733	431.137.016	13.824.658	13.893.754
Clermont-Ferrand	248.920.531	12.983.278	13.034.292	406.260.642	13.009.278	12.891.335
Lyon	1.397.437.350	61.394.953	61.376.485	1.915.696.905	61.469.143	61.480.394
Bordeaux	293.618.302	20.114.906	20.108.384	652.783.654	20.207.491	20.114.227
Toulouse	213.258.103	12.656.224	12.654.707	394.427.608	12.936.592	13.146.681
Montpellier	209.968.297	10.839.201	10.833.474	336.668.207	10.451.933	11.266.178
Marseille	689.079.044	35.809.294	35.802.839	1.126.228.260	35.904.123	35.775.225
Strasbourg	565.828.977	29.769.129	29.494.110	906.629.396	29.496.393	31.631.916
Total	11.947.862.273	591.972.448	591.469.439	19.189.911.646	591.824.758	596.073.173

(1) Y compris les majorations de retard d'accidents du travail encaissées entre le 1er janvier 1953 et le 31 mars 1953, ventilées dans les mêmes conditions que les cotisations elles-mêmes (arrêté du 16 juillet 1952).

VIII. — **Majorations de retard d'assurances sociales et d'accidents du travail ventilées entre le 1er avril 1953 et le 31 décembre 1953 (1).**

RÉGIONS	TOTAL des majorations d'assurances sociales et d'accidents du travail ventilées.	MAJORATIONS D'ASSURANCES SOCIALES			MAJORATIONS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL		
		Total ventilé.	Fonds d'A. S. S. des caisses primaires.	Fonds national d'A. S. S. de la caisse nationale de sécurité sociale.	Total ventilé.	Fonds d'A. S. S. des caisses primaires.	Fonds national d'A. S. S. de la caisse nationale de sécurité sociale.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	198.137.742	174.892.965	87.446.489	87.446.476	23.244.777	11.622.387	11.622.390
Rouen	78.719.026	64.802.812	32.401.436	32.401.376	13.916.214	6.958.125	6.958.089
Lille	62.033.191	51.715.140	25.857.605	25.857.535	10.323.054	5.161.554	5.161.497
Nancy	40.116.181	31.513.343	15.784.802	15.758.541	8.602.838	4.301.428	4.301.410
Rennes	60.577.118	49.290.099	24.645.067	24.645.032	11.287.019	5.643.525	5.643.494
Nantes	67.295.509	56.546.252	28.273.150	28.273.102	10.749.257	5.374.637	5.374.620
Orléans	46.978.873	39.602.730	19.801.385	19.801.345	7.376.143	3.688.089	3.688.054
Dijon	37.034.556	29.486.365	14.743.195	14.743.170	7.548.191	3.774.112	3.774.079
Limoges	28.681.110	24.391.858	12.193.738	12.198.120	4.289.252	2.143.868	2.145.384
Clermont-Ferrand	21.199.705	18.096.934	9.048.468	9.048.466	3.102.771	1.551.393	1.551.378
Lyon	134.764.800	115.175.707	57.587.894	57.587.816	19.589.093	9.794.574	9.794.519
Bordeaux	36.215.980	30.128.197	15.064.116	15.064.081	6.087.783	3.043.905	3.043.878
Toulouse	14.600.436	12.979.003	6.489.354	6.489.649	1.621.433	810.531	810.902
Montpellier	36.269.976	29.440.483	14.720.255	14.720.228	6.829.493	3.414.756	3.414.737
Marseille	40.571.021	34.370.620	17.185.365	17.185.255	6.200.401	3.100.202	3.100.199
Strasbourg	47.250.192	41.467.267	20.793.205	20.674.062	5.782.925	2.891.483	2.891.442
Total	950.480.416	803.929.775	402.035.521	401.894.254	146.550.641	73.274.569	73.276.072

(1) Application de l'arrêté du 12 mai 1953.

IX. — Dépenses de l'assurance maladie (régime général). — Année 1953.

RÉGIONS	FRAIS MÉDICAUX					
	Consultations.	Visites.	Pratique médicale courante.	Soins d'auxiliaires.	Frais de déplacement.	Total.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	2.292.738.316	1.850.596.995	1.860.841.411	623.879.006	198.908.232	6.826.963.960
Rouen	284.304.796	293.482.099	42.799.588	179.342.227	97.153.854	894.082.564
Lille	667.740.618	695.078.631	59.303.930	184.944.861	108.326.209	1.715.364.249
Nancy	392.092.478	349.863.564	76.441.916	140.035.670	117.483.023	1.075.826.651
Rennes	212.874.895	205.775.296	57.826.819	76.501.890	67.555.330	617.531.230
Nantes	247.277.023	243.227.017	47.531.235	125.633.663	82.782.545	746.151.483
Orléans	115.409.227	129.465.065	20.187.602	39.142.202	46.234.719	350.738.845
Dijon	266.661.129	227.108.875	69.439.785	99.161.228	89.169.003	751.540.020
Limoges	191.380.170	208.878.923	37.237.857	49.252.144	75.348.177	562.097.871
Clermont-Ferrand	134.325.113	98.320.960	18.266.274	56.431.823	40.439.895	347.784.065
Lyon	408.509.783	271.090.873	205.221.883	216.818.487	81.709.025	1.183.350.051
Bordeaux	320.689.014	352.876.541	199.096.452	83.444.007	64.550.084	1.020.263.098
Toulouse	218.617.156	207.540.619	59.655.288	36.284.524	55.874.829	577.970.416
Montpellier	179.233.144	199.367.457	41.844.632	51.244.408	36.805.630	508.462.271
Marseille	412.071.515	245.374.681	82.873.147	154.729.930	70.299.273	965.348.546
Strasbourg	704.722.370	390.312.784	195.593.518	124.983.427	69.907.847	1.482.519.946
Total	7.042.556.747	5.968.390.380	3.071.039.367	2.241.793.797	1.302.547.975	19.626.327.266
Répartition de 100 F de prestations	4,48	3,80	1,95	1,42	0,83	12,48

RÉGIONS	FRAIS chirurgicaux.	PHARMACIE	LUNETTES et orthopédie.	SOINS DENTAIRES	FRAIS d'hospitalisation.	HONORAIRES médicaux et chirurgicaux dans les établissements publics.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	2.657.321.583	10.361.121.073	748.754.831	3.765.256.849	16.644.904.579	1.239.586.713
Rouen	342.974.108	1.855.700.525	134.120.907	446.015.946	1.655.033.633	158.248.329
Lille	838.686.931	3.825.795.054	215.081.882	711.523.961	2.404.661.009	173.042.919
Nancy	564.326.244	2.090.631.845	155.246.259	567.504.655	1.885.704.654	168.792.436
Rennes	378.258.631	1.082.926.149	74.706.631	332.129.585	867.954.900	57.039.386
Nantes	419.871.471	1.542.612.184	107.554.300	411.177.786	1.507.719.467	79.670.746
Orléans	290.583.111	740.820.707	52.966.307	204.514.261	566.205.574	25.851.097
Dijon	401.168.374	1.418.504.001	96.680.514	467.153.745	1.254.705.367	65.807.971
Limoges	288.628.400	1.111.321.067	77.769.476	297.232.077	909.556.231	57.793.145
Clermont-Ferrand	195.094.530	785.487.376	56.901.088	241.426.947	763.006.829	30.791.508
Lyon	610.074.167	2.716.951.886	213.475.914	1.040.869.690	5.430.709.336	409.486.661
Bordeaux	351.472.405	1.275.264.162	97.584.428	367.452.506	1.650.695.041	69.437.986
Toulouse	303.770.699	936.520.406	66.258.537	254.297.850	992.768.438	45.099.132
Montpellier	316.119.356	847.456.042	67.465.773	229.872.605	1.271.984.946	68.233.068
Marseille	865.112.845	2.076.661.167	154.630.707	550.822.271	3.143.654.766	222.958.820
Strasbourg	644.066.970	2.238.217.799	188.137.594	966.594.104	3.172.688.339	289.403.002
Total	9.487.529.495	34.905.991.043	2.507.335.145	10.853.844.808	43.821.956.106	3.161 212.619
Répartition de 100 F de prestations	6,04	22,21	1,60	6,90	27,88	2,01

RÉGIONS	CURES thermales.	REMBOURSEMENTS à l'A. M. G. non ventilés.	RÉÉDUCATION professionnelle des invalides.	DIVERS	TOTAL des prestations en nature.	INDEMNITÉS journalières.	TOTAL général.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs	Francs.	Francs
Paris	62.335.991	146.621.250	54.884.820	104.752.748	42.606.504.297	9.510.110.955	52.116.615.352
Rouen	56.827.839	906.618	2.635.499	3.497.466	5.550.043.434	1.686.930.429	7.236.973.863
Lille	6.571.582	127.590.450	6.508.310	20.901.831	10.015.701.187	3.889.569.494	13.935.270.681
Nancy	71.264.555	49.344.545	380.837	1.766.134	6.630.788.452	1.979.589.564	8.610.378.016
Rennes	2.999.770	19.215.349	74.801	221.490	3.433.057.892	723.651.441	4.156.709.333
Nantes	5.095.876	7.187.187	1.502.422	2.047.441	4.861.490.363	1.081.273.437	5.942.763.800
Orléans	5.513.886	120.321.056	487.005	2.180.509	2.269.882.448	603.612.395	2.873.494 843
Dijon	34.572.476	16.369.203	827.616	2.655.689	4.509.985.006	1.167.345.631	5.677.330.637
Limoges	28.379.773	37.280.234	628.738	9.207.179	3.379.894.191	685.882.820	4.065.777.011
Clermont-Ferrand	415.995.893	12.403.504	66.712	6.392.745	2.885.351.167	739.622.672	3.624.973.839
Lyon	169.565.710	35.816.944	18.165.673	1.239.247	11.529.705.246	3.328.068.242	14.857.773.488
Bordeaux	79.955.945	34.117.471	8.494.490	2.887.584	4.957.324.816	766.135.077	5.723.459.893
Toulouse	107.637.273	11.948.820	296.972	5.428.196	3.384.996.439	661.396.734	4.046.393.173
Montpellier	29.016.048	36.557.193	972.144	1.909.275	3.378.078.691	536.633.536	5.914.712.227
Marseille	20.077.293	55.961.248	9.374.850	8.296.087	8.072.898.600	1 697.274.941	9.770.173.541
Strasbourg	32.294.520	2.727.985	987.462	32.260	9.017.699.911	1 624.362.182	10.642.062.093
Total	1.158.134.430	714.969.006	102.685.441	170.415.851	126.510.402.240	30 684.459.550	157.194.861.790
Répartition de 100 F de prestations	0,74	0,45	0,06	0,11	80,48	19,52	100,00

X. — Répartition des prestations en nature de l'assurance maladie par catégories de bénéficiaires (régime général). — Année 1953.

RÉGIONS	PRESTATIONS AUX ASSURÉS		PRESTATIONS AUX CONJOINTS		PRESTATIONS AUX ENFANTS	
	Montant.	Pourcentage par rapport au total des prestations en nature.	Montant.	Pourcentage par rapport au total des prestations en nature.	Montant.	Pourcentage par rapport au total des prestations en nature.
	Francs.		Francs.		Francs.	
Paris	22.309.348.880	52,37	5.267.650.416	12,37	8.602.330.792	20,19
Rouen	2.526.252.208	45,51	900.297.078	16,22	1.304.102.061	23,50
Lille	4.576.919.514	45,65	1.727.910.521	17,20	2.275.104.309	22,65
Nancy	3.127.618.377	47,17	1.128.564.925	17,02	1.574.244.687	23,74
Rennes	1.580.575.102	46,04	538.062.227	15,67	798.553.453	23,26
Nantes	2.296.828.643	47,25	787.123.627	16,19	1.150.399.719	23,66
Orléans	1.077.372.758	47,46	345.578.830	15,23	515.148.274	22,70
Dijon	2.146.757.946	47,60	740.902.252	16,43	967.914.337	21,46
Limoges	1.481.473.165	43,83	533.209.467	15,77	844.774.386	25,00
Clermont-Ferrand	1.458.783.568	50,56	413.212.146	14,32	621.414.687	21,54
Lyon	5.933.569.417	51,46	1.542.801.073	13,38	2.415.766.403	20,95
Bordeaux	2.238.470.103	45,15	695.534.531	14,03	1.223.678.937	24,69
Toulouse	1.622.716.077	47,98	551.624.212	16,31	827.013.747	24,46
Montpellier	1.565.318.239	46,24	543.160.440	16,08	769.957.880	22,79
Marseille	3.969.891.546	49,18	1.323.247.237	16,39	1.578.837.879	19,56
Strasbourg	4.309.265.815	47,79	1.482.893.606	16,44	1.599.089.989	17,73
Total	62.221.161.358	49,18	18.521.772.588	14,64	27.068.331.542	21,40

RÉGIONS	PRESTATIONS aux autres membres de la famille (1).		PRESTATIONS AUX INVALIDES et à leurs ayants droit.		PRESTATIONS AUX PENSIONNÉS et à leurs ayants droit.		TOTAL des prestations en nature.
	Montant.	Pourcentage par rapport au total des prestations en nature.	Montant.	Pourcentage par rapport au total des prestations en nature.	Montant.	Pourcentage par rapport au total des prestations en nature.	
	Francs.		Francs.		Francs.		Francs.
Paris	23.832.398	0,05	4.798.238.848	11,25	1.605.103.063	3,77	42.606.504.397
Rouen	4.918.818	0,09	558.325.543	10,06	256.147.726	4,62	5.550.043.434
Lille	5.798.750	0,06	1.031.340.421	10,27	428.627.672	4,26	10.045.701.187
Nancy	4.334.455	0,07	417.211.944	6,29	378.814.064	5,71	6.630.788.452
Rennes	1.481.684	0,05	345.499.993	10,06	168.885.431	4,92	3.433.057.892
Nantes	2.732.393	0,06	408.506.367	8,40	215.899.614	4,44	4.861.490.363
Orléans	329.723	0,01	174.344.567	7,68	157.108.296	6,92	2.269.882.448
Dijon	1.691.489	0,04	338.933.774	7,51	313.785.208	6,96	4.509.985.006
Limoges	1.353.521	0,04	305.973.695	9,05	213.109.957	6,31	3.379.894.191
Clermont-Ferrand	692.745	0,02	269.159.245	9,33	122.088.776	4,23	2.885.351.167
Lyon	11.095.940	0,10	1.255.695.493	10,89	370.776.920	3,22	11.529.705.246
Bordeaux	2.753.493	0,06	579.545.409	11,69	217.372.343	4,38	4.957.324.816
Toulouse	1.459.127	0,04	210.398.893	6,22	168.784.383	4,99	3.381.996.439
Montpellier	1.671.138	0,05	298.046.745	8,82	199.924.249	5,92	3.378.078.691
Marseille	5.248.245	0,06	816.524.511	10,11	379.149.182	4,70	8.072.898.900
Strasbourg	2.909.449	0,03	567.848.284	6,30	1.055.692.768	11,71	9.017.699.911
Total	72.303.368	0,06	12.375.563.732	9,78	6.251.269.652	4,94	126.510.402.240

(1) Bénéficiaire de l'article 23 (2°) de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

XI. — Dépenses de l'assurance longue maladie (régime général). — Année 1953.

RÉGIONS	FRAIS MÉDICAUX					
	Consultations.	Visites.	Pratique médicale courante.	Soins d'auxiliaires.	Frais de déplacement.	Total.
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
Paris	176.848.806	92.645.825	246.455.674	112.773.761	24.106.487	652.830.551
Rouen	23.023.225	14.206.434	9.253 018	29.370.644	14.537.268	93.490.589
Lille	81.822.813	46.044.315	11.960.427	41.148.849	22.691.012	203.667.416
Nancy	31 761.647	17.803.524	11.955.462	17.773.186	20.648.489	99.942.308
Rennes	19.977.562	10.318.758	9.149.650	13.106.254	9.867.994	62.420.218
Nantes	16.254.336	8.266.638	6 094.182	13.958.528	9.913.192	54.480.876
Orléans	8.240.620	4 545.925	2.303.018	6.575.246	7.198.419	28.863.228
Dijon	19.738.583	9.501.729	8.863.892	13.242.050	11.742.707	63.088.961
Limoges	14.016.585	8.344.413	6.091.983	7.180.197	8.709.224	44.339.402
Clermont-Ferrand	7.944.158	4.775.067	2 025.396	6.909.625	7.386.975	29.038.221
Lyon	28.280.116	9.029.552	23.054.604	24 202.557	19.036.948	108.603.777
Bordeaux	23.442.439	15.882.377	34.624.334	14.943.904	7.792.634	93.683.688
Toulouse	15.526.662	7.377.442	7.900.769	5.700.227	6 233.329	42.738.429
Montpellier	13.664.724	10.704.402	5.990.464	6.502.648	6.816.317	43.675.552
Marseille	50.861.628	18.552.497	26.688.373	31.764.263	23.434.856	154.001.617
Strasbourg	26.826.784	11.472.033	12.917.163	9 477.318	3.408.344	64.101.639
Total	558.224.685	281.564.929	425 325.409	356.629.257	206.224.192	1.835.968.472
Répartition de 100 F de prestations	1,31	0,68	1,00	0,84	0,49	4,32

RÉGIONS	FRAIS chirurgicaux.	PHARMACIE	LUNETTES et orthopédie.	SOINS DENTAIRES	FRAIS d'hospitalisation.	HONORAIRES médicaux et chirurgicaux dans les établissements publics.
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
Paris	371.652.464	1.081.670.692	37.367.043	2.619.924	6.697.988.847	225.196.734
Rouen	64.682.493	184.254.506	8.080.542	192.885	890.531.980	35.299.743
Lille	141.794.713	489.540.626	14.160.718	1.149.205	1.588.614.644	44.274.683
Nancy	77.545.316	204.226.453	7.169.825	339.024	686.186.611	47.062.459
Rennes	75.255.023	108.292.712	3.561.518	1.227.129	616.261.466	21.898 224
Nantes	64.061.219	117.697.713	3.954.217	2.057.233	708.129.256	22.412.263
Orléans	25.834.260	59.012.454	2.092.694	343.550	204.312.955	5.561.716
Dijon	46.872.624	112.788.934	4.234.894	1.409.083	655.526.503	17.855.875
Limoges	41.995.762	86.670.759	3.764.507	625.335	497.562.244	10.822.323
Clermont-Ferrand	22.343.436	58.499.233	2.223.723	323.564	580.803.401	10.286.230
Lyon	78.939.484	203.839.526	8.615.206	10.888.043	3.553.453.275	75.382.221
Bordeaux	34 347.538	96.581.552	4.561.966	443.146	1.252.314.156	18.238.502
Toulouse	40.666.515	65.671.296	2.733.603	1.601.502	280.383.259	7.352.504
Montpellier	40 416.310	67.355.142	2.374.455	196.022	686.720.211	10.834.681
Marseille	133.614.662	245.052.462	9.433.667	1.732.226	1.920.945.866	49.303.971
Strasbourg	54.809.826	101.082.839	4.137.311	1.843.543	796.048.551	28.746.813
Total	1.316.798.365	3.281.936.296	118.485.916	27.011.468	21.595.752.922	630.228.936
Répartition de 100 F de prestations	3,10	7,73	0,28	0,06	50,83	1,48

RÉGIONS	CURES thermales.	REMBOURSEMENTS à l'A. M. G. non ventilés.	RÉÉDUCATION professionnelle.	DIVERS	TOTAL des prestations en nature	ALLOCATIONS mensuelles.	TOTAL GÉNÉRAL
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	10.993.389	194.821	50.593.004	6.969.771	9.144.077.234	4.363.918.444	13.504.995.678
Rouen	18.264.578	8.723	4.900.240	155.820	1.299.861.739	720.424.700	2.020.286.499
Lille	3.578.228	22.034.683	10.612.682	417.392	2.519.841.387	1.542.833.240	4.062.674.627
Nancy	21.684.898	6.767.613	1.203.148	921.998	1.153.022.620	852.125.904	2.005.148.524
Rennes	1.107.571	7.206.023	530.379	496	927.800.486	400.012.739	1.327.813.225
Nantes	1.549.690	1.169.644	1.586.878	364.201	977.163.190	433.265.999	1.410.429.189
Orléans	976.679	26.197.627	162.800	961	353.325.924	237.285.445	590.611.366
Dijon	5.380.095	2.382.750	755.520	284.938	910.577.444	453.525.376	1.364.102.520
Limoges	8.340.712	9.728.006	388.350	224.689	704.412.089	299.267.457	1.003.679.546
Clermont-Ferrand	99.091.761	479.494	»	»	802.789.060	253.445.193	1.056.234.253
Lyon	37.895.188	3.739.734	17.021.214	3.400	4.048.381.065	1.259.427.334	5.307.808.399
Bordeaux	18.341.244	2.869.344	10.362.728	586.506	1.531.272.390	345.045.812	1.876.318.202
Toulouse	12.023.376	348.402	263.807	2.000	453.754.353	289.414.750	743.169.103
Montpellier	7.145.781	3.444.524	604.342	296.172	862.763.459	284.353.048	1.144.116.207
Marseille	4.032.665	2.690.003	3.476.936	1.143.906	2.522.397.984	991.741.264	3.514.139.245
Strasbourg	5.820.703	45.753	1.146.024	1.215.110	1.059.048.414	496.636.037	1.555.684.451
Total	256.226.518	88.913.835	103.550.992	12.614.330	29.267.487.992	13.219.722.739	42.487.210.731
Répartition de 100 F de prestations	0,60	0,21	0,25	0,03	68,89	31,11	100,00

XII. — **Répartition des prestations en nature de l'assurance longue maladie par catégories de bénéficiaires (régime général). — Année 1953.**

RÉGIONS	PRESTATIONS AUX ASSURÉS		PRESTATIONS AUX CONJOINTS		PRESTATIONS AUX ENFANTS		PRESTATIONS aux autres membres de la famille (1).		TOTAL des prestations en nature.
	MONTANT	Pourcentage par rapport au total des prestations en nature.	MONTANT	Pourcentage par rapport au total des prestations en nature.	MONTANT	Pourcentage par rapport au total des prestations en nature.	MONTANT	Pourcentage par rapport au total des prestations en nature.	
	Francs.		Francs.		Francs.		Francs.		Francs.
Paris	6.080.884.903	66,52	778.035.532	8,51	2.280.364.570	24,95	1.792.229	0,02	9.141.077.234
Rouen	876.436.134	67,13	129.494.767	9,94	293.543.832	22,58	687.066	0,05	1.299.861.799
Lille	1.630.929.061	64,72	272.450.732	10,81	615.200.268	24,42	1.171.326	0,05	2.519.851.387
Nancy	816.602.989	70,82	137.038.075	11,89	198.270.707	17,20	1.140.849	0,09	1.153.022.620
Rennes	595.886.226	64,23	101.141.416	10,90	230.755.834	24,87	17.013	»	927.800.486
Nantes	605.698.029	61,99	89.924.630	9,20	280.433.462	28,70	1.107.069	0,11	977.163.190
Orléans	233.537.783	66,10	38.535.637	10,91	81.147.966	22,97	104.535	0,02	353.325.921
Dijon	675.717.645	74,21	93.694.133	10,29	140.567.866	15,44	567.500	0,06	910.577.144
Limoges	465.201.062	66,04	63.560.827	9,03	175.306.124	24,89	314.076	0,04	704.442.089
Clermont-Ferrand	499.262.716	62,19	80.373.675	10,01	222.928.854	27,77	223.815	0,03	802.789.060
Lyon	2.794.826.019	69,04	311.351.832	7,69	939.699.332	23,24	2.503.852	0,06	4.048.381.065
Bordeaux	1.010.428.524	65,99	115.313.678	7,53	405.244.732	26,46	285.456	0,02	1.531.272.390
Toulouse	317.930.692	70,07	51.610.703	11,38	84.114.419	18,54	38.539	0,01	453.754.353
Montpellier	578.088.910	67,01	82.504.366	9,56	202.111.986	23,43	54.897	»	862.763.159
Marseille	1.805.105.050	71,58	218.558.581	8,67	497.653.954	19,73	780.396	0,02	2.522.397.981
Strasbourg	793.765.719	74,95	116.842.256	11,03	148.195.431	13,99	244.708	0,03	1.059.048.114
Total	19.780.631.492	67,59	2.680.193.840	9,16	6.795.629.334	23,22	11.033.326	0,03	29.267.487.992

(1) Bénéficiaires de l'article 23 (3°) de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

XIII. — **Dépenses de l'assurance maternité (régime général). — Année 1953.**

RÉGIONS	FRAIS MÉDICAUX autres que ceux relatifs à l'accouchement.	FRAIS pharmaceutiques et d'appareils.	FRAIS d'hospitalisation.	FRAIS MÉDICAUX d'accouchement.	TOTAL des prestations en nature.	PRIMES D'ALLAITEMENT	
						Assurées.	Conjointes.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	509.178.263	162.364.172	1.965.245.097	593.701.642	3.230.489.174	106.370.897	150.170.142
Rouen	49.369.277	37.027.805	226.335.536	147.626.813	460.359.431	13.541.859	40.464.086
Lille	94.970.646	109.656.588	379.320.233	291.127.735	875.075.202	35.637.893	97.729.933
Nancy	52.164.991	28.893.704	201.205.898	158.425.211	540.689.804	27.079.535	66.173.680
Rennes	40.834.221	18.042.090	121.156.455	120.529.267	300.562.033	5.869.222	22.242.511
Nantes	32.266.388	25.617.022	192.469.095	134.109.610	394.462.115	10.060.400	40.017.383
Orléans	25.072.316	17.300.691	79.002.759	51.408.256	172.784.022	7.703.908	21.206.900
Dijon	45.638.660	27.771.011	209.652.830	90.149.936	364.212.437	14.529.628	46.258.462
Limoges	32.833.010	27.737.566	117.540.558	88.412.862	266.523.996	11.593.246	34.698.816
Clermont-Ferrand	18.905.684	18.250.731	87.641.889	41.169.772	165.938.076	7.628.393	21.487.244
Lyon	69.020.782	48.289.649	575.444.865	160.272.944	852.978.240	42.823.884	99.596.403
Bordeaux	25.621.947	23.784.627	142.791.705	102.223.010	294.418.289	21.156.047	41.431.312
Toulouse	23.574.798	20.970.583	112.684.893	87.777.023	245.007.297	9.657.233	26.298.630
Montpellier	23.738.006	12.019.300	111.795.854	54.738.977	202.232.137	7.435.459	23.387.808
Marseille	62.985.793	38.542.707	277.708.785	111.912.933	491.150.218	22.008.636	58.876.105
Strasbourg	49.690.307	21.558.358	254.490.124	105.415.108	431.093.897	17.878.846	52.828.652
Total	1.155.865.089	637.773.604	5.145.336.576	2.349.001.099	9.287.976.368	360.975.086	832.697.767
Répartition de 100 F de prestations	7,69	4,24	34,22	15,62	61,77	2,40	5,54

RÉGIONS	BONS DE LAIT		PRIMES DIVERSES	INDEMNITÉS journalières.	TOTAL des prestations en espèces.	TOTAL GÉNÉRAL des dépenses de l'assurance maternité.
	Assurées.	Conjointes.				
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	64.539.368	72.762.026	45.425.778	1.487.484.450	1.916.772.364	5.147.261.535
Rouen	15.647.873	40.523.897	12.988.452	184.659.870	307.826.037	768.185.468
Lille	28.207.475	63.443.769	2.332.772	441.275.002	668.626.814	1.543.702.076
Nancy	14.372.819	28.825.892	4.160.846	243.280.830	383.893.602	924.583.406
Rennes	8.896.283	26.403.903	287.859	87.977.173	151.676.954	452.238.984
Nantes	9.442.584	30.082.428	3.576.509	118.307.694	211.516.998	605.979.113
Orléans	6.033.488	10.224.188	4.543.583	82.243.713	131.925.780	304.709.802
Dijon	8.757.473	17.449.640	2.814.861	136.124.605	225.931.669	590.144.106
Limoges	5.654.697	11.733.038	2.314.134	81.497.106	147.491.037	414.015.033
Clermont-Ferrand	4.841.193	8.891.146	824.192	64.649.378	108.021.546	273.959.622
Lyon	15.807.258	27.640.098	5.669.715	344.204.789	535.741.847	1.388.720.087
Bordeaux	4.660.350	8.443.442	2.489.223	144.585.372	192.435.746	486.854.035
Toulouse	5.188.845	12.923.604	4.663.539	72.840.548	131.572.396	376.579.693
Montpellier	3.100.447	6.986.461	4.858.652	51.586.437	97.451.964	299.687.404
Marseille	6.888.614	16.274.893	14.746.196	153.089.363	251.883.807	743.034.025
Strasbourg	10.457.311	17.837.503	5.102.602	180.369.427	284.474.341	715.568.238
Total	212.546.078	400.115.925	116.768.913	3.824.172.157	5.747.245.926	15.035.222.294
Répartition de 100 F de prestations	1,41	2,66	0,78	25,44	38,23	100,00

XIV. — **Nombre de naissances ayant donné lieu à l'attribution des prestations de l'assurance maternité. — Année 1953.**

RÉGIONS	RÉGIME GÉNÉRAL			FONCTIONNAIRES			ÉTUDIANTS			GRANDS INVALIDES, VEUVES ET ORPHELINS DE GUERRE		
	Mères assurées.	Mères non assurées.	Total.	Mères assurées.	Mères non assurées.	Total.	Mères assurées.	Mères non assurées.	Total.	Mères assurées	Mères non assurées.	Total.
Paris	48.292	50.744	99.036	2.798	3.393	6.191	223	237	460	»	15	15
Rouen	7.844	19.236	27.080	561	1.045	1.606	3	5	8	2	34	36
Lille	16.922	37.589	54.511	990	1.653	2.643	13	26	39	8	44	52
Nancy	9.564	19.997	29.561	673	1.267	1.940	21	23	44	11	26	37
Rennes	4.260	12.700	16.960	563	1.353	1.916	16	18	34	»	114	114
Nantes	5.635	16.731	22.366	487	1.186	1.673	14	14	28	19	102	121
Orléans	3.613	6.900	10.513	292	574	866	»	»	»	4	22	26
Dijon	5.682	13.598	19.280	490	926	1.416	8	2	10	5	39	44
Limoges	3.988	9.937	13.925	538	891	1.429	11	8	19	15	71	86
Clermont-Ferrand	2.808	5.725	8.533	335	478	813	4	9	13	2	33	35
Lyon	12.860	25.554	38.414	660	1.166	1.826	20	35	55	10	37	47
Bordeaux	5.546	10.508	16.054	609	973	1.582	39	45	84	8	74	82
Toulouse	4.484	9.316	13.800	595	917	1.512	66	68	134	3	39	42
Montpellier	2.337	5.022	7.359	328	550	878	17	36	113	1	12	13
Marseille	4.871	12.918	17.789	623	1.436	2.059	36	27	63	3	35	38
Strasbourg	6.767	15.346	22.113	438	1.236	1.674	22	14	36	9	45	54
Total	145.473	271.821	417.294	11.080	19.044	30.124	513	567	1.080	100	712	812

XV. — **Nombre de déclarations de grossesses enregistrées par les caisses primaires de sécurité sociale au cours de l'année 1953.**

RÉGIONS	RÉGIME GÉNÉRAL			FONCTIONNAIRES			ÉTUDIANTS			GRANDS INVALIDES, VEUVES ET ORPHELINS DE GUERRE		
	Mères assurées.	Mères non assurées.	Total.	Mères assurées.	Mères non assurées.	Total.	Mères assurées.	Mères non assurées.	Total.	Mères assurées.	Mères non assurées.	Total.
Paris	51.581	56.363	107.944	3.475	3.907	7.382	395	553	948	4	18	22
Rouen	9.154	21.581	30.735	518	1.253	1.771	6	7	13	11	24	35
Lille	18.733	41.681	60.414	630	1.306	1.936	4	23	27	10	23	33
Nancy	10.329	22.686	33.015	687	1.283	1.970	23	31	54	3	20	23
Rennes	4.744	13.381	18.125	706	1.710	2.416	20	23	43	9	39	48
Nantes	5.734	16.549	22.283	351	794	1.145	4	18	22	7	92	99
Orléans	4.207	7.679	11.886	458	673	1.131	»	1	1	4	15	19
Dijon	6.396	15.100	21.496	585	967	1.552	8	10	18	»	32	32
Limoges	4.474	10.162	14.336	409	911	1.320	12	15	27	6	91	97
Clermont-Ferrand	3.134	6.645	9.779	191	414	605	14	9	23	»	9	9
Lyon	14.325	28.518	42.843	1.018	1.619	2.637	24	45	69	5	13	18
Bordeaux	5.452	10.902	16.354	443	923	1.366	39	52	91	9	50	59
Toulouse	3.559	8.432	11.991	429	764	1.193	47	49	96	5	38	43
Montpellier	2.771	6.877	9.648	333	664	997	32	30	62	11	44	55
Marseille	5.813	14.885	20.698	787	1.682	2.469	39	41	80	5	26	31
Strasbourg	7.880	17.864	25.744	464	1.315	1.779	18	9	27	9	35	44
Total	157.983	299.308	457.291	11.484	20.215	31.699	685	916	1.601	98	569	667

XVI. — **Assurances décès. — Année 1953.**

RÉGIONS	NOMBRE DE DÉCÈS ayant donné droit à l'attribution des prestations.	MONTANT DES DÉPENSES	POURCENTAGE DES DÉPENSES de l'assurance décès par rapport aux cotisations assurances sociales du régime général.
		Francs.	
Paris	16.605	1.197.525.905	0,90
Rouen	2.745	183.042.971	0,96
Lille	6.058	415.755.986	0,98
Nancy	3.075	210.178.173	0,92
Rennes	1.191	81.208.436	0,82
Nantes	1.934	124.025.119	0,88
Orléans	1.004	61.850.419	0,77
Dijon	2.017	128.708.122	0,85
Limoges	1.169	66.812.524	0,74
Clermont-Ferrand	1.017	63.273.912	0,85
Lyon	5.741	363.189.634	0,96
Bordeaux	1.664	98.838.874	0,80
Toulouse	1.001	61.889.162	0,72
Montpellier	884	52.007.022	0,75
Marseille	2.275	156.362.481	0,79
Strasbourg	2.812	194.466.120	0,87
Total	51.492	3.459.134.887	0,89

XVII. — **Dépenses de l'assurance maladie (régime des fonctionnaires et ouvriers d'Etat). — Année 1953.**

RÉGIONS	FRAIS MÉDICAUX						FRAIS chirurgicaux.
	Consultations.	Visites.	Pratique médicale courante	Soins d'auxiliaires.	Frais de déplacement.	Total.	
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	201.423.053	189.201.705	98.015.402	61.916.493	32.421.374	582.978.027	275.913.433
Rouen	35.153.586	39.052.571	5.694.324	19.565.105	14.211.310	113.676.896	49.981.419
Lille	53.255.007	67.145.082	6.407.356	15.344.039	12.789.567	154.941.051	84.168.804
Nancy	42.592.461	44.720.446	8.097.075	14.982.657	17.519.556	127.911.895	74.041.759
Rennes	47.817.775	50.786.283	11.604.696	17.310.691	13.752.732	141.272.177	94.334.946
Nantes	36.869.774	37.333.058	6.812.482	15.398.220	10.284.309	106.697.843	68.735.472
Orléans	24.863.461	23.369.968	4.584.811	8.239.742	9.919.247	70.976.929	41.665.406
Dijon	37.557.018	39.318.656	13.325.824	14.899.680	17.048.125	122.149.303	59.901.661
Limoges	45.200.254	52.022.977	8.603.766	10.951.146	19.208.704	135.986.844	70.960.522
Clermont-Ferrand	23.217.999	22.277.790	4.223.768	11.292.052	10.780.796	71.792.405	39.370.176
Lyon	45.318.143	34.021.922	21.597.794	24.013.130	11.637.173	136.588.162	81.090.964
Bordeaux	60.684.176	74.942.073	25.850.165	15.146.331	14.721.293	188.344.038	85.464.084
Toulouse	50.791.976	54.133.057	12.333.160	8.504.728	15.435.062	141.197.983	90.409.742
Montpellier	39.004.595	50.177.130	10.289.880	10.278.249	10.778.146	120.527.970	71.400.220
Marseille	70.542.326	55.230.207	15.328.567	29.393.469	16.187.558	186.651.627	154.957.860
Strasbourg	66.322.430	43.051.305	19.978.022	10.904.310	8.210.440	148.466.507	68.650.947
Total	877.583.434	876.784.230	272.746.892	288.439.742	234.905.362	2.550.459.657	1.411.050.385
Répartition de 100 F de prestations	6,09	6,08	1,89	2,00	1,63	17,69	9,79

RÉGIONS	PHARMACIE	LUNETTES et orthopédie.	SOINS dentaires.	FRAIS d'hospitalisation	HONORAIRES dans les hôpitaux publics.	CURES thermales.	DIVERS	TOTAL.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	1.021.635.126	80.646.380	384.270.895	1.002.648.173	74.089.041	14.731.534	5.514.579	3.442.997.168
Rouen	240.653.991	19.729.202	62.145.132	100.227.738	9.493.127	13.606.858	152.395	609.069.758
Lille	365.235.530	23.105.712	76.232.382	104.004.193	5.464.866	1.865.778	985.214	816.000.520
Nancy	266.158.806	21.241.559	73.369.843	109.878.871	7.744.487	20.457.444	437.970	701.542.634
Rennes	264.099.552	20.686.943	77.075.595	123.859.380	6.223.068	1.808.001	74.686	729.434.318
Nantes	227.675.637	18.076.079	69.375.100	123.060.460	4.045.611	1.343.509	466.326	619.476.037
Orléans	152.140.138	12.459.689	45.902.806	66.024.654	1.920.926	1.710.995	2.108.377	395.209.917
Dijon	233.243.212	19.945.810	77.808.246	110.845.480	5.558.252	6.405.102	359.498	636.316.664
Limoges	270.272.064	21.604.275	78.009.449	117.844.911	9.646.810	9.238.775	2.346.865	715.910.532
Clermont-Ferrand	154.736.900	12.694.204	47.675.582	69.031.658	2.672.333	136.360.303	38.696	531.372.257
Lyon	326.273.406	27.594.994	125.273.259	320.411.993	15.741.029	45.940.870	404.800	1.079.016.477
Bordeaux	266.166.582	22.781.439	74.544.500	126.927.391	4.598.466	23.669.021	361.497	792.826.718
Toulouse	239.546.362	18.859.856	65.446.126	103.801.662	3.997.691	39.861.994	710.677	703.832.090
Montpellier	208.482.019	18.495.930	60.629.771	104.303.699	3.390.719	11.163.567	1.769.222	599.803.117
Marseille	457.702.315	36.983.290	129.097.673	268.081.270	25.100.706	5.881.079	546.770	1.265.002.590
Strasbourg	236.031.812	20.182.575	107.546.812	176.905.559	15.150.626	2.304.087	1.328	775.209.195
Total	4.927.152.681	394.787.617	1.554.343.271	3.027.824.089	495.137.758	336.288.914	15.975.620	14.413.049.992
Répartition de 100 F de prestations	34,19	2,74	10,78	21,01	1,36	2,33	0,11	100,00

XVIII. — **Dépenses de l'assurance longue maladie (régime des fonctionnaires et ouvriers d'Etat). — Année 1953.**

RÉGIONS	FRAIS MÉDICAUX						FRAIS chirurgicaux.
	Consultations.	Visites.	Pratique médicale courante.	Soins d'auxiliaires.	Frais de déplacement.	Total.	
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	9.099.457	5.618.109	10.814.583	7.425.941	2.217.515	35.175.605	24.243.423
Rouen	1.585.973	1.424.768	700.706	2.385.071	1.233.456	7.029.974	5.882.939
Lille	3.512.481	3.187.847	873.270	2.566.216	1.373.465	11.513.279	8.822.769
Nancy	1.372.652	883.297.	820.865	929.419	1.413.498	5.419.731	5.665.061
Rennes	2.894.589	1.550.646	1.577.816	2.017.011	1.572.753	9.612.845	12.270.659
Nantes	1.375.515	779.345	490.658	1.140.358	1.017.106	4.832.982	5.705.534
Orléans	1.044.057	788.435	422.473	868.872	1.131.692	4.255.529	3.821.757
Dijon	1.617.794	901.346	1.468.834	1.030.093	995.746	6.013.813	4.810.444
Limoges	1.895.480	1.193.863	1.054.056	1.018.791	1.774.757	6.966.947	6.765.342
Clermont-Ferrand	655.580	372.436	281.571	578.277	535.790	2.423.654	3.987.792
Lyon	1.717.226	610.913	1.646.985	2.366.070	1.473.681	7.814.875	7.360.023
Bordeaux	2.097.938	1.679.311	2.029.538	1.239.139	814.601	7.860.527	6.021.005
Toulouse	2.051.072	1.422.767	1.190.473	874.578	904.608	6.443.498	6.517.239
Montpellier	1.349.782	1.431.281	936.934	1.062.439	778.958	5.559.394	5.925.016
Marseille	3.771.354	1.884.978	1.938.736	4.792.681	2.870.391	15.258.140	14.591.422
Strasbourg	1.920.066	927.579	1.401.050	768.216	278.440	5.298.351	3.392.928
Total	37.961.016	24.356.921	27.651.578	31.093.172	20.446.457	141.479.144	125.813.382
Répartition de 100 F de prestations	1,91	1,22	1,39	1,57	1,03	7,12	6,34

RÉGIONS	PHARMACIE	LUNETTES et orthopédie.	SOINS dentaires.	FRAIS d'hospitalisation	HONORAIRES dans les hôpitaux publics.	CURES thermales.	DIVERS	TOTAL
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	62.869.700	1.964.085	510.912	325.376.177	9.947.668	1.637.501	421.301	462.146.571
Rouen	15.149.010	621.403	80.139	31.872.435	1.222.291	1.845.779	1.299	63.675.269
Lille	30.141.619	963.898	235.408	59.516.531	926.723	697.301	156.921	112.974.452
Nancy	10.485.074	354.913	22.243	28.032.029	1.638.861	2.608.572	12.797	54.296.254
Rennes	18.336.626	632.338	395.258	62.092.017	1.943.798	289.826	76.950	105.650.317
Nantes	10.119.431	225.255	456.114	42.858.341	882.724	467.613	96.859	65.344.853
Orléans	8.923.359	369.910	54.858	18.324.810	466.086	539.609	953.784	37.709.702
Dijon	11.954.916	394.100	511.949	52.864.856	1.180.274	767.748	61.426	78.586.196
Limoges	12.641.667	490.426	238.407	99.330.724	974.922	1.294.973	268.154	128.971.559
Clermont-Ferrand	4.702.740	133.005	92.259	35.357.066	741.277	16.419.167	»	63.886.960
Lyon	14.631.254	792.194	1.719.379	264.434.714	2.672.625	6.367.394	3.080	305.495.532
Bordeaux	11.356.435	479.687	30.305	62.927.155	695.423	3.069.032	71.346	92.510.915
Toulouse	11.123.780	503.235	519.812	30.584.669	660.075	2.383.491	»	58.735.629
Montpellier	9.473.640	350.103	22.525	36.389.313	382.420	1.386.743	55.800	59.544.984
Marseille	29.304.147	1.047.304	515.174	165.768.299	2.527.633	538.715	25.604	229.576.768
Strasbourg	8.631.903	303.551	453.031	45.685.576	1.474.123	701.759	»	66.141.252
Total	269.812.328	9.622.404	5.858.013	1.361.314.442	28.337.123	40.805.223	2.205.321	1.985.247.410
Répartition de 100 F de prestations	13,59	0,48	0,30	68,57	1,43	2,06	0,11	100,00

XIX. — **Dépenses de l'assurance maternité (régime des fonctionnaires et ouvriers d'Etat). — Année 1953.**

RÉGIONS	FRAIS MÉDICAUX autres que ceux relatifs à l'accouchement.	FRAIS pharmaceutiques et d'appareils.	FRAIS d'hospitalisation.	FRAIS MÉDICAUX d'accouchement.	TOTAL des prestations en nature.	PRIMES d'allaitement. — Assurées.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	29.225.224	10.893.424	110.582.333	40.557.325	191.258.003	5.618.198
Rouen	3.795.679	3.259.221	15.997.981	11.330.459	34.383.340	1.276.048
Lille	4.915.153	6.094.914	19.753.589	15.205.796	45.969.452	1.864.121
Nancy	4.305.042	2.163.180	20.751.609	10.896.675	38.119.506	1.713.670
Rennes	5.336.623	2.579.810	18.364.296	15.524.834	41.805.563	867.669
Nantes	2.865.610	2.213.915	17.806.462	11.650.808	34.536.795	936.724
Orléans	2.500.635	1.688.602	7.870.996	5.616.970	17.677.203	992.100
Dijon	4.583.038	2.686.479	16.398.231	7.761.346	31.429.094	1.667.120
Limoges	3.753.178	2.942.164	14.270.214	9.825.386	30.790.942	1.601.600
Clermont-Ferrand	2.082.776	2.225.203	8.235.830	4.879.819	17.423.628	1.094.970
Lyon	4.448.174	3.187.171	31.109.284	10.771.394	49.516.023	2.729.210
Bordeaux	3.566.440	2.368.205	14.433.689	11.073.602	31.441.936	2.143.705
Toulouse	2.501.214	2.084.536	11.308.575	10.475.085	26.369.410	1.337.260
Montpellier	3.015.615	1.699.512	10.974.527	6.916.889	22.606.543	1.414.607
Marseille	5.590.228	4.769.347	26.445.003	13.258.649	50.063.227	2.133.947
Strasbourg	4.173.218	1.654.209	19.542.779	7.836.434	33.176.640	1.182.922
Total	86.687.844	52.509.592	363.818.398	193.581.471	696.597.305	28.273.811
Répartition de 100 F de prestations	10,33	6,26	43,39	23,09	83,07	3,37

RÉGIONS	PRIMES d'allaitement. — Conjointes.	BONS DE LAIT		PRIMES DIVERSES	TOTAL des prestations en espèces.	TOTAL GÉNÉRAL de dépenses de l'assurance maternité.
		Assurées.	Conjointes.			
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	8.243.890	3.404.432	5.197.840	2.495.098	24.929.458	216.187.461
Rouen	2.576.254	1.300.786	2.454.822	416.395	8.024.302	42.407.642
Lille	4.286.112	1.335.929	3.100.428	127.300	10.713.890	56.713.342
Nancy	3.976.920	1.062.998	2.008.646	34.250	8.796.484	46.915.990
Rennes	2.754.868	1.187.542	3.277.041	36.675	8.123.765	49.929.328
Nantes	3.093.294	813.276	2.348.660	200.450	7.392.404	41.929.199
Orléans	1.947.068	602.645	972.941	284.961	4.769.715	22.446.918
Dijon	3.284.785	817.240	1.460.382	229.062	7.458.589	38.887.683
Limoges	3.221.357	956.070	1.502.180	254.683	7.535.890	38.326.832
Clermont-Ferrand	1.709.176	594.090	837.480	82.510	4.314.926	21.738.554
Lyon	5.375.203	1.399.412	2.041.170	417.837	11.932.532	61.448.555
Bordeaux	3.544.590	455.797	799.805	228.798	7.142.695	38.584.631
Toulouse	2.341.164	686.994	1.363.140	474.247	6.172.745	32.542.155
Montpellier	2.256.298	321.171	754.722	459.260	4.906.058	27.512.601
Marseille	6.032.303	959.093	2.092.243	1.462.085	12.679.671	62.742.898
Strasbourg	3.653.059	535.196	1.346.806	322.770	7.040.753	40.217.393
Total	58.176.338	16.429.341	31.528.006	7.526.381	144.933.877	838.531.182
Répartition de 100 F de prestations	6,94	1,96	3,76	0,90	16,93	100

XX. — **Prestations versées aux étudiants au cours de l'année 1953.**

RÉGIONS	ASSURANCE maladie.	ASSURANCE longue maladie.	ASSURANCE maternité.	TOTAL des prestations.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	197.094.318	83.719.218	18.920.309	299.733.845
Rouen	7.358.980	852.039	202.952	8.413.971
Lille	18.238.760	3.555.441	1.090.759	22.884.960
Nancy	13.116.668	2.142.587	1.179.504	16.438.759
Rennes	15.982.491	3.605.522	922.439	20.510.452
Nantes	11.655.047	2.610.944	817.016	10.083.007
Orléans	909.285	26.400	18.844	954.529
Dijon	10.951.250	2.229.390	305.969	13.486.589
Limoges	6.912.811	448.695	477.576	9.869.082
Clermont-Ferrand	10.456.822	1.998.790	563.182	13.018.794
Lyon	43.240.202	100.484.149	2.275.624	145.999.975
Bordeaux	23.446.301	14.197.302	2.852.314	40.495.017
Toulouse	23.882.937	5.851.813	2.745.050	32.479.800
Montpellier	23.857.815	6.905.632	1.226.324	31.389.771
Marseille	25.640.726	33.530.450	2.128.241	61.299.417
Strasbourg	18.605.740	7.412.727	1.016.276	27.034.743
Total	455.780.133	269.570.799	36.712.379	762.093.311

XXI. — **Prestations versées aux grands invalides, veuves et orphelins de guerre au cours de l'année 1953.**

RÉGIONS	ASSURANCE maladie.	ASSURANCE longue maladie.	ASSURANCE maternité.	TOTAL des prestations.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	206.137.486	7.530.162	2.103.280	215.770.928
Rouen	59.658.355	2.170.131	716.440	62.544.926
Lille	74.868.965	2.928.378	1.077.283	78.874.626
Nancy	82.367.476	1.835.010	747.173	84.950.559
Rennes	112.148.820	3.545.504	2.587.180	118.281.504
Nantes	120.490.470	3.256.145	2.004.292	125.750.907
Orléans	48.037.213	1.036.306	450.968	49.524.487
Dijon	80.317.857	2.170.859	1.228.644	83.717.360
Limoges	129.107.768	2.892.976	1.903.292	133.904.036
Clermont-Ferrand	77.903.536	3.096.234	681.048	81.680.818
Lyon	102.013.042	6.680.320	1.239.604	109.932.966
Bordeaux	124.046.667	4.747.506	1.939.495	130.733.668
Toulouse	72.793.702	708.002	872.619	74.374.323
Montpellier	73.002.487	1.992.212	353.304	75.348.003
Marseille	105.684.178	4.355.390	1.012.039	111.051.607
Strasbourg	52.700.744	2.288.609	1.422.936	56.412.289
Total	1.521.278.766	51.234.644	20.339.597	1.592.853.007

XXII. — **Récapitulation des prestations servies au titre des assurances maladie et longue maladie.**

(En millions de francs.)

	RÉGIME GÉNÉRAL		RÉGIME des fonctionnaires		RÉGIME des étudiants.		GRANDS INVALIDES, veuves et orphelins de guerre.		TOTAL	
	Maladie.	Longue maladie	Maladie.	Longue maladie.	Maladie.	Longue maladie	Maladie.	Longue maladie.	Maladie.	Longue maladie.
Prestations en nature.										
Consultations	7.043	558	877	38	24,3	1,5	86	1	8.030	599
Visites	5.908	290	877	24	11,3	0,8	109,2	1,4	6.966	316
Pratique médicale courante	3.071	425	273	28	17	3,7	26,3	0,9	3.387	458
Soins d'auxiliaires	2.242	357	288	31	4,9	0,9	31	0,7	2.564	390
Frais de déplacement	1.302	206	235	20	4,2	1,2	45,6	0,8	1.587	228
Frais chirurgicaux	9.488	1.317	1.411	126	53,3	10,5	132,6	2,8	11.085	1.456
Soins et prothèse dentaires	10.854	27	1.554	6	77,4	»	148,7	0,2	12.634	33
Pharmacie	34.906	3.282	4.927	270	114	12,4	533,8	10,3	40.481	3.575
Lunettes et orthopédie	2.507	118	395	10	11	0,2	51,7	0,3	2.965	128
Frais d'hospitalisation	43.822	21.596	3.028	1.361	125,4	236,8	316,1	30,9	47.292	23.224
Honoraires médicaux et chirurgicaux dans les établissements publics	3.161	630	195	28	5,4	0,9	22,4	1,3	3.384	659
Frais de cures thermales	1.158	256	336	41	7,3	0,6	8,5	0,3	1.510	298
Remboursements à l'A. M. G. non ventilés	715	89	8	1	0,1	»	8,1	0,2	731	90
Rééducation professionnelle	103	13	»	»	»	»	»	»	103	13
Divers	170	103	9	1	0,2	»	1,3	0,1	180	104
Total des prestations en nature	126.510	29.267	14.413	1.985	455,8	269,5	1.521,3	51,2	142.899	31.572
Prestations en espèces.										
Indemnités journalières (maladie)	30.684	»	»	»	»	»	»	»	30.684	»
Allocations mensuelles (longue maladie)	»	13.220	»	»	»	»	»	»	»	13.220
Total général des prestations	157.194	42.487	14.413	1.985	455,8	269,5	1.521,3	51,2	173.583	44.792
Répartition des prestations en nature par catégories de bénéficiaires.										
Assurés	62.221	19.587	6.286	1.234	432,8	264,2	1.178,9	26,9	70.119	21.112
Conjoints	18.522	2.849	2.369	258	11,4	2	193,6	9	21.096	3.118
Enfants	27.068	6.790	3.198	492	11,6	3,3	148,8	15,3	30.426	7.301
Autres membres de la famille (1)	146	41	21	1	»	»	»	»	167	42
Invalides et leurs ayants droit	12.302	»	349	»	»	»	»	»	12.651	»
Pensionnés et leurs ayants droit	6.251	»	2.190	»	»	»	»	»	8.441	»
Total	126.510	29.267	14.413	1.985	455,8	269,5	1.521,3	51,2	142.900	31.573

(1) Bénéficiaires de l'article 23 (3°) de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

XXIII. — **Récapitulation des prestations servies au titre de l'assurance maternité.**

(En millions de francs.)

	RÉGIME général.	RÉGIME des fonctionnaires.	RÉGIME des étudiants.	RÉGIME des grands invalides, veuves et orphelins de guerre.	TOTAL
Frais médicaux autres que ceux relatifs à l'accouchement proprement dit	1.156	87	3,6	2,3	1.249
Frais pharmaceutiques et d'appareils	638	53	2,5	1,2	695
Frais d'hospitalisation	5.115	364	18,4	7,3	5.335
Frais médicaux d'accouchement	2.350	194	7,9	5,7	2.557
Primes d'allaitement servies aux assurées	361	28	1,4	0,3	391
Primes d'allaitement servies aux conjointes	833	58	1,7	2,1	895
Bons de lait servis aux assurées	212	16	0,4	0,1	228
Bons de lait servis aux conjointes	400	32	0,5	1,2	434
Primes diverses	116	7	0,3	0,4	123
Total des prestations en nature	11.211	839	36,7	20,3	12.107
Indemnités journalières	3.824	»	»	»	3.824
Total général	15.035	839	36,7	20,3	15.931

XXIV. — **Importance en pourcentage par rapport aux cotisations d'assurances sociales de chacune des catégories de dépenses de l'assurance maladie (régime général). — Année 1953.**

RÉGIONS	FRAIS médicaux.	FRAIS chirurgicaux.	FRAIS pharmaceutiques.	SOINS dentaires.	HOSPITALISATION	DIVERS	INDEMNITÉS journalières.	TOTAL
	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Paris	5,16	2,01	8,59	2,84	13,71	0,07	7,18	39,36
Rouen	4,67	1,79	10,10	2,33	9,80	0,02	8,82	37,83
Lille	4,06	1,98	9,56	1,68	6,15	0,05	9,30	32,98
Nancy	4,72	2,18	9,85	2,19	9,54	0,01	8,69	37,78
Rennes	6,20	3,80	11,63	3,34	9,59	»	7,27	41,76
Nantes	5,32	3,20	11,76	2,93	11,41	0,01	7,70	42,33
Orléans	4,38	2,54	9,91	2,55	8,97	0,03	7,54	35,89
Dijon	4,97	2,65	10,03	3,09	9,09	0,02	7,72	37,57
Limoges	6,26	3,22	13,25	3,31	11,53	0,10	7,64	45,31
Clermont-Ferrand	4,66	2,61	11,28	3,23	16,78	0,09	9,94	48,56
Lyon	3,13	1,62	7,76	2,76	15,26	»	8,81	39,34
Bordeaux	8,30	2,86	11,17	2,99	14,99	0,02	6,23	44,56
Toulouse	6,76	4,19	11,73	2,97	13,54	0,06	7,77	47,32
Montpellier	7,36	4,57	13,24	3,33	20,36	0,03	7,77	56,66
Marseille	4,90	4,39	11,32	2,79	17,54	0,04	8,61	49,56
Strasbourg	6,65	2,89	10,88	4,33	15,69	»	7,28	47,72
France entière	5,06	2,45	9,65	2,80	12,63	0,04	7,92	40,55

XXV. — **Importance en pourcentage par rapport aux cotisations d'assurances sociales de chacune des catégories de dépenses de l'assurance longue maladie (régime général). — Année 1953.**

RÉGIONS	FRAIS médicaux.	FRAIS chirurgicaux.	FRAIS pharmaceutiques.	HOSPITALISATION	SOINS dentaires et divers.	ALLOCATIONS mensuelles	TOTAL
	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Paris	0,19	0,28	0,85	5,26	0,02	3,30	10,20
Rouen	0,19	0,34	1,01	4,94	0,01	3,77	10,56
Lille	0,18	0,34	1,19	3,92	0,03	3,65	9,61
Nancy	0,14	0,14	0,90	3,27	0,01	3,74	8,80
Rennes	0,63	0,76	1,12	6,80	0,01	4,02	13,34
Nantes	0,39	0,16	0,87	5,23	0,01	3,09	10,05
Orléans	0,26	0,22	0,76	2,98	»	2,96	7,38
Dijon	0,12	0,31	0,77	4,52	0,01	3,00	9,03
Limoges	0,19	0,17	1,01	5,87	0,01	3,34	11,19
Clermont-Ferrand	0,39	0,30	0,81	9,25	»	3,40	14,15
Lyon	0,29	0,21	0,56	9,63	0,03	3,33	14,05
Bordeaux	0,76	0,27	0,82	10,60	»	2,81	15,26
Toulouse	0,50	0,18	0,80	3,51	0,02	3,38	8,69
Montpellier	0,63	0,58	1,01	10,27	»	4,07	16,56
Marseille	0,77	0,68	1,29	10,05	0,01	5,03	17,83
Strasbourg	0,29	0,25	0,17	3,73	0,01	2,23	6,98
France entière	0,17	0,34	0,88	5,85	0,01	3,41	10,96

XXVI. — **Importance en pourcentage par rapport aux cotisations d'assurances sociales de chacune des catégories de dépenses de l'assurance maternité (régime général). — Année 1953.**

RÉGIONS	PRESTATIONS EN NATURE	PRIMES D'ALLAITEMENT, bons de lait et primes diverses	INDEMNITÉS JOURNALIÈRES	TOTAL
	Pourcentage.	Pourcentage.	Pourcentage.	Pourcentage.
Paris	2,44	0,33	1,12	3,89
Rouen	2,38	0,67	0,97	4,02
Lille	2,07	0,54	1,04	3,65
Nancy	2,37	0,63	1,06	4,06
Rennes	3,01	0,65	0,88	4,54
Nantes	2,84	0,67	0,84	4,32
Orléans	2,16	0,62	1,03	3,81
Dijon	2,41	0,58	0,90	3,91
Limoges	2,97	0,73	0,91	4,61
Clermont-Ferrand	2,22	0,58	0,87	3,67
Lyon	2,26	0,51	0,91	3,68
Bordeaux	2,40	0,63	0,93	3,96
Toulouse	2,87	0,68	0,85	4,40
Montpellier	2,93	0,66	0,75	4,34
Marseille	2,49	0,60	0,68	3,77
Strasbourg	1,93	0,47	0,81	3,21
France entière	2,40	0,49	0,99	3,88

XXVII. — Dépenses effectuées par les caisses primaires de sécurité sociale au titre des accidents du travail (incapacité temporaire). — Année 1953.

RÉGIONS	FRAIS médicaux.	FRAIS chirurgicaux.	FRAIS pharmaceutiques.	FRAIS d'hospitalisation.	FRAIS d'appareils orthopédie, lunettes.	PROTHÈSE et soins dentaires.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	979.446.834	52.582.151	386.664.422	1.034.758.058	30.315.286	6.233.885
Rouen	123.193.659	45.781.543	95.945.560	171.386.955	8.372.043	1.512.265
Lille	303.132.363	124.950.319	283.538.060	188.694.567	8.764.820	2.167.793
Nancy	165.520.405	76.784.130	119.207.879	176.248.607	7.756.902	3.057.222
Rennes	59.937.120	38.809.608	40.619.803	67.680.786	3.124.309	578.962
Nantes	97.275.598	34.109.411	68.298.104	103.430.758	6.389.720	804.538
Orléans	57.179.363	11.877.872	34.601.773	44.441.686	2.570.553	437.258
Dijon	98.339.100	27.990.729	46.966.831	80.974.433	17.632.378	5.743.476
Limoges	59.111.362	30.065.317	41.031.592	49.257.847	4.231.332	568.777
Clermont-Ferrand	42.509.254	38.120.061	34.813.995	60.275.809	3.338.767	454.771
Lyon	379.442.267	91.610.488	189.685.814	432.457.281	19.228.001	2.330.498
Bordeaux	131.882.558	30.006.077	57.720.635	84.626.088	6.978.508	681.123
Toulouse	67.321.882	32.449.486	36.815.376	70.574.537	2.713.555	1.280.795
Montpellier	68.887.757	17.683.120	39.775.923	79.497.318	3.690.916	643.663
Marseille	182.616.543	121.309.041	104.469.450	269.335.996	10.041.623	2.214.041
Strasbourg	141.647.554	50.338.134	71.860.305	237.616.951	25.942.504	2.320.358
Total	2.957.443.919	833.740.517	1.652.015.522	3.451.257.671	161.091.307	31.026.435
Répartition de 100 F de prestations	12,44	3,51	6,95	13,26	0,68	0,13

RÉGIONS	FRAIS funéraires.	RÉADAPTATION fonctionnelle et rééducation professionnelle.	DIVERS	INDEMNITES journalières.	TOTAL
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	11.139.714	43.805.873	3.929.896	3.960.166.415	6.509.042.534
Rouen	2.895.231	5.579.640	7.337.637	798.349.182	1.260.356.715
Lille	4.913.672	25.291.256	5.989.918	1.831.396.497	2.778.839.265
Nancy	2.955.380	4.528.653	3.779.535	1.015.556.331	1.635.395.054
Rennes	1.537.905	6.338.053	944.391	305.608.761	525.479.992
Nantes	3.268.262	1.945.322	5.462.377	522.677.417	843.661.507
Orléans	744.421	974.077	140.294	269.536.005	422.503.362
Dijon	2.721.447	1.090.657	3.170.416	441.023.429	725.652.896
Limoges	1.862.527	7.218.640	3.784.105	318.325.763	524.457.362
Clermont-Ferrand	1.115.745	1.976.012	804.033	344.148.128	527.853.605
Lyon	4.250.083	6.397.375	2.872.165	1.823.643.823	2.951.917.795
Bordeaux	1.524.986	3.358.275	3.835.973	426.955.904	747.570.127
Toulouse	1.161.108	2.517.454	475.580	314.577.897	526.857.367
Montpellier	1.254.766	5.596.586	3.162.642	308.296.557	528.489.248
Marseille	2.550.854	3.891.870	6.632.036	1.300.386.654	2.003.448.108
Strasbourg	3.759.302	5.014.808	1.117.810	718.094.655	1.287.712.471
Total	47.655.403	125.524.248	53.438.908	14.755.743.418	23.768.937.348
Répartition de 100 F de prestations	0,20	0,53	0,22	62,08	100

XXVIII. — **Importance en pourcentage (1) par rapport aux cotisations d'accidents du travail de chacune des catégories des prestations servies au titre des accidents du travail (incapacité temporaire). — Année 1953.**

RÉGIONS	FRAIS médicaux.	FRAIS chirurgicaux.	FRAIS pharmaceutiques.	FRAIS d'hospitalisation.	FRAIS d'appareils, orthopédie, lunettes.	SOINS dentaires.	FRAIS funéraires.	RÉADAPTATION fonctionnelle.	DIVERS	INDEMNITÉS journalières.	TOTAL
	P. 100.	P. 100	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Paris	5,47	0,29	2,46	5,78	0,17	0,03	0,06	0,24	0,02	22,12	36,34
Rouen	3,69	1,37	2,88	5,14	0,23	0,05	0,09	0,17	0,22	23,92	37,78
Lille	4,09	1,69	3,83	2,55	0,12	0,03	0,07	0,34	0,08	24,72	37,51
Nancy	4,09	1,90	2,94	4,35	0,19	0,08	0,07	0,11	0,09	25,81	39,63
Rennes	3,72	2,41	2,52	4,20	0,19	0,04	0,10	0,39	0,06	18,97	32,60
Nantes	4,35	1,53	3,06	4,63	0,29	0,04	0,15	0,09	0,24	23,38	37,76
Orléans	4,78	0,99	2,90	3,72	0,22	0,04	0,06	0,08	0,61	22,56	35,36
Dijon	4,58	1,30	2,19	3,77	0,82	0,27	0,13	0,05	0,15	20,52	33,78
Limoges	4,29	2,83	2,97	3,57	0,31	0,04	0,14	0,52	0,27	23,08	38,02
Clermont-Ferrand	3,27	2,95	2,68	4,64	0,26	0,03	0,09	0,15	0,06	26,47	40,60
Lyon	6,20	1,50	3,10	7,07	0,31	0,04	0,07	0,10	0,05	29,80	48,24
Bordeaux	6,55	1,49	2,87	4,20	0,35	0,03	0,08	0,17	0,19	21,21	37,14
Toulouse	5,34	2,57	2,92	5,59	0,22	0,10	0,09	0,20	0,04	24,69	41,76
Montpellier	6,37	1,64	3,68	7,35	0,34	0,06	0,12	0,52	0,29	28,52	48,89
Marseille	5,11	3,39	2,93	7,54	0,28	0,06	0,07	0,11	0,19	36,11	56,09
Strasbourg	4,83	1,72	2,45	8,11	0,89	0,08	0,13	0,17	0,04	25,53	43,95
Total	4,97	1,40	2,77	5,29	0,27	0,05	0,08	0,21	0,09	24,78	39,91

(1) Pourcentages calculés par rapport au produit net des cotisations « Accidents du travail » figurant au tableau IV.

XXIX. — **Nombre d'indemnités journalières servies en 1953 (régime général).**

RÉGIONS	AU TITRE DE L'ASSURANCE MALADIE				AU TITRE de l'assurance maternité.	AU TITRE des accidents du travail.
	Indemnités normales.	Indemnités majorées.	Indemnités réduites.	Total.		
Paris	19.748.237	155.859	2.420.016	22.324.112	3.859.588	5.345.708
Rouen	4.270.041	108.904	337.984	4.716.929	591.254	1.296.576
Lille	9.685.782	160.235	479.179	10.325.196	1.371.823	2.957.237
Nancy	4.938.313	104.755	373.179	5.416.247	766.405	1.711.552
Rennes	2.182.534	48.192	180.307	2.411.033	310.445	631.610
Nantes	2.891.387	40.192	315.404	3.246.983	414.598	963.254
Orléans	1.680.925	24.490	143.577	1.848.992	290.949	494.654
Dijon	3.014.805	55.682	270.769	3.341.256	438.686	828.142
Limoges	2.023.216	31.411	166.932	2.221.559	290.747	628.172
Clermont-Ferrand	1.909.037	33.033	139.707	2.081.777	207.993	605.368
Lyon	7.931.595	154.309	1.056.892	9.142.796	1.073.174	2.887.587
Bordeaux	2.140.087	26.758	239.456	2.406.301	393.564	787.528
Toulouse	1.806.471	24.928	174.451	2.005.850	244.090	561.817
Montpellier	1.559.423	23.353	162.766	1.745.542	182.598	550.717
Marseille	4.062.710	85.346	525.795	4.673.851	421.600	1.898.072
Strasbourg	3.697.829	76.629	623.151	4.397.609	545.539	1.271.436
Total	73.542.392	1.154.076	7.609.565	82.306.033	11.403.053	23.422.490

XXX. — Dépenses d'action sanitaire et sociale des caisses primaires de sécurité sociale. — Année 1953.

RÉGIONS	DOTATION DES ŒUVRES de la caisse.		SUBVENTIONS de fonctionnement aux œuvres de la caisse.		DÉFICIT D'EXPLOITATION des œuvres.		SUBVENTIONS à des œuvres étrangères à la caisse.		AVANCES NOUVELLES consenties en 1953.	
	Crédits affectés.	Sommes dépensées ou versées.	Crédits affectés.	Sommes dépensées ou versées.	Crédits affectés.	Sommes dépensées ou versées.	Crédits affectés.	Sommes dépensées ou versées.	Crédits affectés.	Sommes dépensées ou versées.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	54.944.483	46.217.245	155.481.067	59.266.979	184.969.240	184.969.240	122.791.631	47.537.705	11.000.000	6.000.000
Rouen	3.410.372	3.679.072	»	»	»	8.018.707	26.320.013	28.720.213	200.000	1.200.000
Lille	33.887.530	7.517.316	»	»	»	27.531	12.942.754	11.356.403	»	»
Nancy	11.000.000	4.026.000	»	»	»	»	20.206.880	13.138.676	»	»
Rennes	»	»	»	»	»	»	31.919.097	10.219.942	»	»
Nantes	1.000.000	806.388	»	»	1.119.740	1.119.740	16.938.200	23.069.655	»	»
Orléans	4.077.129	2.979.503	»	»	»	»	13.798.000	8.479.359	»	»
Dijon	»	»	1.640.010	1.640.010	»	»	16.206.380	17.576.976	»	»
Limoges	»	156.772	5.000.000	72.732	»	»	17.929.500	4.537.850	7.827.000	3.300.000
Clermont-Ferrand	»	»	1.300.000	1.320.459	»	»	6.784.655	10.146.524	2.630.000	2.630.000
Lyon	636.117	1.010.548	7.448.606	7.448.606	2.000.000	9.160	70.380.025	34.116.227	»	»
Bordeaux	48.645.016	9.128.016	16.466.720	»	2.150.000	1.550.000	7.600.000	9.455.155	»	»
Toulouse	7.192.750	6.681.559	»	»	»	»	2.530.000	1.496.400	»	»
Montpellier	91.721	91.721	»	»	»	»	1.830.900	3.258.338	»	»
Marseille	»	»	2.583.000	2.193.971	»	»	4.955.550	2.105.550	2.000.000	2.000.000
Strasbourg	15.674.986	17.512.932	8.000.000	»	»	6.493.355	7.333.012	7.533.012	»	»
Total	183.560.104	99.837.072	197.919.403	71.942.757	190.238.980	202.187.733	383.466.397	235.738.985	23.657.000	15.130.000

RÉGIONS	PRÊTS NOUVEAUX consentis en 1953.		TOTAL		SERVICE social.	PRESTATIONS supplémentaires.	DÉPENSES diverses.	TOTAL général des dépenses (sommes versées ou dépensées)
	Crédits affectés.	Sommes dépensées ou versées.	Crédits affectés.	Sommes dépensées ou versées.				
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	2.000.000	11.310.234	531.186.421	355.301.403	28.017.109	102.569.550	61.118.067	547.306.129
Rouen	2.040.000	2.040.000	31.970.385	43.657.992	12.868.978	53.621.414	2.140	110.160.524
Lille	2.500.000	500.000	49.330.284	22.401.250	11.537.605	175.533.480	3.030.318	212.522.653
Nancy	4.900.000	900.000	39.106.880	18.064.676	12.341.346	59.954.728	26.892	91.284.642
Rennes	»	1.491.706	31.919.097	11.711.648	9.417.200	27.137.334	2.961.030	51.230.212
Nantes	11.500.000	11.760.000	33.617.940	36.755.783	11.501.798	37.222.131	1.360.666	86.843.378
Orléans	1.500.000	500.000	19.375.129	11.958.862	2.485.296	11.393.592	3.396.051	32.233.801
Dijon	29.020.486	17.000.486	46.866.876	36.211.472	9.471.133	28.005.570	47.560	73.738.735
Limoges	4.000.000	1.900.000	34.756.500	9.964.354	7.264.418	23.881.139	2.068.587	43.178.493
Clermont-Ferrand	28.580.000	5.855.000	39.294.655	19.951.983	7.456.157	6.227.572	»	33.635.712
Lyon	2.710.000	2.440.000	83.204.748	45.024.541	20.100.239	72.024.997	6.687.701	143.837.478
Bordeaux	2.550.000	»	77.441.736	20.133.171	1.952.108	16.924.305	1.593.680	40.603.324
Toulouse	4.600.000	1.565.481	14.322.750	9.743.440	1.589.719	24.797.118	»	36.130.307
Montpellier	»	»	1.922.621	3.350.059	1.600.345	7.712.169	»	12.692.573
Marseille	»	»	9.538.550	6.299.521	7.240.974	10.286.793	140.992	23.968.280
Strasbourg	78.900.000	63.340.000	109.907.998	94.909.299	2.999.558	189.595.634	3.710	287.508.291
Total	177.890.486	120.602.907	1.156.732.570	745.439.454	148.850.073	849.924.526	82.760.424	1.826.974.477

XXXI. — **Ventilation des dépenses effectuées par les caisses primaires de sécurité sociale au titre de l'action sanitaire et sociale d'après l'objet des œuvres bénéficiaires. — Année 1953.**

RÉGIONS	ÉQUIPEMENT HOSPITALIER		PROTECTION MATERNELLE et infantile.		LUTTE ANTITUBERCULEUSE	
	Crédits affectés.	Sommes dépensées en 1953.	Crédits affectés.	Sommes dépensées en 1953.	Crédits affectés.	Sommes dépensées en 1953.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	2.971.816	47.059.776	194.574.066	212.455.435	170.334.654	39.862.525
Rouen	7.070.500	8.546.561	18.741.715	22.062.412	1.070.144	5.537.509
Lille	7.727.530	10.252.039	32.002.754	10.113.990	6.100.000	628.693
Nancy	14.900.000	2.900.000	12.186.880	10.533.079	10.000.000	4.026.000
Rennes	»	»	7.361.917	5.380.942	20.632.150	4.205.706
Nantes	11.860.000	9.691.455	2.540.768	2.540.768	6.194.072	6.000.460
Orléans	»	»	5.230.000	3.924.521	8.677.429	4.169.735
Limoges	24.700.990	15.203.741	7.780.000	7.321.845	9.170.000	8.500.000
Dijon	10 155.000	5.045.350	4.403.900	1.453.900	7.777.000	2.405.600
Clermont-Ferrand	9.500.000	2.455.000	1.795.000	7.125.802	10.830.000	3.835.000
Lyon	32.517.743	25.370.323	39.057.613	10.287.424	3.487.000	3.487.000
Bordeaux	8.713.000	7.437.660	2.750.000	1.813.387	1.170.000	2.599.261
Toulouse	7.492.750	6.681.559	1.400.000	366.400	200.000	200.000
Montpellier	»	»	420.000	520.000	241.721	235.534
Marseille	550.000	400.000	2.850.000	2.660.971	»	»
Strasbourg	67.900.000	54.340.000	5.432.450	5.486.243	7.535.548	6.990.038
Total	197.115.697	195.383.464	338.527.123	303.847.116	263.420.018	92.683.061

RÉGIONS	CLINIQUES DENTAIRES		LUTTE contre les autres fléaux sociaux et dépenses diverses.		TOTAL	
	Crédits affectés.	Sommes dépensées en 1953.	Crédits affectés.	Sommes dépensées en 1953.	Crédits affectés.	Sommes dépensées en 1953.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	29.733.429	32.392.568	139.516.088	23.531.099	531.186.421	355.301.403
Rouen	»	»	5.088.026	7.511.510	31.970.385	43.657.992
Lille	300.000	300.000	3.200.000	1.106.528	49.330.284	22.401.250
Nancy	4.000.000	»	1.020.000	605.597	39.406.880	18.064.676
Rennes	»	»	6.925.000	2.425.000	34.919.097	11.711.648
Nantes	»	»	13.023.100	18.523.100	33.617.940	36.755.783
Orléans	»	»	5.468.000	3.864.606	19.375.129	11.958.862
Limoges	»	»	5.215.886	5.185.886	46.866.876	36.211.472
Dijon	5.000.000	629.504	7.420.000	430.000	34.756.500	9.964.354
Clermont-Ferrand	»	»	17.169.655	6.536.181	39.294.655	19.951.983
Lyon	»	»	8.142.363	5.879.797	83.204.748	45.024.541
Bordeaux	19.466.720	628.578	45.312.016	7.854.285	77.411.736	20.133.171
Toulouse	»	»	5.230.000	2.495.481	14.322.750	9.743.440
Montpellier	»	»	1.260.900	2.594.525	1.922.621	3.350.059
Marseille	»	»	6.138.550	3.238.550	9.538.550	6.299.521
Strasbourg	3.500.000	2.265.547	25.540.000	25.827.471	109.907.998	94.909.299
Total	62.000.149	36.216.197	295.669.583	117.309.616	1.156.732.570	745.439.454

XXXII. — Dépenses de contrôle médical des caisses primaires de sécurité sociale. — Année 1953.

RÉGIONS	FRAIS de locaux et services généraux.	TRAITEMENTS et salaires du personnel médical et para-médical.	TRAITEMENTS et salaires du personnel administratif (y compris diverses charges sociales).	MATÉRIEL médical.	MATÉRIEL de bureau.	INDEMNITÉS aux assurés à l'occasion du contrôle médical.	EXPERTISES et frais de déplacement.	DIVERS	TOTAL
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	88.686.053	434.845.533	247.223.733	46.099.702	4.180.701	34.321.609	23.765.825	31.124.799	910.241.955
Rouen	6.939.489	29.341.994	55.475.133	245.661	3.695.077	4.740.187	5.469.847	4.614.959	110.522.347
Lille	15.766.471	96.228.275	79.290.017	1.337.860	1.890.533	21.384.191	6.597.773	15.531.489	238.077.009
Nancy	8.470.352	43.231.315	35.502.062	3.984.233	1.896.173	7.179.765	4.872.033	3.118.760	108.254.693
Rennes	4.189.794	706.931	37.725.479	600.375	2.818.802	3.711.208	2.339.025	2.226.610	54.348.224
Nantes	3.536.717	35.666.336	32.255.514	1.021.767	2.289.302	5.869.827	2.964.941	2.998.684	86.603.088
Orléans	3.326.000	9.597.165	26.140.878	728.017	2.618.423	1.833.766	4.041.993	3.135.534	51.421.776
Dijon	5.981.246	30.920.430	28.311.536	220.910	880.191	8.176.662	334.735	6.662.192	81.487.902
Limoges	4.379.649	23.412.776	17.796.954	250.683	2.349.090	5.773.645	1.263.920	6.708.573	61.936.190
Clermont-Ferrand	5.000.407	14.783.163	14.256.455	634.380	1.888.467	6.606.067	1.295.226	»	44.464.165
Lyon	18.668.906	22.088.024	133.062.182	3.995.818	5.927.203	10.678.996	12.127.806	16.385.049	222.933.984
Bordeaux	4.618.663	39.385.236	27.593.517	745.171	2.112.898	2.987.184	10.657.902	8.656.132	96.756.703
Toulouse	4.380.475	»	45.785.825	230.907	426.342	6.475.447	6.785.834	3.480.051	67.564.881
Montpellier	4.618.887	28.785.732	13.316.775	403.086	1.625.920	2.600.993	952.478	1.476.665	53.780.536
Marseille	15.702.164	63.138.721	28.846.813	3.850.093	3.221.345	5.289.556	790.638	6.534.976	127.374.303
Strasbourg	10.918.205	33.306.127	47.780.016	4.706.193	3.050.814	5.790.224	1.675.600	3.560.364	110.817.537
Total	205.207.475	905.437.758	870.362.889	69.054.856	40.872.181	133.419.724	85.965.576	116.264.834	2.426.585.293

XXXIII. — Dépenses de gestion administrative des caisses primaires de sécurité sociale. — Année 1953.

RÉGIONS	TRAITEMENTS et salaires du personnel.	COTISATIONS de sécurité sociale et autres charges sociales.	AUTRES dépenses administratives.	REMISES DE GESTION aux sociétés mutualistes		TOTAL (1).	CONTRIBUTIONS aux unions de recouvrement.	FRAIS de premier établissement (2).
				de fonctionnaires	d'étudiants.			
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	3.863.434.019	1.182.045.004	968.657.306	284.926.441	32.214.201	6.331.276.971	591.804.739	73.340.931
Rouen	709.476.623	199.430.327	209.864.351	24.526.487	14.262.983	1.157.560.771	20.339.696	37.549.962
Lille	1.295.042.748	388.795.237	395.966.929	30.404.484	4.679.934	2.114.859.332	»	74.777.180
Nancy	590.374.057	210.023.167	205.320.471	25.535.577	2.023.676	1.033.276.948	16.198.300	15.280.316
Rennes	434.486.839	133.915.427	108.944.378	32.293.319	2.497.320	712.137.313	»	31.775.624
Nantes	513.339.283	163.217.661	182.114.830	25.133.967	2.008.788	915.814.529	»	14.994.081
Orléans	271.721.794	82.573.742	87.330.487	13.835.612	»	455.521.635	»	5.031.547
Dijon	448.685.853	126.085.686	118.530.099	25.808.238	821.840	719.931.716	11.110.495	6.964.622
Limoges	372.942.479	112.314.974	103.653.665	24.034.639	1.414.980	614.360.737	»	17.634.145
Clermont-Ferrand	267.245.842	89.249.152	85.852.082	12.325.312	»	454.672.388	»	25.321.682
Lyon	1.198.362.736	368.762.178	373.396.714	49.734.415	6.203.080	1.996.459.123	3.911.607	37.051.059
Bordeaux	466.309.137	146.399.817	149.746.237	39.774.329	3.438.708	805.668.228	»	19.030.187
Toulouse	356.564.055	106.982.907	94.706.391	26.254.419	4.117.670	588.625.442	»	17.571.133
Montpellier	339.208.366	110.428.873	74.415.678	25.559.417	3.662.720	553.275.054	»	12.759.938
Marseille	735.846.428	213.485.084	254.493.043	58.830.958	3.762.780	1.266.418.293	40.231.155	24.147.815
Strasbourg	739.405.496	234.590.468	187.585.749	36.221.323	2.663.814	1.200.466.850	»	34.117.092
Total	12.632.415.755	3.858.329.704	3.630.578.410	735.258.967	83.772.494	20.950.355.330	684.095.992	444.347.314

(1) Ne sont compris dans cette colonne, ni les amortissements de frais de premier établissement des années 1953 et antérieures, ni les contributions aux unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.
(2) Dépenses effectuées en 1953, amorties ou non au cours de l'année, non comprises dans la colonne « Total ».

XXXIV. — Dépenses de gestion administrative des unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. — Année 1953.

UNIONS de recouvrement.	TRAITEMENTS et salaires.	COTISATIONS de sécurité sociale et autres charges sociales.	AUTRES DÉPENSES	TOTAL
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	718.252.501	211.065.844	132.284.959	1.061.603.304
Melun	32.364.858	8.254.907	8.374.716	48.994.481
Evreux	24.824.015	7.055.289	7.215.501	39.094.805
Bar-le-Duc	19.073.738	5.075.254	6.777.078	30.926.067
Besançon	15.483.303	3.908.594	2.999.358	22.391.275
Annonay	4.510.647	1.307.087	1.404.202	7.221.936
Nice	50.918.972	13.170.298	16.643.203	80.762.473
Total	865.458.034	249.837.270	175.699.017	1.290.994.321

NOTA. — La participation des différentes caisses primaires et d'allocations familiales aux dépenses de fonctionnement des unions de recouvrement est précisée dans les tableaux XXXI du chapitre A et XIII du chapitre D.

XXXV. — **Etat du personnel employé par les caisses primaires de sécurité sociale au 31 décembre 1953.**

RÉGIONS	SERVICES ADMNISTRATIFS								SERVICES SOCIAUX (1)				PERSONNEL des œuvres propres aux caisses.		
	Personnel de direction.	Agents des cadres.	Agents de maîtrise.	Employés.	Personnel de service.	Auxiliaires.	Total.	Personnel à temps partiel.	Personnel technique.	Agents administratifs.	Total.	Personnel à temps partiel.	Permanent.	Saisonnier.	Total
Paris	76	838	528	5.017	207	81	6.747	232	29	938	967	25	633	210	843
Rouen	25	140	70	1.095	24	57	1.411	42	116	33	149	7	7	»	7
Lille	49	257	111	2.172	53	28	2.670	80	128	126	254	37	4	1	5
Nancy	27	139	65	991	8	38	1.259	68	42	61	103	7	7	1	8
Rennes	18	101	20	724	4	35	902	35	4	51	55	11	»	»	»
Nantes	23	126	34	828	13	61	1.085	34	41	56	97	7	56	34	90
Orléans	16	62	32	394	11	40	555	8	15	35	50	2	1	7	8
Dijon	27	105	49	681	12	34	908	30	37	54	91	17	11	1	12
Limoges	19	78	30	605	16	28	776	21	37	27	64	5	14	2	16
Clermont-Ferrand	12	45	32	427	4	14	534	38	24	20	44	4	»	1	1
Lyon	57	294	223	1.795	33	17	2.419	121	121	159	280	8	149	2	151
Bordeaux	17	108	34	713	18	44	934	35	71	30	101	6	38	»	38
Toulouse	18	90	26	582	9	8	733	13	24	59	80	7	7	12	19
Montpellier	14	86	43	473	6	2	624	23	31	33	64	7	»	»	»
Marseille	23	185	112	1.009	10	24	1.363	80	103	44	147	4	4	»	4
Strasbourg	26	231	83	1.002	5	26	1.373	105	39	80	119	16	122	2	124
Total	447	2.876	1.492	18.508	433	534	24.290	974	859	1.806	2.665	170	1.053	273	1.326

(1) Action sanitaire et sociale et contrôle médical.

XXXVI. — **Etat du personnel des unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (services administratifs). — Année 1953.**

UNIONS de recouvrement	PERSONNEL de direction.	CADRES et maîtrise.	EMPLOYÉS	PERSONNEL de service.	AUXILIAIRES	TOTAL	PERSONNEL à temps partiel.
Paris	5	375	775	36	20	1.211	2
Melun	1	21	43	»	7	72	»
Evreux	»	15	52	»	»	67	2
Bar-le-Duc	3	7	22	»	1	33	2
Besançon	2	8	20	»	»	30	»
Annonay	»	5	8	»	»	13	»
Nice	2	26	53	»	16	97	4
Total	13	457	973	36	44	1.523	10

XXXVII. — **Produit des récupérations et recours contre tiers.**

RÉGIONS	ASSURANCES sociales.	ACCIDENTS du travail.	RÉGIONS	ASSURANCES sociales.	ACCIDENTS du travail.
	Francs.	Francs.		Francs.	Francs.
Paris	126.763.054	141.277.072	Clermont-Ferrand	13.056.677	11.938.602
Rouen	52.021.147	27.078.840	Lyon	57.158.462	43.873.653
Lille	29.135.896	35.438.409	Bordeaux	16.285.791	19.020.499
Nancy	36.079.818	22.757.471	Toulouse	10.469.929	10.322.868
Rennes	2.756.086	3.595.038	Montpellier	13.722.892	13.577.852
Nantes	21.060.886	20.939.497	Marseille	35.034.523	43.385.888
Orléans	17.819.183	2.290.375	Strasbourg	38.459.506	30.447.054
Dijon	31.963.987	18.509.554			
Limoges	7.381.415	9.913.319	Total	511.133.069	454.365.991

B. — CAISSES REGIONALES DE SECURITE SOCIALE

I. — Dépenses au titre des assurances sociales.

RÉGIONS	PENSIONS D'INVALIDITÉ payées au cours de l'année (y compris les avances non régularisées au 31 décembre 1953).	RÉÉDUCATION professionnelle (1).	AUTRES DÉPENSES incombant en propre à la caisse régionale.	TOTAL DES DÉPENSES
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	5.536.588.846	55.657.519	680.963	5.592.927.328
Rouen	813.221.291	3.427.542	161.243	816.810.076
Lille	1.683.939.211	18.490.278	»	1.702.429.489
Nancy	572.857.014	4.653.224	38.439	577.548.677
Rennes	441.298.177	1.924.941	4.555	446.227.673
Nantes	577.406.724	1.378.297	51.962	578.836.983
Orléans	270.873.637	1.924.558	»	272.798.195
Dijon	453.752.897	1.868.544	73.557	455.694.998
Limoges	431.188.316	1.741.149	25.000	432.954.465
Clermont-Ferrand	343.826.079	300.030	103.731	344.229.840
Lyon	1.365.256.777	7.422.605	510	1.372.679.892
Bordeaux	425.194.105	2.028.180	103.000	427.325.285
Toulouse	351.545.787	905.713	6.000	352.427.500
Montpellier	342.530.945	4.873.322	24.180	347.428.447
Marseille	622.434.947	5.714.109	»	628.149.056
Strasbourg	1.578.069.150	1.165.661	49.761	1.579.304.572
Total	15.812.953.903	113.495.672	1.322.901	15.927.772.476

(1) Remboursements aux caisses primaires des dépenses effectuées par ces organismes au titre de la rééducation professionnelle des invalides.

II. — Dépenses au titre des accidents du travail.

RÉGIONS	ARRÉRAGES de rentes payées au cours de l'année	DÉPENSES DE PRÉVENTION (1)					
		Dépenses de personnel.	Dépenses de matériel spécialisé	Propagande et enseignement.	Création ou développement d'œuvres régionales de prévention.	Divers.	Total.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	2.607.990.300	150.945.554	»	1.815.143	7.234.366	2.446.657	162.441.720
Rouen	678.383.086	20.610.073	45.778	2.179.417	»	»	22.864.968
Lille	950.641.725	47.260.233	3.389.966	2.964.530	3.452.990	528.896	57.596.615
Nancy	632.930.353	25.138.417	699.170	1.436.245	»	»	27.273.832
Rennes	239.042.398	14.508.130	224.128	1.054.509	»	391.575	16.178.642
Nantes	327.991.179	21.432.102	27.007	408.818	»	1.215.062	23.082.989
Orléans	198.931.905	16.683.617	120.635	962.062	»	»	17.766.914
Dijon	348.449.462	11.340.309	119.233	353.667	»	7.862.863	19.676.072
Limoges	302.040.002	16.064.391	39.357	526.899	»	700.000	17.330.647
Clermont-Ferrand	255.311.161	12.670.535	18.530	722.737	»	»	13.411.802
Lyon	1.155.961.615	30.658.290	199.413	2.172.712	2.725.346	»	35.755.761
Bordeaux	381.190.909	6.388.116	949.807	57.179	6.772.931	1.973.189	16.141.222
Toulouse	272.484.077	5.721.053	1.712.126	281.088	4.923.989	»	12.668.256
Montpellier	272.038.360	16.941.474	41.736	705.261	97.694	»	17.785.865
Marseille	660.783.645	24.619.149	380.145	805.560	2.397.316	543.164	28.745.331
Strasbourg	1.128.794.697	27.627.029	244.224	1.051.551	»	»	28.919.804
Total	10.412.904.874	448.638.172	8.238.555	17.497.678	27.604.632	15.661.403	517.640.440

(1) Que ces dépenses soient ou non remboursables, en totalité ou partiellement, par la caisse nationale de sécurité sociale.

II (*suite*). — **Dépenses au titre des accidents du travail.**

RÉGIONS	PARTICIPATION aux services de soins d'urgence (1).	FRAIS D'ENQUÊTES		FRAIS d'expertises.	FRAIS de contentieux.	DIVERS (2)	TOTAL
		Dépenses relatives aux greffiers ou enquêteurs.	Autres frais.				
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	97.455.951	30.513.488	5.992.792	»	8.462.468	27.936.649	2.940.793.368
Rouen	19.650.013	9.468.123	1.756.220	2.461.134	»	54.396	733.710.940
Lille	51.940.314	15.858.756	3.815.236	»	1.756.602	9.306.957	1.090.916.205
Nancy	35.162.602	10.587.000	2.013.252	66.941	1.977.187	11.492	710.022.659
Rennes	7.586.387	3.183.420	922.792	795.792	»	6.411.290	271.420.721
Nantes	14.781.973	5.936.960	2.153.689	»	1.083.873	17.810	374.988.503
Orléans	9.726.266	2.878.327	»	»	»	3.599.997	232.903.409
Dijon	16.924.630	6.684.158	1.053.199	7.663	778.026	412.900	394.083.110
Limoges	4.187.537	3.236.550	1.187.975	»	806.511	8.360.876	334.150.098
Clermont-Ferrand	9.189.399	3.951.911	1.135.756	20.526	1.187.621	»	281.208.176
Lyon	79.643.660	18.844.755	4.253.170	»	2.682.781	6.085.597	1.303.227.339
Bordeaux	4.010.114	5.631.451	713.551	»	1.062.650	»	408.749.597
Toulouse	4.040.838	2.172.509	1.079.948	»	876.474	6.189.449	299.511.551
Montpellier	2.954.059	3.258.280	»	»	604.619	2.000	296.643.213
Marseille	20.595.811	6.367.659	»	1.061.578	2.226.846	921.815	720.705.685
Strasbourg	5.144.069	7.127.082	»	»	1.416.983	»	1.171.402.635
Total	379.460.623	135.700.129	26.077.580	4.116.634	24.922.671	69.944.258	11.570.167.209

(1) Que ces dépenses soient ou non remboursables, en totalité ou partiellement, par la caisse nationale de sécurité sociale.
(2) Y compris notamment les rachats de rentes et les subventions aux caisses primaires pour frais d'appareillage concernant les salariés employés dans des entreprises assurant elles-mêmes le service des prestations d'incapacité temporaire.

III. — **Importance en pourcentage par rapport aux cotisations assurances sociales du régime général des dépenses effectuées au titre des pensions d'invalidité.**

RÉGIONS	PENSIONS D'INVALIDITÉ servies.
	P. 100.
Paris	4,18
Rouen	4,25
Lille	3,98
Nancy	2,51
Rennes	4,46
Nantes	4,11
Orléans	3,38
Dijon	3
Limoges	4,80
Clermont-Ferrand	4,60
Lyon	3,61
Bordeaux	3,46
Toulouse	4,14
Montpellier	4,96
Marseille	3,16
Strasbourg	7,08
France entière	4,08

IV. — **Importance en pourcentage par rapport aux cotisations accidents du travail (1) des dépenses effectuées au titre des rentes d'accidents du travail.**

RÉGIONS	PENSIONS D'INVALIDITÉ servies.
	P. 100.
Paris	14,56
Rouen	20,33
Lille	12,83
Nancy	15,62
Rennes	14,83
Nantes	14,67
Orléans	16,65
Dijon	16,21
Limoges	21,90
Clermont-Ferrand	19,64
Lyon	18,89
Bordeaux	18,94
Toulouse	21,59
Montpellier	25,17
Marseille	18,50
Strasbourg	38,53
France entière	17,48

(1) Produit net des cotisations, tableau IV du chapitre A : caisses primaires de sécurité sociale.

V. — Etat par catégories des pensions d'invalidité en cours au 31 décembre 1953.

RÉGIONS	NOMBRE DE PENSIONS LIQUIDÉES en application du décret-loi du 28 octobre 1935.				NOMBRE DES PENSIONS LIQUIDÉES EN APPLICATION de l'ordonnance du 19 octobre 1945.							
					A 30 p. 100 du salaire de base.				A 40 p. 100 du salaire de base.			
	Pensions complètes	Pensions suspendues En partie.	Pensions suspendues En totalité.	Total.	Pensions complètes	Pensions suspendues. En partie.	Pensions suspendues. En totalité.	Total.	Pensions complètes.	Pensions suspendues. En partie.	Pensions suspendues. En totalité	Total.
Paris	12.442	2.077	10.973	25.492	12.069	3.245	6.555	21.869	31.272	1.708	5.693	38.673
Rouen	2.184	104	1.560	3.848	1.357	166	658	2.181	6.592	91	823	7.506
Lille	2.376	9	2.669	5.054	1.449	78	1.613	3.140	16.821	113	2.862	19.836
Nancy	1.650	48	863	2.561	1.033	72	511	1.616	3.704	36	454	4.194
Rennes	1.332	31	675	2.038	1.434	49	776	2.259	3.042	7	330	3.379
Nantes	1.781	50	1.060	2.891	1.483	56	469	2.008	3.657	31	467	4.155
Orléans	1.156	32	38	1.226	734	31	33	798	2.359	23	24	2.406
Dijon	1.370	269	1.064	2.703	857	191	459	1.507	2.692	76	335	3.103
Limoges	1.613	38	963	2.614	1.442	49	387	1.878	2.648	10	230	2.888
Clermont-Ferrand	985	46	584	1.615	1.492	37	429	1.958	1.565	23	221	1.809
Lyon	3.964	259	3.669	7.892	749	105	2.341	3.195	11.377	150	1.438	12.965
Bordeaux	1.045	155	1.327	2.527	1.039	113	587	1.739	2.895	57	512	3.464
Toulouse	1.087	103	727	1.917	967	61	451	1.482	2.213	47	359	2.619
Montpellier	706	»	301	1.007	802	»	567	1.369	2.448	»	95	2.543
Marseille	1.510	22	591	2.123	725	9	242	976	4.987	41	485	5.513
Strasbourg	11.984	77	732	12.793	294	9	33	336	912	7	69	988
Total	47.185	3.330	27.796	78.301	27.926	4.274	16.111	48.311	99.184	2.450	14.397	116.031

RÉGIONS	NOMBRE DE PENSIONS LIQUIDÉES en application de l'ordonnance du 19 octobre 1945. A plus de 40 p. 100 du salaire de base.				NOMBRE de pensions de veuve et de veuves (art. 75 de l'ordonnance du 19 octobre 1945).	NOMBRE TOTAL DE PENSIONS				MONTANT des pensions servies au cours de l'année. (En francs.)	NOMBRE total de pensions donnant lieu à majorations pour assistance d'une tierce personne.	NOMBRE de pensions supprimées ou éteintes dans l'année
	Pensions complètes.	Pensions suspendues. En partie.	Pensions suspendues. En totalité.	Total.		Pensions complètes.	Pensions suspendues. En partie.	Pensions suspendues. En totalité.	Total.			
Paris	1.271	9	1	1.281	367	57.416	7.041	23.225	87.682	5.536.588.846	1.952	10.913
Rouen	223	2	»	225	123	10.479	363	3.041	13.883	813.221.291	338	1.387
Lille	155	1	»	156	389	21.190	231	7.144	28.565	1.683.939.211	156	3.260
Nancy	149	»	»	149	187	6.719	156	1.832	8.707	572.857.041	301	1.536
Rennes	85	»	»	85	69	5.961	87	1.782	7.830	444.298.177	162	877
Nantes	144	1	1	146	97	7.162	138	1.997	9.297	577.406.721	220	1.207
Orléans	102	»	1	103	17	4.368	86	96	4.550	270.873.637	128	540
Dijon	115	8	»	123	101	5.131	544	1.862	7.537	453.752.897	216	924
Limoges	143	»	»	143	75	5.921	97	1.580	7.598	431.188.316	222	532
Clermont-Ferrand	64	»	1	65	73	4.177	106	1.237	5.520	343.826.079	455	666
Lyon	344	»	9	353	156	16.587	544	7.460	24.561	1.365.256.777	1.209	2.873
Bordeaux	202	1	2	205	80	5.254	326	2.435	8.015	425.494.105	343	802
Toulouse	111	»	»	111	71	4.449	214	1.537	6.200	354.545.787	425	617
Montpellier	156	»	»	156	65	4.177	»	963	5.140	342.530.945	156	811
Marseille	294	10	2	306	131	7.647	82	1.320	9.049	622.434.947	306	1.004
Strasbourg	37	»	1	38	3.997	17.175	104	873	18.152	1.578.069.150	520	2.700
Total	3.595	32	18	3.645	5.998	183.813	10.089	58.384	252.286	15.812.953.903	6.479	30.684

VI. — **Etat par catégories des rentes d'accidents du travail en cours au 31 décembre 1953.**

RÉGIONS	ASSURÉS		VEUVES		ORPHELINS		ASCENDANTS		RÉCAPITULATION		TOTAL des décès correspondant à ces rentes.
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	
		Francs.		Francs.		Francs.		Francs.		Francs.	
Paris	93.180	2.220.521.746	2.520	257.905.354	2.160	112.856.510	483	16.696.690	98.343	2.607.990.300	2.928
Rouen	20.423	550.253.003	865	81.960.022	541	42.235.576	143	3.934.435	21.975	678.383.086	981
Lille	40.137	771.865.867	1.338	116.756.833	671	54.858.295	216	7.110.730	42.362	950.641.725	1.461
Nancy	22.136	518.704.973	732	71.859.736	867	33.262.606	233	6.103.038	23.968	632.930.353	1.035
Rennes	7.517	183.550.802	466	31.788.643	594	19.941.491	25	761.462	8.602	239.042.398	518
Nantes	11.543	256.038.042	533	68.226.333	22	1.208.141	97	2.458.660	12.195	327.931.179	603
Orléans	6.757	164.144.600	268	22.788.034	150	10.817.102	43	1.182.169	7.218	198.931.905	311
Dijon	13.131	289.050.442	457	36.939.439	523	19.492.328	113	2.967.553	14.227	348.449.462	536
Limoges	8.844	254.231.387	401	46.900.712	15	1.311.862	78	2.596.041	9.338	302.040.002	447
Clermont-Ferrand	9.535	223.198.157	247	20.562.203	146	10.544.101	36	1.036.700	9.964	255.311.161	271
Lyon	46.197	982.471.907	1.191	110.869.344	669	53.227.124	268	9.393.240	48.625	1.155.961.615	1.396
Bordeaux	12.542	330.529.759	412	33.109.241	415	14.947.570	92	2.604.339	13.461	381.190.909	455
Toulouse	7.694	220.144.805	571	33.308.859	191	16.744.522	58	2.348.888	8.514	272.484.077	471
Montpellier	8.939	243.453.746	265	19.322.730	248	8.280.204	45	981.710	9.497	272.038.360	304
Marseille	27.978	548.067.490	729	71.471.385	836	35.347.478	185	5.897.292	29.728	660.783.645	851
Strasbourg	25.816	882.040.176	1.981	203.408.804	880	36.008.551	275	7.337.166	28.935	1.128.794.697	2.254
Total	362.702	8.635.263.875	12.979	1.233.177.372	8.931	471.023.464	2.390	73.440.163	387.002	10.412.904.874	14.822

VII. — **Etat par catégories des rentes d'accidents du travail liquidées au cours de l'année.**

RÉGIONS	ASSURÉS		VEUVES		ORPHELINS		ASCENDANTS		TOTAL		NOMBRE d'accidents graves.		TOTAL des décès correspondant à ces rentes.
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	déclarés dans l'année.	déclarés dans l'année et réglés au 31 décembre 1953.	
		Francs.		Francs.		Francs.		Francs.		Francs.			
Paris	19.151	812.338.115	467	99.615.743	395	33.218.414	116	5.638.976	20.069	980.841.578	24.106	6.855	486
Rouen	4.616	127.043.026	159	15.956.990	103	10.114.192	22	724.300	4.900	153.838.508	5.530	2.828	168
Lille	8.037	156.246.980	219	23.671.540	114	12.988.720	38	1.483.380	8.408	194.390.620	11.015	9.971	274
Nancy	5.303	140.797.611	177	18.638.912	211	10.025.721	61	1.875.115	5.752	171.337.359	5.504	4.486	449
Rennes	1.561	42.051.139	81	7.686.352	117	4.467.841	7	162.352	1.766	54.370.684	2.638	1.707	89
Nantes	2.555	62.622.537	114	18.214.080	5	365.360	19	554.120	2.693	81.756.097	3.108	1.786	134
Orléans	1.425	39.141.340	46	4.534.840	23	2.524.900	9	250.060	1.503	46.454.140	1.710	1.121	55
Dijon	2.640	67.149.220	87	8.975.860	133	6.073.460	33	982.220	2.893	83.180.760	3.625	2.623	113
Limoges	2.097	61.898.500	95	12.074.060	4	259.820	19	520.360	2.215	74.752.740	2.220	1.667	109
Clermont-Ferrand	1.996	48.021.852	52	4.766.141	31	2.580.670	14	379.163	2.093	55.747.826	2.185	1.513	54
Lyon	11.692	232.934.975	233	24.344.720	171	16.024.795	52	1.652.420	12.148	274.956.910	12.699	5.444	269
Bordeaux	2.529	68.297.860	59	5.216.680	101	3.758.060	17	467.820	2.706	77.740.360	3.024	2.124	68
Toulouse	1.385	56.794.963	59	5.869.460	83	3.516.340	13	448.560	1.540	66.599.323	2.066	1.543	66
Montpellier	2.308	59.887.405	43	3.748.520	58	2.403.600	10	265.620	2.419	66.305.145	2.037	1.870	51
Marseille	5.975	160.984.621	119	18.677.175	155	6.812.885	25	845.840	6.274	187.320.524	6.690	3.551	130
Strasbourg	3.918	131.585.256	147	17.076.696	182	8.871.616	21	703.964	4.268	161.237.532	4.026	2.847	179
Total	77.188	2.500.801.733	2.097	289.067.769	1.886	124.036.334	476	16.924.270	81.647	2.730.830.106	92.183	51.936	2.694

VIII. — Etat des payements effectués à l'étranger au titre des pensions d'invalidité (1).

RÉGIONS	BELGIQUE		ITALIE		SUISSE		POLOGNE		LUXEMBOURG	
	Nombre de bénéficiaires.	Montant net des sommes versées.	Nombre de bénéficiaires.	Montant net des sommes versées.	Nombre de bénéficiaires.	Montant net des sommes versées.	Nombre de bénéficiaires.	Montant net des sommes versées.	Nombre de bénéficiaires.	Montant net des sommes versées.
Paris	17	1.125.181	80	7.196.675	125	5.862.537	18	1.835.204	5	254.314
Rouen	1	69.550	9	1.111.637	1	37.375	1	44.850	1	29.900
Lille	923	73.082.633	18	2.071.013	4	247.334	23	2.760.781	1	59.800
Nancy	40	4.413.963	19	1.734.764	»	»	6	233.439	»	»
Rennes	2	31.181	1	87.400	1	59.800	»	»	1	49.250
Nantes	»	»	1	59.600	»	»	»	»	»	»
Orléans	1	59.800	4	254.433	»	»	3	173.900	»	»
Dijon	»	»	7	411.881	14	1.502.673	6	256.515	»	»
Limoges	»	»	7	929.876	»	»	1	29.900	»	»
Clermont-Ferrand	»	»	1	78.000	2	169.800	3	341.216	»	»
Lyon	6	204.423	48	4.157.704	8	357.478	18	926.790	»	»
Bordeaux	2	126.566	»	»	»	»	»	»	»	»
Toulouse	»	»	4	261.731	»	»	»	»	»	»
Montpellier	»	»	3	258.150	1	59.800	1	77.800	»	»
Marseille	»	»	9	773.482	1	51.150	»	»	»	»
Strasbourg	4	267.200	73	4.577.521	10	615.299	44	2.031.392	9	759.391
Total	996	79.410.497	284	23.963.867	167	8.963.246	124	8.711.787	17	1.152.655

RÉGIONS	ESPAGNE		TCHECOSLOVAQUIE		ALLEMAGNE		AUTRES PAYS		TOTAL	
	Nombre de bénéficiaires.	Montant net des sommes versées.	Nombre de bénéficiaires.	Montant net des sommes versées.	Nombre de bénéficiaires.	Montant net des sommes versées.	Nombre de bénéficiaires.	Montant net des sommes versées.	Nombre de bénéficiaires.	Montant net des sommes versées.
Paris	»	»	8	777.573	1	64.949	11	857.600	265	17.974.033
Rouen	»	»	»	»	»	»	»	»	13	1.293.312
Lille	»	»	»	»	4	79.734	7	500.736	980	78.802.031
Nancy	»	»	3	175.300	3	89.700	3	158.516	74	6.835.682
Rennes	»	»	»	»	1	14.949	1	29.900	7	272.480
Nantes	»	»	1	123.933	2	119.600	1	340.083	5	643.216
Orléans	2	189.383	»	»	»	»	»	»	10	677.516
Dijon	1	44.850	»	»	1	80.350	»	»	29	2.296.269
Limoges	3	131.400	1	59.800	»	»	4	187.100	16	1.338.076
Clermont-Ferrand	»	»	»	»	»	»	1	260.416	7	849.432
Lyon	3	100.400	»	»	3	197.797	7	381.799	93	6.326.391
Bordeaux	2	172.646	»	»	»	»	1	44.125	5	343.337
Toulouse	7	590.727	»	»	»	»	»	»	11	852.458
Montpellier	4	282.900	»	»	»	»	3	214.850	12	893.500
Marseille	1	29.900	»	»	»	»	2	134.483	13	989.015
Strasbourg	»	»	1	109.960	14	397.720	9	913.973	164	9.672.456
Total	23	1.542.206	14	1.246.566	29	1.044.799	50	4.023.581	1.704	130.059.204

(1) Ces dépenses sont comprises dans les prestations du tableau I.

IX. — **Etat des payements effectués à l'étranger au titre des rentes d'accidents du travail** (1).

RÉGIONS	ITALIE		BELGIQUE		POLOGNE		ALLEMAGNE		ESPAGNE		PORTUGAL	
	Nombre de bénéficiaires.	Montant net des sommes versées.	Nombre de bénéficiaires.	Montant net des sommes versées.	Nombre de bénéficiaires.	Montant net des sommes versées.	Nombre de bénéficiaires.	Montant net des sommes versées.	Nombre de bénéficiaires.	Montant net des sommes versées.	Nombre de bénéficiaires.	Montant net des sommes versées.
		Francs.		Francs.		Francs.		Francs.		Francs.		Francs.
Paris	83	3.519.076	20	1.251.593	15	119.153	10	365.232	»	»	4	79.934
Rouen	33	1.571.377	6	180.850	2	103.320	2	119.989	3	100.800	1	456.621
Lille	70	2.426.723	1.441	32.473.016	15	342.452	18	582.144	2	274.911	2	50.700
Nancy	117	7.098.446	204	7.589.636	11	482.488	9	219.027	4	341.123	»	»
Rennes	4	152.192	»	»	»	»	2	59.760	3	136.080	1	39.696
Nantes	6	285.545	»	»	1	57.659	»	»	3	136.829	1	23.677
Orléans	5	86.415	2	65.014	1	1.575	»	»	3	369.600	»	»
Dijon	60	4.059.244	3	33.880	5	197.620	5	394.296	3	176.400	5	234.480
Limoges	29	1.252.156	»	»	1	117.215	»	»	10	481.553	7	741.145
Clermont-Ferrand	13	728.014	»	»	2	113.400	1	8.497	5	79.862	7	467.876
Lyon	304	14.064.225	7	165.191	6	354.051	11	290.224	13	409.086	7	742.812
Bordeaux	11	436.665	1	75.600	»	»	3	317.047	8	122.550	3	75.600
Toulouse	30	1.363.407	1	13.140	2	44.496	»	»	21	1.314.387	1	288.724
Montpellier	39	1.997.814	3	141.165	»	»	1	26.460	10	343.260	2	29.900
Marseille	82	3.407.152	5	210.565	»	»	3	112.185	14	694.974	»	»
Strasbourg	322	17.919.037	18	1.106.405	155	7.454.500	109	5.868.000	4	354.270	2	312.900
Total	1.208	60.370.188	1.711	43.246.055	216	9.387.929	174	8.452.861	106	5.326.685	43	3.544.068

RÉGIONS	SUISSE		YOUGOSLAVIE		LUXEMBOURG		AUTRES PAYS		TOTAL	
	Nombre de bénéficiaires.	Montant net des sommes versées.	Nombre de bénéficiaires.	Montant net des sommes versées.	Nombre de bénéficiaires.	Montant net des sommes versées.	Nombre de bénéficiaires.	Montant net des sommes versées.	Nombre de bénéficiaires.	Montant net des sommes versées.
		Francs.		Francs.		Francs.		Francs.		Francs.
Paris	16	946.238	1	93.450	1	1.560	31	933.066	181	7.309.302
Rouen	»	»	4	264.600	»	»	9	213.592	60	3.044.152
Lille	»	»	2	30.240	»	»	10	184.516	1.560	36.364.702
Nancy	1	7.932	1	215.325	5	178.614	12	260.671	364	16.423.262
Rennes	»	»	»	»	»	»	7	160.426	17	548.154
Nantes	»	»	»	»	»	»	7	205.203	18	708.913
Orléans	»	»	»	»	»	»	»	»	11	522.604
Dijon	2	29.771	»	»	2	77.744	11	195.432	96	5.398.867
Limoges	»	»	1	16.216	»	»	5	84.080	53	2.692.365
Clermont-Ferrand	»	»	»	»	»	»	»	»	28	1.337.619
Lyon	12	842.021	3	393.019	»	»	17	340.269	380	17.531.898
Bordeaux	2	183.747	»	»	»	»	4	49.075	32	1.290.284
Toulouse	»	»	1	75.600	»	»	6	103.667	62	3.203.421
Montpellier	1	23.625	2	273.650	»	»	3	134.890	61	2.970.764
Marseille	3	72.624	»	»	»	»	15	654.479	122	5.148.979
Strasbourg	20	1.036.107	31	1.639.503	24	1.676.619	22	982.318	707	38.349.659
Total	57	3.142.065	46	3.001.603	32	1.934.537	159	4.498.684	3.752	142.904.975

(1) Ces dépenses sont comprises dans les prestations du tableau II.

X. — Dépenses d'action sanitaire et sociale des caisses régionales de sécurité sociale.

RÉGIONS	DOTATION des œuvres des caisses.		SUBVENTIONS de fonctionnement aux œuvres des caisses.		SUBVENTIONS à des œuvres étrangères aux caisses.		AVANCES NOUVELLES consenties en 1953.	
	Crédits affectés en 1953.	Sommes dépensées ou versées.	Crédits affectés en 1953.	Sommes dépensées ou versées.	Crédits affectés en 1953.	Sommes dépensées ou versées.	Crédits affectés en 1953.	Sommes dépensées ou versées.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	163.362.957	441.304.251	»	114.155.690	236.023.805	291.979.816	»	»
Rouen	15.900.492	32.538.067	»	»	22.391.971	41.666.725	»	»
Lille	5.007.120	40.384.152	4.818.375	4.818.375	521.471.200	540.862.353	100.000.000	58.000.000
Nancy	66.279.810	89.208.012	4.550.000	4.550.000	56.838.000	71.254.988	3.000.000	3.000.000
Rennes	»	»	»	»	10.260.056	23.517.309	»	»
Nantes	18.882.243	18.882.243	»	»	51.215.561	80.143.349	»	»
Orléans	21.155.509	21.155.509	»	»	10.864.000	36.079.548	»	»
Dijon	55.000.000	9.362.368	7.758.560	8.579.810	5.135.831	33.517.107	»	8.000.000
Limoges	»	»	2.762.575	2.663.453	40.548.347	40.595.561	27.937.492	20.357.552
Clermont-Ferrand	»	48.580.246	»	»	6.972.106	10.889.167	»	»
Lyon	»	379.874	»	1.409.000	103.761.857	111.536.156	18.770.000	»
Bordeaux	99.532.078	104.193.736	37.311.430	30.040.324	14.060.000	32.368.110	»	»
Toulouse	20.000.000	»	1.846.056	1.846.056	12.412.000	24.584.340	»	»
Montpellier	34.791.360	53.281.151	»	»	4.038.600	4.430.479	18.500.000	18.500.000
Marseille	»	330.000	1.492.186	1.492.186	49.958.377	50.958.377	»	»
Strasbourg	948.792.217	404.563.321	»	»	33.699.425	27.642.680	»	»
Total	1.448.703.785	1.264.162.930	60.539.182	169.554.894	1.179.654.142	1.422.026.067	168.207.492	107.857.552

RÉGIONS	PRÊTS NOUVEAUX consentis en 1953.		TOTAL		SERVICE SOCIAL	DÉPENSES diverses.	TOTAL GÉNÉRAL des dépenses (sommes dépensées ou versées).
	Crédits affectés en 1953.	Sommes dépensées ou versées.	Crédits affectés en 1953.	Sommes dépensées ou versées.			
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	127.940.779	46.971.911	527.327.541	894.411.668	471.329.230	35.148.023	1.400.888.921
Rouen	19.984.596	14.079.918	58.277.059	88.284.710	4.755.823	143.713	93.184.246
Lille	139.689.865	70.440.945	770.986.560	714.505.825	77.241.486	1.445.068	793.192.379
Nancy	44.150.000	12.855.566	174.817.810	180.868.566	28.144.314	»	209.012.880
Rennes	56.620.000	2.820.000	66.880.056	26.337.309	23.855.559	»	50.192.868
Nantes	95.000.000	42.500.000	165.127.807	141.525.592	21.426.752	830.008	163.782.352
Orléans	42.144.759	3.940.069	74.164.268	61.175.126	7.886.548	8.595	69.070.269
Dijon	78.033.140	30.490.706	145.927.534	89.949.991	28.229.249	»	118.179.240
Limoges	112.977.848	17.353.758	184.196.262	80.970.326	»	»	80.970.326
Clermont-Ferrand	»	»	6.972.106	59.469.413	20.101.267	»	79.570.680
Lyon	54.000.000	17.586.974	176.531.857	130.912.004	35.260.612	11.010.849	177.183.465
Bordeaux	34.312.654	29.869.297	185.216.162	196.471.467	22.567.054	3.113.479	222.151.997
Toulouse	31.688.000	23.768.000	65.946.056	50.198.396	9.080.586	»	59.278.982
Montpellier	»	»	57.329.960	76.211.630	21.961.118	»	98.172.748
Marseille	1.315.650	31.345.650	52.796.213	84.126.213	50.337.189	14.006.250	148.469.652
Strasbourg	42.682.100	30.969.634	1.025.173.742	463.175.635	12.098.535	126.602.055	601.876.225
Total	880.569.391	374.992.428	3.737.670.993	3.338.593.871	834.275.319	192.308.040	4.365.177.230

XI. — **Ventilation d'après l'objet des œuvres bénéficiaires des dépenses d'action sanitaire et sociale.**

RÉGIONS	ÉQUIPEMENT HOSPITALIER		PROTECTION MATERNELLE et infantile.		RÉPARATION DES ACCIDENTS du travail.		LUTTE ANTITUBERCULEUSE	
	Crédits affectés en 1953.	Sommes dépensées dans l'année.	Crédits affectés en 1953.	Sommes dépensées dans l'année.	Crédits affectés en 1953.	Sommes dépensées dans l'année.	Crédits affectés en 1953.	Sommes dépensées dans l'année.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	39.521.860	8.122.840	23.190.254	26.840.550	»	»	89.162.627	411.667.441
Rouen	16.731.780	63.317.550	16.489.698	3.479.727	»	»	21.345.985	20.693.776
Lille	513.736.500	389.190.749	14.154.923	27.868.383	»	»	37.012.272	75.100.409
Nancy	31.948.000	28.777.634	20.616.000	20.616.000	»	»	52.801.810	46.388.800
Rennes	18.800.000	4.577.783	»	»	»	»	18.500.000	9.150.789
Nantes	80.062.000	103.949.051	»	»	»	»	62.483.561	14.994.298
Orléans	42.144.759	27.100.274	864.000	»	»	»	10.000.000	10.818.590
Dijon	28.552.710	48.276.306	19.434	414.930	»	»	35.454.800	29.089.920
Limoges	105.552.962	39.281.557	7.804.800	13.457.187	»	»	26.126.375	6.593.951
Clermont-Ferrand	»	6.000.000	»	779.561	»	»	1.000.000	10.344.960
Lyon	60.770.000	17.586.974	16.000.000	31.132.602	»	»	46.346.894	37.354.890
Bordeaux	35.323.654	33.881.147	»	»	»	»	106.727.746	115.116.693
Toulouse	29.188.000	25.050.000	1.276.000	4.940.450	»	»	27.100.000	16.739.890
Montpellier	»	»	6.458.981	8.298.079	»	»	15.942.720	29.993.152
Marseille	25.364.570	25.364.570	»	»	»	»	»	30.000.000
Strasbourg	34.200.000	25.040.948	3.500.000	»	9.685.000	30.646.593	855.771.785	356.421.865
Total	1.091.896.825	845.847.383	110.371.087	134.827.469	9.685.000	30.646.593	1.405.776.578	1.220.502.424

RÉGIONS	LUTTE antivénérienne.		LUTTE ANTICANCÉREUSE		LUTTE contre les maladies mentales.		CENTRES de transfusion sanguine.		RÉÉDUCATION professionnelle et réadaptation fonctionnelle.	
	Crédits affectés en 1953.	Sommes dépensées dans l'année.	Crédits affectés en 1953.	Sommes dépensées dans l'année.	Crédits affectés en 1953.	Sommes dépensées dans l'année.	Crédits affectés en 1953.	Sommes dépensées dans l'année.	Crédits affectés en 1953.	Sommes dépensées dans l'année.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	»	1.800.000	»	16.308.284	34.122.960	23.460.916	»	»	169.212.524	187.616.167
Rouen	»	»	»	»	»	»	»	503.657	3.709.596	»
Lille	3.750.000	5.020.000	114.000.000	111.584.120	41.678.000	56.011.799	11.000.000	11.410.000	»	»
Nancy	10.308.000	10.308.000	»	2.400.000	»	»	»	»	51.594.000	64.805.212
Rennes	»	»	»	2.500.000	27.000.000	»	700.000	1.663.465	1.020.000	6.965.216
Nantes	»	»	2.500.000	2.500.000	»	»	»	»	17.900.000	17.900.000
Orléans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Dijon	»	»	25.000.000	»	»	»	»	2.979.955	»	»
Limoges	550.100	267.638	4.201.702	4.201.702	22.772.000	12.673.855	3.575.000	4.020.987	»	»
Clermont-Ferrand	»	»	»	»	»	200.000	2.500.000	»	»	»
Lyon	25.085.531	»	8.329.432	39.579.908	»	»	»	»	11.000.000	»
Bordeaux	»	»	»	588.366	6.400.000	15.270.000	3.706.500	9.115.336	10.879.181	10.879.181
Toulouse	»	»	400.000	»	400.000	400.000	4.070.000	4.122.000	»	»
Montpellier	»	»	»	»	»	»	»	391.879	30.889.659	33.489.920
Marseille	»	»	»	»	»	»	7.000.000	7.000.000	»	»
Strasbourg	»	»	»	»	1.000.000	»	»	»	»	1.491.562
Total	39.698.631	17.395.638	154.431.134	212.662.680	133.372.960	108.016.570	35.551.500	44.207.279	296.204.960	323.147.258

RÉGIONS	ENFANCE INADAPTÉE		MAISONS DE REPOS		LUTTE contre les autres fléaux sociaux et divers.		TOTAL	
	Crédits affectés en 1953.	Sommes dépensées dans l'année.	Crédits affectés en 1953.	Sommes dépensées dans l'année.	Crédits affectés en 1953.	Sommes dépensées dans l'année.	Crédits affectés en 1953.	Sommes dépensées dans l'année.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	»	»	»	11.127.560	172.117.319	207.167.910	527.327.541	894.411.668
Rouen	»	»	»	260.000	»	»	58.277.059	88.234.710
Lille	»	»	»	»	2.654.865	2.320.065	770.986.560	714.505.825
Nancy	»	»	»	»	7.550.000	7.572.920	174.817.810	180.868.566
Rennes	100.000	120.000	»	»	760.056	1.360.056	66.880.056	26.337.309
Nantes	»	»	982.243	982.243	1.200.000	1.200.000	165.127.807	114.525.592
Orléans	»	»	21.155.509	21.444.541	»	1.811.721	74.164.268	61.175.426
Dijon	55.108.560	8.808.560	»	»	1.892.000	380.320	145.927.534	89.949.991
Limoges	»	»	13.125.748	»	482.575	473.449	184.196.262	80.970.326
Clermont-Ferrand	»	2.972.106	»	38.605.286	500.000	567.500	6.972.106	59.469.413
Lyon	2.972.106	1.000.000	»	»	8.000.000	4.257.630	176.531.857	130.912.004
Bordeaux	1.000.000	»	1.500.000	1.500.000	20.679.084	10.090.744	185.216.162	196.471.467
Toulouse	»	»	»	»	3.542.056	1.946.056	65.946.056	50.198.396
Montpellier	»	»	»	»	4.038.600	4.038.600	57.329.960	76.211.630
Marseille	»	14.274.474	»	»	7.457.469	7.487.469	52.796.213	84.126.213
Strasbourg	13.274.474	»	6.651.000	7.097.997	114.365.957	42.473.670	1.025.173.742	463.175.635
Total	72.355.140	27.175.140	43.414.500	81.017.627	344.909.678	293.147.810	3.737.670.993	3.338.593.871

XII. — Dépenses de contrôle médical.

RÉGIONS	FRAIS de locaux et des services généraux.	TRAITEMENTS et salaires du personnel médical et paramédical (y compris les diverses charges sociales).	TRAITEMENTS et salaires du personnel administratif (y compris les diverses charges sociales).	MATÉRIEL médical.	MATÉRIEL de bureau.	INDEMNITÉS aux assurés à l'occasion du contrôle médical.	DIVERS (1)	TOTAL
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	6.993.467	793.333.261	68.027.111	2.961.622	»	19.183.787	47.299.631	937.799.179
Rouen	310.978	98.834.985	3.207.783	5.881.466	1.761.032	3.783.952	4.689.716	118.469.912
Lille	1.919.654	203.897.575	20.560.790	10.373.807	»	8.243.479	9.421.684	254.416.989
Nancy	1.612.913	107.944.007	11.332.013	949.940	1.095.809	7.852.231	10.717.160	141.504.073
Rennes	812.617	62.041.229	5.880.414	478	179.312	1.864.532	10.565.834	81.344.416
Nantes	1.257.920	86.853.465	10.915.613	560.906	533.304	3.103.317	7.889.299	111.113.824
Orléans	714.032	37.244.883	13.668.689	»	294.312	1.332.157	3.489.434	56.743.507
Dijon	2.461.329	84.522.206	»	320.845	170.845	938.128	5.237.597	93.651.250
Limoges	364.963	61.113.344	7.470.420	2.494.691	733.023	834.023	8.544.712	81.555.206
Clermont-Ferrand	732.380	63.447.317	8.879.218	1.535.643	394.489	2.291.403	2.805.905	79.786.355
Lyon	618.026	249.699.456	18.844.511	3.198.154	435.352	13.465.485	13.117.829	299.378.810
Bordeaux	512.973	79.265.018	3.229.836	706.832	405.604	2.432.370	11.278.170	97.530.803
Toulouse	»	63.559.995	4.003.174	315.156	»	3.504.694	7.335.438	78.718.457
Montpellier	1.196.993	62.398.292	»	11.127	208.620	6.158.785	139.680	70.113.497
Marseille	1.532.863	149.527.854	8.693.527	»	137.192	5.602.805	155.856	165.650.097
Strasbourg	482.118	77.081.641	10.015.326	597.910	628.052	3.686.101	12.984.701	105.475.879
Total	21.523.226	2.280.464.528	194.728.725	29.908.604	6.676.946	84.277.549	155.672.706	2.773.252.284

(1) Y compris notamment frais de déplacement des agents de contrôle médical, honoraires pour expertises, fournitures et documentation médicale.

XIII. — Etat du personnel employé par les caisses régionales de sécurité sociale au 31 décembre 1953.

1° Personnel administratif et personnel des œuvres

RÉGIONS	PERSONNEL ADMINISTRATIF								PERSONNEL DES ŒUVRES propres aux caisses.		
	Personnel de direction.	Personnel des cadres	Agents de maîtrise.	Employés.	Personnel de service.	Auxiliaires.	Total.	Personnel à temps partiel (non compris dans la colonne ci-contre).	Permanent.	Saisonnier.	Total.
Paris	8	165	134	609	79	28	1.023	1	212	13	225
Rouen	4	20	6	109	4	»	143	2	55	20	75
Lille	6	38	16	229	14	7	310	»	75	»	75
Nancy	4	12	12	102	3	8	141	10	14	69	83
Rennes	4	9	6	51	2	5	77	1	»	»	»
Nantes	5	18	14	110	»	2	149	2	13	»	13
Orléans	4	12	7	53	»	1	77	2	11	»	11
Dijon	4	14	5	89	4	4	120	»	21	»	21
Limoges	4	11	11	73	2	»	101	5	3	»	3
Clermont Ferrand	3	14	14	59	5	3	98	»	38	15	53
Lyon	5	34	33	276	12	5	365	»	42	2	44
Bordeaux	3	16	1	59	6	2	87	1	84	12	96
Toulouse	4	8	2	55	1	»	70	1	2	»	2
Montpellier	4	13	3	60	2	»	82	4	71	»	71
Marseille	4	35	15	157	4	»	215	4	4	46	50
Strasbourg	6	65	9	169	2	3	254	»	583	»	583
Total	72	484	288	2.260	140	68	3.312	33	1.228	177	1.405

2° PERSONNEL DES SERVICES TECHNIQUES

RÉGIONS	CONTROLE MÉDICAL							ACTION SANITAIRE ET SOCIALE		
	Médecins conseils.	Chirurgiens dentistes.	Auxiliaires médicaux.	Infirmières.	Agents administratifs.	Total.	Personnel à temps partiel ou à la vacation (non compris dans la colonne « total » ci-contre).	Assistantes sociales.	Autres agents.	Total.
Paris	290	42	19	4	133	488	»	512	215	727
Rouen	40	1	»	1	5	47	7	1	»	1
Lille	89	10	»	»	35	134	2	83	24	107
Nancy	46	4	»	»	20	70	1	27	15	42
Rennes	30	1	»	»	9	40	3	30	»	30
Nantes	37	4	»	1	18	60	2	25	1	26
Orléans	19	2	»	1	15	37	1	10	1	11
Dijon	33	8	1	3	14	59	»	29	1	30
Limoges	29	5	1	»	12	47	»	2	1	3
Clermont-Ferrand	25	1	2	1	14	43	38	25	4	29
Lyon	110	14	»	»	35	159	2	50	35	85
Bordeaux	32	5	»	»	5	42	16	28	1	29
Toulouse	29	5	»	»	11	45	»	14	»	14
Montpellier	27	3	»	»	7	37	»	13	16	29
Marseille	60	8	7	»	16	91	7	40	32	72
Strasbourg	34	1	»	»	15	50	11	13	36	49
Total	930	114	30	11	364	1.449	92	902	382	1.284

RÉGIONS	PRÉVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL				TOTAL GÉNÉRAL (SERVICES TECHNIQUES)	
	Ingénieurs conseils.	Contrôleurs de sécurité.	Agents administratifs.	Total.	Personnel permanent.	Personnel à temps partiel ou à la vacation (non compris dans la colonne « total » ci-contre).
Paris	5	83	124	212	1.427	»
Rouen	2	8	11	21	69	7
Lille	5	14	39	58	299	2
Nancy	4	10	9	23	135	2
Rennes	2	4	7	13	83	5
Nantes	4	6	11	21	107	2
Orléans	2	6	8	16	64	1
Dijon	1	6	6	13	102	»
Limoges	1	7	5	13	63	»
Clermont-Ferrand	1	5	9	15	87	38
Lyon	4	10	18	32	276	2
Bordeaux	5	»	2	7	78	16
Toulouse	1	4	5	10	69	1
Montpellier	2	5	8	15	81	»
Marseille	9	3	12	24	187	7
Strasbourg	5	10	14	29	128	11
Total	53	181	288	522	3.255	94

XIV. — Dépenses de gestion administrative.

RÉGIONS	TRAITEMENTS et salaires du personnel.	COTISATIONS de sécurité sociale et autres charges sociales.	AUTRES DÉPENSES (1).	TOTAL	FRAIS de premier établissement (2).
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	635.277.294	136.583.685	194.057.690	965.918.669	586.000
Rouen	78.711.063	19.381.896	26.848.653	124.941.612	»
Lille	159.906.285	47.031.609	46.914.565	253.852.459	»
Nancy	67.015.517	18.830.462	58.769.341	144.615.320	»
Rennes	39.656.185	9.431.389	12.881.105	61.968.679	3.492.618
Nantes	76.388.792	17.864.756	18.816.433	113.069.981	2.196.404
Orléans	41.381.874	11.867.855	15.220.214	68.469.943	»
Dijon	62.000.407	14.516.712	24.664.480	101.181.599	»
Limoges	54.206.062	12.349.015	15.371.432	81.926.509	2.794.918
Clermont-Ferrand	51.239.936	12.206.887	20.623.930	84.070.753	»
Lyon	173.494.545	46.303.740	71.537.936	291.336.221	10.001.094
Bordeaux	45.187.927	14.167.900	21.885.838	81.241.665	»
Toulouse	38.167.704	9.007.171	9.771.695	56.946.570	»
Montpellier	44.821.047	10.562.301	17.523.321	72.906.669	943.201
Marseille	122.493.813	27.858.703	27.837.441	178.189.957	3.645.145
Strasbourg	203.484.289	34.635.997	69.901.291	308.021.577	3.551.309
Total	1.893.432.740	442.600.078	652.625.365	2.988.658.183	27.180.689

(1) Non compris les amortissements de frais de premier établissement des années 1953 ou antérieures.
(2) Dépenses effectuées en 1953, amorties ou non au cours de l'année et non comprises dans la colonne « Total ».

XV. — Produit des récupérations et recours contre tiers.

RÉGIONS	ASSURANCES SOCIALES	ACCIDENTS DU TRAVAIL
	Francs.	Francs.
Paris	5.339.266	196.979.995
Rouen	629.611	39.815.117
Lille	4.412.307	63.542.117
Nancy	1.480.749	26.703.606
Rennes	1.568.449	16.652.449
Nantes	1.553.365	25.055.945
Orléans	786.926	11.058.059
Dijon	1.604.309	9.548.804
Limoges	1.258.209	17.570.381
Clermont-Ferrand	2.937.571	21.149.757
Lyon	2.242.593	57.436.604
Bordeaux	1.849.034	17.864.173
Toulouse	2.040.444	17.388.216
Montpellier	150.431	8.409.215
Marseille	3.070.585	31.792.520
Strasbourg	615.717	30.458.313
Total	31.319.596	591.455.271

C. — CAISSES REGIONALES D'ASSURANCE VIEILLESSE DES TRAVAILLEURS SALARIES

I. — Etat des dépenses effectuées au titre de l'assurance vieillesse et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (caisses régionales d'assurance vieillesse et caisse nationale d'assurances sur la vie).

RÉGIONS	PENSIONS R. O. P., rentes, allocations, bonifications de la loi de 1910.	PENSIONS A. S. et autres éléments prévus par le décret-loi du 28 octobre 1935.	PENSIONS REVISÉES à soixante-cinq ans et pensions d'invalidité transformées en pensions vieillesse.	PENSIONS de réversion (art. 75 de l'ordonnance du 19 octobre 1945).	PENSIONS de veuves ou de veufs (art. 75 de l'ordonnance du 19 octobre 1945).
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	4.182.545	4.656.250.232	11.904.313.059	576.898.304	15.521.052
Rouen	1.474.436	663.797.152	1.906.032.863	139.781.372	5.401.895
Lille	2.895.421	1.188.819.657	6.638.830.231	302.253.947	25.935.651
Nancy	3.278.174	762.445.064	3.388.180.781	141.477.194	5.018.102
Rennes	1.665.292	173.049.841	1.475.778.711	49.161.808	1.302.078
Nantes	2.051.213	324.686.315	2.231.400.123	72.061.392	3.761.168
Orléans	1.628.805	204.401.902	1.202.103.961	54.892.208	172.552
Dijon	3.102.897	536.397.300	2.204.942.716	104.939.961	3.049.671
Limoges	532.661	182.489.195	1.368.571.891	49.686.451	1.645.435
Clermont-Ferrand	1.633.922	170.458.315	1.276.218.237	46.958.592	1.469.305
Lyon	6.365.511	971.802.905	5.392.925.797	155.816.353	»
Bordeaux	1.801.170	487.837.902	2.114.102.404	71.607.517	2.317.375
Toulouse	1.245.503	358.791.563	1.467.993.990	33.483.986	1.104.500
Montpellier	814.529	175.521.294	1.473.657.147	59.816.781	1.448.486
Marseille	1.995.985	575.813.289	2.757.018.398	80.333.761	7.662.044
Total	34.968.064	11.432.562.226	49.992.106.339	1.939.175.627	75.809.614
Strasbourg	»	1.951.685.221	9.447.314.781	1.446.717.977	»
C. N. A. V.	8.036.251	105.471.787	9.676.720.565	27.060.170	»
Total France entière	43.004.315	13.489.719.234	69.116.141.685	3.412.953.774	75.809.614

RÉGIONS	ALLOCATIONS aux vieux travailleurs salariés.	ALLOCATIONS aux mères de cinq enfants	ALLOCATIONS de veuves ou de veufs, allocations de réversion, secours viagers.	REMBOURSEMENTS de cotisations assurances sociales.	DIVERS (1)	TOTAUX
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	12.690.206.011	807.346.408	752.911.121	1.001.285.863	89.652.502	35.498.897.397
Rouen	3.005.897.387	357.246.181	147.897.818	104.157.410	17.805.531	6.439.492.045
Lille	3.542.906.038	1.343.417.517	458.200.582	326.115.008	32.685.972	13.832.119.844
Nancy	1.761.550.603	428.446.121	290.646.930	117.171.185	23.066.611	6.861.280.765
Rennes	3.038.784.436	344.687.962	123.773.092	156.424.916	21.761.468	5.446.392.634
Nantes	4.020.996.667	320.793.682	190.622.907	123.207.992	18.605.771	7.308.190.530
Orléans	2.500.644.218	238.868.153	150.567.336	86.402.043	6.558.669	4.446.239.877
Dijon	2.930.041.613	277.581.192	191.991.427	71.498.681	17.263.086	6.470.811.574
Limoges	3.979.884.579	293.599.088	205.660.506	137.393.025	16.381.543	6.235.844.674
Clermont-Ferrand	2.428.849.281	136.855.699	101.726.411	69.335.419	11.248.322	4.241.723.503
Lyon	4.193.092.473	370.128.073	241.849.004	222.138.337	28.088.726	11.582.207.179
Bordeaux	3.679.837.887	219.091.507	202.992.962	91.979.777	18.347.281	6.889.945.782
Toulouse	3.061.225.865	144.380.947	128.079.871	118.391.919	16.355.659	5.331.059.743
Montpellier	2.825.740.712	200.445.576	147.310.439	135.651.852	11.741.875	5.032.148.691
Marseille	3.270.208.129	410.585.545	148.642.802	235.911.013	26.209.771	7.514.380.737
Total	56.989.925.919	5.893.476.651	3.422.873.508	2.997.064.440	355.742.787	133.133.704.975
Strasbourg	20.724.176	247.278.771	5.493.631	159.212.015	10.740.656	13.289.167.528
C. N. A. V.	»	»	149.229.828	18.467	1.470.002	9.968.007.070
Total France entière	57.010.650.395	6.140.755.422	3.577.596.767	3.156.294.922	367.953.445	156.390.879.573

(1) Y compris notamment les taxes postales remboursées aux caisses régionales d'assurance vieillesse par la caisse nationale de sécurité sociale (289.409.625 F), les allocations différentielles (38.659.965 F) et les frais de déplacement et de contrôle.

II. — **Etat des sommes précomptées sur avantages attribués au titre du régime général de la sécurité sociale et liquidées au profit d'anciens titulaires de l'allocation temporaire ou de l'allocation spéciale.**

RÉGIONS	ALLOCATION temporaire.	ALLOCATION spéciale.	TOTAL
	Francs	Francs.	Francs
Paris	140.309.961	35.183.236	175.493.197
Rouen	46.713.872	11.717.339	58.431.201
Lille	7.625.088	17.304.413	24.929.501
Nancy	71.055.638	11.367.426	82.423.064
Rennes	11.075.327	4.219.898	15.295.225
Nantes	36.068.330	6.878.800	42.947.130
Orléans	65.037.719	16.225.180	81.262.899
Dijon	33.002.345	7.801.624	40.803.969
Limoges	84.847.181	18.878.411	103.725.592
Clermont-Ferrand	32.914.964	7.983.201	40.898.165
Lyon	51.442.031	8.853.047	60.295.078
Bordeaux	70.422.226	13.572.189	83.994.415
Toulouse	75.291.814	17.068.232	92.393.046
Montpellier	17.168.835	3.656.973	20.825.808
Marseille	103.723.241	20.403.960	124.132.201
Strasbourg	5.675.855	2.189.260	7.865.095
Total	852.382.377	203.333.209	1.055.715.586
C. N. A. V.	10.375.486	253.800	10.629.286
Total général	862.757.863	203.587.009	1.066.344.872

III. — **Etat des payements effectués à l'étranger** (1).

RÉGIONS	BELGIQUE		ITALIE		POLOGNE		SUISSE		LUXEMBOURG	
	Nombre de bénéficiaires	Montant net des sommes versées.	Nombre de bénéficiaires	Montant net des sommes versées.	Nombre de bénéficiaires	Montant net des sommes versées.	Nombre de bénéficiaires	Montant net des sommes versées.	Nombre de bénéficiaires	Montant net des sommes versées.
		Francs.		Francs.		Francs.		Francs.		Francs.
Paris	463	23.891.534	1.791	59.775.343	100	5.989.132	24	1.265.574	51	1.965.892
Rouen	41	2.266.619	50	1.678.479	7	407.855	9	151.000	»	»
Lille	8.378	412.658.501	112	3.761.936	136	7.224.860	15	798.928	1	12.000
Nancy	816	45.511.372	559	19.265.796	53	1.569.575	»	»	25	1.571.311
Rennes	4	467.316	34	1.186.228	»	»	»	»	»	»
Nantes	11	1.202.308	18	465.937	2	110.134	2	129.400	»	»
Orléans	12	665.624	22	939.375	9	591.254	6	377.384	»	»
Dijon	13	572.000	213	9.283.748	28	1.667.997	43	2.166.819	»	»
Limoges	6	169.291	26	766.520	3	117.951	1	82.800	»	»
Clermont-Ferrand	2	137.100	37	1.177.401	8	297.557	1	59.800	»	»
Lyon	16	1.019.728	732	29.157.877	19	884.093	6	301.058	»	»
Bordeaux	7	312.299	21	749.761	1	27.934	7	322.017	1	56.100
Toulouse	6	315.977	49	1.799.598	»	»	»	»	»	»
Montpellier	3	165.983	30	991.163	3	212.153	»	30.118	»	»
Marseille	15	873.094	716	27.322.362	2	200.200	1	14.100	»	»
Strasbourg	35	3.254.125	1.531	87.405.154	229	19.854.921	161	17.298.354	170	15.225.371
Total	9.829	493.312.896	5.971	246 026.681	600	39.155.616	276	22.997.692	248	18.831.004

RÉGIONS	ETATS-UNIS		ALLEMAGNE		ESPAGNE		GRANDE-BRETAGNE		CANADA	
	Nombre de bénéficiaires	Montant net des sommes versées.	Nombre de bénéficiaires	Montant net des sommes versées	Nombre de bénéficiaires.	Montant net des sommes versées.	Nombre de bénéficiaires	Montant net des sommes versées.	Nombre de bénéficiaires	Montant net des sommes versées
		Francs.		Francs.		Francs.		Francs.		Francs.
Paris	109	6.185.210	13	703.861	56	2.029.495	8	540.870	24	1.097.426
Rouen	10	660.781	»	»	4	217.950	»	»	1	28.000
Lille	8	641.543	5	152.300	1	115.830	15	1.078.840	5	227.059
Nancy	12	970.697	»	»	1	6.000	»	»	1	102.317
Rennes	3	176.583	»	»	1	6.400	2	122.200	2	116.200
Nantes	2	96.816	1	34.700	4	419.117	2	123.350	2	79.150
Orléans	1	59.800	»	»	»	»	»	»	»	»
Dijon	10	787.211	3	347.365	»	»	»	»	»	»
Limoges	1	49.350	»	»	3	170.000	1	59.800	2	102.467
Clermont-Ferrand	1	15.000	»	»	»	»	»	»	1	96.800
Lyon	4	387.999	»	»	9	829.124	5	237.144	1	32.200
Bordeaux	7	273.500	1	21.333	16	410.683	2	19.500	3	155.650
Toulouse	3	59.417	»	»	13	593.226	»	»	»	»
Montpellier	2	70.700	»	»	8	256.795	»	»	»	42.300
Marseille	12	624.089	»	»	6	244.166	2	149.592	2	100.100
Strasbourg	34	2.861.735	35	4.833.110	1	16.850	1	66.930	2	112.683
Total	219	13.917.434	58	6.092.669	123	5.316.236	38	2.398.236	46	2.292.352

(1) Dépenses comprises dans les prestations du tableau I.

III (*suite*). — **Etat des payements effectués à l'étranger.**

RÉGIONS	TCHÉCOSLOVAQUIE		PORTUGAL		ARGENTINE		AUTRES PAYS		TOTAL	
	Nombre de bénéficiaires	Montant net des sommes versées.	Nombre de bénéficiaires	Montant net des sommes versées.	Nombre de bénéficiaires	Montant net des sommes versées.	Nombre de bénéficiaires.	Montant net des sommes versées.	Nombre de bénéficiaires	Montant net des sommes versées.
		Francs.		Francs.		Francs.		Francs.		Francs.
Paris	19	883.052	13	789.484	21	423.700	68	2.305.728	2.760	107.846.301
Rouen	»	»	6	265.800	»	»	2	186.800	130	5.863.287
Lille	10	434.342	4	56.644	1	86.372	9	393.913	8.700	427.643.068
Nancy	1	76.217	4	28.421	2	37.007	»	»	1.474	69.138.743
Rennes	1	175.250	»	»	»	»	»	»	47	2.550.177
Nantes	»	»	»	»	»	»	»	»	44	2.460.912
Orléans	»	»	3	16.934	»	»	2	98.000	55	2.748.386
Dijon	1	86.366	7	143.442	»	»	3	468.620	351	15.523.598
Limoges	»	»	»	»	»	»	1	63.600	44	1.581.779
Clermont-Ferrand	»	»	»	»	»	»	»	»	51	1.783.661
Lyon	1	48.300	1	111.550	»	»	5	470.633	799	33.479.716
Bordeaux	1	12.800	4	191.299	»	»	8	657.023	79	3.210.199
Toulouse	»	»	»	»	2	181.617	»	»	73	2.983.435
Montpellier	»	»	»	»	2	293.849	4	192.349	52	2.255.710
Marseille	»	»	»	»	1	65.033	8	608.322	765	30.198.058
Strasbourg	4	330.647	»	»	1	85.608	15	1.267.052	2.219	152.612.540
Total	38	2.046.974	42	1.603.574	30	1.176.186	125	6.712.040	17.643	861.879.570

IV. — **Etat des pensions, rentes et allocations en cours au 31 décembre 1953.**

RÉGIONS	PENSIONS R. O. P., rentes, allocations bonification de la loi de 1910.	PENSIONS A. S. et autres éléments prévus par le décret-loi du 28 oct. 1935.	PENSIONS revisées à 65 ans et pensions d'invalidité transformées en pensions vieillesse.	PENSIONS de réversion (art. 75 de l'ordonnance du 19 oct. 1945).	PENSIONS de veuves ou de veufs (art. 75 de l'ordonnance du 19 oct. 1945).	ALLOCATIONS aux vieux travailleurs salariés.	ALLOCATIONS aux mères de cinq enfants.	ALLOCATIONS de veuves ou de veufs.	ALLOCATIONS de réversion.	SECOURS viagers.	TOTAL
Paris	1.029	92.508	179.244	13.299	219	186.429	11.241	12.525	2.406	8.448	507.318
Rouen	229	16.208	29.267	2.194	125	47.880	5.834	2.594	219	2.013	106.560
Lille	501	36.178	79.619	7.413	511	52.408	20.781	8.676	1.986	3.363	211.436
Nancy	468	18.374	45.819	4.400	65	25.953	6.566	4.384	957	1.704	108.600
Rennes	270	5.672	21.758	1.550	25	72.294	5.215	963	75	2.987	110.806
Nantes	204	8.181	30.921	1.998	65	63.337	4.916	1.512	482	4.159	115.802
Orléans	183	5.883	19.888	1.388	1	37.749	3.574	1.263	385	3.639	73.953
Dijon	451	11.481	34.295	2.774	58	44.087	4.608	2.620	672	3.081	103.827
Limoges	144	7.038	21.879	1.417	37	59.607	4.466	1.278	329	5.374	101.566
Clermont-Ferrand	118	5.393	19.671	1.249	32	36.438	1.980	530	331	2.326	68.068
Lyon	1.008	27.145	78.877	3.478	»	62.464	5.731	3.383	316	3.804	186.206
Bordeaux	497	14.159	33.565	2.318	58	66.053	3.759	2.729	673	4.249	128.060
Toulouse	180	6.031	23.138	993	27	44.312	1.955	236	241	3.331	80.444
Montpellier	164	5.887	20.466	1.575	31	45.730	3.146	1.603	157	3.046	81.805
Marseille	390	18.920	36.378	2.770	138	48.671	6.102	1.410	795	2.825	118.399
Total	5.833	278.758	674.755	48.816	1.392	893.409	89.901	45.706	10.024	54.316	2.102.910
Strasbourg	»	17.163	(1) 74.239	(2) 21.553	»	255	3.047	162	»	21	116.440
Total	5.833	295.921	748.994	70.369	1.392	893.664	92.948	45.868	10.024	54.367	2.219.380

(1) Pensions liquidées en application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 ou du régime local.
(2) Pensions de réversion, pensions de veuves et de veufs confondues.

V. — Dépenses de gestion administrative.

RÉGIONS	TRAITEMENTS et salaires du personnel.	COTISATIONS de sécurité sociale et autres charges sociales.	AUTRES DÉPENSES (1)	TOTAL	FRAIS de premier établissement (2).
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	1.109.427.010	223.488.401	300.467.931	1.633.383.342	113.594.778
Rouen	154.311.484	37.945.317	55.627.500	247.884.301	»
Lille	326.517.085	84.252.810	89.022.734	499.792.629	27.728.968
Nancy	122.743.285	32.787.413	51.478.658	207.009.356	3.745.768
Rennes	118.235.708	31.954.955	38.012.243	188.202.906	11.082.457
Nantes	147.294.437	34.565.009	45.991.318	227.850.764	4.675.603
Orléans	80.955.557	23.850.138	45.763.363	150.569.058	»
Dijon	111.691.376	28.276.038	47.223.730	187.191.144	16.493.508
Limoges	136.532.057	36.446.702	36.972.625	209.951.384	»
Clermont-Ferrand	77.360.736	19.445.282	47.042.181	143.848.199	»
Lyon	273.503.133	72.147.344	102.966.989	448.617.466	1.034.162
Bordeaux	147.559.437	37.023.054	49.115.387	233.697.878	11.147.447
Toulouse	142.774.936	37.156.292	22.701.804	202.633.032	2.928.554
Montpellier	98.703.461	24.429.305	25.992.257	149.125.023	6.052.007
Marseille	169.030.843	47.719.601	55.524.751	272.275.195	2.040.884
Strasbourg	208.873.373	47.897.950	37.918.807	294.690.130	13.985.682
Total	3.425.513.918	819.385.611	1.051.822.278	5.296.721.807	214.509.815

(1) Non compris les amortissements de frais de premier établissement et de déficits.
(2) Dépenses effectuées en 1953, amorties ou non au cours de l'année, et non comprises dans la colonne « Total ».

VI. — Etat du personnel employé par les caisses régionales d'assurance vieillesse au 31 décembre 1953.

RÉGIONS	PERSONNEL de direction.	CADRES et contrôle	MAITRISE	EMPLOYÉS	PERSONNEL de service.	AUXILIAIRES	TOTAL	PERSONNEL à temps partiel (non compris dans la colonne « Total » ci-contre).
Paris	8	184	292	1.441	19	»	1.944	»
Rouen	3	25	12	267	6	1	314	»
Lille	6	48	41	554	28	»	677	57
Nancy	4	19	20	205	»	»	248	9
Rennes	3	22	21	165	»	33	244	6
Nantes	3	24	18	259	7	3	314	»
Orléans	3	13	20	128	1	»	165	5
Dijon	4	24	9	179	5	14	235	4
Limoges	4	27	5	253	3	»	292	3
Clermont-Ferrand	3	15	9	137	2	7	173	1
Lyon	6	60	30	519	20	30	665	1
Bordeaux	4	37	4	238	7	1	291	»
Toulouse	5	20	34	237	»	9	305	»
Montpellier	3	20	6	178	»	2	209	4
Marseille	4	28	23	300	»	1	356	9
Strasbourg	3	69	20	234	3	11	340	10
Total	66	635	564	5.294	101	112	6.772	109

D. — CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES

I. — Cotisations d'allocations familiales encaissées au cours de l'année 1953.

RÉGIONS	COTISATIONS AUX SECTIONS « SALARIÉS »			COTISATIONS aux sections « Travailleurs indépendants et employeurs ».	MAJORATIONS de retard.	REMBOURSEMENTS effectués par l'Etat (1).
	Régime général proprement dit.	Régime minier.	Total.			
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	137.728.123.938	»	137.728.123.938	6.278.335.925	386.872.011	103.756.100
Rouen	18.033.756.675	163.414.637	18.197.171.312	1.307.912.412	81.656.690	37.148.400
Lille	42.085.578.455	9.639.941.091	51.725.519.546	2.678.757.150	139.427.848	72.589.640
Nancy	22.428.361.393	1.051.145.719	23.479.507.112	1.300.178.823	52.831.250	23.410.700
Rennes	9.188.259.173	58.782.615	9.247.041.788	1.156.085.888	93.238.420	26.638.309
Nantes	13.466.091.348	253.406.615	13.719.497.963	1.198.519.668	80.371.396	27.104.387
Orléans	7.511.644.635	93.711.352	7.605.325.987	735.473.601	52.417.365	12.086.600
Dijon	14.506.719.325	669.386.502	15.176.105.827	1.081.820.994	67.592.888	21.103.806
Limoges	8.080.950.863	47.681.571	8.128.632.434	1.009.161.356	68.466.617	36.988.550
Clermont-Ferrand	7.080.639.938	421.424.383	7.502.064.321	672.188.068	28.475.072	13.237.275
Lyon	37.204.859.874	1.357.223.087	38.562.082.961	2.219.674.656	171.568.853	29.235.828
Bordeaux	11.409.896.339	54.873.391	11.464.769.730	1.053.759.546	63.909.731	20.172.675
Toulouse	7.794.010.720	532.937.433	8.326.948.153	761.794.989	27.592.476	28.546.776
Montpellier	6.237.964.603	1.740.920.696	7.978.885.299	758.653.425	45.732.576	30.375.883
Marseille	18.676.981.748	360.107.871	19.037.089.619	1.409.761.449	66.184.927	26.891.962
Strasbourg	19.775.930.615	4.399.735.925	24.175.666.540	1.135.344.684	67.963.388	30.384.686
Total	381.209.739.642	20.844.692.918	402.054.432.560	24.790.422.634	1.494.301.508	539.671.577

(1) Ces remboursements concernent les allocations de maternité aux personnes n'exerçant aucune activité professionnelle dont la charge est supportée par l'Etat (art. 4, 4e alinéa, loi du 22 août 1946).

II. — **Prestations légales servies aux salariés du régime général** (1). — **Année 1953.**

RÉGIONS	ALLOCATIONS prénatales.	ALLOCATIONS de maternité.	ALLOCATIONS familiales (2).	ALLOCATIONS de salaire unique.	CONGÉS de naissance.	TOTAL (3)
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	3.917.191.842	2.067.945.608	33.108.355.027	31.754.621.351	249.669.915	71.097.783.743
Rouen	1.031.202.231	570.192.588	9.177.880.732	7.120.137.896	59.140.496	17.958.553.943
Lille	2.108.989.070	1.111.656.892	17.562.285.427	14.769.614.837	141.886.932	35.694.463.158
Nancy	1.117.601.238	619.868.232	10.249.637.261	7.998.689.257	73.724.693	20.059.520.681
Rennes	575.901.358	325.032.374	5.747.097.436	4.344.124.330	27.915.083	11.020.070.281
Nantes	840.293.217	470.405.206	7.846.334.057	6.133.821.707	46.881.325	15.337.735.512
Orléans	353.605.198	196.761.243	3.305.002.509	2.652.762.374	20.757.469	6.528.888.793
Dijon	706.136.475	401.821.632	6.803.535.315	5.302.739.229	46.408.635	13.260.641.286
Limoges	462.156.210	256.953.010	4.172.780.719	3.436.188.444	22.355.291	8.350.433.674
Clermont-Ferrand	317.082.218	170.362.930	2.909.397.524	2.506.157.211	19.101.192	5.922.101.075
Lyon	1.431.865.493	760.625.141	13.697.633.075	11.246.633.604	93.389.608	27.230.146.921
Bordeaux	544.675.700	297.498.078	4.996.552.393	4.495.917.918	22.395.216	10.357.039.305
Toulouse	386.882.022	198.672.583	3.424.652.926	3.217.057.732	18.443.720	7.245.708.983
Montpellier	318.229.581	164.535.180	3.120.321.912	2.726.547.506	14.408.021	6.344.012.200
Marseille	809.089.163	408.467.541	7.645.613.261	7.423.783.031	35.889.425	16.322.872.391
Strasbourg	819.424.911	468.906.386	7.388.244.996	6.462.852.006	62.845.538	15.202.273.837
Total	15.740.325.927	8.469.701.594	141.155.354.270	121.591.648.433	955.212.559	287.932.245.783
Répartition de 100 F de prestation	5,47	2,95	49,02	42,23	0,33	100

(1) Non compris les salariés des mines.
(2) Y compris les allocations compensatrices de 650 F et 1.000 F majorées.
(3) Non compris les frais de tutelle aux allocations familiales (10.959.922 F).

III. — **Prestations légales servies pour les travailleurs dont la famille réside en Algérie ou à l'étranger.**

(Ces prestations sont comprises dans les sommes du tableau II.)

RÉGIONS	PRESTATIONS VERSÉES pour les travailleurs algériens.	PRESTATIONS VERSÉES pour les travailleurs belges.	PRESTATIONS VERSÉES pour les travailleurs italiens
	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	1.878.758.001	»	37.518.450
Rouen	108.959.789	»	5.286.031
Lille	523.983.741	1.0[illegible]8.224.610	15.105.874
Nancy	391.746.279	42.129.709	49.687.836
Rennes	4.945.342	»	86.965
Nantes	9.450.517	»	843.338
Orléans	11.541.658	»	1.260.312
Dijon	139.486.199	»	31.617.535
Limoges	13.686.904	»	921.626
Clermont-Ferrand	56.315.573	»	1.439.571
Lyon	814.882.748	»	51.840.499
Bordeaux	8.782.679	»	849.440
Toulouse	37.328.714	»	1.542.345
Montpellier	106.823.382	»	1.035.280
Marseille	402.536.371	»	11.830.811
Strasbourg	594.781.197	»	165.149.531
Total	5.107.008.994	1.050.354.319	379.045.435

Prestations versées pour les travailleurs dont la famille réside en Sarre: 332.792 F (régions de Nancy et de Strasbourg).
Prestations versées pour les travailleurs dont la famille réside en Allemagne occidentale: 6.099.114 F (région de Strasbourg).
Prestations versées pour les travailleurs dont la famille réside au Luxembourg: 65.876.050 F (région de Nancy).

IV. — **Prestations légales servies aux personnes sans activité professionnelle. — Année 1953.**

RÉGIONS	ALLOCATIONS prénatales.	ALLOCATIONS de maternité.	ALLOCATIONS familiales.	ALLOCATIONS de salaire unique.	TOTAL
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	236.017.459	219.698.234	2.695.819.747	2.396.724.924	5.548.260.364
Rouen	43.541.480	56.446.791	978.719.935	511.123.806	1.589.832.012
Lille	94.119.914	95.675.251	1.137.259.905	802.320.916	2.129.675.986
Nancy	29.602.481	27.696.753	575.104.749	400.462.079	1.032.865.762
Rennes	19.460.385	25.297.844	551.994.984	346.749.317	943.202.530
Nantes	30.497.318	34.056.275	560.859.144	378.657.265	1.004.070.002
Orléans	16.624.445	19.544.364	299.746.092	195.384.849	531.299.750
Dijon	20.211.052	20.745.765	407.803.506	265.263.403	714.023.726
Limoges	26.130.212	34.146.350	486.255.291	312.392.945	858.924.798
Clermont-Ferrand	15.719.732	18.058.835	188.062.700	139.186.117	361.027.384
Lyon	44.397.777	34.291.277	870.757.634	669.601.513	1.619.048.201
Bordeaux	26.105.107	27.591.700	442.011.868	315.175.295	810.883.970
Toulouse	21.887.900	25.112.764	348.473.968	264.514.767	659.989.399
Montpellier	19.678.595	26.311.471	279.413.664	195.938.325	521.342.055
Marseille	37.873.097	54.632.157	709.929.202	580.636.014	1.383.070.470
Strasbourg	26.202.535	35.149.290	478.131.710	383.247.907	922.731.442
Total	708.069.219	754.455.121	11.010.344.099	8.457.379.442	20.630.247.851
Répartition de 100 F de prestations	3,43	3,66	53,37	39,54	100

V. — **Prestations légales servies aux salariés des mines. — Année 1953.**

RÉGIONS	ALLOCATIONS prénatales.	ALLOCATIONS de maternité.	ALLOCATIONS familiales.	ALLOCATIONS de salaire unique.	CONGÉS de naissance.	TOTAL
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	»	»	»	»	»	»
Rouen	14.088.980	8.355.600	131.688.557	88.479.612	1.375.470	243.988.219
Lille	724.840.094	310.598.511	6.396.512.206	6.033.724.137	61.983.313	13.527.658.261
Nancy	68.609.652	30.430.600	628.761.980	554.682.377	8.228.495	1.290.713.104
Rennes	2.955.945	1.613.000	45.243.764	36.766.253	209.533	86.788.495
Nantes	18.341.123	9.414.100	200.710.575	153.067.435	1.658.083	383.188.316
Orléans	5.743.775	2.586.400	54.341.922	45.364.321	443.802	108.480.220
Dijon	36.528.729	16.142.450	383.545.918	355.596.419	3.426.244	795.209.760
Limoges	3.359.379	1.428.600	34.223.758	27.711.938	288.513	67.012.188
Clermont-Ferrand	29.564.204	14.269.790	334.902.974	282.327.316	2.149.213	663.213.497
Lyon	79.653.693	33.945.949	916.367.087	742.179.797	6.674.533	1.778.791.059
Bordeaux	4.584.952	2.464.440	67.718.617	27.497.724	166.184	102.431.944
Toulouse	25.993.841	10.819.375	296.339.239	284.132.157	2.626.137	619.940.749
Montpellier	98.470.065	45.726.445	1.027.416.688	927.090.602	7.360.090	2.105.763.890
Marseille	20.705.387	10.491.030	196.872.862	199.203.711	1.871.515	429.144.505
Strasbourg	233.096.130	123.107.473	2.259.126.990	2.200.381.125	26.041.287	4.841.753.005
Total	1.366.535.949	621.390.763	12.973.443.167	11.958.204.951	121.502.412	27.041.077.242
Répartition de 100 F de prestations	5,05	2,30	47,97	44,22	0,46	100

VI. — Prestations légales servies aux « travailleurs indépendants » et « employeurs ». — Année 1953.

RÉGIONS	ALLOCATIONS préenatales.	ALLOCATIONS de maternité.	ALLOCATIONS familiales.	TOTAL
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	241.224.592	174.823.525	3.711.569.515	4.127.617.632
Rouen	83.758.673	60.564.095	1.303.594.314	1.447.917.082
Lille	131.420.733	87.295.006	1.866.165.762	2.084.881.501
Nancy	67.131.464	47.042.623	985.500.104	1.099.674.191
Rennes	92.254.554	64.960.136	1.319.659.345	1.476.874.035
Nantes	93.818.884	68.191.721	1.459.044.066	1.621.054.671
Orléans	37.721.012	24.289.876	584.174.776	646.185.664
Dijon	58.276.988	41.315.897	918.489.685	1.018.082.570
Limoges	61.041.809	42.362.831	881.418.017	984.822.657
Clermont-Ferrand	36.147.240	25.001.000	570.112.596	631.260.836
Lyon	121.388.909	82.732.106	1.985.178.818	2.189.299.833
Bordeaux	55.284.755	37.958.400	848.388.344	941.631.499
Toulouse	45.747.376	30.534.998	667.925.957	744.208.331
Montpellier	42.828.186	29.183.748	656.073.220	728.085.154
Marseille	69.756.410	47.074.877	1.146.823.741	1.263.655.028
Strasbourg	53.600.444	41.287.895	762.469.400	857.357.739
Total	1.291.402.029	904.618.754	19.666.587.660	21.862.608.443

VII. — Pourcentage des prestations légales par rapport aux cotisations.

RÉGIONS	TOTAL DES PRESTATIONS versées par les sections « salariés » (1).	POURCENTAGE des prestations par rapport aux cotisations.	TOTAL DES PRESTATIONS versées par les sections « Employeurs et travailleurs indépendants ».	POURCENTAGE des prestations par rapport aux cotisations.
	Francs.	P. 100.	Francs.	P. 100.
Paris	76.542.288.007	55,57	4.127.617.632	65,74
Rouen	19.755.225.774	108,56	1.447.917.082	110,70
Lille	51.279.207.765	99,14	2.084.881.501	77,83
Nancy	22.359.688.847	95,23	1.099.674.191	84,58
Rennes	12.023.122.997	130,02	1.476.874.035	127,74
Nantes	16.697.889.443	121,71	1.621.054.671	135,25
Orléans	7.156.582.163	94,10	646.185.664	87,86
Dijon	14.748,770.996	97,18	1.018.082.570	93,85
Limoges	9.239.382.110	113,66	984.822.657	97,59
Clermont-Ferrand	6.933.104.081	92,42	631.260.836	93,94
Lyon	30.598.750.353	79,35	2.189.299.833	97,32
Bordeaux	11.250.182.544	98,13	941.631.499	89,36
Toulouse	8.497.092.355	102,04	744.208.331	97,69
Montpellier	6.940.742.262	112,05	728.085.154	95,97
Marseille	18.108.195.404	95,12	1.263.655.028	89,64
Strasbourg	20.936.373.598	86,60	857.357.739	75,52
Total	335.066.899.299	83,34	21.862.608.443	88,19

(1) Y compris les prestations aux salariés des mines et aux personnes n'exerçant aucune activité professionnelle.

VIII. — **Allocations de logement et prêts pour l'amélioration de l'habitat versées en 1953.**

RÉGIONS	SALARIÉS						TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ET EMPLOYEURS				
	Allocations logement.	Primes		Prêts pour l'amélioration de l'habitat.		Total (1).	Allocations logement.	Primes		Prêts pour l'amélioration de l'habitat.	Total.
		de déménagement.	d'aménagement.	Prêts de l'année.	Remboursements de prêts.			de déménagement.	d'aménagement.		
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	333.447.113	22.762.224	1.303.970	296.155.658	177.845.473	415.823.819	7.019.695	154.350	»	»	7.174.045
Rouen	56.760.824	3.783.607	2.523.633	40.062.826	16.641.340	86.489.550	1.534.650	166.400	211.500	440.000	2.352.550
Lille	333.552.926	8.298.189	2.887.235	61.869.909	34.864.879	371.743.389	3.573.636	78.390	176.887	214.000	4.042.913
Nancy	116.470.789	3.889.452	510.433	49.508.785	26.127.762	144.251.697	2.160.501	74.211	»	337.500	2.572.212
Rennes	57.219.385	3.362.864	1.614.245	24.226.709	16.524.603	69.898.597	2.534.691	222.713	345.878	»	3.103.282
Nantes	120.611.757	2.766.467	1.659.756	40.708.504	24.781.696	140.964.485	4.089.675	56.782	194.719	397.200	4.735.376
Orléans	23.851.302	719.227	526.610	18.867.990	10.927.912	33.067.217	921.236	»	27.400	90.000	1.038.636
Dijon	91.899.625	2.893.566	450.330	31.318.509	14.509.858	112.052.232	2.265.156	68.395	57.385	192.520	2.583.456
Limoges	31.108.105	1.248.730	546.628	20.779.525	15.180.587	38.412.401	1.770.748	72.939	38.625	»	1.882.312
Clermont-Ferrand	26.289.508	1.021.888	188.285	14.993.390	8.657.628	33.835.413	1.043.346	»	»	285.000	1.328.346
Lyon	188.881.908	12.414.925	1.916.715	71.675.524	46.521.257	228.067.812	6.224.843	330.861	77.750	162.500	6.795.954
Bordeaux	46.922.783	2.175.090	543.991	15.784.464	8.391.414	57.004.914	2.086.473	136.318	12.420	148.600	2.383.811
Toulouse	45.071.979	1.481.952	334.635	15.715.481	10.006.664	52.600.383	1.204.320	13.981	»	»	1.218.301
Montpellier	24.131.933	847.860	131.234	16.037.508	5.012.028	36.136.507	1.325.980	26.000	»	152.000	1.503.980
Marseille	74.233.325	2.786.783	789.685	25.928.255	13.088.582	90.619.366	1.765.850	79.247	»	»	1.845.097
Strasbourg	159.772.277	4.867.066	259.664	22.260.843	9.961.413	177.198.437	2.918.758	148.902	6.560	450.000	3.524.220
Total	1.730.228.839	75.019.584	16.127.439	705.893.874	439.043.196	2.088.226.270	42.439.558	1.629.489	1.146.124	2.869.320	48.084.491

(1) Déduction faite des remboursements de prêts pour l'amélioration de l'habitat.

IX. — **Dépenses d'action sanitaire et sociale effectuées par les caisses d'allocations familiales** (1). — **Année 1953.**

CAISSES	SERVICE social	SUBVENTIONS consenties à des œuvres étrangères aux caisses.	PRESTATIONS supplémentaires et secours.	DOTATION des œuvres des caisses.	SUBVENTIONS de fonctionnement des œuvres des caisses.	DÉFICIT d'exploitation des œuvres des caisses.	AVANCES et prêts à des œuvres étrangères aux caisses.	AUTRES dépenses (2).	TOTAL des dépenses de l'année.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	944.769.227	976.773.747	416.333.280	128.826.347	180.210.938	15.504.155	1.152.496.841	19.954.422	3.834.568.957
Rouen	140.158.700	330.288.632	95.931.399	18.816.418	49.619.165	30.771.586	348.777.286	72.350	1.014.435.536
Lille	169.875.341	417.509.172	320.939.587	139.883.996	279.062.519	22.820.404	493.328.665	175.954.520	2.019.374.207
Nancy	90.345.594	483.537.545	105.883.831	168.858	41.239.078	»	309.139.919	43.816.899	1.074.161.724
Rennes	88.766.712	184.594.417	60.213.693	33.600.000	46.504.829	588.916	175.694.812	6.221.258	596.214.637
Nantes	71.030.761	327.322.579	73.315.658	13.057.239	26.706.694	7.200.277	273.608.142	4.732.077	796.973.430
Orléans	33.311.965	130.141.114	62.830.387	28.378.057	6.793.756	1.279.326	106.102.673	4.253.074	373.090.316
Dijon	47.431.817	266.168.757	116.069.207	710.418	11.968.139	»	271.246.216	7.622.839	721.517.693
Limoges	90.073.302	128.376.693	65.644.153	18.485.503	62.809.663	»	97.148.211	5.298.934	467.836.459
Clermont-Ferrand	37.008.861	36.526.689	45.731.986	56.482.490	59.788.457	1.560.045	52.551.251	25.148.277	314.768.656
Lyon	174.938.776	579.398.530	154.956.198	93.804.976	112.498.657	7.048.234	325.611.214	59.355.722	1.507.612.296
Bordeaux	145.719.879	199.887.562	59.067.158	15.999.027	24.940.072	229.569	149.019.412	32.112.547	626.975.206
Toulouse	24.551.368	105.952.476	54.240.802	54.370.653	4.267.243	»	116.861.573	15.815.822	376.059.937
Montpellier	39.298.219	122.154.055	33.869.815	36.180.208	8.977.768	»	94.280.625	73.369.300	408.366.990
Marseille	95.071.508	258.064.949	98.037.435	5.628.651	108.519.669	1.308.210	55.953.224	52.418.350	675.001.993
Strasbourg	29.221.644	474.757.443	65.254.544	10.547.659	51.543.176	»	292.989.772	80.600	924.394.175
Total	2.221.573.654	5.021.751.330	1.828.289.100	655.240.500	1.075.450.118	88.310.722	4.344.509.833	526.226.391	15.731.351.612

(1) Ventilation des dépenses de l'année figurant au compte d'action sanitaire et sociale des caisses.
(2) Y compris des versements de caisses d'allocations familiales au régime minier, notamment: Arras, 162.287.015 F; Saint-Etienne, 24.275.190 F; Nîmes, 47.665.605 F; Nancy, 34.916.899 F.

X. — Ventilation des dépenses d'action sanitaire et sociale d'après l'objet de la dépense (1).

RÉGIONS	AIDE AU LOGEMENT		AIDE AUX VACANCES					
	Construction de logements neufs.	Aménagement et amélioration des logements existants.	Colonies de vacances.	Vacances familiales.	Placements familiaux surveillés.	Camps de vacances.	Maisons familiales de vacances	Garderies urbaines.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs	Francs	Francs.
Paris	1.074.383.177	56.021.780	423.430.665	315.974.756	33.433.055	14.852.282	30.640.216	7.957.914
Rouen	358.041.305	6.774.597	135.168.401	29.791.736	804.955	7.949.782	819.665	30.885.358
Lille	391.869.743	46.244.881	232.020.255	194.250.858	4.814.702	3.031.695	29.141.356	6.052.595
Nancy	231.824.890	16.193.559	192.479.933	88.534.985	244.791	3.629.173	15.059.160	9.878.443
Rennes	178.907.839	15.738.240	53.459.969	34.770.058	»	3.718.575	1.223.980	3.193.127
Nantes	259.244.177	14.847.926	65.561.292	79.678.337	51.940	2.858.357	264.020	9.649.940
Orléans	96.090.740	8.405.564	52.931.853	27.537.213	2.695.796	1.294.309	1.129.304	448.000
Dijon	251.676.009	5.725.000	142.416.107	33.953.053	2.007.445	6.322.445	2.278.650	8.390.056
Limoges	105.752.402	12.276.424	70.241.401	22.800.988	5.319.032	2.730.152	317.550	4.240.560
Clermont-Ferrand	19.080.000	42.448.934	79.728.749	18.769.755	837.675	2.321.113	1.094.561	5.673.096
Lyon	318.585.956	45.396.968	207.817.458	121.463.509	10.013.219	7.664.577	4.388.300	7.250.252
Bordeaux	202.055.798	36.604.484	101.195.781	24.731.707	15.741.923	2.462.289	4.233.925	3.740.441
Toulouse	82.735.870	20.448.000	63.038.950	34.034.785	703.910	6.980.473	15.204.390	1.287.330
Montpellier	49.173.391	9.157.357	82.836.823	37.171.830	»	468.920	5.555.290	11.885
Marseille	58.925.380	7.484.769	102.990.835	66.071.941	2.560.088	12.869.638	956.956	11.227.930
Strasbourg	239.539.781	7.000.000	215.840.702	59.874.880	»	9.897.069	»	2.394.902
Total	3.917.896.458	350.768.483	2.190.859.174	1.219.415.391	79.288.531	89.050.849	112.637.323	112.281.859

RÉGIONS	AIDE MÉNAGÈRE				FORMATION du personnel (aide aux vacances et aide ménagère).	PLACEMENTS en établissements pour la mère et l'enfant (2).	PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES		
	Travailleuses familiales.	Enseignement ménager.	Equipement ménager familial.	Services collectifs ménagers.			Assouplissement des prestations légales	Prestations expérimentales.	Primes aux mères médaillées.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	233.408.691	145.729.665	38.902.206	1.618.884	6.321.613	135.929.596	148.463.782 (3)	78.086.734	2.186.383
Rouen	46.918.916	37.699.433	61.603.324	5.616.347	2.160.430	55.525.962	73.299.300	1.191.622	3.165.590
Lille	98.629.489	31.363.236	189.771.505	4.423.652	2.998.963	101.451.997	174.484.700	42.394.691	8.767.755
Nancy	62.919.801	35.433.816	64.826.586	798.000	3.018.940	90.764.762	37.627.007	30.071.376	5.017.710
Rennes	27.526.830	29.309.558	20.524.495	800.000	1.417.790	33.469.552	41.315.558	968.273	1.498.221
Nantes	40.507.478	42.889.550	41.010.018	4.012.929	1.462.000	62.721.365	53.116.525	1.019 700	1.852.604
Orléans	12.513.429	10.767.683	21.086.711	1.830.731	98.813	29.013.619	36.786.126	10.984.765	1.191.238
Dijon	28.384.067	37.030.385	37.800.075	6.773.449	364.856	18.701.928	78.926.207	2.753.862	2.099.881
Limoges	10.766.549	19.098.251	21.820.886	319.500	1.998.800	67.624.544	48.016.033	414.700	773.015
Clermont-Ferrand	5.900.160	18.324.165	13.908.612	500.000	940.990	10.496.553	38.220.966	1.774.393	888.998
Lyon	86.702.077	39.341.005	152.040.335	1.462.105	13.628.801	86.098.607	67.457.501	29.151.208	4.187.377
Bordeaux	11.788.148	11.042.551	36.553.533	4.254.811	2.280.000	32.904.129	24.699.199	1.812.498	760.770
Toulouse	10.589.829	1.586.714	39.701.723		169.900	5.775.937	31.529.524	474.800	1.029.807
Montpellier	12.524.982	13.498.069	21.385.290	3.721.341	165.382	56.200.829	16.921.828	3.031.503	550.815
Marseille	37.274.554	39.362.649	14.463.841	700.000	220.000	112.186.633	28.761.061	9.006.300	1.787.983
Strasbourg	39.143.026	24.260.982	86.817.765	2.936.140	6.506.000	96.426.638	26.271.329		4.411.990
Total	765.558.017	536.717.812	862.216.995	36.860.892	43.753.278 (4)	995.382.081	925.926.646	213.439.125	40.170.117

(1) Ventilation statistique.
(2) Crèches, pouponnières, abris temporaires, maisons maternelles.
(3) A titre indicatif, la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne a versé 107.128.819 F, se répartissant comme suit: prestations pour des étudiants de plus de 20 ans: 27.160.480 F; prestations pour des apprentis de plus de 17 ans: 55.255.120 F; prestations de maternité hors délais: 25.013.249 F.
(4) 10.067.586 F au titre de l'aide aux vacances et 33.685.710 F au titre de l'aide ménagère.

X (*suite*). — **Ventilation des dépenses d'action sanitaire et sociale d'après l'objet de la dépense.**

RÉGIONS	SERVICE et personnel sociaux.	SECOURS et prêts d'honneur.	EDUCATION, documentation familiale et entr'aide familiale (5).	CENTRES sociaux.	DIVERS (5)	FRAIS administratifs de gestion d'action sociale.	TOTAL des dépenses.	DÉPENSES engagées mais non effectuées au 31-12-1953.	TOTAL général.
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs.	Francs.	Francs.	Francs	Francs.
Paris	454.790.603	187.596.381	9.516.248	125.233.968	68.394.454	211.696.171	3.834.568.957	65.251.462	3.900.820.419
Rouen	39.270.580	18.274.887	3.505.714	39.360.806	15.943.167	40.663.659	1.014.435.536	63.497.745	1.077.933.281
Lille	127.549.836	95.292.442	20.437.429	1.929.340	179.673.944	32.809.053	2.019.374.207	97.217.721	2.116.591.928
Nancy	45.254.965	33.164.738	12.281.663	4.620.965	73.151.498	17.361.963	1.074.161.724	117.369.623	1.191.531.347
Rennes	62.703.754	16.461.631	6.201.131	23.920.782	13.862.769	25.522.489	596.214.637	1.951.066	598.165.703
Nantes	51.496.803	17.296.838	6.407.864	20.450.650	2.885.413	17.656.723	796.973.430	26.794.166	823.767.596
Orléans	28.235.588	13.868.258	4.249.271	495.340	5.154.984	6.280.981	373.090.346	10.826.752	383.917.098
Dijon	28.732.881	32.289.257	3.054.275	5.401.500	10.899.119	8.538.070	721.517.693	37.194.063	758.711.756
Limoges	34.820.631	16.440.405	3.529.739	1.200.000	4.906.293	12.338.507	467.836.453	34.700.000	502.536.459
Clermont-Ferrand	35.833.007	4.847.629	1.708.443	953.775	1.021.800	9.424.682	314.768.055	17.235.719	332.003.775
Lyon	111.434.051	53.860.112	11.182.568	46.564.727	49.849.340	31.732.850	507.612.296	4.889.407	1.512.501.703
Bordeaux	54.071.253	31.794.991	6.826.997	4.314.904	4.348.522	11.663.849	626.975.206	»	626.975.206
Toulouse	18.421.164	21.206.671	7.030.706	202.000	6.136.376	7.772.087	376.059.937	»	376.059.937
Montpellier	19.160.805	43.305.659	689.897	1.760.106	52.626.682	8.445.297	408.366.990	79.693.262	488.060.252
Marseille	65.783.751	58.482.090	8.930.832	2.982.500	3.583.834	28.385.527	675.001.993	49.034.030	724.036.023
Strasbourg	22.023.914	34.571.193	6.623.000	13.975.495	9.115.434	16.764.237	924.394.175	101.132.357	1.025.526.532
Total	1.196.553.586	648.753.182	111.875.777	293.366.850	501.553.029	487.056.148	15.731.351.642	707.787.373	16.439.139.015

(5) Y compris des versements de caisses d'allocations familiales au régime minier, notamment: Arras: 152.287.015 F; Saint-Etienne: 24.275.190 F; Nîmes: 47.655.695 F; Nancy: 34.916.399 F.

XI. — **Dépenses de gestion administrative des caisses d'allocations familiales.**

RÉGIONS	TRAITEMENTS et salaires du personnel.	COTISATIONS de sécurité sociale et autres charges sociales.	AUTRES DÉPENSES	TOTAL (1).	CONTRIBUTIONS aux unions de recouvrement.	FRAIS de premier établissement (2).
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	1.721.772.357	535.560.923	420.098.782	2.677.432.062	532.066.915	77.685.132
Rouen	316.641.161	68.756.188	139.883.878	545.281.227	22.205.077	37.487.554
Lille	667.513.398	185.461.620	265.912.691	1.118.887.709	»	73.971.070
Nancy	289.326.970	80.986.435	181.684.464	551.997.869	14.520.766	22.171.879
Rennes	263.310.290	75.015.288	97.654.623	435.980.201	»	28.855.634
Nantes	273.328.041	77.751.404	145.376.015	496.455.460	»	33.672.454
Orléans	142.148.175	40.431.851	50.210.735	232.790.761	»	12.600.389
Dijon	202.430.628	57.548.202	110.786.823	370.774.653	11.048.108	18.462.874
Limoges	181.777.825	50.652.268	74.825.493	307.255.586	»	25.229.466
Clermont-Ferrand	139.844.028	39.485.762	77.801.899	257.101.689	»	11.957.975
Lyon	545.264.875	152.845.055	239.784.980	937.894.910	3.310.329	15.133.822
Bordeaux	243.078.315	67.274.653	95.118.412	405.471.380	»	8.368.716
Toulouse	166.222.567	47.440.945	88.148.572	301.812.084	»	10.741.058
Montpellier	148.643.434	40.139.690	96.527.578	285.310.702	»	8.563.003
Marseille	364.618.745	99.160.797	125.151.843	585.931.385	38.422.000	12.122.701
Strasbourg	293.256.391	81.920.810	136.959.516	512.136.717	»	17.971.171
Total	5.956.156.200	1.720.431.891	2.345.926.304	10.022.514.395	621.573.195	414.994.901

(1) Ne sont compris dans cette colonne ni les amortissements de frais de premier établissement des années 1953 et antérieures, ni les contributions aux unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.
(2) Dépenses effectuées en 1953, amorties ou non au cours de l'année, non comprises dans la colonne « Total ».

XII. — **Familles de salariés bénéficiaires des allocations familiales au 31 décembre 1953** (1).

RÉGIONS	1 ENFANT (2)	2 ENFANTS	3 ENFANTS	4 ENFANTS	5 ENFANTS	6 ENFANTS	7 ENFANTS	8 ENFANTS et plus.	TOTAL
Paris	12.814	185.106	84.639	33.761	13.170	5.238	2.099	1.360	338.187
Rouen	386	37.267	21.610	10.489	5.015	2.472	1.231	980	79.450
Lille	1.980	78.293	42.456	19.619	8.972	4.139	1.843	1.257	158.589
Nancy	1.981	46.127	25.616	12.452	5.793	2.548	1.151	832	96.500
Rennes	95	24.379	13.912	6.501	3.047	1.371	714	517	50.536
Nantes	76	33.085	19.010	9.070	4.084	1.930	916	722	68.893
Orléans	98	15.320	8.311	3.927	1.838	964	402	330	31.190
Dijon	527	29.705	17.019	7.985	3.753	1.672	761	628	62.050
Limoges	36	19.069	10.140	4.972	2.283	1.063	486	366	38.385
Clermont-Ferrand	90	15.085	7.427	2.960	1.388	603	253	201	28.007
Lyon	3.941	68.643	35.585	15.902	6.943	2.849	1.264	866	135.963
Bordeaux	107	27.079	13.299	5.608	2.317	990	370	234	50.004
Toulouse	82	20.752	8.775	3.799	1.402	551	222	135	35.718
Montpellier	415	18.762	8.000	3.151	1.178	494	199	90	32.289
Marseille	683	41.068	18.941	7.921	3.185	1.245	528	320	73.891
Strasbourg	2.173	41.453	20.216	8.978	3.781	1.592	625	474	79.292
Total	25.454	701.193	354.956	157.125	68.149	29.691	13.064	9.312	1.358.944
Répartition pour 100 familles	1,9	51,5	26,2	11,6	5	2,2	1	0,6	100

(1) Non compris les bénéficiaires du régime minier.
(2) Les nombres figurant dans cette colonne concernent des familles de travailleurs algériens.

XIII. — **Familles de salariés bénéficiaires de l'allocation de salaire unique au 31 décembre 1953. Congés de naissance accordés en 1953** (1).

RÉGIONS	BÉNÉFICIAIRES DE L'ALLOCATION DE SALAIRE UNIQUE						CONGÉS de naissance accordés en 1953.
	Jeunes ménages (allocation à 10 p. 100).	Un enfant (allocation à 10 p. 100).	Un enfant (allocation à 20 p. 100).	Deux enfants (allocation à 40 p. 100).	Trois enfants (allocation à 50 p. 100).	Total.	
Paris	5.797	29.888	160.695	154.064	120.882	471.326	55.865
Rouen	1.799	4.921	31.779	33.511	39.701	111.711	18.547
Lille	4.124	10.804	68.151	70.950	72.313	226.342	38.873
Nancy	2.420	4.193	37.395	40.078	44.701	128.787	20.767
Rennes	1.728	2.164	19.011	21.751	23.667	68.321	9.424
Nantes	1.916	3.461	26.768	30.149	33.880	96.174	13.563
Orléans	562	2.078	12.995	13.738	14.615	43.988	5.823
Dijon	1.492	3.650	22.433	25.848	31.137	84.560	13.585
Limoges	1.069	2.959	17.365	17.435	17.984	56.812	7.452
Clermont-Ferrand	870	2.229	12.756	13.190	11.178	40.223	9.634
Lyon	4.729	8.397	52.060	56.910	52.427	174.523	23.251
Bordeaux	1.144	14.138	13.140	24.167	20.300	72.889	7.009
Toulouse	1.020	2.830	18.212	18.223	13.611	53.886	5.592
Montpellier	1.286	3.153	15.671	16.035	11.916	48.451	4.988
Marseille	3.441	7.988	38.610	37.759	29.219	117.017	10.209
Strasbourg	4.955	5.531	40.734	37.350	31.575	120.145	16.364
Total	38.352	108.734	587.775	611.158	569.136	1.915.155	260.551
Répartition pour 100 familles	2	5,6	30,7	32	29,7	100	

(1) Non compris les bénéficiaires du régime minier.

XIV. — **Personnes n'exerçant aucune activité professionnelle bénéficiaires des allocations familiales au 31 décembre 1953.**

RÉGIONS	2 ENFANTS	3 ENFANTS	4 ENFANTS	5 ENFANTS	6 ENFANTS	7 ENFANTS	8 ENFANTS et plus.	TOTAUX
Paris	10.029	4.630	2.122	879	439	177	115	18.384
Rouen	2.367	1.403	806	477	260	120	99	5.522
Lille	4.169	2.269	1.241	609	348	150	101	8.887
Nancy	1.903	1.038	551	290	153	88	60	4.083
Rennes	1.886	1.138	582	287	136	79	65	4.173
Nantes	1.866	1.155	561	345	147	69	48	4.191
Orléans	877	458	247	131	68	29	29	1.839
Dijon	1.491	807	402	231	116	45	38	3.220
Limoges	1.547	941	449	240	123	47	45	3.362
Clermont-Ferrand	744	370	217	83	51	13	9	1.487
Lyon	3.052	1.702	924	400	257	87	92	6.514
Bordeaux	1.649	813	400	184	84	46	24	3.200
Toulouse	1.380	654	295	147	63	33	36	2.808
Montpellier	1.683	783	336	133	45	30	14	3.024
Marseille	3.089	1.394	644	246	107	36	26	5.539
Strasbourg	2.128	990	455	204	82	46	23	3.928
Total	40.060	20.592	10.232	4.886	2.479	1.095	824	80.168
Répartition pour 100 familles	50	25,7	12,8	6	3,1	1,4	1	100

XV. — **Personnes n'exerçant aucune activité professionnelle bénéficiaires de l'allocation de salaire unique au 31 décembre 1953.**

RÉGIONS	JEUNES MÉNAGES (allocation à 10 p. 100).	UN ENFANT (allocation à 10 p. 100).	UN ENFANT (allocation à 20 p. 100).	DEUX ENFANTS (allocation à 40 p. 100).	TROIS ENFANTS et plus (allocation à 50 p. 100).	TOTAL
Paris	325	988	12.158	7.926	6.573	27.970
Rouen	45	86	2.303	1.784	2.529	6.747
Lille	201	152	5.513	3.383	3.890	13.139
Nancy	41	94	2.167	1.523	1.797	5.622
Rennes	22	47	1.791	1.474	1.742	5.076
Nantes	48	220	1.718	1.391	1.594	4.971
Orléans	20	41	866	667	749	2.343
Dijon	21	49	1.373	1.157	1.511	4.111
Limoges	20	80	1.546	1.181	1.393	4.220
Clermont-Ferrand	8	40	803	595	592	2.038
Lyon	74	194	3.650	2.688	3.056	9.662
Bordeaux	28	1.001	859	1.167	1.105	4.160
Toulouse	36	82	1.490	1.202	1.012	3.822
Montpellier	62	199	1.537	1.388	1.152	4.338
Marseille	75	244	3.107	2.297	1.930	7.653
Strasbourg	71	77	2.259	1.822	1.644	5.873
Total	1.097	3.594	43.140	31.645	32.269	111.745
Répartition pour 100 familles	1	3,3	38,2	28,5	29	100

XVI. — Familles du régime minier bénéficiaires des allocations familiales au 31 décembre 1953.

RÉGIONS	1 ENFANT	2 ENFANTS	3 ENFANTS	4 ENFANTS	5 ENFANTS	6 ENFANTS	7 ENFANTS	8 ENFANTS et plus.	TOTAL
Rouen	»	412	307	203	92	33	18	15	1.080
Lille	38	29.941	15.761	6.783	3.094	1.300	534	325	57.776
Nancy	22	2.625	1.428	654	294	131	58	37	5.249
Rennes	»	193	106	56	23	12	11	»	401
Nantes	»	830	483	232	123	57	36	21	1.782
Orléans	7	265	113	66	35	17	6	9	518
Dijon	3	1.870	945	421	194	79	32	40	3.584
Limoges	»	85	49	16	8	4	3	1	166
Clermont-Ferrand	1	1.492	742	332	156	76	33	25	2.857
Lyon	144	3.828	2.052	1.007	427	180	81	54	7.773
Bordeaux	»	130	84	38	14	4	1	5	276
Toulouse	»	1.540	708	303	123	46	28	18	2.766
Montpellier	293	5.156	2.524	1.096	445	195	79	49	9.837
Marseille	»	978	496	218	110	37	20	7	1.866
Strasbourg	348	10.185	4.823	2.101	875	363	139	116	18.950
Total	856	59.530	30.621	13.526	6.013	2.534	1.079	722	114.881
Répartition pour 100 familles	0,7	51,8	26,7	11,7	5,3	2,3	0,9	0,6	100

XVII. — Familles du régime minier bénéficiaires de l'allocation de salaire unique au 31 décembre 1953.

RÉGIONS	BÉNÉFICIAIRE DE L'ALLOCATION DE SALAIRE UNIQUE						CONGÉS de naissances accordés en 1953
	Jeunes ménages (allocation à 10 p. 100).	1 enfant (allocation à 10 p. 100).	1 enfant (allocation à 20 p. 100).	2 enfants (allocation à 40 p. 100).	3 enfants et plus (allocation à 50 p. 100).	Total.	
Rouen	20	56	341	387	650	1.454	316
Lille	1.904	5.185	28.326	28.858	27.345	91.598	13.798
Nancy	329	284	2.453	2.509	2.508	8.083	1.239
Rennes	11	26	194	187	208	626	93
Nantes	67	113	674	717	871	2.442	453
Orléans	35	42	242	257	245	821	91
Dijon	138	422	1.719	1.820	1.695	5.794	1.599
Limoges	1	16	60	82	114	273	8
Clermont-Ferrand	111	258	1.229	1.451	1.334	4.383	497
Lyon	234	593	2.841	3.479	3.513	10.660	1.417
Bordeaux	14	24	106	120	147	411	4
Toulouse	141	361	1.150	1.465	1.212	4.329	604
Montpellier	579	992	4.377	4.742	3.961	14.651	3.371
Marseille	119	255	943	946	848	3.111	385
Strasbourg	1.524	1.333	9.497	9.677	7.998	30.029	4.768
Total	5.227	9.960	54.152	56.677	52.649	178.665	28.523
Répartition pour 100 familles	2,9	5,6	30,4	31,7	29,4	100	

XVIII. — **Allocations prénatales et de maternité versées en 1953 aux salariés, et aux personnes sans activité professionnelle (1).**

RÉGIONS	NOMBRE D'ALLOCATIONS PRÉNATALES			NOMBRE D'ALLOCATIONS DE MATERNITÉ				TOTAUX	
				Premières naissances.		Naissances suivantes.			
	Premiers versements (1res mensualités).	Deuxièmes versements (2es et 3es mensualités).	Troisièmes versements (soldes).	Premiers versements.	Deuxièmes versements.	Premiers versements.	Deuxièmes versements.	Premiers versements.	Deuxièmes versements.
Paris	93.982	94.996	99.966	34.576	33.421	45.743	44.380	80.319	77.801
Rouen	25.265	25.695	27.745	8.065	7.292	16.420	16.070	24.485	23.363
Lille	65.213	64.535	68.576	19.016	18.431	38.674	36.714	57.690	55.145
Nancy	30.673	29.386	31.035	9.103	8.597	17.558	16.734	26.661	25.331
Rennes	13.706	13.875	15.236	4.500	4.399	8.901	8.963	13.401	13.362
Nantes	21.333	20.409	22.606	6.623	6.367	13.442	12.892	20.065	19.259
Orléans	8.838	9.043	10.327	3.029	2.925	5.838	5.526	8.867	8.451
Dijon	18.536	18.265	19.851	5.814	5.687	11.300	10.631	17.114	16.318
Limoges	11.753	11.862	13.200	4.403	4.210	7.394	7.030	11.797	11.240
Clermont-Ferrand	8.698	8.490	9.833	3.573	3.303	4.598	4.147	8.171	7.450
Lyon	35.049	34.287	36.015	11.436	11.197	18.139	18.262	29.275	29.459
Bordeaux	12.095	12.447	13.733	4.348	4.228	7.297	6.806	11.645	11.034
Toulouse	9.786	10.008	10.804	3.624	3.415	5.417	5.185	9.041	8.600
Montpellier	10.049	10.323	10.940	3.476	3.253	5.594	5.377	9.070	8.630
Marseille	17.894	17.483	21.837	7.003	6.437	9.468	8.904	16.471	15.341
Strasbourg	26.643	25.717	28.844	8.624	8.235	14.890	15.355	23.514	23.590
Total	409.513	406.841	440.548	136.913	131.397	230.673	222.976	367.586	354.373
Salariés du régime général	364.999	361.837	390.281	115.953	112.563	201.603	195.341	317.556	307.904
Salariés des mines	29.142	28.838	29.704	6.265	6.202	16.127	16.814	22.392	23.016
Personnes n'exerçant aucune activité professionnelle	15.372	16.166	20.563	14.695	12.632	12.943	10.821	27.638	23.453
Total	409.513	406.841	440.548	136.913	131.397	230.673	222.976	367.586	354.373

(1) Y compris les bénéficiaires du régime minier.

XIX. — **Familles de travailleurs indépendants et d'employeurs bénéficiaires des allocations familiales au 31 décembre 1953.**

RÉGIONS	2 ENFANTS	3 ENFANTS	4 ENFANTS	5 ENFANTS	6 ENFANTS	7 ENFANTS	8 ENFANTS et plus.	TOTAUX
Paris	31.552	12.127	4.030	1.661	713	302	191	53.576
Rouen	9.508	4.486	1.797	688	288	113	83	16.963
Lille	12.886	5.660	2.230	898	382	182	135	22.373
Nancy	7.780	3.470	1.473	504	248	108	70	13.653
Rennes	10.375	4.956	1.925	670	238	135	94	18.393
Nantes	10.435	5.230	2.399	639	389	168	129	19.689
Orléans	5.374	2.199	737	270	117	38	23	8.758
Dijon	7.455	3.429	1.352	563	236	109	103	13.247
Limoges	7.280	3.044	937	372	142	59	54	11.888
Clermont-Ferrand	5.514	2.063	638	224	85	36	27	8.587
Lyon	15.947	6.819	2.429	974	402	170	120	26.861
Bordeaux	8.392	3.206	1.068	353	100	50	34	13.203
Toulouse	6.947	2.528	771	203	76	40	13	10.578
Montpellier	6.931	2.400	689	228	81	28	11	10.368
Marseille	11.543	3.987	1.232	381	135	62	24	17.364
Strasbourg	6.990	3.093	1.054	303	143	49	47	11.679
Total	167.909	68.697	24.761	9.231	3.775	1.649	1.158	277.180
Répartition pour 100 familles	60,6	24,8	8,9	3,3	1,4	0,6	0,4	100

XX. — **Allocations prénatales et de maternité versées en 1953 aux travailleurs indépendants et employeurs.**

RÉGIONS	NOMBRE D'ALLOCATIONS PRÉNATALES			NOMBRE D'ALLOCATIONS DE MATERNITÉ				TOTAUX	
	Premiers versements (1res mensualités).	Deuxièmes versements (2es et 3es mensualités).	Troisièmes versements (soldes).	Premières naissances.		Naissances suivantes.			
				Premiers versements.	Deuxièmes versements.	Premiers versements.	Deuxièmes versements.	Premiers versements.	Deuxièmes versements.
Paris	6.377	6.498	8.123	2.135	1.911	4.542	4.289	6.677	6.200
Rouen	2.420	2.624	3.074	648	633	1.743	1.713	2.391	2.346
Lille	4.023	3.954	4.225	1.085	992	2.379	2.312	3.464	3.304
Nancy	2.087	2.049	2.218	493	504	1.419	1.320	1.912	1.824
Rennes	2.761	2.761	3.225	756	778	1.956	1.788	2.712	2.566
Nantes	2.979	2.924	3.253	762	675	2.100	2.045	2.862	2.720
Orléans	1.293	1.276	1.601	317	258	792	740	1.109	998
Dijon	1.814	1.724	2.173	470	454	1.228	1.162	1.698	1.616
Limoges	1.839	1.940	2.340	538	506	1.241	1.108	1.779	1.614
Clermont-Ferrand	1.210	1.260	1.455	524	420	783	667	1.307	1.087
Lyon	3.544	3.280	3.700	904	786	2.113	2.014	3.017	2.800
Bordeaux	1.722	1.685	2.055	541	461	1.029	935	1.570	1.396
Toulouse	1.375	1.358	1.565	393	370	772	724	1.165	1.094
Montpellier	1.321	1.282	1.330	386	295	741	677	1.127	1.072
Marseille	1.914	1.864	2.517	685	597	1.052	909	1.737	1.506
Strasbourg	1.656	1.578	2.079	474	494	1.157	1.113	1.631	1.607
Total	38.335	38.057	44.933	11.111	10.234	25.047	23.516	36.158	33.750

XXI. — **Nombre de familles bénéficiaires des prestations familiales au 31 décembre 1953 (récapitulation).**

COMPOSITION DES FAMILLES	SALARIÉS ET PERSONNES N'EXERÇANT AUCUNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE (1).						TRAVAILLEURS indépendants et employeurs.	
	Familles bénéficiaires des allocations familiales.		Familles bénéficiaires de l'allocation de salaire unique.		Familles bénéficiaires des prestations familiales.			
	Effectif.	Pourcentage.	Effectif.	Pourcentage.	Effectif.	Pourcentage.	Effectif.	Pourcentage.
Jeunes ménages	»	»	44.676	2	44.676	1,8	»	»
Familles de 1 enfant (sal. unique à 10 p. 100)	(2) 26.310	1,7	122.288	5,5	833.665	34,7	»	»
Familles de 1 enfant (sal. unique à 20 p. 100)			685.067	31,1				
Familles de 2 enfants	800.783	52	699.480	31,8	800.783	33,3	167.909	60,6
Familles de 3 enfants	406.169	26			406.169	16,9	68.697	24,8
Familles de 4 enfants	180.883	11,5			180.883	7,5	24.761	8,9
Familles de 5 enfants	79.048	5			79.048	3,3	9.231	3,3
Familles de 6 enfants	34.704	2,1	654.054	29,6	34.704	1,5	3.775	1,4
Familles de 7 enfants	15.238	1			15.238	0,6	1.649	0,6
Familles de 8 enfants et plus	10.858	0,7			10.858	0,4	1.158	0,4
Total	1.553.993	100	2.205.565	100	2.406.024	100	277.1[illegible]0	100

(1) Y compris les bénéficiaires du régime minier.
(2) Familles de travailleurs nord-africains.

XXII. — **Nombre d'enfants ouvrant droit aux prestations familiales au 31 décembre 1953 (1).**

COMPOSITION DES FAMILLES	ENFANTS DES SALARIÉS (2)		ENFANTS des travailleurs indépendants et employeurs.		TOTAL	
	Effectif.	P. 100.	Effectif.	P. 100.	Effectif.	P. 100.
Familles de 1 enfant	833.665	16	»	»	833.665	14,1
Familles de 2 enfants	1.601.566	31	335.818	46	1.937.384	32,8
Familles de 3 enfants	1.218.507	23,5	206.091	28,2	1.424.598	24,1
Familles de 4 enfants	723.532	14	99.044	13,5	822.576	13,9
Familles de 5 enfants	395.240	7,6	46.155	6,3	441.395	7,5
Familles de 6 enfants	208.224	4	22.650	3,1	230.874	3,9
Familles de 7 enfants	106.666	2,1	11.543	1,6	118.209	2
Familles de 8 enfants et plus	92.293	1,8	9.843	1,3	102.136	1,7
Total	5.179.693	100	731.144	100	5.910.837	100

(1) Nombre calculé à partir de la statistique des familles. Pour les familles de huit enfants et plus, on a retenu le coefficient 8,5.
(2) Y compris les enfants des personnes n'exerçant aucune activité professionnelle et des bénéficiaires du régime minier.

XXIII. — **Personnel des caisses d'allocations familiales au 31 décembre 1953.**

RÉGIONS	SERVICES ADMINISTRATIFS								SERVICES SOCIAUX					PERSONNEL des œuvres propres aux caisses.		
	Personnel de direction.	Agents des cadres.	Agents de maîtrise.	Employés.	Personnel de service.	Auxiliaires.	Total.	Personnel à temps partiel.	Personnel technique.	Agents administratifs.	Personnel de service.	Total.	Personnel à temps partiel.	Permanent.	Saisonnier.	Total.
Paris	33	370	548	1.898	37	103	2.989	227	930	278	27	1.235	35	258	424	682
Rouen	22	73	29	481	14	11	630	15	95	25	1	121	4	41	10	51
Lille	38	175	56	987	26	18	1.300	62	140	47	17	204	20	113	124	237
Nancy	19	54	27	469	9	4	582	14	59	20	1	80	12	106	24	130
Rennes	17	74	17	377	9	8	502	16	103	23	7	133	11	34	12	46
Nantes	15	72	27	389	7	32	542	48	71	22	»	93	18	28	»	28
Orléans	14	39	19	197	3	7	279	28	43	10	4	57	1	15	»	15
Dijon	22	46	15	318	6	30	437	11	30	9	»	39	3	11	»	11
Limoges	19	45	27	255	3	27	376	9	45	13	1	59	4	32	35	67
Clermont-Ferrand	12	38	10	201	3	18	282	35	52	13	»	65	6	2	74	76
Lyon	36	223	93	756	8	5	1.121	23	141	52	1	194	32	102	12	114
Bordeaux	14	74	38	347	3	22	498	20	66	17	»	83	11	10	1	11
Toulouse	18	39	16	226	3	26	328	52	28	7	»	35	2	6	17	23
Montpellier	15	40	16	191	3	3	268	13	22	11	»	33	2	»	11	11
Marseille	23	96	69	423	6	13	630	84	86	47	»	133	»	87	118	205
Strasbourg	11	62	39	455	21	13	601	21	17	29	»	46	1	»	»	»
Total	328	1.520	1.046	7.970	161	340	11.365	678	1.928	623	59	2.610	162	845	862	1.707

CINQUIÈME PARTIE

LES TRAVAILLEURS NORD-AFRICAINS ET LA SECURITE SOCIALE (1)

Les services de la main-d'œuvre du ministère dénombraient en 1952, 83.000 travailleurs originaires d'Afrique du Nord. Au 30 juin 1955, ce chiffre atteignait 168.000. Il faut tout de suite signaler que de tels chiffres constituent des minima et qu'ils tendent en outre à une augmentation régulière.

La très grande majorité de ces travailleurs vient d'Algérie, et notamment de la région traditionnelle, la Kabylie. Il s'agit non pas d'immigrants, mais de migrants, aux durées de séjour très variables. On doit noter l'esquisse d'un double mouvement: d'une part, l'extension de l'aire d'origine, on voit arriver par exemple des habitants d'oasis du Sud; d'autre part, la tendance à transformer la migration en immigration; des familles se fixent, et sans les difficultés du logement, il est certain que leur nombre croîtrait rapidement; enfin, les jeunes qui arrivent, dont les liens avec l'Algérie sont beaucoup plus lâches, augmentent facilement la durée de leur séjour et s'orientent vers l'assimilation. Toute cette population apparaît comme extraordinairement diversifiée par l'âge, par l'origine, par le niveau de formation professionnelle, et par la durée des séjours en métropole. Certains même passent les frontières et vont travailler en Belgique et en Sarre notamment; d'où une modification paradoxale du marché français du travail qui devient, dans cette mesure, exportateur de main-d'œvre.

A l'origine de la migration, une raison essentielle d'ordre économique: les ressources dont disposent les autochtones sont trop faibles pour assurer des besoins pourtant minimes; en contrepartie la condition de travailleur en métropole implique des revenus supérieurs et le bénéfice éventuel des allocations familiales. Là-dessus, mais secondairement, se greffent d'autres causes: la contagion de l'exemple, la pression sur les individus plus jeunes du groupe familial ou de l'esprit de clan, les drames de l'honneur, l'espoir d'une plus grande dignité ou bien celui de trouver les soins que réclame un mauvais état de santé.

La levée de tout obstacle à la venue en France a peut-être contribué à renforcer le mouvement, mais elle ne l'a pas créé. Auparavant, le flot des migrants qui avait été attiré en 1915 par les besoins de nos usines d'armement n'allait pas moins grossissant. On peut prévoir que toute mesure de freinage serait rapidement tournée. Presque tous sans contrat, ces Nord-Africains sont victimes d'exactions parmi lesquelles on peut citer: les agissement des compatriotes qui logent, nourrissent et font office de prêteurs à des taux usuraires; ceux des écrivains publics qui demandent plusieurs milliers de francs pour une petite lettre administrative; des officieux qui « accompagnent » à la caisse de sécurité sociale; des entreprises, dans le bâtiment surtout, qui embauchent trois jours puis renvoient, pour ne faire figurer personne sur leurs états de salaires; des contremaîtres qui engagent après avoir perçu une commission; enfin, les innombrables profiteurs de la faiblesse et de l'ignorance dont certains se trouvent détenteurs d'une autorité abusive. Il est juste d'ailleurs d'opposer à ce tableau l'action administrative, par exemple celle du contrôle social de la main-d'œuvre nord-africaine dont on peut mesurer partout l'efficacité bienfaisante, et l'action sociale d'œuvres privées, nombreuses, désintéressées, qui s'efforcent d'aider les nouveaux venus.

Ces hommes, jetés soudain dans une économie hautement industrialisée, rencontrent une concurrence d'immigrants étrangers plus facilement adaptés, et ils ne peuvent pas toujours compter sur la solidarité nord-africaine, pourtant réelle. Accédant au travail, ils ne trouvent souvent que les tâches les plus malsaines ou les plus inférieures. Enfin, ils n'hésitent pas à quitter leur place sur la foi de simples informations orales, et à parcourir plusieurs centaines de kilomètres à la recherche d'une légère augmentation de salaire.

On comprend, dans ces conditions, qu'une fraction d'entre eux se transforme en un sous-prolétariat voué aux hôpitaux, à l'assistance, aux prisons, victimes très souvent involontaires d'une sorte de cycle infernal de la misère.

I. — ASSURANCES DE MALADIE, LONGUE MALADIE ET INVALIDITE

A. — Tableau sanitaire.

Dans les caisses primaires de la Moselle, sur 192 « longues maladies » de Nord-Africains, 114 proviennent de tuberculose respiratoire; à la caisse primaire du Nord: 49 p. 100, au centre de Boulogne-Billancourt et à la caisse locale C de Lyon: 60 p. 100. Sur un total de 367 diagnostics de longue maladie recueillis à Paris, Metz, Lille, Lyon et Alès, 215 soit 58,5 p. 100 indiquent cette affection.

On retrouve en assurance d'invalidité des pourcentages voisins. A la caisse régionale de sécurité sociale de Paris, sur 1.000 assurés nord-africains titulaires d'une pension d'invalidité, 521 sont des tuberculeux respiratoires dont 426 proviennent de la longue maladie. Il est également à retenir que 287 d'entre eux sont âgés de 25 à 40 ans; à la caisse régionale de Strasbourg, sur 35 pensions d'invalidité réglées en Afrique du Nord, 22 vont à des tuberculeux.

Ainsi, les admissions en assurance de longue maladie ou d'invalidité sont constituées par 50 p. 100 au moins de tuberculeux respiratoires. Pour l'ensemble des assurés sociaux et pour l'année 1953, les taux atteignent respectivement 26,81 p. 100 et 24,18 p. 100. Ces chiffres confirment des études antérieures. On sait par exemple qu'au 1er mai 1952, sur 6.769 lits destinés dans la région parisienne aux tuberculeux, 1.012 soit 15 p. 100 étaient occupés par des Nord-Africains. Or, la population d'assurés Nord-Africains de la région de Paris représente moins de 1,5 p. 100 du total. L'importance de cet écart est à retenir, elle ne doit d'ailleurs pas être acceptée en valeur absolue car la caisse primaire centrale prend en charge un grand nombre de ses bénéficiaires dans des établissements situés en région climatique où le pourcentage des Nord-Africains est pratiquement nul.

Autre exemple:

A Lyon, dans un hôpital réservé aux pulmonaires, sur 800 lits, 100 sont occupés en permanence par des Nord-Africains; même observation que précédemment, Lyon envoyant beaucoup de ses tuberculeux européens à Hauteville.

Pourquoi cette maladie sociale exerce-t-elle de pareils ravages ? On distingue un certain nombre de causes principales. La transplantation d'abord, avec le changement de climat, de mode de vie, l'isolement, qui provoquent des modifications morales et physiologiques; on se représente souvent trop mal la condition de ces hommes qui restent des années entières privés de leurs femmes et de leurs enfants et qui, même s'ils obtiennent des satisfactions physiques, aspirent à retrouver leurs liens affectifs. Les conditions de logement, ensuite, sur lesquelles tout a été dit et dont les descriptions sont encore en deçà de certaines réalités. La promiscuité constitue le pire des facteurs épidémiques; pendant l'année 1950, sur 1.358 locataires d'un centre d'hébergement, 610 ont fait un séjour dans les hôpitaux. Après le logement viennent les restrictions, obligatoires ou volontaires (en 1950, 7.000 Nord-Africains du département de la Loire ont envoyé chez eux, sous forme de mandats, une somme globale supérieure à 500 millions de francs), restrictions qui entraînent en particulier une nourriture insuffisante et déséquilibrée, réduite le plus souvent à la soupe de tomates bien épicée, au kilo de pain, au litre de lait. Autant de facteurs qui se combinent pour aboutir à de nombreuses primo-infections avec évolution très rapide.

Le tuberculeux nord-africain présente un certain nombre de caractéristiques. Assez souvent, il arrive en France avec l'espoir d'être pris en charge par la sécurité sociale; il a été constaté à Lyon que, sur 400 malades hospitalisés, 42 soit 10 p. 100 portaient des lésions déjà traitées en Algérie; on a vu des malades se présenter à l'embauche dans les seules entreprises où ils savaient pouvoir éviter

(1) Cette étude a été établie par le contrôle général de la sécurité sociale.

une visite systématique et remplir ainsi les conditions administratives d'ouverture des droits à l'assurance; attitude d'ailleurs compréhensible quand on connaît la faiblesse, par rapport à la métropole, de l'équipement sanitaire d'Afrique du Nord.

Hospitalisé, le Nord-Africain compromet souvent son traitement, soit qu'il refuse des prescriptions, soit qu'il s'en aille de l'hôpital contre l'avis du médecin. De manière générale, son comportement diffère de celui des Européens; exprimant ce qu'il ressent en disant: « j'ai mal partout », oscillant de la crédulité totale à la méfiance totale, facilement dépressif, très susceptible, et très reconnaissant, il requiert une grande attention humaine.

En dehors de la tuberculose, on connaît assez mal le tableau sanitaire du Nord-Africain. On s'accorde à reconnaître qu'il est souvent un « digestif » de par ses conditions de nutrition. Aucun des chiffres recueillis ne permet de dire qu'il est, au temps des antibiotiques, plus sujets que d'autres aux affections vénériennes.

On constate enfin que, là où certaines conditions sont remplies, le tableau sanitaire se révèle extrêmement favorable. Dans la vallée de la Romanche, un groupe traditionnel travaille aux fours électrométallurgiques; il s'agit d'ouvriers convenablement logés, nourris, pour lesquels un effort spécial de prévention est fait et qui chaque année rentrent chez eux. Il est significatif de noter que malgré un climat assez dur, ce groupe d'environ 600 Algériens ne compte pas un seul jour d'hospitalisation entre le 1er juillet 1952 et le 30 juin 1953 et que pour la même période une seule admission en longue maladie a été prononcée.

B. — Dépenses comparées des Nord-Africains et de l'ensemble des assurés.

Le montant de tous les décomptes remis au remboursement par les Nord-Africains a été relevé au cours du mois de février 1954 dans les trois caisses primaires de la Moselle. On a obtenu ainsi un élément de comparaison de dépenses entre deux effectifs, celui des Nord-Africains et l'ensemble des assurés, effectifs connus à quelques unités près. Bien que le relevé n'ait été effectué que pendant un mois on peut considérer que la comparaison donne une idée valable des coûts moyens de l'assurance maladie. Les résultats financiers de l'assurance longue maladie n'ont pas été retenus, l'échantillon étant trop faible.

A. — Coût moyen par assuré et par caisse, en maladie.

METZ		THIONVILLE		SARREGUEMINES	
Nord-Africains.	Ensemble.	Nord-Africains.	Ensemble.	Nord-Africains.	Ensemble.
811,060	1.631,40	1.811,90	2.076,10	1.055	1.637

B. — Coûts moyens par nature de dépense pour la caisse de Thionville.

NATURE DE LA DÉPENSE	NORD-AFRICAINS	ENSEMBLE
Maladies, dépenses totales	1.812	2.076
Total prestations en nature	1.035	1.568
Pharmacie	181	501
Hospitalisation	650	333
Nombre d'indemnités journalières	1,216	1,138
Dépenses moyennes en indemnités journalières	507	508

Ainsi, la dépense d'assurance maladie est moins élevée en moyenne chez les Nord-Africains. Le fait s'explique en grande partie par la faible proportion d'ayants droit (9 p. 100 contre 34 p. 100 des dépenses).

La répartition des prestations en nature confirme la remarque que les Nord-Africains, beaucoup plus que les Européens, fréquentent l'hôpital. On observera que le faible montant des dépenses pharmaceutiques des Nord-Africains est dû à un certain transfert de ces dépenses dans l'hospitalisation. Le nombre d'indemnités journalières est sensiblement le même dans les deux cas ainsi que le montant moyen de ces indemnités.

C. — Pensions d'invalidité.

On a comparé ici, pour quatre grandes régions de sécurité sociale, groupant vingt départements où travaille la plus grosse masse des Nord-Africains, d'une part, des nombres et montants de pensions servies à des Nord-Africains et à tous autres assurés, d'autre part, des pourcentages d'assurés cotisants afférents à chacune de ces deux catégories.

Pensions d'invalidité (échéance du 4e trimestre 1953).

RÉGIONS	PENSIONS SERVIES à des Nord-Africains en métropole.		PENSIONS SERVIES à tous autres que Nord-Africains.	
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.
		Francs.		Francs.
Paris	1.088	23.929.703	62.120	1.621.080.76
Lille	185	4.107.961	23.048	499.141.80
Lyon	139	2.135.139	16.835	395.925.13
Strasbourg	29	548.120	17.028	374.019.76
Total général	.....	.....	119.031	2.890.770.19

RÉGIONS	PENSIONS SERVIES à des Nord-Africains en Union française.	
	Nombre.	Montant.
		Francs.
Paris	1.249	28.234.937
Lille	208	5.358.142
Strasbourg	52	1.213.747
Total général	3.078	68.364.198

RÉGIONS	POURCENTAGE DES NORD-AFRICAINS par rapport à tous autres.			
	Pensions.		Nombre d'assurés.	
	Nombre.	Montant.	Evaluation minimum.	Evaluation maximum.
Paris	3,762	3,216	1,880	1,459
Lille	1,722	1,85	1,547	1,290
Lyon	1,580	1,262	2,251	1,644
Strasbourg	0,475	0,471	3,009	2,198
Total général	2,588	2,364	1,972	1,526

Les nombres et montants de pensions sont exacts: les chiffres ayant servi de base au calcul du nombre total par région de Nord-Africains pèchent légèrement par défaut; ceux des autres assurés ont fait l'objet d'une évaluation minimum (méthode des indemnités journalières) et d'une évaluation maximum (calcul de la F. N. O. S. S.). On constate deux anomalies: à Strasbourg, les pourcentages des montants sont inférieurs, ainsi que ceux des nombres, aux pourcentages d'assurés. Trois explications concourantes sont possibles: plus grande sévérité d'attribution, implantation plus récente, nombre beaucoup plus grand proportionnellement de pensionnés d'ancien régime. A Lille, les pourcentages de montants sont supérieurs à ceux des nombres; une série de rappels importants pourrait avoir influé. De manière générale, il apparaît assez nettement que les Nords-Africains sont proportionnellement plus pensionnés d'invalidité; le coût moyen de leurs pensions s'établit à 22.189 F contre 24.285 pour les autres.

II. — LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

A. — Généralités.

En 1951, on a compté dans la région de Lille 108,3 accidents du travail pour 1.000 assurés sociaux métropolitains, contre 271,1 pour 1.000 Nord-Africains. En 1952, ce rapport atteignait respectivement 126 et 288,8.

Dans l'industrie sidérurgique de la Moselle, on a compté, en 1952, 176,7 accidents du travail pour 1.000 assurés sociaux, contre 612,2 pour 1.000 Nord-Africains.

Ces résultats caractéristiques sont confirmés dans les autres régions étudiées. En 1952, dans l'industrie du bâtiment de la Loire, 39 p. 100 des accidents, soit un pourcentage largement supérieur à l'effectif, sont survenus à des Nord-Africains; dans la métallurgie du département de l'Isère, 19 p. 100 alors que leur nombre n'atteint pas 5 p. 100.

Aux usines Renault, de Billancourt, le total annuel des accidents nord-africain représentait:

a) Par rapport au total annuel des accidents de l'usine:

En 1951: 14 p. 100; en 1952: 13,26 p. 100; en 1953: 13 p. 100. (L'effectif nord-africain représente environ 12 p. 100 du total.)

b) Par rapport à l'effectif total Nord-Africains:

En 1951: 60,7 p. 100; en 1952: 49,2 p. 100; en 1953: 48 p. 100, alors que le rapport du total des accidents de l'usine au total de l'effectif ouvrier donnait: en 1951: 48,9 p. 100; en 1952: 48,7 p. 100; en 1953: 41,9 p. 100.

Les salariés nord-africains sont donc beaucoup plus souvent accidentés que les autres. Pourquoi ?

On le sait, le Nord-Africain qui vient en France est un agriculteur. Il n'est nullement préparé au travail industriel. Mais on aurait tort de croire que cette origine terrienne est un facteur décisif. Les exemples sont légion d'entreprises qui recrutent et forment rapidement en milieu paysan un personnel qualifié. Au reste, beaucoup de Nord-Africains n'en sont pas à leur premier séjour ou sont en France depuis longtemps. Leur inadaptation tient à d'autres causes, et leur comportement vis-à-vis de l'accident s'explique par des raisons bien particulières.

Tout d'abord, le Nord-Africain est un migrant qui, en général, ne songe pas à se fixer en France et se soucie relativement peu d'ascension sociale. Orienté dès son arrivée vers les travaux pénibles ou dangereux, il ne peut guère, par la suite, s'en évader, d'une part parce que la situation du marché du travail ne le lui permettrait que difficilement; d'autre part, parce qu'il est foncièrement fataliste et que son objectif principal est de gagner assez d'argent pour pouvoir retourner le plus vite possible dans son pays natal. Or la formation professionnelle représente un effort sans contrepartie financière immédiate (dans les 8 centres de formation professionnelle accélérée des Nord-Africains, le stage dure 9 mois). Voudrait-il d'ailleurs se spécialiser qu'il devrait d'abord acquérir une instruction de base dont la plupart du temps il lui manque les premiers rudiments; spécialisé, il ne serait pas certain de trouver un emploi correspondant à sa qualification.

Puis, le rythme de travail qui lui est imposé, les réflexes que l'on attend habituellement d'un ouvrier européen, ne correspondent pas toujours à son tempérament. Son état physique est fréquemment déficient en raison de son mode de vie; la sous-nutrition, la mal-nutrition, l'insouciance vestimentaire, l'inconfort du logement, pèsent diversement mais de façon certaine sur son travail.

Le Nord-Africain est donc, de par la nature de son activité, son tempérament, ses conditions d'existence, prédisposé à l'accident du travail.

B. — Eléments statistiques.

On a prétendu que le Nord-Africain ne fait guère d'efforts pour éviter l'accident et que, souvent, il le simule.

Pour apprécier cette affirmation, il convient d'examiner, non seulement la fréquence des accidents, mais encore et surtout la durée moyenne d'inactivité consécutive, car il est beaucoup plus facile de faire prolonger une incapacité temporaire par un médecin que de simuler un accident.

Des chiffres précis de durée moyenne comparés ont été recherchés. Les résultats obtenus à Strasbourg et à Lille indiquent:

Strasbourg (1952).

ACTIVITÉ	ENSEMBLE	NORD-AFRICAINS
Sidérurgie	20,23	17,56
Bâtiment	22,86	6,04
Métallurgie	16,45	15,67

Lille (toutes branches professionnelles).

ANNÉES	ENSEMBLE	NORD-AFRICAINS
1951	15,54	12,65
1952	16,96	16,59

La caisse régionale de Lille a poussé l'analyse en distinguant divers groupes d'assurés. Dans le tableau ci-dessous figurent les quatre groupes les plus représentatifs de la région au point de vue statistique.

Région de Lille.

Durée moyenne d'incapacité temporaire (en jours).

GROUPES	MÉTALLURGIE	BATIMENT T. P.	TEXTILE
Métropolitains	15,2	16,8	18
Nord-Africains	15,8	16,4	21,9
Belges	18,2	21,5	23,1
Polonais	18,5	19	28,8

On peut donc affirmer que la durée moyenne d'incapacité temporaire des Nord-Africains est plutot inférieure à celle des autres assurés. On doit convenir que la simulation, si elle existe, n'apparait chez eux nullement caractéristique. Le fait n'a rien de surprenant si l'on considère que l'inactivité est plus dommageable au travailleur nord-africain qu'aux autres en raison de son salaire relativement faible et de l'absence fréquente de compléments sociaux.

La durée d'hospitalisation de cet assuré est, par contre, légèrement supérieure à la moyenne. Voici les chiffres obtenus à Strasbourg en 1952: il s'agit, pour chaque sinistre comportant un arrêt de travail, du nombre moyen de jours d'hospitalisation:

	Européens.	Nord-Africains.
Sidérurgie	1,69	1,96
Métallurgie	0,72	1,21

En février 1954, à Sarreguemines, le nombre des journées d'hospitalisation des Nord-Africains représentait 35,8 p. 100 du total, alors que le nombre de leurs accidents était de 18 p. 100. La raison de ce phénomène est assez claire: hébergé et nourri gratuitement à l'hôpital, le Nord-Africain ne cherche pas à en sortir, surtout en hiver. D'autre part, beaucoup de médecins, connaissant ses conditions d'existence, ont une tendance naturelle à se montrer moins stricts envers lui.

L'exploitation des statistiques technologiques 1952 de la caisse régionale de Strasbourg a permis de comparer la gravité des accidents survenus aux Européens et aux Nord-Africains. Voici, pour les deux groupes professionnels les plus importants, la répartition des taux d'incapacité permanente partielle: 100 accidents entraînant incapacité permanente se répartissent dans chaque série de la façon suivante:

TAUX D'INCAPACITÉ permanente.	SIDÉRURGIE		BATIMENT	
	Nord-Africains.	Européens.	Nord-Africains.	Européens.
Moins de 10 p. 100	22,3	21,7	19	12,6
10 à 49 p. 100	64,7	71,6	65,8	75,8
50 p. 100 et plus	13	6,7	15,2	11,6

Ainsi, on peut dire que le Nord-Africain a, vis-à-vis de l'accident du travail, un comportement original. Si l'on s'en tient à la comparaison avec l'ensemble des assurés, le Nord-Africain a plus d'accidents de faible importance, et plus d'accidents graves, la durée moyenne d'incapacité étant légèrement plus faible.

Le risque « accident du travail » est en définitive nettement plus onereux chez les Nord-Africains. Le relevé des dépenses en Moselle au mois de février 1954 donne les coûts moyens, en francs:

METZ		THIONVILLE		SARREGUEMINES	
Nord-Africains.	Ensemble.	Nord-Africains.	Ensemble.	Nord-Africains.	Ensemble.
666	292	761	430,7	361	312

Quoique les montants totaux soient très différents dans les trois caisses, on constate dans tous les cas un coût moyen plus élevé chez les Nord-Africains, et ce fait est dû à un taux de fréquence plus élevé.

Si l'on examine les différents postes de dépenses d'accidents du travail à la caisse de Thionville, on obtient:

DESIGNATION	NORD-AFRICAINS assurés cotisants.	ENSEMBLE assurés cotisants
Dépenses totales	731	430
Prestations en nature	460	204
Prestations en espèces	301	226
Hospitalisation	264	99
Durée de l'incapacité temporaire.	0,52	0,31
Salaire moyen indemnités journalières	1.095	1.265

On notera l'importance des dépenses d'hospitalisation. Enfin, le salaire moyen calculé à partir des indemnités journalières accidents du travail est sensiblement inférieur chez les Nord-Africains. L'écart est plus grand qu'en assurance maladie.

Rentes accidents du travail (échéance du premier trimestre 1954).

RÉGIONS	RENTES SERVIES à des Nord-Africains en métropole.		RENTES SERVIES à tous autres que Nord-Africain.	
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.
Paris	3.078	11.392.935	94.039	676.132.797
Lille	1.152	4.323.723	40.640	253.784.647
Lyon	1.304	5.338.300	46.218	298.546.611
Strasbourg	491	3.292.859	28.121	235.729.073
Total			209.018	1.464.192.288

RÉGIONS	RENTES SERVIES à des Nord-Africains en Union française.	
	Nombre.	Montant.
Paris	1.031	9.168.505
Lille	570	3.934.851
Lyon	873	5.939.550
Strasbourg	373	3.795.137
Total général	9.072	50.185.920

RÉGIONS	POURCENTAGE DES NORD-AFRICAINS à tous autres.			
	Rentes.		Nombre d'assurés.	
	Nombre.	Montant.	Evaluation minimum.	Evaluation maximum.
Paris	4,37	3,18	1,880	1,459
Lille	4,24	3,25	1,547	1,290
Lyon	5,14	3,78	2,251	1,644
Strasbourg	3.07	2,66	3,009	2,198
Total	4,34	3,43	1,972	1,526

On a recherché ici les mêmes comparaisons qu'en matière de pensions d'invalidité. Il apparait encore nettement que les Nord-Africains bénéficient proportionnellement de plus de rentes pour accidents du travail que les autres: en revanche, le coût moyen de ces rentes, 5.531 F, est notablement inférieur à celui des autres: 7.004 F.

III. — ELEMENTS TIRES D'UNE ENQUETE SALAIRES-PRESTATIONS

Dans une enquête récente, le contrôle général de la sécurité sociale a précisé les rapports existant entre le salaire des assurés sociaux et le montant des prestations qui leur sont servies. Il a paru intéressant de relever, parmi les documents de base de ce sondage, qui a porté sur 30.000 salariés, ceux concernant les Nord-Africains et de les exploiter à part.

Sur 29.885 assurés recensés, 247 étaient Nord-Africains, soit 0,83 p. 100 du total. Encore que l'échantillon soit numériquement faible et inférieur au pourcentage national qui est de l'ordre de 1,2 ou 1,4 p. 100 suivant les estimations, la comparaison avec les résultats d'ensemble du sondage mérite attention.

a) *Eléments démographiques.*

Le classement des assurés par tranche d'âge donne les résultats suivants, en pourcentages:

ANNÉE DE NAISSANCE	NORD-AFRICAINS	ENSEMBLE de l'enquête.
	P. 100.	P. 100.
Avant 1890	1	7,5
1891-1900	7	15,4
1901-1910	20	22,7
1911-1920	31	18,4
1921-1930	35	25,1
1931-1934	6	10,9

On trouve ici la confirmation du fait qu'il s'agit d'une population d'hommes jeunes. La plupart sont en outre célibataires (73 p. 100). Ces caractères sont classiques de toute immigration de main-d'œuvre.

b) *Eléments économiques.*

La répartition des assurés, selon l'importance des entreprises qui les emploient, est la suivante:

IMPORTANCE DE L'ENTREPRISE	NORD-AFRICAINS	ENSEMBLE de l'enquête.
	P. 100.	P. 100.
Moins de 10 salariés	11	25
10 à 300 salariés	35	42
Plus de 300 salariés	59	33

La quasi totalité des Nord-Africains sont des ouvriers payés à l'heure. La répartition dans l'échelle de salaires est mise en évidence par le tableau ci-dessous (qui s'applique à l'année 1951) :

SALAIRE HORAIRE	NORD-AFRICAINS	ENSEMBLE de l'enquête.
	P. 100.	P. 100.
50 à 99 F	68	44
100 à 149 F	28	40,5
150 à 199 F	2	10,4

c) *Eléments financiers.*

On notera d'abord que sur 247 Nord-Africains, 106, soit 43 p. 100 (contre 26, 5 p. 100 pour l'ensemble du sondage) n'ont touché en 1951 aucune prestation de sécurité sociale. Le coût moyen de l'assuré nord-africain ressort à 9.610 F contre 11.039 F de moyenne générale. Le fait n'est pas accidentel.

Une des conclusions de l'enquête générale était que le montant de la dépense par assuré est fonction du salaire. On trouve, pour les Nord-Africains:

TRANCHE DE SALAIRES	NOMBRE d'assurés.	DÉPENSE MOYENNE par assuré.
0 - 49	2	4.250
50 - 99	171	9.300
100 - 149	69	10.950
150 - 199	5	6.200

Les tranches extrêmes étant exclues comme non significatives, on constate à tout le moins une tendance à l'augmentation des dépenses avec le niveau des salaires.

La grosse majorité des bénéficiaires (170 sur 185) ont été admis en maladie. Mais la façon dont a été conduite l'enquête a éliminé environ la moitié des cas de longue maladie (n'ont été retenus que les assurés présents au travail au 1er janvier 1951). On ne doit donc donner aucune signification particulière au faible nombre des cas de longue maladie (3 p. 100). Un fait plus important est le pourcentage des frais d'hospitalisation dans les dépenses totales: 49,5 p. 100 contre 21,85 p. 100 pour l'ensemble de l'enquête, la quasi totalité dans les établissements publics. Par contre, les frais de médicaments ne dépassent pas 7,2 p. 100 du total.

Enfin, si l'on examine la répartition des prestations versées à chaque assuré, classées par ordre décroissant, on trouve que:

	NORD-AFRICAINS	ENSEMBLE
	P. 100.	P. 100.
Le premier quart des prestations a été payé à	1	2
Le deuxième quart a été payé à	4	5,70
Le troisième quart a été payé à	7,5	12
Le quatrième quart a été payé à	46,5	53,8
N'ont rien touché	41	26,4

Ainsi, dans les deux séries on obtient des courbes de distribution sensiblement voisines.

IV. — LES PRESTATIONS FAMILIALES

A. — Généralités.

Les sommes versées en Algérie à des familles dont le père travaillait en métropole n'ont cessé de croître puisqu'elles ont passé de 74 millions en 1946 à plus d'un milliard en 1948, à 2 milliards en 1950 et à 5 milliards 232 millions en 1953. On sait que ces allocations sont payées au taux algérien, inférieur au taux français.

Prestations versées aux familles dont le chef réside en métropole.
(En millions).

	1946	1948	1950	1952	1953
Caisse interprofessionnelle de Constantine	40	620	980	2.560	2.960
Caisse interprofessionnelle d'Alger	20	380	815	1.560	1.740
Caisse interprofessionnelle d'Oran	14	200	285	480	532
Total	74	1.200	2.080	4.600	5.232

Nombre d'allocataires des caisses algériennes.
(Section métropole).

	1948	1950	1952	1953
Caisse interprofessionnelle de Constantine	20.700	20.600	39.900	43.300
Caisse interprofessionnelle d'Alger	9.900	14.800	17.700	22.700
Caisse interprofessionnelle d'Oran	6.000	5.700	7.000	7.600
Total	36.600	41.100	64.600	73.600

B. — Composition des familles allocataires.

Le tableau ci-dessous donne la composition des familles allocataires d'Algérie dont le chef se trouve en métropole. Les familles de un et deux enfants représentent 61 p. 100 du nombre total des familles, celles de trois: 19 p. 100, celles de plus de six: 2,60 p. 100. En outre, une comparaison du nombre moyen d'enfants par famille (les bénéficiaires de l'allocation de salaire unique et les familles d'un enfant étant exclus) entre d'une part les familles allocataires de la France entière et d'autre part les familles allocataires d'Algérie qui ouvrent droit par le travail de leur chef en métropole, donne des moyennes respectives de 2,84 et de 3,04. Autrement dit, cette différence, si elle indique bien une légère supériorité numérique de familles algériennes, infirme l'idée de charges familiales beaucoup plus lourdes. La raison en est probablement dans une mortalité infantile encore considérable, et aussi dans le fait que cette catégorie de chefs de familles constitue une population relativement jeune.

Composition des familles allocataires (métropolitains).
Année 1953.

	ALGER		CONSTANTINE		ORAN	
	Nombre de familles.	Nombre d'enfants.	Nombre de familles.	Nombre d'enfants.	Nombre de familles.	Nombre d'enfants.
1 enfant	7.115	7.115	16.993	16.993	1.776	1.776
2 enfants	6.572	13.144	10.478	20.956	1.800	3.600
3 enfants	4.688	14.064	6.947	20.841	1.640	4.920
4 enfants	2.575	10.300	4.698	18.792	1.150	4.600
5 enfants	987	4.935	2.877	14.385	780	3.900
6 enfants	224	1.344	922	5.532	280	1.680
7 enfants	49	343	162	1.134	71	497
8 enfants	7	56	81	648	16	128
9 enfants	1	9	74	666	3	27
10 enfants			74	740	3	30
Total	22.218	51.310	43.323	100.177	7.519	21.158

V. — ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

A. — Les services.

Deux caisses régionales ont créé des services spécialisés. La caisse régionale de Lille a organisé un service social nord-africain, composé de quatre Nord-Africains, qui tiennent des permanences auprès des caisses d'allocations familiales et au siège des caisses primaires, servent d'interprètes notamment au contrôle médical, effectuent les enquêtes à domicile sans caractère de contrôle administratif, font des visites dans les hôpitaux, etc.

Il s'agit en fait d'assistants sociaux sans diplômes. L'expérience semble intéressante dans le cadre de la région lilloise. On enregistre pour l'année 1953, 2.000 visites à domicile et 7.000 visites aux permanences.

La caisse régionale de Paris a fondé en janvier 1952 un bureau régional de liaison, avec deux travailleurs sociaux dûment qualifiés, spécialisés dans les questions nord-africaines. Etant donné la différence d'échelle et de qualité des problèmes et l'armature sociale déjà existante, le bureau de liaison s'est donné pour tâche: d'une part, en évitant tout double emploi, de traiter un certain nombre de cas sociaux particulièrement délicats, d'autre part, de fournir aux assistants de secteurs, au personnel des caisses, y compris les guichetiers, des informations, des conseils, des études, ce dernier objectif étant alimenté par le premier et devant peu à peu prendre toute la place.

Dans cet esprit, le bureau de liaison a pu détecter et traiter un certain nombre de cas qui, par suite de leur fréquence, constituent de véritables problèmes:

Problème des mineurs: des adolescents entre quatorze et dix-huit ans vivent dans des conditions aussi déplorables que celles de leurs aînés, sont justiciables du préventorium ou du sanatorium, voient souvent retenu contre eux le délit de vagabondage parce qu'ils n'ont ni argent, ni domicile fixe. Ils ne sont justiciables ni des services de l'inspection du travail, ni de ceux de l'enseignement technique;

Problèmes médicaux: une enquête menée par le service d'inspection de la caisse primaire centrale, montre que « partent rapidement en sanatorium les malades qui ont des relations dans les établissements ou sont épaulés par des services très actifs ». Ce n'est évidemment pas le cas des Nord-Africains et ceux-ci, dans la statistique des délais de placement, occupent une place peu enviable: 20,45 p. 100 contre 8,23 p. 100 d'Européens attendent entre quatre et cinq mois pour être admis dans un établissement;

Problèmes sociaux: le tuberculeux reconnu médicalement guéri, qui sort du sanatorium et passe plusieurs journées et plusieurs nuits dans la rue; ou bien le malade renvoyé de l'hôpital et qui doit attendre en plein foyer de contagion son départ pour un établissement.

En dehors de ces deux services régionaux, la plupart des caisses d'allocations familiales ont spécialisé avec succès une de leurs assistances dans l'aide aux familles musulmanes.

B. — Les prestations.

La statistique comparative des prestations supplémentaires perçues par les Européens et les Nord-Africains a été établie par caisse. La part Nord-Africaine s'est révélée voisine de zéro. A titre d'exemple, le tableau ci-dessous indique les prestations supplémentaires accordées pour une année par la caisse C, à Lyon, caisse où sont affiliés plus de 5.000 Nord-Africains.

Dossiers examinés: 1.029; rejets: 152; accords: 877.

	FRAIS médicaux et pharmaceutiques.	FRAIS d'accompagnement.	SECOURS exceptionnels.	FRAIS funéraires.	LAYETTE et lait.
Métropolitains	628	171	45	14	7
Nord-Africains	8	0	1	1	1

C. — La politique du logement.

Les caisses de sécurité sociale de la région de Strasbourg, grâce à l'obligation qu'ont les employeurs de déclarer chaque entrée et chaque sortie de salariés, connaissent avec précision l'effectif de leurs affiliés, leur répartition professionnelle et géographique. Les caisses de la Moselle ont procédé au recensement de leurs affiliés nord-africains au 1er janvier 1954. Ce travail a été fait à partir des rôles d'employeurs: il s'agit donc de salariés au travail à cette date. On constate que la grande majorité des Nord-Africains sont groupés dans les grands centres industriels et miniers de la région.

Les conditions de logement sont connues par les enquêtes périodiques du contrôle social de la main-d'œuvre nord-africaine. Dans le tableau ci-dessous ont été rapprochés, pour les cinq principales concentrations de Nord-Africains les chiffres de salariés au travail et ceux de salariés hébergés soit par les entreprises, soit par un organisme officiel.

Les localités qui entourent Hayange (de Algrange à Ebange) ont été groupées en une seule unité en raison de l'interpénétration des différentes localités au point de vue emploi et logement. De même, ont été groupées avec Forbach les localités de Petite-Rosselle, Merlebach et Stiring-Wendel.

	EFFECTIF TOTAL	EFFECTIF LOGÉ
Hayange	3.300	3.265
Forbach	2.258	2.250
Metz	1.604	330
Thionville	1.113	392
Hagondange	855	601

Il convient de remarquer d'abord que sur 15.000 Nord-Africains au travail en Moselle, 10.500 sont hébergés en général par les employeurs, occasionnellement dans des foyers. Il s'agit là d'une situation exceptionnellement favorable. Pour la France entière, les rapports sont à l'inverse. Sur l'effectif au travail, plus proche certainement de 160.000 que de 150.000 on comptait, au 13 janvier 1953, 41.000 hébergés par les employeurs dans des conditions allant « d'excellent à très médiocre », 2.150 dans des foyers créés à l'initiative du ministère du travail (direction de la main-d'œuvre) et dont les installations sont généralement satisfaisantes, 5.000 dans des centres administratifs divers.

Si donc la Moselle est relativement très bien équipée pour loger des Nord-Africains, cet équipement est très inégalement réparti. A cet égard, le rôle des grandes entreprises est capital. On peut dire que la qualité de l'hébergement dépend de la dimension des entreprises. Que dans une localité un gros employeur (houillères du bassin de Lorraine, à Petite-Rosselle et Merlebach, de Wendel à Hayange, S. O. L. L. A. C. à Sérémange, U. C. P. M. I. à Hagondange, etc.), crée un foyer d'hébergement, et la situation devient favorable. Les centres officiels et centres interentreprises n'apparaissent que comme des exceptions ou des appoints. Dans des villes comme Metz et Thionville, où la population nord-africaine est répartie dans un grand nombre d'entreprises, l'insuffisance des moyens d'hébergement apparaît par contre avec évidence. En outre, si le problème est plus frappant dans les grandes villes, il est peut-être plus grave encore dans certaines localités comme Sarrebourg où il n'existe aucun moyen d'hébergement collectif, et où les possibilités du logement privé sont réduites.

Les estimations donnent actuellement, pour l'ensemble de la France: un tiers des travailleurs nord-africains logés dans des conditions extrêmement variables. Pour tous les autres, on retrouve le tableau des hôtels, des taudis et des bidonvilles. Dans la région parisienne, par exemple, les Nord-Africains représentent 20 p. 100 de la population vivant en hôtels meublés, à plusieurs par chambres.

C'est pour ces raisons que la caisse nationale de sécurité sociale a voté dès 1953 d'importantes subventions en vue de créer des foyers d'hébergement pour les travailleurs nord-africains. Au 31 août 1955, le montant total des crédits ainsi engagés s'élevait à 1.159.023.100 francs pour 26 foyers représentant une capacité totale de 4.117 lits. Dix de ces centres seront achevés à la fin de l'exercice 1955. La lenteur relative de ces opérations s'explique en particulier par l'obstination de certaines municipalités qui refusent d'accepter des Nord-Africains sur leur territoire. On peut cependant penser que les derniers obstacles seront levés et il est raisonnable de prévoir qu'avant la fin de l'année 1956 tous les centres seront occupés. Ce faisant, la sécurité sociale, en assurant des conditions correctes de logement à une catégorie d'assurés particulièrement démunis, et en supprimant ainsi des dépenses qui auraient incombé aux assurances de maladie et de longue maladie, s'assure des investissements fructueux.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Ministère de l'Agriculture

CAISSE NATIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE

RAPPORT

SUR L'ACTIVITE

DU

CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL

pendant l'année 1954

PRÉSENTÉ

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PAR LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Paris, le 2 novembre 1955.

Monsieur le Président,

Le rapport que j'ai l'honneur de vous présenter concerne l'année 1954 et fait suite à celui qui a été publié au *Journal officiel* du 30 octobre 1954 sur l'activité du Crédit agricole mutuel pendant l'année 1953.

L'exercice 1954 a été caractérisé par de nouveaux développements des opérations de crédit à moyen terme et à long terme, correspondant à la poursuite de l'effort d'équipement et de modernisation mené dans le cadre du programme d'investissements agricoles; en même temps, la détente marquée par les prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture, en rendant les charges d'exploitation plus aisément supportables pour les trésoreries agricoles, contribuait à la stabilisation des crédits à court terme.

Le solde des différents prêts en cours dans les caisses de crédit agricole mutuel s'est accru au cours de l'année de 47 milliards de francs, atteignant ainsi en fin d'année près de 435 milliards de francs.

Le solde des opérations à court terme, dont le rythme d'accroissement s'était ralenti au cours des dernières années, est légèrement inférieur, avec 201 milliards de francs, à ce qu'il était à la fin de l'exercice précédent.

Il comporte, comme chaque année, pour une large part, des prêts de financement de récoltes.

Le poste « financement des céréales » y figure pour un total de 100 milliards de francs, contre 103 milliards au 1er janvier 1954.

Les crédits à la viticulture, malgré les relèvements successifs en janvier puis en juillet de leurs taux de financement, portés à 270 francs le degré-hectolitre pour les vins libres et à 125 francs le degré-hectolitre pour les vins bloqués de la récolte 1954, présentent en fin d'année un solde voisin de celui de l'an dernier, un peu supérieur à 11 milliards de francs.

Les prêts pour le financement des oléagineux dont la récolte était déficitaire, n'ont qu'un solde de 500 millions de francs, soit moins des deux tiers de celui de 1953.

Pour les prêts garantis par des produits laitiers, de même que pour ceux concernant des sucres et alcools de betteraves, les soldes au 31 décembre 1954 approchent respectivement de 4 et de 2 milliards de francs; celui des prêts d'embouche, assortis des mêmes modalités qu'en 1953, est de 1 milliard de francs.

Les concours financiers aux planteurs de betteraves industrielles et aux producteurs de blé figurent parmi les risques à court terme en cours pour 1 milliard 200 millions et 500 millions; leurs plafonds sont restés identiques à ceux précédemment en vigueur, 50.000 et 20.000 F par hectare, avec des majorations pouvant atteindre 25 pour 100 destinées à permettre aux emprunteurs d'effectuer des achats d'engrais.

Enfin, les prêts ordinaires de campagne pour le payement des dépenses courantes d'exploitation ont connu un plus large développement qu'en 1953, leur solde s'établissant à 49 milliards de francs.

Les prêts de modernisation et d'équipement consentis pour la réalisation du programme d'investissements agricoles ont continué à se développer: plus de 44 milliards de prêts à moyen terme, à long terme et de caractéristiques spéciales ont été accordés au cours de l'année, contre moins de 38 milliards en 1953.

Les tranches 1953 et antérieures du programme qui ont fait l'objet de prêts d'un montant global de 21 milliards de francs sont désormais réalisées à raison de 98 p. 100 des objectifs prévus.

Le financement de la tranche 1954 qui comporte des investissements de l'ordre de 38 milliards de francs est assuré à concurrence de 62 p. 100, les opérations nouvelles occupant dans cette tranche une place plus importante que dans la précédente.

Depuis la mise en œuvre en 1948 du programme d'investissements agricoles, c'est une masse globale de plus de 208 milliards de francs qui a ainsi été mise à la disposition des agriculteurs et de leurs collectivités.

Sur ce total, 65 milliards de francs, dont 17 milliards pour la seule année 1954, intéressent le développement de la production animale et végétale, utilisés dans leur presque totalité pour l'achat de tracteurs et de machines agricoles.

Les services publics ruraux ont, de leur côté, reçu 68 milliards de francs de prêts, dont 15 milliards en 1954, spécialement pour l'exécution de travaux d'adduction d'eau et d'électrification rurale, tandis que 29 milliards et demi ont été consentis au titre de la rubrique « améliorations foncières », sur lesquels 16 milliards concernent les constructions rurales et l'habitat rural.

Enfin 40 milliards de francs de prêts ont été consentis pour la création ou l'aménagement d'installations de stockage et de traitement des produits agricoles.

Les opérations d'intérêt agricole et rural — prêts à long terme pour l'accession à la petite propriété rurale et prêts d'installation aux jeunes agriculteurs — se sont déroulées dans des conditions plus favorables qu'en 1953: plus de 10.000 prêts à long terme, d'un montant de 6 milliards 284 millions consacrés en majeure partie à faciliter l'accession à la petite propriété rurale, et 10.313 prêts d'installation, représentant 5 milliards 611 millions de francs, ont été consentis en cours d'année, ce qui porte respectivement à 195.000 et 67.000 le nombre des prêts consentis depuis l'origine de ce mode de crédit et à 26 milliards et demi et 29 milliards de francs leur montant global.

42 millions de francs ont par ailleurs été mis à la disposition des agriculteurs migrants pour faciliter leur établissement dans les régions d'accueil.

Seuls les prêts aux victimes de calamités agricoles ont connu des difficultés de financement et leur montant total, près de 2 milliards de francs, est resté insuffisant au regard des demandes justifiées formulées.

La nécessité de réunir un volume de ressources en rapport avec le développement de leur activité a conduit les institutions de crédit agricole mutuel à accentuer leurs efforts dans le sens de l'autofinancement de leurs opérations.

De 156 milliards au début de l'année, le solde des dépôts de fonds à vue et à échéance confiés aux caisses régionales s'établit au 31 décembre à près de 187 milliards, soit une progression voisine de 20 p. 100: compte tenu de l'ouverture au cours de 1954 de 119.000 comptes de dépôts, 1.204.000 déposants, dont 1.158.000 particuliers, confient leurs disponibilités aux caisses de crédit agricole mutuel, le dépôt moyen, supérieur à celui de 1953, ressortant ainsi à 157.230 F par compte.

Les caisses de crédit agricole mutuel qui, après l'adhésion de 58.000 nouveaux sociétaires, groupent désormais plus d'un million de membres, se sont attachées à développer leurs ressources propres, capital social et réserves: celles-ci atteignent désormais 16 milliards de francs, soit 4 milliards d'augmentation par rapport à l'exercice précédent.

Les émissions permanentes et temporaires de bons de la caisse nationale ont continué à connaître la faveur des milieux ruraux: 29 milliards de francs de bons à trois ans et à cinq ans ont été souscrits au cours de l'année, les excédents de souscriptions sur les remboursements représentant respectivement pour chacune de ces émissions, 17.700 millions et 7.800 millions; ces résultats ont permis d'assouplir les conditions d'utilisation du produit de ces emprunts tout en assurant le plein emploi des capitaux disponibles.

Enfin l'emprunt 6 p. 100 à dix, quinze ou vingt ans de la caisse nationale, émis en deux tranches successives, mars-avril, puis octobre, a réuni plus de 18 milliards et demi de francs, consacrés intégralement à l'attribution de prêts à long terme pour l'accession à la petite propriété rurale.

La répartition des capitaux recueillis a été assurée avec le double souci de satisfaire, partout où ils s'exprimaient, les besoins les plus urgents, tout en stimulant l'effort de collecte: au cours des deux dernières années, 10 milliards de francs, dont 4 milliards provenant des ressources réunies en vue de la réalisation des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs, 2 milliards des emprunts à long terme et 4 milliards du produit des bons à moyen terme pour les prêts d'équipement, ont été transférés des départements où les emprunts de la caisse nationale rencontrent un succès particulièrement vif dans les régions plus déshéritées.

Au total, les ressources d'emprunt de toute nature dont le crédit agricole a pu disposer se sont accrues de plus de 75 milliards et demi pendant l'année 1954 et de 79 milliards de francs si l'on tient compte également de l'accroissement des ressources propres des caisses.

Cette progression est très supérieure à celle enregistrée les années précédentes: 43,5 milliards en 1953 et 25 milliards en 1952.

Mesures législatives et réglementaires concernant le crédit mutuel et la coopération agricoles.

Emissions de bons de la caisse nationale de crédit agricole.

Une convention du 17 mars 1954, passée entre le ministre des finances et des affaires économiques et la caisse nationale de crédit agricole, et deux arrêtés des 17 mars et 29 septembre, ont autorisé la caisse nationale de crédit agricole à procéder à l'émission de deux tranches successives — du 22 mars au 14 avril et du 11 au 29 octobre — d'un emprunt amortissable au maximum en vingt années, dont le produit est destiné au financement des prêts à long terme individuels ayant pour objet l'accession à la petite propriété rurale.

Les souscriptions, qui devaient être libérées au comptant et en un seul versement en numéraire, ont atteint respectivement 8.407 millions et 10.119 millions.

Les titres de l'emprunt ont été émis au pair sous la forme au porteur ou à ordre en coupures de 10.000 F, 100.000 F et 1 million de francs.

L'amortissement de l'emprunt, dont le taux d'intérêt est 6 p. 100, s'opérera par tirages au sort annuels de 1960 à 1974.

Les titres amortis seront remboursés à leur valeur nominale augmentées d'une prime égale à:

5 p. 100 de cette valeur s'ils sont amortis de 1960 à 1964;
15 p. 100 s'ils sont amortis de 1965 à 1969;
40 p. 100 s'ils sont amortis de 1970 à 1974.

Les porteurs de titres non appelés au remboursement par un tirage au sort pourront, à leur gré, obtenir le 15 mars 1964 ou le 15 mars 1969, le remboursement au pair des titres qu'ils détiennent.

L'intérêt et la prime de remboursement des titres ne seront pas soumis aux impôts et taxes frappant les valeurs mobilières.

D'autre part, dans un but de simplification, les bons à cinq ans de la caisse nationale qui étaient émis en coupures de 1.000 F, 5.000 F, 10.000 F, 50.000 F et 100.000 F le sont depuis le 1er juillet 1954 en coupures de 5.000 F, 10.000 F, 100.000 F et 1 million de francs, en application d'un arrêté du 2 avril 1954.

Prêts aux sociétés d'exploitation rurale.

Les prêts aux sociétés civiles d'exploitation rurale, institués par la loi n° 53-299 du 9 avril 1953 sont garantis par l'engagement solidaire de remboursement de leurs membres dont les caractères sont définis par les articles 1 à 4 du décret portant règlement d'administration publique du 2 décembre 1954.

Ce décret rend expressément applicable aux membres de ces sociétés, sous certaines réserves intéressant les apports en industrie effectués par les associés, les dispositions des articles 1200 à 1216 du code civil relatifs à la solidarité entre les débiteurs.

L'engagement solidaire de remboursement fait l'objet d'une clause expresse insérée dans les statuts de la société emprunteuse, statuts qui doivent comporter l'interdiction de toute répartition de bénéfices, après règlement annuel des comptes, même sous forme d'intérêts au capital social tant que le versement des annuités échues des prêts à moyen ou à long terme et le remboursement des prêts à court terme échus n'ont pas été effectués.

Les caisses de crédit agricole mutuel conservent la faculté de demander, soit à la société emprunteuse, soit aux membres de celle-ci, toutes autres garanties qu'elles jugent justifiées. En particulier, comme dans le cas des autres collectivités emprunteuses et notamment des sociétés coopératives, elles peuvent exiger que chaque associé, lors de l'attribution d'un prêt, prenne ou renouvelle l'engagement de rembourser personnellement avec ses coassociés le montant du prêt.

L'engagement solidaire de remboursement demeure en principe opposable aux sociétaires qui cesseraient de faire partie de la société ainsi qu'aux héritiers des sociétaires décédés.

Toutefois, afin d'éviter les difficultés qui pourraient résulter d'une application trop stricte de cette règle, aussi bien pour la création que pour le fonctionnement des sociétés d'exploitation rurale, le décret prévoit que les anciens associés ou les ayants droit d'associés ou d'anciens associés pourront obtenir de la caisse de crédit agricole mutuel prêteuse décharge de la solidarité, notamment en cas de substitution dans leurs obligations de personnes étrangères à la société ou à la suite de la présence de nouveaux associés.

Les associés dont l'apport essentiel consiste en un apport en industrie peuvent, dans le contrat de prêt et conformément aux dispositions de celui-ci, être exemptés partiellement ou totalement des obligations de solidarité.

L'article 5 du décret du 2 décembre 1954 apporte, d'autre part, un assouplissement aux garanties des prêts à moyen terme de première installation accordés à de jeunes agriculteurs membres d'une société d'exploitation rurale. Lorsque les biens faisant l'objet du prêt appartiennent à la société, le prêt est consenti moyennant le warrantage du cheptel et des récoltes de celle-ci.

Prêts aux établissements d'enseignement agricole et de recherches agronomiques.

Le décret du 30 septembre 1953 relatif au crédit agricole mutuel a compris parmi les collectivités susceptibles de s'affilier aux caisses de crédit agricole mutuel les établissements d'enseignement, de formation professionnelle ou d'éducation agricoles et instituts de recherches agronomiques constitués sous la forme d'établissements publics ou agréés dans les conditions fixées par un arrêté du ministre de l'agriculture.

Cet arrêté, en date du 2 août 1954, précise que bénéficieront de plein droit de l'agrément les établissements d'apprentissage agricole et d'enseignement ménager agricole ainsi que les établissements annuels ou saisonniers, créés en vue de dispenser une instruction professionnelle agricole ou complémentaire de la formation pratique reçue dans l'exploitation agricole ou au foyer, qui seront reconnus par le ministère de l'agriculture dans les conditions prévues au décret portant règlement d'administration publique n° 54-100 du 23 janvier 1954, relatif aux subventions d'équipement à certains établissements de formation professionnelle agricole.

Ce dernier décret précise que les établissements d'éducation agricole et de formation professionnelle rurale devront, pour pouvoir être reconnus officiellement par le ministre de l'agriculture, satisfaire à des conditions techniques déterminées par arrêté.

L'article 2 de l'arrêté accorde de plein droit l'agrément, lorsqu'ils ont été reconnus par le ministre de l'agriculture ou ont fait l'objet d'une décision individuelle d'agrément antérieurement à la publication de l'arrêté, aux établissements annuels ou saisonniers

ci-dessus définis, aux établissements d'apprentissage agricoles, horticoles ou ménagers agricoles ainsi qu'aux établissements privés de formation professionnelle agricole, y compris les établissements de recherche et d'enseignement.

L'agrément des établissements dispensant une formation reconnue analogue à celle des établissements similaires ressortissant au ministère de l'agriculture et qui ne sont toutefois pas visés par les dispositions précédentes devra faire l'objet d'un arrêté du ministre de l'agriculture pris après avis d'une commission spéciale qui sera provisoirement celle de la taxe d'apprentissage agricole.

Prêts aux victimes de calamités publiques.

La loi du 14 septembre 1954 a modifié l'article 10 de la loi du 8 août 1950 relatif au fonctionnement de la section viticole du fonds national de solidarité agricole créé par cette loi.

Désormais, la section viticole peut prendre en charge tout ou partie des deux premières annuités des prêts consentis aux viticulteurs sinistrés au titre de la loi du 21 mars 1948; cette faculté était jusqu'ici réservée aux seuls bénéficiaires des prêts institués par la loi du 8 août 1950.

Lorsque les premières annuités sont échues antérieurement au 8 août 1950, le bénéfice des remises est reporté à due concurrence sur les annuités à échoir postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi.

La section viticole pourra d'autre part prendre en charge à l'avenir tout ou partie de la troisième annuité dans le cas où les bénéficiaires de prêts seraient à nouveau victimes, dans les trois années qui suivent celle du premier sinistre, de calamités de nature à les habiliter à solliciter l'attribution de nouveaux prêts dans les conditions de la loi du 8 août 1950.

La section viticole pourra également prendre en charge tout ou partie des troisième et quatrième annuités lorsque, par suite de la calamité ayant fait l'objet du prêt, les viticulteurs seront dans l'obligation de procéder à l'arrachage et à la replantation de la vigne. Ces opérations devront être réalisées conformément aux modalités fixées par un arrêté qui déterminera également les conditions dans lesquelles s'effectuera la prise en charge de ces annuités.

Prêts aux anciens combattants d'Indochine et de Corée.

Aux termes du décret du 24 décembre 1954 les dispositions de l'ordonnance du 20 octobre 1945 relative aux prêts susceptibles d'être accordés aux agriculteurs anciens prisonniers ou déportés sont applicables aux anciens combattants d'Indochine et de Corée.

Les intéressés disposent, pour le dépôt de leurs demandes de prêts, d'un délai de six mois à dater soit de la publication du décret, soit de la cessation de leurs services militaires s'ils étaient encore sous les drapeaux lors de la publication du décret.

Ce délai est porté à 18 mois lorsqu'il s'agit de prêts se rapportant au titre III de l'ordonnance du 20 octobre 1945 (accession à l'exploitation).

Domaine-retraite.

Deux décrets des 10 mars et 11 juin 1954 ont aménagé la réglementation relative au « domaine-retraite », institué par un décret-loi du 24 mai 1938, les opérations prévues ayant perdu toute efficacité en raison de la dépréciation monétaire et de la hausse des prix survenues au cours de ces dernières années.

Le décret du 10 mars 1954 porte de 20 à 25 ans le délai pendant lequel le souscripteur de livret de « domaine-retraite » peut opérer des versements, et de 1.000 à 30.000 le montant maximum de la cotisation annuelle.

Comme par le passé, le souscripteur d'un livret conserve la faculté de procéder à des versements excédant le montant maximum de la cotisation annuelle dans la mesure où sont ainsi compensés des versements antérieurs inférieurs audit montant.

L'élévation de 1.000 à 30.000 F du montant de la cotisation annuelle autorise, en outre, les détenteurs de livrets de « domaine-retraite » souscrits jusqu'à maintenant à opérer des versements compensateurs.

Le décret du 10 mars 1954 vise également à apporter un dédommagement tout au moins partiel de la hausse des prix aux souscripteurs de livrets de « domaine-retraite » ayant effectué des versements antérieurement au 1er janvier 1949.

Ceux-ci seront revalorisés de 750, 250 ou 100 p. 100 selon qu'ils ont été opérés avant le 31 août 1939, entre le 1er septembre 1939 et le 31 décembre 1945 ou postérieurement à cette date, les revalorisations étant capitalisées à dater du 1er avril 1953.

Le décret du 11 juin 1954 apporte d'autre part au décret d'application du 14 octobre 1938 diverses simplifications, en particulier en allégeant la procédure de liquidation des livrets de « domaine-retraite ».

Taux d'intérêt des prêts à court terme et à moyen terme.

L'arrêté du 15 mars 1954 a fixé le taux d'intérêt maximum des prêts à court terme et à moyen terme ordinaires à 6 p. 100 et celui des prêts à court terme destinés au financement des récoltes à 4,75 p. 100.

Les taux antérieurement en vigueur étaient respectivement de 6,75 p. 100 et 5,50 p. 100.

Taux d'escompte de la caisse nationale.

A la suite des modifications du taux d'escompte de la Banque de France intervenues au cours de l'année, la caisse nationale a ramené successivement, à dater du 5 février, puis du 3 décembre, de 3,5 pour 100 à 3,25 p. 100 puis 3 p. 100 son taux d'escompte des effets représentatifs de prêts à court terme.

Indemnités d'arrachage volontaire de vignes.

Aux termes du décret du 23 novembre 1954 l'indemnité d'arrachage de vignes, prévue par le décret du 30 septembre 1953 en faveur des viticulteurs qui arrachent tout ou partie de leur vignoble et renoncent à leur droit de replantation, est versée à un compte ouvert au nom du bénéficiaire à la caisse régionale de crédit agricole mutuel désignée par ses soins. Les intéressés ne peuvent disposer immédiatement que d'une partie des sommes ainsi versées.

Les fonds déposés aux caisses de crédit agricole mutuel portent intérêt au même taux que les dépôts à vue reçus par ces institutions.

Epargne—Construction.

En application d'une convention intervenue entre la caisse des dépôts et consignations et la caisse nationale de crédit agricole, cet établissement public est agréé comme organisme habilité à tenir les comptes d'épargne construction institués par l'article 1er de la loi n° 53-321 du 15 avril 1953.

Ressources du crédit agricole mutuel.

A. — RESSOURCES AU 31 DECEMBRE 1954

1° Dotation:	
a) Métropole	2.112.721.492
b) Départements d'outre-mer (1)	138.591.031
2° Avances de l'Etat en cours au 31 décembre 1954.	20.511.975.679
3° Avances du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique en cours au 31 décembre 1954	114.517.266.015
3° *bis*. Avances en cours du gouvernement général de l'Algérie	326.202.886
4° Capital social des caisses régionales et réserves:	
a) Métropole	15.114.790.000
b) Départements d'outre-mer	67.607.920
5° Capitaux confiés aux caisses de crédit agricole mutuel:	
a) Dépôts dans les caisses régionales (solde).	186.768.867.000
Dépôts dans les caisses des départements d'outre-mer (solde)	198.986.465
Dépôts reçus directement à la caisse nationale (solde)	279.658.841
b) Emissions de bons de la caisse nationale:	
Emission de bons à 5 ans:	
Total des bons en cours	27.049.197.000
Emission de bons à 3 ans:	
Total des bons en cours	19.319.520.000
Emission de bons à 20 ans:	
Total des bons en cours	47.615.000
Emissions de bons à intérêt progressif et à prime à 7, 11 ou 15 ans:	
Total des bons en cours	16.990.750.000
Emission de bons à 10, 15 ou 20 ans:	
Total des bons en cours	3.851.256.500
Emprunt 6 p. 100 1954:	
Total des bons en cours	18.526.170.000
6° Opérations de réescompte (solde au 31 décembre 1954):	
De la caisse nationale de crédit agricole:	
A la Banque de France	76.863.541.000
A la Banque de l'Algérie et de la Tunisie.	462.059.473
A la Caisse centrale de la France d'outre-mer	173.121.578
Des caisses de crédit agricole mutuel des départements d'outre-mer:	
A la Caisse centrale de la France d'outre-mer	272.970.000

(1) La caisse de crédit agricole de la Guyane, réorganisée au cours de 1953, n'a commencé ses opérations qu'en 1954.

Les renseignements concernant la Réunion sont donnés en francs métropolitains.

Le développement de ces différents chapitres est donné ci-après:

1° Dotation

a) *Métropole.*

Constituée essentiellement par une avance de 40 millions de francs de la Banque de France et par une partie des redevances annuelles que versait au Trésor la Banque de France en exécution des lois portant renouvellement de son privilège, la dotation a cessé de s'accroître depuis la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France.

b) *Départements d'outre-mer.*

En vertu des arrêtés du 23 août 1949 et du 19 décembre 1952 déterminant les conditions d'application du décret du 28 juin 1947 à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion et à la Guyane, la gestion de la dotation du crédit agricole de ces départements est assurée par la caisse nationale de crédit agricole. Les ressources de cette dotation, constituée par des contributions et redevances des anciennes banques d'émission et de la caisse centrale de la France d'outre-mer, sont exclusivement utilisées, pour chaque département, en avances à la caisse de crédit agricole ou en prêts à long terme aux collectivités rurales.

Cette dotation s'élève au 31 décembre 1954 à:

Guadeloupe	20.899.996
Guyane	5.265.080
Martinique	52.862.369
Réunion	59.566.586

2° Crédits spéciaux affectés au crédit agricole par mesures législatives

(Avances de l'Etat.)

La caisse nationale a bénéficié, pour la réalisation de certaines de ses opérations, d'avances du Trésor mises à sa disposition en application de diverses mesures législatives.

Depuis le 1er janvier 1950, aucun crédit ne lui a plus été alloué à ce titre, le fonds de modernisation et d'équipement, remplacé en 1954 par le fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique, ayant été appelé à participer au financement des prêts du crédit agricole.

La situation des crédits accordés, des remboursements effectués et des sommes restant dues au Trésor au 31 décembre 1954 est résumée dans le tableau suivant:

MESURES LÉGISLATIVES ACCORDANT DES AVANCES AU TRÉSOR	AVANCES DU TRÉSOR à la caisse nationale de crédit agricole.	REMBOURSEMENTS	AVANCES EN COURS
	Francs.	Francs.	Francs.
Moyen terme.			
Lois des 15 juillet 1928, 30 mars 1931, 20 juillet 1932	1.496.625.984	1.496.625.984	»
Loi du 21 mars 1948 (viticulteurs)	199.901.000	93.507.878	106.393.122
Loi du 26 septembre 1948 (calamités)	49.800.000	19.669.816	30.130.184
Long terme.			
Lois des 4 août 1929, 22 juillet 1932	498.602.600	498.602.600	»
Loi du 7 octobre 1946	399.465.794	125.235.346	274.230.448
Loi du 7 octobre 1946 (Afrique du Nord)	1.000.000.000	132.621.009	867.378.991
Lois des 23 décembre 1946, 30 mars et 13 août 1947	8.003.504.700	109.550.528	7.893.954.172
Prêts spécialisés.			
Electrification des campagnes (loi du 2 août 1923)	3.001.804.279	809.647.320	2.192.156.959
Inondés du Sud-Ouest (lois des 8 et 16 avril 1930)	8.895.317	8.877.453	17.864
Marché de la viande (loi du 16 avril 1935)	275.638.625	31.617.883	244.020.742
Amélioration du logement rural (décret-loi du 24 mai 1938 et acte dit loi du 15 mai 1941)	499.969.800	120.810.252	379.159.548
Equipement rural (décret-loi du 17 juin 1938)	2.216.600.186	320.674.872	1.895.925.314
Terres abandonnées (loi du 19 février 1942)	21.506.369	17.357.721	4.148.648
Sinistrés (ordonnance du 17 octobre 1944) et anciens prisonniers et déportés (ordonnance du 20 octobre 1945, titre II)	5.178.043.355	3.549.571.566	1.628.471.789
Anciens prisonniers et déportés:			
Titre III	2.837.013.080	1.364.969.088	1.472.043.992
Titre IV	12.847.000	8.917.469	3.929.531
Installation des jeunes agriculteurs (loi du 24 mai 1946)	5.499.666.822	1.979.652.447	3.520.014.375
Total	31.199.884.911	10.687.909.232	20.511.975.679

3° Avances du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique

Ces avances sont consenties à la caisse nationale de crédit agricole dans les conditions fixées par la convention passée entre cet établissement public et le fonds de modernisation et d'équipement créé par les lois financières du 7 janvier 1948 et destiné à faciliter le financement des travaux de modernisation et d'équipement tant rural qu'industriel, fonds remplacé en 1954 par le fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique.

Prêts de modernisation et d'équipement.

Les crédits d'engagement ouverts à ce titre sur les ressources du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique se sont élevés, depuis le début de la mise en œuvre du programme d'investissements jusqu'au 31 décembre 1954 à 165 milliards 13 millions de francs dont 30 milliards 209 millions de francs en 1954.

Pendant la même période, les crédits de payement ont atteint un montant de 138 milliards 350 millions de francs sur lequel la caisse nationale avait prélevé 136 milliards 609 millions de francs au 31 décembre 1954.

Prêts d'intérêt agricole et rural.

A compter du 1er janvier 1950, le financement de ces prêts a été également assuré au moyen d'avances du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique.

Les crédits ouverts depuis cette date atteignent 19 milliards 817 millions de francs.

Au 31 décembre 1954, ces crédits étaient utilisés en totalité.

Prêts d'investissements en Tunisie et en Sarre.

La caisse nationale a bénéficié en 1950, 1952, 1953 et 1954 de prêts du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique de 2 milliards 190 millions de francs en vue du financement du plan de modernisation et d'équipement de l'agriculture en Tunisie.

Par ailleurs, sur les 230 millions de francs versés à la caisse nationale en 1950 et 1951 par le fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement de l'agriculture sarroise, 193 millions de francs restent dus au 31 décembre 1954.

Situation des avances du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique à la caisse nationale de crédit agricole au 31 décembre 1954.

DÉSIGNATION	CRÉDITS DE PAYEMENT ouverts sur les ressources du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique	AVANCES du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique à la caisse nationale de crédit agricole	REMBOURSEMENTS	AVANCES EN COURS
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Prêts de modernisation et d'équipement dans la métropole:				
Moyen terme	22.201.806.300	21.897.155.300	6.932.410.854	14.964.744.446
Long terme collectif	74.418.010.150	73.917.976.450	2.497.757.868	71.420.218.582
Caractéristiques spéciales	20.512.250.000	19.576.491.151	1.606.052.207	17.970.438.944
Electrification rurale	18.100.000.000	18.100.000.000	796.838.094	17.303.161.906
Habitat rural	3.117.570.000	3.117.570.000	13.036.687	3.104.533.313
	138.349.636.450	136.609.192.901	11.846.095.710	124.763.097.191
Prêts d'intérêt agricole et rural:				
Long terme individuel:				
Métropole	5.445.000.000	5.445.000.000	472.622.457	4.972.377.543
Départements d'outre-mer	300.000.000	300.000.000	»	300.000.000
Jeunes agriculteurs	8.701.998.000	8.701.998.000	728.334.881	7.973.663.119
Habitat rural	200.000.000	199.999.000	24.406.653	175.592.347
Calamités publiques:				
Métropole Départements d'outre-mer	5.119.999.000	5.119.999.000	550.243.089	4.569.755.911
Combattants volontaires de la résistance:				
Métropole Départements d'outre-mer	50.000.000	50.000.000	1.106.156	48.893.844
	19.816.997.000	19.816.995.000	1.776.713.236	18.040.282.764
Prêts d'investissements en Sarre	230.000.000	230.000.000	36.878.155	193.121.845
Tunisie	2.190.000.000	1.590.000.000	69.235.785	1.520.764.215
Totaux généraux	160.586.633.450	158.246.188.901	13.728.922.886	144.517.266.015

3° *bis* Avances du gouvernement général de l'Algérie

En application de conventions passées entre la caisse nationale et le gouvernement général de l'Algérie les 10 août 1951, 27 juin 1952, 24 septembre 1953 et 9 novembre 1954, des crédits d'un montant global de 146 millions de francs ont été ouverts à la caisse nationale par le gouvernement général de l'Algérie en vue de l'attribution de prêts aux collectivités algériennes d'électrification rurale.

Sur cette somme, 331.960.000 F avaient été effectivement versés fin 1954 et, compte tenu des remboursements effectués, les avances en cours du gouvernement général de l'Algérie à la caisse nationale s'établissent au 31 décembre 1954 à 326.202.886 F.

4° Capital social et réserves des caisses de crédit agricole mutuel

Comme l'indiquent les tableaux annexés au rapport, le capital social et les réserves des caisses régionales ont poursuivi en 1954 leur progression, un effort en vue d'harmoniser leurs ressources propres à l'importance actuelle de leurs opérations ayant été demandé par la caisse nationale aux caisses de crédit agricole mutuel.

Au 31 décembre 1954, le capital social et les réserves s'élevaient respectivement à 5.875.243.000 F et 9.239.547.000 F pour les caisses de crédit agricole mutuel de la métropole et à 45.798.000 F et 21.809.920 F pour celles des départements d'outre-mer.

5° Capitaux confiés aux caisses de crédit agricole mutuel

a) *Dépôts de fonds dans les caisses de crédit agricole mutuel.*

Métropole.

Les dépôts reçus et les retraits effectués au cours de l'année 1954 se sont respectivement élevés à 1.881.716.380.000 F et 1.850.998.255.000 francs contre 1.617.355.614.000 F et 1.594.891.819.000 F en 1953.

Solde des dépôts reçus dans les caisses régionales au 31 décembre 1954:

A vue	176.380.172.000
A échéance	10.388.695.000

Solde des dépôts reversés par les caisses régionales à la caisse nationale:

A vue	19.657.692.484
A échéance	13.176.350.000

Départements d'outre-mer.

Solde des dépôts reçus dans les caisses de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion au 31 décembre 1954:

Guadeloupe	53.300.951
Guyane	»
Martinique	89.377.782
Réunion	56.307.732

Dépôts de fonds reçus par la caisse nationale de crédit agricole.

Le solde de l'ensemble des dépôts reçus par la caisse nationale de crédit agricole s'élève à 33.113.701.325 F au 31 décembre 1954 contre 28.981.691.508 F au 31 décembre 1953.

Ce chiffre de 33.113.701.325 F comprend le solde des dépôts reversés par les caisses régionales, soit 32.834.042.484 F, et celui des dépôts reçus directement par la caisse nationale, soit 279.658.841 F.

b) *Souscriptions de bons de la caisse nationale de crédit agricole.*

Bons à cinq ans émis depuis février 1942 (convention du 31 janvier 1942 entre la caisse nationale de crédit agricole et le ministère des finances).

Montant des souscriptions reçues en 1954: 9.739.713.000 F.
Total des bons souscrits au 31 décembre 1954: 40.328.528.000 F.
Total des bons en cours au 31 décembre 1954: 27.019.197.000 F.

Bons à trois ans émis depuis le 15 octobre 1953 (convention du 13 octobre 1953 entre la caisse nationale de crédit agricole et le ministère des finances).

Montant des souscriptions reçues en 1954: 19.354.050.000 F.
Total des bons souscrits au 31 décembre 1954: 21.011.920.000 F.
Total des bons en cours au 31 décembre 1954: 19.719.520.000 F.

Bons à vingt ans émis du 20 juin 1947 au 10 avril 1950.
Total des bons en cours: 17.615.000 F.

Bons à intérêt progressif et à prime à sept, onze ou quinze ans émis en 1950, du 6 novembre au 6 décembre, puis en 1953, du 2 mars au 28 mars et du 16 novembre au 12 décembre, en vue du financement des prêts d'installation en faveur des jeunes agriculteurs (conventions des 3 novembre 1950 et 28 février 1953).

Montant des souscriptions reçues:
En 1950: 4.850.240.000 F dont plus de 3.500 millions de francs en numéraire.
En 1953: 3.680.570.000 F et 5.459.910.000 F, respectivement, dont 4.817 millions et 5.277 millions de francs en numéraire, la différence étant représentée par des bons à cinq ans.

Bons à dix, quinze ou vingt ans émis entre le 10 décembre 1951 et le 19 janvier 1952, en vue du financement des prêts à long terme individuels pour l'accession à la petite propriété rurale et des prêts à long terme individuels pour l'amélioration de l'habitat rural (convention du 8 décembre 1951 entre la caisse nationale de crédit agricole et le ministère des finances et des affaires économiques).

Montant des souscriptions reçues	4.530.890.000 F.
Souscriptions en cours	3.851.256.500 F.

Emprunt 6 p. 100 amortissable en vingt ans au maximum émis en 1954, du 22 mars au 14 avril et du 11 au 29 octobre, en vue du financement des prêts à long terme individuels (convention du 17 mars 1954 entre la caisse nationale de crédit agricole et le ministère des finances).

Montant des souscriptions reçues: 18.526.170.000 F.

6° Opérations de réescompte

Les opérations de réescompte de la caisse nationale sont étudiées au chapitre « Opérations de la caisse nationale de crédit agricole ».

Les caisses des départements d'outre-mer réescomptent directement auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer des effets représentatifs de prêts à court terme. Le solde de ces effets s'élève au 31 décembre 1954 à 272.970.000 F.

B — RESSOURCES A LA DISPOSITION DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL AU COURS DE L'ANNEE 1954

1° Dotation:	
a) Métropole:	
Disponibilités au 31 décembre 1953	5.623.526
Remboursements sur avances consenties effectués en 1954	163.192.102
	168.815.628
b) Départements d'outre-mer:	
Disponibilités au 31 décembre 1953	96.109.702
Accroissement de la dotation en 1954	3.440.000
Remboursements sur avances consenties effectués en 1954	11.117.917
	110.667.619
2° Avances du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique:	
Prêts de modernisation et d'équipement:	
Prêts à moyen terme individuels et collectifs	3.607.491.000
Prêts à long terme collectifs	22.670.555.500
Prêts de caractéristiques spéciales	2.162.304.500
Prêts pour l'habitat rural	1.768.695.000
Prêts d'intérêt agricole et rural:	
Prêts aux victimes de calamités agricoles	1.600.000.000
3° Produit des emprunts de la caisse nationale de crédit agricole:	
Bons à cinq ans:	
Prêts de modernisation et d'équipement	6.000.000.000
Calamités agricoles	400.000.000
Jeunes agriculteurs	1.000.000.000
Bons à trois ans:	
Prêts de modernisation et d'équipement	3.000.000.000
Bons à sept, onze ou quinze ans:	
Jeunes agriculteurs	5.459.910.000
Emprunt 6 p. 100 1954:	
Accession à la petite propriété	18.526.170.000

Opérations de la caisse nationale de crédit agricole.

1° AVANCES AUX CAISSES REGIONALES ET AUX CAISSES DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET PRETS AUX COLLECTIVITES

Le total général des avances de la caisse nationale aux caisses régionales et aux caisses des départements d'outre-mer et des prêts à long terme consentis directement par la caisse nationale aux collectivités s'élevait depuis l'origine:

Au 31 décembre 1953 à 213.363.738.997 F;
Au 31 décembre 1954 à 261.612.170.118 F.

Les avances et les prêts consentis en 1953 avaient été de 42.968.029.500 F; en 1954 ils ont été de 48.248.431.151 F.

Le montant des avances et des prêts en cours est passé de 159.397.845.781 F au 31 décembre 1953 à 211.592.509.919 F au 31 décembre 1954.

L'étude par catégorie de ces avances et de ces prêts pendant l'année 1954 est résumée dans les tableaux ci-après:

Situation des avances et des prêts.

(Opérations effectuées au cours de l'année 1954.)

MODE DE CRÉDIT	AVANCES ET PRÊTS en cours au 31 décembre 1953.	AVANCES ET PRÊTS versés en 1954.	REMBOURSEMENTS reçus en 1954.	AVANCES ET PRÊTS en cours au 31 décembre 1954.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1° Moyen terme.				
Loi du 5 août 1920 (dotation)	469.228.135	22.660.000	63.055.737	428.832.398
Moyen terme sur avances de l'Etat	2.173.818.446	»	430.492.632	1.743.325.814
Moyen terme ordinaire sur bons à cinq ans de la caisse nationale de crédit agricole	1.549.869.783	»	188.999.117	1.360.870.666
Prisonniers et déportés (ordonnance du 20 octobre 1945, titre III et fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique)	1.460.082.837	11.297.000	219.008.694	1.252.371.143
Jeunes agriculteurs (loi du 24 mai 1946, fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique et bons 1950 et 1953 à sept, onze ou quinze ans)	21.986.171.056	6.308.112.000	1.091.222.555	27.203.060.501
Calamités publiques (loi du 26 septembre 1948, fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique et bons à cinq ans): Métropole, Départements d'outre-mer	4.763.076.541	2.000.472.000	359.539.905	6.404.008.636
Moyen terme de modernisation et d'équipement (fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique et bons à cinq ans)	22.254.433.348	8.365.939.000	2.035.281.380	28.585.090.968
Moyen terme (fonds de réserve)	190.450.000	228.798.000	»	419.248.000
Totaux	54.857.430.146	16.937.278.000	4.387.600.020	67.396.808.126
2° Long terme ordinaire individuel.				
Loi du 5 août 1920 (dotation)	256.244.177	»	17.287.940	238.956.237
Long terme individuel sur avances de l'Etat	206.881.876	»	9.204.338	197.677.538
Prisonniers et déportés (ordonnance du 20 octobre 1945, titre III et fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique): Métropole, Départements d'outre-mer	287.970.097	»	19.329.857	268.640.240
Habitat rural (loi du 15 mai 1941, fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique et bons à dix, quinze ou vingt ans)	2.250.047.834	1.725.584.000	48.740.277	3.926.891.557
Long terme individuel (loi du 23 décembre 1946, fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique, bons à dix, quinze ou vingt ans et emprunt 6 p. 100 1954): Métropole, Départements d'outre-mer	13.001.413.450	6.296.769.000	436.016.057	18.862.166.393
Totaux	16.002.557.434	8.022.353.000	530.578.469	23.494.331.965
3° Long terme spécial.				
Loi du 5 août 1920 (dotation)	1.123.904.632	132.270.000	53.341.528	1.202.833.104
4° Long terme collectif.				
Loi du 5 août 1920 (dotation)	287.263.424	»	29.506.897	257.756.527
Long terme collectif sur avances de l'Etat	3.579.475.420	169.392.000	223.051.958	3.525.815.462
Marché de la viande (loi du 16 avril 1935 et fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique). Equipement rural (décret-loi du 17 juin 1938 et fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique). Long terme collectif de modernisation et d'équipement (fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique). Electrification des campagnes (loi du 2 août 1923 et fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique)	66.878.282.229	29.257.941.000	1.315.412.455	94.820.810.774
Totaux	70.745.021.073	29.427.333.000	1.567.971.310	98.604.382.763

MODE DE CRÉDIT	AVANCES ET PRÊTS en cours au 31 décembre 1953.	AVANCES ET PRÊTS versés en 1954.	REMBOURSEMENTS reçus en 1954.	AVANCES ET PRÊTS en cours au 31 décembre 1954.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
5° Divers.				
Afrique du Nord (loi du 7 octobre 1946 et fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique).	1.945.519.093	925.000.000	134.998.879	2.735.520.214
Avances aux communes et départements (loi du 8 décembre 1922)	457.598	»	»	457.598
Prêts de caractéristiques spéciales (fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique)	14.411.657.356	4.328.061.151	802.590.585	17.937.127.922
Prêts d'investissements en Sarre (fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique)	208.015.080	»	14.893.235	193.121.845
Prêts sur la dotation des départements d'outre-mer.				
Guadeloupe	7.116.588	2.624.263	1.822.338	7.918.513
Martinique	7.903.999	3.504.395	3.099.161	8.309.233
Réunion	8.562.782	9.332.302	6.196.418	11.698.666
Totaux	16.589.232.496	5.268.522.111	963.600.616	20,894.153.991
Totaux généraux	159.307.845.781	59.787.756.111	7.503.091.943	211.592.509.949

Avances et prêts accordés par la caisse nationale de crédit agricole.

MODE DE CRÉDIT	AVANCES ET PRÊTS accordés au 31 décembre 1953.	AVANCES ET PRÊTS accordés en 1954.	AVANCES ET PRÊTS accordés au 31 décembre 1954.
	Francs.	Francs.	Francs.
1° Court terme.			
Loi du 5 août 1920 (dotation)	126.175.693	»	126.175.693
2° Moyen terme.			
Loi du 5 août 1920 (dotation)	1.949.135.760	22.660.000	1.971.795.760
Moyen terme sur avances de l'Etat	6.834.450.708	»	6.834.450.708
Moyen terme ordinaire sur bons à cinq ans de la caisse nationale de crédit agricole	2.999.997.748	»	2.999.997.748
Prisonniers et déportés (ordonnance du 20 octobre 1945, titre III, et fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique)	2.435.401.800	10.897.000	2.446.298.800
Jeunes agriculteurs (loi du 24 mai 1946, fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique, et bons 1950 et 1953 à sept, onze ou quinze ans)	24.975.229.822	5.626.695.000	30.601.924.822
Calamités publiques (loi du 26 septembre 1948, fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique, et bons à cinq ans) :			
Métropole	4.910.868.500	2.000.000.500	6.910.869.000
Départements d'outre-mer	258.930.000	»	258.930.000
Moyen terme de modernisation et d'équipement (fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique, bons à cinq ans et bons à trois ans)	27.592.483.800	8.214.729.000	35.807.212.800
Moyen terme spécial (fonds de réserve)	199.315.000	260.261.000	459.576.000
Moyen terme ordinaire (caisse centrale de la France d'outre-mer)	»	1.000.000	1.000.000
Totaux	72.155.813.138	16.136.242.500	88.292.055.638

MODE DE CRÉDIT	AVANCES ET PRÊTS accordés au 31 décembre 1953.	AVANCES ET PRÊTS accordés en 1954.	AVANCES ET PRÊTS accordés au 31 décembre 1954.
	Francs.	Francs.	Francs.
3° Long terme ordinaire individuel.			
Loi du 5 août 1920 (dotation)	1.747.952.059	»	1.747.952.059
Long terme individuel sur avances de l'Etat	827.486.711	»	827.486.711
Prisonniers et déportés (ordonnance du 20 octobre 1945, titre III, et fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique) :			
Métropole	437.346.280	»	437.346.280
Départements d'outre-mer	3.368.000	»	3.368.000
Habitat rural (loi du 15 mai 1941, fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique, et bons à dix, quinze ou vingt ans)	2.553.183.800	1.834.350.000	4.387.533.800
Long terme individuel (loi du 23 décembre 1946, fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique, bons à dix, quinze ou vingt ans et caisse centrale de la France d'outre-mer) :			
Métropole	13.974.737.700	6.689.848.000	20.664.585.700
Départements d'outre-mer	248.310.000	100.140.000	348.450.000
Totaux	19.792.384.550	8.624.338.000	28.416.722.550
4° Long terme spécial.			
Loi du 5 août 1920 (dotation)	1.964.807.822	132.270.000	2.097.077.822
5° Long terme collectif.			
Loi du 5 août 1920 (dotation)	1.261.212.141	»	1.261.212.141
Long terme collectif sur avances de l'Etat	4.460.392.800	140.461.000	4.600.853.800
Marché de la viande (loi du 16 avril 1935 et fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique)	3.813.393.625	857.295.000	4.670.688.625
Equipement rural (décret-loi du 17 juin 1938 et fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique)	32.969.952.711	9.212.366.000	42.182.318.711
Long terme collectif de modernisation et d'équipement (fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique)	27.276.557.000	2.483.741.000	29.760.298.000
Electrification des campagnes (loi du 2 août 1923 et fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique)	27.701.908.829	7.016.904.000	34.718.812.829
Totaux	97.483.417.106	19.710.767.000	117.194.184.106
6° Divers.			
Fonds d'assainissement du marché de la viande	»	13.500.000	13.500.000
Afrique du Nord. Loi du 5 août 1920 (dotation)	35.000.000	»	35.000.000
Afrique du Nord (loi du 7 octobre 1946 et fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique)	2.590.000.000	925.000.000	3.515.000.000
Avances aux communes et départements (loi du 8 décembre 1922)	2.998.688	»	2.998.688
Prêts de caractéristiques spéciales (fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique)	18.305.997.000	2.615.005.651	20.921.002.651
Prêts de caractéristiques spéciales. Loi du 21 juillet 1950, article 24 (fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique)	640.700.000	91.308.000	732.008.000
Prêts d'investissements en Sarre (fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique)	230.000,000	»	230.000.000
Prêts sur la dotation des départements d'outre-mer :			
Guadeloupe	10.035.000	»	10.035.000
Martinique	12.550.000	»	12.550.000
Réunion	13.560.000	»	13.560.000
Totaux	21.840.810.688	3.644.813.651	25.485.624.339
Totaux généraux	213.363.738.997	48.248.431.151	261.612.170.148

Réalisation du programme d'investissements agricoles.

Parmi les opérations effectuées par la caisse nationale de crédit agricole, tant en avances aux caisses de crédit agricole mutuel qu'en prêts aux collectivités, opérations dont la situation vient d'être résumée dans les deux tableaux ci-dessus, des crédits d'un montant total de 226.036.532.300 F ont été affectés au financement du programme d'investissements agricoles depuis sa mise en œuvre en juillet 1948.

Sur ces crédits d'origines diverses (fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique, produit des emprunts de la caisse nationale de crédit agricole, avances du Trésor en 1948 et 1949, réescompte de la Banque de France pour les prêts à moyen terme d'équipement) 208.233.286.900 F ont été effectivement consacrés à l'octroi de prêts.

La répartition par objet et par nature des avances et des prêts est indiquée dans le tableau ci-après:

Montant des avances et des prêts accordés par la caisse nationale de crédit agricole au 31 décembre 1954 en vue du financement du programme d'investissements agricoles.

(En milliers de francs.)

RUBRIQUES D'INVESTISSEMENTS	AVANCES pour prêts à moyen terme	PRÊTS A LONG TERME		PRÊTS de caractéristiques spéciales.	TOTAUX
		Individuels.	Collectifs.		
Agriculture.					
I. — Développement de la production animale et végétale	63.496.016,6	»	888.278	521.130	64.908.424,6
II. — Améliorations foncières et constructions rurales	12.393.776,2	3.686.265	4.724.222	8.805.495	29.609.758,2
III. — Services publics ruraux	23.784	»	68.206.996,4	4.500	68.235.280,4
IV. — Production forestière. — Pisciculture	»	»	»	2.137.509	2.137.509
V. — Diffusion et perfectionnement des techniques.	»	»	»	3.370.423,7	3.370.423,7
Totaux	75.913.576,8	3.686.265	73.819.496,4	14.842.057,7	168.261.395,9
Investissements industriels.					
A. — Industries agricoles	674.416	»	32.812.182	5.578.999	39.065.237
B. — Amendements calcaires	46.040	»	256.418	604.196	906.654
Totaux	720.456	»	33.068.600	6.183.135	39.971.891
Totaux généraux	76.633.732,8	3.686.265	106.888.096,4	21.025.192,7	208.233.286,9

2° OPERATIONS D'ESCOMPTE

A. — COURT TERME

La Caisse nationale de crédit agricole accepte à l'escompte les effets à court terme que lui présentent les caisses régionales après les avoir elles-mêmes endossés.

Les disponibilités des caisses régionales leur permettent toutefois d'escompter un volume important d'effets sans avoir recours au réescompte de la caisse nationale.

Le montant des effets escomptés par la Caisse nationale de crédit agricole pendant l'année 1954 a été de 362.136.620.812 F, alors que celui de l'année 1953 était de 399.789.364.737 F.

Les remboursements se sont élevés à 341.793.383.028 F au lieu de 328.396.093.127 F en 1953.

Le solde des effets en cours est de 50.343.237.814 F au 31 décembre 1954 contre 71.393.271.610 F au 31 décembre 1953.

Le taux d'escompte appliqué par la Caisse nationale aux effets représentatifs de prêts à court terme a été fixé à 3 p. 100 au mois de décembre 1954 à la suite des modifications du taux d'escompte de la Banque de France.

La majeure partie de ces opérations concerne les prêts sur céréales ainsi qu'il ressort du tableau ci-après:

ANNÉES	CÉRÉALES	DIVERS
	Francs.	Francs.
1953	292.393.756.171	107.395.608.566
1954	279.147.235.938	82.989.384.904

Détail des opérations d'escompte sur effets à court terme.

DATES	MONTANT des effets escomptés à la Caisse nationale de crédit agricole.	MONTANT des effets remboursés à la Caisse nationale de crédit agricole.	SOLDE	DÉCOMPOSITION DE CE SOLDE	
				Financement des récoltes.	Divers.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Solde au 1er janvier 1954			71.393.271.610	56.447.674.280	14.945.597.330
1er janvier 1954 au 31 janvier 1954	28.345.677.884	40.522.176.330	59.216.773.164	45.275.677.764	13.941.095.400
1er février 1954 au 28 février 1954	32.398.121.500	38.682.587.064	52.932.307.600	39.569.539.600	13.362.768.000
1er mars 1954 au 31 mars 1954	25.047.405.710	30.007.517.200	47.972.496.110	35.365.874.700	12.606.321.410
1er avril 1954 au 30 avril 1954	24.061.897.764	31.385.444.200	40.648.649.674	28.709.701.284	11.938.948.390
1er mai 1954 au 31 mai 1954	25.537.793.632	28.443.623.584	38.042.819.722	25.139.542.628	12.903.277.094
1er juin 1954 au 30 juin 1954	13.466.841.000	25.455.554.322	26.054.106.400	13.961.886.000	12.092.220.400
1er juillet 1954 au 31 juillet 1954	14.207.049.900	17.988.715.800	22.272.440.500	10.164.484.000	12.107.956.500
1er août 1954 au 31 août 1954	13.563.508.274	17.370.821.500	18.365.127.274	8.147.281.774	10.217.845.500
1er septembre 1954 au 30 septembre 1954	25.668.114.430	14.498.983.527	29.534.288.177	19.054.374.677	10.479.913.500
1er octobre 1954 au 31 octobre 1954	20.849.160.216	13.402.316.956	36.984.131.467	28.609.441.467	8.374.690.000
1er novembre 1954 au 30 novembre 1954	33.896.938.312	23.929.007.208	46.949.062.571	39.321.928.071	7.627.134.500
1er décembre 1954 au 31 décembre 1954	33.900.810.580	30.506.635.337	50.343.237.814	40.956.357.734	9.386.880.080

B. — Moyen terme a cinq ans

La caisse nationale de crédit agricole a également financé par voie d'escompte, conformément aux accords intervenus en 1946 avec la Banque de France, des prêts d'équipement à moyen terme d'une durée ne dépassant pas cinq années.

Le taux d'escompte des effets de mobilisation établis en représentation de ces prêts a été ramené à 3,50 p. 100 au mois de décembre 1951 à la suite des modifications du taux d'escompte de la Banque de France.

Le montant des prêts mandatés par la caisse nationale pendant l'année 1954 s'élève à 18.356.871.860 F pour 30.909 prêts. Pendant l'année 1953, il avait atteint 11.748.408.797 F pour 21.502 prêts.

Les prêts d'équipement sur effets intéressant l'Algérie et la Tunisie, réalisés conformément aux accords intervenus avec la Banque de l'Algérie et de la Tunisie, ont été escomptés au taux de 3,50 p. 100.

Le montant des prêts mandatés pour le compte de la caisse algérienne de crédit agricole mutuel s'est élevé du 1er janvier 1954 au 31 décembre 1954 à 270.021.667 F. Pendant l'année 1953, il avait atteint 317.071.005 F.

Des prêts d'équipement ont été consentis dans des conditions analogues et au taux d'escompte de 3 p. 100 aux caisses régionales de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe, grâce aux possibilités de réescompte accordées à la caisse nationale par la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Pendant l'année 1954, la caisse nationale a mandaté un total de prêts s'élevant à:

Guadeloupe	16.060.000
Martinique	23.850.000
Réunion	31.030.000

Au cours de l'année 1953 ces prêts avaient atteint:

Guadeloupe	21.160.000
Martinique	19.450.000
Réunion	42.500.000

Opérations d'escompte de la caisse nationale de crédit agricole.

Court terme.

PÉRIODES	MONTANT des effets escomptés par la caisse nationale de crédit agricole	REMBOURSEMENTS effectués sur ces effets.	SOLDE au 31 décembre.
	Francs.	Francs.	Francs.
Du 1er janvier 1953 au 31 décembre 1953..	399.789.364.737	328.396.093.127	71.393.271.610
Du 1er janvier 1954 au 31 décembre 1954..	362.136.620.812	311.793.383.028	50.343.237.814

Moyen terme cinq ans sur effets.

ANNÉES	SOLDE des prêts au 1er janvier.	MONTANT des prêts mandatés par la caisse nationale de crédit agricole au cours de l'année.	REMBOURSEMENTS effectués sur ces prêts au cours de l'année.	SOLDE au 31 décembre.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Métropole.				
1953...	28.330.377.650	11.748.408.797	8.284.286.862	31.724.499.585
1954...	31.724.499.585	18.356.871.860	10.308.394.644	39.772.979.741
Départements d'outre-mer.				
1953...	131.492.704	83.110.000	48.158.408	169.435.296
1954...	169.435.296	73.970.000	40.490.710	202.914.586
Algérie et Tunisie.				
1953...	312.222.806	317.071.005	297.519.162	451.834.649
1954...	451.834.649	270.021.667	209.816.843	512.039.473

C. — Réescompte de la caisse nationale de crédit agricole

Banque de France.

La caisse nationale de crédit agricole peut, en cas de besoin, tant pour les opérations d'escompte à court terme que pour celles à moyen terme, recourir au réescompte de la Banque de France.

En 1954, le montant des effets réescomptés auprès de l'institut d'émission s'est élevé à 368 milliards de francs alors qu'au cours de l'année 1953 il avait été de 389.727.663.600 F.

Le solde au 31 décembre ressort à 76.863.541.000 F pour 1954 contre 88.265.259.750 F pour 1953.

Le tableau ci-dessous fait apparaître que les effets présentés au réescompte consistent principalement en effets souscrits par des coopératives de céréales et avalisés par l'office national interprofessionnel des céréales.

	MONTANT des effets réescomptés au cours de l'année.	REMBOURSEMENTS effectués au cours de l'année	SOLDE au 31 décembre.
	Francs.	Francs.	Francs.
Céréales (effets avalisés par l'O.N.I.C.):			
1953.....	220.701.753.000	169.532.086.000	51.169.667.000
1954.....	191.360.000.000	206.329.399.000	36.200.268.000
Divers:			
1953.....	59.525.613.450	48.930.050.700	10.595.592.750
1954.....	45.640.000.000	49.572.316.750	6.663.276.000
Moyen terme à cinq ans:			
1953.....	109.500.267.150	83.000.267.550	26.500.000.000
1954.....	131.000.000.000	123.500.000.000	34.000.000.000

Banque de l'Algérie et de la Tunisie.

La caisse nationale de crédit agricole peut, en ce qui concerne les prêts d'équipement réalisés en Algérie et en Tunisie en contrepartie de la souscription d'effets remboursables en cinq ans au maximum, recourir au réescompte de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie.

En 1954, le montant des effets réescomptés auprès de cet établissement s'est élevé à 1.553.895.789 F. Le solde au 31 décembre 1954 est de 162.039.473 F.

Caisse centrale de la France d'outre-mer.

Il résulte des accords intervenus avec la caisse centrale de la France d'outre-mer que les opérations relatives à des prêts à moyen terme d'équipement réalisées avec les caisses régionales de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe donnent lieu à un réescompte auprès de cet établissement.

Pendant l'année 1954, le montant des effets réescomptés auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer a atteint: 199 millions 906.578 F. Le solde au 31 décembre 1954 est de 173 millions 124.578 F.

3° Opérations diverses

Domaine-retraite.

Le décret-loi du 24 mai 1938 modifié par le décret du 10 mars 1954 prévoit que les travailleurs de condition modeste de toutes professions peuvent, en souscrivant un livret de domaine-retraite et en effectuant chaque année, pendant vingt-cinq ans au maximum, des versements peu élevés, s'assurer le moyen d'acquérir ou d'aménager une petite propriété rurale destinée à constituer leur habitat principal.

Au 31 décembre 1954, le nombre de livrets gérés par la caisse nationale de crédit agricole est de 275.

Le total des versements effectués par les souscripteurs, en tenant compte des sommes capitalisées, est passé de 4.502.676 F à 11 millions 849.409 F et les bonifications pour enfants allouées aux titulaires de livrets sont de 354.800 F au 31 décembre 1954 contre 285.125 F au 31 décembre 1953.

Fonds national de progrès agricole.

Au 31 décembre 1953, le solde de ce compte était de 546.321.604 F.

Au cours de l'année 1954, le montant des sommes versées à la caisse nationale de crédit agricole a atteint 704.674.048 F et celui des sommes prélevées 536.457.973 F faisant apparaître un excédent de versement pour l'année de 168.216.075 F.

Ainsi, le solde du compte s'est trouvé porté à 714.537.679 F au 31 décembre 1954.

Encaissements pour le compte des caisses régionales.

Parmi les opérations diverses réalisées par la caisse nationale, il convient enfin de mentionner les encaissements effectués pour le compte des caisses régionales et qui ont atteint 224.258.132.900 F en 1954.

Opérations des caisses de crédit agricole mutuel.

Le volume des opérations de crédit effectuées en 1954 marque une nette progression. Le solde total des prêts à court, à moyen et à long terme au 31 décembre 1954 ressort, en effet, à 406.720.416.000 F contre 363.079.554.756 F l'année précédente, présentant ainsi une augmentation de 43.640.861.244 F.

A la somme de 406.720.416.000 F, il convient d'ajouter l'encours des prêts d'électrification rurale consentis en application de l'article 171 du décret de codification, prêts pris en charge par les caisses régionales de crédit agricole mutuel le 1er janvier 1954 (24.510.431.000 francs), ainsi que le solde débiteur des ouvertures de crédit en compte courant (3.506.131.000 F).

1° Prêts a court terme

Métropole.

Le montant des opérations de cette catégorie, réalisées pendant l'année 1954, a été de 807.480.573.000 F comprenant 501.501.259.000 F de prêts nouveaux et 305.979.314.000 F de renouvellements; les chiffres de l'année précédente étaient respectivement de: 726.380.734.000 F, 437.436.227.162 F, et 288.944.506.838 F.

Le montant des prêts à court terme en cours, de 203.542.255.938 F au 31 décembre 1953, est au 31 décembre 1954 de 197.545.732.000 F; à ce total il y a lieu d'ajouter le solde débiteur des ouvertures de crédit en compte courant, soit 3.506.131.000 F.

Ainsi qu'il a été signalé précédemment, la plus grande partie des opérations à court terme concerne les prêts de financement des récoltes et, particulièrement, de celles de céréales.

Le tableau ci-dessous donne le détail de ces opérations pour les deux dernières campagnes:

PRÊTS A COURT TERME sur récoltes.	CAMPAGNE 1953-1954.	CAMPAGNE 1954-1955.
	Francs.	Francs.
Céréales	296.824.827.000	329.161.464.000
Vins et alcools	16.175.688.000	16.768.930.000
Produits laitiers	7.028.460.000	7.222.720.000
Oléagineux	1.246.878.000	786.975.000
Betteraves et sucre	2.981.858.000	2.656.000.000
Pommes de terre	77.833.000	55.255.000
Fruits et légumes	708.065.000	972.886.000
Houblon	1.056.696.000	501.000.000
Sel	176.597.000	77.000.000
Laine	22.956.000	18.222.000
Lin	143.718.000	165.984.000
Prêts d'embouche	3.062.170.000	3.802.152.000
Divers	17.725.671.000	18.313.482.000
Totaux	347.231.417.000	380.501.140.000

De l'examen du tableau précédent dans lequel figure le détail des opérations sur récoltes pour la campagne 1954, il ressort que les prêts sur céréales atteignent 329.161.464.000 F.

Les payements faits par l'intermédiaire des caisses régionales aux agriculteurs pour le règlement de leurs céréales aux négociants agréés qui étaient de 43.816.869.000 F pour la campagne 1953-1954 ont été de 55.537.067.000 F pour la campagne 1954-1955.

Il faut noter également les prêts accordés aux caisses d'allocations familiales dont le montant s'élève à 16.380.600.000 F pour la période allant du 1er janvier 1954 au 31 décembre 1954 contre 6.517.500.000 F en 1953.

Départements d'outre-mer.

DÉPARTEMENTS	PRÊTS à court terme en cours au 31 décembre 1953.	PRÊTS à court terme accordés en 1954.	PRÊTS à court terme en cours au 31 décembre 1954.
	Francs.	Francs.	Francs.
Guadeloupe	160.227.662	155.809.983	162.331.370
Guyane	»	780.000	780.000
Martinique	119.215.430	148.288.350	156.060.687
Réunion	214.523.074	675.511.934	217.767.648

2° Prêts a moyen terme

Métropole.

MODE DE CRÉDIT	PRÊTS accordés pendant l'année 1954.
	Francs.
Prêts à moyen terme ordinaires	7.135.559.000
Prêts à moyen terme à cinq ans sur effets	18.727.990.000
Prêts aux prisonniers et déportés (ordonnance du 20 octobre 1945, titre III: accession à l'exploitation)	17.882.000
Prêts aux jeunes agriculteurs (loi du 24 mai 1946)	5.640.930.000
Prêts à moyen terme spéciaux	1.956.526.000
Prêts sur les disponibilités des caisses régionales	1.593.987.000
Total général	35.072.874.000

Au 31 décembre 1954 les prêts à moyen terme en cours étaient de 192.494.847.000 F dont 3.373.928.000 F accordés par les caisses régionales au moyen de leurs disponibilités.

Départements d'outre-mer.

DÉPARTEMENTS	PRÊTS à moyen terme accordés en 1954.	PRÊTS à moyen terme en cours au 31 décembre 1954.
	Francs.	Francs.
Guadeloupe	24.325.823	51.223.082
Martinique	22.056.000	181.501.567
Réunion	38.550.000	138.715.226

3° PRETS INDIVIDUELS A LONG TERME

Métropole.

MODE DE CRÉDIT	PRÊTS accordés pendant l'année 1954.
	Francs.
Prêts à long terme ordinaires pour l'accession à la petite propriété rurale et pour l'amélioration de l'habitat rural	6.166.262.000
Prêts à long terme spéciaux pour l'accession à la petite propriété rurale des pensionnés militaires	118.105.000
Total général	6.284.367.000

Au 31 décembre 1954, les prêts individuels à long terme en cours étaient de 19.752.033.000 F.

Départements d'outre-mer.

DÉPARTEMENTS	PRÊTS à long terme accordés en 1954	PRÊTS à long terme en cours au 31 décembre 1954.
	Francs.	Francs.
Guadeloupe	19.765.000	74.519.125
Guyane (1)	»	1.384.775
Martinique	28.790.000	76.790.679
Réunion	32.850.000	99.421.794

(1 Prêts à long et à moyen terme.

Fonds commun de garantie des caisses régionales de crédit agricole mutuel

Ce fonds commun, géré par la caisse nationale, a été institué entre les caisses régionales par l'article 99 du code du crédit agricole et par le décret du 24 septembre 1937, pour la garantie des dépôts de fonds qui leur sont confiés.

La participation des caisses régionales à la constitution de ce fonds comprend une contribution initiale remboursable et une cotisation annuelle.

Depuis l'origine, aucun prélèvement n'a eu à être effectué sur ce fonds.

La situation de ce fonds, au 31 décembre 1954, est la suivante:

Contribution initiale des caisses régionales	107.025.400
Cotisations encaissées	236.497.200
Fonds de réserve	25.626.448
Excédent de recettes de l'exercice 1954 (solde du compte d'exploitation)	13.893.119
Soit, au total	382.442.167

Caisse mutuelle d'assurance-vol des caisses de crédit agricole mutuel de France

Les caisses régionales et locales de crédit agricole mutuel ont fondé, en mars 1946, une caisse mutuelle d'assurance-vol à laquelle toutes les institutions de crédit agricole de France, soumises au contrôle de la caisse nationale de crédit agricole, ont adhéré progressivement.

Grâce au concours de la caisse nationale et à l'appui bienveillant des services du contrôle des assurances au ministère des finances, la fondation de cette mutuelle a été largement facilitée.

D'autre part, la caisse centrale de réassurance (créée par l'Etat) a permis à la caisse mutuelle de réassurer une forte proportion de ses risques dans les meilleures conditions.

La caisse mutuelle est administrée par un conseil composé de douze membres désignés par l'assemblée générale et comprenant six présidents et six directeurs de caisses régionales de crédit agricole.

Depuis la fondation, les opérations ont suivi une progression résumée dans le tableau suivant:

ANNÉES	ASSURANCE vol.	VALEURS expédiées par la poste.	TOTAL
Risques couverts (en millions de francs).			
1946-1947	3.408	7.126	10.534
1948	6.528	16.100	22.628
1949	10.826	25.266	36.092
1950	17.482	216.822	234.304
1951	23.675	307.485	331.160
1952	36.539	471.865	508.404
1953	36.719	509.307	546.126
1954	74.625	633.667	708.292
Cotisations (en francs).			
1946-1947	3.539.000	644.000	4.183.000
1948	4.501.000	1.505.000	6.006.000
1949	7.997.000	2.331.000	10.328.000
1950	11.007.000	3.388.000	14.395.000
1951	13.662.730	4.462.166	18.124.896
1952	12.134.946	5.605.975	17.740.921
1953	19.905.000	5.671.000	25.576.000
1954	17.799.948	7.584.444	25.384.392

ANNÉES	PERTES ET PROFITS	RÉSERVES TOTALES au 31 décembre 1954.
	Francs.	Francs.
1946-1947	742.000	1.237.500
1948	2.312.000	3.565.000
1949	4.478.000	8.045.000
1950	5.451.000	13.497.000
1951	6.002.089	19.499.089
1952	9.724.351	29.143.440
1953	10.257.000	39.321.176
1954	11.278.2[illegible]3	(1) 50.684.282

La totalité des réserves a été placée en bons de la caisse nationale à cinq, sept, onze et quinze ans.

(1) Ce chiffre se décompose ainsi: réserve de garantie, 188.226 F; réserve ordinaire, 39.217.773 F; bénéfice 1954 viré aux réserves, 11.278.283 F.

Le présent rapport fait ressortir les progrès réalisés au cours de l'année 1954 aussi bien en ce qui concerne les prêts consentis que les moyens financiers mis en œuvre.

Le développement des crédits individuels et collectifs à moyen terme et à long terme met en lumière le rôle primordial que les institutions de crédit agricole mutuel ont continué à jouer dans la réalisation des programmes de modernisation et d'équipement de l'agriculture.

Les caisses se sont par ailleurs attachées à observer dans la distribution des crédits la même sélection des demandes que par le passé, subordonnant leur concours financier à un examen attentif de la rentabilité et de la productivité des opérations projetées, de façon à éviter tout endettement excessif des emprunteurs.

La politique d'autofinancement mise en œuvre depuis ces dernières années a porté ses fruits et les capitaux confiés aux institutions de crédit agricole mutuel par les milieux ruraux sont venus compléter et relayer dans une large mesure les fonds d'origine publique mis à leur disposition par le Parlement.

L'élargissement du champ d'action des caisses de crédit agricole mutuel, dont le nombre de sociétaires est en constante progression, de même que les résultats acquis dès les premiers mois de 1955 permettent d'espérer que l'épargne rurale continuera à procurer en 1955 aux agriculteurs et à leurs groupements des possibilités de financement favorables.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Renseignements généraux sur les caisses régionales

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	CAISSES RÉGIONALES	NOMBRE de caisses locales affiliées	NOMBRE de sociétaires des caisses locales	CAPITAL SOCIAL VERSÉ	
					Au 31 décembre 1953	Au 31 décembre 1954
1	Ain	Ain	33	10.209	38.257	50.314
2	Aisne	Aisne	25	7.753	128.468	173.749
3	Allier	Bourbonnaise	22	9.484	43.331	55.246
4	Alpes (Basses-)	Basses-Alpes	36	4.000	4.202	8.792
5	Alpes (Hautes-)	Hautes-Alpes	14	3.824	7.537	11.224
6	Alpes-Maritimes	Alpes-Maritimes	19	4.071	37.000	43.000
7	Ardèche	Ardèche	32	5.879	15.000	18.000
8	Ardennes	Ardennes	22	6.402	37.663	56.000
9	Ariège	Ariège	18	3.582	5.693	8.295
10	Aube	Aube	46	5.852	36.310	43.922
11	Aude	Aude	78	15.907	21.680	51.810
12	Aveyron	Aveyron	14	12.822	18.562	24.072
13	Bouches-du-Rhône	Bouches-du-Rhône	36	16.594	103.474	122.790
14	Calvados	Centre de la Normandie	35	10.500	75.909	101.627
15	Cantal	Cantal	34	3.884	9.016	14.012
16	Charente	Charente	30	12.173	81.028	110.820
17	Charente-Maritime	Charente-Maritime	32	15.130	53.268	82.839
18	Cher	Cher	29	12.188	107.175	148.737
19	Corrèze	Corrèze	29	6.257	6.532	8.732
20	Corse	Corse	4	745	9.344	14.000
21	Côte-d'Or	Côte-d'Or	35	9.421	18.092	25.801
22	Côtes-du-Nord	Côtes-du-Nord	37	16.737	28.230	40.930
23	Creuse	Creuse	33	7.113	18.393	23.044
24	Dordogne	Dordogne	45	12.345	22.199	26.503
25	Doubs	Doubs	79	10.206	18.324	25.464
26	Drôme	Drôme	27	8.020	35.092	43.834
27	Eure	Eure	31	10.247	102.033	126.932
28	Eure-et-Loir	Beauce et Perche	28	11.124	358.152	402.148
29	Finistère	Finistère	34	15.995	63.177	90.543
30	Gard	Gard	74	12.252	19.639	28.804
31	Garonne (Haute-)	Toulouse	34	11.280	11.675	17.064
32	Gers	Gers	34	26.430	29.168	36.111
33 A	Gironde	Gironde	24	13.980	59.210	80.653
33 B	Gironde	Libournais	17	7.677	16.390	24.770
34	Hérault	Midi	253	23.896	75.567	94.745
35	Ille-et-Vilaine	Ille-et-Vilaine	65	16.870	90.093	113.953
36	Indre	Indre	25	14.554	47.721	59.513
37	Indre-et-Loire	Indre-et-Loire	32	17.480	105.054	138.727
38 A	Isère	Dauphiné	32	7.222	18.129	23.541
38 B	Isère	Grenoble	40	2.213	8.625	11.384
39	Jura	Jura	32	8.992	15.187	23.295
40	Landes	Sud-Ouest	61	13.062	26.446	33.696
41	Loir-et-Cher	Loir-et-Cher	31	36.708	83.295	108.044
42	Loire	Loire	30	9.578	50.544	58.182
43	Loire (Haute-)	Haute-Loire	46	9.987	15.914	24.053
44	Loire-Inférieure	Loire-Inférieure	49	14.495	38.925	44.082
45	Loiret	Loiret	34	20.970	33.836	45.002
46	Lot	Lot	13	4.254	5.917	7.243
47	Lot-et-Garonne	Lot-et-Garonne	36	14.860	31.787	52.718

de crédit agricole mutuel. (En milliers de francs.)

RÉSERVES		FRAIS GÉNÉRAUX		DÉPOTS			
				Solde au 31 décembre 1953.		Solde au 31 décembre 1954.	
Au 31 décembre 1953.	Au 31 décembre 1954.	Au 31 décembre 1953.	Au 31 décembre 1954.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.
32.158	60.866	26.761	29.463	15.005	1.541.336	15.250	1.838.171
318.000	436.500	37.073	42.040	9.825	3.792.209	10.610	4.408.440
62.082	73.751	26.260	38.185	29.953	1.920.251	31.403	2.654.300
27.266	35.429	10.282	16.358	3.767	503.321	4.124	735.784
10.666	14.430	6.629	8.811	2.436	296.732	3.068	327.601
37.109	61.458	33.124	37.000	5.566	1.614.052	6.231	1.928.098
13.321	17.927	14.997	16.905	3.537	504.006	3.799	610.736
59.666	93.958	30.577	36.611	7.722	2.004.884	7.571	2.163.909
6.301	10.729	4.825	7.189	1.305	201.591	3.180	215.875
103.105	167.090	21.396	23.925	8.912	2.198.875	9.361	2.366.047
64.462	91.232	23.896	27.355	6.612	1.097.747	7.176	1.321.993
22.603	34.641	19.523	20.721	3.372	477.009	3.275	641.272
195.117	262.988	97.597	110.196	22.596	4.187.068	23.970	4.709.525
46.249	79.195	55.469	66.222	17.977	2.446.718	19.745	3.521.238
4.667	14.523	7.221	9.043	2.440	225.468	4.779	349.517
49.453	88.125	37.714	49.611	19.795	1.933.309	24.796	2.528.430
65.852	96.151	37.215	47.324	9.633	1.850.615	11.689	2.102.621
94.568	123.270	53.327	46.887	24.968	3.132.260	25.336	3.646.211
12.119	15.331	8.047	8.399	3.371	335.028	3.814	430.580
1.255	3.419	2.814	3.319	568	126.471	668	151.894
26.005	38.642	16.091	18.323	2.752	591.565	3.514	676.100
41.078	59.396	25.229	29.138	9.420	931.268	11.535	1.257.983
13.523	27.243	15.874	17.415	5.799	530.473	6.336	605.627
23.919	32.387	29.755	35.238	9.052	885.912	10.492	1.154.240
46.775	70.131	11.744	12.139	4.592	738.217	5.589	1.024.286
29.279	40.021	21.634	23.997	10.108	1.005.459	11.192	1.204.005
117.053	170.302	32.047	32.241	11.452	2.619.563	12.846	3.294.570
415.610	534.654	89.415	111.414	27.110	5.263.635	24.163	6.023.005
50.323	87.796	32.439	44.948	10.344	2.153.785	12.596	2.417.273
122.778	159.425	57.278	63.218	16.046	2.582.453	16.573	2.900.809
68.883	99.116	21.058	22.408	4.813	1.473.830	6.445	1.659.850
40.041	54.969	22.470	22.126	5.221	649.797	7.236	937.060
76.337	116.225	32.606	37.723	22.419	1.865.859	24.251	2.305.288
50.090	66.041	10.979	15.198	4.716	861.708	5.221	934.656
108.623	138.948	111.554	125.712	45.478	3.218.681	47.389	3.621.464
90.493	121.232	28.091	37.736	16.925	1.269.230	19.667	1.655.371
50.732	89.453	25.735	30.499	14.393	2.124.651	22.239	2.899.384
128.793	174.894	50.746	59.649	30.850	3.545.761	30.905	4.267.234
13.026	20.900	10.786	14.576	1.803	323.796	9.744	387.108
9.956	16.697	7.410	8.135	2.016	269.171	3.412	345.651
9.602	17.606	17.830	20.244	10.368	634.801	11.004	756.494
24.307	37.473	27.095	31.179	7.714	805.111	8.553	1.026.260
236.815	369.273	38.030	46.209	35.153	5.250.607	37.281	5.552.287
17.922	22.590	11.450	13.331	4.501	390.612	4.893	462.712
4.779	8.446	8.971	11.140	647	128.188	786	148.394
68.925	108.610	25.323	33.977	12.418	1.194.326	13.337	1.467.750
157.100	245.100	34.692	35.656	18.394	4.383.138	18.616	5.145.624
2.037	1.870	13.568	14.681	3.260	177.790	3.506	182.407
39.172	66.994	29.226	38.465	13.597	1.228.242	18.828	1.817.246

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	CAISSES RÉGIONALES	NOMBRE de caisses locales affiliées.	NOMBRE de sociétaires des caisses locales.	CAPITAL SOCIAL VERSÉ	
					Au 31 décembre 1953.	Au 31 décembre 1954.
48	Lozère	Lozère	44	4.282	4.805	5.864
49	Maine-et-Loire	Maine-et-Loire	30	15.406	39.983	54.471
50	Manche	Manche	28	13.942	36.148	46.931
51 A	Marne	Marne, Aisne, Ardennes	41	8.457	97.004	120.253
51 B	Marne	Châlons-sur-Marne	44	6.461	42.527	58.789
52	Marne (Haute-)	Haute-Marne	27	6.905	20.080	40.703
53	Mayenne	Mayenne	23	13.358	77.005	95.000
54	Meurthe-et-Moselle	Est à Nancy	6	5.912	32.079	46.451
55	Meuse	Meuse	17	4.420	30.605	42.113
56	Morbihan	Morbihan	36	19.019	80.611	102.397
57	Moselle	Moselle	36	11.778	50.145	70.114
58	Nièvre	Nièvre	31	11.238	39.187	47.850
59 A	Nord	Lille	29	9.059	70.000	87.000
59 B	Nord	Cambrésis	15	9.100	50.000	60.000
60	Oise	Oise	30	5.569	170.000	200.000
61	Orne	Orne	44	13.026	90.928	120.528
62	Pas-de-Calais	Pas-de-Calais	7	12.308	120.000	155.382
63	Puy-de-Dôme	Puy-de-Dôme	86	10.465	7.686	10.058
64	Pyrénées (Basses-)	Basses-Pyrénées	92	18.251	25.506	32.964
65	Pyrénées (Hautes-)	Tarbes	52	9.906	36.592	43.179
66	Pyrénées-Orientales	Pyrénées-Orientales	98	14.200	30.151	35.402
67 A	Rhin (Bas-)	Bas-Rhin	25	5.716	8.191	12.787
67 B	Rhin (Haut-)	Haut-Rhin	17	4.674	10.375	17.810
68	Territoire de Belfort	Territoire de Belfort	4	3.054	2.654	3.460
69 A	Rhône	Rhône	90	5.867	8.534	15.754
69 B	Rhône	Sud-Est	212	14.950	35.082	42.884
70	Saône (Haute-)	Haute-Saône	28	4.070	6.912	10.148
71	Saône-et-Loire	Saône-et-Loire	53	13.700	21.209	27.860
72	Sarthe	Sarthe	37	19.183	14.321	15.727
73	Savoie	Savoie	113	8.778	14.032	22.707
74	Savoie (Haute-)	Haute-Savoie	35	13.503	15.715	31.960
75	Seine	Ile-de-France	55	9.426	100.496	150.437
76	Seine-Maritime	Haute-Normandie	36	12.574	28.007	41.006
77	Seine-et-Marne	Brie	26	5.833	99.301	122.717
78	Seine-et-Oise	Seine-et-Oise	12	2.261	37.000	45.000
79	Sèvres (Deux-)	Deux-Sèvres	28	12.803	51.602	69.960
80 A	Somme	Amiens	19	9.910	327.776	403.929
80 B	Somme	Santerre	8	2.615	31.250	38.408
81	Tarn	Tarn	36	9.703	12.172	16.654
82	Tarn-et-Garonne	Tarn-et-Garonne	30	6.800	13.270	16.619
83	Var	Var	31	10.812	15.184	18.411
84	Vaucluse	Avignon	21	6.203	41.793	77.652
85	Vendée	Vendée	28	7.417	50.164	50.185
86	Vienne	Vienne	29	6.232	31.612	38.042
87	Vienne (Haute-)	Haute-Vienne	26	14.186	29.439	36.884
88	Vosges	Est à Epinal	11	5.741	10.639	14.034
89	Yonne	Yonne	30	10.850	81.000	110.002
		Totaux	3.752	1.005.110	4.538.062	5.875.243

RÉSERVES		FRAIS GÉNÉRAUX		DÉPOTS			
				Solde au 31 décembre 1953.		Solde au 31 décembre 1954.	
Au 31 décembre 1953.	Au 31 décembre 1954.	Au 31 décembre 1953	Au 31 décembre 1954.	Nombre.	Montant.	Nombre	Montant.
1.801	2.813	3.939	4.503	1.705	45.172	1.871	53.306
48.758	67.482	24.098	30.226	13.875	1.091.819	15.740	1.389.368
34.780	68.436	21.435	25.491	10.493	1.493.001	13.524	1.739.088
120.110	169.403	58.241	56.433	10.938	2.590.222	11.475	2.683.917
44.274	77.792	24.631	26.653	5.847	1.319.587	6.654	1.665.618
78.117	119.411	21.463	22.137	9.940	2.118.075	10.091	2.155.262
68.925	101.311	57.415	72.318	21.739	2.463.990	20.639	3.016.637
61.022	83.004	27.278	32.800	10.391	1.419.766	11.418	1.687.760
43.231	64.330	20.958	26.058	7.562	1.336.630	8.364	1.799.016
61.905	68.992	31.487	34.154	11.875	1.118.901	13.046	1.310.240
79.538	161.710	24.920	33.014	14.258	2.463.155	15.939	2.539.843
73.427	100.386	25.163	29.025	22.446	2.420.657	22.613	2.837.167
115.751	158.586	32.566	37.374	8.314	2.071.359	9.063	2.459.572
99.532	133.387	17.002	23.150	5.268	960.198	5.952	1.128.820
214.316	278.646	87.102	86.304	9.892	3.565.415	10.849	4.283.971
21.850	35.095	32.336	39.313	14.623	1.039.165	16.903	1.475.202
282.550	384.401	92.866	100.312	21.058	3.069.635	20.855	3.411.204
44.125	59.349	11.543	11.705	8.992	385.772	10.170	491.873
17.282	24.890	23.484	30.318	9.030	616.576	11.778	875.204
7.780	15.200	14.955	20.106	8.978	343.492	10.749	483.833
97.813	115.983	50.135	60.471	13.414	2.145.676	14.533	2.726.784
16.686	24.808	18.215	26.263	4.823	1.014.326	6.559	1.449.897
13.453	23.784	24.045	26.723	9.169	774.692	9.858	993.603
3.740	6.841	3.394	4.077	1.794	163.920	1.933	194.030
10.174	10.957	13.684	19.319	3.608	207.431	4.638	273.079
61.102	95.218	54.282	62.947	11.669	2.386.572	13.874	2.922.055
21.071	32.736	14.669	15.641	7.560	736.718	8.026	876.543
48.609	78.933	25.804	27.632	14.476	1.464.442	16.451	1.693.644
73.856	105.776	30.699	41.914	22.690	1.189.868	23.395	1.475.679
15.259	22.360	9.648	13.885	5.631	266.714	7.057	412.555
20.642	32.619	14.464	17.846	2.254	343.819	6.835	581.449
243.578	339.008	110.454	121.882	14.135	5.834.903	12.396	7.362.941
107.652	148.878	39.214	44.338	7.317	1.452.539	7.874	1.934.640
79.233	116.396	85.806	91.473	11.364	4.099.975	10.585	4.168.626
87.190	116.418	24.910	28.339	4.247	1.122.991	4.425	1.369.112
99.167	137.347	32.970	41.973	23.854	1.667.817	29.071	2.313.306
120.714	144.429	93.202	96.047	19.212	4.437.478	19.254	4.610.659
71.087	100.480	25.551	26.496	3.951	1.419.859	3.605	1.472.148
33.713	57.382	28.609	35.962	11.135	1.094.157	14.616	1.760.030
22.977	39.849	29.786	33.752	9.249	1.184.931	10.542	1.451.319
22.237	38.413	31.798	32.990	7.477	1.319.252	7.973	1.591.387
100.445	117.874	87.244	103.636	28.019	5.344.733	28.782	6.357.497
36.727	49.423	30.126	37.771	9.730	690.340	12.003	872.809
57.829	85.448	32.667	36.320	9.470	1.752.935	10.169	2.581.525
36.272	53.155	13.227	17.354	7.784	1.068.894	8.825	1.134.532
28.576	42.681	9.134	10.494	7.141	604.496	7.529	439.190
99.877	150.589	64.781	77.610	26.623	3.069.698	26.108	3.467.955
6.458.758	9.239.547	3.065.276	3.546.788	1.083.731	156.050.742	1.202.720	186.768.867

Relevé des opérations à court terme. (En milliers de francs.)

NUMÉROS d'ordre.	CAISSES RÉGIONALES	PRÊTS EN COURS au 31 décembre 1953.	PRÊTS ACCORDÉS au cours de l'année 1954.	REMBOURSEMENTS reçus au cours de l'année 1954.	PRÊTS EN COURS au 31 décembre 1954.	EFFETS réescomptés au cours de l'année 1954.	MOUVEMENT du portefeuille. — Effets escomptés et renouvelés.
1	Ain	1.318.397	2.833.491	2.815.986	1.335.992	»	5.372.586
2	Aisne	9.432.819	18.343.991	18.963.729	8.813.411	24.922.486	40.626.232
3	Bourbonnaise	1.385.215	4.009.263	3.558.719	1.835.759	»	4.504.068
4	Basses-Alpes	712.762	2.000.427	2.032.271	710.918	453.875	2.601.537
5	Hautes-Alpes	347.206	617.617	503.328	461.495	253.000	1.656.191
6	Alpes-Maritimes	477.341	606.923	626.414	457.850	»	1.697.332
7	Ardèche	370.441	392.535	436.701	326.275	249.500	1.441.596
8	Ardennes	2.535.875	8.073.806	8.000.408	2.609.273	4.752.348	11.274.565
9	Ariège	612.208	1.362.080	1.280.462	723.926	2.098.994	2.558.778
10	Aube	3.495.531	5.071.026	5.231.797	3.334.760	4.717.000	13.147.398
11	Aude	1.864.194	3.072.006	2.741.942	2.494.258	3.068.771	7.872.046
12	Aveyron	497.898	1.741.145	1.597.609	641.434	400.760	2.513.636
13	Bouches-du-Rhône	5.212.479	9.417.128	9.712.607	4.617.000	5.485.378	15.026.977
14	Centre de la Normandie	3.605.724	4.547.295	4.423.498	3.999.521	6.568.984	14.543.246
15	Cantal	312.645	527.015	390.637	449.023	391.495	1.683.036
16	Charente	2.481.972	8.478.105	8.227.264	2.432.813	1.224.500	10.204.440
17	Charente-Maritime	4.070.101	8.466.963	8.704.345	3.832.719	7.457.819	14.624.925
18	Cher	3.075.467	23.779.484	23.617.744	3.236.607	3.272.200	24.020.961
19	Corrèze	177.099	169.415	175.259	171.255	»	410.793
20	Corse	56.165	143.040	138.355	61.150	»	292.635
21	Côte-d'Or	1.200.228	2.026.273	2.017.557	1.208.944	3.200.010	5.400.830
22	Côtes-du-Nord	2.623.015	8.353.709	8.910.182	2.066.542	4.575.200	8.503.636
23	Creuse	808.525	1.819.135	1.823.393	804.267	726.650	2.963.252
24	Dordogne	1.276.286	1.979.914	1.780.878	1.475.322	2.270.271	5.568.469
25	Doubs	740.144	2.341.247	2.318.024	733.367	60.223	2.903.239
26	Drôme	1.062.173	1.190.538	1.187.442	1.065.269	60.000	3.078.907
27	Eure	3.575.430	11.100.489	11.362.623	3.313.296	3.102.225	14.176.363
28	Beauce et Perche	7.993.631	25.851.586	26.639.864	7.205.416	17.761.400	33.178.935
29	Finistère	1.906.727	3.222.654	3.964.217	1.165.164	310.000	3.801.160
30	Gard	1.926.176	2.395.454	2.482.969	1.838.661	474.950	5.778.437
31	Toulouse	2.128.824	4.873.294	4.871.395	2.130.723	3.875.700	9.898.326
32	Gers	2.340.771	7.389.823	7.400.919	2.329.675	6.535.885	7.955.858
33 A	Gironde	1.911.782	3.040.768	2.986.946	1.935.604	232.895	7.986.574
33 B	Libournais	1.235.362	1.943.293	1.893.329	1.285.326	2.119.369	5.679.741
34	Midi	5.069.032	7.581.497	8.103.782	4.546.447	2.514.012	13.426.368
35	Ille-et-Vilaine	2.916.807	24.855.905	24.638.850	3.133.862	18.169.000	25.060.550
36	Indre	2.685.578	3.407.376	2.831.096	3.261.918	1.125.000	10.834.878
37	Indre-et-Loire	3.218.793	12.683.663	12.719.068	3.183.388	4.995.850	12.790.691
38 A	Dauphiné	828.743	1.087.928	921.387	995.284	2.343.500	2.269.554
38 B	Grenoble	240.132	281.570	334.839	186.863	»	294.455
39	Jura	507.680	1.397.178	1.329.210	575.648	»	2.039.329
40	Sud-Ouest	675.566	807.508	630.983	852.091	»	2.450.472
41	Loir-et-Cher	4.809.698	7.031.684	6.852.992	4.988.390	2.480.000	17.249.653
42	Loire	446.593	928.067	878.792	495.868	661.000	1.967.979
43	Haute-Loire	378.131	1.572.702	1.456.238	494.598	1.732.795	1.823.125
44	Loire-Inférieure	2.126.184	2.729.779	2.297.258	2.558.705	3.426.600	11.317.726
45	Loiret	4.681.907	13.798.484	13.660.311	4.820.080	520.000	14.035.434
46	Lot	196.623	230.788	228.576	178.835	15.000	703.915
47	Lot-et-Garonne	1.836.819	2.981.338	2.498.478	2.319.679	3.282.233	7.737.694
48	Lozère	88.555	125.620	122.587	91.588	21.740	289.572

NUMÉROS d'ordre.	CAISSES RÉGIONALES	PRÊTS EN COURS au 31 décembre 1953.	PRÊTS ACCORDÉS au cours de l'année 1954.	REMBOURSEMENTS reçus au cours de l'année 1954.	PRÊTS EN COURS au 31 décembre 1954	EFFETS réescomptés au cours de l'année 1954.	MOUVEMENT du portefeuille. — Effets escomptés et renouvelés.
49	Maine-et-Loire	2.488.130	10.657.238	10.509.407	2.635.961	4.881.842	11.927.730
50	Manche	1.140.255	873.218	694.982	1.318.521	»	4.026.785
51 A	Marne, Aisne, Ardennes	5.461.060	6.299.334	7.348.497	4.442.797	16.306.250	34.690.015
51 B	Châlons-sur-Marne	2.021.360	5.970.649	5.858.631	2.133.978	3.483.408	7.914.290
52	Haute-Marne	1.317.305	2.488.894	2.439.929	1.366.270	»	4.059.508
53	Mayenne	2.897.606	3.837.412	4.112.471	2.622.637	3.010.000	15.733.013
54	Est à Nancy	1.466.842	2.242.044	2.220.389	1.488.497	339.000	5.158.676
55	Meuse	1.709.380	2.478.451	2.866.631	1.321.200	1.507.000	6.320.511
56	Morbihan	1.401.925	1.357.702	1.491.853	1.267.774	207.000	6.206.826
57	Moselle	1.128.506	2.204.576	2.083.806	1.249.276	»	3.497.207
58	Nièvre	1.729.139	1.908.735	2.140.546	1.497.328	»	5.653.924
59 A	Lille	2.144.679	3.141.590	3.257.711	1.998.558	»	8.712.487
59 B	Cambrésis	2.073.573	3.551.380	3.422.520	2.202.433	5.595.333	8.735.988
60	Oise	5.767.530	16.416.144	16.732.566	5.451.108	11.859.279	23.169.268
61	Orne	1.916.857	4.059.280	3.746.768	2.229.369	2.732.279	6.148.298
62	Pas-de-Calais	7.146.162	19.495.541	21.082.587	5.559.116	14.623.523	21.753.612
63	Puy-de-Dôme	1.001.076	1.779.830	1.471.906	1.309.000	2.941.000	4.684.971
64	Basses-Pyrénées	892.929	972.497	891.240	974.486	637.454	3.803.817
65	Hautes-Pyrénées	309.389	293.332	321.115	281.606	»	984.306
66	Pyrénées-Orientales	2.926.664	4.176.159	4.457.453	2.645.370	2.903.900	9.703.042
67 A	Bas-Rhin	1.377.175	1.064.072	1.275.901	1.165.346	770.000	2.298.084
67 B	Haut-Rhin	505.155	204.461	315.498	394.118	»	1.000.164
68	Territoire de Belfort	260.818	240.059	196.596	304.281	458.545	792.524
69 A	Rhône	329.161	529.596	409.255	449.502	538.870	1.241.906
69 B	Sud-Est	1.053.507	2.187.848	2.109.029	1.132.326	»	2.242.614
70	Haute-Saône	614.154	1.349.876	1.125.412	838.618	»	1.909.935
71	Saône-et-Loire	944.368	1.311.709	1.310.204	948.873	254.232	5.172.203
72	Sarthe	3.119.709	12.883.866	13.060.437	2.943.138	7.907.201	13.017.769
73	Savoie	367.138	486.585	512.549	341.174	38.000	1.037.270
74	Haute-Savoie	652.693	2.197.837	2.075.297	775.233	986.422	3.284.905
75	Ile-de-France	5.262.069	15.210.285	15.553.993	4.948.361	1.537.245	15.911.860
76	Haute-Normandie	5.063.283	15.808.157	16.863.901	4.007.539	14.334.219	21.005.322
77	Brie	5.694.967	18.596.197	19.308.491	4.982.673	9.915.964	23.362.662
78	Seine-et-Oise	1.712.886	1.871.146	1.898.061	1.715.971	3.039.425	7.781.606
79	Deux-Sèvres	2.748.354	11.673.782	11.908.055	2.514.081	3.765.120	12.150.105
80 A	Amiens	6.403.236	25.174.472	26.131.123	5.446.585	4.868.500	28.335.149
80 B	Santerre	2.027.308	4.118.685	4.464.093	1.681.900	1.199.733	7.982.463
81	Tarn	1.283.914	2.444.387	1.768.759	1.959.542	636.000	6.294.563
82	Tarn-et-Garonne	1.006.001	2.925.433	2.946.361	985.076	»	3.361.788
83	Var	701.981	978.533	1.131.064	549.450	»	2.570.136
84	Avignon	1.096.417	2.276.068	2.438.027	934.458	»	3.730.486
85	Vendée	2.400.857	7.521.834	7.680.547	2.242.171	5.883.900	8.877.448
86	Vienne	3.370.319	4.380.570	4.445.699	3.305.190	3.659.730	6.359.632
87	Haute-Vienne	1.121.926	1.456.347	1.299.661	1.278.612	440.000	2.775.749
88	Est à Epinal	325.617	680.620	544.543	491.724	»	1.855.912
89	Yonne	3.561.326	7.749.749	7.612.672	3.698.603	4.091.379	12.973.274
	Totaux	203.542.256	501.501.259	507.527.783	197.515.732	287.213.341	807.480.573

Relevé des opérations à

NUMÉROS d'ordre.	CAISSES RÉGIONALES	PRÊTS EN COURS au 31 décembre 1953.		PRÊTS ACCORDÉS au cours de l'année 1954.		REMBOURSEMENTS reçus au cours de l'année 1954.
		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	
1	Ain	2.864	917.070	696	344.735	200.566
2	Aisne	4.788	2.300.570	683	712.571	575.725
3	Bourbonnaise	2.531	834.410	707	375.224	144.136
4	Basses-Alpes	1.184	331.839	127	83.452	72.605
5	Hautes-Alpes	858	286.694	245	137.602	47.432
6	Alpes-Maritimes	1.024	376.161	197	182.310	88.908
7	Ardèche	994	234.409	152	65.545	43.472
8	Ardennes	3.519	865.173	525	408.353	170.492
9	Ariège	375	148.946	119	63.470	30.703
10	Aube	1.404	631.962	273	247.240	142.843
11	Aude	1.852	702.368	1.113	556.541	114.140
12	Aveyron	2.344	668.734	510	285.305	110.582
13	Bouches-du-Rhône	1.900	1.151.529	408	418.452	259.370
14	Centre de la Normandie	7.978	1.908.808	691	387.415	264.140
15	Cantal	543	219.919	222	144.710	44.063
16	Charente	2.602	951.764	818	635.810	232.744
17	Charente-Maritime	4.355	1.112.206	822	490.123	268.883
18	Cher	4.135	1.603.237	968	649.837	321.102
19	Corrèze	1.152	301.965	336	152.690	55.330
20	Corse	99	58.760	16	17.665	10.536
21	Côte-d'Or	2.171	687.082	289	181.355	123.647
22	Côtes-du-Nord	3.644	766.233	966	414.735	136.098
23	Creuse	1.256	405.658	442	263.475	54.394
24	Dordogne	1.298	331.390	344	168.395	48.276
25	Doubs	2.191	710.814	352	192.850	118.376
26	Drôme	2.099	569.641	467	212.870	121.561
27	Eure	3.386	1.342.064	847	628.010	293.213
28	Beauce et Perche	3.497	1.777.155	710	609.886	456.184
29	Finistère	2.987	1.058.426	1.232	678.060	176.935
30	Gard	2.043	822.835	497	247.683	204.145
31	Toulouse	1.985	518.875	457	235.268	124.352
32	Gers	3.192	972.660	614	322.760	184.739
33 A	Gironde	3.796	1.427.451	1.081	577.505	232.995
33 B	Libournais	1.167	321.452	176	84.560	62.111
34	Midi	5.022	1.808.612	2.412	1.064.267	294.334
35	Ille-et-Vilaine	5.277	1.186.190	1.125	569.045	224.495
36	Indre	2.167	563.639	455	217.030	126.951
37	Indre-et-Loire	5.077	1.211.760	1.281	516.971	287.816
38 A	Dauphiné	1.534	404.933	412	224.984	93.092
38 B	Grenoble	887	242.839	220	110.070	53.734
39	Jura	1.484	458.176	418	191.709	89.798
40	Sud-Ouest	2.994	882.224	671	309.405	163.330
41	Loir-et-Cher	5.632	1.814.655	841	461.180	298.111
42	Loire	2.500	516.305	396	146.805	73.330
43	Haute-Loire	965	233.268	245	110.240	40.422
44	Loire-Inférieure	4.524	1.054.402	1.019	492.728	180.597
45	Loiret	2.895	925.894	609	476.560	297.212
46	Lot	1.458	328.599	337	121.474	79.366

moyen terme. (En milliers de francs.)

PRÊTS EN COURS au 31 décembre 1954.		REPARTITION DES PRÊTS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1954							
		Sur avances de la C. N. C. A.						Sur disponibilités des caisses régionales.	
		Moyen terme ordinaire.		Moyen terme spécial.		Moyen terme escomptable.			
Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.
3.314	1.061.239	1.389	510.016	119	22.309	1.720	487.533	86	41.381
4.996	2.437.416	2.345	827.146	66	58.722	2.577	1.493.500	8	58.048
3.055	1.065.498	1.526	589.490	194	59.083	1.256	384.505	79	32.420
1.127	342.686	630	173.090	4	3.911	482	157.665	11	8.020
1.014	376.864	597	245.953	23	5.317	372	117.536	22	8.058
1.085	469.563	597	205.747	77	24.303	399	239.265	12	248
1.073	256.482	689	166.270	2	830	369	85.924	13	3.458
3.560	1.103.034	2.534	678.736	41	2.809	983	412.489	2	9.000
480	181.713	160	70.603	»	»	310	107.510	10	3.600
1.559	736.389	684	287.385	5	1.196	864	446.767	6	1.041
2.884	1.144.769	640	249.949	1.503	655.222	726	231.421	15	8.177
2.740	843.457	1.574	533.012	47	8.342	1.087	297.799	32	4.304
2.064	1.310.611	817	543.989	78	141.840	1.168	624.646	1	136
8.358	2.032.083	7.036	1.479.367	148	45.808	1.164	505.900	10	1.008
720	320.566	383	173.291	29	9.676	306	137.594	2	5
3.184	1.354.830	1.260	492.187	216	91.389	1.616	701.081	92	70.173
4.819	1.333.446	2.130	678.703	85	19.338	2.558	634.173	46	1.223
4.737	1.931.972	2.636	896.299	279	119.646	1.434	709.532	388	206.495
1.414	399.325	663	238.415	34	4.913	695	154.196	22	1.801
112	65.889	76	33.816	»	»	35	32.008	1	65
2.265	744.791	1.235	365.030	27	13.586	986	334.387	17	31.788
4.309	1.044.870	2.380	567.953	30	15.310	1.849	439.872	50	21.735
1.629	614.739	1.048	377.091	62	21.444	475	208.100	44	8.104
1.521	451.509	956	244.696	82	34.656	476	162.655	7	9.502
2.347	785.288	1.625	543.370	57	19.510	653	213.274	12	9.134
2.422	660.950	670	223.762	214	80.108	1.519	352.541	19	4.539
3.731	1.676.861	1.701	738.138	44	7.971	1.861	806.225	125	124.527
3.805	1.930.857	1.680	653.708	254	108.841	1.856	1.155.658	15	12.650
4.070	1.559.551	2.360	904.503	9	8.325	1.693	643.359	8	3.364
2.488	866.373	769	248.051	374	87.114	1.261	461.659	84	69.549
2.157	629.791	945	343.209	14	5.992	1.182	280.400	16	190
3.569	1.110.681	935	481.257	173	54.006	2.449	554.599	12	20.819
4.875	1.771.961	2.057	749.358	736	314.083	2.053	700.533	29	7.987
1.232	343.901	583	180.680	92	29.776	546	125.129	11	8.316
7.244	2.578.545	1.506	480.012	4.529	1.568.711	1.177	495.718	32	34.104
5.990	1.530.740	3.565	997.605	21	9.101	2.242	481.704	162	42.330
2.404	653.718	1.179	352.728	26	3.590	1.178	291.162	21	6.238
5.547	1.440.915	2.311	742.740	211	18.709	2.977	665.962	48	13.504
1.685	536.825	602	221.412	3	458	995	283.306	85	31.649
1.076	299.175	445	127.721	3	1.292	623	170.116	5	46
1.806	560.087	868	281.380	89	20.795	826	244.149	23	16.763
3.402	1.028.299	1.239	483.499	75	23.333	2.067	470.970	21	50.497
5.874	1.977.724	3.604	1.250.261	130	29.584	1.804	498.963	336	199.816
2.572	589.780	1.427	416.307	140	15.360	966	155.771	39	2.342
1.166	303.086	489	128.278	44	7.888	609	166.710	24	210
5.196	1.366.533	2.960	889.882	425	67.714	1.734	407.062	77	1.875
3.200	1.195.242	1.639	510.755	47	13.157	1.495	664.809	19	6.521
1.679	370.407	718	160.622	24	4.008	866	185.027	71	20.750

NUMÉROS d'ordre.	CAISSES RÉGIONALES	PRÊTS EN COURS au 31 décembre 1963.		PRÊTS ACCORDÉS au cours de l'année 1964.		REMBOURSEMENTS reçus au cours de l'année 1964.
		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	
47	Lot-et-Garonne	976	314.955	272	163.652	63.358
48	Lozère	397	74.251	89	43.020	8.408
49	Maine-et-Loire	4.559	980.382	684	272.105	149.552
50	Manche	4.811	881.093	819	318.037	144.803
51 A	Marne, Aisne, Ardennes	2.910	1.302.997	630	712.448	271.117
51 B	Châlons-sur-Marne	2.554	1.089.318	543	420.077	232.533
52	Haute-Marne	1.882	879.507	505	451.678	168.243
53	Mayenne	4.854	1.817.971	1.457	803.298	241.047
54	Est à Nancy	3.489	1.368.150	663	611.785	259.472
55	Meuse	3.172	678.430	708	411.760	100.784
56	Morbihan	6.885	1.658.792	1.844	1.007.867	212.993
57	Moselle	5.234	1.506.545	1.113	802.262	449.535
58	Nièvre	3.349	1.347.252	921	562.490	251.474
59 A	Lille	3.385	1.556.830	719	573.905	217.396
59 B	Cambrésis	3.079	1.167.088	319	204.615	176.662
60	Oise	2.343	1.393.061	621	756.351	363.239
61	Orne	3.689	1.184.083	848	552.071	244.683
62	Pas-de-Calais	5.527	2.629.103	670	653.185	410.830
63	Puy-de-Dôme	696	182.967	137	60.300	31.096
64	Basses-Pyrénées	1.622	382.294	448	208.784	110.186
65	Tarbes	1.554	394.111	371	130.108	85.434
66	Pyrénées-Orientales	1.278	460.180	1.092	436.252	114.925
67 A	Bas-Rhin	3.181	750.290	425	272.959	153.191
67 B	Haut-Rhin	2.291	724.341	387	283.880	123.389
68	Territoire de Belfort	464	209.820	50	35.925	25.512
69 A	Rhône	1.276	352.660	350	169.393	63.253
69 B	Sud-Est	4.980	1.120.810	1.353	627.285	260.051
70	Haute-Saône	1.017	341.173	292	169.505	75.268
71	Saône-et-Loire	1.861	422.799	419	181.556	91.873
72	Sarthe	5.253	1.535.019	545	230.190	236.240
73	Savoie	1.865	451.064	473	195.301	82.317
74	Haute-Savoie	2.114	677.747	954	448.284	139.496
75	Ile-de-France	3.094	1.570.864	552	640.165	363.403
76	Haute-Normandie	2.503	1.015.028	398	298.771	208.684
77	Brie	2.337	1.316.974	409	518.200	397.400
78	Seine-et-Oise	1.411	722.404	277	213.010	165.322
79	Deux-Sèvres	3.794	941.577	1.235	555.937	178.565
80 A	Amiens	4.941	1.812.515	868	776.615	369.755
80 B	Santerre	1.305	610.325	225	216.245	151.200
81	Tarn	2.455	825.964	400	262.815	163.172
82	Tarn-et-Garonne	1.125	301.589	310	182.150	61.055
83	Var	1.705	650.695	266	231.822	138.571
84	Avignon	2.278	1.111.338	523	431.044	293.986
85	Vendée	4.254	891.492	574	262.535	180.794
86	Vienne	3.813	867.094	842	332.855	222.907
87	Haute-Vienne	1.392	455.293	381	210.810	103.993
88	Est à Epinal	1.823	713.757	329	228.180	136.885
89	Yonne	3.705	1.435.803	967	752.922	274.224
	Totaux	257.901	84.117.552	57.820	35.072.874	16.725.579

PRÊTS EN COURS au 31 décembre 1954.		REPARTITION DES PRÊTS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1954							
		Sur avances de la C. N. C. A.						Sur disponibilités des caisses régionales.	
		Moyen terme ordinaire.		Moyen terme spécial		Moyen terme escomptable.			
Nombre	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.
1.140	415.219	457	174.261	108	36.866	566	199.697	9	4.125
362	108.863	266	84.416	69	14.379	19	9.471	8	597
4.478	1.102.935	2.479	665.229	209	81.623	1.651	352.251	49	3.832
5.283	1.054.327	3.862	597.155	153	30.822	1.247	411.244	21	15.106
3.274	1.744.328	1.453	697.468	454	86.636	1.228	795.646	139	164.578
2.791	1.276.862	1.204	508.056	55	10.705	1.522	720.891	10	37.210
2.229	1.162.942	1.189	540.468	23	8.640	919	486.962	98	126.872
6.039	2.380.222	3.783	1.586.793	209	54.023	1.951	682.371	96	57.035
3.817	1.720.463	2.092	1.021.568	22	4.335	1.668	692.900	35	1.660
3.259	939.406	2.299	556.137	11	512	934	428.898	15	3.859
8.390	2.153.666	5.515	1.441.618	17	14.840	2.794	983.205	64	11.003
5.633	1.919.272	2.067	645.664	61	19.419	3.226	1.117.621	279	166.568
3.907	1.658.268	1.694	885.941	131	45.795	1.930	639.694	152	86.838
3.813	1.913.339	2.882	1.390.734	28	4.807	810	461.491	93	56.307
3.105	1.195.044	2.171	839.646	131	24.114	757	318.676	46	12.605
2.688	1.786.173	977	544.025	121	25.744	1.504	986.117	86	230.287
4.269	1.491.471	2.702	878.787	201	39.196	1.346	570.712	20	2.776
5.795	2.871.458	4.168	1.939.549	346	159.227	1.266	762.765	15	59.917
789	212.071	544	139.428	47	15.425	198	57.218	»	»
1.903	480.892	463	156.260	132	14.298	1.298	309.081	10	1.253
1.772	438.785	706	162.990	20	6.008	1.039	262.415	7	7.372
2.102	781.507	682	240.613	702	251.634	692	266.553	26	22.707
3.448	870.058	2.547	557.955	40	19.605	861	292.488	»	»
2.591	884.832	1.660	540.954	88	27.309	837	356.369	6	10.200
513	220.233	270	98.598	»	»	232	115.990	11	5.615
1.503	458.890	617	209.935	257	85.113	628	163.552	1	200
6.092	1.488.044	2.569	595.029	276	54.507	2.993	709.431	254	129.077
1.216	435.410	632	225.397	15	3.293	497	194.056	72	12.774
2.095	512.482	959	236.818	163	33.723	971	240.940	2	971
5.370	1.528.969	2.979	903.194	408	71.341	1.967	553.494	16	940
2.173	564.048	1.192	359.786	6	384	947	193.939	28	9.939
2.694	986.535	934	440.950	53	2.565	1.543	536.069	164	6.961
3.407	1.847.566	1.771	753.464	260	73.625	1.304	930.557	72	89.920
2.675	1.105.115	1.435	584.376	78	27.701	1.114	441.943	48	51.095
2.395	1.467.774	819	328.905	48	26.784	1.444	999 686	84	112.399
1.536	770.092	544	268.195	252	130.558	770	371.339	»	»
4.837	1.319.009	2.756	696.740	235	47.439	1.814	568.638	32	6.192
4.680	2.219.375	2.699	1.161.626	294	28.742	1.605	941.103	82	87.904
1.262	675.370	562	253.394	14	4.728	684	388.397	2	28.251
2.642	925.600	1.040	414.304	458	121.544	1.131	3.8.707	13	1.018
1.354	422.684	555	198.061	58	7.877	711	206.246	27	10.560
1.794	743.946	1.048	323.804	20	10.324	689	334.615	34	75.173
2.482	1.248.396	948	354.054	108	57.503	1.364	544.993	62	324.846
4.500	973.233	2.595	583.765	25	6.641	1.877	382.245	3	582
4.079	967.042	1.013	334.160	35	11.013	3.011	620.541	20	1.328
1.672	562.110	567	191.026	13	6.441	1.046	348.569	46	16.074
1.982	805.052	1.034	353.410	»	»	888	431.553	60	20.079
4.299	1.944.501	2.352	926.954	42	14.401	1.826	894.645	79	84.504
294.679	102.494.847	149.584	50.329.069	17.471	5.631.282	119.858	43.160.568	4.766	3.373.928

Relevé des opérations de crédit individuel à long terme ordinaire

NUMÉROS d'ordre	CAISSES RÉGIONALES	PRÊTS EN COURS au 31 décembre 1953.		PRÊTS ACCORDÉS au cours de l'année 1954.		REMBOURSEMENTS reçus au cours de l'année 1954.
		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	
1	Ain	630	291.331	176	96.060	19.528
2	Aisne	239	91.352	93	53.673	10.090
3	Bourbonnaise	382	197.428	131	78.185	9.125
4	Basses-Alpes	191	60.490	26	17.450	6.209
5	Hautes-Alpes	242	82.506	40	30.826	5.649
6	Alpes-Maritimes	296	89.811	16	17.050	9.698
7	Ardèche	470	109.615	101	43.315	8.986
8	Ardennes	319	90.302	82	64.370	8.555
9	Ariège	121	42.222	15	11.450	3.324
10	Aube	94	25.624	9	9.100	2.465
11	Aude	386	100.230	66	35.500	9.283
12	Aveyron	1.318	362.912	166	108.927	19.867
13	Bouches-du-Rhône	180	61.657	46	37.715	4.418
14	Centre de la Normandie	270	114.473	105	73.610	10.630
15	Cantal	153	59.504	60	43.746	3.874
16	Charente	490	148.280	134	91.360	17.170
17	Charente-Maritime	924	208.653	179	96.485	23.397
18	Cher	545	161.262	130	72.255	12.557
19	Corrèze	607	182.973	84	51.470	11.441
20	Corse	21	11.165	1	700	1.368
21	Côte-d'Or	93	30.318	27	17.300	2.844
22	Côtes-du-Nord	876	221.436	143	82.100	16.573
23	Creuse	950	193.954	178	86.420	17.166
24	Dordogne	595	151.176	62	35.350	13.973
25	Doubs	440	136.017	57	54.595	9.325
26	Drôme	317	73.205	60	43.160	7.728
27	Eure	273	114.508	175	109.495	13.856
28	Beauce et Perche	723	158.971	84	42.410	20.226
29	Finistère	905	230.945	163	97.750	21.092
30	Gard	253	87.289	52	33.480	7.927
31	Haute-Garonne	694	177.276	168	95.915	12.761
32	Gers	1.464	300.227	165	65.915	22.469
33 A	Gironde	596	181.363	60	41.060	18.342
33 B	Libournais	186	47.830	22	12.480	4.391
34	Midi	773	166.656	224	91.874	18.013
35	Ille-et-Vilaine	1.222	333.824	274	161.065	33.281
36	Indre	647	122.614	110	55.395	11.946
37	Indre-et-Loire	775	242.231	182	96.450	26.476
38 A	Dauphiné	534	107.817	26	14.410	11.584
38 B	Grenoble	276	60.226	25	17.790	5.172
39	Jura	488	125.983	66	42.105	8.652
40	Sud-Ouest	925	347.765	94	71.700	20.953
41	Loir-et-Cher	873	290.987	225	136.601	23.797
42	Loire	760	139.569	43	15.900	7.953
43	Haute-Loire	273	48.383	31	17.000	3.722
44	Loire-Inférieure	556	190.624	138	78.786	15.119
45	Loiret	551	154.619	120	76.635	16.356
46	Lot	152	40.791	34	19.768	4.458
47	Lot-et-Garonne	675	171.248	102	65.869	12.618
48	Lozère	289	73.506	48	28.570	4.239
49	Maine-et-Loire	434	128.885	154	60.890	11.252
50	Manche	1.030	239.522	112	63.470	23.746
51 A	Marne, Aisne, Ardennes	644	211.317	279	178.154	25.490
51 B	Châlons-sur-Marne	163	63.251	27	19.180	8.017
52	Haute-Marne	323	116.813	72	61.430	6.415
53	Mayenne	361	165.227	223	167.285	16.256
54	Est à Nancy	177	82.318	83	73.190	7.399
55	Meuse	254	69.548	82	43.645	7.129
56	Morbihan	2.078	565.578	200	133.295	38.151
57	Moselle	312	165.834	32	21.035	13.107

pour l'accession à la petite propriété rurale. (En milliers de francs.)

PRÊTS EN COURS au 31 décembre 1954.		OBJET DES PRÊTS CONSENTIS DEPUIS L'APPLICATION DU CRÉDIT INDIVIDUEL A LONG TERME ORDINAIRE						
Nombre.	Montant.	Acquisition de petites exploitations rurales.	Acquisition de petites exploitations rurales comprenant une maison	Aménagement, transformation, reconstitution de petites exploitations rurales.	Aménagement, transformation, reconstitution de petites exploitations rurales comprenant une maison.	Prisonniers et déportés. Ordonnance du 29 octobre 1945.	TOTAL DES PRÊTS CONSENTIS jusqu'au 31 décembre 1954 (remboursements non déduits). Nombre.	Montant.
724	277.913	1.069	902	325	284	17	1.411	354.154
325	138.025	373	268	62	58	6	411	163.641
482	176.488	1.162	1.048	450	438	6	1.618	225.713
206	71.771	391	319	119	114	3	513	99.612
274	107.683	270	150	284	210	1	555	134.360
289	97.163	558	326	490	423	3	1.051	179.339
556	143.974	691	629	395	355	9	1.995	186.089
388	146.117	603	533	223	148	32	858	191.815
130	50.378	269	246	113	104	5	387	67.145
100	32.259	326	148	259	41	2	587	51.095
452	126.447	423	209	182	123	14	619	167.474
1.444	452.002	1.587	903	1.080	673	160	2.827	559.546
221	94.954	507	488	468	460	2	977	128.835
319	177.453	416	209	77	68	»	493	208.839
223	99.376	410	382	273	232	10	673	120.089
608	222.470	1.261	1.179	268	264	13	1.542	297.392
1.059	281.741	2.455	1.819	321	281	19	2.795	405.247
634	223.960	990	749	275	248	18	1.283	276.366
677	222.999	1.401	804	668	351	48	2.117	286.349
20	10.437	8	3	29	26	»	37	12.973
113	41.804	698	426	93	63	»	791	63.867
1.011	286.973	1.642	1.254	430	392	28	2.100	380.786
1.069	263.265	2.073	1.827	766	722	65	2.904	359.297
619	172.583	1.275	1.075	300	242	52	1.627	232.211
254	181.317	1.245	985	626	566	6	1.877	249.071
363	108.637	854	656	518	372	8	1.380	157.815
403	210.147	857	455	71	51	5	933	274.027
730	181.155	1.435	436	847	310	7	2.289	285.938
1.125	337.603	3.662	3.318	974	919	50	4.686	502.239
259	112.842	648	413	239	169	5	892	150.055
745	260.430	1.453	1.304	391	374	11	1.855	334.448
1.185	343.673	3.114	2.956	2.930	2.913	49	6.093	526.251
646	204.021	2.763	2.147	291	263	11	3.065	306.973
201	56.009	997	603	70	67	2	1.069	83.648
982	240.507	1.307	304	406	303	93	1.806	315.860
2.194	462.208	2.738	2.403	611	576	15	3.364	622.410
710	166.090	1.896	1.799	646	617	31	2.573	239.300
931	312.505	1.716	1.207	339	284	25	2.110	422.169
574	110.613	1.120	660	632	404	19	1.771	173.349
300	81.844	360	336	192	182	3	555	108.438
536	159.436	1.834	1.739	827	212	17	2.678	214.171
997	398.512	2.261	2.109	391	331	28	2.689	511.925
1.087	413.471	2.614	1.317	913	529	36	3.593	519.604
792	147.546	2.144	1.640	680	628	54	2.878	216.862
233	61.651	797	366	182	160	3	982	82.312
704	254.295	1.753	677	678	416	24	2.455	332.573
675	211.898	1.656	1.219	400	325	12	2.068	295.686
182	56.101	386	183	88	65	»	474	76.524
741	224.549	2.351	2.080	285	266	16	2.652	324.330
330	97.837	477	371	291	265	9	777	119.243
509	178.523	1.759	1.189	363	183	5	2.127	252.936
1.104	308.916	1.925	1.553	279	273	31	2.235	425.534
909	333.301	1.041	798	376	260	»	1.417	471.423
163	74.387	367	194	76	36	10	453	106.170
379	171.858	865	554	550	333	8	1.423	218.196
579	316.256	617	566	64	61	3	684	362.252
255	148.109	458	372	180	175	10	648	174.702
319	106.063	554	465	161	116	21	736	139.701
2.207	660.722	4.731	4.599	519	511	218	5.458	918.513
321	116.362	824	627	354	241	»	1.188	186.419

NUMÉROS d'ordre.	CAISSES RÉGIONALES	PRÊTS EN COURS au 31 décembre 1953.		PRÊTS ACCORDÉS au cours de l'année 1954.		REMBOURSEMENTS reçus au cours de l'année 1954.
		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	
58	Nièvre	298	141.756	95	48.300	11.539
59 A	Lille	802	299.802	151	92.115	23.485
59 B	Cambrésis	390	110.210	31	20.200	6.405
60	Oise	154	69.818	165	57.600	9.158
61	Orne	370	165.125	111	93.330	10.733
62	Pas-de-Calais	809	291.930	261	198.415	22.828
63	Puy-de-Dôme	609	167.105	46	18.410	7.552
64	Basses-Pyrénées	332	112.317	36	24.070	10.458
65	Tarbes	713	293.763	97	54.261	17.671
66	Pyrénées-Orientales	610	145.378	133	67.740	12.273
67 A	Bas-Rhin	235	98.685	69	60.950	9.010
67 B	Haut-Rhin	268	126.537	94	80.950	12.809
68	Territoire de Belfort	131	38.222	14	13.950	3.869
69 A	Rhône	196	60.007	40	33.045	4.332
69 B	Sud-Est	1.375	325.547	262	121.135	29.048
70	Haute-Saône	181	54.306	38	27.975	5.444
71	Saône et Loire	294	71.365	93	55.195	7.472
72	Sarthe	696	228.192	79	53.857	16.346
73	Savoie	394	82.493	110	57.310	4.973
74	Haute-Savoie	658	233.680	208	157.824	19.243
75	Ile-de-France	625	237.229	118	104.670	29.320
76	Haute-Normandie	348	72.115	131	41.588	10.400
77	Brie	89	32.619	35	27.190	2.893
78	Seine-et-Oise	110	38.796	35	26.224	4.167
79	Deux-Sèvres	827	215.563	316	162.490	22.585
80 A	Amiens	501	188.445	181	154.210	17.614
80 B	Santerre	71	31.277	20	17.765	3.364
81	Tarn	694	188.493	150	109.755	13.317
82	Tarn-et-Garonne	495	116.059	106	60.680	8.639
83	Var	287	83.927	30	19.350	10.559
84	Avignon	477	188.536	116	87.950	16.400
85	Vendée	537	134.856	115	71.185	15.379
86	Vienne	498	144.367	142	65.352	16.660
87	Haute-Vienne	572	124.185	165	110.350	10.151
88	Est à Epinal	333	86.159	49	29.216	9.885
89	Yonne	290	110.055	111	79.056	12.185
	Totaux	47.905	13.762.301	9.804	6.166.262	1.216.278
	Sociétés de crédit immobilier:					
	Nevers	»	»	»	»	»
	Haute Vienne	»	»	»	»	»
	Saint-Dié	»	»	»	»	»
	Brive	»	»	»	»	»
	Eure-et-Loir	»	»	»	»	»
	Dieppe	»	»	»	»	»
	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»
	Aveyron	50	403	»	»	293
	Avallon	»	»	»	»	»
	Dijon	»	»	»	»	»
	Sarthe	»	»	»	»	»
	Saint-Omer	»	»	»	»	»
	Lozère	9	48	»	»	32
	Paris	»	»	»	»	»
	Totaux	59	451	»	»	325
	Totaux généraux	48.054	13.762.752	9.804	6.166.262	1.216.603

PRÊTS EN COURS au 31 décembre 1934.		OBJET DES PRÊTS CONSENTIS DEPUIS L'APPLICATION DU CRÉDIT INDIVIDUEL A LONG TERME ORDINAIRE						
Nombre.	Montant.	Acquisition de petites exploitations rurales.	Acquisition de petites exploitations comprenant une maison.	Aménagement, transformation, reconstitution de petites exploitations rurales.	Aménagement, transformation, reconstitution de petites exploitations comprenant une maison.	Prisonniers et déportés. Ordonnance du 20 octobre 1945.	Total des prêts consentis jusqu'au 31 décembre 1934. — (Remboursements non déduits.) Nombre.	Montant.
485	178.517	839	658	353	313	6	1.198	231.965
927	368.432	1.794	1.087	190	148	12	1.996	484.315
404	124.005	1.304	802	397	297	18	1.719	182.721
242	118.260	267	183	227	213	2	496	143.227
427	188.072	1.163	864	294	266	12	1.469	256.730
1.029	467.517	2.417	2.331	550	517	68	3.035	580.883
636	117.963	1.227	1.188	428	421	21	1.676	165.838
355	125.929	670	646	235	228	36	941	175.125
804	240.353	909	724	511	442	23	1.443	311.786
719	200.845	1.449	252	901	691	22	2.372	288.041
301	150.625	250	120	295	80	1	546	197.142
354	194.678	339	109	51	34	1	391	246.148
115	48.303	257	151	198	55	»	455	68.028
226	88.720	576	405	111	91	1	688	114.079
1.532	417.634	2.691	1.992	612	447	44	3.347	544.257
241	76.837	394	273	138	107	10	542	101.999
367	119.088	971	710	453	348	48	1.472	167.197
760	265.703	1.980	1.661	160	144	5	2.145	356.649
498	134.830	1.150	745	818	672	15	1.983	173.815
767	372.261	1.283	1.078	1.318	1.291	»	2.631	471.900
690	312.579	1.510	1.078	670	575	»	2.180	460.232
454	103.303	968	931	84	81	7	1.059	155.050
122	56.916	263	140	97	67	»	360	69.946
135	60.853	150	70	102	74	5	257	77.051
1.145	355.468	1.639	1.142	878	683	31	2.548	470.553
564	322.011	1.369	668	392	127	36	1.797	393.354
88	45.678	195	127	71	38	3	269	59.902
724	284.601	1.262	927	244	216	42	1.548	363.425
586	168.100	1.009	708	402	221	15	1.426	221.157
309	92.718	401	291	382	370	3	786	143.861
573	260.086	933	664	477	400	13	1.423	319.967
628	190.662	1.703	1.029	369	316	40	2.112	273.328
563	163.059	1.611	1.402	307	219	5	1.923	242.562
705	224.384	1.325	1.182	704	671	35	2.064	284.042
374	105.490	1.144	1.009	189	171	7	1.340	161.310
388	176.966	682	575	302	185	5	989	218.592
56.300	18.712.285	114.531	87.056	39.410	31.429	1.950	155.891	25.028.397
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	6	6	10	8	»	16	47
»	»	7	7	»	»	»	7	50
28	110	130	108	119	95	»	219	4.563
»	»	2	»	1	1	»	3	60
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	6	6	»	»	»	6	50
5	16	73	49	113	111	»	186	2.290
»	»	»	»	»	»	»	»	»
33	126	224	176	243	215	»	467	7.060
56.333	18.712.411	114.755	87.232	39.653	31.644	1.950	156.358	25.035.457

Relevé des opérations de crédit individuel à long terme spécial en faveur des pensionnés militaires

NUMÉROS d'ordre.	CAISSES RÉGIONALES	PRÊTS EN COURS au 31 décembre 1953.		PRÊTS ACCORDÉS au cours de l'année 1954.		REMBOURSEMENTS reçus au cours de l'année 1954.
		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	
1	Ain	59	18.289	»	»	2.299
2	Aisne	1	323	»	»	323
3	Bourbonnaise	68	12.390	5	1.700	1.198
4	Basses-Alpes	3	89	»	»	24
5	Hautes-Alpes	20	1.881	»	»	177
6	Alpes-Maritimes	47	9.128	1	250	2.587
7	Ardèche	23	2.904	2	1.600	345
8	Ardennes	12	2.571	»	»	224
9	Ariège	16	296	»	»	82
10	Aube	»	»	»	»	»
11	Aude	14	1.651	3	3.000	352
12	Aveyron	302	91.276	2	700	7.283
13	Bouches-du-Rhône	9	365	»	»	68
14	Centre de la Normandie	6	2.545	»	»	140
15	Cantal	62	10.889	5	3.200	1.109
16	Charente	23	7.511	2	1.550	983
17	Charente-Maritime	38	8.175	2	980	1.330
18	Cher	16	747	1	600	61
19	Corrèze	135	38.309	18	7.950	2.660
20	Corse	7	88	»	»	26
21	Côte-d'Or	1	13	»	»	5
22	Côtes-du-Nord	118	24.730	»	»	2.487
23	Creuse	242	40.688	7	2.300	3.642
24	Dordogne	50	13.615	1	300	1.398
25	Doubs	49	9.366	»	»	833
26	Drôme	23	1.756	»	»	203
27	Eure	5	373	»	»	56
28	Beauce et Perche	14	1.096	»	»	174
29	Finistère	112	21.589	5	2.350	2.658
30	Gard	7	1.007	»	»	124
31	Toulouse	24	3.147	»	»	277
32	Gers	245	58.622	1	160	5.649
33 A	Gironde	31	7.355	1	1.200	842
33 B	Libournais	15	5.212	»	»	799
34	Midi	23	2.054	»	»	252
35	Ille-et-Vilaine	225	53.076	15	7.050	6.969
36	Indre	51	4.839	2	650	487
37	Indre-et-Loire	24	5.498	2	800	699
38 A	Dauphiné	51	9.192	2	1.500	739
38 B	Grenoble	4	2.057	»	»	222
39	Jura	36	6.378	1	1.000	857
40	Sud-Ouest	169	61.387	7	5.160	5.320
41	Loir-et-Cher	17	2.148	2	1.400	260
42	Loire	104	9.830	»	»	846
43	Haute-Loire	42	4.819	2	1.400	278
44	Loire-Inférieure	90	19.523	4	1.470	1.830
45	Loiret	14	4.710	3	2.450	544
46	Lot	9	214	»	»	32
47	Lot-et-Garonne	79	22.095	1	300	2.466
48	Lozère	59	11.224	2	800	1.395
49	Maine-et-Loire	44	8.887	1	150	1.201
50	Manche	80	20.177	11	6.500	1.981
51 A	Marne, Aisne, Ardennes	5	1.612	1	600	183
51 B	Châlons-sur-Marne	2	835	»	»	45
52	Haute-Marne	24	5.018	»	»	379
53	Mayenne	»	»	»	»	»
54	Est à Nancy	5	631	4	1.200	73

et victimes civiles de la guerre pour l'accession à la petite propriété rurale. (En milliers de francs.)

PRÊTS EN COURS au 31 décembre 1954.		PRÊTS CONSENTIS DEPUIS L'APPLICATION DU CRÉDIT A LONG TERME SPÉCIAL AUX PENSIONNÉS MILITAIRES et victimes civiles de la guerre.								
		Bénéficiaires de prêts.			Objet des prêts.				Total des prêts consentis jusqu'au 31 décembre 1954 (remboursements non déduits).	
Nombre.	Montant.	Réformés militaires.	Veuves de guerre.	Victimes civiles de la guerre.	Acquisition d'exploitation rurale.	Acquisition d'exploitation rurale comprenant une maison.	Aménagement, transformation, reconstitution d'exploitation rurale.	Aménagement, transformation, reconstitution d'exploitation rurale comprenant une maison.	Nombre.	Montant.
55	15.990	324	38	1	286	228	77	53	363	29.302
»	»	33	2	»	31	20	4	3	35	1.126
65	12.892	711	45	»	560	538	226	222	786	31.489
3	65	114	1	»	108	95	7	6	115	2.860
18	1.704	111	3	»	70	49	44	27	114	4.654
39	6.894	394	33	»	225	181	202	155	427	19.974
22	4.156	297	7	»	168	152	136	135	304	9.666
12	2.317	108	8	5	87	73	34	29	121	6.332
14	214	134	5	»	97	80	42	36	139	3.462
»	»	141	2	1	67	54	77	56	144	2.160
13	4.299	88	14	»	62	21	40	1	102	7.439
292	81.693	930	88	»	583	469	435	295	1.018	123.165
7	297	281	23	»	170	160	134	114	304	6.540
6	2.375	75	13	»	80	70	8	8	88	4.066
67	12.980	281	35	»	168	157	148	153	316	20.850
24	8.078	233	12	»	218	200	27	27	245	14.669
36	7.825	345	15	»	353	288	7	6	360	17.306
17	1.286	200	15	»	151	120	64	50	215	4.803
145	43.599	1.035	130	»	830	475	335	124	1.165	69.510
4	62	80	14	»	18	6	76	44	94	1.395
1	8	174	11	»	166	94	19	13	185	2.480
111	22.243	461	60	»	433	311	88	75	521	40.797
234	39.346	969	125	»	754	702	340	279	1.094	70.262
50	12.517	475	26	»	487	457	14	9	501	25.372
34	8.533	305	50	»	218	181	187	129	355	18.526
21	1.553	364	17	1	272	217	110	88	582	8.539
5	317	80	1	»	74	48	7	6	81	2.128
8	922	295	20	»	222	189	93	80	315	8.179
96	21.281	1.233	380	»	1.161	1.048	452	387	1.613	58.757
6	883	217	12	»	192	108	37	24	229	5.887
22	2.870	375	33	»	365	318	43	40	408	11.840
242	53.133	1.244	299	»	760	728	783	725	1.513	98.193
32	7.713	654	28	»	669	586	13	8	682	24.732
12	4.413	183	13	»	189	121	7	6	196	9.096
21	1.799	275	18	»	256	81	37	21	293	6.655
177	53.157	1.079	179	»	1.002	849	216	179	1.218	95.354
51	5.002	310	37	1	264	241	84	80	318	11.904
23	5.599	248	13	»	202	146	59	46	261	11.137
52	9.953	605	39	»	458	234	186	68	644	22.786
4	1.835	27	16	»	28	26	15	15	43	2.905
33	6.524	503	55	»	358	329	260	200	558	15.771
172	61.227	736	90	»	712	622	114	80	826	88.888
16	3.588	483	43	»	355	258	171	90	526	11.469
93	8.994	897	46	1	678	553	266	234	944	26.069
43	5.941	545	24	»	519	270	50	40	569	13.393
88	19.163	849	102	17	773	394	195	90	968	41.779
17	6.616	221	15	4	185	161	55	43	240	11.206
8	182	148	4	»	133	52	19	19	152	2.479
73	19.929	675	45	»	653	598	67	60	720	42.242
52	10.629	283	17	6	197	140	169	97	306	18.719
42	7.836	587	32	»	533	361	86	70	619	24.895
87	24.696	446	79	»	465	383	60	58	525	41.024
6	2.029	46	7	1	39	37	15	4	54	3.324
2	790	25	»	»	19	17	6	4	25	1.565
24	4.639	380	7	»	258	159	129	74	387	12.966
»	»	43	2	»	44	43	1	1	45	851
6	1.758	110	4	»	82	77	32	28	114	4.135

NUMÉROS d'ordre.	CAISSES RÉGIONALES	PRÊTS EN COURS au 31 décembre 1953.		PRÊTS ACCORDÉS au cours de l'année 1954.		REMBOURSEMENTS reçus au cours de l'année 1954.
		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	
55	Meuse	4	395	»	»	66
56	Morbihan	396	78.250	12	10.500	6.675
57	Moselle	3	1.256	»	»	101
58	Nièvre	48	1.290	»	»	348
59 A	Lille	15	3.174	3	1.050	204
59 B	Cambrésis	25	6.166	»	»	326
60	Oise	9	2.280	»	»	269
61	Orne	35	8.907	2	800	1.534
62	Pas-de-Calais	77	19.337	8	6.700	1.482
63	Puy-de-Dôme	50	3.312	3	850	262
64	Basses-Pyrénées	52	8.104	1	330	788
65	Tarbes	161	35.895	1	100	4.517
66	Pyrénées-Orientales	52	14.860	3	820	1.327
67 A	Bas-Rhin	2	785	1	600	65
67 B	Haut-Rhin	5	2.835	2	1.800	218
68	Territoire de Belfort	12	5.383	2	2.100	418
69 A	Rhône	9	2.536	»	»	231
69 B	Sud-Est	88	21.904	2	2.400	2.589
70	Haute-Saône	11	1.169	»	»	143
71	Saône-et-Loire	28	5.386	1	250	733
72	Sarthe	36	9.683	»	»	1.022
73	Savoie	80	17.000	7	4.050	1.900
74	Haute-Savoie	79	21.871	8	3.200	2.672
75	Ile-de-France	22	3.821	»	»	738
76	Haute-Normandie	13	3.560	4	1.500	459
77	Brie	»	»	»	»	»
78	Seine-et-Oise	5	926	»	»	391
79	Deux-Sèvres	54	15.250	4	1.200	1.550
80 A	Amiens	20	3.001	»	»	359
80 B	Sauterre	1	2	»	»	2
81	Tarn	50	16.790	»	»	1.522
82	Tarn-et-Garonne	15	3.813	1	200	293
83	Var	13	2.136	1	1.200	335
84	Avignon	19	6.464	2	2.600	979
85	Vendée	77	21.869	6	2.685	3.018
86	Vienne	12	1.011	1	200	100
87	Haute-Vienne	96	20.588	17	12.800	1.764
88	Est à Epinal	19	1.937	1	500	365
89	Yonne	2	1.166	»	»	122
	Totaux	4.619	1.028.656	204	118.105	107.173
	Sociétés de crédit immobilier:					
	Nevers	»	»	»	»	»
	Haute-Vienne	»	»	»	»	»
	Saint-Dié	»	»	»	»	»
	Brive	»	»	»	»	»
	Eure-et-Loir	»	»	»	»	»
	Dieppe	»	»	»	»	»
	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»
	Aveyron	10	68	»	»	38
	Avallon	»	»	»	»	»
	Dijon	»	»	»	»	»
	Sarthe	»	»	»	»	»
	Saint-Omer	»	»	»	»	»
	Lozère	2	5	»	»	1
	Paris	»	»	»	»	»
	Totaux	12	73	»	»	39
	Totaux généraux	4.631	1.028.729	204	118.105	107.212

PRÊTS EN COURS au 31 décembre 1934.		PRÊTS CONSENTIS DEPUIS L'APPLICATION DU CRÉDIT A LONG TERME AUX PENSIONNÉS MILITAIRES et victimes civiles de la guerre.								
		Bénéficiaires de prêts.			Objet des prêts.				Total des prêts consentis jusqu'au 31 décembre 1934. — Remboursements non déduits.	
Nombre.	Montant.	Réformés militaires.	Veuves de guerre.	Victimes civiles de la guerre.	Acquisition d'exploitation rurale.	Acquisition d'exploitation rurale comprenant une maison	Aménagement, transformation, reconstitution d'exploitation rurale.	Aménagement transformation, reconstitution d'exploitation rurale comprenant une maison.	Nombre.	Montant.
4	329	86	2	»	66	57	22	18	88	2.076
376	82.075	1.594	187	»	1.681	1.676	100	96	1.781	116.327
3	1.155	202	10	»	104	90	108	104	212	4.667
12	942	276	29	3	205	163	103	82	308	7.879
17	4.020	185	12	2	168	116	31	27	199	10.808
25	5.840	123	15	1	99	60	40	31	139	10.015
9	2.011	64	»	2	53	32	13	12	66	4.307
30	8.173	338	24	»	305	255	57	54	362	20.048
79	24.555	696	64	5	691	565	164	152	765	45.160
47	3.900	739	36	»	715	674	60	58	775	17.966
48	7.646	329	19	»	319	218	29	24	318	18.772
145	31.478	482	16	»	353	208	145	94	498	50.695
52	14.353	286	37	5	190	35	138	60	328	25.924
3	1.320	50	»	»	25	17	25	14	50	2.780
7	4.427	8	»	»	8	4	»	»	8	5.700
14	7.065	43	»	»	21	16	22	6	43	8.617
9	2.305	104	6	»	97	85	13	10	110	4.656
86	21.715	715	22	»	626	456	144	93	767	42.460
9	1.026	91	2	»	80	51	13	7	93	2.852
29	4.903	404	31	»	292	214	143	102	435	13.528
33	8.661	328	48	»	356	329	20	20	376	17.550
82	19.150	613	44	»	381	216	273	217	657	32.696
80	22.399	748	75	»	394	359	429	410	823	41.176
20	3.083	341	23	»	260	215	104	90	364	14.002
16	4.601	206	7	1	214	206	3	3	214	9.876
»	»	70	8	»	46	29	32	26	78	1.460
4	625	15	1	»	8	5	8	5	16	1.815
58	14.900	400	19	31	368	285	82	71	450	27.533
20	2.612	250	12	»	205	150	57	34	262	10.479
»	»	12	3	»	9	4	6	5	15	362
48	15.268	283	14	»	273	193	24	17	297	24.260
16	3.720	281	17	»	209	180	89	78	298	10.524
14	3.001	190	8	»	96	77	102	74	198	8.919
20	7.485	253	18	»	197	181	74	68	271	14.671
78	21.536	749	115	»	716	388	148	139	864	43.661
12	1.111	356	8	»	321	293	43	30	364	6.631
107	31.624	932	75	»	635	601	372	346	1.007	53.161
18	2.132	315	24	»	242	275	27	26	339	8.797
2	1.044	131	3	»	88	82	46	26	134	4.489
4.435	1.039.588	35.813	3.446	88	29.603	23.662	9.744	7.698	39.347	2.051.405
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	20	6	»	23	22	3	3	26	322
»	»	15	3	»	18	18	»	»	18	147
»	»	31	1	»	28	22	4	4	32	386
»	»	13	10	»	23	23	»	»	23	201
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
8	30	233	26	»	122	104	137	123	259	4.226
»	»	10	»	»	3	»	7	5	10	131
»	»	6	»	»	6	5	»	»	6	38
»	»	1	»	»	1	1	»	»	1	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	4	116	11	»	44	42	83	78	127	1.623
»	»	3	»	»	3	3	»	»	3	59
10	34	448	57	»	271	240	234	213	505	7.127
4.445	1.039.622	36.261	3.503	88	29.874	23.902	9.978	7.911	39.852	2.058.532

Relevé des opérations de prêts aux petits artisans ruraux par catégorie professionnelle pendant l'année 1954.

(En milliers de francs.)

PROFESSIONS	PRÊTS à court terme.		PRÊTS à moyen terme à 5 ans sur effets.		PRÊTS à moyen terme ordinaires.		PRÊTS à long terme. (Accession à l'entreprise artisanale, art. 74 du code.)		PRÊTS à moyen ou long terme Habitat rural. (Art. 51 et 83 du code.)	
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.
Mécaniciens, réparateurs de machines ou d'instruments agricoles	260	99.609	99	53.948	34	20.750	17	13.290	23	17.180
Forgerons	122	29.355	73	29.255	27	14.000	21	8.985	11	10.200
Charrons	225	57.912	125	43.251	43	20.270	33	14.520	26	15.838
Maréchaux ferrants	227	62.419	149	58.461	35	16.060	48	25.173	33	20.500
Menuisiers	159	41.883	74	28.340	22	11.900	22	8.812	19	12.245
Charpentiers	77	19.314	23	9.050	10	4.085	4	2.100	6	3.750
Maçons	125	31.313	46	17.250	6	1.195	7	2.910	6	2.900
Couvreurs, plombiers, zingueurs	32	9.604	14	6.030	3	1.000	4	1.450	6	2.150
Serruriers	7	2.390	3	940	»	»	1	274	»	»
Scieurs de bois	39	13.999	14	9.600	1	700	»	»	2	1.200
Bourreliers, selliers	94	17.820	39	12.895	9	4.350	15	5.980	4	2.249
Sabotiers-cordonniers	12	1.675	9	2.700	2	450	4	1.650	5	2.000
Entrepreneurs de travaux agricoles	197	120.254	196	178.060	52	60.110	»	»	3	1.980
Tonneliers	21	8.479	7	1.520	»	»	1	400	2	2.400
Electriciens	25	6.033	5	1.500	1	900	1	700	1	300
Autres catégories	219	115.715	20	9.900	5	4.500	1	500	5	2.490
Totaux	1.841	670.781	896	462.500	250	160.270	179	86.774	152	97.352

Total général des prêts accordés pendant l'année 1954. — Nombre de prêts: 3.318; montant: 1.477.677.000 F.

Relevé des opérations de prêts aux petits artisans ruraux par catégorie professionnelle en cours au 31 décembre 1954.

(En milliers de francs.)

PROFESSIONS	PRÊTS à court terme.		PRÊTS à moyen terme à 3 ans sur effets		PRÊTS à moyen terme ordinaires.		PRÊTS à long terme. (Accession à l'entreprise artisanale, art. 74 du code.)		PRÊTS à moyen ou long terme. Habitat rural (art. 51 et 83 du code).		PRÊTS à 1,50 p. 100 de toutes catégories aux prisonniers, déportés, résistants. (Ord. complétée du 20 octobre 1945.)	
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre	Montant.	Nombre	Montant.	Nombre	Montant.	Nombre	Montant.
Mécaniciens, réparateurs de machines ou d'instruments agricoles.....	325	154.517	318	136.418	200	92.505	130	46.757	72	35.692	55	7.636
Forgerons	171	37.518	284	71.547	198	52.404	211	51.832	69	26.603	84	9.657
Charrons	306	78.055	562	151.218	340	100.870	242	70.433	92	31.875	151	16.276
Maréchaux ferrants	313	86.786	479	131.584	321	89.061	278	87.743	85	40.698	130	12.540
Menuisiers	215	58.102	296	77.564	223	58.877	188	49.194	57	25.161	110	15.100
Charpentiers	84	18.699	126	31.404	79	18.264	55	11.479	27	9.832	31	3.917
Maçons	155	32.176	121	33.967	61	9.259	104	21.796	36	9.991	38	3.515
Couvreurs, plombiers, zingueurs	44	11.229	45	10.882	33	11.120	36	6.854	10	3.119	14	1.945
Serruriers	10	2.985	13	3.228	10	3.322	8	1.897	2	1.541	»	»
Scieurs de bois.....	59	17.378	54	18.592	20	8.354	11	2.944	3	1.550	6	787
Bourreliers, selliers.....	114	20.619	143	31.242	81	18.585	111	34.057	22	7.762	22	2.034
Sabotiers-cordonniers	20	2.575	39	9.335	28	5.583	42	12.362	16	5.024	15	1.714
Entrepreneurs de travaux agricoles	267	161.611	584	407.029	234	164.839	7	1.232	5	3.048	7	3.025
Tonneliers	20	7.332	41	9.414	13	2.672	10	4.124	5	2.666	2	303
Electriciens	19	7.196	17	4.484	11	3.950	18	5.235	6	2.550	»	»
Autres catégories.....	236	153.555	48	19.953	26	10.803	19	7.427	14	4.984	1	130
Totaux	2.358	850.333	3.167	1.147.891	1.878	650.468	1.470	415.416	521	212.096	666	78.609

Total général des prêts en cours au 31 décembre 1954. — Nombre de prêts: 10.060; montant: 3.354.813.000 F.

Relevé des opérations de crédit collectif à long terme. (En milliers de francs.)

Prêts aux sociétés coopératives et associations agricoles diverses, aux associations syndicales ayant un objet exclusivement agricole, aux départements, aux communes et syndicats de communes.

NUMÉROS d'ordre.	CAISSES RÉGIONALES	PRÊTS EN COURS au 31 décembre 1963.		PRÊTS ACCORDÉS au cours de l'année 1964.		REMBOURSEMENTS reçus au cours de l'année 1964.	PRÊTS EN COURS au 31 décembre 1964.		TOTAL DES PRÊTS consentis au 31 décembre 1964. (Remboursements non déduits.)	
		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.
1	Ain	87	447.236	37	359.772	15.913	115	791.095	305	849.051
2	Aisne	94	1.652.342	37	272.068	85.620	133	1.838.790	149	2.077.700
3	Bourbonnaise	53	638.418	20	359.943	17.316	73	981.045	79	1.018.914
4	Basses-Alpes	94	187.618	26	180.173	5.371	119	362.420	158	382.236
5	Hautes-Alpes	117	202.346	51	184.124	19.944	167	366.526	190	401.759
6	Alpes-Maritimes	95	152.599	23	55.527	5.966	115	202.160	195	227.837
7	Ardèche	121	513.015	26	219.451	19.629	148	712.837	192	809.646
8	Ardennes	41	195.964	18	172.602	9.938	58	358.628	79	376.759
9	Ariège	68	188.738	9	72.100	4.476	76	256.362	80	267.240
10	Aube	40	332.316	9	168.106	9.729	49	490.693	62	512.632
11	Aude	148	687.048	19	132.624	28.155	162	791.517	266	894.187
12	Aveyron	147	377.938	20	107.275	11.253	167	473.960	171	500.037
13	Bouches-du-Rhône	143	1.027.222	25	369.298	43.362	165	1.353.158	313	1.488.308
14	Centre de la Normandie	76	265.802	35	262.000	7.289	111	520.513	120	512.087
15	Cantal	75	269.005	23	136.974	7.843	98	398.136	114	427.662
16	Charente	114	194.620	26	266.428	6.688	130	454.360	204	483.124
17	Charente-Maritime	186	727.662	61	379.591	34.210	212	1.073.043	443	1.190.161
18	Cher	227	614.714	40	239.856	19.621	267	834.949	357	884.397
19	Corrèze	305	707.609	91	312.482	16.050	383	1.004.041	404	1.045.924
20	Corse	66	188.981	49	260.309	4.854	115	444.436	115	455.935
21	Côte-d'Or	105	485.066	35	276.724	17.429	138	744.361	168	787.969
22	Côtes-du-Nord	439	586.564	47	186.474	20.119	486	752.616	486	809.879
23	Creuse	125	154.775	28	70.705	4.800	140	217.680	172	232.772
24	Dordogne	152	540.039	53	337.422	16.796	201	830.365	213	888.153
25	Doubs	79	505.682	44	231.977	17.235	113	720.424	191	769.103
26	Drôme	69	371.778	37	310.671	13.688	106	668.761	141	715.184
27	Eure	128	583.547	30	214.883	19.833	158	778.597	182	838.839
28	Beauce et Perche	449	761.391	24	185.336	32.827	469	913.900	530	1.006.709
29	Finistère	552	641.264	105	320.744	20.754	646	941.254	692	997.841
30	Gard	206	659.404	25	219.715	36.974	238	842.145	457	1.002.329
31	Toulouse	66	421.781	38	232.513	15.525	103	638.769	144	681.815
32	Gers	109	290.857	22	119.353	9.930	129	400.280	178	431.132
33 A	Gironde	137	491.302	29	116.297	19.784	165	587.815	234	663.708
33 B	Libournais	41	279.692	9	102.350	14.086	50	367.956	72	439.123
34	Midi	385	2.176.037	53	391.294	123.649	436	2.444.279	835	2.968.636
35	Ille-et-Vilaine	731	943.400	106	317.706	25.762	835	1.265.344	945	1.350.716
36	Indre	117	344.327	42	176.024	10.433	143	509.918	228	535.288
37	Indre-et-Loire	120	402.438	27	176.407	15.884	147	562.661	190	611.835
38 A	Dauphiné	72	240.492	17	133.765	7.754	81	366.503	128	394.050
38 B	Grenoble	100	221.698	27	182.494	6.762	127	397.124	139	420.295
39	Jura	57	230.536	17	252.717	9.771	73	473.482	152	496.060
40	Sud-Ouest	64	318.303	19	126.643	10.094	83	434.735	101	464.823
41	Loir-et-Cher	108	595.571	56	351.744	28.612	162	918.703	297	996.954
42	Loire	52	189.954	21	160.968	6.563	73	344.359	89	361.524
43	Haute-Loire	67	192.641	34	206.553	6.122	99	393.072	107	406.075
44	Loire-Inférieure	137	435.299	53	396.055	13.390	189	817.964	216	856.347
45	Loiret	153	1.004.482	38	774.482	43.348	189	1.735.616	228	1.819.254
46	Lot	63	183.291	39	124.902	5.345	96	302.848	101	313.682

NUMÉROS d'ordre.	CAISSES RÉGIONALES	PRÊTS EN COURS au 31 décembre 1953.		PRÊTS ACCORDÉS au cours de l'année 1954.		REMBOURSEMENTS reçus au cours de l'année 1954	PRÊTS EN COURS au 31 décembre 1954.		TOTAL DES PRÊTS consentis au 31 décembre 1954. (Remboursements non déduits.)	
		Nombre	Montant.	Nombre.	Montant		Nombre	Montant.	Nombre.	Montant.
47	Lot-et-Garonne	185	699.505	35	229.253	22.111	220	906.657	253	964.151
48	Lozère	52	115.345	18	103.102	4.168	62	213.979	77	222.674
49	Maine-et-Loire	98	393.101	46	359.783	12.539	145	740.345	177	764.898
50	Manche	130	558.707	39	177.131	23.882	163	711.956	193	787.747
51 A	Marne, Aisne, Ardennes	65	316.123	20	1.216.259	14.536	82	1.518.146	109	1.553.308
51 B	Châlons-sur-Marne	15	97.540	7	47.164	6.636	22	138.068	34	160.895
52	Haute-Marne	113	455.154	33	172.189	17.112	142	610.531	180	663.163
53	Mayenne	328	431.378	57	254.364	11.815	379	673.927	394	707.801
54	Est à Nancy	76	356.727	21	183.886	9.282	97	531.331	114	561.668
55	Meuse	36	184.918	10	136.163	7.295	45	313.816	58	331.285
56	Morbihan	567	667.548	157	793.312	16.622	724	1.144.268	747	1.491.729
57	Moselle	65	402.888	36	177.519	11.988	101	568.419	106	594.213
58	Nièvre	40	314.798	30	309.141	13.843	69	610.096	84	638.996
59 A	Lille	36	212.112	15	152.071	11.149	50	383.334	59	416.683
59 B	Cambrésis	21	114.500	13	159.654	4.527	31	269.627	43	285.072
60	Oise	150	950.990	57	490.913	53.054	218	1.308.852	213	1.461.194
61	Orne	135	313.253	36	223.717	8.543	176	528.457	201	548.554
62	Pas-de-Calais	102	1.079.090	43	772.698	61.012	144	1.790.686	217	1.942.871
63	Puy-de-Dôme	167	583.042	29	377.139	18.366	196	941.815	254	1.000.193
64	Basses-Pyrénées	82	807.963	26	230.654	9.553	106	1.029.011	119	1.054.729
65	Tarbes	95	519.948	51	195.163	126.100	145	588.951	159	729.293
66	Pyrénées-Orientales	199	933.048	29	123.843	88.401	234	968.490	417	1.243.132
67 A	Bas-Rhin	53	656.054	20	247.984	24.564	72	879.468	78	919.711
67 B	Haut-Rhin	63	449.840	24	248.971	14.792	84	684.019	85	724.903
68	Territoire de Belfort	15	103.879	5	49.500	2.022	20	151.357	21	156.650
69 A	Rhône	12	85.093	10	308.025	2.452	22	390.666	50	399.856
69 B	Sud-Est	115	676.096	39	533.525	20.216	154	1.219.405	168	1.292.635
70	Haute-Saône	44	308.953	47	173.786	9.816	89	472.923	115	496.188
71	Saône-et-Loire	122	640.180	19	449.639	19.027	140	1.070.792	194	1.138.804
72	Sarthe	89	541.729	14	127.734	24.541	103	644.913	110	715.027
73	Savoie	94	311.312	30	180.321	8.599	118	483.064	198	540.258
74	Haute-Savoie	136	278.126	49	489.948	7.186	169	761.188	410	815.545
75	Ile-de-France	100	644.906	28	107.855	33.905	125	718.856	200	819.585
76	Haute-Normandie	158	731.741	57	496.999	35.272	215	1.193.468	229	1.286.429
77	Brie	134	612.555	27	182.761	31.137	166	763.969	233	849.109
78	Seine-et-Oise	81	429.546	24	140.462	19.809	102	550.169	124	613.232
79	Deux-Sèvres	217	790.853	39	333.623	27.385	251	1.067.091	440	1.165.150
80 A	Amiens	79	427.079	28	565.551	19.626	89	973.004	127	1.024.712
80 B	Santerre	25	172.128	2	41.000	12.609	27	170.519	39	208.234
81	Tarn	107	390.734	22	131.491	11.616	128	510.609	143	541.153
82	Tarn-et-Garonne	56	211.015	23	124.863	6.828	79	329.050	101	355.539
83	Var	85	327.396	42	270.521	10.838	125	587.019	396	652.569
84	Avignon	82	652.077	43	418.809	20.137	92	1.080.749	205	1.167.270
85	Vendée	196	986.584	73	360.851	31.393	237	1.316.042	320	1.389.985
86	Vienne	100	432.010	28	291.162	18.619	125	704.523	294	755.997
87	Haute-Vienne	167	202.584	38	222.364	5.418	203	419.530	213	433.743
88	Est à Epinal	49	565.665	15	182.821	17.829	64	730.657	86	771.994
89	Yonne	153	652.632	40	336.677	25.882	192	963.127	294	1.011.853
	Totaux	12.467	46.589.004	3.273	25.109.390	1.960.512	15.560	69.737.882	20.780	75.499.595

Relevé des opérations de crédit à moyen terme ou à long terme de caractéristiques spéciales.
(En milliers de francs.)

Prêts aux collectivités dotées de la personnalité morale ou entreprises justifiant d'une capacité juridique suffisante.

NUMÉROS d'ordre.	CAISSES RÉGIONALES	PRÊTS EN COURS au 31 décembre 1953.		PRÊTS CONSENTIS au cours de l'année 1954.		REMBOURSEMENTS reçus au cours de l'année 1954.	PRÊTS EN COURS au 31 décembre 1954.		TOTAL DES PRÊTS consentis au 31 décembre 1954. (Remboursements non déduits.)	
		Nombre.	Montant.	Nombre	Montant.		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.
1	Ain	18	125.199	7	25.670	9.981	25	140.888	24	152.852
2	Aisne	9	45.707	8	51.430	3.667	17	93.470	17	97.610
3	Bourbonnaise	27	319.637	5	28.173	11.117	29	366.693	31	514.049
4	Basses-Alpes	24	44.339	9	42.023	2.072	33	84.290	33	89.264
5	Hautes-Alpes	50	156.420	10	5.108	2.913	60	158.615	74	165.431
6	Alpes-Maritimes	30	1.185.719	7	299.960	41.511	35	1.444.198	38	1.559.676
7	Ardèche	7	34.944	5	25.339	1.244	12	59.035	12	61.148
8	Ardennes	1	700	»	»	70	1	630	1	700
9	Ariège	7	8.584	1	13.458	441	8	21.611	8	22.445
10	Aube	2	13.540	4	18.424	1.030	6	30.934	6	34.024
11	Aude	16	131.063	4	79.020	12.286	20	197.797	20	224.325
12	Aveyron	15	77.608	5	9.000	5.693	20	81.005	20	87.350
13	Bouches-du-Rhône	92	2.327.439	13	110.528	100.035	105	2.337.962	104	2.629.258
14	Centre de la Normandie	22	61.419	6	14.357	7.369	26	68.137	28	83.959
15	Cantal	8	109.427	6	102.495	13.737	22	198.185	15	212.244
16	Charente	»	»	3	75.178	»	3	75.178	3	75.178
17	Charente-Maritime	122	496.719	30	203.461	36.141	152	664.069	152	734.654
18	Cher	3	11.917	6	25.500	3.226	9	34.191	9	38.340
19	Corrèze	12	57.047	4	11.190	3.839	16	64.398	16	70.432
20	Corse	1	17.000	1	8.400	1.317	4	24.083	2	25.400
21	Côte-d'Or	27	104.548	6	51.750	10.401	33	145.897	33	157.667
22	Côtes-du-Nord	4	25.456	5	6.985	2.600	9	29.841	9	33.063
23	Creuse	7	29.928	2	10.098	3.151	9	36.875	9	40.125
24	Dordogne	3	48.397	1	17.000	3.552	4	61.845	4	72.500
25	Doubs	32	104.697	11	28.993	7.462	41	126.228	43	140.439
26	Drôme	14	291.943	9	26.048	13.645	23	304.346	23	329.178
27	Eure	66	80.140	2	3.750	3.301	68	80.889	74	103.029
28	Beauce et Perche	11	15.568	1	2.000	1.382	12	16.186	12	20.024
29	Finistère	16	49.389	7	34.389	3.741	23	80.037	23	94.169
30	Gard	26	279.853	10	107.554	17.675	36	369.732	36	405.210
31	Toulouse	13	221.619	1	2.000	9.386	14	214.233	14	229.409
32	Gers	14	120.176	9	77.508	13.978	22	184.906	23	199.487
33 A	Gironde	65	210.282	9	32.067	15.029	73	227.320	74	268.194
33 B	Libournais	24	27.809	1	3.305	1.206	25	29.908	26	33.596
34	Midi	25	104.946	9	45.185	5.457	34	144.674	35	157.948
35	Ille-et-Vilaine	12	99.756	8	19.654	6.774	20	112.636	20	131.946
36	Indre	10	145.652	5	53.673	11.516	15	187.809	15	216.173
37	Indre-et-Loire	6	16.109	2	5.200	1.175	8	20.134	8	22.221
38 A	Dauphiné	5	12.601	»	»	624	5	11.977	5	13.505
38 B	Grenoble	56	212.155	22	171.376	10.703	58	372.828	61	393.291
39	Jura	23	84.531	17	43.767	12.056	39	116.242	40	128.565
40	Sud-Ouest	19	88.488	7	49.806	5.765	27	132.529	27	144.126
41	Loir-et-Cher	17	73.705	13	86.414	7.912	30	152.207	30	161.769
42	Loire	10	46.923	1	8.260	5.192	11	49.991	11	55.723
43	Haute-Loire	18	33.267	5	13.000	1.258	23	45.009	23	47.668
44	Loire-Inférieure	24	133.496	3	3.800	3.227	27	134.069	27	142.838
45	Loiret	46	235.413	13	60.834	12.234	59	284.013	59	306.782

NUMÉROS d'ordre.	CAISSES RÉGIONALES	PRÊTS EN COURS au 31 décembre 1953.		PRÊTS CONSENTIS au cours de l'année 1954.		REMBOURSEMENTS reçus au cours de l'année 1954.	PRÊTS EN COURS au 31 décembre 1954.		TOTAL DES PRÊTS consentis au 31 décembre 1954 (remboursements non déduits).	
		Nombre.	Montant.	Nombre	Montant.		Nombre	Montant.	Nombre.	Montant.
46	Lot	25	179.655	4	2.442	142.459	4	39.638	29	183.972
47	Lot-et-Garonne	23	95.500	17	71.967	8.298	45	159.169	46	172.906
48	Lozère	1	2.815	3	17.500	202	4	22.113	4	22.516
49	Maine-et-Loire	14	58.860	10	59.368	5.771	24	112.457	24	124.655
50	Manche	8	61.863	1	950	4.774	9	58.039	9	72.551
51 A	Marne, Aisne, Ardennes	9	66.975	»	»	4.642	9	62.333	9	74.000
51 B	Châlons-sur-Marne	4	1.625	1	2.200	90	5	3.735	5	3.850
52	Haute-Marne	11	51.023	8	64.268	6.272	19	109.019	19	115.524
53	Mayenne	4	4.934	»	»	373	4	4.561	4	5.760
54	Est à Nancy	32	145.960	5	72.150	14.807	37	263.303	37	245.689
55	Meuse	8	36.321	2	39.280	3.309	9	72.292	9	81.010
56	Morbihan	25	161.040	1	1.200	4.290	26	157.950	26	172.747
57	Moselle	28	184.595	9	113.330	17.271	37	280.654	37	303.705
58	Nièvre	3	6.947	1	3.675	405	4	10.217	4	10.855
59 A	Lille	18	330.954	»	»	20.114	18	360.840	18	409.150
59 B	Cambrésis	8	37.797	1	15.626	3.469	9	49.954	9	57.900
60	Oise	8	28.304	2	5.260	1.967	10	31.597	10	37.407
61	Orne	6	28.225	1	900	1.413	7	27.712	8	31.584
62	Pas-de-Calais	15	108.919	5	64.323	7.628	20	165.614	20	178.885
63	Puy-de-Dôme	20	203.008	4	72.000	6.334	24	268.674	22	283.557
64	Basses-Pyrénées	17	87.670	5	26.300	6.810	24	107.160	23	126.242
65	Tarbes	7	222.135	2	8.912	30.245	7	200.802	9	235.664
66	Pyrénées-Orientales	92	326.516	32	53.813	14.940	124	365.389	133	396.213
67 A	Bas-Rhin	5	25.536	1	5.400	942	6	29.994	6	31.214
67 B	Haut-Rhin	18	54.835	5	16.263	2.445	23	65.653	23	71.232
68	Territoire de Belfort	8	13.428	»	»	673	8	12.755	8	13.480
69 A	Rhône	2	10.080	1	750	595	3	10.235	3	11.950
69 B	Sud-Est	29	230.523	7	77.477	23.557	36	304.443	36	360.469
70	Haute-Saône	2	1.632	3	6.450	59	5	8.083	5	8.200
71	Saône-et-Loire	14	72.960	8	28.339	7.598	21	93.701	22	102.454
72	Sarthe	4	12.079	»	»	878	4	11.201	4	14.366
73	Savoie	68	300.416	19	68.088	12.105	87	356.399	89	378.854
74	Haute-Savoie	101	369.064	82	214.623	22.268	183	561.429	188	594.412
75	Ile-de-France	69	788.887	25	326.806	48 882	94	1.066.311	97	1.181.599
76	Haute-Normandie	12	73.713	1	3.560	4.158	13	73.115	13	92.010
77	Brie	57	217.756	15	58.088	20.996	72	254.848	72	298.856
78	Seine-et-Oise	19	84.684	9	66.298	5.306	28	145.676	29	152.635
79	Deux-Sèvres	13	111.902	8	22.366	5.806	21	128.462	21	144.194
80 A	Amiens	9	38.366	1	1.500	4.020	10	35.846	10	45.600
80 B	Sanlerre	»	»	»	»	»	»	»	»	»
81	Tarn	7	51.869	2	74.909	6.210	9	120.568	9	130.260
82	Tarn-et-Garonne	6	27.718	3	5.193	2.409	9	30.502	9	37.234
83	Var	35	548.277	11	304.060	25.929	46	826.408	46	870.667
84	Avignon	19	66.405	6	53.867	2.531	25	117.741	25	126.466
85	Vendée	7	14.650	»	»	1.202	7	13.448	7	17.350
86	Vienne	9	58.304	3	9.832	4.820	12	63.316	12	68.449
87	Haute-Vienne	8	151.044	»	»	10.541	8	140.503	8	169.250
88	Est à Epinal	3	1.733	»	»	142	3	1.591	3	1.750
89	Yonne	20	32.948	5	26.689	2.496	25	57.141	25	63.644
	Totaux	1.974	14.009.262	642	4.181.172	970.542	2.588	17.219.922	2.664	19.259.915

Relevé des collectivités ayant obtenu des prêts à long terme depuis la promulgation de la loi du 29 décembre 1906 jusqu'au 31 décembre 1934 (compte tenu des annulations et réductions opérées).

NATURE DES COLLECTIVITÉS	NOMBRE DE PRÊTS	MONTANT DES PRÊTS
		(En milliers de francs.)
1° Sociétés coopératives instituées en vue d'effectuer ou de faciliter toutes les opérations concernant la production, la transformation ou la vente des produits agricoles provenant exclusivement des exploitations des associés:		
a) Caves et distilleries coopératives vinicoles	2.712	8.001.077
b) 1. Distilleries coopératives et sucreries	96	4.913.188
2. Cidreries	11	31.110
c) Coopératives de battage et d'utilisation de matériel agricole	1.650	378.420
d) Coopératives fruitières, laitières, caséineries	1.513	7.530.182
e) Huileries coopératives	90	358.796
f) Sociétés coopératives de blé, de meunerie, de boulangerie et diverses	1.708	11.645.562
2° Sociétés coopératives d'achat en commun et d'approvisionnement	215	1.316.026
3° Associations syndicales ayant un but exclusivement agricole	1.318	1.162.190
4° Sociétés d'intérêt collectif agricole:		
A. — Sociétés d'électricité	52	27.292
B. — Divers	2	1.960
5° Associations agricoles (loi du 16 avril 1930)	69	140.176
Totaux (1)	9.436	35.539.309
6° Collectivités publiques (départements, communes et syndicats de communes):		
Mise en culture des terres abandonnées (lois des 6 octobre 1916 et 16 avril 1917)	119	12.940
Acquisition de terrains par les communes en vue de leur revente après lotissement (loi du 8 décembre 1922)	5	2.998
Assainissement du marché de la viande (loi du 16 avril 1935 et fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique)	193	4.670.688
Equipement rural (loi du 27 décembre 1927, décret-loi du 17 juin 1938 et fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique)	12.058	42.252.434
Amélioration d'ensemble dans les conditions de l'habitat rural (loi du 15 mai 1941)	13	2.881
Totaux (2)	12.388	46.941.941
Totaux généraux (1+2)	21.884	82.481.250

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

LISTE ADDITIVE DE CLASSEMENT A LA LISTE GENERALE DE 1954 CONCERNANT LES CANDIDATS A L'EMPLOI DE « DEBITANT DE BOISSONS NON ALCOOLISEES » (ANNEES 1949 A 1954)

(SEPTIEME LISTE)

ADMINISTRATION CENTRALE

Débitant de boissons non alcoolisées.

C) 16 *bis* Benbala Smail ben Mahia, 1881, 2e classe, 7e R. T. A., douar Timgrit, village Tagroudja, communne mixte de la Soumman.

69 Nouioua Rabah, 1913, 2e classe, 26e train, douar M'Chatt, commune mixte El Milia (Constantine).

70 Fetouci Ali ben Saïd, 8 février 1896, soldat, 5e R. T. A., café de l'Oasis, 19, rue Jules-Ferry, à Alger.

71 Merbah Serhane, 1919, 2e classe, 1er R. T. A., cité Legembre, rue G. n° 4, à Alger.

72 Belkacem Abderrahmane, 4 juillet 1920, soldat, C. A. R. 101, rue Alibert, à Ténès (Alger).

73 Alilat (Sadi-Jean), 11 février 1905, soldat, F. F. I., 8, rue Fernand-Pelloutier, à Paris (17e).

74 Kacemi Mohand, 16 mai 1907, caporal, 3e régiment de zouaves, douar Kendira, commune mixte de l'Aurès-Marsa (Constantine).

75 Kaci Saïd ben Arezki, 1917, soldat, 1er R. T. A., village Chebel, douar Beni-Ghobri, commune mixte de Haut-Sébaou (Alger).

76 Ouamar Mouloud, 1918, 2e classe, 3e R. T. A., douar Ait R'Zine, commune mixte d'Akbou (Constantine).

77 Boudali Belkacem, 24 août 1893, soldat, 9e R. T. A., à Gouraya (Alger).

78 Kias Ali ben Mohamed, 5 janvier 1913, adjudant, C. A. R. 101, à Dra-el-Mizan (Alger).

79 Ferrah Ali, 1905, sergent, 3e R. T. A., rue des Jardins, à Aïn-Beida (Constantine).

80 Belbachir Saïd, 20 décembre 1916, 2e classe, 9e R. T. A., à Tazmalt (Constantine).

81 Dehane Dehane ben Métrouha, 1908, soldat, 17e R. T. A., douar Tirghane, commune mixte d'Aïn-Boucif (Alger).

82 Boukhenfouf Mayouf ben Saad, 1910, 2e classe, 11e R. T. A., ancien abattoir, à Constantine.

83 Djenadi Mohamed, 9 février 1916, soldat, 19e génie, chez M. Serradj, boulevard Cervantès, à Alger.

84 Bensoula Mohand Amokrane, 9 juin 1919, 1re classe, C. A. R. n° 103, centre municipal de Tiloua-Kadi, commune de Sidi-Aïch (Constantine).

85 Meharrar Benaissa, 1908, sergent, 2e R. T. A., 33, village Bennaceur, à Tiaret (Oran).

86 Dellal Salah ben Derradji, 1917, caporal, 3e R. T. A., douar Cherka, commune mixte de l'Edough (Constantine).

87 Benzahaf Abdelkader, 26 février 1915, 2e classe, 2e R. T. A., Mazouna, commune mixte de Renault (Oran).

88 Djerada Boussaad ben Larbi, 1er novembre 1917, 2e classe, C. A. R. n° 3, douar Béni-Mellikeche, à Akbou (Constantine).

89 Khennous Belgacem Ould Abdallah, 1918, soldat, 2e R. T. A., douar Naimé, commune mixte du Djebel-Nador, à Trezel (Oran).

90 Bouchenafer Maamar ben Lahcène, 3 décembre 1919, 2e classe, C. A. R. n° 101, rue de la Providence, à Ténès (Alger).

91 Moussaoui Arezki, 1917, 2e classe, 3e R. T. A., douar Madalla, village Bouaïche, à Bougie (Constantine).

92 Hallal Rabah, 1896, 2e classe, 2e R. T. A., douar Metlétine, commune mixte de Téxenna.

93 Abdous Mostefa, 11 février 1923, 2e classe, 2e R. T. A., douar Kalaa, fraction Meknassa, à Ammi-Moussa (Oran).

94 Guelmi Brahim, 1917, 1re classe, C. O. I. n° 3, douar Cheniour, commune mixte d'Oued-Cherf (Constantine).

95 Iraten Mouloud, 4 février 1905, soldat 5e R. T. A., centre municipal Ighid-Imoula (Alger).

96 Mallek Rabah, 1913, soldat, 17e R. T. A., douar Taha, commune mixte Dra-El-Mizan (Alger).

97 Khamari Abdelkader, 1921, 2e classe C. O. I. n° 3, douar Cheddi, commune mixte de Belezma (Constantine).

98 Belkacemi Abdelkader, 1er janvier 1908, soldat 6e dépôt d'artillerie, douar Beni Boudouane, commune mixte du Chélif (Alger).

99 Talbi Messaoud, 4 octobre 1917, 2e classe, C. A. R. n° 102, Montesquieu, commune mixte de Sedrata (Constantine).

100 Zahra Mohamed, 27 novembre 1917, soldat C. I. A. A. T., douar Mérachiche, à Montenotte (Alger).

101 Gabel Saïd ben Amar, 10 août 1921, 2e classe, 3e R. T. A. 25, 4, rue des Anciens-Abattoirs, à Constantine.

102 Barkat Mébarek, 1917, 2e classe, 102e C. O. R., à Barika (Constantine).

103 Zyat Ali, 1929, soldat, 1er zouaves, village Ait Hamiche, par Boghni, commune mixte de Bou-Ighzer (Alger).

104 Bendjouzi Mohamed, 24 novembre 1894, soldat 9e R. T. A., douar Sidi Maamane, commune mixte de la Mizrana (Alger).

105 Bouafs Ali ben Lamri, 1919, 2e classe C. O. I. n° 3, à Ampere (Constantine).

106 Zarrour El Messaoud, 25 octobre 1920, 2e classe, 3e R. T. A., douar Ouled Ali ben Naceur, poste de Perigotville (Constantine).

107 Hebbadj Mohamed ben Arezki, 1913, 2e classe, C. O. I. n° 1, douar Béni Chébana, commune mixte de Guergour (Constantine).

108 Hammadi Zobir, 16 avril 1895, caporal, 9e R. T. A., clos Salem-Lier, cité Nador, à Alger (Alger).

109 Lalili Mébarek, 25 juillet 1912, 1re classe, 1er R. T. A., douar Metlétine, commune mixte Djidjelli (Constantine).

110 Ghassir Salah, 2 août 1897, 2e classe, 3e groupe d'artillerie, à Pasteur (Constantine).

111 Belhadji Slimane, 1895, soldat 9e R. T. A., douar Tirmitine, à Mirabeau (Alger).

112 Itim Mohammed ben Mohammed, 10 septembre 1916, soldat 9e régiment de zouaves, douar Sidi Ali Bounah, camp du Maréchal, à Alger.

113 Benkara Abdelkader, 17 janvier 1912, soldat 1er R. T. A., douar Ouled Ziad, commune mixte du Chélif (Alger).

114 Mohand Chérif Ali, 20 avril 1924, 2e classe, 7e R. T. A., 4, rue des Cinq-Fontaines, à Bougie (Constantine).

115 Lokbaichi Mohammed ben Mohammed, 1er décembre 1918, soldat C. A. R. 101, douar Maamra, à Laghouat (Alger).

116 Naili Lakhdar, 1921, 2e classe, 7e R. T. A., douar Maouia, commune mixte de Takitount (Constantine).

117 Zenkar Mohamed, 22 septembre 1917, soldat 1er R. T. A., douar Mongourno, à Brazza (Alger).

118 Berretima Ahmed, 1900, 2e classe, 3e R. T. A., tribu des Ouled Moulet, commune mixte de Touggourt (Constantine).

119 Bekraoua Ahmed ben Larbi, 23 décembre 1914, soldat C. A. R. 101, à Littré (Alger).

120 Kebbas Kaddour ben Mohammed, 17 septembre 1914, 2e classe, 2e R. T. A., Ouled Ghalia, commune mixte de l'Ouarsenis (Alger).

121 Menadi Mohammed, 1918, soldat, 9e R. T. A., douar Bouhallouane, commune mixte des Braz (Alger).

122 Bouchakour Lounès ben Mohamed, 26 août 1921, soldat 5e R.T.M., douar Khachna, fraction Debagha, commune mixte de Palestro (Alger).

123 Belhacene Belgacem, 1918, 1re classe, 3e R. T. A., douar Bouhadjar, commune de Lamy (Constantine).

124 Debabi Ahmed ben Madani, 1917, soldat 1er zouaves, douar Ouled Sidi Brahim, commune mixte de Bou Saada (Alger).

125 Haddadi Arab, 6 août 1920, 2e classe, 7e R. T. A., douar M'Zalla, commune de la Soummam (Constantine).

125 *bis* Boumenayel Abdelkader, 1921, 2e classe, 2e R. T. A., à Diderot (Oran).

126 Medjdoub Mébarek, 1909, 2e classe, milice des douairs, Oued Arthmenia (Constantine).

127 Manallah Tahar ben Mohamed, 1913, 2e classe, 3e zouaves, 4, rue du Minaret, à Sétif (Constantine).

128 Slougui Salah, 26 juin 1913, 2e classe, 87e R. A. A., Ouled Boufaa, commune de El-Milia (Constantine).

129 Laidani Salah, 1916, 2e classe, R. T. A., douar Takitount (Constantine).

130 Belhamri Smain, 6 décembre 1911, 1re classe, 6e R. T. A., rue 7, maison 1005 Tigditt, Mostaganem (Oran).

131 Medjaher Tahar dit Kouider, 14 septembre 1916, soldat, 22e R. T. A., douar Béni-Indel, commune mixte de Ouarsenis (Alger).
132 Lakhdari Zaidi, 17 janvier 1921, 2e classe, 3e R. T. A., douar El-Hassi, commune d'Oum-El-Bouaghi (Constantine).
133 Louri Abdelkader, 31 janvier 1922, soldat, 2e R. T. A., douar Béni-Tamou, à Cavaignac (Alger).
134 Bensadia Abdelkader, 1905, soldat, 9e R. T. A., douar Medjadja, commune mixte du Chélif (Alger).
135 Saber-Chérif Taha, 28 juillet 1919, soldat, 19e compagnie Q. G., centre municipal d'Agouni-Bourar, commune de Fort-National (Alger).
136 Cherifi Mohamed, 1917, soldat, 1er R. T. A., douar El-Aneb, commune mixte des Braz (Alger).
137 Amrane Boualam ben Amar, 1920, 2e classe, C. O. I. n° 3, douar Kendira, commune d'Oued-Marsa (Constantine).
138 Beloudnine Rabah, 1916, soldat, 9e R. T. A., 541, cité Mahieddine, à Alger (Alger).
139 Bouacheria Sohaïb, 24 mai 1915, 2e classe, 6e R. T. A., Misserghin, douar Bouacheria (Oran).
140 Zernenou Rabah ben Mohand, 7 février 1921, 2e classe, 7e R. T. A., douar Bouandas, commune d'Oued-Marsa (Constantine).
141 Rouabhia Hassouna ben Amar, 16 septembre 1920, 2e classe, 3e R. T. A., douar Khédara, commune mixte de Souk-Ahras (Constantine).
142 Djenaidi Chérif ben Benanouci, 1924, soldat, compagnie A. R. n° 101, Hassi-Rabah, commune mixte de Djelfa (Alger).
143 Haddouche Mohand ben Mohand, 1910, soldat, 3e R. T. A., 23, rue Raymond-Poincaré, à Guyotville (Alger).
144 Ouabbou Saïd, 22 juillet 1909, soldat, 53e bon. de pionniers, 2, rue de la Poudrière, à Alger.
145 Djeffel Abdallah, 1915, 1re classe, C. O. I. 3, route de Boulif, maison Mauzo, la Calle (Constantine).
146 Laifaoui Mohamed ben Lakhdar, 15 juin 1924, 2e classe, 7e R. T. A., à Lafayette (Constantine).
147 Arfi M'Hamed, 1914, soldat, 1er R. T. A., la Ferme, maison Forlin, à Orléansville (Alger).
148 Abella Mennad ben Ahmed, 1919, 1re classe, C. I. A. A. T., Saint-Eugène, la Consulaire, à Alger.
149 Kabou Miloud, dit Aïssa, 21 février 1923, soldat, 27e train, place de la Poste, café Oriental, Cherchell (Alger).
150 Gacem Derradji, 1925, 2e classe, 7e R. T. A., douar Ouled-Belkhir, commune mixte des Eulma (Constantine).
151 Rezag Hacène Tidjani, 1912, 1re classe, C. O. I. 3, Constantine, 132, rue Bélisaie, à Bône (Constantine).
152 Khamouni Ali ben Salah, 3 février 1915, 2e classe, C. O. I. n° 1, à Miliana, faubourg Lamy, ferme Tinoudji, à Constantine.
152 *bis* Chadou Mohamed, 13 mai 1916, 2e classe, 6e R. T. A., douar Nain, commune mixte de Ténès (Alger).
153 Mansouri Bachir, dit Rabah, 4 avril 1923, caporal, C. A. R. 103, 20, rue Bugeya, à Bougie (Constantine).
154 Messabhia Belgacem, 1908, 1re classe, 15e R. T. A., douar Tamarout, commune mixte de Khenchela (Constantine).
155 Rahlout Mebarek ben Hachemi, 1911, 2e classe, 54e bon. de pionniers, douar Ouled-Moussa, commune mixte d'Aïn-el-Ksar (Constantine).
156 Tihal Mohamed ould Kaddour, 4 septembre 1916, 2e classe, 2e R. T. A., 26, rue Kléber, à Tiaret (Oran).
157 Touil Abdelkader, 1917, soldat, 1er R. S. A., chez Belkassem ben Dira, à Djelfa (Alger).
158 Mansouri Mohand ben Hocine, 1919, 2e classe, 19e régiment du génie, douar Azrou-M'Béchar, commune mixte de la Soummam (Constantine).
159 Taleb Mohamed, 1920, caporal, 2e R. T. A., 44, rue Kléber, à Tiaret (Oran).
160 Raoui Mohand Saïd ben Kaci, 1er février 1924, soldat, C. O. I. n° 1, douar Igner, à Guédemimène, par Azazga (Alger).
161 Mahichi Mohammed ben Ahmed, 10 novembre 1904, F. F. I., cité la Consulaire, à Saint-Eugène (Alger).
162 Zadourkeb Abderrahmane, 26 août 1907, soldat, C. A. R. 101, Teniet-el-Haâd (Alger).
163 Zouba Saïd, 22 mai 1909, soldat, 21e R. T. A., douar Zmenzer, à Tizi-Ouzou (Alger).
164 Amari Amor ben Mohamed, 1915, 1re classe, C. O. I. n° 3 (Constantine), 27, cité Indigène, à Bône (Constantine).
165 Aiouche Larbi, 21 avril 1918, soldat, C. I. A. A. T., douar Tighzert, fraction Ouled-Younès, commune mixte de Teniet-el-Haâd (Alger).
166 Hamana Messaoud ben Saïd, 4 septembre 1905, 2e classe, 15e R. T. A., douar Taourirt-Ighil, commune mixte de la Soummam (Constantine).
167 Layatti Kaddour, 1904, 2e classe, 42e régiment de pionniers, 1, rue Roger-Salengro, à Leffrinckoucke (Nord).
168 Grimed Brahim, 30 mars 1914, 2e classe, 7e R. T. A., douar Tokla, commune mixte de Collo (Constantine).
169 Harouni Mohamed, 28 janvier 1911, sergent, 3e R. T. A., C. O. I. D. n° 3, à Collo (Constantine).
170 Bensaad Makhloufi ben Saïd, 1912, 2e classe, C. A. R. 101, douar Si-Mansar, commune mixte d'Aïn-el-Ksar (Constantine).
171 Dahoumane Slimane, 2 février 1910, sergent, 23e R. T. A., douar Mechtras, commune mixte de Dra-el-Mizan (Alger).
172 Selmoun Ramdane, 25 juillet 1917, caporal, 19e régiment de génie, centre municipal de Taourirt, à Moussa, par Tizi-Ouzou (Alger).
173 Bendaho Abdelkader, 1916, 1re classe, C. O. I. n° 2, à Mécheria (Oran).
174 Allouani Elhadj, 1919, soldat, 9e R. T. A., douar Derdjine, commune mixte de Ténès (Alger).
175 Bakdache Mohamed ben Ali, 5 septembre 1920, soldat, 29e R. T. A., chez Mme Monnet, à Aumale (banlieue d'Alger).
176 Kadi Mohamed, 1917, 1re classe, 2e zouaves, à Oued-Tarla (Oran);
177 Hamil Aomar, 1919, soldat, 152e génie, douar Illoula, village Agoussin, commune d'Azazga (Alger).
178 Mokrani Mohand 1907, 2e classe, 40e R. A. A., El Kseur (Constantine).
179 Gaouaou Mohammed, 1909, 2e classe, 11e R. T. A., douar Tannezaret, commune mixte des Rhira (Constantine).
180 Chouair Mohamed, 1er juin 1919, soldat, 25e R. T. A., 8, rue de l'Intendance, à Alger (Alger).
181 Belkheifa Mohammed, 1915, 2e classe, 505e groupe de transport, village Mustafa, route de Bougie, à Djidjelli (Constantine).
182 Yahiaoui Tayeb, 1921, 2e classe, 2e R. T. A., douar Ouled-Defeltin, commune mixte d'Ammi-Moussa (Oran).
183 Kerra Brahim, 20 mai 1919, 1re classe, C. O. T. 45, douar Serdj-El-Ghoul, commune mixte de Takitount (Constantine).
184 Habibeche Belmeliani, 25 septembre 1909, lieutenant, 2e R. T. A., à Frenda (Oran).
185 Benaissa Benaissa Djilali, 11 juillet 1909, sergent-chef, C. A. R. 102, Dar-el-Askri, à Frenda (Oran).
186 Chenina Hocine dit Salah, 5 juillet 1919, 2e classe, 3e R. T. A., à Sedrata (Constantine).
187 Deffous Hocine, 20 mars 1910, adjudant-chef, 3e R. T. A., 5, rue Damrémont, à Bône (Constantine).
188 Ider Mohamed Tahar ben Mébarek, 20 novembre 1913, 2e classe, 19e régiment du génie, douar Bouandas, commune mixte d'Oued-Marsa (Constantine).
189 Bachene Mohamed ben Slimane, 18 mars 1920, soldat, 29e R.T.A., 33, rue Zaatcha, à Alger.
190 Elaïd Méguenni, 29 mars 1924, soldat, 3e R. T. A., rue Leblond, à Tenès (Alger).
191 Challal Ali ben Iddir, 1910, sergent, F. F. I., douar Ahfadou, village Houra, commune mixte du Haut-Sébaou (Alger).
192 Salemi Harkati, 9 octobre 1912, 1re classe, 7e R. T. A., douar Ouled-Khaled, par Sigus, commune mixte d'Aïn-M'Lila (Constantine).
193 Sahnoun Saïd ben Akli, 1913, soldat, 13e R. T. A., chez M. Sahouli Si Saïd, à Azazga (Alger).
194 Sennaoui Amaza, 24 janvier 1917, 1re classe, C. A. R. 103, rue Bélisaire, cité Auzas, maison Bentaïeb, à Bône (Constantine).
195 Leghouchi Mohammed, 24 février 1917, 2e classe, C. O. I. n° 3, douar Djmila, commune mixte de Djidjelli (Constantine).
196 Meguerbi Mohamed, 11 novembre 1917, 1re classe, 3e R. T. A., douar Tifra, commune mixte de la Soummam (Constantine).
197 Salem Salem dit Saïd ben Hamou, 17 février 1920, 2e classe, 7e R. T. A., place du Commandant-Rose, à Biskra (Constantine).
198 Boumedjane Hachemi ben Larbi, 1921, 2e classe, 3e R. T. A., douar Béni-Maouche, commune mixte du Guergour (Constantine).
199 Ladjali Tahar, 16 août 1923, soldat, 180e génie, 6, impasse d'Utique, Alger.
200 Khettaf El Mendil Taieb ben Abdelkader, 1924, 1re classe, 1er R. T. A., douar Meddad, à Teniet-el-Haad (Alger).
201 Heba Messaoud, 1917, soldat, C. O. I. 15, 3, place de Chartres, à Alger.
202 Belhani ben Ahmed, 1911, soldat, 5e R. T. A., chez Hanachi Saada, à Bou-Saada (Alger).
203 Banchour Abdallah, 13 avril 1920, 2e classe, 7e R. T. A., douar Ouled-Taga, commune mixte de l'Aurès (Constantine).
204 Diaf Mohamed, 4 avril 1920, 2e classe, 3e R. T. A., douar Blalla, commune mixte de la Meskiana (Constantine).
205 Laleg Mohamed, 5 décembre 1918, soldat, 19e régiment du génie, 4, rue Lavigerie, Saint-Eugène (Alger).
206 Aichour Arab ben Mohand, 1921, 2e classe, C. O. I. D. n° 3, centre municipal de Tibane, par Sidi-Aich (Constantine).
207 Benouadah Bensalem, 1912, soldat, 17e R. A. T., douar Guerboussa, commune mixte de Chelif (Alger).
208 Boukraa Kaddour, 26 mai 1907, 2e classe, douairs, douar Chabet-Eddiss, commune mixte de Zemmora (Oran).
209 Aouadi Lakhdar, 1914, 2e classe, 201e régiment de pionniers, à Combes, commune mixte de l'Edough (Constantine).
210 Marouni Bensalem, 1920, 1re classe, C. O. I. n° 1, Ouled Mimoun Gheraba, commune mixte d'Aflou (Oran).
211 Lazga Moussa, 1895, 2e classe, 9e R. T. A., douar Saida, commune mixte de M'Sila (Constantine).
212 Mechti Mohamed ben Lahcène, 25 novembre 1917, soldat, 1er R. S. A., douar Tirghane, Aïn Boucif (Alger).
213 Chefaa Mohamed, 15 juillet 1908, caporal, 2e R. T. A., maison Saier, village espagnol, à Relizane (Oran).

214 Mazouz Abdallah, 12 avril 1909, 2e classe, 67e R. A. A., douar Riff, commune mixte d'Oued Marsa (Constantine).
215 Tafat Hocine ben Hamar, 23 février 1916, soldat, 192e C. O. S. M., rue de Kouba, maison Daoud, à Birmandreis (Alger).
215 *bis* Kechich Arezki, 3 août 1916, 2e classe, 5e R. T. A., village Chebel, commune mixte de Haut-Sebaou (Alger).
216 Bougoufi Boudjemaa, janvier 1917, 2e classe, 31e R. T. A., douar Aïn Kétone, commune mixte de la Séfia (Constantine).
217 Chichoune Ahmed, 1920, 2e classe, C. O. A. n° 12, douar Ouled Fatma, commune mixte de Belezma (Constantine).
218 Guendouzi Tayeb, 1906, brigadier, 2e R. S. A., douar Sidi Naceur, commune mixte d'Aflou (Oran).
219 Amiar Tayeb, 6 février 1908, sergent, 7e R. T. A., 37, rue de Verdun, à Canstantine.
220 Ferhaoui Ameur, 1911, soldat, 13e R. T. A.. douar Kef Lakhdar, commune mixte d'Aïn Boucif (Alger).
221 Laredj Ahmed, 11 août 1912, 1re classe, 8e R. S. A., Nemours (Oran).
222 Kabli Ahmed, 13 février 1914, 2e classe, 6e R. T A., la Mourrière, par Piennes (Meurthe-et-Moselle).
223 Djaouti Ali, 23 février 1914, soldat, 6e R. T. A., rue de la Gare, à Oued Fodda (Alger).
224 Attou Mohamed ben Rachid, 1916, soldat, 5e R. T. A., 2, rue Mounier, à Blida (Alger).
225 Brahma Lakhdar, 8 mars 1917, 2e classe, C. O. I. 3 Constantine, douar Gueta Zerga, commune de Saint-Arnaud (Constantine).
226 Bechouat Abdelhafid, 1920, 2e classe, 3e zouaves, douar Ouled Sidi Habib, commune mixte de Tebessa (Constantine).
227 Chergui-Henni Salem, 28 janvier 1923, soldat, C. O. I. n° 3, douar Guerboussa, commune mixte de Chelif (Alger).
228 Benali Mohamed, 10 février 1924, 2e classe, 2e R. T. A., douar Ouled Sidi Lazreg, commune mixte de Zemmora (Oran).
229 Lagraa Mohammed, 21 décembre 1908, soldat, 9e R. T. A., douar Guerboussa Bocca Ouled Seghim, commune mixte de Chelif (Alger).
230 Souissi Salah ben Ahmed, 25 octobre 1914, 2e classe, C. O. I. n° 3, douar Chekfa, commune mixte de Taher (Constantine).
231 Safa Abdelkader, 1915, 2e classe, 20e section infirmiers, douar Monardia, Sainte-Barbe-du-Tielat (Oran).
232 Lakache Amor ben Moussaoui, 1916, 2e classe, C. O. I. n° 50, avenue de Roumanie, maison Saadoun, à Constantine.
233 Benhadj Djillali, 25 mars 1917, caporal, C. A. R. 101, route de Lamartine, Oued-Fodda (Alger).
234 Si Youcef Khaouli, 1920, soldat, 202e R. P. N. A., commune mixte de Chellala (Alger).
235 Merabet Benmelouka, 1920, soldat, dépôt tirailleurs n° 9, douar Lardjem, commune mixte d'Ouarsenis (Alger).
236 Mahdaoui Bourouga ben Kablouti, 30 mars 1913, 2e classe, C. O. I. n° 3, 8, rue Oued-Djédar, à Souk-Ahras (Constantine).
237 Kaid Rabah, 18 mars 1918, 2e classe, 6e R. T. A., douar Djemaa, tribu Souhalia, à Nedroma (Oran).
238 Takalilet Miloud, 7 janvier 1918, soldat, C. O. I. n° 1, douar Boumad, commune mixte des Braz (Alger).
239 Ferhane Sahraoui ben Slimane, 1923, soldat, 9e R. T. A., Burdeau (Alger).
240 Ait-Abdellah Ali, 27 novembre 1919, soldat, 7e R. T. A., 29, place Edmond-Audran, à Marseille (Bouches-du-Rhône).
241 Boukorbaa Charef, 30 juin 1920, 2e classe, 2e R. T. A., Noisy-les-Bains (Oran).
242 Bouidjeri El Meki, 18 novembre 1921, soldat, C. O. I. n° 1, douar Baacha, commune mixte de Ténès (Alger).
243 Benlatreche Rabah, 1897, soldat, 3e R. T. A., à Rovigo (Alger).
244 Kadra Ahmed Ould Mohamed, 11 mai 1911, maître canonnier, marine nationale, rue Jeanne-d'Arc, à Trezel (Oran).
245 Atamenia Ammar ben Atmane, 23 juillet 1917, 2e classe, C. O. I. 3. G. U. I. n° 21, rue de l'Aqueduc, à Tebessa (Constantine).
246 Imessaoudene Boudjema ben Mohamed, 8 juin 1920, soldat, 4e R. T. M., 27, rue Elysée-des-Beaux-Arts, à Paris (18e).
247 Boumaza Ahmed, 2 octobre 1916, 2e classe, 3e R. T. A., Mechta Ouled Ali, commune de Strasbourg (Constantine).
248 Bouabdallah Salah ben Lakhdar, 1921, 2 classe, 3e R. T. A., douar Tala Hacène, commune de Guergour (Constantine).
249 Ben Belghit Ahmed, 1911, maréchal des logis, 8e R. S. A., rue Pélissier, à Laghouat (Alger).
250 Baraka Abdelkader, 23 octobre 1920, soldat, 6e R. T. A., ferme Morin. à Tessalah (Oran).
251 Habbouchi Ali, 3 janvier 1921, soldat, C. I. A. A. T., 6, rue du Commandant-Boutin, à Cherchell (Alger).
252 Mecheri Mohamed, dit Séghir, 1914, 1re classe, C. O. I. n° 3, douar Medfoun, commune mixte de Canrobert (Constantine).
253 Aggoune Aissa, 4 novembre 1918, brigadier, 65e R. A. A., centre de Sidi Aich, commune mixte de la Soummam (Constantine).
254 Khemdoudi Dyanfar, 12 novembre 1917, adjudant, R. I. F., 33, rue Villeroy, à Lyon (Rhône).
255 Benouis Mohamed, 1919, 2e classe, 2e R. T. A., douar Ouled Sidi Abdelkader, Fougani n° 1, à Perregaux (Oran).
256 Boughita Tahar, 21 février 1916, 2e classe, 25e train, douar Kerbera, commune mixte de Collo (Constantine).
257 Senegra Rabah, 1821, soldat, 7e R. S. A., douar Zenzach Fraction Hezel, commune mixte de Aïn Boucif (Alger).
258 Gholam Lakhdar, 1905, 2e classe, 67e R. A. A., douar Tachouda, commune mixte de Fedj M'Zala (Constantine).
259 Razni Tayeb ben Tahar, 1912, maréchal des logis, 8e R. S. A., rue Sidi-Brahim, à Colomb-Béchar (Oran).
260 Ouarnoughi Ménouar, 1917, 2e classe, 2e R. T. A., village Nègre, à Aflou (Oran).
261 Oussal Mohammed ben Ali, 1920, soldat, 1er R. T. A., quartier de la Gare, maison Ben Adel, à Marengo (Alger).
262 Ben Mostefa Mohamed, 9 mai 1906, soldat, 6e R. T. A., douar Béni-Ouarsous, commune mixte de Remchi (Oran).
263 Aissaoui Amar ben Tahar, 1909, 2e classe, 31e R. T. A., douar Ouled Belkir, commune mixte des Eulma (Constantine).
264 Bendida Lakhdar, 11 juillet 1917, 2e classe, 2e R. T. A., 23, boulevard du Sahara, à Saint-Denis-du-Sig (Oran).
265 Benseghir Saïd ben Belkacem, 14 décembre 1906, sergent, 3e R. T. A., douar Tamchit (Constantine).
265 *bis* Mebarki Hocine, 1909, 2e classe, 17e R. T. A., douar Sobha-Bocca, Belkaifia, commune mixte de Chelif (Alger).
266 Boudjehiche Atmane, 1916, sergent, 3e régiment de zouaves, 32, rue Noël-Gnosca, à Souk Ahras (Constantine).
267 Sadouni Mouloud, 1917, soldat, 1er R. T. A., centre municipal de Aït Daoud, commune mixte de Michelet (Alger).
268 Benizem Messaoud, 4 octobre 1919, 2e classe, 19e régiment du génie, douar Chellata, commune mixte d'Akbou (Constantine).
269 Derouiche Ahcène, 21 janvier 1921, 1re classe, C. A. R. 103, douar Béni Meslem, commune mixte d'El Milia (Constantine).
270 Zerfa Ali ben Messaoud, 2 août 1921, 2e classe, 7e R. T. A., 5, rue des Etats-Unis, à Sétif (Constantine).
271 Aggoune Amar ben Chérif, 27 janvier 1919, 1re classe, C. A. R. 103, Dra El Caïd, commune mixte de Guergour (Constantine).
272 Goutal Abdelkader, 18 mai 1923, 2e classe, 2e R. T. A., douar Ouled Bouriach, commune mixte de Ammi Moussa (Oran).
273 Dellys Mohamed, 17 octobre 1918, soldat, 7e R. T. A., 27, rue Bruce, à Alger.
274 Touil Ramdane, 24 octobre 1914, soldat, 45e B. P. N. A., douar Guerrouma, fraction Abdenour, commune mixte de Palestro (Alger).
275 Sallem Saad, 1924, 2e classe, 21e R. T. A., C. A. R. 103, 6, place du Commandant-Rose, Biskra (Constantine).
276 Benchacker Saadi, 15 octobre 1922, soldat, 2e bataillon, 138e R. I., 15, rue de l'Eglise, à Vitry-sur-Orne (Moselle).
277 Hadjel Ahmed ben Kaddour, 1902, soldat corps des douairs, centre municipal d'Ammari (Alger).
278 Chebaiki Abdelkader, 11 janvier 1899, 2e classe, 6e R. T. A., Nédroma (Oran).
279 Maameri Abdelkader, 1921, soldat, 9e R. T. A., cité indigène, à Orléansville (Alger).
280 Mis Larbi, 1906, soldat, 9e R. T. A., douar Béni-Meïda, chez Bénali Amiche, commune mixte de Vialar (Alger).
281 Kebbab Mohamed, 1909, 2e classe, 7e R. T. A., douar Ouled-Belaouchet, commune mixte des Eulma (Constantine).
282 Belaroui M'Hamed ould Aoued, 1920, 2e classe, 2e R. T. A., gourbis communaux, maison Ramonda, à Rélizane (Oran).
283 Mohamed ben Lakhdar, 1902, 2e classe, 2e R. S. A., rue de la Transsaharienne, chez M. Laid Messaoud, Colomb-Béchar (Oran).
284 Gallouze Amar, 14 juin 1912, sergent-chef, C. O. I. n° 62, 12, rue Chérif-Zahar, à Blida (Alger).
285 Remili Saïd ben Allaoua, 18 octobre 1920, 2e classe, 3e R. T. A., douar Roussia, commune mixte de Fedj-M'Tala (Constantine).
286 Cheritte Abdelkader, 6 janvier 1921, soldat, C. A. R. 101, douar Béni-Chaib, commune mixte de l'Ouarsenis (Alger).
287 Lammamri Mohamed, 5 novembre 1913, soldat, 9e R. T. A., 4, rue des Righas, à Miliana (Alger).
288 Boulanouar Mohamed, 13 février 1915, caporal, 6e R. T. A., 8, rue Maître-Albert, Paris (5e).
289 Belaala Lalouani, 1915, 2e classe, 27e trains, à Paul-Doumer, commune mixte des Maadid (Constantine).
290 Maouchi Ahmed ben Mohamed, 1908, 2e classe, corps des douairs (Sétif) : adresse à Djébès, commune Bordj-Bou-Arreridj (Constantine).
291 Sellami Mahmoud, 27 novembre 1915, 2e classe, C. O. I. n° 1, à Blida, douar Béni-Barbar, commune mixte de Souk-Ahras (Constantine).
291 *bis* Kharoubi Ali Oula Ahmed, 24 août 1919, 2e classe, 2e R.T.A., entreprise Solrac, bâtiment 57, Florange-Emange (Moselle).
292 Lekhal Boualam ben Saïd, 29 novembre 1917, soldat, 1er zouaves, Haouch Birhem, à l'Arba (Alger).
293 Hamada Len Henni Abdelkader, 4 avril 1898, soldat, 7e R. T. A., quartier Nérakèche, à Montenotte (Alger).
294 Kharrouby Mokhtar, 2 janvier 1917, soldat, 13e R. T. A., Teniet-el-Haad (Alger).

295 Brahmi Ali ben Salah, 5 février 1917, 2e classe, 3e R. T. A., douar Nador, commune mixte de la Séfia (Constantine).
296 Boukefous Mohammed, 25 mars 1918, 2e classe, 7e R. T. A., douar Aïn-Kerma, commune mixte de Bizot (Constantine).
297 Benmaamar Tahar ben Mokrane, 1918, 2e classe, C. O. I. n° 35, Hussein-Dey-Akabiou, douar Timezrit, commune mixte de la Soummam (Constantine).
298 Zair Ali ben Amar, 1886, soldat, 5e R. T. A., Sidi-Moussa (Alger).
299 Siar Hadj, 22 avril 1916, soldat, C. A. R. 101, Teniet-el-Haad (Alger), chez Bensmains Sahraoui, écrivain public.
300 Medani Ahmed ben Mekki, 1916, 2e classe, 7e R. T. A., douar Bendiab, commune mixte des Eulmas (Constantine).
301 Bouziane-Bouaziz Djaballah, 14 février 1917, 2e classe, 3e R.T.A., village Lacroix, commune mixte de la Calle (Constantine).
302 Larfi Ahmed, 24 mars 1918, 2e classe, 27e escadron du train, Alger, douar Soufflat, commune mixte de Aïn-Bessem (Alger).
303 Hatia Lamri ben Tahar, 1er septembre 1918, 2e classe, 5e bataillon du C. O. I n° 3, douar Béni-Ourtilane, commune mixte de Guergour (Constantine).
304 Moudjeb Ahmed, 19 février 1920, soldat, 7e R. T. A., dortoir, rue Wilson, à Hagondange-Cité (Moselle).
305 Aggoun Lakhdar ben Bouzid, 14 janvier 1914, 2e classe, 23e R. T. A., douar Ouled-Ali-ben-Nacer, commune mixte des Eulmas (Constantine).
306 Bedboudi Khemissi Ben Saâd, 1er avril 1921, 2e classe, 25e train, douar Cheurfa, commune mixte de l'Edough (Constantine).
307 Boumaoût Amar, 24 avril 1920, 2e classe, 7e R. T. A., douar Tababort, commune mixte de l'Oued-Marsa (Constantine).
308 Bouziane Habib, 1895, sergent, 6e R. T. A., 7, rue Joseph-Lher, à Saïda (Oran).
309 Achour Slimane ben Saïd, 16 novembre 1923, 2e classe, 25e R. T. A., 2, rue des Sarrazins, à Alger.
310 Fedani Abdessalam, 26 février 1920, 1re classe, 1er zouaves, 29, rue de la Goutte-d'Or, à Paris (18e).
311 Zoubir ben Dhim, 15 janvier 1913, sergent-chef, centre de regroupement nord-africain, 16, cité Laval, à Brignoud (Isère).
312 Kemer Amar, 1920, soldat, 7e R. T. A. douar Intacem, fraction Ouled-Yeltou, commune mixte d'Aumale (Alger).
313 Baouche Mohand, 1885, caporal, 3e R. T. A., douar de Dra-Larbâa, commune mixte de la Soummam (Constantine).
314 Benmoussa Miloud, 1917, 2e classe, 2e R. T. A., l'Hillil (Oran).
315 Batah Ahmed, 4 septembre 1921, 2e classe, 3e R. T. A., douar Bouamam, commune de Penthièvre (Constantine).
316 Rouaba Abderrahmane, 1919, brigadier-chef, 65e A. A. A., 26, rue Alexis-Lambert, Constantine.
317 Benhaouche Ben Ahmed, 1910, soldat, 65e régiment d'artillerie, village Bakir, maison Haouch, à Trézel (Oran).
318 Amari Saïd, 24 décembre 1911, caporal, 1er R. T. A., chez M. Saidi Salah, commerçant, à Adekar-Kebouche (Constantine).
319 Skander Tahar, 1916, brigadier, 3e R. S. A. R., chez M. Khiri Mohamed, au Gué de Constantine (Constantine).
320 Yahia Zaïd ben Mohamed, 12 juillet 1909, caporal, 7e R. T. A., 19, rue Bleue, à Constantine (Constantine).
321 Hamri Mohamed, 24 septembre 1914, sergent, C. A. R. 101, 105, rue Sadi-Carnot, à Alger (Alger).
322 Rabahi Mokrane, 2 septembre 1915, caporal, 19e génie, commerçant, Grande-Rue, à Mouzaïaville (Alger).
323 Redidj M'Hamed, 22 février 1916, soldat, 1er R. S. A., centre municipal de Rebaïa (Alger).
324 Mokrani Mohand Akli, 1917, 2e classe, C. O. I. n° 3, douar Dra Larba, commune mixte de la Soummam (Constantine).
325 Adjimi Tayeb, 1917, 1re classe, C. A. R. 103, douar Chabet Cheurfa, commune mixte d'Aïn-Abessa (Constantine).
326 Djebari Tahar ben Mohamed, 1920, 1re classe, C. O. I. D. n° 5, rue de l'Aqueduc, à Tébessa (Constantine).
327 Berrouche Ammar ben Khier, 1921, soldat, 3e R. T. A., 171, rue Pierre-Corneille, à Lyon (Rhône).
328 Kaib Abdelkader, 1906, 2e classe, 2e R. S. A., Village Nègre, à Allou (Oran).
329 Anceur Boumédiène, 1911, brigadier, 2e R. S. A., douar Hassinat, commune mixte de Frenda (Oran).
330 Berrah Mohamed ben Abdelkader, 6 février 1913, 2e classe, C. O. I. n° 3, douar Mélouza, commune mixte de M'Sila (Constantine).
331 Ben Brahim Madjid ben Ahmed, 1916, 1re classe, 25e train, à Lambèze (Constantine).
332 Hiber Larbi, 14 janvier 1919, 2e classe, 2e zouaves, douar Sfisef, commune mixte de la Mékerra (Oran).
333 Teffah Lahlou, 4 août 1919, soldat, 3e R. T. A., la Glacière, cité Bel-Air, maison Azib, à Hussein-Dey (Alger).
334 Halimi Mohamed, 22 juillet 1920, soldat, 1er R. T. A., tribu Ouled Moussa, à Saint-Pierre-et-Saint-Paul (Alger).
335 Charrad Mohamed, 1923, 2e classe, C. A. R. n° 103, à Ouled Rahmoun (Constantine).
336 Benchohra Abdelkader, 16 septembre 1917, soldat, 5e R. C. A., Teniet-El-Haâd (Alger).
337 Hadef Larbi, 1917, 2e classe, C. O. I. n° 3, 4, rue du Soudan, à Bel-Abbès (Oran).
338 Kechairi Ali, 8 mars 1918, soldat, 27e train, douar Guerrouma, commune mixte de Palestro (Alger).
339 Saidi Mohamed, 1918, soldat, 1er R. T. A., à Blida, douar Haouamed, à Bou-Saâda (Alger).
340 Lellou Ahmed ben Kaci, 1922, 2e classe, 29e R. T. A., 2, rue à Claques, à Lille (Nord).
341 Serai Saâd, 11 juin 1904, sergent, 1er bataillon de garnison, clos Salembier, cité Nador, rue n° 3, logement n° 35, à Alger (Alger).
342 Denane Idir, 1896, soldat, 11e escadron du train, centre municipal d'Aït Berdjal, les Ouadhias (Alger).
343 Ben-Remdouche Mansour, 30 mars 1914, soldat, 9e R. T. A., douar Khobbaza, commune mixte de Teniet-El-Haâd (Alger).
344 Bensaci Habib, 22 octobre 1914, soldat, 28e train, Village Nègre, à Rio Salado (Oran).
345 Benbouzid Boudjemaa, 1914, caporal, 3e R. T. A., Dar-El-Askri, Aïn Beïda (Constantine).
346 Chikli Abdelkader ben Aïssa, 1914, soldat, C. O. I. n° 3, ferme Germain, « Les Brises », à Mouzaïaville (Alger).
347 Adjdjadj Mohamed, 4 août 1915, soldat, 6e R. T. A., Dar-El-Askri, à Nédroma (Alger).
348 Djemaoui Méziane ben Lakhdar, 4 décembre 1915, 2e classe, C. O. I. n° 3, douar Haïène, commune d'Oued-Marsa (Constantine).
349 Galfaoui Missoun ben Senoussi, 21 février 1916, soldat, 1er R.S.A., douar Ouled Helial, commune mixte de Boghari (Alger).
350 Houari Larbi ben Abdelkader, 15 juin 1916, soldat, C. O. I. n° 1, douar Bouzehar, fraction Sadok, à Duperré (Alger).
351 Dherra Amar, 30 janvier 1918, 1re classe, 1er régiment de zouaves, ferme Molétari, à Reghaia (Alger).
352 Kettou Abdallah, 29 janvier 1920, 2e classe, C. O. I. 3, douar Tifra, commune mixte de la Soummam (Constantine).
353 Belghoula Mustapha Ould Mohamed, 13 février 1920, 2e classe, 2e R. T. A., 30, rue Dutruy, à Mostaganem (Oran).
354 Khelifi Mihoub, 1er avril 1920, soldat, 1er R. T. A., à Briquelin Bonnoti, Maison-Carrée (Alger).
355 Bouzar Larbi ben Abdelkader, 3 décembre 1924, soldat, 9e R.T.A., douar Chouchaoua, commune mixte du Chélif (Alger).
356 Guernemour Ahmed, 26 janvier 1925, soldat, C. I. A. A. T., douar Meddad, commune mixte de Teniet-el-Haâd (Alger).
357 Mekhalfi Chérif, 15 décembre 1913, 2e classe, 7e R. T. A., douar Babor, commune mixte de Takitount (Constantine).
358 Hocine Ahmed, 1918, soldat 9e R. T. A., douar Iflissen, village Aït Rehoune, commune mixte de Mizrana (Alger).
359 Benmalek Abdelkader, 4 janvier 1919, caporal 6e R. T. A., chez Ben Malek Abderrahmane « boucher » à Turenne (Oran).
360 Mosly Lakhdar, 1919, 2e classe, C. O. I. n° 3, douar Frikat, commune de Colbert (Constantine).
361 Khellil el Hadj, 1920, 2e classe, 6e R. T. A., douar Melrin, commune mixte de Mascara (Oran)).
362 Djoudi Tahar, 28 juillet 1915, soldat 7e R. T. A., cité Bel Air, maison Cherchour, à Hussein-Dey (Alger).
363 Sekri Saïd Essaïd, 1915, 2e classe, 25e train, douar Mentano, commune mixte de Takitount (Constantine).
364 Bouketir Ahmed, 13 novembre 1908, 2e classe, 67e R. A., douar Ouled si Ahmed, commune mixte de Rirha (Constantine).
365 Belaziz Belmiloud, 8 mai 1910, caporal 14e R. T. A., douar Ouled Ali, commune mixte de Ammi-Moussa (Oran).
366 Boubakour Larbi, 1922, soldat C. O. I. n° 1, douar Sobha, commune mixte du Chélif (Alger).
367 Kerboua Ahmed ben Larbi, 9 novembre 1920, 2e classe, 3e R. T. A., douar Ouled Djama, commune mixte de Collo (Constantine).
368 Redjem Ali, 1897, 2e classe, 11e R. T. A., douar Messine, commune du Khroub (Constantine).
369 Perradji Rabah, 1896, 2e classe, 5e R. T. A., 20, rue de Strasbourg, à Bône (Constantine).
370 Sebaat Abdelkader, 7 janvier 1912, 2e classe, 7e R. T. A., rue 3e-Chasseur-d'Afrique, à Sétif (Constantine).
371 Riazi Ahmed, 1917, 2e classe, F. D. C. D. du C. O. I. n° 2, douar Ayaïcha, commune mixte d'Aïn-Temouchent (Oran).
372 Ouaar Mohamed, 1917, 2e classe, 2e R. T. A., douar Gouaïdia el Kébar Oued-Imbert (Oran).
373 Djemah Saïd, 1917, caporal, 65e R. T. A., douar Bou-Nouh, commune mixte Dra-el-Mizan (Alger).
374 Aït-Abdallah Ahcène, 28 juin 1920, soldat, 3e R. T. A., village Haïkane, douar Iflissen, commune mixte de Mizrana (Alger).
375 Mohammedi Rabah, 20 novembre 1918, soldat, 1er zouaves, douar Tchaïf, commune mixte de Tablat (Alger).
376 Bougherara Bekkouche, 1919, 2e classe, 3e R. T. A., douar Ouled Si-Ounis, commune mixte d'Aïn-M'Lila (Constantine).
377 Boumendjel Soltane, 1919, 2e classe, 3e R. T. A., 25, rue de la Calle, à Souk-Ahras (Constantine).
378 Bouhadida Mohammed, 5 février 1916, caporal, C. O. I. n° 3, Blandan, commune mixte de la Calle (Constantine).

379 Aouan Sebti, 15 décembre 1901, caporal, 19e R. T. A., 1, rue Eugène-François, colonne Randan, à Bône (Constantine).
380 Taourirt Ali, présumé 1906, 2e classe, 7e R. T. A., douar Boukhalfa, commune mixte de Oued-Amizour (Constantine).
381 Ammar-Gadi Salah ben Ahmed, 19 mars 1914, 2e classe, 33e régiment d'artillerie, douar Ouled-Mohamed-ben-Ferroudj, commune mixte du Belezma (Constantine).
382 Ayouche Bénali ben El Hadj, 29 novembre 1916, soldat, 9e R.T.A., planton au service pénitentiaire, caserne d'Orléans, à Alger (Alger).
383 Fadel Mohammed, 1893, caporal, 7e R. T. A., douar Oulmen, commune de Aïn-Beida (Constantine).
384 Bouksir Ali, 1er novembre 1916, soldat, 66e R. A. A., à Cavaignac (Alger).
385 Hadji Mohand, 1915, 2e classe, C. O. I. n° 3, douar Taourirt-Ighil, commune mixte de la Soummam (Constantine).
386 Derrard Laïd, 1916, 1re classe, 5e R. T. A., douar Louhalia, commune mixte de Bosquet (Oran).
387 Kohli Laïd ben Yahia, 1916, soldat 2e classe, C. A. R. 101, douar Ouled-Hellal, à Boghari (Alger).
388 Kheltal Rabah, 1918, 1re classe, C. O. I. n° 3, douar Ras-Tala-Timzar, commune mixte du Guergour (Constantine).
389 Mebarki (Saïd, dit Ali), 12 février 1897, 2e classe, 7e R. T. A., douar Markounda, commune mixte de Belezma (Constantine).
390 Ghouri Salah, 27 mai 1906, 2e classe, 11e R. T. A., douar Bougoud-Mechta-Aïn-Khehba, commune mixte de la Calle (Constantine).
391 Meddah Koulder, 1911, soldat 5e R S A., douar Ouled-Bénalia (Alger).
392 Bouzar Mohamed, 3 juin 1912, 2e classe, 2e R. T. A., 7, rue Menudier, à Oran (Oran).
393 Djamed ben Hadj, 1914, brigadier, 65e R. A. A., chez M. Bouhaya, à Boghari (Alger).
394 Laib Mohamed, 1914, 2e classe, 201e pionniers, 3e bataillon, à Berriche (Constantine).
395 Mahmoudi Tahar Ould Ali, 1915, 1re classe, 2e R. T. A., douar Hacemet, commune mixte de Frenda (Oran).
396 Benloukil Amar ben Tahar, 1918, 2e classe, 3e régiment de zouaves, douar Abrarès, commune mixte de la Soummam (Constantine).
397 Necib Brahim, 1922, 1re classe, 5e R. T. T., douar Tazbent, commune mixte de Tébessa (Constantine).
398 Massen ben Ali, 23 janvier 1901, lieutenant, C. O. I. n° 1, 1, rue Saint-Augustin, à Miliana (Alger).
398 *bis* Gharbi Ali, 30 juin 1907, 2e classe, 5e R. T. A., Saint-Pierre-Saint-Paul, à Alger.
399 Medini Mahmoud ben Mohamed, 1907, brigadier, 21e R. T. A., 9, rue de Tébessa, à Aïn-Beida (Constantine).
400 Kabir Mohamed ould Djilali, 1910, caporal, 2e R. T. A., douar Ouled Défelten, commune mixte d'Ammi-Moussa (Oran).
401 Allali Hamon ben Brahim, 1912, 2e classe, C. O. I. n° 3 à Constantine, douar Bouandas, village M'Zada, commune mixte Oued-Marsa (Constantine).
402 Bouaziz Mohamed, 16 novembre 1910, soldat, 65e R. A., à Tizi-Rached (Alger).
403 Sadmi Aissa ben Mohamed, 1915, soldat, 1er R. T. A., douar Ouled Thaâne, fraction Nouisset, à Aumale (Alger).
404 Rerizani Abdelkader, 24 avril 1921, soldat, 64e R. A. A., villa Mérabet, rue du Docteur-Bureau, à Kouba (Alger).
405 Dherouia Attalah, 1916, 2e classe, 1er R. S. A., douar Ouled Mareuf, commune mixte de Boghari (Alger).
406 Khoualed Abdelkader, 1916, 2e classe, 2e régiment T. A., 47, rue des Fusillés, à Anzin (Nord).
407 Mohamed ben Madani, 1896, soldat, 6e R. T. A., 4, rue Saint-André, à Oran (Oran).
408 Farha Ahmed, 1916, soldat, 1er R. T. A., douard Guelt-el-Stel, commune mixte de Aïn-Boucif (Alger).
409 Kasmi Boudali ould Benyamina, 21 février 1916, 2e classe, 6e R. T. A., 3, rue Catinat, à Mascara (Oran).
410 Nouri Salah, 14 septembre 1917, 2e classe, 67e R. A. A., domaine Guebar, à Mondovi (Constantine).
411 Laimeche Ahmed, 1905, soldat, 19e R. T. A., chez le commandant de La Farge, 39, rue Michelet, à Alger (Alger).
412 Oufer Mohamed, 9 avril 1919, caporal-chef, 1er zouaves, village Aït Larba, commune de Fort-National (Alger).
413 Arroudj Mohamed ben Ahmed, 25 avril 1925, sergent C. O. I. n° 3, douar Béni-Amrous, commune de l'Oued-Marsa (Constantine).
414 Bouhabila Mohamed ben Laoucine, 20 mai 1913, 2e classe, C. O. I. n° 3, à Redjas, commune de Zéraïa (Constantine).
415 Bechani Messaoud, 7 novembre 1916, 2e classe, C. O. I. n° 3, douar M'Rabat-Moussa, commune mixte de Duquesne (Constantine).
416 Assam Mouloud, 1915, soldat, 18e R. T. A., à Ouled-Fayet (Alger).
417 Mechicha Saïd, 15 avril 1915, soldat, 1/9e zouaves, cité la Consulaire, maison Vidal, à Saint-Eugène (Alger).
418 Djahel Ali ben M'Ahmed, 1926, 2e classe, 3e R. T. A., douar Ouled-Sélim, commune mixte de l'Edough (Constantine).
419 Yayaoui Abdelkader, 11 septembre 1914, 2e classe, 6e R. T. A., douar Ahl-El-Aïd, à Saint-Lucien (mixte) (Oran).
420 Sayah Benchaâ, 27 avril 1920, 2e classe, 2e R. T. A., rue 28, n° 225, à Mostaganem (Oran).
421 Boucherka Djellah ben Ali, 14 octobre 1909, soldat, 2e R. T. A., centre municipal d'Ammari, à Vialar (Alger).
422 Menadi Ahmed, 1910, soldat, 1er R. T. A., centre Ben S'Rour, commune mixte de Bou Saada (Alger).
423 Benhamida Bouguerra, 1922, 2e classe, C. O. I. 3, Bordj-Medjana, commune mixte des Biban (Constantine).
424 Roumeli Ahmed, 1905, caporal, 6e R. T. A., 12, rue de Fez, à Tlemcen (Oran).
425 Arrahmane Mohamed, 1913, 1re classe, 29e R. T. A., Dar-El-Askri, à Nemours (Oran).
426 Kadi Larbi, 17 mai 1915, soldat, C. O. I. n° 1, douar Ben-Bouattab, à Lamartine (Alger).
427 Rahal Laïd, 19 décembre 1916, 2e classe, 11e R. T. A., douar Ouled-Mohammed-ben-Ferroudj, commune mixte de Bélezma (Constantine).
428 Hadjem Mohamed, 1917, 2e classe, 6e R. T. A., Dar-El-Askri, à Oran (Oran).
429 Hammoudi Ali ben Rabah, 1888, soldat, 5e R. T. A., chez M. Adjoui Mohamed, propriétaire, 4, rue du Général-Mangin, quartier P. L. M., à Maison-Carrée (Alger).
430 Saïla Bouali ben Sliman, 1908, sergent, 1er R. T. A., douar Zenzach, à Aïn-Boucif (Alger).
431 Yahiaoui Mohand ben Amar, 1919, 2e classe C. O. I. n° 3, Souk-El-Ténine, commune mixte de l'Oued Marsa (Constantine).
432 Hafi Ghalem, 1908, sergent, 29e B. T. A., Dar-El-Askri, 4, rue du Soudan, à Alger (Alger).
433 Benchabane Saïd, 1909, 2e classe, 11e R. T. A., douar Maadid Mechta Zitoune, commune de Maadid (Constantine).
434 Bouras Laddour, 1922, 2e classe, 2e R. T. A., 22, boulevard Saint-Jules, à Mostaganem (Oran).
435 Mansouri Belkacem, 1er janvier 1893, 2e classe, 7e R. T. A., douar Maoufa, commune mixte de Takitount (Constantine).
436 Allam Mohamed, 17 mai 1904, 2e classe douairs, 16, rue Genner, à Bel-Abbès (Oran).
437 Boulekrabet Mohamed ben Saïd, 4 mars 1916, 2e classe C. O. I. n° 3, douar Dra-el-Caïd, commune mixte de La Fayette (Constantine).
438 Hamidane Abdelaziz, 1917, 2e classe, 67e R. A. A., douar Elma El Abiad, commune mixte de Tébessa (Constantine).
439 Didouna Mohammed, 27 avril 1918, soldat, 7e R. T. A., douar Ouled Farès, commune mixte de Chélif (Alger).
440 Mecheri Mohamed, 17 juillet 1918, 2e classe, C. O. G. 35, à Valmy (Oran).
441 Haloui Larbi, 1918, 2e classe C. O. I. n° 3, douar Chenioir, commune mixte Oued-Cherf (Constantine).
442 Khemache Saïd ben Beskri, 1921, soldat, 1er R. T. A., à Teniet-el-Haad (Alger).
443 Kedadria Salah, 1922, 2e classe, 3e R. T. A., douar Nador, commune mixte la Sefia (Constantine).
444 Chetouane Mohamed, 5 octobre 1912, soldat, 2e R. T. A., douar Oued-Djemaâ, commune mixte de Zemmora (Oran).
445 Bendif Ammar, 1914, 2e classe, centre de démobilisation de Paris-Minimes, à Tachouda, commune mixte de Fedj M'Zala (Constantine).
446 Saidani Mohamed, 20 janvier 1915, soldat, 13e R. T. A., douar Lardjem, commune mixte de l'Ouarsenis (Alger).
447 Saïad Mohammed, 1915, 2e classe, 7e R. T. A., douar Aliennas, commune mixte Khenchela (Constantine).
448 Messadia Mohammed, 1916, 1re classe, 67e R. A. A., douar Tlidgen, commune mixte de Tebessa (Constantine).
449 Sbaihi Lakhdar, 5 avril 1918, 2e classe C. O. I. n° 3, Ouled Ali ben Naceur, commune mixte des Eulmas (Constantine).
450 Chikhi Abdelkader ben Ahmed, 1918, soldat C. A. R. n° 101, douar Ghrib, commune mixte du Djendel (Alger).
451 Rahmani Rabah ben Mohamed, 22 novembre 1919, 2e classe, 3e R. T. A., douar Ouled Dhia, commune mixte de Souk-Ahras (Constantine).
452 Zemali Mohamed, 23 février 1920, caporal, 1er régiment de fusiliers marins, 61, rue Deligny, cité Sénéclauze, à Bel-Abbès (Oran).
453 Rabiai Arab ben Belkacem, 9 juin 1921, 2e classe, 7e R. T. A., douar Oued Soummam, commune mixte de la Soummam (Constantine).
454 Massoum Mohand Séghir, 20 mars 1908, sergent C. O. I. D., n° 3, douar Timezrit, commune mixte de la Soummam (Constantine).
455 Ould-Taleb Slimane ben Larbi, 20 janvier 1915, soldat C. O. I., n° 1, G. H. R. (dépôt), douar Akbils, village Agouni N'Teslent, commune mixte de Djurdjura (Constantine).
456 Mebrak Mohammed, 25 avril 1916, 2e classe, 3e R. T. A., douar Djezzar, commune mixte de Barika (Constantine).

457 Khelfi Menouar, 1915, 2e classe, C. R. P. R. de Constantine, rue du 3e-Tirailleurs, maison Chaker Zid, à Sétif (Constantine).
458 Benbetka Tayeb dit Khier ben Abdelkader, 28 décembre 1919, 1re classe, 25e train, 5, rue du 4-Septembre, à Alger (Alger).
459 Bekkouche Abdallah, 6 février 1919, 2e classe, 2e R. T. A., douar Ouled Chérif Sficifa (Oran).
460 Bacha Ahmed ben Abdelkader, 1907, soldat 27e train, la Bocca Atima, douar Dahra, à Tenes (Alger).
461 Bacha Rabah, 24 mars 1911, soldat dépôt d'infanterie n° 92, les Jardins, à Dellys (Alger).
462 Bencholra Mohamed Ould Bouamama, 1912, caporal chef, 2e zouaves, 78, rue Er-Rouaz, à Oran (Oran).
463 Khelfaoui Youcef, 25 novembre 1908, caporal, 11e R. T. A., rue Jules-Ferry, à Bône, colonne Randon (Constantine).
464 Djemah Mohammed, 1918, soldat 1er C. A. M. 3, 18e R. T. A., Dra-el Mizan (Alger).
465 Boukrabouza Ahmed, 12 décembre 1916, brigadier, 65e R. A. A., moulin Robert, à Orléansville (Alger).
466 Aït-Abdelkoui Rabah, 27 janvier 1912, soldat, 5e R. T. A., Aït Daoud, commune mixte de Djurdjura (Alger).
467 Maache Mohamed, 16 avril 1905, soldat, 411e D. C. A., boulevard Bugeaud, à l'Arba (Alger).
468 Benkaaba Mohamed ould Bouazza, 26 avril 1896, soldat, 7e R. T. A., douar Ouled Malek Béni Ménir, à Nedroma (Oran).
469 Azoune Ahmed, 15 avril 1917, soldat, 9e R. T. A., douar Béni Boudouane, commune mixte du Cheliff (Alger).
470 Kharief Ali, 23 décembre 1918, 2e classe, C. O. I. 3, plateau de la Mansourah, à Constantine (Constantine).
470 *bis* Touaoula Habib, 1922, 2e classe, 2e R. T. A., 93, route du Bel-Hacel, Saint-Jules, Mostaganem (Oran).
471 Abdellaoui Lakhdar, 14 septembre 1909, soldat, 5e R. T. A., 20, rue François-Geay, à Alger (Alger).
472 Chabouni Ali ben Mohamed, 25 mai 1916, soldat, 152e régiment de génie, douar Sidi Hamouda, à Rovigo (Alger).
473 Debbih Ahmed, 3 juin 1918, soldat, 7e R. T A., 150, rue Fontaine-Bleue, à Alger (Alger).
474 Gherabi Mohamed, 17 août 1916, soldat, 7e R. T. A., 64, rue Philippe-Tuaire, à Nanterre (Seine).
475 Boulkeraa Messaoud ben Ali, 1896, 2e classe, 7e R. T. A., route de Batna, ferme Pinder (Constantine).
476 Zenati Mohamed ould Mohamed, 20 septembre 1916, 2e classe, 28e train, douar Kasbah, commune mixte de Renault (Oran).
477 Berrehail Abdallah, 1919, 2e classe, 7e R. T. A., douar Tamza, commune mixte de Khenchela (Constantine).
478 Adnane Mahmoud ben Lounis, 21 juin 1921, 1re classe, C. O. I. D. n° 3, chez M. Zellergui, 26, rue des Tanneurs, à Constantine (Constantine).
479 Kaouache Messaoud, 26 juillet 1922, 2e classe, 3e R. T. A., douar Djimla, commune mixte de Djidjelli (Constantine).
480 Krikrou Adjel ben Ahmed, 1903, sergent, 7e R. T. A., douar Taberdga, commune mixte de Khenchela (Constantine).
481 Boukechiche Abdallah, 1921, 2e classe, 2e R. T. A., Lapasset (Oran).
482 Haddad Salah, 1906, 2e classe, 23e R. T. A., faubourg des Jardins, maison Decaussy, à Sétif (Constantine).
483 Gana Mohamed ben Areski, 1904, 1re classe, dépôt 92 *bis*, à Châtellerault, douar M'Zala, commune mixte de la Soummam (Constantine).
484 Felouah Abdelkader, 1910, caporal-chef, 2e R. T. A., à Saint-Aime (Oran)
485 Bourek ou Bourk Hamada, 13 octobre 1912, 1re classe, 8e R. S. A., Bernelle (Constantine).
486 Fekhet Hamou, 15 décembre 1913, 2e classe, 3e R. T. A., douar Gosbat, commune mixte de Barika (Constantine).
487 Cherraba Mohamed, 1917, caporal, 5e R. T. A., quartier Cheurfat, chez M. Ben Chenouf, à Bou-Saada (Alger).
488 Garni Salah, 1918, 1re classe, 3e R. T. A., douar Zarouria, commune mixte de Souk-Ahras (Constantine).
489 Djadour Hadj, 4 octobre 1923, 2e classe, 2e R. T. A., 29, rue d'Assas, à Bel-Abbès (Oran).
490 Mohammed ben Abderrahmane, 1892, caporal, 1er R. T. A., avenue Cassaigne, à Laghouat (Alger).
491 Kamel Saïd ben Aïssa, 15 avril 1910, 2e classe, 51e bataillon pionniers, douar Rahbat, commune mixte de Belezma (Constantine).
492 Mohamedi Mohamed, 3 juin 1910, soldat, 27e train, douar Sinfita, commune mixte de Tenès (Alger).
493 Sahi Aïssa, 28 juin 1913, soldat, 65e R A. A., douar Méténane, commune mixte de Aïn-Bessem (Alger).
494 Merzougui Ahmed, sergent-chef, 2e R. T. A., rue Caporal-Karsenty, à Sainte Barbe du-Tlelat (Oran).
495 Saidane Mohamed ould Hakab, 1915, 2e classe, 2e tirailleurs algériens, douar Hamadinas, commune mixte de Renault (Oran).
496 Meddah Mohamed ould Kaddour, 1916, 2e classe, 2e zouaves, douar Tradia El Bordj, à Cacherou mixte (Oran).
497 Redjem Ali ben Ahmed, 1916, 2e classe, 7e R. T. A., douar Ouled Larbi, commune mixte de Châteaudun-du-Rummel (Constantine).
498 Loumici Saâd, 1917, soldat, D. I. V. T. I., douar Chott, commune de Colbert (Constantine).
499 Ramdane Messaoud ben Mohamed, 1919, 2e classe, 19e régiment du génie, douar Ouled-Delbel, commune mixte de El-Milia (Constantine).
500 Moussaoui Mohamed ben Améziane, 15 juin 1921, 1re classe, C. O. I. n° 3, 195, boulevard Maxime-Gorki, à Stains (Seine).
501 Dahmani Abdelkader, 1917, soldat, 1er R. T. A., à Orléansville (Alger).
502 Bacha Lamri, 22 août 1920, 2e classe, 7e R. T. A., Société nationale des chantiers de reconstruction, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 262, à Paris (8e).
502 *bis* Brahimi Ammar, 7 janvier 1907, 2e classe, 5e R. T. A., 31, rue d'Audincourt, Exincourt (Doubs).
503 Boughenou Sédik, 1916, soldat, 8e R. T. A., centre municipal de Taaroust, commune mixte de Azeffoun (Alger).
504 Hadri Abderrahmane dit Bouzidi, 1905, soldat, 43e R. I. C., rue du Quatorze-Juillet, à Birkadem (Alger).
505 Bouchemal Ahmed ben Djoudi, 7 septembre 1920, 2e classe, 3e R. T. A., à Mila (Constantine).
506 Gouder Bouralha, 21 février 1922 (victime civile), douar Zaoula-ben-Zerrouk, commune mixte de Châteaudun-du-Rhumel (Constantine).
507 Adjim Abdelkader, 25 août 1915, soldat, C. A. R. n° 101, Bocca-Sahnoun, à Orléansville (Alger).
508 Bouguellil ou Bouguellid Smail, 1915, 2e classe, 7e R. T. A., village Bouguellid, commune de Bougie (Constantine).
509 Benhamadi Menouar, 21 mars 1918, soldat, C. O. I. n° 2, cité musulmane du Petit-Dar, îlot V-7 rue V n° 27, à Oran (Oran).
510 Cherigui Mohamed, 7 janvier 1913, soldat, 18e R. T. A., 4, rue d'Héliopolis, à Alger (Alger).
511 Belamri Mohamed, 2 mars 1919, soldat, 3e T. A., villa La Ménadia, rue de la Ménadia, à Bône (Constantine).
512 Boudjelida Messaoud, 12 avril 1916, 1re classe, 1er R. T. A., Blida, douar Déhemeha, ferme Truffaut, commune mixte de Takitount.
513 Zeghdoud Mohamed ben Saïd, 12 juin 1917, 2e classe, C. O. I. n° 3, Tobelga, commune mixte d'Edough (Constantine).
514 Salah ben Mohamed, 20 juillet 1920, 2e classe, 7e R. T. A., C. O. I. n° 3, 27, rue Carnot, à Ivry (Seine).
515 Alik Mohammed, 1889, soldat, 5e R. T. A., 5, rue Jean-Mermoz, à Aumale (Alger).
516 Aissaoui Miloud, 3 mars 1915, 2e classe, 6e R. T. A., Rio-Salado (Oran).
517 Fodil Mohamed ben Mohamed, 23 mars 1907, soldat, 18e R. T. A., 64, rue de la Jonquière, à Paris (17e).
518 Bennad Aïssa ben Mohamed, 24 juillet 1907, soldat, 21e R. T. A., centre de Sidi-Nadji, à Berrouaghia (Alger).
519 Ferkous Hocine, 1913, 2e classe, C. O. I. n° 3, à Medjana, commune mixte des Bibans (Constantine).
520 Mazouz Ali, 14 mai 1917, 2e classe, 11e R. T. A., café des Abattoirs, à Hamma-Plaisance (Constantine).
521 Boulakma Saïd ben Madani, 9 juillet 1920, 2e classe, 7e R. T. A., douar Mansouria, commune mixte de Oued Marsa (Constantine).
522 Boucif Djilali, 1909, 2e classe, 20e section de C. O. A., douar Sidi Abderrahmane, à Sebdou (Oran).
523 Djendi Hacène ben Belgacem, 26 avril 1915, 1re classe, 3e R. T. A., douar Chaffia, commune mixte de l'Edough (Constantine).
524 Achouri Messaoud ben Amor, 1916, 2e classe, 13e R. T. A., douar Babor, commune mixte de Takitount (Constantine).
525 Rida Hocine, 8 octobre 1912, soldat, 5e R. T. A., 14, village Nègre, à Djidjelli, rue Clairville (Constantine).
526 Hachemi Charef, 20 février 1918, soldat, 68e R. A. A., à Oued Fodda (Alger).
527 Hamouchi Mohamed ben Ali, 20 mars 1907, 2e classe, 11e R. T. A., 8, rue des Honneurs, à Marseille (Bouches-du-Rhône).
528 Metidji Abdallah ben Ali, 3 avril 1907, 2e classe, 47e bataillon de pionniers, douar Kalaoun, commune mixte de Takitount (Constantine).
528 *bis* Abbou Oudina, 1910, 2e classe, 2e R. T. A., douar Oueld Lakred, commune mixte de Tiaret (Oran).
529 Boudeliou Rabah, 4 février 1919, 2e classe, 3e zouaves, douar Béni Tilen, commune mixte de El-Milia (Constantine).
530 Djarit Tayeb, 11 avril 1921, 2e classe, 3e R. T. A., Ouled Yahia, commune mixte de El-Milia (Constantine).
531 Hamadi Rabah ben Brahim, 12 février 1912, 2e classe, C. O. I. n° 3, maison Pavet, à Mondovi (Constantine).
532 Fatmi Haouis ben Hamed, 12 avril 1912, 2e classe, C. O. I. n° 3, douar Ouled Mosly, commune mixte des Rirha (Constantine).
533 Hambli Ali, 12 mai 1912, sergent, C. O. I. n° 3, douar Aïn Babouche, commune mixte de El-Bouaghi (Constantine).
534 Debz Mohamed Chérif, 20 novembre 1912, brigadier, 67e R. A. A., chez M. Paul Raynand, à Cavallo (Constantine).
535 Daikha Ahmed ben Abdelkader, 21 septembre 1913, 2e classe, 26e compagnie de garnison, à Sétif, maison Haichour, cité Lévy, à Sétif (Constantine).
536 Chérif Ali, 28 février 1916, soldat, 67e R. A. A., fraction Bouzaâbel, à Rovigo (Alger).

537 Elabed-Abdallah, 19 juin 1916, 2e classe, 6e R. T. A., douar Béni-Ouassine, Ouled-Uaider, à Marnia (Oran).
538 Belhadj-El-Meki Mohamed, 1916, soldat, 3e compagnie de remonte, douar Djendel, fraction Haoura, commune mixte de Djendel (Alger).
539 Drici Abdelkader, 26 octobre 1917, 1re classe, 2e R. T. A., à Mellinet, par Chanzy (Oran).
540 Kadri Mohand ben Abdallah, 1917, 1re classe, C. O. I. n° 3, 3, rue Scipion, à Setif (Constantine).
541 Harbane Mohamed, 16 avril 1918, 2e classe, 2e R. T. A., douar Ou'ed-Hadj-Ahmed, à Inkermann (Oran).
542 Merrouchi Mohamed ben Douadi, 15 février 1900, sergent-chef, 67e régiment d'artillerie, à Tocqueville (Constantine).
543 Bouameur Belkacem, 1905, caporal, C. O. I. n° 3, rue de Villars, maison Bahou, à Bône (Constantine).
544 Regad Djelloul, 25 avril 1911, 2e classe, 66e R. A. A., les Trembles (Centre) (Oran).
545 Saïd dit Saïdi Mohand ben Mohand, 4 juillet 1915, caporal, 152/5e génie, 169 *bis*, rue de Paris, à Lille (Nord).
546 Boukecha Miloud, 24 janvier 1916, 1re classe, 6e R. T. A., 254, rue de Sébastopol, à Bel-Abbès (Oran).
547 Meddas Ammar, 1917, 2e classe, bataillon de garnison n° 20, douar Ouled-Mériel, commune mixte de l'Aurès (Constantine).
548 Semou Embarek, 24 décembre 1918, 1re classe, C. O. I. n° 3, à Redjas (Constantine).
549 Moussouni Mohamed, 1919, soldat, 3e R. T. A., douar Bouandas, commune mixte de l'Oued-Marsa (Constantine).
550 Khouder Hocine, 17 septembre 1916, soldat, 9e R. T. A., douar Ouled-Yahia-Moussa, commune mixte de Dra-el-Mizan (Alger).
551 Belouennas Nouar ben Ahmed, 1922, 1re classe, 9e régiment de spahis, rue de Tunis, à Khenchela (Constantine).
552 Boukerk Ahmed ben Khalfallah, 22 février 1912, 2e classe, 1er R. T. A., douar El Asheur, commune mixte de Taher (Constantine).
553 Bouasria Miloud, 8 septembre 1920, 1re classe, 6e R. T. A., à Mercier-Lacombe (Oran).
554 Berrabah Belahouel, 1920, 2e classe, 8e R. S. A., Detrie (Oran).
555 Bouchenine Amar ben Métaiche, 1921, 2e classe, C. O. I. n° 3, douar Babor, commune mixte de Takitount (Constantine).
556 Aït Hammanda Ramdane ben Hocine, 4 janvier 1910, sergent, C. R. P. R., Maison-Carrée, 6, rue d'Angleterre, à Constantine Constantine).
557 Amraou Saïd, 9 janvier 1925, soldat, C. A. R. 101, douar Belloua, à Tizi-Ouzou (Alger).
558 Debbou Mohand Lakhdar (Akli), 12 septembre 1895, 2e classe, 7e R. T. A., douar Timzrit, commune mixte de la Soumman (Constantine).
559 Diabi Abdelkader, 2 août 1914, 2e classe, 6e R. T. A., commune mixte de Nedroma (Oran).
560 Hamadaine Djelloul, 1er décembre 1919, soldat 1er R. T. A., douar Bouhlal, commune mixte de Cherchell (Alger).
561 Bouazzi Mohamed, 1916, 2e classe, 6e R. T. A., Dar-el-Askri Sebdou.
562 Ammar Hocine, 1913, soldat C. O. G. 35, douar Maâthas, à Tizi-Ouzou (Alger).
563 Rabah Larbi, 1897, maréchal des logis, 28e train, 5, rue du Commandant-Prévost, à Oran (Oran).
564 Tahar Mohamed, 1900, 1re classe, 6e R. T. A., 31, rue de Sédiman, à Relizane (Oran).
565 Amri Ahmed, 25 janvier 1908, 1re classe, 11e R. T. A., douar Timzrit, commune mixte de la Soumman (Constantine).
566 Saci Bakhti, 8 juin 1914, soldat, 1er R. T. A., douar Ouled Bouarif, commune mixte d'Aumale (Alger).
567 Berrabah Rabah, 1889, sergent, 2e R. T. A., maison Bendami, à Clinchant (Oran).
568 Bencherifa Ali ben Messaoud, 10 août 1909, soldat, 17e R. T. A., 17, rue Gaston-Thomson, à El Biar (Alger).
569 Oubaya Abdellah ben Mohammed, 29 juillet 1910, caporal, C. O. I., 15, rue d'Alger, à Miliana (Alger).
570 Merzoug Kouider, 1910, 2e classe, 1re compagnie de remonte, à Magenta (Oran).
571 Khatiri Belkacem, 22 septembre 1914, soldat, 1er R. S. A., à Lodi (Alger).
572 Berrehal Ahmed, 28 septembre 1914, 2e classe, 6e R. T. A., douar Mehamda, commune mixte de Tafaraoui (Oran).
573 Ziane Benabdallah, 1910, soldat, 5e R. T. A., douar Tafraout, commune mixte de Sidi-Aïssa (Alger).
574 Bourihia Khelifa, 30 mars 1909, 1re classe, 21e R. T. A., chez M. Maire, boulanger à Frasne (Doubs).
575 Diffalah Abdelkader, 1909, 2e classe, 6e R. T. A., chez M. Aziri Slimane, Aïn-el-Arba (Oran).
576 Meguireche Bachir, 29 juin 1920, 2e classe, C. A. R. 102, à Duzerville (Constantine).
577 Khaled Salah, 11 octobre 1897, 2e classe, 7e R. T. A., douar Oued El Aar, commune mixte de l'Oued Cherf (Constantine).
578 Moudjadj Mohamed Ould Daho, 8 janvier 1907, 2e classe, 20e S. I. M., 12, rue Citoyen-Chéneau, à Oran (Oran).
579 Hambiza Mohamed, 20 octobre 1909, 2e classe, 6e R. T. A., douar Oued Addi, commune mixte de la Mina (Oran).
580 Bouras Benaouda, 1910, soldat, 92e infanterie, Ouled Maâmar, commune mixte du Chélif (Alger).
581 Messaoudi Kadda, 1912, 1re classe, 6e R. T. A., 12, rue Ximenès, à Tlemcen (Oran).
582 Boudalia Aïssa ben Tahar, 1912, 2e classe, C. O. I. n° 3, rue des Généraux-Morris (bains douches), à Bône (Constantine).
583 Berboucha Bachir, 1914, 1re classe, 7e R. T. M., 63, avenue de la République, à Homécourt (Meurthe-et-Moselle).
584 Berrachoua Tahar ben Mohamed, 1916, soldat, 11e R. T. A. quartier Laperrine, n° 10, au C. R. T., à Alger (Alger).
585 Zaoui Ali, 1917, 2e classe, 19e régiment du génie, plage Toche, à Bône (Constantine).
586 Taibi Abdelkader, 2 janvier 1907, soldat, 17e R. T. A., au Barrage, chez Taibi Mohamed, à Oued-Fodda (Alger).
587 Hachelaf Abdeltif, 27 avril 1908, auxiliaire nord-africain de gendarmerie, 19e légion de gendarmerie, à Birkadem (Alger).
588 Boukhari Ali, 6 avril 1911, sergent, 5e compagnie de garnison, à Novi (Alger).
589 Eschouf Bénali, 3 janvier 1914, caporal, C. O. I. 35, ferme Toche, Mouzaïaville (Alger).
590 Benkoibiche Larbi Ould Abdelkader, 17 janvier 1914, soldat, 22e R. T. A., douar Kabéchia, à Aboukir (Oran).
591 Benissaad Ahmed, 26 juin 1920, 2e classe, 12e R. C. A., douar Mélaab, commune mixte de Ammi-Moussa (Oran).
592 Soltani Abdelkader ben Doudjemaâ, 5 août 1920, 2e classe, C. O. I. n° 3, douar Ouled-Bellaguel, commune mixte de Aïn-M'Lila (Constantine).
593 Belabeb Hocine, 5 mars 1921, soldat, C. I. A. A. T., centre municipal de Taguemount-el-Djedid (Alger).
594 Amri Ahmed, 1907, caporal, 3e R. T. A., Chéria (centre), commune mixte de Tebessa (Constantine).
595 Bouaricha Mohamed, 1915, soldat, 13e R. T. A., douar Taflout, commune mixte du Chélif (Alger).
596 Lekcir M'Hamed, 1919, soldat, 13e R. T. A., à Maréchal-Foch (Alger).
597 Mezaoui Ali, 11 février 1920, soldat, 65e R. A. A., douar Ben Choubane, à Rouiba (Alger).
598 Dekhili Mohamed, 1908, 2e classe, 6e R. T. A., 195, boulevard Charles-de-Gaulle, à Colombes (Seine).
599 Haine Hammar, 1916, soldat, 3e R. T. A., 58, rue Polignac, à Alger (Alger).
600 Ladjadj Mohamed Salah, 14 mai 1917, caporal, C. A. R. 101, chez M. Bahir, épicier, avenue Raymond-Poincaré, à Kouba (Alger).
601 Demouche Tayeb, 2 novembre 1917, 1re classe, C. O. I. 3, douar Bougaâ, commune mixte du Guergour (Constantine).
602 Brahimi Abdallah, dit Larbi, 5 février 1918, 1re classe, 9e R. T. A., Ouled Zaïd, commune mixte d'Aïn-el-Kseur (Constantine).
603 Bouakkaz Abdallah, 19 mars 1918, caporal, centre de démobilisation de Constantine, douar Taâbna, commune mixte de Collo (Constantine).
604 Mohamed ben Ahmed, 1918, soldat, 1er R. S. A., rue Abelay, impasse Ferrar, n° 1, à Médéa (Alger).
605 Grimes Messaoud ben Rabah, 26 juillet 1920, 2e classe, C. O. I. n° 3, douar Tabellout, commune mixte de Djidjelli (Constantine).
606 Djarir Messaoud, 26 avril 1921, 2e classe, 3e R. T. A., douar Taouzient, commune mixte de Khenchela (Constantine).
607 Djellad Mohammed, 27 octobre 1921, soldat, 1er zouaves, boulevard de Verdun, H. B. M., bâtiment A, logement 14, à Alger (Alger).
608 Slimani Boulanouar, 1900, soldat, 1er R. T. A., à Berrouaghia (Alger).
609 Lakhdari Mohamed, 1905, sergent, 6e R. T. A., douar Messoulane, commune mixte du Telagh.
610 Bouziane Mohamed, 1906, caporal, 15e R. T. A., commune mixte de Châteaudun-du-Rhumel (Constantine).
611 Amraoui Naceur, 20 mars 1910, 2e classe, 6e R. T. A., douar M'Hamda, commune mixte de Témouchent (Oran).
612 Seddiki Mokhtar, 1910, 2e classe, 15e R. T. A., douar Bendiab, commune mixte des Eulma (Constantine).
613 Teghlabet Mostéfa, 1913, 1re classe, 19e S. I. M. (Alger), douar Ouled-Chelih, commune mixte de Aïn-Torta (Constantine).
614 Kalia Mohammed, 1913, 2e classe, 201e R. P. N. A., douar Ouled-Mansour, commune mixte de M'Sila (Constantine).
615 Nassar Rabah, 23 octobre 1914, 2e classe, C. A. T., douar Ouled-Ksab, à Gassonville (Constantine).
616 Maamar ben Hadj, 1914, 1re classe, 7e R. T. A., douar Zellatou, commune mixte de l'Aurès (Constantine).
617 Rahali Lakhdar, 1916, soldat, 1er R. T. A., douar Aziz, à Reghaïa (Alger).
618 Miloudi Ahmed, 24 mars 1919, 2e classe, 3e R. T. A., centre de Châtouane, par Descartes (Oran).
619 Santoh Hocine, 11 mai 1919, 2e classe, C. O. I. D. n° 3, douar Béni-Siar, commune mixte de Tahir (Constantine).
620 Ouhab Saïd, 1919, 2e classe, C. O. I. 3, douar Maoklane, commune mixte de Guergour (Constantine).
621 Helaili Mébarek, 22 février 1921, 2e classe, C. O. I. n° 3, douar Béni-Maouche, commune mixte de Guergour (Constantine).

622 Mazouz Ali, 1921, 2e classe, C. O. I. n° 3, douar Mélouza, commune mixte de M'Sila (Constantine).
623 El-Bey Abdelkader, 27 février 1912, soldat, 2e R. T. A., chez M. Aye (Raoul), grains, à Gap (Hautes-Alpes).
624 Azzouz Moussa, 24 mars 1913, soldat, 1er R. T. A., douar Tablat, commune mixte de Tablat (Alger).
625 Tandji Abdelkader, 1916, 2e classe, C. I. A. A. T., à Bou-Hanifia, chez M. Maurice Karsenty (Oran).
626 Adjim Bénali, 15 août 1921, 2e classe, 1er groupe commandos d'Afrique, 16, rue Ximenès, à Tlemcen (Oran).
627 Azal Mohamed, 1er avril 1912, soldat, C. I. A. A. T., 33, rue Lys-du-Pac, à Alger (Alger).
628 Boualis Lazreg, 8 février 1913, 2e classe, 6e R. T. A., 59, rue Bel-Hadri-Smaïn, à Oran (Oran).
629 Akochiah M'Hamed, 27 février 1913, soldat, 9e R. T. A., aux Mérachiches, à Montenotte (Alger).
630 Adala Missoum, 13 juin 1914, 2e classe, 2e R. T. A, village d'El-Alef, commune Mixte d'Ammi-Moussa (Oran).
631 Belhouchet Boudjemaâ, 11 janvier 1917, 2e classe, 9e R. S. A., douar Zouabi, commune mixte de Sadrata (Constantine).
632 Bouricha Omar ben Mohamed, 18 octobre 1918, soldat, 6e R. T. A., quartier Aïn-Berkouk, à Miliana (Alger).
633 Belbachir Lakhdar, 1918, 2e classe, 6e R. T. A., Mostaganem (Oran).
634 Lamrous Maâmar ben Salah, 1883, 2e classe, 7e R. T. A., marché Arabe, case 21, à Bône (Constantine).
635 Brahimi Si Amar, 11 mai 1914, soldat, 33e R. A., village Izid-Bénir, à Tizi-Ouzou (Alger).
636 Fredj Aïssa, 1916, 2e classe, 19e régiment de génie, Bains-Maures, au Bordj-Bou-Arreridj (Constantine).
637 Ferchichi Saïd, 2 mars 1897, 2e classe, 5e R. T. A., à Kellermann (Constantine).
638 Chellia Ahmed, 5 juin 1893, sergent, 7e R. T. A., douar Ziabra, commune mixte de Collo (Conctantine).
639 Lezgheb Salah, 10 décembre 1920, 2e classe, C. O. I. D. 3, Siliana, commune mixte de Grarem (Constantine).
640 Medjadi Ali, 1921, soldat, 9e R. S. A., 42, rue du Commerce, à Mascara (Oran).
641 Salhi Abdallah, 1912, soldat, 11e régiment tirailleurs, au douar Roussia, commune mixte de M'Zala (Constantine).
642 Bouzehmour Amar, 7 août 1918, soldat, C. O. I. n° 3, Constantine, 3, rue du Four, centre d'hébergement nord-africain, Grenoble (Isère).
643 Sedriki Saïd, 1916, soldat, 1er R. T. A., chez Bouchene Belaïd, commerçant à Palestro (Alger).
644 Mokkedem Slimane ben Kouider, 7 novembre 1916, soldat, 1er R. T. A., Maréchal-Foch (Alger).
645 Aïssaoui Mohammed ben Aïssa, mai 1919, 2e classe, 103e compagnie de C. O. S. M. (Constantine), au douar Bougâa, commune mixte du Guergour (Constantine).
646 Ayad Larbi, 23 août 1908, 2e classe, 2e R. S. A., douar Tafna, commune mixte de Remchi (Oran).
647 Saoudi Bachir, 25 janvier 1922, soldat, C. O. I. n° 3, douar Ouled-Hellal ,commune mixte Boghari (Alger).
648 Zallal Abed, 1910, 2e R. T. A., caporal, 93, rue de la Croix-Rouge, à Oran (Oran).
649 Ghekkal Ahmed, 12 juin 1913, sergent, 13e R. T. A., douar Ghemla, commune mixte des Braz (Alger).
650 Chami Mohamed ben Aïssa, 11 février 1919, 2e classe, centre d'organisation du génie n° 35, douar Magra, commune mixte Barika (Constantine).
651 Boulalem Mohamed, 28 décembre 1923, soldat, 1er R. T. A., douar Sidi-Simiane, commune mixte de Cherchell (Alger).
652 Belhireche Belkacem, 1893, 2e classe, 3e R. T. A., douar Mansoura, commune mixte Biban (Constantine).
653 Zebboudj Abdelkader, 27 mars 1909, soldat, 1er R. T. A., douar Aïn-el-Anseur, commune mixte Teniet-el-Haâd (Alger).
654 Belatbi Mankour, 1909, 2e classe, 66e R. A. A., à Guiard (Oran).
655 Blal ben Biga Biga ben Oucif, 1913, 1re classe, 25e R. T. A., 87, rue Dutot, à Paris (15e).
656 Bouchakor Abdelkader, 12 août 1914, soldat, 9e R. T. A., la Ferme, à Orléansville (Alger).
657 Boumaza Malbrouk ben Rahmoune, 22 décembre 1920, douar Ouled-Anteur, Boghar (Alger).
658 Graza Lahrizi, 1893, sergent, 3e R. T. A., douar Zarg, commune mixte la Meskiana (Constantine).
659 Nouaoui Tahar, 1905, caporal chef, 7e R. T. A., cité Lévy, maison Benouioua, à Sétif (Constantine).
660 Lakari Miloud, 1910, 1re classe, 411e D. C. A., village Bakir, maison Halri, Trézel (Oran).
661 Haddouche Mohand el Kidder, 2 février 1913, ex-caporal, 13e R. T. A., Aït-Zellal, Béni-Bouchaïb-Azazga (Alger).
662 Benchadi Chérif, 21 mai 1913, sergent-chef, 3e R. T. A., douar Bouzina, commune mixte de l'Aurès (Constantine).
663 Amrani Djeridi, 1914, 1re classe, C. O. I. 3, Aïn-Fakroum (Constantine).
664 Mohamed ben Boualem, 1916, 2e classe, 2e R. S. A., chez M. Tordjman (Jacob), commerçant à Geryville (Oran).
665 Belhis Saïd, 1908, soldat, 21e R. T. A., douar Béni-Ghobri (Cheurfa), commune mixte Haut-Sebaou (Alger).
666 Saci Amor ben Séghir, 5 février 1909, 2e classe, 67e R. A. A., centre municipal de Timri-Tala-Tazerte, commune mixte de la Soummam (Constantine).
667 Ameur Amor, 1910, 2e classe, 23e tirailleurs, à Oued-Zenate (Constantine).
668 Baldi Salah, 10 mai 1911, 2e classe, 3e R. T. A., 5, rue des Pyrénées, à Bône (Constantine).
669 Miloudi Mohamed, 1919, 2e classe, 2e R. T. A., commune mixte de Cassaigne (Oran).
670 Mekhaldi Slimane ould Ahmed, 1920, 2e classe, 2 R. T. A., 99, rue Foch, à Clouange (Moselle).
671 Ladadra Rabah Makbouf ben Ahmed, 12 août 1910, 2e classe, dépôt infirmerie n° 155, douar Ouled-Yahia, commune mixte d'El-Milia (Constantine).
672 Benseghir Mébarck, 1916, 2e classe, 14e R. T. A., douar Lasari, tribu Djebala, commune mixte de Nedroma (Oran).
673 Meghoufel Djelloul ben Djelali, 18 janvier 1918, soldat, 9e R. T. A., douar Oued-Djer, commune mixte des Braz-Miliana (Alger).
674 Bentaieb Abdelkader, 27 septembre 1918, soldat, 202e B. P. N. A., douar Guerboussa-Bocca-Malha, commune mixte de Chelif (Alger).
675 Kallouch Mohamed, 17 septembre 1920, caporal, C. A. R., 101, quartier Zougala, à Miliana (Alger).
676 Serdoune ben Belgacem Abdelkader, 14 mars 1921, soldat, C. O. I. n° 1, douar Lyra, commune mixte de Teniet-el-Haad (Alger).
677 Aci Mohamed, 1925, soldat, C. O. I. n° 1, douar Beïzia, commune mixte du Sersou (Alger).
678 Hamidi Mohamed ben Mohamed, 29 janvier 1906, sergent-chef, 1er R. T. A., 43, avenue Armand-Le Goff, à Blida (Alger).
679 Bekkari Ahmed, 13 septembre 1911, brigadier, 411e groupe de D. A. T. n° 17, Oued-Looz, à Mascara (Oran).
680 Boulemessamer Mohamed, 21 février 1916, 1re classe, 7e R. T. A., douar Tabahor, commune mixte d'Oued-Marsa (Constantine).
681 Boughatem Mohamed Salah, 15 octobre 1916, 2e classe, G. T. T. 2/27, fraction Lalla-Khadra, à Millesimo (Constantine).
682 Chakour Djelthia Abdelkader, 30 septembre 1919, soldat, 3 R. T. A., la Ferme, Orléansville (Alger).
683 Abdelkrim Lakhdar, 1900, lieutenant, C. O. I. n° 3, 10, rue du Plateau, à Bou-Saada (Alger).
684 Cherdouane Belaïd, 29 janvier 1908, 2e classe, 7e R. T. A., douar Aït-R'Zine, commune mixte Akbou (Constantine).
685 Benabdelkader Djelloul, 26 septembre 1909, 2e classe, 2e R. T. A., douar Hararisar, commune mixte de Zemmora (Oran).
686 Khadir Ahmed, 28 novembre 1911, caporal, 22e B. M. A., 61, boulevard Carnot, à Mostaganem (Oran).
687 Bessafi Mohamed, 1911, 2e classe, 2e R. T. A., 35, rue Belhadri-Smaïn, à Oran (Oran).
688 Fettouche Mohamed, 1914, soldat, 6e R. T. A., douar Naïn, commune mixte de Tenès (Alger).
689 Hadara Abdelkader ould Mohamed, 1915, 2e classe, 6e R. T. A., douar Beni-Hamou, commune de Khemis, commune mixte de Marnia (Oran).
690 Houari Ahmed, 16 février 1917, 1re classe, 192e C. O. S. M., maison Hadj Ali, rue Benziane, à Tlemcen (Oran).
691 Gaya Mohamed ben Amar, 10 mars 1918, soldat, C. O. I. n° 3, clos Salembier, cité Nador, lotissement C. n° 38 (Alger).
692 Djaa Bout Mohammed, 1919, soldat, C. A. R. 101, chez Djabout Mohamed, à Dupleix (Alger).
693 Djellouli Abderrahim, 1920, 2e classe, compagnie auto 101/27, douar El-Bordj, commune mixte de Cacherou (Oran).
694 Sekrane Tayeb, 5 juillet 1905, sergent, 6e R. T. A., route d'Oran, à Bel-Abbès (Oran).
695 Saffah Mohamed, 1908, 1re classe, 6e R. T. A., 24, rue Courbet, Saint-Lucien (Oran).
696 Laissouf Mohamed, 10 mars 1914, 2e classe, 14e R. T. A., village Sidi-Boumédiène, à Tlemcen (Oran).
697 Berraho Charef, 22 août 1914, 2e classe, 28e train, à Bellevue (douar Graïchi) (Oran).
698 Smaani Saïd, 1915, caporal, C. O. I. n° 3, rue Jules-Ferry, faubourg de la Gare, à Sétif (Constantine).
699 Neche Achène, 1915, 2e classe, C. O. I. D. n° 3, douar Ouled-Djama, commune mixte de Collo (Constantine).
700 Soufellou Amar, 1916, soldat, 80-1er C. D. S. N., douar Aïn-Tizieri, commune mixte d'Aïn-Bessem (Alger).
701 Hennous Tahar ben Salah, 17 février 1917, 2e classe, C. O. I. n° 3, douar Chahna, commune mixte de Taher (Constantine).
702 Rahmoune Abderrahmane ben Mohamed, 1917, soldat, 1er R. T. A., rue des Genêts, à Boufarik (Alger).
703 Laieb Hamel ben Ahmed, 1918, 2e classe, 7e R. T. A., cantine de Rosselange, à Rosselange (Moselle).
704 Senoussi Ali, 24 septembre 1919, 2e classe, au 2e zouaves, douar Ould-Béni-Heddi, commune mixte de Remchi (Oran).
705 Kherrar Miloud, 18 février 1916, soldat, 7e R. T. A., à Cheragas (Alger).

706 Amrani El-Farhi ben Ali, 1908, 1re classe, 3e saphis, route de Constantine, à Tebessa (Constantine).
707 Abdali Benaïssa, 2 juin 1913, 1re classe, 2e zouaves, 5, rue Thiers, Tiaret (Oran).
708 Amimour Abdellaziz ben Chérif, 13 novembre 1914, 2e classe, 31e compagnie du train, douar Mouzlia, commune mixte de Fedj-M'Zala (Constantine).
709 Azzi Aïssa, 4 mai 1915, soldat, C. A. R. 101, douar Ighoud, commune mixte de Tienet-el-Haâd (Alger).
710 Boudegzdame Mohamed, 28 août 1917, soldat, 27e R. T. A., tribu Issorlah, Saint-Pierre-Saint-Paul (Alger).
711 Abderrezak Ahmed, 27 février 1912, caporal, 3e R. T. A., douar Djerma-Dahra, commune mixte de Aïn-el-Ksar (Constantine).
712 Ikoubache Tahar, 4 février 1894, 2e classe, 19e génie, lotissement Burdin, maison Tebbani, à Sétif (Constantine).
713 Zaoula Chabane, 1903, 2e classe, 39e R. T. A., rue du Ravin, à Fondouk, commune mixte de Souk-Ahras (Constantine).
714 Hechadi Tayeb, 22 février 1909, soldat, 33e d'artillerie, 3, rue Darcet, à Paris (17e).
715 Ounnous Ahmed, 3 février 1897, 2e classe, 23e R. T. A., 101, rue Perregaux, à Constantine.
716 Alouane Chabane, 20 février 1914, 2e classe, 3e R. T. A., douar Kerchera, commune mixte de Collo (Constantine).
717 Redjem Mohamed ben Saâd, 1896, 2e classe, 13e R. T. A., Mechta-Foukhara, commune de Philippeville (Constantine).
718 Benlasfer Saïd, 1er janvier 1903, 2e classe 39e R. T. A., douar Béni-Mestina, commune mixte de Bizot (Constantine).
719 Boussaïd Sa'ah ben Belkacem, 2 août 1911, 2e classe, C. A. R. n° 101, 39, rue de Solferino, à Aubervilliers (Seine).
720 Leghab Alloua ben Slimane, 23 septembre 1912, soldat, 19e R. T. A., douar Aïn-Touta, village d'Hamma-Plaisance (Constantine).
721 Ghendouz Chabane ben Ahmed, 13 octobre 1915, soldat, 1er R. T. A., 14 et 16, rue des Boulonneries-sous-le-Bois, à Maubeuge (Nord).
722 Yahi Mohammed ben Yahia, 4 juillet 1908, soldat, 410e F. T. A., douar Berrafaia, Félix-Faure (Alger).
723 Aoun Saâd, 18 décembre 1920, soldat, 7e R. T. A., cité indigène, 2e rue, n° 34, Maison-Carrée (Alger).
724 Bouakaz Abdallah, 17 mars 1919, soldat C. A. R. 101, douar Baâche, commune mixte de Ténès (Alger).
725 Nesraoui Messaoud ben Mohamed, 15 février 1906, adjudant, 3e Zouaves, douar Ouldja, commune mixte de Kenchela (Constantine).
726 Asroun Mansour, 17 avril 1909, soldat, 18e R. T. A., Tanguemount-Azouz, par Béni-Douala (Alger).
727 Lalmas Mahieddine, 29 août 1907, soldat, 1er R. T. A., au centre municipal de Tigzirt, par Taourirt-Mimoun (Alger).
728 Daouadi Youcef ben Ferhat, 1920, 2e classe, 7e R. T. A., chez Chérif Mohamed Salah, commune mixte de Tébessa (Constantine).
729 Belmahdi Arezki ben Ahmed, 2 décembre 1908, sergent, 7e R. T. A., douar Ichoukrène, commune mixte de Dra-el-Mizan (Alger).
730 Bensaadoune Hadi ben Saïd, 5 mars 1912, 2e classe, 7e R. T. A., douar Zégueur, commune mixte de Maadid (Constantine).
731 Mahouast Mohamed, 20 mars 1913, 2e classe, 25e R. T. A., douar Aït-Ouaret-Ouali, commune mixte de Oued-Marsa (Constantine).
732 Mahmoud Aïssa, 2 mai 1904, sergent, 11e R. T. A., Tixter, commune mixte de Rhira (Constantine).
733 Hammad Mohamed, 18 octobre 1910, sergent, 25e R. T. A., 10, impasse Salord-Leveilley, à Hussein-Dey (Alger).
734 Touitou Rabah, 1913, 2e classe, 3e Spahis, douar Béni-Ouelbane, commune mixte de Collo (Constantine).
735 Kacioui Ahmed ben Belkacem, 25, mai 1916, soldat, 9e R. T. A., douar Ouaguenoun, commune mixte de Mizrana (Alger).
736 Baba Mohamed ben Saïd ben Ramdane, 7 mai 1921, soldat, C. O. I. n° 1, douar Bou-Malmi, commune mixte de Dra-el-Mizan (Alger).
737 Lemrabet Messaoud, 1921, 2e classe, C. O. I. n° 3, Saint-Antoine, Philippeville (Constantine).
738 Chelabi Belkacem ben Mohammed, 1907, soldat, 92 *bis* d'infanterie, douar Djouab, commune mixte d'Aumale (Alger).
739 S. N. P. Abdelkader ould Kaddour, 1908, 2e classe, 2e R. T. A., village nègre, à Aïn-Sefra (Oran).
740 Yous Belkheir ben Ramdan, 20 juin 1913, soldat, 1er R. T. A., douar Ouzera, commune mixte de Loverdo (Alger).
741 Tbahriti Mostéfa, 1913, 2e classe, 6e R. T. A., douar Djebala, commune mixte de Nedroma (Oran).
742 Meziani Mohand Saïd, 10 janvier 1915, 2e classe, 9e R. T. A., chez M. Bessaoud Omar, interprète judiciaire, à Akbou (Constantine).
743 Belkhodja Snouci, 1915, caporal, 2e zouaves, 58, rue Abdelhame-ben-Badi, Saint-Denis-du-Sig (Oran).
744 Abdouche Ahcène, 1915, soldat, 1er R. T. A., 8, rue de Solferino, à Billancourt (Seine).
745 Benchâa Tayeb, 1916, soldat, C. A. R. n° 101, douar Sobba-Bocca-Oukhaoukha, commune mixte de Chelif (Alger).
746 Ouyed Mouland ben Ahmed, 7 septembre 1917, soldat, 2e classe, 19e génie, 10, rue Derrière-la-Tour, à Valenciennes (Nord).
747 Kolai Ahmed, 24 novembre 1917, soldat, 5e R. C. A., douar Talassa, commune mixte de Ténès (Alger).
748 Bouguerra Ahmed, 1917, 2e classe, 7e R. T. A., boulevard Gambetta, maison Aziez-Slimane, à Saint-Arnaud (Constantine).
749 Chelihi Ali ben Abdelbaki, 1918, soldat, 5e R. T. A., douar Ighoud, commune mixte de Téniet-el-Haad (Alger).
750 Maaref Derradji ben Cabia, 1891, 1re classe, 3e R. T. A., cimetière musulman, à Batna (Constantine).
751 Mestour Layachi ben Ali, 3 avril 1907, 2e classe, C. O. I. n° 3, 29, rue de Kremissa, à Souk-Ahras (Constantine).
752 Zaandouche Ahmed ben Mohammed, 23 juin 1912, soldat, 1er R. T. A., Hamman-Righa, commune mixte des Braz (Alger).
753 Khettar Ramdane ben Akli, 1er septembre 1912, 2e classe, C. O. I. n° 3, centre municipal d'El-Matten (Constantine).
754 Belhaouari Abdelkader, 15 novembre 1912, 2e classe, 6e R. T. A., douar Ahl-Ghali, commune mixte de Tiélat (Oran).
755 Bekhti Moktar 1914, soldat, C. A. R. n° 101, douar Béni-Rached, commune mixte du Chelif (Alger).
756 Zeghdoud Ali, 18 mars 1916, soldat, 1er R. T. A., douar Belloua, à Tizi-Ouzou (Alger).
757 Mesrour Akli, 25 janvier 1920, 2e classe, 7e R. T. A., 38, rue du Fort-Clauzel, à Bougie (Constantine).
758 Ameur Ahmed, 1er avril 1920, soldat, G. H. R. D., douar Tachachit, commune mixte de Maillot (Alger).
759 Boulenouar Salah, 1910, 2e classe, 6e R. T. A., douar Béni-Ouassine, commune mixte de Marnia (Oran).
760 Ghenissa Saâda, 1913, caporal, 19e génie, à Georges-Clemenceau (Oran).
761 El-Kreouane Kouane, 1888, sergent, 6e R. T. A., rue des Almohades, maison Méliani, à Tlemcen (Oran).
762 Belhadid Abdelkader, 12 mars 1903, 1re classe, C. D. des P. D. d'Oran, à Tizi, par Mascara (Oran).
763 Amara Abdelkader, 15 mai 1904, 2e classe, 66e R. A. A., douar Khrouf, commune mixte de Saint-Lucien (Oran).
764 Djadi Mohammed, 1906, soldat, 5e R. T. A., douar Merrakchi, à Rovigo (Alger).
765 Djeniane Belgacem, 22 mai 1907, 1re classe, C. O. I. n° 3, rue de de la Meskiana, à Khenchela (Constantine).
766 Elbeniane Ahmed, 15 décembre 1907, soldat, 5e R. T. A., 8, rue Salluste, à Alger.
767 Della Mostéfa, 28 mars 1910, soldat, dépôt infanterie n° 92 *bis*, douar Medjadja-Bocca-Ouled-Benalria, commune mixte du Chelif (Alger).
768 Kerrad Aïssa ben Mohamed, 1912, 2e classe, 19e génie, rue Ouled-Braham, à Constantine.
769 Dehouche Saïd, 1913, sergent-chef, 10e section d'infirmiers militaires, 8, rue Bugeya, à Bougie (Constantine).
770 Bouzigha Ahmed, 1914, 2e classe, C. O. I. D. n° 3, douar Aïn-Melouk, commune mixte Oum-El-Bouaghi (Constantine).
771 Deghar Mahboud, 1915, 2e classe, 21e section d'infirmiers, douar Drid, commune mixte d'Aïn-M'Lila (Constantine).
772 Drissi Mohand, 1915, 2e classe, centre de repatriement des prisonniers de guerre, douar Azrou-M'Béchar, commune mixte de la Soummam (Constantine).
773 Fedal Djilali, 6 juillet 1917, soldat au 27e train, douar El-Askri, à Burdeau (Alger).
774 Lakehal Nouari, 1917, 2e classe, C. O. I. D. n° 3, à Saint-Donat Constantine).
775 Djendi Brahim, 24 janvier 1918, 2e classe, C. O. du génie, Hussein-Dey, 11, rue de la Surprise, à Bône (Constantine).
776 Lannabi Saïd, 9 avril 1918, soldat, 25e R. T. A., village de Kerboucha, à Mirabeau (Alger).
777 Aoudjkout Mohand, 1907, soldat, 21e R. T. A., village Hendou commune mixte du Haut-Sebaou (Alger).
778 Lamara Benabdallah, 26 juin 1912, soldat, 19e R. T. A., à Bou Saada (Alger).
779 Bouzarour Amar ben Mohamed, 1er septembre 1912, caporal, 72e section infirmiers militaires, au douar Tababort, commune mixte Oued-Marsa (Constantine).
780 Nehar Attia ben Ahmed, 1912, soldat, 211e B. P. N. A., au Rocher-de-Sel, par Djelfa (Alger).
781 Zaoui Ahmed, 24 juin 1913, soldat, 21e R. T. A., chez Ferrah Ali, à Bouira (Alger).
782 Saimi Slimane ben Hocine, 11 janvier 1914, 2e classe, G. U. I. n° 21, à Sétif, 14, rue Bugeya, à Bougie (Constantine).
783 Mahi Abdelkader, 22 octobre 1914, soldat au 1er R. T. A., douar Lardjem, commuen mixte de l'Ouarsenis (Alger).
784 Touta Mérouane, 11 novembre 1914, sergent, C. O. I. n° 1, à Montenotte (Alger).
785 Meddah Abdelkader, 1914, caporal, 9e R. T. A., 10, rue de Tourville, à Alger (Alger).
786 Meheni Messaoud, 1915, 2e classe, dépôt de T. A. n° 11, douar Kalaoun, commune mixte de Takitount (Constantine)

787 Meftah Mohamed, 21 août 1916, 2e classe, 210e artillerie, douar de Béni-Abed, commune mixte de Nedromah (Oran).
788 Ramiani Areski, 26 septembre 1916, 2e classe, 3e bataillon de zouaves, 38, rue de Solférino, à Aubervilliers (Seine).
789 Sehil Rabah ben Mohamed, 3 octobre 1916, 2e classe, C. O. I. 16, rue Sadi-Carnot, à Hautmont (Nord).
790 Lariba Madani ben Messaoud, 1916, 2e classe, C. O. I. n° 3, douar Babor, commune mixte de Takitount (Constantine).
790 *bis* Merbah Rabah, 1916, 2e classe, 1er zouaves, douar Taoussert, commune mixte de Rovigo (Alger).
791 Begueloul Charef, 1920, 2e classe, 2e R. T. A., douar Chélafa, commune mixte de la Mina (Oran).
792 Lahmadi Kalfa ben Békir, 27 avril 1910, caporal, 3e R. T. A., cité indigène, n° 49, Pont-Blanc, à Bône (Constantine).
793 Kernou Ali ben Amar, 1916, 2e classe, 7e R. T. A., chez M. Kernou Méziane, à Oued-Amizour (Constantine).
794 Ikhellef Mohand ben Tahar, 9 septembre 1919, 2e classe, 19e génie, Hussein-Dey, douar Boni, commune mixte d'Akbou (Constantine).
795 Farsi Mohamed Amechiou, 8 février 1907, soldat, 9e R. T. A., Dar el Askri, commune mixte Koléa (Alger).
796 Benmalek Tahar, 1913, sergent, 2e R. T. A., à Turenne (Oran).
797 Belouahrani Kébir, 9 octobre 1914, 2e classe, 15e transmissions, village Nègre, maison 13, à Laferrière (Oran).
797 *bis* Bouabdallah Hamida, 14 août 1923, 2e classe, C. O. I. 1, douar El Hamana, commune mixte des Braz (Alger).
798 Abbas Miloud, 1905, 2e classe, 2e R. S. A., douar Ouled-Ahmed-Barek, tribu de Chéra, commune mixte Remchi (Oran).
799 Belhadj Tayeb, 26 juillet 1914, 1re classe, 6e R. T. A., tribu Tourinine, commune mixte de Remchi (Oran).
800 Bouakline Amar, 9 mai 1921, soldat au 1er R. T. A., Haussonvillers (Alger).
801 Larbi Ahmed ben Mohamed, 26 décembre 1913, 1re classe, C. O. I. n° 3, douar Latenda, commune mixte de Lambèse (Constantine).
802 Sedjerari Brahim, 13 janvier 1918, 2e classe, 22e B. M. A., 7, rue du Moulin, à Claye-Souilly (Seine-et-Marne).
803 Bourchima Mohamed, 1887, 2e classe, 3e R. T. A., 34, faubourg de l'Espérance, à Philippeville (Constantine).
804 Rahmani Ahmed ben Kouider, 1909, soldat, 17e R. T. A., douar Beni-Rached, à Oued-Foddo (Alger).
805 Chidekh Belkacem, 5 décembre 1916, caporal, 21e section de C. O. M. A., douar Ouled-Kassem, commune mixte d'El-Milia (Constantine).
806 Bouguermouh Mohand Ameziane ben Hamou, 16 juin 1921, sergent, C. O. I. n° 2, Constantine, 98, rue des Alliés, à Longeville-Saint-Avold (Moselle).
807 Boudina Bachir, juillet 1921, soldat, 3e R. T. A., 15, rue de la Marine, à Alger.
808 Abrikh Saïd ben Mohamed, 24 juin 1915, 2e classe, C. O. I. n° 3, douar Tigounatine, commune mixte de Guergour (Constantine).
809 Benameur Ali ben Messaoud, 10 avril 1914, 2e classe, 7e R. T. A., douar Zemala, commune mixte des Maadid (Constantine).
810 Slimani Miloud ould Lakhdar, 1908, 2e classe, 6e R. T. A., maison Carcenac, Descartes (Oran).
811 Boureta Amar ben Ali, 1920, 2e classe, C. O. I. n° 3, douar Beni-Segoual, commune mixte d'El-Oued (Constantine).
812 Melaine Akli, 24 août 1914, soldat, 18e R. T. A., chez Stambouli Akli, à Rouiba (Alger).
813 Akli Saïd ben Sliman, 1912, 1re classe, 4e régiment du génie, douar Djoua, commune mixte d'Oued-Marsa (Constantine).
814 Zmeroura Salah, dit Ali, 14 juin 1922, 2e classe, C. O. A. B. n° 23, Corneille, commune mixte de Belzma (Constantine).
815 Meziani Saïd, 24 novembre 1927, soldat, 9e zouaves, Dra-El-Mizan, commune mixte du centre municipal de Kerouane (Alger).
816 Hammoudi Ammar ben Ahmed, 7 septembre 1904, caporal, 3e zouaves, à la Pépinière, Djidjelli (Constantine).
817 Ghanem Abdelkader, 1904, 2e classe, 6e R. T. A., Dublineau (Oran).
818 Nebili Boudjema, 20 juillet 1905, caporal, 21e compagnie de garnison, 7, rue Navarin, à Bône (Constantine).
819 Layadi Lalouani ben Rabah, 1912, 1re classe, 7e R. T. A., à Lavoisier (Constantine).
820 Zaabar Ahmed ben Lahcène, 1914, 2e classe, 7e régiment de tirailleurs algériens, 20, rue des Produits chimiques, à Hautmont (Nord).
821 Bouguerra Rabia, 21 novembre 1916, soldat, C. O. I. n° 1, rue Bugeaud, à Bouira (Alger).
822 Ben Nissane Brahim, 10 août 1918, soldat, C. I. A. A. T., fraction Louata, douar Oued-Oughat, à Nelsombourg (Alger).
823 Boudaa Ali, 16 février 1922, 1re classe, C. O. I. n° 3, douar Aïn-Khiar, commune mixte de la Calle (Constantine).
824 Abdou ben Ahmed Mohamed, 3 mai 1922, soldat, groupement des F. T. A., n° 411, douar Sidi-Simiane, commune mixte de Cherchell (Alger).
825 Tadjerouni Tayeb ben Miloud, 1923, soldat, C. A. R. 101, douar Haoura, fraction Ouled-Amrane, commune mixte de Damiette (Alger).
826 Henani Ahmed, 1908, sergent-chef, C. O. I. n° 3, rue Chellouah, maison Hadjadj Ali, à Bougie (Constantine).
827 Djezar Nacer, 1911, 2e classe, 43e B. P. N. A., à Bernelle, commune mixte de Belezma (Constantine).
828 Khemici Ali, 16 juillet 1913, soldat, C. I. M. n° 93 *bis*, Timeguenoumine, douar Mahmoud, commune mixte de Fort-National (Alger).
829 Bounazef Mohamed, 16 décembre 1913, caporal, 13e tirailleurs, 2, rue de Près-de-Villers, à Longwy-Bas (Meurthe-et-Moselle).
830 Nouar Ammar, 1916, brigadier, 9e R. C. A., douar Mahmel, commune mixte de Khenchela (Constantine).
831 Boutlelis Boulenouar, 24 novembre 1917, 2e classe, dépôt de cavalerie n° 17, les Planteurs, 36, terrain Hadj-Hécène (Oran).
832 Bouamama Mohamed, 1918, caporal, 2e R. T. A., douar Missoulane, commune mixte du Telagh (Oran).
833 Boutadjine Messaoud, 18 avril 1918, 2e classe, 1er R. T. A., 68, rue Marey, à Alger.
834 Telli Ahmed, 1919, soldat, C. O. I. n° 1, fraction Ouled-Ali-Kherba (Alger).
835 Medjamia Abdelkader, 17 novembre 1922, soldat, C. A. R. n° 101, à Carnot (Alger).
836 Kouas Saïd, 1904, caporal, 25e R. T. A., quartier Pouquereau, Maison-Carrée (Alger).
837 Amour Mohamed ou Mohand Tahar, 4 mars 1909, sergent, C. O. I. D. n° 3, nouvelle cité Gaillard, bâtiment 5, Constantine.
838 Mohamed Smain Hadj, 16 août 1912, 2e classe, 6e R. T. A., 16, rue Gabriel-Fauré, Oran.
839 Admane Mohammed Tahar, 1er novembre 1903, caporal, 29e R. T. A., douar Aïn-Babouche, commune mixte d'Oum-El-Bourghi (Constantine).
840 Dahmani Mohamed, 7 novembre 1903, 2e classe, 11e R. T. A., 23, rue Sirat, à Relizane (Oran).
841 Boumedjene Messaoud, 11 février 1908, 2e classe, Douairs, douar Ouled-Messaoud, commune mixte de Jemmapes (Constantine).
842 Bouziane Mohamed, 1908, caporal, 2e R. T. A., douar Ouled-Bouziane-Némath, commune mixte de Cacherou (Oran).
843 Belacel Amar ould Kaddour, 1908, 1re classe, 2e R. T. A., chez M. Tadjine Mohamed, à Cassagne (Oran).
844 Bouahous Aïssa, 28 février 1910, caporal, 2e R. T. A., Café des Algériens, à Sidi-Slimane (Maroc).
845 Gouba Ahmed ould Mohamed, 17 mai 1910, sergent, 2e R. T. A., — 9, rue de Liman, à Mostaganem (Oran).
846 Makoudi Ammar ben Ahmed, 24 mai 1910, sergent, dépôt 92 *bis*, 21, rue Pacha-Keïr-Eddine, à Blida (Alger).
847 Guerrasselgoum Miloud, 17 mars 1912, caporal, 19e régiment du génie, Deligny (Oran).
848 Elagrari Madani, 12 février 1913, soldat, 9e R. T. A., fraction Merachiche, Montenotte (Alger).
849 Kherroubi Aïssa, 1914, soldat, 6e R. T. A., douar Baâche, commune mixte de Tenès (Alger).
850 Hameureras Hannachi, 19 mai 1916, 2e classe, 23e R. T. A., douar Zeggar, commune mixte de Collo (Constantine).
851 Mendil Boualem, 21 novembre 1916, caporal, C. O. I. n° 1, à Fort-de-l'Eau, Sidi-M'Hamed (Alger).
852 Bektache Larbi, 1916, 2e classe, C. H. R. du C. O. I. 3, douar Béni-Felkai, commune mixte de Takitount (Constantine).
853 Chekirou Ammar, 2 octobre 1917, 2e classe, C. O. I. D. 3, douar El-Aouana, commune mixte de Djidjelli (Constantine).
854 Ghazi Abdelkader, 25 décembre 1917, soldat, C. O. I. n° 1, douar Beni-Bouattab, commune mixte de Chélif-Bocca, Ouled-Ali (Alger).
854 *bis* Bouilefane Rabah, 1917, 2e classe, 6e R. T. A., 31, rue Mademore-Marnia (Oran).
855 Djerada Miloud, 1919, 2e classe, 6e R. T. A., douar Kef, commune mixte de Marnia (Oran).
856 Lamroussi Boualem, 30 mars 1920, soldat de 1re classe, C. A. R. 101, fraction Amroussa-Inférieur, Bouinan (Alger).
857 Talhi Abdelkader ben Yahia, 6 avril 1896, soldat, 21e R. T. A., chez Ammar Sakhri, banlieue d'Aumale (Alger).
858 S. N. P. Mohamed ben Bouamine, 1900, 1re classe, 3e Spahis, à Bir-Later, commune mixte de Tebessa (Constantine).
859 Rahmoune Abdelkader, 4 janvier 1906, soldat, 92 *bis*, dépôt infanterie, douar Guerboussa, commune mixte du Chelif (Alger).
860 Ouahabi Belhadj, 1908, 1re classe, 2e R. T. A., rue du Docteur-Guercha, à Freuda (Oran).
861 Mihi Touhami, 1910, 2e classe, C. O. I. 3, douar Oued-Taga, commune mixte de l'Aurès (Constantine).
862 Slimani Ali ben Amar, 14 janvier 1912, 1re classe, 7e R. T. A., douar Beni-Hassain, commune mixte de l'Oued-Marsa (Constantine).
863 Lachi Saïd ben Chérif, 11 février 1912, 2e classe, C. O. I. 3, douar Dehemcha, commune mixte de Takitount (Constantine).
864 Benaboura Benabdallah, 9 décembre 1913, soldat, 13e R. A. T., douar Sidi-Laroussi, commune mixte du Chelif (Alger).
865 Mokatet Mohamed, 25 janvier 1915, caporal, 3e R. T. A., à Duvivier (Constantine).

866 Reguig Djebaili, 18 mai 1915, 2e classe, C. O. I. n° 3, douar Ouled-Zaim, commune mixte des Eulma (Constantine).
867 Saifouni Chérif ben Rabal, 1917, 1re classe, 25e Train, Mila (Constantine).
868 Sekrane Hadj, 1917, 2e classe, 6e R. T. A., 10, rue de l'Alliance, à Tlemcen (Oran).
869 Madaoui Ahmed ben El Hadj, 24 septembre 1918, soldat, C. O. I. n° 1, douar Ziana, commune mixte de Tablat (Alger).
870 Tayeb Kaddour, 1918, 1re classe, 6e R. T. A., douar Ouled-Ahmed, tribu des Achaches, commune mixte de Marnia (Oran).
871 Kentouri Makalouf ben Larbi, 26 avril 1919, soldat, C. O. G. 35, 98, rue Bechevelin, à Lyon (Rhône).
872 Bensafi Kaddour, 19 juin 1919, soldat, 6e R. T. A., Sidi-Safi, à Béni-Safi (Oran).
873 Medjedar Ahmed ben Abdelkader, 11 octobre 1919, 2e classe, 67e R. A. A., oued Zenati, douar Souhalia (Constantine).
874 Bouhanna Ahmed ben Ali, 1920, 2e classe, 3e R. T. A., Texenna, commune mixte de Djidjelli (Constantine).
875 Sabri Mokhtar, 19 janvier 1921, 2e classe, C. A. R. 102, village Reuliand, à Mercier-Lacombe (Oran).
876 Ardelli Latrèche ben Laoufi, 20 avril 1921, soldat, C. O. S. M. 80, banlieue d'Aumale (Alger).
877 Yahia Mohammed, 8 octobre 1921, 2e classe, C. O. I. n° 3, douar Méghalsa, commune mixte de Châteaudun-du-Rhumel (Constantine).
878 Harkati Salem, 1918, 2e classe, 411e d'artillerie, douar Tiffech, commune mixte de Souk-Ahras (Constantine).
879 Aknioune Saïd, 3 décembre 1917, soldat 1er R. T. A., centre municipal de Taguemount (Alger).
880 Ali Sahraoui Tahar ben Zouaoui, 6 avril 1918, 2e classe, 411e D. C. A. - D. A. T., douar Ouled-Belhaouchet, commune des Eulma (Constantine).
881 Bekhtiar Mohamed, 1908, soldat, dépôt de tirailleurs n° 1, domaine Kandoury, à Attaba (Alger).
882 Bengherib Ali ben Madani, 6 septembre 1909, 2e classe, centre Recueil des P. G., douar Rasfa, commune mixte des Rirha (Constantine).
883 Boukebbous Youcef ben Ahmed, 6 décembre 1913, 2e classe, 9e régiment de zouaves, à Hamma-Plaisance (Constantine).
884 Abdi Ahmed ben Dahmane, 1913, caporal, 18e R. T. A., douar Zerkhjanna, à Port-Gueydon (Alger).
885 Benmechta Abdelkader, 12 avril 1914, caporal, 6e R. T. A., rue des Lavoirs, à Dublineau (Oran).
886 Badeche Mouloud, 1916, 2e classe, C. O. I. 3, douar Souadek, commune de Condé-Smendou (Constantine).
887 Berangal Ahmed ben Laid, 7 mars 1918, 2e classe, 25e train, douar Chemora, commune mixte de El-Madher (Constantine).
888 Bouhedir Abdelkader ben Boualem, 18 mars 1919, soldat, C. O. I., fraction Tizerouine, à Souma (Alger).
889 Belhaddad Houcine, 1921, 2e classe, C. O. I. n° 3, à Bir-Hamadi, par Tocqueville (Constantine).
890 Djellouli Ahmed ben Cheikh, 1909, soldat, 2e R. T. A., 7, rue de l'Abattoir, à Bel-Abbès (Oran).
891 Marouf Larbi ben Mohamed, 25 février 1920, caporal-chef, 19e génie, douar Souaghi, commune mixte d'Aumale (Alger).
892 Mahofud Boutarfa, 4 juillet 1904, soldat, 3e R. T. A., Dréa, commune mixte de Souk-Ahras (Constantine).
893 Smair Salah, 15 avril 1904, 2e classe, 25e escadron du train, au lieudit Djebel-Ouaheb, ferme Bachtarzi (Constantine).
894 Khetir Abdellah, 18 décembre 1922, soldat, 2e R. T. A., centre municipal de Bedrabine (Oran).
895 Merkiche Saddik, 1921, 2e classe, 3e R. T. A., rue de Paris, à Khenchela (Constantine).
896 Boubazine Rabah, 1910, 2e classe, 7e R. T. A., douar Boucherf, commune mixte d'El-Milia (Constantine).
897 Merah Belkacem, 8 juin 1917, 1re classe, 3e R. T. A., douar Ouled-Siounis, commune mixte d'Aïn-M'Lila (Constantine).
898 Oulmi Rabahi ben Ali, 30 octobre 1893, 2e classe, 25e train, 34, rue Morland, à Constantine.
899 Talha Salah, 1892, 2e classe, 7e R. T. A., à Renier (Constantine).
900 Denfar Habib, 4 février 1911, 1re classe, 46e bataillon de pionniers, à Djillali-ben-Amar (Oran).
901 Kebir Kaddour ould Boumédiene, 1920, soldat, 28e train, chez M. Kebir Yahia, cultivateur à Tirman (Oran).
902 Souni Mohamed, 1922, 1re classe, 6e B. P. T. N. A., 44, rue des Amandiers, à Nanterre (Seine).
903 Raiah Mohamed Lounés, 16 mars 1921, soldat, 7e R T. A., camp du Maréchal, douar Ali-Bounab (Alger).
904 Debbah Hocine, 1918, soldat, 1er R. T. A., lotissement Michel, à Hussein-Dey (Alger).
905 Hadji Abdelkader ben Mohamed, 1911, soldat, 7e R. S. A., à Palestro (Alger).
906 Baizid Mohammed, 1911, soldat, 151e régiment du génie, cité Bergaud, Berrouaghia (Alger).
907 Guemiri Amar, 30 janvier 1918, soldat, 19e régiment de génie, douar Bouderbala, fraction Akko, commune mixte de Palestro (Alger).
908 Boudissa Layachi ben Henni, 24 février 1920, soldat, 7e R. T. A., 138, rue Saint-Clair, à Lyon (Rhône).
909 Mohammed Seghir Saïd, 1920, soldat sapeurs-pompiers, douar Maâthas, commune mixte de Tizi-Ouzou (Alger).
910 Mezioud Mohammed, 1905, soldat, 18e R. T. A., village Talbent, douar Zekri, commune mixte d'Azeffoun (Alger).
911 Mansour Messaoud, 1896, 2e classe, 7e R. T. A., douar Mélouza, commune mixte de M'Sila (Constantine).
911 *bis* Taïf Abdelkader, 1907, 2e classe, 28e train, 15, rue Kristel, à Oran.
912 Alane Mohamed, 17 novembre 1909, soldat, 17e R. T. A., boulevard du Nord, Maison-Abdel, à Marengo (Alger).
913 Hariati Ali, 1909, sergent-chef, D. I. n° 11, T. A. 171 *bis*, route des Lauriers-Roses, nouvelle cité indigène, à Bône.
914 Baya Rabah, 10 juin 1916, 2e classe, 1er bataillon de garnison, cantine de la Cimenterie, à Anneville (Moselle).
915 Sahraoui Behar Mohammed, 1920, soldat, 1er R. T. A., douar Hérenfa, commune mixte de Tenès (Alger).
916 Hamrioui Mohammed, dit Ahmed, 7 avril 1896, soldat, 14e R. T. A., village Taourirt-Amokrane, douar Oussemeur, à Fort-National (Alger).
917 Lamari Abdelkader ben Ali, 21 juillet 1911, soldat, 5e R. T. A., rue Ozanne, quartier Léveilley, maison Seffadj, à Hussein-Dey (Alger).
918 Tayebi Saad, 1911, 2e classe, 3e R. T. A., douar Ksour, commune mixte de Maâdid (Constantine).
919 Lasmi Yahia, 1917, soldat, 11e R. T. A., 32, rue de Buffon, à Alger.
920 Atallah Mohammed, 26 juin 1920, soldat, C. A. R. 101, Paul-Cazelles, commune mixte de Chellala (Alger).
921 Messaoud Bouraghda Derradji, 1914, caporal, C. O. I. n° 3, 17, rue de Verdun, chez M. Zerbib, à Constantine (Constantine).
922 Benaskeur Salah, 27 mars 1921, 2e classe, 3e R. T. A., douar Arrès, commune mixte de Fedj-M'Zala (Constantine).
923 Benlahrache Tahar, 1921, 2e classe, 7e R. T. A., Mechta-Hameida, commune mixte du Khroub (Constantine).
924 Kenouni Athmane, 10 avril 1897, 2e classe, 5e R. T. A., à Morris (Constantine).
925 Abdelli Ahmed, 1898, 2e classe, 7e R. T. A., ferme Pénéli, par Bougie (Constantine).
926 Taibini Abdallah, 18 mai 1906, soldat, 17e R. T. A., Ouled-Mesquida, chez M. Creps, à Montebello (Alger).
927 Benterki ben Ahmed Aïssa, 1911, sergent, 3e R. T. A., 7, rue Persing, à Sétif (Constantine).
928 Touat Abdelkader, 1er mars 1913, 2e classe, 7e R. T. A., douar Sidi-Yacoub, commune mixte de la Mékerra (Oran).
929 Douali Mohamed Abdallah ben Méziane, 23 septembre 1914, 2e classe, C. O. I n° 3, douar Béni-Maouche, commune mixte de Guergour (Constantine).
930 Chabane Chafaï, 1915, brigadier, 9e R. S. A., Chéria, commune mixte de Tébessa (Constantine).
931 Ghorab Amar, 19 juin 1906, 2e classe, 67e R. A. A., douar Touzeline, commune mixte d'Oum-el-Bouaghi (Constantine).
932 Sellahi Bekhaled, 7 mai 1911, caporal, 6e R. T. A., aux Abdellys (Oran).
933 Zemani el Hachemi, 12 novembre 1911, 2e classe, G. S. D. 82, Ouled-Ziri, à Nemours (Oran).
934 Benseghir Salah, 28 juillet 1912, caporal, 51e bataillon de pionniers, douar M'Cil, commune mixte de Belezma (Constantine).
935 Bouazoun Mohammed ben Arezki, 1913, 2e classe, 21e section infirmiers, douar Bouandas, commune mixte d'Oued-Marsa (Constantine).
936 Alliche Ali ben Ahmed, 1917, soldat, 7e R. T. A., Haouch Sohane, à l'Arba (Alger).
937 Ferroudj Bouamra, 20 avril 1918, soldat, 1er R. T. A., douar Oued Djer, commune mixte des Braz (Alger).
938 Hadjeri Benalia, 11 février 1919, soldat, C. O. I n° 1 centre municipal des Oulad Deid (Alger).
939 Hendouli Abdallah, 1919, soldat, 3e R. T. A., ferme Flament, à Cheragas (Alger).
940 Safa Djilali, 1919, 2e classe, 2e R. S. A., Haboucha Ould Della, à Cacherou (Oran).
941 Briche Bachir, 1920, 2e classe, C. O. I. 3, douar Ouled Matoug, commune mixte de M'Sila (Constantine).
942 Boudjema Mokhtar, 8 juillet 1921, soldat, C. O. I. n° 1, à Champlain (Alger).
943 Bahri Hafied, 1921, 2e classe, G. U. I. 21, douar Ouled Sellem, commune mixte d'Aïn-M'Sila (Constantine).
944 Haddouche Hocine, 31 mars 1909, soldat, 7e génie, 14, rue Méréa, à Boufarik (Alger).
945 Moula Rabah, 30 septembre 1910, 2e classe, 7e R. T. A., terrain Pastor Raz el Aïn n° 93, à Oran (Oran).
946 Hebbache Saïd, 3 décembre 1919, 2e classe, C. O. I. 1, douar Béni Foughal commune mixte de Djidjelli (Constantine).
947 Baloul Kouider, 1896, maréchal des logis, 3e R. S. A., 1, rue d'Amesmes, à Batna (Constantine).

948 Khebbat Bouzid ben Derradji, 26 décembre 1899, brigadier-chef, 3e compagnie de remonte, maison Mouchef, à Saint-Arnaud (Constantine).
949 Feni, dit Djembi Rabah, 26 février 1903, soldat, corps des douairs, Bocca Sahnoune, à Orléansville (Alger).
950 Drouche, dit Deroueche Saïdani, 1908, soldat, 1er R. S. A., centre Maginot, commune mixte de Sidi-Aïssa (Alger).
951 Debiba Miloud, 1911, 2e classe, 7e R. T. A., douar Guelt Zerga, commune mixte de Saint-Arnaud (Constantine).
952 Mazri Ammar, 20 février 1913, soldat, 19e régiment de génie, 2, impasse Bertholon, à Alger.
953 Merazga Ali ben Ahmed, 1913, 1re classe, 7e R. T. A., 3, place des Marchés, Biskra (Constantine).
954 Fellague Araouat Mohammed, 5 octobre 1914, soldat, 27e train, 1, rue du Croissant, à Alger.
955 Kandi Mohamed, 19 mars 1915, 2e classe, 6e R. T. A., 20, rue du Commandant-Marchand, Bel-Abbès (Oran).
956 El Mestari Mohamed, 1er septembre 1916, 2e classe, 6e R. T. A., village arabe, à Parmentier (Oran).
957 Hamma Akli ben M'Hamed, 1916, 2e classe, 18e R. T. A., village Kelaa, douar Zerthfaoua, commune mixte d'Azeffoun (Alger).
958 Ghellal Lakhdar, 6 septembre 1917, soldat, 1er R. T. A., douar Béni Indel, commune mixte d'Ouarsenis (Alger).
*959 Boussaada Belgacem, 1917, sergent, C. O. I. D. 3, chez le caïd, au douar Tamarout, commune mixte de Kenchela (Constantine).
960 Ghalem Abdallah, 1919, brigadier, 3e compagnie des cavaliers de remonte, 6, rue d'Annaina, à Guelma (Constantine).
960 *bis* Sassi Abed, 1923, 2e classe, 2e R. T. A., douar Cheguista, commune mixte de Trejel (Oran).
961 Ferhaoui Mohammed, 5 octobre 1901, caporal, 9e R. T. A., chez M. Marty, propriétaire, à Cheragas (Alger).
962 Medjoub Saïd, 1909, 2e classe, 7e R. T. A., douar Arbéa, commune mixte des Biban (Constantine).
963 Mahmoudi Ahmed ben Bekhti, 1909, 2e classe, 1er R. T. A., douar Mégane, commune mixte de Chellala (Alger).
964 Sahi Saïd ben Ammar, 1910, caporal, 45e pionniers, rue de la Poudrière, n° 9, Climat de France, Alger.
965 Khomsi Larbi, 28 janvier 1911, 2e classe, 6e R. T. A., à Baudens (Oran).
966 Lahneche Mohand, 26 mai 1911, 2e classe, 1er R. T. A., douar Amalou, commune mixte d'Akbou (Constantine).
967 Morsi, dit Morsli Abdallah ben Mohammed ben Fodel, 7 décembre 1912, soldat, dépôt d'infanterie n° 93, douar Mesmoulata, à Palestro (Alger).
968 Seddaoui Mohamed ben Djelloul, 7 avril 1914, soldat, C. O. A. n° 20, chez M. Arkam M'Hamed, à Bourkika (Alger).
969 Benahmed Saïdi ben Lakhdar, 1914, 2e classe, 3e R. T. A., fraction El Anasser, douar Sidi Embarek, commune mixte des Maadid (Constantine).
970 Salah Abderrezak, 15 octobre 1915, 1re classe, 6e R. T. A., fraction Beghaour, douar Souhalias, commune mixte de Nédroma (Oran).
971 Chikhi Mohand, 12 novembre 1916, 2e classe, 7e R. T. A., 29, rue Jean-Jaurès, à Port-Saint-Louis-du-Rhône (Bouches-du-Rhône).
972 Bousslar Ahmed, 22 novembre 1916, soldat, 1er R. T. A., les Aghribs, douar Izarazène, commune mixte d'Azeffoun (Alger).
973 Hannachi Hocine, 1916, soldat, 19e génie, douar Haouara, à Damiette (Alger).
974 Malek Amar, 6 avril 1918, soldat 1er zouaves, douar Fréha, commune mixte du Haut-Sébaou (Alger).
975 Kebaili Abdelkader, 1919, 2e classe, C. O. G., douar Djendel, commune mixte de Djendel (Alger).
976 Lehrouche Khéloufi, 1919, 2e classe, 16e D. D., douar Djaafra, commune mixte des Biban (Constantine).
977 Rabhi Belkacem ben Youcef, 29 janvier 1920, soldat C. O. I., n° 1, douar Ouaguenay, commune mixte des Braz (Alger).
978 Radjem Lamcine, 19 mars 1920, soldat, C. O. I. D., n° 3, 10, rue Anatole-France, chez M. Beldjoudi Belkacem, à Saint-Fons (Rhône).
979 Yahia Mohamed, 1920, 2e classe, 6e R. T. A., 11, rue de Loddi, à Bel-Abbès (Oran).
980 Kallel Ahmed, 1921, 2e classe, 3e R. T. A., douar Aaouzatel, commune mixte de Cacherou (Oran).
981 Rezka Zidane, 1921, 2e classe, C. A. A. T., à El Milia (Constantine).
982 Benala Bouziane, 1916, 2e classe, 2e R. T. A., rue 5, n° 830 *bis*, à Tigditt-Mostaganem (Oran).
983 Touidjine Adda, 1919, 2e classe, 2e R. T. A., douar M'Hamid, commune mixte de Cacherou (Oran).
984 Marouf Mohamed, 1920, caporal, 2e R. T. A. grottes Boudghene, à Tlemcen (Oran).
985 Hamidan Messaoud, 1921, soldat, 19e génie, douar Temsa, commune mixte de Bou Saada (Alger).
986 Abda Mohamed Larbi, 21 avril 1912, 2e classe, 67e R. A., 11, place Salustre, à Guelma (Constantine).
987 Kredja Ahmed ben Amar, 11 mai 1920, soldat, 3e R. T. A., Haouch Bourmalat, à l'Arbat (Alger).
988 Boulanane Mohamed, 6 janvier 1907, adjudant chef, C. O. n° 80, du service du matériel, 6, rue Kléber, à Bône (Constantine).
989 Azzouz Saïd ben Mohamed, 18 octobre 1913, 2e classe, 7e R.T.A., douar Serdj El Ghoul, commune mixte de Takitount (Constantine).
990 Bendiaf Rabah, 12 juin 1914, 2e classe C. R. P. R., douar Ain-Tabia, commune mixte de Collo (Constantine).
991 Bensliimane Boudjemaa, 1920, 2e classe, 35e génie Husseindey, commune mixte de Mila (Constantine).
992 Bouhama Lakhdar ben Embarek, 28 mars 1921, 2e classe C.O.I. 3, douar Chahna, commune mixte de Taher (Constantine).
993 Benayache Mohamed ben Amar, 1922, 1re classe, C. O. I. N., n° 3, 102, avenue Bienfait, à Constantine.
994 Djerfi Belkacem ben Brahim, 12 décembre 1898, soldat, 9e R.T.A., H. B. M., boulevard Sud, à Ameur El Ain (Alger).
995 Meziane Lakhdar ben Salah, 1889, 2e classe, 3e R. T. A., à Saint Donat (Constantine).
996 Ben Amrouche Mouloud, 1904, victime civile, 14, rue Millet, à Alger (Alger).
997 Azzouz Rabah, 1896, 2e classe, 7e R. T. A., à Zemoura, commune des Biban (Constantine)
998 Aibèche Mohamed, 24 avril 1913, 1re classe, 7e R. T. A., hippodrome, secteur 3, à Constantine.
999 Messalaoui Ali, 1911, 2e classe, C. O. I. 3, à Gassonville (Constantine).
1000 Benamara Lahcène, 12 novembre 1919, 2e classe, 7e R. T. A., douar Tala Hacène, commune mixte de Guergour (Constantine).
1001 Moundas Ferhat ben Amar, 5 décembre 1917, 2e classe, 21e infirmiers, douar Boutenache, à Taher (Constantine).
1002 Belhabib Mohamed, 1919, 2e classe, 2e R. T. A., douar Rahouia, à Montgolfier (Oran).
1003 Ferhat Mahmoud ben Amar, 7 avril 1907, soldat, dépôt 92 *bis*, douar Boudderbala, commune mixte de Palestro (Alger).
1004 Hadjazi Saad, 1920, 2e classe C.O.I. 3, café Hassani, à Canrobert (Constantine).
1005 Benaicha Bénali, 5 février 1907, 2e classe, 6e R. T. A., 35, rue de l'Est, à Mascara (Oran).
1006 Yennek Mohamed, 22 novembre 1917, soldat, 19e C. O. M., centre municipal de Tassoukit, commune mixte de Fort-National (Alger).
1007 Kaddache Mohamed, 1921, soldat, 1/29e R. T. A., douar Béni Mekla, à Isserville-les-Issers (Alger).
1008 Chaib Djilali ben Mohamed, 20 mai 1920, soldat, C. O. n° 1, 9, route de Castiglione, à Koléa (Alger).
1009 Bahi Kouider, 6 novembre 1912, soldat, 25e R. T. A., chez M. Taleb, café Slini, à Rivet (Alger).
1010 Benarab Mokrane ben Mohand, 1885, caporal, 67e R. A. A., village indigène, à Akbou (Constantine).
1011 Bendjebara Amar, 1904, 2e classe, C. R. P. D. R., douar Dra Kébila, csommune mixte de Guergour (Constantine).
1012 Boughalem Féghoul, 1912, 1re classe, 6e R. T. A., 31, rue Clauzel, à Tiaret (Oran).
1013 Bouguerra Mohamed ben Bouguerra, 1913, 2e classe, 9e zouaves, douar Rabta, commune mixte des Maadid (Constantine).
1014 Barkatti Kémissi, 21 février 1918, 2e classe, 7e R. T. A., à Ain Beïda (Constantine).
1015 Aguercif Dal ben Amar, 1916, 2e classe, C. O. I. n° 3, douar Béni Mélikiche, commune mixte d'Akbou (Constantine).
1016 Yousfi Messaoud, 1917, 2e classe, C. O. T. 45, Dar-El-Askri, à Constantine (Constantine).
1017 Yacoubi Tahar, 1892, soldat, 7e R. T. A., douar Hadjadjen, commune mixte de la Soummam (Constantine).
1018 Ziadou Brahim ben Mohamed, 24 juin 1913, 2e classe, dépôt 95 *bis*, à Périgueux, douar Bellaâ Mechta Krakra, commune mixte des Euma (Constantine).
1019 Boulebiar Noui, 1920, 2e classe, 22e compagnie de garnison, à Constantine, douar Ouled Ensigha, commune mixte de Khenchela (Constantine).
1020 Bouazzouz Boualem, 18 mars 1921, soldat, 29e R. T. A., douar Béni Mered, à Rovigo (Alger).
1021 Benali Hadj ben Messaoud, 1905, 1re classe, 19e régiment du génie, tribu des Ouled Ziane, à Laghouat (Alger).
1022 Berkani Abdelkader, 1912, soldat, 9e R. T. A., maison Bouzidi, la Ferme, à Orléansville (Alger).
1023 Kadri Mohamed, 6 octobre 1913, 2e classe, 6e R. T. A., douar Saïda Mékerra, à Sidi-bel-Abbès (Oran).
1024 Benallal Ahmed, 1er octobre 1919, soldat, 19e régiment de Génie, fraction Ouled Aled, à Félix-Faure (Alger).
1025 Kramdi Rabah, 21 février 1920, soldat, 1er régiment de zouaves, 8, rempart Médée, à Alger (Alger).
1026 Djezzar Mohamed ben Ahmed, 1912, ex-caporal, 1er R. T. A., Bouzaréa, « La Tribu » (Alger).
1027 Aït-Aïder Arezki, 19 octobre 1913, soldat, 1er R. T. A., 8, impasse Darfoux, à Alger (Alger).
1028 Benkesmia Ahmed, 1915, 1re classe, 2e R. T. A., douar Bélakhal, Pont-du-Chélif (Oran).

1029 Selloum Mohamed ben Lakhdar, 1921, soldat, 7e R. T. A., centre municipal de Rebaïa (Alger).
1030 Hamiaoui Ameur, 19 juillet 1906, soldat, 49e B. P. N. A., douar Yaskren, commune mixte de la Mizrana (Alger).
1031 Mahbab Ahmed, 1909, sergent, 3e R. T. A., mines de Zaccar, Miliana, n° 6071 (Alger).
1032 Ghenta Boumédiène, 1909, 1re classe, 27e train, douar Aïn Tindamine, commune mixte de Telagh (Oran).
1033 Bendouda Kaddour, 14 janvier 1913 ,caporal, 14e tirailleurs, maison Meyer, rue Meyer, à Oran (Oran).
1034 Allou Larbi ben Mokhtar, 4 février 1915, soldat, 6e R. T. A., à Rabelais (Alger).
1035 Rais el Hadj, 1916, soldat, C. O. I. n° 1, chez M. Malleval, à Nelsonbourg (Alger).
1036 Ali-Talha Moussa, 1916, 2e classe, 66e R. A. A., 90, rue Beubadis, Saint-Denis-du-Sig (Oran).
1037 Grib Mohamed, 1920, 2e classe, 192e C. D. S. M., à Palikao (Oran).
1038 Touati Mohamed, 1885, 1re classe, 67e R. A. A., 10, rue Bugeaud, à Batna (Constantine)
1039 Chafaï Mohamed Saïd, 13 janvier 1912, soldat, 25e R. T. A., 5, rue de Tombouctou, à Alger (Alger).
1040 Chemmi Lakhdar, 1912, 1re classe, corps des douairs, douar Magra, commune mixte de Barika (Constantine).
1041 Ladji Mohamed, 1er avril 1915, 2e classe, 2e zouaves, fraction Ouled-Berkane, commune mixte Ouled-Taria (Oran).
1042 Bougherairi Belgacem ben Mohamed, 1916, soldat, 1er R. T. A., 14, rue des Coquelicots, à Alger (Alger).
1043 Yanes Benmalek, 7 avril 1918, soldat, 1er R. T. A., douar Rethal-Arthur, P. E. (Alger).
1044 Yahia Brahim, 17 octobre 1918, caporal, 1er R. T. A., douar Tirghane, commune mixte d'Aïn-Boucif (Alger).
1045 Bennabi Mohamed ben Mohamed, 29 novembre 1918, soldat 29e R. T. A., douar Bouderbaïa, à Palestro (Alger).
1046 Zanoun Amokrane, 1918, soldat, 1er R. T. A., Zerkhfaoua, commune mixte d'Azeffoun (Alger).
1047 Cherfa Mammar, 20 août 1920, soldat, C. O. I. n° 1, douar Baâch, commune mixte de Ténès (Alger).
1048 Guernoug Amar, 3 février 1912, soldat, C. M. G. n° 1, douar Tamiahat, commune mxite de l'Ouarsenis (Alger).
1049 Berrabah Boudjema, 21 juillet 1914, sergent, C. O .I. n° 3, douar Fredj-Moussa, commune d'Herbillon (Constantine).
1050 Boughilas Mohamed, 10 juin 1918, caporal, C. A. R. 101, 13, passage de l'Epargne, à Paris (19e).
1051 Khalir Mechta ben Larbi, 1895, 2e classe, 7 R. T. A., à Colbert (Constantine).
1052 Chahih Mohamed ben Mohamed, 1906, soldat, 92e infanterie, douar El-Meddad, commune mixte de Téniet-el-Haad (Alger).
1053 Boukendoul Saïd, 1911, 1re classe, G. U. R. 2 Sétif du C. O. I. N. 3, Béni-Ségoual, commune mixte de Oued-Marsa (Constantine).
1054 Henia Mohamed, 1912, 2e classe, 25e escadron du train, maison Messaï, rue Bélisaire, à Bône (Constantine).
1055 Benaouali Djelloul, 1913, 1re classe, 2e R. T. A., douar Zeneuda, commune mixte de Perrégaux (Oran).
1056 Khellouf Akli ben Achour, 26 janvier 1915, 2e classe, C. R. P. R., 1, rue de Bagdad, à Constantine (Constantine).
1057 Dahmani Hadj, 29 août 1915, soldat, 1er R T. A., douar Ouaguenay, commune mixte des Braz (Alger).
1058 Bouziane Abdelkader, 30 novembre 1915, 2e classe, 14e R. T. A., douar Kréan, commune mixte Remchi (Oran).
1059 Hassane Mustapha, 27 avril 1916, sergent, 1er R. T. A., Vieux-Ténès (Alger).
1060 Benzaïd Mohamed, 1916, 1re classe, 66e R. A. A., 4, rue Bugeaud, à Témouchent (Oran).
1061 Ammoura Mohand, 1916, 2e classe, 19e régiment de génie, chez M. Otmani Bouzid, commerçant à Sidi-Aïch (Constantine).
1062 Mebarkia Rabah ben Hocine, 5 juin 1917, 2e classe, 11e R. T. A., douar Hasnaoua, commune mixte de Bordj-Bou-Arréridj (Constantine).
1063 Chebaki Mohamed, 1917, 2e classe, C. O. I. 3, maison Haddad Lakhdar, à Lambèse (Consaintine).
1064 Djemaoui Mohamed Seghir, 10 avril 1919, soldat, 194e B. F. N. A., douar Béni-Thour ben Archaou, à Dellys (Alger).
1065 Sissaoui Ammar, 18 avril 1919, 2e classe, C. O. I. 3, douar Hayen, commune mixte de Taher (Constantine).
1066 Boutache Abdelmadjid, 4 mai 1924, 2e classe, 7e R. T. A., escalier de Lyon, 8, à Bougie (Constantine).
1067 Benkhaled ould El Hadj, 1895, caporal, 6e R. T. A., 155, cité Pastor, chez M. Bouziane, à Oran (Oran).
1068 Haddad Mohamed ben M'Hamed, 7 novembre 1909, soldat, 1er R. T. A., douar Zouggara, commune mixte des Braz (Alger).
1069 Cherdouda Mérabek, 23 mai 1911, soldat, 7e génie, 20, rue Randon, à Alger (Alger).
1070 Riff Abdelkader, 1er août 1915, 2e classe, 20e section C. O. M. A., douar Amaranas, à Sidi-bel-Abbès (Oran).
1071 Ridouh Abdelkader ould Mohamed, 5 octobre 1917, soldat, 2e R. T. A., douar Kalaâ, commune mixte de la Mina (Oran).
1072 Oubelaïd Mohammed, 24 octobre 1917, soldat, 1er R. T. A., douar El-Gourine, commune mixte de Cherchell (Alger).
1073 Talha Mohamed ben Mokhtar, 1917, 1re classe, 193 C. O. S. M., avenue du 11-Novembre, maison Améziane, à Constantine (Constantine).
1074 Tolba Youcef, 28 janvier 1918, 2e classe, 7e R. T. A., Aïn-Fakroum, commune mixte de M'Lila, à Constantine (Constantine).
1075 Khettab Saïd ben Garbi, 13 septembre 1918, soldat, B. R. I. n° 69, douar Djenane, commune mixte d'Aumale (Alger).
1076 Ghezali Abdelkader, 1918, soldat, 1er R. T. A., douar Heumis, commune mixte de Ténès (Alger).
1077 Lakhdar Guerraïche, 1919, 1re classe, régiment blindé des fusiliers marins, douar Djerma-Guebala, commune mixte d'Aïn-el-Ksar (Constantine).
1078 Khatri Mokhtar, 1919, 2e classe, 66e R. A. A., douar Ouled-Sidi-Naceur, commune mixte d'Aflou (Oran).
1079 Taïzi Bouziane ben Mohamed, 27 mars 1921, soldat, C. O. train n° 45, usine d'explosifs, à Lavarande (Alger).
1080 Meddah Kaddour, 28 février 1923, 2e classe, 2e R. T. A., douar Ouled-Dani, commune mixte de la Mina (Oran).
1081 Allaoua El Haddi, 1893, 2e classe, 3e R. T. A., à Canrobert, commune mixte d'Ouim-el-Bouaghi (Constantine).
1082 Benameur Ali, 26 avril 1907, 2e classe, 6e R. T. A., villa Sidi-Boumédiène, à Tlemcen (Oran).
1083 Aziria Mohamed, 1914, 1re classe, 2e R. T. A., douar Aziria, à Bellevue (Oran).
1084 Benazzouz Abdelkrim, 16 avril 1921, 2e classe, 155e génie, à Guiard (Oran).
1085 Hassaounia Chérif, 1917, 2e classe, 201e pionniers, douar Ouled-Dhia, commune mixte de Souk-Ahras (Constantine).
1086 Bekka Lala ben Hocine, 1917, soldat, 7e R. T. A., 73, rue de Montreuil, à Paris (11e).
1087 Belkir Ali ben Mohamed, 1921, 1re classe, C. O. I. n° 2, centre d'Aïn-Fekan (Oran).
1088 Bouchentouf Mohamed, 15 février 1916, brigadier, 66e artillerie, à El-Bordj, commune mixte de Cacherou (Oran).
1089 Fedala Yahia, 5 octobre 1920, soldat, 8e R. S. A., douar Ferhat, commune mixte d'Aumale (Alger).
1090 Gheribi Tahar, 1884, caporal, 3e R. T. A., cité Chancel, rue Verlaine, maison Rebih Saïd, à Bône (Constantine).
1091 Abdelaziz Mohamed ben Belkacem, 1895, 2e classe, 3e R. T. A., à Taher (Constantine).
1092 Sehib Saâd ben Ménouar, 2 juin 1914, 1re classe, 45e C. O. T., chez M. Carette, hôtel d'Arras, à Maillot (Alger).
1093 Meziani Ramdane, 5 novembre 1917, soldat, C. A. R. 101, douar Ziana, fraction Djemaïa, commune mixte de Tablat (Alger).
1094 Mouri Miloud, 15 février 1896, soldat, 1er R. T. A., à Montenotte (Alger).
1095 Dermouz Ahmed, 24 février 1920, soldat, 5e R. T. M., commune mixte de Cassaigne (Oran).
1096 Meddahi M'Hammed ben Rabah, 1905, soldat, 27e train, douar Oulad-Allel, à Félix-Faure (Alger).
1097 Chadouli Lamri ben Z'ane, 1897, soldat, 9e R. T. A., 9, rue François-Geay, à Alger, Tagarins (Alger).
1098 Enniati Ahmed ben Mohamed, 8 juin 1914, soldat, 13e bataillon médical, douar Taourira, commune mixte de Ténès (Alger).
1099 Aïtou Idir, 25 octobre 1922, brigadier, 67e R. A. A., centre municipal de Tineb-Dar, à Sidi-Aïch (Constantine).
1100 Bekhouche Mohamed ben Amar, 3 janvier 1909, sergent, 9e R. T. A., douar Mecktab, commune mixte de la Meskiana (Constantine).
1101 Aouaz, dit Haiouaz Brahim, 21 mars 1911, sergent, 9e R. T. A., 1, rue du Chat, à Alger (Alger).
1102 Sebti Mohamed, 25 avril 1921, 2e classe, 1er R. T. A., à Boufarik, Beudit Ben Chabane (Alger).
1103 Arous Abdelkader, 21 février 1906, 2e classe, 18e R. T. A., 14, rue Kheir-el-Dinn, Alger (Alger).
1104 Bouzidi Abderrazak, 1er avril 1913, 1re classe, 67e R. A. A., 2, rue de la Côte, à Constantine (Constantine).
1105 Aïssat Ali, 15 juin 1926, 2e classe, 19e génie, Climat-de-France, maison Gallia, à Alger (Alger).
1106 Boumelki Djelloul, 14 juillet 1916, 2e classe, 6e R. T. A., douar Maïn, à Ténès (Alger).
1107 Aïouf Larbi, 1920, 2e classe, C. O. I. n° 3, 2, quai Saint-Jean-Baptiste, chez M. Sala, bar des Deux-Ponts, à Nice (Alpes-Maritimes).
1108 Lazri Mohammed, 26 novembre 1895, 1re classe, dépôt démobilisateur du 3e G. A. C. A., 6, rue Française, à Bône (Constantine).
1109 Dridi Brahim, 1907, 1re classe, 7e R. T. A., 7, rue Morrès, à Souk-Ahras (Constantine).
1110 Assam Ahmed, 13 juillet 1906, 2e classe, 21e R. T. A., douar Béni-Zemenzen, commune mixte de Tizi Ouzou (Alger).
1111 Omani Ammar, 29 mars 1909, 2e classe, 27e R. T. A., 6, rue de la Casbah, à Alger (Alger).
1112 Gadoum Kada, 3 août 1909, caporal, C. D. du C. O. I., 14, rue du Dépôt, à Bel-Abbès (Oran).
1113 Kellal Saïd, 30 juillet 1915, 2e classe, 25e R. T. A., 9, rue du Docteur-Trabut, à El-Biar (Alger).

1114 Makabrou Salah, 12 février 1918, 2e classe, C. O. I. 3, Clauzel (Constantine).
1115 Lamara Amer, 18 avril 1918, 2e classe, 111e D. C. A., 3, rue de Tanger, à Alger (Alger).
1116 Kara-Ali Mohamed, 5 février 1917, 2e classe, C. I. A. A. T., douar Béni-Kouff, commune mixte de Dra-el-Mizan (Alger).
1117 Benachour Haouès, 3 janvier 1918, 2e classe, 19e génie, douar Gherazla, commune mixte de Maadid (Constantine).
1118 Latroche Tahar, 30 juin 1920, 2e classe, 2e R. T. A., douar Ouled-Chaib-Draâ, à Bellevue (Oran).
1119 Hamdane Abdelkader, 1887, 2e classe, 2e R. T. A., douar Ould-Slama, à Renault (Oran).
1120 Zoutat Mohamed ben Mébarek, 1892, 1re classe, 1er R. S. A., café maure Arezki Babas, 35, boulevard de la Victoire, à Alger.
1121 Benaichouche Mohamed, 13 mars 1908, sergent, 2e R. T. A., 18, rue de Charleroi, à Oran.
1122 Belloul Chérif ben Mohamed, 1908, caporal, 311e R. I., à Bernelle, commune mixte de Belezma (Constantine).
1123 Bounoua Abdelkader ben Ferhat, 4 mars 1910, 2e classe, 18e R. T. A., 3, rue du Lieutenant-Navarre, maison Caumel, à Hussein-Dey (Alger).
1124 Bentileb Ali, 24 août 1910, sergent, 21e section C. O. M. A., mechta Ouled-Hadj, à Bugeaud (Constantine).
1125 Tlemsani Lakdar, 1912, 2e classe, 2e R. T. A., douar Takourt, commune mixte de Cassaigne (Oran).
1126 Hadj-Slimane Amar ben Rabah, 1916, 2e classe, 5e R. T. A., 3, rue Jules-Ferry, à Vénissieux (Rhône).
1127 Sedrati Amar, 1921, 2e classe, C. O. I. n° 3, ferme Lefgoum-Dahmane-Gamas, banlieue de Constantine (Constantine).
1128 Haddadi Amar ben Abdallah, 1921, 2e classe, C. O. I. 3 C. D., camp de Rosselmont, B. 24 B., Forbach (Moselle).
1129 Aloui Khemis, 2 août 1922, 2e classe, C. O. I. n° 3, 32, rue Cambacérès, cité Chancel, à Bône (Constantine).
1130 Karbache Mohamed ben Boutebal, 15 décembre 1893, 2e classe, 1er R. T. A., quartier Oued-Rehane, à Miliana (Alger).
1131 Mekkaoui Boutaleb, 1907, 2e classe, 9e R. T. A., douar Chemla, commune mixte des Braz (Alger).
1132 Zegrour Saïd, 30 mai 1909, 2e classe, 18e R. T. A., douar Maragène, commune mixte d'Azeffoun (Alger).
1133 Mansouri Abdallah, 1909, sergent-chef, 3e R. T. A., douar Sthah, commune mixte de Tébessa (Constantine).
1134 Cheref Mohand ben Akli, 1916, 2e classe, 13e R. T. A., douar Béni-Ghabi, village Aïnkicht, Haut-Sébaou (Alger).
1135 Berber Abdelkader ben Mohamed, 1918, 2e classe, 1er R. T. A., Castiglione (Alger).
1136 Medellel Ferhat, 14 décembre 1919, 2e classe, régiment du génie, à Fondouk (Alger).
1137 Sadok Miloud, 1906, 2e classe, 45e génie, Fondouk-Bousmaha-Beugazia, à Trézel (Oran).
1138 S. N. P. Ali ben Mohamed, 1912, 2e classe, 5e R. S. A., douar Ouled-Slimane, Beu-Saâda (Alger).
1139 Zouaoui Lakhdar, 28 mars 1913, 2e classe, 1er R. T. A., 4, rue du Soudan, Dar-el-Askri, à Alger (Alger).
1140 Bahlouli Djilali, 1918, 2e classe, douairs, 9, avenue des Falaises maison Beuselka, à Oran.
1141 Boukentoucha Mohamed ben Hadef, 1918, 2e classe, 7e R. T. A., à Châteaudun-du-Rhumel (Constantine).
1142 Delbaz Tahar, 1918, 2e classe, 6e R. T. A., Mecheria (Oran).
1143 Lahlouh Boudjema, 23 février 1920, 2e classe, 1er R. T. A., Quatre-Chemins, El-Biar (Alger).
1144 Djebli Ali, 1885, adjudant, 19e R. T. A., 22, avenue Forcioli à Constantine (Constantine).
1145 Doukhi Lakhdar, 1887, brigadier, 5e escadron du train des équipages militaires, à La Fayette, commune mixte du Guergour (Constantine).
1146 Ghodbane Zerroug, 1887, 2e classe, 3e R. T. A., 17, rue des Etats-Unis, à Sétif (Constantine).
1147 Boudiaf Ahmed, 1904, 1re classe, 27e R. T. A., douar Ghomérane, commune mixte de Fedj-M'Zala (Constantine).
1148 Chergui Salah ben Ali, 1906, 2e classe, 3e R. T. A., douar Béni-Kouffi, Dra-el-Mizan (Alger).
1149 Hamoum Amokrane, 30 mars 1907, 2e classe, 1er R. T. A., à Tala-Tégana, commune mixte du Haut-Sébaou (Alger).
1150 Haouès Ahmed, 24 novembre 1908, 2e classe, 3e R. T. A., Ruines-d'Hippone, chez M. Zerdazi, à Bône (Constantine).
1151 Merahi Hattak ben Ali, 1910, caporal, 9e R. T. A., douar Ouled-Amareuf-Abaziz, commune mixte de Boghari (Alger).
1152 Bounama Lakhdar, 1910, 2e classe, 11e R. T. A., mechta Bouachera, douar Chighara, commune de Sidi-Mérouan (Constantine).
1153 Redjimi Abderrahmane ben Amar, 14 janvier 1912, 1re classe, D. A. A. 3, Aïn-Beida (Constantine).
1154 Cheriet Bachir, 1912, 2e classe, 8e R. C. A., chez M. Conte, à Zeraïda (Alger).
1155 Guendouz Mohamed, 26 décembre 1914, 2e classe, 25e R. T. A., douar Bourached, commune mixte des Braz (Alger).
1156 Koriba Saïd, 10 mai 1917, 2e classe, 25e R. T. A., commune mixte de Sidi-Aïssa (Alger).
1157 Kerfoun Mohamed, 5 janvier 1920, 2e classe, 29e R. T. A., Dar-el-Askri, à Orléansville (Alger).
1158 Frahta Abdallah, 10 août 1920, 2e classe, 7e R. T. A., 28, rue Chevalier, à Constantine (Constantine).
1159 Fraihat Belgacem, 1920, 2e classe, 3e R. T. A., 2, rue du Vieux-Palais, à Alger.
1160 Dadache Amar ben Brahim, 24 juin 1921, 2e classe, 7e R. T. A., usine Compagnie universelle d'acétylène, Gavet (Isère).
1161 Bouriche Houcine, 10 octobre 1921, 2e classe, C. O. I. n° 2, douar Ouled Ahmed, commune mixte de Remchi (Oran).
1162 Chouai Abdallah, 1921, 2e classe, C. O. I. D. 3, douar Ouled Achour, commune mixte d'Aïn-M'Lila (Constantine).
1163 Melzi Abderrahmane, 1906, 2e classe, 27e train, garçon de restaurant, à Gouraya (Alger).
1164 Benmahamed Abdelkader, 1907, 2e classe, 2e R. T. A., 65, rue des Invalides, à Oran (Oran).
1165 Boudjenane Mohamed, 15 août 1908, caporal, 2e R. T. A, 7, rue de Malaga, à Mostaganem (Oran).
1166 Neggaz Amar ben Ahmed, 1909, 2e classe, 1er spahis, à Bou-Saada, douar El Hamel (Alger).
1167 Messaadi Mohamed, 1911, 2e classe, 3e R. T. A., 16, rue Aristide-Briand, à Fontaine (Isère).
1168 Rah'i Tayeb, 15 novembre 1912, brigadier, 7e R. A. A., 2, impasse Terezel, à Bône (Constantine).
1169 Briki Tayeb, 14 mars 1913, 2e classe, 7e R. T. A., douar M'Tarfa, commune mixte de M'Sila (Constantine).
1170 Zettam Mohamed, 1914, 2e classe, 2e R. S. A., 31, rue de Mascara, à Tlemcen (Oran).
1171 Meskine Baghdad, 1916, 1re classe, 2e R. S. A., Ould cadi, à Frenda (Oran).
1172 Bendjaddou Ounis, 3 juillet 1918, 1re classe, 9e R. S. A., Douar Rahia, commune de la Meskiana (Constantine).
1173 Benmecheta Mohamed Ould Bouziane, 7 avril 1919, 2e classe, 2e régiment de zouaves, douar Ouled Aïssa, commune mixte de Mascara (Oran).
1174 Hini Houcine, 29 mai 1919, 2e classe, 3e R. T. A., chez Tahir, douar Bouslam, commune mixte de Guergour (Constantine).
1175 Saïm Mouloud, 1919, 2e classe, 19e Génie, 73, rue de Montreuil, à Paris (11e).
1176 Sadoum Abdallah, 6 décembre 1920, 1re classe, C. O. I. n° 3, douar Bazer, commune mixte des Eulma, Saint-Arnaud (Constantine).
1177 Benkahla Ahmed ould Abdelkader, 24 janvier 1919, 2e classe, 6e R. T. A., à Franchetti (Oran).
1178 Achiche Djema ben Ali, 11 janvier 1917, 2e classe, C. I. A. B., Béni Kalfoun, commune mixte de Palestro (Alger).
1179 Boudiaf Mohamed, 22 janvier 1921, 2e classe, 1er R. T. A., douar Sidi Mahdi, Palestro P. E. (Alger).
1180 Belazouz Saâd, 20 avril 1921, 2e classe, 35e génie, douar Maghraoua, commune mixte d'Aïn-Bessem (Alger).
1181 Ben Ahmed Méziane, 15 juin 1915, 2e classe, 101e génie, village Kahera, à Azazga (Alger).
1182 Chaouche Saïd, 28 juin 1916, 2e classe, 65e R. A. A., douar Ammal, fraction Khefiguer, commune mixte de Palestro (Alger).
1183 Birem Saïd, 1920, 2e classe, C. O. I., n° 1, douar Yakouren, commune mixte de Haut-Sebaou (Alger).
1184 Belmimoun Mustapha, 28 avril 1920, 2e classe, 102e C. O. S. M., Ouzidan, à Tlemcen (Oran).
1185 Kerrouche Abderrahmane, 11 mai 1919, 2e classe, 7e R. T. A., caserne Bizanet, à Grenoble (Isère).
1186 Benchaoua Derradji ben Mostefa, 1924, 2e classe, dépôt des P. G. n° 8, quartier Saint-Corinne, à Aumale (Alger).
1187 Aït Si Ameur Mohand ou Achour, 1892, 2e classe, 6e groupe artillerie, 6, rue Naoum, à Bougie (Alger).
1188 Merouan Miloud, 1919, 2e classe, 1er R. T. A., route des Glacières, à Blida (Alger).
1189 Alouk Bouzid, 1911, 2e classe, C. H. R. B. T., 2e zouaves, douar El Barouia, commune du Kroubs (Constantine).
1190 Bouzana Belkaçem ben Zaoui, 25 avril 1913, 2e classe, 3e R. T. A., douar Khanguet Aoun, commune mixte de la Calle (Constantine).
1191 Arfaouya Djilali ben Toumi, 8 avril 1911, caporal, 1er R. T. A., Dar El Askri, à Koléa (Alger).
1192 Bouselsal Tahar, 16 mars 1915, 3e tirailleurs, 12, rue Waldeck-Rousseau, à Bône (Constantine).
1193 Bentorki Lamri ben Noui, 1914 caporal, 3e R. T. A., route du Ruisseau, chez M. Refas, à Bône (Constantine).
1194 Younes Moktar, 1887, sergent, 7e R. T. A., route de la Presqu'île, à Collo (Constantine).
1195 Bensekrane Mohamed, 27 septembre 1919, 2e classe, 8e R. S. A., douar Ouled Smaïn, commune mixte de Temouchent (Oran).
1196 Bellouni Yahia ben Hocine, 1919, soldat, 29e régiment T. A., 281, rue Jean-Jaurès, à Anzin (Nord).
1197 Sadali Ahcem ben Kassa, 1920, 2e classe, C. O. I., n° 3, douar Tararist, commune mixte de l'Oued-Marsa (Constantine).
1198 Zorgani Salem ben Messaoud, 8 février 1922, soldat, 411e F.T.A. à l'Alma (Alger).

1199 Berkane El Haoussine, 11 novembre 1916, soldat, 1er R. S. A., douar Serguine commune mixte de Chellala (Alger).
1200 Boudjouher Mohammed, 1er janvier 1917, caporal-chef, 19e génie, à Tipasa (Alger).
1201 Boulanaouar Belkacem ben Ahmed, 1919, caporal, C. U. I. 23, rue Bélizaire, maison Hamza, à Bône (Constantine).
1202 Acheba Ammar ben Mezzouz, 21 mars 1921, 2e classe, 2e chasseurs, douar Remila, commune mixte de Khenchela (Constantine).
1203 Yahia Larbi Ould Mohamed, 1917, 2e classe, 6e R. T. A., 28, rue de la Révolution, à Oran (Oran).
1204 Arabi Aïssa, 16 octobre 1919, soldat, C. I. A. A T., à Tizi Reniff banlieue (Alger).
1205 Zeliagui Mohamed, 8 avril 1914, 1re classe, 7e R. A. T., 11, rue Baudricourt, à Paris (13e).
1206 Zaarat ou Zarat Ammar, 1921, 2e classe, C. O. I. 3, à Kerrata (Constantine).
1207 Hamzi Hacène, 2 avril 1916, 2e classe, 3e R. T. A., douar Béni-Amar, commune mixte de la Calle (Constantine).
1208 Abid Ahmed, 1919, caporal dépôt P. G., n° 2, 21, rue Maubeuge, à Oran.
1209 Atmane Mohammed, 3 mai 1921, soldat, 25e R.T.A., 4, rue du Soudan, Dar-El-Askri, à Alger (Alger).
1210 Haddou Mohamed, 1921, 2e classe, 2e R. T. A., chez M. Belbekri Cadi, écrivain public, à Hammam-bou-Hadjar (Oran).
1211 Bouhediene Baghdadi, 12 avril 1906, 2e classe, 20e section infirmiers, à Palikao (Oran).
1212 Saa Mohammed, 1906, 1re classe, C. A. T. de Constantine, douar Aliennas, commune mixte de Khenchela (Constantine).
1213 Khouane Mohamed, 18 avril 1915, 2e classe, 6e R. T. A., à Parmentier (Oran).
1214 Benachour Naïli, 1915, 2e classe, 7e R. T. A, douar Ghéraïza, commune mixte des Maâdid (Constantine).
1215 Tabjoun Ali, 1918, 2e classe, 3e zouaves, douar Tarfana, commune mixte du Kroubs (Constantine).
1216 Alaouani Laïd ben Laïd, 1922 1re classe, C. O. I. n° 3, anciens abattoirs, maison Allouani, à Constantine (Constantine).
1217 Rezkallah Lakhdar ben Abdelkader, 9 septembre 1917, 2e classe, 7e R. S. A. à Borely-la Sapie (Alger).
1218 Dris Lakhdar, 1897, caporal, 7e R. T. A., 10, rue Zaâtcha, à Alger (Alger).
1219 Laïla Mohammed, 1897, 2e classe, 3e R. T. A., rue de la Meskiana, immeuble Merghad, commune mixte de Khenchela (Constantine).
1220 Khadimi Abdelkader, 1905, 2e classe, 2e R. T. A., garde-barrière, maisonnette à Rio-Salado (Oran).
1221 Laïdi Ahmed ben Mohand 1910, adjudant-chef, G. U. R., n° 21, Oued Marsa (Constantine).
1222 Kacha Bouguerra, 1910, caporal C. O. I., 3, douar Ouled Bouderhem, commune mixte de Khenchela (Constantine).
1223 Melhout Messaoud ben Rabah, 13 janvier 1912, soldat, 9e R.T.A., quartier Tombourouf, à Kolea (Alger).
1224 Mazouz Mohamed, 26 octobre 1912, soldat, 1er R. T. A., Isserville-lès-Issers (Alger)
1225 Hamzaoui Ali, 1914, 2e classe, 11e R. T. A., 19, rue de l'Avre, à Saint-Cloud (Seine-et Oise).
1226 Kherbache Lakhdar, 26 octobre 1916, 2e classe, 22e R. T. A., douar Mékakia, à Dublineau (Oran).
1227 Elhabiri Mohamed, 1916, 2e classe, 2e R. S. A., douar Ouled-Farès, commune mixte de Marnia (Oran).
1228 Khain Chergui, 1917, 2e classe, 2e R. T. A., douar Ouled-Slama, commune mixte Renault (Oran).
1229 Chakhrit Abdelhafid ben Boudraâ, 10 novembre 1922, 2e classe, 9e R. S. A., Batna, douar Taouzient, commune mixte de Khenchela (Constantine).
1230 Manseri Ali, 26 novembre 1907, 2e classe, 67e R. A. A., à Mesloula, commune mixte de la Meskiana (Constantine).
1231 Stoutah Ammar, 21 juillet 1910, soldat 18e R. T. A., douar Maâthas, village Bouarfa, commune mixte de Tizi-Ouzou (Alger).
1232 Zaghdoudi, dit Zouagri, 13 novembre 1915, 2e classe, 3e R. T. A., douar Ouled-Si-Slimane, commune mixte de Barika (Constantine).
1233 Messaoud Ahmed ben Ali, 15 octobre 1916, soldat, 9e Zouaves, douar Ouled-Arbia, commune mixte de Montenotte (Alger).
1234 Mokhtar-Didouche Abdelkader ben Mamar, 25 septembre 1919, soldat, 19e Génie, à El-Affroun (Alger).
1235 Sidi-Ali-Chérif Abdelkader, 1919, 2e classe, C. A. R. 101, 19, boulevard Négrier, à Aïn-Témouchent (Alger).
1236 Ait-Abdelouhab Mohamed Tahar, 1919, 2e classe, C. O. I. D. n° 3, douar Dra-Larba, commune mixte de la Soummam (Constantine).
1237 Ziane Saïfi, 23 février 1919, soldat C. O. T. 45, domaine Saint-Charles, à Boufarik (Alger).
1238 Iaïche-Achour Omar, 21 février 1922, soldat C. O. M. A., Ouled Aïch, à Blida (Alger).
1239 Fraoun Mohamed, 14 mars 1907, soldat, 21e R. T. A., douar Ulissen, village Idjaad, commune mixte de Mizrana (Alger).
1240 Aichour Toumi, 19 juillet 1896, soldat, 2e Génie, à Kherba (Alger).
1241 Bourouis Mohamed, 3 octobre 1908, adjudant G. U. R., n° 21, douar El-Gouft, commune mixte de Collo (Constantine).
1242 Bouliche Taïeb ben Salah, 21 décembre 1920, 1re classe, 10e C. O. M. A., à Ighil-Ali, commune Akbou (Constantine).
1243 Bellaroussi Lahcène, 1914, caporal, 11e R. T. A., douar Harbil, commune mixte de Guergour (Constantine).
1244 Kouidri Mohamed, 11 juin 1912, 2e classe, 23e R. T. A., 4, cité Juanola, maison Ferradji, à Bône (Constantine).
1245 Kouira Abderrahmane, 8 avril 1912, 2e classe, 10e section infirmiers, douar Tassal, à Fedj-M'Zala (Constantine).
1246 Redouane Areski, 1908, soldat, 67e R. A. A., 45, rue Robespierre, à Alger (Alger).
1247 Abdi Amar ben Mohamed, 17 février 1910, soldat, C. O. I. n° 1, 119, rue du Faubourg-du-Temple, à Paris (10e).
1248 Omari Mohamed, 5 février 1922, soldat, 5e R. S. A., fraction Guergour, à Palestro (Alger).
1249 Madaoui Ahmed, 1912, soldat, 9e zouaves, rue de la Mairie, chez M. Juaneda, à Chéragas (Alger).
1250 Boubidi Mohamed, 15 juin 1905, 1re classe, bataillon de garnison, à Constantine, douar Oued-Djendjen, commune mixte de Taher (Constantine).
1251 Bouhabib Amar, 1912, 1re classe, 3e R. S. A., douar Ouled-Si-Ounis, commune mixte d'Aïn-M'Lila (Constantine).
1252 Hamani Arab, 1885, 1re classe, 5e R. T. A., douar Béni-Oughliss, commune mixte de la Soummam (Constantine).
1253 Fergani Mahmoud, 10 mars 1894, capitaine, 1er R. T. A., 12, rue de Tunis, à Miliana (Alger).
1254 Zemouli dit Zemmouri Medjadi ould Kadda, 1893, 2e classe, 6e R. T. A., 5, rue Causse, à Oran (Oran).
1255 Yahiaoui Bouzid, 1898, sergent, 9e R. T. A., 14, rue d'Austerlitz, à Miliana (Alger).
1256 Medjahed Ahmed, 29 janvier 1902, sergent, 27e R. T. A., 8, place Philippe, à Bougie (Constantine).
1257 Benkeltoum M'Hamed, 1911, sergent, 6e R. T. A, douar Chékala, commune mixte d'Ammi-Moussa (Oran).
1258 Allama Saâd, 1920, 194e bataillon de pionniers, 3, rue Gambey, à Paris (11e).
1259 Adj Mohamed ben Hadj, 1890, caporal, 5e R. T. A., rue du Maréchal Foch, maison Guendouz, à Bouira (Alger).
1260 Mohamed Belhadj, 12 juillet 1908, 2e classe, 6e R. T. A., commune mixte de Remchi (Oran).
1261 Hammada Mohamed, 13 février 1912, 2e classe, 6e R. T. A., hôpital auxiliaire, à Tlemcen (Oran).
1262 Benfazi Mimoun, 1898, 2e classe, 2e R. S. A., rue Khaldoum, maison Bouazza Kéran El Kébir, à Tlemcen (Oran).
1263 Frid El Harre Messaoud, 1913, 2e classe, 6e R. T. A, rue des Forges, à Tlemcen (Oran).
1264 Benlabed Ferhat, 1916, 2e classe, C. O. I. D. 3, douar Sidi-Maache, commune mixte d'Oum-el-Bouaghi (Constantine).
1265 Zerari Messaoud, 1888, 2e classe, 3e R. S. A., à Millesimo (Constantine).
1266 Beloudane Ménouar, 1910, caporal, C. D. du C. O. I. n° 2, rue du Marché, chez M. Benhinasse Adda, commerçant, à Mantgolfier (Oran).
1267 Elafer Mohamed, 2 janvier 1912, soldat, C. O. I. n° 1, douar Ouled-Abdellah, commune mixte de Ténès (Alger).
1268 Mehri Aïssa ben Ali, 1913, soldat, 11e R. T. A., 32, rue Ferdinand, chez M. Seux, à Saint-Etienne (Loire).
1269 Aouaouche Mohammed, 12 février 1918, soldat, 27e train, ferme Châteaubriand, à Attatba (Alger).
1270 Messadi Abdelkader, 1919, soldat, 9e R. T. A., douar Ouerq, commune mixte de Cheilala (Alger).
1271 Saffidine Kaddour ben Hadj, 1921, 2e classe, C. O. I. n° 3, douar Ouled-Adouane, commune mixte de Takitount (Constantine).
1272 Terchoun Ouhamadouche ben Rezhallah, 1898, sergent-chef, 9e R. T. A., 13, rue Lamoricière, à Koléa (Alger).
1273 Ghebbar Abdelkader, 1908, soldat, 27e train, à Voltaire, douar Telbenet, commune mixte du Djendel (Alger).
1274 Gasmi Boumédiène, 1918, 2e classe, 14e R. T. A., Village Nègre, à Lamoricière (Oran).
1275 Bennacer Lakhdar, 24 décembre 1913, 2e classe, 7e R. T. A., Ouled-Méhenna, commune mixte de Beleizma (Constantine).
1276 Hafs Mohamed, 16 décembre 1911, 1re classe, 6e R. T. A., Derb-Sanessélah, à Tlemcen (Oran).
1277 Cheikh ben Ameur, 1914, 2e classe, 2e R. T. A., 3, rue Bugeaud, à Tiaret (Oran).
1278 Boukherchoufa Belkacem ben Slimane, 11 mars 1917, soldat, 25e R. T. A., 2, rue d'Assailly, à Lorette (Loire).
1279 Ghiatou Dahmane, 12 mars 1919, soldat, C. A. R. 101, douar Djouab, commune mixte d'Aumale (Alger).
1280 Aouichat Messaoud ben Ali, 21 octobre 1920, soldat, 19e génie, rue La Fayette, à Douéra (Alger).
1280 *bis* Rahmouni Saad ben Lakhdar, 30 juillet 1899, 2e classe, 5e R. T. A., 143, cité Mahieddine, à Alger (Alger).
1281 Lachgar Mohamed, 1909, 2e classe, 19e R. T. A., douar Terraguelt, commune mixte de Sédrata (Constantine).

1282 Raïd Mohammed, 1911, soldat, 13e R. A. T., 34, boulevard de la Victoire, à Alger (Alger).
1283 Mohamed ben Mohamed Djebli, 4 juin 1917, caporal, 7e R. T. A., à Laferriere (Oran).
1284 Nabi Tayeb, 1920, 1re classe, 6e R. T. A., Village Nègre, à Lamoricière (Oran).
1285 Kheddache Aïssa ben Mohamed, 1906, 1re classe, compagnie de garnison à Constantine, Ouled-Aouat, commune mixte d'El-Milia (Constantine).
1286 Brahimi Lakhdar, 31 octobre 1916, 2e classe, 6e R. T. A., Part-Dieu, chambre n° 2, centre de Nord-Africains, 6, boulevard Eugène-Desruelle, à Lyon (Rhône).
1287 Ahmed Nacer Chérif, 16 décembre 1921, 2e classe, C. O. I. D., à Sétif, Mansourah, commune mixte des Biban (Constantine).
1288 Bederina Mohamed, 1924, soldat, 29e R. T. A., Sidi-Embarek, villa M. Chaa Ellah, à Birkadem (Alger).
1289 Khalfi Hadj, 13 mars 1921, soldat, C. A. R. 101, douar Bétham, à Bir-Rabalou (Alger).
1290 Laouari Bouzid ben Tahar, 21 décembre 1903, lieutenant, 1er R. T. A., 7, boulevard d'Isly, à Miliana (Alger).
1291 Kebouche Belkacem, 1914, soldat, 25e R. T. A., douar Errich, commune mixte d'Aïn-Bessem (Alger).
1292 S. N. P., Abdelkader ben Mohamed, 1919, soldat, 1er spahis, douar Ouled-Khénatra, commune mixte de Djelfa (Alger).
1293 Azizi Mohamed, 1915, 2e classe, 11e régiment tirailleurs, douar Arrès, commune mixte de Fedj-M'Zala (Constantine).
1294 Achab Mohamed, 1914, 2e classe, 2e C. I., R. M. S. M., 91, avenue Marceau, à Drancy (Seine).
1295 Belkebir Mohamed di Hacène, 8 mai 1894, 2e classe, 3e R. T. A., 7, rue du Sentier, à Souk-Ahras (Constantine).
1296 Zoukel Bénatia Mohamed, 1899, soldat, 6e R. T. A., 14, rue Bencherchali, Chérif (Alger).
1297 Chehri Lounès ben Moussa, 1916, sergent, compagnie subdivisionnaire de l'Aïn-Bourg, 25e R. T. A., à Isserville-les-Issers (Alger).
1298 Hamache Ahmed ben Saâdi, 1894, soldat, 2e R. T. A., douar Zékri Rouma, village Tala Maâla, commune mixte d'Azeffoun (Alger).
1299 Ballout Lokrichi, 16 octobre 1903, 2e classe, 19e R. T. A., à Colbert (Constantine).
1300 Dalibey Saïd, 28 juillet 1895, 2e classe, 7e R. T. A., à El Kseur (Constantine).
1301 Hebbache Allaoua ben Saïd, 1917, 2e classe, 3e R. T. A., villa Mon Désir, « Jolie Vue », à Hussein Dey (Alger).
1302 Sahli Mohamed Saddek, 29 décembre 1915, 2e classe, 11e R. T. A., douar Roussia, commune mixte de Fedj M'Zala (Constantine).
1303 Ait-Kaïd Mohamed ben Akli, présumé 1894, soldat, 9e R. T. A., douar Izaragène, commune mixte d'Azeffoun (Alger).
1304 Brahimi Mahand ben Amara, 1894, soldat, 2e R. T. A., douar Idjeur, commune mixte du Haut-Sebaou (Alger).
1305 Belfar Brahim, 20 mai 1898, 1re classe, 7e R. T. A., centre de Tixter, commune mixte des Rirhas (Constantine).
1306 Messagier Moussa, 1923, soldat, 7e R. T. A., faubourg de la Gare, bordj Bou Arreridj (Constantine).
1307 Belaidouni Mokhtar ben Bouziane, 8 octobre 1913, sergent, C. A. R. 102, Bab-Zir, chez M. Abdelkadi Akmed, à Tlemcen (Oran).
1308 Kelkel Redjem, 12 février 1896, 2e classe, 3e R. T. A., douar Ouled Braham, commune mixte de Bizot (Constantine).
1309 Chibani Brahim, 1895, 2e classe, 9e R. T. A., impasse Arbine Chérif, n° 4, à Constantine (Constantine).
1310 Djemal Hamana, 13 novembre 1899, 2e classe, 7e R. T. A., douar Oum-el-Adain, commune mixte de Sedrata (Constantine).
1311 Chibi Brahim ben Belkacem, 1er janvier 1926, 2e classe, 7e R. T. A., 12, rue des Sports, commune mixte de Souk Ahras (Constantine).
1312 Hamrene Mahfoud ben Amar, 27 mars 1921, soldat, 3e compagnie du 3e bataillon de pionniers, corps francs, 5, impasse d'Arfour, à Alger (Alger).
1313 Aïssa Moussa, 1920, soldat, G. C. G. M. A., 12, rue de l'Aspirant-Gaultier, à Perregaux (Oran).
1314 Mahfoud Mahfoud ben Mohamed, présumé 1897, soldat, 6e R. T. A., quartier Fouquereau, à Maison-Carrée (Alger).
1315 Belhireche Ahmed, 10 avril 1897, 2e classe, 5e R. T. A., 2, rue du Théâtre, à Guelma (Constantine).
1316 Merdas Khaled, 14 mars 1922, 2e classe, 19e génie, 359, rue Mangin, à Sidi-bel-Abbès (Oran).
1317 Boulares Lakhdar, 1893, 2e classe, 2e R. T. A., 30, rue Guasco, à Souk Arhas (Constantine).
1318 Laouacheria Tahar, 13 avril 1919, 2e classe, 7e R. T. A., douar Ghézalia, à Jemmapes (Constantine).
1319 Ouarnoughi Djilali ben Gharbi, 1912, soldat, C. A. R. 102, Ouled Yacoub Ghéraba, commune mixte d'Aflou (Oran).
1320 Lebdioui Ahmed, 24 février 1920, 2e classe, 7e R. T. A., douar Medjadjéda, commune mixte de Collo (Constantine).
1321 Amara Mohamed Saïd, 17 mars 1897, 1re classe, 10e train, à Akbou (Constantine).
1322 Allac Larbi, 18 février 1905, soldat, 27e train, 7, rue Sallustre, à Alger (Alger).
1323 Nourine Mohamed Ould El Hadj Hohamed, présumé 1895, soldat, 2e R. T. A., douar Médiouna, commune mixte de Renault (Oran).
1324 Ouzidane Mohamed, 1886, 2e classe, 3e R. T. A., douar Kendira, commune mixte de Oued Marsa (Constantine).
1325 Guerrab Mohamed, 31 décembre 1903, 2e classe, 2e R. T. A., maison Belhadi Sinoussi, à Nedroma (Oran).
1326 Boumaza Ahmed, présumé 1894, 2e classe, 7e R. T. A., à Morris (Constantine).
1327 Bensaadi Mohamed ben Ahmed, 17 décembre 1897, 2e classe, 2e R. T. A., douar Ouleb Chélih, commune mixte d'Aïn Touta (Constantine).
1328 Hammadi Abdelkader, 12 février 1896, adjudant, 127e R. T. A., Saint-Maurice-de-Gourdan, par Meximieux (Ain).
1329 Daoudi Messaoud, présumé 1918, 2e classe, C. A. R. 102, douar Le Tarf, commune mixte de la Calle (Constantine).
1330 Toumi Rabah, 9 octobre 1893, 2e classe, 7e R. T. A., commune mixte de Collo (Constantine).
1331 Hireche Abdelkader, 16 septembre 1919, sergent, C. A. R. 102, 31, rue de Tiaret, à Relizane (Oran).
1332 Belgacemi Belgacem ben Slimane, 13 février 1925, soldat, 1er R. S. A., ferme Aimé Luciani, à Aumale (Alger).
1333 Bouhari Akli, 1885, soldat, 3e R. T. A., 5, rue Lesca, Bougie (Constantine).
1334 Nouraoui Slimane ben Ali, 6 août 1913, soldat, 18e R. T. A., chez M. Bachaterie, retraité des C. F. A., à Tizi-Ouzou (Alger).
1335 Merdaoui Ahmed ben Ali, 15 mars 1897, soldat, 11e régiment de marche, village Sidi-Namane, commune mixte de Tigzirt-sur-Mer (Alger).
1336 Allali Mohamed ben Amar, 15 décembre 1913, 2e classe, 25e R. T. A., douar Ouchaoua, commune mixte de Bugeaud (Constantine).
1337 Sassi Adjel, 1916, 2e classe, 29e R. T. A., commune mixte d'Aflou (Oran).
1338 Zaïter Saïd ben Mohamed, 16 avril 1917, caporal, 11e tirailleurs, douar Djebès, commune de Bordj-Bou-Arreridj (Constantine).
1339 Aoucheche Latoui, dit Hamida, 24 octobre 1923, caporal-chef, C. A. R. 103, douar Rahbat, commune mixte de Belezma (Constantine).
1340 Selatnia Zine, 1920, 1re classe, 7e R. T. A., Dar El Askri, commune mixte de Tebessa (Constantine).
1341 Fanikh Rabah, 1897, 2e classe, 7e R. T. A., avenue du 11-Novembre, maison Ferrando, à Constantine (Constantine).
1342 Harche Lakhdar, 1895, 2e classe, 3e R. T. A., à Navarin (Constantine).
1343 Rahmani Ahmed, 24 décembre 1916, caporal, 11e cuirassiers, douar Guelet Zerga, commune mixte de Saint-Arnaud (Constantine).
1344 Saadi Lamri, 1er mars 1920, 2e classe, C. O. I. n° 3, douar Ouled Mehemed, commune mixte de Belezma (Constantine).
1345 Merbai Chérif ben Ahmed, 1897, 2e classe, 4e compagnie de zouaves, à Bordj Bou Arreridj (Constantine).
1346 Bentoubal Messaoud, 18 août 1921, 2e classe, D. I. M. C. A., douar Boutenache, commune mixte de Taher (Constantine).
1347 Sadok Mohamed, 26 janvier 1908, sergent, 6e R. T. A., à Kristel (Oran).
1348 Belgrana El Hadj, 1897, soldat, 13e R. T. A., à Teniet El Haad (Alger).
1349 Chemloul Abdelkader, 1913, caporal, C. A. R. 102, 52, rue Hadj-Salah, à Oran (Oran).
1350 Souadnia Saâd, 25 mars 1897, 2e classe, 6e R. T. A., mechta Rejouhya, commune mixte de Gastonville (Constantine).
1351 Ahmed Chaouch Hamafi, 1918, quartier-maître, équipage de la flotte, à Bizerte, Café royal, à Tebessa (Constantine).
1352 Boulfeltiou Saâd, 1920, 2e classe, 3e R. T. A., douar Denaïra, commune mixte de Collo (Constantine).
1353 Zaïdi Sadi, 30 septembre 1922, 1re classe, C. A. R. n° 101, douar Khendira, commune mixte Oued-Marsa (Constantine).
1354 Djakour Messaoud, 8 janvier 1920, 2e classe, 25e train, cité de la Ballastière, bâtiment 44-9, à Seremange (Moselle).
1355 Sebouaï Messaoud, présumé 1916, 2e classe, 3e R. T. A., centre municipal d'Oued Driss, commune mixte de Souk-Ahras (Constantine).
1356 Boudèbba Mokhtar, 1915, 2e classe, 3e R. T. A., douar M'Cid, commune mixte d'El-Milia (Constantine).
1357 Hadeb Rabah ben Mohamed, 23 avril 1897, 2e classe, 9e R. T. A., n° 6, 2e impasse Saint-Nicolas, à Bône (Constantine).
1358 Chaoui Rabah, 1917, 2e classe, 4e R. T. A., à Oum Nehal, commune mixte de Jemmapes (Constantine).
1359 Cheraï Mohamed ben Mohand, 1891, 2e classe, 7e tirailleurs, au douar M'Cisma, commune mixte d'Akbou (Constantine).
1360 Lalou Aaron ben Chloumou, 10 novembre 1916, soldat, C. A. R. 101, 16, rue du 3e-Bataillon-d'Afrique (Constantine).
1361 Belhaneche Ahmed, 1921, 2e classe, C. A. R. 102, douar Tessala, commune mixte de Fedj-M'Zala (Constantine).

1362 Cheabna Tahar, 15 novembre 1912, 2e classe, 9e régiment de zouaves, rue Damrémont, chez Bougueloum Bouzid, gargotier, à Bône (Constantine).
1363 Zelaci Ouans, 1907, caporal, C. O. I. D. 3, 19, rue de la Douane, commune mixte de Souk-Ahras (Constantine).
1364 Medah Abdelkader, 5 juillet 1918, 2e classe, C. O. I. 3, douar Béni-Ourtilane, commune mixte du Guergour (Guergour) (Constantine).
1365 Benyettou Lakhdar Abdelkader, 24 novembre 1923, soldat, 2e R. T. A., douar M'Chaia, commune mixte de Tenès (Alger).
1366 Chaker Mohamed, 11 juin 1903, 2e classe, 23e R. T. A., douar Ouled-Kebbeb, commune mixte de Fedj-M'Zala (Constantine).
1367 Zergui Aoumeur ben Aoumeur, 1882, soldat, 9e R. T. A., maison Vidal, à Palestro (Alger).
1368 Aichour Noui, 10 avril 1919, 2e classe, C. O. I. 3, rue Bélisaire, maison Lamani Abdallah, à Bône (Constantine).
1369 Rateb Brahim ben Mohamed, 16 juillet 1913, soldat, 7e R. T. A., douar Ouled M'Rabot, commune mixte de Collo (Constantine).
1370 Selmi Ali ben Hafnaoui, 1911, sergent, 3e R. T. A., douar M'Lili, commune mixte de Biskra (Constantine).
1371 Abdelali Méziane, 1891, 2e classe, 19e R. T. A., à Aïn-Yagout (Constantine).
1372 Belhabib Mokrane, 1890, 2e classe, 3e R. T. A., Béni-Ramasès, Première-Fontaine, à Bône (Constantine).
1373 Ouaad Ammar, 13 mai 1912, soldat, 5e régiment de tirailleurs, café Durigneux, place de la Gare, à Feignies (Nord).
1374 Djaouani Belkacem, 1897, soldat, 7e tirailleurs, 9, rue Harvey, à Paris (13e) (Seine).
1375 Ounis Senoussi ben Labidi, 1er juillet 1892, 2e classe, 7e R. T. A., route de la Basilique, à Tébessa (Constantine).
1376 Ait Hammou Ali Mohand Saïd ben Amar, 8 février 1912, soldat, 1er R. T. A., 33, rue David-d'Angers, à Alger, la Redoute (Alger).
1377 Boulassel Mohamed, 8 juin 1909, 2e classe, 67e R. T. A., Première-Fontaine, Béni-Ramasès, à Bône (Constantine).
1378 Mimeche Lakhdar, 29 août 1921, 2e classe, C. O. I. n° 3, 20, rue Bleue, à Constantine (Constantine).
1379 Ameur Méziane ben Boudjema, 1922, 2e classe, 1er R. T. A., Mazouna, douar Zekri, commune mixte d'Azeffoun (Alger).
1380 Dedache Ahmed, 1895, 2e classe, 11e R. T. A., douar Guebiet-Z'Dim, commune mixte des Rhira (Constantine).
1381 Kerouaz Belkacem, 1889, caporal, 7e R. T. A., douar Debbab, commune mixte d'El-Millia (Constantine).
1382 Ettaieb Boulaem ben Abdelkader, 1re mars 1915, caporal, 19e régiment de génie, douar Ouaguenay, commune mixte des Braz, par Duperré (Alger).
1383 Bendib Saïd, 1911, 2e classe, 7e R. T. A., Oued El-Ma, commune mixte de Belezma (Constantine).
1384 Hassad Tahar, 1914, 2e classe, 67e R. A., rue de l'Hôtel-de-Ville, à Khenchela (Constantine).
1385 Touati Messaoud, 1919, 191e bataillon de pionniers, douar Sidi-Ouled-ben-Brahim, commune mixte de Bou-Saada (Alger).
1386 Lounes Yahia ben Arezki, 21 mai 1897, soldat, 5e R. T. A., douar Iflissen, commune mixte de la Mizrana (Alger).
1387 Djerrah Tayeb, 1901, sous-lieutenant, 3e R. T. A., 10, rue Coudeyre, à Bône (Constantine).
1388 Medkour Ahmed, 1918, 2e classe, 3e R. T. A., boulevard de l'Est, à Aïn-Beida (Constantine).
1389 Bendib Athmane, 1920, 2e classe, C. O. I. 3, douar Chélia, commune mixte de Khenchela (Constantine).
1390 Ayachi Tayeb ben Ammar, 6 février 1919, 2e classe, C. O. I. 3, à la Meskania (Constantine).
1391 Messaoudene Mohamed, 1893, 2e classe, 3e R. T. A., douar Djerma Guebala, commune mixte de Aïn-el-Ksar (Constantine).
1392 Douaibia Abdelkader, 2 mai 1918, 1re classe, G. U. I. 23, douar Ouled-Béchiah, commune mixte de la Séfia (Constantine).
1393 Amara Ahmed, 1895, 2e classe, 9e R. T. A., rue Champollion, chez M. Bouhaden, quartier de l'usine à gaz, à Bône (Constantine).
1394 Lalla Salah, 14 janvier 1913, caporal, 3e R. T. A., 3, rue du Docteur-Calmette, à Alger (Alger).
1395 Mehlani Tahar, 1914, brigadier chef, 9e régiment de chasseurs, douar Zoui, commune mixte d'Aïn-el-Kseur (Constantine).
1396 Debbouz Saïd ben Mohand, 1922, caporal C. H. R. 103, douar Toudja, commune mixte de la Soumman (Constantine).
1397 Zaioune Mohamed, 1919, caporal-chef, 1er R. T. A., douar Ouled-Kébeb, commune mixte de Fedj-M'Zala (Constantine).
1398 Khatir Atmane ben Benkhira, 10 mai 1894, maréchal des logis, 1er R. T. A., 21, rue Blangini, à Blida (Alger).
1399 Khoufache Abdelkader, 13 février 1918, soldat, 11e R. T. A., douar Béni-Amrous, commune mixte de l'Oued-Marsa (Constantine).
1400 Boudia Mohamed, 1921, 1re classe, 8e G. S. A. P., douar Si-Abdelkader, commune mixte de Perrégaux (Oran).
1401 Ouchefoune Ahmed ben Amar, 1894, caporal, 1er R. T. A., maison Brunet, Pont-d'Hippone, à Bône (Constantine).
1402 Amraoui Abbès, dit Lazig, 1919, 1re classe, 9e R. C. A., rue de la Poste, chez M. Amara Belkacem, à Aïn-Beida (Constantine).
1403 Gueroui ou Garoui, 17 février 1920, 2e classe, 7e R. T. A., douar Oued-Hamimine, commune mixte de Sedrata (Constantine).
1404 Bouhali Haouès, 4 mars 1918, 2e classe, C. O. I. 3, douar Ouled-Askeur, commune mixte de Taher (Constantine).
1405 Barour Abdallah ben Messaoud, 21 avril 1899, 2e classe, 7e R. T. A., Arris, commune mixte de l'Aurès (Constantine).
1406 Djedid Kada, 6 octobre 1920, soldat, 1er zouaves, à Aïn-el-Hadjar (Oran).
1407 Hami Khémissi ben Larbi, 1913, 1re classe, 15e R. T. A., à Barral (Constantine).
1408 Amrane Kaddour Abdelkader, 6 juin 1892, soldat, 2e R. T. A., Oued-el-Alleng, fraction Béni-Tamou (Alger).
1409 Sefrani Ahmed, 20 février 1920, 2e classe, 2e R. T. A., 31, rue du Commandant-Marchand, à Bel-Abbès (Oran).
1410 Kerkoub Ahmed, 5 juillet 1907, aide maréchal ferrant, 82e R. A. A., commune mixte de Jemmapes (Constantine).
1411 Ahtatache Layachi, 1915, 2e classe, C. O. I. D 3, douar Oued-Berd, commune mixte de Takitount (Constantine).
1412 Merrah Brahim, 19 novembre 1910, 2e classe, 314e R. I., 40, rue de Mogador, à Guelma (Constantine).
1413 Bekkouche el Kouachi, 1914, 1re classe, C. A. R. 103, douar Ouled-Si-Ounis, commune mixte d'Aïn-M'Lila (Constantine).
1414 Drahlia Ahmed ben Mohamed, 1893, 2e classe, 7e R. T. A., douar Nehed, commune mixte la Calle (Constantine).
1415 Keddar Allah ben Salah, 1920, 1re classe, 7e R. T. A., douar Larheb, commune mixte de Tebessa (Constantine).
1416 Benhammam Idris, 14 décembre 1922, 2e classe, 9e zouaves, douar Tignatine, commune mixte du Guergour (Constantine).
1417 Menasria Ali ben Tayeb, 1898, 2e classe, 3e R. T. A., douar Belkfel, commune mixte de Morsott (Constantine).
1418 Tadjine Kadour, 1890, soldat, Youks-les-Bains, commune mixte de Morsott (Constantine).
1419 Tahar ben Mohamed, 1902, maréchal des logis, 65e R. A., 9, rue de Castille, à Oran
1420 Abid Ahmed, 3 octobre 1896, 2e classe, 7e R. T. A., douar Oued El Aïr, commune mixte d'Oued-Cherf (Constantine).
1421 Godhbanne Kemici, 1899, 3e régiment tirailleurs, 5, rue d'Alger, à Metz (Moselle).
1422 Abbès Ahmed, 2 avril 1916, soldat 28e escadron du train, aux Planteurs, terrain Giraud, n° 1, Oran.
1423 Nebati Mohamed, 1920, 2e classe, C. A. R., n° 103, douar Barika, commune mixte de Barika (Constantine).
1424 Bensheira Mohamed, 1897, 2e classe, 2e R. T. A., la Mina, douar Ghoualize (Oran).
1425 Benazzouz Bouabdallah, 1921, 2e classe C. A. R., 102, à Inkermann, douar Abdelgoud, fraction bel Abbès (Oran).
1426 Boudissa Nadir, 1914, soldat 9e R. T. A., 9, rue Brahim-Fatah, Alger.
1427 Kemmache Mehana, 1910, soldat, 94, rue d'Aubervilliers, à Paris (19e)
1428 Zitat Abdallah, 1909, soldat 2e classe, 3e spahis, Fauvelle, commune mixte de la Séfia (Constantine).
1429 Nibouche Chérif, 1917, 2e classe, 3e R. T. A., douar Mouzlia, commune mixte de Fedj M'Zala (Constantine).
1430 Della Hocine, 1913, soldat, 3e compagnie service matériel, 39, rue Victor-Hugo, à Boufarik (Alger).
1431 Khorici Zehani, 2 février 1915, 1re classe, 9e régiment de zouaves, à Blandan, commune mixte de la Calle (Constantine).
1432 Bouzidi Rabah, 23 mars 1916, 1re classe, 3e R. T. A., route de Bône, à Guelma (Constantine).
1433 Merakchi Rebiai ben Ammar, 1894, 2e classe, 5e train, boulevard du Nord, à Aïn-Beida (Constantine).
1434 Guerdouh Messaoud, 7 juin 1914, 2e classe C. O. I. n° 3, douar Boussebah, commune mixte de Fedj-M'Zala (Constantine).
1435 Ouaretth Rezgui, 10 janvier 1914, 2e classe, 27e escadron du train, rue Marceau, cité Deyron, à Bône (Constantine).
1436 Maouche Amar, 1916, soldat, 19e régiment du génie, chez M. Toumi Larbi, boulanger, à Bordj-Menaiel (Alger).
1437 Bouteldja Bouteldja ben Zouaoui, 21 février 1895, 2e classe, 3e spahis, douar Aïn-Khiar, commune mixte de la Calle (Constantine).
1438 Sencussaoui Kouider, 1917, 2e classe, 3e R. C. A., rue des Almohades, maison Bousmediene Oujdi, à Tlemcen (Oran).
1439 Belmokre Smaïl, 2 novembre 1919, 1re classe, 7e R. T. A., C. A. R. 101, à Condé-Smendou (Constantine).
1440 Maachi Amar, 1920, 2e classe, 1er R. T. A., chez M. Mazandier, à Corneille (Constantine).
1441 Lachi Amar, 6 juillet 1920, 2e classe, C. O. I. D. n° 3, douar Ouled-Rabah, commune mixte El-Milia (Constantine).
1442 Issadounene Mohand ben Ali, 1885, 2e classe, 7e R. T. A., Barbaoha, par Oued-Amizour (Constantine).
1443 Bechiche Bessioud, 28 mai 1917, sergent, 7e R. T. A., 13, rue Cordier, à Bône (Constantine).

1444 Mamaa Mohamed ben El Hadj, 21 janvier 1914, 2e classe 7e R. T. A., rue Bugeaud, à Tébessa (Constantine).
1445 Bouarata Mohamed, 1923 1re classe, 101e compagnie, douar Chabna, commune mixte de Taher (Constantine).
1446 Delaim Khellaf ben Taïzbi, 1885, 2e classe, 3e R. T. A., à Aïn-Beida, la Zaouia (Constantine).
1447 Amrane Djelloul, 23 janvier 1909, 2e classe, 1er pionniers, douar El Ouzana, à Tablat (Alger).
1448 Mohand Oussaid Mouloud, 19 août 1896, 8, avenue Paul-Doumer, à Rueil (Seine-et-Oise).
1449 Bensmara Messaoud, 1899, 2e classe, 7e R. T. A., à Aïn-M'Lila (Constantine).
1450 Sahraoui El Hocine ben Ameur, 13 mars 1917, 2e classe, 25e R. T. A., 21, avenue Nicolas-Gillet, à Colombes (Seine).
1451 Tebib Abdallah ben Bouazza, 22 février 1898, chef de bataillon, 3e R. T. A., 1/2 brigade, 6, rue Jules-Cordier, à Bône.
1452 Boukezzoula Rabah, 10 janvier 1920, caporal, 5e R. T. A., chez Belaïd Idir, propriété Fischer, Sidi-Yahia, à Birmandreiss (Alger).
1453 Bouregba Brahim ben Amar, 1894, douar Oued-Berdi, à Aïn-Besem (Alger).
1454 Guennour Hacène, 28 mai 1920, 2e classe, C. O. I. D. n° 3, rue de Verdun, maison Soher, à la Calle (Constantine).
1455 Boukellif Ali ben Mohamed, 10 mai 1897, 2e classe, 9e R. T. A., douar Larhat, fraction Tarnet, commune mixte de Cherchell (Alger).
1456 Cheilhi Mohamed, 9 mars 1919, 2e classe, 19e génie, douard Sefrane, commune mixte de Barika (Constantine).
1457 Gourari Mehdjoub, 1912, caporal, 11e R. T. A., à Bouktoub (Oran).
1458 Daoudi Rachid, 7 août 1918, 1re classe, 3e R. T. A., 5, rue du Rabbin-Khan, à Bône (Constantine).
1459 Rebai Ahmed, 18 août 1915, 2e classe, 5e R. A. A., douar Tittery, Aïn-Boucif (Alger).
1460 Haddour Mohand, 11 octobre 1919, 1re classe, 19e génie, douar Beni-Bouyoucef, commune mixte d'Oued-Marsa (Constantine).
1461 Seilam Salah, 1910, 1re classe, 67e R. A. A., douar Kherba, commune mixte des Rirha (Constantine).
1462 Gaidi Kaddour, 18 août 1908, 1re classe, 102e compagnie, 15e R. T. A., rue Bouscary, Bordj-Bou-Arréridj (Constantine).
1463 Benkherouf Amar, 1913, caporal-chef, 3e R. T. A., mechta Fakkara, à Vallée, par Philippeville (Constantine).
1464 Hamas Arab, 1895, 2e classe, 7e génie, douar Kebouche Aïfra, commune mixte de la Soummam (Constantine).
1465 Tikfa Athmane ben Mohamed, 1919, 2e classe, 3e R. T. A., 5, place d'Armes, à Bône (Constantine).
1466 Khedrouche Amar, 12 août 1895, 2e classe, 3e R. T. A., 6e compagnie, douar Yahamidène, commune mixte d'El-Milia (Constantine).
1467 Zenagui Kheladi, 1916, 2e classe, D. E. A. A., 1, rue Dutertre, Aïn-Temouchent (Oran).
1468 Boucenna Larbi, 1910, 2e classe, 7e R. T. A., rue du Stade, à Guelma (Constantine).
1469 Zerari Larbi, 1915, 1re classe, 7e R. T. A., douar Taberdga, commune mixte de Khenchela (Constantine).
1470 Medjoudj Chérif, 1914, 2e classe, 3e R. S. A., douar El-Hazebri, commune mixte d'Aïn-M'Lila (Constantine).
1471 Boukhamla Ali, 1913, 2e classe, C. O. I. 3, douar El-Meridj à Mechta Khemailia, commune mixte de Morsott (Constantine).
1472 Bouklab Amar, 14 septembre 1914, 2e classe, C. O. I. 3, douar Yahamidène, commune mixte d'El-Milia (Constantine).
1473 Hadjira Hammon, 17 janvier 1915, 2e classe, 7e R. T. A., douar Ouled-Si-Slimane, commune mixte de Barika (Constantine).
1474 Ouchene Ali ben Arab, 1891, caporal, 3e R. T. A., 61, rue Montfleury, à Alger-Ruisseau (Alger).
1475 Mesrafet Abdallah, 4 juin 1920, 2e classe, 3e zouaves, douar Cheffia, commune mixte de l'Edough (Constantine).
1476 Moussaoui Lakhdar, 1899, 2e classe, 11e tirailleurs, douar Timezrit, commune mixte de la Soummam (Constantine).
1477 Amiri Saïd ben Bachir, 28 novembre 1923, 2e classe, 7e R. T. A., 3, rue des Jardins, à Guelma (Constantine).
1478 Kouahla Boudjemâa, 1918, 1re classe, C. O. I. 3, douar Heriot, commune mixte d'Oued-Cherf (Constantine).
1479 Hadi Mohamed Ould Ali, 10 septembre 1904, 2e classe, 3e groupe artilleur d'Afrique, à Kléber (Oran).
1480 Trad Ramdane ben Mohamed, 1923, matelot 2e classe, centre maritime de Sidi-Abdallah, douar, Beni-Ouelbane, commune mixte de Collo (Constantine).
1481 Boukaroura Bouzid dit Bachagha, 17 septembre 1912, 2e classe, 3e régiment de zouaves, douar Ouled-Ali-Ben-Nacer, commune mixte de Takitount (Constantine).
1481 *bis* Zenlar Lounes, 22 novembre 1914, 2e classe, 2e R. T. A., commune mixte d'Agoun-Gueghane (Alger).
1482 Chebli Bouzidi ben Mohamed, 1894, 1re classe, 7e R. T. A., rue de Belgique, maison Abdallah, à Sétif (Constantine).
1483 Blaha Mohamed ould Benzina, 7 mars 1919, 2e classe, 6e R. T. A., à Bedrabini, commune mixte de Mekerra (Oran).
1484 M'Hamdi Ahmed ben Belgacem, 1898, 2e classe, 5e R. T. A., 3, rue du Minaret, à Alger-Belcourt (Alger).
1485 Ziane Akli, 1906, 2e classe, 19e R. T. A., douar Hadjadjen, commune mixte de la Soummam (Constantine).
1486 Aït Ouadda Hamon, 1884, caporal, 19e génie, à Akbou (Constantine).
1487 Touiker Salah ben Ahmed, 27 avril 1909, sergent, 3e R. T. A., rue Capitaine-Dauphin, maison Bouilloux, à Bône (Constantine).
1488 Rehamnia Ammar, 1906, 1re classe, 3e R. T. A., 48, rue d'Announa, à Guelma (Constantine).
1489 Achour Hacène, 15 janvier 1913, 2e classe, 19e R. T. A., douar Radjetlas, commune mixte de Jemmapes (Constantine).
1490 Mokrani Mokrane, 26 août 1910, 2e classe, 1er R. T. A., 18, rue Vincent-Compoint, à Paris (18e).
1491 Bouguerra Mohamed ben Djemaï, 1915, 2e classe, compagnie de passage, à Maadid (Constantine).
1492 Zaghad Hamaoui, 1891, 2e classe, 7e R. T. A., douar El-Hamama, commune mixte d'Aïn-Roua (Constantine).
1493 Benyahia Mohamed ould Larbi, 1920, caporal, C. A. R., 102, rue Sidi-Boumedienè, maison Belhadj, à Tlemcen (Oran).
1494 Diabi Madjid, 21 août 1920, 2e classe, C. O. I. D. n° 3, douar Ouled-Dieb, commune mixte de la Calle (Constantine).
1495 Abiza Djemaï ben Aïssa, 30 mars 1916, 2e classe, 101e compagnie de P. G., Aïn-Regada, commune mixte d'Oued-Zenati (Constantine).
1496 Mehenni Ali, 1903, 2e classe, 2e dragons, village Tourville, à Arzeur (Oran).
1497 Zedadna Chérif, 1916, 2e classe, 102e C. A. R., douar El-Arria, au Kroub (Constantine).
1498 Abchiche Amrane ben Amar, 16 novembre 1912, 2e classe, 21e R. T. A., douar Kouriet, les Ouadhias, Fort-National (Alger).
1499 Chaal Larbi, 1903, 2e classe, 22e R. T. A., Sainte-Barbe-du-Tlelat (Oran).
1500 Legbmara Mohamed, 10 décembre 1918, 2e classe, 3e R. T. A., à Coligny (Constantine).
1501 Djellabi Mohamed, 1923, 2e classe, 3e R. T. A., douar Ouled-Bechiah, commune mixte de la Sefia (Constantine).
1502 Bouldjemar Madani, 1894, caporal, 7e R. T. A., 7, place Morland, à Constantine.
1503 Mechalikh Ahmed, 1911, brigadier-chef, compagnie adm. régionale 101, chez M. Berkane, commerçant, boulevard Est, à Marengo (Alger).
1504 Bouchemel Mohamed, 9 février 1896, à Gallieni (Constantine).
1505 Bouchakour Moussa ben Amar, 1921, 2e classe, 7e R. T. A., à Lodi (Alger).
1506 Boutamer Rahmani, 1898, 2e classe, 1er R. T. A., rue de Castiglione, à Kolia (Alger).
1507 Oudiai Mohamed Ameziane Ali, 6 janvier 1918, 2e classe, 29e R. T. A., douar Djebel-Aïssa-Timoun, commune mixte de Mizrana (Alger).
1508 Bennoura Yahia, 1921, caporal, 7e R. T. A., 12, rue de Biscarrat, chez M. Cherdoub, à Constantine.
1509 Debbouche Ahmed, 1921, 2e classe, 7e R. T. A., douar Bir-Menten, commune mixte d'Oued-Cherf (Constantine).
1510 Saadi Mahmoud, 1913, 2e classe, 7e R. T. A., douar Chénia, commune de Tébessa (Constantine).
1511 Tighrine ben Kaddour Ziane, 1895, 2e classe, 9e R. T. A., à Burdeau (Alger).
1512 Tamraoui Hadi, 1922, 2e classe, 9e R. S. C., à la Calle (Constantine).
1513 Boulaar Ahmed, 5 janvier 1919, 2e classe, C. O. I. 3, 16, rue Cirta, à Constantine (Constantine).
1514 Kouidri Berbih ben Ahmed, 1904, maréchal des logis, 5e spahis, 1, rue du Chat, à Alger (Alger).
1515 Belbari Ahmed, 1917, 2e classe, 13e R. T. A., à Douaouda (Alger).
1516 Remiza Mohamed, 1923, 2e classe, compagnie administration régionale 102, tribu des Ouled Chachmi, à Aïn-Sefra (Oran).
1517 Djouak Salah, 1918, 1re classe, compagnie 801 C. S. M., route de Millesimo, à Guelma (Constantine).
1518 Zarmar Miloud, 5 janvier 1920, 2e classe, 3e R. T. A., Oued-Hamimine, commune Khroub (Constantine).
1519 Bahloul Mohamed, 9 janvier 1894, 2e classe, 2e R. T. A., 30, rue Pierre-Curie, à Constantine (Constantine).
1520 Fehami Ahmed, 13 juillet 1911, 2e classe, 9e G. E. S. A., douar Tighanimine, commune mixte de l'Aurès (Constantine).
1521 Mebrek Hamdi, 1924, 2e classe, 9e spahis, douar Khanguet, commune mixte de la Calle (Constantine).
1522 S. N. P. Amar ben Taïeb ben Messaoud, 1916, soldat, 1er R. T. A., Ouled-Oumelakhoua, à Alger (Alger).
1523 Maaref Chérif, 15 janvier 1906, sergent-chef, 7e R. T. A., à Lambese (Constantine).
1524 Mecherfi Mohamed, 1920, 2e classe, C. O. C. n° 35, chez M. Boullala, commerçant à Boukanefis (Oran).
1525 Oudjai Ammar ben Tahar, 13 juillet 1914, 2e classe, 3e R. T. A., douar Chabna, commune mixte de Taher (Constantine).
1526 Amari Belaiche, 1921, 1re classe, C. A. R. 103, 4, rue Marie-Louise, à Bône (Constantine).
1527 Chaab Salah, 1915, 2e classe, 1er R. T. A., douar Ras-Ferdjioua, commune mixte de Fedj-M'Zala (Constantine).

1528 Latreche Ali, 23 mai 1913, 2e classe F. F. I., douar Beni-Fergane, commune mixte d'El-Milia (Constantine).
1529 Keraghel Hocine, 1885, 2e classe, 1er R. T. A., ferme Zenati, à Sétif (Constantine).
1530 Zitouni Boufarès, 1908, sergent, 2e R. T. A., 7, cité Lombard, à Tiaret (Oran).
1531 Brahami Mohand, 1886, 1re classe, 1er R. T. A., El-Kseur (Constantine).
1532 Rouana Mohamed, 4 novembre 1918, 1re classe, 11e régiment G. A., douar Chahna, commune mixte de Taher (Constantine).
1533 Belkadi Allal ben Mohamed, 18 septembre 1919, soldat, 27e escadron du train, maison Rezig, à Tablat-Centre (Alger).
1534 Kada Mohamed, 1919, soldat, 1er R. T. A., hôpital Foch, à Suresnes (Seine).
1535 Chaoui M'Hamed ben Mohamed, 1897, soldat, 7e R. T. A., douar Meddad, à Teniet-el-Haad (Alger).
1536 Mebarki Messaoud ben Mohammed, 1897, soldat, 7e R. T. A., douar Tchaïf, commune mixte de Tablat (Alger).
1537 Schimi Moussa ben Mohamed, 1914, adjudant, 45e agent de transmission H. L. M., 8e groupe, bâtiment F, champ de Manœuvre, à Alger (Alger).
1538 Bakhouche Ramdane, 1920, 2e classe, 7e R. T. A., 9, rue Maillot, à Bône (Constantine).
1539 Sahraoui Mohammed, 1905, 2e classe, 7e R. T. A., douar Ouled-Fatma, commune mixte de Belezma (Constantine).
1540 Belabbas Ahmed Amziane, 22 octobre 1896, soldat, 9e R. T. A., village Tikichourt, par l'Arbaâ, commune mixte de Djurdjura (Alger).
1541 Zemma Salah, 1894, 2e classe, 3e R. T. A., douar Hadjadjène, commune mixte de la Soummam (Constantine).
1542 Bouhaloua Ahmed, 1886, 2e classe, 7e R. T. A., à Seddouk (Constantine).
1543 Hachemane Ali, 1901, 2e classe, 11e R. T. A., douar Aïn-Legradj, commune mixte du Guergour (Constantine).
1544 Brinis Amar, 1897, 2e classe, 1er R. T. A., douar Ouled-Fadel, commune mixte de Aïn-el-Ksar (Constantine).
1545 Guemati Lazhare, 4 février 1930, victime civile, chemin des Oliviers, à Tebessa (Constantine).
1546 Boumendjel Hadj, 27 janvier 1898, 1re classe, 3e R. S. A., 8, rue Auguste-Lagarde, à Sétif (Constantine).
1547 Gastalli Ali, 1920, 2e classe, 3e R. T. A., douar El-Méridj, commune mixte de Morsott (Constantine).
1548 Satour Boulenouar, 1920, 2e classe, 9e R. T. A., 13, rue Pierre-Curie, à Buchelay, par Mantes-Gassicourt (Seine-et-Oise).
1549 Mekideche Belkheïr, 12 février 1925, 1re classe, 25e B. T. A., café Bouchentouf, boulevard Clemenceau, à Marnia (Oran).
1550 Fergani Rabah, 1895, 2e classe, 9e R. T. A., douar Ouled-Brahim, commune mixte de Berrouaghia (Alger).
1551 Tandjaoui Miloud, 30 janvier 1915, soldat, 3e zouaves, 11, rue de la Victoire, à Saïda (Oran).
1552 Hammadouche Mohammed, 5 mai 1898, soldat, 1er R. T. A., douar Maïn, fraction Béni-Madoun, commune mixte de Tenes (Alger).
1553 Alem Chérif, 1893, 2e classe, 7e R. T. A., douar Beïda-Bordj, commune mixte des Eulma (Constantine).
1554 Chenane Brahim ben Tahar, 1885, soldat, 13e R. T. A., mairie d'Aumale, bureau des anciens combattants, à Aumale (Alger).
1555 Abdaoui Salah, 16 mai 1918, 2e classe, 3e R. T. A., douar Ouled-Harrid, commune de Guelma (Constantine).
1556 Braïkia Elhabib, 3 mai 1909, soldat, 3e compagnie G. P. G., à Cavaignac (Alger).
1557 Mallem Naceur, 4 septembre 1897, 2e classe, 7e R. T. A., Oun-Néhal, commune mixte de Jemmapes (Constantine).
1558 Abbaci Dib, 1909, 1re classe, 3e R. T. A., douar Cheniour, commune mixte Oued-Cherf (Constantine).
1559 Seddiki Chérif, 29 février 1912, soldat, 18e R. T. A., village Djemaâ-Saharidj, à Mekla (Alger).
1560 Bouali Chérif, 1917, brigadier, 27e train, à Tazmalt (Constantine).
1561 Hadid Mohamed, 1920, 2e classe, 3e R. T. A., douar Ras-el-Aïoum, commune mixte de Belezma (Constantine).
1562 Barour Kaddour, 18 avril 1922, affectation réservée, douar Zaouïa-ben-Zérouk, commune mixte de Châteaudun-du-Rhumel (Constantine).
1563 Mezaough Mahiéddine, 1913, caporal-chef, 25e B. T. A., maison Terrana, commune mixte d'Ammi-Moussa (Oran).
1564 Allali Mohamed ben Djoudi, 1909, adjudant-chef, 1er R. T. A., douar Schettet-Gharbi, commune mixte de Laghouat (Alger).
1565 Laïb Mohamed, 8 avril 1916, 1re classe, 9e zouaves, douar Béni-Tilen, commune mixte d'El-Milia (Constantine).
1566 Bouchebout Ahmed, 1897, 2e classe, 5e R. T. A., au Petit-Guelma (Constantine).
1567 Haddad Messaoud, 1905, 2e classe, 67e R. A. A., douar Sarraf, commune mixte de Fedj-M'Zala (Constantine).
1568 Djarmouni Bouzid ben Séghir, 1918, 2e classe, C. O. I., n° 3, douar Hamama, commune mixte d'Aïn-Roua (Constantine).
1569 Roura Ferhat ben Salah, 20 mai 1907, 2e classe, 7e R. T. A., maison Maghraoui Amar, commune mixte de Châteaudun-du-Rhumel (Constantine).
1570 Derni Mohammed, 1921, 2e classe, 2e R. T. A., M'Sirda Tahta, commune mixte de Marnia (Oran).
1571 Sayah Abdelkader ben Kheffi, 9 avril 1896, soldat, 6e R. T. A., douar Dahra à Rabelais Ténès (Alger).
1572 Mebrouki Mohamed, 1880, 2e classe, 3e R. T. A., 14, rue Rabier, à Constantine (Constantine).
1573 Boufedjikh Mouloud, 1er septembre 1924, 1re classe, 7e R. T. A., chez Aouan Sadek, commerçant, à Lafayette (Constantine).
1574 Souidi Ahmed ben Youcef, 10 juillet 1904, soldat, 13e R. T. A., centre municipal de Repaïa, à Berrouaghia (Alger).
1575 Bendaoud Abdelkader, 1891, sergent, 15e R. T. A., impasse des Numides, n° 10, à Bône (Constantine).
1576 Kheddouci Hamadouche, 18 août 1892, soldat, 1er R. T. A., douar Tachadit, fraction Adjiba, à Maillot (Alger).
1577 Ramdani Hocine ben Amar, 9 janvier 1894, 2e classe, 3e R. T. A., 6, place de la Mosquée, à Bougie (Constantine).
1578 Guerich Mohamed, 4 décembre 1897, 2e classe, 3e zouaves, oued Zenati (Constantine).
1579 Otmani Ali ben Mohammed, 1897, soldat, 7e R. T. A., douar Mezrenna, fraction Guettatèche, commune mixte de Tablat (Alger).
1580 Labed Lombark, 29 mai 1915, 2e classe, 9e zouaves, douar Ras el Aïoun, commune mixte de Belezma (Constantine).
1581 Zenati Mohammed, 1888, adjudant-chef, D. I. T. C., quartier Fouquereau, Maison Carrée (Alger).
1582 Nezlioui Saïd ben Amrane, 1887, soldat, 1er R. T. A., douar Mechtras, commune mixte de Dra-el-Mizan (Alger).
1583 Daïli Youcef ben Mohamed, 1921, 1re classe, C. O. I. n° 3, chez Bayon Layachi à Lafayette (Constantine).
1584 Ziadi Aboud, 1919, 1re classe, 3e R. T. A., Ouled si Mansar, commune mixte de Aïn-el-Ksar (Constantine).
1585 Messaoudi Mohand Tahar, 27 novembre 1915, maréchal des logis, C. O. A. 10, escalier de Lyon, n° 2, à Bougie (Constantine).
1586 Mekboub Ferhat, 1917, soldat, 13e génie, douar Taourirt Moussa Béni Mahmoud (Alger).
1587 Negreche Mohammed, 1920, 2e classe, 3e R. T. A., Béni Barbar, commune mixte de Souk-Ahras (Constantine).
1588 Bazizi Abderrahmane, 15 octobre 1917, 1re classe, C. O. I. D. 3, douar Aïn Mélouk, commune mixte de Châteaudun-du-Rhumel (Constantine).
1589 Haïber Rabah ben Ahmed, 1897, soldat, 3e R. T. A., 6, rue Baudin, à Lyon (5e) (Rhône).
1590 Mezbour Tahar, 26 octobre 1914, 2e classe, 201e pionniers, douar Medjez Sfa, commune mixte d'Edough (Constantine).
1591 Bergoug Belarbi, 8 juillet 1918, soldat, C. O. F. T. A., route de Faika, 2e impasse à Kolea (Alger).
1592 Bousmat Messaoud, 31 mars 1908, 2e classe, 67e R. A. A., col des Oliviers (Constantine).
1593 Madi Salah, 1884, 2e classe, 3e R. T. A., rue Jeanne-d'Arc, à Khroub (Constantine).
1594 Heddar Mohamed ben Abdelkader, 17 février 1910, soldat, 9e R. T. A., douar Haoura, fraction Béni Bénaziza, commune mixte de Ténès (Alger).
1595 Saoudi Tahar, 1909, caporal, 3e R. S., 11, rue de Roumanie, à Sétif (Constantine).
1596 Bourenane Ali, 1er juin 1920, soldat, C. O. I. n° 60, cité Morla, à Menerville (Alger).
1597 Bessaoud Ameur ben Ahmed, 3 février 1912, soldat, 19e section de C. O. A., douar Rouma, commune mixte d'Azeffoun (Alger).
1598 Boukercha Ahmed, 1884, soldat, village Mustapha, à Djidjelli (Constantine).
1599 Abdelli Mohamed, 1er septembre 1907, 2e classe, 3e R. T. A., 56, rue des Lauriers-Roses, à Bône (Constantine).
1600 Boutte Maâmar, 1909, adjudant, C. A. R., 101, avenue Cassaigne, à Laghouat (Alger).
1601 Bouklikha Yahia, 1911, 2e classe, 6e R. T. A., Dar el Askri, commune mixte de Sebdou (Oran).
1602 Benneka Ali, 13 avril 1924, soldat, 2e R. T. A., douar Ouled Bachir, à Dublineau (Oran).
1603 Belkhammes Menouar, 1911, 2e classe, corps des douairs, boulevard Henri-Martel, à Perregaux (Oran).
1604 Iftène Messaoud, 27 février 1895, soldat, 9e R. T. A., douar Aït Laziz, commune mixte de Djurdjura (Alger).
1605 Haddal Mohamed, 27 mars 1917, 2e classe, 7e R. T. A., chez Haddal Amar, tailleur, bâtiment n° 21, fondouk communal, à Batna (Constantine).
1606 Gacem Mohammed, 1907, caporal, 7e R. T. A., chez M. Hamadou Mohamed ben Smati, cafetier maure, à Barika (Constantine).
1607 S. N. P. Mohamed ben Attia, 1913, soldat, 2e R. S. A., tribu Derraga Gherraga, à Geryville (Oran).
1608 Soua Ali, 31 décembre 1916, 2e classe, C. O. I. 3, douar Ouled Dieb, à la Calle (Constantine).
1609 Messikh Mohammed, 23 mars 1896, 2e classe, 1er tirailleurs, à Saint-Antoine par Philippeville (Constantine).

1610 Henchir Zeghad, 1926, 1re classe, C. A. R. 103, douar Meggada, commune mixte de Khencheia (Constantine).
1611 Bouarour Mohammed, 1er avril 1919, 2e classe, 411e D. C. A., douar Ouled Kebbeb, commune mixte Fedj M'Zala (Constantine).
1612 Kouider Araïbi Abdelkader, 3 août 1917, 2e classe, C. O. I. n° 1, H. B. M., boulevard Sud, Ameur-el-Aïn (Alger).
1613 Touati Mohamed ben Ali, 20 octobre 1898, adjudant, C. A. T., Mac-Mahon (Constantine).
1614 Announe Ammar ben Taher, 1911, douar Mérouana, commune mixte Belezma (Constantine).
1615 Bensidhoum Saïd ben Aïssa, 1890, caporal, 3e R. T. A., douar Dra Larba, commune mixte de la Soummam (Constantine).
1616 Draoui Rabah, 30 juillet 1915, 2e classe, 11e R. T. A., à Philippeville (Constantine).
1617 Cherdoud Mohand, 1890, maréchal des logis chef, 67e R. A. A., à Ighil, commune de Seddouk (Constantine).
1618 Bouazza-Abid Mohamed, 22 mars 1898, douar Ouled Sidi Ali ben Chaïb, à Remchi (Oran).
1619 Hadi Abderrahmane, 1919, 2e classe, C. O. I. 3, douar Bouhddjar, commune de Lamy (Constantine).
1620 Boudjoudad Kadda, 17 décembre 1902, 2e classe, 6e R. T. A., 16, avenue Beudimered, Saint-Denis-du-Sig (Oran).
1621 Bounaas Mohamed, 6 janvier 1918, 2e classe, 3e R. T. A., 12, rue Navarin, à Bône (Constantine).
1622 Derri Amar, 1910, 2e classe, 23e B. T. A., douar Berhoum, commune mixte de Barika (Constantine).
1623 Djebbar Arezski ben Ammar, 19 janvier 1897, 8, rue du Général-Pichet, à Saint-Denis (Seine).
1624 Ameur Mohamed, 12 février 1917, 2e classe, dépôt de tirailleurs n° 1, douar Béni Amrous, commune mixte d'Oued Marsa (Constantine).
1625 Boudis Mohamed ben Saïd, 3 janvier 1913, 2e classe, 19e génie, douar Ouled M'Rabet, commune mixte de Collo (Constantine).
1626 Kerkoub Hacène, 31 mai 1902, 2e classe, 11e R. T. A., à Jemmapes (Constantine)
1627 Bennour Mohamed, 10 mai 1920, 83e bataillon du génie, rue Haffreingue, Saint-Etienne-au-Mont (Pas-de-Calais).
1628 Mesni Lakhdar, 1918, 1re classe, C. A. R. 102, douar Aïn Khiar, commune mixte de la Calle (Constantine).
1629 Feltah Larredj, 22 juillet 1925, 2e classe, C. A. R. 102, 75, ravin Sidi-Bouskrine, à Mascara (Oran).
1630 Derri Derri ben Chérif, 1880, 2e classe, 9e R. T. A., café Dadei Ali, 3, place Salustre, à Guelma (Constantine).
1631 Sameut Ali ben Mohamed, 6 novembre 1921, 2e classe, 2e D. B., 66, avenue de la Bouzariah, à Alger (Alger).
1632 Aïssaoui Mohamed, 1911, 1re classe, C. O. I. 3, cité Améziane B, n° 4, à Constantine (Constantine).
1633 Boukelal Moussa, 30 janvier 1915, 2e classe, 67e R. A. A., à Corneille (Constantine).
1634 Hachour Mohamed, 5 juillet 1908, 2e classe, 5e tirailleurs, 18 *bis*, rue Etienne-Dolet, à Cachan (Seine).
1635 Fares Bendriss ben Mohamed, 1er juillet 1922, 2e classe, C. A. R. 101, douar Méténane, à Aïn-Bessem (Alger).
1636 Abderrahmani Mohammed ben Hadj, 29 novembre 1893, ex-sergent, 13e régiment de tirailleurs, facteur des postes, télégraphes et téléphones, à El Biar (Alger).
1637 Brakna El Hachemi, 1921, 2e classe, C. A. R. 102, douar M Hamed, fraction Sidi Benzerga, commune mixte de Cacherou (Oran).
1638 Ghanani Abed, 1916, 2e classe, 201e pionniers, douar Nador, commune mixte de la Séfia (Constantine).
1639 Madi Ali ben Othmane, 1894, 2e classe, 3e R. T. A., chez M. Palleul, Oued Maiz, à Guelma (Constantine).
1640 Guesmia Saïd ben Moussaïd, 1890, 2e classe, 5e R. T. A., douar Aïn Mellah, douar Ouled Ahmed, à Bou Saada (Alger).
1641 Benguerbaa Saïd, 1919, 2e classe, 3e R. T. A., café maure Chahra, à Corneille, commune mixte de Belezma (Constantine).
1642 Chennoufi Amar ben Rabin, 10 août 1919, douar El Betham, à Bir Rabalou (Alger).
1643 Benaïtia Ahmed, 26 février 1911, 1re classe, C. O. I. n° 3, les gorges El Kautara (Constantine).
1644 Sassane Tahar, 19 décembre 1897, 1re classe, 3e R. T. A., douar Besbessa, commune mixte d'El Arrouch (Constantine).
1645 Yahlali Boudjema ben Mohamed, 20 février 1916, 2e classe, 1er R. S. A., douar Bahafa, fraction Khanous, à Tablat (Alger).
1646 Sabri Mohamed Saïd ben Mohamed Saïd, 1921, 2e classe, 3e bataillon C. O. I. n° 1, Aïn Hallouf, douar Belloua, à Tizi-Ouzou (Alger).
1647 Bassour Ali ben Abdelkader, 10 juillet 1914, 2e classe, 1er R. T. A., avenue de la Gare, à Médéa (Alger).
1648 Malek Ali ben Hamida, 26 janvier 1909, brigadier, 27e train, douar Béni Fonda, section Bellefontaine, à Menerville (Alger).
1649 Bouaïz Messaoud, 1894, 2e classe, 7e tirailleurs, douar Aïn Babouche, commune mixte de Canrobert (Constantine).
1650 Trigano (Edouard-David).
1651 Khoumidja Ali, 1887, 1re classe, 9e R. T. A., douar Sidi Zoulkia, commune mixte d'Aïn Bessem (Alger).
1652 Baghedouche Leulmi, 1912, 2e classe, 7e R. T. A., douar Aïn Driss, commune mixte d'El Bouaghi (Constantine).
1653 Louadj Bouchouicha, 1923, 2e classe, corps des Douairs, 442, rue Mangin, à Sidi-bel-Abbès (Oran).
1654 Albache Slimane, 1921, 2e classe, 7e R. T. A., douar Kalaoum, commune mixte de Takitount (Constantine).
1655 Benzemour Benfréha, 10 août 1916, soldat, C. R. départementale d'Oran, douar Ménatssia, commune de Legrand (Oran).
1656 Alouache Hocine, 1915, 2e classe, 3e Sphais algériens, douar Belaouchet, commune mixte d'Eulma (Constantine).
1657 Belbahi (Amar), 1883, 2e classe, 3e Régiment de zouaves, 8, rue Pasteur, à Bône (Constantine).
1658 Yezli Kaddour, 1883, soldat, 1er R. T. A., Beau-Fraisier, 1, chemin de Verdun (Alger).
1659 Kaddour Mohamed, 4 mars 1897, caporal, 9e R. T. A., 5, rue Jules-Cordier, à Bône (Constantine).
1660 Bourib Mohamed, 1916, 2e classe, 31e R. T. A., 35, rue de Picardie, Djidjelli (Constantine).
1661 Sid Mohamed, 1916, 2e classe, 19e Régiment de génie, 19, rue du 11-Novembre (Constantine).
1662 Bouzidi Kouider, 1918, soldat, 6e R. T. A., Rochambeau P. P. (Oran).
1663 Laouar Makhlouf, 1885, sergent, 21e section de C. O. A., douar Ouled-Rabah, commune mixte El-Milia (Constantine).
1664 Guerni Mohammed, 7 octobre 1917, 2e classe, 2e R. T. A., Clinchant (Oran).
1665 Reguig Ali, 1914, 1re classe, 4e Régiment de zouaves, maison Ghenaï, rue Beauharnais, à Bône (Constantine).
1666 Lafi Khemissi, 8 juin 1921, 2e classe, C. O. I. 3, El- Guerrah (Constantine).
1667 Benhedfa Ammar, 11 mai 1918, 2e classe, 11e R. T. A., 2-3, cité Bel-Air, à Sétif (Constantine).
1668 Zahaf Rabah, 28 décembre 1900, soldat, 13e R. A. T., douar El-Gueïb, commune mixte de Tablat (Alger).
1669 Kemmache Mohammed, 11 mai 1912, 2e classe, douairs, douar Tababord, commune mixte d'Oued-Marsa (Constantine).
1670 Ziani Tahar, 28 mai 1919, 2e classe, C. O. I. n° 3, douar Inemaia, commune de Rouffach (Constantine).
1671 Fader Mohamed, 26 novembre 1919, 1re classe, 2e R. T. A., 14, rue Joseph-Liec, à Saida (Oran).
1672 Boudjerada Ferhat, 16 janvier 1914, caporal chef, 253e B. R. M., 19, rue Française, à Bône (Constantine).
1673 Bouzeghaya Abdallah, 1921, 2e classe, 7e R. T. A., douar Ouled-Amor-ben-Fadel, commune mixte d'Aïn-el-Ksar (Constantine).
1674 Brahimi Abdelkader, 3 mai 1924, soldat, 2e R. T. A., douar Seddaoua, commune mixte de Cassaigne (Oran).
1675 Soufane Mébarek, 18 décembre 1916, soldat, C. H. R. D., douar Chahna, commune mixte de Taher (Constantine).
1676 Boucharef Menacer, 1887, soldat, 5e G. A. C. A., Gounod (Constantine).
1677 Mokred Cherf, 6 décembre 1914, caporal, 2e R. T. A., douar Berrahal-Rivoli (Oran).
1678 S. N. P. Mohamed ben Zemouli, 1895, maréchal des logis chef, 25e Escadron du train, 32, rue de Marsan, Djidjelli (Constantine).
1679 Ouhadda Larbi, 1890, 2e classe, 5e Train, Dar-el-Askri, Bougie (Constantine).
1680 Ghizelli Laoussine, 1er septembre 1919, 2e classe, 25e Train, route de Batna, 4e kilomètre, Constantine (Constantine).
1681 Boukemeche Saïd, 24 janvier 1893, soldat, Centre municipal d'Ait-Ali-Ouali, Fort-National (Alger).
1682 Lammari Larbi, 1885, sergent, 3e R. T. A., Bordj-Bouarreridj (Constantine).
1683 Goutaya Saci, 1920, soldat, 7e R. T. A., douar Troubia, commune mixte de Tébessa (Constantine).
1684 Guendour Slimane, 7 mars 1913, maréchal des logis, C. A. R., 1, cité Musulmane, 1, rue F, à Blida (Alger).
1685 Haddad Hassein, 1916, 2e classe, 3e R. T. A., Centre municipal d'Ighil-Ali, commune mixte d'Akbou (Constantine).
1685 *bis* Madahi Mohamed, 1925, 1re classe, 7e R. T. A., 8, impasse rue du Sénégal, à Bel-Abbès (Oran).
1686 Iftissen Bouzid, 1889, 2e classe, 2e R. T. A., 13, rue de Turbigo, à Philippeville (Constantine).
1687 Ouaret Belkacem ben Tahar, 1917, 1re classe, C. O. I. 3, douar Maouïa, commune mixte de Takitount (Constantine).
1688 Hammani Djoudi, 31 octobre 1917, 1re classe, C. O. I. D. n° 3, douar Tararist, commune mixte de l'Oued-Marsa (Constantine).
1689 Eddik Mohamed ben Abdelkader, 5 décembre 1920, soldat, C. A. R. 101, à Borely-la-Sapie (Alger).
1690 Laïb Abdallah, 27 août 1910, 2e classe, 67e R. A., douar Mouzila, commune mixte de Fedj-M'Zala (Constantine).
1691 Boutarfa Amar, 21 juillet 1919, 1re classe, 3e Chasseur, à Herbillon (Constantine).
1692 Ouldji Ali, 22 avril 1911, caporal, 23e R. T. A., rue Bir-Kaïd, commune mixte de Collo (Constantine).
1693 Guercif Abdelkader, 1895, 2e classe, 10e Tirailleurs, douar Alienpas, commune mixte de Khencheia (Constantine).

1694 Belabed Salah, 1922, 2e classe, 67e R. A. A., douar Sidi-Maâche, commune mixte de Oum-el-Bouaghi (Constantine).
1695 Boughatane Hocine, 26 février 1892, 2e classe, 7e R. T. A., à Timri-Tala-Tazert, par El-Maten (Constantine).
1696 Lamamra Bouzid, 1883, sous-lieutenant, 19e R. T. A., rue Poulmaire, commune mixte de Aïn-Beïda (Constantine).
1697 Lahcene Abdelkader, 1894, soldat, 6e R. T. A., à Lamur-Oran (Oran).
1698 Mezouzia ou Mazouzi Ammar, 11 juillet 1924, caporal, 3e R. T. A., 7, avenue Roger-Semat, à Saint-Denis (Seine).
1699 Methia Abdallah, 1887, 2e classe, 7e R. T. A., Takaats, commune mixte de Seddouk (Constantine).
1700 Daddi Rabah, 25 juin 1917, brigadier, 9e R. S. A., à Lambese (Constantine).
1701 Alaïmia Rabah, 1927, caporal, C. A. R. 103, à Duvivier (Constantine).
1702 Benhidour Mohamed ben Mohamed, 1927, soldat, 1er R. T. A., au Vieux-Ténès (Alger).
1703 Allam Mohamed, 1912, 14, passage de l'Epargne, à Paris (19e), (Seine).
1704 Benhenni Mohamed Saïd, 12 février 1925, soldat, C. A. R. 102, 190, rue de Grenelle, à Paris (7e).
1705 Khelili Belkacem, 1894, 1re classe, 3e R. T. A., douar Ras Ferdjioua, commune mixte de Fedj-M'Zala (Constantine).
1706 Hadj Cherif Omar, 1930, soldat, C. A. R. 101, douar Temdrara, commune mixte de Chelif (Alger).
1707 Tair Slimane, 13 mars 1898, 2e classe, 19e R. T. A., boulevard de l'Est, à Mondovi (Constantine).
1708 Malek Ahmed, 1897, 2e classe, 7e tirailleurs, douar Arrès, commune mixte de Fedj-M'Zala (Constantine).
1709 Moussouni Ahmed, 1896, 2e classe, 1er R. T. A., douar Ziama Mansouria, commune mixte de Oued-Marsa (Constantine).
1710 Aït-Haddad Belkacem, 15 avril 1916, 2e classe, 21e R. T. A., 71, rue Forest, à Charleville (Ardennes).
1711 Belkhatir Lahcène, 11 octobre 1899, soldat, 2e R. T. A., route de l'Abattoir, à Montagnac (Oran).
1712 Benounissa Dahou, 1913, sergent, 14e R. A. T., 4, rue de la Glacière, à Oran (Oran).
1713 Kedjitoul Salah, 1885, 2e classe, 9e R. T. A., 9, rue Clauzel, maison Lellouche, à Bougie (Constantine).
1714 Mebirouk Ammar, 10 février 1915, 2e classe, 7e R. T. A., à Châteaudun-du-Rhumel (Constantine).
1715 Rabia Abderrahame, 7 juillet 1918, caporal, 11e R. T. A., à El-Matten (Constantine).
1716 Allam Laïd, 1887, 2e classe, 3e tirailleurs, douar Tarf, commune mixte de la Calle (Constantine).
1717 Bara Ali, 1886, soldat, 3e R. T. A., 14, rue Naoune, à Bougie (Constantine).
1718 Sayoud Abdelkader, 29 octobre 1917, 1re classe, 24e C. N. A., 19, rue Honoré-de-Balzac, à Rennes (Ille-et-Vilaine).
1719 Bouzidi Ahmed, 1917, 1re classe, C. A. R., 103, à Corneille, commune mixte de Belezma (Constantine).
1720 Souissi Sebti, 15 septembre 1912, 2e classe, C. A. T. de Constantine, douar Mouzlia, commune mixte de Fedj-M'Zala (Constantine).
1721 Nador Djilali, 15 mars 1925, 2e classe, 2e R. T. A., rue 26, n° 254, à Mostaganem (Oran).
1722 Aliouche Messaoud, 28 mars 1897, 2e classe, 5e R. T. A., douar Hayen, commune mixte de Taher (Constantine).
1723 Meradi Amara, 1919, 2e classe, 3e R. T. A., à Combes (Constantine).
1724 M'Hamed ould Oued, 1921, 2e classe, 2e R. T. A., rue du Barrage, maison Ramonda, à Relizane (Oran).
1725 Boumguergueb Ahmed, 6 novembre 1916, 2e classe, 23e R. T. A., douar Béni Zid, commune mixte de Collo (Constantine).
1726 Boucherit Belkacem, 25 mars 1926, 2e classe, 6e R. T. A., à Rivoli (Oran).
1727 Abderrahmane Lahcène, 23 octobre 1912, 1re classe, D. C. A., n° 17, à Guenzet, centre d'Ikhlidjène (Constantine).
1728 Marotel (Maurice-Marie-Abel).
1729 Benguellaz Aoued, 23 octobre 1913, 2e classe, 2e R. T. A., poste restante, à Mendez (Oran).
1730 Kemiche Mahmoud, 1913, 2e classe, 15e R. T. A., cité Quatre-Vents, à Saulnes (Meurthe-et-Moselle).
1731 Kefane Mohamed, 21 septembre 1914, sergent, 2e R. T. A., 6, rue de la Bastille, à Tiaret (Oran).
1732 Bouara Salah, 27 mars 1913, 2e classe, C. O. I. D. n° 3, douar Chahna, commune mixte de Taher (Constantine).
1733 Menzer Messaoud, 16 février 1919, 1re classe, 3e R. T. A., douar Bouzina, commune mixte de l'Aurès (Constantine).
1734 Benmaamar Bouadahllah, 1925, 2e classe, 22e bataillon T. A., à Hagondange (dortoir Wilson) (Moselle).
1735 Derrar Saïd, 1917, sergent, 6e R. T. A., 5, avenue Pasteur, à Bel-Abbès (Oran).
1736 Hadjer el Kherfane, 1916, 1re classe, C. A. R. 102, douar Sébaïch Kéria, commune mixte de Tiaret (Oran).
1737 Dalibey Mohand, 1892, brigadier, 5e escadron du train des équipages militaires, centre municipal de Timri, à Tala-Tazert, par El-Kseur (Constantine)
1738 Dadoune Ali, 2 janvier 1897, 2e classe, 9e R. T. A., 78, rue du Capitaine-Raho, à Oran (Oran).
1739 Benkaid Bachir, 23 janvier 1920, 2e classe, 2e R. T. A., douar Azrou-M'Béchar, commune mixte de la Soummam (Constantine).
1740 Mouas Mohammed, 10 décembre 1915, 2e classe, 3e R. T. A., Mansouriah, commune mixte d'Oued-Marsa (Constantine).
1741 Khelaïfia Lakhdar, 1918, 2e classe, 7e R. T. A., à Millésimo par Guelma (Constantine).
1742 Bey-Boumezrag Lakhdar ben Boualem, 1921, C. A. R. 101, douar Aziz, commune mixte de Boghari (Alger).
1743 Sedjerari Abdelkader, 1921, caporal, C. A. R. 102, n° 1, rue Taglempt, à Oran (Oran).
1744 Benabderrahmane Abdelkader, 1891, 2e classe, 6e R. T. A., maison Si-Aïssa, faubourg Agadir, à Tlemcen (Oran).
1745 Nehhad Salah, 1910, 2e classe, G. U. I. 22, douar Chir, commune mixte de l'Aurès (Constantine).
1746 Lakhal Abdallah, 18 mars 1923, 2e classe, C. A. R. 102, chez Diab Habib-Bou-Hanifia (Oran).
1747 Harriche Sebti, 23 avril 1912, 2e classe, dépôt de T. A. n° 11, douar Khanguet-Sabat, commune mixte d'Oued-Cherf (Constantine).
1748 Sekhri Lalouani, 1928, 1re classe, C. A. R. 101, à Paul-Doumer (Constantine).
1749 Belkadi Bouras, 1891, 2e classe, 7e R. T. A., 13, route de Négrier, à Tlemcen (Oran).
1750 Ben-Younes Saâd, 15 janvier 1913, 1re classe, C. O. I/3, 24, rue des Poules, à Strasbourg (Bas-Rhin).
1751 Yousfi Hocine, 1922, soldat, 217e B. T. A., douar Nini, commune mixte de la Meskiana (Constantine).
1752 Latati Mohammed, 1875, 2e classe, 7e R. T. A., douar Ouled-Aouat, commune mixte d'El-Milia (Constantine).
1753 Belkacemi Messaoud, 15 avril 1910, 2e classe, 51e bataillon de pionniers, cafetier, chez Smadi Mohamed, à Barika (Constantine).
1754 Fassi Abdallah, 11 février 1914, sergent, C. O. I./3, à Randon (Constantine).
1755 Ameur Abdelkader, 16 juin 1926, 2e classe, C. A. R. 103, Star-Melouk, à Biskra (Constantine).
1756 Nial Abdelmoumène, 25 avril 1922, 2e classe, 2e R. T. A., 1, rue des Traverses, à Mascara (Oran).
1757 Kebir Djoudi, 27 novembre 1919, 2e classe, C. O. I. 3, chez Souhila Saïd, commerçant à Tocqueville (Constantine).
1758 Blaba Cheikh, 1917, soldat, 68e R. A., Aouzalel, commune mixte de Cacherou (Oran).
1759 Metlas Mostéfa, 23 août 1919, 2e classe, 67e R. A., douar Ghoméciane, commune mixte de Fedj-M'Zala (Constantine).
1760 Rezig Saâda, 21 janvier 1906, soldat, 1er R. S. A., douar Ouled-Thaâne, Aumale (Alger).
1761 Hemdani Mohammed, 1886, sergent, 1er R. T. A., Fort-National, commune mixte d'Aït-Mesbah (Alger).
1762 Boucheker Kebbabi, 15 octobre 1891, sergent, 19e R. T. A., douar Ouled-Kebbab, commune mixte de Fedj-M'Zala (Constantine).
1763 Gherib Ammar, 14 avril 1933, 2e classe, 7e R. T. A., rue Laborie, maison Ouchabane-Ramdane, à Souk-Ahras (Constantine).
1764 Lahira Ahmed, 16 septembre 1917, 2e classe, C. A. R. 103, douar Djezia, commune mixte Collo (Constantine).
1765 Hamdi Mohamed, 9 septembre 1917, soldat, 1er régiment de zouaves, 5, rue Ximenès, à Alger.
1766 Djebbari Saâdi, 1906, sergent, 6e R. T. A., maison Gourmatti, route de l'Abattoir, à Marnia (Oran).
1767 Deneche Ali, 25 octobre 1928, V. C., douar Gamas, ferme Lefgoun, banlieue de Constantine (Constantine).
1768 Boukhemacha Abdelkader, 23 mai 1929, caporal, C. A. R. 101, douar Béni-Méharez, Teniet-el-Haâd (Alger).
1769 Selselet-Attou Abdelkader, 28 novembre 1914, 2e classe, C. O. T. 45, 4, rue de la Sikah (Oran).
1770 Chouahda Mohamed, 2 avril 1897, 2e classe, 1er tirailleurs, douar El-Aouara, commune de Nechmeya (Constantine).
1771 Soualah Layachi, 27 mars 1918, 2e classe, 3e R. T. A., douar Teniet-Ettine, commune mixte Takitount (Constantine).
1772 Beddiaf Benaïssa, 1896, 2e classe, 11e R. T. A., douar Béni-Ouarsous, commune mixte de Remchi (Oran).
1773 Sekkiou Mohamed, 4 avril 1908, 1re classe, dépôt de C. A. T., rue des Etats-Unis, maison M'Hatef-Maberouk, à Sétif (Constantine).
1774 Bechichi Mohamed, 1932, 2e classe, 3e R. T. A. (T. O. E.), 9, rue de l'Arabie, à Souk-Ahras (Constantine).
1775 Bouaouna Salah, 17 janvier 1910, caporal-chef, C. A. R. 103, 43, fort Clauzel, à Bougie (Constantine).
1776 Djaafer Chellab, 1921, 1re classe, 192e C. O. S. M., chez M. Louala Ali, à Tocqueville (Constantine).
1777 Terfous Mohamed, 30 juin 1914, sergent-chef, 7e R. T. A., à Montagnac (Oran).
1778 Saridj Amar, 1897, 2e classe, 2e R. T. A., cité Franzy, à Tiaret (Oran).
1779 Benkhedim Salah, 1921, 1re classe, C. A. R. 103, rue Belonte, chez M. Mehmeh Brahim, à Tébessa (Constantine).

1780 Nedjadi Mohamed, 28 avril 1914, 2e classe, 2e D. B., 13e génie, à Mocta-Douz (Oran).
1781 Kennîche Aïssa ben Ziane, 24 décembre 1901, capitaine, base militaire, cité Ruiz, à Orléansville (Alger).
1782 Nasri Larbi, 2 avril 1925, 2e classe, 11e R. T. A., faubourg des Jardins, maison Semchedine-Layachi, à Sétif (Constantine).
1783 Boustila Ahmed, 12 juillet 1899, 2e classe, 5e R. T. A., douar Arbaoun, commune mixte Takitount (Constantine).
1784 Mezaour Brahim ben Ahmed, 1881, sergent, 1er R. S. A., Ouadhias-Centre, à Fort-National (Alger).
1785 Choud Abdelkader ben Aïssa, 1913, 2e classe, 21e R. T. A., Aïn-Boucif (Alger).
1786 Smiri Ammar, 1903, à El-Arrouch (Constantine).
1787 Chibani Ahmed, 2 février 1910, 2e classe, 7e tirailleurs (dépôt), douar Chedli, commune mixte du Belezma (Constantine).
1788 Manseri Hacène, 11 août 1894, 2e classe, 3e R. T. A., douar le Tarf, commune mixte la Calle (Constantine).
1789 Bouafia Amar, 1891, 7e tirailleurs, 2e classe, centre municipal de Beni Ouilbane, commune mixte de Collo (Constantine).
1790 Douar Laïd, 25 septembre 1922, 2e classe, 411e F. T. A., mechta El Hassi, à Sétif (Constantine).
1791 Djinli Ahmed, 1878, 2e classe, 3e R. T. A., 1, rue des Abeilles, à Constantine (Constantine).
1792 Boudefa Aïssa, 1915, 2e classe, milice départementale des Douairs Constantine, douar Ouerzeg, commune mixte de Bizot (Constantine).
1793 Haddad Mohamed, 1er février 1919, 2e classe, 6e R. T. A., à Thiersville (Oran).
1794 Badou Ahmed, 25 janvier 1916, 2e classe, C. O. I. D., 3e Medjez Amar, commune mixte de Clauzel (Constantine).
1795 Allam Mohamed, 26 février 1914, 2e classe, R. T. A., douar Alalma, commune mixte de Cacherou (Oran).
1796 Boumazza Habib, 1916, 2e classe, 2e R. T. A., 16, rue Belkaïd-Abdelkader, à Oran.
1797 Adlabi Smaïl, 1855, 2e classe, 3e groupe d'artillerie de camp, Oued-Amizour (Constantine).
1798 Zaaf Djilali, 20 janvier 1920, chauffeur E. M. Q. G., 1re D. B., chez son père ouvrier chez Flaou, à Belle-Côte (Oran).
1799 Bensalem Tahar, 23 janvier 1899, 2e classe, 7e R. T. A., douar Azrou M. Béchar, commune mixte de la Soummam (Constantine).
1800 Fares Boudjemaa ould Ali, 1917, 2e classe, 3e R. T. A., maison Bouabdellah Sidi Chaker, à Tlemcen (Oran).
1801 Ziani Saïd, 1912, 2e classe, 6e R. T. A., rue Hadj-Salah, à Oran (Oran).
1802 Aichaoui Saïd, 1919, 2e classe, 201e I. C. D. A., douar Edgar-Quinet, commune mixte de Khenchela (Constantine).
1803 Aouamri Mohamed, 15 août 1914, sergent, 7e R. T. A., 21, rue du Faubourg-Saint-Martin, à Paris (10e).
1804 Hedidi Tayeb, 1er octobre 1904, 2e classe, 2e R. S. A., 8, rue Causse, à Oran (Oran).
1805 Ladjroud Tahar, 22 janvier 1920, 1re classe, C. A. R. 101, douar Chahna, commune mixte de Taher (Constantine).
1806 Saïdi Hedli, 11 juillet 1919, 2e classe, 7e spahis, douar Magra, commune mixte de Barika (Constantine).
1807 Zouitni Amar, 22 septembre 1904, 2e classe, 7e R. T. N. A., douar Ouled Kassem, commune mixte El Milia (Constantine).
1808 Djebiane Salah, 15 octobre 1917, 2e classe, 67e R. A. A., café maure Boussis, à Collo (Constantine).
1809 Boukabal Rachedi, 6 décembre 1919, 1re classe, 3e R. T. A., douar Ouled Labiad, commune mixte de l'Aurès (Constantine).
1810 Bechlaghem Yahia, 1923, 1re classe, 8e R. S. A., 169, rue Boudghène, à Tlemcen (Oran).
1811 Boudjelloul Belkacem, 6 octobre 1915, 2e classe, 2e R. T. A., à Pont-du-Chéliff (Oran).
1812 Haddouche Amar, 1883, 2e classe, 7e R. T. A., à Dra Larba, commune mixte de la Soummam (Constantine).
1813 Haïrech Benaïba, 5 août 1926, 2e classe, 23e B. T. A., maison Fernand Zamitte, à Noisy-les-Bains (Oran).
1814 Bensouibat Mohammed, 1886, sergent, 19e R. T. A., 8, rue de Cherbonneau, à Constantine (Constantine).
1815 Mekkadem Saïd, 1923, 2e classe, C. A. R. 102, 86, rue du Général-Mangin, à Oran (Oran).
1816 Gheraïbia Brahim, 1897, 2e classe, 9e R. T. A., douar Dramena, commune mixte d'Edough (Constantine).
1817 Djehiche Mohammed Larbi, 25 mars 1918, douar Zarza, commune mixte de Fedj M'Zâla (Constantine).
1818 Haouaoussa Mohamed, 1911, caporal, 7e R. T. A., 16, rue Duquesne, à Guelma (Constantine).
1819 Abed Saïd, 1919, 2e classe, 3e R. T. A., chez Mme Calvière, à Pasteur (Constantine).
1820 Ababsa Ahmed, 1910, 1re classe, bataillon de garnison, chez M. Himeur Koffa, à Khenchela (Constantine).
1821 Laouer Smaïl, 2 juin 1914, 2e classe, 7e R. T. A., 5, rue Collomb-Marcel, à Constantine (Constantine).
1822 Bendilla Messaoud, 1897, 2e classe, 7e R. T. A., mechta Benamarouche, à Chekfa (Constantine).
1823 Lazreg Ahmed, 1911, 1re classe, 2e R. T. A., à Mazagran (Oran).
1824 Hedli Ahmed, 1913, 2e classe, 51e bataillon de pionniers, douar Berhoum, commune mixte de Barika (Constantine).
1825 Tsaki Tofen ould Mohamed, 1897, caporal, 6e R. T. A., 15, rue du Marabout, à Bel-Abbès (Oran).
1826 Hafi Saïd, 1916, 2e classe, C. R. P. R., douar Irdjana, commune mixte de Taher (Constantine).
1827 Maansri Mohammed, 27 janvier 1917, 1re classe, C. O. I. 3, mechta Bayad, douar El Meridj, commune mixte de Morsott (Constantine).
1828 Behilil Yahia, 1923, 2e classe, 3e R. T. A., à Zegla (Oran).
1829 Djellab Belgacem, 1er juillet 1913, 2e classe, 3e R. T. A., route de Constantine, à Tebessa (Constantine).
1830 Ghouabeche Rabah, 1896, caporal, 1er R. T. A., Dar-El-Askri, à Sétif (Constantine).
1831 Kab Chérif ben Mohammed, 1876, soldat, 7e R. T. A., C. M. U. Aït-Bou-Yahia, par Béni-Douala (Alger).
1832 Korsane Lakehal ben Mohamed, 5 mars 1914, soldat, 1er R. T. A., douar Bétham, à Bir-Rabalou (Alger).
1833 Beleuimi Allaoua, 1920, 2e classe, 411e F. T. A., douar Sédjar, commune mixte d'Oued-Seguin (Constantine).
1834 Kherdouche Mohand Arezki, 1897, caporal, 2e zouaves, douar Ighzer Amokrane, commune mixte d'Akbou (Constantine).
1835 Kerim Belfédal ouid Cheik, 1927, soldat, 2e R. T. A., chez M. Rezzaoui Ali, à Geryville (Oran).
1836 Chaalal Ali, 1886, 2e classe, 7e R. T. A., 7, rue d'Armandy, à Bône (Constantine).
1837 Mahidi Kada, 12 mars 1913, sergent, 2e R. T. A., Grande-Rue, à Palikao (Oran).
1838 Boufrah Ahmed, 13 janvier 1918, 1re classe, 3e R. T. A., faubourg Lamy, carrière Lentini, à Constantine (Constantine).
1839 Keïfi Mohamed, 28 août 1914, soldat, 202e régiment de pionniers, 13, quai de Stalingrad, à Billancourt (Seine).
1840 Bouklab Messaoud, 17 mai 1896, 2e classe, 3e R. T. A., douar Yamiden, commune mixte d'El-Milia (Constantine).
1841 Benterki Maâmar, 1891, 2e classe 7e R. T. A., douar El Achir, commune mixte des Bibans (Constantine).
1842 Mestari Abdelkader, 8 mai 1917, 2e classe, 6e R. T. A., 5, rue du Citoyen-Ferrando, à Oran (Oran).
1843 Gherroucha Mohamed ben Ali, 26 mai 1908, 1re classe, 7e R. T. A., à Ugine (Savoie), bâtiment O, no 39.
1844 S. N. P. Abdelkader ould Touhami, 15 janvier 1916, soldat, 66e R. A. A., terrain Si Ali Planteurs, à Oran (Oran).
1845 Oussada Hassen, 15 juillet 1896, 2e classe, 38e R. A. C., 12, rue de Sétif, à Bougie (Constantine).
1846 Oumamar Mohand, 8 janvier 1901, 2e classe, 23e R. T. A., chez M. Navel, 3, rue Georges-Clemenceau, à Constantine (Constantine).
1847 Boukhari Ahmed, 30 mars 1912, sergent, 2/3e R. T. A., douar Ouled Sebaâ, commune mixte d'Aïn-M'Lila (Constantine).
1848 Boumaouen Ouis, 27 novembre 1909, caporal, 6e R. T. A., Oued Imbert (Oran).
1849 Rabahi Ammar, 1907, 1re classe, 7e R. T. A., douar Berhoum, commune mixte de Barika (Constantine).
1850 Ghetiche Lakhdar, 31 mars 1921, 2e classe, 11e R. T. A., douar Djebel Aougueb, commune mixte d'Oued-Athménia (Constantine).
1851 Boussayed Ahmed, 1916, 1re classe, 7e R. S. A., rue des Forgerons, à Tlemcen (Oran).
1852 Djenane Mokrane, 1916, 2e classe, 3e R. T. A., à Sidi-Aïch (Constantine).
1853 Merouani Ali, 1896, 2e classe, 7e R. T. A., 16, rue Saint-Nicolas, à Bône (Constantine).
1854 Amiri Saïd, 16 mars 1921, soldat, 7e R. T. A. et G. M. S. 601, 81, rue Rabelais, à Lyon (Rhône).
1855 Namane Sadak, 1896, 2e classe, 3e R. T. A., à Kellerman (Constantine).
1856 Chetouane Habib, 1915, brigadier, 8e R. A., ferme Fuster Michel, route de Mascara, à Perregaux (Oran).
1857 Habbes Adda, 13 septembre 1915, soldat, 14e R. T. A., 11, impasse des Pavillons, à Caluire (Rhône).
1858 Ghodbane Aïssa, 1930, soldat, 9e R. C. A., douar Arris, commune mixte de l'Aurès (Constantine).
1859 Lekmine Salah, 1918, 2e classe, 3e R. S. A., à Saint-Paul (domaine du Chapeau de Gendarme) (Constantine).
1860 Abdelmoumene Youcef, 1918, 2e classe, 3e R. T. A., douar Ouled-Sidi-Abid, commune mixte de Tébessa (Constantine).
1861 Rebbahi Ammar, 14 mai 1906, 2e classe, C. A. T. de Constantine, douar Takitount, commune mixte de Takitount (Constantine).
1862 Choudar Mohammed, 27 février 1917, caporal, 2e B. T. A., douar El-Gourine, commune mixte de Cherchell (Alger).
1863 Dridi Louardi, 1924, Khanga-Sidi-Nadji, commune mixte de Khenchela (Constantine).
1864 Laidli Ahcène, 1930, soldat, C. A. R. 101, douar Ammal, commune mixte de Palestro (Alger).
1865 Tamarat Tahar, 1893, 2e classe, 3e régiment de marche de tirailleurs, centre municipal d'El-Maten (Constantine).

1866 Dib Ali, 1917, soldat, 3e R. T. A., douar Mérahna, à Souk-Ahras (Constantine).
1867 Benlekhlef Bouhali, 16 juin 1924, 2e classe, C. A. R. 103, à Aïn-Abid (Constantine).
1868 Soumeur Mohamed, 1917, caporal, C. A. R 101, à Novi (Alger).
1869 Keour Belkacem, 17 août 1915, 2e classe, dépôt de T. A. n° 7, douar Bouhamdane, commune mixte de Oued-Cherf (Constantine).
1870 Benzaid Hamida, 1920, sergent, 3e R. T. A., à Corneille, commune mixte de Belezma (Constantine).
1871 Bettahar Tayeb, 1910, sergent, 101e compagnie de transports, 33, rue Belhadri-Smain, Faubourg-Lamur (Oran).
1872 Belkamel Ahmed, 1914, 2e classe, 11e R. T. A., douar Maouïa, commune mixte de Takitount (Constantine).
1873 Saad Azzouz, 1922, 2e classe, 2e zouaves, fraction Azaïza-Kalaâ, commune mixte de la Mina (Oran).
1874 Djennadi Ahmed, 18 juillet 1924, soldat, 7e R. T. A., 34, rue des Tanneurs, à Constantine (Constantine).
1875 Hamida Miloud, 2 mai 1925, caporal, 6e R. T. A., 502, rue du Commandant-Lamy, à Bel-Abbès (Oran).
1876 Guedderi Mohamed, 1929, 2e classe, C. A. R. 101, rue de la Basilique, à Tébessa (Constantine).
1877 Aissaoui Mohamed, 22 décembre 1923, 2e classe, 68e R. A. A., douar Béni-Ouarsous, commune mixte de Remchi (Oran).
1878 Massoum Mohand Arab, 27 août 1897, 2e classe, 7e R. T. A., douar Timzrit, commune mixte de la Soumman (Constantine).
1879 Bachir Bacha Mohammed ben Mohammed, 8 octobre 1919, caporal-chef, 1er R. T. A. 6, boulevard des Righes, à Miliana (Alger).
1880 Harid Allaoua, 17 octobre 1892, 2e classe, 7e R. T. A., cité indigène, à Djidjelli (Constantine).
1881 Belfarh Miloud ben Mohamed, 1917, soldat, 22e B. M. N. A., tribu des Ouled Amrane, à Geryville (Oran).
1882 S. N. P. Habib ould Mohamed, 1913, 2e classe, 2e R. T. A, à Méchéria (Oran).
1883 Touabbia Hasnaoui, 1922, 1re classe, C. A. R. 103, 2, rue d'Orléans, hôtel, restaurant, à Bône (Constantine).
1884 Mebarek Habib, 22 avril 1930, 2e classe, 6e R. T. A., 56, rue du Dépôt, à Bel-Abbès (Oran).
1885 Arki Mohammed, 1917, 2e classe, 9e zouaves, douar Khanguet-Sabath, commune mixte de l'Oued-Cherf (Constantine).
1886 Goudjil Ali, 7 octobre 1909, 2e classe, dépôt d'Afrique n° 7, douar Mekhancha, commune mixte des Eulma (Constantine).
1887 Abbes Amar, 1913, 2e classe, 9e R S. A., douar Ouled-si-Ali, Aïn-Yagout, commune mixte de Aïn-el-Ksar (Constantine)
1888 Achou Mohamed ben Noui, 1893, soldat, 3e R. T. A., douar Kébérit, commune mixte de Sédrata (Constantine).
1889 Benaouda Miloud, 1916, 2e classe, 28e train, douar Alaïmia, commune mixte de Saint-Lucien (Oran).
1890 Kouidri Khalfallah, 1921, caporal-chef, 6e R. T. A., douar Tafraoua, commune mixte de Saïda (Oran).
1891 Dellas ben Yahia, 1904, soldat, 2e R. T. A., 10, rue du Capitaine-Amar, à Saïda (Oran).
1892 Achalalem Malek, 1916, 2e classe, 17e R. T. A., centre de Seddouk (Constantine).
1893 Boudjema ben Aïssa, 25 janvier 1915, soldat, 2e classe, 2e R. T. A., 48, rue des Robleds, à Lille (Nord).
1894 Zerar Derradji, 2 août 1895, 2e classe, 2e régiment de génie, chez Mezaache Chérif (restaurateur), à Oued-Zenati (Constantine).
1895 Dehimi Saïd ben Ahmed, 1896, douar Barika, commune mixte de Barika (Constantine).
1896 Guermache Makhlouf, 1917, 2e classe, 7e R. T. A., douar Harbil, commune mixte de Guergour (Constantine).
1897 Messaoudi Mahyou, 1920, sergent-chef, 3e R. T. A., boulevard Mac-Mahon, bureau des anciens combattants et victimes de la guerre, à Biskra (Constantine).
1898 Laoubi Aïssa, 13 mai 1890, soldat, 5e tirailleur, 9, rue du Gazomètre, à Jeumont (Nord).
1899 Hadidi, dit Delleci Abdelkader ben Mohamed, 14 septembre 1898, soldat, 9e R. T. A., douar El-Guious, à Isserville-les-Issers (Alger).
1900 Ghouari Madani, 1918, 2e classe, C. O. I. n° 3, Oued-Zenati (Constantine).
1901 Touahri Bouhafs, 1915, sergent-chef, 2e R. T. A., village nègre, Poui-Thabet n° 824, à Saïda (Oran).
1902 Azzizi Messaoud, 8 septembre 1918, 2e classe, C. O. I. D. 3, à Aïn-Smara (Constantine).
1903 Adel Tahar, 24 octobre 1925, soldat, 7e R. T. A., 3e bataillon S. T. A. 3, à Champigny-sur-Marne (Seine).
1904 Beadji Ammar, 10 avril 1913, sergent-chef, 3e B. T. A., douar Selmane, commune mixte de M'Sila (Constantine).
1905 Belkakem Benaïssa, 1888, caporal, 2e R. T. A., à Clinchant (Oran).
1906 Benamar Kaddoui, 1916, 2e classe, 10e R. A. A., douar Oggaz, commune mixte de Saint-Lucien (Oran).
1907 Dous Sad, 20 décembre 1897, 2e classe, 21e section de C. O. A., 76, avenue Bienfait, à Constantine (Constantine).
1908 Chouaf Seddik, 29 octobre 1897, 2e classe, 7e R. T. A., rue Saint-Athanase, à Aïn-Beida (Constantine).
1909 Zerrad Belkacem, 1915, 2e classe, 7e R. T. A., douar Harbil, commune mixte de Guergour (Constantine).
1910 Karkour Aïssa, 19 septembre 1928, 2e classe, 3e R. T. A., à Nechmeya (Constantine).
1911 Niati Belahouel, 21 novembre 1931, 2e classe, 22e R. T. A., douar Ouled-Hachemi, commune mixte de Mascara (Oran).
1912 Hadjris Djaballah, 6 décembre 1913, 1re classe, C. O. I., 3, rue des Jardins, à Aïn-Beida (Constantine).
1913 Ghazi Mohamed, 6 mars 1894, 2e classe, 2e R. T. A., passage Maufrais (Oran).
1914 Nouar Bouabdallah, 1921, 2e classe, C O. I. n° 2, chez M. Clairfond, à Pelissier (Oran).
1915 Aghamir Mohammed, 5 avril 1904, commandant, 2e spahis, mines de Zacca, à Miliana (Alger).
1916 Daghmouni Ahmed, 31 décembre 1911, 2e classe, 23e R T. A., douar Aïn-Khiar, commune mixte de la Calle (Constantine).
1917 Liani Liani, 14 mars 1920, 2e classe, 411e D. C. A., douar Aïoun-el-Adjaiz (Constantine).
1918 Salhi Mohammed, 1896, 2e classe, C. I. D. du 1er Mixte, arcades Romaines, à Constantine (Constantine).
1919 Rouabah Saâd, 26 mars 1918, 2e classe, 7e R. T. A., douar Takitount, commune mixte de Takitount (Constantine).
1920 Lazegheb Salah, 10 décembre 1920, 2e classe, 3e R. T. A., à Grarem (Constantine).
1921 Mesdoua Benazza, 1898, 2e classe, 6e R. T. A., 184, rue Mangin, à Bel-Abbès (Oran).
1921 *bis* Ben Djafan Abdelkader, 1er mars 1903, caporal, 2e R. T. A., 31, boulevard Carnot, à Mostaganem (Oran).
1922 Kehoul Ramdane, 16 septembre 1913, 2e classe, 9e régiment de zouaves, à Saint-Charles (Constantine).
1923 Ghemaidia Amara, 1909, sergent, C O. I. 3, 2, rue Thagaste, à Souk-Ahras (Constantine).
1924 Bouabdallah Khéladi, 20 février 1901, soldat, 3e R. T. A., cité indigène, à Rovigo (Alger).
1925 S. N. P. Salah ben Ali, 1880, 2e classe, 7e R. T. A., Star Melouk, à Biskra (Constantine).
1926 Boukoffa Djazouli, 22 février 1919, soldat, 2e R. T. A., rue Sidi-Boumédiène, à Tlemcen (Oran).
1927 Benguesmia Boudjemaâ, 9 décembre 1919, 2e classe, 3e R. T. A., douar Talkhempt, commune mixte de Belezma (Constantine).
1928 Djedai Brahim, 1919, sergent, C. A. R. 103, douar Tala Ifacène, commune mixte de Guergour (Constantine).
1929 Belfadel Kouider, 1928, caporal, 2e R. T. A., douar Sidi Lazreg, commune mixte de Zemmora (Oran).
1930 Chabane Chaouch Lakhdar, 20 janvier 1894, 2e classe, 7e R. T. A., douar Azrou M'Béchar, commune mixte de la Soummam (Constantine).
1931 Djouadi Hocine, 29 mars 1921, soldat, C. O. I. D. 3, douar Hassaïne, commune mixte de l'Oued Marsa (Constantine).
1932 Rettab Sadi, 9 mars 1928, 2e classe, C. A. R. 103, à Aïn Fakroum (Constantine).
1933 Ouahab Saïd, 1919, 2e classe, C. O. I. D. 3, douar Maoklane, commune mixte du Guergour (Constantine).
1934 Bekhti Kouider Ould Ali, 1915, soldat, 6e R. T. A., rue Sidi-Yacoub, maison Bencharbit, à Tlemcen (Oran)
1935 Attallah Benkloua, 9 juin 1916, 2e classe, 2e R. T. A., chez Godji Abdellah, à Frenda (Oran).
1936 Hadjab Laïfa, 1915, 2e classe 1er R. T. A., douar Terraguelt, commune mixte de Sedrata (Constantine).
1937 Guenaoui Benkénadil, 1904, 2e classe, 69e R. A. A, à Guiard (Oran).
1938 Krelifa Mohamed, 25 novembre 1917, caporal, 19e génie, à Ameur El Aïn (Alger).
1939 Delaim Khellaf, 1890, 2e classe, 3e R. T. A., Dar El Askri, à Aïn Beida (Constantine).
1940 Koudri Moussa, 22 mars 1915, 2e classe, centre de recueil de Constantine, douar Cheniour, commune mixte de l'Oued Chérif (Constantine).
1941 Souissi Salah, 13 mai 1913, 2e classe, 7e R. T. A., à Ksar Sbahi, par Canrobert (Constantine).
1942 Benzid Lamri, 1913, soldat, 67e régiment d'artillerie, 28, rue de Lourches, à Denain (Nord).
1943 Zeghdou Bachir, 29 novembre 1896, 2e classe, 7e R. T. A., douar Ouled-Aouat, commune mixte d'El-Milia (Constantine).
1943 *bis* Asli Ounas, 10 octobre 1929, 2e classe, 2e R. T. A., 47, rue des Marchés, à Tiaret (Oran).
1944 Hasbouri Ahmed, 1920, 2e classe, 7e R. T. A., douar Ichemoul, commune mixte de l'Aurès (Constantine).
1945 Berkane Nacer, 2 février 1924, soldat, 1er R. T. A., village Issoumar, commune mixte de Guergour (Constantine).
1946 Hadj Azzem Rabah ben Mohamed, 1893, soldat, 25e train, centre de la Part-Dieu, à Lyon (Rhône).
1947 Benghaoula Abdelkader, 11 septembre 1911, soldat, 1er régiment tirailleurs, 11, avenue Lebailly, maison Yousfi-Belkacem, à Maison-Carrée (Alger).

1948 Benhamou Mokhtar, 29 avril 1917, soldat, 2e R. T. A., 5, impasse du Sénégal, à Bel-Abbès (Oran).
1949 Boufeneche Tayeb, 1913, 2e classe, 7e R. T. A., 7, rue des Frères-Boudjenah, à Constantine (Constantine).
1950 Krim Boutehra, 30 janvier 1914, 2e classe, C. O. I. D. 3, à Herbillon (Constantine).
1951 Khloufi Tayeb, 26 décembre 1929, 1re classe, C. A. R. 103, 48, rue Joseph-Bosco, à Constantine (Constantine).
1952 Elarouci Tayeb, 12 septembre 1899, soldat, 1er G. A. C., 16, rue Blanlan, à Blida (Alger).
1953 Bouhafs ben Dine, 1926, 2e classe, 6e R. T. A., route de Mansourah, maison Blasco, à Tlemcen (Oran).
1954 Bouhalem Mostéfa ould Bounadjia, 1911, 2e classe, 2e R. T. A., 20, rue Sidi-Ferrouch, à Saïda (Oran).
1955 Khezzar Amar, 1916, 2e classe, 15e R. T. A., à Victor-Duruy par Batna (Constantine).
1956 Bouali Mohamed, 1918, 2e classe, 2e R. S. A., douar Béni-Abed, à Nédroma (Oran).
1957 Bettah Abdelkader, 1911, 2e classe, 28e train, rue du Cimetière, à Dublineau (Oran).
1958 Gheziane Tayeb, 1885, 2e classe, 3e R. T. A., 40, rue des Remparts, à Guelma (Constantine).
1959 Aïssaoui Alloua, 6 juillet 1914, 1re classe, C. O. I. 3, à Chevreul, commune mixte de Takitount (Constantine).
1960 Djebli Kaddour, 1912, 2e classe, 29e R. T. A., à Oued-Imbert (Oran).
1961 Benmarouf Larbi, 1918, 2e classe, 7e R. T. A., 1, rue Hoche, à Bône (Constantine).
1962 Belakhdar Amar ould Abdelkader, 25 novembre 1926, 2e classe, 6e R. T. A., à Chanzy (Oran).
1963 Lebboukh Saïd ould Ali, 25 juillet 1920, 2e classe, 6e R. T. A., rue de la Mosquée, à Saïda (Oran).
1964 Mahmah Abdallah, 1914, caporal C. O. I., 3, douar Khenissa, commune mixte de Sedrata (Constantine).
1965 Derouiche Tayeb, 1891, 2e classe, 3e R. T. A., 57, rue Desaix, cité Chancel, à Bône (Constantine).
1966 Guechi Abderrahmane, 1er août 1916, sergent 101e C. O. S. M., centre Fedj-M'Zala (Constantine).
1967 Cherrak Mohamed, 1919, 2e classe, 6e R. T. A., 243, rue Sébastopol, à Sidi-bel-Abbès (Oran).
1968 Amri Amar, 1920, 2e classe, 3e R. T. A., à Mondovi (Constantine).
1969 Meziani Mohamed ben Saïd, 20 février 1893, 35, rue de Paris, à Courbevoie (Seine).
1970 Aïder Mohamed, 18 février 1909, 2e classe, 13e R. T. A., à Montfrin (Gard).
1971 Tatemande Mohamed, 1914, 2e classe, 19e C. O. A., 28, rue des Bahutiers, à Bordeaux (Gironde).
1972 Jaffre Salah, 7 février 1917, 2e classe, 3e R. T. A., à Guelaat-Bou-Sbaa (Constantine).
1973 Merakchi Kouachi, 1924, 1re classe, C. A. R., 103, boulevard du Nord, à Aïn-Beida (Constantine).
1974 Deghmane Mohamed, 26 février 1920, 1re classe, C. A. R., 101, mechta Bouziloune, commune de Héliopolis (Constantine).
1975 Altou Miloud, 1908, 2e classe, 2e R. T. A., rue Schent, à Saïda (Oran).
1976 Meziane el Hadj, 1894, 2e classe, 39e R. T. A., place d'Armes, café Saint-André, à Bône (Constantine).
1977 Khellaf ben Mohamed, 4 mars 1932, 2e classe, C. A. R. 103, 7, rue de Charry, chez Ounissi Mostéfa, à Bône (Constantine).
1978 Chalabi Bouziane, 25 février 1915, 2e classe, 28e train, 34 *bis*, rue Jules-Paloux, à Oran (Oran).
1979 Bouagada Mohamed, 1919, 2e classe, 2e R. T. A., 36, rue Oued-Looz, à Mascara (Oran).
1980 Zaïk Abdelkader, 15 mai 1897, 2e classe, 7e R. T. A., à Prudon (Oran).
1981 Fechachi Abdallah, 14 novembre 1916, 1re classe, 14e B. T. A., Millesimo, par Guelma (Constantine).
1982 Meridj Amar, 1921, 2e classe, C. A. R. 103, douar Ras Ferdjioux, commune mixte de Fedj M'Zala (Constantine).
1983 Rachedi Kaddour, 1925, 2e classe, 14e B. T. A., 2, rue des Amandiers, à Oran.
1984 Boumzia Mohamed, 31 octobre 1898, 2e classe, 3e R. T. A., douar Timzrit, commune mixte de la Soummam (Constantine).
1985 Soumeur Hammou ben Embarek, 1909, 2e classe, 28e goumiers, à Kenadsa (Oran).
1986 Djelti Ahmed, 1896, 2e classe, 2e R. T. A., douar Beddaoua, à Cassaigne (Oran).
1987 Zerdoum Slimane, 21 juillet 1921, 3e R. T. A., douar Ouled-Bouderheim, commune mixte de Khenchela (Constantine).
1988 Benabid Mohammed, 18 août 1898, sergent-chef, 7e R. T. A., douar Arris, commune mixte de l'Aurès (Constantine).
1989 Kordo Bachir, 6 mars 1920, 2e classe, centre d'instruction infanterie, douar Meriout, commune mixte des Eulma (Constantine).
1990 Foughali Saci, 11 octobre 1914, 2e classe, D. T. de Constantine, douar Takitount, commune mixte de Takitount (Constantine).
1991 Derdour Mohamed, 26 novembre 1919, 2e classe, 2e R. T. A., douar Abdallah, à Bellevue (Oran).
1992 Oudjaoud Mohamed Ameziane, 3 septembre 1917, 2e classe, 7e compagnie du 202e pionniers, douar Illilten, village Tiflihout, commune mixte de Djurdjura (Alger).
1993 Dembri Mohammed, 20 février 1918, 2e classe, B. D. 12, douar Bekira, commune de Constantine.
1994 Cherifi Abdelkader, 15 avril 1911, 2e classe, 67e R. A. A., douar Mentano, commune mixte de Takitount (Constantine).
1995 Brahimi Ahmed, 27 juillet 1914, 2e classe, 3e régiment de zouaves, douar Ouled Kassen, commune mixte d'El-Milia (Constantine).
1996 Gourmat Messaoud, 1921, 2e classe, 7e R. T. A., chez Berkane Youcef, cafetier maure, à Kroubs (Constantine).
1997 Berbache Mohand Mouloud ben Ali, 8 décembre 1920, 15, rue Amédée-Bullot, à Valenciennes (Nord).
1998 Azizi Saïd, 1913, 2e classe, 67e R. A. A., douar M'Cil, commune mixte du Belezma (Constantine).
1999 Benaichata Benaouda ould Bessafi, 1909, caporal, 22e R. T. A., douar Dar Benabdallah, à Zemmora (Oran).
2000 Hamdada Ahmed, 20 octobre 1895, caporal, 6e R. T. A., à Saint-Leu (Oran).
2001 Mekideche Saadi, 19 avril 1895, 2e classe, 7e R. T. A., Arassa, commune mixte du Guergour (Constantine).
2002 Djebli Nouar, 6 octobre 1915, 1re classe, 11e R. T. A., 1re choumarelle, 29, maison Mascat, à Bône (Constantine).
2003 Boutaleb Zellat, 26 avril 1913, 2e classe, 2e zouaves, douar Zelalta, fraction El Gada, commune mixte de Saint-Lucien (Oran).
2004 Benkada Larbi, 25 février 1915, 2e classe, 6e R. T. A., impasse 7, Guelma 37, à Oran.
2005 Chemini Cheikh, 1897, 2e classe, 1er R. S. A., quartier Français, à Bou-Saada (Alger).
2005 *bis* Aliouane Ali, 12 octobre 1920, 1er R. T. A., à Fouka (Alger).
2006 Boukerdoum Laziz, 23 novembre 1919, 2e classe, 3e R. T. A., douar Oulmen, commune mixte d'Aïn-Beida (Constantine).
2007 Agaguena Ayade ben Tahar, 1916, 2e classe, 67e artillerie, centre nord-africain de Lyon-la-Doua, Villeurbanne-Lyon (Rhône).
2008 Hannachi Ahmed, 1918, sergent, C. O. I. 3, douar Cheniour, commune mixte de l'Oued-Cherf (Constantine).
2009 Laouidji Tayeb ben Amar, 1920, 2e classe, 7e R. T. A., douar Oulba, commune mixte de M'Sila (Constantine).
2010 Seddi Lahcène, 1890, sergent, 5e R. T. A., 10, rue Caraman, à Bougie (Constantine).
2011 Hamdi Slimane, 1881, caporal, 3e R. T. A., à Châteaudun-du-Rhumel (Constantine).
2012 Lachekhab Brahim, 1908, sergent, 7e R. T. A., chez M. Amar Lachekhab, à Khenchela (Constantine).
2013 Chadli Abdelkader, 2 novembre 1918, soldat, B. F. M. A., rue Benziane, maison Béloufa, à Tlemcen (Oran).
2014 Fettal Rabia, 4 janvier 1919, 2e classe, 11e R. T. A., douar Beni Maouch, commune mixte de Lafayette (Constantine).
2015 Boubessila Hasnaoui, 3 novembre 1896, 2e classe, 3e R. T. A., douar Oued Nil, commune mixte de Taher (Constantine).
2016 Layadi Kheis, 1896, 2e classe, 3e R. T. A., 34, rue Abdallah-Bey, à Constantine.
2017 Hebboul Smaïl, 1927, 9e spahis, douar Ouled Aouf, commune mixte d'Aïn-Touta (Constantine).
2018 Tabouche Madani, 1921, 2e classe, 4e R. T. A., Side-Mesrich, commune de Robertville (Constantine).
2019 S. N. P. Slimane ben Mohamed, 1917, 2e classe, C. R. A. 15, Nezla, par Touggourt (Constantine).
2020 Hamdi Hachemi, 24 décembre 1917, 2e classe, 7e R. T. A., route Bienfait, décharges publiques (Constantine).
2021 Mechala Ahmed, 1921, 2e classe, C. O. I. 3, douar Ouled Si-Slimane, commune mixte de Barika (Constantine).
2022 Sadoun Ali, 28 janvier 1896, 2e classe, 7e R. T. A., rue du Général-Leclerc, à Collo (Constantine).
2023 Tibouche Arezki, 1893, à M'Zita, caporal, 7e R. T. A., douar M'Zita, commune mixte des Biban (Constantine).
2024 Kouba Lakhdar, 1908, caporal, 15e R. T. A., Montesquieu, commune mixte de Sedrata (Constantine).
2025 Moumeni Miloud, 1913, 2e classe, 9e zouaves, douar Hasnaoua, commune mixte de Bordj-bou-Arreridj (Constantine).
2026 Boulehat Ahmed, 15 octobre 1902, 2e classe, 3e R. S. A., douar Oued Labiod, commune mixte de l'Aurès (Constantine).
2027 Hadbi Rabah, 1897, soldat, 7e régiment de tirailleurs, 37, rue Raspail, à Courbevoie (Seine).
2028 Kessour Youcef, 1921, 1re classe, 7e R. T. A., café Djamel, rue Desmoyères, Constantine.
2029 Benazzouz Mohamed, 25 mars 1917, 2e classe, 2e R. T. A., douar Ouled-Amrane, Turgot (Oran).
2030 Hemici Abed, 1918, sergent, C. A. R. 103, 80, cité nouvelle des Lauriers-Roses, à Bône (Constantine).
2031 Nouioua Miloud, 4 janvier 1929, 2e classe, C. A. R. 103, 20, impasse Hadj-Ounis, à Biskra (Constantine).
2032 Mezghiche Chérif, 1925, 2e classe, 9e R. S. A., à Canrobert, commune mixte de Oum-el-Bouaghi (Constantine).

2032 *bis* Deghmoum Mohamed, 23 mars 1915, 2e classe, C. R. P. R., douar Tamesguida, commune mixte de Djidjelli (Constantine).
2033 Smill Boudjema, 27 décembre 1922, soldat, 7e R. T. A., camp Inférieur, à Bougie (Constantine).
2034 Bouharoud Ali, 15 février 1913, 2e classe, C. O. I. 3, douar Djemila, commune mixte de Fedj-M'Zala (Constantine).
2035 Nedjar Lakhdar, 29 décembre 1916, sergent-chef, C. A. R. 101, 34, boulevard Saint-Charles, à Mostaganem (Oran).
2036 Zediri Hocine, 1926, soldat (victime civile), 84, route de Sidi-Brahim, à Bône (Constantine).
2037 Rouabhia el Hadi, 1930, soldat, 3e R. T. A., douar Ouaïd, commune mixte de la Sefia (Constantine).
2038 Megherbi Mébarek, 1927, 1re classe, 27e B. T. A., dar El-Askri, à Saïda (Oran).
2039 Arab Ammar, 6 juillet 1925, 2e classe, C. A. R. 103, à Ain-M'Lila (Constantine).
2040 Boulaadjoul Abderrezak, 1930, 2e classe, C. A. R. 103, douar Aliénas, commune mixte de Khenchela (Constantine).
2041 Chenouf Ali, 1916, 2e classe, C. A. R. 101, douar Maïda, commune de Sedrata (Constantine).
2042 Khessib Tahar, 6 mai 1927, 1re classe, 2e R. T. A., à Laverdure (Constantine).
2043 Soudani Mohamed, 6 avril 1927, soldat, 8e C. A. R., val d'Osne, école de rééducation, à Saint-Maurice (Seine).
2044 Hadjadji Hocine ben Salah, 21 octobre 1916, soldat, 15e tirailleurs, douar Nador, commune mixte de la Sefia (Constantine).
2045 Chouat Abderrahmane, 10 juin 1929, 2e classe, 2e R. T. A., 9, rue de Turenne, à Sidi-bel-Abbès (Oran).
2046 Djelloul Sayah Chérif ould Mohamed, 19 juillet 1917, 1re classe, 1er R. T. A., à Mercier-Lacombe (Oran).
2047 S. N. P. Hachani ben Ahmed, 1897, 2e classe, 10e R. T. A., 17, rue Sidi-Blélel, à Biskra (Constantine).
2048 Khamari Ali ben Rabah, 1923, 2e classe, 3e R. T. A., à Corneille, commune mixte de Bélezma (Constantine).
2049 Gazou Mohand, 1917, soldat, 65e régiment d'artillerie, 138, rue de Lyon, à Alger (Alger).
2050 Messabhia Hafaïd, 1929, 2e classe, C. A. R. 103, chez M. Nébaélia Lakhdar, baraque 24, commune mixte de Tébessa (Constantine).
2051 Zelliche Mohamed Chérif, 27 novembre 1914, soldat, 19e R T. A., douar Tabellout, commune mixte de Djidjelli (Constantine).
2052 Smailia Ali ben Salah, 1921, 1re classe, C. O. I. D. 3, route de Zarouria, chez M. Beloua Mosbah, commune mixte de Souk-Ahras (Constantine).
2053 Djemai Khaled ben Belgacem, 1920, 2e classe, C. A. R. 101, douar Sidi-Khaled, commune mixte de Ouled-Djellal (Constantine).
2054 Bouchagoura Mohamed, 1er juillet 1927, victime civile, chez Brahmia Mahjoud, brocanteur, baraque n° 52, marché de Tébessa (Constantine).
2055 Doudene Djilali, 1915, caporal, 13e tirailleurs, 19, boulevard de la Gare, au Mans (Sarthe).
2056 Benharrat Affif, 1921, 2e classe, C. A. R. 102, 1, rue d'Arcole, à Mostaganem (Oran).
2057 Bouchoucha Younès, 1er juillet 1929, soldat, 2e R. T. A., place du Marché, chez M. Amrani El Haddi, commune mixte de Tébessa (Constantine).
2058 Kehoul Otmane, 14 décembre 1912, 2e classe, 9e zouaves, cité des Célibataires, à Couëron (Loire-Inférieure).
2059 Harrar Larbi, 1930, 2e classe, 6e R. T. A., 28, rue du Poitou, à Sidi-bel-Abbès (Oran).
2060 Messaoudi Keblouti, 1915, 2e classe, 11e R. T. A., douar Médouda, commune mixte de l'Oued-Cherf (Constantine).
2061 Harizi Merzoug, 26 octobre 1893, 2e classe, 3e R. T. A., douar Mékarta, commune mixte des Maadid (Constantine).
2062 Mecif Saâd, 2 mai 1912, soldat, 3e bataillon, 19e R. T. A., douar Tengout, commune mixte de Jemmapes (Constantine).
2063 Boulesladj Mohamed, 1890, soldat, 3e tirailleurs, douar Béni Bélaïd, commune mixte d'El-Milia (Constantine).
2064 Djebnoune Ahmed, 1919, 2e classe, 3e R. T. A., douar Meggada, commune mixte de Khenchela (Constantine).
2065 Benarbia Djilali, 9 janvier 1933, caporal, C. A. R. 102, village Benaceur, à Tiaret (Oran).
2066 Lakbat Saïd ben Saâd, 1913, soldat, 67e d'artillerie, à Duvivier (Constantine).
2067 Belkheir El Habib ould Abed, 1913, brigadier, 66e R. A. A., douar Hamadouche Er Rahel (Oran).
2068 Ait Amara Larbi, 23 janvier 1916, soldat, 1er tirailleurs, douar Ihadjadjene, commune mixte de la Soummam (Constantine).
2068 *bis* Halima Salem Djilali, 1920, 2e classe, 9e R. T. A., hôtel Peugeot n° 4, à Sochaux (Doubs).
2069 Bounedjara Mostéfa, 17 mai 1919, soldat, 217e B. T. A., à Palikao (Oran).
2070 Baz Abderrahmane, 21 novembre 1926, victime civile, Saint-Aimé (Oran).
2071 Boufercha Mohamed, 1893, soldat 1re classe, douar Ouled Boufaha, commune mixte d'El Milia (Constantine).
2072 Bessahraoui Abdelkader, 1889, 2e classe, 2e R. T. indigènes, chez M'Méchéri Mustapha, à Ammi Moussa (Oran).
2073 Harzouz Mohand Amokrane, 21 février 1893, 21, quai Marcel-Boyer, à Ivry-sur-Seine (Seine).
2074 Lachefani Mohamed, 17 mars 1915, 2e classe, 28e train, maison Bentaouli, à Sebdou (Oran).
2075 Menouar Ahmed, 1927, 2e classe, 2e R. T. A., à Bossuet (Oran).
2076 Boulares Lemtaïche, 1915, soldat C. O. I. 3, douar Brana, commune mixte de Châteaudun-du-Rhumel (Constantine).
2077 S. N. P. Mohamed ben Ahmed, 28 mai 1896, 2e classe, 2e R.T.A., Dar El Askri, à Nemours (Oran).
2078 Kaiour Tayeb, 1922, soldat, 3e R. T. A., douar Kimel, commune mixte de l'Aurès (Constantine).
2079 Benkhedim Abbès, 3 novembre 1926, 1re classe, C. A. R. 103, 27, rue de la Calle, à Souk-Ahras (Constantine).
2080 Henni Mohamed, 6 octobre 1928, 2e classe, 2e R. T. A., à Lapasset (Oran).
2081 Lahmek Frih, 1896, 2e classe, 6e R. T. A., Mercier-Lacombe (Oran).
2082 Benaicha Mohamed, 1920, 2e classe, 2e R. T. A., rue n° 42, maison 679, à Mostaganem (Oran).
2083 Balahouane Amar, 5 août 1918, soldat, 7e tirailleurs, douar El Akbia, commune mixte d'El-Milia (Constantine).
2084 Benfatima Kaddour, 1927, 2e classe, 102e C. A. R., Dar-El-Askri, Saïda (Oran).
2085 Boudeb Mohamed, 20 octobre 1914, 1re classe, 11e tirailleurs, 7, place Salluste, à Guelma (Constantine).
2086 Boudad Mohamed, 29 juillet 1917, maréchal des logis chef, 802e C. C. S. M., 50, rue de Tlemcen, ancien Dar-El-Askri, à Oran.
2087 Bounazef Larbi ben Saïd, 1898, soldat, 3e R. T. A., 25, rue J.-J.-Rousseau, chez M. Amrani Tahar, à Bône (Constantine).
2088 Hammouche Lahbib, 1930, 1re R. T. A., 2e classe, Dar-El-Askri, Cassaigne (Oran).
2089 Bentahar Kaddour, 31 mai 1919, 2e classe, 8e R. S. A., Domminique-Lucciani, commune mixte de Frenda (Oran).
2090 Cherifi Smaïn, 1903, 2e classe, 11e R. T. A., à Bedeau (Oran).
2091 Regaa Terki, 1891, caporal R. M. Z. I., douar Séfiane, commune mixte de Barika (Constantine).
2092 Guerza Ahmed, 21 mars 1919, 2e classe, C. A. R. 103, chez M. Moktari Moktar, à Arris (Constantine).
2093 Kedjbour Mohamed, 1920, soldat, 67e R. A. A., douar Zarza, commune mixte de Fedj-M'Zala (Constantine).
2094 Belguechairi Ahmed ould Bekaïda, 1913, matelot, marine nationale, 7, rue Sédimane, à Oran (Oran).
2095 Khalfallah Lalouani, 1922, soldat, C. A. R. 1, 5, café Maure, place d'Armes, à Bône (Constantine).
2096 Guendouz Mohamed, 1928, 2e classe, C. A. R. 102, Dar El Askri, Saïda (Oran).
2097 Aziz Youcef, 1924, 1re classe, 312e R. T. A., douar Ouled-Sidi-Hadj, tribu Tircine, commune mixte de Saïda (Oran).
2098 Sayad Mohamed, 6 novembre 1897, soldat, 5e tirailleurs, douar Ouled-Djama, commune mixte de Collo (Constantine).
2099 Benmeziane Saâda, 10 novembre 1915, 2e classe, 6e tirailleurs, 14, place du Marché, à Terrenoire (Loire).
2100 Kadid El Hadj, 28 janvier 1921, 2e classe, 6e R. T. A., 8, rue Fey, cité Mélis, à Oran (Oran).
2101 Bourekoua Derradji, 4 février 1918, soldat, 11e tirailleurs, chez M. Grine Mahmoud, à Djidjelli (Constantine).
2102 Abdali Abdelkader, 1918, caporal-chef, C. A. R. 102, El-Alef, commune mixte d'Ammi-Moussa (Oran).
2103 Laguel Bouers, 10 janvier 1915, 1re classe, 19e R. T. A., Roum-El-Souk, commune mixte de la Calle (Constantine).
2104 Absi Bouziane, 1919, 2e classe, 67e R. A., rue Ras-El-Guerriah, à Biskra (Constantine).
2105 Bouzal Bentouati, 3 avril 1923, soldat, 2e R. T. A., les Planteurs, terrain Guionie, à Oran.
2106 Alloum Idir, 1909, soldat, 67e R. A. A., douar M'Cisna, commune mixte d'Akbou (Constantine).
2107 Dendani Hocine, 21 octobre 1912, 2e classe, 3e zouaves, à Morris (Constantine).
2108 Boukerma Rabah, 25 août 1925, 2e classe, C. A. R. 103, douar Béni-Maâmar, commune mixte de Taher (Constantine).
2108 *bis* Nasri Abdallah, 4 avril 1930, 2e classe, 1er R. T. A., 7, rue d'Alger, à Maison-Carrée (Alger).
2109 Terki Mouloud, 29 décembre 1917, soldat, 19e génie, chez M. Ousdough Brahim (horloger), à El Kseur (Constantine).
2110 Boudadi Ahmed, 13 janvier 1916, 2e classe, 2e R. T. A., douar El Gada, commune mixte de Saint-Lucien (Oran).
2111 Benkhedir Ahmed, 1920, 1re classe, 23e R. T. A., douar Youks, commune mixte de Morsott (Constantine).
2112 Benziane Akli, 1906, 2e classe, 3e R. T. A., douar Hadjadjène, commune mixte de la Soummam (Constantine).
2113 Mahmah Bouriche, 1915, 2e classe, 3e R. T. A., douar Mahmel, commune mixte de Khenchela (Constantine).
2114 Chaibi Slimane, 31 mars 1916, 2e classe, G. U. 9-21-22, douar Mengau Kadi, commune de Laferrière (Oran).

2115 Guerza Tayeb ben Amar, 1910, 1re classe, 9e R. C. A., 8, rue des Abeilles, à Constantine.
2116 Azzouz Aïssa ben Boulenouar, 1926, 2e classe, 113e R. T. A., douar Mokfane, commune mixte de Guergour (Constantine).
2117 Nezzar Abderrahmane, 1920, 2e classe, 3e R. S. A., douar Ouled Sellem, commune mixte d'Aïn M'Lila (Constantine).
2118 Gareche Saïd, 1919, 2e classe, R. T. A., 32e B. C., Dar el Askri, à Tebessa (Constantine).
2119 Adjerad Amar, 1916, 2e classe, 11e R. T. A., douar Béni-Foughal, commune mixte de Djidjelli (Constantine).
2120 Bini Hamida, 5 mars 1921, 2e classe, C. O. I. 3, Mechta Ariba, à Jemmapes (Constantine).
2121 Aroui Halloufa, 1932, 1re classe, 102e C. R., avenue Victor-Hugo, n° 21, Oran
2122 Makri Tahar, 13 décembre 1924, 2e classe, C. A. R. 103, quartier Largoub, à M'Sila (Constantine).
2123 Boukhalout Louardi, 1919, 2e classe, C. A. R. 103, douar Stah, commune mixte de Tebessa (Constantine).
2124 Ghlam Mostéfa, 1898, sergent, 2e R. T. A., 143, cité Lombard, à Tiaret (Oran).
2125 Hoggas Lalouani, 1920, 2e classe, 3e R. T. A., douar Ouled Bouderhem, commune mixte de Khenchela (Constantine).
2126 Kout Ouhali, 23 août 1929, 2e classe, 803 C. O. M., douar Lamine, commune mixte d'Aïn Smara (Constantine).
2126 *bis* Tahar ben Slimane, 1926, 2e classe, 2e R. T. A., 5, rue de Wagram, Oran.
2127 Mimoune Chérif, 1920, 2e classe, 662e bataillon de réparation du matériel, chez M. Houfani Tahar, à El Kantara (Constantine).
2128 Ouici Mehadji, 29 août 1910, 2e classe, 6e tirailleurs algériens, caserne Joyeuse, 32e B. L., à Maubeuge (Nord).
2129 Kebaili Abdesselem, 5 janvier 1916, 2e classe, 3e tirailleurs, à Douar Bouhman, commune de Penthièvre (Constantine).
2130 Zitouni Lemtaïche, 1919, 2e classe, 11e R. T. A., aux ponts et chaussées, à Saint-Arnaud (Constantine).
2131 Kara Lakhdar, 18 juin 1907, 2e classe, 67e R. A. A., à Rouached, commune mixte de Fedj M'Sala (Constantine).
2132 Belgasmi Lakhdar, 1915, 2e classe, 7e R. T. A., douar Sidi Embareck, commune mixte des Maadid (Constantine).
2133 Mellit Mohamed ben Ali, 18 mai 1909, 2e classe, 87e R. A. N. A., douar Ouled Kassem, commune mixte d'El Milia (Constantine).
2134 Abbas Belkacem, 1917, 2e classe, 9e R. S. A., rue Samary, école Jeanne-d'Arc, à Constantine (Constantine).
2135 Bouchar Rabah, 4 janvier 1915, 2e classe, 21e R. T. A., douar Hayen, commune mixte de Taher (Constantine).
2136 Boukerboua Hocine, 11 décembre 1920, 2e classe, C. A. R. 103, douar El Akbia, commune mixte d'El Milia (Constantine).
2137 Bouchentouf Benkedda, 19 juillet 1920, caporal-chef, 102e C. A. R., 21, rue des Maures, à Sidi-bel-Abbès (Oran).
2138 Ouendouri Belgacem, 29 août 1919, 2e classe, C. P. 14, base 901, 29, rue de la République, Souk Ahras (Constantine).
2139 Abdat Otmane ould Mohamed, 27 juillet 1902, 2e classe, 22e R. T. A., douar Sidi Abdelkader, à Perregaux (Oran).
2140 Habichi Mohamed, 17 mai 1906, 2e classe, 7e R. T., à Millesimo (Constantine).
2141 Hammadi Kaddour Mohamed, 1914, 167, avenue de Clichy, à Paris (17e).
2142 Hamdani Ahmed, 1916, brigadier-chef, 9e spahis, douar Oumache, commune mixte de Biskra (Constantine).
2143 Setouty Hamed ould Abdallah, 6 juillet 1917, 2e classe, G. U. I. 24, Lamtar (Oran).
2144 Rouane Boudala, 1906, sous-officier, 28e train, douar Béni-Ouindjel, commune mixte de Frenda (Oran).
2145 Goumri Mohamed, 1886, 2e classe, 6e R. T. A., fraction Ouled Abderezeg-Béni Tala, à Mercier-Lacombe (Oran).
2146 Haddad Mohamed, 1920, 2e classe, 3e régiment de zouaves, à Robertville (Constantine).
2147 Kaoula Ammar, 13 novembre 1915, 2e classe, centre d'organisation infanterie n° 3, à Duquesne, par Djidjelli (Constantine).
2148 Moumeni Abdallah, 6 juin 1901, sergent, 11e R. T. A., douar Bouhamza, commune mixte d'Akbou (Constantine).
2149 Cherifi Dris, 4 juin 1915, 2e classe, 12e pionniers, 35, avenue de Livry, le Raincy (Seine-et-Oise).
2150 Nasri Salah, 13 février 1896, 3e R. T. A., route de Batna, à Khenchela (Constantine).
2151 Djafri Mohamed, 23 février 1921, 2e classe, C. O. I. n° 1, domaine Saint-Vincent, fermes françaises, commune de Randon (Constantine).
2152 Benmedjahed Mohamed, 20 décembre 1925, 2e classe, C. A. R. 102, 19, rue Mohémed-Ali-Mustapha, à Oran.
2153 Behalil Smaïl, 1920, 2e classe, C. O. du C. O. M. A. 60, douar Béni-Ourtilane, commune mixte du Guergour (Constantine).
2154 Djebbari Saïd, 1888, caporal, 7e tirailleurs, douar Fenaïa, commune mixte de la Soummam (Constantine).
2155 Mahdi Abdallah, 30 juillet 1919, 2e classe, 3e R. T. A., mines de l'Ouenza, commune mixte de Morsott (Constantine).
2156 Saïdi Abdallah, 8 juin 1930, C. A. R. 103, 2e classe, douar Khanguet-Aoun, commune mixte de la Calle (Constantine).
2157 Bouzebra Boudjema, 7 mai 1912, 2e classe, 8e compagnie, 201e R. P. N. A., douar Mejadja, commune mixte de Collo (Constantine).
2158 Bencharef Aïssa, 15 décembre 1929, 2e classe, C. A. R. 102, Dar El Askri, à Saïda (Oran).
2159 Douioui Ahmed, 12 mars 1918, caporal-chef, 3e R. T. A., briquetterie de Sidi-Brahim, à Bône (Constantine).
2160 Bouzghaia Brahim ben Tayeb, 29 août 1916, 9e régiment de spahis, douar Ouled-Amar-ben-Fadel, commune mixte d'Aïn-El-Ksar (Constantine).
2161 Belaidi Amar, 1919, cantine du Moulin, Villerupt (Meurthe-et-Moselle).
2162 Boukennoucha Ahmed, 11 janvier 1922, soldat, 3e R. T. A., 24, Nouveau Remblai, Constantine.
2163 Brahimi Mohamed, 8 janvier 1915, 2e classe, dépôt de C. O. I., faubourg des Jardins, Bordj Bou Arreridj (Constantine).
2164 S. N. P. Ali ben Mohamed, 1919, 2e classe, 1er R. T. A., chez Allaoua ben Derouich, 22, rue Abdallah Bey, Constantine.
2165 S. N. P. Kacem ben Abdallah, 15 septembre 1914, 2e classe, 102e C. O. S. M., douar El Graba, avenue d'Oran, Aïn Temouchent (Oran).
2166 Benghenaya Abderrahmane, 2 janvier 1914, caporal, C. O. I. D. 3, douar Ouled Moumen, commune mixte de Souk Ahras (Constantine).
2167 Kabouche Amor, 1911, 2e classe, 7e R. T. A., douar Touzeline, commune mixte d'Oum-El-Bouaghi (Constantine).
2168 Habibi Mohamed Ould Daho, 5 avril 1925, 1re classe, C. A. R. 102, Saint-André-de-Mascara (Oran).
2169 Yousfi Bouziane, 1897, 2e classe, 1er R. T. M., douar Bekkhahhcha, Béni Saf (Oran).
2170 Dahnoun Kaddour, 1916, 2e classe, 8e R. S. A., douar Melghir, fraction Ouled Kharroubi, commune mixte de Mascara (Oran).
2171 Khaddoum Ahmed, 16 janvier 1929, 2e classe, C. A. R. 103, douar Ragouba, commune de Gallieni (Constantine).
2172 Guergouri Brahim ben Mohamed, 31 juillet 1916, 1re classe, 21e R. C. M., douar Ouled Béchiah-Mechta El-Hadeb, commune mixte de la Séfia (Constantine).
2173 Benkabouche Madani, 18 août 1898, 2e classe, 19e B. O. A., 32, rue de Paris, à Tlemcen (Oran).
2174 Menzer Djemaï, 1929, 2e classe, C. A. R. 103, Edgar-Quinet, commune mixte de Khenchela (Constantine).
2175 Bechikhi Mohamed, 1887, caporal, 3e R. T. A., Collo (Constantine).
2176 Haddadi Mohamed, 15 août 1923, 2e classe, 14e B. T. A., à Mercier Lacombe (Oran).
2177 Mekdache Mohamed, 30 novembre 1913, 2e classe, 6e R. T. A., Brédéat, commune mixte de Bou-Tlelis (Oran).
2178 Benali Kouider Ould Abdelkader, 1891, caporal, 2e R. T. A., douar Ouled El Abbès, à Ammi Moussa (Oran).
2179 Mendas Gueddim, 5 juillet 1920, 2e classe, 2e régiment de zouaves, Aïn Fekan (Oran).
2180 Hamidani Tahar ben Mohamed, 30 mars 1916, 1re classe, 9e R. S. A., douar Zouabi, commune mixte de Sedrata (Constantine).
2181 Zerouati Abderrahmane, 1922, 1re classe, 1er R. T. A., rue de la Poste, Bou-Kanefis (Oran).
2182 Bouaziz Mahmoud, 1916, 2e classe, 3e R. T. A., commune mixte d'El Milia, douar Ouled-Debbab (Constantine).
2183 Bouguerba Belgacem, 1928, 2e classe, 102e C. A. R., douar Oul-Bournane, commune mixte de Trezel (Oran).
2184 Boukechrad Ahmed, 13 décembre 1914, 2e classe, C. A. R. 102, 21, rue des Marchés, à Tiaret (Oran).
2185 Hahad Mohamed Belkacem, 7 janvier 1903, 2e classe, 11e R. T. A., 51, avenue de Rochetaillée, à Saint-Etienne (Loire).
2186 Hamdaoui Amar, 1888, sergent, 3e R. T. A., douar Timzrit, commune mixte de la Soummam (Constantine).
2187 Cherigui Akli, 19 décembre 1903, caporal, 7e R. T. A., centre municipal de Tinebdar (Constantine).
2188 Ghenam Abdallah, 10 septembre 1916, brigadier, centre de rassemblement des animaux à Affreville, commune mixte de la Sefia, douar Aouaïd (Constantine).
2189 Mamour Kerbiche, 1915, 2e classe, 1er escadron, 9e R. S. A., 2, rue Joseph, à Bône (Constantine).
2190 Boumrar Ali ben Ahmed, 30 août 1918, 2e classe, 1er R. T. A., 44, route de Vaugirard, à Meudon (Seine-et-Oise).
2191 Maamri Mohamed, 1921, 2e classe, 395e compagnie B. M., chez M. Nadji, à Chéria, par Tébessa (Constantine).
2192 Abdesselam Kamel, 1897, 2e classe, 3e tirailleurs, douar Meriout, commune mixte des Eulma (Constantine).
2193 Baïtiche Saïd, 14 avril 1919, sergent, 67e R. A. A., 34, rue Canal, à Constantine.
2194 Bouharik Abdallah, 18 décembre 1918, 2e classe, 7e tirailleurs, douar Oued El Mâa, commune mixte de Belezma (Constantine).
2195 Aridj Bachir Ould Mohammed, 1898, 1re classe, 2e tirailleurs algériens, 23, rue de Jessaint, à Paris (18e).
2196 Benaouali Mohamed, 18 mars 1894, 1re classe, 6e R. T. A., 42, rue Clauzel, à Tiaret (Oran).

2197 Hamdi Saadoune, 1919, 2e classe, 25e escadron du train, douar Nini, commune mixte de la Meskiana (Constantine).
2198 Fehada Mahfoud, 1896, 2e classe, 7e R. T. A., douar Aïn-Kétone, commune mixte de la Sefia (Constantine).
2199 Meghni Miloud, 1916, 2e classe, 28e train, 88, avenue Lamur (Oran).
2200 Zemouli Ayache, 1895, soldat, 22e R T., à Montcalm, par Oued-Zenati (Constantine).
2201 Amrane Saïd ben Amor, 28 juin 1916, sergent-chef, 7e tirailleurs, douar Boughezel, commune mixte du Belezma (Constantine).
2202 Adouani Ali ben Mohamed, 31 juillet 1919, dortoir des aciéries de Pompey, à Pompey (Meurthe-et-Moselle).
2203 Benayache Allaoua, 1914, 2e classe, 14e train à Fil-Fila, commune de Philippeville (Constantine).
2204 Ait Ibrahim Mohammed Ouelhadj, 1915, 2e classe, 13e R. T. A., centre municipal Taourirt-Menguillet, à Djurdjura (Alger).
2205 Moueddine Hadj, 3 décembre 1931, 1re classe, C. A. R. 102, Tirman (Oran).
2206 Zehaf Matallah, 17 janvier 1926, 1re classe, 7e R. T. A., douar Aïn Snob, commune mixte de Sedrata (Constantine).

D)

410 Hamma Ahmed, 3 août 1903, adjudant, direction du génie, 7, rue Polignac, à Alger.
411 Taourirt Ferhat, 19 mars 1900, adjudant, 26e compagnie de garnison, rue Pierre-Curie, faubourg de la Gare, à Sétif (Constantine).
412 Telias Ali, 1916, sergent-chef, 102e compagnie de Q. G. et transport, 40, rue Derb-Tabia, à Fès (Djedid), Maroc
413 Yattou Mohamed, 1914, 2e classe, 3e R. T. A., chez M. Kaptani, à la gare de Tazmalt (Constantine).
414 Meddani Yahia, 10 décembre 1900, sergent-chef, 6e R. T. A., Sebdou (Oran).
415 Boudekhana Chabane, 28 novembre 1900, adjudant, douair, 2, rue Belkeder, à Bougie (Constantine).
416 Boudadi Cheikh, 1899, maréchal des logis chef, 66e R. A. A., 50, rue de la Révolution, à Oran.
417 Chengab Harkati, 1901, sergent, 9e R. T. A., 15, rue Mogador, à Miliana (Alger).
418 Khalifa Mohamed, 29 décembre 1902, adjudant, 101e compagnie du train, 331, rue 28, à Tigditt, Mostaganem (Oran).
419 Mersei Ahmed, 12 février 1901, sergent, 20e C. O. M. A. 491, quartier Debdaba, Colomb-Béchar (Oran).
420 Saidi Miloud, 1908, adjudant, 8e spahis algériens, douar Fraouma, commune mixte de Montagnac-Béni-Misler (Oran).
421 Hemaz Hocine, 14 septembre 1900, sergent-chef, 7e R. T. A., 27, rue Darwin, à Alger.
422 Sedoud Mohammed ben Mohammed, 13 janvier 1907, adjudant, bataillon de garnison, Bou-Caïd, par Orléansville (Alger).
423 Hamidi Lakhal, 24 décembre 1905, sergent-chef, 2e R. T. A., 29, rue du Commerce, à Mascara (Oran).
424 Belgaid ben Adda ben Kaddour, 29 janvier 1900, sergent, 6e R. T. A., 39, rue de Bruxelles, à Oujda (Maroc).
425 Boudaoud Boudaoud, 5 novembre 1901, sergent, 1er R. T. A., Boghari P. E. (Alger).
426 Boukhari Ahmed, 2 novembre 1902, sergent-chef, 3e R. T. A., douar Khenguet Aoum, commune mixte de la Calle (Constantine).
427 Hamcherif Mohamed, 22 mai 1904, maréchal des logis chef, 2e compagnie de remonte, n° 309, rue 27, Mostaganem (Oran).
428 Beghdadi Abed, 29 décembre 1902, sergent-chef, dépôt de prisonniers de guerre, n° 6, 35, rue du Commerce, à Mascara (Oran).
429 Boutaoui Mohamed ben Slimane, 18 février 1907, sergent-chef, 1er R. T. A., rue Etienne-Dinet, impasse n° 11, à Blida (Alger).
430 Hafis Kerboubi ben Mohamed, 2 août 1903, adjudant, C. O. I. 1 n° 1, douar Mougourno, Brazza P. E. (Alger).
431 Sellek Abdelkader, 21 septembre 1901, sergent, 2e R. T. A., les Jardins, Arzew (Oran).
432 Laib Filloli ben Ali, 20 août 1910, adjudant-chef, 19e génie, rue Hoche, Birkadem (Alger).
433 Moussa Ahmed, 19 mars 1903, adjudant, 411e F. T. A., Quatre-Chemins, à Bougie (Constantine).
434 Hachemi Tahar ben Larbi, 1909, sergent-chef, dépôt artillerie de l'air à Tipaza, Ammi-Moussa (Oran).
435 Saadi Oulaïd, 16 décembre 1910, sergent-chef, 1er R. T. A., cité Bel-Air, maison Mandi-Allel, à Hussein-Dey (Alger).
436 Bakezzi Messaoud ben Mohamed, 17 juin 1900, maréchal des logis chef, 25e compagnie de gardes des P. G., douar Chir, commune mixte de l'Aurès (Constantine).
437 Samadi Rabah, 1907, adjudant, 1er R. T. A., la Zaouia, à Boghari (Alger).
438 Benzemour Miloud, 21 juin 1903, adjudant, C. D. du C. O. I. n° 2 à Saint-Cloud (Oran).
439 Meddour Layachi, 1907, sergent, douair, 25e compagnie de prisonniers de guerre, douar Teffreg, commune mixte des Biban (Constantine).
440 Aderi Bouzid, 24 octobre 1903, adjudant, C. O. I. n° 1, Dar-el-Askri, à Koléa (Alger).
441 Alioua Mohand, 1899, adjudant, 7e R. T. A., douar Aokas, commune mixte Oued Marsa (Constantine).
442 Bouslah Ramdane ben Saïd, 25 janvier 1901, sergent-chef, 1er bataillon garnison, centre municipal Aït Zellal par Azazga (Alger).
443 Tagrerout Mohamed, 7 août 1904, sergent-chef, 19e génie à Carnot (Alger).
444 Hadjeri Ahmed, 1902, sergent-chef, 9e R. T. A., Berrouaghia P. E. (Alger)
445 Zergui Mohamed ben Ahmed, 1902, adjudant, C. O. I. n° 101, garde champêtre à Beni-Mered (Alger).
446 Rahmoune Rahmoune, 1906, maréchal des logis chef, 25e train, douar El Zorg, commune mixte de la Meskiana (Constantine).
447 Chougrani Mohamed, 22 décembre 1902, sergent-chef, 6e R. T. A., 40, rue Victor-Hugo, à Saïda (Oran).
448 Rezzaz Bouziane ould Habib, 1911, sergent-chef, 2e R. T. A., n° 678, rue 43, à Mostaganem (Oran).
449 Dechir Hamida ben Salah, 19 mars 1906, adjudant, 3e R. T. A., rue de Constantine, à Collo (Constantine).
450 Benkaddour Mohamed, 1903, sergent-chef, 2e R. T. A., Dar ben Abdellah, commune mixte de Zemmora (Oran).
451 Hamiche Tayeb, 16 février 1900, sergent, 25e compagnie de gardes, Aïn Abid (Constantine).
452 Mokhtari Mohamed, 25 décembre 1905, adjudant, Douairs Novi, commune mixte de Cherchell (Alger).
453 Djebbar Mohamed, 1908, sergent-chef, 6e R. T. A., lotissement Rehm, à Saïda (Oran).
453 *bis* Stambouli Yahia, 1904, adjudant-chef, douaïrs, 30, rue du 8-Novembre, la Redoute, à Alger.
454 Hamel Hadri, 1907, adjudant, C. O. I. 3, 4, rue Sassy, à Constantine.
455 Gasmallah Lamri, 1901, sergent, 7e R. T. A., Lamy, commune de la Calle (Constantine).
456 Moussaoui Ahmed, 20 juin 1902, adjudant, C. A. T. d'Alger, douar Mansouriah, commune mixte d'Oued Marsa (Constantine).
457 Bouricha Hadj, 1909, maréchal des logis, 2e R. T. A., faubourg Agadir Kassarin, à Tlemcen (Oran).
458 Ghoual Benjaâfri, 1907, sergent-chef, 2e R. T. A., douar Ouled Moudjeur, commune mixte d'Ammi-Moussa (Oran).
459 Talia Ali Mohammed ben Moussa, 26 juin 1911, sergent-chef, 3e bataillon du 1er T. A., route d'Alger, maison Aleman, à Miliana (Alger).
460 Ferhati Boudiaf, 1911, sergent-chef, 9e R. T. A., Bou Saâda (Alger).
461 Bouchentouf Abdelkader, 13 octobre 1910, sergent-chef, 6e R. T. A., rue de la Gendarmerie, maison Bensalah, à Nemours (Oran).
462 Lebbad Hocine ben Ahmed, 1er mai 1912, adjudant-chef, 3e R. T. A., 32, rue David-d'Angers, Alger-la-Redoute (Alger).
463 Hocine ben Salem, 1904, adjudant-chef, C. O. Q., 18, rue du Docteur-Charcot, à Hussein-Dey (Alger).
464 Djenani Moktar, 1913, quartier-maître-chef, 1re classe, artillerie côte marine (Oran), à Nemours (Oran).
465 Halimi Ali, 1909, sergent-chef, 6e R. T. A., à Nemours (Oran).
466 Sekhri Moussa, 1er janvier 1903, adjudant, 67e R. A. A., douar Bazer, commune mixte des Eulma (Alger).
467 Bennabi Abdelkader, 9 mars 1902, adjudant, 6e R. T. A., avenue de Valmy M. N. A. F., à Oran.
468 Attar Mohamed, 28 juillet 1912, adjudant, 6e R. T. A., rue des Bons-Enfants, à Tlemcen (Oran).
469 Boumenkat Khalfa, 1905, sergent, 3e R. T. A., douar Béni-Tliley, commune mixte El-Milia (Constantine).
470 Kolli Ali Aït Mohammed, 23 janvier 1913, sergent, 19e section d'infirmiers, rue Boukhalfa, à Tizi-Ouzou (Alger).
471 Karek Rabah, 7 mai 1901, sergent, 3e R. T. A., douar Béni-Zid, commune mixte de Collo (Constantine).
472 Khanancha Amrane ben Mesbah, 1902, quartier-maître marine nationale, 46 *bis*, rue du Cardinal-Verdier (Alger).
473 Khelkal Mohammed, 1904, sergent, 6e R. T. A., Bedeau (Oran).
474 Boudaoui Rabah ben Mohamed, 23 janvier 1909, sergent-chef, 1er R. T. A., quartier Ouanasseur, à Miliana (Alger).
475 Aïssaoui Benyahia, 1910, adjudant, 523e compagnie T. A., douar Sabha, commune mixte du Chélif (Alger).
476 Azdia Miloud, 1901, sergent, 24e compagnie de garde P. G., n° 78, rue des Jardins, à Mostaganem (Oran).
477 Babari Ahmed, 1907, sergent-chef, 6e R. T. A., 41, boulevard de Martimprey, à Oujda (Maroc).
478 Djamaï Saïd, 21 décembre 1901, auxiliaire nord-africain de gendarmerie, 10e légion de gendarmerie, gendarmerie de Bougie (Constantine).
479 Barkat Messaoud, 1907, sergent-chef, 10e C. O. M. A., H. L. M. Sidi Mabrouk, bâtiment 2 (Constantine).
480 Khris ben Moussa, 23 décembre 1907, sergent-chef, 2e régiment de zouaves, rue de Mascara, à Tlemcen, chez Zeggai Zouider (Oran).
481 Boukhedimi Maamar, 22 octobre 1908, adjudant, 25e escadron du train, 137 *bis*, cours Tolstoï, à Villeurbanne (Rhône).

482 Mchenna Labid, 26 décembre 1902, sergent-chef, 102e C. O. S. M., au Siand (maison Aouacheria), Batna (Constantine).
483 Herrar Ahmed ould Mohamed, 16 décembre 1903, sergent, 2e R. T. A., 16, cité musulmane, à Mascara (Oran).
484 Hantit Tayeb ould Abdelkader, 1903, maréchal des logis chef, C. O. n° 80, à Dombasle (Oran).
485 Hedrou Mohamed ben Brahim, 1905, maréchal des logis, 27e train, 4, rue Victor-Hugo, à Hussein-Dey (Alger).
486 Hafid Ali, 23 avril 1900, sergent-chef, dépôt internement n° 5 T, 89, rue des Zouaves, Constantine.
487 Lazri Hadj ben Lazri, 1904, sergent, 1er R. T. A., Laghouat (Alger).
488 Meflah Saïd ben Alssa, 12 juin 1902, sergent, 21e R. T. A., 17, rue Socghemah, à Alger.
489 Labbaci Ali, 1904, sergent, douairs, douar Ouled-Dieb, commune mixte de La Calle (Constantine).
490 Hentour Abdelkader ben Mohamed, 16 mars 1908, caporal, bataillon de tradition n° 9, rue Albert, à Ténès (Alger).
491 Benyahia Abdelkader, 10 novembre 1905, adjudant, 65e R. A. A., 50, rue Ibn-Kheldoun, à Blida (Alger).
492 Belkhedim Mohamed, 1907, sergent, 2e R. T. A., 2, rue Blanche, à Tiaret (Oran).
493 Mahmoudi Ahmed, 1909, sergent, 22e compagnie de garde des prisonniers de guerre, 51, rue des Mille-et-Une-Nuits, à Oran.
494 Ghris Mohamed, 1902, sergent-chef, 9e R. T. A., commune mixte de Chellala (Alger).
495 Houari Abdallah, 1909, maréchal des logis chef, C. A. R 102, Boukanefis (Oran).
496 Akrour Akli, 7 mai 1905, maréchal des logis, 25e escadron du train, Ouzellaguen, commune mixte d'Akbou (Constantine).
497 Khedim Djilali, 1902, adjudant-chef, 28e train, 13, rue du Général-Buat, à Oran.
498 Mouffok Bendhiha, 30 avril 1910, adjudant, C. O. F. 45, rue 21, maison 409, à Mostaganem (Oran).
499 Benyoucef Abdelkader, 8 mars 1903, sergent, 9e R. T. A., douar Ghoualize, la Mina (Oran).
500 Bouziane Bouziane ben Benyamina, 20 février 1908, maréchal des logis chef, 32e génie, 12, rue d'Austerlitz, à Miliana (Alger).
501 Ikherbane Mohamed Amokrane, 9 mars 1904, adjudant, C. O. I. D. 3, 14, rue Bugeya, à Bougie (Constantine).
502 Bouziane Ghali, 22 décembre 1903, sergent-chef, 2e R. T. A., n° 387, rue 21, à Mostaganem (Oran).
503 Bellebia Mohamed, 11 septembre 1904, sergent, 6e R. T. A. Tizi (Oran).
504 Elhaouari Ahmed ben Abderrahmane Ahmed, 26 décembre 1907, sergent, 1er régiment des zouaves, rue Albert, à Ténès (Alger).
505 Haouali Mohammed ben Cheik, 1908, sergent, 8e compagnie garde des prisonniers de guerre, douar Beni-Mileuk, fraction Choula, commune mixte de Cherchell (Alger).
506 Angoud Mohamed, 1909, adjudant-chef, 1er R. T. A., rue La Fayette, à Douéra (Alger).
507 Bouleidja Khelladi ben Kouider, 19 février 1903, adjudant, dépôt P. G. n° 8, quartier Tahbout, Belle-Fontaine, Médéa (Alger).
508 Difa'lah Koukler, 1901, maréchal des logis chef, 1er R. S. A., café de la Paix à Berrouaghia P. E. (Alger).
509 Djoughdem Mohamed, 12 février 1908, maréchal des logis chef, R. A. D. n° 81, C. O. A., rue Beauséjour, maison Ganancia, à Tlemcen (Oran).
510 Boudria Abdelkader, 8 janvier 1902, sergent, centre P. G., Bocca Sahmoune, à Orléansville (Alger).
511 Zarouri Tayeb, 23 octobre 1909, sergent-chef, 19e S. I. M., rue Alexandre Ier, impasse n° 3, n° 18, à Blida (Alger).
512 Tabbi Mohammed, 1908, maréchal des logis chef, D. M. I. Alger, douar Bougaa, commune mixte de Guergour (Constantine).
513 Zeid Abdallah, 1903, adjudant, C. O. T. 45, commune mixte La Calle Yusuf (Constantine).
514 May Hammou, 8 janvier 1907, sergent, 19e régiment du génie, douar Bra-El-Caïd, commune mixte Guergour (Constantine).
515 Mani Cheikh, 23 septembre 1900, sergent, dépôt du génie n° 1, 2, rue Taine, à Alger.
516 Boukrif Achour, 12 février 1908, adjudant-chef, 1er R. T. A., 29, rue des Bruyères, à Sèvres (Seine-et-Oise).
517 Belghit Mohammed, 20 octobre 1905, adjudant-chef, 19e génie, 5, rue Rovigo (Alger).
518 Remici Amar, 2 mai 1903, sergent-chef, 2e R. T. A., 1, rue de Paris, à Tlemcen (Oran).
519 Teguig Benaïssa, 1907, sergent-chef, 2e R. T. A., rue de Sirat, n° 38, à Relizane (Oran).
520 Boughaba Ali ben Mohamed, 1904, sergent, 11e R. T. A., chez Mme veuve Lacroix, Saint-Charles (Constantine).
521 Djelali Bouziane, 1900, maréchal des logis, 67e R. A. A., 35, rue Sainte-Monique, à Souk-Ahras (Constantine).
522 S. N. P. Mohammed ben Salah ben Ali, 1905, maréchal des logis, 4/411 F. T. A., douar Khanguet, commune mixte de La Calle (Constantine).
523 Amara Saïd ben Larbi, 20 mars 1911, adjudant, 66e R. A. A., douar Ouled Ferha, à Aumale (Alger).
524 Yahiaoui Nadir ben Abderramane, 6 novembre 1906, adjudant, 1er R. T. A., 6, rue Courbet, à Blida (Alger).
525 Abbaci Omar ben Mohamed, 24 février 1910, sergent, C. A. R. n° 103, 3, rue Thomas-Garcia, à Bône (Constantine).
526 Chamouma Abdelkader ould Charef, 28 mars 1909, 2e classe, 2e R. T. A., douar Ouled Abdallah, à Belleyue (Oran).
527 Guerine Mohammed, 18 juillet 1908, sergent-chef, 1/9e R. T. A., 3, rue Saïdi-Si-Henni, à Orléansville (Alger).
528 Oulmi Mekki, 1901, sergent, 11e T. A., Dar-El-Askri, à Tébessa (Constantine).
528 *bis* Mokhtari Amrane, 1er novembre 1900, gendarme auxiliaire, 19e légion gendarmerie, cité indigène n° 15, 3e rue, à Hussein-Dey, à Alger.
529 Kasmi Mohammed, 1906, sergent, C. O. I. n° 1, avenue Maréchal-Gallieni, à Blida (Alger).
530 Selmani Belharedj, 1902, caporal, 29e R. T. A., Taguine, commune mixte de Chellala (Alger).
531 Benkhellifa Bouharkat, 1904, adjudant, 2e R. T. A., Dar-el-Askri, à Frenda (Oran).
532 Khelifa Mohammed, 1902, sergent, 5e R. T. A., 3e rue, Quartier P. L. M., maison Ouchala, à Maison-Carrée (Alger).
533 Seddi Abdallah ben Taïeb, 8 août 1902, sergent, 1er R. T. A., douar Oued Mamora, commune mixte d'Aumale (Alger).
534 Abed Khir ould El Hamadi, 1901, maréchal des logis, 2e R. S. A., rue de l'Abattoir, maison Méziane Amara, Tlemcen (Oran).
535 Boucherk Mohamed, 11 janvier 1904, sergent, 3e R. T. A., rue d'Alsace, à Collo (Constantine).
536 Lazghed Saad, 23 janvier 1905, sergent, 7e R. T. A., 72, rue des Aurès, à Philippeville (Constantine).
537 Hadj-Kaddour Mohamed, 18 novembre 1907, adjudant, 15e train, douar Mekmène, commune mixte d'Ammi-Moussa (Oran).
538 Bakka Abdelkader, 22 février 1907, sergent-chef, 1er R. T. A., Neurad (Alger).
539 Boumaiza Lakhdar, 7 octobre 1906, sergent, 19e légion de gendarmerie, route de Bône, à la Calle (Constantine).
540 Abed Cheref ben Djillali, 18 février 1910, adjudant, 1er R. T. A., Cité Bel-Air, chez Benmoussa Kouider, à Hussein-Dey (Alger).
541 Chelali Taieb ben Mohamed, 1905, adjudant, 1er R. T. A., rue Anatole-France, la Redoute (Alger).
542 Belfarh Mohamed, 1902, brigadier, compagnie organisation artillerie n° 10, 289, rue Vignon, à Bel-Abbès (Oran).
543 Benghezal Ahmed, 22 avril 1909, adjudant-chef, 336e compagnie T. A., champ de manœuvres, H. B. M., 3e groupe, bâtiment L (Alger).
544 Sassi Larbi, 1899, sergent, 2e R. T. A., rue des Marchés, village Carelli, à Tiaret (Oran).
545 Boulahia Boudjema, 27 décembre 1902, sergent, 3e R. T. A., douar Oum-El-Nehal, commune mixte de Jemmapes (Constantine).
546 Zerrouki Zerrouki ould Thami, 1908, soldat, 68e R. A., maison Khadija, rue Kléber, à Tiaret (Oran).
547 Kebdi Maazour, 1907, sergent, 9e R. T. A., à Rouina (Alger).
548 Saidi Mohamed, 22 juin 1906, adjudant, compagnie saharienne, village Boudghène, à Tlemcen (Oran).
549 Henda Abdelkader ben Saïd, 1912, sergent, 1er R. T. A., rue Ampère, maison Sayah Akli Kouba (Alger).
550 Moualhi Ammar ben Laifa, 22 mars 1906, sergent-chef, 19e régiment du génie, 5, rue Tabarka, à Bône (Constantine).
551 Mazouz Naïmi, 1910, sergent, 802e C. O. S. M., commune mixte du Telagh, à Bedeau (Oran).
552 Tlemsani Mohamed, 1901, sergent, 6e R. T. A., 1, rue Medjaref, à Mascara (Oran).
553 Kharab Yahia, 11 juin 1908, caporal-chef, 29e R. T. A., 4, boulevard de Dunkerque, à Tenès (Alger).
554 Affare Mohamed ben Abdelkader, 25 septembre 1907, sergent, 1er R. T. A., commune mixte du Chéliff, à Carnot (Alger).
555 Mehari Yaya, 19 avril 1909, sergent, 2e zouaves, Mama, banlieue de Tlemcen, à Tlemcen (Oran).
556 Fidjel ben Abdelkader, 24 septembre 1910, maréchal des logis chef, 66e R. A. A., douar Tirénifine, commune mixte de Cacheron (Oran).
557 S. N. P. Mohamed ben Ali, 1900, maréchal des logis, 102e C.O.S.M., 289, rue Vignon, à Bel-Abbès (Oran).
558 Necer Mohammed, 4 décembre 1905, sergent, 1er R. T. A., briquetterie Torelli, rue d'Aumale, à Maison-Carrée (Alger).
559 Ayadi Ammar, 22 octobre 1902, sergent, 3e R. T. A., 4, rue Beaucaire, à Bône (Constantine).
560 Youssef ben Fatta, 9 août 1904, adjudant, 33e escadron du train, houillères du Sud-Oranais, à Kenadza (Oran).
561 Debab Larbi ben Hocine, 1907, maréchal des logis chef-major, 65e R. A., à Berrouaghia (Alger).
562 Bourouissa M'Hamed, 21 avril 1901, sergent-chef, 1er R. T. A., 4, rue Ben-Sina, à Blida (Alger).
563 Adoun Rabah, 1901, sergent, 9e R. T. A., 18, rue Vallée, à Miliana (Alger).
564 Kerchouche Ali, 1906, sergent-chef, 2e zouaves, douar Tirénifine, fraction Ouled-Mohamed, à Palikao (Oran).
565 Abdellaoui Lamri, 1911, sergent, 19e génie, à Aïn-Beida, rue de la Poste (Constantine).

566 Allag Tahar, 1903, maréchal des logis, 3e R. S. A., Dar-El-Askri, à Tébessa (Constantine).
567 Saker Ammar, 1902, sergent, 3e R. T. A., 88, rue Antoine-Bruno, à Philippeville Constantine).
568 Alam Cheikh, 1912, sergent, dépôt de P. G. n° 10 A., 5, place Carnot, à Bel-Abbès (Oran).
569 Taleb Abdelkader, 24 octobre 1904, sergent, 5e R. T. A., route de Rivet, maison Abdelli, Maison-Carrée (Alger).
570 Rezgui Saïd, 15 septembre 1907, adjudant, 19e régiment du génie, 3, rue Jules-Guesde, à Hussein-Dey (Alger).
571 Amouri Deradji, 1915, sergent-chef, 23e R. T. A., quartier du Stand, à Batna (Constantine).
572 Lassoued M'Barek, 1900, maréchal des logis, 67e R. A. A., chemin des Oliviers, à Tébessa (Constantine).
573 Lahlou Mohamed Arezki, 23 décembre 1912, sergent, 1er R. T. A., centre municipal de Bou-Ighzer, à Dra-El-Mizan (Alger).
574 Mameri Lamri, 1904, sergent, 25e R. T. A., village Seftel, douar Béni-Amrous, commune mixte d'Oued-Marsa (Constantine).
575 Akli Ali ben Hadj Amar, 7 décembre 1909, sergent-chef, 1er R.T.A., douar Frikat, commune mixte de Dra-El-Mizan (Alger).
576 Djiti Ali, 1913, sergent, 3e R. T. A., maison Benziouche-Bordj-Bou-Arréridj (Constantine).
577 Kacem Mohamed ould Mohamed, 1905, sergent, 2e R. T. A., cité Saint-Michel, à Inkermann (Oran).
578 Mansouri Ahmed, 22 novembre 1911, sergent, 1/9e R. T. A., boulevard du Nord, maison Bouinem, à Marengo (Alger).
579 Azouzi Ahmed, 15 février 1909, sergent, 21e R. T. A., cité musulmane R. J. n° 4, à Blida (Alger).
580 Belkafouf Mohamed, 26 novembre 1907, sergent, 2e R. T. A., rue 16, maison 15, à Mostaganem (Oran).
581 Hamma Bendéhiba, 1904, sergent, 2e R. T. A., douar Sfécifa, Clinchant (Oran).
582 Lire: Bennaoum Mohamed, 25 avril 1902, brigadier, 19e régiment du génie, chez M. Honororat, à Palikao (Oran), au lieu du n° 208.
583 Hassani Mébarek, 10 mars 1902, adjudant, 7e R. T. A., 19, rue Emmanuel-Piétri, à Constantine.
584 Semmadj Mohamed, 13 avril 1901, sergent-chef, 2e R. T. A., rue Bourgeoly, n° 10, Tigditt n° 815, à Mostaganem (Oran).
585 Ayat Adda ben Abdelkader, 1902, maréchal des logis, 3e compagnie de remonte, 14, rue Pany, à Blida (Alger).
586 Naab Brahim, 15 octobre 1907, sergent, 2e R. T. A., boulevard Georges-Clemenceau, maison Benhamou, à Marnia (Oran).
587 Korso Si Abdennour, 1910, adjudant, 25e escadron du train, 3, place des Chameaux, Constantine.
588 Bouzaheur Benzazouz, avril 1912, adjudant, 6e R. T. A., commune mixte de Chellala, Paul Cazelles (Alger).
589 Hamma Moussa, 23 février 1914, adjudant, G. T. R. G. n° 520, Air-de-France, lotissement Pascal, à Bouzarea (Alger).
590 Naceur Naceur ben Mohamed, 1905, sergent-chef, 3e R. T. A., Dar-el-Askri, à Tébessa (Constantine).
591 Boukhalfa Mohamed, 13 août 1905, sergent-chef, C. O. I. n° 3, 7 *bis*, rue de Turenne, à Constantine.
592 Abbes Messaoud, 21 octobre 1909, sergent, 1er R. T. A., Aïn-Bessem P. E. (Alger).
593 Hammadi Ziane ben Maourine, 1er janvier 1907, sergent-chef, 191e B. P. N. A., Crescia (Alger).
594 Bouaïssa Slimane ben Bouzouada, 1908, maréchal des logis, 19e C. O. S. M., rue Fontebride, chez M. Soufari, Djelfa (Alger).
595 Betaiche Ali, 1905, sergent-chef, 10e R. T. A., douar Beni-Kalfoun, Palestro (Alger).
596 Belgasem ben Hasbab, 1913, sergent, 334e compagnie de T. T., 8, sentier de l'Espérance, à Auberchicourt (Nord).
597 Azzizi Abdelkader ben Mohamed, 1913, sergent, 1er R. T. A., 13, rue Sidi-Brahim, commune mixte de Cherchell (Alger).
598 Adjal Mohamed, 1901, maréchal des logis, 5e R. S. A., Paul-Cazelles (Alger).
599 Boukemache Mohammed, dit Abdallah, 9 février 1902, maréchal des logis, 67e R. A. A., Ouled-Abdi, à Aures (Constantine).
600 Sensal Benaïssa ben Elabet, 26 avril 1906, sergent-chef, 1er R. T. A., Teniet-el-Haad (Alger).
601 Berkan Braham, 15 juin 1912, adjudant, 1er R. T. A., boulevard Sud, à Marengo (Alger).
602 Oulmi Messaoud, 1911, sergent-chef, 10e S. I. M., boulevard Gambetta, maison Marcou, à Saint-Amand (Constantine).
603 Tazrout Ferhat ben Omar, 1909, maréchal des logis chef, 411e F. T. A., douar Karabib, Maréchal-Foch (Alger).
604 Bouali Ammar, 1913, sergent-chef, 7e R. T. A., 50, avenue Georges-Clemenceau, à Sétif (Constantine).
605 Azzoug Mohand Mouloud ben Arezki, 29 juillet 1910, sergent, 3e R. T. A., Labastide, Esparbaireuque (Aude).
606 Ben Idir Saïd ben Mohamed, 1910, s/maître, 2e classe, chauffeur, douar Colla, commune des Bibans (Constantine).
607 Boudiaf Tayeb ben Ammar, 11 mai 1905, maréchal des logis, 5e R. S. A., douar Intacen, Aumale (Alger).
608 Guerrouni Mouloud ben Mohamed, 24 juin 1903, sergent-chef, 21e R. T. A., Tablat (Alger).
609 Kerroucha Mohamed, 20 mai 1910, sergent-chef, base aérienne n° 201, rue de Vaucluse, faubourg Boulanger, n° 6 (Oran).
610 Labeik Mosbah, 1908, adjudant, bataillon de garnison, douar El-Mezeraa, commune mixte de Tébessa (Constantine).
611 Labidi Kamel, 1912, sergent-chef, 11/3e R. T. A., cité Reynaud, Meskiana (Constantine).
612 Benhalima Ghalem, 7 décembre 1899, caporal, 2e R. T. A., 4, rue de la Glacière, terrain Lebon, Raz el-Aïn, à Oran.
613 Menasri Mohamed, 21 mai 1911, sergent-chef, C. A. R. 101, 2, rue de Constantine, à Miliana (Alger).
614 Guerraiche Brahim, 30 octobre 1906, maréchal des logis, 67e R. A. A., maison Youcif, village nègre, à Batna (Constantine).
615 Drahmoun Sadok, 24 novembre 1900, sergent-chef, corps des douairs, Fleurus (Oran).
616 Bensalem Tayeb ben Brahim ben Abderrahmane, 1910, sergent-chef, 1er R. T. A., Ameur-el-Aïn (Alger).
617 Smaïdi Boukhalfa, 1902, maréchal des logis, 3e R. S. A., quartier du Stand, maison Achi M'Sar, à Batna (Constantine).
618 Salah Miloud, 1907, sergent, 6e R. T. A., 32, rue de l'Agriculture, Bel-Abbès (Oran).
619 Oubadji Mohamed ben Saïd, 14 janvier 1905, sergent, 1er R. T. A., rue Pacha-Kheir-Eddine, n° 14, Blida (Alger).
620 Baassou Saïd, 1910, maréchal des logis chef, garde des P. G. A. de la 8e R. M. Lyon, douar Ouled-Fatma, commune mixte de Belezma (Constantine).
621 Guettafi Belkacem, 1912, maréchal des logis chef, 9e R. C. A., quartier Stand, maison Aouacheria, à Batna (Constantine).
622 Mansouri Kaddour, 1911, maréchal des logis, 8e R. S. A., 31, rue Jean-Pujol-Léveilley, Hussein-Dey (Alger).
623 Rais Mohammed, 21 mars 1902, auxiliaire nord-africain de gendarmerie, 10e légion de gendarmerie, à Mondovi (Constantine).
624 Khames Ali, 14 février 1909, sergent-chef, 3e R. T. A., village Ouled-Khercoha, camp du Maréchal (Alger).
625 Benkhaouda Slimane, 1903, sergent, corps des douairs, Bocca-Sahnoune, Orléansville (Alger).
626 Abderrahmane Ould Salem, 15 août 1907, sergent, douairs, boulevard Communaux, rue de Chanzy, à Témouchent (Oran).
627 Ben Cherif Abderrahmane, 1913, sergent-chef, 6e R. T. A., maison Ganiancia, Beau-Séjour, à Tlemcen (Oran).
628 Bousmaha Ould Mohamed, 1904, maréchal des logis, 2e spahis algériens, maison Bousmaha, à Tlemcen (Oran).
629 Benlarbi Boualem, 9 janvier 1908, adjudant, 5e R. S. A., douar Chahloumia, commune mixte de Boghari (Alger).
630 Amoura Mohamed, 15 mars 1911, sergent, 9e région, zouaves de Compiègne, 42, rue Négrier, à Guelma (Constantine).
631 Bouchaar Messaoud ben Salah, 11 février 1909, adjudant, C. O. A. n° 10, à Constantine, douar Boutenache, rue Méchta-Taghart, commune de Taher (Constantine).
632 Benslim Azzedine ben Ali, 9 janvier 1907, adjudant-chef, 3e bataillon du 1er R. T. A., Périgotville (Constantine).
633 Bouchikhi Lakhdar, 1906, sergent, 6e R. T. A., 2, rue de l'Ilabia, à Saida (Oran).
634 Bouabdallah Abdelkader 1912 sergent-chef, 1er R. T. A., 25 *bis*, chemin Pouyanne, à Alger.
635 Chouathi Larbi ben Mohamed, 1911, maréchal des logis, 1/65e R. A. A., à Aumale (Alger).
636 Rahmouni Mohamed, 1903, sergent-chef, 6e R. T. A., Dar-El-Askri, Sebdou (Oran).
637 Ben Rekissa Slimane, 1906, caporal, 3e R. T. A., douar Raslaioum, commune mixte de Belzema (Constantine).
638 Touil Abderrahmane, 1912, sergent, C. O. I., 3, douar Ouled Kebbeb, commune mixte d'Aïn M' Lila (Constantine).
639 Mouissat Ahmed, 1909, sergent-chef, 27e train, 11 *bis*, rue Louis-Narbonne, à Hussein-Dey (Alger).
640 Akab ben Chérif, 1904, sergent, C. O. I. n° 2, 44, boulevard Carnot, à Raisinville-Mostaganem (Oran).
641 Ahmed Abdelkader, 1911, sergent-chef, 2e R. T. A., rue 28, maison n° 334, à Mostaganem (Oran).
642 Samah Mohamed, 3 mars 1906, sergent, 5e R. T. A., 820, cité Mahieddine, à Alger.
643 Messika Ahmed ben Ahmed, 1902, sergent, corps des douairs, rue Ouled-Bou-Abdallah, à Djelfa (Alger).
644 Boulegroun Belkacem, 1902, sergent, milice départementale des douairs, douar Laaraf, commune mixte de M' Sila (Constantine).
645 Lakhdar Lakhdar Abdelkader, 13 janvier 1904, sergent-chef, 28e train, 16, rue de Ganay, à Oran.
646 Loubar Mohamed ben Lounis, 18 mai 1907, sergent-chef, 9e R. T. A., bâtiment n° 11, H. B. M. cité Fontaine-Fraîche, à Alger.
646 *bis* Mahdid Messaoud, 1907, sergent-chef, 1er zouave, Aïn-Bessem (Alger).
647 Boukhalat Tahar ben Ahmed, 1907, sergent, 1/3e R. T. A., commune de M' Sila-Métarfa (Constantine).
648 Aida Abdelkader, 1908, adjudant, 6e R. T. A., 78, Aïn-Sultan (Bab Ali), à Mascara (Oran).

649 Sekrane Abdelkader, 24 décembre 1909, soldat, 66e R. A. A., rue Khahdoune, à Tlemcen (Oran).
650 Bouziane Mohamed, dit Seffih, 6 juin 1907, brigadier, 68e R. A. A., rue des Bons-Enfants, maison Bouhmara, à Tlemcen (Oran).
651 S. N. P. Abdelkader ben Khaled, 1910, maréchal des logis, 3e R. C. A., Aïn-Skhouna (Oran).
652 Ferhat Mohamed, 20 janvier 1902, sergent, 7e R. T. A., douar Ouled Mohammed ben Ferroudj, commune mixte d'Aïn-El-Ksar (Constantine).
653 Boulcha Messaoud, 29 septembre 1909, sergent-chef, 19e régiment de génie, douar Tazia, commune mixte de Taher (Constantine).
654 Boudar Slimane, 20 octobre 1913, sergent, 1er R. T. A., douar Ouled Yahia-Moussa, commune mixte de Dra-El-Mizan (Alger).
655 Haimour Abdallah, 12 mars 1910, sergent, 2e R. T. A., rue Mohamed-Ali-Mustapha, n° 15, à Oran.
656 Sadmi Mohand ben Amokrane, 1905, sergent, 13e R. T. A., villa Bouarira, Côte-Blanche, à Kouba (Alger).
657 S. N. P. Sadok ould Djilali, 30 décembre 1909, sergent, 6e R. T. A., Sebdou (Oran).
658 Kaddour ben Mohamed, 1907, maréchal des logis chef, 3e R. S. A., 16, rue Baudet, à Biskra (Constantine).
659 Ghanem Ahmed ben Aoudia, 12 novembre 1906, sergent-chef, C. O. I. n° 1, boulevard Antonini, maison Petit, Pointe-Pescade, à Saint-Eugène (Alger).
660 Younsi Salah ben Laklou, 15 août 1905, sergent, 7e R. T. A., douar Béni-Oughlis, commune mixte de la Soummam (Constantine).
661 Moussous Mohamed Amokrane, 30 novembre 1912, sergent, C. A. R. 101, douar Amalou, Fort-National (Alger).
662 Oudina Salah, dit Messaoud, 17 février 1906, adjudant, C. O. A. n° 62, 46, rue Cherbonneau (Constantine).
663 S. N. P. Larbi ben Lamri, 1912, sergent, 2e R. T. A., douar Laghmougat, fraction de Sidi-Okba, commune mixte de Biskra (Constantine).
664 Zénine Abdelkader ben Hamza, 25 mars 1910, sergent-chef, 1er R. T. A., douar Tacheta, commune mixte des Braz, à Miliana (Alger).
665 Boudebab Ahmed, 1904, sergent, 27e R. T. A., douar Béni Haroun, commune de Grarem (Constantine).
666 Lotmani Djelloul ben Hocine, 1904, sergent-chef, 17e R. T. A., Reibell-Chellala (Alger).
667 Seker Abdellah, 23 mai 1905, maréchal des logis, 411e D. C. A., Ténira (Oran).
668 Bouafia Lakdar, 1913, sergent, C. O. I. n° 3, douar Zemmora, commune mixte des Bibans (Constantine).
669 Khelifa Sadi, 5 janvier 1910, sergent, 7e R. T. A., chez Gouaref Lakdar, à Barika (Constantine).
670 S. N. P. Mohamed ben Mohamed, 1900, sergent, C. A. R. 102, douar El Khermis Ouled Farès, commune mixte de Marnia (Oran).
671 Guendouzi Tayeb ben Zoubir, 1907, soldat, 6e R. S. A., douar Taguedide, à Aumale (Alger).
672 Messika Berrabah ben Maarna, 1914, sergent, C. A. R. 101, 5, rue Blanghini, à Blida (Alger).
673 Kaci Ammar, 15 octobre 1904, sergent, corps des douairs, 20, rue Antonini-Montplaisant, à Bouzaera (Alger).
674 Ayad Belkacem, 14 février 1906, maréchal des logis-major, 653/36 M. R. A., 13, rue du Maréchal-Lyautey, à Saida (Oran).
675 Nehaili Mohammed ben Messaoud, 1906, caporal, 13e R. T. A., douar Birine, commune mixte d'Aïn-Boucif (Alger).
675 *bis* Benamaouche Chalal, 11 janvier 1906, maréchal des logis chef, 65e R. A. A., place du Marché-Indigène, n° 15, bureau de tabacs, à Blida (Alger).
676 Bayou Mohammed, 19 octobre 1906, sergent-chef, 2e R. T. A., douar Sidi-Simiane, à Cherchell (Alger).
677 Kabaz ben Abdesselam Mohammed, 5 janvier 1910, maréchal des logis, 65e R. A. A., 7 *bis*, rue du Lieutenant-Pradier, à Cherchell (Alger).
678 Haddadi Messaoud, 29 septembre 1910, sergent, 3e R. T. A., mechta Boudjouada, douar Djemla, commune mixte de Djidjelli (Constantine).
679 Boukhezar Ahmed, 1902, sergent, 5e R. T. A., commune mixte d'Akbou-Seddouk (Constantine).
680 S. N. P. Mohamed ben Bouziane, 1912, sergent-chef, 2e R. T. A., rue Laoufi-Kadda, à Géryville (Oran).
681 Agag Bekhaled, 1908, sergent-chef, 6e R. T. A., ancienne douane, maison Lévy, à Marnia (Oran).
682 Abessi Ayache, 19 juillet 1905, sergent, 1er R. T. A., douar Tirghane, à Aïn-Boucif (Alger).
683 Abidat Abdallah, 5 mai 1912, sergent, 1/9e R. T. A., rue du Commandant-Raynal, à Cherchell (Alger).
684 Khorissat Slimane, 25 juin 1903, sergent, 6e R. T. A., rue Valette-Marine, à Saïda (Oran).
685 Benarfa Zebouchi ben Ahmed, 1900, maréchal des logis, 9e R. S. A., rue de l'Aqueduc, à Tebessa (Constantine).
686 S. N. P. Cheikh ben Bou Sarfa, 1908, adjudant, compagnie zone n° 1, 90, avenue Albert-Ier, à Oran.
687 Belhaouari ben Halima, 1904, sergent-chef, gendarmerie à cheval, rue Saint-Hilaire, à Marnia (Oran).
688 S. N. P. Salem ben Kouider, 1913, adjudant, 7e R. S. A., Bou-Saâda (Alger).
689 Maatallah Mohamed, 9 mars 1904, sergent-chef, 29e R. T. A., 10, rue du Général-Brossard, à Victor-Hugo (Oran).
690 Abdouni Mohammed, 1903, sergent, corps des douairs, douar Zouggara, commune mixte des Braz (Alger).
691 Benali Djilali, 1902, sergent-chef, 2e R. T. A., 19, rue de l'Imam, à Mostaganem (Oran).
692 Barka Abdelkader, 22 octobre 1908, sergent-chef, 1er R. T. A., à Cavaignac (Alger).
693 Litime Ali, 1914, maréchal des logis, 25e train, 2, rue de la Gare, à Khenchela (Constantine).
694 Mehnane Ali, 1903, maréchal des logis, 27e train, 8, rue Beau-prêtre, à Tiaret (Oran).
695 Bekada Bouchaib Mohamed, 22 avril 1914, adjudant, 6e R. T. A., à Montagnac (Oran).
696 Alssa Mustapha ben Hadj 1900, sergent-chef, 9e R. T. A., 33, rue de la Gare, Koléa (Alger).
697 Medjahri Abdelkader, 26 avril 1900, sergent, 6e R. T. A., Rivoli-Centre (Oran).
698 Amrane Mohamed, 1er octobre 1911, sergent, 3e R. T. A., banlieue Est, cité Bel-Haïn, à Tenès (Alger).
699 Chaou Ahmed ben Saïd, 4 août 1908, adjudant, 1er R. T. A., Dar-El-Askri, Koléa (Alger).
700 Benabderrahmane Lakhdar, 1904, sergent-chef, C. O. I. 2, 76, avenue Bienfait (Constantine).
701 Bouchoucha Ahmed, 28 novembre 1902, sergent-chef, corps des douairs, Dar-El-Askri, à Miliana (Alger).
702 Tazegouaret Amma Lamari, 1912, maréchal des logis chef, 25e train, Aïn-Kercha (Constantine).
703 Kalfat Khelifa ould Ahmed, 25 mai 1901, sergent, corps des douairs, maison Djeblar Benali, à Frenda (Oran).
704 Berrekia Ali ould Lazreg, 1906, sergent, 2e R. T. A., 17, rue de Bône, à Rélizane (Oran).
705 Semara Miloud, 19 avril 1908, sergent, 9e R. T. A., cité indigène, à Orléansville (Alger).
706 Dehamnia Ahmed ben Ali, 1907, sergent, 1er R. T. A., maison Berardi Mebarka, à Boghari (Alger).
707 Rahmane-Bouali Mohamed ben Maâmar, 1909, sergent-chef, 1er R. T. A., 50, rue Ibn-Khaldoun, à Blida (Alger).
708 Tarbag Rebai, 26 juin 1904, sergent, 3e zouaves, douar Ouled Messaoud, commune mixte d'Aïn-M'Lila (Constantine).
709 Sellah Benchâa, 10 février 1902, maréchal des logis, 66e R. A. A., n° 8, rue des Puits, à Oran.
710 S. N. P. Mohamed ben Dine, 1912, sergent-chef, C. A. R. 101, douar Ksar-Miklili, Ghardaïa (Alger).
711 Litim Mohamed, 1910, sergent, C. O. I. D. 3, Clairfontaine, commune mixte de Morsott (Constantine).
712 Boudjema Amar, 27 décembre 1902, sergent, 1er R. T. A., douar El-Gourine, fraction Tidaf, commune mixte de Cherchell (Alger).
713 Ahmed-Yettou Miloud, 17 février 1902, sergent, 1er R. T. A., par Bomati, maison Bagir, à Maison-Carrée (Alger).
714 Zegrari Bachir ben Amar, 10 octobre 1911, sergent-major, 11e S. I. M., Oujda, région d'Oujda, mines de Zelidja (Maroc).
715 Amrouche Belladj, 10 novembre 1913, adjudant, 9e R. T. A., Orléansville-Fromentin, commune mixte de Ténès (Alger).
716 Guitouni Amar, 1900, sergent, G. N. I. 24, 19, rue Française, à Bône (Constantine).
717 Merazga Slimane, 1904, maréchal des logis, C. O. T. n° 43, gargotier, à Barika (Constantine).
718 Hallimouche Djelloul, 3 février 1912, maréchal des logis, 6e G. D. S. A., Dra-El-Mizan (Alger).
719 Zenati Mohamed ben Saâd, 1904, maréchal des logis, 1er R. S. A., Dar-Chioukh, à Djelfa (Alger).
720 Izri Belaïd ben Mohammed, 18 décembre 1906, sergent, D. C. 351, douar Beni-Yenni, commune mixte de Fort-National (Alger).
721 Meliani Sellami ben Brahim, 1909, sergent-chef, 325e compagnie de garde des P. G., rue Paul-Doumer, à Ténès (Alger).
722 Benaouicha Rabah, 21 octobre 1908, sergent-chef, 32e S. I. M., douar Pierra n° 101, à Taza (Maroc).
723 Mazari Ayache, 1911, sergent, 3e R. T. A., impasse Navarin, n° 2, à Bône (Constantine).
724 Boumriche Saïd, 11 novembre 1907, sergent-chef, 1er R. T. A., cité Nissen, rue Commandant-Fournier, Maison-Carrée (Alger).
725 Cheikh ben Boubékeur, 1909, maréchal des logis chef, 8e R. S. A., rue Wagner, chez M. Abdelkader ben Habib, à Geryville (Oran).
726 Zemiri Abdelkader ben Mohamed, 1910, maréchal des logis, 65e R. A. A., cité musulmane, H. D. 5, à Blida (Alger).
727 Guellati Rabah ben Saïd, 8 janvier 1905, sergent, 7e R. T. A., 6, rue Edith-Cawel, à Sétif (Constantine).
728 Bendjeddou Mekki, 1906, maréchal des logis, 67e R. A. A., douar Slim, fraction Djeddada, commune mixte de Bou-Saada (Alger).

729 Tetbirt Amar, 13 mars 1902, maître canonnier, marine nationale, route de Dalmatre, impasse n° 3, à Blida (Alger).
730 Laddaoui Mohamed, 7 octobre 1910, sergent-chef, 1er régiment de tirailleurs algériens, 53, avenue Jean-Jaurès, à Villetaneuse (Seine).
731 Taibi Larbi, 18 juillet 1913, maître canonnier, unité de la marine Alger, Sidi-Aïch (Constantine).
732 Mouzaoui Arezki, 21 octobre 1909, adjudant, 9e zouaves, douar Ambouline, commune mixte de Dra-El-Mizan (Alger).
733 Toumi Ferhat, 1er avril 1912, sergent-chef, 10e S. I. M., cité musulmane n° 4, chez M. Achaichi Mohamed, commerçant, à Blida (Alger).
734 Settibi Larbi, 1903, adjudant, 5e bataillon du C. O. I. D./3, à Sidi-Merouan (Constantine).
735 Yahia Boukhari, 2 avril 1904, adjudant, 3e R. S., 36, rue Laurent-Roses, à Souk-Ahras (Constantine).
736 Lazri Benmira, 11 novembre 1907, sergent, 5e R. T. A., quartier P.-L.-M., maison Salort, à Maison-Carrée (Alger).
737 Saidi El Hadj, 1907, brigadier, 25e escadron du train, à Montcalm, par Oued-Zenati (Constantine).
738 Boukaben Brahim ould Djillali, 1903, maréchal des logis, 28e train, rue Bahia, n° 4, à Oujda (Maroc).
739 Bouchendouka Mohamed, 1907, sergent, 9e R. T. A., douar Oued-Djenane, fraction Ouled-Derouaz, commune mixte d'Aumale (Alger).
740 Boukabous El-Habib ben Youcef, 22 février 1901, sergent, 9e R. T .A., la Ferme, à Orléansville (Alger).
741 Sayah Abdelkader ben Bouamra, 8 septembre 1907, sergent, 191e C. O. S. M., 2, rue de Constantine, à Miliana (Alger).
742 Rahamnia Mohamed, 15 novembre 1907, sergent, C. O. I. D. 3 G. U. S., 4e compagnie, Constantine, douar Ouled-Moumen, commune mixte de Souk-Ahras (Constantine).
743 S. N. P. Breida ben Ahmed, 1911, brigadier, 8e R. S. A., route de l'Abattoir, chez M. Cheik Abdelkader, commerçant, à Tlemcen (Oran).
744 Benkhedda Ahmed, 11 septembre 1907, adjudant, C. O. du train n° 45, 44, rue de Tlemcen, à Oran.
745 Benarif Ahmed, 21 février 1910, sergent, C. O. I. 3, Télergma, par oued Seguin (Constantine).
746 Benaziza Laïd, 1908, sergent-chef, 3e R. T. A., douar Ouled-Hamza, commune mixte de Jemmapes (Constantine).
747 Boualam Khélifa, 1903, sergent, 6e R. T. A., Aïn-El-Hadjar (Oran).
748 Oudahmane Mohammed, 6 janvier 1907, gendarme, légion de gendarmerie du Maroc, rue Gambetta, à Tizi-Ouzou (Alger).
749 Amara Madi Amor, 5 mars 1906, maréchal des logis, 67e R. A. A., 2, rue de l'Ecole, à Guelma (Constantine).
750 Boukabara Tahar, 1902, brigadier, 67e R. A. A., El-Kantara, commune mixte d'Aïn-Touta (Constantine).
751 Belhadji Mohamed, 7 décembre 1909, sergent-chef, 1er R. T. A., 104, rue des Amandiers, à Oran-Lamur (Oran).
752 Rouibi Bakhti ben Moktar, 1910, sergent-chef, 1er R. T. A., Ouled-Hamida, Bou-Saâda (Alger).
753 Djanou Abdallah ben Loulmi, 1911, caporal-chef, 3e R. T. A., 515, cité Mahieddine, à Alger.
754 Bouguerfa Mohamed ben Embarek, 1908, sergent, 11e R. T. A., douar Ras-Debâa, Bou-Saâda (Alger).
755 Belalia Elkeir, 1902, sergent, 2e R. T. A., cavalier de la commune mixte de Zemmora (Oran).
756 Boukredia Abdelkader Ould Mohamed, 1900, caporal, 2e R. T. A., 67, rue des Citronniers, à Mostaganem (Oran).
757 Bouras Abdelkader, 9 juin 1908, maréchal des logis, 192e C.O.S.M., vieux Village, à Misserghin (Oran).
758 Douadi Mohamed ben Hadj Tidjani, 1905, sergent, F. T. A. 411, 7, rue Père-Laufrey, à Alger.
759 Belkharroubi Mohamed, 1905, maréchal des logis, 192e compagnie, au service matériel, terrain Fima n° 27, ravin Raz-el-Aïn, à Oran.
760 Taiba Djilali, 26 mars 1903, brigadier, 2e R. S. A., douar Ouled-Rafaâ, commune mixte de Zemmora (Oran).
761 Chafi Sadok, 1902, sergent-chef, 2e R. T. A., douar Alaïmia, commune mixte de Saint-Lucien (Oran).
762 Droul Mustapha, 1899, soldat, 9e R. T. A., 24, rue Arago, à Maison-Carrée (Alger).
763 Aïs Mekki ben Safi, 1907, 1er R. T. A., douar Birine, à Aïn-Boucif (Alger).
764 Mokhtari Abderrahmane ben Hocine, 1910, sergent, 1er R. T. A., quartier Kébir, à Médéa (Alger).
765 Benfradj Mohamed, 17 janvier 1912, sergent, 6e R. T. A., 30, rue de la Gare, à Saint-Denis-du-Sig (Oran).
766 Bouchaba Rabah ben Ammar, 6 avril 1903, caporal, 1er R. T. A., C. M. U. des Ouled-Brahim (Alger).
767 Saffah Mohamed, 1905, maréchal des logis, 2e R. S. A., 297, terrain du Génie, à Oran.
768 Toum Mohammed, 1912, maréchal des logis, 27e train, quartier Zouggala, à Miliana (Alger).
769 Medjaher Belguendouz, 1908, sergent, 2e R. T. A., rue des Bouvines, maison Conessa, à Mostaganem (Oran).
770 Djemoui Ahmed, 1906, brigadier, 3e R. S. A., rue Benkama, n° 5, star Benmbouk, à Biskra (Constantine).
771 Khatir Bencherki, 1910, sergent-chef, C. A. R. 101, 18, rue du Cimetière, à Koléa (Alger).
772 Korifa Hocine, 1908, sergent, C. O. I. D. 3, 164, boulevard de Grenelle, à Paris.
773 Nakka Yahia ben Abdallah, 1912, sergent-chef, C. O. I. n° 13, Reibelle-Chellala (Alger).
774 Benaskar Salah, 1900, sergent, 3e R. T. A., douar Morsott (Constantine).
775 Zegueli Ahmed Khoudja, 8 juin 1914, caporal-chef, 19e génie, douar Zemmora, commune mixte de Biban (Constantine).
776 Mestoura Lahssen, 16 mars 1903, sergent-chef, 9e R. T. A., Cavaignac (Alger).
777 Khenici Lahla, 1912, caporal-chef, 10e S. I. M., maison Hadja-ben-Dib, rue Hoche, à Marnia (Oran).
778 Grinou Ahmed ben Djellout, 10 janvier 1903, sergent, 1er R.T.A., douar Bonnad, commune mixte des Braz (Alger).
779 Yahiaoui Larbi, 28 février 1912, sergent, 1er R. T. A., lotissement Lafontaine, à Bouzaréah (Alger).
780 Malek Mohand Amokrane, 19 novembre 1910, maréchal des logis chef, école A. B. C. A., cité Bel-Air, maison Sadaoui-Ali, à Hussein-Dey (Alger).
781 Hafid Ali ben Saïd, 1910, maréchal des logis chef, C. O. A. n° 10, rue Pujas, maison Bonis, à Leveilley (Alger).
782 S. N. P. Amar ben El Hadj Larbi, 1912, maréchal des logis chef, 1er R. T. A., tribu des Ouled-Laouar, à Djelfa (Alger).
783 Bouiche Charef, 13 octobre 1911, sergent, 3e R. T. A., douar Ouled-Dani n° 1, arch Ouled-Chaffa, commune mixte de la Mina (Oran).
784 Attafi Miliani, 26 janvier 1912, sergent, 1er R. T. A., douar Médiouna-Rouina (Alger).
785 Houri Abderrahmane, 1911, caporal-chef, gestion des subsistances (base 501), 81, rue Saint-Maur, à Paris (11e).
786 Menzer Bellal, 1906, sergent, 7e R. T. A., commune mixte de Khenchela, Edgar-Quinet (Constantine).
787 Djebrane Brahim, 27 janvier 1912, sergent, 3e R. T. A., à Laverdure (Constantine).
788 Chibane Mohammed, 21 septembre 1903, brigadier, 67e R. T. A., douar Chir, commune mixte d'Aurès (Constantine).
789 Tatar Mohand Sadek, 29 août 1904, sergent, école des élèves officiers algériens et tunisiens, douar Oued-Soummam, commune mixte de Soummam (Constantine).
790 Hamdani Rabah, 18 août 1905, brigadier, 68e R. A. A., à Rovigo (Alger).
791 Megaouche Abdelkader ben Mohamed, 2 février 1908, adjudant, 1er R. T. A., 74, boulevard Cervantes, à Alger (Alger).
791 *bis* Khenchache Bendjelloul, 1911, sergent-chef, 1er R. T. A., 7, rue Blangini, à Blida (Alger).
792 Zerirou Hammou, 9 mars 1913, maréchal des logis chef, 801e C. O. S. M., douar Béni-Flick-Bou-Mansour, commune mixte d'Azzeffoun (Alger).
793 Guelmane Ahmed, 27 avril 1910, caporal, 101e génie à Taine, commune mixte de Teniet-El-Haad (Alger).
794 Daoudi Mohammed, 1901, sergent-chef, E. A. A. B. C., la Glacière, 84, avenue Marty, à Hussein-Dey (Alger).
795 Touazi Mohamed, 12 août 1905, sergent, 33e R. T. A., 58, rue d'Amourah, à Alger (Alger).
796 Nadji Mohammed ben Belaïd, 1909, adjudant, 6e R. T. A., 331, rue Amelot, à Sidi-bel-Abbès (Oran).
797 Krim Mohamed ben Miliani, 1907, sergent, 9e R. T. A., Bocca-Ouled-Abdelli, douar Béni-Rached, commune mixte du Chéliff (Alger).
798 Bouyarbou Belkacem, 1908, sergent, 9e R. T. A., 12, rue de Staouéli, à Miliana (Alger).
799 Yamani Abdelkader, 1903, maréchal des logis, 66e R. A. A., douar Ouled-Aloui-Béni-Ouarsous, commune mixte de Remchi (Oran).
800 Bedda Slimane, 1908, caporal, 5e bataillon du C. O. I. D/3, 2e compagnie, Châteaudun-du-Rhumel (Constantine).
801 Bahsis Boularès, 1903, sergent-chef, douairs, rue Montebello, à Aïn-Beida (Constantine).
802 S. N. P. Daoudi ben Tahar, 6 février 1902, maréchal des logis chef, C. O. I. n° 1, Vieux-Ténès (Alger).
803 Bouras Abdelkader, 1900, caporal, compagnie de garde de P. G. (Oran), 16, rue de l'Ouarsenis, à Saïda (Oran).
804 Benkhelifa Abdelkader ben Mohamed, 1903, sergent, 9e R. T. A., douar Daabiche, commune mixte de Boghar (Alger).
805 Bouretta Ammar, 14 avril 1903, maréchal des logis, 67e R. A. A., 36, rue Ouled-Braham, à Constantine.
806 Dahmane Layachi, 27 avril 1914, sergent-chef, 52, rue de Belgique, à Sétif (Constantine).
807 Seddoud Mohammed, 1908, sergent, 9e R. T. A., douar Béni-Indel, commune mixte d'Ouarsenis (Alger).
808 Boudjahiche Mohamed, 15 octobre 1912, sergent, base militaire (Oran), 4, rue Tagliamento, à Oran.
809 Benmoussa Mohammed, 19 juin 1909, adjudant, 1er R. T. A., 5, rue Blanqui, à Blida (Alger).

810 Khelfaoui Mohamed, 10 juin 1912, adjudant, C. A. R. 103, cité Indigène, 62 *bis*, Pont-Blanc, à Bône (Constantine).
811 Bensaouda Benyamina, 1911, sergent-chef, 2e R. T. A., douar Marioua, à Ammi-Moussa (Oran).
812 Bour Chaïeb ben Soltane, 1913, caporal-chef, 1er R. T. A., 15, rue Ardiche, à Blida (Alger).
813 Fayad Djilali, 25 mai 1908, adjudant, 9e R. T. A., douar Béni-Indel, commune mixte d'Ouarsenis (Alger).
814 Hadjedj Belkhir, 1903, caporal, 23e R. T. A., Dar-El-Askri, à Tébessa (Constantine).
815 Berkane Salah ben Ali, 13 avril 1910, sergent, 3e R. T. A., rue Jean-Marie, chez Benchetioni Salah, cafetier, à Saint-Arnaud (Constantine).
816 Saouli Saïd, 1912, sergent-chef, 3e R. T. A., maison Maouedj (usine à gaz), rue Champollion, à Bône (Constantine).
817 Cedrati Chabli, 1900, sergent-chef, 11e R. T. A., Jemmapes (Constantine).
818 Daiffallah Ahmed ben Mohammed, 1904, maréchal des logis, 1er R. S. A., rue du Lot, Fontaine-Fraiche, à Alger.
819 Merabet Abdelkader, 16 avril 1909, caporal, 2e zouaves, Ravin-Sidi-Bouskrine, n° 135, à Mascara (Oran).
819 *bis* Kirouane Ali, 7 novembre 1910, adjudant, 19e génie, 16, rue Albin-Rozet, à Alger.
820 Khedim Ahmed, 1907, sergent, 1er R. T. A., douar Ouled-Moudjeur-Ammi-Moussa (Oran).
821 Bouazza ben Belaïd, 1911, maréchal des logis, 2e R. S. A., 14, rue du Capitaine-Adda, à Saïda (Oran).
822 Djama Ahmed ould Lakdar, 1909, sergent-chef, corps des douairs, maison Gonzalvez, Vieux-Port, à Mers-El-Kébir (Oran).
823 Abboud Amar, 1912, caporal-chef, 7e R. T. A., chez M'Djahli Rabah, Saint-Donat (Constantine).
824 Belghoul Charef, 1904, sergent, 2e R. T. A., chez Ouali Mohamed, écrivain public, à Zemmora (Oran).
825 Benyamina Abdelkader, 7 novembre 1907, sergent, 7e R. T. A., chemin Bucknan-El-Biar, campagne Piotrousky (Alger).
826 Doukhi Ammar, 1902, sergent-chef, douair de Constantine, rue de la Gare, maison Khalef, à Guelma (Constantine).
827 Mohammedi Ahmed ben Mohamed, 1910, maréchal des logis, 7e R. T. A., place d'Armes, à Médéa (Alger).
828 Laghouati Abdelkader, 1904, serg. 2e R. T. A., Zemmora (Oran).
829 Kious Morsli, 1910, sergent, 6e R. T. A., 6, rue Ximenès, à Tlemcen (Oran).
830 Berbas Mohammed ben Tahar, 1911, sergent, 3e R. T. A., douar Roussia, commune mixte de Fedj-M'Zala (Constantine).
831 Toumi Larbi, 1907, sergent, 2e R. T. A., Aflou (Oran).
832 Djellouli Khaled, 1914, maréchal des logis, 66e R. A. A., douar Ouled-Mimoun-Gheraba commune mixte d Aflou (Oran).
833 Mayouf Miloud, 19 juin 1909, maréchal des logis, 1er R. A. L., 3, rue du Soudan, à Alger (Alger).
834 Azzouzi Slimane, 1908, sergent, 2e R. T. A., 65, rue des Citronniers, à Mostaganem (Oran).
835 Kherraz Abdelkader ould Abdelkader, 20 octobre 1901, sergent, 6e R. T. A., village Amrous, Saïda (Oran).
836 Mohamed ben Mansour, 1910, sergent, D. T. L., 25, camp des Chasseurs, à Saïda (Oran).
837 Benkhelifa Abdelkader, 1901, sergent-chef, 2e R. T. A., Frenda (Oran).
838 Rebahi Khediri Saïd ben Amar, 20 février 1910, maréchal des logis, 9e R. S. A., Aïn-Beïda (Constantine).
839 Doucha Cheikh, 1910, maréchal des logis, G. A. A. M. 10/67e, maison Choilet, rue du Docteur-Roux, à Sétif (Constantine)
840 Haddouche M'Hamed ould Mohamed, 1905, caporal, 2e R. T. A., Frenda (Oran).
841 Bessafi Yahia Benaouda, 3 septembre 1908, sergent, 1/9e R. T. A., Bocca-Salmoune, à Orléansville (Alger).
842 Youcef Aïssa, 9 mars 1911, maréchal des logis, 9e R. S. A., Pasteur (Constantine).
843 Boukeni Tahar, 1912, sergent, 3e compagnie de garde P. G., carrière Lentini, faubourg Lamy, à Constantine.
844 Errahoui Brahim, mars 1904, caporal, 6e R. T. A., quartier Béni-Zid, Nedroma (Oran).
845 Oualli Arezki ben Ahmed, 1909, sergent-chef, 25e R. T. A., fraction Ouled-Ahmed, Tizi-Reniff (Alger).
846 Mokaddem Saddok, 1905, sergent, C. O. I. D. 3, douar Mahmel, commune mixte Khenchela (Constantine).
847 Guellil Ali, 4 avril 1902, sergent-chef, 1er R. T. A., 21, boulevard Carnot, sécurité sociale des vins, Alger.
848 Kouadri-Aichouch Mohamed dit Abdallah, 7 mai 1901, adjudant, dépôt de cavalerie, 1re ruelle du quartier Rambeau, à Boghari (Alger).
849 Alleg Ahmed, 1904, caporal, C. O. I. 3, rue de l'Aqueduc, à Tebessa (Constantine).
850 Kebbaci Belkacem, 1901, sergent, 7e R. T. A., route de la Gare, maison Zakri, à Guelma (Constantine).
851 Rouane Ahmed, 28 août 1909, maréchal des logis, 192e C. D. S. M., chez Touil Kadda, à Frenda (Oran).
852 Ramli Tahar, 1908, sergent, 201e bataillon de pionniers, douar Chabet-Cheurfa, commune d'Aïn-Abessa (Constantine).
853 Bennaïdja Ahmed, 1909, maréchal des logis, 27e train, douar Tittery, commune mixte d'Aïn-Boucif (Alger).
854 Lachemi Kouider, 5 décembre 1909, sergent, 6e R. T. A., 14, boulevard de Vaugirard, à Paris (15e).
855 Talia Ahmed ould Benabdelkader, 1909, maréchal des logis chef, 192e C. O. S. M. Oran, lotissement Boudaâ, à Mascara (Oran).
856 Diffallah Rabah, 1910, maréchal des logis, 25e train, Paul-Cazelles (Alger).
857 Chebiri Abdelkader, 13 décembre 1901, caporal, 2e R. T. A., 19, rue d'Alger, à Relizane (Oran).
857 *bis* Ghanemi Mohamed, 22 mars 1901, sergent, 9e R. T. A., route de Lamartine, à Oued-Fodda (Alger).
858 Boulkamh Mohamed, 29 mai 1908, sergent, 11e R. T. A., rue Victor-Hugo, maison Amardja, à Sétif (Constantine).
859 Belkacemi Ali, 1903, 1re classe, 11e R. T. A., rue de Constantine, chez Bouasla Laïdi, à Collo (Constantine).
860 Benyagoub Saïd, 1913, sergent, 6e R. T. A., rue 7, maison 92, Tigditt, à Mostaganem (Oran).
861 Khenniche Tayeb, 10 juin 1908, maréchal des logis, 67e R. A. A., 11, rue Général-Faidherbe, à Batna (Constantine).
862 Senhadji Ahmed ben Lounès, 7 novembre 1912, sergent-chef, 1er R. T. A., centre municipal d'Ighil-Naït-Chila, par Fort-National (Alger).
863 Megueni Ali Chérif, 1904, sergent, 6e R. T. A., 67, rue des Puits, à Oran.
864 Djemoui ben Hadj, 1906, maréchal des logis, 3e R. S. A., douar M'Doukal, commune mixte de Barika (Constantine).
865 Belbachir Abdelkader, 8 avril 1906, 2e classe, 6e R. T. A., Dar El Askri, Sebdou (Oran).
866 Berrahal Moussa, 17 novembre 1903, sergent, dépôt internement n° 11 de T. A., douar Sbikha, commune mixte de Condé-Smendou (Constantine).
867 Kouadri-Boudjaltia Djelloul, 27 avril 1909, caporal, 6e compagnie garnison, La Ferme, Orléansville (Alger).
868 Allouache Arab ben Amar, 19 mai 1907, sergent, 9e R. T. A., 88, rue de l'Epeule, à Roubaix (Nord).
869 Seghier ben Fréha, 10 mai 1904, sergent, 6e R. T. A., 95, rue Devina, Point du Jour, à Bel-Abbès (Oran).
870 El-Hadj-Hammiche Mohamed ben Ahmed, 11 avril 1903, caporal-chef, C. O. I. n° 1, chez Bou-Hamana, à Castiglione (Alger).
871 Ziani Benaïssa, 1911, sergent-chef, 9e R T. A., barrage du Grib, commune mixte de Lavigerie (Alger).
872 Boughalem Mohamed ben Mohamed, 17 février 1901, caporal, 5e R. T. A., ferme Outin, à Tipasa (Alger).
873 Boudjemili Madjid, 1906, sergent-chef, 3e R. T. A., 64, avenue Bienfait, à Constantine (Constantine).
874 Fessari Mohamed ben Abdelkader, 19 août 1913, sergent-chef, 1/9e R. T. A., chez M. Youcef Dilmi, à Carnot (Alger).
875 Sebbah Mohamed ould Abdallah, 3 mai 1909, adjudant, 6e R. I. A., 39, rue Sainte-Geneviève, à Lyon (Rhône).
876 S. N. P. El-Hadj ben Ahmed, 1901, maréchal des logis, 1er R. S. A., à Lavigerie (Alger).
877 Rachedi Abdallah ben Ali, 1907, sergent, 21e C. O. A., 99, rue Combes, à Constantine (Constantine).
878 Drici Brahim, 18 avril 1902, sergent-chef, 3e R. T. A., Mellila, commune mixte de Jemmapes (Constantine).
879 Sayah Dahmane ben Bonaïcha, 1901, sergent, 9e R. T. A., douar Kef Lakhdar, à Aïn-Boucif (Alger).
880 Djennadi Mohamed, 11 février 1912, sergent, 25e R. T. A., 16, rue Casimir-Delavigne, à Alger (Alger).
881 Benadda Abdelkader, 1908, brigadier, établissements hippiques, 90, avenue de Sidi-Chami, à Oran.
882 Messaoud Mohamed, 16 août 1908, sergent, 9e R. T. A., les Ouadhias, douar Taourirt Abela, à Fort-National (Alger).
883 Madi Amar, 11 août 1910, sergent, 19e section infirmiers, 4, rue Sidi-Abdallah, à Alger.
883 *bis* Boumekouez Ammar, 27 juin 1906, brigadier, 19e génie, tribu Ben Zergua, à Rouïba (Alger).
884 Ladjali Ramdane ben Ahmed, 1910, maréchal des logis chef, E. S. S. M., 16, cité Musulmane, à Maison-Carrée (Alger).
885 Zidane Mohamed ben Djelloul, 1er janvier 1913, sergent, 19e régiment de génie, à Hussein-Dey, café Berhsane, chez M. Abdelkader Belaziz, à Orléansville (Alger).
886 Lalaïbia Tahar, 13 mars 1910, sergent-chef, C. A. R. 101, 11, rue du Maroc, à Souk-Ahras (Constantine).
887 Hamdaoui Tayeb, 1909, sergent, 2e R. T. A., 5, rue Duruy, à Mostaganem (Oran).
888 Bouridj Abdallah, 16 octobre 1908, caporal, 19e génie, maison Coutas, à Novi (Alger).
889 Abdelkader ben Mohamed, 1903, 1re classe, 3e R. S. A., Oued Labiod, commune de l'Aurès (Constantine).
890 Esseghier Abdelkader, 1907, sergent, 2e R. T. A., 4, faubourg Ruffie, à Oran (Médioni) (Oran).
891 Redouane Tahar ben Brahim, 1911, maréchal des logis, 9e régiment de chasseurs d'Afrique, cavalier à la commune mixte de Biskra (Constantine).

892 Lahcene Baghdadi ould Ali, 3 novembre 1909, sergent, 22e R. T. A., 22, rue de la Place, à Mascara (Oran).
893 Berkane Mohamed Akli, 1905, sergent, 3e R. T. A., douar Dra-Kebila, commune mixte de Guergour (Constantine).
894 Lakhal Abdelkader, 1909, sergent, 2e R. T. A., Dar-El-Askri, à Palikao (Oran).
895 Didda Ahmed, 1900, sergent, 5e R. T. A., rue n° 24, H. B. L., Clos Salembier n° 7, à Alger (Alger).
896 Djoudi Saïd, 10 avril 1905, sergent-chef, 7e R. T. A., douar Cheddie, commune mixte de Belezma (Constantine).
897 Announ Ahmed, 1903, sergent, 7e R. T. A., douar Mérouana, commune mixte de Belezma (Constantine).
898 Dria Mohamed, 9 décembre 1899, maréchal des logis, 28e escadron du train, Cassaigne (Centre) (Oran).
899 Mokrane Loucif ben Mouloud, 15 janvier 1900, sergent, 7e R. T. A, 3, rue Benzaïd, à Bougie (Constantine).
900 Abed Ouadah, 25 septembre 1904, sergent, 19e génie, 4, rue Clemenceau, à Mostaganem (Oran).
901 Tebbal Ahmed ben Baafou, 1902, 1re classe, compagnie C. U. S. E. O., fraction Béni-Sissine-Ouargla (Constantine).
902 Amichi Rabah ben Mohamed, 1909, maréchal des logis chef, 65e R. A. A., douar Béni-Bou-Addou-Aït-Djima, par Tizi-Nitléta (Alger).
903 Chouchane Mohammed, 5 août 1911, maréchal des logis, 25e train, 11, rue Raymond-Poincaré, à Alger (Alger).
904 Belaouedj Charef, 3 mai 1911, sergent-chef, 2e R. T. A., douar Ghoualize, commune mixte de la Mina (Oran).
905 Belabbes Kadda, 28 juin 1903, sergent, 6e R. T. A., rue de la Boulangerie, n° 24, à Mascara (Oran).
906 Mohammed ben Ali Chérif, 1900, brigadier, 3e R. S. A., douar N'Choumèche, commune mixte de l'Aurès (Constantine).
907 Ouali Ali, 22 juin 1905, soldat, C. R. A., Tripasa (Alger).
908 Mezhoud Attia ben Attia, 1916, sergent, 1er R. T. A., près du parc des ponts et chaussées, à Djelfa (Alger).
909 Ben Atallah Ali, 1904, maréchal des logis, dépôt de remonte mobile, 14, rue de l'Aurès, à Batna (Constantine).
910 Boulkaïila Mahmoud, 17 octobre 1904, sergent-chef, 3e zouaves, 22, avenue Forcioli, à Constantine (Constantine).
911 Khalouf Ammar ben Tahar, 1er décembre 1904, sergent, 3e R. T. A., douar Boutenache, commune mixte de Taher (Constantine).
912 Zelmat el Méhadj, 17 mai 1911, sergent, 6e R. T. A., rue de Picardie, n° 28, Bel-Abbès (Oran).
913 Bensayah Lakhdar, 1913, maréchal des logis chef, 5e E. S. A., tribu Hadjadj, fraction des Ouled Ouarglia, commune mixte de Laghouat (Alger).
914 Cherbal Ahmed, 11 octobre 1901, sergent, 2e R. T. A., 40, rue des Puits, Lamur, à Oran.
915 Rekhis Mohammed, 16 mars 1905, sergent, C. O. I. 3, cité Lévy, maison Zehaïra Boudjema, à Sétif (Constantine).
916 Kellouche Abdelkader, 8 avril 1912, maréchal des logis chef, 67e R. A. A., aux Abdellys (Oran).
917 Mohammedi Mébarek, 1904, caporal, 3e R. T. A., douar Seggana, commune mixte de Barika (Constantine).
918 Guili Amar, 14 février 1909, caporal, 25e R. T. A., 28, rue Emile-Augier, à Alger.
919 Sefi ben Ahmed, 1903, brigadier, 3e R. S. A., douar Cheria, commune mixte de Tebessa (Constantine).
920 Merakchi Benbrahim, 1903, sergent, 6e R. T. A., 20, rue Nobel, à Oran.
921 Boukhemacha Abdelkader, 4 mars 1903, caporal, 9e R. T. A., quartier Zouggala, chez Bouziane Kada, à Miliana (Alger).
922 Djelloul Ahmed ben Allah, 18 novembre 1901, sergent-chef, 1er R. T. A., douar El Isseri, fraction Rehannia, commune mixte de Palestro (Alger).
922 *bis* Saber Essaïd, 1907, sergent, 1er R. T. S., douar Alselindja, Tizi-Reniff (Alger).
923 Kachemir Mohammed, 1902, caporal, 11e R. T. A., rue Lavoisier, cité Auzas, maison Beuchikh, à Bône (Constantine.
924 Khechaoui Bényousef, 1899, sergent-chef, 1er R. T. A., douar Chemla, fraction Guzazua, commune mixte des Braz (Alger).
925 Azib Slimane, 1911, sergent-chef, 10e S. I. M., douar Tala Iffacène, commune mixte du Guergour (Constantine).
926 Bensekhri Mohand Lounis, 25 novembre 1905, sergent, 7e R. T. A., douar M'Cisna, commune mixte d'Akbou (Constantine).
927 Lazar Miloud Ould Ali, 1903, 1re classe, 28e train, rue Savary-de-Rovigo, à Marnia (Oran).
928 Nouar Kacem Ould Haouari, 4 avril 1908, sergent-chef, 2e régiment mixte de zouaves, 27, rue Belkaïd Abdelkader, à Oran.
929 Aradj Messaoud ben Ammar, 1906, sergent-chef, C. O. I. D. n° 3, commune mixte de Bellezma, douar Markounda (Constantine).
930 Benaziza Djelloul ben Mohamed, 18 novembre 1904, caporal, 9e R. T. A., quartier Anasseur, à Miliana (Alger).
931 Elgholem El Hadj ben Ehabib, 1907, caporal, 25e R. T. A., Ameur El Aïn (Alger).
932 S. N. P. Boussemaha Bel Medjoub, 1902, maréchal des logis, 2e R. S. A., rue des Bons-Enfants, à Tlemcen (Oran).
933 Bensaoula Djelloul Ould Mohamed, 24 mars 1901, 1re classe, 6e R. T. A., 22, rue Anatole-France, à Sidi-bel-Abbès (Oran).

EMPLOIS RÉSERVÉS.

934 Boudouaya Abdelkader ben Ahmed, 1905, maréchal des logis, C. R. A., 44, rue Anatole-France, à Birmandress (Alger).
935 Daroul Mohammed, 1906, adjudant, G. U. R. n° 21, 10, rue Massinissa, à Sétif (Constantine).
936 Abdelkader Ould Maamar, 1910, caporal, 1re compagnie saharienne de transmission, chez Cheikh Bouamama, commerçant, à Colomb-Béchar (Oran).
937 Merza Rabah, 1903, 1re classe, 7e R. T. A., faubourg des Jardins, maison Maciotta, à Sétif (Constantine).
938 Boutassa Mohammed, 10 février 1908, maréchal des logis, 65e R. A. A., Kherba (Alger).
939 Benkaouha Abdelhafid ben Amar, 1909, sergent-chef, G. U. I. n° 23, douar Ichemoul, commune mixte d'Arris (Constantine).
940 Gahrat Benyoucef ben Sahraoui, 12 janvier 1909, caporal, 19e génie, Oued-Fodda (Alger).
941 Mehenni Amar, 24 juin 1907, 2e classe, 3e R. T. A., 136, rue Ernest-Renan, à Bordeaux (Gironde) (radiodiffusion française).
942 Kadri Louardi, 1910, brigadier, 67e R. A. A., place Minerve, chez Guori Ali, à Tebessa (Constantine).
943 Boudraa Mohamed, 24 décembre 1911, maréchal des logis-major, M. R. A., Alger, 85, avenue d'Angleterre (Constantine).
944 Chendi Kouider, 1903, caporal, 11e R. T. A., douar Bouhmadou, commune mixte de M'Sila (Constantine).
945 S. N. P. Rabah ben Brahim, 1914, maréchal des logis, 27e train, rue Parnet, magasins généraux, hôpital Parnet, Hussein-Dey (Alger).
946 Ameur Abdelkader, 1er mai 1909, sergent, compagnie de tirailleurs algériens n° 572, Uzes-le-Duc (Oran).
947 Souilaheddib Belkacem, 1907, sergent-chef du G. V. n° 23 Guelma, C. O. I. n° 3, 2, rue de Suffren, à Bône (Constantine).
948 Maidri Mouffok, 1907, 1re classe, 6e R. T. A., 124, rue Malemore, à Marnia (Oran).
949 Madi Ahmed, 19 septembre 1903, auxiliaire N. A., gendarmerie, 11e légion de gendarmerie, douar Béni-Oughlis, commune mixte de Soummam (Constantine).
950 Ahmed ben Djerir, 1903, caporal, 5e R. T. A., douar Aïn Rich, Bou Saada (Alger).
950 *bis* Djelladi Mohamed, 12 mars 1906, caporal, 1er zouaves, douar Chabounia, commune mixte de Boghari (Alger).
950 *ter* Hamaïd Saïd, 1913, caporal-chef, 19e génie, la Ferme, rue E, Orléansville (Alger).
951 Nibouche Ali, 4 mars 1901, sergent, 7e R. T. A., rue de la Pépinière, à Djidjelli (Constantine).
952 Fortas Belkacem, 1907, brigadier, 9e R. S. A., village nègre, maison n° 31, Batna (Constantine).
953 Saou Mohamed, 1914, sergent, 1er R. T. A., chez M'Hidra Amar, à Viala (Alger).
954 Belabed Mohamed, 28 janvier 1908, maréchal des logis chef, 65e R. A. A., douar Ouled Yahia, à Dra-El-Mizan (Alger).
955 Harfouche Sofrani ben Ahmed, 1910, maréchal des logis, C. A. R. 101, boulevard Taza, Teniet-El-Haad (Alger).
956 Mameche Snouci, 13 mars 1908, caporal-chef, 2e R. T. A., rue 21, maison 140, à Mostaganem (Oran).
957 Tizi Ahmed ben Mohamed, 20 avril 1903, soldat, 11e R. T. A., lotissement Trigano n° 7, à El-Biar, Frais Vallon (Alger).
958 Moueddene Boumédiène, 1907, maréchal des logis, 66e R. A. A., Ouled Taria (Oran).
959 Cherfaoui Mokrane, 1911, sergent, C. A. R. 103, cité Moula, maison Boudina Azize, à Bougie (Constantine).
960 Oudjene Boumédienne ben Ahmed, 18 novembre 1912, sergent, 1/9e R. T. A., Lavigerie (Alger).
961 Kadri Ahmed Ould Abdelkader, 1905, sergent, 2e R. T. A., à Frenda (Oran).
962 Temmar Kouider ben Mohamed, 1914, caporal, 211e B. P. N. A., 5, rue des Pyramides, à Blida (Alger).
963 Belhadj Chérif, 9 mars 1907, sergent, C. O. T. 45 Alger, douar Tamokra, commune mixte d'Akbou (Constantine).
964 S. N. P. Bederina ben Benabdallah, 1911, maréchal des logis chef, 1er R. S. A., chez Mme Malleval, à Loverdo (Alger).
965 Bessadat Ould Boudkhil, 1906, maréchal des logis, 8e R. S. A., Houillères du Sud-Oranais, Kenadsa (Oran).
966 Boucetta Ahmed ben Rabah, 12 mars 1911, maréchal des logis chef, 3e R. T. A., 4, rue de Mostaganem, à Relizane (Oran).
967 Mabkhout ben Ziane ben Larbi, 1905, soldat 9e R. T. A., 9, impasse d'Alger, à Miliana (Alger).
968 Djail le Korichi, 1906, sergent, 7e R. T. A., 1, avenue de la Marne, à Sétif (Constantine).
969 Megherfi Ferhat, 1913, caporal-chef, compagnie de garde de P. G. n° 30, centre municipal Ouled-Driss, commune mixte de Souk-Ahras (Constantine).
970 Azil Brahim, 1906, maréchal des logis, corps des douairs, douar Djezzar, commune mixte de Barika (Constantine).
971 Guendouzi Mohammed ben Abdelkader, 1er mars 1903, sergent C. O. I. n° 1, ferme Slimane, Marengo (Alger).
972 Tahar-Aissa M'Hamed, 1905, caporal, 9e R. T. A., Bocca-Sahmoune, Orléansville (Alger).
973 Bouchami Ameur ben Ahmed, 2 novembre 1911, sergent, C. A. R. 101, douar Béni-Haoua, commune mixte de Ténes (Alger).

974 Kraroubi Abdelkader, 15 avril 1905, 1re classe, 6e R. T. A., douar Bekhaïta, à Perrégaux (Oran).
975 Maamache Mohand ben Salah, 1910, adjudant, école de l'armée blindée et de la cavalerie d'Alger, douar Ifalène, commune mixte d'Oued-Marsa (Constantine).
976 Feddag Abdelkader, 1904, caporal, 6e R. T. A., 6, rue Sergent-Soussi, Saint-Denis-du-Sig (Oran).
977 Ali-Talha Sélim, 10 avril 1902, sergent, compagnie de zone n° 1, 10, rue de Barcelone, à Oran.
978 Kerrouche Belaïd Ould Mohamed, 1904, 1re classe, 411e D. C. A., Lamoricière (Oran).
979 Seddik ben Maamar, 1911, brigadier-chef, C. A. R., 102, route de l'Abattoir, maison Hamlili, Tlemcen (Oran).
980 Toubal Benghanem, 14 février 1912, sergent, 2e R. T. A., douar Béni-Chaïb, commune mixte d'Ouarsenis (Alger).
981 Amira Rabah, 23 mars 1909, sergent, C. R. A. P. Alger, douar Ouled-Askeur, commune mixte de Taher (Constantine).
982 Bouaroua Mokhtar, 28 juin 1909, sergent, 122e C. R. M., 72, avenue Georges-Clemenceau, à El-Biar (Alger).
983 Ouzaa Mohamed, 14 avril 1909, 1re classe, 2e R. T. A., 23, rue Chateaubriand, à Mostaganem (Oran).
984 Sehanine Mohamed, 1912, sergent, 2e R. T. A., 3, rue de l'Habra, Saïda (Oran).
985 Zerar Mohamed, 1902, sergent, 9e R. T. A., 27, rue Sidi-Ferruch, à Miliana (Alger).
986 Terchoun Laikar ben Djelloul, 1906, sergent, 11e R. T. A., douar Serguine, commune mixte de Chellala (Alger).
987 Aissaoui Mohamed Ramdane, 30 mars 1900, soldat, 5e R. T. A., douar Aït-Yahia-Aït-Anteur, commune mixte Djurdjura (Alger).
988 Yahi Kouider, 1904, caporal, 9e R. T. A., Sidi-Aïssa (Alger).
989 Bachir Della ben Djillali, 27 mars 1909, sergent-chef, 19e section C. O. A., rue de la Savonnerie, maison Lazar-Mohamed, Maison-Carrée (Alger).
990 Chergui Salah ben Mohamed Salah, 1909, maréchal des logis, 65e R. A. A., chez M. Portalier (Cyprien), Oued-el-Alleug (Alger).
991 Achouch Kouider, 29 mai 1907, sergent, 2e compagnie de garnison, douar Béni-Chaïb-Bocca-Béni-Ghabla, commune mixte d'Ouarsenis (Alger).
992 Azougui Mohamed, 1900, 7e R. T. A., Ampère (Constantine).
993 Boudouia Lakhdar, 1910, 1re classe, 2e R. T. A., 21, rue de Gibraltar, à Mostaganem (Oran).
994 Beleulmi Saïd, 6 mars 1901, sergent, douair, Pont-du-Diable, maison Abdesselem, à Constantine.
995 Tzioui Bouamama, 1905, brigadier, 2e R. S. A., Aflou (centre) (Oran).
996 Hadj Tahar Hachemi, 25 mars 1905, 1re classe, 211e bataillon pionniers, douar Ouled-Zerrouki, Chanzy (Oran).
997 Sadi Belkacem ben Miloud, 1908, sergent, 1er R. T. A., douar Ouled-Sidi-Youns, commune mixte Djelfa (Alger).
998 Ridja Abdesselam, 16 février 1910, sergent-chef, 3e R. T. A., douar Béni-Ksila, commune mixte de Soummam (Constantine).
999 Hacene Abdelkader, 25 septembre 1907, caporal, C. O. I. n° 1, Blida, rue de la Calère, n° 3, Oran.
1000 Benkouider Abdelkader, 8 octobre 1903, maréchal des logis, 25e train, 15, rue des Vieillards, à Bougie (Constantine).
1001 Bouchama Mostéfa, 29 août 1902, maréchal des logis, 25e escadron du train, douar Chemora, commune mixte d'Aïn-el-Ksar (Constantine).
1002 Guerarcha Boudjemaâ, 1899, caporal, 7e R. T. A., douar Hebaba, commune mixte de Jemmapes (Constantine).
1003 Rennane Ali ben Attalah, 1909, sergent, 27e train, cité Bel-Air, la Glacière, maison Chouïka Aïssa, Hussein-Dey (Alger).
1004 Mokhtari Yahia ben Aïssa, 1904, sergent, 13e R. T. A., douar Rechaïga, Chellala (Alger)
1005 Abid Mohammed, 8 septembre 1901, sergent, 3e régiment de zouaves, quartier du Stand, maison Djenane-Messaouda, à Batna (Constantine).
1006 Belarni Abdelkader, 1905, sergent, 1er R. T. A., Boghari P. E. (Alger).
1007 Bentata Tayeb, 1899, 1re classe, 2e R. T. A., douar Marioua, Ammi-Moussa (Oran).
1008 Hoggas Belkacem ben Amar, 1909, maréchal des logis, 25e train, douar ouled Bouderhem, à Khenchela (Constantine).
1009 Djemli Embarek, 1907, maréchal des logis, groupe de transport 520, douard Béni-Méharez, Teniet-el-Haad P. E. (Alger).
1010 Sersar Mohamed, 15 avril 1913, sergent, 6e R. T. A., boulevard Maxime-Ménard, maison Mahdouda, à Tlemcen (Oran).
1011 Boukercha Ali, 13 janvier 1903, brigadier, 25e escadron du train, douar Oum-Aghrioum, commune mixte Taher (Constantine).
1012 Teffahi Abdelkader, 30 août 1907, sergent-chef, 2e R. T. A., 35, avenue Jules-Ferry, à Oran.
1013 Miout Djilali, 1912, sergent-chef, C. A. R. 101, 38, rue Alexandre-Manguin, à Blida (Alger).
1014 Bellabiod Slimane, 10 janvier 1903, 1re classe, 1er R. T. A., Dra-el-Mizan P. E. (Alger).
1015 Dermeche Abdellah, 1908, sergent, 2e zouaves, douar ouled Munoun-Ghéraba, commune mixte Aflou (Oran).
1016 Habati Ahmed, 1910, maréchal des logis, 7e R. S. A., Aflou (centre) (Oran).
1017 Berradia Ahmed, 21 mars 1906, caporal, 28e train, 7, rue de Malaga, à Mostaganem (Oran).
1018 Taibi Cheikh, 14 mai 1910, 1re classe, 8e R. S. A., 1, rue de l'Ouarsenis, à Saïda (Oran).
1019 Khameli Omar, 24 janvier 1901, 1re classe, 2e R. T. A., cité Torrès, à Mostaganem (Oran).
1020 Kherif Abdelkader ould Miloud, 16 avril 1902, brigadier, 2e R. S. A., douar Chelafa, la Mina (mixte) (Oran).
1021 Belarouia Abbès, 1908, sergent, 2e R. T. A., Debdaba n° 498, Colomb-Béchar (Oran).
1022 Belagraa Mohamed, 1913, sergent, 2e R. T. A., rue 41, n° 695, à Mostaganem (Oran).
1023 Bougherara Haddi, 1907, maréchal des logis, C. O. T. 45, El-Meridj, commune mixte Morsott (Constantine).
1024 Toubal Mébarek, 1908, caporal, 3e R. T. A., Béni-Ramassis, maison Djenadi-Hocine, Bône (Constantine).
1025 Bouhlal Bachir ben Mohoub, 1910, sergent, 1er R. T. A., fraction Béni-Bourmane, commune mixte d'Oued-Marsa (Constantine).
1026 Boucelha Abderrahmane ben Mohamed, 31 octobre 1904, sergent, 1er R. T. A., rue d'Oran, à Koléa (Alger).
1027 Gherbi Mohand Mouloud, 28 mai 1904, sergent, 11e R. T. A., 8, rue de l'Oued-Challal, à Bougie (Constantine).
1028 Rahmani Abdelkader, 1906, sergent, 29e R. T. A., douar ouled El-Abbès, commune mixte Ammi-Moussa (Oran).
1029 Benslim ben Boumezrag ben Bachir, 1902, soldat, 8e R. S. A., Loverdo (Alger).
1030 Korichi Abdelkader, 6 février 1909, sergent, 2e R. T. A., 135, ravin Sidi-Bouskrina, à Mascara (Oran).
1031 Benamara Mohamed, 7 septembre 1909, brigadier-chef, 104e C. O. S. M., douar Tedda, commune mixte Tiaret (Oran).
1032 Bouali-Youcef Bouabdallah, 25 novembre 1905, sergent, corps des douairs, douar M. Chaïa-Bocca-Sahou, commune mixte Tenes (Alger).
1033 Rais Boulanouar, 2 mars 1908, caporal, 1er R. T. A., Berrouaghia (Alger).
1034 Benabbou Mohamed, 1914, maréchal des logis chef, 67e R. A. A., rue du Petit-Lac-Salé, n° 38, à Oran.
1035 Tazagaret Mohamed, 1908, sergent, 21e R. T. A., douar Izarazène, commune mixte d'Azeffoun (Alger).
1036 Sebaïhi Salah, 1902, 2e classe, groupe d'unités d'instruction n° 23, Colbert (Constantine).
1037 S. N. P. M'Hamed ben Mohamed, 1911, brigadier, C. I. A. T., 67, rue Bayard, Sidi-bel-Abbès (Oran).
1038 Bouzid Saïd, 22 août 1908, sergent-chef, compagnie de zone n° 1, 33, avenue Jules-Ferry, à Oran.
1039 Meftah El Hachemi ben Otmane, 1908, sergent-chef, 6e R.T.A., chez M. Guessouni Abelkader ben Ratmane, Lavarande (Alger).
1040 Benoumhani Ammar, 1908, sergent, 1er R. T. A., douar M'Cif, commune mixte de M'Sila (Constantine).
1041 Debbah Benatmane ben Attia, 5 mars 1905, caporal, 1er R. T. A., douar Ouled Hellal, fraction Ouled Khalifa, à Boghari (Alger).
1042 Chedri Ahcène, 15 juillet 1904, caporal, F. F. I., 10, rue Nicolas-Flamel, à Paris (4e).
1043 Akouche Mohamed, 1913, sergent, école de sous-officiers, Cherchell, Frenda (Oran).
1044 Belhasen Tahar ben Mohamed, 18 janvier 1913, sergent-chef, 1/9e R. T. A., rue Leblond, à Tenès (Alger).
1045 Guebli Saâd dit Miloud, 18 septembre 1908, caporal, 13e R. T. A., 59, rue Mégi, Hussein-Dey (Alger).
1046 Belkhirani Sedira, 1908, sergent-chef, C. A. T., douar Ben Chabane, à Boufarik (Alger).
1047 Abdelaziz ben Abdelkader, 1907, 1re classe, 68e R. A. A., maison Ganancia Beauséjour, à Tlemcen (Oran).
1048 Lille Abdelkader ben Djellaoui, 1910, sergent, B. G. A., journalier, mairie de Boufarik, à Boufarik (Alger).
1049 Taguida Lasmer, 1902, caporal, 3e R. T. A., douar Mehed, commune mixte de la Calle (Constantine).
1050 Ghazali Abdelkader, 1904, sergent, 6e R. T. A., hôpital auxiliaire, le Telagh (Oran).
1051 Taïb dit Tayeb Salah ben Saâd, 18 novembre 1909, adjudant, 27e train, cité Perez, Climat-de-France (Alger).
1052 Nesnas Habib, 1910, caporal, 21e compagnie P. G., Marnia (Oran).
1053 Lainous Sebti, 4 novembre 1901, 2e classe, 5e R. T. A., 5, rue Française, à Bône.
1054 Nasri Belkacem, 1901, caporal, 11e R. T. A., 55, rue Sidi-Touati, à Bougie (Constantine).
1055 Ben Halima Rabah, 9 décembre 1907, sergent, 4e génie du G. U. R. n° 2, 6, rue de l'Ecluse, à Mulhouse (Haut-Rhin).
1056 Benmira Mokhfi Aïssa, 1903, 2e classe, 2e R. S. A., maison Benhasid Kiffane, à Tlemcen (Oran).
1057 Safou Mohamed, 1er juin 1905, brigadier, 68e R. A. A., 54, rue Hadj-Salah, à Oran.
1058 Meftah Mohammed, 28 mars 1906, soldat, C. A. T. Alger, Ouled-El-Arbi, à Tenès, P. E. (Alger).
1059 Benyettou Maâmar ould Larbi, 9 juillet 1915, sergent, 9e R. T. A., chez Belazri Mohamed, à l'Hillil (Oran).

1060 Benarbia Abdelkader, 1905, sergent, 2e zouaves, 14, boulevard Fortin, à Relizane (Oran).
1061 Bendahina Tahar, 1910, maréchal des logis, C. A. R. 101, annexe de Ghardaia (Alger).
1062 Lamouri Amar ben Aïssa, 24 février 1912, caporal-chef, 1er R.T.A., quartier Sainte-Corine, Aumale (Alger).
1063 Mezhoud Tahar ben Chérif, 1913, sergent, 3e R. T. A., cité Marty, l'Alma (Alger).
1064 Asnoune Mohamed, 1909, sergent-chef, 3e R. T. A., rue Georges-Clemenceau, la Calle (Constantine).
1065 Kammouche Mohamed ben Benchakba, 1912, caporal-chef, 31e R. T. A., Teniet-El-Haad (Alger).
1066 Boukhalkhal Belkacem ben Bénali, 1903, maréchal des logis, C. O. I. n° 45, douar Hassi Babbab, Djelfa (Alger).
1067 Aït Said Moussa, 17 novembre 1911, sergent, 19e régiment du génie, Hussein-Dey, douar Bouhamza, Akbou (Constantine).
1068 Djebbar Lalouami, 1906, maréchal des logis, 67e R. A. A. (Khenchela), Edgar-Quinet (Constantine).
1069 Abdiche Mohamed, 1909, brigadier-chef, 802e C. O. M., 11, rue de la Tafna, à Saïda (Oran).
1070 Mohamed ben Kaddour, 1909, caporal, 2e R. T. A., 2, rue de la Mina, chez M. Jurado, Mostaganem (Oran).
1071 Daïli Tahar ben Ahmed, 1911, sergent, 101e compagnie P. G., 2, rue Cheik-El-Kamal, Alger.
1072 Zoudjane Tahar, 4 mai 1902, sergent, 6e R. T. A., 10, rue du Général-Castelnau, à Mostaganem (Oran).
1073 Hamadouche Bouabib, 14 juillet 1907, sergent-chef, 2e R. T. A., 3, rue de Constantine, à Mascara (Oran).
1074 Aïd Rabah ben Amar, 22 août 1906, sergent, 21e R. T. A., centre municipal, Kerouane (Alger).
1075 Douag Salah, 1910, caporal, 3e zouaves, douar Frikat, Colbert (Constantine).
1076 Benlatreche Ammar, 9 avril 1907, maréchal des logis, 25e train, route de Batna, 4e kilomètre, à Constantine.
1077 Haddadi Abdelhadi, 6 mai 1899, sergent, C. O. I. n° 3, douar Chir, commune mixte de l'Aurès (Constantine).
1078 Benyamina Harrat, 1907, 1re classe, douairs, douar Hararisa, commune mixte de Zemmora (Oran).
1079 Lagaag Mohamed, 1904, sergent, 2e R. T. A., Aflou-Centre (Oran).
1080 Ameur Ahmed, 1909, sergent, C. O. de C. O. M. A. n° 61, 97, rue Ravin-Boussekrine, à Mascara (Oran).
1081 S. N. P. Abdelhafid ben Abdallah, présumé en 1911, caporal, 3e régiment de zouaves, cité Lévy, maison Sellani, à Sétif (Constantine).
1082 Mesbah Djilali, 16 juillet 1908, 1re classe, 2e R. T. A., 28, rue de Trévis, à Mostaganem (Oran).
1083 Adouane Amar, 1909, caporal, douairs, 4, rue de l'Aurès, à Batna (Constantine).
1084 S. N. P. Daoudi ben Sabeur, 1909, 2e classe, 66e R. A. A., 34, rue de l'Alliance, à Tlemcen (Oran).
1085 Djellal Mohamed ben Yagoub, 1er avril 1904, caporal, 1er R. T. A., 12, rue Kléber, à Miliana (Alger).
1086 Grib Abdelkader ould Habib, 29 novembre 1906, soldat, 14e compagnie de garnison, 45, rue des Puits, à Oran.
1087 Ouabdelkader Abdelkader, 25 novembre 1909, sergent, C. O. I. 3, douar Ait-Garet, commune mixte de Soummam (Constantine).
1088 Bouadi Mohammed ben Abdelkader, 11 août 1904, sergent, 25e R. T. A., douar Ouled Hellal, commune mixte de Boghari (Alger).
1089 Tazaghdouth Djelloul, 18 janvier 1908, sergent, 1er R. T. A., 1, rue du Général-Cavaignac, à Cherchell (Alger).
1090 Tebbiche Abdelkader, 20 janvier 1902, sergent, 1er R. T. A., 4, rue Eugène-Fromentin, à Blida (Alger).
1091 S. N. P. Abdesslam ben Belhout, 1902, brigadier, 27e train, 3, rue Bugeaud, impasse Rocca, à Tiaret (Oran).
1092 Kinous ben Ahmed ould Bendida, 1909, 2e classe, 66e R. A. A., douar Thabet, à Saïda (Oran).
1093 Khouidmi Abdelkader, 1910, 1re classe, 29e R. T. A., 10, rue d'Essaix, à Mostaganem (Oran).
1094 Layachi Aïssa ben Ali, 1900, 2e classe, groupe autonome d'artillerie, 10/65 R. A. A., poste d'Igli, Sud-Oranais (Oran).
1095 Kerkouche Mohammed, 18 février 1911, maréchal des logis chef, 65e R. A. A., douar Tihobaine, village Lechatti, commune mixte de Migrana (Alger).
1096 Boucheda Slimane, 7 août 1904, sergent-chef, 1er R. T. A., village Aït-Yacoub, commune mixte de Fort-National (Alger).
1097 Bounoua Abdelkader, 1913, maréchal des logis, 65e R. A. A., 7, boulevard du Nord, à Miliana (Alger).
1098 S. N. P. Aïssa ould Hadj, en 1906, sergent-chef, 6e R. T. A., rue Haédo, maison Rostan, Tlemcen (Oran).
1099 Zedadi Moussa ben Taleb, 11 février 1902, sergent, 5e R. T. A., douar Ahl-El-Ksar, commune mixte de Maillot (Alger).
1100 Grine Meftah ben Mohamed, 1912, maréchal des logis, école militaire de Coëtquidan, Saint-Arnaud (Constantine).
1101 Bouchentouf Mohamed, 1910, sergent-chef, 6e R. T. A., 42, rue Clauzel, à Tiaret (Oran)
1102 Khellifi Amar, 1912, caporal-chef, C. O. I. n° 1, 12, rue d'Austerlitz, Miliana (Alger).
1103 Bouderbala Ahmed, 10 mai 1905, sergent, 21e R. T. A., rue Raiso-Hamidou, Pointe-Pescade, Saint-Eugène (Alger).
1104 S. N. P. Abdelkader ben Mammar ben Tayeb, 6 août 1912, sergent, 10e section de C. O. M. A., douar Ouled-Fares-Boccacherfa, commune mixte de Chélif (Alger).
1105 Argoub Hamida, 1913, sergent, 3e R. T. A., 1, rue du Maroc, à Miliana (Alger).
1106 Mokhtari Belkacem ben Mohammed, 24 août 1904, soldat, 1er R. T. A., Félix-Faure (Alger).
1107 Bounoua Cherkiben ben Youcef, présumé 1911, sergent, 1er R.T.A., à Nalar (Alger).
1108 Merzougui Ali Saïd, 20 février 1909, maréchal des logis, 9e spahis, douar Bouzina, commune mixte de l'Aurès (Constantine).
1109 Belghazi Brahim ben Mohamed, 9 mai 1910, sergent, compagnie A régionale 101 de Blida, douar Danous, Cherchell (Alger).
1110 Bendjelloul Ahmed, 1905, brigadier, établissement hippique n° 34, chez M. Belarbi, commerçant, Glacière, ravin Raz-El-Aïn, à Oran.
1111 Babouri Aïssa ben Hannochi, 15 décembre 1903, 1re classe, 7e R. T. A., rue de Belgique, maison Zahda, à Sétif (Constantine).
1112 Cheltouf Saïd ben Mohamed, 26 mars 1904, caporal, 9e R. T. A., douar Tablat, commune mixte de Tablat (Alger).
1113 Djemel Slimane, 1911, sergent, 3e R. T. A., douar Derragua Gheraba, commune mixte de Géryville (Oran).
1114 Benaskeur Madani ben Saïd, 1904, caporal-chef, C. O. I. n° 3, 2, rue de l'Alma, à Constantine.
1115 Aliche Boudjema, 10 mars 1910, sergent, 1er R. T. A., 25, rue Mounié, à Blida (Alger).
1116 Mouhoub Derradji, 3 décembre 1902, sergent, 3e R. T. A., Medjez Amard, Clauzel (Constantine).
1117 Benzohra Djelloul, 9 octobre 1911, sergent, école des cadres, Cherchell, 18, rue de la Marne (Alger).
1118 Nouari Mohammed, 13 octobre 1902, 1re classe, C. A. T. de Constantine, commune mixte de la Calle, le Tarf (Constantine).
1119 S. N. P. Abdelkader ould Boulenouar, 1904, 1re classe, 6e R. T. A., douar Beni Ouassine, commune mixte de Marnia (Oran).
1120 Ould Saïd Lakhdar ben Djelloul, 7 septembre 1911, sergent, 1er R. T. A., rue d'Aumale, l'Arba (Alger)
1121 Ghoubai Aïssa, 8 février 1900, caporal, 17e R. T. A., 19, rue du Maroc, à Miliana (Alger).
1122 Liratni Belkacem, présumé en 1901, caporal, 11e R. T. A. douar Aouaid, commune mixte de la Séfia, Laverdure (Constantine).
1123 Kechad Ammar, 1904, brigadier, 3e R. S. A., village nègre, Biskra (Constantine).
1124 Boutchicha Djilali, 1906, caporal, C. O. I. n° 1, Baghdoura, commune mixte de Tenès (Alger).
1125 Abbes ben Hamza, 1901, brigadier, 3e R. S. A., 3, lotissement Ferhat, à Biskra (Constantine).
1126 Sobhi Mohammed, 1er mai 1903, caporal, 11e R. T. A., Bocca Sahmoune, à Orléansville (Alger).
1127 Boumaza Difallah, 6 février 1907, sergent, 101e C. O. S. M., Boghari (Alger).
1128 Zair Belgacem, 1905, caporal, 6e R. T. A., Dar El Askri, Sebdou (Oran).
1129 Taibi Mohammed, 1908, sergent-chef, 12e compagnie douar Ouled Hellal, commune mixte de Boghari (Alger).
1130 Tahar, dit Gharou ben Ali, 1907, 1re classe, 3e R. S. A., route de Lambèse, Puits Nalis, Batna (Constantine).
1131 Hamdad Habib, 1907, 2e classe, C. D. du C. O. I. n° 2, douar Ouled Adda, commune mixte de Cacherou (Oran).
1132 Kacemi Djelloul, 19 mars 1912, sergent-chef, école des cadres, douar Beni Mileuk, commune mixte de Cherchell (Alger).
1133 Meftah Messaoud, 1915, sergent, C. A. R. 101, douar Bougaoudène, Aumale (Alger).
1134 Kerakra Ali ben Lamri, 1903, caporal, Douair, 8, rue de la Côte, Constantine.
1135 Keddache Mohamed, 26 septembre 1906, soldat 9e R. T. A., douar Ouled Yahia Moussa, Dra el Misan (Alger).
1136 Gana Adda, 13 novembre 1906, caporal-chef, 2e R. T. A., 14, rue de Tiaret, à Relizane (Oran).
1137 Ousaid Slimane ben Ahmed, 16 septembre 1903, caporal, 5e R. T. A., maison Hadjeris Amar, quartier Benardi, route Haute, n° 8, rue 13, Hussein Dey (Alger).
1138 Mezough Mohamed ben Samet, 1906, sergent, C. O. I. n° 1, 67, H. B. M. El Affroum (Alger).
1139 Messaoud ben Ahmed, 1910, sergent, C. O. I. D. 3, douar Ghassira, commune mixte de l'Aurès (Constantine).
1140 Alioui Mohammed, 10 décembre 1905, caporal, corps des douairs, 15, rue François-Villon, à Alger.
1141 Ahmed ould Moulfarrah, 1904, maréchal des logis, 2e R. S. A., Colomb-Béchar (Oran).
1142 Allioui Kaddour, 1913, maréchal des logis, 802e C. O. M., rue du Maroc, maison Maachou, n° 27, Bel-Abbès (Oran).
1143 Ouis Nenaouda, 1909, maréchal des logis, 3e R. C. A., 14, boulevard Besombes, à Saïda (Oran).

1144 Ben Zahra Belkacem ben Abderrahmane, 14 avril 1910, 2e classe, 19e régiment du génie, douar Ouaguenay, fraction Ouled Ali Duperré, commune mixte des Braz (Alger)
1145 Sahnouni Hachemi, 8 avril 1906, sergent, 6e R. T. A., 12, rue Sidi-Ali, Mascara (Oran).
1146 Benelbar Mohamed ben El Hadj Yahia, 1908, maréchal des logis, 65e R. A. A., fraction Ouled Ahmed ben Abdal bou Saada, douar Medjel (Alger).
1147 Mekki Ahmed, 8 février 1907, 2e classe, 8e R. S. A., rue n° 3, à Tlemcen (Oran).
1148 Mana Mebarek, 1904, caporal, 1er bataillon de garnison, fraction Kleba, douar Yamiden, commune mixte d'El Milia (Constantine).
1149 Arkimi Sassi, 8 avril 1905, sergent, 11e R. T. A., douar Louarakh, commune mixte de la Calle (Constantine).
1150 Seghi'ani Ahmed, 4 avril 1902, caporal, 6e R. T. A., village Lombard, Tiaret (Oran).
1151 S. N. P. Ali ben Messaoud, 1910, caporal-chef, Douaïrs, 17, rue de Paris, Tlemcen (Oran).
1152 S. N. P. Kaddour ben Mohamed, 1913, brigadier-chef 1/65 R. T. A., cité musulmane, rue F, n° 11, Blida (Alger).
1153 Zater Abdelkader, 14 janvier 1907, caporal, 1er R. T. A., maison Forestière, Vieux-Ténès (Alger).
1154 Benammar Aïssa, présumé en 1910, sergent, C. A. R. 103, douar Tassadane, commune mixte de Fedj-M'Zala (Constantine).
1155 Ramoul Amara, 6 février 1912, sergent, 3e R. T. A., 1, impasse Saint-Nicolas, à Bône (Constantine).
1156 Samoudi Mohamed ould Larbi, 1903, 1re classe, 6e R. T. A., village Malémore, Marnia (Oran).
1157 Mohamed ben Abdallah, 1907, 1re classe, 2e R. S. A., chez M. Abdallah ben Addane, Colomb-Béchar (Oran).
1158 Fatmi Djillali, 1908, 1re classe, 6e R. T. A., rue Sidi-Yacoub, maison Bendellaa, Tlemcen (Oran).
1159 Haddad Ali, 21 février 1914, caporal, 10e section d'infirmiers militaires, douar Aokas, commune mixte d'Oued-Marsa (Constantine).
1160 Taibi Khalir, 1906, maréchal des logis, 28e train, 66, rue des Jardins, à Mostaganem (Oran).
1161 Fellouhi Mohammed, 8 avril 1906, 1re classe, 2e R. T. A., ouvrier tailleur à Cassaigne (Oran).
1162 Malla Mohammed, 18 août 1912, caporal-chef, 1er R. T. A., douar Ouled-Oughat, fraction Ouamid, Nelsonbourg (Alger).
1163 Lagha Sahraoui, 1911, caporal, 25e train, 1, avenue de la Marne, chez M. Rizzoli (Emile), Bône (Constantine).
1164 Noura Kaddour, 10 mai 1912, caporal, 9e compagnie garnison, la Ferme, Orléansville (Alger).
1165 Ladhem Kaddour, 1909, 2e classe, 8e spahis algériens, quartier Bab-Ali, Tlemcen, chez Benhigha (Oran).
1166 Lazreg Bessafi, 15 octobre 1906, sergent, 7e R. T. A., Mendez (Oran).
1167 Mouedden Djelloul, 1910, caporal, 1/9e R. T. A., Berthelot (Oran).
1168 Cherouali Ahcène, 14 janvier 1909, sergent, 3e R. T. A., douar Ouled-Aouat, commune mixte d'El Milia (Constantine).
1169 Saadi, dit Bachiri Mohamed ben Bachir, 1911, brigadier, 5e R. S. A., chez M. Abdelkrim Ali, commerçant, Bou Saada (Alger).
1170 Soumati Mohamed, 27 septembre 1904, caporal, 2e R. T. A., rue Beauprêtre, maison Ghlamellah, Tiaret (Oran).
1171 Djaili Belgacem, 1906, 2e classe, corps des douairs, rue Jeanne-d'Arc, maison Portelli, la Calle (Constantine).
1172 Miout Mohamed, 1908, 1re classe, 8e compagnie garnison, quartier Ouled-Rehane, Miliana (Alger).
1173 Achi Ali, 1914, sergent, C. O. I. 3, douar Oued-Aouf, commune mixte d'Ain-Touta (Constantine).
1174 Zelmat Baghdad, 1907, 1re classe, 27e train, 8, rue de Staouéli, à Oran.
1175 Kainan Mohamed, 1909, 1re classe, 2e R. T. A., cavalier, à la commune mixte de Tiaret (Oran).
1176 Lakehal Rabah, dit Ammar, 4 février 1902, brigadier, 6e R. S. A., douar Boutenache, commune de Taher (Constantine).
1177 Haddad Saad ben Mohamed, 1902, caporal, 11e R. T. A., route d'Ain-Taya, Rouiba (Alger).
1178 Kasmi Amar, 1er mars 1909, maréchal des logis chef, 27e train, 6, rue du Centenaire, à Alger.
1179 Benatia Khélifa ben Mostefa, 1910, maréchal des logis, 12e spahis, 4, rue Voltaire, Paris (11e).
1180 Hadji Brahim, présumé en 1914, sergent chef, 3e R. T. A., 5, rue Ben-Badis, Souk-Ahras (Constantine).
1181 Ykhlef Mohamed, 1912, 2e classe, 6e R. T. A., porte des Carrières, maison Stambouli, à Tlemcen (Oran).
1182 Kaddouri Mohamed, 1907, sergent, C. O. I. 2., rue Ain-El-Houtz, Tlemcen (Oran).
1183 Biskri Smail, 4 novembre 1907, 1re classe, corps des douairs, N'Gaous, commune mixte de Barika (Constantine).
1184 Chahraoui Mostefa, 1908, sergent au 102e C. O. S. M., village nègre Amrous n° 321, à Saïda (Oran).
1185 Ouennoughi Messaoud ben Amrane, 1910, sergent, G. U. R. 21, maison Mihoub-ben-Madani, cité Bel-Avi, la Glacière, Hussein-Dey (Alger).
1186 Tradjema El Houcine, 30 mai 1907, sergent, C. O. I. n° 3, douar Matrona, fraction Ouled-Amar, commune mixte Aïn-Abessa (Constantine).
1187 Bouderhem Gherbal, 1907, 1re classe, 2 R. T. A., 36, rue du 2e Tirailleurs, à Mostaganem (Oran).
1188 Betliche El Ouahab dit Ahmed, 1908, caporal-chef, 7e R. T. A., douar Ouled-Larbi, commune mixte Châteaudun-du-Rhumel (Constantine).
1189 Guelailia Abdelkader ben Belhiad, 11 avril 1911, caporal 3/1 R. T. A., douar Ighoud, commune mixte Teniet-el-Haad (Alger).
1190 Loui Layachi, 1912, sergent, C. O. I. 3, cité Bel-Air 27/9, à Sétif (Constantine).
1191 Bouretal Messaoud, présumé en 1911, sergent-chef, 3e R. T. A., douar Erdjana, commune mixte Taher (Constantine).
1192 Saadi Salah, 18 décembre 1900, caporal, 3e R. T. A., Jemmapes (Constantine).
1193 Kacha Mehenni, 2 novembre 1910, maréchal des logis chef, 1er R. S. A., quartier Fouquereau, Maison-Carrée (Alger).
1194 Djerrah Mohamed, 2 avril 1903, 1re classe, 11e R. T. A., Seddouk (Constantine).
1195 Maouche Mohammed ben Ahmed, 1904, caporal, 3e R. T. A., Tamarout, commune mixte de Khenchela (Constantine).
1196 Chekhar Ali, 31 janvier 1904, maréchal des logis, 33e R. A. A., Vauban (Alger).
1197 Saghilani Asmane, 6 février 1909, soldat au 25e R. T. A., douar Maathas, Tizi-Ouzou (Alger).
1198 Othmane ben Mohamed, 1908, brigadier-chef, 3e chasseurs d'Afrique, 12, rue de Fez, à Tlemcen (Oran).
1199 S. N. P. Affif ben Mohamed, 1910, caporal au 2e R. T. A., 7, rue du Génie, Matemore, Mostaganem (Oran).
1200 Bouzidi Ali ben Bessaoud, présumé en 1909, 1re classe, 201e pionniers, Boghari (Alger).
1201 Saih Mohamed ben Amar, 7 février 1904, sergent, 1er bataillon garnison, Château-d'Eau, à Bouira (Alger).
1202 Amer Moktar, 15 décembre 1902, caporal, 6e R. T. A., 26, rue Châteaubriand, Mostaganem (Oran).
1203 Chenna Allaoua, 12 février 1904, caporal C. A. T., Constantine, cité Bel-Air, maison Musca, Sétif (Constantine).
1204 Mohamed ben Amar, 1906, brigadier 3e R. S. A., Star-ben-Melouk, maison Kouider n° 29, Biskra-Mixte (Constantine).
1205 Mahfoudi el Haddi ben Mohamed, 17 février 1901, maréchal des logis, 25e train, rue du 83e-de-Ligne, à Tébessa (Constantine).
1206 Bousri Moktar ben Mohammed, 1911, brigadier, 7e R. S. A., rue Meissonnier, n° 28, chez M. Marie Antoine, à Alger.
1207 Bendahmane Okcha ben Brahim, 15 mars 1911, sergent-chef, 6e R. T. A., Dar-el-Askri, Sebdou (Oran).
1208 Boudjemia Ahmed, 16 juillet 1911, sergent C. A. R. 101, 5, rue Duveyrier, Blida (Alger).
1209 Mohamed ben Cheikh, 1908, sergent, 19e génie, 13, rue de la Casbah, à Alger.
1210 Medjeraf Tahar ben Messaoud, 1912, soldat, 37, rue Négrier, à Guelma (Constantine).
1211 Chebbah Hadj, 17 avril 1909, caporal, dépôt de T. A. n° 11, douar Souk, Bordj-Bou-Arréridj (Constantine).
1212 Boutellis Mohamed, 1909, sergent, 6e R. T. A., douar Guerboussa, commune mixte La Mina (Oran).
1213 Benarbia Mohamed, 1910, maréchal des logis, bataillon de dépôt n° II, rue Lalande n° 25, à Oran.
1214 Litim Mohamed, présumé en 1907, sergent, 3e R. T. A., 4, rue Huder, à Bône.
1215 Belalla Meskine, 1906, brigadier, 8e R. S. A., douar Chouala, commune mixte de Zemmora (Oran).
1216 Louzir ben Mérabet, 3 mai 1910, sergent, 1er zouaves, Trolar-Taza, commune mixte de Teniet-El-Haad (Alger).
1217 Boukhors Mohamed, 5 janvier 1902, sergent, 2e R. T. A., impasse Bourlaki 6, à Tiaret (Oran).
1218 Boukerroui Ammar ben Mokrane, 1909, 1re classe, C. O. I. D n° 3, Constantine, route des Ponts-et-Chaussées, à Akbou (Constantine).
1218 *bis* Benattia Ahmed, 1911, caporal, 801e C. O. S. M., à Oued-Fodda (Alger).
1219 Menezla Boumédiène, 1907, caporal, 6e R. T. A., 56, rue Hadj-Salah, à Oran.
1220 Benaouali Ahmed, 22 décembre 1904, sergent, 2e R. T. A., douar Tidda, Fraction Fratsia, commune mixte de Tiaret (Oran).
1221 Laifaoui Hassein ben Aïssa, 1905, soldat, 5e R. T. A., rue Marey n° 90, chez Boudjenane Belkacem, à Alger.
1222 Abider Ahmed ben Abdallah, 21 décembre 1902, sergent, 1re R. T. A., douar Tabalort, commune mixte d'Oued-Marsa (Constantine).
1223 Maamir Turki, 24 mars 1902, brigadier C. R. A., douar N'Gaous, commune mixte de Barika (Constantine).
1224 Laid ben Hadj, 1917, maréchal des logis, G. T. R. G., chez M. Chouchane Tahar, commerçant à Béni-Messous (Alger).
1225 Belmehal Mohamed ould Kaddour, 2 août 1909, maréchal des logis, 192e C. O. S. M., rue n° 8, maison 897, quartier Tigditt, à Mostaganem (Oran).
1226 Mohamdi Mostefa ben Slimane, 1913, caporal, 65e R. A. A., Berrouaghia (Alger).

1227 Djeffal Abdelkader, présumé en 1914, caporal, 9e G. E. S. A., 8, rue Jacquard, à Vienne (Isère).
1228 Belgour Abdesselam, 1908, sergent, 2e R. T. A., village Nègre, Aïn-Séfra (Oran).
1229 Smail ben Mohamed, 1904, 1re classe, G. O. I. D. 3, route de Bougie, maison Deschimi, Djudjelli (Constantine).
1230 Aouf Hadj, 1906, 1re classe, 6e R. T. A., chez M. Jean Calmette, Uzès-le-Duc (Oran).
1231 Zerrouki Taieb ben Saïd, 12 mars 1912, soldat, 1er R. S. A., Aumale (Alger).
1232 Kellouch Ahmed, 31 août 1910, 2e classe, 6e R. T. A., douar El-Fehoul, commune mixte de Remchi (Oran).
1233 Djellouli Tayeb, 1908, 1re classe, 2e zouaves, douar Ouled-El-Tat, commune mixte de Cacherou (Oran).
1234 Kouider Rachdi, 24 avril 1909, soldat, C. A. R. 101, douar Ouacept Lavigerie (Alger).
1235 Debab Mostefa ben Ahmed, 1905, caporal, 1er R. T. A., 1, rue Djaffar, à Blida (Alger).
1236 Benaouda Larbi, 12 mai 1902, caporal, 2e R. T. A., douar Merdja, fraction Brahmia-Inkermann (Oran).
1237 Gherdiane Mebarek, 1904, soldat, 1er R. T. A., 4, rue Pavy, Blida (Alger).
1238 Hamida Mohand Amokrane, 9 février 1905, caporal, G. U. I., douar Tamokra, commune mixte d'Akbou (Constantine).
1239 Derradji ben Saad, 1906, 2e classe, 67e R. A. A., douar Ghemougat, commune mixte de Biskra (Constantine).
1240 Laziz Malrouk dit Aïssa ben Lakhdar, 1909, sergent, centre organisation infanterie n° 3, Colbert (Constantine).
1241 Cheheb Mahmoud, 22 janvier 1903, caporal-chef, C. O. I. D. 3, 9, rue Voltaire, Sidi-Mabrouk (Constantine).
1242 Bouali Ahmed, 1909, sergent, 6e R. T. A., Mesersa, Tlemcen (Oran).
1243 Bessahraoui Bouabdallah, 7 août 1909, sergent-chef, 2e R. T. A., Oued Riou, Inkermann (Oran).
1244 Kaddouri El Hadj ben Kaddour, 28 novembre 1904, brigadier, C. O. A. 20, 18, rue du Commerce, à Mascara (Oran).
1245 S. N. P. Ahmed ould Yayla, 1903, brigadier, 2e R. S. A., douar Sidi-Medjahed-Beni-Ouarssine, commune mixte de Marnia (Oran).
1246 Ariba Ammar, 24 novembre 1901, brigadier, 25e train, 6, rue Rabier, à Constantine.
1247 Rebaili Mohamed ben Ahmed, 16 juin 1906, maréchal des logis, 1er R. S. A., douar Ouled-Larbi, à Tenès (Alger).
1248 Bekkouch Charef, 10 septembre 1903, 1re classe, 2e R. S. A., douar Ouled-Charef, commune mixte de Sfisifa-Clinchant (Oran).
1249 Mecemmene Ahmed, 1912, sergent, 1er R. T. A., impasse de l'Intendance, à Alger.
1250 Beaira Kereïba, présumé en 1914, maréchal, 1er R. S. A., Djelfa (Alger).
1251 Bensaad Ahmed, 1912, sergent, 20e section d'épreuves, maison Bouhadja-Boumédiene, faubourg Kiffane, Tlemcen (Oran).
1252 Bendjelloul Tahar, 1913, maréchal des logis, 7e R. S. A., rue de Settat, à Aflou (Oran).
1253 Rahal Mebarek, 1911, sergent, 3e R. T. A., douar Talkhempt, commune mixte du Belezma (Constantine).
1254 Bouremana Mouloud, 1909, sergent, 7e R. T. A., 6, rue de Lamfrey, à Alger.
1255 Salah ben Lakhdar, 1901, 1re classe, 9e R. S. A., 15, lotissement Ferhat, à Biskra (Constantine).
1256 Alaoui Mokhtar, 1909, 2e classe, 2e R. T. A., rue Julien-Lagravière, Mostaganem (Oran).
1257 Ghendoussi Chelali, 2 décembre 1902, caporal, 7e R. T. A., douar Frikat, commune mixte des Rirha (Constantine).
1258 Zebiche Mohamed ben Brahim, 1906, 1re classe, 15e R. T. A., Saint-Donat (Constantine).
1259 Benaïssa Habib, 1er septembre 1903, 1re classe, 2e R. S. A., maison Pidène-Ghosli-Sidi-Lahcène, Tlemcen (Oran).
1260 Chemekh Rabia, 1914, brigadier-chef, 5e R. S. A., rue d'Aumale, à Bouira (Alger).
1261 Radjah Mohammed ben Aïssa, 1911, caporal, 1er R. T. A., Reibell-Chellala (Alger).
1262 Kheldoumi Abdelkader, 1902, sergent, 2e R. T. A., Ammi-Moussa (Oran).
1263 Asnouni Ahmed, 26 août 1903, sergent-chef, 1er R. S. A., douar Beni-Maida, commune mixte de Sersou (Alger).
1264 Belatel Mohammed, 29 avril 1906, caporal-chef, C. O. intendance n° 60, douar Rasfa, commune mixte des Rhira (Constantine).
1265 Chaouche Mohammed, 15 juin 1907, soldat, bataillon de garnison, 32, avenue Etienne-Eugène, à Alger.
1266 Aziez Benyahia ben Mohamed, 26 décembre 1902, sergent, 1er R. T. A., rue des Zouaves, à Aumale (Alger).
1267 Yahiaoui Abdelkader, 1907, 1re classe, 2e R. T. A., 26, rue Kléber, maison Tadjer, à Tiaret (Oran).
1268 Guergueb Mohammed, 1901, maréchal des logis, 9e R. S. A., douar M'Chounèche, commune mixte d'Aurès (Constantine).
1269 Kahloul Belamouri, 1905, brigadier, 1er spahis, douar Targuedjd, à Aumale (Alger).
1270 Benhammou Ahmed, 8 juin 1906, caporal, 6e R. T. A., rue Albert-Fleschi, maison Ferrara, Mers-el-Kébir (Oran).
1271 Benyoub Abdelkader, 16 juillet 1907, sergent-chef, 2e R. T. A., Montgolfier (Oran).
1272 Lettat Akli, 27 mars 1903, caporal, 103e compagnie A. R., douar Hadjadjène, village Aourir, commune mixte de la Soummam (Constantine).
1273 Bouaricha Belkacem, 21 janvier 1902, caporal, 7e R. T. A., quartier du Stand, maison Ben Flisse, à Batna (Constantine).
1274 Kadem Redouane, 27 mars 1908, caporal-chef, C. O. I. 3, quartier de la Fayence, maison Benali Nacer, à Maison-Carrée (Alger).
1275 Bouaskeur Moussa ben Mohamed, 18 avril 1912, 1re classe, 10e R. M., douar Djebel-Louch, commune mixte de Djendel (Alger).
1276 Benlazreg Belaoui, 1905, 2e classe, compagnie de zouaves n° 1, 44, rue du Commerce, à Mascara (Oran).
1277 Chatri Messaoud, 1910, caporal, compagnie de T. A. n° 573, douar Zellatou, commune mixte d'Aurès (Constantine).
1278 Mellal Benaissa, 1904, sergent, 6e R. T. A., n° 23, rue du Marabout, à Mascara (Oran).
1279 Guessard Ahmed, 27 octobre 1908, sergent, C. A. R. 101, rue d'Isly, n° 14, chez M. Hamidèche, à Arzen (Oran).
1280 Bengharbi Tounsi ben Atlia, 1911, sergent, 1er R. T. A., douar Aïn-Maabed, à Djelfa (Alger).
1281 Sid Mohand Mouloud, 18 juillet 1900, 1re classe, 7e R. T. A., chez Zaïb Ahmed, écrivain public, à Sidi-Aïch (Constantine).
1282 Lakel Achour, 22 janvier 1910, sergent, 1er R. T. A., 10 *bis*, rue Scala, à El-Biar (Alger).
1283 Sedira Sebti, 1913, brigadier 1/111e R. A. A., douar Zerouki, à Chanzy (Oran).
1284 Belferroum Saïd, 1902, sergent, 7e R. T. A., douar Teffreg, commune mixte de Biban (Constantine).
1285 Zellouf Amar, 1900, 1re classe, 7e R. T. A., douar M'Cif, commune mixte de M'Sila (Constantine).
1286 Ouddah Ahmed, 25 octobre 1903, 1re classe, 6e R. T. A., 14, rue Charras, à Oran.
1287 Maiza Lombarek ben Bachir, 1907, brigadier-chef, C. A. R. 101, douar Ghib-Medjedel, à Bou-Saada (Alger).
1288 Benabid Segueni, 1908, sergent, C. A. T. de Constantine, Star-Melouk, à Biskra (Constantine).
1289 Bouziani Yahia, 1902, brigadier-chef, 65e R. A. A., quartier P.-L.-M., 3e rue, n° 25, à Maison-Carrée (Alger).
1290 Boukrik Saïd, 14 décembre 1913, sergent, 7e R. T. A., à Corneille (Constantine).
1291 Belberkani Lakhdar, 10 décembre 1908, 6e R. T. A., 1re classe, rue Jean-Jacques-Rousseau, maison Morsli, à Marnia (Oran).
1292 Dardoum Abdelkader, 25 février 1903, 1re classe, compagnie autonome de garnison n° 16, maison des retraités, à Tlemcen (Oran).
1293 Boubib Messaoud, 24 février 1902, brigadier, 1/111 F. T. A. Alger, douar Djemla, commune mixte de Djidjelli (Constantine).
1294 Benchohra Tayeb ben Ali, 1910, caporal, 5e R. S. A., 6, rue de Staoueli, à Alger.
1295 H'Midi Hafnaoui ben Ali ben Amar, 1903, sergent, 3e R. T. A., rue Jeanne-d'Arc, à Maison-Carrée-la-Calle (Constantine).
1296 Bellaloui Liamine, 1906, sergent, C. O. I. 3, commune mixte des Rhira-Pascal (Constantine).
1297 Kefi Abdallah ben Ali, 23 septembre 1911, sergent, 25e compagnie de garnison à Batna, rue Hoche, maison Aouli, à Bône (Constantine).
1298 Mares Belkacem, 27 juillet 1909, sergent-chef, 1er R. T. A., douar Taourira-Novi (Alger).
1299 Zekri Amar, 15 décembre 1908, 1re classe, 193e C. O. S. M., à Tocqueville (Constantine).
1300 Chikhaoui Amar, 1901, caporal, 2e R. T. A., maison Khaled-Karmas, à Trezel (Oran).
1301 Amari Abdelkader, 1913, sergent, 1er R. T. A., oued Bou-Aïfa, à Blida (Alger).
1302 Amrani Ali ben Amar, 1914, maréchal des logis, 7e R. S. A., 9, rue des Ecrevisses, à Strasbourg (Bas-Rhin).
1303 Derkaoui Miloud, 11 juillet 1909, brigadier, F. C. D. O. du C. O. I. n° 2, à Saint-Lucien (Oran).
1304 Tayeb ben Khélifa, 1911, brigadier, 8e R. S. A., Aflou (Oran).
1305 Maanane Salah, 1909, caporal, douair n° 64, rue Bayard, cité Auzas, à Bône (Constantine).
1306 Ali ben Ahmed, 8 mars 1902, 1re classe, 3e R. T. A., douar Chiebna, commune mixte de la Calle (Constantine).
1307 Sahel Mohamed, 6 juin 1905, soldat, 63e R. A. A., douar Zerfaoua, commune mixte d'Azeffoun (Alger).
1308 Elbegaa Aïssa, 1903, maréchal des logis, 2e R. S. A., rue de Tiaret, à Aflou (Oran).
1309 Bouguettah Ahmed, 28 septembre 1908, brigadier-chef, 67e R. A. A., douar Aïn-Beida (Grarem) (Constantine).
1310 Chabane Mohamed, 23 octobre 1902, sergent-chef, 9e zouaves, fraction Ouled-Ahmed, commune mixte de Tizi-Reniff (Alger).

1311 Messaoudi Moussa, 1906, 2e classe, 25e escadron du train, douar Barika, commune mixte de Barika (Constantine).
1312 Bouadma Aomar, 19 février 1911, brigadier, 101e C. O. S. M., rue Buffon, maison Hamdi Tahar, à Alger.
1313 Fertas Saïd, 1908, caporal, C. O. I. n° 3, douar Serdj El Ghoul, commune mixte de Takitount (Constantine).
1314 Benoumelaz Mohamed, 11 août 1913, brigadier-chef, 9e E. S. A., village nègre, chez Keffouali, à Batna (Constantine).
1315 Mettat Mohammed ben Ahmed, 25 mars 1912, brigadier-chef, 27e train, boulevard Sud, chez Abdesselam Ahmed, à Affreville (Alger).
1316 Benkotib Djilali ben Ahmed, 27 juillet 1908, 1re classe, C. O. I. n° 1, commune mixte du Djendel-Lavigerie (Alger).
1317 Dahli ben Mohamed Boutouchent, 1911, caporal, 1er R. T. A., douar Ben Aouri, près Teniet-el-Haad (Alger).
1318 Guemoune Salah, 1909, 1re classe, compagnie de garnison, à Constantine, 6, rue Kléber, à Constantine.
1319 Attou Boudali, 1908, 2e classe, 6e R. T. A., chez Tedjini, à Frenda (Oran).
1320 Oudia Amar ben Rabah, 11 juillet 1905, caporal, 7e R. T. A., douar Arb Estahia, commune de Robertville (Constantine).
1320 *bis* Laïd Saïd, 1904, soldat, 1er R. S. A., douar Aïn-Oussera, commune mixte de Chellala (Alger).
1321 Hamdouche Achour, 12 janvier 1913, soldat, 27e train, lotissement Lafontaine, Bouzarech (Alger).
1322 Saouli Salah, 1903, maréchal des logis, 3e R. C. A., 8, boulevard Pasteur, à Biskra (Constantine).
1323 Besseghir Gacem, 2 août 1914, maréchal des logis, 2e R. S. A., 39, rue de Tiaret, à Relizane (Oran).
1324 Belati Safi, 1904, 1re classe, 28e train, Sidi Chafi, Béni-Saf (Oran).
1325 Djemai Zerrouki, 9 juin 1908, 1re classe, 6e R. T. A., 77, rue Mangin, à Oran.
1326 Selatnia Brahim, 1910, brigadier, 9e R. S. A., douar Culed Soukries, commune mixte de Souk-Ahras (Constantine).
1327 Rouhabia Djillali, 1912, maréchal des logis, centre d'instruction des opérations amphibiennes, café Mahi, rue Massillon, à Arzeu (Oran).
1328 Ouali Amar, 1913, brigadier-chef, 122e compagnie de transports, douar Frikat, centre Bou Yghzen, à Dra-el-Mizan (Alger).
1329 S. N. P. Dine ben Lamine, 1912, brigadier-chef, 8e R. S. A., rue de l'Oued, chez Zair Mostefa, à Aïn-Sefra (Oran).
1330 Abbacha Ali ben Mohammed, 11 juillet 1906, 1re classe, douairs, cité Bel Air 14/7, à Sétif (Constantine).
1331 Mezili Rabah, 1899, 1re classe, 2e R. T. A., bain maure, redoute, à Tiaret (Oran).
1332 Kabane Bellaouhal, 1903, caporal, 2e R. T. A., 19, rue Bugeaud, à Tiaret (Oran).
1333 Zerouki Allah, 1912, maréchal des logis, école de l'armée blindée de cavalerie, faubourg Martin, à Mascara (Oran).
1334 S. N. P. Tayeb ould Tayeb, 1908, brigadier, 8e R. S. A., douar Aouissat, commune mixte de Tiaret (Oran).
1335 Belabacci Abdelkader, 22 janvier 1910, caporal-chef, 2e R. T. A., 17, camp des chasseurs, à Saïda (Oran).
1336 Miloud Mohamed, 15 janvier 1913, brigadier, 211e bataillon de pionniers, rue Gomaria, maison Thaïb Draa, à Tlemcen (Oran).
1337 Benseghir Abderrahmane ben Seghir, 24 juin 1908, sergent, 11e R. T. A., douar Hamma, commune des Rirha (Constantine).
1338 Abdali Larbi, 1901, 1re classe, 2e R. T. A., chez M. Kassous, commerçant, Ammi-Moussa (Oran).
1339 Mardas Mohammed, 15 février 1903, 1re classe, 7e R. T. A., 11, rue Henri-Namia (Constantine).
1340 Bayzid Mohamed, 1908, soldat au 9e régiment de zouaves, Berrouaghia (Alger).
1341 Benboudjema Mohammed, 23 janvier 1904, 1re classe, 3e R. T. A., 20, rue Bayard, cité Chancel, Bône (Constantine).
1342 Mesdour Khemis, 22 août 1915, adjudant, 3e R. T. A., route du Boulif, la Calle (Constantine).
1343 Hassini Ahmed, 11 septembre 1902, caporal, corps des douairs, la Zaouira, Aïn-Beida (Constantine).
1344 Rahmouni Chikh, 1899, 1re classe, corps des douairs, Sid-Zouaoui, maison n° 217, Lamoricière (Constantine).
1345 Rahmani Bouhaous, 1903, 1re classe, 2e R. S. A., 27, rue Kléber, à Tiaret (Oran).
1346 Noui Lakhdar, 1908, 1re classe, douair, village Nègre, maison Rebouh El Hadj, Batna (Constantine).
1347 Djellouli Mohamed, 1912, 1re classe, 28e train, 11, rue du Docteur-Pauly, à Oran.
1348 Talhi Kaddour, 8 novembre 1909, 1re classe, C. O. I. n° 3, avenue du 11-Novembre, maison Materbi (Constantine).
1349 Belkacemi Lazazi ben Saïd, 19 janvier 1908, caporal-chef, 1er R. T. A., 44, boulevard Cervantès, Alger.
1350 Moulay Adj, 1903, 2e classe, 6e R. T. A., 18, rue Hamidat Kaddour, Saïda (Oran).
1351 Nechab Abdelkader ben Kaddour, 19 juillet 1910, caporal, 23e B. T. A., douar Tamellahat, fraction Kemich Molière, commune mixte d'Ouarsenis (Alger).
1352 Benali Mohamed, 1909, caporal, 25e train, chemin de l'Ancien-Abattoir, maison Ghenai, à Constantine.
1353 Benattou Abdelkader, 1911, sergent, 6e R. T. A., rue d'Isly, maison Lahnèche, Marnia (Oran).
1354 Mekatel Mohamed ben Abdelkader, 1912, sergent, 3e Bon. T. A., Bocca-Sahmousse, Orléansville (Alger).
1355 Berkchi Abdelkader, 15 juillet 1912, caporal-chef, C. A. R. 101, douar Baach, commune mixte de Tenies (Alger).
1356 Khetir Rabah, 1905, sergent-chef, 1er R. T. A., Gouaraya, chez M. Bettahi (épicier) (Alger).
1357 Sbi Benazouz ben El Aggoun, 1902, caporal, 1er R. T. A., 4, impasse Saint-Hatem, Blida (Alger).
1358 Bou'oudnine Khelfa, 22 mai 1905, 1re classe, 3e R. T. A., rue des Ponts-et-Chaussées, route de l'Ilot, Philippeville, atelier (Constantine).
1359 Mestar Boualem ben Mohamed, 16 octobre 1904, 1re classe, 13e R. T. A., douar Béni-Haoua, Tenes (Alger).
1360 Ould Mahieddine Boumédiène, 1904, soldat, corps des douairs, Berrouaghia (Alger).
1361 Belhadi Laredj, 19 août 1908, sergent, compagnie de garnison, 19, boulevard Denfert, Temouchent (Oran).
1362 Mestoub Rabah, 30 octobre 1904, caporal, 202e R. P. N. A., Marengo (Alger).
1363 Djelghoum Mohamed, 9 décembre 1903, brigadier, 66e R. A. A., 359, rue Mangin, Bel-Abbès (Oran).
1364 Moualhi Saïd, 12 avril 1910, soldat, 1er R. T. A., 39, rue Kléber, à Alger.
1365 Belkhaire ben Salem, 1911, brigadier, 5e R. S. A., 46, village Nègre, à Tiaret (Oran).
1366 Djellali Ahmed ben Saad, 1909, caporal-chef, 1er R. T. A., douar El-Euch, à Tablat (Alger).
1367 Aci Ahmed, 24 avril 1906, brigadier-chef, E. A. A. B. C., douar Beizid, commune mixte du Sersou (Alger).
1368 Hamchachi Ahmed, 17 septembre 1902, 1re classe, 6e R. T. A., rue des Jardins, maison Meliani, Temouchent (Oran).
1369 Chikhaoui Messaoud, 1907, 1re classe, 13e R. T. A., rue Boumédiène, n° 6, Relizane (Oran).
1370 Habchi Mohand ben Mohand, 1899, 1re classe, 11e R. T. A., Draria (Alger).
1371 Rahmoun Smain ben Rahmoun, 1904, brigadier, 5e R. T. A., terrain Gulnoui, Djelfa (Alger).
1372 Chebbat Abdallah, 23 mai 1912, 1re classe, 3e régiment de zouaves, douar Ouled-Rabah, commune mixte d'El-Milia (Constantine).
1373 Benamrane Ferhat, 22 août 1900, caporal, 3e R. T. A., village Taourirt, Ali-Oumour, par Michelet (Alger).
1374 Benbaizidi ben Laichi, 1910, caporal, 411e D. C. A., 3, rue Gambetta, à Blida (Alger).
1375 Bouzidi Bouzidi ben Amar, 1902, sergent, 7e R. S. A., rue Thiers, chez M. Kouadri, Médéa (Alger).
1376 Bouadjadja Abdelkader, 6 mai 1910, caporal, 3e bon. garnison, Kherba (Alger).
1377 Toubal Mohammed, 1910, caporal, 1er R. T. A., quartier Zougala, à Miliana (Alger).
1378 Saad Mohamed, 1905, 1re classe, C. C. B. du 6e R. T. A., Nemours (Oran).
1379 Moussaoui Abdelkader, 2 février 1907, 1re classe, C. D. du C. O. I. n° 102, rue Grande, à Mascara (Oran).
1380 Djilali Abdelkader, 20 novembre 1904, 2e classe, compagnie de garde de matériel, rue de la Bastille-Redoute, à Tiaret (Oran).
1381 Benhamacha Aissa, 28 janvier 1908, soldat, 2e R. T. A., usine Auréoli, Roseville, à Oran.
1382 Anser Chérif, 1908, brigadier, corps des douairs, douar Ouled-Zouai, commune mixte d'Aïn-M'Lila (Constantine).
1383 Nafnaf Abderrahmane, 1913, brigadier-chef, 11e R. T. A., douar Zemala, commune mixte de Maadid (Constantine).
1384 Salah ben Amar, 1906, 1re classe, C. O. I. n° 3, Ras-el-Guerruah, Biskra (Constantine).
1385 Belaka Achour, 1901, 2e classe, 7e R. T. A., douar Boulfaa, commune mixte d'El-Milia (Constantine).
1386 Amara Mostéfa, 1902, 1re classe, 6e R. T. A., rue Jean-Jacques-Rousseau, maison Dardouri, Marnia (Oran).
1387 Mebarki Saïd ben Akli, 26 juillet 1901, 1re classe, 9e R. T. A., centre municipal de Tinebdar, Sidi-Aïch, commune mixte de la Soummam (Constantine).
1388 Bouzidi Dahmane, 1915, brigadier, 5e R. C. A., douar Hassiba, Djelfa (Alger).
1389 Derdour Messaoud, 1910, brigadier-chef, 191e C. O. S. M., 4, rue du Minaret, Alger.
1390 Chaibi Abed, 1906, 1re classe, 2e R. T. A., 3, rue Blanche, à Tiaret (Oran).
1391 Naaci Abdelhafid, 1900, 1re classe, 3e compagnie de cavaliers de remonte, 50, rue Marcel-Bel, Constantine.
1392 Hamdani Moussa ben Tayeb, 11 septembre 1907, soldat, C. O. I n° 101, douar Bonnad, commune mixte des Braz (Alger).
1393 Boukeffous Saïd ben Khalfallah, 21 avril 1903, 1re classe, 24e compagnie de garnison, Mechta-Bouaafroun, douar Chahma, commune de Taher (Constantine).

1394 Manai Mohamed ben Akli, 5 mai 1913, caporal-chef, C. A. R. 101, douar Mechtras-Dra-el-Mizan (Alger).
1395 Saïdi Mohamed, 16 août 1904, 1re classe, 28e train, Dar-el-Askri, à Sebdou (Oran).
1396 Hamani Saïd, 1905, soldat, corps des douairs, quartier Anasseur, Miliana (Alger).
1397 Lahmar Abbou Djilali, 25 novembre 1908, 2e classe, 2e R. T. A., rue des Pins, maison Benkehra, Relizane (Oran).
1398 Hamiche Salah, 1911, 1re classe, 211e R. P. N. A., 2, rue d'Isly, Sétif (Constantine).
1399 Ouadah Lakhdar, 3 juillet 1904, sergent-chef, 53e B. P. N. A., 7, rue Lazerges, à Alger.
1400 Bellil Aïssa, 10 mai 1907, caporal C. O. T. D. n° 3, douar Teffreg, commune mixte des Biban (Constantine).
1401 Bekheddouma Abdelkader, 1911, 1re classe, 2e R. T. A., douar Ben-Abdallah, commune mixte Zemmora (Oran).
1402 Amara ben Abdallah, 1912, 2e classe, 1/211 B. R. N. A., Dar-el-Askri, Nédromas (Oran).
1403 Laouirem Mohamed, 1910, soldat, C. A. R. 101, chemin de Notre-Dame-d'Afrique, n° 30, à Alger.
1404 Zatter Mohammed, 1912, caporal-chef, 1/1er R. T. A., fraction M'Taria, commune de Charon (Alger).
1405 Houheche Ali, 25 avril 1908, brigadier, 7e R. S. A., rue Pasteur, à Affreville (Alger).
1406 Ghezal Belkacem, 20 juillet 1909, sergent, 1er R. T. A., douar Sidi-Simiane, commune mixte de Cherchell (Alger).
1407 Benaïad Habib, 1902, sergent, 2e R. T. A., rue de la Mina, à Saïda (Oran).
1408 Boukricha Belkacem ben Mebarek, 21 janvier 1902, caporal, 26e compagnie autonome, quartier du Stand, maison Benlis, à Batna (Constantine).
1409 Ameur Dahou, 9 octobre 1908, 2e classe, 65e R. A. A., boulevard Foch, n° 27, Perregaux (Oran).
1410 Zga Belkacem ben Salah, 1906, brigadier, 27e train, à Alger, Dar El Askri, Batna (Constantine).
1411 Louz Tayeb, 1910, 2e classe, 20e S. I. M., rue Safalan, n° 4, la Redoute, Tiaret (Oran).
1412 Ayadi Lakhdar, 1906, 2e classe, bon de garnison, Zemmora P. E. (Oran).
1413 Degouah Ali ben Mohamed, 19 juillet 1904, 1re classe, 65e R. A. A., rue de la Savonnerie, parc Bomati, Maison-Carrée (Alger).
1414 Nouam Mohamed, 17 avril 1908, soldat, 9e R. T. A., la Ferme, Orléansville (Alger).
1415 Zeriki Larbi ben Mohamed, 1907, soldat, 2e zouaves, rue Doul-Tahbet, Saïda (Oran).
1416 Ghalmi Mokhtar, 15 août 1914, maréchal des logis chef, 191e C. O. S. M., 7, rue Blangini, Blida (Alger).
1417 Bouachera Saïd, 1912, caporal, 336e compagnie de T. A., à Amiens, chez Hadj Moussa, commerçant, à Saint-Arnaud (Constantine).
1418 Ounas Abdelkader, 1909, 2e classe, 6e R. T. A., rue 7, n° 79, Tigditt, Mostaganem (Oran).
1419 Belhaine Mostefa, 9 janvier 1911, caporal, douair, 7, rue Courbet, à Constantine.
1420 Ansar Salah, 1912, caporal, C. A. R. 101, à Blida, Lutaud, par Chemora (Constantine).
1421 Behalil Difallah, 19 mai 1914, caporal-chef, C. A. R. 101, douar Ouled-Auteur, commune mixte de Boghari (Alger).
1422 Beghdadi Boudali, 1906, caporal, 6e R. T. A., 15, rue Nungesser-et-Coli, à Bel-Abbès (Oran).
1423 S. N. P. Ahmed ben Cheikh, 1911, caporal, 8e R. S. A., 13, rue de la Casbah, à Alger.
1424 Boudar Mohammed, 23 octobre 1904, caporal, 25e R. T. A., douar Itacem, commune mixte d'Aumale (Alger).
1425 Mokrani Mokhtar ben Youcef, 1905, 1re classe, 5e R. T. A. Maginot, commune mixte de Sidi-Aïssa (Alger).
1426 Messaoudi Aïssa, 1908, 2e classe, 2e R. T. A., Messoulane, douar Ouled-Rahmoun, le Telagh (Oran).
1427 Bouziane Serdoun Abdelkader, 8 novembre 1902, 1re classe, 6e R. T. A., commune de Djebala, à Nedroma (Oran).
1428 Benkou Amar, 15 février 1910, sergent 6e R. T. A., village Nègre, Aïn-Témouchent (Oran).
1428 *bis* Bennacef Saïd, 1908, sergent, 25e R. T. A., rue des Portes-Neuves, n° 34, à Alger.
1429 Ahmed ben Tayeb, 1907, brigadier-chef, L. E. S. S. M., maison Ayache, Aïn-Kial (Oran).
1430 Bououden Daoudi, 1908, caporal 1er R. T. A., ferme Canovas-ben-Aknoun, El-Biar (Alger).
1431 Boudris Saïd, 16 septembre 1905, sergent, 7e R. T. A., 21, rue Caraman, à Constantine.
1432 Guellati Salah, 1905, 1re classe, C. O. S. M. Oran, douar Kerba, commune mixte des Rirha (Constantine).
1433 Mezaachi Ali, 30 août 1902, 2e classe, 3e R. T. A., impasse de la Casbah, n° 4, Bône (Constantine).
1434 Maazouz Brahim, 1909, caporal-chef, 3e R. T. A., cours Ducheyren-Bordj, Bou-Arreridj (Constantine).
1435 Rais Larbi ben Ahmed, 1904, soldat, 1er R. S. A., 1, rue Bourbotte, à Médéa (Alger).
1436 Mansour Bokhtache Salmoune ben Djelloul, 1902, 1re classe, 9e R. T. A., Bocca Sahnoune, douar Guerboussa, Orléansville (Alger).
1437 Hadad Mébarek, 1903, 1re classe, 7e R. T. A., douar M'Cil, commune mixte de Belezma (Constantine).
1438 Heissam Mohammed, 15 janvier 1910, caporal, 1er R. T. A., centre municipal des Ouled Brahim (Alger).
1439 Chérifi Ali, 1905, caporal, C. O. I. 3, Constantine, Arris, commune mixte de l'Aurès, chez M. Khellaf Tayeb (Constantine).
1440 Mouri Mohammed, 13 janvier 1909, soldat, 19e dépôt du génie, haouch Ouled Ferhat, Maison-Carrée (Alger).
1441 Brahim Mazari Ahmed, caporal, 1er R. T. A., 8, rue d'Illens, Orléansville (Alger).
1441 *bis* Moussaoui Yahia, 6 novembre 1912, soldat, 1er R. T. A., 3, rue Fontenoy, à Miliana (Alger).
1442 S. N. P. Brahim ben Tayeb ben Ahmed, 1906, soldat, 1er R. S. A., planton d'annexe à Laghouat (Alger).
1443 Keriker Ali, 20 octobre 1905, 2e classe, C. O. I. 3, ancien abattoir, Maison-Ghodbane (Constantine).
1444 Rezali Adda, 30 janvier 1903, caporal, 2e R. T. A., douar Bouabca, Clinchant (Oran).
1445 Derbal Mohamed, 18 avril 1913, caporal, 25e B. T. A., douar El Ksour, commune mixte d'Aïn Touta (Constantine).
1446 Brouri Mohamed ben Ali, 1911, brigadier, 211e régiment de pionniers, douar Ikedjane, village Mézis, commune mixte de Soummam (Constantine).
1447 Arab Aïssa M'Hamed, 16 octobre 1902, caporal, U. G. du D. I. n° XI T. A., maison Dekhainet, à Batna (Constantine).
1448 Salem Salah, 1912, caporal-chef, 3e compagnie, garnison, rue Isabelle-Eberhardt, à Blida (Alger).
1449 Bessafi Abdallah, 16 octobre 1902, soldat, 6e R. T. A., 110, rue Sidi-Ali, Mascara-Bab-Ali (Oran).
1450 Derder Ali, 13 mai 1907, caporal, C. O. I. 3, rue des Aurès prolongée, maison Mounif, Philippeville (Constantine).
1451 Radjati Lahcène, 1905, 2e classe, bon. de tradition du 201/3 pionniers, douar Bendbiab, commune mixte des Eulma (Constantine).
1452 Ouadahi Dilmi, 17 février 1908, soldat, 29e R. T. A., rue Ben-Azouz, à Koléa (Alger).
1453 Mohammed ben Kaddour, 8 novembre 1910, sergent, C. A. R. 101, douar Beni Boukhanous, commune mixte d'Ouarsenis (Alger).
1454 Guitoun Merzoug, 1904, 2e classe, 11e R. T. A., Canrobert (Constantine).
1455 Abdellouche Belkacem, 10 septembre 1903, 1re classe, 3e R. T. A., Béni Maameur, commune mixte de Taher (Constantine).
1456 Djellouli Habib, 1910, sergent, 13e R. T. A., village nègre, Amrous Saïda (Oran).
1457 Mecif Mohammed, 19 mai 1908, 2e classe, milice départementale des douairs à Constantine, le Tarf, commune mixte de la Calle (Constantine).
1458 S. N. P. Cheneg Kadda ben Ahmed, 1911, 2e classe, 2e chasseurs d'Afrique, chez Dine ben Bahous, commerçant, rue Wagner, Géryville (Oran).
1459 Ouraghi Abdelkader, 1907, 1re classe, 2e R. T. A., rue n° 1, maison n° 862, à Tigditt-Mostaganem (Oran).
1460 Amari Abdelkader, 23 février 1902, 1re classe, 2e R. T. A., 26, rue Kléber, à Tiaret (Oran).
1461 Benkhelifa Habib, 1907, 1re classe, 2e R. T. A., douar Béni Issaad, commune mixte de Zemmora (Oran).
1462 Hadedou Ahmed Ould Kaddour, 30 décembre 1912, sergent, 2e R. T. A., entreprise Labalette-Wenck, à Saint-Avold (Moselle).
1463 Kherraz Ahmed ben Ali, 5 mars 1906, caporal, 233e R. A., 6, rue du Minaret, à Alger.
1464 Telghemti Ramdane, 1904, brigadier, compagnie moyenne de réparation 662/3, rue des Anciens-Abattoirs, maison Habar, à Constantine.
1465 Belghoul Yahia, 1907, 1re classe, 20e section d'infirmiers militaires, rue 43, n° 851, à Mostaganem (Oran).
1466 Kasmi Bouyacoub, 1904, soldat, C. O. A. n° 1, douar Dahra Bocca Ouled Abdelkader, commune mixte de Tenès (Alger).
1467 Nedjimi Lazhari, 1909, soldat, 27e train, tribu des Ouled Reggad Aïn el Ibel, commune mixte de Djelfa (Alger).
1468 S. N. P. Bendjebina ben Mohammed, 1909, soldat, 1er R. S. A., quartier du Plateau, Bou Saada (Alger).
1469 Silali Djelloul ben Amar, 22 février 1911, caporal, 1er R. T. A., douar Zatina, fraction Beni Bou Hanou, commune mixte de Cherchell (Alger).
1470 Abdelbari Ahmed, 21 mai 1910, caporal, 2e R. T. A., cité Sanchidriane, maison Bensabeur Ahmed, à Oran.
1471 Nehai Naoui ben Messaoud, 3 février 1914, maréchal des logis, 65e R. A. A., 5 *bis*, rue des Coquelicots, clos Salembier, à Alger.
1472 Aleg Mohamed, 8 juin 1907, caporal, 101e C. O. S. M., douar Tamelahat, commune mixte d'Ouarsenis (Alger).
1473 Boudiaf ben Mohamed ben Belkacem, 1905, soldat, 1er spahis, quartier Oumane Ghiraba, à Bou Saada (Alger).

1474 Boûzidi Ali, 29 février 1903, soldat, centre Libération, P. G., douar Ouled Anteur, commune mixte de Boghari (Alger).
1475 Otmani Mohamed ben Amar, 1906, 1re classe, 22e R. T. A., rueÉlissier, à Laghouat (Alger).
1476 Dadou Bouyahoub, 16 mai 1902, soldat, 1er R. S. A., chez M. Tahri Benyoucef, cafetier maure, à Teniet-el-Haad (Alger).
1477 Ouerk Abderrahmane ould Ali, 9 mars 1903, caporal, 2e R.T.A., rue 6, n° 834, à Mostaganem (Oran).
1478 Attouche Mohamed, 28 mai 1911, 2e classe, douairs, ferme des Andalouses, à El Ancor (Oran).
1479 Bouchema Mohamed, 18 janvier 1906, sergent, 5e C. A. G., maison Guignes, à Gouraya (Alger).
1480 Ketita Aissa ben Salah, 25 janvier 1905, 2e classe, 25e escadron du train, rue Basse, à Saint-Charles (Constantine).
1481 Megallati Mohammed, 20 avril 1904, 1re classe, 3e R. T. A., 4, rue de l'École, à Guelma (Constantine).
1482 Bouthalba Mohamed, 1908, 2e classe, 3e compagnie de cavaliers de remonte, 1, rue Dessens, à Sidi Mabrouk (Constantine).
1483 Larafa Mebrouk, 21 juillet 1904, caporal, 3e R. T. A., douar El Grar, commune mixte de Jemmapes (Constantine).
1484 Assam Hocine ben Tahar, 26 février 1911, caporal, compagnie de garnison, à Constantine, chez Assam ff, à Tazmalt, commune mixte d'Akbou (Constantine).
1485 Allag Belhadri, 1er décembre 1899, 1re classe, 6e R. T. A., café Bouchendouf, à Marnia (Oran).
1486 Sahraoui Rabah, 2 avril 1907, sergent, bureau de recrutement indigène à Constantine, fraction Graada, douar Kheralaha, commune mixte de M'Sila (Constantine).
1487 Ghili Abdelkader ben Abdallah, 1909, brigadier, 1er R. S. A., douar Zenzach, Aïn-Boucif (Alger).
1488 Dine ben Maamar, 1908, brigadier-chef, 2e R. C. A., Chabaa, maison n° 11, Colomb-Béchar (Oran).
1489 Tarfa Mohamed, 12 septembre 1903, sergent, 2e R. T. A., cité Benairef n° 28, Tigdilt, Mostaganem (Oran).
1490 Ali ben Tayeb, 1900, brigadier, 2e R. S. A., 6, rue Panaria, maison Chaindraa, Tlemcen (Oran).
1491 Zoudj Elhadjar, 1907, soldat, 13e R. T. A., climat de France, cité Bel Abri, maison Kondan Ahmed, (Alger).
1492 Benabbas Mohamed, 14 avril 1913, soldat, P. G. n° 3, 41, rue de la République, à Orléansville (Alger).
1493 Guenam Abdelkader, 24 février 1900, 1re classe, compagnie garde P. G. n° 1, cité musulmane, Bourbaki (Alger).
1494 Noui ben Embarek, 1908, 1re classe, 9e R. S. A., fraction Bab-Darb, commune mixte de Biskra (Constantine).
1495 Deroniche el Habib ould Abdelkader, 3 février 1905, 1re classe, 2e R. S. A., maison Rahmani Freuda P. E. (Oran).
1496 Bendahmane Ammar, 1909, brigadier, 3e R. S. A., Barika (Constantine).
1497 Bensbaa Boukhalfa ben Ali, 29 juin 1906, brigadier, C. O. A. n° 12, marché couvert, à Batna (Constantine).
1498 Chennana Mohammed ben Ali, 1905, 1re classe, 1er R. S. A., Ouled Sidi Younès, Djelfa (Alger).
1499 Bekhelifa Mohamed, 4 avril 1911, 1re classe 2e zouaves, 42, rue Belhadri-Smain, à Oran.
1500 Mansouri Kourak ould Mansour, 1913, 1re classe, 28e train, village Bakir, à Trezel (Oran).
1501 Lacheter Ammar ben Aïssa, 1908, 2e classe, école des cadres de Cherchell, 44, rue de Belgique, Sétif (Constantine).
1502 Kedache Saïd, 1904, caporal, C. R. P. R. Constantine, commune mixte de Guergour-Tittest, par Sétif (Constantine).
1503 Dendane Lakdar, 10 novembre 1908, sergent, 2e R. T. A., rue Ingres-Pépinière, Mostaganem (Oran).
1504 Bellaha Ali, 3 mars 1906, soldat, 6e R. T. A., douar Zemanda, Sainte-Eugénie, Perregaux (Oran).
1505 Nafi Zobir ould Senouci, 2 avril 1910, 1re classe, 8e R. S. A., douar Kénia, Tiaret-Mixte (Oran).
1506 Benkaci Mohand Arab, 30 octobre 1902, caporal, 7e R. T. A., douar Beni-Mellikeche, commune d'Akbou (Constantine).
1507 Kaïm Ahmed ben Ali, 19 novembre 1913, 1re classe, 25e compagnie de garde, Mac-Mahon (Constantine).
1508 Fellah Smail, 1905, 1re classe, corps des douairs, Barika (Constantine).
1509 Hammadene Amar ben Aïssa, 13 février 1905, 1re classe, 1er R. T. A., douar Dra-Baroula, commune mixte de Palestro (Alger).
1510 Fertah Abdelkader, 1904, soldat, 6e R. S. A., 9, chemin Aïn-Zeboudja, à Alger.
1511 Harizi Rabah ben Ladjel, 1899, sergent-chef, 9e R. T. A., douar Tellenet, Djendel (Alger).
1512 Belhadi Mohamed, 1er avril 1909, caporal-chef, 6e R. T. A., café maure Benyarou, Tlemcen (Oran).
1513 Bitam Ahmed, 13 février 1911, caporal-chef, 25e escadron du train, douar Markounda, commune mixte du Belezma (Constantine).
1514 Haddad Mohammed, 10 octobre 1911, caporal, 29e R. T. A., douar Tamelahat, commune mixte d'Ouarsenis (Alger).
1515 Moussaoui Mahmoud, 1908, soldat, 3e R. T. A., 121, boulevard Bessières, à Paris.
1516 Sassi Bouziane, 22 mars 1903, 1re classe, 3e compagnie de remonte, maison Boudemagh, rue du Lion, à Sidi-Mabrouk (Constantine).
1517 Rahou Abdelkader, 28 juillet 1902, 1re classe, 6e R. T. A., E. E., Hennaya (Oran).
1518 Kouider Sidhoum Miloud ben Kouider, 25 janvier 1903, soldat, compagnie de remonte, 9, rue Abdelkader, Blida (Alger).
1519 Abbas Moussa Mohammed, 20 janvier 1910, soldat, 1er R. T. A., douar Guerboussa, commune mixte du Cheliff (Alger).
1520 Boukhalfa Abdallah, 25 avril 1900, caporal, dépôt de T. A. n° 7, avenue du 11-Novembre, maison Benghorab, à Constantine.
1521 Ghanem Djellout, 1907, sergent, 2e R. T. A., douar Kréan, commune mixte de Remchi (Oran).
1522 Mouloudi Mohamed ben Ahmed, 1er septembre 1901, maréchal des logis, 65e R. A. A., douar Ouzana, commune mixte de Tablat (Alger).
1523 Guenninouche Ménouer dit Saïd, 1904, sergent, C. O. I n° 1, douar ben Hammouche, Menerville (Alger).
1524 Hachelef Sahraoui, 1906, 1re classe, 11e R. T. A., Djebel-Nador (Oran).
1525 S. N. P. Bachir ben Mohamed, 1909, soldat, 7e R. T. A., 15, rue Voltaire, chez M. Lakieff, à Lyon (Rhône).
1526 Dekhili Bouguerra, 1904, 1re classe, compagnie de garnison, section du 25e train, Pont-du-Diable, maison Hatimi Deradji, à Constantine.
1527 Chaib Guenoun, 1911, 1re classe, 211e bataillon de pionniers, 4, rue de Foucauld, à Mostaganem (Oran).
1528 Shali Saïd, 1911, 7e R. T. A., caporal, commune mixte de Ifigha-Ait-Issaad (Alger).
1529 Khalfaoui Maklouf, 21 février 1903, caporal, 27e R. T. A., 2, rue Barberousse, Guelma (Constantine).
1530 Laguel Mohammed, 13 juillet 1902, caporal, 29e R. T. A., douar Maathas, village Berhouha, Tizi-Ouzou (Alger).
1531 Derguine Ali ben Kaci, 1907, soldat, 3e R. T. A., ferme Bastos, à Bouira (Alger).
1532 Hemici Amar, 1905, 2e classe, 5e R. T. A., Aïn-Roua (Constantine).
1533 Saoudi Mohamed, 1909, maréchal des logis, 103e C. O. A., Constantine, douar Ouled Si Ounis, commune mixte d'Aïn-M'Lila (Constantine).
1534 Boubekeur Benalia, 1909, brigadier, 65e R. A. A., n° 11, rue du Docteur-Benlami, à Blida (Alger).
1535 Kessouh Mokrane, 1906, caporal, C. O. I. n° 1, douar Ighil, commune mixte d'Akbou (Constantine).
1536 S. N. P. Aïssa Aïssa ben Amar, 1910, soldat, école des élèves sous-officiers algériens, tunisiens, douar Djebel-Messaad, commune mixte de Bou-Saada (Alger).
1537 Mahoi M'Rah, 25 février 1900, 1re classe, 3e R. S. A., douar M'Gaous, commune mixte de Barika (Constantine).
1538 Madani Habib ould Mohamed, 1902, 2e classe, 2e R. T. A., Dar el Askri, à Relizane (Oran).
1539 Kadouri ben Ali, 1916, brigadier G. T. R. n° 520, 1, rue de la Bruyère, à Oran.
1540 Mokrani Derradji, 17 mai 1913, sergent, 10e S. I. M., 31, rue du Général-Verneau, à Alger.
1541 Gueffaa Kaddour ben Abdelkader, 2 avril 1909, soldat, 2e R. T. A., douar Tacheta, commune mixte des Braz (Alger).
1542 Benmouffok Saïd Ali ben Mohammed, 1er septembre 1906, soldat douairs, Gouraya (Alger).
1543 Difi Belkacem, 28 mars 1903, 1re classe, 3e spahis, douar Ouillen, commune mixte de Souk-Ahras (Constantine).
1544 Chiheb ou Benchiheb Saïd, 20 décembre 1907, 2e classe, C. O. I. D. n° 3, 88, rue Vieux, à Constantine.
1545 Mostefai Mohamed, 1909, 2e classe, 27e train, rue de la Confiance, à Saïda (Oran).
1546 Bouhami, dit Bouhouir Messaoud, 14 mai 1909, caporal, C. P. S. O., à Mila (Constantine).
1547 Mersoul Abdelkader, 24 juillet 1912, caporal, 6e R. T. A., douar Tafna, commune mixte de Remchi (Oran).
1548 Zak Abdelkader ben Mansour, 1909, sergent, 9e R. T. A. 29, impasse Bab-el-Souk, Miliana (Alger).
1549 Miloud ould Laredj, 1909, 2e classe, corps des douairs, 3, rue de Lapasset, Mostaganem (Oran).
1550 Aggoune Ahmed, 1910, caporal, 211e B. T. N. A., 3, avenue du 11-Novembre, café maure, a Constantine.
1551 Saheb Mohammed, 2 décembre 1911, caporal, 3e R. T. A., douar Raz-Zebar, commune mixte de la Meskiana (Constantine).
1552 Radja Mohamed ould Abdelkader, 13 avril 1901, sergent, 6e R. T. A., douar Sinaa, commune mixte de Remchi (Oran).
1553 Oukil Kouider, 20 mai 1905, 1re classe, 2e R. T. A., rue de Tiaret, Relizane (Oran).
1554 Adjir Abdelkader, 1904, soldat, C. O. I. n° 1, 19, rue du Maroc, à Miliana (Alger).
1555 Fliti Mohamed, 21 avril 1906, 1re classe, 2e R. T. A., Clinchant (Oran).
1556 Aoudjehane Mohamed ben Saïd, 6 octobre 1914, caporal, 1er R. T. A., 34, rue de la Saussière, à Boulogne-Billancourt (Seine).

1557 Fouadila Mohamed, 24, mai 1904, caporal, 3e R. T. A., 4, rue des Bains-Fondouk-Maile, Guelma (Constantine).
1558 Hellal Yagoub ben Mohamed, 1910, soldat, 1re classe, 1er R. S. A., douar Beni-Ghiar, P. E. de Brazza (Alger).
1559 Fayed Brahim, 1908, 2e classe, 7e R. T. A., 4, rue Huder, à Bône (Constantine).
1560 Zoghman Boudkhil, 1912, maréchal des logis, 3e R. C. A., 37, rue Ximénès, à Tlemcen (Oran).
1561 Soualah Mohammed, 1902, soldat, 1er R. S. A., Reibell (Alger).
1562 Necili Habib, 1905, 2e classe, 2e R. T. A., Palikao (Oran).
1562 *bis* Guedid Salem, 1901, soldat, 1er R. S. A., planton au gouvernement général de l'Algérie (service de l'agriculture), à Alger.
1563 Belhadj Kaddour, 1903, 1re classe, 2e R. T. A., douar Ouled-Abbes, Ammi-Moussa (Oran).
1564 Lazeghed Salah ben Mohamed, 1914, caporal-chef, 10e S. I. M., 3, rue des Abeilles, à Blida (Alger).
1565 Lahkiri Saïd Salah ben Rabah, 20 août 1907, caporal, C. O. I. 3, douar Ouled-Askeur, commune mixte de Taher-Mechta-Kaazen (Constantine).
1566 Seadiki Naceur, 1909, 1re classe, 6e R. T. A., 6, rue du Chéliff, à Saida (Oran).
1567 Matri Khamedj, 1905, 1re classe, 3e R. T. A., maison Caputs, rue d'Alsace, à Bône (Constantine).
1568 Bardadi Aïd, 10 juin 1910, 2e classe, 6e R. T. A., 26, rue Amelot, Bel-Abbès (Oran).
1569 Bedrani Larbi, 31 janvier 1904, soldat, 11e R. T. A., douar Bouarous, commune mixte des Braz (Alger).
1570 Zerouki Moussa ben Ahmed, 1903, soldat, 1er régiment de zouaves, douar Zerarka, Tizi-Remiff (Alger).
1571 Meziane Miloud, 1903, 1re classe, 2e R. S. A., Aïn-Douz, Tlemcen (Oran).
1572 Allak Mohamed, 15 novembre 1908, soldat, 1er R. T. A., douar Beni Indel, commune mixte de Ouarsenis (Alger).
1573 Temmoura Mohammed, 16 décembre 1909, soldat, 202e R. P. N. A., 2, rue de la Lyre, à Alger.
1574 Belgharbi Abderrahmane, 1910, sergent, 67e R. A. A., 51e compagnie de garnison, 62, rue Georges-Clemenceau, à Constantine.
1575 Bekkouche Messaoud, 1913, caporal, 3e R. T. A., douar Riff, commune mixte de l'oued Marsa, à Constantine.
1576 Zouaoui Larbi ben Ahmed, 1906, sergent-chef, 7e R. T. A., Ait Ameur Ouali, commune de Bougie (Constantine).
1577 Tazerout Abdelkader, 1899, soldat, 9e R. T. A., douar Beni Djerdine, commune mixte de Tenès (Alger).
1578 Messiad Mohammed, 12 octobre 1908, 1re classe, C. O. I. 3, douar Djemla, commune mixte de Djidjelli (Constantine).
1579 Mosbah Abdallah, 8 septembre 1908, 1re classe, 3e R. T. A., chez Tabni Mohammed, Saint-Charles (Constantine).
1580 Ramoul Mohammed, 11 avril 1903, sergent, 3e R. T. A., 24, rue Gambetta, à Bône (Constantine).
1581 Chaib Ali, 1904, 2e classe, 2e R. T. A., douar oued Ali, commune Ammi-Moussa (Oran).
1582 Daas Lakdar ben Hachemi, 1912, 1re classe, C. O. I. D. n° 3, ferme Cazenave, gué de Constantine, Kouba (Alger).
1583 Hamiche Kaddour ben Mohamed, 23 février 1909, soldat, 25e R. T. A., douar Tablat, fraction Tiguerboust, commune mixte de Tablat (Alger).
1584 Lakrouf Salem, 3 mars 1903, brigadier-chef, 65e R. A. A., commune mixte urbaine Bou-Nouh, Dra el Mizan (Alger).
1585 Meziane Mohammed ben Ali, 27 mars 1909, caporal, corps des douairs, 134, boulevard Bru, à Alger.
1586 Ouadi Aouli ben Saïd ben Ali, 1905, caporal, 1er zouaves, Tizi-Rached, centre municipal Fort-National (Alger).
1587 Kadai Mohamed ben Ouadali, 4 juillet 1907, sergent, 1er R. T. A., douar Tiberkanine Bocca Rouabah, commune mixte du Chelif-Orléansville (Alger).
1588 Hebbiche Mohammed, 19 février 1904, sergent, 3e R. T. A., douar Titest, commune de Tocqueville (Constantine).
1589 Medjadba Brahim, 1910, 2e classe, C. O. A. 10, douar oued Labiod, commune mixte de l'Aurès (Constantine).
1590 S. N. P. Mohammed ould Hadj, 1903, 1re classe, 28e train, 34, rue des Puits, à Oran.
1591 Semar ben Slimane Yahia, 1909, 1re classe, école des cadres Cherchell, douar Main Tenès (Alger).
1592 Benfkir Mohamed, 27 octobre 1907, soldat, 9e R. T. A., douar Makouda, village Tigouatine, commune mixte de la Mizrana (Alger).
1593 Yahi Kaddour, 1910, 1re classe, 1er R. S. A., 15, rue Figarolle, Médéa (Alger).
1594 Heddar Djelloul ben Ahmed, 11 avril 1908, 1re classe, compagnie du groupe, douar Beni Haoua, commune mixte de Tenès Alger).
1595 S. N. P. Bachir ben Bahous, 1905, 1re classe, 8e R. S. A., Chaouch, commune mixte de la Mekerra (Oran).
1596 Gacem, dit « Gasmi », Ali, 1914, 1re classe, établissement hippique 31, 4, rue du Maroc, Sidi-Bel-Abbès (Oran).
1597 Nasri Mohammed, 27 juin 1902, 1re classe, 3e R. S. A., douar Chir, commune mixte de l'Aurès (Constantine).
1598 Boukhalfa Mohamed ben Sadi, 9 janvier 1908, caporal, 1er R. T. A., Aumale (Alger).
1599 Belghera Kouider, 1911, brigadier, 67e R. A. A., douar Beinen, commune mixte. Fedj M'Zala (Constantine).
1600 Bakhouche Salah, 1906, 1re classe, C. O. I. 3, douar Aliennas, commune mixte Khenchela (Constantine).
1601 Houam Lamri, 1908, 1re classe, bureau de recrutement indigène de Constantine, quartier du Stand, maison Bouafia Lakdar Batna (Constantine).
1602 Belabbes Mohamed, 14 janvier 1906, 1re classe, 7e R. S. A., village arabe, Parmentier (Oran).
1603 Djeffal Belkacem, 1912, 1re classe, école des cadres de Cherchell, rue d'Austerlitz, à Tebessa (Constantine).
1604 Boussalem Zidane ben Larbi, 1908, 1re classe, 27e R. T. A., douar Boucharef, commune mixte d'El Milia (Constantine).
1605 S. N. P. Ahmed ben Abdelkader, 1903, brigadier, 8e R. S. A., 2, rue Sidi-Brahim, Tlemcen (Oran).
1606 Bekouche ben Benamer Kouider, 13 mars 1908, soldat, 1er R. S. A. douar El Meddad, commune mixte Teniet El Haad (Alger).
1607 Reggab Messaoud ben Mohamed, 1912, soldat, 1er R. T. A., douar Zenzach, commune mixte d'Aïn-Boucif (Alger).
1608 Bouali Ahmed, 8 novembre 1906, 1re classe, Cur/21 du C. O. I. D./3, rue Sadi-Carnot, maison Hambaoui, à Sétif (Constantine).
1609 Djougane Messaoud, 1908, 1re classe, 7e R. T. A., Chir, commune mixte de l'Aurès (Constantine).
1610 Rechidi Abderrahmane, 1910, 1re classe, 7e R. T. A., douar Guedjel, commune mixte d'Eulma (Constantine).
1611 Didi Ammi Omar ben Hocine, 11 octobre 1913, caporal, 1er R. T. A., chez M. Tassa Ali, Palestro (Alger).
1612 Hamadi Khelifa ben Djillali, 17 mai 1908, soldat, 66e R. A. A., S. A. B. T. I., usine de Frans, Villefranche-sur-Saône (Rhône).
1613 Stambouli Mohamed Ameziane, 31 décembre 1910, soldat, 1er R.T.A., douar Maatkas, village Adjaba, à Tizi-Ouzou (Alger).
1614 Mahmoud ben Harzallah, 1913, brigadier-chef, 5e R. C. A., 8, chemin des Crêtes, maison Souma, à Alger.
1615 Bekkai Benallal ben Khireddine, 1912, brigadier-chef, 1er R. S. A., douar Sidi Aïssa, Sidi Aïssa (Alger).
1616 Mohamed ould ben Ameur, 1913, 1re classe, 8e R. S. A., 17, rue de Bône, à Relizane (Oran).
1617 Khaldi Abdelkader, 1905, 1re classe, 2e R. T. A., 31, rue Grande, à Mostaganem (Oran).
1618 Cherifi Abdelkader, 30 mai 1905, soldat, 9e R. T. A., douar Louroud Fraction Béni Boukhaz, commune mixte des Braz (Alger).
1619 Benattia Bouabdellal, 1907, 1re classe, 10/66e R. A. A., 36, rue Saint-Augustin, à Oran.
1620 Kassouar Dahou, 24 janvier 1913, sergent, 305e Ce de Garde, 100, rue Ain-Sultan, Mascara (Oran).
1621 Khiar Mostefa, 1911, caporal, 22e tirailleurs, 20, passage Léon, à Paris (18e).
1622 Ali-Kacem Mohamed ben Ali, 7 août 1913, maréchal des logis, 27e escadron du Train, 11, rue de l'Intendance, à Alger.
1623 Guettaf M'Hamed ben Khider, 1907, soldat, 1er R. T. A., 8, rue d'Alger, Maison-Carrée, à Alger.
1624 Bennacer Boulenoir, 21 mars 1902, 1re classe, 11e R. T. A., Timengache, poste Guenzet (Constantine).
1625 Achab Chérif, 1903, 1re classe, 1/211e régiment de pionniers, chez Abbaci Tayeb, à Marnia (Oran).
1626 Balas Kaddour ben Abderrahmane, 7 mars 1912, 1re classe, 1er R. S. A., douar Beni Méharez, fraction Djéribet, Teniet el Haad (Alger).
1627 Hadjerci Kouider, 1908, 1re classe, 3e R. T. A., Mansourah-lès-Bibans (Constantine).
1628 Bouamama Lachemi, 1904, 1re classe, 3e R. T. A., route de Batna, 5e km, à Constantine.
1629 Mohamed ben Doghmane, 1913, brigadier, 6e E. S. A., douar ouled Laouar, commune mixte de Djelfa (Alger).
1630 Hammouche Mohand, Arezki, 5 novembre 1906, sergent, 3e régiment de zouaves, chez Illoul Akli, cordonnier, à Oued Amizour (Constantine).
1631 Salmi Djelloul, 1903, soldat, 27e train, n° 71, Djenan Mabrouk, Hussein-Dey (Alger).
1632 Tires Seghir, 1909, soldat, 3e R. T. A., 13, rue Blangini, à Blida (Alger).
1633 Abdelli Abdelkader, 15 août 1902, 1re classe, corps des douairs, Charon (Alger).
1634 Djebbar Saïd ben Ahmed, 17 janvier 1910, 1re classe, dépôt P. G. n° 1, 28, rue Sébastien-Mercier, Paris (15e).
1635 Diebbari Ahmed, 1910, 2e classe, 65e R. A., Lavigerie (Alger).
1636 Sahi Belgacem, 12 mai 1905, soldat, 27e train, 8, rue Rempart-Médée, à Alger.
1637 Dellali Ali, 1902, caporal, 7e R. T. A., 11, rue Bounechada, à Sétif (Constantine).
1638 Belaiter Ali, 1902, 1re classe, 2e R. T. A., rue Bourjolly, n° 5, maison 850, à Mostaganem (Oran).

1639 Schenine Hadj, 1906, 1re classe, 2e R. T. A., Ammi-Moussa (Oran).
1640 Souag Mohamed, 1907, 2e classe, 6e R. T. A., rue Er-Rouaz, n° 29, à Oran.
1641 Benabed Ahmed, 1908, soldat, 2e R. T. A., rue 10, n° 815, à Mostaganem-Tigdid (Oran).
1642 S. N. P. Maamar ben Ahmed, 1904, soldat, 1er R. S. A. 5, place d'Armes, à Médéa (Alger).
1643 Ouarchi Samhi, 1905, 1re classe, C. A. R. 103, Ouled-Mohamed-ben Ferroudj, commune mixte de Belezma (Constantine).
1644 Bentouta Bencherki, 23 février 1904, sergent, corps des douairs, Bocca-Oulad-Larbi (barrage), Oued-Fodda (Alger).
1645 Merzoug Aïssa, 6 mai 1914, caporal, 3e tirailleurs, 6, rue Cloître-Saint-Pierre-Empont, Orléans (Loiret).
1646 Haouch Moulai Tayeb, 20 mai 1906, soldat, dépôt P. G. n° 8, boulevard des Righas, n° 7, à Miliana (Alger).
1647 Habbouche Abdallah, 1908, caporal, 11e R. T. A., Aokas, commune mixte d'Oued-Marsa (Constantine).
1648 Ouafi Mohamed, 1906, 1re classe, 6e R. T. A., 16, rue des Puits, à Oran.
1649 Hidour Rabah ben Abdelkader, 29 septembre 1914, caporal, 19e génie, route Lamar, maison Kerrouana, à Blida (Alger).
1650 Sebbagh Slimane, 1909, sergent, 19e génie, 8, rue des Maugrebins, à Alger.
1651 Beddal Salem ben Mohamed, 1908, sergent, 10e S. I. M., douar Maala, Palestro (Alger).
1652 Derfellou Ali ben Embarek, 1914, soldat, 211e B. P. N. A., Bou-Saada (Alger).
1653 S. N. P. Mohammed ben Mouffok, 1902, soldat, 65e R. T. A., rue Zaatcha, villa M'Challah, à Alger.
1654 Hasni Yahiaoui ben Amar, 23 avril 1904, 1re classe, 1er R. S. A., Aïn-Bessem, P. E. (Alger).
1655 Khnata Abdelkader, 22 avril 1905, 1re classe, 2e R. T. A., 69, rue de Staoueli, Oran.
1656 S. N. P. Ben Nissa Benziane Mohamed, 1910, brigadier, 1er régiment de spahis, Djelfa (Alger).
1657 Berroudja Abdelkader, 12 mai 1911, soldat, 15e compagnie de garnison, 18, rue Emile-Maupas, à Alger.
1658 Medjkoune Saïd, 1901, 1re classe, 7e R. T. A., 7, rue Rouaud, à Constantine.
1659 Tchane Miloud, 10 novembre 1908, 2e classe, 22e R. T. A., Entreprise Vaudevalle, Ostheim (Haut-Rhin).
1660 Allouane Amar ben Saïd, 8 janvier 1904, 1re classe, 1er bataillon de garnison, centre municipal de Kérouane, Dra-El-Mizan (Alger).
1661 Belyamani Mohamed, 1903, sergent, 2e R. T. A., rue 7, n° 99, Tigditt chez M. Ben Milou, commerçant à Mostaganem (Oran).
1662 Begag Larbi, 27 janvier 1912, 1re classe, C. O. I. 3, boulevard du Nord, maison Boussaha, Saint-Arnaud (Constantine).
1663 Bouhitem Moktar ben Mahfoud, 2 mars 1908, 1re classe, centre organisation infanterie n° 3, douar Bouhamza, commune mixte d'Akbou (Constantine).
1664 Benlatreche Amma ben Noui, 31 mai 1908, soldat, 27e train, 28, rue du Transwaal, à Alger.
1665 Belmoktar Abdelkader, 1902, 2e classe, 6e R. T. A., douar Ouled Moktar, Bellevue (Oran).
1666 Boufandassa Brahim, 1913, 1re classe, 4e compagnie, 23e R. T. A., 14, rue Pierre-Curie, à Constantine.
1667 Rebbah Mohamed Ould Djilali, 1899, 1re classe, douairs, Bossuet (Oran).
1668 Hachelef ben Chouli, 1900, soldat, 27e train, 11, rue Poincaré, à Alger.
1669 Msahel Ahmed, 1901, caporal, 1er zouaves, Paul-Cazelles, commune mixte de Chellala (Alger).
1670 Berrou Derradji, 1912, 1re classe, 21e section de C. O. M. A., rue Guttinger, maison Laïd Saïd, cité des Cheminots, à Sétif (Constantine).
1671 Quetabi Larbi ben Mohamed, 1er septembre 1907, caporal, bataillon de garnison, mairie de Damiette (Alger).
1672 Askoura Abdelkader, 2 mars 1909, caporal, 1er bataillon de garnison, douar Maftah, commune mixte de Boghari (Alger).
1673 Kettab Saïd ben Mohamed, 15 février 1915, sergent, 9e R. T. A., cité G.-Clemenceau, bat. 3029, à Alger.
1674 Aggabi Salah, 1905, caporal, 7e R. T. A., douar Oued-Taga, commune mixte d'Aurès (Constantine).
1675 Refis Mohamed, 1912, 1re classe, 2e compagnie de remonte, village Nègre, n° 71, Rio-Salado (Oran).
1676 Abbad Slimane, 6 février 1915, 1re classe, 1er R. T. A., douar Beni-Mansour, commune mixte de Maillot (Alger).
1677 Hamadache Hocine ben Ali, 1908, soldat, C. O. G. 35, rue Marey, service du nettoiement 54, à Alger.
1678 Bedjaoui Meziane, 1905, 2e classe, 11e R. T. A., Ighil, douar Teffreg, commune mixte des Biban (Constantine).
1679 Bousella Mohammed, 18 juin 1900, soldat, 25e train, 25, rue de la Mer-Rouge, à Alger.
1680 Bousserima Mohamed, 1911, 2e classe, 28e escadron du train, faubourg Sananès, rue de Casablanca, maison Riso, à Oran.
1681 Haïba Ahmed, 1914, caporal, 10e C. O. M. A., douar Beni Isaad, commune mixte de Zemmora (Oran).
1682 Kouadri Aziez ben Mansour, 1906, caporal, 1er régiment de zouaves, Sidi-Aïssa (Alger).
1683 Sliman El Habib, 1904, 1re classe, 8e R. S. A., 11, rue de Ménerville, à Oran.
1684 Bouzgaou Ali, 1901, 1re classe, 66e R. A. A., Mercier-Lacombe (Oran).
1685 Benhamdoune Ahmed, 1906, soldat, 5e R. T. A., Dar El Askri, Maison-Carrée (Alger).
1686 Allam Taïeb ben Ladjab, 26 février 1901, maréchal des logis, compagnie R. S. A., Sidi-Aïssa (Alger).
1687 Adjili Abdallah ben Ali, 24 janvier 1904, 1re classe, 11e R. T. A., 4, rue Beauharnais, à Bône (Constantine).
1688 Sifoun ben Tayeb ben Bouziane, 6 mars 1904, 1re classe, 1er R. T. A., 6, impasse d'Oronte, à Alger.
1689 Halima Rioum Mohammed, 10 décembre 1903, soldat, 13e R. T. A., douar Ouled Farès, commune mixte du Chélif (Alger).
1690 Mazari Abdelkader, 6 juin 1910, soldat, compagnie de garde P. G., 63, rue Staoueli, à Oran.
1691 Rafed El Mostefa, 10 mars 1910, caporal, 5e compagnie de garnison, douar Taza, commune mixte de Teniet-El-Haad (Alger).
1692 Zitouni Mohamed, 1er juillet 1911, soldat, 1er R. T. A., douar Makouda, commune mixte de la Mizrana (Alger).
1693 Boumaïl Ali ben Mohamed, 14 décembre 1908, soldat, C. O. I. 1, douar Bou Nouh Dra el Mizan (Alger).
1694 Gherbi Chik ben Mebarek, 1903, 1re classe, 5e R. T. A., quartier Ouled, Sidi Harkal, Bou-Saada (Alger).
1695 Aslouni Belkacem, 2 avril 1907, 2e classe, C. O. I. 3, douar Hadjadjen, commune mixte de la Soummam (Constantine).
1696 Houta Ali, 1907, 1re classe, 3e zouaves, compagnie de dépôt, 55, rue Vieux, à Constantine.
1697 Amar ben Mohamed, 1907, soldat, 5e spahis, 20, rue du Chêne, à Alger.
1698 Labri Abdelhafid, 1912, 1re classe, 3e R. T. A., cité Lévy, maison Daib Kadraa, à Sétif (Constantine).
1699 Aniba Ahmed, 1908, 1re classe, C. O. I. 3, Mansourah, C. M. des Biban, chez M. Ben Mayouf (Constantine).
1700 Djeffal Amara, 16 novembre 1905, 2e classe, B. T. 3, usine de tanin, à la Calle (Constantine).
1701 Guerroumi Bouaicha ben Bachir, 1912, soldat, 65e R. A., 9, rue du Regard, à Alger.
1702 Machkour Mohamed, 7 novembre 1909, soldat, corps des douairs, douar Beni Boukhanous C. M., à Ouarsenis (Alger).
1703 Aïssat Mohammed, 12 décembre 1905, 1re classe, C. O. I. D/3, douar Beni Merai, C. M., à Takitount (Constantine).
1704 Dib Mouffoh, 1912, sergent, C. A. R. 101, Schettet Gharbi, à Laghouat (Alger).
1705 S. N. P., Khalifa ben Abdelkader, 1906, brigadier, C. A. R. 102, à Bouktoul (Oran).
1706 Sebbah Boualen, 1905, 1re classe, compagnie saharienne de la Saoura, Ksar Sidi Bouktil, à Aïn-Sefra (Oran).
1707 Bensaad Mohammed, 1910, sergent, 22e R. A. T., 8, rue des Amandiers, à Oran.
1708 Benaina Ahmed, 5 juin 1910, caporal, bataillon de garnison n° 1, à Alger, douar Ouled Si Slimane, C. M., à Barika (Constantine).
1709 Boukerdougha Chérif, 1904, 1re classe, 3e R. S. A., 45, rue des Zouaves, à Constantine.
1710 Mansour Mohamed, 1904, 1re classe, G. C. I. n° 5, Maison-Carrée (Alger).
1711 Derradji Amar ben Yahia, 1910, soldat, 6e E. S. A., boulevard Clemenceau, nouvelle cité, bat. 9, lettre C, à Alger.
1712 Tebani Tahar, 5 janvier 1903, sergent, 7e R. T. A., Héliopolis (Constantine).
1713 Tibi Aïssa, 1912, sergent, C. O. I. 3, douar El-Atba, commune mixte de Collo (Constantine).
1714 Tassakkourt Abdelkader, 12 janvier 1906, soldat, 19e section d'infirmiers, douar Sidi-Simiane, commune mixte de Cherchell (Alger).
1715 Seria Amara ben Djelloul, 1907, 1re classe, 1er R. T. A., douar Zenzah, commune mixte d'Aïn-Boucif (Alger).
1716 Annane Mebrouk, 14 janvier 1904, 1re classe, 65e R. A. A., douar Ouled-Ali-Benacer, commune mixte d'Eulma (Constantine).
1717 Seba Ahmed, 3 décembre 1906, soldat, C. A. R. 112, douar Ammal, commune mixte de Palestro (Alger).
1718 Rakrouk Slimane, 1910, soldat, 1er R. T. A., la Djemina, Fort-de-l'Eau (Alger).
1719 Bouaziz Larbi ben Hocine, 4 août 1902, 1re classe, 7e R. T. A., El-Oued (Territoires du Sud) (Constantine).
1720 Ameur Amar ben Ali, 1904, caporal, 23e compagnie de garnison, à Télergma, douar Ouled-Belaouchet, commune mixte d'Eulma (Constantine).
1721 Sadaoui Chérif ben Chérif dit Ali, 24 juillet 1907, 1re classe, bataillon de renfort n° 103, 5, rue Sidi-Ferruch, Miliana (Alger).

1722 Mokhtar ben Djemai, 1911, soldat, 1er R. S. A., douar Aïn-El-Hibel, Djelfa (Alger).
1723 Bousseouira Hocine, 18 juin 1903, caporal, 21e section de C. O., à Constantine, 33, rue Carnot, à Bône (Constantine).
1724 Benrikhi Ahmed, 1909, 1re classe, 8e R. S. A., douar Ouled-Mimoun-Ghéraba, Aflou (Oran).
1725 Mebarek Slimane, 1907, 1re classe, 7e R. T. A., Comptoirs numidiens, avenue de la Marine, Philippeville (Constantine).
1726 Mohammedi Abdelkader, 1911, 1re classe, C. A. R. 102, rue de la Bastille, n° 14, Tiaret (Oran).
1727 Adjil Tahar, 1905, brigadier, 9e R. S. A., douar Gueddila, commune mixte d'Aïn-Touta (Constantine).
1728 Kara Ali ben Belkacem, 8 octobre 1910, 1re classe, 27e train, chez M. A.-J. Cottes, propriétaire, domaine du Gritain, à Bouzana (Alger).
1729 Ladouari Abderrahmane, 2 mars 1912, brigadier-chef, 5e R. C. A., 1er escadron, Vialar (Alger).
1730 Meuzer Bahi, 1904, caporal, dépôt des P. G. A. n° 113, commune de Khenchela, Edgar-Quinet (Constantine).
1731 Benkada Mohamed ould Abdelkader, 20 octobre 1904, soldat, 20e C. O. A., 39, rue Bel-Hadri-Smain, faubourg Lamur, à Oran.
1732 Cherki Djelloul, 26 avril 1913, 1re classe, 7e R. S. A., quartier Oued Rehan, Miliana (Alger).
1733 Kheloufi Tahar, 1903, 2e classe, C. O. I. P. n° 3, douar Berhoum, commune mixte de Barika (Constantine).
1734 Daili Fatmi, 4 décembre 1902, soldat, 25e R. T. A., 38, rue d'Aumale, Maison-Carrée (Alger).
1735 Lekmine Bachir, 1904, 1re classe, 3e R. S. A., douar Meggada, commune mixte de Khenchela (Constantine).
1736 Amara Amar, 24 novembre 1916, sergent, 21e R. T. A., rue Belizaire, Dra-el-Mizan (Alger).
1737 Soutiou Mohamed ben Ahmed, 15 juillet 1907, caporal, 1er C.O.A., cimetière d'El Alia, Maison-Carrée (Alger).
1738 Zidi Ali, 1902, 2e classe, 3e R. T. A., douar Dahouara, commune mixte de la Sefia (Constantine).
1739 Aouadj Allaoua, 1910, brigadier-chef, 9e R. C. A., 9, rue Jules-Ferry, Batna (Constantine).
1740 Khenchache Ahmed ben Djellarch, 1900, caporal, 9e R. T. A., 15 *bis*, rue Mogador, Miliana (Alger).
1741 Boutaleb Salah, 1902, 1re classe, 7e R. T. A., café Benmessai Mohamed, Mondovi (Constantine).
1742 Djalkhir Goudjil, 1903, caporal, 7e R. T. A., C. O. I. 3, 15, rue Voltaire, à Constantine.
1743 Delha el Habib ould el Hadj, 1903, 2e classe, 6e R. T. A., 278, rue Matemore, à Marnia (Oran).
1744 Bouali Larbi, 24 février 1911, 1re classe, C. O. I. D. 3, 25, cité Indigène, Guelma (Constantine).
1745 Boussag Boulefaa, 1909, 1re classe, 5e R. C. A., douar Sidi Hamza, Aflou (Oran).
1746 S. N. P. Amar ben Abdelkader, 1907, 2e classe, 65e R. A. A., Blida, grotte Boudghène, n° 201, Tlemcen (Oran).
1747 Habiche Abdallah ben Mohamed, 1912, soldat, 65e R. A. A., 2, rue du Docteur-Payor, Hussein-Dey (Alger).
1748 Nair S'imane Ould Mahiedine, 1901, 1re classe, 2e R. S. A., 8, rue d'Héricourt, à Mostaganem (Oran).
1749 Khalfallah Ahmed ben Mohamed, 67e R. A. A., 2e classe, 7 décembre 1908, rue des Volontaires, à Djidjelli (Constantine).
1750 Tidjani ben Abderrahmane, 8 avril 1908, 1re classe, 23e R. T. A., cours Barris-la-Calle (Constantine).
1751 Sebihi Mohamed, 1913, soldat, 27e escadron du train, douar Garbessa, commune mixte d'Orléansville (Alger).
1752 Chebedden Amor Ahmed, 1912, 1re classe C. O. I. D. 3, douar Meggada, commune mixte de Khenchela (Constantine).
1753 Eteulmi Benyakhou, 1905, 1re classe, 2e R. T. A., douar Ouled Abdelouhahed-la-Makda, commune mixte de Mascara (Constantine).
1754 Haffaf Aïssa, 1900, 1re classe, 7e R. T. A., douar Medfoun, commune mixte d'Oum-el-Bouaghi (Constantine).
1755 Debbar Boumédiène, 10 juin 1904, soldat, 9e R. T. A., 24, rue Mérod, Boufarik (Alger).
1756 Moussi Ali, 24 novembre 1899, soldat, 1re R. T. A., 41, rue Rempar-Médée, à Alger.
1757 Aouimeur Ahmed ben Mohamed, 20 avril 1911, maréchal des logis chef, 1er zouaves, douar Beni Kouffi, Dra-el-Mizan (Alger).
1758 Zina Abdesselem, 10 mars 1906, 1re classe, 2e zouaves, 47, rue Belhadri-Smain, à Oran.
1759 Chouiha M'Hamed ben Belkacem, 1900, soldat, C. O. A., 10, rue Albin-Rozet, à Alger.
1760 Boumaza Larbi, 1910, brigadier, 9e R. S. A., chez M. Himour Abdallah, cafetier, à Khenchela (Constantine).
1761 Ferhat Khodja ben Ali, 1900, 1re classe, C. O. I. n° 1, douar Medjadja Bocca Ouled Sidi Henni, commune mixte du Chelif-Orléansville (Alger).
1762 Mohamed Belhadj, 1900, 2e classe, 2e R. S. A., rue Benziane, maison Belkaid, Tlemcen (Oran).
1763 Boussahaba Kaddour ould Amar, 1898, 2e classe, 6e R. T. A., Aïn-el-Arba (Oran).
1764 Zerouki Areski, 1912, soldat, base militaire d'Alger, douar Zerarka, commune mixte de Tizi-Reniff (Alger).
1765 Lemrad Khelifa, 1904, 1re classe, 3e compagnie de remonte, rue d'Alger, à Khenchela (Constantine).
1766 Boualem El Hadj, 1904, 1re classe, 2e R. T. A., douar Flittas, commune mixte de la Mina (Oran).
1767 Meknaci Ahmed ben Mohamed, 8 novembre 1907, sergent, C. O. I. n° 1, Ouled Abbès Oued Fodda (Alger).
1768 Tebergaoui Boudjema, 11 janvier 1907, 1re classe, 3e R. T. A., rue de Villiars, à Joanouville, près de Bône (Constantine).
1769 Brinis Louaichi, 17 septembre 1902, caporal, 3e R. T. A., 17, rue Waldeck-Rousseau, à Bône (Constantine).
1770 Boulesnam Mohamed ben Moussa, 1908, 1re classe, 9e R. T. A., Trob Lahmar, à Blida (Alger).
1771 Belghoul Yahia, 1905, 1re classe, 2e R. T. A., douar Dar Benabdellah, commune mixte de Zemorra (Oran).
1772 Saadallah Moktar, 1904, sergent, 1er R. T. A., douar Zenzach, commune mixte d'Aïn-Boucif (Alger).
1773 Lariche Mohamed Arezki, 16 novembre 1903, caporal, 1er R.T.A., douar Beni Slyem, à Ticira-Dellys (Alger).
1774 Bouchakour Arezki, 1911, soldat, 5e R. T. A., Haussonvillers (Alger).
1775 Bouhenni El Mazari, 26 juin 1911, sergent, 1er R. T. A., douar Guerboussa, commune mixte du Chéliff (Alger).
1776 Mat Ahmed, 12 juillet 1902, 2e classe, C. O. I. n° 3, à Collo (Constantine).
1777 Cherfi Kouider, 1906, 1re classe, 211e pionniers, 9, rue de la Bastille, à Tiaret (Oran).
1778 Amari Saïd, 30 mai 1910, caporal, 13e R. T. A., quartier Merdjackhir, à Médéa (Alger).
1779 Djafri Lakhdar ben Messaoud, 1903, soldat, 7e R. T. A., douar Tablat, fraction Zmala, commune mixte de Tablat (Alger).
1780 Makrouch ou Mekrouche Mohamed, 24 novembre 1911, soldat, 1er R. T. A., douar Izarazène, commune mixte d'Azeffoun (Alger).
1781 Ziani Abdelkader ben Abdallah, 1909, 1re classe, 17e R. T. A., Fouka (Alger).
1782 Bennegueouch Mohammed, ould Abdelkader, 19 novembre 1904, 2e classe, 6e R. T. A., Mazouna (Renault) (Oran).
1783 Ghefara Benhabila, 1910, caporal, dépôt P. G. n° 8, Boghari (Alger).
1784 Missoun Saïd, 13 décembre 1908, caporal, C. O. I. 3, douar Madala, commune mixte de Bougie (Constantine).
1785 Aggoun Merzoug, 1911, sergent, 6e R. T. A., rue 283, Boudghène, Tlemcen (Oran).
1786 Adoui Brahim, 1912, 2e classe, 3e zouaves, plateau du Mansourah, maison Benckecheroud, à Constantine.
1787 Ikhlef Mohammed, 25 mars 1902, soldat, 1er R. T. A., 25, rue de l'Orillon, Paris (11e).
1788 Azizi Mohamed, 1912, sergent-chef, 1er R. T. A., chez M. Boulanouar, cafetier maure, Médéa (Alger).
1789 Bouguerra Messaoud, 1910, caporal-chef, C. O. I. 3, rue de Tunis, à Khenchela (Constantine).
1790 Daoud Belaid ben Abdelkader, 15 novembre 1906, 1re classe, 1er R. T. A., douar Bouklal, à Cherchell (Alger).
1791 Keddar Abdelkader, 5 décembre 1909, soldat, 1er R. T. A., Rouina (Alger).
1792 Aïssa ben Messaoud, 1913, brigadier, C. A. T., 57, rue Lefébure, à Alger.
1793 Abdelafid Mohammed, 9 décembre 1906, caporal, 7e R. T. A., village nègre, maison Korichi, route de Birkadem, Hussein-Dey (Alger).
1794 Mostefa ould Mohamed, 1907, 1re classe, 2e R. C. A., gardien de nuit, Gaston-Doumergue (Oran).
1795 Hamiaz Mohammed ben Ali, 5 février 1903, soldat, 1er bataillon de garnison, 2, rue de l'Horloge, à Médéa (Alger).
1796 Zairi Boualaga, 1903, soldat, 3e R. S. A., clos Salembier, cité Nador, n° 6 (Alger).
1797 Djaballah Saad, 1912, caporal, C. O. I. n° 5, douar Bougaa, commune mixte de Guergour (Constantine).
1798 Sebouai Mosbach, 17 février 1906, 1re classe, 3e R. S. A., 1, rue d'Alsace, à Bône (Constantine).
1799 Rouabah Ali, 18 juin 1906, 2e classe, 11e R. T. A., la Réunion, commune mixte de la Soummam (Constantine).
1800 Boudechiche Saïd ben Messaoud, 1re classe, 19e R. T. A., douar Medjana, commune mixte des Bibans (Constantine).
1801 Hamdi Abdelkader ben Boubekeur, 1905, 1re classe, 7e R. S. A., Schellet Gharbi, à Laghouat (Alger).
1802 Abbes Bouziane, 1910, sergent, 182e compagnie de pionniers, douar Ker Marnia Mixte (Oran).
1803 Benzait Abdelkader, 13 juillet 1910, 1re classe, 2e R. T. A., chez Derrar Larbi, commerçant, Cassaigne (Oran).
1804 Souag Aïssa ben Medjahed, 29 novembre 1911, sergent, corps des douairs, douar Baach, commune mixte de Tenes (Alger).
1805 Merzoug Merzoug ben Tayeb, 1915, soldat, 19e C. A. T., cité La Consulaire, à Saint-Eugène (Alger).
1806 Dehimi Kassa ben Ahmed, 28 mars 1911, 2e classe, 67e R. A. A., Corneille, commune mixte de Belezma (Constantine).

1807 Prahmani Mokrane, 1908, soldat, 1er R. T. A., n° 2, rue des Sarrazins, à Alger.
1808 Halouane Djelloul ould Mohamed, 16 janvier 1910, sergent, 29e R. T. A., Ammi-Moussa (Oran).
1809 Chouya Mohamed ben Taabat, 1913, 1re classe, 9e R. T. A., rue Jean-Jaurès, maison El-Kébir, à Affreville (Alger).
1810 Gounni Madani, 1906, caporal, corps des douairs, 56, rue Amiral-Guépratte, à Alger.
1811 Soumani Abdelkader, 1909, brigadier, 1er R. S. A., quartier Tombourouf, à Koléa (Alger).
1812 Messaoudi Yahia, 1906, 1re classe, 2e R. T. A., douar Messoulane, commune mixte du Telagh (Oran).
1813 Merchiche Mohammed, 24 avril 1909, soldat, C. O. G. 35, Bocca Sahnoune, Orléansville (Alger).
1814 Menasria Mohamed ben Diffalah, 17 avril 1911, 1re classe, 1er R. T. A., Zaouia Boghari P. E. (Alger).
1815 Tellaa Chabane, 11 décembre 1907, 2e classe, 3e R. T. A., 17, rue Desmoyens, à Constantine.
1816 Hadj-Guesmi Mohamed, 22 janvier 1903, 1re classe, 1er régiment de zouaves, douar Tirmitrine, à Mirabeau (Alger).
1817 Belli Mohammed, 1909, soldat, 9e R. T. A., au Ksar Boghari P. E. (Alger).
1818 Bertal Lakhdar ben Abdelkader ben Kouider, 1913, soldat, 2e spahis, rue Costa-Ababda-Sofrane, Laghouat (Alger).
1819 Abada Mammar, 23 février 1911, 1re classe, corps des douars, route de Cherchell, à Ténès Marine (Alger).
1820 Sadouki Bachir ben Ahmed, 2 août 1907, 2e classe, C. I. O, 3, 17, boulevard Viviani, à Oran.
1821 Amroun Amar, 1911, 1re classe, C. O. I. 3, chez Amroun Abdalla, employé à la commune mixte de M'Sila (Constantine).
1822 Ferhaoui Mohammed, 3 mars 1907, caporal, C. A. T., Constantine, douar Ouled Embarek, commune mixte de El Milia (Constantine).
1823 Amokrane Messaoud, 1912, 2e classe, C. O. I. D. n° 3, douar Mansouriah, commune mixte Ziama-Mansouria (Constantine).
1824 Amrane Ameur ben Ahmed, 1er février 1909, soldat, 29e R. T. A., quartier Vidal, maison Tassadit Serradji, Maison-Carrée (Alger).
1825 Hechellef Khaled, 1902, 1re classe, 2e zouaves, rue des Marchés, à Tiaret (Oran).
1826 Derradji Atmane, 1907, 1re classe, 3e spahis ,rue Lavedant, Sid-Mabrouk, à Constantine.
1827 Renane Mohamed, 1908, soldat, milice saharienne, cité Bel-Air, Hussein-Dey (Alger).
1828 Bendellaa Lakhdar, 1906, 2e classe, C. R. A., maison Ben-Makhti, grotte Boudghène, Tlemcen (Oran).
1829 Kediche Miloud, 30 avril 1908, soldat, 1er Zouaves, fraction du Chéliff, Affreville (Alger).
1830 Mabrouk Seddik, 9 juillet 1902, 1re classe, C. O. I. D. 3, douar F'Krina, commune mixte d'Oum-el-Bouaghi (Constantine).
1831 Amari Braham ben Mohamed, 25 janvier 1913, 2e classe, 1er R. T. A., douar El-Gourine, Cherchell (Alger).
1832 Mehalla Mohamed ben Mohamed, 31 août 1908, soldat, 9e R.T.A., 1er bataillon, douar fraction Hadj-Saddok, Duperré (Alger).
1833 Boulal Achour, 29 mars 1907, 2e classe, C. A. T., Constantine-Mila (village) (Constantine).
1834 Frai Mohamed, 1900, 1re classe, milice départementale des douairs, centre nord-africains de la Part-Dieu, chambre 5, Lyon, la Part-Dieu (Rhône).
1835 Boukebibit Saïd, 1908, 1re classe, 3e R. T. A., Dar-el-Askri, à Bône (Constantine).
1836 Haddou ben Mohammed Mohammed, 14 janvier 1910, 1re classe, C. O. I. n° 1, douar Aghbal, commune mixte de Cherchell (Alger).
1837 Aliane Saïd ben Mohamed, 1906, 1re classe, 1re R. T. A., douar Tafraout, commune mixte de Sidi-Aïssa (Alger).
1838 Ansel Brahim, 1913, 1re classe, C. A. T. Constantine, douar Meggada, commune mixte de Khenchela (Constantine).
1839 Megrous Hammou, 1914, soldat, 2e Ce saharienne de génie, direction des travaux du génie des territoires du Sud, avenue du 4-Novembre, à Alger.
1840 Bellil Menacer, 1909, 1re classe, 15e R. T. A., 83, avenue d'Angleterre, à Constantine.
1841 Boudjemali Mohamed ben Djelloul, 6 septembre 1907, soldat, C. O. I. n° 1, douar Sidi-Simiane, commune mixte de Cherchell (Alger).
1842 Merabet Faiz, 6 juillet 1904, 2e classe, 3e R. T. A., Ouled-Dieb, La-Calle (Constantine).
1843 Sahli Salah, 1905, 2e classe, milice départementale des douairs, douar Dra-Larbaa, commune mixte de la Soummam (Constantine).
1844 Harrat Djelloul, 21 septembre 1912, 2e classe, 28e train, 35, rue du Zouave-Barranco, à Oran.
1845 Boukaf Mansouri ben Brahim, 1906, 1re classe, 3e spahis, douar Gouraye, commune mixte de Morsott (Constantine).
1846 Doula Mohamed, 1901, 2e classe, 2e R. S. A., rue de Salonique, n° 9, à Mostaganem (Oran).
1847 Mekhici Mohamed, 4 février 1909, soldat, compagnie saharienne, douar Hallaouya Souma (Alger).
1848 Benmeziane Mohand Ouramtane, 22 août 1912, 2e classe, 7e G U 2 à Sétif, douar Amalou, commune mixte d'Akbou (Constantine).
1849 El Arbi Abdi Youcef, 1907, 2e classe, 2e R. T. A., avenue Lamur, n° 19, à Oran.
1850 Koubiche ben Aissa, 1913, 2e classe, 2e R. T. A., Petit-Santon (Oran).
1851 Lemkhalti Aissa, 1907, caporal, 1er zouaves, place de Chartres, Bar de la Concorde, à Alger
1852 Belbey Adda, 1903, 1re classe, 8e R. S. A., quartier Zenzela, Béni Saf (Oran).
1853 Foudi Mohammed, 26 avril 1903, 1re classe, 3e R. T. A., centre de Sillègue, commune des Eulma (Constantine).
1854 Kerfa Ahmed, 17 février 1911, 2e classe, G. U. R. 21, chez M. Derouazi Ahmed, commerçant, Beida Bordj, commune mixte des Eulma (Constantine).
1855 Boularouk Ali ben Mostefa, 31 juillet 1912, 1re classe, milice départementale des douairs, à Arrès, par Redjas (Constantine).
1856 Hassani Hocine, 30 mai 1907, 2e classe, 7e R. T. A., oued Soummam, commune mixte de la Soummam (Constantine).
1857 Kahoul Ahmed, 1913, soldat, 6e R. S. A., 4, rue des Abencérages, à Alger.
1858 Lamri Salah, 1908, 2e classe, 3e régiment de zouaves, douar Ouled Achour, commune mixte d'Ain M'Lila (Constantine).
1859 Chaid Mohamed Séghir, 19 juillet 1913, adjudant-chef, 1er bataillon saharien du génie, rue Victor-Hugo, à Dellys (Alger).
1860 Madi Saïd, 10 octobre 1910, second maître, marine nationale, Bizerte, douar Sidi Aich, commune mixte de la Soummam (Constantine).
1861 Laddoui Messaoud, 1917, sergent-chef, 1er R .T. A., douar Bir-Hanat, commune mixte de M'Sila (Constantine).
1862 Goutas Ahmed, 15 septembre 1914, maréchal des logis, 411e R. A. A. A., douar Ouled Debbab, commune mixte d'El-Milia (Constantine).
1863 Mouadna Ali, 9 décembre 1910, sergent, 10e section de C. O. M. A., 4, rue Lieutenant-Georges-Sans, à Sétif (Constantine).
1864 Djaballah Kaddour, 4 novembre 1916, sergent-chef, 7e R. T. A., rue du Boulif, maison Barbara, la Calle (Constantine).
1865 Bouacha Amara, 1912, sergent, 3e R. T. A., rue Georges-Clemenceau, la Calle (Constantine).
1866 Bendouba Mohamed Ould Kaddour, 14 juillet 1911, caporal, 6e R. T. A., cité Torrès, n° 31, à Mostaganem (Oran).
1867 Metir Ahmed, 15 janvier 1914, adjudant-chef, 19e génie, 4, place Bugeaud, à Saïda (Oran).
1868 Yazza Mohamed ben Belkacem, 1912, sergent, C. A. T., rue de la Providence, à Ténès (Alger).
1869 Boukoufa Mohamed, 1er février 1915, sergent-chef, 9e R. T. A., 14, rue Socgemah, à Alger.
1870 Saïfi Mohamed ben Ahmed, 1911, sergent, 3e régiment de zouaves, maison Benderbal, avenue d'Angleterre, n° 2, à Constantine.
1871 Mazouzi Ammar, 2 février 1914, sergent-chef, 7e R. T. A., maison Gasnier, rue Docteur-Montagne, la Calle (Constantine).
1872 Koribi ben Chérif, 1913, sergent, 7e R. T. A., 108, rue de Chanzy, à Hellemmes (Nord).
1873 S. N. P. Bagdad Aïssa ben Benaïssa, 1918, adjudant-chef, 1/8e G.S. A.P., douar Ouled Khenatra Djelfa (Alger).
1874 Souaïdia Naceur, 1910, maréchal des logis, 9e R. S. A., douar Belkiif, commune mixte de Morsott (Constantine).
1875 Belkhiri Salah ben Ahmed, 1916, sergent, 3e R. T. A., douar Guern Ahmar, la Meskiana (Constantine).
1876 Ghilaci Brahim, 5 septembre 1912, sergent, 1er R. T. A., Fontaine du Génie, à Novi (Alger).
1877 Benzineb Mébarek ben Mahieddine, 1915, sergent-chef, C. A. R. 101, quartier Rambault, à Boghari (Alger).
1878 Abdoune Lakdar, 1912, adjudant, 1er R. T. A., douar Béni Merzoug, à Ténès (Alger).
1879 Mokhtar Bokhtache ben Mohamed, 29 septembre 1913, maréchal des logis, C. M. R. M. 405, rue Etzenletzstrasse, n° 43, Heiligenwald (Sarre).
1880 Benazza Djelloul, 31 août 1914, sergent, 9e R. T. A., douar Tiberkanine, commune mixte de Chéliff (Alger).
1881 Abdelli Seghir ben Belkacem, 26 mars 1915, sergent-chef, 3e B. M. du 3e R. T. A., 42, rue Négrier, à Guelma (Constantine).
1882 Berkane Mohammed, 1915, sergent-chef, 3e R. T. A., douar Ouled-Ensigha, commune mixte de Khenchela (Constantine).
1883 Nesrallah Moktar ben Larbi, 1916, brigadier-chef, 1/67e R. A., douar Sidi-el-Naceur, à Aflou (Oran).
1884 Bendris Mohamed, 26 août 1914, quartier-maître, unité de marine à Alger, Aokas, commune mixte d'Oued-Marsa (Constantine).
1885 Guendouz Abdelkader ben Moussa, 17 mai 1912, maréchal des logis, 10e R. M., à Bouira (Alger).
1886 Belkheir Habib, 22 avril 1912, maréchal des logis chef, 66e R. A., 6, rue Kléber prolongée, à Tiaret (Oran).

1887 Aribi Mohamed, 1914, maréchal des logis chef, compagnie administrative régionale n° 101, tribu des Sahary El Attaia Ouled Bénalia, commune mixte de Djelfa (Alger).

1888 Bellabes Hadj ben Abdelkader, 1911, sergent, 9e R. T. A, à Miliana, douar Bouaïche-Boghari (Alger).

1889 Khelifa Fergani ben Brahim, 1916, sergent, 3e R. T. A., rue de l'Abattoir, à Berrouaghia (Alger).

1889 *bis* S. N. P. Tahar ben Attia, 1914, maréchal des logis, 5e R. C. A., nouvelle cité indigène n° 11, à Maison-Carrée (Alger).

1890 Boubekri Ali ben Lacen, 1912, maréchal des logis, 9e régiment spahis, Ourlhal, commune mixte de Biskra (Constantine).

1891 Akhrib Small, 1913, sergent, 11e R. T. A., douar Dra-Kebila, commune mixte de Guergour (Constantine).

1892 Benlala Ahmed, 25 octobre 1915, sergent, C. A. R. n° 101, chez Norsli ben Ali, chauffeur S. I. P., Tizi-Ouzou (Alger).

1893 Nahi Mohamed ben Djillali, 1916, sergent-chef, 9e R. T. A., douar Daihra, à Ténès (Alger).

1894 Mameche Saïd ben Mohamed, 1911, sergent, 7e R. T. A., Thiers (Alger).

1895 Abid Hadj, 16 avril 1910, quartier-maître, 1re classe, canonnier, équipage de la flotte de Bizerte, rue Sadi-Carnot, maison Zériri, à Sétif (Constantine).

1896 Dahou Aïssa ben Slimane, 1915, sergent, 7e R. T. A., douar Hal-el-Ksar, à Maillot (Alger).

1897 Badaoui Boulkhil ben Mohamed, 1913, sergent-chef, 6e R.T.A., douar Mégan, commune mixte de Mecheria (Oran).

1898 Benadouda Mohamed, 5 novembre 1911, brigadier-chef, 2e compagnie de remonte, 78, rue des Jardins, à Mostaganem (Oran).

1899 Mohammedi Mohamed ben Boudali, 1914, sergent-chef, compagnie coloniale de garnison à Saïgon, maison Hadj Behilil, le Kreider (Oran).

1900 Tahtal Ammar ben Salah, 1913, sergent, 3e R. T. A., douar Arrès, commune mixte de Fedj-M'Zala (Constantine).

1901 Bouzerrad Amar, 20 septembre 1911, sergent-chef, 3e R. T. A., 11, rue du 3e-Zouaves, à Sétif (Constantine).

1902 Samali Larbi, 13 août 1910, sergent-chef, G. U. I. 21, Hammam-Meskoutine (Constantine).

1903 Boulahouat Mohand Saïd, 5 mars 1910, sergent, C. O. I. D. n° 3, douar Dra Larba, commune mixte de la Soummam (Constantine).

1904 Kherroubi Abderrahmane ben Kechida, 14 janvier 1913, maréchal des logis, 1er R. S. A., place du Marché, chez M. Boulidiaf, à Médéa (Alger).

1905 S. N. P. Dine ben Mohamed, 1917, sergent, 3e R. T. A., douar Stitten, à Geryville (Oran).

1906 Rebahi Abdelkader ben Saïd, 1916, maréchal des logis, 6e E. S. A., cité Mahieddine, n° 278, à Alger.

1907 Fellag Mohamed ben Miloud, 12 mars 1913, sergent, 1/9e R.T.A., douar Bouhallenane, les Braz (Alger).

1908 Hales Benaïssa, 20 avril 1912, caporal, C. A. R. 102, village nègre, Lamoricière (Oran).

1909 Henchour Lamri, 23 juillet 1912, sergent, Aïn-M'Lila (Constantine).

1910 Idriss Pacha Tahar, 31 janvier 1915, caporal-chef, 2e R. T. A., douar Sidi-Adda-Mazouna (Oran).

1911 Chorfa Rabah ben Amar, 1916, caporal, 10e section infirmiers, 1, avenue André, chez M. Saïem Houria, maison Fioucher, à Alger.

1912 Zougari Senoussi ben Ahmed, 1913, sergent, 1er R. T. A., 25 *bis*, chemin Pouyane, à Alger.

1913 Mohamed ben Kassab, 1917, maréchal des logis, 5e R. G. A., douar Ouled Sidi-Younès, centre Zénina, à Djelfa (Alger).

1914 Sriri Mohamed, 1913, maréchal des logis, 9e E. S. A., rue de Batna, à Khenchela (Constantine).

1915 Boukendoul Amar, 1912, sergent, 1e section de C. O. M. A., douar Béni-Seghouh, commune mixte d'Oued-Marsa (Constantine).

1916 Cheurfi Ahmed ben Brahim, 21 juillet 1913, sergent-chef, base militaire d'Alger, douar Chenoua, Cherchell (Alger).

1917 Abouabi Ali, 4 novembre 1913, sergent, 3e R. T. A., douar Mehalla, commune mixte des Rirhas (Constantine).

1918 Tabargaoui Sakhri, 1913, sergent-chef, C. A. R. 103, 7, rue Arago, à Bougie (Constantine).

1919 Beghdadi Bouamra, 1915, caporal, 2e R. T. A., maison Tidjeni, quartier P. L. M., à Maison-Carrée (Alger).

1920 Nourredine Mohamed, 1912, maréchal des logis, 2e E. S. A., douar Ouled Mimoun Ghéraba, à Aflou (Oran).

1921 Abdelli Abdallah, 1912, caporal-chef, 3e R. T. A., 27, place du Marché (kiosque), à Tebessa (Constantine).

1922 Bouzater Ahmed, 1917, sergent, 7e R. T. A., chez M' Hadj Miloud, commerçant, à Bourbaki (Alger).

1923 Guerouah Hocine, 15 août 1911, maréchal des logis, 3e R. T. A., douar Ighram, commune mixte d'Akbou (Constantine).

1924 Bouguern Ahmed, 2 décembre 1912, caporal-chef, C. A. R. 103, douar Ouldja, commune mixte de Collo (Constantine).

1925 Khouatemiani Mohamed ben Benyoucef, 12 mai 1911, caporal-chef, 1er R. T. A., fraction Souama, près de la briqueterie Bénichou, à Affreville (Alger).

1926 Terchi Khélil, 4 mai 1913, sergent-chef, 3e régiment de zouaves, 36, rue Honoré-de-Balzac, à Grenoble (Isère).

1927 Ben Adda Mohamed, 1912, caporal, 1er R. T. A., 39, rue Bugeaud, à Tiaret (Oran).

1928 Dellaoui Mohamed, 16 juin 1913, sergent, 2e R. T. A., chez M' Amar Benzekri, à Montgolfier (Oran).

1929 Zga Hamma, 3 mai 1914, maréchal des logis, 9e R. C. A., à Batna (Constantine).

1930 Ferhane Ali, 1913, maréchal des logis, 67e R. A., douar Behiret-El-Arieb, commune mixte de Tebessa (Constantine).

1931 Houane Amar, 22 février 1912, caporal-chef, 3e R. T. A., douar Ouled Ouame, commune mixte d'Aïn-M' Lila (Constantine).

1932 Douadi Seddick, 14 juillet 1913, caporal-chef, 201e R. P. N. A., 117, rue du Commerce, à Strasbourg-Kehl (Bas-Rhin).

1933 Bouabdellah Mohammed, 17 mars 1911, caporal, 9e R. T. A., boulevard Sud La Tour, près 9e R. T. A., à Orléansville (Alger).

1934 Moulai Hachemi ould Marouf, 1915, 1re classe, école blindée et cavalerie d'Alger, douar Ouled-Sidi-Hadj ben Ameur, commune mixte de Geryville (Oran).

1935 Chennouk Sadek ben Mohammed, 13 janvier 1913, caporal 1/9e R. T. A., douar Grib, Lavigerie (Alger).

1936 Chergui Mohamed, 1916, caporal-chef, C. A. R. n° 101, 20, rue Chapin, à Alger (Alger).

1937 Slimani Larbi, 1915, caporal-chef, 7e R. T. A. douar Aliennas, commune mixte de Khenchela (Constantine).

1938 Bachir ben Labassi, 1911, caporal-chef, 1er R. T. A., 6, rue Courbet, à Blida (Alger).

1939 Belilita Seghir, 1913, caporal-chef, 1/3e R. T. A., douar Ouled-Si Ahmed, commune mixte des Rhira (Constantine).

1940 Hocini Abdelkader, 1917, brigadier-chef, 123e C. R. A., douar Aïn-Ghéraba (Oran).

1941 Bouhalab El Kamel, 1915, brigadier-chef, batterie antiaérienne lourde du C. I. E. E. S., rue Carnot, à Saint-Arnaud (Constantine).

1942 Ghalem Salah, 1912, brigadier-chef, 2e escadron de spahis, 46, rue Saint-Antoine, à Montreuil (Seine).

1943 Rouag Belgacem, 1917, caporal-chef, C. A. R. 103, chez M'Ali Zerouk, cité Nador n° 29, clos Salembier, à Alger.

1944 Rabah-Mazari Salem ben Abdelkader, 23 septembre 1913, caporal, 9e R. T. A., douar Gherboussa, commune mixte du Chéliff (Alger).

1945 Rouani Mohamed, 14 janvier 1913, caporal-chef, 1/3e R. T. A., l'Arba (Alger).

1946 Achiba Mohamed, 1916, brigadier-chef, 9e E. S. A., à Batna, Dar-El-Askri, à Batna (Constantine).

1947 Bouchamia El Habib ben Mohammed, 1914, caporal-chef, douar Ouled-Farès, commune mixte de Chélif (Alger).

1948 Segueni Ali, 1916, caporal, 10e S. I. M., douar Tazbent, commune mixte de Tébessa (Constantine).

1949 Chelihi Mohamed, 31 octobre 1911, caporal-chef, 19e génie, douar Menaâ, commune mixte de l'Aurès (Constantine).

1950 Aïn-Mourra Abdelaziz ben Djelloul, 1er octobre 1911, brigadier, 5e R. C. A., douar El-Meddad, Teniet-El-Haad (Alger).

1951 Bouchickhi Slimane ben Djelloul, 1917, brigadier-chef, 801e C. O. M., tribu Ouled-Ziad, à Géryville (Oran).

1952 Bounekta Mouloud, 15 mars 1915, caporal-chef, 1er R. T. A., douar Djemila, commune mixte de Djidjelli (Constantine).

1953 S. N. P. Cheikh Ould Ali, 1912, brigadier, 123e C. R. A., 63, rue de Valmy, à Oran.

1954 Boumediene Mohamed, 1916, caporal, 10e C. O. M. A., douar Boudrane, à Tlemcen (Oran).

1955 S. N. P. Belabbes ben Mostéfa, 1917, brigadier-chef, 27e escadron du train, douar Ouled-Si-Ahmed, commune mixte de Djelfa (Alger).

1956 Ouggad Mergueb, 7 janvier 1917, brigadier-chef, 1/67e R. A., Oued-Fodda (Alger).

1957 S. N. P. Abdelkader ben Mohamed, 1915, caporal, E. M. P., tribu des Ouled-Bou-Alia, commune mixte de Djelfa (Alger).

1958 Fodil Mohamed ben Boucherit, 1913, brigadier, 5e R. C. A., fraction Zaouia, centre municipal d'Oued-Daid, Berrouaghia (Alger).

1959 Ali ben Mohamed, 1917, brigadier-chef, 27e train, 602, campagne Mahieddine, chez M. Makloufi ben Mohamed, à Alger.

1960 Abdjaze Mustafa, 25 février 1911, 1re classe, C. A. R. n° 103, chez M. Pastre (Robert), Aïn-M'Lila (Constantine).

1961 Khelifa Ahmed, 1913, soldat, 23e B. T. A., rue du Négrier, à Tlemcen (Oran).

1962 Benbouregaa Tayeb, 1903, brigadier, 25e train, 11, rue du Maroc, à Souk-Ahras (Constantine).

1963 Hadjili Amar, 1915, caporal-chef, 3e R. T. A., douar Maadid, commune mixte de Maadid (Constantine).

1964 Harzeli ben Harzallah, 1912, brigadier-chef, 5e R. C. A., douar Oued-Oughat, Nelsonbourg (Alger).

1965 Mechetti Djemaï, 1er janvier 1912, 1re classe, 7e R. T. A., Lambèse (Constantine).

1966 Merouani Abderrahmane, 1914, 1re classe, 1er R. T. A., douar M'Raouna, commune mixte d'Aïn-M'Lila (Constantine).
1967 Zaghdoudi Messaoud, 1er avril 1912, 1re classe, C. A. R. n° 103, douar Ouled-Si-Slimane, commune mixte de Barika (Constantine).
1968 Soualmia Ahmed, 1912, 2e classe, école des cadres de Cherchell, rue Jeanne-d'Arc, maison Comito, la Calle (Constantine).
1969 Hadri Ali ben Belkacem, 1911, 1re classe, 19e régiment génie, Touggourt (Mezla) (Constantine).
1970 Dinaoui Abdelkader, 1912, 1re classe, 8e G. S. A. P., Aïn-Séfra (Oran).
1971 Aouissi Ahmed ben Mansour, 1913, soldat, 1er spahis, 4, rue du Soudan, à Alger.
1972 Chouikhi Sebkhaoui ben Baizid, 1911, soldat, 2e compagnie, 1er R. T. A., Dellys, clos Salembier, cité Nadir, 2e groupe, à Alger.
1973 Boukentoucha Aïssa, 1916, 2e classe, 3e R. T. A., Châteaudun-du-Rhumel (Constantine).
1974 Aoudia Méziane, 14 juin 1913, 1re classe, C. A. R. 103, douar Dra-Larba, commune mixte de Soummam (Constantine).
1975 Larab Lakhdar, 23 mai 1912, 1re classe, 7e R. A. T., au Tarf, commune mixte de la Calle (Constantine).
1976 Moumen Abdelkader ben Mohamed, 1911, soldat, 1er spahis, Boghari (Alger).
1977 S. N. P. Tayeb ben Larbi, 1916, soldat, 10e section, C. O. M. A., chez M. Benameur ould Tanab, à Géryville (Oran).
1978 Boudjeghrar Abderrezzeg, 21 décembre 1912, 2e classe, 67e R. T. A., douar Ouled-Sebbah, commune mixte d'Aïn-M'Lila (Constantine).
1979 Abdelmalek Amar, 1916, soldat, base militaire d'Alger, 2, rue de la Démocratie, à Médéa (Alger).
1980 Abdallah ben Mohamed, 1915, 1re classe, 111e R. A. A., douar de la Gare, la Sénia (Oran).
1981 Zioueche ou Zaouiche Hamaïl, 1910, 2e classe, 7e R. T. A., 4, rue Kléber, à Constantine.
1982 Boutoumi Miloud ben Mohamed, 1910, soldat, base militaire d'Alger, douar Béni-Bou-Yagoub, à Champlain (Alger).
1983 Drahla Messaoud, 26 août 1914, 1re classe, E. A. B. C. Alger, douar Béni-Zoundaï, commune mixte de Djidjelli (Constantine).
1984 Mahdad Bourzika, 3 juin 1913, soldat, base militaire d'Alger, douar Ouled-Hel'al, Letourneux (Alger).
1985 Guergour Tayeb, 1912, 2e classe, 7e R. T. A., avenue Bienfait, impasse Montclair, à Constantine.
1986 S. N. P. Abdelkader ben Hamza, 1915, 1re classe, 27e train, douar Abbaziz, à Djelfa (Alger).
1987 Cherifi Ahmed, 1917, caporal-chef, C. A. R. 103, douar Khenanou, commune mixte de Mila (Constantine).
1988 Kouider Ayad Rabah, 1914, soldat, école militaire Miliana Alger, quartier Oued Réhane, à Miliana (Alger).
1989 Benamara Benaïche, 1916, caporal-chef, 2/1er R. T. A., douar Zemala, commune mixte Maadid (Constantine).
1990 Courtot (Antoine).
1991 Lahreche Abdallah, 1915, 1re classe, école de sous-officiers à Cherchell, 25, avenue Bienfait, à Constantine.
1992 Adoul Boudjemaa, 28 juin 1911, maître canonnier, marine nationale, 10, rue du Divan, à Alger.
1993 Belhadj Kouider, 1917, sergent, 2e R. T. A., douar Ouled Amrane-El-Feghoul, commune mixte de Remchi (Oran).
1994 Zouari Ahmed, 1916, sergent-chef, 1/6e R. T. A., douar Ouled Falette, commune mixte de Saïda (Oran).
1995 Atmani Larbi, 1911, maréchal des logis chef, 9e R. C. A., Batna (Constantine).
1996 Zaïdi Kadda, 1914, sergent, 6e R. T. A., 94, rue Deligny, à Sidi-bel-Abbès (Oran).
1997 Tahir Ahmed, 29 avril 1913, sergent-chef, 45e régiment de transmission, 5, rue de Belfort, à Alger.
1998 Segouat Ferhat, 4 mai 1912, maréchal des logis, 67e R. A., 19, caserne Vourlée, à Villerupt (Meurthe-et-Moselle).
1999 Dahmani Saïd ben Rabah, 15 février 1913, sergent, C. A. R. 101, douar Harchaoua, fraction Aïn-Cheriki, à Palestro (Alger).
2000 Benallouda Mohamed, 24 novembre 1913, maréchal des logis chef, 2e R. S. A., 66, rue du Général-Mangin, à Oran.
2001 Mebarki Abdelhafid, 1918, sergent, 7e R. T. A., douar Oued-Nini, commune mixte Meskiana (Constantine).
2002 Benguettib Aoued, 1916, sergent, 2e zouaves, Prevot-Paradol (Oran).
2003 Bedr Djelloul ben Mohammed, 1er février 1912, sergent, 1er R.T.A., douar Damous, à Dupleix (Alger).
2004 S. N. P. Ali ben Messaoud, 1912, adjudant, 211e bataillon de pionniers, centre municipal de M'Doukal, commune mixte Barika (Constantine).
2005 Mostaine Boucetta, 19 avril 1913, sergent, 6e R. T. A., n° 25, rue Abdelhamid-ben-Badis, Saint-Denis-du-Sig (Oran).
2006 Djellouli Braham ben Abdelkader, 20 août 1914, maréchal des logis, 483 C. L. R. M., à Boufarik, 32, rue Sidi-Brahim, à Cherchell (Alger).
2007 Cheikh ben Benallia ben Mohamed, 1917, maréchal des logis, 7e R. S. A., 7, faubourg des Pierres, à Strasbourg (Bas-Rhin).
2008 Boualam Mohamed, 8 janvier 1912, sergent, 1er R. T. A., 16, rue de Romainville, à Paris (19e).
2009 Maameria Salah, 1916, sergent, 3e R. T. A., douar Tamza, commune mixte de Khencheïa (Constantine).
2010 Hadjbi Rabah, 13 novembre 1912, sergent, 27e/3 R. T. A., 12, rue Mermet, à Vienne (Isère).
2011 Barguellil Hocine ben Rabah, 1917, sergent-chef, 111/1er R. T. A., douar Ighoud, Teniet-el-Haad (Alger).
2012 Mediani Mustapha, 28 janvier 1915, adjudant, 6e R. T. A., Tocqueville (Constantine).
2013 Hamdad Miloud ben Hocine, 21 mai 1916, sergent-chef, 1er R. T. A., centre municipal urbain d'Ait-Bouyahia, commune mixte de Fort-National (Alger).
2014 Dahman Mohamed, 3 septembre 1912, caporal-chef, 19e régiment de génie, Inkermann (Oran).
2015 Rafaa Ahmed, 1912, maréchal des logis, 7e R. S. A., n° 233, rue Boileau, à Lyon (Rhône).
2016 Laiche Ali, 1914, caporal-chef, 3e R. T. A., douar Aïn-Touila, commune mixte de la Meskiana (Constantine).
2017 Guiti Ahmed, 1914, sergent, C. A. R. n° 1 Versailles, 9, rue Leverrier, Paris (6e).
2018 Seghier Abdelkader, 1914, brigadier, 5e R. S. A., douar Guirès, commune mixte de Zemmora (Oran).
2019 S. N. P. Mohamed ben Belgacem, 1915, brigadier, établissement hippique secondaire 32 à Saint-Arnaud, boulevard Félix-Faure, maison Rossi, Saint-Arnaud (Constantine).
2020 Abderrahmane Benhenni, 14 mars 1913, caporal, 22e R. T. A. n° 63, cité Lombard, à Tiaret (Oran).
2021 Medroub Ahmed, 16 décembre 1912, caporal, 9e R. T. A., douar ouled Rabah, commune mixte d'El-Milia (Constantine).
2022 Saadoune Mokhtar, 1917, brigadier-chef, 8e R. S. A., douar Méguisba, commune mixte de Djebel-Nador (Oran).
2023 Gozlane Ahmed ben Salem, 1916, caporal-chef, 19e régiment du génie, douar Sidi Makloufi, tribu Mekhalef Lazrey, à Laghouat (Alger).
2024 Benmebarek Mohamed, 1915, caporal, 3e R. T. A., rue Nationale, chez M. Foughali, commerçant, Kroub (Constantine).
2025 S. N. P. Messaoud ould Boudjemaa, 1913, brigadier, 2e R. C. A., 6, rue Oued-Looz, à Mascara (Oran).
2026 Khebechache Embarek, 12 juin 1918, caporal-chef, 6e R. T. A., maison Gailly, faubourg des Jardins, à Sétif (Constantine).
2027 Ais Mohamed ben Kouider, 5 novembre 1916, caporal-chef, 22e B. T. A., chez M'Bendali Dahour, commerçant, place d'Armes, à Médéa (Alger).
2028 Boumezbeur Mohammed, 1913, caporal-chef, C. A. R. 103, douar Guettara, commune mixte d'El Milia (Constantine).
2029 Mamache-Abdallah, 1912, brigadier, 6e E. S. A., douar Ouled Djehiche, commune mixte d'Aïn M'Lila (Constantine).
2030 Medjekal Saad ben Ahmed, 3 septembre 1913, 1re classe, 1/3 R. T. A., auberge du Père Louis, « E. Delignières », à Cayeux-sur-Mer (Somme).
2031 Taane Mohammed ben Mohammed, 1912, brigadier-chef, C. A. R. 101, douar Taane, fraction Mahamédia, Aumale (Alger).
2032 Haoua Abdelkader ben Ahmed, 1916, brigadier-chef, chez M. Ali Mahmed, cafetier, rue Charles-Massoutier, Djelfa (Alger).
2033 Mazari Mohammed, 1911, caporal, 7e R. T. A., n° 79, route de Colmar, Strasbourg-Neudorf (Bas-Rhin).
2034 Aïna Naïmi ben Mohammed, 1916, brigadier, compagnie saharienne de transport, Djelfa banlieue (Alger).
2035 Taoussar Mohamed ben Saïd, 13 octobre 1917, caporal-chef, 10e section de C. O. M. A., 15, rue Bologhine, à Alger.
2036 Bey Hachani, 1914, bridagier-chef, 25e escadron du train, 48, rue Mostéfa-ben-Ramdane, à Biskra (Constantine).
2037 Benmerzoughi Abdelkader, 1914, brigadier, 308e C. M. R. A., Rouiba El Kallah Supérieur, à Tlemcen (Oran).
2038 Benaïssa Ali ben Toumi ben Mohammed, 1914, brigadier-chef, C. A. R. 101, Dar-el-Askri, Laghouat (Alger).
2039 Kadem Mohamed, 1915, 1re classe, 6e R. T. A., Saïda (Oran).
2040 Ahmed ben Amar, 1915, soldat, 8e G. S. A. P. n° 3, route Sidi Habel, à Relizane (Oran).
2041 Bouchakeur Salah, 25 novembre 1913, 1re classe, 3e R. T. A., 5, rue Chevalier, à Constantine.
2042 Kacem Mohamed, 10 septembre 1913, 1re classe, 2e R. T. A., Kalâa (centre municipal), la Mina (Constantine).
2043 Belfares, dit Belabbas Mohrane, 12 décembre 1912, 1re classe, 3e R. T. A., 18, rue d'Arcole, la Grand'Combe (Gard).
2044 Dreg Mohamed, 1915, 1re classe, 27e escadron du train, douar Zebloum, à Tlemcen (Oran).
2045 Otmani Ahmed, 1915, 1re classe, 2e R. T. M., douar Ouled Driss B/ Abderrahmane, commune mixte de Nédroma (Oran).
2046 S. N. P. Mohammed ben Tahar, 1916, 1re classe, 1/6e R. T. A., douar Ouled-Ziad-Ghéraba, commune mixte de Géryville (Oran).
2047 Ague Mouni Ali, 1916, soldat, école des cadres à Cherchell, 78, rue du Landy, à Aubervilliers (Seine).

2048 Boukedjar Mouloud ben Ahmed, 1913, 1re classe, 103e compagnie régionale, douar Teffreg, commune mixte des Bibans (Constantine).
2049 Benhalima ben Mohamed, 1914, soldat, C. A. 2 du 3e R. T. A., Sidi-Aïssa (Alger).
2050 S. N. P. Cheikh ould Kaddour, 1911, maréchal des logis chef, compagnie saharienne portée, douar Souarith, le Kreider (Oran).
2051 Boufatah Mohammed, 15 mai 1918, quartier-maître de 1re classe, marine nationale, 6, rue du Capitaine-Lelièvre, à Oran.
2052 Rahmouni Brahim, 13 novembre 1915, maréchal des logis, 25e train, douar Chahna, commune mixte de Taher (Constantine).
2053 Nouar Lakhdar, 1918, sergent, 3e B. T. A., douar Ouled-Bechiah, commune mixte de la Seffa (Constantine).
2054 Zenitete Belaïd, 1916, sergent-chef, 802e C. S. M., 25, rue du Champ-de-Mars, à Oran.
2055 Benderrouiche Ali, 1922, sergent, 25e R. T. A., douar Chouala, commune mixte de Zemmora (Oran).
2056 Kaddouri Mostéfa, 15 décembre 1918, sergent, 2e R. T. A., rue 44, maison 770, à Mostaganem (Oran).
2057 Slimani Salah ben Ali, 13 février 1913, sergent, C. A. R. 101, Isserville-les-Issers (Alger).
2058 Antri Ahmed ben Mohammed, 1915, sergent-chef, 1er R. T. A., cavalier à la commune mixte de Vialar (Alger).
2059 Sahnoune Youcef, 11 juin 1917, sergent, 1er R. T. A., douar Meknessa, à Ammi-Moussa (Oran).
2060 Djidi Ikhlef, 1918, sergent, 3e R. T. A., douar Djoua, commune mixte d'Oued-Marsa (Constantine).
2061 Slimani Amar, 1917, sergent, 3e R. T. A., douar Bouakal, commune mixte de Batna (Constantine).
2062 Mostefaoui Abdelkader ben Belkacem, 11 octobre 1912, sergent-chef, 1er R. T. A., douar Boukhal, à Cherchell (Alger).
2063 Attati Mabrouk ben Ahmed, 1919, sergent, 1er R. T. A., douar Mekhalif-Lazreg, à Laghouat (Alger).
2064 Boucherit Saïd ben Miloud, 6 septembre 1914, adjudant, 66e R. A. A., à Aïn-Bessem (Alger).
2065 Mehabli Ahmed ben Senouci, 1917, sergent, 6e R. T. A., douar Ouled-Hellal, commune mixte de Boghari (Alger).
2066 Ouali Abdallah, 3 août 1912, sergent-chef, 28e train, à Aflou (Oran).
2067 Benrabah Belkacem, 2 août 1914, caporal, 3e R. T. A., 8, rue Saint-Nicolas, à Bône (Constantine).
2067 *bis* Aziri Amar, 19 août 1913, sergent-chef, C. A. R. 101, 4, rue du Soudan, Dar-El-Askri, à Alger.
2068 Mansouri Djelloul, 20 septembre 1912, sergent-chef, 1re demi-brigade de marche de tirailleurs algériens, 92, rue Bernard, à Roubaix (Nord).
2069 Bekkaye Mohamed ben Haya, 1913, maréchal des logis, C.A.R 101, chez M. Attalah ben Dra, à Laghouat (Alger).
2070 Ghalem Tahar, 12 décembre 1914, caporal, C. A. R. 103, douar Tararist, commune mixte de l'Oued-Marsa (Constantine).
2071 Slimane Mohamed, 19 janvier 1914, caporal, 1er R. T. A., chez Dahmane Mohamed, cafetier maure, à Ammi-Moussa (Oran).
2072 Saadi Hachemi, 1915, caporal, C. A. R. 103, rue Petit, maison Denden, à Jemmapes (Constantine).
2073 Afif Abdelkader, 2 septembre 1914, brigadier, 6e E. S. A., 27, rue Ernest-Mercier, à Notre-Dame-d'Afrique (Alger).
2074 Belarouci Mohamed, 22 septembre 1912, caporal, 6e R. T. A., café Bensaoula, à Marnia (Oran).
2075 Benhemied Mohammed, 1917, caporal, 27e B. T. A., douar Ouled-bel-Abbès, fraction Ouled-Miloud, à Ammi-Moussa (Oran).
2076 Hanafi Mohamed, 1912, caporal-chef, 2e R. S. A., ravin Sidi-Bouskrine n° 112, à Mascara (Oran).
2076 *bis* Khames Djelloul, 4 février 1913, brigadier-chef, 5e R. C. A., douar Aziz, commune mixte de Boghari (Alger).
2077 Fillali Ahmed, 1917, caporal-chef, 7e R. T. A., douar Guettara, commune mixte de Grarem (Constantine).
2078 Azizi Messaoud, 20 avril 1918, caporal-chef, 3e R. T. A., douar Ouled Sebâa, commune mixte d'Aïn-M'Lila (Constantine).
2078 *bis* Guenifi Saïd, 1915, caporal, 3e B. T. A., 9, rue Randon, à Alger.
2079 Chaibedraa Abdelkader, 1913, caporal-chef, 7e R. T. A., 12, rue de Tanger, à Relizane (Oran).
2080 Mahrouz Tayeb ben Yahia, 1916, caporal, 1er R. T. A., douar Béni Lent, à Vialar (Alger).
2081 Mahouata Benchohra, 1917, brigadier-chef, 2e R. C. A., douar Sidi Hamza, commune mixte d'Aflou (Oran).
2082 Bouhani-Benziane Abdelkader ben Mammar, 16 décembre 1913, caporal-chef, 9e R. T. A., douar Taflout, commune mixte du Cheliff (Alger).
2083 Guitoum Amar, 1912, 2e classe, douairs, 42, rue Laurent-Roses, à Souk Ahras (Constantine).
2084 Boufrah Saïd, 18 mai 1915, 1re classe, 25e escadron du train, hippodrome, maison Melloul Amar, à Constantine.
2085 Bentourkia Miloud, 1916, soldat, C. I. M. n° 10, 3, rue de la Casbah, à Alger.
2086 Belghit El Hadi, 1915, 1re classe, 3e R. T. A., impasse Charles-Moron, Souk Ahras (Constantine).
2087 Saadaoui Mohamed ben Saâd, 1913, soldat, 1er R. T. A., Médéa (Alger).
2088 Messaoudi Rabah, 1918, sergent, 1er R. T. A., chez M. Calleja, à Rivet (Alger).
2089 Charef Mohamed, 1918, caporal, 6e R. T. A., 3, impasse du Champ-de-Mars, à Oran.
2090 Sabba Djilali, 1915, 2e classe, 2e zouaves, 11, rue Crampels, Bel Abbès (Oran).
2091 Belkebir Kaci, dit Belkacem ben Hammouche, 25 décembre 1914, gendarme, 10e légion de gendarmerie, gendarmerie de Gouraya (Alger).
2092 Yeddou Saïd ben Mohamed, 1918, sergent-chef, 1er R. T. A., douar Bou-Nouh, village hellouane, Dra-el-Mizan (Alger).
2093 Krikrou Mahmoud, 1915, sergent, 10e S. I. M., 18, rue Marnat, à Constantine.
2094 Hammed Mohamed, 11 mars 1917, maréchal des logis chef, 27e train, rue de la Sikak, maison Haddam, à Tlemcen (Oran).
2095 Aberbache Mohammed, 23 septembre 1918, sergent-chef, 6e B. C. A., douar Memâa, commune mixte d'Aurès (Constantine).
2096 Guerd Kébir ould Ahmed, 1920, sergent-chef, 6e R. T. A., Bedeau (Oran).
2097 Haroun Yahia, 1917, sergent, 42e bataillon d'infanterie, douar Ben Zmenzer, village Tighilt Mahmoud, Tizi-Ouzou (Alger).
2098 Agha Lakhdar, 1919, sergent, 6e R. T. A., douar Sendane, Mecheria (Oran).
2099 Rabehi Mohamed Seghir, 1917, sergent, 3e R. T. A., rue de l'Eglise, chez Moussa ben Bakir, Kenchela (Constantine).
2100 Hamed ben Miloud, 1916, sergent, 2e R. T. A., douar Béni Métaref, Mekerra (Oran).
2101 Zarez Ahmed, 1915, sergent, 3e R. T. A., douar Mouzlia, commune mixte de Fedj M'Zala (Constantine).
2102 Badjou Abdelkader, 17 juin 1918, sergent-chef, 1er R. T. A., rue de la Batterie, maison Soler, Marengo (Alger).
2103 Zahzah Ali, 1919, sergent, 3e R. T. A., douar Oued Taga, commune mixte d'Aurès (Constantine).
2104 Djilali Benkhira ben Ali, 8 avril 1917, maréchal des logis, 2e batterie du 1/65e régiment d'artillerie, douar Melaal, commune mixte d'Ammi Moussa (Oran).
2105 Beddiaf Laïd, 1920, caporal, C. S. T. F., 4, passage Gatbois, à Paris (12e).
2106 Hemici Mohammed, 2 mai 1918, sergent, 3e R. T. A., 37 *bis*, rue de la Villette, à Bône (Constantine).
2107 Baalache Mohamed, 16 janvier 1913, adjudant, 1er R. T. A., rue des Chaulliers, à Ténès (Alger).
2108 Bouali Lakhdar, 14 mai 1915, sergent-chef, 6e R. T. A., 54, rue du Général-Nivelle, à Oran.
2109 Tellai Mohamed ben Otmane, 17 novembre 1915, sergent, 2e R. T. A., quartier Rambaud, à Boghari (Alger).
2110 Djerboua Abdelkader, 1915, sergent-chef, 42e B. I., Neuf-Brisach, 42e B. I. (Haut-Rhin).
2111 Diffallah Mamar, 1915, caporal-chef, C. A. R. 103, cité Reynaud, la Meskiana (Constantine).
2112 Ghoul Abdelkader, 1917, caporal-chef, 2e R. T. A., rue Victor-Hugo, Béni-Saf (Oran).
2113 Adoui Madjid, 1919, caporal, 3e R. T. A., chez M. Adoui Messaoud, l'Ouenza, commune mixte de Morsott (Constantine).
2114 Boulaouinat Ammar, 1914, caporal-chef, C. A. R. 3, douar Serdj-el-Ghoul, commune mixte de Takitount (Constantine).
2115 Karrouz Mohamed, 1916, brigadier-chef, 8e R. S. A., impasse rue du Cimetière, Bel-Abbès (Oran).
2116 Moudjeb Laoui, 1913, sergent, C. A. R. 103, douar Djemila, commune mixte de Fedj M'Zala (Constantine).
2117 Kouiled Tahar ben Bendine, 1918, caporal-chef, 1er R. T. A., rue de la Mosquée, à Laghouat (Alger).
2118 Houadeg Abdallah, 15 octobre 1914, brigadier-chef, 17e R. S. A., douar Djebel Ouagab, commune de Oued Athmenia (Constantine).
2119 Bendida Naceur, 1918, caporal-chef, 42e B. I., n° 2, rue Clauzel, à Tiaret (Oran).
2120 Andjouch Ahmed, 3 février 1915, soldat, 2e R. T. A., douar Mekmène à Ammi Moussa (Oran).
2121 Guit ou Ghit Mohammed, 3 septembre 1918, caporal, E. M. P. N. A., douar Ouled Hellal, commune mixte de Boghari (Alger).
2122 Mehdadi Djelloul, 4 décembre 1916, caporal-chef, 6e R. T. A., 23, rue du Cimetière, à Bel-Abbès (Oran).
2123 Kahlouche Méddah, 1918, caporal, 2e R. T. A., Imama, Tlemcen (Oran).
2124 Bakhouche Ammar, 1918, brigadier-chef, 9e R. C. A., douar Meggada, commune mixte de Khenchela (Constantine).
2125 Ben-Rahal Lakdar, 1918, caporal, 4e B. I., Laghouat (Alger).
2126 Metaai Salah, 25 novembre 1913, caporal-chef, 10e S. I. M., douar Fedj M'Zala (Constantine).
2127 Boukraa Allaoua, 1918, caporal, 3e R. T. A., impasse Moukler, route Bienfait, maison ben Gueghar, à Constantine.

2128 Djerbou Djemaï, 1915, 1re classe, C. A. R. 103, Taibet el Gueblia, par Touggourt (Constantine).
2129 Chachoua Saïd, 1917, 1re classe, 3e R. T. A., douar Colla, commune mixte des Bibans (Constantine).
2130 Zaïdi Aïssa, 7 novembre 1915, 1re classe, C. A. R. 103, quartier de la Gare, maison Saccarosy, à Batna (Constantine).
2131 Medjadi Mohamed, 1919, 2e classe, 11e B. T. A., 15, rue des Enfants, à Mascara (Oran).
2132 Maanani Ahmed, 1918, 2e classe, 1er R. T. A., Filiache, commune mixte de Biskra (Constantine)
2133 Mostefaï Hocine, 23 décembre 1913, adjudant, 1er E. R. T., 16, rue des Volontaires, à Djidjelli (Constantine).
2134 Beldi Salem, 2 septembre 1916, maréchal des logis chef, 13e R. T. A., 38, rue Naoun, à Bougie (Constantine).
2135 Belhadj Belgnendouze, 1921, sergent-chef, 2e R. T. A., douar Gherboussa, commune mixte de la Mina-Clinchant (Oran).
2136 Zerrougui Sebti, 7 février 1918, sergent-chef, C. A. R. 103, Aïn-Fakroun, commune mixte de M'Lila (Constantine).
2137 Bendali Mohamed, 1917, sergent, 2e R. T. A., Dar-El-Askri, Saïda (Oran).
2138 Laib Rabah, 1919, sergent, C. A. R. 103, douar Magra, commune mixte de Barika (Constantine).
2139 Benguiba Mohamed, 20 juillet 1914, sergent, 19e régiment du génie, douar El-Gouffi, commune mixte de Collo (Constantine).
2140 Djellali Hassine, 1914, sergent-chef, 3e B. T. A., douar Chéria, commune mixte de Tebessa (Constantine).
2141 Kebbabi Hocine, 1916, sergent, 3e R. T. A., douar Ouled-Kebbeb, commune mixte de Fedj-M'Zala (Constantine).
2142 Larbi Charef ould Miloud, 29 avril 1918, sergent, 2e R. T. A., Rivoli (Oran).
2143 Djazouli Mohamed, 16 mars 1916, sergent, 22e B. T. A., 13, rue de Tombouctou, à Oran.
2144 Mezira Hacène, 21 décembre 1913, sergent-chef, 7e R. T. A., 8, rue Damrémont, à Bône (Constantine).
2145 Boudjadja Ahmed, 1916, maréchal des logis chef, 25e escadron du train, 22, rue d'Aumale, à Sétif (Constantine).
2146 Guerrab Mansour, 1916, sergent, 2e R. T. A., place de la Belle-Victoire, 6, cité Petit, à Oran.
2147 Akkouche Saïd, 20 mai 1916, sergent, 11e R. T. A., douar Ben Zerga, à Rouiba (Alger).
2148 Benzania Bachir, 1917, sergent-chef, 8e G. S. A., 22, rue Randon, à Alger.
2149 Berrabah Messaoud, 1915, sergent, 3e R. T. A., Clairefontaine (Constantine).
2150 Feniche Lakhdar, 1917, sergent-chef, 3e R. T. A., douar Ouled Braham, commune mixte des Rirha (Constantine)
2151 Boussaïd Mahfoud, 1919, sergent, 19e régiment du génie, Sainte-Barbe-du-Tlélat, rue Sidi-bel-Abbès (Oran).
2152 Merzougui Keblouti, 1918, sergent, C. A. R. 103, 26, rue des Combattants, à Guelma (Constantine).
2153 Bouaoud Mohamed, 23 septembre 1918, sergent-chef, 2e R. T. A., 10, rue de Narbonne, à Oran.
2154 Bekouche Benaïssa, 1915, sergent, 2e R. T. A., Ammi-Moussa (Oran).
2155 Boubekeur Amar, 1916, sergent, 7e R. T. A., Ouled-Djellal (Constantine).
2156 Boubeglitene Mohand Ouamara, 28 août 1919, sergent, 14e R. I. C. P., à Akbou (Constantine).
2157 Bouredjebou Abdelmadjid, 1915, sergent, 3e R. T. A., douar Maouia, commune mixte de Perrigotville (Constantine).
2158 Belkhiri Moussa ben Mabrouk, 1918, maréchal des logis, 2e R. T. A., 8, rue des Frères-Fidon, à Constantine.
2159 Attia Fadeul, 1917, maréchal des logis, 9e E. S. A., 32, rue Bugeaud, à Batna (Constantine).
2160 Bouanane Bouafs, 1918, sergent-chef, 2e R. T. A., douar Ouled ben Ameur, commune mixte de Saïda (Oran).
2161 Mohammedi Messaoud, 1919, sergent, 35e R. I., douar Oum-ed-Doud, commune mixte de Saïda (Oran).
2162 Djellab Mihoub, 1916, brigadier-chef, C. A. R. 103, 9, rue Jules-Ferry, à Batna (Constantine).
2163 Belhaouari Belhaouari, 1918, sergent, 11e demi-brigade d'infanterie, douar Ouled Yagoub Ghaba, à Aflou mixte (Oran).
2164 Ouanes Lazhar, 1921, brigadier-chef, 3e spahis, Dar-El-Askri, à Saïda (Oran).
2165 Bouzegzi Saïd, 31 décembre 1916, caporal, C. A. R. 101, 3, rue Denis-Affre, à Miliana (Alger).
2165 *bis* Dous Ramdane, 1917, caporal-chef, 19e génie, douar Taza, à Téniet-El-Haad (Alger).
2166 Boussekrine Ahmed, 1920, brigadier (Basse-Terre C. I. E. E. S.), Dar-El-Askri, à Colomb-Béchar (Oran).
2167 Bouaicha Mohamed, 1917, caporal-chef, 3e R. T. A., rue Aux-Ours (cercle des officiers), à Metz (Moselle).
2168 Boukhechha Abboud, 1914, caporal-chef, C. A. R. 103, douar Mouzlia, commune mixte de Fedj-M'Zala (Constantine).
2169 Boudjedra Hocine, 1917, caporal-chef, 45e régiment de transmissions, Salah Bey, banlieue de Constantine (Constantine).
2170 Tlemsani Abdelkader, 1918, caporal, 2e R. T. A., douar Takourt, commune mixte de Cassaigne (Oran).
2171 Seddik Seddik ben Djelloul, 1921, caporal-chef, 28e escadron du train, rue de la Croix-Rouge, faubourg Médioni 11, à Oran.
2172 Hamidi Mohamed, 14 janvier 1915, caporal-chef, 92e R. I., douar Beni-Menir, commune mixte de Nedroma (Oran).
2172 *bis* Mahi Amar, 21 février 1917, caporal-chef, 27e B. T. A., douar Lardjem-Beni-Indal, commune mixte d'Ouarsenis (Alger).
2173 Aloui Mohamed, 1917, caporal-chef, 3e R. T. A., douar Tabergda, commune mixte de Khenchela (Constantine).
2174 Raouan Abdelkader, 8 février 1916, caporal-chef, 2e R. T. A., 17, rue Ibn-Khaldoum, Saïda (Oran).
2175 Boumella Mohamed, 1917, caporal, 3e B. T. A., 4, rue Beaudelaire, cité Chanzel, à Bône (Constantine).
2176 Berkane Mohamed, 26 septembre 1918, caporal-chef, 35e R. I., Belfort, douar Tazgait, commune mixte de Cassaigne (Oran).
2177 Boukelkoul Hachemi, 1916, 1re classe, C. A. R. 103, douar Zaouia ben Zerouk, commune mixte de Châteaudun-du-Rummel (Constantine).
2178 Sebbah Bouderbala, 1917, 1re classe, 6e R. S. A., chez Sebbah Djilali Mokhazeni, Aïn-Sefra (Oran).
2179 Djenane Mohamed ould Slimane, 1918, 1re classe, C. A. R. 103, Dar-El-Askri, à Nemours (Oran).
2180 Tebbal Amar, 29 mars 1916, 1re classe, 3e R. T. A., douar Ouled-Gacem, commune mixte d'Aïn-M'Lila (Constantine).
2181 Melati Kaddour, 3 septembre 1917, 1re classe, 11e B. T. A., maison Belfekroun, à Mercier-Lacombe (Oran).
2182 S. N. P. Abdelkader ben Mohamed, 1920, 2e classe, 28e escadron du train, douar Ouiakel, commune mixte de Geryville (Oran).
2183 Bensmain Yahia, 1919, 1re classe, E. H. P. 31, maison Bendi Hacène, faubourg Agadir, Tlemcen (Oran).
2184 Hassam Abdellah, 5 août 1920, caporal, C. A. R. 101, rue du Commandant-Lamy, n° 534, Point-du-Jour, à Sidi-bel-Abbès (Oran).
2185 Rezzoug Ahmed, 1916, 1re classe, 7e R. T. A., douar R'Ghiss, commune mixte d'Oum-el-Bouaghi (Constantine).
2186 Reggad Kaddour, 1919, 2e classe, 2e R. T. A., Dar-el-Askri, à Frenda (Oran).
2187 Graoui Moussa, 1917, 1re classe, 3e R. T. A., Barika (Constantine).
2188 Kial Abdelkader ould Amer, 1918, caporal, 211e R. T. A., Dar-el-Askri, à Saïda (Oran).
2189 Medkour Chérif, 1918, 1re classe, 3e R. T. A., douar Bir-Bouhouch (Constantine).
2190 Djeroudib Djemaï, 1er juillet 1916, 1re classe, 15e R. T. A., 2, rue des Juifs, à Batna (Constantine).
2191 Cheikh ben Mohamed, 1918, 2e classe, 28e escadron du train, chez le caïd Miliani, à Geryville (Oran).
2192 Saïdani Mohammed, 22 juin 1918, soldat, 3e R. T. A., quartier Oued-Rehane, à Miliana (Alger).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

955

Jules-

nfan-
l.
ri, à

, rue

Taza,

. S.),

Aux-

douar

smis-

kourt,

on du
ran.
douar

douar

ergda,

T. A.,

aude-

R. I.,
Oran).
Zaouia
(Cons-

ebbah

. 108,

Ouled-

naison

adron
Oran).
Bendi

ue du
Abbès

Ghiss,

kri, à

atine).
, Dar-

r-Bou-

2, rue

train,

uartier

ANNEXE

au décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955.

TARIF DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

SOMMAIRE ANALYTIQUE

SECTION I

Animaux vivants et produits du règne animal.

	Numéros.
CHAPITRE 1er. — Animaux vivants	01-01 à 01-06
CHAPITRE 2. — Viandes et abats comestibles	02-01 à 02-06
CHAPITRE 3. — Poissons, crustacés et mollusques	03-01 à 03-03
CHAPITRE 4. — Laits et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel	04-01 à 04-06
CHAPITRE 5. — Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	05-01 à 05-15

SECTION II

Produits du règne végétal.

CHAPITRE 6. — Plantes vivantes et produits de la floriculture	06-01 à 06-04
CHAPITRE 7. — Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	07-01 à 07-06
CHAPITRE 8. — Fruits comestibles; écorces d'agrumes et de melons	08-01 à 08-13
CHAPITRE 9. — Café, thé, maté et épices	09-01 à 09-10
CHAPITRE 10. — Céréales	10-01 à 10-07
CHAPITRE 11. — Produits de la minoterie; malt; amidons et fécules; gluten; inuline	11-01 à 11-09
CHAPITRE 12. — Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages	12-01 à 12-10
CHAPITRE 13. — Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage; gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux	13-01 à 13-03
CHAPITRE 14. — Matières à tresser et à tailler et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	14-01 à 14-05

SECTION III

Graisses et huiles (animales et végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.

	Numéros.
CHAPITRE 15. — Graisses et huiles (animales et végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale	15-01 à 15-17

SECTION IV

Produits des industries alimentaires; boissons; liquides alcooliques et vinaigres; tabacs.

CHAPITRE 16. — Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques	16-01 à 16-05
CHAPITRE 17. — Sucres et sucreries	17-01 à 17-05
CHAPITRE 18. — Cacao et ses préparations	18-01 à 18-06
CHAPITRE 19. — Préparations à base de céréales, de farines ou de fécules; pâtisseries	19-01 à 19-08
CHAPITRE 20. — Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes	20-01 à 20-07
CHAPITRE 21. — Préparations alimentaires diverses	21-01 à 21-07
CHAPITRE 22. — Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	22-01 à 22-10
CHAPITRE 23. — Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux	23-01 à 23-07
CHAPITRE 24. — Tabacs	24-01 à 24-02

SECTION V

Produits minéraux.

CHAPITRE 25. — Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments	25-01 à 25-32
CHAPITRE 26. — Minerais métallurgiques, scories et cendres	26-01 à 26-04
CHAPITRE 27. — Combustibles minéraux; huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales	27-01 à 27-17

SECTION VI

Produits des industries chimiques et des industries connexes.

Numéros.

Notes générales relatives à la section VI.

CHAPITRE 28. — Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares et d'isotopes ..... 28-01 à 28-58

CHAPITRE 29. — Produits chimiques organiques ..... 29-01 à 29-45

CHAPITRE 30. — Produits pharmaceutiques ..... 30-01 à 30-05

CHAPITRE 31. — Engrais ..... 31-01 à 31-05

CHAPITRE 32. — Extraits tannants et tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; matières colorantes, couleurs, peintures, vernis et teintures; mastics; encres ..... 32-01 à 32-13

CHAPITRE 33. — Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques ..... 33-01 à 33-06

CHAPITRE 34. — Savons, produits organiques tensio-actifs, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et « cires » pour l'art dentaire ..... 34-01 à 34-07

CHAPITRE 35. — Matières albuminoïdes et colles ..... 35-01 à 35-06

CHAPITRE 36. — Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables ..... 36-01 à 36-08

CHAPITRE 37. — Produits photographiques et cinématographiques ..... 37-01 à 37-08

CHAPITRE 38. — Produits divers des industries chimiques ..... 38-01 à 38-19

SECTION VII

Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc, naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc.

CHAPITRE 39. — Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières ..... 39-01 à 39-07

CHAPITRE 40. — Caoutchouc, naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc ..... 40-01 à 40-16

SECTION VIII

Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux.

CHAPITRE 41. — Peaux et cuirs ..... 41-01 à 41-10

CHAPITRE 42. — Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux ..... 42-01 à 42-06

CHAPITRE 43. — Pelleteries et fourrures; pelleteries factices ..... 43-01 à 43-04

SECTION IX

Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie et de vannerie.

CHAPITRE 44. — Bois, charbon de bois et ouvrages en bois ..... 44-01 à 44-28

CHAPITRE 45. — Liège et ouvrages en liège ..... 45-01 à 45-04

CHAPITRE 46. — Ouvrages de sparterie et de vannerie ..... 46-01 à 46-03

SECTION X

Matières servant à la fabrication du papier; papier et ses applications.

Numéros.

CHAPITRE 47. — Matières servant à la fabrication du papier ..... 47-01 à 47-02

CHAPITRE 48. — Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton ..... 48-01 à 48-21

CHAPITRE 49. — Articles de librairie et produits des arts graphiques ..... 49-01 à 49-11

SECTION XI

Matières textiles et ouvrages en ces matières.

Notes générales relatives à la section XI.

CHAPITRE 50. — Soie, bourre de soie (schappe) et bourrette de soie ..... 50-01 à 50-10

CHAPITRE 51. — Textiles synthétiques et artificiels continus ..... 51-01 à 51-04

CHAPITRE 52. — Filés métalliques ..... 52-01 à 52-02

CHAPITRE 53. — Laines, poils et crins ..... 53-01 à 53-13

CHAPITRE 54. — Lin et ramie ..... 54-01 à 54-05

CHAPITRE 55. — Coton ..... 55-01 à 55-09

CHAPITRE 56. — Textiles synthétiques et artificiels discontinus ..... 56-01 à 56-07

CHAPITRE 57. — Autres fibres textiles végétales; fils et tissus de fils de papier ..... 57-01 à 57-12

CHAPITRE 58. — Tapis et tapisseries, velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille; rubanerie; passementeries; tulles; tissus à mailles nouées (filet); dentelles et guipures; broderies ..... 58-01 à 58-10

CHAPITRE 59. — Ouates et feutres, cordages et articles de corderie; tissus spéciaux, tissus imprégnés ou enduits; articles techniques en matières textiles. 59-01 à 59-17

CHAPITRE 60. — Bonneterie ..... 60-01 à 60-06

CHAPITRE 61. — Vêtements et accessoires du vêtement en tissus ..... 61-01 à 61-11

CHAPITRE 62. — Autres articles confectionnés en tissus. 62-01 à 62-05

CHAPITRE 63. — Friperie, drilles et chiffons ..... 63-01 à 63-02

SECTION XII

Chaussures; coiffures, parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux; éventails.

CHAPITRE 64. — Chaussures; guêtres et articles analogues; parties de ces objets ..... 64-01 à 64-06

CHAPITRE 65. — Coiffures et parties de coiffures ..... 65-01 à 65-07

CHAPITRE 66. — Parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties ..... 66-01 à 66-03

CHAPITRE 67. — Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux; éventails ..... 67-01 à 67-05

SECTION XIII

Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre.

Numéros.

CHAPITRE 68. — Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues..... 68-01 à 68-16

CHAPITRE 69. — Produits céramiques..... 69-01 à 69-14

CHAPITRE 70. — Verre et ouvrages en verre..... 70-01 à 70-21

SECTION XIV

Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies.

CHAPITRE 71. — Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie..... 71-01 à 71-13

CHAPITRE 72. — Monnaies..... 72-01

SECTION XV

Métaux communs et ouvrages en ces métaux.

Notes générales relatives à la section XV.

CHAPITRE 73. — Fonte, fer et acier..... 73-01 à 73-10

CHAPITRE 74. — Cuivre ..... 74-01 à 74-19

CHAPITRE 75. — Nickel ..... 75-01 à 75-06

CHAPITRE 76. — Aluminium ..... 76-01 à 76-16

CHAPITRE 77. — Magnésium, béryllium (glucinium)..... 77-01 à 77-04

CHAPITRE 78. — Plomb ..... 78-01 à 78-06

CHAPITRE 79. — Zinc ..... 79-01 à 79-06

CHAPITRE 80. — Etain ..... 80-01 à 80-06

CHAPITRE 81. — Autres métaux communs..... 81-01 à 81-04

CHAPITRE 82. — Outillage; articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs..... 82-01 à 82-15

CHAPITRE 83. — Ouvrages divers en métaux communs... 83-01 à 83-15

SECTION XVI

Machines et appareils; matériel électrique.

Notes générales relatives à la section XVI.

CHAPITRE 84. — Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques ..... 84-01 à 84-65

CHAPITRE 85. — Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques..... 85-01 à 85-28

SECTION XVII

Matériel de transport.

Numéros.

Notes générales relatives à la section XVII.

CHAPITRE 86. — Véhicules et matériel pour voies ferrées; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication..... 86-01 à 86-10

CHAPITRE 87. — Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres..... 87-01 à 87-14

CHAPITRE 88. — Navigation aérienne ..... 88-01 à 88-05

CHAPITRE 89. — Navigation maritime et fluviale..... 89-01 à 89-05

SECTION XVIII

Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction du son.

CHAPITRE 90. — Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux ..... 90-01 à 90-29

CHAPITRE 91. — Horlogerie ..... 91-01 à 91-11

CHAPITRE 92. — Instruments de musique; appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son; parties et accessoires de ces instruments et appareils. 92-01 à 92-13

SECTION XIX

Armes et munitions.

CHAPITRE 93. — Armes et munitions..... 93-01 à 93-07

SECTION XX

Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs.

CHAPITRE 94. — Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires..... 94-01 à 94-04

CHAPITRE 95. — Matières à tailler et à mouler, à l'état travaillé (y compris les ouvrages)..... 95-01 à 95-08

CHAPITRE 96. — Ouvrages de brosserie et pinceaux, balais, plumeaux, houppes et articles de tamiserie..... 96-01 à 96-06

CHAPITRE 97. — Jouets, jeux, articles pour divertissements et pour sports..... 97-01 à 97-08

CHAPITRE 98. — Ouvrages divers..... 98-01 à 98-16

SECTION XXI

Objets d'art, de collection et d'antiquité.

CHAPITRE 99. — Objets d'art, de collection et d'antiquité. 99-01 à 99-03

RÈGLES GÉNÉRALES

POUR L'INTERPRÉTATION DE LA NOMENCLATURE TARIFAIRE

Pour l'interprétation de la nomenclature, on se conformera aux principes ci-après:

I. — Le libellé des titres de sections, de chapitres ou de sous-chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, la classification étant déterminée légalement d'après les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et notes, d'après les règles suivantes:

II. — Toute mention d'une matière dans une position déterminée de la nomenclature se rapporte à cette matière, soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières. De même, toute mention d'ouvrages en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. La classification de ces articles mélangés ou composites est effectuée suivant les principes énoncés au numéro III.

III. — Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions, par application du numéro II ou dans tout autre cas, la classification s'opère comme suit:

a) La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale;

b) Les produits mélangés et les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents dont la classification ne peut être effectuée en appliquant la règle *a* doivent être classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination;

c) Dans les cas où les règles *a* et *b* ne permettent pas d'effectuer la classification, l'article doit être classé sous celle des positions qui donne lieu à l'application du droit le plus élevé.

IV. — Lorsqu'une note de section ou de chapitre prévoit l'exclusion de certains articles en se référant à d'autres sections ou chapitres ou à des positions déterminées, l'exclusion s'étend, sauf dispositions contraires, à tous les articles rentrant dans ces sections, chapitres ou positions, même si l'énumération desdits articles est incomplète.

V. — Les marchandises qui ne rentrent dans aucune des positions de la nomenclature doivent être classées dans la position afférente aux articles les plus analogues.

VI. — Les règles ci-dessus sont également valables, *mutatis mutandis*, pour déterminer, à l'intérieur d'une même position, la sous-position applicable.

AVERTISSEMENT

I. — Le tarif général des droits de douane d'importation est fixé au triple du tarif minimum.

II. — La mention « *Droits de...* » signifie que les produits auxquels elle se rapporte sont soumis aux mêmes droits de douane que ceux visés en référence, mais qu'ils conservent leur individualité au regard des autres taxes et des diverses particularités qui s'attachent à eux. Ces produits doivent, en conséquence, être déclarés sous leur propre dénomination, complétée, le cas échéant, par les indications nécessaires à une exacte application du Tarif. Par « droits » on doit entendre les quotités applicables, la valeur imposable de l'article étant sa valeur propre, définie conformément à la législation en vigueur.

III. — L'Administration des douanes pourra soumettre à un droit de douane de 10 p. 100 *ad valorem*, en Tarif minimum, les petits envois sans caractère commercial et les colis familiaux, dont la définition sera fixée par arrêté du ministre des finances.

SECTION I

ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU REGNE ANIMAL

Chapitre 1er. — Animaux vivants.

NOTE

Le présent chapitre comprend tous les animaux vivants, à l'exclusion des poissons, des crustacés, des mollusques, des coquillages et des cultures de micro-organismes.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
01-01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants.	A. Chevaux	De trait, admis dans les limites d'un contingent annuel de 800 têtes aux conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture	35 p. 100.	a
			De trait autres, ou de selle (a)	45 p. 100.	b
			Destinés à la boucherie (b)	15 p. 100.	c
		B. Ânes, mulets et bardots.	Des espèces domestiques	35 p. 100.	a
			Autres	Exempts.	b
01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle (a).		A. Veaux	30 p. 100.	
			B. Taurillons, bouvillons, génisses	30 p. 100.	
			C. Taureaux	25 p. 100.	
			D. Bœufs et vaches	30 p. 100.	
01-03	Animaux vivants de l'espèce porcine		A. Des espèces domestiques (a)	35 p. 100.	
			B. Autres (sangliers, etc.)	Exempts.	
01-04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine.	A. Des espèces domestiques.	Ovins (agneaux, béliers, brebis et moutons) (a)	35 p. 100.	a
			Caprins (chevreaux, boucs et chèvres)	5 p. 100.	b
		B. Autres		Exempts.	
01-05	Volailles vivantes de basse-cour (coqs, poules, canards, oies, dindes, dindons et pintades).		A. Poussins dits « d'un jour », admis dans les limites d'un contingent fixé annuellement par arrêté du ministre de l'agriculture et aux conditions déterminées par ce texte	22 p. 100.	
			B. Autres	25 p. 100.	
01-06	Autres animaux vivants		A. Lapins domestiques	20 p. 100.	
			B. Pigeons domestiques — Voyageurs	10 p. 100.	a
			B. Pigeons domestiques — Autres	20 p. 100.	b
			C. Des espèces gibier	Exempts.	
			D. Autres	Exempts.	

(a) Les animaux reproducteurs de race pure des espèces chevaline, bovine, porcine et ovine sont admis en franchise sous les conditions fixées par le ministre de l'agriculture et sous réserve qu'ils soient destinés à l'administration des haras ou à des syndicats d'élevage.

L'arrêté du 22 octobre 1949 (J. O. du 29 octobre) a fixé ces conditions d'importation en franchise. L'octroi du régime de faveur est subordonné à la remise au service des douanes d'un certificat d'exonération conforme au modèle annexé à cet arrêté et visé par le ministère de l'agriculture.

Les importations d'animaux reproducteurs de race pure de l'espèce chevaline effectuées pour le compte de l'administration des haras nationaux ne sont pas assujetties à cette formalité.

(b) Sous réserve des mesures de contrôle prévues par les arrêtés du ministre de l'agriculture. (Voir l'arrêté du 6 mai 1953, J. O. du 21 mai 1953.)

Chapitre 2. — **Viandes et abats comestibles.**

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas:

a) En ce qui concerne les nos 02-01 à 02-04 et 02-06, les produits impropres à la consommation humaine;

b) Les boyaux, vessies et estomacs d'animaux (no 05-04), ainsi que le sang d'animal du no 05-15;

c) Les graisses animales autres que les produits du no 02-05 (chapitre 15).

II. — Les viandes de mammifères marins (ex-nos 02-04 et 02-06), en tant qu'elles constituent des produits de pêche française, pourront être admises en franchise des droits de douane aux conditions fixées par arrêté du ministre des finances, du ministre chargé des affaires économiques et du ministre de la marine marchande.

NUMEROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
02-01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01-01 à 01-04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés.	A. Viandes.	Des espèces non domestiques (sangliers, etc.)		5 p. 100.	a
			Autres ..	Des espèces chevaline, asine et mulassière	15 p. 100.	b
				De l'espèce bovine	35 p. 100.	c
				De l'espèce porcine	35 p. 100.	d
				Des espèces ovine et caprine	35 p. 100.	e
		B. Abats, présentés isolément (*a*).	Foies		20 p. 100.	a
			Autres (cœurs, poumons, pieds, cervelles, ris, etc.)		15 p. 100.	b
02-02	Volailles mortes de basse-cour, et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés				20 p. 100.	
02-03	Foies de volailles frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure.	A. D'oie ou de canard (foies gras)			5 p. 100.	
		B. Autres			20 p. 100.	
02-04	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés.	A. De pigeons domestiques			20 p. 100.	
		B. De lapins domestiques			20 p. 100.	
		C. Des espèces gibier			5 p. 100.	
		D. Autres			30 p. 100.	
02-05	Lard, y compris la graisse de porc et de volaille non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés.	A. Frais, réfrigérés ou congelés			40 p. 100.	
		B. Autres			40 p. 100.	
02-06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés.	A. De porc	Jambons crus, fumés, de Prague et similaires, et non fumés, de Parme et Saint-Daniel-de-Frioul et similaires (*b*)		30 p. 100.	a
			Autres		40 p. 100.	b
		B. Autres que de porc			35 p. 100.	

a) Les abats comestibles non dénaturés, destinés à des fins thérapeutiques, peuvent être admis en franchise des droits de douane sous les conditions fixées par arrêté du ministre des finances, du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la santé publique.

b) Sous réserve qu'ils soient accompagnés d'un certificat d'origine et de qualité délivré par une autorité compétente du pays expéditeur, agréée par le ministre de l'agriculture.

Chapitre 3. — Poissons, crustacés et mollusques.

Notes

I. — Le présent chapitre ne comprend pas:

a) Les mammifères marins (n° 01-06) et leurs viandes (n°s 02-01 ou 02-06);
b) Les poissons, crustacés, mollusques et coquillages, morts, impropres à la consommation humaine (chapitre 5);
c) Le caviar et les succédanés de caviar (n° 16-04).

II. — Les foies de poissons, ainsi que les œufs et laitances comestibles, sont assimilés aux poissons selon leur état.

III. — Dans les cas où la taxation spécifique est employée, on entend par poids brut le poids total du contenant et du contenu, y compris, le cas échéant, la glace renfermée dans les emballages eux-mêmes.

IV. — Des arrêtés du ministre des finances, du ministre chargé des affaires économiques et du ministre de la marine marchande détermineront les conditions d'importation en franchise des droits de douane des produits de la pêche française.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS					TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
03-01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés,	A. D'eau douce	Salmonidés		Truites	20 p. 100.	a
					Autres	10 p. 100.	b
			Autres espèces		Carpes et tanches	15 p. 100.	c
					Brochets	10 p. 100.	d
					Autres	10 p. 100.	e
		B. De mer	Entiers, décapités ou tronçonnés.		Bars, soles, turbots et barbues	25 p. 100 avec minimum de perception de 17,50 F par kg brut.	a
					Autres	33 p. 100 avec minimum de perception de 12,50 F par kg brut.	b
			Filets de poissons			35 p. 100 avec minimum de perception de 25 F par kg brut.	c
03-02	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés,	A. Harengs				30 p. 100.	
		B. Morues, y compris le klippfish, et flétans.	Stockfish			30 p. 100.	a
			Autres, présentés		En filets	50 p. 100.	b
					Autrement	35 p. 100.	c
		C. Sardines				30 p. 100.	
		D. Autres				30 p. 100.	
03-03	Crustacés, mollusques et coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau.	A. Crustacés	De mer	Crevettes	Grises	20 p. 100 avec minimum de perception de 10 F par kg brut.	a
					Bouquets	30 p. 100 avec minimum de perception de 80 F par kg brut.	b
					Autres	10 p. 100.	c
				Queues de langoustes et de homards.		35 p. 100.	d
				Langoustes et homards entiers		30 p. 100 avec minimum de perception de 100 F par kg brut.	e
				Autres (crabes, langoustines, etc.)		10 p. 100.	f
			Autres (écrevisses, etc.)			10 p. 100.	g
		B. Mollusques et coquillages.	De mer	Huîtres		15 p. 100.	a
				Moules		15 p. 100.	b
				Autres (palourdes, céphalopodes, etc.)		10 p. 100.	c
			Autres (escargots, etc.)			Exempts.	d

Chapitre 4. — **Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel.**

Notes

I. — On considère comme lait, le lait complet ou écrémé, le lait battu, le babeurre, le lacto-sérum, le lait caillé, le képhir, le yoghourt et autres laits fermentés par des procédés similaires.

II. — Le lait et la crème pasteurisés, stérilisés ou peptonisés ne sont pas considérés comme conservés au sens du n° 04-02.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
04-01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés.	A. Lait complet ou écrémé		(a) 15 p. 100.	
		B. Lait battu, lait de beurre, babeurres, lacto-sérum, lait caillé ou fermenté par des procédés spéciaux (képhir, yoghourt, etc.) ou autres.	Destinés à des usages industriels, et dénaturés	Exempts.	a
			Autres	15 p. 100.	b
		C. Crème de lait		10 p. 100.	
04-02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés.	A. Sans sucre, présentés:	A l'état liquide ou pâteux	12 p. 100.	a
			A l'état solide	12 p. 100.	b
		B. Additionnés de sucre, présentés:	A l'état liquide ou pâteux	18 p. 100.	a
			A l'état solide	25 p. 100.	b
04-03	Beurre			25 p. 100.	
04-04	Fromages et caillebotte.	A. A pâte molle non cuite		15 p. 100.	
		B. A pâte persillée		15 p. 100.	
		C. A pâte pressée demi-cuite		15 p. 100.	
		D. A pâte pressée et cuite.	Gruyère, emmenthal et comté	15 p. 100.	
			Autres (sbrinz, grana, parmigiano, etc.)	15 p. 100.	b
		E. Fondus		15 p. 100.	
		F. Autres, y compris les fromages blancs et les fromages à pâte fraiche.		15 p. 100.	
04-05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, conservés, séchés ou sucrés.	A. Œufs en coquilles, frais ou conservés par le froid ou tout autre procédé licite.	Œufs à couver, admis dans les limites d'un contingent fixé annuellement par arrêté du ministre de l'agriculture et aux conditions déterminées par ce texte	15 p. 100.	a
			Autres	20 p. 100.	b
		B. Œufs complets (blancs et jaunes) dépourvus de leurs coquilles, même en morceaux ou en poudre.	Non sucrés	15 p. 100.	a
			Sucrés	30 p. 100.	b
		C. Jaunes d'œufs	Non sucrés: Destinés à des usages industriels, et dénaturés	Exempts.	a
			Non sucrés: Autres	15 p. 100.	b
			Sucrés	30 p. 100.	c
04-06	Miel naturel			30 p. 100.	

(a) Cette tarification n'est applicable qu'au lait importé comme objet de commerce et non aux petites quantités importées par les riverains pour leur consommation journalière.

Chapitre 5. — Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas:

a) Les produits comestibles autres que le sang d'animal (liquide ou desséché) et que les boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux;

b) Les cuirs, peaux et pelleteries, autres que les produits des nos 05-05, 05-06 et 05-07 (chapitres 41 ou 43);

c) Les matières premières textiles d'origine animale autres que le crin et les déchets de crin (section XI);

d) Les soies de porc et de sanglier et les poils, constituant des têtes préparées pour articles de brosserie (no 96-03).

II. — Les cheveux détirés de longueur, mais non remis dans le même sens, sont considérés comme cheveux bruts (no 05-01).

III. — Dans toutes les sections de la présente nomenclature, on considère comme « ivoire » la matière fournie par les défenses d'éléphant, de mammouth, de morse, de narval, de rhinocéros et de sanglier, ainsi que les dents de tous les animaux.

IV. — On considère comme « crins », au sens de la nomenclature, les poils de la crinière et de la queue des équidés ou des bovidés.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
05-01	Cheveux bruts, même lavés et dégraissés; déchets de cheveux			Exempts.	
05-02	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosserie; déchets de ces soies et poils.	A. Bruts		Exempts.	
		B. Préparés		Exempts.	
05-03	Crins et déchets de crins, même en nappes, avec ou sans support en autres matières.	A. Bruts		Exempts.	
		B. Autres		Exempts.	
05-04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons.	A. Non comestibles	Caillettes de veaux, même coupées	Exemptes.	a
			Autres	Exempts.	b
		B. Comestibles		15 p. 100.	
05-05	Déchets de poissons			Exempts.	
05-06	Tendons et nerfs; rognures et autres déchets similaires de peaux non tannées.	A. Déchets de peaux de lapins et de lièvres, garnis de leurs poils		Exempts.	
		B. Autres		Exempts.	
05-07	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes même démunies de leur tuyau ou de la partie saillante de la tige, plumes fendues, tuyaux et tiges de plumes, duvet et barbes de plumes, même rognées (y compris les barbes restant reliées entre elles par une partie de la tige), bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation.	A. Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet		Exempts.	
		B. Plumes à lit et duvet		Exempts.	
		C. Plumes de parure		Exemptes.	
		D. Autres plumes, y compris les tuyaux et tiges de plumes		Exempts.	
05-08	Os et cornillons, bruts, dégraissés ou simplement préparés, mais non découpés en forme, acidulés ou bien dégélatinés; poudres et déchets de ces matières.	A. Poudre d'os ou de cornillons (dégélatinés ou non), passant au tamis de 3 mm		Exempte.	
		B. Autres		Exempts.	
05-09	Cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les déchets et poudres; fanons de baleine et d'animaux similaires, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les barbes et déchets			Exempts.	
05-10	Ivoire brut ou simplement préparé, mais non découpé en forme; poudres et déchets			Exempts.	
05-11	Ecaille de tortue (carapaces, feuilles détachées) brute ou simplement préparée, mais non découpée en forme; onglons, rognures et déchets			Exempts.	
05-12	Corail et similaires, bruts ou simplement préparés, mais non travaillés; coquillages vides bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de coquillages			Exempts.	
05-13	Eponges naturelles	A. Brutes		Exemptes.	
		B. Préparées		5 p. 100.	
05-14	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides et bile, même séchées; substances animales utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire.	A. Ambre gris, castoréum, civette et musc		Exempts.	
		B. Autres		Exempts.	
05-15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine.	A. Rogues de morue, de maquereau et similaires.		Exemptes.	
		B. Œufs de poissons frais (vivants)		Exempts.	
		C. Graines de vers à soie, présentées en cellules ou autrement		Exemptes.	
		D. Autres		Exempts.	

SECTION II

PRODUITS DU REGNE VEGETAL

Chapitre 6. — Plantes vivantes et produits de la floriculture.

Notes

I. — Le présent chapitre comprend uniquement les produits fournis habituellement par les horticulteurs, les pépiniéristes et les fleuristes, en vue de la plantation ou de l'ornementation. Sont, toutefois, exclus de ce chapitre les pommes de terre, les oignons potagers, les échalotes et les aulx potagers (chapitre 7).

II. — Par « boutons », au sens des nos 06-02 et 06-03, on entend exclusivement les boutons suffisamment avancés pour montrer la couleur de la fleur.

III. — Les plantes à massifs, dites « plantes molles », du no 06-02 D, comprennent les espèces suivantes: achyrantes, agératums, alternanthères, anthémis, bégonias gracilis et bégonias semperflorens, calcéolaires, chrysanthèmes, coléus, fuchsias, géraniums, graphaliums, héliotropes, lantanas, lobélias, pélargoniums, pétunias, salvias, verveine.

IV. — Les plantes de serre chaude ou de serre froide, du no 06-02 E, comprennent les espèces suivantes: amaryllidées (autres que celles relevant du no 06-01), araliacées, araucaria, aroïdées, aspidistra, azalea-indica, bégonias de serre, frutescents et suffrutescents à végétation constante non dénommés ailleurs, broméliacées, cactées et plantes grasses, camélias, cretons, cycadées, dracaenas, fougères de serre, galanga ou alpinia, maranta, ophiopogons, orchidées, palmiers, pendanées, phormium, sélaginelles.

V. — Au sens du no 06-02 F, on considère comme:

a) Jeunes plants forestiers, les arbustes de moins de 1,50 m de hauteur des espèces suivantes:

1° Conifères, abies excelsa (picéa), abies pectinata, abies mensiesis (sitkaensis), larix liptolepsis, pinus austriaca nigra, pinus bengsiana et europea, pinus laricio, pinus sylvestris, pseudo-tsuga Douglasi;

2° Autres: acer campestris, acer platanoïdes, acer pseudo-platanus, alnus communis, alnus incana, betula alba, carpinus betulus, castanea vesca, fagus sylvatica, fraxinus excelsior, populus Virg. Suisse, populus angulata robusta, populus pyramidalis, quercus robur, quercus rubra, robinia pseudo-acacia, tilia europea, tilia platiphylla, ulmus campestris, ulmus latifolia.

b) Jeunes plants fruitiers non greffés (sauvageons), les sujets issus de boutures, marcottes ou semis, mesurant moins de 1,20 m de hauteur et appartenant aux espèces suivantes: abricotier, agrumes de semis, amandier, cerisier, cognassier, grenadier de semis, merisier, pêcher franc, plaqueminier de semis (kaki), poirier franc, pommier franc, pommier doucin, pommier paradis, prunier.

VI. — Les bouquets, corbeilles, couronnes et articles similaires sont assimilés aux fleurs ou aux feuillages des nos 06-03 ou 06-04, et il n'est pas tenu compte des accessoires en autres matières.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
06-01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur. — A. En repos végétatif. — Admis dans les limites d'un contingent annuel de 35.000 quintaux (brut) et aux conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture	10 p. 100.	a
	Autres	35 p. 100.	b
	B. En végétation, fleuris ou non	30 p. 100.	
06-02	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons et le blanc de champignons (mycélium). — A. Boutures non racinées et greffons — De vigne	Prohibés.	a
	De peuplier	25 p. 100.	b
	Autres	25 p. 100.	c
	B. Plants de vigne, greffés ou racinés	Prohibés.	
	C. Blanc de champignons	Exempt.	
	D. Plantes à massif dites « plantes molles », servant à la décoration des jardins et nécessitant un abri en hiver. — Ne portant ni fleurs, ni boutons	30 p. 100.	a
	Fleuries ou en boutons.	30 p. 100.	b
	E. Plantes de serre chaude ou de serre froide. — Ne portant ni fleurs, ni boutons. — Admises dans les limites d'un contingent annuel de 11.000 quintaux (brut) et aux conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture	10 p. 100.	a
	Autres	30 p. 100.	b
	Fleuries ou en boutons	30 p. 100.	c
	F. Plantes de pépinières, plantes vivaces de pleine terre et autres plantes vivantes. — Laurus nobilis (laurier sauce)	15 p. 100.	a
	Jeunes plants forestiers	30 p. 100.	b
	Autres — Ne portant ni fleurs ni boutons. — A racines nues. — Jeunes plants fruitiers non greffés (sauvageons)	25 p. 100 avec minimum de perception de 50 F par kg brut.	c
	Autres	30 p. 100.	d
	Autres	30 p. 100.	e
	Fleuries ou en boutons	30 p. 100.	f
06-03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés. — A. Frais — Orchidées	20 p. 100.	a
	Roses et lilas	30 p. 100.	b
	Autres	30 p. 100.	c
	B. Autres	20 p. 100.	
06-04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons du no 06-03. — A. Frais	25 p. 100.	
	B. Autres	10 p. 100.	

Chapitre 7. — Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires.

Notes

I. — Le n° 07-04 ne comprend pas:

a) Les légumes à cosse secs, écossés (n° 07-05);
b) Les piments ou poivrons doux (« Capsicum grossum ») pulvérisés (n° 09-04);
c) Les farines des légumes secs repris au n° 07-05 (n° 11-03);
d) Les farines, semoules et flocons de pommes de terre (n° 11-05).

Sous réserve des dispositions qui précèdent, pour l'application des n°s 07-01 à 07-04, la désignation « légumes et plantes potagères » s'étend également aux champignons comestibles, aux truffes, aux olives, aux câpres, aux tomates, aux pommes de terre, aux betteraves à salade, aux concombres, cornichons, courges, courgettes et aubergines, aux piments ou poivrons doux (« Capsicum grossum »), au fenouil, au persil, au cerfeuil, à l'estragon, au cresson, à la marjolaine, au raifort et aux aulx.

II. — Des arrêtés du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques détermineront les conditions d'importation des légumes secs de semence.

NUMÉROS	DESIGNATION DES PRODUITS					TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
07-01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré.	A. Champignons et truffes.	Champignons			Exempts.	a
			Truffes, entières, en morceaux, pelures, pellicules, etc.			10 p. 100.	b
		B. Olives et câpres				7 p. 100.	
		C. Tomates, présentées:	Du 1er juillet au 30 septembre inclus			25 p. 100 avec minimum de perception de 6 F par kg brut.	a
			En dehors de cette période			15 p. 100 avec minimum de perception de 6 F par kg brut.	b
		D. Oignons, échalotes et aulx.	Oignons et échalotes			20 p. 100.	a
			Aulx			10 p. 100.	b
		E. Pommes de terre...	De semence.	Admises dans les limites d'un contingent fixé annuellement par arrêté du ministre de l'agriculture et aux conditions déterminées par ce texte		5 p. 100.	a
				Autres		25 p. 100.	b
			Autres, présentées:	Du 1er juillet au dernier jour de février inclus		25 p. 100.	c
				En dehors de cette période.	Pommes de terre de l'année précédente	25 p. 100.	d
					Primeurs	30 p. 100.	e
		F. Asperges				15 p. 100.	
		G. Choux	Choux-fleurs			18 p. 100 avec minimum de perception de 5 F par kg brut.	a
			Choux de Bruxelles			18 p. 100 avec minimum de perception de 6 F par kg brut.	b
			Autres			18 p. 100.	c
		H. Epinards et salades diverses.	Chicorée Witloof, dite « endive »			18 p. 100 avec minimum de perception de 8 F par kg brut.	a
			Autres			12 p. 100.	b
		I. Carottes				18 p. 100.	

NUMÉROS	DESIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
07-01 (*suite*).	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré (*suite*).	J. Navets, betteraves à salade, salsifis et autres racines comestibles similaires		18 p. 100.	
		K. Légumes en cosse.	Haricots verts et haricots en grains frais	18 p. 100 avec minimum de perception de 10 F par kg brut.	a
			Pois	18 p. 100 avec minimum de perception de 5 F par kg brut.	b
			Autres	18 p. 100.	c
		L. Concombres et cornichons		20 p. 100.	
		M. Aubergines, courges, courgettes et similaires		25 p. 100.	
		N. Artichauts		25 p. 100.	
		O. Autres		15 p. 100.	
07-02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé			Droits des légumes et plantes potagères à l'état frais, selon l'espèce (n° 07-01).	
07-03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate			Droits des légumes et plantes potagères à l'état frais, selon l'espèce (n° 07-01).	
07-04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés.	A. Truffes, y compris les pelures, pellicules		10 p. 100.	
		B. Pommes de terre		15 p. 100.	
		C. Autres, même mélangés (juliennes)		5 p. 100.	
07-05	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés.	A. Haricots	De semence	15 p. 100.	a
			Autres	En grains nature non triés	15 p. 100.	b
				Autres	20 p. 100.	c
		B. Fèves et féveroles		En grains	6 p. 100.	a
				Autres	12 p. 100.	b
		C. Pois chiches (pois pointus)			12 p. 100.	
		D. Autres pois		De semence	15 p. 100.	a
				Autres	15 p. 100.	b
		E. Lentilles	De semence		12 p. 100.	a
			Autres	En grains nature non triés	12 p. 100.	b
				Autres	18 p. 100.	c
		F. Autres			18 p. 100.	
07-06	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moelle de sagoutier.	A. Manioc			20 p. 100.	
		B. Topinambours			Exempts.	
		C. Autres (patates douces, arrow-root, salep, etc.).			20 p. 100.	

Chapitre 8. — **Fruits comestibles, écorces d'agrumes et de melons.**

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas les fruits non comestibles.

II. — Les fruits réfrigérés sont assimilés aux fruits frais.

III. — Les amandes, noisettes, noix et autres fruits à coques, secs, grillés, relèvent du n° 20-06.

IV. — Les raisins de vendange, ainsi que les pommes et poires, fraiches ou sèches, à cidre ou à poiré, peuvent faire l'objet de mesures de contrôle en vue de la perception de la taxe intérieure.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS		TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
08-01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques.	A. Dattes	20 p. 100.	
		B. Bananes, y compris les bananes séchées en vert (cossettes)	20 p. 100.	
		C. Noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde). — Noix de coco. — Pulpes déshydratées. — Coupées en lamelles ou lanières, et présentées dans des emballages d'un poids brut unitaire de : — 60 kg ou moins.	2 p. 100.	a
		Plus de 60 kg.	6 p. 100.	b
		Autres (à l'exception des farines).	6 p. 100.	c
		Autres	Exemptes.	d
		Autres	Exemptes.	e
		D. Ananas	5 p. 100.	
		E. Autres	5 p. 100.	
08-02	Agrumes, fraiches ou sèches.	A. Oranges (douces ou amères), présentées : — Du 15 mars au 14 juin inclus	25 p. 100.	a
		Du 15 juin au 30 septembre inclus	20 p. 100.	b
		En dehors de ces périodes	35 p. 100.	c
		B. Mandarines	35 p. 100.	
		C. Clémentines	35 p. 100.	
		D. Citrons	15 p. 100.	
		E. Pamplemousses (grape-fruits) et pomelos	20 p. 100.	
		F. Autres	25 p. 100.	
08-03	Figues, fraiches ou sèches.	A. Fraiches	5 p. 100.	
		B. Sèches — Pour la consommation humaine	15 p. 100.	a
		Dénaturées, destinées à des usages industriels (a)	5 p. 100.	b
08-04	Raisins, frais ou secs.	A. Frais. — Non forcés. — De table, présentés : — Du 15 juillet au 31 octobre inclus.	25 p. 100.	a
		En dehors de cette période	15 p. 100.	b
		De vendange	25 p. 100.	c
		Forcés	25 p. 100.	d
		B. Secs de toutes espèces (corinthe, sultanines, etc.)	5 p. 100.	
08-05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08-01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués.	A. Amandes — Fraiches	15 p. 100.	a
		Sèches	Exemptes.	b
		B. Noisettes	5 p. 100.	
		C. Noix communes — En coques	5 p. 100.	a
		Sans coques	15 p. 100.	b
		D. Châtaignes et marrons	15 p. 100.	
		E. Autres	Exempts.	

NUMÉROS	DESIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
08-06	Pommes, poires et coings, frais.	A. Pommes	De table, présentées:	Du 15 février au 31 mars inclus..	8 p. 100.	a
				Du 1er avril au 31 mai inclus....	6 p. 100.	b
				Du 1er juin au 31 juillet inclus..	8 p. 100.	c
				En dehors de ces périodes.....	12 p. 100.	d
			A cidre.....		Exemptes.	e
		B. Poires	De table, présentées:	Du 1er décembre au 30 juin inclus	8 p. 100.	a
				En dehors de cette période.....	12 p. 100.	b
			A poiré.....		Exemptes.	c
		C. Coings			10 p. 100.	
03-07	Fruits à noyau, frais...	A. Abricots			40 p. 100.	
		B. Pêches, y compris les brugnons et nectarines.	Non forcés, présentés:	Du 1er mai au 15 juin inclus....	70 p. 100.	a
				Du 16 juin au 15 octobre inclus.	40 p. 100.	b
				En dehors de ces périodes.....	60 p. 100.	c
			Forcés.....		35 p. 100.	d
		C. Cerises			20 p. 100.	
		D. Prunes			15 p. 100.	
		E. Autres			10 p. 100.	
08-08	Baies fraîches.....	A. Fraises	Non forcées, présentées:	Du 1er mai au 31 octobre inclus.	20 p. 100.	a
				En dehors de cette période.....	15 p. 100.	b
			Forcées		30 p. 100.	c
		B. Framboises, groseilles et cassis.....			5 p. 100.	
		C. Autres			5 p. 100.	
08-09	Autres fruits frais.....	A. Melons et similaires.....			10 p. 100.	
		B. Non dénommés.....			5 p. 100.	
08-10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre.....				Droits des fruits des nos 08-01 à 08-09, selon l'espèce.	
08-11	Fruits présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate.				Droits des fruits des nos 08-01 à 08-09, selon l'espèce.	
08-12	Fruits séchés (autres que ceux des nos 08-01 à 08-05 inclus).	A. Macédoines	Sans pruneaux.....		10 p. 100.	a
			Contenant des pruneaux.....		22 p. 100.	b
		B. Pommes et poires.....			10 p. 100.	
		C. Abricots, y compris les pâtes séchées non cuites.....			10 p. 100.	
		D. Pêches, y compris les brugnons et nectarines.....			10 p. 100.	
		E. Pruneaux			22 p. 100.	
		F. Autres			5 p. 100.	
08-13	Ecorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, ou bien séchées...				5 p. 100.	

(a) Les conditions de dénaturation seront fixées par un arrêté du ministre des finances sur avis conforme du ministre de l'agriculture.

Chapitre 9. — Café, thé, maté et épices.

Notes

I. — Les mélanges entre eux des produits des nos 09-01 à 09-10 sont à classer comme suit:

a) Les mélanges entre eux de produits relevant d'une même position principale restent classés sous cette position et, si celle-ci comporte des sous-positions, sous celle de ces sous-positions qui est affectée du droit le plus élevé et qui est applicable à l'ensemble du mélange;

b) Les mélanges entre eux de produits relevant de positions principales différentes, sont classés sous la position 09-10 (sous-position B. 2).

Le fait que les produits des nos 09-01 à 09-10 (y compris les mélanges visés aux paragraphes *a*) et *b*) ci-dessus) sont additionnés d'autres substances n'affecte pas leur classement, pour autant que les mélanges ainsi obtenus gardent le caractère essentiel des produits visés dans chacune de ces positions. Dans le cas contraire, ces mélanges sont exclus du présent chapitre; ils relèvent du no 21-01 s'ils constituent des condiments ou assaisonnements composés.

II. — Le présent chapitre ne comprend pas:

a) Certains poivrons du genre « Capsicum grossum », qui n'ont pas une saveur brûlante, présentés à l'état non pulvérisé (chapitre 7);

b) Le poivre, dit de Cubèbe, de la variété « Cubeba officinalis Miquel » ou « Piper cubeba » (no 12-07).

NUMÉROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
09-01	Café, même torréfié ou décaféiné, coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange.		
	A. Café vert (décaféiné ou non), y compris les coques et pellicules de café non torréfié	20 p. 100.	
	B. Torréfié (moulu ou non) et succédanés du café contenant du café, torréfiés, moulus ou non, le café étant:		
	Non décaféiné	55 p. 100.	
	Décaféiné	55 p. 100.	
09-02	Thé		
	A. Vert	20 p. 100.	
	B Noir	30 p. 100.	
09-03	Maté	Exempt.	
09-04	Poivre (du genre « Piper »); piments (du genre « Capsicum » et du genre « Pimenta »).		
	A. Poivre	30 p. 100.	
	B. Piments		
	Paprika	40 p. 100.	a
	Autres	20 p. 100.	b
09-05	Vanille	5 p. 100.	
09-06	Cannelle et fleurs de cannelier	30 p. 100.	
09-07	Girofles (antofles, clous et griffes)	30 p. 100.	
09-08	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes.		
	A. Noix muscades (avec ou sans coques) et macis.	20 p. 100.	
	B. Amomes et cardamomes	10 p. 100.	
09-09	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre	5 p. 100.	
09-10	Thym, laurier, safran; autres épices.		
	A. Safran	Exempt.	
	B. Autres		
	Mélanges répondant à la définition de la note I *b*) du présent chapitre	Droit du produit le plus fortement taxé entrant dans le mélange.	a
	Autres	10 p. 100.	b

Chapitre 10. — Céréales.

NOTE

Le présent chapitre ne comprend que des grains non mondés ni autrement travaillés. Toutefois, le riz pelé, glacé, poli ou en brisures reste compris dans le n° 10-06.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
10-01	Froment et méteil.... A. Blé dur	30 p. 100.	
	B. Blé tendre et méteil	30 p. 100.	
10-02	Seigle	30 p. 100.	
10-03	Orge A. De semence, admise dans les limites d'un contingent fixé annuellement par arrêté du ministre de l'agriculture et aux conditions déterminées par cet arrêté	15 p. 100.	
	B. Autre	40 p. 100.	
10-04	Avoine A. De semence, admise dans les limites d'un contingent fixé annuellement par arrêté du ministre de l'agriculture et aux conditions déterminées par cet arrêté	15 p. 100.	
	B. Autre	40 p. 100.	
10-05	Maïs A. Hybride, de semence, admis dans les limites d'un contingent fixé annuellement par arrêté du ministre de l'agriculture et aux conditions déterminées par cet arrêté	15 p. 100.	
	B. Autre	30 p. 100.	
10-06	Riz A. En paille ou en grains non pelés	25 p. 100.	
	B. En grains entiers pelés, même glacés ou polis	30 p. 100.	
	C. En brisures	30 p. 100.	
10-07	Sarrasin, millet, alpiste, graines de sorgho et dari; autres céréales A. Sarrasin	30 p. 100.	
	B. Autres	20 p. 100.	

Chapitre 11. — **Produits de la minoterie; malt; amidons et fécules; gluten; inuline.**

NOTE

Sont exclus du présent chapitre:

a) Les malts torréfiés, conditionnés pour servir de succédanés du café (nos 09-01 ou 21-01, selon le cas);

b) Les farines préparées (par traitement thermique, par exemple) pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques (n° 19-02). Toutefois, les farines traitées thermiquement pour améliorer simplement leur aptitude à la panification, restent classées dans le présent chapitre;

c) Les « corn-flakes » et autres produits du n° 19-05;

d) Les produits pharmaceutiques (chapitre 30).

e) Les amidons et fécules ayant le caractère de produits de parfumerie et de toilette préparés du n° 33-06.

NUMÉROS	DESIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
11-01	Farines de céréales...	A. De froment ou de méteil, au taux d'extraction de:	60 p. 100 ou plus.....	50 p. 100.	a
			Moins de 60 p. 100....	Droit des gruaux (n° 11-02 A).	b
		B. De seigle.....		50 p. 100.	
		C. D'orge ou d'avoine.....		50 p. 100.	
		D. De riz.....		50 p. 100.	
		E. De maïs.....		40 p. 100.	
		F. Autres.....		30 p. 100.	
11-02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines.	A. De froment ou de méteil.....		30 p. 100.	
		B. D'avoine ou d'orge.	Flocons	35 p. 100.	a
			Autres	30 p. 100.	b
		C. Autres		30 p. 100.	
11-03	Farines des légumes secs repris au n° 07-05.....	A. De pois, de haricots ou de lentilles.....		40 p. 100.	
		B. Autres		20 p. 100.	
11-04	Farines des fruits repris au chapitre 8.....	A. De noix de coco.....		12 p. 100.	
		B. Autres		20 p. 100.	
11-05	Farine, semoule et flocons de pommes de terre.	A. Destinés à la nourriture du bétail (contenant des épluchures).....		15 p. 100.	
		B. Autres		20 p. 100.	
11-06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07-06.....			55 p. 100.	
11-07	Malt, même torréfié.....	A. Non torréfié, entier ou en farine.....		30 p. 100.	
		B. Torréfié		10 p. 100.	
11-08	Amidons et fécules; inuline.	A. Amidons	De maïs.....	40 p. 100.	a
			De riz.....	30 p. 100.	b
			Autres	40 p. 100.	c
		B. Fécules	De pommes de terre.....	30 p. 100.	a
			De manioc.....	20 p. 100.	b
			Autres (de sagou, de tavolo, d'arrow-root, etc.)..	30 p. 100.	c
		C. Inuline.....		30 p. 100.	
11-09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés.....			40 p. 100.	

Chapitre 12. — Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages.

Notes

I. — Les arachides, les fèves de soja, les graines de moutarde, d'œillette et de pavot, le coprah, sont considérés comme graines oléagineuses (n° 12-01). Les noix de coco rentrent dans le n° 08-01. Les olives rentrent dans les chapitres 7 ou 20, suivant leur état de préparation. Les arachides grillées relèvent du n° 20-06.

II. — Les graines de betteraves, les graines pour prairies, les graines de fleurs ornementales, les graines potagères, les graines d'arbres fruitiers et forestiers, les graines de pois fourragers, de vesces et de lupins, sont considérées comme graines à ensemencer (n° 12-03). Ne rentrent pas, par contre, dans cette position, les semences de légumes à cosse (n° 07-05), les semences constituant des épices et autres produits du chapitre 9, les semences de céréales (chapitre 10), les graines et fruits oléagineux (n° 12-01), les graines et fruits du n° 12-07.

III. — La position n° 12-07 comprend, entre autres, les plantes et parties de plantes des espèces suivantes: le basilic, la bourrache, l'hysope, les diverses espèces de menthe, le romarin, la rue, la sauge et l'absinthe.

En sont, par contre, exclus:

a) Les graines et fruits oléagineux (n° 12-01);
b) Les produits pharmaceutiques du chapitre 30;
c) Les articles de parfumerie et de toilette du chapitre 33;
d) Les désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides et produits similaires du n° 38-11.

NUMÉROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
12-01	Graines et fruits oléagineux, même concassés.		
	A. Arachides non grillées. — En coques	10 p. 100 avec minimum de perception de 500 F par 100 kg brut.	a
	A. Arachides non grillées. — Décortiquées	10 p. 100, avec minimum de perception de 500 F par 100 kg brut.	b
	B. Coprah	10 p. 100 avec minimum de perception de 500 F par 100 kg brut.	
	C. Noix et amandes de palmiste	10 p. 100 avec minimum de perception de 400 F par 100 kg brut.	
	D. Fèves de soja	5 p. 100.	
	E. Graines de ricin et de pulghère	8 p. 100.	
	F. Graines de lin. — De semence. — Admises dans la limite d'un contingent annuel et aux conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture	Exemptes.	a
	F. Graines de lin. — De semence. — Autres	8 p. 100.	b
	F. Graines de lin. — Autres	8 p. 100.	c
	G. Graines de colza, de navette, de moutarde, de ravison, de caméline et d'autres crucifères	10 p. 100 avec minimum de perception de 400 F par 100 kg brut.	
	H. Graines de tournesol	10 p. 100.	
	I. Graines d'œillette et de pavot	12 p. 100.	
	J. Graines de chènevis	8 p. 100.	
	K. Graines de coton	10 p. 100.	
	L. Graines de sésame	10 p. 100.	
	M. Amandes de karité	10 p. 100.	
	N. Graines de mowra et de marfouraire	8 p. 100.	
	O Autres	10 p. 100.	
12-02	Farines de graines et de fruits oléagineux, non déshuilées, à l'exclusion de la farine de moutarde	12 p. 100.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
12-03	Graines, spores et fruits à ensemencer.	A. Graines de betteraves (sucrières ou autres)		35 p. 100 avec minimum de perception de 50 F par kg brut.	
		B. Graines de vesces et de lupins		Exempts.	
		C. Graines de trèfles, de luzerne, de minette, de ray-grass, de sainfoin, de graminées et autres graines fourragères		Exemptes.	
		D. Graines de fleurs		Exemptes.	
		E. Graines d'arbres forestiers		Exemptes.	
		F. Autres		Exempts.	
12-04	Betteraves à sucre (même en cossettes) fraîches, séchées ou en poudre; cannes à sucre.	A. Betteraves		50 p. 100.	
		B. Cannes à sucre		Exemptes.	
12-05	Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées	A. Fraîches		5 p. 100.	
		B. Autres		10 p. 100.	
12-06	Houblon (cônes et lupuline)	A. Cônes et déchets		12 p. 100.	
		B. Lupuline		Exempte.	
12-07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés.	A. Mousses, algues et lichens médicinaux		Exempts.	
		B. Bois odorants et médicinaux (*quassia amara*, etc.), en bûches ou copeaux.		Exempts.	
		C. Pyrèthre (fleurs, feuilles, tiges, écorces, racines)		5 p. 100.	
		D. Racines	De réglisse	Exemptes.	a
			De plantes à roténone (derris, timbo, cubé, barbasco, etc.)	Exemptes.	b
			Autres (de guimauve ou d'althéa, de gentiane, de valériane, d'ipécacuana, etc.)	Exemptes.	c
		E. Ecorces	De quinquina	Exemptes.	a
			Autres	Exemptes.	b
		F. Plantes en bouquets, sommités fleuries ou feuilles.	D'absinthe, de belladone, de datura, d'hysope, d'origan (origanum vulgare), de mélisse, de menthe, de pensée sauvage, de sauge	10 p. 100.	a
			Autres: Feuilles mondées de coca	Exemptes.	b
			Autres: Autres	5 p. 100.	c
		G. Fleurs	Pétales de fleurs en sacs pour la parfumerie	Exempts.	a
			Autres (de bouillon blanc, de bourrache, de camomille, de guimauve, de mauve, de pensée, de rose de Provins, de sureau, de tilleul, de violette, etc.)	10 p. 100.	b
		H. Fruits et graines	Fèves de Tonka et fèves de Calabar	Exemptes.	a
			Poivre de Cubèbe	30 p. 100.	b
			Autres (baies de sureau, etc.)	10 p. 100.	c
12-08	Caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs.	A. Caroubes.	Entières	10 p. 100.	a
			Concassées, en grumeaux ou en farine	20 p. 100.	b
		B. Autres		Exempts.	
12-09	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées.	A. Pailles		5 p. 100.	
		B. Balles		Exemptes.	
12-10	Betteraves fourragères, rutabagas, racines fourragères; foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesce et autres produits fourragers similaires.	A. Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères		25 p. 100.	
		B. Autres (foin, luzerne, etc.)		5 p. 100.	

Chapitre 13. — **Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage; gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux.**

NOTE

L'extrait de réglisse, l'extrait de pyrèthre, l'extrait de houblon, l'extrait d'aloès, l'opium, sont considérés comme sucs et extraits végétaux (n° 13-03).

Ne rentrent pas dans le n° 13-03:

a) Les extraits de réglisse contenant plus de 10 p. 100 en poids de sucre ou présentés comme sucreries (n° 17-04);

b) Les extraits de malt (n° 19-01);

c) Les extraits de café, de thé ou de maté (n° 21-02);

d) Les sucs et extraits végétaux additionnés d'alcool constituant des boissons, ainsi que les préparations alcooliques composées d'extraits végétaux (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons (chapitre 22);

e) Le camphre naturel (n° 29-13) et la glycyrrhizine (n° 29-41);

f) Les médicaments (n° 30-03);

g) Les extraits tannants ou tinctoriaux (n°s 32-01 ou 32-04);

h) Les huiles essentielles et les résinoïdes (n° 33-01) et les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles (n° 33-05);

i) Le caoutchouc, la balata, la gutta-percha et gommes naturelles analogues (n° 40-01).

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS					TAUX DES DROITS en tarif minimum	INDICES des sous-positions
13-01	Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage.				A. Pour la teinture	Exemptes.	
					B. Pour le tannage	Exemptes.	
13-02	Gomme laque, même blanchie; gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels.	A. Gomme laque			Non blanchie	Exempte.	a
					Blanchie	10 p. 100.	b
		B. Gommes			Gomme arabique	Exempte.	a
					Autres	Exemptes.	b
		C. Gommes-résines et résines.			Résines de conifères (gemmes, térébenthines, galipot, etc.)	10 p. 100.	a
					Autres	Exemptes.	b
		D. Baumes naturels				Exempts.	
13-03	Sucs et extraits végétaux; pectine; agar-agar et autres mucilages et épaississants naturels extraits des végétaux.	A. Sucs et extraits végétaux.	Médicinaux.		Opium (*a*)	Exempt.	a
					Aloès	Exempt.	b
				De quassia amara..	Aqueux	5 p. 100.	c
					Autre	15 p. 100.	d
					Autres	Droits des médicaments (n° 30-03) (*b*).	e
			Autres		De réglisse	25 p. 100.	f
					De pyrèthre et de racines de plantes à roténone	15 p. 100.	g
					De houblon	12 p. 100.	h
					Autres	Exempts.	i
		B. Pectine			Jus ou extrait pectique	5 p. 100.	a
					Pectine sèche	40 p. 100.	b
		C. Agar-agar et autres mucilages et épaississants naturels extraits de végétaux.			Agar-agar en filaments ou en poudre	Exempt.	a
					Mucilage ou épaississant (en filaments, en poudre, etc.) tiré des lichens carragaheen et similaires	Exempt.	b
					Mucilage de caroubes et de farine de graines de caroubes	20 p. 100.	c
					Autres	Exempts.	d

(*a*) Sous les conditions déterminées par les décrets rendus en vertu des lois sur les substances vénéneuses et les stupéfiants. (Voir le décret du 19 novembre 1948 et les textes subséquents.)

(*b*) L'importation est subordonnée à l'autorisation préalable du ministre chargé de la santé publique.

Chapitre 14. — Matières à tresser et à tailler et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs.

Notes

I. — Sont exclues du présent chapitre et classées à la section XI, les matières et fibres végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des textiles, quelle que soit leur préparation, ainsi que les matières végétales qui ont subi une ouvraison spéciale en vue de leur utilisation exclusive comme matières textiles.

II. — Les éclisses d'osier, de roseaux, de bambous et similaires, les moelles de rotin et le rotin filé rentrent dans le n° 14-01. Ne rentrent pas dans cette position les éclisses, lames ou rubans de bois (n° 44-09).

III. — Ne rentre pas dans le n° 14-02, la laine de bois (n° 44-12).

IV. — Ne rentrent pas dans le n° 14-03, les têtes préparées pour articles de brosserie (n° 96-03).

V. — La position n° 14-04 couvre, non seulement les matières à l'état brut, mais aussi celles, comme les noix de corozo et de palmier-doum notamment, qui ont été simplement débitées sans autre ouvraison. Autrement travaillées, ces matières relèvent d'autres positions, en particulier du n° 95-06 ou du n° 98-01.

VI. — Les farines de corozo, de coques de noix de coco et similaires, rentrent dans le n° 14-05 B. Il en est de même du zouffa (luffa) et du produit dit « papier de riz », « moelle de riz » ou « papier japonais ».

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
14-01	Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul et similaires).	A. Osiers, même pelés (écorcés), refendus, polis ou teints		5 p. 100.	
		B. Bambous, roseaux et similaires.	Bruts ou simplement refendus	Exempts.	a
			Autres (polis, teints, vernis, etc.)	5 p. 100.	b
		C. Joncs, rotins et similaires.	Bruts ou simplement refendus	Exempts.	a
			Autres	7 p. 100.	b
		D. Pailles de céréales, avec ou sans épis		5 p. 100.	
		E. Raphia, écorces de tilleul et autres, même en torsades, bruts, blanchis, teints ou autrement préparés		Exempts.	
14-02	Matières végétales employées principalement pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaires), même en nappes avec ou sans support en autres matières.	A. Kapok		Exempt.	
		B. Crin végétal		Exempt.	
		C. Autres		Exemptes.	
14-03	Matières végétales employées principalement pour la fabrication des balais et des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle et similaires), même en torsades ou en faisceaux.	A. Chiendent, piassava, istle et similaires.	Bruts, en faisceaux ou en torsades	Exempts.	a
			Peignés, coupés, blanchis ou teints	5 p. 100.	b
		B. Pailles d'alpiste, de cameline, de millet, de riz, de sorgho et similaires, pour balais, naturelles, blanchies ou teintes		Exemptes.	
14-04	Grains durs, pépins, coques et noix (noix de corozo, de palmier-doum et similaires), à tailler			Exempts.	
14-05	Produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs.	A. Alfa, sparte et diss, en tiges ou feuilles brutes, blanchies ou teintes (même en torsades)		Exempts.	
		B. Autres (algues brutes, etc.)		Exempts.	

SECTION III

GRAISSES ET HUILES (ANIMALES ET VEGETALES); PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ELABOREES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE

Chapitre 15. — **Graisses et huiles (animales et végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.**

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas:

a) Le lard et la graisse de porc et de volailles, non pressés ni fondus (n° 02-05);

b) Le beurre de cacao (n° 18-01);

c) Les cretons (n° 23-01), les tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales (n° 23-01);

d) Les acides gras isolés, les cires préparées, les corps gras transformés en produits pharmaceutiques, en peintures, en vernis, en savons, en produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques, les huiles sulfonées et autres produits relevant de la section VI;

e) Le factice pour caoutchouc dérivé des huiles (n° 40-02);

f) La cire gaufrée en rayons pour ruches (n° 95-08).

II. — Les graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, brutes (ex. n° 15-04), ainsi que le blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti) (ex n° 15-14), considérés comme produits de pêche française, sont admis en franchise des droits de douane sous les conditions déterminées par des arrêtés du ministre chargé de la marine marchande, du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques.

III. — Les huiles acides de raffinage du n° 15-10 B sont celles dont le degré d'acidité, déterminé par le rapport entre l'indice d'acidité et l'indice de saponification, est inférieur à 85 p. 100; au delà de cette limite, elles sont considérées comme acides gras industriels (n° 15-10 A).

IV. — Les pâtes de neutralisation (soap-stocks), les lies ou fèces d'huiles, le brai stéarique, le brai de suint et la poix de glycérine rentrent dans le n° 15-17.

V. — Les produits déclarés pour une destination privilégiée peuvent être soumis à des mesures de contrôle fixées par arrêté du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS		TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
15-01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volaille pressée ou fondue....		32 p. 100.	
15-02	Suifs des espèces bovine, ovine et caprine, bruts ou fondus, y compris les suifs dits « premiers jus ».	A. Bruts (en branches).....	20 p. 100.	15-08
		B. Autres	15 p. 100.	15-09
15-03	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation.	A. Huile de saindoux.....	30 p. 100.	15-10
		B. Autres	20 p. 100.	
15-04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées.	A. Huile de foie de morue et huile de flétan.....	30 p. 100.	15-11
		B. Graisses et huiles d'autres poissons.....	18 p. 100.	
		C. Graisses et huiles de mammifères marins.....	18 p. 100.	15-12
15-05	Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline.	A. Suintine	15 p. 100.	15-13
		B. Oléine et stéarine de suint.....	20 p. 100.	15-14
		C. Lanoline	20 p. 100.	15-15
15-06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.).	A. Huiles de pied de bœuf et similaires (huiles de pied de mouton, de pied de cheval, etc.), brutes ou raffinées.....	15 p. 100.	15-16
		B. Graisses d'os, de déchets et similaires.....	15 p. 100.	15-17
		C. Autres	12 p. 100.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS en tarif minimum	INDICES des sous-positions.
15 07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées.	A. Huiles brutes	Huile de lin		15 p. 100.	a
			Huiles de bois de Chine, d'abrasin, d'éléococca, de Tung		6 p. 100.	b
			Huile d'oïticica		6 p. 100.	c
			Huile de soja		18 p. 100.	d
			Huile d'arachide		18 p. 100.	e
			Huile de sésame		18 p. 100.	f
			Huiles de colza, de navette, de moutarde, de caméline ou d'autres crucifères		18 p. 100.	g
			Huile d'olive		18 p. 100.	h
			Huiles de ricin ou de pulghère		8 p. 100.	i
			Huile de palme		15 p. 100.	j
			Huile de palmiste		15 p. 100.	k
			Huile de coco (coprah)		15 p. 100.	l
			Huile de karité		15 p. 100.	m
			Autres huiles	Cires de myrica et du Japon	Exemptes.	n
				Autres	18 p. 100.	o
		B. Huiles épurées ou raffinées.	Cires de myrica et du Japon		Exemptes.	a
			Huile d'arachide		18 p. 100.	b
			Huile d'olive		18 p. 100.	c
			Huile de palme		18 p. 100.	d
			Autres		18 p. 100.	e
15-08	Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées				25 p. 100.	
15-09	Dégras				15 p. 100.	
15-10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage; alcools gras industriels.	A. Acides gras industriels.	Acide oléique		20 p. 100.	a
			Acide stéarique		20 p. 100.	b
			Autres		15 p. 100.	c
		B. Huiles acides de raffinage			18 p. 100.	
		C. Alcools gras industriels			20 p. 100.	
15-11	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérineuses.	A. Brutes			6 p. 100.	
		B. Epurées			10 p. 100.	
15-12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées, mais non préparées.	A. Destinées à la fabrication des graisses alimentaires			15 p. 100.	
		B. Autres			20 p. 100.	
15-13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées				30 p. 100.	
15-14	Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré.				5 p. 100.	
15-15	Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées.	A. Cire d'abeilles	Brute, fondue ou pressée, y compris les déchets		Exempts.	a
			Blanchie ou colorée artificiellement		10 p. 100.	b
		B. Autres (cire de gomme laque, cire de Chine, etc.)			Exemptes.	
15-16	Cires végétales, même artificiellement colorées				Exemptes.	
15-17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales.	A. Lies ou fèces d'huile; pâtes de neutralisation (« soap-stocks »)			18 p. 100.	
		B. Autres (brais stéariques, brais de suint, poix de glycérine, etc.)			5 p. 100.	

SECTION IV

PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS; LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS

Chapitre 16. — Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques.

NOTE

Le présent chapitre ne comprend pas les viandes, les poissons, crustacés, mollusques et coquillages, préparés ou conservés par les procédés énumérés aux chapitres 2 et 3

NUMÉROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
16-01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang	40 p. 100.	
16-02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats. — A. De foies, avec ou sans mélange d'autres viandes. — D'oie ou de canard (foies gras). — Foies simplement cuits.	5 p. 100.	a
	— Autres, truffés ou non.	15 p. 100.	b
	— Autres, truffés ou non	30 p. 100.	c
	— B. Autres. — De gibier, volaille ou lapin, truffées ou non	12 p. 100.	a
	— De porc. — Non truffées	35 p. 100.	b
	— Truffées	45 p. 100.	c
	— De mouton	35 p. 100.	d
	— Non dénommées. — Non truffées	35 p. 100.	e
	— Truffées	45 p. 100.	f
16-03	Extraits et jus de viande. — A. Conditionnés en emballages d'un poids brut de 25 kg ou plus	Exempts.	
	— B. Autres	15 p. 100.	
16-04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés. — A. Caviar et succédanés du caviar. — Caviar	30 p. 100.	a
	— Succédanés du caviar	30 p. 100.	b
	— B. Autres, présentées: — En boîtes, verres, bocaux ou récipients hermétiquement fermés. — Salmonidés	20 p. 100.	a
	— Sardines	35 p. 100.	b
	— Autres	25 p. 100.	c
	— Autrement	25 p. 100.	d
16-05	Crustacés, mollusques et coquillages, préparés ou conservés. — A. Crustacés simplement cuits à l'eau et décortiqués	Droit des crustacés du n° 03-03 A, selon l'espèce.	
	— B. Autres	10 p. 100.	

Chapitre 17. — Sucres et sucreries.

Notes

I. — Le présent chapitre ne comprend pas:

a) Les sucreries contenant du cacao (n° 18-06);
b) Les sucres chimiquement purs (n° 29-13); cette exclusion ne vise pas, toutefois, le saccharose chimiquement pur;
c) Les préparations pharmaceutiques sucrées (chapitre 30).

II. — Le saccharose chimiquement pur est classé au n° 17-01, quelle que soit la matière dont il provient.

III. — Lorsqu'il est dérogé à la prohibition qui les frappe, les mélasses destinées à être distillées (n° 17-03 B) sont admises en franchise des droits de douane.

IV. — Les produits édulcorés articiellement (saccharinés ou autres), ne contenant pas de sucre, sont exclus du présent chapitre et restent classés avec les produits non sucrés, selon l'espèce, sous réserve des dispositions de la législation intérieure.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
17-01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide, d'une teneur en saccharose pour 100 g de produit sec:	A. De moins de 99,8 g..	De betteraves.....	110 p. 100.	a
			De canne.....	110 p. 100.	b
		B. De 99,8 g ou plus, y compris les candis.....		110 p. 100.	
17-02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés.	A. Sucres de fruits; sucres de bouleau, d'érable, de maïs, de palmier, de sorgho et similaires.	Sucres et sirops d'érable	20 p. 100.	a
			Autres	110 p. 100.	b
		B. Glucose		60 p. 100.	
		C. Sirops de sucre.....		110 p. 100.	
		D. Lactose (sucre de lait).....		10 p. 100.	
		E. Autres.....	Sucres et mélasses caramélisés, y compris les caramels colorants	40 p. 100.	a
			Autres (sucres intervertis, maltose, lévulose, succédanés et substituts du miel)	100 p. 100.	b
17-03	Mélasses, même décolorées.	A. Décolorées, mais non aromatisées ni artificiellement colorées.....		40 p. 100.	
		B. Autres, non aromatisées ni artificiellement colorées.	Destinées à la distillation	Prohibées.	a
			Destinées à la préparation des produits mélassés pour l'alimentation du bétail	2 p. 100.	b
			Autres	35 p. 100.	c
17-04	Sucreries sans cacao.	A. Contenant une liqueur alcoolique (a).....		30 p. 100.	
		B. Ne contenant pas de liqueur alcoolique.	Gommes à mâcher dites « chewing-gums » et similaires	10 p. 100.	a
			Autres	30 p. 100.	b
17-05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions.	A. Sirops de sucre aromatisés ou additionnés de colorants.....		110 p. 100.	
		B. Autres.....		40 p. 100.	

(a) Surtaxe de compensation sur 4 l d'alcool pur par 100 kg brut (forfait) à percevoir en sus.

Chapitre 18. — Cacao et ses préparations.

Notes

I. — Le présent chapitre ne comprend pas les préparations au cacao ou au chocolat visées aux positions nos 19-02, 19,08, 22-02, 22-09 ou 30-03.

II. — Le n° 18-06 comprend les sucreries contenant du cacao, ainsi que, sous réserve des dispositions de la note I du présent chapitre, les autres préparations alimentaires contenant du cacao.

III. — Le chocolat en masse (n° 18-06 A) peut contenir des substances alimentaires autres que le cacao et le sucre (lait, crème, noisettes, écorces d'orange, etc.) à la condition que ces substances soient à l'état broyé et en mélange intime dans la pâte.

Le chocolat contenant des substances alimentaires autres que le cacao et le sucre (noisettes, écorces, fruits, etc.), non broyées ni mélangées dans la pâte, est considéré, quelle que soit sa présentation, comme confiserie au cacao (n° 18-06 B).

IV. — Dans le dosage du cacao contenu dans le chocolat, les matières alimentaires autres que le sucre sont comptées comme cacao.

V. — La préparation dite « chocolat blanc », composée de beurre de cacao, de sucre et de poudre de lait, rentre dans le n° 17-04.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
18-01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés			25 p. 100.	
18-02	Coques, pelures, pellicules, germes et déchets de cacao			25 p. 100.	
18-03	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé			25 p. 100.	
18-04	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao			25 p. 100.	
18-05	Cacao en poudre, même sucré			25 p. 100.	
18-06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.	A. Chocolat en masse (plaques, plaquettes, tablettes, pastilles, croquettes, objets divers, etc.), en poudre ou en granulés, contenant en cacao.	42 p. 100 ou moins	30 p. 100.	a
			De 42 p. 100 exclus à 55 p. 100 inclus	30 p. 100.	b
			Plus de 55 p. 100	30 p. 100.	c
		B. Confiseries au cacao ou au chocolat (tablettes et bâtons fourrés, bouchées, truffes, pralines, bonbons, etc.), préparations diverses, non dénommées ni comprises ailleurs, comportant du cacao ou du chocolat.	Contenant une liqueur alcoolique (a)	30 p. 100.	a
			Autres	30 p. 100.	b

(a) Surtaxe de compensation sur 4 l d'alcool pur par 100 kg brut (forfait) à percevoir en sus.

Chapitre 19. — Préparations à base de céréales, de farines ou de fécules; pâtisseries.

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

a) Les préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, fécules et extraits de malt, contenant en poids 50 p. 100 ou plus de cacao (n° 18-06);

b) Les produits à base de farines ou de fécules (biscuits, etc.) spécialement préparés pour l'alimentation des animaux (n° 23-07);

c) Les préparations pharmaceutiques (chapitre 30).

II. — Les préparations du présent chapitre à base de farines de fruits ou de légumes sont traitées comme les produits similaires à base de farines de céréales.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
19-01	Extraits de malt	30 p. 100.	
19-02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 p. 100 en poids. — A. Sans cacao. — Poudres, sucrées ou non, pour la fabrication des crèmes, puddings, entremets, desserts, etc.	15 p. 100.	a
	— Farines lactées, quelle que soit la proportion de sucre	25 p. 100.	b
	— Préparations à base d'extraits de malt	20 p. 100.	c
	— Autres (farines grillées, dextrinifiées, etc.)	35 p. 100.	d
	— B. Contenant du cacao	40 p. 100.	
19-03	Pâtes alimentaires	50 p. 100.	
19-04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre. — A. « Tapioca » de fécule de pommes de terre	45 p. 100.	
	— B. Autre	45 p. 100.	
19-05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : « puffed rice », « corn flakes » et analogues	35 p. 100.	
19-06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine ou de fécule en feuilles et produits similaires	30 p. 100.	
19-07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits. — A. Biscuits de mer	22 p. 100.	
	— B. Autres. — Pains grillés; bretzels; pains de régime (pains au gluten, pains pour diabétiques, etc.)	25 p. 100.	a
	— Autres, y compris les pains de mie et le pain pour la Pâque israélite (a)	35 p. 100.	b
19-08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions. — A. Produits de la boulangerie fine (pains briochés, croissants, biscottes sucrées ou renfermant des matières grasses, etc.)	25 p. 100.	
	— B. Produits de la pâtisserie (pâtisserie fraîche et pâtisserie industrielle)	20 p. 100.	
	— C. Produits de la biscuiterie. — Biscuits secs. — Sans cacao ou contenant moins de 20 p. 100 de cacao. — Sans sucre ni miel	18 p. 100.	a
	— Sucrés	28 p. 100.	b
	— Contenant 20 p. 100 ou plus de cacao.	30 p. 100.	c
	— Pains d'épice	35 p. 100.	d

(a) Cette tarification n'est applicable qu'au pain importé comme objet de commerce et non aux petites quantités importées par les riverains pour leur consommation journalière. Toutefois, l'exemption de droit n'est pas accordée aux pains entiers.

Chapitre 20. — **Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes.**

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas:

a) Les légumes, plantes potagères et fruits, préparés ou conservés par les procédés énumérés aux chapitres 7 et 8;

b) Les gelées et pâtes de fruits sucrées, présentées sous forme de confiseries (n° 17-04) ou d'articles en chocolat (n° 18-06).

II. — Les légumes et plantes potagères visés aux n°s 20-01 et 20-02 sont ceux qui, sous d'autres états, sont classés sous les n°s 07-01 à 07-05, y compris les végétaux visés par le dernier paragraphe de la note I du chapitre 7.

III. — Les plantes et parties de plantes comestibles conservées au sirop, telles que le gingembre et l'angélique, rentrent dans le n° 20-06.

IV. — Les jus de tomates dont la teneur en poids en extrait sec est de 7 p. 100 ou plus rentrent sous le n° 20-02.

V. — Suivent le régime des fruits conservés sans sucre ni sirop (n° 20-06): les conserves de fruits au naturel contenant au plus 13 p. 100 de sucre, cristallisable ou non, s'il s'agit d'ananas, et au plus 7 p. 100 s'il s'agit d'autres fruits, sans qu'il y ait lieu de rechercher l'origine du sucre. Les conserves contenant des pourcentages de sucre supérieurs suivent le régime des fruits conservés dans un liquide sucré, sans qu'il y ait lieu de rechercher l'origine du sucre.

VI. — On ne reprend comme jus de fruits et de légumes sucrés (n° 20-07 B) que les jus ne contenant pas d'autres substances que du sucre et des jus naturels, de fruits ou de légumes, suivant les prescriptions de la législation intérieure française. Les jus alcoolisés sont compris dans le chapitre 22; toutefois, restent compris sous le n° 20-07 les jus de fruits ou de légumes ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à un degré (décret n° 55-160 du 1er février 1955).

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS					TAUX DES DROITS en tarif minimum	INDICES des sous-positions.
20-01	Légumes, plantes potagères et fruits conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre, présentés (*a*).			A. En boîtes, verres, bocaux ou récipients hermétiquement fermés		20 p. 100.	
				B. Autrement (en fûts, cuveaux, etc.)		15 p. 100.	
20-02	Légumes et plantes potagères conservés sans vinaigre ou acide acétique, présentés.	A. En boîtes, verres, bocaux ou récipients hermétiquement fermés.		Champignons		15 p. 100.	a
				Truffes (entières, morceaux, pelures)		10 p. 100.	b
				Tomates et sauces de tomates, renfermant en extrait sec.	De 7 p. 100 inclus à 15 p. 100 exclus	25 p. 100.	c
					De 15 p. 100 inclus à 30 p. 100 exclus	30 p. 100.	d
					30 p. 100 ou plus	35 p. 100.	e
				Asperges		20 p. 100.	f
				Choucroute		20 p. 100.	g
				Olives et câpres		20 p. 100.	h
				Petits pois, haricots verts, carottes, macédoines de légumes		25 p. 100.	i
				Autres		20 p. 100.	j
		B. Autrement, en récipients (fûts, cuveaux, etc.) d'un poids brut de:	Plus de 10 kg	Champignons		10 p. 100.	a
				Tomates		20 p. 100.	b
				Choucroute		15 p. 100.	c
				Olives et câpres		15 p. 100.	d
				Autres		15 p. 100.	e
			10 kg ou moins			20 p. 100.	f

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum	INDICES des sous-positions.
20-03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre	35 p. 100.	
20-04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés). — A. Egouttés	25 p. 100.	
	— B. Autres	25 p. 100.	
20-05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre. — A. Sans addition de sucre	30 p. 100.	
	— B. Avec addition de sucre	30 p. 100.	
20-06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool. — A. Fruits à coques, secs, grillés, y compris les arachides grillées. — Amandes et pistaches	Exemptes.	a
	— Noisettes	5 p. 100.	b
	— Arachides	10 p. 100.	c
	— Autres (noix, etc.)	15 p. 100.	d
	— B. Autres, préparés ou conservés. — A l'eau-de-vie ou à l'alcool, avec ou sans sucre (b)	50 p. 100.	a
	— Sans alcool — Sans sucre ni sirop	25 p. 100.	b
	— Dans un liquide sucré (fruits au sirop)	35 p. 100.	c
20-07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre. — A. Sans sucre. — Non concentrés ou concentrés, d'une densité inférieure ou égale à 1,33 à 15° C. — Jus d'orange	30 p. 100.	a
	— Jus de citron	30 p. 100.	b
	— Jus d'autres agrumes	30 p. 100.	c
	— Jus de raisin, y compris les moûts	30 p. 100.	d
	— Jus de tomate	30 p. 100.	e
	— Jus de pomme ou de poire	30 p. 100.	f
	— Jus d'autres fruits ou légumes	30 p. 100.	g
	— Concentrés, d'une densité supérieure à 1,33 à 15° C.	Droits des sucres de fruits du n° 17-02.	h
	— B. Sucrés, contenant par litre — 150 g ou moins de sucre	30 p. 100.	a
	— Plus de 150 g de sucre	30 p. 100.	b

(a) Surtaxe de compensation sur 15 l de vinaigre jusqu'à 8° acétiques par 100 kg brut (forfait) à percevoir en sus.
(b) Surtaxe de compensation sur 7 l d'alcool pur par 100 kg brut (forfait) à percevoir en sus.

Chapitre 21. — **Préparations alimentaires diverses.**

Notes

I. — Le présent chapitre ne comprend pas:

a) Les mélanges de légumes du n° 07-04;

b) Les succédanés torréfiés du café contenant du café en quelque proportion que ce soit (n° 09-01);

c) Les épices et autres produits des n°s 09-04 à 09-10;

d) Les levures constituant des medicaments du n° 30-03.

II. — Les extraits des succédanés visés à la note I *b* ci-dessus, relèvent du n° 21-02.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS en tarif minimum	INDICES des sous-positions
21-01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits.	A. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café			10 p. 100.	
		B. Extraits des produits repris au paragraphe précédent			20 p. 100.	
21-02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté; préparations à base de ces extraits ou essences.	A. Extraits ou essences de café et préparations à base de ces produits.	Liquides		10 p. 100.	a
			Autres		30 p. 100.	b
		B. Autres			20 p. 100.	
21-03	Farine de moutarde et moutarde préparée.	A. Farine de moutarde			Exempte.	
		B. Moutarde préparée.	Conforme à la législation intérieure, présentée.	En flacons, pots, verres, boîtes ou autres récipients analogues (*a*)	12 p. 100.	a
				Autrement (*a*)	10 p. 100.	b
			Autres (*a*)		15 p. 100.	c
21-04	Sauces; condiments et assaisonnements composés (*b*)				15 p. 100.	
21-05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages et bouillons préparés.	A. Contenant des extraits ou du jus de viande, de la viande, ou à base de poissons, de crustacés, de mollusques ou de coquillages			15 p. 100.	
		B. Autres, conditionnés en emballages d'un poids brut unitaire de:	Moins de 25 kg		8 p. 100.	a
			25 kg ou plus		8 p. 100.	b
21-06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées.	A. Levures naturelles vivantes.	De distillerie, de brasserie, etc. (*c*)		50 p. 100.	a
			Levures mères sélectionnées (*d*)		18 p. 100.	b
		B. Levures naturelles mortes			20 p. 100.	
		C. Levures artificielles ou chimiques			20 p. 100.	
21-07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.	A. Poudres pour la fabrication des crèmes, puddings, entremets, desserts, etc., même sucrées mais sans cacao, à l'exclusion des poudres à base de farines, de fécules ou d'extraits de malt			15 p. 100.	
		B. Comprimés et dosettes de parfums naturels ou artificiels, non sucrés, pour usages alimentaires.	De vanilline		20 p. 100.	a
			De saccharine		Prohibés.	b
			Autres		30 p. 100.	c
		C. Autres (*d*)	Sucrées		40 p. 100.	a
			Autres		20 p. 100.	b

(*a*) Surtaxe de compensation sur 15 l de vinaigre jusqu'à 8° acétiques par 100 kg brut (forfait) à percevoir en sus.

(*b*) Les sauces condiments et assaisonnements composés contenant du vinaigre, acquittent, en sus, la surtaxe de compensation sur 20 l de vinaigre jusqu'à 8° acétiques par 100 kg brut (forfait).

(*c*) En cas de contestation, les résultats constatés par les laboratoires des finances sont tenus pour définitifs.

(*d*) Surtaxe de compensation sur l'alcool éthylique ou le vinaigre contenus à percevoir en sus, le cas échéant.

Chapitre 22. — Boissons, liquides alcooliques et vinaigres.

Notes

I. — Le présent chapitre ne comprend pas:

a) L'eau de mer (n° 25-01);

b) L'eau distillée et de conductibilité (n° 28-58);

c) Les solutions aqueuses contenant en poids plus de 10 p. 100 d'acide acétique (n° 29-14);

d) Les médicaments du n° 30-03;

e) Les produits de parfumerie ou de toilette (chapitre 33).

II. — Pour l'application des n°s 22-06 et 22-09, le titrage alcoolique considéré est celui obtenu à l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15° C.

Les eaux-de-vie dénaturées sont classées, avec les alcools éthyliques dénaturés, au n° 22-08.

III. — Les boissons et liquides alcooliques sont classés à l'intérieur du présent chapitre d'après les définitions légales résultant de la législation intérieure les concernant.

IV. — Le cas échéant, les dispositions du code des mesures concernant « les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme » (décret n° 55-222 du 8 février 1955) s'appliquent aux produits repris dans le présent chapitre.

NUMÉROS	DESIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS en tarif minimum	INDICES des sous-positions.
22-01	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige.	A. Eaux naturelles non distillées		Exemptes.	
		B. Eaux minérales naturelles, eaux minérales artificielles, eaux gazeuses, non aromatisées ni sucrées	Eaux minérales naturelles (a)	5 p. 100.	a
			Eaux minérales artificielles et eaux gazeuses (a)	5 p. 100.	b
		C. Glace (eau congelée) naturelle ou artificielle et neige		Exemptes.	
22-02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20-07			20 p. 100.	
22-03	Bières			30 p. 100.	
22-04	Moûts de raisin partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool			30 p. 100.	
22-05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles).	A. Vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais, présentés:	En bouteilles, flacons, cruchons, flasques ou contenants analogues, d'une contenance de 5 l ou moins	30 p. 100.	a
			Autrement, titrant en alcool acquis. 12° ou moins	40 p. 100.	b
			Autrement, titrant en alcool acquis. Plus de 12°	40 p. 100.	c
		B. Vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool, provenant exclusivement de raisins frais ou du jus de raisin frais, présentés:	En bouteilles, flacons, cruchons ou contenants analogues, d'une contenance de 5 l ou moins (b)	40 p. 100.	a
			Autrement (c)	40 p. 100.	b
		C. Vins mousseux		30 p. 100.	
22-06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques.	A. Vermouths, présentés:	En bouteilles, flacons, cruchons, flasques ou contenants analogues, d'une contenance de 5 l ou moins (b)	40 p. 100.	a
			Autrement (c)	40 p. 100.	b
		B. Autres, présentés:	En bouteilles, flacons, cruchons, flasques ou contenants analogues, d'une contenance de 5 l ou moins (b)	50 p. 100.	a
			Autrement (c)	60 p. 100.	b
22-07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées.	A. Cidre, poiré et hydromel		Exempts.	
		B. Autres boissons fermentées		Droits des autres boissons spiritueuses, selon l'espèce.	
22-08	Alcool éthylique non dénaturé de 80 degrés ou plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres.	A. Présentés pour le compte de l'Etat		Exempts.	
		B. Présentés pour compte particulier (c)		40 p. 100.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
22-09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 degrés; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication de boissons.	A. Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 degrés, présenté:		Pour le compte de l'Etat.....	Exempt.	a
				Pour le compte particulier.....	40 p. 100.	b
		B. Eaux-de-vie.	Naturelles de vin ou de marc de raisin, présentées:	En bouteilles, flacons, cruchons ou contenants analogues, d'une contenance de 5 l ou moins (d).....	40 p. 100.	a
				Autrement (c).....	40 p. 100.	b
			De mélasse, de canne (rhums et taffas), présentées:	En bouteilles, flacons, cruchons ou contenants analogues, d'une contenance de 5 l ou moins (e).....	40 p. 100.	c
				Autrement (f).....	40 p. 100.	d
			Whisky, présenté:	En bouteilles, flacons, cruchons ou contenants analogues, d'une contenance de 5 l ou moins (d).....	30 p. 100.	e
				Autrement (c).....	30 p. 100.	f
			Autres (de cidre, de prunes, kirsch, genièvre, etc), présentées:	En bouteilles, flacons, cruchons ou contenants analogues, d'une contenance de 5 l ou moins (d).....	40 p. 100.	g
				Autrement (c).....	40 p. 100.	h
		C. Liqueurs et préparations alcooliques composées visées dans le libellé de la position.	Gin, présenté..	En bouteilles, flacons, cruchons ou contenants analogues, d'une contenance de 5 l ou moins (g).....	40 p. 100.	a
				Autrement (c).....	40 p. 100.	b
			Autres, présentées:	En bouteilles, flacons, cruchons ou contenants analogues, d'une contenance de 5 l ou moins (g).....	40 p. 100.	c
				Autrement (c).....	40 p. 100.	d
		D. Autres boissons spiritueuses, titrant en alcool total (acquis et en puissance) (h):	Moins de 15°, présentées:	En bouteilles, flacons, cruchons ou contenants analogues, d'une contenance de 5 l ou moins (i).....	60 p. 100.	a
				Autrement (c).....	60 p. 100.	b
			15° ou plus, présentées:	En bouteilles, flacons, cruchons ou contenants analogues, d'une contenance de 5 l ou moins (j).....	60 p. 100.	c
				Autrement (c).....	60 p. 100.	d
22-10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles, présentés:	A. En bouteilles, flacons, cruchons ou contenants analogues d'une contenance de 5 l ou moins (k).....			10 p. 100.	
		B. Autrement (l).....			15 p. 100.	

(a) Sous les conditions déterminées par le ministre chargé de la santé publique.

(b) Surtaxe de compensation sur 7,2 l d'alcool pur par 100 kg brut (forfait) à percevoir en sus.

(c) Surtaxe de compensation sur l'alcool pur effectif à percevoir en sus.

(d) Surtaxe de compensation sur 20 l d'alcool pur par 100 kg brut (forfait) à percevoir en sus.

(e) Surtaxe de compensation sur 20 l d'alcool pur par 100 kg brut (forfait) à percevoir en sus, à l'exception des rhums des territoires d'outre-mer importés dans les limites d'un contingent.

(f) Surtaxe de compensation sur l'alcool pur effectif à percevoir en sus, à l'exception des rhums des territoires d'outre-mer importés dans les limites d'un contingent.

(g) Surtaxe de compensation sur 16 l d'alcool pur par 100 kg brut (forfait) à percevoir en sus.

(h) Pour la conversion en alcool du sucre reconnu, on compte un degré d'alcool en puissance pour 18 g de sucre par litre.

(i) Surtaxe de compensation sur 6 l d'alcool pur par 100 kg brut (forfait) à percevoir en sus.

(j) Surtaxe de compensation sur 12 l d'alcool pur par 100 kg brut (forfait) à percevoir en sus.

(k) Surtaxe de compensation sur 40 l de vinaigre, jusqu'à 8° acétiques par 100 kg brut, à percevoir en sus.

(l) Surtaxe de compensation des vinaigres à percevoir en sus.

Chapitre 23. — **Résidus et déchets des industries alimentaires: aliments préparés pour animaux.**

NOTE

Les produits du présent chapitre devant être utilisés comme engrais peuvent être admis au régime des engrais sous réserve de l'application des mesures de contrôle fixées par arrêté du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques; dans ce cas, ils acquittent les droits des engrais d'origine végétale ou animale non élaborés chimiquement (n° 31-01).

NUMÉROS	DESIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
23-01	Farines et poudres de viande et d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons			15 p. 100.	
23-02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses.	A. Contenant plus de 10 p. 100 en poids de farine		Droits des farines du chapitre 11, selon l'espèce.	
		B. Autres		Exempts.	
23-03	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie; drèches de brasserie et de distillerie; résidus d'amidonnerie et résidus similaires.	A. Pulpes de betteraves et autres déchets de sucrerie.	Contenant plus de 10 p. 100 en poids de sucre	Droits des betteraves à sucre (n° 12-04).	a
			Autres	5 p. 100.	b
		B. Tourteaux de maïs résidus d'amidonnerie		10 p. 100.	
		C. Autres, y compris les bagasses de cannes à sucre		Exempts.	
23-04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces.	A. Grignons et amurcas d'olives		Exempts.	
		B. D'arachides		10 p. 100.	
		C. De lin		8 p. 100.	
		D. De coprah ou de palmiste		8 p. 100.	
		E. De soja		8 p. 100.	
		F. De coton		8 p. 100.	
		G. Autres		8 p. 100.	
23-05	Lies de vin; tartre brut			Exempts.	
23-06	Produits végétaux de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs			Exempts.	
23-07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.).	A. Condiments		15 p. 100.	
		B. Autres		25 p. 100.	

Chapitre 24. — Tabacs.

Notes

I. — On comprend dans ce chapitre tous les produits dont l'achat, la fabrication ou la vente sont réservés au monopole.

II. — Tous les produits contenant du tabac, en quelque proportion que ce soit, à l'exception, toutefois, des insecticides préparés au moyen de poudre, d'extraits ou de sauce de tabac, sont classés dans le chapitre 24.

III. — Les tabacs présentés pour une destination privilégiée peuvent faire l'objet de mesures de contrôle fixées par arrêté du ministre des finances.

NUMÉROS	DESIGNATION DES PRODUITS					TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac.	A. Tabacs bruts, en feuilles ou en côtes, présentés:	Pour le compte du monopole			Exempts.	a
			Pour compte particulier			Prohibés.	b
		B. Déchets de tabac, présentés:	Pour le compte du monopole			Exempts.	a
			Pour compte particulier.	Destinés à la fabrication de la nicotine (a)		Exempts.	b
				Autres		Prohibés.	c
24.02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (praiss).	A. Tabacs fabriqués, présentés:	Pour le compte du monopole	Cigarettes		Exemptes.	a
				Autres		Exempts.	b
			Pour compte particulier.	Pour l'usage personnel des destinataires, jusqu'à concurrence de 10 kg par destinataire et par an (b).	Tabac à fumer	5.000 F par kg net (c).	c
					Tabac à mâcher et à priser	1.200 F par kg net (c).	d
					Cigares. De la Havane	18.000 F par kg net (c).	e
					Cigares. Autres	7.000 F par kg net (c).	f
					Cigarettes	7.000 F par kg net (c).	g
				Autres		Prohibés.	h
		B. Extraits ou sauces de tabac (praiss), présentés:	Pour le compte du monopole			Exempts.	a
			Pour compte particulier			Prohibés.	b

(a) Sous réserve de dénaturation aux frais des importateurs et de la justification de l'arrivée à l'usine destinataire.

(b) Avec interdiction de vente et sous réserve de l'autorisation de l'administration compétente (douanes, contributions indirectes ou S. E. I. T. A.).

(c) Le droit peut être modifié par arrêté du ministre des finances.

SECTION V

PRODUITS MINERAUX

Chapitre 25. — Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments.

Notes

I. — Sous réserve des exceptions explicites ou implicites, résultant du libellé des positions, rentrent dans le présent chapitre les produits lavés (même à l'aide de substances chimiques éliminant les impuretés sans modifier le produit), broyés, pulvérisés, soumis à lévigation, criblés, tamisés, même enrichis par flottation, séparation magnétique et autres procédés mécaniques ou physiques (à l'exception de la cristallisation), mais non les produits grillés, calcinés ou ayant subi une main-d'œuvre supérieure à celle indiquée dans chaque position.

II. — Le présent chapitre ne comprend pas:

a) Le soufre sublimé, le soufre précipité et le soufre colloïdal (n° 28-02);

b) Les terres colorantes à base d'oxydes de fer contenant en poids 70 p. 100 et plus de fer combiné, évalué en Fe^2O^3 (n° 28-23);

c) Les produits pharmaceutiques (chapitre 30);

d) Les articles de parfumerie ou de toilette et les cosmétiques (n° 33-06);

e) Les pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage (n° 68-01), les cubes et dés pour mosaïques (n° 68-02), les ardoises pour toitures et revêtements de bâtiments (n° 68-03);

f) Les pierres gemmes (n° 71-02);

g) Les cristaux cultivés de chlorure de sodium (autres que les éléments d'optique), d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38-19; les éléments d'optique en chlorure de sodium (n° 90-01);

h) Les craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs, craies de billard (n° 98-05).

III. — Le sel présenté comme étant destiné à un usage privilégié peut être soumis à des mesures de contrôle fixées par arrêté du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques.

IV. — Pour l'application des n°s 25-15 et 25-16, on admet au régime des blocs bruts ou équarris les blocs débités par sciage (à la scie ou au fil) ayant une épaisseur supérieure à 25 cm.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS en tarif minimum	INDICES des sous-positions.
25-01	Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table; chlorure de sodium pur; eaux-mères de salines; eau de mer.	A. Sel....	Brut	Destiné à la pêche maritime	Exempt.	a
				Autre.....	60 p. 100.	b
			Autre		60 p. 100.	c
		B. Eaux-mères de salines et eau de mer.....			Exemptes.	
25-02	Pyrites de fer non grillées.....				Exemptes.	
25-03	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal.	A. Non raffinés.....	Bruts		Exempts.	a
			Triturés, même ventilés ou micronisés....		15 p. 100.	b
		B. Raffinés			10 p. 100.	
25-04	Graphite naturel.....	A. Cristallisé			Exempt.	
		B. Amorphe			Exempt.	
25-05	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères relevant du n° 26-01.	A. Pour usages industriels (verrerie, céramique, fonderie, etc.).....			Exempts.	
		B. Autres			Exempts.	
25-06	Quartz (autre que les sables naturels); quartzites, brutes, dégrossies ou simplement débitées par sciage				Exempts.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS au tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
25-07	Argiles (kaolin, bentonite, etc.), à l'exclusion des argiles expansées du n° 68-07, andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte et de dinas.		
	A. Kaolin — En morceaux	Exempt.	a
	A. Kaolin — Pulvérisé ou atomisé	5 p. 100.	b
	B. Bentonites	Exemptes.	
	C. Terres réfractaires et à grès, y compris les terres de chamotte et de dinas	Exemptes.	
	D. Terres décolorantes et à foulon et argiles smectiques	Exemptes.	
	E. Andalousite, cyanite (ou disthène), sillimanite et autres silicates d'aluminium naturels anhydres. — Bruts	Exempts.	a
	E. Andalousite, cyanite (ou disthène), sillimanite et autres silicates d'aluminium naturels anhydres. — Calcinés ou pulvérisés	5 p. 100.	b
	F. Autres	Exemptes.	
25-08	Craie	Exempte.	
25-09	Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; oxydes de fer micacés naturels.		
	A. Oxydes de fer micacés naturels	Exempts.	
	B. Terres colorantes — Non calcinées ni mélangées — Brutes	Exemptes.	a
	B. Terres colorantes — Non calcinées ni mélangées — Lavées ou pulvérisées	Exemptes.	b
	B. Terres colorantes — Calcinées ou (et) mélangées entre elles	5 p. 100.	c
25-10	Phosphates de calcium naturels, phosphates alumino-calciques naturels, apatite et craies phosphatées.		
	A. Phosphates de calcium naturels — Moulus	Exempts.	a
	A. Phosphates de calcium naturels — Autres	Exempts.	b
	B. Autres — Moulus	Exempts.	a
	B. Autres — Autres	Exempts.	b
25-11	Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite) même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum.		
	A. Sulfate de baryum — En roche	Exempt.	a
	A. Sulfate de baryum — Broyé ou pulvérisé	6 p. 100.	b
	B. Carbonate de baryum	Exempt.	
25-12	Terres d'infusoires, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues (kieselgur, tripolite, diatomite, etc.) d'une densité apparente inférieure ou égale à 1, même calcinées	10 p. 100.	
25-13	Pierre ponce, émeri, corindon naturel et autres abrasifs naturels.		
	A. Pierre ponce — Brute, en morceaux	Exempte.	a
	A. Pierre ponce — Concassée (graviers)	Exempte.	b
	A. Pierre ponce — Broyée ou pulvérisée	5 p. 100.	c
	B. Corindon et émeri naturels — En roche ou en morceaux irréguliers	Exempts.	a
	B. Corindon et émeri naturels — Broyés ou pulvérisés — Corindon	5 p. 100.	b
	B. Corindon et émeri naturels — Broyés ou pulvérisés — Emeri	4 p. 100.	c
	C. Autres	Exempts.	
25-14	Ardoise, brute, refendue, dégrossie ou simplement débitée par sciage	Exempte.	
25-15	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5, et albâtre, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage.		
	A. Ecaussines — En blocs bruts ou équarris	Exemptes.	a
	A. Ecaussines — Sciées, d'une épaisseur de : 16 cm exclus à 25 cm inclus	Exemptes.	b
	A. Ecaussines — Sciées, d'une épaisseur de : 4 cm exclus à 16 cm inclus	8 p. 100.	c
	A. Ecaussines — Sciées, d'une épaisseur de : 4 cm ou moins	10 p. 100.	d
	B. Marbres, travertins et autres pierres calcaires d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5. — En blocs bruts ou équarris	15 p. 100 avec maximum de perception de 75 F par 100 kg brut.	a
	B. Marbres, travertins et autres pierres calcaires d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5. — Sciés, d'une épaisseur de : 16 cm exclus à 25 cm inclus	20 p. 100.	b
	B. Marbres, travertins et autres pierres calcaires d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5. — Sciés, d'une épaisseur de : 4 cm exclus à 16 cm inclus	25 p. 100.	c
	B. Marbres, travertins et autres pierres calcaires d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5. — Sciés, d'une épaisseur de : 4 cm ou moins	30 p. 100.	d
	C. Albâtre	Exempt.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
25-16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage.	A Granit, porphyre, syénite, lave, basalte, grès et roches dures similaires.	En blocs bruts ou équarris	Exempts.	a
			Sciés	10 p. 100.	b
		B Autres pierres de taille ou de construction.	Pierres calcaires d'une densité apparente inférieure à 2,5	15 p. 100.	a
			Autres	Exemptes.	b
25-17	Silex; pierres concassées, macadam et tarmacadam, cailloux et graviers des types généralement utilisés pour l'empierrement des routes et des voies ferrées, ballast, bétonnage; galets, granulés, éclats et poudres des pierres des nos 25-15 et 25-16.	A. Granulés et éclats calibrés pour l'ornementation ou la fabrication de dalles, carreaux ou revêtements analogues		20 p. 100.	
		B. Pierres concassées, macadam et tarmacadam, cailloux et graviers, des types généralement utilisés pour l'empierrement des routes et des voies ferrées, ballast, bétonnage		Exempts.	
		C. Autres		Exempts.	
25-18	Dolomie, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; dolomie, même frittée ou calcinée; pisé de dolomie.	A. Dolomie	Crue, en roche, broyée ou pulvérisée	Exempte.	a
			Frittée	10 p. 100.	b
		B. Pisé de dolomie		5 p. 100.	
25-19	Carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de magnésium			Exempt.	
25-20	Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs, mais à l'exclusion des plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire.	A. Gypse et anhydrite.		Exempts.	
		B Plâtres		Exempts.	
25-21	Castines et pierres à chaux ou à ciment			6 p. 100.	
25-22	Chaux ordinaire (vive ou éteinte); chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium.	A. Chaux hydraulique.		6 p. 100.	
		B. Autres chaux		6 p. 100.	
25-23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers »), même colorés			10 p. 100.	
25-24	Amiante (asbeste)			Exempte.	
25-25	Ecume de mer naturelle (même en morceaux polis) et ambre (succin) naturel; écume de mer et ambre reconstitués en plaquettes, baguettes, bâtons et formes similaires, simplement moulés; jais.	A. Jais		Exempt.	
		B. Autres		Exempts.	
25-26	Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (splittings) et les déchets de mica.	A. A l'état pulvérisé		5 p. 100.	
		B. Autres		Exempts.	
25-27	Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; talc.	A. Stéatite broyée et stéatite pulvérisée (talc)		4 p. 100.	
		B. Autres		Exempts.	
25-28	Cryolithe et chiolite naturelles			Exemptes.	
25-29	Sulfures d'arsenic naturels			Exempts.	
25-30	Borates naturels bruts et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 p. 100 de $BO^3 H^3$ sur produit sec.	A. Borates de sodium (borax naturels)		Exempts.	
		B. Autres		Exempts.	
25-31	Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor	A. Spath fluor		Exempt.	
		B. Autres		Exempts.	
25-32	Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs; débris et tessons de poterie.	A. Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées		Exemptes.	
		B. Autres		Exempts.	

Chapitre 26. — **Minerais métallurgiques, scories et cendres.**

Notes

I. — Le présent chapitre ne comprend pas:

a) Le carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné (n° 25-19);

b) Les scories de déphosphoration (n° 31-03);

c) Les laines de laitier, de scories, de roche et autres laines minérales similaires (n° 68-07);

d) Les produits repris au n° 71-11 (cendres d'orfèvre);

e) Les mattes de cuivre, les mattes de nickel et les mattes de cobalt, obtenues par fusion des minerais (section XV).

II. — Au sens de la position 26-01, on entend par « minerais métallurgiques » les minerais des espèces minéralogiques effectivement utilisés, en métallurgie, pour l'extraction des métaux des sections XIV ou XV, ou du mercure, même s'ils sont destinés à des fins non métallurgiques, mais à la condition, toutefois, qu'ils n'aient subi d'autres préparations que celles normalement réservées aux minerais de l'industrie métallurgique.

III. — Ne rentrent sous le n° 26-03 que les cendres et résidus contenant du métal ou des composés métalliques, et qui sont des types utilisés, dans l'industrie, pour l'extraction du métal ou la fabrication de composés métalliques.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS		TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
26-01	Minerais métallurgiques, même enrichis; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites).	A. Minerais de fer.... Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)..	Exemptes.	a
		A. Minerais de fer.... Autres.....	Exempts.	b
		B. Minerais de manganèse, y compris les minerais de fer manganésifères d'une teneur en manganèse de 20 p. 100 et plus.....	Exempts.	
		C. Minerais d'aluminium.....	Exempts.	
		D. Minerais de cuivre.....	Exempts.	
		E. Minerais de plomb.....	Exempts.	
		F. Minerais de zinc.....	Exempts.	
		G. Minerais d'étain	Exempts.	
		H. Minerais de cobalt.....	Exempts.	
		I. Minerais de chrome.....	Exempts.	
		J. Minerais de molybdène.....	Exempts.	
		K. Minerais de tungstène.....	Exempts.	
		L. Minerais de titane.....	Exempts.	
		M. Autres minerais.....	Exempts.	
26-02	Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier.....		Exempts.	
26-03	Cendres et résidus (autres que ceux du n° 26-02), contenant du métal ou des composés métalliques.	A. Lessives résiduaires de carnallite.....	25 p. 100.	
		B. Autres	Exempts.	
26-04	Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech.	A. Cendres de varech.....	30 p. 100.	
		B. Autres	Exemptes.	

Chapitre 27. — Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales.

Notes

I. — Le présent chapitre ne comprend pas:

a) Les produits organiques de constitution chimique définie présentés isolément (chapitre 29);

b) Les médicaments du n° 30-03.

II. — Le n° 27-07 doit être considéré comme comprenant non seulement les huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température, mais également les produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques et qui sont obtenus par distillation de goudrons de houille de basse température ou d'autres goudrons minéraux, par la cyclisation du pétrole ou par tout autre procédé.

III. — Les termes « huiles de pétrole ou de schistes » employés dans le libellé du n° 27-10 doivent être considérés comme s'appliquant non seulement aux huiles de pétrole ou de schistes, mais également aux huiles analogues dans lesquelles les constituants aromatiques ne prédominent pas en poids par rapport aux constituants non aromatiques, quel que soit le procédé d'obtention.

IV. — Le n° 27-13 doit être considéré comme comprenant non seulement la paraffine et les autres produits qui y sont dénommés, mais également les produits analogues obtenus par voie de synthèse ou par tout autre procédé.

V. — Les carburants et produits pétroliers compris dans ce chapitre sont classés d'après les définitions établies par la législation intérieure concernant ces produits; leur importation est soumise à des formalités particulières.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
27-01.	Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.	A. Houilles	Charbons		Exempts.	a
			Anthracites		Exempts.	b
		B. Autres			Exempts.	
27-02	Lignites et agglomérés de lignites	A. Lignites			5 p. 100.	
		B. Agglomérés de lignites			5 p. 100.	
27-03	Tourbe (y compris la tourbe pour litière) et agglomérés de tourbe				Exempts.	
27-04	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe.	A. De houille	Destinés à la fabrication d'électrodes		Exempts.	a
			Autres		Exempts.	b
		B. De lignite			Exempts.	
		C. Autres			Exempts.	
27-05	Charbon de cornue				2 p. 100.	
27-05 *bis*	Gaz d'éclairage, gaz pauvre et gaz à l'eau				Exempts.	
27-06	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, y compris les goudrons minéraux étêtés et les goudrons minéraux reconstitués.	A. Goudrons de houille	Bruts		Exempts.	a
			Autres		Exempts.	b
		B. Autres			Exempts.	
27-07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits assimilés.	A. Huiles brutes	Huiles légères brutes distillant avant 200°C dans la proportion de 90 p. 100 ou plus		Exemptes.	a
			Autres		Exemptes.	b
		B. Benzols, toluols, xylols, solvent-naphta et solvants lourds aromatiques; têtes sulfurées, queues de distillation des huiles légères brutes			15 p. 100.	
		C. Produits basiques bruts.	Bases pyridiques brutes et leurs sels		15 p. 100.	a
			Pyridine rectifiée		15 p. 100.	b
			Autres		15 p. 100.	c
		D. Produits phénoliques bruts.	Phénols, crésols et xylénols bruts contenant 40 p. 100 ou moins d'un des isomères du crésol ou du xylénol.	Contenant de 20 p. 100 inclus à 40 p. 100 inclus de phénol pur, le reste en crésols et xylénols	Exempts.	a
				Contenant moins de 20 p. 100 ou plus de 40 p. 100 de phénol pur, le reste en crésols et xylénols	10 p. 100.	b
			Crésols et xylénols bruts contenant plus de 40 p. 100 d'un des isomères du crésol ou du xylénol		15 p. 100.	c
		E. Naphtalène brut ou pressé			10 p. 100.	
		F. Anthracène brut	Boues anthracéniques, pâtes anthracéniques et anthracène à moins de 30 p. 100 d'anthracène pur		10 p. 100.	a
			Autre		10 p. 100.	b
		G. Autres			15 p. 100.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
27-08	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux... A. Brai	Exempt.	
	B. Coke	Exempt.	
27-09	Huiles brutes de pétrole ou de schistes... A Huiles brutes de pétrole. A l'entrée en usines exercées	Exemptes (a) (e).	a
	Autres	18 p. 100 (b).	b
	B. Autres	Droits des huiles brutes de pétrole (a) (b) (e).	
27-10	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base. A. Huiles légères et moyennes. Essences de pétrole. A l'importation. Essence d'aviation	10 p. 100 (b) (c).	a
	Autres	10 p. 100 (b) (c).	b
	A la sortie des usines exercées. Essence d'aviation	Exempte.	c
	Autres	Exemptes.	d
	White-spirit A l'importation	10 p. 100 (b) (c).	e
	A la sortie des usines exercées	Exempt	f
	Pétrole lampant (kérosène). A l'importation	10 p. 100 (b) (c).	g
	A la sortie des usines exercées	Exempt.	h
	Carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole avec d'autres combustibles liquides	Régime des essences de pétrole (d).	i
	Autres A l'importation	10 p. 100 (b) (c).	j
	A la sortie des usines exercées	Exemptes.	k
	B. Huiles lourdes. Gas-oils A l'importation	5 p. 100 (b) (c).	a
	A la sortie des usines exercées	Exempts.	b
	Fuels-oils domestiques. A l'importation	5 p. 100 (b) (c).	c
	A la sortie des usines exercées	Exempts.	d
	Fuels-oils légers. A l'importation	3 p. 100 (b) (c).	e
	A la sortie des usines exercées	Exempts.	f
	Fuels-oils lourds. A l'importation	3 p. 100 (b) (c).	g
	A la sortie des usines exercées	Exempts.	h
	Huile dite de vaseline ou de paraffine (type « water white »). A l'importation	15 p. 100 (b) (c).	i
	A la sortie des usines exercées	Exempte.	j
	Huiles de graissage et lubrifiants. Spindle A l'importation	7,50 p. 100 (b) (c).	k
	A la sortie des usines exercées	Exempt.	l
	Mazout de graissage. A l'importation	7,50 p. 100 (b) (c).	m
	A la sortie des usines exercées	Exempt.	n
	Autres A l'importation	15 p. 100 (b) (c).	o
	A la sortie des usines exercées	Exemptes.	p
	Autres A l'importation	3 p. 100 (b) (c).	q
	A la sortie des usines exercées	Exemptes.	r
27-11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux. A. Gaz liquéfiables A l'importation	Exempts.	a
	A la sortie des usines exercées	Exempts.	b
	B. Autres A l'importation	Exempts.	a
	A la sortie des usines exercées	Exempts.	b
27-12	Vaseline A. Brute A l'importation	7,5 p. 100 (b) (c).	a
	A la sortie des usines exercées	Exempte.	b
	B. Raffinée A l'importation	15 p. 100 (b) (c).	a
	A la sortie des usines exercées	Exempte.	b

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
27-13	Paraffine, cires de pétrole ou de schistes, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (« gatsch » ou « slack wax »), même colorés.	A. Paraffine		A l'importation	7,5 p. 100 (*b*) (*c*).	a
				A la sortie des usines exercées	Exempte.	b
		B. Cires de pétrole ou de schistes.	Brutes	A l'importation	5 p. 100 (*b*) (*c*).	a
				A la sortie des usines exercées	Exemptes.	b
			Raffinées	A l'importation	7,5 p. 100 (*b*) (*c*).	c
				A la sortie des usines exercées	Exemptes.	d
		C. Ozokérite		Brute	5 p. 100 (*b*) (*c*).	a
				Raffinée	7,5 p. 100 (*b*) (*c*).	b
		D. Cire de lignite (y compris le brai de cire de lignite) et cire de tourbe			7,5 p. 100 (*b*) (*c*).	
		E. Résidus paraffineux (« gatsch » ou « slack wax »).		A l'importation	3 p. 100 (*b*) (*c*).	a
				A la sortie des usines exercées	Exempts.	b
27-14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de schistes.	A. Bitume de pétrole		A l'importation	Exempt.	a
				A la sortie des usines exercées	Exempt.	b
		B. Coke de pétrole		A l'importation	3 p. 100 (*b*) (*c*).	a
				A la sortie des usines exercées	Exempt.	b
		C. Extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs.		A l'importation	3 p. 100 (*b*) (*c*).	a
				A la sortie des usines exercées	Exempt.	b
		D. Autres		A l'importation	3 p. 100 (*b*) (*c*).	a
				A la sortie des usines exercées	Exempts.	b
27-15	Bitumes naturels et asphaltes naturels; schistes et sables bitumineux ; roches asphaltiques.	A. Contenant en poids plus de 60 p. 100 de matières inertes.	Schistes et sables bitumineux.	A l'entrée en usines exercées	Exempts (*a*) (*e*).	a
				Autres	6 p.100.	b
			Autres		5 p. 100.	c
		B. Contenant en poids 60 p. 100 ou moins de matières inertes			Droits du bitume de pétrole.	
27-16	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, « cutbacks », etc.).	A. Mastics bitumineux.	Fabriqués exclusivement à l'aide de roche d'asphalte ou de bitume naturel contenant en poids au maximum 18 p. 100 de bitume et au moins 82 p 100 de calcaire		10 p. 100.	a
			Autres		20 p. 100.	b
		B. Bitumes fluxés (« cut-backs »), émulsions de bitume de pétrole et similaires.		A l'importation	Exempts.	a
				A la sortie des usines exercées	Exempts.	b
		C. Autres			Exempts.	
27-17	Energie électrique				Exempts.	

(*a*) Sous les conditions fixées par la loi du 16 mars 1928;

(*b*) Des décisions du directeur général des douanes et droits indirects peuvent prescrire que, pour tout ou partie des produits pétroliers ou assimilés repris au chapitre 27, la valeur imposable servant d'assiette aux droits de douane *ad valorem* qui leur sont applicables sera constituée par les prix CIF homologués, pour chaque trimestre de l'année civile, par le ministère de l'industrie et du commerce (direction des carburants) d'après les cours mondiaux des produits considérés. Ces prix seront fixés à l'hectolitre à 15° C pour les huiles légères et moyennes et pour les gas-oils et au quintal net pour les autres produits.

En ce qui concerne les produits qui seront soumis aux dispositions de l'alinéa précédent, les droits *ad valorem* inscrits au tarif seront convertis, sur la base des prix ainsi fixés, en droit à l'hectolitre à 15° C ou au quintal, suivant le cas; les taux ainsi obtenus seront arrondis au franc le plus voisin et les liquidations seront effectuées en appliquant ces taux aux volumes et aux poids constatés. Ces taux spécifiques seront valables pour tout le trimestre auquel ils se rapporteront. Toutefois ils ne seront modifiés pour les trimestres suivants que dans le cas où les prix CIF, fixés par le ministre chargé des carburants, accuseront, par rapport aux prix ayant servi de base à leur calcul, une variation en plus ou en moins égale ou supérieure à 10 p. 100.

La détermination, en fonction de la température, du volume servant à calculer la quantité imposable sera effectuée à l'aide des barèmes notifiés par le directeur général des douanes et droits indirects, après avis du ministre chargé des carburants (direction des carburants).

(*c*) L'entrée en usine exercée des produits de l'espèce importés est subordonnée aux conditions fixées par l'article 3 de la loi du 16 mars 1928.

(*d*) L'importation des carburants contenant de l'alcool est subordonnée à la production d'une autorisation spéciale du service des alcools et à l'acquittement de la surtaxe de compensation sur la quantité d'alcool éthylique pur contenue dans le mélange.

Par exception, les carburants contenant de l'alcool, importés à bord des véhicules pour les besoins du voyage, seront, dans les conditions fixées par le directeur général des douanes et droits indirects, dispensés de l'autorisation spéciale prévue ci-dessus et soumis au régime des essences de pétrole.

(*e*) L'exemption ne s'applique qu'aux seuls produits entrant dans les raffineries de pétrole telles qu'elles sont définies aux articles 164 à 167 du code des douanes.

SECTION VI

PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET DES INDUSTRIES CONNEXES

Notes

I. — *a*) Tout produit (autre que les minerais de métaux radioactifs) répondant aux spécifications du libellé de l'une des positions nos 28-50 ou 28-51 devra être classé sous cette position, et non dans une autre position de la nomenclature;

b) Sous réserve des dispositions du paragraphe *a* ci-dessus, tout produit répondant aux spécifications du libellé de l'une des positions nos 28-49 ou 28-52 devra être classé dans cette position, et non dans une autre position de la présente section.

II. — Sous réserve des dispositions de la note I ci-dessus, tout produit qui, en raison, soit de sa présentation sous forme de doses, soit de son conditionnement pour la vente au détail, relève de l'une des positions nos 30-03, 30-04, 30-05, 32-09, 33-06, 35-06, 37-08 ou 38-11, devra être classé sous cette position, et non dans une autre position de la nomenclature.

III. — Les produits déclarés à l'importation comme devant être utilisés comme engrais et bénéficier à ce titre d'un régime tarifaire privilégié peuvent faire l'objet de mesures de contrôle fixées par arrêté du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques.

Chapitre 28. — Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares et d'isotopes.

Notes

I. — Sous réserve des exceptions résultant du libellé de certaines de ses positions, le présent chapitre doit être considéré comme comprenant seulement:

a) Des éléments chimiques isolés ou des composés de constitution chimique définie, présentés isolément, que ces produits contiennent ou non des impuretés;

b) Les solutions aqueuses des produits du paragraphe *a* ci-dessus;

c) Les autres solutions des produits du paragraphe *a* ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport et que le solvant ne rende le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;

d) Les produits des paragraphes *a*, *b* ou *c* ci-dessus, additionnés d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport.

II. — Outre les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques et les sulfoxylates (n° 28-36), les carbonates et percarbonates de bases inorganiques (n° 28-42), les cyanures simples ou complexes de bases inorganiques (n° 28-43), les fulminates et cyanates de bases inorganiques (n° 28-44), les produits organiques compris dans les nos 28-49 à 28-52 inclus et les carbures métalloïdiques ou métalliques (n° 28-56), les composés du carbone énumérés ci-après sont à classer dans le présent chapitre:

a) L'oxyde de carbone, l'anhydride carbonique, l'acide cyanhydrique et les acides cyaniques complexes (dans le n° 28-13);

b) Les oxyhalogénures de carbone (dans le n° 28-14);

c) Le sulfure de carbone (dans le n° 28-15);

d) L'oxysulfure et les sulfohalogénures de carbone, le cyanogène et ses halogénures et la cyanamide et ses dérivés métalliques (dans le n° 28-58) autres que la cyanamide calcique d'une teneur en azote de 25 p. 100 ou moins à l'état sec, qui est comprise dans le chapitre 31.

III. — Le présent chapitre ne comprend pas:

a) Les chlorures de sodium et les autres produits minéraux rentrant dans la section V;

b) Les produits participant à la fois de la chimie minérale et de la chimie organique autres que ceux mentionnés à la note II ci-dessus;

c) Les produits visés dans les notes I, II, III et IV du chapitre 31;

d) Les produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores », compris dans le n° 32-07;

e) Le graphite artificiel (n° 38-01), les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices, du n° 38-17; les produits « encrivores » conditionnés dans des emballages de vente au détail, du n° 38-19; les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux ou d'oxyde de magnésium, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38-19;

f) Les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées, les poudres et égrisés de pierres gemmes ou de pierres synthétiques (nos 71-02 à 71-04), ainsi que les métaux précieux compris dans le chapitre 71;

g) Les métaux, même chimiquement purs, compris dans la section XV;

h) Les éléments d'optique, notamment ceux en sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux ou en oxyde de magnésium (n° 90-01).

IV. — Les acides complexes de constitution chimique définie constitués par un acide métalloïdique du sous-chapitre II et un acide métallique du sous-chapitre IV sont à classer au n° 28-13.

V. — Les nos 28-29 à 28-48 doivent être considérés comme comprenant seulement les sels et persels de métaux et ceux d'ammonium.

VI. — Le n° 28-50 doit être considéré comme comprenant seulement les produits suivants:

a) Le technetium, le promethium, le polonium, l'astate, le radon, le francium, le radium, l'actinium, le protactinium, le neptunium, le plutonium et les autres éléments transuraniens, les isotopes de ces éléments et les composés inorganiques ou organiques de ces éléments ou de leurs isotopes, qu'ils soient ou non de constitution chimique définie.

b) Tous les autres isotopes radioactifs naturels ou artificiels (y compris ceux des métaux précieux ou des métaux communs des sections XIV ou XV) et leurs composés inorganiques ou organiques, qu'ils soient ou non de constitution chimique définie.

Le terme « isotopes », mentionné ci-dessus et dans le libellé des positions nos 28-50 et 28-51, s'étend aux « isotopes enrichis », à l'exclusion, toutefois, des éléments chimiques existant dans la nature à l'état d'isotopes purs.

VII. — Rentrent dans le n° 28-55 les ferro-phosphores contenant en poids 15 p. 100 ou plus de phosphore et les cupro-phosphores contenant en poids plus de 8 p. 100 de phosphore.

VIII. — Lorsqu'il est dérogé à la prohibition qui les frappe, les azotures de plomb (n° 28-57 C) importés pour compte particulier, sont admis en franchise de droits de douane.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
	I. — *Eléments chimiques.*				
28-01	Halogènes (fluor, chlore, brome, iode)	A. Fluor		20 p. 100.	
		B. Chlore		15 p. 100.	
		C. Brome		20 p. 100.	
		D. Iode	Brut	30 p. 100.	a
			Bi-sublimé	50 p. 100.	b
28-02	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal	A. Soufre sublimé		10 p. 100.	
		B. Soufre précipité et soufre colloïdal		15 p. 100.	
28-03	Carbone (noir de gaz de pétrole ou carbon black, noirs d'acétylène, noirs anthracéniques, autres noirs de fumée, etc.).	A. Noirs de gaz de pétrole (carbon black), noirs d'acétylène et noirs de gaz anthracéniques		Exempts.	
		B. Autres		10 p. 100.	
28-04	Hydrogène; gaz rares; autres métalloïdes	A. Hydrogène		15 p. 100.	
		B. Gaz rares (argon, hélium, néon, krypton, xénon)		20 p. 100.	
		C. Autres métalloïdes.	Oxygène	15 p. 100.	a
			Sélénium et tellure	Exempts.	b
			Azote	12 p. 100.	c
			Phosphore (blanc et rouge)	20 p. 100.	d
			Arsenic	Exempt.	e
			Silicium	12 p. 100.	f
			Bore	15 p. 100.	g
28-05	Métaux alcalins et alcalino-terreux; métaux des terres rares (y compris l'yttrium et le scandium); mercure.	A. Métaux alcalins	Sodium	20 p. 100.	a
			Autres	20 p. 100.	b
		B. Métaux alcalino-terreux (calcium, strontium, baryum)		20 p. 100.	
		C. Métaux des terres rares (lanthane, cérium, praséodyme, néodyme, samarium, europium, gadolinium, terbium, dysprosium, holmium, erbium, thulium, ytterbium, lutécium), scandium, yttrium		20 p. 100.	
		D. Mercure		Exempt.	
	II. — *Acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes.*				
28-06	Acide chlorhydrique; acide chlorosulfonique ou chlorosulfurique.	A. Acide chlorhydrique		18 p. 100.	
		B. Acide chlorosulfonique (chlorhydrine sulfurique)		25 p. 100.	
28-07	Anhydride sulfureux (bioxyde de soufre)			35 p. 100.	
28-08	Acide sulfurique; oléum	A. Acide sulfurique		10 p. 100.	
		B. Oléum		10 p. 100.	
28-09	Acide nitrique (azotique); acides sulfonitriques	A. Acide nitrique	Commercial	15 p. 100.	a
			Chimiquement pur	30 p. 100.	b
		B. Acides sulfonitriques		40 p. 100.	
28-10	Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho- et pyro-).	A. Anhydride phosphorique		20 p. 100.	
		B. Acides phosphoriques		20 p. 100.	
28-11	Anhydride arsénieux; anhydride et acide arséniques			10 p. 100.	
28-12	Acide et anhydride boriques			15 p. 100.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS en tarif minimum	INDICES des sous-positions
28-13	Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes.	A. Composés du fluor.	Acide fluorhydrique	25 p. 100.	a
			Fluoacides — Acide fluosilicique	20 p. 100.	b
			Fluoacides — Autres	25 p. 100.	c
		B. Composés du chlore (acide hypochloreux, etc.), du brome (acide bromhydrique, etc.), et de l'iode (acide iodhydrique, etc.)		25 p. 100.	
		C. Composés du soufre	Anhydride sulfurique	20 p. 100.	a
			Autres	25 p. 100.	b
		D. Composés du sélénium et du tellure		25 p. 100.	
		E. Composés de l'azote	Oxydes d'azote (protoxyde, peroxyde, etc.)	20 p. 100.	a
			Autres (acide azothydrique, etc.)	25 p. 100.	b
		F. Composés du phosphore (acide hypophosphoreux, acide phosphoreux, acide hypophosphorique)		25 p. 100.	
		G. Composés du carbone.	Anhydride carbonique (gazeux, liquéfié ou solidifié)	20 p. 100.	a
			Autres (oxyde de carbone, acides cyanhydrique, isocyanique, thiocyanique, fulminique, etc.)	25 p. 100.	b
		H. Composés du silicium.	Anhydride silicique	20 p. 100.	a
			Autres	25 p. 100.	b
		I. Acides complexes (acide silico-tungstique, etc.)		25 p. 100.	
	III. — *Dérivés halogénés et oxyhalogénés et sulfurés des métalloïdes.*				
28-14	Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes.	A. Chlorures et oxychlorures métalloïdiques.	Chlorures de soufre	30 p. 100.	a
			Chlorures de phosphore (trichlorure et pentachlorure)	15 p. 100.	b
			Tétrachlorure de silicium	20 p. 100.	c
			Oxychlorure de sélénium	25 p. 100.	d
			Oxychlorure de phosphore	15 p. 100.	e
			Oxychlorure de carbone (phosgène)	15 p. 100.	f
			Autres	20 p. 100.	g
		B. Autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes		25 p. 100.	
28-15	Sulfures métalloïdiques, y compris le trisulfure de phosphore.	A. Sulfures de phosphore		20 p. 100.	
		B. Sulfures d'arsenic		10 p. 100.	
		C. Sulfure de carbone		15 p. 100.	
		D. Autres		20 p. 100.	
	IV. — *Bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques.*				
28-16	Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque).	A. Liquéfié		12 p. 100.	
		B. En solution		30 p. 100.	
28-17	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium et de potassium.	A. Hydroxyde de sodium (soude caustique solide, lessives de soude caustique)		20 p. 100.	
		B. Hydroxyde de potassium (potasse caustique solide, lessives de potasse caustique)		25 p. 100.	
		C. Peroxydes de sodium et de potassium		25 p. 100.	
28-18	Oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium, de baryum et de magnésium.	A. Oxyde, hydroxyde et peroxyde de strontium.	Oxyde et hydroxyde de strontium (strontiane)	30 p. 100.	a
			Peroxyde de strontium	25 p. 100.	b
		B. Oxyde, hydroxyde et peroxyde de baryum.	Oxyde et hydroxyde de baryum (baryte)	25 p. 100.	a
			Peroxyde de baryum	20 p. 100.	b
		C. Oxyde, hydroxyde et peroxyde de magnésium.	Oxyde et hydroxyde de magnésium (magnésie pure)	20 p. 100.	a
			Peroxyde de magnésium	25 p. 100.	b
28-19	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc	A. Oxyde de zinc (blanc de zinc)		20 p. 100.	
		B. Peroxyde de zinc		25 p. 100.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
28-20	Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine); corindons artificiels.		A. Oxyde d'aluminium (alumine anhydre)	15 p. 100.	
			B. Hydroxyde d'aluminium (hydrate d'alumine).	15 p. 100.	
			C. Corindons artificiels, autres que les pierres synthétiques (bruts, en morceaux ou en masses, broyés ou en grains)	10 p. 100	
28-21	Oxydes et hydroxydes de chrome	A. Oxydes de chrome.	Sesquioxyde	30 p. 100.	a
			Trioxyde (anhydride chromique)	25 p. 100.	b
		B. Hydroxydes de chrome		30 p. 100.	
28-22	Oxydes de manganèse			30 p. 100.	
28-23	Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70 p. 100 ou plus de fer combiné, évalué en Fe_2O_3).		A. Oxydes de fer	15 p. 100.	
			B. Hydroxydes de fer.	25 p. 100.	
28-24	Oxydes et hydroxydes (hydrates) de cobalt			30 p. 100.	
28-25	Oxydes de titane			25 p. 100.	
28-26	Oxydes d'étain: oxyde stanneux (oxyde brun) et oxyde stannique (anhydride stannique)			25 p. 100.	
28-27	Oxydes de plomb		A. Minium et mine-orange	12 p. 100.	
			B. Litharge et bioxyde	12 p. 100.	
28-28	Autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques (y compris l'hydrazine et l'hydroxylamine et leurs sels inorganiques).		A. Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	20 p. 100.	
			B. Oxydes de nickel	5 p. 100.	
			C. Trioxyde de molybdène	30 p. 100.	
			D. Trioxyde de tungstène	15 p. 100.	
			E. Pentoxyde de vanadium	15 p. 100.	
			F. Oxydes de cuivre	10 p. 100.	
			G. Oxydes de mercure	20 p. 100.	
			H. Autres	25 p. 100.	
	V. — *Sels et persels métalliques des acides inorganiques.*				
28-29	Fluorures; fluosilicates, fluoborates et autres fluosels.	A. Fluorures	D'ammonium, de sodium	25 p. 100.	a
			Double d'ammonium et de sodium (cryolithe et chiolite artificielles)	20 p. 100.	b
			Autres	20 p. 100.	c
		B. Fluosels	Fluosilicates (de sodium, de baryum, etc.)	20 p. 100.	a
			Autres	30 p. 100.	b
28-30	Chlorures et oxychlorures.	A. Chlorures, autres que le chlorure de sodium et le chlorure de potassium.	D'ammonium	20 p. 100.	a
			De calcium	20 p. 100.	b
			De baryum	20 p. 100.	c
			De magnésium	25 p. 100.	d
			De zinc et double de zinc et d'ammonium	15 p. 100.	e
			D'aluminium	25 p. 100.	f
			De manganèse	30 p. 100.	g
			De fer	5 p. 100.	h
			De nickel	25 p. 100.	i
			De cobalt	30 p. 100.	j
			D'étain	20 p. 100.	k
			Double d'étain et d'ammonium	25 p. 100.	l
			De mercure (chlorure mercureux ou calomel, chlorure mercurique ou sublimé corrosif) et double de mercure et d'ammonium	25 p. 100.	m
			Autres (de chrome, de titane, de cuivre, etc.)	20 p. 100.	n
		B. Oxychlorures	De cuivre	10 p. 100.	a
			De plomb	5 p. 100.	b
			Autres	20 p. 100.	c

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
28-31	Chlorites et hypochlorites.	A. Chlorites (de sodium, etc.)		25 p. 100.	
		B. Hypochlorites	De sodium (eau de Javel)	25 p. 100.	a
			De potassium (eau de Labarraque)	20 p. 100.	b
			De calcium (chlorure de chaux) et autres	30 p. 100.	c
28-32	Chlorates et perchlorates.	A. Chlorates	De potassium	12 p. 100.	a
			De sodium	15 p. 100.	b
			Autres (de baryum, etc.)	15 p. 100.	c
		B. Perchlorates (de potassium, d'ammonium, de sodium, etc.)		15 p. 100.	
28-33	Bromures et oxybromures; bromates et perbromates; hypobromites.	A. Bromures (de sodium, de potassium, d'ammonium, de calcium, de strontium, de cuivre, etc.) et oxybromures		30 p. 100.	
		B. Bromates, perbromates et hypobromites		30 p. 100.	
28-34	Iodures et oxyiodures; iodates et periodates	A. Iodures et oxyiodures		30 p. 100.	
		B. Iodates et periodates		30 p. 100.	
28-35	Sulfures, y compris les polysulfures.	A. Sulfures	De sodium	18 p. 100.	a
			De potassium	25 p. 100.	b
			De calcium	15 p. 100.	c
			De baryum	25 p. 100.	d
			De fer	15 p. 100.	e
			D'antimoine	15 p. 100.	f
			De zinc	30 p. 100.	g
			De cadmium	30 p. 100.	h
			Autres (de strontium, de mercure, etc.)	30 p. 100.	i
		B. Polysulfures		30 p. 100.	
28-36	Hydrosulfites, y compris les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques; sulfoxylates			30 p. 100.	
28-37	Sulfites et hyposulfites.	A. Sulfites	De sodium — Neutre	20 p. 100.	a
			De sodium — Acide (bisulfite)	25 p. 100.	b
			De calcium	20 p. 100.	c
			Autres (de potassium, d'ammonium, etc.)	25 p. 100.	d
		B. Hyposulfites (de sodium, etc.)		20 p. 100.	
28-38	Sulfates et aluns; persulfates.	A. Sulfates	De sodium	15 p. 100.	a
			De potassium d'une teneur en K^2O supérieure à 52 p. 100	20 p. 100.	b
			De baryum précipité	25 p. 100.	c
			De magnésium	50 p. 100.	d
			Double de magnésium et de potassium d'une teneur en K^2O supérieure à 30 p. 100	25 p. 100.	e
			De zinc	25 p. 100.	f
			D'aluminium	25 p. 100.	g
			De chrome	25 p. 100.	h
			De fer — Sulfate ferreux	12 p. 100.	i
			De fer — Sulfate ferrique	15 p. 100.	j
			De nickel, double de nickel et d'ammonium	10 p. 100.	k
			De cuivre	8 p. 100.	l
			Double de cuivre et d'ammonium	20 p. 100.	m
			De plomb	5 p. 100.	n
			Autres (de strontium, de cadmium, de manganèse, double de fer et d'ammonium, de cobalt, de mercure, etc.), à l'exception des aluns	25 p. 100.	o
		B. Aluns	D'ammoniaque (sulfate double d'aluminium et d'ammonium)	15 p. 100.	a
			De potasse (sulfate double d'aluminium et de potassium)	25 p. 100.	b
			De chrome (sulfate double de chrome et de potassium)	15 p. 100.	c
			Autres: de soude (sulfate double d'aluminium et de sodium), de fer (sulfate double de fer et de potassium), etc.	25 p. 100.	d
		C. Persulfates (d'ammonium, de sodium, de potassium, etc.)		20 p. 100.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS en tarif minimum	INDICES des sous-positions.
28-39	Nitrites et nitrates	A. Nitrites (de sodium, etc.)			15 p. 100.	
		B. Nitrates	Nitrate de sodium d'une teneur en azote supérieure à 16 p. 100.	Naturel	Exempt.	a
				Autre	20 p. 100.	b
			Nitrate de calcium d'une teneur en azote supérieure à 16 p. 100		20 p. 100.	c
			De potassium	A usage d'engrais	Exempt.	d
				Autres	12 p. 100.	e
			De baryum		25 p. 100.	f
			De nickel		15 p. 100.	g
			De cuivre		15 p. 100.	h
			De cobalt		20 p. 100.	i
			Autres (de magnésium, de bismuth, de strontium, de fer, de mercure, de plomb, etc.)		25 p. 100.	j
28-40	Phosphites, hypophosphites et phosphates.	A. Phosphites et hypophosphites			25 p. 100.	
		B. Phosphates	D'ammonium, d'une teneur en arsenic inférieure à 6 mg par kg		12 p. 100.	a
			De sodium (ortho-, méta-, pyro-).	Trisodiques	30 p. 100.	b
				Autres	30 p. 100.	c
			De potassium	A usage d'engrais	Exempt.	d
				Autres	20 p. 100.	e
			De calcium.	Monocalcique	20 p. 100.	f
				Bicalcique, d'une teneur en fluor inférieure à 0,2 p. 100.	Pharmaceutique.	25 p. 100.	g
					Autre	15 p. 100.	h
				Tricalcique	Pharmaceutique.	25 p. 100.	i
					Autre	20 p. 100.	j
			Polyphosphates		25 p. 100.	k
			Autres (de cobalt, etc.)		25 p. 100.	l
28-41	Arsénites et arséniates.	A. Arsénites			25 p. 100.	
		B. Arséniates	De sodium, de potassium		20 p. 100.	a
			De calcium		15 p. 100.	b
			Autres		20 p. 100.	c
28-42	Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium.	A. Carbonates	D'ammonium		12 p. 100.	a
			De lithium		25 p. 100.	b
			De sodium	Carbonate neutre	25 p. 100.	c
				Bicarbonate	25 p. 100.	d
			De potassium		20 p. 100.	e
			De calcium précipité		20 p. 100.	f
			De baryum précipité		25 p. 100.	g
			De magnésium précipité		10 p. 100.	h
			De cuivre		10 p. 100.	i
			De plomb	Carbonate	25 p. 100.	j
				Hydrocarbonate (céruse)	15 p. 100.	k
			De bismuth		10 p. 100.	l
			Autres (de zinc, de manganèse, de fer, etc.)		25 p. 100.	m
		B. Percarbonates			25 p. 100.	
28-43	Cyanures simples et complexes.	A. Cyanures (de sodium, de potassium, de calcium, etc.)			17 p. 100.	
		B. Sulfocyanures (d'ammonium, de sodium, de potassium, de cuivre, etc.).			25 p. 100.	
		C. Ferrocyanures	De potassium (prussiate jaune)		25 p. 100.	a
			Autres (de sodium, double de potassium et de calcium, de fer, etc.)		30 p. 100.	b
		D. Ferricyanures (de sodium, de potassium ou prussiate rouge, etc.)			25 p. 100.	
		E. Autres			30 p. 100.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
28-44	Fulminates et cyanates	15 p. 100.	
28-45	Silicates, y compris les silicates de sodium ou de potassium du commerce. — A. De sodium	22 p. 100.	
	— B. Autres	25 p. 100.	
28-46	Borates et perborates. — A. Borates — De sodium — Anhydre	Exempt.	a
	— Hydraté	5 p. 100.	b
	— Autres (d'ammonium, de manganèse, de plomb, etc.)	20 p. 100.	c
	— B. Perborates (de sodium, etc.)	25 p. 100.	
28-47	Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.) — A. Aluminates (de cobalt, de sodium, etc.)	30 p. 100.	
	— B. Chromates et bichromates. — Chromates — De zinc	25 p. 100.	a
	— De plomb	20 p. 100.	b
	— Autres (d'ammonium, de sodium, de baryum, etc.)	25 p. 100.	c
	— Bichromates — De sodium	20 p. 100.	d
	— De potassium	16 p. 100.	e
	— Autres (d'ammonium, etc.)	20 p. 100.	f
	— C. Manganates et permanganates	25 p. 100.	
	— D. Molybdates (d'ammonium, de calcium, etc.)	30 p. 100.	
	— E. Vanadates (d'ammonium, etc.)	15 p. 100.	
	— F. Zincates (de cobalt, etc.)	30 p. 100.	
	— G. Autres (ferrites, ferrates, tungstates, titanates, stannates, plombates, antimoniates, etc.)	25 p. 100.	
28-48	Autres sels et persels des acides inorganiques, à l'exclusion des azotures. — A. Sels simples ou complexes des acides du sélénium et du tellure	25 p. 100.	
	— B. Autres	30 p. 100.	
	VI. — *Divers.*		
28-49	Métaux précieux à l'état colloïdal; amalgames de métaux précieux; sels et autres composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non. — A. Métaux précieux à l'état colloïdal	25 p. 100.	
	— B. Amalgames de métaux précieux	20 p. 100.	
	— C. Sels et autres composés inorganiques ou organiques de métaux précieux. — Sels et autres composés inorganiques de l'argent. — Nitrate	20 p. 100.	a
	— Autres (chlorure, etc.)	20 p. 100.	b
	— Sels et autres composés organiques de l'argent. — Citrate	30 p. 100.	c
	— Autres (lactate, albuminate, etc.)	25 p. 100.	d
	— Sels et autres composés inorganiques ou organiques de l'or	10 p. 100.	e
	— Sels et autres composés inorganiques ou organiques du platine, du ruthénium, du rhodium, du palladium, de l'osmium, de l'iridium	10 p. 100.	f
28-50	Eléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non. — A. Eléments chimiques radioactifs. — Promethium ou illinium	20 p. 100.	a
	— Autres	5 p. 100.	b
	— B. Isotopes radioactifs. — Naturels (mésothorium, radiothorium, etc.)	5 p. 100.	a
	— Artificiels (radio-iode, radio-phosphore, radio-carbone, radio-cobalt, etc.)	Exempts.	b
	— C. Composés inorganiques ou organiques	Exempts.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS en tarif minimum	INDICES des sous-positions.
28-51	Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28-50; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non.		A. Hydrogène lourd ou deutérium		15 p. 100.	
			B. Eau lourde		20 p. 100	
			C. Autres isotopes et autres composés inorganiques ou organiques		30 p. 100.	
28-52	Sels et autres composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium et des métaux des terres rares (y compris ceux de l'yttrium et du scandium), même mélangés entre eux.	A. Composés du thorium.	Oxyde de thorium		25 p. 100.	a
			Sels et autres composés.	Inorganiques	20 p. 100.	b
				Organiques	25 p. 100.	c
		B. Composés de l'uranium.	Oxyde d'uranium		5 p. 100.	a
			Sels et autres composés.	Inorganiques	20 p. 100.	b
				Organiques	25 p. 100.	c
		C. Composés du cérium.	Oxyde de cérium		20 p. 100.	a
			Sels et autres composés inorganiques ou organiques		20 p. 100.	b
		D. Autres	Oxydes		20 p. 100.	a
			Sels et autres composés inorganiques ou organiques		20 p. 100.	b
28-53	Air liquide				20 p. 100.	
28-54	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée)				23 p. 100.	
28-55	Phosphures	A. De calcium			20 p. 100.	
		B. De fer, y compris les ferro-phosphores contenant 15 p. 100 ou plus de phosphore			15 p. 100.	
		C. De zinc			25 p. 100.	
		D. De cuivre (y compris les cuivres et alliages de cuivre contenant plus de 8 p. 100 de phosphore)			25 p. 100.	
		E. Autres (de cadmium, d'étain, etc.)			25 p. 100.	
28-56	Carbures (carbures de silicium, de bore; carbures métalliques, etc).	A. De silicium (brut, en morceaux ou en masse, broyé ou en grains)			10 p. 100.	
		B. De bore			Exempts.	
		C. De calcium			30 p. 100.	
		D. D'aluminium, de chrome, de molybdène, de tungstène, de vanadium, de tantale, de titane			25 p. 100.	
		E. Autres			30 p. 100.	
28-57	Hydrures, nitrures et azotures, siliciures et borures.	A. Hydrures (de calcium, etc.)			15 p. 100.	
		B. Nitrures et azotures.	Azoture de plomb, présenté:	Pour le compte du monopoles des poudres.	Exempt.	a
				Pour compte particulier	Prohibé.	b
			Autres		20 p. 100.	c
		C. Siliciures (de calcium, etc.)			15 p. 100.	
		D. Borures	De calcium		20 p. 100.	a
			Autres (d'aluminium, etc.)		25 p. 100.	b
28-58	Autres composés inorganiques, y compris les eaux distillées de conductibilité ou de même degré de pureté et les amalgames autres que de métaux précieux.	A. Eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté			40 p. 100.	
		B. Amalgames autres que de métaux précieux			25 p. 100.	
		C. Autres	Cyanamides, y compris la cyanamide calcique d'une teneur en azote supérieure à 25 p. 100		20 p. 100.	a
			Autres		30 p. 100.	b

Chapitre 29. — Produits chimiques organiques.

Notes

I. — Sous réserve des exceptions résultant du libellé de certaines de ses positions, le présent chapitre doit être considéré comme comprenant seulement:

a) Des composés organiques de constitution chimique définie présentés isolément, que ces composés contiennent ou non des impuretés;
b) Des mélanges d'isomères d'un même composé organique, que ces mélanges contiennent ou non des impuretés;
c) Les produits des nos 29-38 à 29-42 inclus et 29-44, de constitution chimique définie ou non;
d) Les solutions aqueuses des produits des paragraphes *a*, *b* ou *c*, ci-dessus;
e) Les autres solutions des produits des paragraphes *a*, *b* ou *c* ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport, et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
f) Les produits des paragraphes *a*, *b*, *c*, *d* ou *e* ci-dessus additionnés d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport;
g) Les sels de diazonium mis au type, les arylides mis au type utilisés comme copulants pour ces sels, ainsi que les bases solides pour colorants azoïques mises au type.

II. — Le présent chapitre ne comprend pas:

a) Les produits relevant du n° 15-04, ainsi que la glycérine (n° 15-11);
b) L'alcool éthylique (nos 22-08 et 22-09);
c) Les produits bruts de la distillation de la houille, des goudrons minéraux, des huiles de pétrole ou de schistes et les autres produits bruts repris au chapitre 27;
d) Les composés du carbone mentionnés à la note II du chapitre 28;
e) L'urée d'une teneur en azote inférieure ou égale à 45 p. 100 en poids à l'état sec, qui est classée aux nos 31-02 ou 31-05 selon son conditionnement;
f) Les matières colorantes d'origine végétale ou animale (n° 32-04), les matières colorantes organiques synthétiques, les produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores », les produits des types dits « agents de blanchiment optique » fixables sur fibre et l'indigo naturel (n° 32-05), ainsi que les teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail (n° 32-09);
g) La métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires présentés en tablettes, bâtonnets ou formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles liquides du genre de ceux utilisés dans les briquets ou les allumeurs, présentés en récipients d'une capacité inférieure ou égale à 300 cm³ (n° 36-08);
h) Les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 38-17; les produits « encrivores » conditionnés dans des emballages de vente au détail, compris dans le n° 38-19;
i) Les éléments d'optique, notamment ceux en tartrate d'éthylènediamine (n° 90-01).

III. — Tout produit qui pourrait rentrer dans deux ou plusieurs positions du présent chapitre doit être considéré comme appartenant à celle de ces positions qui est placée la dernière par ordre de numérotation.

IV. — Dans les nos 29-03 à 29-05, 29-07 à 29-10, 29-12 à 29-23 inclus, toute référence aux dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, doit être considérée comme s'appliquant également aux dérivés mixtes (sulfohalogénés, nitrohalogénés, nitrosulfonés, nitrosulfohalogénés, etc.)
Les groupements nitrés ou nitrosés ne doivent pas être considérés comme « fonctions azotées » au sens de la position 29-30.

V. — *a*) Les esters de composés organiques à fonction acide des sous-chapitres I à VII inclus avec des composés organiques des mêmes sous-chapitres sont à classer avec celui de ces composés qui appartient à la position placée la dernière par ordre de numérotation et, sauf dispositions spéciales contraires, dans la même sous-position;
b) Les esters de l'alcool éthylique, de la glycérine ou du saccharose avec des composés organiques à fonction acide des sous-chapitres I à VII inclus sont à classer avec les composés à fonction acide correspondants et, sauf dispositions spéciales contraires, dans la même sous-position;
c) Les sels des esters visés aux paragraphes *a* ou *b* ci-dessus avec des bases inorganiques sont à classer avec les esters correspondants et, sauf dispositions spéciales contraires, dans la même sous-position;
d) Les sels d'autres composés organiques à fonction acide ou à fonction phénol des sous-chapitres I à VII inclus avec des bases inorganiques sont à classer avec les composés organiques à fonction acide ou à fonction phénol correspondants et, sauf dispositions spéciales contraires, dans la même sous-position;
e) Les halogénures des acides carboxyliques sont à classer avec les acides correspondants.

VI. — Les composés des nos 29-31 à 29-34 inclus sont des composés organiques dont la molécule comporte, outre des atomes d'hydrogène, d'oxygène ou d'azote, des atomes d'autres métalloïdes ou de métaux, tels que soufre, arsenic, mercure, plomb, etc., directement liés au carbone.
Les positions 29-34 (thiocomposés organiques) et 29-34 (autres composés organo-minéraux) doivent être considérées comme ne comprenant pas les dérivés sulfonés ou halogénés (y compris les dérivés mixtes) qui, exception faite de l'hydrogène, de l'oxygène et de l'azote, ne comportent, en liaison directe avec le carbone, que les atomes de soufre et d'halogène qui leur confèrent le caractère de dérivés sulfonés ou halogénés (ou de dérivés mixtes).

VII. — La position 29-35 (composés hétérocycliques) doit être considérée comme ne comprenant pas les éthers-oxydes internes, les éthers-oxydes méthyléniques des orthodiphénols, les époxydes alpha et bêta, les acétals cycliques, les polymères cycliques des aldéhydes, des thioaldéhydes ou des aldimines, les anhydrides d'acides polybasiques, les uréides cycliques, les imides d'acides polybasiques, l'hexaméthylènetétramine et la triméthylènetrinitramine.

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
	I. — *Hydrocarbures, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés.*				
29-01	Hydrocarbures	A. Acycliques saturés		25 p. 100.	
		B. Acycliques non saturés		25 p. 100.	
		C. Cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques		25 p. 100.	
		D. Aromatiques	Benzène	20 p. 100.	a
			Toluène	20 p. 100.	b
			Xylènes — Mélanges d'isomères	20 p. 100.	c
			Xylènes — Orthoxylène, métaxylène, paraxylène	25 p. 100.	d
			Styrolène (styrène) monomère	20 p. 100.	e
			Isopropylbenzène (cumène)	25 p. 100.	f
			Naphtalène	10 p. 100.	g
			Anthracène	10 p. 100.	h
			Autres	25 p. 100.	i

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS						TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
29-02	Dérivés halogénés des hydrocarbures.	A. Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques saturés.	Dérivés monohalogénés.	Fluorures			25 p. 100.	a
				Chlorures			20 p. 100.	b
				Bromures.	Bromométhane et bromoéthane		25 p. 100.	c
					Autres		20 p. 100.	d
				Iodures			25 p. 100.	e
			Dérivés polyhalogénés.	Polychlorures.	Dichlorométhane		20 p. 100.	f
					Trichlorométhane		20 p. 100.	g
					Tétrachlorure de carbone		20 p. 100.	h
					Autres		20 p. 100.	i
				Polybromures.	Tribromométhane		20 p. 100.	j
					Dibromoéthane		25 p. 100.	k
					Autres		25 p. 100.	l
				Autres	Dichlorodifluorométhane		25 p. 100.	m
					Autres		25 p. 100.	n
		B. Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques non saturés.	Dérivés monohalogénés.	Chlorures.	Monochloréthylène (chlorure de vinyle monomère)		25 p. 100.	a
					Autres		25 p. 100.	b
				Autres			25 p. 100.	c
			Dérivés polyhalogénés.	Trichloréthylène, tétrachloréthylène.			25 p. 100.	d
				Chlorure de vinylidène monomère			25 p. 100.	e
				Autres			20 p. 100.	f
		C. Dérivés halogénés des hydrocarbures cycliques, cycléniques et cycloterpéniques.			Hexachlorocyclohexane		25 p. 100.	a
					Autres		25 p. 100.	b
		D. Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques.	Dichlorobenzènes				25 p. 100.	a
			Dichlorodiphényltrichloroéthane (D. D. T.)				20 p. 100.	b
			Autres				25 p. 100.	c
29-03	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures.	A. Dérivés sulfonés des hydrocarbures					25 p. 100.	
		B. Dérivés nitrés et nitrosés des hydrocarbures.	Des hydrocarbures aromatiques.	Trinitrotoluènes et dinitronaphtalènes, présentés :	Pour le compte du monopole des poudres		Exempts.	a
					Pour compte particulier		Prohibés.	b
				Trinitrobutylmétaxylène (musc xylène) et dinitrobutylparacymène (musc cymène)			25 p. 100.	c
				Autres (a)			25 p. 100.	d
			Des hydrocarbures autres (a)				25 p. 100.	e
		C. Dérivés sulfohalogénés des hydrocarbures					15 p. 100.	
		D. Dérivés nitrohalogénés des hydrocarbures			Nitrochlorobenzènes		25 p. 100.	a
					Autres (a)		25 p. 100.	b
		E. Dérivés nitrosulfonés, nitrosulfohalogénés et autres dérivés mixtes des hydrocarbures					25 p. 100.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS					TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
	II. — *Alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés.*						
29-04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés.	A. Monoalcools..	Saturés	Alcool méthylique (méthanol)	Brut.....	Droit du méthylène, selon l'espèce (n° 38-09).	a
					Rectifié...	30 p. 100.	b
				Alcools propylique et isopropylique		20 p. 100.	c
				Alcools butyliques et isobutylique		23 p. 100.	d
				Alcools amyliques et isoamylique		40 p. 100.	e
				Alcools laurique, stéarique et cétylique		30 p. 100.	f
				Autres		40 p. 100.	g
			Non saturés.....	Alcool allylique		30 p. 100.	h
				Géraniol et citronellol.....		25 p. 100.	i
				Linalol, rhodinol, nérol et vétivérol		30 p. 100.	j
				Alcool oléique		30 p. 100.	k
				Autres		30 p. 100.	l
		B. Polyalcools...	Diols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés.	Ethylèneglycol (glycol).....		30 p. 100.	a
				Propylèneglycol		30 p. 100.	b
				Autres		30 p. 100.	c
			Triols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés			30 p. 100.	d
			Tétrols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés			30 p. 100.	e
			Hexanitromannite, présenté :	Pour le compte du monopole des poudres		Exempt.	f
				Pour compte particulier.....		Prohibé.	g
			Autres			25 p. 100.	h
29-05	Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés.	A. Cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques.		Cyclohexanol, méthyl et diméthylcyclohexanols		30 p. 100.	a
				Menthol		20 p. 100.	b
				Stérols		30 p. 100.	c
				Autres		30 p. 100.	d
		B. Aromatiques		Alcool benzylique et alcool cinnamique		20 p. 100.	a
				Autres		30 p. 100.	b

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
	III. — *Phénols et phénols-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés*		
29-06	Phénols et phénols-alcools. — A. Phénols et leurs sels. — Monophénols et leurs sels. — Phénol et ses sels	25 p. 100.	a
	Crésols — Mélanges d'isomères	15 p. 100.	b
	Crésols — Ortho-, méta-, paracrésols et leurs sels	30 p. 100.	c
	Xylénols — Mélanges d'isomères	15 p. 100.	d
	Xylénols — Isomères non mélangés et leurs sels	30 p. 100.	e
	Alphanaphtol et ses sels	30 p. 100.	f
	Bétanaphtol et ses sels	30 p. 100.	g
	Orthophénylphénol et ses sels	25 p. 100.	h
	Autres	30 p. 100.	i
	Polyphénols et leurs sels — Résorcine et ses sels	25 p 100.	j
	Polyphénols et leurs sels — Hydroquinone	30 p. 100.	k
	Polyphénols et leurs sels — Autres	25 p. 100.	l
	B. Phénols-alcools et leurs sels	30 p. 100.	
29-07	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des phénols et phénols-alcools. — A. Dérivés halogénés des phénols et phénols-alcools, et leurs sels	20 p. 100.	
	B. Dérivés sulfonés des phénols et phénols-alcools et leurs sels	30 p. 100.	
	C. Dérivés nitrés et nitrosés des phénols et phénols-alcools. — Mononitrophénols et leurs sels	30 p. 100.	a
	Trinitrophénol et ses sels. — Trinitrophénol (acide picrique), présenté. — Pour le compte du monopole des poudres	Exempt.	b
	Trinitrophénol (acide picrique), présenté. — Pour compte particulier	Prohibé.	c
	Sels de l'acide picrique (*a*)	30 p. 100.	d
	Trinitroxylénols et leurs sels, présentés: — Pour le compte du monopole des poudres	Exempts.	e
	Trinitroxylénols et leurs sels, présentés: — Pour compte particulier	Prohibés.	f
	Trinitrorésorcinate de plomb, présenté: — Pour le compte du monopole des poudres	Exempt.	g
	Trinitrorésorcinate de plomb, présenté: — Pour compte particulier	Prohibé.	h
	Autres (*a*)	30 p. 100.	i
	D. Dérivés sulfohalogénés, nitrohalogénés, nitrosulfonés, nitrosulfohalogénés et autres dérivés mixtes des phénols et phénols-alcools, et leurs sels	30 p. 100.	j
	IV. — *Ethers-oxydes, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, époxydes alpha et bêta, acétals et hémi-acétals, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés.*		
29-08	Ethers-oxydes, éthers-oxydes-alcools, éthers oxydes-phénols, éthers oxydes-alcools-phénols, peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés. — A. Ethers-oxydes — Acycliques — Oxyde d'éthyle (éther)	30 p. 100.	a
	Acycliques — Oxyde d'éthyle dichloré	50 p. 100.	b
	Acycliques — Autres	25 p. 100.	c
	Cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques	25 p. 100.	d
	Aromatiques — Nitroanisols	25 p. 100.	e
	Aromatiques — Oxyde de phényle	25 p. 100.	f
	Aromatiques — Autres	25 p. 100.	g
	B. Ethers-oxydes-alcools. — Acycliques — Diéthylèneglycol	30 p. 100.	a
	Acycliques — Autres	30 p. 100.	b
	Cycliques	25 p. 100.	c
	C. Ethers-oxydes-phénols. — Gaïacol et sulfogaïacolate de potassium	25 p. 100.	a
	Autres	25 p. 100.	b
	D. Ethers-oxydes-alcools-phénols	25 p. 100.	
	E. Peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers	25 p. 100.	
29-09	Epoxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers (alpha ou bêta); leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés. — A. Oxyde d'éthylène	25 p. 100.	
	B. Autres	25 p. 100.	
29-10	Acétals et hémi-acétals, acétals et hémi-acétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	25 p. 100.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
	V. — *Composés à fonction aldéhyde.*		
29-11	Aldéhydes, aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes. — A. Aldéhydes — Acycliques — Méthanal et trioxyméthylène	25 p. 100.	a
	Acycliques — Ethanal	40 p. 100.	b
	Acycliques — Paraldéhyde	25 p. 100.	c
	Acycliques — Citral et citronellal	25 p. 100.	d
	Acycliques — Autres	25 p. 100.	e
	Cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques	25 p. 100.	f
	Aromatiques — Aldéhyde benzoïque	25 p. 100.	g
	Aromatiques — Autres	25 p. 100.	h
	B. Aldéhydes-alcools — Hydroxycitronellal	25 p. 100.	a
	B. Aldéhydes-alcools — Autres	25 p. 100.	b
	C. Aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes. — Aldéhyde méthylprotocatéchique (vanilline)	25 p. 100.	a
	Aldéhyde éthylprotocatéchique (éthylvanilline)	25 p. 100.	b
	Autres	25 p. 100.	c
29-12	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des produits du n° 29-11 — A. Chloral et hydrate de chloral	25 p. 100.	
	B. Autres	25 p. 100.	
	VI. — *Composés à fonction cétone ou à fonction quinone.*		
29-13	Cétones, cétones-alcools, cétones-phénols, cétones-aldéhydes, quinones, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres cétones et quinones à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés sulfonés, nitrés, nitrosés. — A. Cétones — Acycliques — Monocétones — Acétone	25 p. 100.	a
	Acycliques — Monocétones — Méthyléthylcétone	15 p. 100.	b
	Acycliques — Monocétones — Autres	25 p. 100.	c
	Acycliques — Polycétones (diacétyle, acétylacétone, etc.)	15 p. 100.	d
	Cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques — Ionones et méthylionones	25 p. 100.	e
	Cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques — Cyclohexanone et méthylcyclohexanone	20 p. 100.	f
	Cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques — Camphre — Naturel brut	18 p. 100.	g
	Cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques — Camphre — Autre (naturel raffiné et synthétique)	25 p. 100.	h
	Cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques — Autres	25 p. 100.	i
	Aromatiques	25 p. 100.	j
	B. Cétones-alcools — Acycliques (diacétone alcool, etc.)	20 p. 100.	a
	B. Cétones-alcools — Cycliques	25 p. 100.	b
	C. Cétones-phénols	25 p. 100.	
	D. Cétones-aldéhydes — Acycliques	20 p. 100.	a
	D. Cétones-aldéhydes — Cycliques	25 p. 100.	b
	E. Autres cétones à fonctions oxygénées simples ou complexes	25 p. 100.	
	F. Quinones — Anthraquinone	25 p. 100.	a
	F. Quinones — Autres	25 p. 100.	b
	G. Quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres quinones à fonctions oxygénées simples ou complexes	25 p. 100.	
	H. Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés. — Bromure de camphre, acide camphosulfonique et ses sels	25 p. 100.	a
	H. Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés. — Autres	25 p. 100.	b

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
	VII. — *Acides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés.*		
29-14	Monoacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés. — A. Monoacides acycliques saturés. — Acide formique — Acide formique	25 p. 100.	a
	Sels de l'acide formique	25 p. 100.	b
	Esters de l'acide formique	25 p. 100.	c
	Acide acétique — Acide acétique	25 p. 100.	
	Sels de l'acide acétique — Acétate de calcium	25 p. 100.	e
	Autres	25 p. 100.	f
	Esters de l'acide acétique — Acétate de méthyle	20 p. 100.	g
	Acétate d'éthyle	25 p. 100.	h
	Acétate de vinyle monomère	25 p. 100.	i
	Acétates de propyle, d'isopropyle	25 p. 100.	j
	Acétates de butyle, d'isobutyle	22 p. 100.	k
	Acétates d'amyle, d'isoamyle	25 p. 100.	l
	Acétates de linalyle, de citronellyle, de géranyle	25 p. 100.	m
	Autres	25 p. 100.	n
	Anhydride acétique	25 p. 100.	o
	Chlorure d'acétyle	25 p. 100.	p
	Acide monochloracétique, ses sels et ses esters	25 p. 100.	q
	Acide trichloracétique, ses sels et ses esters	25 p. 100.	r
	Acide monobromacétique, ses sels et ses esters	25 p. 100.	s
	Acide propionique, ses sels et ses esters	20 p. 100.	t
	Acide butyrique, ses sels et ses esters	25 p. 100.	u
	Acide valérianique, ses sels et ses esters	15 p. 100.	v
	Acide stéarique — Acide stéarique	20 p. 100.	w
	Sels et esters de l'acide stéarique	20 p. 100.	x
	Autres	25 p. 100.	y
	B. Monoacides acycliques non saturés. — Acide méthacrylique monomère, ses sels et ses esters	25 p. 100.	a
	Acide oléique — Acide oléique	20 p. 100.	b
	Sels et esters de l'acide oléique	25 p. 100.	c
	Autres	25 p. 100.	d
	C. Monoacides cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques	25 p. 100.	
	D. Monoacides aromatiques. — Acide benzoïque, ses sels et ses esters	25 p. 100.	a
	Peroxyde de benzoyle	25 p. 100.	b
	Acides monochlorobenzoïques, dichlorobenzoïques et nitrobenzoïques, leurs sels et leurs esters	25 p. 100.	c
	Acide phénylacétique, ses sels et ses esters	25 p. 100.	d
	Autres	25 p. 100.	e

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions
29-15	Polyacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés.	A. Polyacides acycliques.	Acide oxalique, ses sels et ses esters		25 p. 100.	a
			Acide malonique, ses sels et ses esters		25 p. 100.	b
			Acide adipique, ses sels et ses esters		25 p. 100.	c
			Acide maléique, ses sels et ses esters		25 p. 100.	d
			Anhydride maléique		25 p. 100.	e
			Acide sébacique, ses sels et ses esters		25 p. 100.	f
			Autres		25 p. 100.	g
		B. Polyacides cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques			25 p. 100.	
		C. Polyacides aromatiques.	Acides phtaliques, leurs sels et leurs esters.	Orthophtalates de butyle, d'octyle	30 p. 100.	a
				Acide paraphtalique (téréphtalique), ses sels et ses esters	30 p. 100.	b
				Esters mixtes des acides phtaliques	30 p. 100.	c
				Autres	30 p. 100.	d
			Anhydride phtalique		30 p. 100.	e
			Autres		30 p. 100.	f
29-16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés.	A. Acides-alcools	Acide lactique, ses sels et ses esters		25 p. 100.	a
			Acide tartrique	Acide tartrique	25 p. 100.	b
				Sels et esters de l'acide tartrique	25 p. 100.	c
			Acide citrique	Acide citrique	20 p. 100.	d
				Sels et esters de l'acide citrique. — Citrate de calcium brut	Exempt.	e
				Sels et esters de l'acide citrique. — Autres	25 p. 100.	f
			Acide gluconique, ses sels et ses esters.	Gluconate de calcium.	45 p. 100.	g
				Autres	45 p. 100.	h
			Acide phénylglycolique (acide mandélique), ses sels et ses esters		30 p. 100.	i
			Acide cholique, acide désoxycholique, leurs sels et leurs esters		25 p. 100.	j
			Autres		25 p. 100.	k
		B. Acides-phénols	Acide salicylique, ses sels et ses esters		25 p. 100.	a
			Acide sulfosalicylique, ses sels et ses esters		25 p. 100.	b
			Acide parahydroxybenzoïque, ses sels et ses esters		25 p. 100.	c
			Acides hydroxynaphtoïques, leurs sels et leurs esters		25 p. 100.	d
			Autres		25 p. 100.	e
		C. Acides-aldéhydes, acides-cétones et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes.	Acycliques		22 p. 100.	a
			Autres	Acide acétylsalicylique, ses sels et ses esters.	25 p. 100.	b
				Autres	25 p. 100.	c

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
	VIII. — *Esters des acides minéraux et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés*		
29-17	Esters sulfuriques et leurs sels et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	25 p. 100.	
29-18	Esters nitreux et nitriques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés. — A. Nitroglycérine, tétranitropentaérythrite (penthrite), nitroglycol, présentés: — Pour le compte du monopole des poudres	Exempts.	a
	Pour compte particulier	Prohibés.	b
	B. Autres (*a*)	25 p. 100.	
29-19	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés. — A. Acide glycérophosphorique et glycérophosphates	25 p. 100.	
	B. Acide inositohexaphosphorique et inositohexaphosphates	25 p. 100.	
	C. Tributylphosphate, triphénylphosphate, trichloréthylphosphate, tricrésylphosphate et trixylénylphosphate	15 p. 100.	
	D. Lactophosphates	25 p. 100.	
	E. Autres	25 p. 100.	
29-20	Esters carboniques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés et nitrosés. — A. Carbonate de gaïacol	25 p. 100.	
	B. Autres	25 p. 100.	
29-21	Autres esters des acides minéraux (à l'exclusion des esters des acides halogénés) et leurs sels et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés. — A. Esters siliciques	25 p. 100.	
	B. Autres	25 p. 100.	
	IX. — *Composés à fonctions azotées.*		
29-22	Composés à fonction amine. — A. Monoamines acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels. — Mono-, di- et triméthylamine et leurs sels	25 p. 100.	a
	Diéthylamine et ses sels	12 p. 100.	b
	Autres	25 p. 100.	c
	B. Polyamines acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels. — Ethylène diamine et ses sels	20 p. 100.	a
	Autres	20 p. 100.	b
	C. Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels. — Cyclohexylamine, diméthylaminocyclohexane et leurs sels	12 p. 100.	a
	Autres	25 p. 100.	b
	D. Monoamines aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels. — Aniline, ses dérivés N-alkylés, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels. — Aniline et ses sels	25 p. 100.	a
	Dérivés halogénés de l'aniline et leurs sels.	25 p. 100.	b
	Dérivés sulfonés de l'aniline et leurs sels.	25 p. 100.	c
	Nitranilines et leurs sels	25 p. 100.	d
	N-alkylanilines, leurs dérivés sulfonés et leurs sels	25 p. 100.	e
	Tétranitromonométhylaniline (tétryl), présentée: — Pour le compte du monopole des poudres	Exempt.	f
	Pour compte particulier	Prohibé.	g
	Autres	25 p. 100.	h
	Toluidines, leurs dérivés N-alkylés, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels. — Toluidines et leurs sels	25 p. 100.	i
	Dérivés halogénés des toluidines et leurs sels	25 p. 100.	j
	Nitrotoluidines et leurs sels	25 p. 100.	k
	Dérivés sulfonés et sulfohalogénés, N-alkylés, et N-alkylsulfonés des toluidines et leurs sels	25 p. 100.	l
	Autres	25 p. 100.	m

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
29-22 (*suite*).	Composés à fonction amine (*suite*). — D. Monoamines aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels (*suite*). — Xylidines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels	25 p. 100.	n
	Diphénylamine et ses dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels. — Diphénylamine et ses sels	25 p. 100.	o
	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés de la diphénylamine et leurs sels. — Hexanitrodiphénylamine (hexyle), présentée : — Pour le compte du monopole des poudres...	Exempte.	p
	Pour compte particulier.....	Prohibée.	q
	Autres	25 p. 100.	r
	Alphanaphtylamine et bêtanaphtylamine, leurs dérivés N-alkylés et N-arylés, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels. — Alphanaphtylamine et ses sels..	25 p. 100.	s
	Bêtanaphtylamine et ses sels...	25 p. 100.	t
	Autres	25 p. 100.	u
	Autres	25 p. 100.	v
	E. Polyamines aromatiques, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels. — Phénylène diamines et toluylène diamides, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels	20 p. 100.	a
	N-alkylphénylène diamines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels	25 p. 100.	b
	Benzidine et ses homologues, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels	25 p. 100.	c
	Autres	25 p. 100.	d
29-23	Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes. — A. Amino-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels et esters. — Ethanolamines et leurs sels	25 p. 100.	a
	Autres	25 p. 100.	b
	B. Amino-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, leurs éthers, leurs sels et leurs esters. — Monoaminophénols et leurs dérivés N-alkylés, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, sulfohalogénés, nitrosulfonés et leurs sels	25 p. 100.	a
	Anisidines et dianisidines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, leurs sels et leurs esters	25 p. 100.	b
	Aminonaphtols, leurs dérivés sulfonés et leurs sels. — Acide 1 amino 8 naphtol 3,6 disulfonique (acide H)	25 p. 100.	c
	Autres	25 p. 100.	d
	Autres	25 p. 100.	e
	C. Amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, leurs sels et leurs esters	25 p. 100.	
	D. Amino-acides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, leurs sels et leurs esters. — Glycocolle et ses sels	25 p. 100.	a
	Sarcosine et ses sels	20 p. 100.	b
	Acide glutamique et ses sels	25 p. 100.	c
	Acide orthoaminobenzoïque (acide anthranilique), ses sels et ses esters	25 p. 100.	d
	Acide paraaminobenzoïque, ses sels et ses esters	25 p. 100.	e
	Autres	25 p. 100.	f
	E. Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs sels et leurs esters	25 p. 100.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
29-24	Sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les lécithines et autres phosphoaminolipides. — A. Choline, acétylcholine, méthylcholine et leurs sels	25 p. 100.	
	B. Lécithines et autres phosphoaminolipides	20 p. 100.	
	C. Autres	25 p. 100.	
29-25	Composés à fonction amide. — A. Amides acycliques et leurs sels. — Urée d'une teneur en azote de plus de 45 p. 100 en poids à l'état sec	20 p. 100.	a
	Uréides acycliques	25 p. 100.	b
	Autres	25 p. 100.	c
	B. Amides cycliques et leurs sels. — Uréines cycliques. — Paraphénétolurée	Prohibée.	a
	Autres	20 p. 100.	b
	Uréides cycliques. — Dérivés barbituriques (diéthylmalonylurée et ses sels, phénylétbylmalonylurée et ses sels, méthylcyclohexénylmalonylurée et ses sels, etc.)	25 p. 100.	c
	Autres (hydantoïne et ses dérivés de substitution, etc.)	25 p. 100.	d
	Arylides. — Acétanilide, méthyl et éthylacétanilide et leurs sels	20 p. 100.	e
	Acétylacétanilide et ses sels	20 p. 100.	f
	Autres	25 p. 100.	g
	Autres	25 p. 100.	h
29-26	Composés à fonction imide ou à fonction imine. — A. Imides. — Imide orthosulfobenzoïque (saccharine) (b)	12 p. 100.	a
	Autres	25 p. 100.	b
	B. Imines. — Guanidines et dérivés de substitution. — Nitro-guanidine, présentée: — Pour le compte du monopole des poudres	Exempte.	a
	Pour compte particulier (a)	25 p. 100.	b
	Autres	25 p. 100.	c
	Hexaméthylène tétramine, ses sels et ses dérivés de substitution	25 p. 100.	d
	Triméthylène trinitramine (hexogène), présenté: — Pour le compte du monopole des poudres	Exempt.	e
	Pour compte particulier	Prohibé.	f
	Aldimines	25 p. 100.	g
	Autres	25 p. 100.	h
29-27	Composés à fonction nitrile	25 p. 100.	
29-28	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques	25 p. 100.	
29-29	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine	25 p. 100.	
29-30	Composés à autres fonctions azotées. — A. Tétrazène, présenté. — Pour le compte du monopole des poudres	Exempt.	a
	Pour compte particulier	Prohibée.	b
	B. Isocyanates et polyisocyanates	25 p. 100.	
	C. Autres	25 p. 100.	
	X. — *Composés organo-minéraux et composés hétérocycliques.*		
29-31	Thiocomposés organiques. — A. Xanthates	15 p. 100.	
	B. Thiodiglycol	25 p. 100.	
	C. Thiourée	25 p. 100.	
	D. Thiocarbamates	25 p. 100.	
	E. Thiouramas sulfurés	25 p. 100.	
	F. Autres	25 p. 100.	
29-32	Composés organo-arsénié	25 p. 100.	
29-33	Composés organo-mercuriques	25 p. 100.	

NUMÉROS	DESIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS au tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
29-34	Autres composés organo-minéraux	A. Composés organo-siliciques		25 p. 100.	
		B. Plomb tétraéthyle		25 p. 100.	
		C. Autres		25 p. 100.	
29-35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques.	A. Furfural (furfurol)		25 p. 100.	
		B. Alcools furfurylique et tétrahydrofurfurylique		25 p. 100.	
		C. Benzofurane (coumarone)		25 p. 100.	
		D. Carbazole et ses dérivés		25 p. 100.	
		E. Pyridine et ses sels		15 p. 100.	
		F. Quinoléine et hydroxyquinoléine et leurs sels		25 p. 100.	
		G. Diéthylamide de l'acide bétapyridine carbonique et ses sels		20 p. 100.	
		H. Alkylaminoacridines et leurs sels		10 p. 100.	
		I. Phényldiméthyl 2,3 pyrazolone (analgésine) et phényl 1 diméthyl 2,3 diméthylamino 4 pyrazolone (diméthylamino-analgésine), et leurs sels		25 p. 100.	
		J. Diéthylénediamine et diméthyldiéthylènediamine, et leurs sels		10 p. 100.	
		K. Acides nucléiques et leurs sels		25 p. 100.	
		L. Indole et bétaméthylindole (scatole), et leurs sels		15 p. 100.	
		M. Mercaptobenzothiazole et ses sels, disulfure de benzothiazyle, N cyclohexylbenzothiazolsulfénamide		25 p. 100.	
		N. Autres		25 p. 100.	
29-36	Sulfamides	A. Sulfamides chlorées (chloramines) et leurs sels		25 p. 100.	
		B. Paraaminobenzène sulfamide et ses sels		25 p. 100.	
		C. Combinaisons du paraaminobenzène sulfamide avec des hétérocycles.	A un ou plusieurs hétéroatomes d'azote exclusivement	15 p. 100.	a
			Autres	25 p. 100.	b
		D. Toluènes sulfamides		25 p. 100.	
		E. Autres		25 p. 100.	
29-37	Lactones et lactames; sultones et sultames	A. Lactones	Acycliques	30 p. 100.	a
			Cycliques. Santonine et ses sels.	25 p. 100.	b
			Cycliques. Autres	25 p. 100.	c
		B. Lactames, sultones et sultames		25 p. 100.	
	XI. — *Provitamines, vitamines, hormones et enzymes, naturelles ou reproduites par synthèse.*				
29-38	Provitamines et vitamines (y compris les concentrats), naturelles ou reproduites par synthèse, mélangées ou non entre elles, même en solutions quelconques.	A. Provitamines, y compris les concentrats.	Carotènes	25 p. 100.	a
			Acide nicotinique (acide pyridine-bétacarbonique)	20 p. 100.	b
			Autres	30 p. 100.	c
		B. Vitamines, y compris les concentrats.	Vitamine A	15 p. 100.	a
			Vitamines B^1 et B^2	15 p. 100.	b
			Vitamine B^3	15 p. 100.	c
			Vitamine B^{12}	15 p. 100.	d
			Vitamine C	15 p. 100.	e
			Vitamine D^2	15 p. 100.	f
			Autres	15 p. 100.	g
		C. Mélanges de provitamines avec des vitamines		30 p. 100.	

NUMÉROS	DESIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
29-39	Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse.	A. Insuline et ses dérivés		25 p. 100.	
		B. Cortisone et ses dérivés		25 p. 100.	
		C. Autres		25 p. 100.	
29-40	Enzymes	A. Pepsine		20 p. 100.	
		B. Présure		15 p. 100.	
		C. Autres (pancréatine, papaïne, etc.)		20 p. 100.	
	XII. — *Hétérosides et alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.*				
29-41	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés (c).	A. Digitaline		25 p. 100.	
		B. Glycyrrhizine et glycyrrhizates		Droit de l'extrait de réglisse (n° 13.03)	
		C. Autres		30 p. 100.	
29-42	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés (c).	A. Alcaloïdes du groupe de l'opium.	Morphine, diacétylmorphine et éthylmorphine, et leurs sels	20 p. 100.	a
			Codéine et ses sels	20 p. 100.	b
			Autres	25 p. 100.	c
		B. Alcaloïdes du quinquina		25 p. 100.	
		C. Autres alcaloïdes...	Arécoline, aconitine, atropine, ésérine, pilocarpine, sparteïne, et leurs sels	25 p. 100.	a
			Caféine et ses sels	13 p. 100.	b
			Emétine et ses sels	13 p. 100.	c
			Cocaïne — Cocaïne brute	5 p. 100.	d
			Cocaïne — Cocaïne pure et ses sels	25 p. 100.	e
			Ephédrine et ses sels	25 p. 100.	f
			Nicotine et ses sels	20 p. 100.	g
			Strychnine et ses sels	15 p. 100.	h
			Théobromine et ses sels	15 p. 100.	i
			Théophylline, théophylline-éthylènediamine et leurs sels	30 p. 100.	j
			Autres	30 p. 100.	k
	XIII. — *Autres composés organiques.*				
29-43	Sucres, chimiquement purs, à l'exception du saccharose.	A. Glucose (dextrose)		25 p. 100.	
		B. Autres		30 p. 100.	
29-44	Antibiotiques			15 p. 100.	
29-45	Autres composés organiques	A. Acéto-arsénite de cuivre (vert de Schweinfurt).		10 p. 100.	
		B. Autres (alcoolates métalliques, cétènes, quassine, etc.)		25 p. 100.	

(a) L'importation des nitrométhanes, du trichloronitrométhane, des mono-, nitrotoluènes et des dinitrotoluènes (n° 29-03), des sels de l'acide picrique, des dinitrophénols et des dinitroorthocrésols (n° 29-07), des nitrates d'éthyle et de méthyle (n° 29-18), de la nitroguanidine (n° 29-26) est subordonnée à l'autorisation du service des poudres.

(b) L'importation de la saccharine pure, en poudre, est subordonnée à l'autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

(c) Le cas échéant, sous les conditions déterminées par les décrets rendus en vertu des lois sur les substances vénéneuses et les stupéfiants (voir le décret du 19 novembre 1948 et les textes subséquents).

Chapitre 30. — **Produits pharmaceutiques.**

NOTES

I. — Le terme « médicaments », au sens du n° 30-03, doit être considéré comme s'appliquant:

a) Aux produits qui ont été mélangés en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques;

b) Aux produits non mélangés, propres aux mêmes usages, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques.

Les diverses dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux aliments ou boissons (tels qu'aliments diététiques, aliments enrichis, aliments pour diabétiques, boissons « toniques », eaux minérales) ni aux produits des n°s 30-02 et 30-04, qui restent cependant soumis aux prescriptions de la législation intérieure sur la pharmacie.

Pour l'application de ces dispositions et de la note III (*d*) du chapitre, sont considérés:

A. — Comme produits non mélangés:

1° Les solutions aqueuses de produits non mélangés;

2° Tous les produits relevant des chapitres 28 et 29 (à l'exclusion des métaux précieux à l'état colloïdal);

3° Les extraits végétaux simples du n° 13-03, simplement titrés ou dissous dans un solvant quelconque;

B. — Comme produits mélangés:

1° Les solutions et suspensions colloïdales (à l'exclusion du soufre colloïdal);

2° Les extraits végétaux obtenus par le traitement de mélanges de substances végétales;

3° Les sels et eaux concentrées obtenus par évaporation des eaux minérales naturelles.

II. — Le présent chapitre ne comprend pas:

a) Les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, médicinales (n° 33-05);

b) Les dentifrices de toutes sortes, y compris ceux ayant des propriétés prophylactiques ou thérapeutiques, qui doivent être considérés comme relevant du n° 33-06;

c) Les savons médicinaux du n° 34-01.

III. — Ne sont compris dans le n° 30-05 que:

a) Les catguts et autres ligatures stériles pour sutures chirurgicales;

b) Les laminaires stériles;

c) Les hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie et l'art dentaire;

d) Les préparations opacifiantes pour examens radiographiques, ainsi que les réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient (à l'exception de ceux compris dans le n° 30-02) et qui sont des produits non mélangés présentés sous forme de doses ou bien des produits mélangés, propres aux mêmes usages;

e) Les ciments et autres produits d'obturation dentaire;

f) Les trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
30-01	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs.			A. Moelle épinière desséchée et extraits acétoniques de moelle épinière	Exempts.	
				B. Autres	20 p. 100.	
30-02	Sérums d'animaux ou de personnes immunisés; vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires.	A. Sérums et vaccins, présentés:		Avec autorisation préalable du service central de la pharmacie	15 p. 100. (*a*)	a
				Autrement	Prohibés.	b
		B. Ferments		Lactiques	15 p. 100	a
				Autres	20 p. 100	b
		C. Autres	Destinés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques; virus et toxines pour tous usages; présentés:	Avec autorisation préalable du service central de la pharmacie	15 p. 100.	a
				Autrement	Prohibés.	b
			Autres, présentés	Avec autorisation préalable du service central de la pharmacie	15 p. 100.	c
				Autrement	Prohibés.	d

(*A suivre.*)

NUMÉROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
30-03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire. — A. Non conditionnés pour la vente au détail. — Figurant au Codex français	18 p. 100.	a
	Autres, présentés — Avec autorisation préalable du service central de la pharmacie	18 p. 100. (a)	b
	Autrement	Prohibés.	c
	B. Conditionnés pour la vente au détail. — Tilleul, camomille et menthe	10 p. 100.	a
	Verveine et oranger	5 p. 100.	b
	Autres... — Spécialités pharmaceutiques et médicaments sous cachets, présentés avec autorisation préalable du service central de la pharmacie	10 p. 100 sur le prix de vente au public (a).	c
	Médicaments sur ordonnance médicale et échantillons de médicaments, présentés avec autorisation préalable du service central de la pharmacie	10 p. 100 sur le prix de vente au public (a).	d
	Autres	Prohibés.	e
30-04	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, etc.) imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, autres que les produits visés par la note III du chapitre. — A. Imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou présentés comme conformes au Codex. — Avec autorisation préalable du service central de la pharmacie.	20 p. 100.	a
	Autres	Prohibés.	b
	B. Autres	20 p. 100.	
30-05	Autres préparations et articles pharmaceutiques. — A. Catguts et autres ligatures stériles pour sutures chirurgicales, laminaires stériles et hémostatiques résorbables stériles, présentés — Avec autorisation préalable du service central de la pharmacie.	15 p. 100. (a)	a
	Autrement	Prohibés.	b
	B. Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient (à l'exception de ceux compris dans le n° 30-02)	Mêmes droits ou prohibitions que les médicaments (n° 30-03) selon l'espèce.	
	C. Ciments et autres produits d'obturation dentaire	20 p. 100	
	D. Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence, présentées — Avec autorisation préalable du service central de la pharmacie.	20 p. 100. (a)	a
	Autrement	Prohibées.	b

(a) Surtaxe de compensation sur l'alcool éthylique contenu à percevoir en sus le cas échéant.

Chapitre 31. — Engrais.

Notes

I. — Le n° 31-02 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31-05:

A. — Les produits ci-après:

1° Le nitrate de sodium d'une teneur en azote inférieure ou égale à 16 p. 100;
2° Le nitrate d'ammonium, même pur;
3° Le sulfonitrate d'ammonium, même pur;
4° Le sulfate d'ammonium, même pur;
5° Le nitrate de calcium d'une teneur en azote inférieure ou égale à 16 p. 100;
6° Le nitrate de calcium et de magnésium, même pur;
7° La cyanamide calcique d'une teneur en azote inférieure ou égale à 25 p. 100, imprégnée ou non d'huile;
8° L'urée d'une teneur en azote inférieure ou égale à 45 p. 100;

B. — Les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A ci-dessus (les teneurs-limites indiquées pour ces produits n'étant pas alors prises en considération);

C. — Les engrais consistant en mélanges de chlorure d'ammonium ou de produits visés aux alinéas A et B ci-dessus (abstraction faite également des teneurs-limites indiquées pour ces produits) avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant;

D. — Les engrais liquides consistant en solutions aqueuses ou ammoniacales de produits visés aux paragraphes I A (2) ou I A (8) ci-dessus, ou d'un mélange de ces produits.

II. — Le n° 31-03 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31-05:

A. — Les produits ci-après:

1° Les scories de déphosphoration;
2° Les phosphates de calcium désagrégés (thermophosphates et phosphates fondus) et les phosphates alumino-calciques naturels traités thermiquement;
3° Les superphosphates (simples, doubles ou triples);
4° Le phosphate bicalcique renfermant une proportion de fluor supérieure ou égale à 0,2 p. 100;

B. — Les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A ci-dessus (les teneurs-limites indiquées pour ces produits n'étant pas alors prises en considération);

C. — Les engrais consistant en mélanges de produits visés aux alinéas A et B ci-dessus (abstraction faite également des teneurs-limites indiquées pour ces produits) avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant.

III. — Le n° 31-04 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31-05:

A. — Les produits ci-après:

1° Les sels de potassium naturels bruts (carnallite, kaïnite, sylvinite et autres);
2° Les salins de betteraves;
3° Le chlorure de potassium, même pur, sous réserve des dispositions de la note VI (c);
4° Le sulfate de potassium d'une teneur en K^2O inférieure ou égale à 52 p. 100;
5° Le sulfate de magnésium et de potassium, d'une teneur en K^2O inférieure ou égale à 30 p. 100;

B. — Les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A ci-dessus (les teneurs-limites indiquées pour ces produits n'étant pas alors prises en considération).

IV. — Les phosphates d'ammonium d'une teneur en arsenic supérieure ou égale à 6 mg par kg rentrent dans le n° 31-05.

V. — Les teneurs-limites données aux notes I (A), II (A), III (A) et IV se rapportent au poids des produits anhydres à l'état sec.

VI. — Le présent chapitre ne comprend pas:

a) Le sang de bétail du n° 05-15;
b) Les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux décrits dans les notes I (A), II (A), III (A) et IV ci-dessus;
c) Les cristaux cultivés de chlorure de potassium (autres que les éléments d'optique), d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38-19; les éléments d'optique en chlorure de potassium (n° 90-01).

VII. — Voir la note III de la section VI au sujet des mesures de contrôle susceptibles d'être prises à l'égard de produits susceptibles de bénéficier du régime tarifaire des engrais.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
31-01	Guano et autres engrais naturels d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux, mais non élaborés chimiquement.			A. Guano	Exempt.	
				B. Autres	Exempts.	
31-02	Engrais minéraux ou chimiques azotés.	A. Simples	Nitrate de sodium d'une teneur en azote inférieure ou égale à 16 p. 100.	Naturel	Exempt.	a
				Autre	20 p. 100.	b
			Nitrate d'ammonium.....		20 p. 100.	c
			Sulfonitrate d'ammonium		20 p. 100.	d
			Sulfate d'ammonium.....		20 p. 100.	e

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
31-02 (*suite*)	Engrais minéraux ou chimiques azotés (*suite*).	A. Simples (*suite*).....	Nitrate de calcium d'une teneur en azote inférieure ou égale à 16 p. 100.....		20 p. 100.	f
			Nitrate de calcium et de magnésium.....		20 p. 100.	g
			Cyanamide calcique d'une teneur en azote inférieure ou égale à 25 p. 100, imprégnée ou non d'huile		20 p. 100.	h
			Urée d'une teneur en azote inférieure ou égale à 45 p. 100.....		20 p. 100.	i
		B. Répondant aux conditions des paragraphes B, C et D de la note I du présent chapitre.	Ammonitrates		20 p. 100.	a
			Autres		7 p. 100.	b
31-03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés.	A. Simples.....	Scories de déphosphoration		Exemptes.	a
			Phosphates de calcium désagrégés (thermophosphates et phosphates fondus) et phosphates alumino-calciques naturels traités thermiquement		Exempts.	b
			Superphosphates (simples, doubles ou triples).	D'os	10 p. 100.	c
				Autres	12 p. 100.	d
			Phosphate bicalcique renfermant une proportion de fluor supérieure ou égale à 0,2 p. 100.....		Exempts.	e
		B. Mélangés au sens des paragraphes B et C de la note II du présent chapitre			7 p. 100.	
31-04	Engrais minéraux ou chimiques potassiques.	A. Simples.....	Sels de potassium naturels bruts (carnallite, kaïnite, sylvinite et autres)		Exempts.	a
			Salins de betteraves		Exempts.	b
			Chlorure de potassium.	A usage d'engrais.....	Exempt.	c
				Autres	20 p. 100.	d
			Sulfate de potassium d'une teneur en K^2O inférieure ou égale à 52 p. 100.....		Exempt.	e
			Sulfate de magnésium et de potassium d'une teneur en K^2O inférieure ou égale à 30 p. 100...		Exempt.	f
		B. Mélangés au sens du paragraphe B de la note III du présent chapitre..			7 p. 100.	
31-05	Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg.	A. Autres engrais.....	Phosphates d'ammonium d'une teneur en arsenic supérieure ou égale à 6 mg par kg.....		7 p. 100.	a
			Autres	Phosphonitrates et phosphates ammono-potassiques	10 p. 100.	b
				Engrais organiques dissous.....	Exempts.	c
				Autres	7 p. 100.	d
		B. Produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg.....			15 p. 100.	

Chapitre 32. — **Extraits tannants et tinctoriaux; tanins et leurs dérivés, matières colorantes, couleurs, peintures, vernis et teintures; mastics; encres.**

Notes

I. — Le présent chapitre ne comprend pas:

a) Les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exclusion de ceux répondant aux spécifications des nos 32-04 ou 32-05, des produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores » (no 32-07) et des teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail du no 32-09;

b) Les dérivés protéiques des tanins (nos 35-01 à 35-04 inclus).

II. — Les mélanges de sels de diazonium stabilisés et de copulants, étudiés pour la production sur fibre de matières colorantes azoïques insolubles, doivent être considérés comme compris dans le no 32-05.

III. — Sont considérées comme rentrant également dans les nos 32-05, 32-06 et 32-07 les préparations à base de matières colorantes synthétiques organiques, de laques colorantes ou d'autres matières colorantes du genre utilisé pour colorer dans la masse les matières plastiques artificielles, le caoutchouc et autres matières analogues, ou bien destinées à entrer dans la composition de préparations pour l'impression des textiles. Ces positions ne comprennent pas, toutefois, les pigments préparés, visés au no 32-09.

IV. — Les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans le libellé des positions 39-01 à 39-06, doivent être considérées comme comprises dans le no 32-09 lorsque la proportion du solvant est supérieure à 50 p. 100 du poids de la solution.

V. — Au sens du présent chapitre, les termes « matières colorantes » ne couvrent pas les produits du genre de ceux utilisés comme matières de charge dans les peintures à l'huile, même s'ils peuvent également être utilisés en tant que pigments colorants dans les peintures à l'eau.

VI. — Au sens du 32-09, ne sont considérées comme « feuilles pour le marquage au fer » que les feuilles minces du genre de celles utilisées, par exemple, pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux, etc., et constituées par:

a) Des poudres métalliques impalpables (même de métaux précieux) ou bien des pigments agglomérés au moyen de colle, de gélatine ou d'autres liants;

b) Des poudres métalliques impalpables (même de métaux précieux) ou bien de pigments déposés sur une feuille de matière quelconque, servant de support.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS en tarif minimum	INDICES des sous-positions.
32-01	Extraits tannants d'origine végétale	A. De châtaignier ou de chêne		20 p. 100.	
		B. De mimosa ou de vallonées		15 p. 100.	
		C. De quebracho		20 p. 100.	
		D. Autres		20 p. 100.	
32-02	Tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau, et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés.	A. A l'éther ou (et) à l'alcool		25 p. 100. (*b*)	
		B. Autres		15 p. 100.	
32-03	Produits tannants synthétiques, même mélangés de produits tannants naturels; confits artificiels pour tannerie (confits enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc).	A. Produits tannants synthétiques		20 p. 100.	
		B. Confits artificiels pour tannerie		10 p. 100.	
32-04	Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale.	A. Matières colorantes d'origine végétale.	Extrait de campêche	10 p. 100.	a
			Cachou; extraits de graines de Perse et extraits de garance; pastel; maurelle	Exempts.	b
			Autres (chlorophylle, rocou, etc.)	10 p. 100.	c
		B. Matières colorantes d'origine animale.	Carmins de cochenille	20 p. 100.	a
			Autres	10 p. 100.	b
32-05	Matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »; produits des types dits « agents de blanchiment optique » fixables sur fibres; indigo naturel.	A. Matières colorantes nitrosées		30 p. 100.	
		B. Matières colorantes nitrées		30 p. 100.	
		C. Matières colorantes azoïques.	Monoazoïques: Dérivés de la safranine et colorants monoazoïques pigmentaires insolubles pour laques	25 p. 100.	a
			Monoazoïques: Autres	30 p. 100.	b
			Polyazoïques: Noires	25 p. 100.	c
			Polyazoïques: Autres	30 p. 100.	d
			Mélanges de sels de diazonium stabilisés et de copulants destinés à la production sur fibre de composés azoïques insolubles	30 p. 100.	e

NUMÉROS	DESIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
32-05 (*suite*).	Matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »; produits des types dits « agents de blanchiment optique » fixables sur fibres; indigo naturel (*suite*).	D. Matières colorantes dérivées du stilbène		30 p. 100.	
		E. Matières colorantes thiazoliques (thioflavines, etc.)		30 p. 100.	
		F. Matières colorantes au soufre, non dénommées ni comprises ailleurs.	Noires	30 p. 100.	a
			Autres	30 p. 100.	b
		G. Matières colorantes dérivées du carbazole		30 p. 100.	
		H. Matières colorantes dérivées de la quinone-imine.	Indophénols, oxazines, thiazines (bleu de méthylène, etc.)	30 p. 100.	a
			Indulines et nigrosines	30 p. 100.	b
			Azines autres, safranines, eurhodines, rosindulines	30 p. 100.	c
		I. Matières colorantes dérivées du xanthène.	Pyronines, rhodamines, sulforhodamines, violamines	30 p. 100.	a
			Phtaléines résorciniques (fluorescéine, éosines, érythrosines, phloxines, cyanosines, galléines, céruléines, etc.)	30 p. 100.	b
		J. Phtalocyanines et leurs complexes métalliques, y compris leurs dérivés (halogénés, sulfonés, etc.)		30 p. 100.	
		K. Matières colorantes dérivées de l'acridine et de la quinoléine		30 p. 100.	
		L. Matières colorantes dérivées du di- et du triphénylméthane		30 p. 100.	
		M. Matières colorantes oxyquinoniques et anthraquinoniques autres que les colorants de cuve		30 p. 100.	
		N. Matières colorantes dérivées sulfoniques de l'indigo		30 p. 100.	
		O. Autres matières colorantes teignant à la cuve.	Dérivés de l'anthraquinone	30 p. 100.	a
			Du groupe de l'indigo (indigo naturel ou synthétique, dérivés halogénés de l'indigo, etc.).	Indigo naturel brut	Exempt.	b
				Autres	30 p. 100.	c
			Thioindigos et leurs dérivés	30 p. 100.	d
			Esters des matières colorantes teignant à la cuve dérivées de l'anthraquinone, de l'indigo, des indigos halogénés, des thioindigos et de leurs dérivés	30 p. 100.	e
			Autres	30 p. 100.	f
		P. Autres		30 p. 100.	
32-06	Laques colorantes	A. A base de matières colorantes d'origine animale ou d'origine végétale.	Ne contenant pas de carmin	15 p. 100.	
			Contenant du carmin	20 p. 100.	
		B. A base de matières colorantes organiques synthétiques, contenant en poids à l'état sec.	Moins de 3 p. 100 de colorants organiques solubles ou moins de 8 p. 100 de pigments organiques	15 p. 100.	a
			3 p. 100 ou plus de colorants organiques solubles ou 8 p. 100 ou plus de pigments organiques	30 p. 100.	b
32-07	Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores ».	A. Noirs minéraux non dénommés ni compris ailleurs (noir de schiste, noir de silice, etc.)		10 p. 100.	
		B. Extrait de Cassel et produits similaires		5 p. 100.	
		C. Pigments à base de sulfure de zinc (lithopone et similaires)		15 p. 100.	
		D. Pigments à base d'oxyde de titane		25 p. 100.	
		E. Pigments à base de sels de cadmium	Rouge de cadmium	25 p. 100.	a
			Autres	30 p. 100.	b
		F. Pigments à base de ferrocyanures ou de ferricyanures		25 p. 100.	
		G. Outremer (bleu, vert, rose et violet d'outremer)		16 p. 100.	
		H. Produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores ».		20 p. 100.	
		I. Gris de zinc		25 p. 100.	
		J. Autres		25 p. 100.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
32-08	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; engobes; fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons.		
	A. Fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons	25 p. 100.	
	B. Engobes	20 p. 100.	
	C. Autres. — Lustres liquides	20 p. 100.	a
	C. Autres. — Autres — Contenant du cobalt sous toutes ses formes (oxyde ou autrement)	17 p. 100.	b
	C. Autres. — Autres — Autres, y compris les produits contenant des sels de métaux précieux	25 p. 100.	c
32-09	Vernis; peintures à l'eau et pigments à l'eau préparés, du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail; feuilles à marquer au fer.		
	A. Pigments broyés, du genre de ceux visés ci-contre	24 p. 100.	
	B. Vernis, présentés... — En récipients d'une contenance de 1 l ou moins	24 p. 100. (a)	a
	B. Vernis, présentés... — Autrement. — Sans colorant organique ou contenant moins de 3 p. 100 de colorants organiques	24 p. 100. (b)	b
	B. Vernis, présentés... — Autrement. — Autres	30 p. 100. (b)	c
	C. Peintures. — Blancs pour chaussures comprimés en tablettes	10 p. 100.	a
	C. Peintures. — Peintures à l'eau et pigments à l'eau préparés, du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs	24 p. 100.	b
	C. Peintures. — Autres peintures, présentées. — En récipients, d'une contenance de 5 l ou moins	24 p. 100. (a)	c
	C. Peintures. — Autres peintures, présentées. — Autrement. — Sans colorant organique ni pigment organique, ou bien contenant moins de 3 p. 100 de colorants organiques ou moins de 8 p. 100 de pigments organiques	24 p. 100. (b)	d
	C. Peintures. — Autres peintures, présentées. — Autrement. — Autres	30 p. 100. (b)	e
	D. Teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail. — A l'état liquide. — Sans alcool	10 p. 100.	a
	D. Teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail. — A l'état liquide. — Avec alcool	15 p. 100. (a)	b
	D. Teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail. — Autres	18 p. 100.	c
	E. Feuilles à marquer au fer	20 p. 100.	
32-10	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, couleurs pour modifier les nuances, ou pour l'amusement, en tubes, pots, flacons, godets et présentations similaires, même en pastilles; ces couleurs en assortiments comportant ou non des pinceaux, estompes, godets ou autres accessoires	35 p. 100. (a)	
32-11	Siccatifs préparés	25 p. 100. (b)	
32-12	Mastics et enduits, y compris les mastics et ciments de résine.		
	A. Mastics à greffer	15 p. 100.	
	B. Autres	20 p. 100.	
32-13	Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres.		
	A. Encres à écrire ou à dessiner liquides, présentées. — En récipients d'une contenance de 0,25 l ou moins	15 p. 100. (a)	a
	A. Encres à écrire ou à dessiner liquides, présentées. — Autrement	15 p. 100. (b)	b
	B. Encres d'imprimerie — Noires, à journal, sans huiles siccatives	25 p. 100.	a
	B. Encres d'imprimerie — Autres — Sans colorant organique ni pigment organique, ou bien contenant moins de 3 p. 100 de colorants organiques ou moins de 8 p. 100 de pigments organiques	15 p. 100. (b)	b
	B. Encres d'imprimerie — Autres — Autres	30 p. 100. (b)	c
	C. Autres encres, présentées. — En récipients d'une contenance de 1 l ou moins	15 p. 100. (a)	a
	C. Autres encres, présentées. — Autrement	15 p. 100. (b)	b

(a) Surtaxe de compensation sur l'alcool éthylique sur 12 l d'alcool pur par 100 kg brut (forfait) à percevoir en sus, le cas échéant.
(b) Surtaxe de compensation sur l'alcool éthylique contenu à percevoir en sus, le cas échéant.

Chapitre 33. — Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques.

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas:

a) Les préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons, du n° 22-09;

b) Les savons (n° 34-01);

c) L'essence de térébenthine et les autres produits du n° 38-07.

II. — Le n° 33-06 doit être considéré comme s'étendant aux produits même non mélangés (autres que ceux du n° 33-05), propres à être utilisés comme produits de parfumerie ou de toilette ou comme cosmétiques et conditionnés pour la vente au détail en vue de leur emploi à ces usages.

III. — L'importation des produits repris aux n°s 33-05 et 33-06, présentés comme ayant des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques, est subordonnée à la production d'une autorisation préalable du service central de la pharmacie.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS en tarif minimum	INDICES des sous-positions.
33-01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes.	A. Huiles non déterpénées.	Essence d'absinthe		Prohibée.	a
			Essence de jasmin		Exempte.	b
			Essence de rose		Exemptes.	c
			Essences d'aiguilles de pin, d'anis, d'aspic, de badiane, de bay, de bergamote, de bois de rose, de cajeput, de cannelle, de carvi, de cassie, de cédrat, de cèdre, de citron, de citronnelle, de coriandre, de cumin, d'eucalyptus, de fenouil, de fleurs d'oranger, de gaïac, de genièvre, d'iris, de lavande, de lavandin, de limette, de linaloe, de macis, de mandarine, de marjolaine, de menthe (Pouliot et autres), de moutarde, de muscade, de myrte, de néroli, d'origan, de pamplemousse, de patchouli, de petitgrain, de romarin, de rue, de santal, de sassafras, de sauge, de serpolet, de shiu, de thym, de verveine, de vétyver		Exemptes.	d
			Essences de camphre, de cananga, de géranium Bourbon, de géranium rosat, de lemon-grass, de palmarosa, d'ylang-ylang		5 p. 100.	e
			Essences de girofle, de niaouli		5 p. 100.	f
			Essences d'orange douce (Portugal), d'orange amère (bigarade)		8 p. 100.	g
			Autres essences		5 p. 100.	h
		B. Huiles déterpénées			12 p. 100.	
		C. Résinoïdes	De vanille (essence, oléorésine ou extrait)		10 p. 100.	a
			Autres		12 p. 100.	b
33-02	Sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles				12 p. 100.	
33-03	Solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération				15 p. 100.	
33-04	Mélanges entre elles de deux ou plusieurs substances odoriférantes, naturelles ou artificielles, et mélanges à base d'une ou plusieurs de ces substances (y compris les simples solutions dans un alcool), constituant des matières de base pour la parfumerie, l'alimentation ou d'autres industries				15 p. 100. (*a*)	
33-05	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales				20 p. 100.	
33-06	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés.	A. Parfums (extraits, lotions, eaux de toilette, etc.).	Liquides	Non alcooliques	10 p. 100.	a
				Alcooliques, présentés en récipients d'une contenance de: Plus d'un demi-litre	10 p. 100. (*a*)	b
				Alcooliques, présentés en récipients d'une contenance de: Un demi-litre ou moins	15 p. 100. (*a*)	c
			Concrets		10 p. 100.	d
		B. Crèmes à raser.	Mousseuses		20 p. 100.	a
			Autres		10 p. 100.	b
		C. Autres	Non alcooliques		10 p. 100.	a
			Alcooliques		15 p. 100 (*a*)	b

(*a*) Surtaxe de compensation sur l'alcool éthylique contenu à percevoir en sus, le cas échéant.

Chapitre 34. — Savons, produits organiques tensio-actifs, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et « cires » pour l'art dentaire.

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas:

a) Les composés isolés de constitution chimique définie;

b) Les dentifrices, les crèmes à raser et les shampooings, même contenant du savon ou des produits tensio-actifs (n° 33-06).

II. — Le n° 34-01 doit être considéré comme ne comprenant que les savons solubles dans l'eau, additionnés ou non d'autres substances (désinfectants, poudres abrasives, charges, produits médicamenteux, etc.).

III. — Les termes « huiles de pétrole ou de schistes », employés dans le libellé du n° 34-03, s'entendent des produits définis à la note III du chapitre 27.

IV. — Les termes « cires préparées non émulsionnées et sans solvant », employés dans le libellé du n° 34-04, doivent être considérés comme s'appliquant seulement:

A) Aux mélanges de cires animales entre elles, de cires végétales entre elles, de cires artificielles entre elles;

B) Aux mélanges entre elles de cires appartenant à des classes (animales, végétales, minérales, artificielles) différentes, ainsi qu'aux mélanges de paraffine avec des cires animales, végétales ou artificielles;

C) Aux mélanges de la consistance des cires, à base de cires ou de paraffine, et contenant, en outre, des graisses, des résines, des matières minérales ou d'autres matières, pour autant que ces mélanges ne soient pas émulsionnés et ne contiennent pas de solvants.

Le n° 34-04 doit, par contre, être considéré comme ne comprenant pas:

a) Les cires du n° 27-13;

b) Les cires animales non mélangées et les cires végétales non mélangées, simplement colorées.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS en tarif minimum	INDICES des sous-positions.
34-01	Savons, y compris les savons médicinaux.	A. Savons ordinaires...	Mous et liquides		25 p. 100.	a
			Durs		22 p. 100.	b
		B. Savons de toilette ou de parfumerie, présentés.	En morceaux frappés		15 p. 100.	a
			Autrement (en bâtons boudinés, poudres, pâtes, liquides, etc.)		20 p. 100.	b
		C. Savons médicinaux.	Présentés avec autorisation préalable du service central de la pharmacie		20 p. 100.	a
			Autres		Prohibés.	b
		D. Autres savons			15 p. 100.	
34-02	Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives contenant ou non du savon.	A. Produits organiques tensioactifs.	Produits à anion actif		20 p. 100.	a
			Produits à cation actif		25 p. 100.	b
			Produits sans ion actif et autres		25 p. 100.	c
		B. Préparations tensio-actives			25 p. 100.	
		C. Préparations pour lessives.	Non conditionnées pour la vente au détail		30 p. 100.	a
			Autres	Sans substances organiques	15 p. 100.	b
				Autres	20 p. 100.	c
34-03	Préparations lubrifiantes consistant en mélanges d'huiles ou de graisses de toute espèce ou en mélanges à base de ces huiles ou graisses, mais ne contenant pas ou contenant moins de 70 p. 100 en poids d'huiles de pétrole ou de schistes.	A. Contenant des huiles de pétrole ou de schistes dans une proportion inférieure à 70 p. 100 en poids.		A l'importation	15 p. 100.	a
				A la sortie des usines exercées	Exemptes.	b
		B. Sans huiles de pétrole ou de schistes			15 p. 100.	
34-04	Cires artificielles, y compris celles solubles dans l'eau; cires préparées non émulsionnées et sans solvant.	A. Cires artificielles, y compris celles solubles dans l'eau.		De polyéthylène, de polyéthylène glycol	30 p. 100.	a
				Autres	18 p. 100.	b
		B. Cires préparées non émulsionnées et sans solvant			15 p. 100.	
34-05	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, à l'exclusion des cires préparées du n° 34-04.	A. Cirages, crèmes, encaustiques et similaires			15 p. 100. (*a*)	
		B. Autres (pâtes et poudres à récurer, brillants pour métaux, etc.).	Compositions à polir, en briquettes ou en bâtons, à base de produits abrasifs et de matières grasses ou cireuses de toute origine		10 p. 100.	a
			Autres	Sans corps gras ou contenant moins de 50 p. 100 de corps gras	5 p. 100. (*a*)	b
				Contenant 50 p. 100 ou plus de corps gras	15 p. 100. (*a*)	c
34-06	Bougies, chandelles, cierges, rats-de-cave, veilleuses et articles similaires				20 p. 100.	
34-07	Pâtes à modeler, y compris celles présentées en assortiment ou pour l'amusement des enfants; compositions du genre de celles dites « cires pour l'art dentaire », présentées en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires.	A. Pâtes à modeler, y compris celles présentées en assortiment pour l'amusement des enfants			20 p. 100.	
		B. Compositions dites « cires pour l'art dentaire », sous les formes visées ci-contre			20 p. 100.	

Chapitre 35. — Matières albuminoïdes et colles.

Notes

I. — Le présent chapitre ne comprend pas:

a) Les matières protéiques présentées comme médicaments (n° 30-03);

b) Les produits des arts graphiques sur supports de gélatine (chapitre 49).

NUMÉROS	DESIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous positions.
35-01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine.		A. Caséine et caséinates	10 p. 100.	
			B. Autres dérivés des caséines; colles de caséine	15 p. 100.	
35-02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines.		A. Albumines (d'œuf, de sang, etc.). — Impropres aux usages alimentaires et dénaturées	Exemptes.	a
			A. Albumines (d'œuf, de sang, etc.). — Autres	20 p. 100.	b
			B. Albuminates et autres dérivés des albumines.	20 p. 100.	
35-03	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poissons; ichtyocolle solide.		A. Gélatines et leurs dérivés	20 p. 100.	
			B. Colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires	20 p. 100.	
			C. Colles de poissons, ichtyocolle solide	15 p. 100.	
35-04	Peptones et autres matières protéiques et leurs dérivés; poudre de peau, traitée ou non au chrome.			20 p. 100.	
35-05	Dextrines; amidons et fécules solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule.		A. Dextrines, amidons et fécules solubles ou torréfiés	35 p. 100.	
			B. Colles d'amidon ou de fécule	25 p. 100.	
35-06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés en emballages pour la vente au détail comme colles, et d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg.	A. Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs.	Colles de gommes naturelles	10 p. 100.	a
			Colles de silicates	10 p. 100.	b
			Autres	25 p. 100.	c
		B. Produits de toute espèce à usage de colles, conditionnées en emballages pour la vente au détail comme colles, et d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg.	Colles de caséine	15 p. 100.	a
			Colles de poissons; ichtyocolle solide	15 p. 100.	b
			Colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons ou d'autres matières animales	20 p. 100.	c
			Colles de silicates	10 p. 100.	d
			Colles végétales	30 p. 100.	e
			Colles cellulosiques; colles d'urée, colles vinyliques et autres colles de résines artificielles	24 p. 100.	f
			Autres	30 p. 100.	g

Chapitre 36. — Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables.

Notes

I. — Le présent chapitre ne comprend pas de produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exception, toutefois, de ceux visés par la note II (*a*) ou II (*b*) ci-dessous.

II. — Le n° 36-08 doit être considéré comme comprenant uniquement:

a) La métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles à base d'alcool et les autres combustibles préparés similaires, présentés à l'état solide ou pâteux;

b) Les combustibles liquides (essence de pétrole, etc.) du genre de ceux utilisés dans les briquets ou les allumeurs, présentés en récipients d'une capacité inférieure à 300 cm³;

c) Les torches et flambeaux de résine, les allume-feu et similaires.

III. — L'importation des produits prohibés à l'entrée, en vertu de la législation et de la réglementation relative aux matériels de guerre, est subordonnée à la production d'une autorisation d'importation de matériel de guerre délivrée par la direction générale des douanes après avis des départements ministériels intéressés.

IV. — Lorsqu'il est dérogé à la prohibition d'importation qui les frappe, les produits repris au présent chapitre, qui sont soumis au monopole des poudres, sont admis en franchise de droits de douane.

NUMÉROS	DESIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
36-01	Poudres à tirer, présentées			A. Pour le compte du monopole des poudres	Exemptes.	
				B. Pour compte particulier.	Prohibées.	
36-02	Explosifs préparés	A. A base de nitrate d'ammonium, de chlorates, de perchlorates ou d'autres composés inorganiques, présentés:		Pour le compte du monopole des poudres	Exempts.	a
				Pour compte particulier	Prohibés.	b
		B. A base de dérivés organiques nitrés ou d'esters nitriques.	Aromatiques : trinitrophénol (mélinite), trinitroxylol (xylite), trinitrotoluène (tolite), etc., présentés:	Pour le compte du monopole des poudres	Exempts.	a
				Pour compte particulier	Prohibés.	b
			Autres: Contenant 20 p. 100 ou plus de nitroglycérine (dynamite), présentés:	Pour le compte du monopole des poudres	Exempts.	c
				Pour compte particulier	Prohibés.	d
			Autres: Autres, présentés	Pour le compte du monopole des poudres	Exempts.	e
				Pour compte particulier	Prohibés.	f
		C. Explosifs d'amorçage à base de fulminate de mercure, d'azoture de plomb, etc.), présentés:		Pour le compte du monopole des poudres	Exempts	a
				Pour compte particulier	Prohibés.	b
		D. Autres, présentés		Pour le compte du monopole des poudres	Exempts.	a
				Pour compte particulier	Prohibés.	b
36-03	Mèches; cordeaux détonants.	A. Mèches de mineurs, présentées		Pour le compte du monopole des poudres	Exemptes.	a
				Pour compte particulier	Prohibées.	b
		B. Cordeaux détonants, présentés		Pour le compte du monopole des poudres	Exempts.	a
				Pour compte particulier	Prohibés.	b

NUMÉROS	DESIGNATION DES PRODUITS					TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
36 04	Amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs.	A. Amorces et capsules fulminantes,	Pour armes	De guerre, présentées:	Pour le compte du monopole des poudres	Exemptes.	a
					Pour compte particulier	Prohibées.	b
				De chasse ou de tir, présentées:	Pour le compte du monopole des poudres	Exemptes.	c
					Pour compte particulier (a)	10 p. 100.	d
			Amorces électriques pour détonateurs de mines sans leur détonateur, mais munies d'une petite capsule de composition fulminante, présentées:		Pour le compte du monopole des poudres	Exemptes.	e
					Pour compte particulier	Prohibées.	f
		B. Allumeurs (a)				10 p. 100.	
		C. Détonateurs, avec ou sans amorce électrique, présentés:			Pour le compte du monopole des poudres	Exempts.	a
					Pour compte particulier	Prohibés.	b
36 05	Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, amorces paraffinées, fusées paragrêle et similaires).	A. Artifices pour divertissements et signalisation lumineuse.	Allumettes-bengales, allumettes-neige et tous articles présentés sous la forme d'allumettes s'enflammant au frottement, présentés:		Pour le compte du monopole	5 p 100.	a
					Pour compte particulier	Prohibés.	b
			Autres			15 p. 100.	c
		B. Autres	Pétards de chemins de fer			15 p 100.	a
			Amorces, en bandelettes ou rouleaux, pour briquets, lampes de mineurs, etc.			5 p. 100.	b
			Autres			10 p. 100.	c
36-06	Allumettes, présentées	A. Pour le compte du monopole				5 p. 100.	
		B. Pour compte particulier				Prohibées.	
36-07	Ferro-cérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes leurs formes					15 p. 100.	
36-08	Articles en matières inflammables.	A. Combustibles solides ou pâteux à base d'alcool (alcool solidifié et produits similaires)				20 p. 100. (b)	
		B. Métaldéhyde (« méta ») et autres combustibles similaires, en tablettes, comprimés, bâtons ou formes analogues				20 p. 100.	
		C. Combustibles liquides pour briquets ou allumeurs, conditionnés en récipients d'une capacité de 300 cm³ ou moins				25 p. 100. (c)	
		D. Torches et flambeaux de résine, allume-feu et produits analogues				15 p. 100	

(a) L'importation est subordonnée à une autorisation du service des poudres.

(b) Surtaxe de compensation sur l'alcool éthylique sur 75 l d'alcool pur par 100 kg brut (forfait) à percevoir en sus.

(c) Surtaxe de compensation sur l'alcool éthylique sur 50 l d'alcool pur par 100 kg brut (forfait) à percevoir en sus, le cas échéant.

Chapitre 37. — **Produits photographiques et cinématographiques.**

Notes

I. — Le présent chapitre ne comprend pas les déchets ni les matières de rebut.

II. — Le n° 37-08 comprend uniquement :

a) Les produits chimiques mélangés en vue d'usages photographiques, tels que révélateurs, fixeurs, virveurs, émulsions, etc.;

(*b*) Les produits purs servant aux mêmes usages, soit dosés, soit non dosés mais conditionnés pour la vente au détail et prêts à l'emploi.

Sont exclus du n° 37-08 les vernis, colles et préparations similaires, qui suivent leur régime propre.

III. — Les importateurs de films impressionnés non développés ont la faculté, soit d'acquitter les droits prévus pour les produits de l'espèce, soit de procéder au développement sous le contrôle de la douane et, dans ce cas, d'acquitter, sur les parties utilisables, les droits prévus pour les films développés, selon l'espèce, les autres parties étant dénaturées ou réexportées.

IV. — Chacune des bandes suit son régime propre dans les films sonores en deux bandes (bande ne comportant que les images et bande utilisée pour l'enregistrement du son).

V. — Par films d'actualités, on entend les films réalisés par des maisons d'actualités cinématographiques, d'un métrage inférieur à 310 m, relatifs à des événements présentant un caractère d'actualité politique, historique, sociale, économique, sportive, militaire, scientifique, littéraire, folklorique, touristique, mondaine. Pour bénéficier du régime de faveur, ces films ne peuvent être importés que par ou pour le compte de maisons appartenant à la chambre syndicale française de la presse filmée. L'administration des douanes se réserve la faculté d'admettre au même régime les films d'un métrage supérieur ayant, par ailleurs, les mêmes caractéristiques.

Le bénéfice du droit réduit prévu au n° 37-04 B pour les films d'actualités est réservé aux films de l'espèce qui remplissent les conditions ci-dessus et qui sont importés dans des emballages dont le poids demi-brut ne dépasse pas 2,900 kg. Des mesures de contrôle peuvent, en ce qui concerne de tels films, être fixées par arrêté du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
37-01	Plaques sensibilisées, non impressionnées, en toutes matières.	A. Plaques en verre sensibilisées			15 p. 100.	
		B. Plaques en autres matières.	Sensibilisées sur une seule face		15 p. 100.	a
			Sensibilisées sur les deux faces		15 p. 100.	b
37-02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes.	A. Pellicules non perforées.	Sensibilisées sur une seule face		15 p. 100.	a
			Sensibilisées sur les deux faces		15 p. 100.	b
		B. Pellicules perforées.	Pour images monochromes.	Négatives	20 p. 100.	a
				Positives	20 p. 100.	b
				Contretypes (« duplicating ») et inversibles.	20 p. 100.	c
			Pour images polychromes.	Négatives	20 p. 100.	d
				Positives	20 p. 100.	e
				Contretypes (« duplicating ») et inversibles.	20 p. 100.	f
37-03	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés.	A. Pour images monochromes.	Aux sels d'argent ou de platine		25 p. 100.	a
			Azoïques ou pigmentaires (au charbon, etc.)		15 p. 100.	b
			Autres		25 p. 100.	c
		B. Pour images polychromes			25 p. 100.	
37-04	Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs.	A. Plaques et pellicules non perforées			10 p. 100.	
		B. Pellicules perforées (films).	D'actualité		500 F par kg demi-brut.	a
			Autres		2.000 F par kg demi-brut.	b

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS					TAUX DES DROITS en tarif minimum	INDICES des sous-positions.
37-05	Plaques, pellicules non perforées et pellicules perforées (autres que les films cinématographiques), impressionnées et développées, négatives ou positives.	A. Plaques et pellicules non perforées				20 p. 100.	
		B. Autres				Droits des films cinématographiques selon l'espèce.	
37-06	Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregistrement du son, négatifs ou positifs.	A. Films d'actualités				1 F le mètre.	
		B. Autres, d'une largeur de:	Moins de 10 mm			2 F le mètre.	a
			10 mm inclus à 35 mm exclus			3 F le mètre.	b
			35 mm (standard) ou plus			4 F le mètre.	c
37-07	Autres films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs.	A. Films négatifs.	Films d'actualités	Monochromes		3 F le mètre.	a
				Polychromes		5 F le mètre.	b
			Autres, d'une largeur de:	Moins de 10 mm	Monochromes	6 F le mètre.	c
					Polychromes	9 F le mètre.	d
				10 mm inclus à 35 mm exclus.	Monochromes	15 F le mètre.	e
					Polychromes	20 F le mètre.	f
				35 mm (standard) ou plus.	Monochromes	20 F le mètre.	g
					Polychromes	25 F le mètre.	h
		B. Films positifs.	Films d'actualités	Monochromes		1 F le mètre.	a
				Polychromes		2 F le mètre.	b
			Autres, d'une largeur de:	Moins de 10 mm	Monochromes	1,20 F le mètre.	c
					Polychromes	3 F le mètre.	d
				10 mm inclus à 35 mm exclus.	Monochromes	3 F le mètre.	e
					Polychromes	5 F le mètre.	f
				35 mm (standard) ou plus.	Monochromes	4 F le mètre.	g
					Polychromes	5 F le mètre.	h
37-08	Produits chimiques pour usages photographiques, y compris les produits pour la production de la lumière-éclair.	A. Emulsions sensibles				25 p. 100.	
		B. Autres				20 p. 100.	

Chapitre 38. — **Produits divers des industries chimiques.**

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas:

a) Les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux ci-après:

1. Le graphite artificiel (n° 38-01);
2. Les désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente prévus au n° 38-11;
3. Les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices (n° 38-17);
4. Les produits visés dans les notes II (*a*), II (*c*) et II (*d*) ci-après;

b) Les médicaments (n° 30-03).

II. — Doivent être considérés comme compris dans le n° 38-19, et non dans une autre position de la nomenclature:

a) Les cristaux cultivés de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux ou d'oxyde de magnésium (à l'exception des éléments d'optique) d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g;

b) Les huiles de fusel;

c) Les produits « encrivores » conditionnés dans des emballages de vente au détail;

d) Les produits pour correction de stencils, conditionnés dans des emballages de vente au détail;

e) Les montres fusibles pour le contrôle de la température des fours;

f) Les plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS		TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
38-01	Graphite artificiel et graphite colloïdal autre qu'en suspension dans l'huile.	A Graphite artificiel..	6 p. 100.	
		B Graphite colloïdal..	6 p. 100.	
38-02	Noirs d'origine animale (noir d'os, noir d'ivoire, etc.), y compris le noir animal épuisé.....		13 p. 100.	
38-03	Charbons activés (décolorants, dépolarisants ou adsorbants); silices fossiles activées, argiles activées, bauxite activée et autres matières minérales naturelles activées.	A. Charbons activés...	25 p. 100.	
		B Autres matières minérales activées.....	20 p. 100.	
38-04	Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage.	A. Eaux ammoniacales.....	15 p. 100.	
		B. Crude ammoniac.....	Exempt.	
38-05	Tall-oil (« résine liquide »).....	A. Brut	10 p. 100.	
		B Raffiné	10 p. 100.	
38-06	Lignosulfites		15 p. 100.	
38-07	Essence de térébenthine; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite; huile de pin.	A Essence de térébenthine	12 p. 100.	
		B. Huile de pin.....	20 p. 100.	
		C. Autres.....	15 p. 100.	
38-08	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés autres que les gommes esters du n° 39-05; essence de résine et huiles de résine.	A. Colophanes (y compris les produits dits « brais résineux ») et acides résiniques.....	15 p. 100.	
		B. Dérivés des colophanes ou des acides résiniques	20 p. 100.	
		C. Essence de résine et huiles de résine.....	15 p. 100.	
38-09	Goudrons de bois, huiles de goudrons de bois (autres que les solvants et diluants composites du n° 38-18); créosote de bois; méthylène et huile d'acétone.	A. Goudrons de bois... Résineux	13 p. 100.	a
		A. Goudrons de bois... Autres	5 p. 100.	b
		B. Huiles de goudron de bois.....	25 p. 100.	
		C. Créosote de bois.....	25 p. 100.	
		D. Méthylène	20 p. 100.	
		E. Huile d'acétone.....	20 p. 100.	
38-10	Poix végétales de toutes sortes; poix de brasserie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales; liants pour noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels.	A. Poix végétales de toutes sortes.....	15 p. 100.	
		B. Poix de brasserie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales.....	20 p. 100.	
		C. Liants pour noyaux de fonderie à base de produits résineux naturels.....	20 p. 100.	
38-11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches.	A. Présentés dans des formes propres à la vente au détail, ou en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins, ou bien sous forme d'articles. Produits à base de soufre (mèches et rubans soufrés, pastilles, etc.).....	20 p. 100.	a
		A. Présentés dans des formes propres à la vente au détail, ou en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins, ou bien sous forme d'articles. Autres	15 p. 100.	b
		B. Autres — Préparations cupriques, arsénicales et cuproarsénicales.....	8 p. 100.	a
		B. Autres — Préparations à base de soufre, de sulfures ou de polysulfures inorganiques, d'huiles végétales ou minérales, de produits phénoliques, de produits insecticides végétaux (nicotine, roténone, pyrèthre, etc.); appâts empoisonnés.....	12 p. 100.	b
		B. Autres — Autres	25 p. 100.	c

NUMEROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS au tarif minimum	INDICES des sous-positions.
38-12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordançage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires			20 p. 100.	
38-13	Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage.	A. Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux		15 p. 100.	
		B. Autres		15 p. 100.	
38-14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales.	A. Pour huiles minérales de graissage.	Renfermant des produits du pétrole.	A l'importation	15 p. 100. a
				A la sortie des usines exercées	Exempts. b
			Autres		30 p. 100. c
		B. Autres			30 p. 100.
38-15	Compositions dites « accélérateurs de vulcanisation »				25 p. 100
38-16	Milieux de culture préparés pour le développement des microorganismes				15 p. 100
38-17	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices				20 p. 100
38-18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires.	A. A base d'acétone et d'acétate de méthyle, avec ou sans alcool méthylique			30 p. 100
		B. Autres			25 p. 100 (a).
38-19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélange de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs.	A. Cristaux cultivés visés à la note II a du présent chapitre			20 p. 100
		B. Huiles de fusel			5 p. 100
		C. Huiles de Dippel			15 p. 100
		D. Produits « encrivores » conditionnés dans des emballages de vente au détail			15 p. 100.
		E. Produits pour correction de stencils conditionnés dans des emballages de vente au détail			24 p. 100.
		F. Montres fusibles pour le contrôle de la température des fours			20 p. 100.
		G. Acides naphténiques, leurs sels et leurs esters.	Acides naphténiques		15 p. 100. a
			Sels et esters		25 p. 100. b
		H. Acides sulfonaphténiques, leurs sels et leurs esters			25 p. 100.
		I. Echangeurs d'ions, y compris les échangeurs de bases et les échangeurs d'acides			20 p. 100.
		J. Préparations désincrustantes, détartrantes, antitartre et similaires			15 p. 100.
		K. Oxylithe (pierre à oxygène)			25 p. 100.
		L. Préparations désodorisantes			10 p. 100.
		M. Préparations œnologiques et préparations similaires pour la clarification et la conservation des boissons fermentées			10 p. 100 (a).
		N. Mortiers, ciments, pisés et coulis réfractaires			Exempts.
		O. Lessives de soude résiduaires de la fabrication des pâtes de cellulose			15 p. 100.
		P. Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz			10 p. 100.
		Q. Compositions en pâte pour électrodes, à base de matières carbonées			15 p. 100.
		R. Mélanges de carbures métalliques avec ou sans métaux ou liants, non agglomérés			25 p. 100.
		S. Produits absorbants, même sur supports métalliques, destinés à parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques (« getters »)			20 p. 100.
		T. Alkylidènes en mélanges (tripropylène, tétrapropylène, etc.).	A l'importation		10 p. 100. a
			A la sortie des usines exercées		Exempts. b
		U. Alkylaryls en mélanges			25 p. 100.
		V. Catalyseurs pour le raffinage des pétroles			22 p. 100 (b).
		W. Autres			30 p. 100.

(a) Surtaxe de compensation sur l'alcool éthylique à percevoir en sus, le cas échéant.
(b) Sous réserve de justification de l'arrivée dans les usines utilisatrices, aux conditions fixées par l'administration des douanes.

SECTION VII

MATIERES PLASTIQUES ARTIFICIELLES, ETHERS ET ESTERS DE LA CELLULOSE, RESINES ARTIFICIELLES ET OUVRAGES EN CES MATIERES; CAOUTCHOUC, NATUREL OU SYNTHETIQUE, FACTICE POUR CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

Chapitre 39. — Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières.

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas:

a) Les feuilles pour le marquage au fer, du n° 32-09;

b) Les cires artificielles (n° 34-04);

c) Le caoutchouc synthétique, tel qu'il a été défini au chapitre 40, et les ouvrages en caoutchouc synthétique;

d) Les articles de sellerie et de bourrellerie (n° 42-01), les articles de maroquinerie, de gainerie, de voyage et les autres articles du n° 42-02;

e) Les ouvrages de sparterie et de vannerie (chapitre 46);

f) Les textiles synthétiques et artificiels et les articles en ces matières (section XI);

g) Les chaussures et parties de chaussures, les coiffures et parties de coiffures, les parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties, les éventails et les autres articles de la section XII;

h) Les articles de bijouterie de fantaisie rentrant dans le n° 71-16;

i) Les articles de la section XVI (machines et appareils, matériel électrique);

j) Les parties et pièces détachées du matériel de transport de la section XVII;

k) Les éléments d'optique en matières plastiques artificielles, les montures de lunettes, les instruments de dessin et autres articles du chapitre 90;

l) Les articles du chapitre 91 (horlogerie) et notamment les boîtes de montres et les cages et cabinets de pendules et d'appareils d'horlogerie;

m) Les instruments de musique, leurs parties et autres articles du chapitre 92;

n) Les meubles et leurs parties (chapitre 94);

o) Les articles du chapitre 96 (brosserie);

p) Les jeux, jouets et engins sportifs (chapitre 97);

q) Les boutons, les fermetures à glissières, les porte-plume, porte-mines et leurs parties, les bouts et tuyaux pour pipes, fume-cigarettes, etc., les peignes, les parties de bouteilles et autres récipients isothermiques, ainsi que les autres articles repris au chapitre 98.

II. — On ne considère comme rentrant dans les n°s 39-01 et 39-02 que les produits obtenus par voie de synthèse chimique et répondant aux descriptions ci-dessous:

a) Les matières plastiques artificielles, y compris les résines artificielles;

b) Les silicones;

c) Les résols, le polyisobutylène liquide et les polymères artificiels similaires de poids moléculaire très élevé.

III. — On ne considère comme rentrant dans les n°s 39-01 à 39-06 inclus que les produits présentés sous les formes suivantes:

a) Produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions;

b) Blocs, morceaux, grumeaux, masses non cohérentes, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler);

c) Monofils dont la plus grande dimension de la section transversale est supérieure à 1 mm; tubes obtenus directement en forme, jones, bâtons ou profilés, même travaillés en surface, mais sans autre ouvraison;

d) Plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames (autres que celles classées au n° 51-02 par la note IV du chapitre 51), même imprimées ou autrement ouvrées en surface, et articles finis de forme carrée ou rectangulaire obtenus par simple découpage, sans autre ouvraison, de ces plaques, feuilles, pellicules ou bandes;

e) Déchets et débris d'ouvrages.

IV. — Lorsqu'il est dérogé à la prohibition qui lui est applicable, la nitrocellulose (n° 39-03 B) importée pour compte particulier, est admise en franchise de droits de douane.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS					TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
39-01	Produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.).	A. Phénoplastes.	Modifiés par l'adjonction de résines naturelles ou artificielles, d'huiles ou d'autres produits influençant leur solubilité dans les huiles siccatives			15 p. 100.	a
			Autres	Non polymérisés.	Solubles dans les huiles siccatives	15 p. 100.	b
					Autres	Poudres pour moulage.	15 p. 100.	c
						Autres	15 p. 100.	d
				Polymérisés			25 p. 100.	e
		B. Aminoplastes.	Non polymérisés			Poudres pour moulage.	15 p. 100.	a
						Emulsions et dissolutions	15 p. 100.	b
						Autres	15 p. 100.	c
			Polymérisés				25 p. 100.	d
		C. Alkydes et polyesters non saturés					30 p. 100.	
		D. Résines époxydes ou éthoxylines					35 p. 100.	
		F. Polyuréthanes et superpolyuréthanes					35 p. 100.	
		E. Polyamides et superpolyamides					35 p. 100.	
		G. Silicones					35 p. 100.	
		H. Autres					35 p. 100.	

NUMEROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions
39-02	Produits de polymérisation ou copolymérisation (polyéthylènes, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques ou polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.).	A. Produits de polymérisation de l'éthylène ou de ses dérivés.	Polyéthylènes, d'un point de fusion:	Inférieur à 115° C.	30 p. 100.	a
				Egal ou supérieur à 115° C.	30 p. 100.	b
			Autres (polytétrahaloéthylènes, etc.)		25 p. 100.	c
		B. Carbures polyvinyliques (polystyrène, etc.) et leurs copolymères			30 p. 100.	
		C. Chlorure de polyvinylidène			30 p. 100.	
		D. Chlorure de polyvinyle			30 p. 100.	
		E. Acétate de polyvinyle			20 p. 100.	
		F. Autres esters de polyvinyle (chloracétate, etc.), copolymères vinyliques (acétate-chlorure, maléate-acétate, etc.)			30 p. 100.	
		G. Copolymères d'esters vinyliques et d'acide acrylique ou méthacrylique			30 p. 100.	
		H. Ethers et cétones polyvinyliques			30 p. 100.	
		I. Dérivés chimiques de l'acétate polyvinylique, alcools et acétals polyvinyliques (formal, acétal, butyral, acétals mixtes, etc.)			30 p. 100.	
		J. Dérivés polyacryliques ou polyméthacryliques			30 p. 100.	
		K. Résines de coumarone ou de coumarone-indène			25 p. 100.	
		L. Autres (polyisobutylène, polyvinyle carbazole, etc.)			35 p. 100.	
39-03	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.); fibre vulcanisée.	A. Cellulose régénérée.	Feuilles, d'une épaisseur égale ou inférieure à 0,5 mm.	A surface travaillée ou traitée	20 p. 100.	a
				Autres	20 p. 100.	b
			Tubes et boyaux		25 p. 100.	c
			Autres		20 p. 100.	d
		B. Esters de la cellulose.	Nitrates de cellulose (nitrocellulose), présentés:	Pour le compte du monopole des poudres.	Exempts.	a
				Pour compte particulier	Prohibés.	b
			Acétates de cellulose (diacétate et triacétate)		25 p. 100.	c
			Acétobutyrates de cellulose		20 p. 100.	d
			Autres (propionate, etc.)		20 p. 100.	e
		C. Collodions et celloïdine			30 p. 100 (a) (b)	
		D. Matières plastiques à base d'esters de la cellulose.	A base de nitrates de cellulose (celluloïd)		20 p. 100.	a
			A base d'acétates de cellulose		15 p. 100.	b
			A base d'acétobutyrates de cellulose		15 p. 100.	c
			Autres		15 p. 100.	d
		E. Ethers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose (méthylcellulose, éthylcellulose, benzylcellulose, carboxyméthylcellulose, etc.)			25 p. 100.	
		F. Matières plastiques à base d'éthers ou d'autres dérivés chimiques de la cellulose			30 p. 100.	
		G. Fibre vulcanisée			18 p. 100.	
39-04	Matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc.)				15 p. 100.	
39-05	Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues); résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters); dérivés chimiques du caoutchouc naturel (caoutchouc chloré, chlorhydraté, cyclisé, oxydé, etc.).	A. Gommes fondues et gommes esters			25 p. 100.	
		B. Dérivés chimiques du caoutchouc, présentés:	Sous l'une des formes visées à la note III (a) du chapitre		18 p. 100.	a
			Autrement		25 p. 100.	b
39-06	Autres hauts polymères artificiels; autres résines et matières plastiques artificielles; acide alginique, ses sels et ses esters; linoxyne.	A. Acide alginique, ses sels et ses esters			20 p. 100.	
		B. Linoxyne			25 p. 100.	
		C. Autres			35 p. 100.	
39-07	Ouvrages en matières des nos 39-01 à 39-06 inclus.	A. En fibre vulcanisée			20 p. 100.	
		B. En dérivés chimiques du caoutchouc			15 p. 100.	
		C. Autres.	Obtenus par moulage de granulés, poudres ou autres formes visées à la note III b du chapitre.	En matières thermoplastiques	30 p. 100.	a
				Autres	30 p. 100.	b
			Autrement obtenus.	En cellulose régénérée.	Eponges artificielles	25 p. 100.	c
					Autres	25 p. 100.	d
				En matières albuminoïdes durcies	20 p. 100.	e
				En autres matières plastiques.	Non stratifiées.	Articles de conditionnement (sacs, sachets, capsules, bouchons, boîtes, etc.).	25 p. 100.	f
						Autres	25 p. 100.	g
					Stratifiées	25 p. 100.	h

(a) L'importation des collodions d'une teneur en nitrocellulose égale ou supérieure à 50 p. 100 est subordonnée à une autorisation du service des poudres.

(b) Surtaxe de compensation sur l'alcool éthylique contenu à percevoir en sus, le cas échéant.

Chapitre 40. — Caoutchouc, naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc.

Notes

I. — Sauf dispositions contraires, la dénomination « caoutchouc » s'entend, dans toutes les sections de la nomenclature où elle est employée, des produits suivants, même vulcanisés, durcis ou non: caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, gommes naturelles analogues, caoutchoucs synthétiques, factice pour caoutchouc dérivé des huiles et ces divers produits régénérés.

II. — Le présent chapitre ne comprend pas les produits ci-après constitués par du caoutchouc et des matières textiles, qui rentrent généralement dans la section XI:

a) Les étoffes et articles de bonneterie élastique ou caoutchoutée, ainsi que les autres tissus élastiques et les articles en ces tissus;

b) Les tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, imperméabilisés par une enduction intérieure avec du caoutchouc;

c) Les autres tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du caoutchouc (à l'exception des produits du n° 40-06 et de ceux du n° 40-10):

D'un poids au m² inférieur ou égal à 1.500 g,

ou

D'un poids au m² supérieur à 1.500 g et contenant en poids plus de 50 p. 100 de matières textiles, ainsi que les articles fabriqués avec les tissus de l'espèce;

d) Les feutres imprégnés ou enduits de caoutchouc et contenant en poids plus de 50 p. 100 de matières textiles, ainsi que les articles fabriqués avec les feutres de l'espèce;

e) Les « tissus non tissés » imprégnés ou revêtus de caoutchouc ou comportant du caoutchouc comme liant, et dans lesquels les matières textiles représentent plus de 50 p. 100 du poids total, ainsi que les articles en ces « tissus »;

f) Les nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc, quel que soit leur poids au m², ainsi que les articles fabriqués avec les nappes de l'espèce.

Toutefois, les feuilles, plaques ou bandes formées d'une ou plusieurs couches de tissus et d'une ou plusieurs couches de caoutchouc mousse, spongieux ou cellulaire sont à classer, dans tous les cas, dans le présent chapitre; de même, les articles fabriqués avec ces feuilles, plaques ou bandes doivent être traités comme des articles en caoutchouc et non comme des articles textiles.

III. — Sont également exclus du présent chapitre:

a) Les chaussures et parties de chaussures du chapitre 64;

b) Les coiffures et parties de coiffures, y compris les bonnets de bain, du chapitre 65;

c) Les parties et pièces détachées en caoutchouc durci pour machines et appareils mécaniques et électriques, ainsi que tous objets ou parties d'objets en caoutchouc durci à usages électrotechniques relevant de la section XVI;

d) Les articles repris aux chapitres 90, 92, 94 et 96;

e) Les jeux, jouets et engins sportifs (autres que les gants de sport et les articles visés au n° 40-11) (chapitre 97);

f) Les boutons, les porte-plume, les tuyaux de pipes et similaires, les peignes, ainsi que les autres articles repris au chapitre 98.

IV. — Dans la note I du présent chapitre et dans le libellé des n°s 40-02, 40-05 et 40-06, la dénomination « caoutchouc synthétique » doit être considérée comme s'appliquant à des matières synthétiques non saturées pouvant être transformées irréversiblement en substances non thermoplastiques, par vulcanisation à l'aide de soufre, de sélénium ou de tellure, et donnant, une fois vulcanisées à l'optimum de vulcanisation (sans addition d'autres substances, telles que plastifiants, matières de charge, inertes ou actives, dont la présence n'est pas nécessaire à la rétification), des substances qui, à une température comprise entre 15° et 20° C, pourront, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de deux heures, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive.

Ces matières comprennent le polybutadiène, le polychlorobutadiène (GRM), le polybutadiène-styrène (GRS), le polychlorobutadiène-acrylonitrile (GRN), le polybutadiène-acrylonitrile (GRA) et le caoutchouc butyle (GRI). Les thioplastes (GRP) doivent également être considérés comme caoutchoucs synthétiques.

V. — Les n°s 40-01 et 40-02 doivent être considérés comme ne comprenant pas le caoutchouc additionné de matières de charge inertes ou actives, de plastifiants, d'agents ou d'accélérateurs de vulcanisation ou de matières colorantes, ni les mélanges de caoutchouc naturel et de caoutchoucs synthétiques ni les mélanges de différentes espèces de caoutchouc. Restent toutefois compris dans le n° 40-02, les caoutchoucs synthétiques additionnés d'huiles minérales avant la coagulation, ainsi que les caoutchoucs synthétiques contenant des matières n'ayant d'autre rôle que celui d'agents de conservation ou additionnés de matières colorantes pour faciliter leur identification.

VI. — Les fils nus de caoutchouc vulcanisé, de tout profil, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 5 mm, rentrent dans le n° 40-08.

VII. — Le n° 40-10 doit être considéré comme comprenant les courroies transporteuses ou de transmission en tissu imprégné, enduit, recouvert ou stratifié avec du caoutchouc, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles, imprégnés ou enduits de caoutchouc.

VIII. — Au sens des n°s 40-07 à 40-11 inclusivement, la balata, la gutta-percha, les gommes naturelles analogues, les factices pour caoutchouc et les produits de l'espèce régénérés sont assimilés au caoutchouc vulcanisé, même s'ils n'ont pas subi l'opération de la vulcanisation.

IX. — Par « plaques, feuilles et bandes », au sens des n°s 40-05, 40-08 et 40-15, on entend uniquement les plaques, feuilles et bandes, non découpées ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage, en l'état), mais qui n'ont pas subi d'autre ouvraison que, le cas échéant, un simple travail de surface (impression ou autre).

Quant aux profilés, bâtons et tubes des n°s 40-08 et 40-15, ce sont les profilés, bâtons et tubes, même coupés de longueur, qui n'ont pas subi d'autre ouvraison qu'un simple travail de surface.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
	I. — *Caoutchouc brut.*				
40-01	Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha et gommes naturelles analogues, à l'état brut (y compris le latex, stabilisé ou non).	A. Caoutchouc naturel.	Latex liquide ou en poudre	Exempt.	a
			Feuilles fumées et crêpes	Exemptes.	b
			Autre	Exempt.	c
		B. Balata, gutta-percha et gommes naturelles analogues		Exemptes.	
40-02	Caoutchoucs synthétiques, y compris le latex synthétique, stabilisé ou non; factice pour caoutchouc dérivé des huiles.	A. Caoutchoucs synthétiques		Exempts.	
		B. Factice pour caoutchouc dérivé des huiles		25 p. 100.	
40-03	Caoutchouc régénéré			Exempt.	
40-04	Déchets, rognures et poudres de caoutchouc non durci; débris d'ouvrages en caoutchouc exclusivement utilisables pour la récupération du caoutchouc			Exempts.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS en tarif minimum	INDICES des sous-positions.
	II. — *Caoutchouc non vulcanisé.*				
40-05	Plaques, feuilles et bandes en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé			5 p. 100.	
40-06	Caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, présenté sous d'autres formes ou états (solutions et dispersions, tubes, baguettes, profilés, etc.); articles en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé (fils textiles imprégnés; adhésifs sur tout support, même sur support de caoutchouc, naturel ou synthétique, vulcanisé; disques, rondelles, etc.).	A. Solutions et dispersions		22 p. 100.	
		B. Adhésifs sur tout support		15 p. 100.	
		C. Autres		15 p. 100.	
	III. — *Ouvrages en caoutchouc vulcanisé mais non durci.*				
40-07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, non durci, même recouverts de textiles; fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé, non durci.	A. Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé.	Nus	20 p. 100.	a
			Recouverts de fils textiles	18 p. 100.	b
		B. Fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé		15 p. 100.	
40-08	Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire), en caoutchouc vulcanisé, non durci.	A. Plaques, feuilles et bandes		18 p. 100.	
		B. Profilés		14 p. 100.	
40-09	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci.	A. Non combinés avec d'autres matières		14 p. 100.	
		B. Combinés avec des matières textiles, des métaux ou d'autres matières.	Sans armature métallique	14 p. 100.	a
			Avec armature métallique	14 p. 100.	b
40-10	Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé, non durci.	A. De section trapézoïdale		14 p. 100.	
		B. Autres		14 p. 100.	
40-11	Bandages, pneumatiques, chambres à air et « flaps », en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres.	A. Bandages pleins ou creux (mi-pleins)		18 p. 100.	
		B. Chambres à air, d'un poids unitaire de	Plus de 2 kg	18 p. 100.	a
			0,5 kg exclus à 2 kg inclus	22 p. 100.	b
			0,5 kg ou moins	22 p. 100.	c
		C. Pneumatiques, y compris ceux ne nécessitant pas de chambres à air.	Pour aérodynes	18 p. 100.	a
			Autres, y compris les « boyaux » pour cycles et les « flaps », d'un poids unitaire de: Plus de 70 kg	18 p. 100.	b
			De 15 kg exclus à 70 kg inclus	18 p. 100.	c
			De 2 kg exclus à 15 kg inclus	22 p. 100.	d
			2 kg ou moins	22 p. 100.	e
40-12	Articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les tétines) en caoutchouc vulcanisé, non durci, même avec des parties en caoutchouc durci.	A. Poires à injection, poires pour compte-gouttes, vaporisateurs, etc.		20 p. 100.	
		B. Tétines, téterelles, sucettes, capuchons stérilisateurs et articles similaires		15 p. 100.	
		C. Autres (préservatifs, vessies à glace, bouillottes, sacs à oxygène, urinaux, pessaires, collecteurs pour opérés, etc.)		20 p. 100.	
40-13	Vêtements, gants et accessoires du vêtement en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages.	A. Gants.	De ménage	15 p. 100.	a
			Moufles et gants à crispin pour usages industriels	25 p. 100.	b
			Autres (pour chirurgie et radiologie, de sport, etc.)	20 p. 100.	c
		B. Vêtements et accessoires du vêtement		25 p. 100.	
40-14	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci.	A. En caoutchouc spongieux ou cellulaire		20 p. 100.	
		B. Autres (revêtements et tapis de pied, etc.)		14 p. 100.	
	IV. — *Caoutchouc durci (ébonite); ouvrages en cette matière.*				
40-15	Caoutchouc durci (ébonite) en masses, en plaques, en feuilles ou bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes; déchets, poudres et débris de caoutchouc durci.	A. En masses, en plaques, en feuilles ou bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes		18 p. 100.	
		B. Déchets, poudres et débris		Exempts.	
40-16	Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite)			25 p. 100.	

SECTION VIII

PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIERES; ARTICLES DE BOURRELLERIE, DE SELLERIE ET DE VOYAGE; MAROQUINERIE ET GAINERIE; OUVRAGES EN BOYAUX

Chapitre 41. — **Peaux et cuirs.**

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas:

a) Les rognures et autres déchets similaires de peaux non tannées (nos 05-05 ou 05-06);

b) Les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (nos 05-07 ou 67-01, selon le cas);

c) La poudre de peau du no 35-04;

d) Les peaux brutes, tannées ou apprêtées, non épilées, d'animaux à poils (chapitre 43). Rentrent, toutefois, dans le no 41-01 les peaux brutes non épilées de bovins (y compris les buffles), d'équidés, d'ovins (à l'exclusion des peaux d'agneaux dits d'astrakan ou de caracul — persianer, breitschwantz et similaires —, et des peaux d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie et du Thibet), de caprins (à l'exclusion des peaux de chèvres, de chevrettes et de chevreaux du Yemen, de Chine, de Mongolie et du Thibet), de porcins (y compris le pécari), de chamois, de gazelle, de renne, d'élan, de cerf, de chevreuil et de chien.

II. — L'expression « succédanés du cuir », dans toutes les sections de la nomenclature où elle est employée, s'entend des matières reprises au no 41-10.

III. — On considère comme « rasons » (no 41-01), les peaux de moutons dont la laine mesure au plus 15 mm de longueur.

IV. — Les cuirs et peaux de pleine épaisseur, au sens des nos 41-02 et 41-03, sont ceux qui n'ont pas été refendus.

NUMÉROS	DESIGNATION DES PRODUITS						TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
41 01	Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées), y compris les peaux d'ovins lainées.	A. Cuirs et peaux frais, salés ou secs.	Cuirs de gros bovins (bœufs, vaches et taureaux), y compris les buffles.			Salés verts.....	Exempts.	a
						Salés secs et secs.....	Exempts.	b
			Cuirs de vachettes.....			Salés verts.....	Exempts.	c
						Salés secs et secs.....	Exempts.	d
			Peaux de veaux.....			Salées vertes...	Exemptes.	e
						Salées sèches et sèches.....	Exemptes.	f
			Peaux d'équidés.....			Salées vertes...	Exemptes.	g
						Salées sèches et sèches.....	Exemptes.	h
			Peaux d'ovins, à l'exception des cuirots secs.	Moutons	Peaux lainées	Salées vertes...	Exemptes.	i
						Salées sèches ou sèches.....	Exemptes.	j
					Rasons et métis.	Salés verts.....	Exempts.	k
						Salés secs et secs.....	Exempts.	l
				Agneaux et regords.		Salés verts.....	Exempts.	m
						Salés secs et secs.....	Exempts.	n
			Peaux de caprins, à l'exception des cuirots secs.			Salées vertes....	Exemptes.	o
						Salées sèches et sèches.....	Exemptes.	p
			Peaux de porcins.....				Exemptes.	q
			Peaux de reptiles, de batraciens, de poissons et de mammifères marins.....				Exemptes.	r
			Autres.....				Exempts.	s

NUMÉROS	DESIGNATION DES PRODUITS						TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
41-01 (*suite*).	Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées), y compris les peaux d'ovins lainées (*suite*).	B. Cuirs et peaux chaulés ou picklés.	Cuirs de gros bovins (bœufs, vaches et taureaux), y compris les buffles				Exempts.	a
			Cuirs de vachettes				Exempts.	b
			Peaux de veaux				Exemptes.	c
			Peaux d'équidés				Exemptes.	d
			Peaux d'ovins, y compris les cuirots secs.	Moutons			Exemptes.	e
				Agneaux et regords			8 p. 100.	f
			Peaux de caprins, y compris les cuirots secs				Exemptes.	g
			Peaux de porcins				Exempts.	h
			Peaux de reptiles, de batraciens, de poissons et de mammifères marins				Exemptes.	i
			Autres				Exempts.	j
41-02	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des nos 41-06 à 41-08 inclus.	A. Cuirs de gros bovins (bœufs, vaches, taureaux) y compris les buffles.	Seulement tannés.	Cuirs de pleine épaisseur			10 p. 100.	a
				Cuirs sciés	Fleurs		10 p. 100.	b
					Croûtes		10 p. 100.	c
			Corroyés ou travaillés après tannage.	A tannage végétal ou synthétique.	Cuirs de pleine épaisseur	Cuirs non nourris	12 p. 100.	d
						Cuirs nourris.	12 p. 100.	e
					Cuirs sciés.	Fleurs	12 p. 100.	f
						Croûtes	12 p. 100.	g
				A tannage minéral ou à tannage combiné (y compris le semi-chrome).	Cuirs de pleine épaisseur	Cuirs non nourris	12 p. 100.	h
						Cuirs nourris.	12 p. 100.	i
					Cuirs sciés	Fleurs	12 p. 100.	j
						Croûtes	12 p. 100.	k
				Cuirs hongroyés			12 p. 100.	l
		B. Peaux de veaux.	Seulement tannées				10 p. 100.	a
			Travaillées après tannage.	A tannage végétal ou synthétique			10 p. 100.	b
				A tannage minéral ou à tannage combiné.	Box-calf		10 p. 100.	c
					Peaux et croûtes veloutées		10 p. 100.	d
					Autres		10 p. 100.	e
		C. Peaux d'équidés.	Seulement tannées				10 p. 100.	a
			Travaillées après tannage.	A tannage végétal ou synthétique			10 p. 100.	b
				A tannage minéral ou à tannage combiné			10 p. 100.	c
				Peaux hongroyées			15 p. 100.	d
41-03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des nos 41-06 à 41-08 inclus.	A. Seulement tannées.	Peaux mégissées ou traitées au formol.	Moutons			10 p. 100.	a
				Agneaux et regords			10 p. 100.	b
			Autres	Métis des Indes			Exempts.	c
				Autres.	Moutons	Peaux de pleine épaisseur.	6 p. 100.	d
						Peaux sciées	Fleurs	6 p. 100.	e
							Chairs	6 p. 100.	f
					Agneaux et regords		8 p. 100.	g
		B. Travaillées après tannage.	Peaux veloutées				15 p. 100.	a
			Autres				12 p. 100.	b

NUMÉROS	DESIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
41-04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des nos 41-06 à 41-08 inclus.	A. Seulement tannées.	Peaux mégissées ou traitées au formol	6 p. 100.	a
			Autres — Chèvres des Indes	Exemptes.	b
			Autres — Autres	10 p. 100.	c
		B. Travaillées après tannage.	Peaux veloutées	15 p. 100.	a
			Autres	10 p. 100.	b
41-05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des nos 41-06 à 41-08 inclus.	A. Seulement tannées.	Peaux de porcins	10 p. 100.	a
			Peaux de reptiles, de batraciens, de poissons et de mammifères marins	10 p. 100.	b
			Autres	10 p. 100.	c
		B. Travaillées après tannage.	Peaux de porcins	10 p. 100.	a
			Peaux de cervidés et d'antilopinés, peaux de chiens, peaux de phoques et autres mammifères marins, peaux de reptiles, de batraciens et de poissons	8 p. 100.	b
			Autres	10 p. 100.	c
41-06	Cuirs et peaux chamoisés.	A. De gros bovins (bœufs, vaches, taureaux), y compris les buffles		10 p. 100.	
		B. De veaux		15 p. 100.	
		C. D'équidés		15 p. 100.	
		D. D'ovins		12 p. 100.	
		E. De caprins		10 p. 100.	
		F. D'autres animaux		8 p. 100.	
41-07	Cuirs et peaux parcheminés.	A. De gros bovins (bœufs, vaches, taureaux), y compris les buffles		12 p. 100.	
		B. De veaux		15 p. 100.	
		C. D'équidés		15 p. 100.	
		D. D'ovins		12 p. 100.	
		E. De caprins		10 p. 100.	
		F. D'autres animaux		8 p. 100.	
41-08	Cuirs et peaux vernis ou métallisés.	A. De gros bovins (bœufs, vaches, taureaux), y compris les buffles		15 p. 100.	
		B. De veaux	Vernis	17 p. 100.	a
			Métallisés	15 p. 100.	b
		C. D'équidés		15 p. 100.	
		D. D'ovins		15 p. 100.	
		E. De caprins		15 p. 100.	
		F. D'autres animaux		8 p. 100.	
41-09	Rognures et autres déchets de cuir naturel, de succédanés du cuir du n° 41-10, et de peaux, tannés ou parcheminés, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir.	A. Exclusivement utilisables pour la fabrication de succédanés du cuir, des engrais ou des colles		Exempts.	
		B. Autres		8 p. 100.	
41-10	Succédanés du cuir, contenant du cuir non défibré ou des fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées.	A. Succédanés du cuir, formés de fibres de cuir, avec ou sans fibres végétales, feutrées ensemble sans addition d'agglomérant		18 p. 100.	
		B. Succédanés du cuir dits agglomérés ou superposés, composés de morceaux ou débris de cuir non défibré, agglomérés par pression, même doublés d'une feuille de carton (croûtes et cartes)		16 p. 100.	
		C. Succédanés du cuir (synderme) à base de fibres de cuir agglomérées à l'aide d'un liant quelconque		16 p. 100.	

Chapitre 42. — Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux.

Notes

I. — Le présent chapitre ne comprend pas:

a) Les catguts et autres ligatures stériles pour sutures chirurgicales (n° 30-05);

b) Les vêtements et accessoires du vêtement (autres que les gants) en cuir, fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement en cuir comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures (n°s 43-03 ou 43-04, selon le cas);

c) Les sacs à provisions et similaires en tissus à mailles de la section XI;

d) Les articles du chapitre 64;

e) Les coiffures et parties de coiffures du chapitre 65;

f) Les fouets, cravaches et autres articles du n° 66-02;

g) Les cordes harmoniques, les peaux de tambours et d'instruments similaires, ainsi que les autres parties d'instruments de musique (n°s 92-09 ou 92-10);

h) Les meubles et leurs parties (chapitre 94);

i) Les jouets, jeux et articles de sport du chapitre 97;

j) Les boutons, boutons de manchettes, etc., du n° 98-01 ou du chapitre 71.

II. — Les articles non terminés des ouvrages repris dans le présent chapitre sont classés avec les articles finis correspondants, à condition de comporter les caractéristiques de ceux-ci.

III. — Les objets tels que flacons, brosses, ciseaux, etc., qui sont renfermés dans des articles de voyage, des trousses de toilette ou articles similaires, suivent leur régime propre lorsqu'ils peuvent être séparés sans détérioration des ouvrages ou des objets eux-mêmes.

IV. — Les gants (y compris les gants de sport et les gants de protection), les tabliers et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers, les bretelles, ceintures, ceinturons, baudriers et bracelets, en cuir naturel ou en succédanés du cuir, relèvent du n° 42-03.

V. — Pour le classement dans les différentes positions, il est tenu compte des définitions et règles ci-après:

a) On ne considère comme articles de bourrellerie (ex n° 42-01 A) que le harnachement de travail des animaux de trait lourd ou de bât;

b) Les sacs de voyage se différencient:

1° Des sacs à main de dames de forme analogue, par la dimension (ils doivent mesurer plus de 35 cm dans la plus grande dimension);

2° Des sacs à provisions, par la présence, dans la plupart des cas, d'un agencement intérieur spécial. Ils doivent, en outre, comporter un dispositif de fermeture; les sacs de voyage de plus de 35 cm de longueur sans fermeture suivent le régime des sacs à provisions;

c) Les sacs de dames ne doivent pas, en principe, mesurer plus de 35 cm dans leur plus grande dimension; toutefois, les articles qui, en raison de leur agencement intérieur, constituent indubitablement des sacs de dames, suivent ce régime, quelles que soient leurs dimensions.

d) Les articles de maroquinerie sont caractérisés par l'absence de support rigide, ce qui leur donne une certaine souplesse, au moins relative, alors que les articles de gainerie ont pour caractéristique la rigidité provenant de l'existence d'un support sur lequel est appliquée la matière constituant la gaine ou enveloppe.

Par ailleurs, le mot « gainerie » implique une présentation soignée, ce qui permet d'exclure de ce chapitre de simples boîtes d'emballage recouvertes de papier.

NUMÉROS	DESIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
42-01	Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux (selles, harnais, colliers, traits, genouillères, etc.), en toutes matières.		A. Articles de bourrellerie; articles de harnachement et d'équipement pour chevaux, mulets et chameaux (selles et harnachements de selles, harnais fins de trait, couvertures et tapis de selles, camails, caparaçons, etc.)	22 p. 100.	
			B. Autres	20 p. 100.	
42-02	Articles de voyage, trousses pour la toilette, sacs-cabas, sacs à provisions, sacs militaires, sacs de campement (sacs à dos) et tous articles de maroquinerie et de gainerie constituant des contenants, en cuir naturel, succédanés du cuir, fibre vulcanisée, carton, matières plastiques artificielles en feuilles ou tissus.	A. Articles de voyage..	Malles, mallettes ou porte-habits	20 p. 100.	a
			Sacs de voyage	20 p. 100.	b
			Autres (trousses pour la toilette, boîtes à chaussures, à chapeaux, à cols, à manchettes, à cravates, etc., flaconniers et autres articles similaires)	20 p. 100.	c
		B. Sacs militaires et sacs de campement (sacs à dos)		22 p. 100.	
		C. Etuis et écrins pour armes, pour jumelles, pour appareils photographiques, pour instruments de musique ou autres instruments ou appareils; cartouchières.	Etuis rigides et écrins rigides pour instruments de musique	25 p. 100.	a
			Autres	20 p. 100.	b
		D. Serviettes, cartables, porte-musique et similaires		20 p. 100.	
		E. Sacs à main de dames et de fillettes (y compris les sacs du soir)		22 p. 100	
		F. Trousses et étuis souples, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, blagues à tabac, liseuses et autres articles similaires de maroquinerie		22 p. 100.	
		G. Autres articles		20 p. 100.	

NUMÉROS	DESIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
42-03	Vêtements et accessoires du vêtement, en cuir naturel ou en succédanés du cuir.	A. Vêtements			25 p. 100.	
		B. Tabliers, manches et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers			15 p. 100.	
		C. Gants, y compris les moufles.	De ville, non fourrés ou fourrés en textile, en pelleterie, ou doublés.	Pour hommes, garçonnets ou enfants	22 p. 100 avec minimum de perception de 60 F par paire.	a
				Pour femmes ou fillettes	22 p. 100 avec minimum de perception de 60 F par paire.	b
			De protection pour tous métiers		22 p. 100.	c
			Spéciaux de sports (boxe, escrime, base-ball, etc.)		22 p. 100.	d
		D. Articles de ceinturonnerie.	Ceintures et ceinturons, y compris les ceinturons-baudriers		25 p. 100.	a
			Autres (bracelets pour montres, bélières, banderoles, etc.)		25 p. 100.	b
		E. Autres accessoires du vêtement			25 p. 100.	
42-04	Articles en cuir naturel ou en succédanés du cuir, à usages techniques.	A. Courroies, plates, sur champ ou autres			10 p. 100.	
		B. Articles emboutis pour pompes, presses ou autres usages			15 p. 100.	
		C. Articles pour l'industrie textile (lanières et manchons de continus, taquets, cuirs et brides de chasse, plaques et rubans non boutés pour cardes, manchons de gills et de peignage, frottoirs, etc.)			16 p. 100.	
		D. Autres			16 p. 100.	
42-05	Autres ouvrages en cuir naturel ou en succédanés du cuir.	A. Articles de maroquinerie n'ayant pas le caractère de contenants (sous-main, signets, etc.)			22 p. 100.	
		B. Articles de gainerie n'ayant pas le caractère de contenants.	Montures-fermoirs pour sacs de dames, sacoches, articles de voyage et similaires		28 p. 100.	a
			Autres		20 p. 100.	b
		C. Autres ouvrages			20 p. 100.	
42-06	Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies ou tendons.	A. Cordes en boyaux			5 p. 100.	
		B. Autres			10 p. 100.	

Chapitre 43. — Pelleteries et fourrures; pelleteries factices.

Notes

I. — Indépendamment des pelleteries brutes du n° 43-01, le terme « pelleteries », dans toutes les sections de la nomenclature où il est employé, s'entend des peaux tannées ou apprêtées, non épilées, de tous les animaux.

II. — Le présent chapitre ne comprend pas:

a) Les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 05-07 ou 67-01, selon le cas);

b) Les peaux brutes, non épilées, de la nature de celles que la note I c du chapitre 41 classe dans ce dernier chapitre;

c) Les gants comportant à la fois des pelleteries naturelles ou factices et du cuir (n° 42-03);

d) Les articles du chapitre 64;

e) Les coiffures et parties de coiffures du chapitre 65;

f) Les jouets, jeux et articles de sport du chapitre 97.

III. — On considère comme « nappes, sacs, carrés, croix et présentations similaires », au sens du n° 43-02, les peaux et leurs parties (à l'exclusion des peaux dites « allongées ») assemblées par couture en forme de carrés, de rectangles, de croix ou de trapèzes, sans adjonction d'autres matières. Par contre, les autres assemblages prêts à être utilisés en l'état, directement ou par simple découpage, et les peaux ou parties de peaux cousues en forme de vêtements, de parties ou d'accessoires du vêtement ou d'autres articles, relèvent du n° 43-03.

IV. — Rentrent dans les n°s 43-03 ou 43-04, selon le cas, les vêtements et accessoires du vêtement de toutes sortes (autres que ceux exclus du présent chapitre par la note II), fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures.

V. — On considère comme « pelleteries factices », au sens du n° 43-04, les imitations de pelleteries obtenues à l'aide de laine, de poils ou d'autres fibres rapportés, par collage ou couture, sur du cuir, du tissu, etc., à l'exclusion des imitations obtenues par tissage, qui restent classées avec les ouvrages correspondants en textiles (velours, peluches, tissus bouclés, etc.).

NUMÉROS	DESIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions
43-01	Pelleteries brutes	A. Lapins et lièvres		Exempts.	
		B. Autres		Exemptes.	
43-02	Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires; déchets et chutes non cousus.	A. Lapins et lièvres	Blancs non teints	Exempts.	a
			Autres	10 p. 100.	b
		B. Otaries, loutres de mer, nutries et castors		Exempts.	
		C. Petits gris, hamsters, poulains, mouflons d'Asie, chiens de Chine, chèvres et moutons de Chine, en peaux ou en morceaux cousus, simplement apprêtés, non teints, ni lustrés		Exempts.	
		D. Autres, en peaux ou en morceaux cousus, qu'elles soient ou non teintes ou lustrées		10 p. 100.	
		E. Déchets et chutes (têtes, pattes, queues, etc.) teints ou non, non cousus.		Exempts.	
43-03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures).	A. Vêtements et accessoires du vêtement		30 p. 100.	
		B. Queues (à l'exception des queues « factices » du n° 43-04)		25 p. 100.	
		C. Autres		30 p. 100.	
43-04	Pelleteries factices, confectionnées ou non.	A. En pièces, en bandes ou en morceaux cousus (carrés, nappes, nappettes, etc.)		25 p. 100.	
		B. Autres		25 p. 100.	

SECTION IX

BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIEGE ET OUVRAGES EN LIEGE; OUVRAGES DE SPARTERIE ET DE VANNERIE

Chapitre 44. — Bois, charbon de bois et ouvrages en bois.

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas:

a) Les bois des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides et similaires (n° 12-07);
b) Les bois des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage (n° 13-01);
c) Les charbons activés (n° 38-03);
d) Les articles relevant du chapitre 46;
e) Les chaussures et leurs parties (chapitre 64);
f) Les cannes et parties de cannes, de parapluies, d'ombrelles et de cravaches (chapitre 66);
g) Les ouvrages repris au n° 68-09;
h) La bijouterie de fantaisie du n° 71-16;
i) Les articles de la section XVII, notamment les pièces de charronnage;
j) Les articles du chapitre 91 (Horlogerie) et notamment les cages et cabinets de pendules et d'appareils d'horlogerie;
k) Les instruments de musique et leurs parties (chapitre 92);
l) Les parties et pièces détachées d'armes (n° 93-06);
m) Les meubles et leurs parties (chapitre 94);
n) Les jeux, jouets et engins sportifs (chapitre 97);
o) Les pipes, parties de pipes et articles similaires, les boutons, crayons et autres articles du chapitre 98.

II. — Les ouvrages en bois, même comportant des parties ou accessoires en verre, marbre ou autres matières, présentés à l'état démonté ou non assemblé, sont classés de la même manière que les ouvrages montés lorsque les diverses parties sont présentées ensemble.

III. — On entend par:

a) Sciages de tonnellerie, au sens du n° 44-05 C, les bois sciés, à surface plane, d'une longueur comprise entre 25 cm inclus et 120 cm inclus, d'une largeur comprise entre 3 cm inclus et 16 cm inclus (à l'exception des fonçures qui peuvent avoir jusqu'à 20 cm de largeur) et d'une épaisseur comprise entre 1 cm inclus et 7 cm inclus;
b) Farine de bois, au sens du n° 44-12 B, la poudre fine de bois ne passant qu'au tamis 25 ou plus fin;
c) Placages raccordés ou jointés, au sens du n° 44-14 B, les feuilles ou feuillets de placage assemblés, soit par collage sur champ, soit par des bandes de papier collant, soit par tout autre procédé analogue;
d) Bois « dits améliorés », au sens du n° 44-17, les pièces de bois massif ou constituées par des placages ayant subi un traitement chimique ou physique plus poussé qu'il n'est nécessaire pour assurer la cohésion et de nature à provoquer une augmentation sensible de la densité et de la dureté, ainsi qu'une plus grande résistance aux effets mécaniques, chimiques ou électriques.

IV. — Pour l'application des n°s 44-19 à 44-28 inclus, les articles en bois plaqués ou contre-plaqués, en bois cellulaires, améliorés, artificiels ou reconstitués, sont assimilés aux articles correspondants en bois.

V. — Les outils en bois comportant des accessoires en métal rentrent dans le n° 44-25, pourvu que ces accessoires ne constituent pas la partie travaillante desdits outils.

NUMÉROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
44-01	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles ou fagots; déchets de bois, y compris les sciures. — A. Bois de chauffage, y compris les bois conditionnés pour gazogènes. — Conifères	Exempts.	a
	— Autres	Exempts.	b
	B. Déchets de bois autres que les sciures	Exempts.	
	C. Sciures — Brutes	Exemptes.	a
	— Tamisées ou blutées, ou bien agglomérées	10 p. 100.	b
44-02	Charbon de bois (y compris le charbon de coques et de noix), même aggloméré	15 p. 100.	
44-03	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis. — A. Bois communs — Conifères. — Poteaux d'une longueur de 5,50 m inclus à 15,50 m inclus et ayant une circonférence au gros bout de 45 cm exclus à 90 cm inclus. — Ecorcés	10 p. 100.	a
	— Autres — Ni injectés, ni imprégnés, ni enduits	5 p. 100.	b
	— Autres — Injectés, imprégnés ou enduits	10 p. 100.	c
	— Bois de trituration, en rondins d'une longueur de moins de 2,50 m et ayant une circonférence au gros bout de 20 cm exclus à 110 cm inclus, ou en quartiers d'une longueur de moins de 2,50 m.	10 p. 100.	d
	— Autres — Rondins d'une circonférence au gros bout de moins de 60 cm (bois de mines, etc.)	15 p. 100.	e
	— Autres	15 p. 100.	f

NUMÉROS	DESIGNATION DES PRODUITS					TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
44-03 (*suite*)	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis (*suite*).	A. Bois communs (*suite*).	Autres...	Okoumé		10 p. 100.	g
				Chêne		10 p. 100.	h
				Autres	Bois de trituration, en rondins d'une longueur de moins de 2,50 m et ayant une circonférence au gros bout de 20 cm exclus à 75 cm inclus, ou en quartiers d'une longueur de moins de 2,50 m	10 p. 100.	i
				Autres.	Rondins d'une circonférence au gros bout de moins de 60 cm (bois de mines, etc.)	10 p. 100.	j
					Autres	10 p. 100.	k
		B. Bois fins		Noyer		Exempt.	a
				Autres		Exempts.	b
44-04	Bois simplement équarris.	A. Bois communs		Conifères		7 p. 100.	a
				Autres	Okoumé	20 p. 100.	b
					Chêne	15 p. 100.	c
					Autres	15 p. 100.	d
		B. Bois fins			Noyer	Exempt.	a
					Autres	Exempts.	b
44-05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm.	A. Bois communs (autres que les sciages de tonnellerie du n° 44-05 C).		Conifères		7 p. 100.	a
				Autres.	Okoumé	20 p. 100.	b
					Chêne	18 p. 100.	c
					Autres....	Planchettes, d'une épaisseur comprise entre 5 mm exclus et 8 mm inclus et dont les autres dimensions sont inférieures à: largeur 75 mm, longueur 190 mm	Exemptes.	d
						Autres	18 p. 100.	e
		B. Bois fins (autres que les sciages de tonnellerie du n° 44-05 C).			Cèdre	Exempt.	a
					Noyer	Exempt.	b
					Autres	5 p. 100.	c
		C. Sciages de tonnellerie				18 p. 100.	
44-06	Pavés en bois					Exempts.	
44-07	Traverses en bois pour voies ferrées			A. En bois de conifères		20 p. 100.	
				B. Autres		20 p. 100.	
44-08	Merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés.			A. Merrains fendus sur les deux faces ou sciés sur une seule face		5 p. 100.	
				B. Autres		18 p. 100.	

NUMÉROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
44-09	Bois feuillards; échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois en éclisses, lames ou rubans; copeaux de bois des types utilisés en vinaigrerie ou pour la clarification des liquides.		
	A. Bois fendus (bois feuillards, échalas, lisses, lattes), pieux et piquets appointés non sciés longitudinalement	15 p. 100.	
	B. Bois en éclisses, lames ou rubans; copeaux pour la vinaigrerie et similaires	15 p. 100.	
44-10	Bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés, non courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, fouets, manches d'outils et similaires.		
	A. En bois commun	10 p. 100.	
	B. En bois fin	Exempts.	
44-11	Bois filés; bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures.		
	A. Bois filés pour stores, claies, clayettes et usages analogues (a)	Exempts.	
	B. Bois préparés pour allumettes, présentés: Pour le compte du Monopole	Exempts.	a
	B. Bois préparés pour allumettes, présentés: Pour compte particulier	Prohibés.	b
	C. Chevilles en bois pour chaussures	8 p. 100.	
44-12	Laine (paille ou fibre) de bois; farine de bois.		
	A. Laine (paille ou fibre) de bois, brute ou préparée (teinte, gommée, etc.).	10 p. 100.	
	B. Farine de bois	12 p. 100.	
44-13	Bois (y compris les lames ou frises pour parquets, non assemblées) rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires	12 p. 100.	
44-14	Feuilles de placage en bois, sciées, tranchées ou déroulées, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm, même renforcées sur une face de papier ou de tissu.		
	A. Renforcées sur une face de papier ou de tissu.	25 p. 100.	
	B. Autres, même raccordées ou jointées	15 p. 100.	
44-15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés.		
	A. Non marquetés ni incrustés. En sapin de Douglas	10 p. 100.	a
	A. Non marquetés ni incrustés. Autres	20 p. 100.	b
	B. Marquetés ou incrustés	25 p. 100.	
44-16	Panneaux creux ou cellulaires, en bois, même recouverts de feuilles de métal commun	25 p. 100.	
44-17	Bois dits « améliorés », en panneaux, planches, blocs et similaires		
	A. Massifs	25 p. 100.	
	B. Lamellés	25 p. 100.	
44-18	Bois dits « artificiels » ou « reconstitués », formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires	18 p. 100.	
44-19	Baguettes et moulures en bois, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires.		
	A. Pour conduites électriques	12 p. 100.	
	B. Autres: Brutes ou simplement poncées, unies, moulurées ou sculptées	15 p. 100.	a
	B. Autres: Autres (plâtrées, dorées, cirées, peintes, vernies, laquées, décorées, incrustées, etc.)	18 p. 100.	b
44-20	Cadres en bois pour tableaux, glaces et similaires	15 p. 100.	
44-21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets, en bois, montés ou bien non montés, même avec parties assemblées.		
	A. En bois non plaqués ni contre-plaqués. En bois sciés	12 p. 100.	a
	A. En bois non plaqués ni contre-plaqués. En bois tranchés ou déroulés, ou comportant des parties en bois tranchés ou déroulés (billots, boîtes à fromage, etc.)	8 p. 100.	b
	B. En bois plaqués ou contre-plaqués	20 p. 100.	

NUMÉROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
44-22	Fûtailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie, en bois, et leurs parties autres que celles du n° 44-08.		
	A. Démontés, en bottes ou en vrac et toutes pièces détachées en bois	20 p. 100.	
	B. Montés — Fûtailles, fûts ou foudres, présentés : — Vides	20 p. 100.	a
	B. Montés — Fûtailles, fûts ou foudres, présentés : — Pleins	10 p. 100.	b
	B. Montés — Cuves, baquets, seaux, brocs et autres ouvrages similaires	20 p. 100.	c
44-23	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables, en bois.		
	A. Chalets, hangars et constructions similaires en bois, démontables, présentés à l'état complet	18 p. 100.	
	B. Autres — Ouvrages de menuiserie (panneaux de parquets ou parquets mosaïques, portes, fenêtres, volets, escaliers, placards, etc.)	18 p. 100.	a
	B. Autres — Pièces de charpente pour bâtiments ou constructions. — En bois tendre	15 p. 100.	b
	B. Autres — Pièces de charpente pour bâtiments ou constructions. — En bois dur, y compris les pièces formées à la fois de bois dur et de bois tendre	20 p. 100.	c
44-24	Ustensiles de ménage en bois	10 p. 100.	
44-25	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais et de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois.		
	A. Outils — En bois commun	5 p. 100.	a
	A. Outils — En bois fin	8 p. 100.	b
	B. Manches et montures d'outils. — Manches d'articles de coutellerie et de couverts de table	25 p. 100.	a
	B. Manches et montures d'outils. — Autres, y compris les manches de brosses et de balais	6 p. 100.	b
	C. Bois pour montures de brosses	15 p. 100.	
	D. Formes pour chaussures	8 p. 100.	
	E. Embauchoirs et tendeurs pour chaussures	10 p. 100.	
44-26	Canettes, busettes, bobines pour filature et tissage et pour fil à coudre et articles similaires en bois tourné.		
	A. Petites bobines à dévider pour fil à coudre, à broder, etc.	4 p. 100.	
	B. Autres	15 p. 100.	
44-27	Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, portemanteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc.), objets d'ornement, d'étagère et articles de parure, en bois; parties en bois de ces ouvrages ou objets.		
	A. Boîtes, coffrets, cassettes, écrins, étuis, plumiers, classeurs, plateaux, petits meubles à suspendre et meubles de main (y compris les portemanteaux)	18 p. 100.	
	B. Appareils d'éclairage même équipés électriquement. — En bois commun, sans garnitures en autres matières	15 p. 100.	a
	B. Appareils d'éclairage même équipés électriquement. — Autres	20 p. 100.	b
	C. Autres	15 p. 100.	
44-28	Autres ouvrages en bois.		
	A. Lattis en bois ou roseau (dits « lattis armés »); treillages de clôture.	5 p. 100.	
	B. Mesures de capacité	20 p. 100.	
	C. Articles en bois pour l'industrie, non dénommés ni compris ailleurs	8 p. 100.	
	D. Organes de propulsion pour bateaux (roues à aubes, rames, pagaies, etc.).	22 p. 100.	
	E. Autres	10 p. 100.	

(a) Les bois filés ou étirés susceptibles de servir à la fabrication des allumettes doivent être placés sous le lien d'un acquit-à-caution garantissant leur présentation au service des contributions indirectes du lieu de destination.

Chapitre 45. — **Liège et ouvrages en liège.**

Notes

I. — Le présent chapitre ne comprend pas:
a) Les chaussures et leurs parties, du chapitre 64;
b) Les coiffures et leurs parties, du chapitre 65;
c) Les jeux, jouets et engins sportifs (chapitre 97).

II. — Le liège naturel simplement équarri ou écroûté relève du n° 45-02.

III. — Pour l'application du n° 45-02, on considère comme:
a) Plaques, le liège naturel scié ou tranché à plus de 3 mm d'épaisseur, non découpé ou découpé de forme carrée ou rectangulaire;
b) Feuilles, le liège naturel scié ou tranché à 3 mm ou moins d'épaisseur, non découpé ou découpé de forme carrée ou rectangulaire.

En ce qui concerne le liège aggloméré (n° 45-04), les conditions d'épaisseur et de forme indiquées aux paragraphes qui précèdent entrent seules en ligne de compte pour établir la distinction entre les plaques et les feuilles, sans qu'il y ait à se préoccuper du sciage ou du tranchage.

NUMÉROS	DESIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
45-01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé.	A. Liège naturel brut et déchets de liège.	Liège de bouchonnerie, en planches ou en morceaux		10 p. 100.	a
			Liège brut de trituration (liège mâle, liège de rebut impropre à la bouchonnerie) et déchets de liège		10 p. 100.	b
		B. Liège concassé, granulé ou pulvérisé			30 p. 100.	
45-02	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons.	A. Plaques			30 p. 100.	
		B. Feuilles, doublées ou non de papier ou de tissu			30 p. 100.	
		C. Cubes ou carrés			30 p. 100.	
45-03	Ouvrages en liège naturel.	A. Bouchons, y compris les bouchons plats.	Sans parties en autres matières, d'une longueur (ou épaisseur) de:	Plus de 50 mm	30 p. 100.	a
				50 mm ou moins	30 p. 100.	b
			Autres		30 p. 100.	
		B. Rondelles pour fonds de capsules ou usages analogues			30 p. 100.	
		C. Autres			30 p. 100.	
45-04	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré.	A. Liège aggloméré, mi-ouvré.	Panneaux, plaques, briques, douelles, carreaux et dalles		30 p. 100.	a
			Feuilles, doublées ou non de papier ou de tissu.		30 p. 100.	b
			Coquilles, cylindres, tubes		30 p. 100.	c
		B. Liège aggloméré, ouvré.	Bouchons, y compris les bouchons plats, avec ou sans parties accessoires en autres matières		30 p. 100.	a
			Rondelles pour fonds de capsules ou usages analogues		25 p. 100.	b
			Autres ouvrages		25 p. 100.	c

Chapitre 46. — Ouvrages de spartorie et de vannerie.

Notes

I. — Sont considérées notamment comme « matières à tresser »: la paille, les brins d'osier ou de saule, les joncs, les roseaux, les rubans de bois, les lanières ou écorces de végétaux, les fibres textiles naturelles non filées, les monofils et les lames ou formes similaires en matières plastiques artificielles, les lames de papier, mais non les lanières de cuir naturel ou de succédanés du cuir, les bandes de feutre, les cheveux, le crin, les mèches et fils en matières textiles, les monofils et les lames ou formes similaires du chapitre 51.

Sous ces dernières réserves on comprend notamment comme « autres matières à tresser », au sens des nos 46-01 C, 46-02 C et 46-03 C: les monofils et les lames ou formes similaires en matières plastiques artificielles, les lames de papier recouvertes ou associées avec des matières plastiques artificielles, les matières constituées d'une âme de fibres textiles (filées ou non) gulpée ou recouverte avec des lames de matières plastiques artificielles, ou bien revêtue d'un enduit épais de matière plastique artificielle.

II. — Le présent chapitre ne comprend pas:

a) Les ficelles, cordes et cordages, tressés ou non (no 59-04);
b) Les chaussures, coiffures et leurs parties, des chapitres 64 et 65;
c) Les véhicules et les corps de caisses pour véhicules, en vannerie (chapitre 87);
d) Les meubles et leurs parties (chapitre 94).

III. — Sont considérés comme « matières à tresser parallélisées », au sens du no 46-02, les articles constitués par des tiges ou fibres *juxtaposées et réunies* en nappes à l'aide de liens, même si ces derniers sont en matières textiles filées.

NUMÉROS	DESIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
46-01	Tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, même assemblés en bandes.	A. En matières végétales, textiles ou non, non filées (paille, écorce, roseau, jonc, alfa, sparte, raphia, rubans ou copeaux de bois, etc.), d'une largeur de:	Plus de 5 cm		1 p. 100.	a
			5 cm ou moins		Exempts.	b
		B. En lames de papier, pures ou mélangés en toutes proportions de matières végétales, d'une largeur de:	Plus de 5 cm		5 p. 100.	a
			5 cm ou moins		1 p. 100.	b
		C. En autres matières à tresser, d'une largeur de:	Plus de 5 cm		25 p. 100.	a
			5 cm ou moins		15 p. 100.	b
46-02	Matières à tresser, tissées à plat ou parallélisées, y compris les nattes de Chine, les paillassons grossiers et les claies; paillons pour bouteilles.	A. Nattes grossières pour l'emballage; paillassons, paillons et claies en roseau ou en paille et articles similaires			7 p. 100.	
		B. Nattes de Chine et similaires			10 p. 100.	
		C. Laizes et bandes tissées, y compris les rabanes et analogues, non confectionnées.	En matières végétales non filées (paille, raphia, rubans ou copeaux de bois, etc.).	Non doublées de papier ou de tissu	1. p. 100.	a
				Doublées de papier ou de tissu	15 p. 100.	b
			En lames de papier, pures ou mélangées en toutes proportions de matières végétales		5 p. 100.	
			En autres matières à tresser		25 p. 100.	
46-03	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles des nos 46-01 et 46-02; ouvrages en luffa.	A. En matières végétales.	Non garnis ni décorés d'autres matières.	En végétaux bruts	18 p. 100.	a
				En rubans de bois	18 p. 100.	b
				En osier ou roseau pelés	20 p. 100.	c
				Autres	20 p. 100.	d
			Garnis ou décorés d'autres matières (tissus, cuir, etc., à l'exclusion des autres matières à tresser)		25 p. 100.	e
		B. En lames de papier, pures ou mélangées en toutes proportions de matières végétales			25 p. 100.	
		C. En autres matières à tresser			30 p. 100.	

SECTION X

MATIERES SERVANT A LA FABRICATION DU PAPIER; PAPIER ET SES APPLICATIONS

Chapitre 47. — Matières servant à la fabrication du papier.

NOTES

I. — On comprend sous la dénomination de « pâtes à papier » toutes les pâtes de cellulose, quelle que soit leur destination: fabrication du papier, des fibres textiles artificielles, etc.

Les pâtes présentées en feuilles doivent, en principe, être perforées. Les conditions de perforation ainsi que les mesures de contrôle peuvent être fixées par arrêté du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques.

II. — On admet au régime des déchets de papier et de carton, indépendamment des rognures, chutes, coupures, feuilles déchirées, les vieux journaux et publications, les maculatures et épreuves d'imprimerie, les flans ayant déjà été utilisés et les articles similaires ne pouvant manifestement servir que comme matières premières ou pour l'emballage.

Les vieux ouvrages en papier ou carton ne relèvent de la position 47-02 que s'ils sont exclusivement utilisables pour la fabrication du papier

Des détériorations ou des mesures de contrôle peuvent être prévues par arrêté du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques, en vue de l'admission en franchise des droits de douane des produits du n° 47-02.

NUMÉROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
47-01	Pâtes à papier. A. Sèches (contenant 40 p. 100 ou moins d'eau). De bois. De conifères. Pâtes mécaniques et mi-chimiques	22 p. 100.	a
	Pâtes chimiques. A la soude.. Ecrues	22 p. 100.	b
	Blanchies..	24 p. 100.	c
	Au bisulfite. Ecrues	22 p. 100.	d
	Blanchies..	(a) 24 p. 100.	e
	Autres. Ecrues	22 p. 100.	f
	Blanchies..	(a) 24 p. 100.	g
	Autres. Pâtes mécaniques et mi-chimiques	22 p. 100.	h
	Pâtes chimiques. Ecrues	22 p. 100.	i
	Blanchies..	(a) 24 p. 100.	j
	De chiffons	Exemptes.	k
	Autres (de paille, d'alfa, etc.). Pâtes mécaniques et mi-chimiques	20 p. 100.	l
	Pâtes chimiques. Ecrues	22 p. 100.	m
	Blanchies..	24 p. 100.	n
	B. Humides (contenant plus de 40 p. 100 d'eau)	Droits des pâtes sèches, selon l'espèce.	
47-02	Déchets de papier et de carton; vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier	Exempts.	

(a) Les pâtes de l'espèce blanchies, destinées à la fabrication des fibres artificielles ou de la cellulose régénérée de la viscose, peuvent être admises en exemption des droits sous les conditions fixées par arrêté du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques.

(A suivre.)

Chapitre 48. — Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton.

Notes

I. — Le présent chapitre ne comprend pas:

a) Les feuilles pour le marquage au fer, du n° 32-09;

b) Les papiers parfumés ou enduits de fards (n° 33-06);

c) Les papiers imprégnés ou recouverts de savon (n° 34-01), les papiers imprégnés ou enduits de détergents (n° 34-02) et les crèmes, encaustiques, brillants, etc. sur supports d'ouate (n° 34-05);

d) Les papiers et cartons sensibilisés (n° 37-03);

e) Les matières plastiques stratifiées comportant du papier ou du carton (n°s 39-01 à 39-06), la fibre vulcanisée (n° 39-03) et les ouvrages en ces matières (n° 39-07);

f) Les articles du n° 42-02 (Articles de voyage, etc.);

g) Les articles du chapitre 46 (Ouvrages de sparterie et de vannerie);

h) Les fils de papier et les articles textiles en fils de papier (section XI);

i) Les abrasifs appliqués sur papier ou carton (n° 68-06) et le mica appliqué sur papier ou carton (n° 68-15); par contre, les papiers micacés relèvent du n° 48-07;

j) Les papiers et cartons sur lesquels ont été fixées extérieurement des feuilles de métal (section XV);

k) Les papiers et cartons perforés pour instruments de musique (n° 92-10);

l) Les articles repris aux chapitres 97 ou 98 (Jeux, jouets, ouvrages divers, tels que boutons, etc.).

II. — Sous réserve des dispositions de la note III, on considère comme rentrant dans les n°s 48-01 et 48-02 les papiers et cartons ayant subi, par calandrage ou autrement, un lissage, satinage, lustrage, glaçage, polissage ou autres opérations similaires de finissage ou bien un faux filigranage, ainsi que les papiers et cartons colorés ou marbrés dans la masse (autrement qu'en surface) par quelque procédé que ce soit. Toutefois, les papiers et cartons ayant subi un traitement après fabrication, tel que le couchage, l'enduction, l'imprégnation, etc., ne relèvent pas de ces positions.

III. — Les papiers et cartons pouvant relever à la fois de deux ou plusieurs des n°s 48-01 à 48-07 inclus sont classés dans celle de ces positions qui apparaît en dernier lieu dans la nomenclature.

IV. — Ne rentrent pas dans les n°s 48-01 à 48-07 inclus le papier, le carton et l'ouate de cellulose présentés sous l'une des formes suivantes:

a) En bandes ou rouleaux dont la largeur ne dépasse pas 15 cm;

b) En feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté (le cas échéant en feuilles dépliées) ne dépasse 36 cm;

c) De forme autre que carrée ou rectangulaire.

Sous réserve des dispositions de la note III, les papiers à la main de tout format et de toute forme obtenus tels quels, c'est-à-dire dont tous les bords présentent des dentelures venues de fabrication, restent classés au n° 48-02.

V. — On entend par « papier de tenture et lincrusta », au sens du n° 48-11:

a) Le papier présenté en rouleaux, propre à la décoration des murs et des plafonds et répondant, en outre, aux conditions suivantes:

— Comporter une ou deux marges avec ou sans repères;

— Pour les papiers sans marges: être coloriés, couchés, veloutés ou comporter des motifs en relief et avoir une largeur de 60 cm ou moins;

b) Les bordures, frises et coins en papier, propres à la décoration des murs et des plafonds.

VI. — Rentrent notamment dans le n° 48-15 la laine ou fibre de papier pour l'emballage, les bandes et bandelettes (lames de papier), pliées ou non, même enduites, pour la vannerie ou autres usages, le papier hygiénique en rouleaux perforés ou non, en paquets ou présentations similaires, à l'exclusion des articles énumérés à la note VII.

VII — Relèvent notamment du n° 48-21 les cartes pour machines statistiques, les papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard, les bandes de papier pour étagères, le papier-dentelle et le papier-broderie, les nappes, serviettes et mouchoirs en papier, les joints en papier, les assiettes ou articles similaires en pâte à papier, papier ou carton, moulés ou emboutis, les patrons et modèles même assemblés.

VIII. — Le papier, le carton et l'ouate de cellulose, ainsi que les ouvrages en ces matières, restent compris dans le présent chapitre lorsqu'ils sont revêtus d'impressions ou d'illustrations d'un caractère accessoire qui n'est pas de nature à modifier leur destination initiale ni à les faire considérer comme des articles relevant du chapitre 49.

IX. — Pour le classement des papiers en deux jets de composition différente on considère comme intérieur la couche de qualité inférieure; la même règle est suivie lorsque l'intérieur est composé de couches de qualités différentes.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum	INDICES des sous-positions
	I. — *Papiers et cartons en rouleaux ou en feuilles.*		
48-01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles.		
	A. Papier à cigarettes	10 p. 100.	
	B. Papier pour condensateurs électriques	20 p. 100.	
	C. Papier et carton laineux (contenant 50 p. 100 ou plus de laine)	20 p. 100.	
	D. Ouate de cellulose	25 p. 100.	
	E. Autres — Formés en continu. — En un seul jet. — Papier et carton paille	18 p. 100.	a
	E. Autres — Formés en continu. — En un seul jet. — Papier et carton kraft, d'un poids au m² de: — Plus de 224 g	25 p. 100.	b
	E. Autres — Formés en continu. — En un seul jet. — Papier et carton kraft, d'un poids au m² de: — 224 g ou moins	25 p. 100.	c
	E. Autres — Formés en continu. — En un seul jet. — Autres — Contenant en pâtes mécaniques. — Plus de 60 p. 100	25 p. 100.	d
	E. Autres — Formés en continu. — En un seul jet. — Autres — Contenant en pâtes mécaniques. — 60 p. 100 ou moins.	25 p. 100.	e
	E. Autres — Formés en continu. — En un seul jet. — Autres — Ne contenant pas de pâtes mécaniques. — Sans pâte de chiffons ou contenant moins de 75 p. 100 de pâte de chiffons	25 p. 100.	f
	E. Autres — Formés en continu. — En un seul jet. — Autres — Ne contenant pas de pâtes mécaniques. — Contenant 75 p. 100 ou plus de pâte de chiffons	20 p. 100.	g
	E. Autres — Formés en continu. — En deux ou plusieurs jets. — A intérieur en papier paille	18 p. 100.	h
	E. Autres — Formés en continu. — En deux ou plusieurs jets. — A intérieur autre	25 p. 100.	i
	E. Autres — Formés à l'enrouleuse — Papier et carton paille	18 p. 100.	j
	E. Autres — Formés à l'enrouleuse — Autres	25 p. 100.	k
48-02	Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)	15 p. 100.	
48-03	Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit « cristal », en rouleaux ou en feuilles. — A. Papiers et cartons sulfurisés	20 p. 100.	
	B. Papier calque naturel	22 p. 100.	
	C. Papier cristal	18 p. 100.	
	D. Papiers simili-sulfurisés et autres	18 p. 100.	
48-04	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles	25 p. 100.	
48-05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles. — A. Papiers et cartons simplement ondulés	25 p. 100.	
	B. Papiers et cartons simplement crépés ou plissés. — Papier et carton kraft.	25 p. 100.	a
	B. Papiers et cartons simplement crépés ou plissés. — Autres	25 p. 100.	b
	C. Papiers et cartons simplement gaufrés, estampés ou perforés	25 p. 100.	
48-06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles	25 p. 100.	
48-07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48-06 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles. — A. Coloriés en surface, non couchés: — Marbrés, jaspés, mosaïqués	20 p. 100.	a
	A. Coloriés en surface, non couchés: — Autres	25 p. 100.	b
	B. Couchés en blanc ou en couleur: — Barytés	15 p. 100.	a
	B. Couchés en blanc ou en couleur: — Métallisés	20 p. 100.	b
	B. Couchés en blanc ou en couleur: — Autres	25 p. 100.	c
	C. Gommés	25 p. 100.	
	D. Dits « amidonnés » (à la fécule, à la dextrine, etc.)	25 p. 100.	
	E. Dits « gélatinés » (albuminés, caséinés et similaires)	20 p. 100.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum	INDICES des sous-positions
48-07 (*Suite.*)	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48-06 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles (*suite*).		
	F. Paraffinés, stéarinés ou cirés	20 p. 100.	
	G. Papiers à report lithographique et papier support pour décalcomanies.	20 p. 100.	
	H. Goudronnés, bitumés ou asphaltés, avec ou sans armure textile	20 p. 100.	
	I. Enduits ou imprégnés de résines artificielles ou de matières plastiques artificielles (papier bakélisé ou similaires); papier et carton nitrocellulosés	20 p. 100.	
	J. Huilés ou vernis, y compris le calque imprégné	20 p. 100.	
	K. Veloutés et similaires	25 p. 100.	
	L. Micacés	10 p. 100.	
	M. Papier stencil	22 p 100.	
	N. Papier carbone, à transfert et similaires	22 p. 100.	
	O. Renforcés extérieurement de fils textiles ou de tissus	25 p. 100.	
	P. Autres	30 p. 100.	
48-08	Plaques en pâte à papier pour masses filtrantes	22 p. 100.	
48-09	Plaques pour constructions en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires	18 p. 100.	
	II. — *Papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé; ouvrages en papier et carton.*		
48-10	Papier à cigarettes découpé à format, même en cahiers ou en tubes	10 p. 100.	
48-11	Papiers de tenture, lincrusta et vitrauphanies		
	A. Papiers de tenture	25 p. 100.	
	B. Lincrusta	25 p. 100.	
	C. Vitrauphanies	20 p. 100.	
48-12	Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, avec ou sans couche de pâte de linoléum, même découpés	25 p. 100.	
48-13	Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires).		
	A. Papier carbone et similaires	22 p. 100.	
	B. Stencils complets avec ou sans papier carbone.	22 p. 100.	
	C. Autres	22 p. 100.	
48-14	Articles de correspondance: papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance.		
	A. Articles présentés autrement qu'en boîtes, pochettes ou présentations similaires. — Blocs de papier en feuilles collées sur la tranche	25 p. 100.	a
	A. Articles présentés autrement qu'en boîtes, pochettes ou présentations similaires. — Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance	22 p. 100.	b
	B. Boîtes, pochettes et présentations similaires renfermant un assortiment d'articles de correspondance ou seulement des enveloppes	22 p. 100.	
48-15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé.		
	A. Laine, paille ou fibre de papier (sulfurisé ou non)	25 p. 100.	
	B. Bandes et bandelettes pliées, enduites ou non, pour la vannerie et autres usages (lames de papier)	20 p. 100.	
	C. Papier hygiénique en rouleaux, en paquets ou présentations similaires.	25 p. 100.	
	D. Feuillets mobiles perforés, présentés sans reliure	25 p. 100.	
	E. Papier plié en cahiers non cousus	22 p. 100.	
	F. Bobines pour monotypes et similaires	22 p. 100.	
	G. Papier pour condensateurs électriques	20 p. 100	
	H. Autres	25 p. 100.	

NUMÉROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
48-16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton.		
	A. Emballages en papier.		
	Sacs, sachets, pochettes, cornets, housses et similaires, dont l'extérieur est:		
	En papier kraft.....	25 p. 100.	a
	En papier autre.....	25 p. 100.	b
	Caissettes plissées	25 p. 100.	c
	B. Emballages en carton.		
	De fabrication ordinaire, montés ou à plat, recouverts ou non de papier.		
	Non imperméabilisés..	20 p. 100.	a
	Imperméabilisés	25 p. 100.	b
	De luxe et de présentation	20 p. 100.	c
48-17	Cartonnages de bureau, de magasin et similaires.....	25 p. 100.	
48-18	Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton, albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton.		
	A. Registres, blocs, carnets, piqûres et cahiers..	25 p. 100.	
	B. Reliures (à feuillets mobiles ou autres)	25 p. 100.	
	C. Albums pour échantillonnages ou pour collections	25 p. 100.	
	D. Agendas (de poche ou de bureau)	25 p. 100.	
	E. Autres (cartonnages pour écoliers, sous-main n'ayant pas le caractère de contenants, cartons à dessin, chemises et couvertures à dossiers, classeurs, custodes, couvre-livres, liseuses, etc.)	25 p. 100.	
48-19	Etiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées.		
	A. A œillets.....	20 p. 100.	
	B. Autres	25 p. 100.	
48-20	Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, en papier ou carton, même perforés ou durcis.....	20 p. 100.	
48-21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose.		
	A. Papier dentelle et papier broderie.....	22 p. 100.	
	B. Bandes pour étagères, gaufrées ou non, autres qu'en papier dentelle et qu'en papier broderie.....	20 p. 100.	
	C. Mouchoirs, nappes et serviettes.		
	En papier autre que le papier dentelle et que le papier broderie	25 p. 100.	a
	En ouate de cellulose	22 p. 100.	b
	D. Patrons, modèles et gabarits, même assemblés.....	20 p. 100.	
	E. Carcasses pour bobinages électriques.....	20 p. 100.	
	F. Cartonnages non dénommés ni compris ailleurs (plats, assiettes et autres objets estampés, cartons supports pour photographies, etc.).....	20 p. 100.	
	G. Cartes statistiques imprimées.....	22 p. 100.	
	H. Cartes perforées pour mécaniques Jacquard et similaires.....	15 p. 100.	
	I. Flans de clicherie non matricés.....	22 p. 100.	
	J. Filtres conditionnés.....	22 p. 100.	
	K. Joints et articles similaires.....	22 p. 100.	
	L. Abat-jour	30 p. 100.	
	M. Ouvrages en papier ou carton goudronnés, bitumés ou asphaltés, non dénommés ni compris ailleurs.....	22 p. 100.	
	N. Objets moulés en pâte à papier, non dénommés ni compris ailleurs....	22 p. 100.	
	O. Ouvrages en ouate de cellulose, autres que les mouchoirs, nappes et serviettes	22 p. 100.	
	P. Autres	25 p. 100.	

Chapitre 49. — Articles de librairie et produits des arts graphiques.

Notes

I. — Le présent chapitre ne comprend pas:

a) Le papier, le carton et l'ouate de cellulose, ainsi que les ouvrages en ces matières, revêtus d'impressions ou d'illustrations d'un caractère accessoire qui n'est pas de nature à modifier leur destination initiale ni à les faire considérer comme relevant du présent chapitre (chapitre 48);

b) Les cartes à jouer et autres articles rentrant dans le chapitre 97;

c) Les gravures, estampes et lithographies originales (n° 99-02), les timbres-poste, timbres fiscaux et analogues du n° 99-04, ainsi que les objets d'antiquité et autres articles du chapitre 99.

II. — Les journaux et publications périodiques cartonnés ou reliés relèvent du n° 49-01. Il en est de même des collections de journaux et publications périodiques présentés sous une même couverture.

III. — Rentrent également dans le n° 49-01:

a) Les recueils de gravures, de reproductions d'œuvres d'art, de dessins, etc., constituant des ouvrages complets, paginés et susceptibles de former un livre, lorsque les gravures sont accompagnées d'un texte se rapportant à ces œuvres ou à leurs auteurs;

b) Les planches illustrées présentées en même temps qu'un livre et comme complément de celui-ci;

c) Les livres présentés en fascicules ou en feuilles distinctes de tout format, constituant une œuvre complète ou une partie d'une œuvre et destinés à être brochés, cartonnés ou reliés.

Toutefois, les gravures et illustrations ne comportant pas de texte et présentées en feuilles distinctes de tout format relèvent du n° 49-11.

IV. — Les imprimés édités dans un but de réclame par une maison qui y est dénommée ou pour son compte et ceux qui sont consacrés surtout à la publicité (y compris les imprimés de propagande touristique) sont exclus des n°s 49-01 et 49-02 et rentrent dans le n° 49-11.

V. — Pour l'application des dispositions du présent chapitre, on considère comme:

a) « Albums ou livres d'images pour enfants », au sens du n° 49-03, les albums ou livres dont l'illustration constitue l'attrait et n'est pas sous la dépendance du texte;

b) Cartes postales illustrées, au sens du n° 49-09, les cartes illustrées qui comportent une ou plusieurs impressions impliquant l'usage.

c) Images religieuses, au sens du n° 49-11 B, les images, autres que les cartes postales, comportant, avec ou sans texte, une illustration à caractère religieux quelconque se rapportant à quelque religion ou à quelque secte que ce soit; les images de l'espèce d'un format supérieur à celui indiqué au n° 49-11 B sont classées avec les autres imprimés (n° 49-11 D).

d) Procédés assimilés à la typographie, au sens du n° 49-11 A, les tirages au duplicateur, à la polycopie ou par des procédés similaires (autres que ceux obtenus par des procédés photographiques), ainsi que les impressions au rouleau ou à l'aide de tampons ou cachets (en caoutchouc, en métal, etc.).

VI. — Relèvent du n° 49-06 les copies, obtenues au papier carbone ou sur papier photographique sensibilisé, de textes manuscrits ou dactylographiés. Les copies obtenues au moyen d'un appareil à polycopier ou par tout autre procédé sont assimilées aux textes imprimés.

VII. — Les imprimés publicitaires et instructions pour l'emploi des divers produits, présentés ou fournis normalement avec ces produits, sont considérés comme faisant partie de ceux-ci.

VIII. — Les contrefaçons en librairie sont prohibées à l'importation.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
49-01	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés.	A. Livres, brochures, opuscules et imprimés similaires.	Reliés en cuir naturel ou en succédanés du cuir	20 p. 100.	a
			Autrement présentés (en fascicules, brochés, cartonnés ou reliés en autres matières que le cuir naturel ou les succédanés du cuir). — En langue française.	Exempts.	b
			Autrement présentés (en fascicules, brochés, cartonnés ou reliés en autres matières que le cuir naturel ou les succédanés du cuir). — En langues étrangères	Exempts.	c
		B. Parties de livres, de brochures, d'opuscules et d'autres imprimés similaires, sur feuilles isolées		18 p. 100.	
49-02	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés.	A. Journaux quotidiens		Exempts.	
		B. Publications non quotidiennes, à périodicité au moins trimestrielle		Exemptes.	
		C. Autres		Exempts.	
49-03	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants			20 p. 100.	
49-04	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée.	A. Reliée en cuir naturel ou en succédanés du cuir		20 p. 100.	
		B. Autre		Exempte.	

NUMÉROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
49-05	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales et les plans topographiques, imprimés; globes (terrestres ou célestes) imprimés. — A. Globes terrestres ou célestes imprimés	25 p. 100.	
	B. Autres ouvrages cartographiques. — Non entoilés	Exempts.	a
	Entoilés	20 p. 100	b
49-06	Plans d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux et similaires, obtenus à la main ou par reproduction photographique; textes manuscrits ou dactylographiés	Exempts.	
49-07	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination; papier timbré, billets de banque, titres d'actions ou d'obligations et autres titres similaires, y compris les carnets de chèques et analogues. — A. Timbres-poste, timbres fiscaux ou analogues.	Exempts.	
	B. Autres — Signés et numérotés	Exempts.	a
	Autres	20 p. 100.	b
49-08	Décalcomanies de tous genres	20 p. 100.	
49-09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications	18 p. 100.	
49-10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller. — A. Blocs éphémérides, et calendriers imprimés directement sur papier ou carton, avec ou sans blocs éphémérides	18 p. 100.	
	B. Autres	22 p. 100.	
49-11	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés. — A. Ouvrages publicitaires. — Journaux et publications périodiques	20 p. 100.	a
	Brochures et catalogues. — A caractère officiel d'intérêt général (tourisme, propagande, etc.) à l'exclusion de toute publicité particulière	18 p. 100.	b
	Autres	20 p. 100.	c
	Autres imprimés publicitaires (cartes commerciales, lettres-circulaires, prospectus, tracts, affiches, dépliants, modes d'emploi, posologies, encartages, prix courants, etc). — A caractère officiel d'intérêt général (tourisme, propagande, etc.) à l'exclusion de toute publicité particulière	18 p. 100.	d
	Autres, illustrés ou non, obtenus par: — Typographie et procédés assimilés	18 p. 100.	e
	Lithographie, offset, héliographie, taille-douce, timbrage ou d'autres procédés	20 p. 100.	f
	B. Images religieuses d'un format s'inscrivant dans un rectangle de 9 × 14 cm, obtenues par tous procédés	20 p. 100	
	C. Photographies, non dénommées ni comprises ailleurs	20 p. 100.	
	D. Autres imprimés et reproductions, non dénommés ni compris ailleurs	18 p. 100.	

SECTION XI

MATIERES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIERES

Notes

I. — La présente section ne comprend pas:

a) Les poils et soies de brosserie (n° 05-02), les crins et déchets de crins (n° 05-03);

b) Les cheveux et les ouvrages en cheveux (n°s 05-01, 67-03 et 67-04). Toutefois, les étreindelles et tissus épais en cheveux des types communément utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues sont repris au n° 59-17;

c) Les produits végétaux du chapitre 14;

d) Les fibres d'amiante (n° 25-24) et les articles en amiante (n°s 68-13 et 68-14);

e) Les articles des n°s 30-04 et 30-05 (ouates, gazes, bandes et articles analogues imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, ligatures stériles pour sutures chirurgicales, etc.);

f) Les tissus sensibilisés du n° 37-03;

g) Les monofils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 1 mm et les lames et formes similaires (paille artificielle et similaires) d'une largeur de plus de 5 mm, en matières plastiques artificielles (chapitre 39), ainsi que les tresses et autres tissus de ces mêmes articles (chapitre 46);

h) Les tissus, feutres et « tissus non tissés », imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du caoutchouc et les articles en ces produits, relevant du chapitre 40;

i) Les laines en peaux ou peaux lainées (chapitre 41 ou 43) et les articles en pelleteries naturelles ou factices des n°s 43-03 et 43-04;

j) Les articles en tissu visés aux n°s 42-01 et 42-02;

k) L'ouate de cellulose (chapitre 48);

l) Les chaussures et parties de chaussures, guêtres, jambières et articles analogues classés au chapitre 64;

m) Les coiffures et parties de coiffures du chapitre 65;

n) Les résilles à cheveux, en tulle, filet, bonneterie, etc. (n°s 65-05 ou 67-04, selon le cas);

o) Les articles du chapitre 67;

p) Les fils, ficelles, cordes ou tissus revêtus d'abrasifs (n° 68-06);

q) Les fibres de verre et les articles en fibres de verre, autres que les broderies avec fil brodeur en fibres de verre sur fond visible (non éliminé) de tissu, de feutre ou de « tissu non tissé » (chapitre 70);

r) Les articles du chapitre 94 (meubles, articles de literie et similaires);

s) Les articles du chapitre 97 (jouets, jeux, etc.).

II. — Articles mélangés:

A. — Les produits textiles des chapitres 50 à 57 inclus contenant deux ou plusieurs matières textiles sont à classer comme suit:

a) Les produits contenant en poids plus de 10 p. 100 de fibres textiles reprises au chapitre 50 (soie, bourre de soie, bourrette de soie) sont à classer dans ce chapitre et, au sein de ce chapitre, dans la position afférente à celle des matières textiles de ce chapitre qui prédomine en poids;

b) Les autres produits sont à classer comme produits de la matière textile prédominant en poids.

B. — Pour l'application de ces règles:

a) Les filés ou fils du n° 52-01 sont à considérer pour leur poids total (textile + métal) comme constituant une matière textile distincte;

b) Les fils de métal sont à considérer comme une matière textile pour le classement des tissus dans lesquels ils sont incorporés;

c) Il doit être fait abstraction des matières autres que textiles contenues dans le mélange;

d) Les matières textiles groupées dans une même position (par exemple soie et bourre de soie, laine et poils fins, etc.) doivent être traitées comme constituant une seule et même matière textile; la même disposition s'applique pour déterminer, au sein d'une position, la sous-position emportant la classification.

C. — Les dispositions des paragraphes A et B qui précèdent s'appliquent aussi aux fils spécifiés aux notes III et IV ci-après.

III. — A. — Dans la présente section, et sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B ci-après, doivent être considérés comme « ficelles, cordes et cordages » les fils (simples, retors ou câblés):

a) De soie, de bourre de soie (schappe), de bourrette de soie ou de fibres textiles artificielles (y compris ceux faits à l'aide de deux ou plusieurs monofils du chapitre 51), d'un poids supérieur à 2 g par m (18.000 deniers);

b) De fibres textiles synthétiques (y compris ceux faits à l'aide de deux ou plusieurs monofils du chapitre 51) d'un poids supérieur à 1 g par m (9.000 deniers);

c) De chanvre ou de lin:

Polis ou glacés;

Non polis ni glacés d'un poids supérieur à 2 g par m;

d) De coco, comportant au moins 3 bouts;

e) D'autres fibres végétales, d'un poids supérieur à 2 g par m;

f) Armés de métal.

B. — Les dispositions du paragraphe A ci-dessus ne s'appliquent pas:

a) Aux fils de laine, de poils fins, de poils grossiers ou de crin et aux fils de papier, autres que ceux armés de métal;

b) Aux fibres textiles synthétiques ou artificielles présentées sous forme de câbles pour discontinus, de rubans ou de mèches;

c) Au poil de Messine, aux imitations de catgut en soie ou en matières textiles synthétiques ou artificielles, ainsi qu'aux monofils du chapitre 51;

d) Aux fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et aux fils textiles métallisés du n° 52-01; les fils textiles armés de métal sont régis par le paragraphe A f) ci-dessus;

e) Aux fils de chenille et aux fils guipés du n° 58-07.

IV. — A. — Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B ci-après, l'expression « conditionnés pour la vente au détail », lorsqu'elle est appliquée aux fils dans les chapitres 50, 51, 53, 54, 55 et 56, s'entend de ceux disposés:

a) Sur cartes, bobines, tubes ou supports similaires, en boules ou en pelotes, d'un poids maximum (support compris) de:

200 g pour le lin et la ramie; 85 g pour la soie, la bourre de soie (schappe), la bourrette de soie et les fibres textiles synthétiques ou artificielles continues; 125 g pour les autres matières textiles;

b) En écheveaux ou en échevettes d'un poids maximum de: 85 g pour la soie, la bourre de soie (schappe), la bourrette de soie et les fibres textiles synthétiques ou artificielles continues; 125 g pour les autres matières textiles;

c) En écheveaux subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui les rendent indépendantes les unes des autres, les échevettes présentant un poids uniforme n'excédant pas: 85 g pour la soie, la bourre de soie (schappe), la bourrette de soie et les fibres textiles synthétiques ou artificielles continues; 125 g pour les autres matières textiles.

B. — Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas:

a) Aux fils simples de toute matière textile, à l'exception:

Des fils simples de laine ou de poils fins, écrus;

Des fils simples de laine ou de poils fins blanchis, teints ou imprimés, mesurant moins de 2.000 m au kg;

b) Aux fils écrus, retors ou câblés:

De soie, de bourre de soie (schappe) ou de bourrette de soie, quel que soit le mode de présentation;

Des autres matières textiles (à l'exception de la laine et des poils fins) présentés en écheveaux;

c) Aux fils retors ou câblés, blanchis, teints ou imprimés, de soie, de bourre de soie (schappe) ou de bourrette de soie, mesurant au moins 75.000 m au kg en retors;

d) Aux fils simples, retors ou câblés de toute matière textile présentés:

En écheveaux à dévidage croisé;

Sur support impliquant leur utilisation dans l'industrie textile (par exemple sur tubes de métier à retordre, canettes (cops), bussettes coniques ou cônes).

V. — Dans les chapitres 50 à 57, pour la classification, en sous-positions, des fils et des tissus de ces chapitres:

a) Les fils n'ayant reçu qu'une teinture fugace disparaissant après un simple lavage, les fils dont la teinture n'a d'autre objet que de distinguer leur torsion, les fils non teints de déchets sans couleur bien déterminée et les fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles colorés dans la masse (et non teints), ainsi que les tissus faits de ces fils, sont à considérer comme « écrus »;

b) Les termes « décrués », « crémés », « blanchis », « teints », lorsqu'ils qualifient les fils ou les tissus, s'appliquent aussi bien aux fils ou tissus ayant subi ces traitements après fabrication qu'à ceux fabriqués avec des produits (par exemple les fibres ou, s'il s'agit de tissus, les fils) ayant déjà subi ces traitements,

c) L'expression « fabriqués avec des fils de diverses couleurs », lorsqu'elle qualifie les tissus, signifie aussi « fabriqués avec des fils de nuances différentes d'une même couleur », mais elle doit être considérée comme ne s'appliquant pas aux tissus qui ne comportent pas de fils teints.

VI. — Dans les chapitres 50 à 57, seuls doivent être considérés comme tissus « à armure toile, sergé, croisé ou satin » ceux qui présentent sur toute leur surface (lisières exceptées), et sans solution de continuité, une seule et même armure toile, sergé, croisé ou satin, à l'exclusion des tissus dans lesquels des groupes de fils se comportent (que ce soit en chaîne ou en trame) comme des fils uniques et de tout tissu ne répondant pas aux conditions fixées ci-dessus, entre autres les tissus qui présentent (abstraction faite des lisières) deux ou plusieurs variantes d'une même armure (par exemple deux sergés de rapport ou de sens différents) ou deux ou plusieurs armures (par exemple toile et satin), etc.

VII. — Dans la présente section, on considère comme « confectionnés »:

a) Les articles découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire;

b) Les articles directement terminés au tissage et prêts à l'usage ou pouvant être utilisés après avoir été séparés par simple découpage, sans couture ou autre main-d'œuvre complémentaire, tels que certains torchons, serviettes de toilette, draps, foulards (« carrés ») et couvertures;

c) Les articles dont les bords ont été, soit ourlés ou roulottés par n'importe quel procédé (à l'exclusion des tissus en pièces dont les bords, dépourvus de lisières, ont été simplement arrêtés), soit arrêtés par des franges nouées obtenues à l'aide des fils du tissu lui-même ou de fils rapportés;

d) Les articles découpés de toute forme et ayant fait l'objet d'un travail de tirage de fils;

e) Les articles assemblés par couture, par collage ou autrement (à l'exclusion des pièces du même tissu réunies aux extrémités de façon à former une pièce de plus grande longueur, ainsi que des pièces constituées par deux ou plusieurs tissus superposés sur toute leur surface et assemblés ainsi entre eux, même avec intercalation d'ouate).

VIII. — Ne rentrent pas dans les chapitres 50 à 57 ni, sauf dispositions contraires résultant du libellé même de la nomenclature, dans les chapitres 58 à 60, les articles confectionnés au sens de la note VI. Ne relèvent pas des chapitres 50 à 57 les articles repris aux chapitres 58 ou 59.

Chapitre 50. — **Soie, bourre de soie et bourrette de soie.**

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS en tarif minimum	INDICES des sous-positions.
50-01	Cocons de vers à soie propres au dévidage				Exempts.	
50-02	Soie grège (non moulinée)				Exempte.	
50-03	Bourre, bourrette, blousses et autres déchets de soie (y compris les cocons impropres au dévidage et les effilochés), en masse, cardés ou peignés (étirés ou non).	A. En masse, à l'exclusion des effilochés			Exempts.	
		B. Autres.	Contenant au moins 85 p. 100 en poids de déchets de soie		2 p. 100.	a
			Autres		(*)	b
50-04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail.	A. Contenant au moins 85 p. 100 en poids de soie.			8 p. 100.	
		B. Autres			(*)	
50-05	Fils de bourre de soie (de schappe) non conditionnés pour la vente au détail.	A. Contenant au moins 85 p. 100 en poids de bourre de soie.	Simples		10 p. 100.	a
			Retors ou câblés		10 p. 100.	b
		B. Autres			(*)	
50-06	Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail.	A. Contenant au moins 85 p. 100 en poids de déchets de bourre de soie (bourrette).	Ecrus		10 p. 100.	a
			Autres		12 p. 100.	b
		B. Autres			(*)	
50-07	Fils de soie, de bourre de soie (de schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourrette) conditionnés pour la vente au détail.	A. Fils de soie			15 p. 100.	
		B. Fils de bourre de soie (de schappe)			12 p. 100.	
		C. Fils de déchets de bourre de soie (bourrette)			15 p. 100.	
50-08	Poil de Messine (crin de Florence); imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie.	A. Poil de Messine			10 p. 100.	
		B. Imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie			5 p. 100.	
50-09	Tissus de soie ou de bourre de soie (de schappe).	A. Contenant au moins 85 p. 100 en poids de soie ou de bourre de soie.	Crêpes	A armure toile, sergé, croisé ou satin, écrus	15 p. 100.	a
				Autres	20 p. 100.	b
			Tissus clairs (non serrés), tels que mousselines, grenadines, voiles, gazes et étamines		20 p. 100.	c
			Autres	A armure toile, sergé, croisé ou satin. Pongées, corah, tussah ou tussor et similaires (habutaï, shantung, etc.) de soie pure (non mélangée de bourre de soie ni d'autres textiles). Ecrus ou décrués.	10 p. 100.	d
				Autres	20 p. 100.	e
				Autres	15 p. 100.	f
			Autres		20 p. 100.	g
		B. Autres			(*)	
50-10	Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette)	A. Contenant au moins 85 p. 100 en poids de déchets de bourre de soie (bourrette)			20 p. 100.	
		B. Autres			(*)	

(*) Droit du produit correspondant du textile pur (non mélangé) contenu dans le mélange dans une proportion supérieure à 15 p. 100 et le plus imposé à ce stade d'ouvraison.

Chapitre 51. — Textiles synthétiques ou artificiels continus.

Notes

I. — Partout où elle est employée dans la nomenclature, l'expression « fibres textiles synthétiques ou artificielles » s'entend de fibres ou de filaments de polymères organiques obtenus industriellement :

a) Par polymérisation ou condensation de monomères organiques, tels que les polyamides, polyesters, polyuréthanes et dérivés polyvinyliques ;

ou

b) Par transformation chimique de polymères organiques naturels (cellulose, caséine, protéines, algues, etc.), tels que rayonne viscose, rayonne acétate, rayonne cupro-ammoniacale (cupra) et fibres d'alginates.

L'expression « fibres textiles synthétiques » s'entend des fibres ou filaments ci-dessus du paragraphe *a*) et l'expression « fibres textiles artificielles » de ceux du paragraphe *b*).

II. — Le n° 51-01 ne comprend pas les câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles, qui relèvent du chapitre 56.

III. — Ne sont pas considérés comme « fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues » les fils (dits « rompus ») formés de fibres ou filaments dont la plupart ont été rompus par passage entre des rouleaux ou dans d'autres dispositifs (chapitre 56).

IV. — Les monofils en matières textiles synthétiques ou artificielles dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm sont à classer au n° 51-01 si leur poids est inférieur à 6,6 mg par mètre (60 deniers) et au n° 51-02 dans les autres cas. Par contre, les monofils dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm sont à classer au chapitre 39.

V. — Les lames et formes similaires (paille artificielle et similaires) en matières textiles synthétiques ou artificielles sont à classer au n° 51-02 si leur largeur n'excède pas 5 mm et au chapitre 39 dans le cas contraire.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS					TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
51-01	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail.	A. Fils de fibres textiles synthétiques continues.	Contenant au moins 85 p. 100 en poids de ces fibres synthétiques.	Simples non moulinés ou moulinés à moins de 400 tours.	Ecrus ou blanchis..	22 p. 100.	a
					Autres	22 p. 100.	b
				Autres	Ecrus ou blanchis.	22 p. 100.	c
					Autres	22 p. 100.	d
			Autres.....			(*)	e
		B. Fils de fibres textiles artificielles continues.	Contenant au moins 85 p. 100 en poids de ces fibres artificielles.	Simples non moulinés ou moulinés à moins de 400 tours.	Ecrus ou blanchis..	20 p. 100.	a
					Autres	20 p. 100.	b
				Autres	Ecrus ou blanchis..	20 p. 100.	c
					Autres	20 p. 100.	d
			Autres.....			(*)	e
51-02	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques ou artificielles.	A. En matières textiles synthétiques.	Monofils..	Présentés en longueurs n'excédant pas 100 m.....		22 p. 100	a
				Autres		22 p. 100.	b
			Autres			22 p. 100.	c
		B. En matières textiles artificielles.	Monofils			20 p. 100.	a
			Autres			20 p. 100.	b
51-03	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail.	A. Fils de fibres textiles synthétiques continues..				25 p. 100.	
		B. Fils de fibres textiles artificielles continues..				20 p. 100.	

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES PRODUITS						TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
51-04	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues (y compris les tissus de monofils, de lames ou de formes similaires des n°s 51-01 ou 51-02).	A. Tissus de fibres textiles synthétiques continues.	Contenant au moins 85 p. 100 en poids de ces fibres synthétiques.	Crêpes			25 p. 100.	a
				Tissus clairs (non serrés) tels que mousselines, grenadines, voiles, gazes et étamines			25 p. 100.	b
				Autres	A armure toile, sergé, croisé ou satin.	Ecrus, décrués ou blanchis	25 p. 100.	c
						Autres	25 p. 100.	d
					Autres	Ecrus, décrués ou blanchis	25 p. 100.	e
						Autres	25 p. 100.	f
			Autres				(*)	g
		B. Tissus de fibres textiles artificielles continues.	Contenant au moins 85 p. 100 en poids de ces fibres artificielles.	Crêpes			20 p. 100.	a
				Tissus clairs (non serrés), tels que mousselines, grenadines, voiles, gazes et étamines			30 p. 100.	b
				Autres	A armure toile, sergé, croisé ou satin.	Ecrus, décrués ou blanchis	20 p. 100.	c
						Autres	20 p. 100.	d
					Autres	Ecrus, décrués ou blanchis	20 p. 100.	e
						Autres	20 p. 100.	f
			Autres				(*)	g

(*) Droit du produit correspondant du textile pur (non mélangé) contenu dans le mélange dans une proportion supérieure à 15 p. 100 et le plus imposé à ce stade d'ouvraison.

Chapitre 52. — **Filés métalliques.**

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS		TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions
52-01	Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et fils textiles métallisés.	A. Fils textiles guipés de métal, ni retordus, ni câblés	15 p. 100.	
		B. Autres	30 p. 100.	
52-02	Tissus de fils de métal et tissus de filés ou fils du n° 52-01, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou pour des usages similaires		20 p. 100.	

Chapitre 53. — **Laine, poils et crins.**

NOTE

Partout où elles sont employées dans la nomenclature:

a) L'expression « poils fins » doit être considérée comme synonyme de: poils d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack, de chameau, de chèvre mohair, chèvre du Thibet, chèvre de Cachemire et chèvres similaires (à l'exclusion des chèvres communes), de lapin (y compris de lapin angora), de lièvre, de castor, de ragondin et de rat musqué;

b) L'expression « poils grossiers » s'entend de tous les autres poils d'animaux, à l'exception de la laine, des crins, des soies de porc ou de sanglier et des poils de blaireau et autres poils pour la brosserie.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
53-01	Laines en masse	A. Laines en suint et laines lavées à dos			Exemptes.	
		B. Autres	Non carbonisées		Exemptes.	a
			Carbonisées		1 p. 100.	b
53-02	Poils fins et poils grossiers, en masse.	A. Poils fins	De lapin (y compris de lapin angora), de lièvre, de castor, de ragondin ou de rat musqué		Exempts.	a
			Autres		Exempts.	b
		B. Poils grossiers			Exempts.	
53-03	Déchets de laine, de poils fins ou de poils grossiers, à l'exclusion des effilochés.	A. Déchets de laine ou de poils fins.	Blousses	Non carbonisées	2 p. 100.	a
				Carbonisées	3 p. 100.	b
			Déchets de fils		Exempts.	c
			Autres	Non carbonisés	Exempts.	d
				Carbonisés	1 p. 100.	e
		B. Déchets de poils grossiers			Exempts.	
53-04	Effilochés de laine, de poils fins ou de poils grossiers				Exempts.	
53-05	Laine, poils fins et poils grossiers, cardés ou peignés (étirés ou non).	A. Contenant au moins 85 p. 100 en poids de ces textiles			2 p. 100.	
		B. Autres			(*)	
53-06	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail.	A Contenant au moins 85 p. 100 en poids de laine cardée.	Simples	Ecrus	4 p. 100.	a
				Autres	6 p. 100.	b
			Retors ou câblés	Ecrus	4 p. 100.	c
				Autres	6 p. 100.	d
		B. Autres			(*)	
53-07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail.	A. Contenant au moins 85 p. 100 en poids de laine peignée.	Simples	Ecrus	3 p. 100.	a
				Autres	4 p. 100	b
			Retors ou câblés	Ecrus	4 p. 100.	c
				Autres	5 p. 100.	d
		B. Autres			(*)	
53-08	Fils de poils fins (cardés ou peignés), non conditionnés pour la vente au détail.	A. Contenant au moins 85 p. 100 en poids de poils fins			6 p. 100.	
		B. Autres			(*)	
53-09	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail.	A. Contenant au moins 85 p. 100 en poids de poils grossiers ou de crin			5 p. 100.	
		B. Autres			(*)	
53-10	Fils de laine, de poils fins, de poils grossiers ou de crin, conditionnés pour la vente au détail				10 p. 100.	
53-11	Tissus de laine ou de poils fins.	A. Contenant au moins 85 p. 100 en poids de ces textiles et pesant au m²	Plus de 400 g		15 p. 100.	a
			400 g ou moins		15 p. 100.	b
		B. Autres			(*)	
53-12	Tissus de poils grossiers	A. Contenant au moins 85 p. 100 en poids de poils grossiers			10 p. 100.	
		B. Autres			(*)	
53-13	Tissus de crin	A. Contenant au moins 85 p. 100 en poids de crin.			15 p. 100.	
		B. Autres			(*)	

(*) Droit du produit correspondant du textile pur (non mélangé) contenu dans le mélange dans une proportion supérieure à 15 p. 100 et le plus imposé à ce stade d'ouvraison.

Chapitre 54. — **Lin et ramie.**

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
54-01	Lin brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les effilochés).	A. Lin brut ou roui		Exempt.	
		B. Lin teillé		Exempt.	
		C. Lin peigné ou autrement traité, mais non filé.	Contenant au moins 85 p. 100 en poids de lin	Exempt.	a
			Autres	(*)	b
		D. Etoupes et déchets de lin (y compris les effilochés)		Exempts.	
54-02	Ramie brute, décortiquée, dégommée, peignée ou autrement traitée, mais non filée; étoupes et déchets de ramie (y compris les effilochés).	A. Ramie brute, décortiquée ou dégommée		Exempte.	
		B. Ramie peignée ou autrement traitée, mais non filée.	Contenant au moins 85 p. 100 en poids de ramie	5 p. 100.	a
			Autres	(*)	b
		C. Etoupes et déchets de ramie (y compris les effilochés)		Exempts.	
54-03	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail.	A. Contenant au moins 85 p. 100 en poids de ces textiles.	Ecrus	10 p. 100.	a
			Autres	12 p. 100.	b
		B. Autres		(*)	
54-04	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail			15 p. 100.	
54-05	Tissus de lin ou de ramie.	A. Contenant au moins 85 p. 100 en poids de ces textiles	A armure toile, sergé, croisé ou satin	25 p. 100.	a
			Autres	25 p. 100.	b
		B. Autres		(*)	

(*) Droit du produit correspondant du textile pur (non mélangé) contenu dans le mélange dans une proportion supérieure à 15 p. 100 et le plus imposé à ce stade d'ouvraison.

Chapitre 55. — Coton.

Note

On considère comme « tissus à point de gaze », au sens du n° 55-07, les tissus dont la chaîne est composée sur tout ou partie de leur surface de fils fixes (fils droits) et de fils mobiles (fils de tour), ces derniers faisant avec les fils fixes un demi-tour, un tour complet ou plus d'un tour, de manière à former une boucle emprisonnant la trame.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions
55-01	Coton en masse	Exempt.	
55-02	Linters de coton — A. Bruts	Exempts.	
	Linters de coton — B. Lavés, dégraissés, blanchis ou autres. — En masse	14 p. 100.	a
	Linters de coton — B. Lavés, dégraissés, blanchis ou autres. — Autres (en plaques, feuilles, etc.)	14 p. 100.	b
55-03	Déchets de coton (y compris les effilochés) — A. Effilochés	Exempts.	
	Déchets de coton (y compris les effilochés) — B. Autres	Exempts.	
55-04	Coton cardé ou peigné (étiré ou non) — A. Contenant au moins 85 p. 100 en poids de coton	8 p. 100.	
	Coton cardé ou peigné (étiré ou non) — B. Autres	(*)	
55-05	Fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail. — A. Contenant au moins 85 p. 100 en poids de coton. — Fils simples, autres que de fantaisie. — Surtordus des types dits « double spun » ou à torsion spéciale pour voiles et crêpes — Ecrus, décrués, crémés ou blanchis, mesurant au kg: — Moins de 24.000 m.	15 p. 100.	a
	De 24.000 m inclus à 99.500 m exclus..	15 p. 100.	b
	De 99.500 m inclus à 136.000 m inclus.	20 p. 100.	c
	Plus de 136.000 m..	20 p. 100.	d
	Autres, mesurant au kg: — Moins de 24.000 m..	15 p. 100.	e
	De 24.000 m inclus à 99.500 m exclus..	15 p. 100.	f
	De 99.500 m inclus à 136.000 m inclus..	20 p. 100.	g
	Plus de 136.000 m..	20 p. 100.	h
	Autres.... — Ecrus, décrués, crémés ou blanchis, mesurant au kg: — Moins de 24.000 m..	15 p. 100.	i
	De 24.000 m inclus à 99.500 m exclus..	15 p. 100.	j
	De 99.500 m inclus à 136.000 m inclus..	20 p. 100.	k
	Plus de 136.000 m..	20 p. 100.	l
	Autres, mesurant au kg: — Moins de 24.000 m.	15 p. 100.	m
	De 24.000 m inclus à 99.500 m exclus..	15 p. 100.	n
	De 99.500 m inclus à 136.000 m inclus..	20 p. 100.	o
	Plus de 136.000 m..	20 p. 100.	p
	Fils retors, autres que de fantaisie. — Ecrus, décrués, crémés ou blanchis, mesurant au kg en fils simples: — Moins de 24.000 m.	15 p. 100.	q
	De 24.000 m inclus à 99.500 m exclus..	15 p. 100.	r
	De 99.500 m inclus à 136.000 m inclus..	20 p. 100.	s
	Plus de 136.000 m..	20 p. 100.	t
	Autres, mesurant au kg en fils simples: — Moins de 24.000 m..	15 p. 100.	u
	De 24.000 m inclus à 99.500 m exclus..	15 p. 100.	v
	De 99.500 m inclus à 136.000 m inclus..	20 p. 100.	w
	Plus de 136.000 m..	20 p. 100.	x
	Fils câblés, autres que de fantaisie	20 p. 100.	y
	Fils de fantaisie	20 p. 100.	z
	B. Autres	(*)	
55-06	Fils de coton, conditionnés pour la vente au détail. — A. Simples ou bien retors à simple torsion, autres que de fantaisie, présentés: — Sur bobines de bois...	15 p. 100.	a
	A. Simples ou bien retors à simple torsion, autres que de fantaisie, présentés: — Autrement	10 p. 100.	b
	B. Autres, présentés — Sur bobines de bois...	15 p. 100.	a
	B. Autres, présentés — Autrement	10 p. 100.	b

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum	INDICES des sous-positions
55-07	Tissus de coton à point de gaze — A. Contenant au moins 85 p. 100 en poids de coton.	20 p. 100.	
	B. Autres	(*)	
55-08	Tissus de coton bouclés du genre éponge	20 p. 100.	
55-09	Autres tissus de coton. — A. Contenant au moins 85 p. 100 en poids de coton. — A armure toile, sergé, croisé ou satin. — Ecrus, d'un poids au m² de: — 130 g ou moins. — Non mercerisés	20 p. 100.	a
	Mercerisés	25 p. 100.	b
	130 g exclus à 280 g inclus. — Non mercerisés, ou mercerisés comportant en fils simples, en chaîne et en trame, dans un carré de 1 cm de côté, 60 fils ou moins	20 p. 100.	c
	Autres	25 p. 100.	d
	Plus de 280 g. — Non mercerisés, ou mercerisés comportant en fils simples, en chaîne et en trame, dans un carré de 1 cm de côté, 60 fils ou moins	20 p. 100.	e
	Autres	25 p. 100.	f
	Décrués, crémés ou blanchis, d'un poids au m² de: — 130 g ou moins. — Non mercerisés	20 p. 100.	g
	Mercerisés	25 p. 100.	h
	130 g exclus à 280 g inclus. — Non mercerisés, ou mercerisés comportant en fils simples, en chaîne et en trame, dans un carré de 1 cm de côté, 60 fils ou moins	20 p. 100.	i
	Autres	25 p. 100.	j
	Plus de 280 g. — Non mercerisés, ou mercerisés comportant en fils simples, en chaîne et en trame, dans un carré de 1 cm de côté, 60 fils ou moins	20 p. 100.	k
	Autres	25 p. 100.	l
	Teints, d'un poids au m² de: — 130 g ou moins. — Non mercerisés	20 p. 100.	m
	Mercerisés	25 p. 100.	n
	130 g exclus à 280 g inclus. — Non mercerisés	20 p. 100.	o
	Mercerisés	25 p. 100.	p
	Plus de 280 g. — Non mercerisés	20 p. 100.	q
	Mercerisés	25 p. 100.	r
	Fabriqués avec des fils de diverses couleurs	20 p. 100.	s
	Imprimés ou similaires (présentant des motifs obtenus par peinture, par application de tontisses ou autrement)	20 p. 100.	t
	Piqués et reps	25 p. 100.	u
	Tissus à armures nid d'abeilles, œil de perdrix ou similaires.	20 p. 100.	v
	Basins, damassés et similaires, pesant au moins 140 g au m².	25 p. 100.	w
	Tissus brochés ou brochés au lancé	25 p. 100.	x
	Autres — Ecrus, d'un poids au m² de: — Moins de 130 g	25 p. 100.	y
	130 g ou plus	25 p. 100.	z
	Décrués, crémés ou blanchis, d'un poids au m² de: — Moins de 130 g	25 p. 100.	aa
	130 g ou plus	25 p. 100.	ab
	Teints, d'un poids au m² de: — Moins de 130 g	25 p. 100.	ac
	130 g ou plus	25 p. 100.	ad
	Fabriqués avec fils de diverses couleurs. — Non mercerisés	25 p. 100.	ae
	Mercerisés	20 p. 100.	af
	Imprimés ou similaires (présentant des motifs obtenus par peinture, par application de tontisses ou autrement). — Non mercerisés	25 p. 100.	ag
	Mercerisés	20 p. 100.	ah
	B. Autres	(*)	

(*) Droit du produit correspondant du textile pur (non mélangé) contenu dans le mélange dans une proportion supérieure à 15 p. 100 et le plus imposé à ce stade d'ouvraison.

Chapitre 56. — Textiles synthétiques ou artificiels discontinus.

Note

Sont seuls à considérer comme « câbles pour discontinus, faits de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues », au sens du n° 56-02, ceux formés par un ensemble de filaments ou fibres continus parallèles de longueur uniforme et égale à celle des câbles et qui satisfont, en outre, aux conditions suivantes:

a) Longueur du câble supérieure à 2 m;
b) Torsion du câble inférieure à cinq tours par m;
c) Poids unitaire des filaments ou fibres inférieur à 6,6 mg par m (60 deniers);
d) Dans le cas de câbles de fibres textiles synthétiques, le câble doit avoir été étiré de telle sorte qu'il ne puisse pas être allongé de plus de 100 p. 100 de sa longueur;
e) Poids total du câble:
Supérieur à 1,66 g par m (15.000 deniers), dans le cas de câbles de fibres textiles synthétiques;
Supérieur à 0,5 g par m (4.500 deniers), dans le cas de câbles de fibres textiles artificielles.

Les câbles d'une longueur de 2 m ou moins relèvent du n° 56-01.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
56-01	Fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues en masse.	A. Fibres textiles synthétiques			22 p. 100.	
		B. Fibres textiles artificielles			18 p. 100.	
56-02	Câbles pour discontinus, en fibres textiles synthétiques ou artificielles continues.	A. En fibres textiles synthétiques			22 p. 100.	
		B. En fibres textiles artificielles			18 p. 100.	
56-03	Déchets de fibres textiles synthétiques ou artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés.	A. De fibres textiles synthétiques			22 p. 100	
		B. De fibres textiles artificielles			18 p. 100.	
56-04	Fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques ou artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature.	A. Fibres textiles synthétiques.	Contenant au moins 85 p. 100 en poids de ces fibres synthétiques		22 p. 100.	a
			Autres		(*)	b
		B. Fibres textiles artificielles.	Contenant au moins 85 p. 100 en poids de ces fibres artificielles.		20 p. 100.	a
			Autres		(*)	b
56-05	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles (discontinues ou provenant de déchets) non conditionnés pour la vente au détail.	A. Fils de ces fibres textiles synthétiques.	Contenant au moins 85 p. 100 en poids de ces fibres synthétiques.	Ecrus ou blanchis	22 p. 100.	a
				Autres	22 p. 100.	b
			Autres		(*)	c
		B. Fils de ces fibres textiles artificielles.	Contenant au moins 85 p. 100 en poids de ces fibres artificielles.	Ecrus ou blanchis	18 p. 100.	a
				Autres	18 p. 100.	b
			Autres		(*)	c
56-06	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles (discontinues ou provenant de déchets) conditionnés pour la vente au détail.	A. Fils de ces fibres textiles synthétiques			25 p. 100.	
		B. Fils de ces fibres textiles artificielles			20 p. 100.	
56-07	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues.	A. Tissus de ces fibres textiles synthétiques.	Contenant au moins 85 p. 100 en poids de ces fibres synthétiques.	A armure toile, sergé, croisé ou satin.	Ecrus, décrués ou blanchis	25 p. 100.	a
					Autres	25 p. 100.	b
				Autres	Ecrus, décrués ou blanchis	25 p. 100.	c
					Autres	25 p. 100.	d
			Autres			(*)	e
		B. Tissus de ces fibres textiles artificielles.	Contenant au moins 85 p. 100 en poids de ces fibres artificielles.	A armure toile, sergé, croisé ou satin.	Ecrus, décrués ou blanchis	20 p. 100.	a
					Autres	20 p. 100.	b
				Autres	Ecrus, décrués ou blanchis	20 p. 100.	c
					Autres	20 p. 100.	d
			Autres			(*)	e

(*) Droit du produit correspondant du textile pur (non mélangé) contenu dans le mélange dans une proportion supérieure à 15 p. 100 et le plus imposé à ce stade d'ouvraison.

Chapitre 57. — **Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier.**

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
57-01	Chanvre (« cannabis sativa ») brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les effilochés).		
	A. Chanvre brut ou roui	Exempt.	
	B. Chanvre teillé	Exempt.	
	C. Chanvre peigné ou autrement traité, mais non filé	Exempt.	
	D. Etoupes et déchets de fibres de chanvre (y compris les effilochés)	Exempts.	
57-02	Abaca (« chanvre de Manille » ou *Musa Textilis*) brut, en filasse ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets d'abaca (y compris les effilochés)	Exempts.	
57-03	Jute brut, roui, décortiqué ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets de jute (y compris les effilochés)	Exempts.	
57-04	Autres fibres textiles végétales brutes ou traitées, mais non filées; déchets de ces fibres (y compris les effilochés).		
	A. Fibres de sisal, de maguey ou d'autres végétaux de la famille des agaves et fibres d'aloès et déchets de ces fibres	Exempts.	
	B. Fibres de coco, et déchets de ces fibres	Exempts.	
	C. Autres fibres, et leurs déchets	Exempts.	
57-05	Fils de chanvre		
	A. Ecrus	20 p. 100.	
	B. Autres	20 p. 100.	
57-06	Fils de jute		
	A. Non polis ni glacés		
	Simples	18 p. 100.	a
	Autres	20 p. 100.	b
	B. Autres	20 p. 100.	
57-07	Fils d'autres fibres textiles végétales.		
	A. Fils d'abaca, fils de sisal, de maguey ou d'autres végétaux de la famille des agaves et fils d'aloès.		
	Simples	18 p. 100.	a
	Autres	18 p. 100.	b
	B. Fils de coco	18 p. 100.	
	C. Autres	18 p. 100.	
57-08	Fils de papier	15 p. 100.	
57-09	Tissus de chanvre		
	A. A armure toile, sergé, croisé ou satin	28 p. 100.	
	B. Autres	28 p. 100.	
57-10	Tissus de jute	25 p. 100.	
57-11	Tissus d'autres fibres textiles végétales		
	A. Tissus de coco ou de typha	25 p. 100.	
	B. Autres	28 p. 100.	
57-12	Tissus de fils de papier	25 p. 100.	

Chapitre 58. — Tapis et tapisseries, velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille; rubanerie, passementeries, tulles; tissus à mailles nouées (filet); dentelles et guipures; broderies.

Notes

I. — Le présent chapitre ne comprend pas les filets visés au n° 59-05, les tissus enduits ou imprégnés, les tresses et autres tissus élastiques, les courroies transporteuses ou de transmission et les autres produits du chapitre 59. Toutefois, les broderies sur matières textiles relèvent du n° 58-10.

II. — Les positions de ce chapitre comprennent les produits de l'espèce fabriqués avec des fils de métal et qui sont des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou pour des usages similaires.

III. — Seuls sont à considérer comme « tapis » des n°s 58-01 et 58-02 les tapis de pied et les tapis présentant les mêmes caractéristiques, mais destinés à être placés ailleurs que sur le sol. Sont exclus de ces positions les tapis de feutre, qui relèvent du chapitre 59.

IV. — On considère comme « rubanerie », au sens du n° 58-05:

a) Les tissus à chaîne et à trame perpendiculaires (y compris les velours) en bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm obtenues telles quelles au tissage (et comportant des véritables lisières) ou provenant du découpage de tissus, à la condition, dans ce dernier cas, qu'elles soient pourvues, sur leurs deux bords, de lisières fausses ou véritables (lisières tissées, encollées ou autrement obtenues);

b) Les tissus à chaîne et à trame perpendiculaires tissés tubulairement dont la largeur, à l'état aplati, n'excède pas 30 cm;

c) Les biais à bords repliés, d'une largeur, à l'état déplié, n'excédant pas 30 cm.

Les rubans à franges sont à classer au n° 58-07.

V. — Par tulles et tissus à « mailles nouées » (filet) unis, au sens du n° 58-08, il convient d'entendre ceux qui présentent, sur toute leur surface, une série unique d'ouvertures ou de mailles régulières de même forme et de même dimension, sans aucun dessin ni remplissage des ouvertures ou des mailles. Pour l'application de cette définition, il ne doit pas être tenu compte des petits jours apparaissant aux points de liage et qui sont inhérents à la formation des ouvertures ou des mailles.

VI. — L'expression « broderies », au sens du n° 58-10, doit être considérée comme comprenant les broderies (sur fond de matières textiles) effectuées à l'aide de fils brodeurs en métal ou en fibres de verre, ainsi que les applications par couture (sur fond de matières textiles) de paillettes, de perles ou de motifs décoratifs en matières textiles ou en autres matières.

Le n° 58-10 ne comprend pas les tapisseries à l'aiguille (n° 58-03).

VII — A. — Les produits compris dans les positions du présent chapitre et contenant deux ou plusieurs matières textiles sont à classer, au sein de ces positions, selon les règles ci-après:

a) Ceux contenant au moins 85 p. 100 en poids d'une matière textile sont à classer comme produits de cette matière textile;

b) Les autres sont à classer comme produits de la matière textile contenue dans le mélange dans une proportion supérieure à 15 p. 100 en poids et visée dans la première des sous-positions concernant ces produits.

B. — Pour l'application de ces règles:

a) Les filés ou fils du n° 52-01 sont à considérer pour leur poids total (textile + métal) comme constituant une matière textile distincte;

b) Les fils de métal sont à considérer comme une matière textile;

c) Il doit être fait abstraction des matières autres que textiles contenues dans le mélange;

d) Les matières textiles groupées dans une même sous-position doivent être traitées comme constituant une seule et même matière textile;

e) Chez ceux des produits des positions 58-01 à 58-05 inclus qui comportent un plancher (ou fond) et une surface veloutée ou bouclée, il est fait abstraction du plancher (ou fond); chez ceux des produits du n° 58-07 qui comportent une âme ou du bourrage, il n'est pas tenu compte de cette âme ou de ce bourrage.

VIII. — Dans les sous-positions du présent chapitre où elles sont employées:

a) L'expression « fibres textiles synthétiques » englobe les monofils, lames et formes similaires des n°s 51-01 ou 51-02 obtenus comme indiqué à la note I-*a*) du chapitre 51.

b) L'expression « fibres textiles artificielles » englobe les monofils, lames et formes similaires des n°s 51-01 ou 51-02 obtenus comme indiqué à la note I-*b*) du chapitre 51.

Il n'en est pas ainsi, exceptionnellement, lorsque ces monofils, lames et formes similaires sont mentionnés dans une autre sous-position entrant en ligne de compte pour la classification.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS au tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
58-01	Tapis à points nonés ou enroulés, confectionnés ou non.	A. De soie, de schappe, de fibres textiles synthétiques, de filés ou fils du n° 52-01, de fils de métal, de laine ou de poils fins, comportant au mètre en chaîne.	250 rangées ou moins.	80 p. 100.	a
			De 251 à 350 rangées..	80 p. 100.	b
			Plus de 350 rangées...	80 p. 100.	c
		B. Autres.....		20 p. 100.	
58-02	Autres tapis, confectionnés ou non; tissus dits Kélim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanie et similaires, confectionnés ou non.	A. Tapis	De soie, de schappe, de bourrette de soie, de fibres textiles synthétiques, de filés ou fils du n° 52-01, de fils de métal, de laine, de poils fins ou de poils grossiers.....	20 p. 100.	a
			De coton	25 p. 100.	b
			De fibres textiles artificielles.....	25 p. 100.	c
			De jute	25 p. 100.	d
			De sisal ..... A la main.....	20 p. 100.	e
			De sisal ..... A la mécanique.....	30 p. 100.	f
			De coco	25 p. 100.	g
			D'autres matières textiles.....	25 p. 100.	h
		B. Tissus dits Kélim, ou Kilim, Schumaks ou Soumak, Karamanie et similaires		20 p. 100.	
58-03	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), confectionnées ou non.....			15 p. 100.	
58-04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55-08 et 58-05.	A. De soie, de schappe, de bourrette de soie, de filés ou fils du n° 52-01 ou de fils de métal.....		20 p. 100.	
		B. De fibres textiles synthétiques.....		25 p. 100.	
		C. De laine, de poils fins ou de poils grossiers.....		20 p. 100.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
58-04 (*suite*).	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 55-08 et 58-05 (*suite*).	D. De coton	Velours, peluches et tissus bouclés.	Par la trame, pesant plus de 350 g au m².	20 p. 100.	a
				Autres	20 p. 100.	b
			Tissus de chenille		20 p. 100.	c
		E. De fibres textiles artificielles			25 p. 100.	
		F. D'autres matières textiles			25 p. 100.	
58-05	Rubanerie de velours, sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58-06.	A. Rubanerie	De fibres textiles synthétiques		25 p. 100.	a
			De fibres textiles artificielles		25 p. 100.	b
			De coton	Rubanerie de velours, de peluche, de tissu bouclé ou de tissu de chenille	25 p. 100.	c
				Autres	20 p. 100.	d
			De soie, de schappe, de bourrette de soie, de filés ou fils du n° 52-01 ou de fils de métal		20 p. 100.	e
			De laine ou de poils fins.	Rubanerie de velours, de peluche, de tissu bouclé ou de tissu de chenille	20 p. 100.	f
				Autres	18 p. 100.	g
			De crin		15 p. 100.	h
			De poils grossiers		10 p. 100.	i
			D'autres matières textiles		25 p. 100.	j
		B. Bolducs			20 p. 100.	
58-06	Etiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés.	A. Etiquettes des types utilisés pour le marquage des vêtements, chaussures, coiffures et autres articles			25 p. 100.	
		B. Autres			25 p. 100.	
58-07	Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du n° 52-01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires.	A. Fil de chenille, dont le poil est:	De laine ou de poils fins		10 p. 100.	a
			De coton ou de fibres textiles artificielles		20 p. 100.	b
			D'autres matières textiles		15 p. 100.	c
		B. Fils guipés textiles, dont l'habillage est:	De laine ou de poils fins		10 p. 100.	a
			De coton ou de fibres textiles artificielles		20 p. 100.	b
			D'autres matières textiles		15 p. 100.	c
		C. Tresses	De monofils, lames ou formes similaires des nos 51-01 ou 51-02.	Dont la plus grande largeur est supérieure à 5 cm	25 p. 100.	a
				Autres	15 p. 100.	b
			De soie, de schappe, de fibres textiles synthétiques, de filés ou fils du n° 52-01 ou de fils de métal		15 p. 100.	c
			De laine, de poils fins ou de crin		10 p. 100.	d
			De coton ou de fibres artificielles		20 p. 100.	e
			D'autres matières textiles		15 p. 100.	f
		D. Rubans à franges (coupées ou non)			Droit de la rubanerie du n° 58-05, selon l'espèce.	
		E. Autres	Contenant de l'or, de l'argent ou du platine, alliés ou non		15 p. 100.	a
			Autres		20 p. 100.	b
58-08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis.	A. Tulles			20 p. 100.	
		B. Tissus à mailles nouées (filet)			25 p. 100.	
58-09	Tulles, guipures-bobinots et tissus à mailles nouées (filet) façonnés; dentelles (à la main ou à la mécanique) en pièces, en bandes ou en motifs.	A. Tissus à mailles nouées (filet) façonnés			25 p. 100.	
		B. Guipures-bobinots			20 p. 100.	
		C. Tulles façonnés et dentelles à la mécanique (autres que celles du paragraphe D)			20 p. 100.	
		D. Dentelles aux fuseaux mécaniques			20 p. 100.	
		E. Dentelles à la main			20 p. 100.	
58-10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs.	A. Broderies à la main.	Sans fond apparent ou dont les fils brodeurs sont, en tout ou en partie, des filés ou fils du n° 52-01 ou des fils de métal		25 p. 100.	a
			Autres		Droit du tissu de fond, selon l'espèce.	b
		B. Broderies mécaniques.	Sans fond apparent (chimiques, aériennes ou à fond entièrement recouvert)		25 p. 100.	a
			Autres		Droit du tissu de fond, selon l'espèce.	b

Chapitre 59. — Ouates et feutres; cordages et articles de corderie; tissus spéciaux, tissus imprégnés ou enduits; articles techniques en matières textiles.

Notes

I. — La dénomination « tissus », lorsqu'elle est utilisée dans le présent chapitre (sauf au n° 59-03 et au n° 59-14), s'entend des tissus des chapitres 50 à 57 et des n°s 58-04 et 58-05, des tresses, des articles de passementerie et des articles ornementaux analogues, en pièces, du n° 58-07, des tulles et des tissus à mailles nouées des n°s 58-08 ou 58-09, des dentelles du n° 58-09 et des étoffes de bonneterie du n° 60-01.

II — Les n°s 59-08 et 59-12 ne comprennent pas les tissus dont l'imprégnation ou l'enduction ne sont pas apparentes; il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par l'imprégnation ou l'enduction.

Le n° 59-12 ne comprend pas davantage:

a) Les tissus peints (autres que les toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues) et les tissus recouverts de tontisses, de poudre de liège ou d'autres produits analogues, qui présentent des dessins provenant de ces traitements;

b) Les tissus ayant subi les apprêts normaux de finissage à base de matières amylacées ou de matières analogues.

III. — Au sens du n° 59-11, il convient d'entendre:

a) Par « tissus caoutchoutés », les tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du caoutchouc (autre que du caoutchouc mousse, spongieux ou cellulaire):

D'un poids au m² inférieur ou égal à 1.500 g; ou

D'un poids au m² supérieur à 1.500 g et contenant en poids plus de 50 p. 100 de matières textiles;

b) Par « nappes de fils textiles caoutchoutées », les nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc.

IV. — Le n° 59-16 ne comprend pas:

a) Les courroies de matières textiles ayant moins de 3 mm d'épaisseur, en pièces ou simplement coupées de longueur;

b) Les courroies (en pièces, coupées de longueur ou ouvrées) en tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du caoutchouc, ni celles fabriquées avec des fils, ficelles ou cordes de matières textiles imprégnés ou enduits de caoutchouc (n° 40-10).

V. — Le n° 59-17 comprend les produits suivants, qui sont considérés comme ne relevant pas des autres positions de la section XI:

a) Les produits textiles (en pièces ou coupés de longueur) énumérés limitativement ci-après (à l'exclusion de ceux ayant le caractère de produits des n°s 59-14 à 59-16):

Les tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types communément utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et les produits analogues pour d'autres usages techniques;

Les gazes et toiles à bluter;

Les étreindelles et tissus épais des types communément utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux;

Les tissus, feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, tubulaires ou sans fin, à chaînes ou à trames simples ou multiples (ou à chaînes et à trames simples ou multiples), ou tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples (ou à chaînes et à trames multiples);

Les tissus armés de métal des types communément utilisés pour des usages techniques;

Les tissus faits de filés métalliques du n° 52-01, des types communément utilisés pour la fabrication du papier ou pour d'autres usages techniques;

Les cordons lubrifiants et les tresses, cordes et autres produits textiles similaires de bourrage industriel, imprégnés, enduits ou armés, ou non;

b) Les articles textiles à usages techniques (autres que ceux des n°s 59-14 à 59-16) et, notamment, les disques à polir, les joints, les rondelles et autres parties ou pièces de machines ou d'appareils.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
59-01	Ouates et articles en ouate; tontisses, nœuds et nopes (boutons) de matières textiles. — A. Ouates et articles en ouate	10 p. 100.	
	B. Tontisses, nœuds et nopes (boutons)	Droit des déchets de matières textiles en masse, selon l'espèce.	
59-02	Feutres (y compris les feutres à l'aiguille) et articles en feutre, même imprégnés ou enduits. — A. Feutres en pièces et articles de forme carrée ou rectangulaire obtenus par simple découpage de pièces (sans autre ouvraison)	20 p. 100.	
	B. Autres	20 p. 100.	
59-03	« Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés », même imprégnés ou enduits	Droit des produits en feutre du n° 59-02, selon l'espèce.	
59-04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non — A. Non tressés. — De chanvre.. — Simples ou retors. — Polis ou glacés	23 p. 100.	a
	Non polis ni glacés	20 p. 100.	b
	Autres	20 p. 100.	c
	De sisal ou d'abaca	18 p. 100.	d
	D'autres matières textiles	Droit des fils des chapitres 50 à 57, selon l'espèce.	e
	B. Tressés..... — De sisal ou d'abaca	15 p. 100.	a
	D'autres matières textiles	Droit des tresses du n° 58-07 C, selon l'espèce.	b

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
59-05	Filets, fabriqués à l'aide de matières reprises au n° 59-04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles, cordes ou cordages.	A. Filets en forme pour la pêche.	En sisal ou en abaca.	25 p. 100.	a
			En autres matières textiles	25 p. 100.	b
		B. Autres	En sisal	25 p. 100.	a
			En autres matières textiles	25 p. 100.	b
59-06	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et articles en tissus			20 p. 100.	
59-07	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires du genre utilisé en chapellerie.	A. Bougran et tissus similaires du genre utilisé en chapellerie, d'un poids au m² de:	Plus de 130 g	20 p. 100.	a
			130 g ou moins	Droit des tissus non apprêtés, selon l'espèce.	b
		B. Autres		20 p. 100.	
59-08	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles			20 p. 100.	
59-09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile.	A. Tissus huilés	De soie, de schappe ou de fibres textiles synthétiques	15 p. 100.	a
			D'autres matières textiles	20 p. 100.	b
		B. Toiles cirées et autres		25 p. 100.	
59-10	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non			30 p. 100.	
59-11	Tissus (autres que de bonneterie) caoutchoutés et nappes de fils textiles caoutchoutées.	A. Tissus (autres que de bonneterie) caoutchoutés.	D'un poids au m² inférieur ou égal à 1.500 g.	22 p. 100.	a
			Autres	18 p. 100.	b
		B. Nappes de fils textiles caoutchoutées		18 p. 100.	
59-12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues.	A. Toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues		20 p. 100.	
		B. Tissus recouverts de petites billes de verre, des types utilisés pour écrans cinématographiques		20 p. 100.	
		C. Autres		25 p. 100.	
59-13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc			22 p. 100.	
59-14	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies ou similaires; manchons à incandescence, imprégnés ou non, et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication.	A. Mèches		20 p. 100.	
		B. Tissus tubulaires de bonneterie servant à la fabrication de manchons à incandescence		Droit des étoffes de bonneterie en pièces, selon l'espèce.	
		C. Manchons à incandescence		30 p. 100.	
59-15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières			23 p. 100.	
59-16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles (même en pièces), armées ou non			15 p. 100.	
59-17	Tissus et articles à usages techniques, en matières textiles.	A. Tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types communément utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques		15 p. 100.	
		B. Gazes et toiles à bluter, en pièces, ou simplement découpées sans autre ouvraison.	Gazes de soie ou de schappe	10 p. 100.	a
			Autres	25 p. 100.	b
		C. Tissus feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques et répondant aux spécifications de la note V du chapitre	De laine	18 p. 100.	a
			D'autres matières textiles	15 p. 100.	b
		D. Autres		20 p. 100.	

Chapitre 60. — Bonneterie.

Notes

I. — Le présent chapitre ne comprend pas:

a) Les dentelles au crochet du n° 58-09;

b) Les étoffes de bonneterie imprégnées ou enduites (autres que celles caoutchoutées) et les autres articles de bonneterie du chapitre 59;

c) Les corsets, ceintures-corsets, gaines, soutien-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, support-chaussettes et articles similaires de bonneterie (n° 61-09);

d) Les articles du n° 63-01;

e) Les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales, etc. (n° 90-19).

II. — Les positions de ce chapitre comprennent les produits de l'espèce fabriqués avec des fils de métal et qui sont des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou pour des usages similaires.

III. — Chacune des positions 60-02 à 60-06 doit être considérée comme comprenant les articles de bonneterie de la nature de ceux qui y sont visés, même non finis ou incomplets, ainsi que leurs parties en bonneterie, obtenus directement en forme ou confectionnés, et les pièces de bonneterie en forme pour leur fabrication.

IV. — Dans ce chapitre, les chemises et chemisettes de tout genre, les pyjamas de nuit, ainsi que les maillots et collants de théâtre, sont à classer comme « sous-vêtements ».

V. — Dans ce chapitre, il convient d'entendre:

a) Par bonneterie « élastique », la bonneterie formée de matières textiles associées à des fils de caoutchouc; et

b) Par bonneterie « caoutchoutée », la bonneterie imprégnée, enduite ou recouverte de caoutchouc ou fabriquée à l'aide de fils textiles imprégnés ou enduits de caoutchouc.

VI. — Ne sont pas considérés comme articles de bonneterie élastique, au sens du n° 60-06, les articles de bonneterie non élastique munis d'une bande (ou de fils) de serrage élastique.

VII. — La note VII du chapitre 58, dont l'objet est de régler la classification, au sein des positions, des produits contenant deux ou plusieurs matières textiles, doit être tenue pour applicable au présent chapitre, l'alinéa *e*) du paragraphe B de cette note étant, toutefois, remplacé par l'alinéa suivant: « *e*) il doit être fait abstraction des fils de couture, des fils supplémentaires formant des fantaisies du genre de celles existant dans certains bas, des fils de renforcement, des doublures et de toutes autres parties accessoires ».

VIII. — La note VIII du chapitre 58, dont l'objet est de préciser le contenu des expressions « fibres textiles synthétiques » et « fibres textiles artificielles », doit être tenue pour applicable au présent chapitre.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
60-01	Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces.	A. De soie, de schappe ou de fibres textiles synthétiques		25 p. 100.	
		B. De laine ou de poils fins		13 p. 100.	
		C. De lin, de ramie ou de coton		25 p. 100.	
		D. De fibres textiles artificielles		30 p. 100.	
		E. D'autres matières textiles		25 p. 100.	
60-02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée.	A. Ganterie de bébés (layette)		Droit des vêtements de bébés (layette) du n° 60-05, selon l'espèce.	
		B. Autre		30 p. 100.	
60-03	Bas, sous-bas, chaussettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée.	A. Chaussettes et autres articles de bébés (layette)		Droit des vêtements de bébés (layette) du n° 60-05, selon l'espèce.	
		B. Autres	De soie ou de schappe	22 p. 100.	a
			De fibres textiles synthétiques	25 p. 100.	b
			De laine ou de poils fins	22 p. 100.	c
			De coton	25 p. 100.	d
			De fibres textiles artificielles continues	30 p. 100.	e
			De fibres textiles artificielles discontinues	25 p. 100.	f
			D'autres matières textiles	25 p. 100.	g

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
60-04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée.		
	A. Sous-vêtements de bébés (layette)	Droit des vêtements de bébés (layette) du n° 60-05, selon l'espèce.	
	B. Autres — De soie ou de schappe	25 p. 100.	a
	De fibres textiles synthétiques	30 p. 100.	b
	De laine ou de poils fins	20 p. 100.	c
	De lin, de ramie, de chanvre ou de genêt	22 p. 100.	d
	De fibres textiles artificielles	30 p. 100.	e
	D'autres matières textiles	25 p. 100.	f
60-05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée.		
	A. Châles, écharpes, cravates et autres accessoires du vêtement	25 p. 100.	
	B. Vêtements. — De bébés (layette). — De soie ou de schappe	25 p. 100.	a
	De fibres textiles synthétiques	30 p. 100.	b
	De laine ou de poils fins. — Faits à la main	25 p. 100.	c
	Obtenus sur métier	30 p. 100.	d
	De lin, de ramie, de coton, de chanvre ou de genêt. — Faits à la main	22 p. 100.	e
	Obtenus sur métier	25 p. 100.	f
	De fibres textiles artificielles. — Faits à la main	30 p. 100.	g
	Obtenus sur métier	35 p. 100.	h
	D'autres matières textiles. — Faits à la main	25 p. 100.	i
	Obtenus sur métier	30 p. 100.	j
	Autres .. — Maillots de bains et maillots similaires	Droits des sous-vêtements de bonneterie non élastique, ni caoutchoutée, selon l'espèce.	k
	Autres — De fibres textiles synthétiques	30 p. 100.	l
	De laine ou de poils fins	25 p. 100.	m
	De lin, de ramie, de coton, de chanvre ou de genêt	22 p. 100.	n
	De fibres textiles artificielles	30 p. 100.	o
	D'autres matières textiles	25 p. 100.	p
	C. Autres	20 p. 100.	
60-06	Etoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée	25 p. 100.	

Chapitre 61. — Vêtements et accessoires du vêtement en tissu, feutre ou « tissu non tissé ».

Notes

I. — Le présent chapitre doit être considéré comme comprenant uniquement des articles confectionnés en tout tissu, feutre ou « tissu non tissé », à l'exclusion, toutefois, des articles de bonneterie autres que ceux relevant du n° 61-09.

II. — Ce chapitre ne comprend pas:

a) Les articles du n° 63-01;
b) Les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales, etc. (n° 90-19).

III. — Chacune des positions de ce chapitre (et, au sein des positions, chacune des sous-positions) doit être considérée comme comprenant les articles de la nature de ceux qui y sont visés, même non finis ou incomplets, ainsi que les pièces de tissu (autre que de bonneterie), de feutre ou de « tissu non tissé » coupées sur patron en vue de leur confection. La position 61-09 comprend, en outre, les pièces de bonneterie en forme pour la fabrication des articles de cette position.

IV. — Pour l'interprétation des n°s 61-01 à 61-04:

a) Les articles qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes sont à classer avec ces derniers (dans les n°s 61-02 ou 61-04, selon le cas);
b) Les termes « vêtements de jeunes enfants » s'entendent des vêtements non différenciés quant au sexe, pour enfants en bas âge, et ne s'appliquent pas aux vêtements reconnaissables comme étant exclusivement destinés à des fillettes ou à des garçonnets; ils couvrent aussi les couches et les langes.

V. — Dans ce chapitre, les chemises et chemisettes d'hommes ou de garçonnets ou de même type et les pyjamas de nuit sont à classer comme « vêtements de dessous ».

VI. — Sont assimilés aux pochettes du n° 61-05, les articles du n° 61-06, du type foulards, de forme carrée ou approximativement carrée, dont aucun côté n'excède 60 cm. Les mouchoirs et pochettes dont un ou plusieurs côtés excèdent 60 cm sont à classer au n° 61-06.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions
61-01	Vêtements de dessus, d'hommes ou de garçonnets. — A. Vêtements de travail (tabliers, blouses et combinaisons de travail, bleus de chauffe, etc.)	20 p. 100.	
	B. Vêtements imperméabilisés par imprégnation ou enduction	22 p. 100.	
	C. Autres	22 p. 100.	
61-02	Vêtements de dessus, de femmes, fillettes ou jeunes enfants. — A. Articles de bébés, faits — A la main, même partiellement	30 p. 100.	a
	A. Articles de bébés, faits — A la machine	25 p. 100.	b
	B. Autres — Vêtements de travail (tabliers, blouses et combinaisons de travail, etc.)	20 p. 100.	a
	B. Autres — Vêtements imperméabilisés par imprégnation ou enduction.	22 p. 100.	b
	B. Autres — Autres — Blouses - chemisiers; blouses et autres vêtements en lingerie, faits : — A la main, même partiellement	25 p. 100.	c
	B. Autres — Autres — Blouses - chemisiers; blouses et autres vêtements en lingerie, faits : — A la machine	22 p. 100.	d
	B. Autres — Autres — Autres	22 p. 100.	e
61-03	Vêtements de dessous (linge de corps), d'hommes ou de garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes	22 p. 100.	
61-04	Vêtements de dessous (linge de corps), de femmes, fillettes ou jeunes enfants. — A. Articles de bébés, faits: — A la main, même partiellement	30 p. 100.	a
	A. Articles de bébés, faits: — A la machine	25 p. 100.	b
	B. Autres, faits — A la main, même partiellement	30 p. 100.	a
	B. Autres, faits — A la machine	25 p. 100.	b
61-05	Mouchoirs et pochettes, faits — A. A la main, même partiellement	30 p. 100.	
	Mouchoirs et pochettes, faits — B. A la machine	22 p. 100.	
61-06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-cols, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires — A. Voiles et voilettes	20 p. 100.	
	B. Autres — Comportant des motifs peints à la main	20 p. 100.	a
	B. Autres — Autres	Droit du tissu, feutre ou « tissu non tissé », selon l'espèce.	b
61-07	Cravates	25 p. 100.	
61-08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et garnitures similaires de vêtements ou sous-vêtements féminins. — A En lingerie, faits — A la main, même partiellement	30 p. 100.	a
	A En lingerie, faits — A la machine	25 p. 100.	b
	B. Autres	25 p. 100.	
61-09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutien-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, support-chaussettes et articles similaires (y compris ceux en bonneterie) élastiques ou non	25 p. 100.	
61-10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie	22 p. 100.	
61-11	Autres accessoires du vêtement. — A. Etiquettes, chiffres, initiales, écussons, enseignes, blasons, brassards, fourragères, brandebourgs, épaulettes extérieures et articles similaires	25 p. 100.	
	B. Ceintures, ceinturons, manchons, manches protectrices, dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, et autres accessoires	22 p. 100.	

Chapitre 62. — **Autres articles confectionnés en tissus.**

NOTES

I. — Le présent chapitre doit être considéré comme comprenant uniquement des articles confectionnés en tout tissu autre que de bonneterie.

II. — Ce chapitre ne comprend pas:

a) Les articles relevant des chapitres 58, 59 ou 61;

b) Les articles du n° 63-01.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions
62-01	Couvertures	A. Chauffantes électriques		25 p. 100.	
		B. Autres	De laine, de poils fins, de poils grossiers ou de coton	15 p. 100.	a
			D'autres matières textiles	20 p. 100.	b
62-02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement.	A. Linge de lit ou de table, fait:	A la main, même partiellement	30 p. 100.	a
			A la machine	Droit du tissu, selon l'espèce.	b
		B. Linge de toilette, d'office ou de cuisine		Droit du tissu, selon l'espèce.	
		C. Articles d'ameublement.	Ayant le caractère de linge, faits:	A la main, même partiellement	30 p. 100.	a
				A la machine	Droit du tissu, selon l'espèce.	b
			Autres	25 p. 100.	c
62-03	Sacs et sachets d'emballage.	A. Présentés vides	Neufs	En tissu de jute	30 p. 100.	a
				En autre tissu	Droit du tissu, selon l'espèce.	b
			Ayant servi	Droit des sacs et sachets neufs, selon l'espèce.	c
		B. Présentés pleins		40 p. 100 du droit des sacs et sachets ci-dessus présentés vides, selon l'espèce.	
62-04	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement			Droit du tissu, selon l'espèce.	
62-05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons et les toiles à fromage.	A. Patrons		20 p. 100.	
		B. Filets (à provisions et autres) fabriqués à l'aide de fils, monofils, lames et formes similaires des chapitres 50 à 57		25 p. 100.	
		C. Serviettes et tampons périodiques		20 p. 100.	
		D. Autres		Droit du tissu, selon l'espèce.	

Chapitre 63. — **Friperie, drilles et chiffons.**

NOTE

L'administration des douanes peut soumettre les produits déclarés dans la position 63-02 à l'accomplissement de toutes formalités qu'elle juge nécessaires, notamment à la lacération.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS		TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
63-01	Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux n°s 58-01, 58-02 ou 58-03), en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières, portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires.	A. Ne pouvant être utilisés qu'après réparation ou nettoyage	15 p. 100.	
		B. Autres	Droit des articles neufs, selon l'espèce.	
63-02	Drilles et chiffons, ficelles, cordes et cordages, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage		Exempts.	

SECTION XII

CHAUSSURES; COIFFURES; PARAPLUIES ET PARASOLS; FLEURS ARTIFICIELLES ET OUVRAGES EN CHEVEUX; EVENTAILS

Chapitre 64. — Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets.

Notes

I. — Le présent chapitre ne comprend pas:

a) Les chaussons en bonneterie (n° 60-03) ou en autres tissus (n° 62-05), sans semelles rapportées;

b) Les chaussures usagées du n° 63-01;

c) Les articles en amiante (n° 68-13);

d) Les chaussures et appareils d'orthopédie et leurs parties (n° 90-19);

e) Les chaussures ayant le caractère de jouets, et les articles composites, formés de chaussures et de patins (à glace ou à roulettes) fixés ensemble (chapitre 97).

II. — Ne sont pas considérés comme « parties » au sens des n°s 64-05 et 64-06, les chevilles, protecteurs, œillets, crochets, boucles, galons, pompons, lacets et autres articles d'ornementation et de passementerie, qui suivent leur régime propre, ni les boutons de chaussures (n° 98-01) et les fermetures à glissières et leurs parties (n° 98-02).

III. — Pour l'application du n° 64-01, on traite également comme caoutchouc ou comme matière plastique artificielle les tissus ou autres supports textiles présentant une couche apparente de caoutchouc ou de matière plastique artificielle.

IV — On considère comme chaussures à dessus en cuir, au sens du n° 64-02 A:

1° Celles dont le dessus est entièrement en cuir;

2° Celles dont l'empeigne ou claque seule est en cuir, le quartier ou la tige étant en autres matières;

3° Celles dont la tige est composée d'autres matières, mais est garnie de pièces en cuir, qui par leur importance même, ne peuvent être considérées comme de simples parties de renforcement ou de protection (bouts, talonnettes, garants, hauts de tige), et dont la surface atteint ou dépasse:

a) Pour les chaussures dont la tige ne dépasse pas la cheville, le tiers de la surface totale de la tige;

b) Pour les chaussures dont la tige dépasse la cheville: en ce qui concerne la partie de la tige inférieure à la cheville, le tiers de la surface de cette partie; en ce qui concerne la partie de la tige supérieure à la cheville, le quart de la surface de cette partie.

La même règle s'applique pour déterminer les articles devant être considérés comme chaussures à dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle au sens du n° 64-02 B.

V. — La matière dont sont constitués les passepoils, boutonnières, pompons, nœuds, lacets, bordures et autres menus accessoires n'entre pas en ligne de compte pour le classement des chaussures. Il en est de même pour les doublures et garnitures intérieures, ainsi que pour les premières de montage et les premières ou talonnettes de propreté.

VI. — On considère comme pantoufles, au sens du n° 64-02 D, les chaussures répondant aux trois conditions suivantes:

a) Absence de bout dur et de contrefort;

b) Sans talon ou avec talon (rapporté ou non) d'une épaisseur inférieure à 7 mm;

c) Souplesse générale due notamment à ce que la semelle n'est ni rigide, ni cambrée.

VII. — *a*) En ce qui concerne les chaussures à dessus en cuir (n° 64-02 A), on considère comme:

1° *Brodequins et bottines* celles dont la hauteur est comprise dans les limites du tableau ci-dessous:

LONGUEUR INTÉRIEURE développée.	HAUTEUR minimum.	HAUTEUR maximum.
23 cm ou plus	Dépassant la cheville.	16 cm exclus.
18 cm inclus à 23 cm exclus		14 cm exclus.
16 cm inclus à 18 cm exclus		12 cm exclus.
Moins de 16 cm		10 cm exclus.

2° *Demi-bottes*, celles dont la hauteur est comprise dans les limites du tableau ci-dessous:

LONGUEUR INTÉRIEURE développée.	HAUTEUR minimum.	HAUTEUR maximum.
28 cm ou plus	16 cm inclus.	32 cm exclus.
23 cm inclus à 28 cm exclus	16 cm inclus.	25 cm exclus.
18 cm inclus à 23 cm exclus	14 cm inclus.	18 cm exclus.
16 cm inclus à 18 cm exclus	12 cm inclus.	16 cm exclus.
Moins de 16 cm	10 cm inclus.	14 cm exclus.

3° *Bottes*, celles dont la hauteur excède, pour chaque catégorie de longueur, la hauteur maximum fixée pour les demi-bottes.

b) En ce qui concerne les chaussures à dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle (n°s 64-01 B et 64-02 B), on considère comme:

1° *Brodequins et bottines*, celles dont la hauteur est comprise dans les limites du tableau ci-dessous:

LONGUEUR INTÉRIEURE développée.	HAUTEUR minimum.	HAUTEUR maximum.
23 cm ou plus	Dépassant la cheville.	16 cm exclus.
18 cm inclus à 23 cm exclus		14 cm exclus.
16 cm inclus à 18 cm exclus		12 cm exclus.
Moins de 16 cm		10 cm exclus.

2° *Demi-bottes*, celles dont la hauteur est comprise dans les limites du tableau ci-dessous:

LONGUEUR INTÉRIEURE développée.	HAUTEUR minimum	HAUTEUR maximum.
23 cm ou plus	16 cm inclus.	30 cm exclus.
18 cm inclus à 23 cm exclus	14 cm inclus.	26 cm exclus.
16 cm inclus à 18 cm exclus	12 cm inclus.	22 cm exclus.
Moins de 16 cm	10 cm inclus.	18 cm exclus.

3° *Bottes*, celles dont la hauteur est comprise dans les limites du tableau ci-dessous:

LONGUEUR INTÉRIEURE développée.	HAUTEUR minimum	HAUTEUR maximum
28 cm ou plus	30 cm inclus.	45 cm exclus.
23 cm inclus à 28 cm exclus	30 cm inclus.	40 cm exclus.
18 cm inclus à 23 cm exclus	26 cm inclus.	36 cm exclus.
16 cm inclus à 18 cm exclus	22 cm inclus.	34 cm exclus.
Moins de 16 cm	18 cm inclus.	28 cm exclus.

4° *Hautes bottes*, celles dont la hauteur excède la hauteur maximum fixée pour les bottes.

La hauteur dont il s'agit s'entend de la distance, mesurée verticalement, du point le plus élevé de la tige au rebord supérieur de la semelle ou du talon.

VIII. — Au sens de la position 64-02 A, la discrimination entre les chaussures pour femmes et grandes fillettes et les chaussures pour hommes et cadets est faite d'après la forme particulière aux unes et aux autres, les articles susceptibles de chausser d'une manière normale indifféremment l'un ou l'autre sexe étant classés comme articles pour femmes lorsqu'ils mesurent moins de 28 cm de longueur, et comme articles pour hommes lorsqu'ils mesurent 28 cm de longueur ou plus.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
64-01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle. — A. Couvre-chaussures	25 p. 100.	
	B. Autres — Ne dépassant pas la cheville	22 p. 100.	a
	Dépassant la cheville. — Brodequins et bottines.	22 p. 100.	b
	Demi-bottes	25 p. 100.	c
	Bottes	25 p. 100.	d
	Hautes bottes	25 p. 100.	e
64-02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou en succédanés du cuir; chaussures (autres que celles du n° 64-01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle. — A. A dessus en cuir naturel ou en succédanés du cuir. — Chaussures ne dépassant pas la cheville, d'une longueur de: — Moins de 23 cm	20 p. 100.	a
	23 cm ou plus. — Pour femmes et grandes fillettes	20 p. 100.	b
	Pour hommes et cadets.	20 p. 100.	c
	Chaussures dépassant la cheville. — Brodequins et bottines, d'une longueur de: — Moins de 23 cm	20 p. 100.	d
	23 cm ou plus. — Pour femmes et grandes fillettes	20 p. 100.	e
	Pour hommes et cadets.	20 p. 100.	f
	Demi-bottes, d'une longueur de: — Moins de 23 cm	20 p. 100.	g
	23 cm ou plus. — Pour femmes et grandes fillettes	20 p. 100.	h
	Pour hommes et cadets.	20 p. 100.	i
	Bottes	20 p. 100.	j
	B. A dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Droits des chaussures du n° 64-01, selon l'espèce.	
	C. A dessus en tissu de soie ou de bourre de soie (schappe), ou bien en tous tissus ou feutres brochés, lamés de métal ou brodés. — Chaussures ne dépassant pas la cheville.	20 p. 100.	a
	Chaussures dépassant la cheville	25 p. 100.	b
	D. A dessus en autres matières. — Chaussures ne dépassant pas la cheville. — Pantoufles	20 p. 100.	a
	Autres — A semelles en cuir	20 p. 100.	b
	A semelles en caoutchouc ou en matière plastique artificielle.	22 p. 100.	c
	Chaussures dépassant la cheville	20 p. 100.	d
64-03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège	20 p. 100.	
64-04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)	20 p. 100.	
64-05	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal. — A. Brides pour sabots et galoches	20 p. 100.	
	B. Semelles (extérieures, intercalaires ou intérieures), patins, talons, talonnettes, bouts durs, contreforts et pièces analogues. — En caoutchouc	11 p. 100.	a
	En autres matières	20 p. 100.	b
	C. Empeignes et claques, tiges et quartiers, doublures ou parties de doublures, renforts de tiges ou de doublures et autres parties de chaussures	20 p. 100.	
64-06	Guêtres, jambières, molletières, protège-tibias et articles similaires, et leurs parties. — A. En cuir naturel ou en succédanés du cuir ou en caoutchouc	20 p. 100.	
	B. En tissu ou feutre — En bonneterie	25 p. 100.	a
	Autres	22 p. 100.	b
	C. En autres matières	Droits des ouvrages de la matière constitutive, selon l'espèce.	

Chapitre 65. — Coiffures et parties de coiffures.

Notes

I. — Le présent chapitre ne comprend pas:

a) Les coiffures usagées du n° 63-01;

b) Les résilles et filets en cheveux (n° 67-04);

c) Les coiffures en amiante (n° 68-13);

d) Les articles de chapellerie ayant le caractère de jouets, tels que les chapeaux de poupées et les articles de cotillon (chapitre 97).

II. — Le n° 65-02 ne s'applique pas aux cloches ou formes confectionnées par couture, à l'exception de celles obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) simplement cousues en spirales.

III. — Pour l'application du n° 65-02 D, les termes « autres matières » s'étendent aux lames de papier recouvertes ou associées avec des matières plastiques artificielles et aux matières constituées d'une âme de fibres textiles (filées ou non) guipée ou recouverte avec des lames de matières plastiques artificielles ou bien revêtue d'un enduit épais de matière plastique artificielle.

IV. — Sont considérées:

a) Comme chapeaux garnis chapelier, les coiffures présentées à la manière des chapeaux d'hommes, c'est-à-dire garnies d'une coiffe, d'un ruban intérieur en cuir ou autre, d'un ruban en bordure, d'un ruban extérieur (bourdalou) ou d'une ganse à la base de la calotte, avec ou sans ornement simple (boucle, bouton, cabochon, insigne, plume tyrolienne, etc.), ou de l'un de ces accessoires seulement, même si la garniture est de la même matière que le chapeau. On y assimile les chapeaux comportant des piqûres ornementales;

b) Comme chapeaux garnis façon modiste, les coiffures garnies autrement que celles visées à l'alinéa précédent, notamment à l'aide de fleurs artificielles, de plumes, de dentelles, de tissus ou de rubans en coques, flots, bouillonnés, etc., ainsi que les coiffures ne comportant qu'une garniture chapelier, mais formées de plusieurs découpes nécessitant une façon du ressort de la modiste.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
65-01	Cloches non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux.	A. En feutre de poils ou de laine et poils			18 p. 100.	
		B. En feutre de laine			16 p. 100.	
65-02	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure).	A. En copeaux de bois, paille, écorce, sparte, lin, chanvre, aloès, abaca, sisal ou autres fibres végétales non filées.	Tressées d'une seule pièce		1 p. 100.	a
			Autres (remmaillées, engrenées, etc.)		5 p. 100.	b
		B. En papier, pur ou mélangé de copeaux de bois, paille ou autres matières visées au paragraphe A			5 p. 100.	
		C. En laine, en soie ou en crin naturel, en coton, en ramie ou en autres fibres végétales filées, purs ou mélangés de matières visées aux paragraphes A et B			15 p. 100.	
		D. En autres matières			22 p. 100.	
65-03	Chapeaux et autres coiffures en feutre fabriquées à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65-01, garnis ou non.	A. Non garnis	En feutre de poils ou de laine et poils		14 p. 100.	a
			En feutre de laine		14 p. 100.	b
		B. Garnis. Pour hommes.	En feutre de poils ou de laine et poils		14 p. 100.	a
			En feutre de laine		14 p. 100.	b
		B. Garnis. Pour femmes ou enfants.	Garnis chapelier	En feutre de poils ou de laine et poils	14 p. 100	c
				En feutre de laine	14 p. 100.	d
			Garnis façon modiste		25 p. 100.	e
65-04	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, garnis ou non.	A. Non garnis			Droits des cloches correspondantes, selon l'espèce (n° 65-02).	
		B Garnis	Pour hommes		20 p. 100.	a
			Pour femmes ou enfants.	Garnis chapelier	25 p. 100.	b
				Garnis façon modiste	28 p. 100.	c
65-05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non.	A. Casques en liège, en moelle de sureau ou d'aloès ou autres produits analogues recouverts ou garnis de tissus (casques dit « coloniaux »)			20 p. 100.	
		B. Coiffures en lingerie non montées sur carcasses			20 p. 100.	
		C. Résilles et filets à cheveux			25 p. 100.	
		D. Casquettes, képis et similaires.	Képis et casquettes d'uniforme		15 p. 100.	a
			Autres		20 p. 100.	b
		E. Bérets genre bérets basques ou bérets alpins et analogues, en tricot fortement foulé ou feutré, ou bien en feutre			20 p. 100.	
		F. Fez, chéchias et coiffures analogues			20 p. 100.	
		G. Autres	Non garnis		25 p. 100.	a
			Garnis		25 p. 100.	b
65-06	Autres chapeaux et coiffures, garnis ou non.	A. Bonnets de bains en caoutchouc			20 p. 100.	
		B. Chapeaux, casquettes et bonnets de fourrure ou de cuir			20 p. 100.	
		C. Casques métalliques			20 p. 100.	
		D. Autres	Pour hommes		25 p. 100.	a
			Pour femmes ou enfants.	Non garnis ou garnis chapelier	25 p. 100.	b
				Garnis façon modiste	28 p. 100.	c
65-07	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses (y compris les montures à ressort pour chapeaux mécaniques), visières et jugulaires pour la chapellerie.	A. Bandes pour garniture intérieure			10 p. 100.	
		Autres			20 p. 100.	

Chapitre 66. — Parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties.

Notes

I. — Le présent chapitre ne comprend pas:

a) Les cannes-mesures et similaires (n° 90-16);

b) Les cannes-fusils, cannes-épées, cannes plombées et similaires (chapitre 93);

c) Les articles du chapitre 97, notamment les parapluies et ombrelles manifestement destinés à l'amusement des enfants, les clubs de golf, les crosses de hockey et les bâtons de skieurs.

II. — Ne rentrent pas dans le n° 66-03 les fournitures en matières textiles, les fourreaux, les couvertures, glands, dragonnes et similaires, en toutes matières, pour articles repris aux n°s 66-01 et 66-02. Ces accessoires sont classés séparément, même lorsqu'ils sont présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, mais non montés sur ces articles.

NUMÉROS	DESIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
66-01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols tentes et similaires.			20 p. 100.	
66-02	Cannes (y compris les cannes d'alpinistes et les cannes-sièges), fouets, cravaches et similaires.....			20 p. 100.	
66-03	Parties, garnitures et accessoires pour articles des n°s 66-01 et 66-02.	A. Mâts ou manches.....		20 p. 100.	
		B. Poignées, pommeaux et bouts.	En métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux.....	Droits de l'orfèvrerie en ces métaux, selon l'espèce (n° 71-13).	a
			En autres matières.....	25 p. 100.	b
		C. Montures de parapluies, de parasols et d'ombrelles, et leurs parties.	A branches en métaux communs.....	25 p. 100.	a
			A branches en autres matières.....	30 p. 100.	b
		D. Autres.....		25 p. 100.	

Chapitre 67. — Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux; éventails.

Notes

I. — Le présent chapitre ne comprend pas:

a) Les étreindelles en cheveux (n° 59-17);
b) Les motifs floraux en dentelle, broderie ou autres tissus (section XI);
c) Les chaussures (chapitre 64);
d) Les coiffures (chapitre 65);
e) Les plumeaux ou plumasseaux (n° 96-04), les houppes et houppettes en duvet (n° 96-05) et les tamis en cheveux (n° 96-06);
f) Les articles ayant le caractère de jouets ou d'engins sportifs, les articles de cotillon et les articles pour arbres et pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels notamment) (chapitre 97).

II. — Le n° 67-01 ne comprend pas:

a) Les articles dans lesquels les plumes ou le duvet n'entrent que comme matières de rembourrage et notamment les articles de literie du n° 94-04;
b) Les vêtements et accessoires du vêtement dans lesquels les plumes ou le duvet constituent de simples garnitures ou la matière de rembourrage;
c) Les fleurs, feuillages et leurs parties et articles confectionnés du n° 67-02;
d) Les éventails du n° 67-05.

III. — Le n° 67-02 ne comprend pas:

a) Les articles de l'espèce en verre (chapitre 70);
b) Les imitations de fleurs, de feuillages ou de fruits en matières céramiques, en pierre, en métal, en bois, etc., obtenues d'une seule pièce par moulage, forgeage, ciselage, estampage ou tout autre procédé, ou bien formées de plusieurs parties assemblées autrement que par des ligatures, par collage ou par des procédés analogues.

Sous ces réserves, on ne reprend dans la position 67-02 B que les parties et éléments exclusivement destinés à la confection des fleurs, feuillages et fruits artificiels et ayant déjà subi un travail de découpage, estampage, perçage ou autre suffisamment avancé pour ne laisser aucun doute sur l'utilisation.

De même, on classe comme articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels (n° 67-02 C) les bouquets, couronnes, guirlandes, imitations de plantes et tous autres articles dans lesquels plusieurs fleurs, feuillages ou fruits artificiels sont assemblés en motifs ou garnitures.

IV. — On considère comme cheveux simplement remis, au sens du n° 67-03 A, les cheveux remis dans leur sens naturel (c'est-à-dire les têtes avec les têtes, les pointes avec les pointes), mais non autrement préparés (amincis, décolorés, etc.).

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS		TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
67-01	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtus de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, à l'exclusion des produits du n° 05-07, ainsi que des tuyaux et tiges de plumes, travaillés.	A. Articles confectionnés	30 p. 100.	
		B. Autres	10 p. 100.	
67-02	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels	A. Fleurs, feuillages et fruits artificiels	18 p. 100.	
		B. Parties et éléments de fleurs, feuillages et fruits artificiels	20 p. 100.	
		C. Articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels	25 p. 100.	
67-03	Cheveux remis ou autrement préparés; laine et poils d'animaux préparés pour la coiffure.	A. Cheveux simplement remis	Exempts.	
		B. Cheveux autrement préparés (amincis, décolorés, teints, frisés, etc.), laine et poils d'animaux préparés pour la coiffure	20 p. 100.	
67-04	Perruques, postiches, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou textiles; autres ouvrages en cheveux (y compris les résilles et filets en cheveux).	A. Perruques, postiches, mèches et articles analogues	25 p. 100.	
		B. Autres ouvrages en cheveux	20 p. 100	
67-05	Éventails et écrans à main et leurs montures et parties de montures en toutes matières		30 p. 100.	

SECTION XIII

OUVRAGES EN PIERRES, PLATRE, CIMENT, AMIANTE, MICA ET MATIERES ANALOGUES; PRODUITS CERAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

Chapitre 68. — Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues.

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas:

a) Les articles du chapitre 25;
b) Les papiers et cartons couchés, enduits ou imprégnés du n° 48-07 (tels que ceux recouverts de poudre de mica ou de graphite et les papiers et cartons bitumés ou asphaltés);
c) Les tissus enduits ou imprégnés du chapitre 59 (tels que ceux recouverts de poudre de mica, de bitume ou d'asphalte);
d) Les articles du chapitre 71;
e) Les outils et parties d'outils du chapitre 82;
f) Les pierres lithographiques du n° 84-31;
g) Les isolateurs et les pièces isolantes pour l'électricité des n°s 85-25 et 85-26;
h) Les petites meules pour tours dentaires (n° 90-17);
i) Les articles du chapitre 91 (horlogerie), notamment les cages et cabinets de pendules et d'appareils d'horlogerie;
j) Les articles du n° 95-07;
k) Les jeux, jouets et engins sportifs (chapitre 97);
l) Les boutons (n° 98-01), les crayons d'ardoise (n° 98-05), les ardoises et les tableaux ardoisés pour l'écriture et le dessin (n° 98-06);
m) Les objets d'art, de collection et d'antiquité (chapitre 99).

II. — Au sens du n° 68-02, la dénomination « pierres de taille ou de construction » s'étend non seulement aux pierres habituellement utilisées à cet usage, mais également à toutes autres pierres naturelles pareillement travaillées, à l'exception de l'ardoise.

Pour l'interprétation de la même position, les inscriptions en creux ou en relief ne sont considérées comme sculptures ou ornementations que si elles sont accompagnées de motifs décoratifs; dans le cas contraire, il n'est pas tenu compte de ces inscriptions pour déterminer le classement. Il en est de même pour les inscriptions imprimées et les marques de fabrique.

III. — On ne considère comme meules à défibrer, du n° 68-04, que les meules en abrasifs agglomérés pesant plus de 500 kg.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS					TAUX DES DROITS en tarif minimum	INDICES des sous-positions
68-01	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage en pierres naturelles (autres que l'ardoise)					3 p. 100.	
68-02	Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du n° 68-01 et de ceux du chapitre 69; cubes et dés pour mosaïques.	A. Ouvrages en pierre de taille et de construction.	Simplement taillés ou sciés à surface plane ou unie.	En pierres calcaires ou en albâtre.	En écaussines	12 p. 100.	a
					En marbres, travertins ou calcaires d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5; en albâtre	20 p. 100.	b
					En autres pierres calcaires	12 p. 100.	c
				En granit, porphyre, syénite, lave, grès ou roches dures similaires		15 p. 100.	d
				En autres pierres		10 p. 100.	e
			Moulurés ou tournés mais non polis ni sculptés ni autrement travaillés.	En pierres calcaires ou en albâtre.	En écaussines	13 p. 100.	f
					En marbres, travertins ou calcaires d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5; en albâtre	20 p. 100.	g
					En autres pierres calcaires	15 p. 100.	h
				En granit, porphyre, syénite, lave, grès ou roches dures similaires		15 p. 100.	i
				En autres pierres		10 p. 100.	j

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum	INDICES des sous-positions.
68-02 (*suite*)	Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du n° 68-01 et de ceux du chapitre 69; cubes et dés pour mosaïques (*suite*).		
	A. Ouvrages en pierre de taille et de construction (*suite*).		
	Polis, décorés ou autrement travaillés, mais non sculptés.		
	Objets d'un poids inférieur ou égal à 10 kg.....	20 p. 100.	k
	Autres.. En pierres calcaires ou en albâtre.		
	En écaussines.....	20 p. 100.	l
	En marbres, travertins ou calcaires d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5; en albâtre....	20 p. 100.	m
	En autres pierres calcaires	15 p. 100.	n
	En granit, porphyre, syénite, lave, grès ou roches dures similaires.....	15 p. 100.	o
	En autres pierres.....	10 p. 100.	p
	Sculptés....		
	Statuettes, bustes et autres objets, d'un poids inférieur ou égal à 10 kg.....	15 p. 100.	q
	Autres.. En pierres calcaires ou en albâtre.		
	En écaussines.....	20 p. 100.	r
	En marbres, travertins ou calcaires d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5; en albâtre....	15 p. 100.	s
	En autres pierres calcaires	15 p. 100.	t
	En granit, porphyre, syénite, lave, grès ou roches dures similaires.....	15 p. 100.	u
	En autres pierres.....	10 p. 100.	v
	B. Ouvrages en stéatite naturelle.....	10 p. 100.	
	C. Cubes et dés pour mosaïques, fixés ou non sur papier ou autres matières; granulés et éclats colorés artificiellement.....	20 p. 100.	
68-03	Ardoise travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine).		
	A. Ardoise naturelle travaillée, non polie.		
	Dalles et tables.....	5 p. 100.	a
	Ardoises pour toitures ou pour façades.....	10 p. 100.	b
	Ardoises pour l'écriture ou le dessin....	10 p. 100.	c
	Autres.....	15 p. 100.	d
	B. Autres	15 p. 100.	
68-04	Meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières, desdites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis.		
	A. Meules à moudre..		
	En pierre ou autre minéral naturel, ébauchées ou finies.....	5 p. 100.	a
	En agglomérés.....	12 p. 100.	b
	B. Meules à défibrer.....	12 p. 100.	
	C. Meules à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner.		
	En pierre naturelle agglomérée ou non, ou en poterie.....	10 p. 100.	a
	En abrasifs naturels agglomérés	12 p. 100.	b
	En abrasifs artificiels agglomérés	12 p. 100.	c
	D. Segments et autres parties de meules.....	Droit des meules, selon l'espèce.	
68-05	Pierres à aiguiser ou à polir à la main, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie.		
	A. Pierres naturelles, ébauchées ou finies.....	8 p. 100.	
	B. Pierres en poterie.....	8 p. 100.	
	C. Pierres en abrasifs agglomérés.....	10 p. 100.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
68-06	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés.	A. Grenat		10 p. 100.	
		B. Autres abrasifs naturels et abrasifs artificiels, appliqués.	Sur tissus	10 p. 100.	a
			Sur papier, carton, fibre vulcanisée, bois ou autres matières	10 p. 100.	b
68-07	Laines de laitier, de scories, de roche et autres laines minérales similaires; vermiculite expansée, argile expansée, et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages calorifuges ou acoustiques, à l'exclusion de ceux des nos 68-12, 68-13 et du chapitre 69.	A. Laines de laitier, de scories, de roche et autres laines minérales similaires		18 p. 100.	
		B. Vermiculite expansée et produits similaires expansés		5 p. 100.	
		C. Mélanges et ouvrages à usages calorifuges ou insonores.	A base de kieselgur ou autres silices fossiles ou terres légères	15 p. 100.	a
			A base de carbonate de magnésium ou d'autres matières minérales	18 p. 100.	b
68-08	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, etc.)			10 p. 100.	
68-09	Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux			18 p. 100.	
68-10	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre	A. Ouvrages en stuc		15 p. 100.	
		B. Autres		Exempts.	
68-11	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en « granito ».	A. Carreaux s'inscrivant dans un carré de 20 cm. de côté		10 p. 100.	
		B. Autres		10 p. 100.	
68-12	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires.	A. Matériaux de couverture (carreaux, feuilles, plaques ondulées ou non, etc.) et accessoires		15 p. 100.	
		B. Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie		15 p. 100.	
		C. Autres		20 p. 100.	
68-13	Amiante, travaillé; ouvrages en amiante autres que ceux du no 68-14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc), même armés; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières.	A. Amiante travaillé (en fibres cardées, teintes, etc.)		25 p. 100.	
		B Ouvrages en amiante.	Masses filtrantes en amiante	25 p. 100.	a
			Carreaux de revêtement ou de pavement à base d'amiante additionné de charges et de liants autres que le ciment	20 p. 100.	b
			Cartons, feutres et papiers	20 p. 100.	c
			Fils et cordonnets; tresses; bourrelets	20 p. 100.	d
			Tissus	20 p. 100.	e
			Autres (vêtements, coiffures, chaussures, etc.)	25 p. 100.	f
		C Mélanges calorifuges (y compris les ouvrages).	Mélanges	A base d'amiante et de carbonate de magnésium (carbonate de magnésium amianté)	10 p. 100.	a
				Autres	25 p. 100.	b
			Ouvrages en ces matières		25 p. 100.	c
68-14	Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinées avec des textiles ou d'autres matières			30 p. 100.	
68-15	Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica sur papier ou tissu (micanite, micafolium, etc.).	A. Feuilles ou lamelles de mica, découpées de toute forme, et ouvrages en mica		5 p. 100.	
		B. Feuilles formées à partir de clivures ou de poudres de mica, et ouvrages en ces matières		10 p. 100.	
68-16	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs.	A. Ouvrages en basalte fondu		25 p. 100.	
		C. Filtres, rondelles, joints et autres articles en charbon aggloméré ou cuit, ou en graphite, pour usages autres qu'électriques et électro-techniques		10 p. 100.	
		C. Autres		20 p. 100.	

Chapitre 69. — Produits céramiques.

Notes

I. — Le chapitre 69 ne comprend que les produits obtenus par cuisson céramique, soit de terres préalablement mises en forme, soit de roches préalablement façonnées. Les nos 69-04 à 69-14 inclus visent uniquement les produits autres que calorifuges ou réfractaires.

II. — Le présent chapitre ne comprend pas:

a) Les articles du chapitre 71, notamment les objets répondant à la définition de la bijouterie de fantaisie;
b) Les isolateurs et les pièces isolantes pour l'électricité des nos 85-25 et 85-26;
c) Les dents artificielles en matières céramiques du no 90-19;
d) Les articles du chapitre 91 (horlogerie), notamment les cages et cabinets de pendules et d'appareils d'horlogerie;
e) Les jeux, jouets et engins sportifs (chapitre 97);
f) Les boutons, les pipes et autres articles du chapitre 98;
g) Les objets d'arts, de collection et d'antiquité (chapitre 99).

III. — En ce qui concerne les briques du no 69-04, on entend par briques perforées, les briques dont les perforations sont perpendiculaires aux faces d'assise et, par briques creuses, les briques perforées parallèlement à ces mêmes bases.

IV. — On entend exclusivement par « service à thé ou à café » au sens du no 69-11:

a) Soit un ensemble de 15 pièces (12 tasses avec soucoupes, 1 théière ou cafetière d'une capacité de 12 tasses, 1 sucrier, 1 crémier);
b) Soit un ensemble de 9 pièces (6 tasses avec soucoupes, 1 théière ou cafetière d'une capacité de 6 tasses, 1 sucrier, 1 crémier).

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
	I. — *Produits calorifuges et réfractaires.*		
69-01	Briques, dalles, carreaux et autres pièces calorifuges en terres d'infusoires, kieselgur, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues	25 p. 100.	
69-02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires. — A. Alumineux et silico-alumineux. — En terre argileuse, contenant moins de 32 p. 100 d'alumine ($AL^2 O^3$). — Briques cubiques ou parallélépipédiques pleines de moins de 2 dm³	10 p. 100.	a
	Autres articles	10 p. 100.	b
	Autres — Importés dans la limite d'un contingent fixé annuellement par un arrêté du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques, sur l'avis conforme du ministre responsable de la ressource et aux conditions fixées par cet arrêté. — Briques cubiques ou parallélépipédiques pleines de moins de 2 dm³	15 p. 100.	c
	Autres articles	15 p. 100.	d
	Importés hors contingent. — Briques cubiques ou parallélépipédiques pleines de moins de 2 dm³	20 p. 100.	e
	Autres articles	20 p. 100.	f
	B. Siliceux, contenant plus de 85 p. 100 de silice ($Si O^2$). — Importés dans la limite d'un contingent fixé annuellement par un arrêté du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques, sur l'avis conforme du ministre responsable de la ressource et aux conditions fixées par cet arrêté. — Briques cubiques ou parallélépipédiques pleines de moins de 2 dm³	15 p. 100.	a
	Autres articles	15 p. 100.	b
	Importés hors contingent. — Briques cubiques ou parallélépipédiques pleines de moins de 2 dm³	20 p. 100.	c
	Autres articles	20 p. 100.	d
	C. Magnésiens, contenant de la magnésie (Mg O) ou de la dolomie. — Briques cubiques ou parallélépipédiques pleines de moins de 2 dm³	20 p. 100.	a
	Autres articles	20 p. 100.	b
	D. Autres — Contenant du graphite, de la plombagine ou autres dérivés du carbone	20 p. 100.	a
	Non dénommés (contenant de l'oxyde de chrome $Cr^2 O^3$, du carbure de silicium, de la zircone $Zr O^2$, du zircon $Si O^4 Zr$, etc.)	20 p. 100.	b

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
69-03	Autres produits réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc.).	A. Alumineux et silico-alumineux.	En terre argileuse contenant moins de 32 p. 100 d'alumine ($Al^2 O^3$)	15 p. 100.	a
			Autres	20 p. 100.	b
		B. Siliceux, contenant plus de 85 p. 100 de silice ($Si O^2$)		20 p. 100.	
		C. Magnésiens, contenant de la magnésie (Mg O) ou de la dolomie		20 p. 100.	
		D. Autres	Contenant du graphite, de la plombagine ou autres dérivés du carbone, y compris les creusets en graphite pur	20 p. 100.	a
			Non dénommés (contenant de l'oxyde de chrome $Cr^2 O^3$, du carbure de silicium, de la zircone $Zr O^2$, du zircon $Si O^4 Zr$, etc.)	20 p. 100.	b
	II. — *Autres produits céramiques.*				
69-04	Briques de construction (y compris les hourdis, cache-poutrelles et éléments similaires).	A. En terre commune.	Pleines ou perforées	12 p. 100.	a
			Creuses	12 p. 100.	b
		B. En grès		20 p. 100.	
		C. En autres matières céramiques		18 p. 100.	
69-05	Tuiles, ornements architectoniques (corniches, frises, etc.) et autres poteries de bâtiment (mitres, boisseaux, etc.).	A. En terre commune.	Tuiles	12 p. 100.	a
			Autres	12 p. 100.	b
		B. En grès	Tuiles	20 p. 100.	a
			Autres	15 p. 100.	b
		C. En autres matières céramiques		18 p. 100.	
69-06	Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisations et usages similaires.	A. En terre commune		10 p. 100.	
		B. En grès		20 p. 100.	
		C. En autres matières céramiques		18 p. 100.	
69-07	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés.	A. En terre commune		12 p. 100.	
		B. En grès		20 p. 100.	
		C. En faïence ou poterie fine		20 p. 100.	
		D. En autres matières céramiques		20 p. 100.	
69-08	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement.	A. En terre commune		12 p. 100.	
		B. En grès		20 p. 100.	
		C. En faïence ou poterie fine		20 p. 100.	
		D. En autres matières céramiques		20 p. 100.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
69-09	Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques; auges, bacs et autres récipients similaires pour l'économie rurale; cruchons et autres récipients similaires de transport ou d'emballage.	A. En terre commune		17 p. 100.	
		B. En grès	Appareils et articles pour usages chimiques ou techniques	12 p. 100.	a
			Autres	15 p. 100.	b
		C. En faïence ou poterie fine		18 p. 100.	
		D. En porcelaine	Appareils et articles pour laboratoires	20 p. 100.	a
			Autres	25 p. 100.	b
		E. En autres matières céramiques		18 p. 100.	
69-10	Eviers, lavabos, bidets, cuvettes de water-closets, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques.	A. En grès		18 p. 100.	
		B. En faïence ou poterie fine		25 p. 100.	
		C. En porcelaine		25 p. 100.	
		D. En autres matières céramiques		18 p. 100.	
69-11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine.	A. Services à thé ou à café		25 p. 100.	
		B. Autres articles.	De couleur uniforme blanche	30 p. 100.	a
			Autres..	Non dorés ni argentés	30 p. 100.	b
				Dorés ou argentés, entièrement ou partiellement.	30 p. 100.	c
69-12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques.	A. En terre commune		17 p. 100.	
		B. En grès		15 p. 100.	
		C. En faïence ou poterie fine		18 p. 100.	
		D. En imitations de porcelaine (porélite, porcellite, porcelainite, etc.) ou en autres matières céramiques		18 p. 100.	
69-13	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure.	A. En terre commune		17 p. 100.	
		B. En grès		15 p. 100.	
		C. En faïence ou poterie fine		18 p. 100.	
		D. En porcelaine		20 p. 100.	
		E. En imitations de porcelaine (porélite, porcellite, porcelainite, etc.) ou en autres matières céramiques		18 p. 100.	
69-14	Autres ouvrages en matières céramiques.	A. En terre commune		17 p. 100.	
		B. En grès		15 p. 100.	
		C. En faïence ou poterie fine		18 p. 100.	
		D. En porcelaine	Bouchons dits « mécaniques », munis d'un dispositif en fil métallique	18 p. 100.	a
			Boutons ou têtes pour bouchons dits « mécaniques »	18 p. 100.	b
			Autres	25 p. 100.	c
		E. En imitation de porcelaine (porélite, porcellite, porcelainite, etc.)		18 p. 100.	
		F. En autres matières céramiques		15 p. 100.	

Chapitre 70. — **Verre et ouvrages en verre.**

Notes

I. — Le présent chapitre ne comprend pas:

a) Les compositions vitrifiables (n° 32-08);

b) Les articles du chapitre 71 (bijouterie de fantaisie, etc.);

c) Les isolateurs et les pièces isolantes pour l'électricité des n°s 85-25 et 85-26;

d) Les éléments d'optique travaillés optiquement, les seringues hypodermiques, les yeux artificiels, ainsi que les thermomètres, baromètres, aréomètres, densimètres et autres articles ou instruments rentrant dans le chapitre 90;

e) Les jeux, jouets, accessoires pour arbres de Noël, ainsi que les autres articles rentrant dans le chapitre 97, autres que les yeux sans mécanisme pour poupées et pour autres articles du chapitre 97;

f) Les boutons, les vaporisateurs montés, les bouteilles isolantes montées et autres articles rentrant dans le chapitre 98.

II. — Par verres « opacifiés », au sens du n° 70-06, on entend ceux rendus opaques à l'aide de charges de façon à ne laisser filtrer aucune lumière, même diffuse.

III. — Pour l'application du n° 70-07, la mention: « Verre coulé ou laminé et verre à vitres (doucis ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.) », s'étend aux articles obtenus avec ces verres, à la condition qu'ils ne soient ni doublés, ni encadrés, ni associés à d'autres matières que le verre.

IV. — Au sens du présent chapitre, la silice fondue et le quartz fondu sont considérés comme « verre »; ils sont repris avec les articles en « autre verre » chaque fois qu'ils ne sont pas désignés dans une position comportant des sous-positions basées sur l'espèce du verre.

V. — Ne sont pas considérés comme décors les ornements obtenus par simple moulage sans autre ouvraison, ainsi que les marques de fabrique, les noms du fabricant ou de l'utilisateur, les indications d'origine, de dimension, de capacité, les marques de jaugeage ou de graduation, quel qu'en soit le mode d'obtention, même si ces différentes indications sont pourvues d'un encadrement ne constituant pas un véritable décor.

Le passage à l'émeri ou la meule, même avec polissage consécutif, du goulot ou des bords pour assurer soit une meilleure adhérence de la fermeture, soit la stabilité du fond, soit encore pour effacer la trace du pontil, n'est pas considéré comme « taille ».

VI. — Au sens du présent chapitre, le «verre à faible coefficient de dilatation » est un verre résistant aux changements de température dont le coefficient de dilatation est inférieur à 50 × 10 — 7. De même, on considère comme « cristal » tout verre dans la composition duquel entre plus de 24 p. 100 d'oxyde de plomb (PbO).

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS en tarif minimum	INDICES des sous-positions
70-01	Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre; verre en masse (à l'exclusion du verre d'optique).	A. Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre			Exempts.	
		B. Verre et vitrite en masse (à l'exclusion du verre d'optique)			20 p. 100.	
70-02	Verre dit « émail », en masse, en barres, baguettes, en tubes				25 p. 100.	
70-03	Verre en barres, baguettes, billes ou tubes, non travaillé (à l'exclusion du verre d'optique).	A. En verre à faible coefficient de dilatation			25 p. 100.	
		B. En autre verre	Tubes, d'un diamètre intérieur de: Plus de 0,1 mm	En cristal	24 p. 100.	a
				En autre verre	20 p. 100.	b
			0,1 mm ou moins		20 p. 100.	c
			Barres, baguettes et billes		20 p. 100.	d
70-04	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire.	A. Glaces et dalles brutes			20 p. 100.	
		B. Verres dits « coulés »: martelés (cathédrale et similaires), imprimés (diamantés, striés, cannelés, etc.), ondulés et similaires			20 p. 100.	
70-05	Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres », non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur de:	A. Plus de 3,5 mm	Non colorés		20 p. 100.	a
			Colorés		20 p. 100.	b
		B. 3,5 mm ou moins	Non colorés		20 p. 100.	a
			Colorés		20 p. 100.	b
70-06	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire.	A. Opacifiés			20 p. 100.	
		B. Autres, d'une épaisseur de:	Plus de 10 mm, d'une surface de:	Moins de 0,50 m².	20 p. 100.	a
				0,50 m² ou plus	20 p. 100.	b
			10 mm ou moins, d'une surface de:	Moins de 0,50 m².	20 p. 100.	c
				0,50 m² ou plus	20 p. 100.	d

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum	INDICES des sous-positions.
70-07	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (doucis ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.); vitrages isolants à parois multiples; verres assemblés en vitraux.		
	A. Vitrages isolants à parois multiples	20 p. 100.	
	B. Verres assemblés en vitraux	25 p. 100.	
	C. Autres	20 p. 100.	
70-08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées.		
	A. Verres trempés	20 p. 100.	
	B. Verres formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées	20 p. 100.	
70-09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs, d'une surface de:		
	A. Moins de 0,18 m²	20 p. 100.	
	B. 0,18 m² ou plus	20 p. 100.	
70-10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre.		
	A. Bonbonnes, bouteilles et flacons. — En verre à faible coefficient de dilatation	25 p. 100.	a
	A. Bonbonnes, bouteilles et flacons. — En autre verre. — Non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés. — Non gainés, ni entourés, d'une contenance de: — Plus de 2,60 l	20 p. 100.	b
	A. Bonbonnes, bouteilles et flacons. — En autre verre. — Non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés. — Non gainés, ni entourés, d'une contenance de: — 0,30 l exclus à 2,60 l inclus	20 p. 100.	c
	A. Bonbonnes, bouteilles et flacons. — En autre verre. — Non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés. — Non gainés, ni entourés, d'une contenance de: — 0,30 l ou moins	20 p. 100.	d
	A. Bonbonnes, bouteilles et flacons. — En autre verre. — Non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés. — Gainés ou entourés, entièrement ou partiellement	20 p. 100.	e
	A. Bonbonnes, bouteilles et flacons. — En autre verre. — Taillés, dépolis, gravés ou décorés autrement que par simple moulage — En cristal	24 p. 100.	f
	A. Bonbonnes, bouteilles et flacons. — En autre verre. — Taillés, dépolis, gravés ou décorés autrement que par simple moulage — En autre verre	20 p. 100.	g
	B. Bocaux, pots et autres récipients similaires. — En verre à faible coefficient de dilatation	25 p. 100.	a
	B. Bocaux, pots et autres récipients similaires. — En autre verre. — Emballages tubulaires	20 p. 100.	b
	B. Bocaux, pots et autres récipients similaires. — En autre verre. — Autres — Non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés	20 p. 100.	c
	B. Bocaux, pots et autres récipients similaires. — En autre verre. — Autres — Taillés, dépolis, gravés ou décorés autrement que par simple moulage	22 p. 100.	d
	C. Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre	20 p. 100.	
70-11	Ampoules et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, non finies, sans garnitures, pour lampes, tubes et valves électriques et similaires.		
	A. En verre à faible coefficient de dilatation	25 p. 100.	
	B. En silice fondue ou en quartz fondu	25 p. 100.	
	C. En autre verre	20 p. 100.	
70-12	Ampoules en verre pour récipients isolants, finies ou non.		
	A. Non finies — En verre à faible coefficient de dilatation	25 p. 100.	a
	A. Non finies — En autre verre	20 p. 100.	b
	B. Finies, avec ou sans bouchon, d'une contenance de: — 3 l ou moins	40 p. 100.	a
	B. Finies, avec ou sans bouchon, d'une contenance de: — Plus de 3 l	30 p. 100.	b
70-13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70-19.		
	A. En verre à faible coefficient de dilatation	25 p. 100.	
	B. En cristal	24 p. 100.	
	C. En autre verre. — Objets pour le service de la table ou de la cuisine. — Non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés	17 p. 100.	a
	C. En autre verre. — Objets pour le service de la table ou de la cuisine. — Taillés, dépolis, gravés ou décorés autrement que par simple moulage	20 p. 100.	b
	C. En autre verre. — Autres — Non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés	20 p. 100.	c
	C. En autre verre. — Autres — Taillés, dépolis, gravés ou décorés autrement que par simple moulage	20 p. 100.	d

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
70-14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune.		
	A. Verrerie de signalisation et d'optique commune	20 p. 100.	
	B. Verrerie d'éclairage. En cristal	24 p. 100.	a
	B. Verrerie d'éclairage. En autre verre. Verres de lampes, verreries et cheminées d'éclairage	20 p. 100.	b
	B. Verrerie d'éclairage. En autre verre. Verres à facettes, plaquettes, boules, amandes et pièces similaires de lustrerie	20 p. 100.	c
	B. Verrerie d'éclairage. En autre verre. Autres articles	20 p. 100.	d
70-15	Verres d'horlogerie, de lunetterie commune et analogues, bombés, cintrés et similaires, y compris les boules creuses et les segments	22 p. 100.	
70-16	Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, même armé, pour le bâtiment et la construction; verre dit multicellulaire ou verre mousse en blocs, panneaux, plaques et coquilles. A. En verre à faible coefficient de dilatation	25 p. 100.	
	B. En autre verre	18 p. 100.	
70-17	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugée; ampoules pour sérums et articles similaires. A. Ampoules pour sérums et articles similaires	20 p. 100.	
	B. Autres objets. En verre à faible coefficient de dilatation, en silice fondue ou en quartz fondu. Non gradués, ni jaugés	25 p. 100.	a
	B. Autres objets. En verre à faible coefficient de dilatation, en silice fondue ou en quartz fondu. Gradués ou jaugés	25 p. 100.	b
	B. Autres objets. En autre verre. Non gradués, ni jaugés	20 p. 100.	c
	B. Autres objets. En autre verre. Gradués ou jaugés	20 p. 100.	d
70-18	Verre d'optique et éléments en verre d'optique et de lunetterie médicale, autres que les éléments d'optique travaillés optiquement. A. Verres de lunetterie médicale	18 p. 100.	
	B. Verre d'optique et éléments en verre d'optique.	25 p. 100.	
70-19	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets; objets de verroterie; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé). A. Yeux artificiels autres que de prothèse (y compris les yeux pour jouets)	20 p. 100.	
	B. Cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats pour mosaïques et décorations similaires	25 p. 100.	
	C. Objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé)	20 p. 100.	
	D. Verroteries. Perles, pendeloques et similaires. Imitations de perles fines, pleines ou creuses	20 p. 100.	a
	D. Verroteries. Perles, pendeloques et similaires. Rocailles et autres	20 p. 100.	b
	D. Verroteries. Imitations de pierres gemmes ou de pierres synthétiques	15 p. 100.	c
	D. Verroteries. Autres	20 p. 100.	d
	E. Objets de verroterie. Fleurs, feuilles, ornements et couronnes de perles.	20 p. 100.	a
	E. Objets de verroterie. Autres	20 p. 100.	b
70-20	Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières. A. Fibres textiles. Verranne. Brute (fibres)	25 p. 100.	a
	A. Fibres textiles. Verranne. Ouvrée. Mèches, fils, rubans et tissus	30 p. 100.	b
	A. Fibres textiles. Verranne. Ouvrée. Autres articles	30 p. 100.	c
	A. Fibres textiles. Silionne. Brute (fibres bobinées)	25 p. 100.	d
	A. Fibres textiles. Silionne. Ouvrée. Fils retordus	30 p. 100.	e
	A. Fibres textiles. Silionne. Ouvrée. Rubans et tissus	30 p. 100.	f
	A. Fibres textiles. Silionne. Ouvrée. Autres articles	30 p. 100.	g
	B. Fibres non textiles (verrofibre). Brutes	25 p. 100.	
	B. Fibres non textiles (verrofibre). Ouvrées	30 p. 100.	
70-21	Autres ouvrages en verre. A. Articles pour l'industrie (regards et tubes de niveau, manchons, guide-fils, etc.) et pour l'économie rurale (bacs, cloches pour jardins, etc). En verre à faible coefficient de dilatation	25 p. 100.	a
	A. Articles pour l'industrie (regards et tubes de niveau, manchons, guide-fils, etc.) et pour l'économie rurale (bacs, cloches pour jardins, etc). En autre verre	18 p. 100.	b
	B. Autres articles. En verre à faible coefficient de dilatation, en cristal, en silice fondue ou en quartz fondu	24 p. 100.	a
	B. Autres articles. En autre verre	22 p. 100.	b

SECTION XIV

PERLES FINES, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES, METAUX PRECIEUX, PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIERES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES

Chapitre 71. — Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie.

Notes

I. — Sous réserve de l'application de la note I (*a*) de la section VI, et des exceptions prévues ci-après, rentre dans le présent chapitre tout article composé entièrement ou partiellement:

a) De perles fines ou de pierres gemmes ou de pierres synthétiques ou reconstituées; ou

b) De métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux.

II. — *a*) Les nos 71-12, 71-13 et 71-14 ne comprennent pas les articles dans lesquels les métaux précieux ou les plaqués ou doublés de métaux précieux ne sont que de simples accessoires ou garnitures de minime importance (tels que initiales, monogrammes, viroles, bordures, etc.);

b) Ne relèvent du n° 71-15 que les articles ne comportant pas de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux, ou n'en comportant que sous la forme de simples accessoires ou garnitures de minime importance.

III. — Le présent chapitre ne couvre pas:

a) Les amalgames de métaux précieux et les métaux précieux à l'état colloïdal (n° 28-49);

b) Les ligatures stériles pour sutures chirurgicales, les produits d'obturation dentaire et autres articles du chapitre 30;

c) Les articles relevant du chapitre 32 (les lustres liquides, par exemple);

d) Les articles de maroquinerie, de gainerie, de voyage, repris au n° 42-02, et les articles du n° 42-03;

e) Les articles des nos 43-03 et 43-04;

f) Les produits relevant de la section XI (matières textiles et articles en ces matières);

g) Les articles rentrant dans les chapitres 64 (chaussures) et 65 (coiffures);

h) Les parapluies, cannes et autres articles relevant du chapitre 66;

i) Les éventails et écrans à main (n° 67-05);

j) Les monnaies (chapitres 72 ou 99);

k) Les articles garnis d'égrisés ou de poudres de pierres gemmes ou de poudres de pierres synthétiques, consistant en ouvrages en abrasifs des nos 68-04 à 68-06 ou bien en outils du chapitre 82; les outils ou articles du chapitre 82, dont la partie travaillante est constituée par des pierres gemmes, des pierres synthétiques ou reconstituées, montées sur un support en métal commun; les machines et appareils et le matériel électrique, ainsi que leurs parties ou pièces détachées, relevant de la section XVI. Toutefois, les parties et pièces détachées et les articles entièrement en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées restent comprises dans le présent chapitre;

l) Les articles rentrant dans les chapitres 90, 91 et 92 (instruments scientifiques, horlogerie et instruments de musique);

m) Les armes et leurs parties (chapitre 93);

n) Les articles visés à la note II du chapitre 97;

o) Les articles du chapitre 98 autres que ceux des nos 98-01 et 98-12;

p) Les productions originales de l'art statuaire et de la sculpture (n° 99-03), les objets de collection (n° 99-05) et les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge (n° 99-06). Toutefois, les perles fines et les pierres gemmes restent comprises dans le présent chapitre.

IV. — *a*) Les perles de culture sont classées avec les perles fines;

b) Sous le nom de « pierres précieuses », on ne comprend que les diamants, les saphirs, les rubis et les émeraudes;

c) On entend par « métaux précieux », l'argent, l'or, le platine et les métaux de la mine du platine;

d) On entend par « métaux de la mine du platine », l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium;

e) On considère comme feuilles minces (nos 71-05, 71-07, 71-09) les feuilles dont l'épaisseur, support non compris, est inférieure ou égale à 0,15 mm.

V. — Pour l'application du présent chapitre, sont seuls considérés comme alliages de métaux précieux, les alliages (y compris les mélanges frittés) qui contiennent un ou plusieurs métaux précieux, pour autant que le poids du métal précieux, ou de l'un des métaux précieux, soit au moins égal à 2 p. 100 de celui de l'alliage. Les alliages de métaux précieux sont classés comme suit:

a) Tout alliage contenant en poids 2 p. 100 ou plus de platine est classé comme alliage de platine;

b) Tout alliage contenant en poids 2 p. 100 ou plus d'or, mais pas de platine ou moins de 2 p. 100 de platine, est classé comme alliage d'or;

c) Tout autre alliage rentrant dans le présent chapitre est classé comme alliage d'argent.

Pour l'application de la présente note, les métaux de la mine du platine sont considérés comme un seul métal et assimilés au platine.

VI. — Sauf dispositions contraires, toute référence, dans la nomenclature, à un « métal précieux » ou à des « métaux précieux » s'étend également aux alliages classés avec lesdits métaux par application de la note V. L'expression « métal précieux » ne couvre pas les articles définis à la note VII, ni les métaux communs ou les matières non métalliques, platinés, dorés ou argentés.

VII. — On entend par « plaqués ou doublés de métaux précieux » les articles comportant un support de métal et dont l'une ou plusieurs faces sont recouvertes de métaux précieux par soudage, laminage à chaud ou autre procédé mécanique similaire.

Les articles en métaux communs incrustés de métaux précieux sont considérés comme plaqués ou doublés.

VIII. — On entend par « articles de bijouterie », au sens du n° 71-12:

a) Les petits objets servant à la parure tels que bagues, bracelets, colliers, broches, boucles d'oreilles, chaînes de montres, breloques, pendentifs, épingles de cravates, boutons de manchettes, médailles ou insignes religieux ou autres, etc.;

b) Les articles à usage personnel destinés à être portés sur la personne, ainsi que les articles de poche ou de sac à main, tels que étuis à cigares et à cigarettes, tabatières, bonbonnières et poudriers, bourses en cottes de maille, chapelets, etc.

On entend par « articles de joaillerie », au sens de la même position, les articles de bijouterie en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux qui comportent des perles fines ou fausses, des pierres gemmes ou fausses, des pierres synthétiques ou reconstituées ou bien des parties en écaille, nacre, ivoire, ambre naturel ou reconstitué, jais ou corail.

IX. — On entend par « articles d'orfèvrerie », au sens du n° 71-13, les objets tels que ceux pour le service de table, de la toilette, les garnitures de bureau, les services de fumeurs, les objets d'ornement intérieur, les articles pour l'exercice des cultes.

X. — On entend par « bijouterie de fantaisie », au sens du n° 71-16, les articles de la nature de ceux définis à la note VIII (*a*) (exception faite des boutons de manchettes et autres du n° 98-01, des peignes de coiffure, barrettes et similaires du n° 98-12) et qui, ne comportant pas de perles fines, de pierres gemmes, de pierres synthétiques ou reconstituées, ni — si ce n'est sous forme de garnitures ou d'accessoires de minime importance — de métaux précieux ou de doublés ou plaqués de métaux précieux, sont constitués:

a) Entièrement ou partiellement de métaux communs, même dorés, argentés ou platinés;

b) De toutes autres matières, pourvu qu'ils comprennent au moins deux matières différentes quelconques (bois et verre, os et ambre, nacre et matières plastiques artificielles, par exemple). Il n'est pas tenu compte, à cet égard, des simples dispositifs d'assemblage (fils d'enfilage et analogues).

XI. — Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
	I. — *Perles fines, pierres gemmes et similaires.*		
71-01	Perles fines et perles de culture, brutes ou travaillées, non serties, ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties. — A. Perles fines — Brutes	Exemptes.	a
	— A. Perles fines — Travaillées	Exemptes.	b
	— B. Perles de culture	Exemptes.	
71-02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties. — A. Pierres précieuses. — Diamants... — Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés...	Exempts.	a
	— Taillés ou autrement travaillés. — Pour usages industriels.	26 p. 100.	b
	— Autres	Exempts.	c
	— Saphirs, rubis, émeraudes. — Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés.	Exempts.	d
	— Taillés ou autrement travaillés. — Pour usages industriels.	26 p. 100.	e
	— Autres	Exempts.	f
	— B. Pierres fines. — Brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées	Exemptes.	a
	— Taillées ou autrement travaillées — Pour usages industriels. — Articles en quartz piézoélectrique	15 p. 100.	b
	— Autres	26 p. 100.	c
	— Autres	Exemptes.	d
71-03	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties, ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties. — A. Brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées	10 p. 100.	
	— B. Taillées ou autrement travaillées. — Pour usages industriels.	26 p. 100.	a
	— Autres	15 p. 100.	b
71-04	Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques. — A. De diamants	10 p. 100.	
	— B. Autres	10 p. 100.	
	II. — *Métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux, bruts ou mi-ouvrés.*		
71-05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts ou mi-ouvrés. — A. Bruts, en masses, lingots, grenailles; argent natif	Exempts.	
	— B. Barres, fils et profilés de section pleine, planches, feuilles et bandes	10 p. 100.	
	— C. Feuilles minces	30 p. 100.	
	— D. Poudres, cannetilles, copeaux, paillettes et découpures	30 p. 100.	
	— E. Tubes, tuyaux et barres creuses	20 p. 100.	
71-06	Plaqué ou doublé d'argent, brut ou mi-ouvré (barres, fils, profilés, planches, feuilles, bandes et tubes)	25 p. 100.	
71-07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), bruts ou mi-ouvrés. — A. Bruts, en masses, lingots, grenailles; or natif	Exempts.	
	— B. Barres, fils et profilés de section pleine, planches, feuilles et bandes	1 p. 100.	
	— C. Feuilles minces — En livrets	25 p. 100.	a
	— C. Feuilles minces — Autres	20 p. 100.	b
	— D. Poudres, cannetilles, copeaux, paillettes et découpures	25 p. 100.	
	— E. Tubes, tuyaux et barres creuses	7 p. 100.	
71-08	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, brut ou mi-ouvré (barres, fils, profilés, planches, feuilles, bandes et tubes)	10 p. 100.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
71-09	Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts ou mi-ouvrés.	A. Platine et alliages de platine.	Bruts, en masses, lingots, grenailles, éponge ou mousse; noir de platine	Exempts.	a
			Barres, fils et profilés de section pleine, planches, feuilles et bandes	1 p. 100.	b
			Feuilles minces, poudres et paillettes	25 p. 100.	c
			Tubes, tuyaux et barres creuses	7 p. 100.	d
		B. Palladium et alliages de palladium.	Bruts, en masses, lingots, grenailles, mousse	Exempts.	a
			Barres, fils, profilés, planches, feuilles, bandes et tubes, etc	4 p. 100.	b
		C. Osmium, rhodium, ruthénium, iridium et leurs alliages.	Bruts, en masses, lingots, grenailles	Exempts.	a
			Barres, fils, profilés, planches, feuilles, bandes et tubes, etc	4 p. 100.	b
71-10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, bruts ou mi-ouvrés (barres, fils, profilés, planches, feuilles, bandes et tubes)			8 p. 100.	
71-11	Cendres d'orfèvre, débris et déchets de métaux précieux			Exempts.	
	III. — *Bijouterie, joaillerie et autres ouvrages.*				
71-12	Articles de bijouterie et de joaillerie, et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.	A. Médailles		Prohibées (*a*).	
		B. Autres articles	En métaux précieux	12 p. 100.	a
			En plaqués ou doublés de métaux précieux	12 p. 100.	b
71-13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.	A. Médailles		Prohibées (*a*).	
		B. Autres articles	En métaux précieux	12 p. 100.	a
			En plaqués ou doublés de métaux précieux	12 p. 100.	b
71-14	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux			12 p. 100.	
71-15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées.	A. Montures-fermoirs pour articles de voyage, de maroquinerie et similaires		28 p. 100.	
		B. Autres ouvrages	Constituant des articles de bijouterie	30 p. 100.	a
			Pour usages industriels	26 p. 100.	b
			Autres	Exempts.	c
71-16	Bijouterie de fantaisie	A. Médailles		Prohibées (*a*).	
		B. Bracelets métalliques pour montres		30 p. 100.	
		C. Autres articles		30 p. 100.	

(*a*) Les nos 71-12 A, 71-13 A et 71-16 A se rapportent uniquement aux médailles *frappées* dont la fabrication, en France, est réservée à l'administration des monnaies et médailles. L'importation des médailles similaires peut être effectuée avec une autorisation spéciale de cette administration moyennant le dépôt, à son profit, de deux exemplaires de chaque modèle et le payement des droits du n° 71-12 B ou du n° 71-13 B, selon l'espèce, s'il s'agit de médailles en métaux précieux ou en métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, ou du n° 71-16 C s'il s'agit de médailles en métaux communs, constituant des articles de bijouterie. Pour les médailles frappées autres que de parure, en métaux communs, admises en dérogation à la prohibition d'entrée, voir le renvoi (*a*) concernant le n° 83-06 A.

Les médailles obtenues autrement que par la frappe sont dispensées de l'autorisation spéciale visée ci-dessus et sont classées avec les autres articles de bijouterie (n° 71-12 B ou n° 71-16 C) ou d'orfèvrerie (n° 71-13 B), selon le cas. Les médailles de l'espèce autres que de parure, en métaux communs, relèvent du n° 83-06 B

CHAPITRE 72. — Monnaies.

NOTE

Le présent chapitre ne comprend pas les monnaies ayant le caractère d'objets de collection (n° 99-05).

NUMÉROS	DESIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
72.01	Monnaies	A. D'or		Exemptes.	
		B. D'argent	Ayant cours légal dans leur pays d'origine	Exemptes.	a
			Hors cours	Prohibées (a).	b
		C. De cuivre, de billon ou autres.	Ayant cours légal dans leur pays d'origine	Exemptes.	a
			Hors cours	Prohibées (a).	b

(a) L'importation peut être effectuée avec autorisation spéciale de l'administration des monnaies. Dans ce cas, les droits et taxes à percevoir sont ceux du métal en lingots.

SECTION XV

METAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES METAUX

NOTES

I. — La présente section ne comprend pas:

a) Les couleurs et encres préparées à base de poudres ou paillettes métalliques, ainsi que les feuilles à marquer au fer (nos 32-08 à 32-10 et 32-13);

b) Le ferro-cérium et autres alliages pyrophoriques (n° 36-07);

c) Les coiffures métalliques et leurs parties métalliques des nos 65-06 et 65-07;

d) Les montures et parties métalliques de parapluies, de parasols ou d'ombrelles (n° 66-03);

e) Les articles du chapitre 71 et notamment les alliages de métaux précieux, les métaux communs plaqués ou doublés de métaux précieux et la bijouterie de fantaisie en métaux communs;

f) Les articles repris à la section XVI (machines et appareils, matériel électrique);

g) Les voies ferrées assemblées (n° 86-10) et autres articles repris à la section XVII;

h) Les instruments et appareils repris à la section XVIII, y compris les ressorts d'horlogerie;

i) Le plomb de chasse (n° 93-07) et autres articles repris à la section XIX (armes et munitions);

j) Les articles repris au chapitre 94 (meubles, sommiers, etc.);

k) Les tamis à main (n° 96-06);

l) Les articles repris au chapitre 97 (jeux, jouets et engins sportifs);

m) Les boutons, les porte-plume, porte-mines, plumes et autres articles du chapitre 98 (ouvrages divers).

II. — Dans toutes les sections de la nomenclature, on considère comme « parties et fournitures d'emploi général » en métaux communs:

a) Les articles repris aux nos 73-20, 73-25, 73-29, 73-31 et 73-32, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs;

b) Les ressorts et lames de ressorts en métaux communs, autres que les ressorts d'horlogerie (n° 91-11);

c) Les articles repris aux nos 83-01, 83-02, 83-07, 83-09, 83-12 et 83-15.

Dans les chapitres 73 à 82 (à l'exception des nos 73-29 et 74-13), les mentions relatives aux parties et pièces détachées ne couvrent pas les parties et fournitures d'emploi général au sens ci-dessus.

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de la note du chapitre 83, les ouvrages relevant des chapitres 82 et 83 sont exclus des chapitres 73 à 81.

III. — *Règle des alliages:*

a) Les alliages de métaux communs contenant en poids plus de 10 p. 100 de nickel sont classés avec le nickel, sauf le cas où le fer prédomine en poids sur chacun des autres constituants;

b) Les ferro-alliages et cupro-alliages relèvent respectivement des nos 73-02 et 74-02;

c) Les autres alliages de métaux communs sont classés avec le métal qui prédomine en poids sur chacun des autres constituants;

d) Les alliages (autres que les ferro-alliages et les cupro-alliages) de métaux communs de la présente section et d'éléments ne relevant pas de cette section sont classés comme alliages de métaux communs de la présente section lorsque le poids total de ces métaux est égal ou supérieur à celui des autres éléments;

e) Les mélanges frittés de poudres métalliques et les mélanges hétérogènes intimes obtenus par fusion suivent le régime des alliages.

IV. — Sauf dispositions contraires, dans toutes les sections de la nomenclature où un métal est nommément désigné, la dénomination employée s'entend également des alliages classés avec ce métal par application de la note III.

V. — *Règle des articles composites:*

Sauf dispositions spéciales contraires, les ouvrages en métaux communs ou considérés comme tels, qui comprennent deux ou plusieurs métaux communs, sont classés avec l'ouvrage correspondant du métal prédominant en poids.

Pour l'application de cette règle, on considère:

a) La fonte, le fer et l'acier comme constituant un seul métal;

b) Les alliages comme constitués, pour la totalité de leur poids, par le métal dont ils suivent le régime.

VI. — L'expression « déchets ou débris de métaux ou d'ouvrages en métaux » s'entend de déchets ou débris uniquement propres à la récupération du métal ou à la préparation de produits ou compositions chimiques.

Chapitre 73. — **Fonte, fer, acier.**

NOTES

I. — On considère comme:

a) *Fontes* (n° 73-01).

Les produits ferreux contenant en poids 1,9 p. 100 et plus de carbone et pouvant contenir en outre, isolément ou ensemble: moins de 15 p. 100 de phosphore, 8 p. 100 et moins de silicium, 6 p. 100 et moins de manganèse, 30 p. 100 et moins de chrome, 40 p. 100 et moins de tungstène, 10 p. 100 et moins au total d'autres éléments d'alliage (nickel, cuivre, aluminium, titane, vanadium, molybdène, etc.).

Toutefois, les alliages ferreux dits « aciers indéformables », contenant en poids 1,9 p. 100 et plus de carbone et présentant les caractéristiques de l'acier, sont classés avec les aciers selon l'espèce;

b) 1. *Fontes spiegel* (n° 73-01):

Les produits contenant en poids de 6 p. 100 exclus à 30 p. 100 inclus de manganèse et répondant, en ce qui concerne les autres caractéristiques, à la définition de la note 1 (*a*);

2. *Fontes hématites* (de moulage ou d'affinage) (n° 73-01);

Les produits pouvant contenir en poids au maximum 0,5 p. 100 de phosphore ainsi que du silicium et du manganèse dans les proportions maxima fixées par la note 1 (*a*);

3. *Fontes phosphoreuses* (y compris le ferro-phosphore) (n° 73-01);

Les produits pouvant contenir en poids plus de 0,5 p. 100 et moins de 15 p. 100 de phosphore ainsi que du silicium et du manganèse dans les proportions maxima fixées par la note 1 (*a*)

Les fontes hématites et les fontes phosphoreuses peuvent contenir, en outre, isolément ou ensemble, en poids, pas plus de: 0,3 p. 100 de nickel, 0,2 p. 100 de chrome, 0,3 p. 100 de cuivre, 0,1 p. 100 de chacun des autres éléments d'alliage (aluminium, titane, vanadium, molybdène, tungstène, etc.). Les fontes phosphoreuses contenant en poids 15 p. 100 ou plus de phosphore relèvent du n° 28-55 (phosphures);

4. La fonte moulée autrement qu'en lingots, gueuses, saumons et autres masses brutes suit le régime des ouvrages ainsi obtenus (ébauches d'objets, tubes, objets finis, etc.);

c) *Ferro-alliages* (n° 73-02):

Les produits ferreux bruts de fonderie, ne se prêtant pratiquement ni au laminage ni au forgeage, qui constituent des compositions servant en sidérurgie et qui contiennent en poids, isolément ou ensemble, plus de 8 p. 100 de silicium, plus de 30 p. 100 de manganèse, plus de 30 p. 100 de chrome, plus de 40 p. 100 de tungstène, plus de 10 p. 100 au total d'autres éléments d'alliage (aluminium, titane, vanadium, molybdène, niobium, etc., à l'exclusion du cuivre).

La proportion totale d'éléments non ferreux ne peut dépasser en poids 96 p. 100 pour les ferro-alliages contenant du silicium, 92 p. 100 pour les ferro-alliages contenant du manganèse sans silicium et 90 p. 100 pour les autres.

On distingue particulièrement dans les ferro-alliages (les proportions ci-dessous étant exprimées en poids):

Les ferro-manganèse contenant plus de 30 p. 100 de manganèse;

Les ferro-aluminium contenant de 10 p. 100 exclus à 90 p. 100 inclus d'aluminium; les ferro-silico-aluminium contenant à la fois 5 p. 100 et plus d'aluminium et plus de 8 p. 100 de silicium; les ferro-silico-mangano-aluminium contenant à la fois 5 p. 100 et plus d'aluminium, plus de 8 p. 100 de silicium et 15 p. 100 et plus de manganèse;

Les ferro-silicium contenant de 8 p. 100 exclus à 96 p. 100 inclus de silicium sans aluminium ou avec moins de 5 p. 100 d'aluminium;

Les ferro-silico-manganèse contenant à la fois plus de 6 p. 100 de silicium et 15 p. 100 et plus de manganèse;

Les ferro-chrome contenant plus de 30 p. 100 de chrome, et les ferro-silico-chrome contenant à la fois 30 p. 100 et plus de silicium et 30 p. 100 et plus de chrome;

Les silico-spiegel qui répondent à la même définition que les ferro-silico-manganèse sont classés avec ces derniers.

Les produits qui ne sont pas utilisés comme composition d'apport en sidérurgie et qui, en outre, sont malléables, ne sont pas considérés comme ferro-alliages. Tel est le cas de certains produits communément appelés « ferro-nickel » et « ferro-nickel-chrome », non obtenus par première fusion et utilisés, notamment, pour la fabrication des résistances électriques;

d) Aciers alliés (n° 73-15):

Les aciers contenant en poids un ou plusieurs éléments dans les proportions suivantes: plus de 2 p. 100 de manganèse et silicium pris ensemble; 2 p. 100 et plus de manganèse; 2 p. 100 et plus de silicium; 0,50 p. 100 et plus de nickel; 0,50 p. 100 et plus de chrome; 0,10 p. 100 et plus de molybdène; 0,10 p. 100 et plus de vanadium; 0,30 p. 100 et plus de tungstène; 0,30 p. 100 et plus de cobalt; 0,30 p. 100 et plus d'aluminium; 0,10 p. 100 et plus de cuivre; 0,10 p. 100 et plus de plomb; 0,12 p. 100 et plus de phosphore; 0,10 p. 100 et plus de soufre; 0,20 p. 100 et plus de phosphore et de soufre pris ensemble; 0,10 p. 100 et plus d'autres éléments pris individuellement.

On distingue parmi eux les aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction », qui comprennent ceux contenant moins de 0,6 p. 100 de carbone et ayant, en outre, une teneur en éléments d'alliage ne dépassant pas au total 8 p. 100 s'il y en a au moins deux, et 5 p. 100 s'il n'y en a qu'un; pour la détermination de la teneur totale en éléments d'alliage des deux types d'aciers alliés ci-dessus, ne sont pas comptés comme élément d'alliage, tant en nombre qu'en proportion, les éléments en teneur inférieure à celle indiquée au premier alinéa de la note I (*d*);

e) 1. *Acier fin au carbone* (n° 73-15):

L'acier contenant en poids 0,6 p. 100 ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04 p. 100 pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 p. 100 pour ces deux éléments pris ensemble;

2. *Acier non allié spécial* (n°s 73-06 à 73-14 inclus):

L'acier contenant moins de 0,6 p. 100 de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure à 0,04 p. 100 pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 p. 100 pour ces deux éléments pris ensemble;

f) Massiaux (n° 73-06):

Les produits destinés au laminage, au forgeage ou à la refonte obtenus: soit par cinglage au marteau-pilon d'une loupe de fer puddlé de manière à éliminer la scorie d'affinage, soit par soudage, au moyen d'un laminage à haute température, de paquets de fer ou d'acier en fragments ou de fers puddlés;

g) Lingots (n° 73-06):

Les produits destinés au laminage ou au forgeage, élaborés par fusion et obtenus par coulée dans un moule;

h) Blooms et billettes (n° 73-07):

Les demi-produits de section rectangulaire ou carrée, dont la section transversale est supérieure à 1.225 mm² et dont l'épaisseur est supérieure au quart de la largeur;

i j) Brames et largets (n° 73-07):

Les demi-produits de section rectangulaire, d'une épaisseur minimum de 6 mm, d'une largeur minimum de 150 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le quart de la largeur;

k) Ebauches en rouleaux pour tôles (n° 73-08):

Les demis-produits laminés à chaud, de section rectangulaire, d'une épaisseur minimum de 1,5 mm et d'une largeur supérieure à 500 mm, présentés en rouleaux continus (bobines) d'un poids minimum de 500 kg;

l) Larges plats (n° 73-09):

Les produits de section rectangulaire, laminés à chaud, en long, en cannelures fermées ou au train universel, d'une épaisseur de 5 mm exclus à 100 mm inclus et d'une largeur de 150 mm exclus à 1.200 mm inclus;

m) Feuillards (n° 73-12):

Les produits laminés, à bord cisaillés ou non, de section rectangulaire, d'une épaisseur maximum de 6 mm, d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur, présentés en bandes droites, en rouleaux ou en bottes ployées;

n) Tôles (n° 73-13):

Les produits laminés (à l'exclusion des ébauches en rouleaux pour tôles, telles qu'elles sont définies à la note I [*k*] ci-dessus) d'une épaisseur maximum de 125 mm et, si ces produits sont de forme carrée ou rectangulaire, d'une largeur supérieure à 500 mm.

On distingue parmi elles les tôles « magnétiques » qui sont celles présentant une perte en watts, par kilogramme, évaluée selon la méthode Epstein, sous un courant à 50 périodes et une induction de 10.000 gauss:

Inférieure ou égale à 2,1 w, quand leur épaisseur ne dépasse pas 0,2 mm;

Inférieure ou égale à 3,6 w, quand leur épaisseur est comprise entre 0,2 mm et 0,6 mm;

Inférieure ou égale à 6 w, quand leur épaisseur est comprise entre 0,6 mm inclus et 1,5 mm inclus.

Restent notamment comprises dans le n° 73-13 les tôles découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux tôles de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

o) Fils (n° 73-14):

Les produits de section pleine, étirés ou tréfilés à froid, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 13 mm dans sa plus grande dimension. Toutefois, pour l'interprétation des n°s 73-26 et 73-27, on admet également comme fils les produits de même dimension obtenus par laminage;

p) Barres (n° 73-10):

Les produits de section pleine qui ne répondent pas entièrement à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres *h, i j, k, l, m, n* et *o* ci-dessus, dont la section transversale est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale ou d'ellipse, de triangle isocèle, de carré, de rectangle, d'hexagone, d'octogone ou de trapèze régulier;

q) Barres creuses en acier pour le forage des mines (n° 73-10):

Les barres à section de forme quelconque, propres à la fabrication des fleurets ou barres à mines, et dont la plus grande dimension extérieure de la coupe transversale, comprise entre 15 mm exclus et 50 mm inclus, est au moins le triple de la plus grande dimension intérieure (creux).

Les barres creuses en acier ne répondant pas à cette définition relèvent du n° 73-18;

r) Profilés (n° 73-11):

Les produits de section pleine, autres que ceux repris au n° 73-16, qui ne répondent pas entièrement à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres *h, i j, k, l, m, n* et *o* ci-dessus, dont la section transversale n'affecte pas les formes marquées à la lettre *p*.

Pour les profilés en U, en I ou en H, la hauteur s'entend de la distance entre les plans parallèles définis par la surface extérieure des ailes.

II. — Ne rentrent pas dans les n°s 73-06 à 73-14 inclus, les produits en aciers alliés ou en acier fin au carbone (n° 73-15).

III. — Les produits sidérurgiques des n°s 73-06 à 73-15 inclus, plaqués d'un métal ferreux de qualité différente, suivent le régime du métal ferreux prédominant en poids.

IV. — Le fer obtenu par électrolyse est classé suivant sa forme et ses dimensions dans les positions correspondantes des produits obtenus par d'autres procédés.

V. — On considère comme « conduites forcées », au sens du n° 73-19, les tubes et tuyaux (y compris les coudes) rivés, soudés ou sans soudure, de section circulaire, d'un diamètre intérieur excédant 400 mm et d'une épaisseur de paroi supérieure à 10,5 mm.

VI. — L'application aux produits ci-après d'enduits grossiers, de graisse, d'huile, de goudron, de minium, de graphite et similaires, manifestement destinés à les protéger contre la rouille, n'est pas de nature à faire considérer ces produits comme revêtus.

NUMÉROS	DESIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
73-01	Fontes (y compris la fonte spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses.	A. Fontes phosphoreuses (y compris le ferro-phosphore) et fontes hématites (de moulage ou d'affinage).	I. Ferro-phosphore (contenant en poids de 2,5 p. 100 exclus à 15 p. 100 exclus de phosphore)		5 p. 100.	
			II. Fontes phosphoreuses (contenant en poids de 0,5 p. 100 exclus à 2,5 p. 100 inclus de phosphore)		5 p. 100.	
			III. Fontes hématites (contenant en poids de 0,5 p. 100 ou moins de phosphore)		5 p. 100.	
		B. Fonte spiegel			6 p. 100.	
		C. Fontes non dénommées.	I. Contenant en poids de 0,3 p. 100 inclus à 1 p. 100 inclus de titane et de 0,5 p. 100 inclus à 1 p. 100 inclus de vanadium		10 p. 100.	
			II. Autres		10 p. 100.	
73-02	Ferro-alliages	A. Ferro-manganèse	I. Contenant en poids plus de 2 p. 100 de carbone (ferro-manganèse carburé)		12 p. 100.	
			II. Autres		12 p. 100.	
		B. Ferro-aluminium; ferro-silico-aluminium et ferro-silico-mangano-aluminium			12 p. 100.	
		C. Ferro-silicium			20 p. 100.	
		D. Ferro-silico-manganèse			12 p. 100.	
		E. Ferro-chrome et ferro-silico-chrome			12 p. 100.	
		F. Ferro-titane et ferro-silico-titane			12 p. 100.	
		G. Ferro-tungstène et ferro-silico-tungstène			12 p. 100.	
		H. Ferro-molybdène; ferro-vanadium			12 p. 100.	
		I. Autres	a. Ferro-nickel		Exempt.	
			b. Autres		12 p. 100.	
73-03	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier.	A. Non triés ni classés			Exempts.	
		B. Triés ou classés	I. De fonte		Exempts.	
			II. De fer étamé		Exempts.	
			III. Autres	a. D'aciers alliés	Exempts.	
				b. Autres	Exempts.	
73-04	Grenailles de fonte, de fer ou d'acier, même concassées ou calibrées				15 p. 100.	
73-05	Poudre de fer ou d'acier; fer et acier spongieux (éponge).	A. Poudre de fer ou d'acier			15 p. 100.	
		B. Fer et acier spongieux (éponge)			15 p. 100.	
73-06	Fer et acier en massiaux, lingots ou masses.	A. Massiaux			8 p. 100.	
		B. Lingots	I. Non plaqués	a. En acier non allié spécial.	7 p. 100.	
				b. Autres	7 p. 100.	
			II. Plaqués		9 p. 100.	
		C. Masses			8 p. 100.	
73-07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge).	A. Blooms et billettes.	I. Laminés	a. Non plaqués.	1. En acier non allié spécial	8 p. 100.
					2. Autres	8 p. 100.
				b. Plaqués		10 p. 100.
			II. Forgés			8 p. 100.
		B. Brames et largets.	I. Laminés	a. Non plaqués.	1. En acier non allié spécial	8 p. 100.
					2. Autres	8 p. 100.
				b. Plaqués		10 p. 100.
			II. Forgés			8 p. 100.
		C. Ebauches de forge				8 p. 100.
73-08	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier.	A. Non plaquées, d'une largeur	I. De moins de 1,50 m			8 p. 100.
			II. De 1,50 m ou plus			8 p. 100.
		B. Plaquées				8 p. 100.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
73-09	Larges plats en fer ou en acier. — A. Non plaqués	11 p. 100.	
	Larges plats en fer ou en acier. — B. Plaqués	15 p. 100.	
73-10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines. — A. Simplement laminées ou filées à chaud. — I. Fil machine... — a. En acier non allié spécial.	10 p. 100.	
	— b. Autres	12 p. 100.	
	— II. Barres pleines. — a. En acier non allié spécial.	10 p. 100.	
	— b. Autres	10 p. 100.	
	— III. Barres creuses pour le forage des mines	10 p. 100.	
	— B. Simplement forgées	10 p. 100.	
	— C. Simplement obtenues ou parachevées à froid	18 p. 100.	
	— D. Plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.). — I. Simplement plaquées. — a. Laminées ou filées à chaud.	15 p. 100.	
	— b. Obtenues ou parachevées à froid	25 p. 100.	
	— II. Autres	18 p. 100.	
73-11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés. — A. Profilés... — I. Simplement laminés ou filés à chaud. — a. Profilés en U, en I ou en H, d'une hauteur. — 1. De moins de 80 mm.	11 p. 100.	
	— 2. De 80 mm ou plus	11 p. 100.	
	— b. Profilés Zorès (en Ω)	11 p. 100.	
	— c. Autres profilés	11 p. 100.	
	— II. Simplement forgés	11 p. 100.	
	— III. Simplement obtenus ou parachevés à froid — a. Pleins	19 p. 100.	
	— b. Pliés	19 p. 100.	
	— IV. Plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.). — a. Simplement plaqués. — 1. Laminés ou filés à chaud	15 p. 100.	
	— 2. Obtenus ou parachevés à froid	25 p. 100.	
	— b. Autres	19 p. 100.	
	— B. Palplanches	11 p. 100.	
73-12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid. — A. Simplement laminés à chaud, même décapés	15 p. 100.	
	— B. Simplement laminés à froid, même décapés. — I. Destinés à faire le fer-blanc (présentés en rouleaux) (a). — a. D'une épaisseur inférieure à 0,50 mm et d'une largeur supérieure à 457 mm	18 p. 100.	
	— b. Autres	18 p. 100.	
	— II. Autres	18 p. 100.	
	— C. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface. — I. Argentés, dorés ou platinés	18 p. 100.	
	— II. Emaillés	18 p. 100.	
	— III. Etamés, d'une épaisseur. — a. De 0,50 mm ou plus	18 p. 100.	
	— b. De moins de 0,50 mm	18 p. 100.	
	— IV. Zingués ou plombés	18 p. 100.	
	— V. Autres (cuivrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés, etc.). — a. Simplement plaqués. — 1. Laminé à chaud	15 p. 100.	
	— 2. Laminé à froid	23 p. 100.	
	— b. Autres	18 p. 100.	
	— D. Autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)	Droit des autres feuillards, selon l'espèce.	

(a) Sous réserve du contrôle de la destination dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre des finances.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
73-13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid.		
	A. Tôles dites « magnétiques ».....		
	I. Présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 W..	22 p. 100.	
	II. Autres.....	22 p. 100.	
	I. Simplement laminées à chaud, non décapées, d'une épaisseur.		
	a. De 3 mm ou plus.		
	1. De 5 mm ou plus.		
	En acier non allié spécial....	16 p. 100.	
	Autres	22 p. 100.	
	2. De 3 mm inclus à 5 mm exclus.		
	En acier non allié spécial....	16 p. 100.	
	Autres	22 p. 100.	
	b. De 2 mm inclus à 3 mm exclus.		
	1. En acier non allié spécial..	16 p. 100.	
	2. Autres.....	22 p. 100.	
	c. De 0,5 mm inclus à 2 mm exclus.		
	1. En acier non allié spécial..	16 p. 100.	
	2. Autres.....	22 p. 100.	
	d. De moins de 0,50 mm.....		
	1. En acier non allié spécial..	16 p. 100.	
	2. Autres.....	22 p. 100.	
	II. Simplement laminées à chaud et décapées, d'une épaisseur.		
	a. De 3 mm ou plus.		
	1. De 5 mm ou plus.		
	En acier non allié spécial..	16 p. 100.	
	Autres, d'une résistance au mm². De moins de 56 kg.....	18 p. 100.	
	Autres, d'une résistance au mm². De 56 kg ou plus.....	16 p. 100.	
	2. De 3 mm inclus à 5 mm exclus.		
	En acier non allié spécial...	16 p. 100.	
	Autres, d'une résistance au mm². De moins de 56 kg.....	18 p. 100.	
	Autres, d'une résistance au mm². De 56 kg ou plus.....	16 p. 100.	
	b. De 2 mm inclus à 3 mm exclus.		
	1. En acier non allié spécial..	16 p. 100.	
	2. Autres, d'une résistance au mm². De moins de 56 kg.....	18 p. 100.	
	2. Autres, d'une résistance au mm². De 56 kg ou plus	16 p. 100.	
	c. De 0,50 mm inclus à 2 mm exclus.		
	1. En acier non allié spécial..	16 p. 100.	
	2. Autres, d'une résistance au mm². De moins de 56 kg.....	22 p. 100.	
	2. Autres, d'une résistance au mm². De 56 kg ou plus.....	16 p. 100.	
	d. De moins de 0,50 mm.....		
	1. En acier non allié spécial..	16 p. 100.	
	2. Autres, d'une résistance au mm². De moins de 56 kg.....	22 p. 100.	
	2. Autres, d'une résistance au mm². De 56 kg ou plus.....	16 p. 100.	
	III. Simplement laminées à froid, même décapées d'une épaisseur.		
	a. De 3 mm ou plus.....		
	1. En acier non allié spécial..	16 p. 100.	
	2. Autres.....	22 p. 100.	
	b. De 2 mm inclus à 3 mm exclus.		
	1. En acier non allié spécial..	16 p. 100.	
	2. Autres.....	22 p. 100.	
	c. De 0,50 mm inclus à 2 mm exclus.		
	1. En acier non allié spécial..	16 p. 100.	
	2. Autres.....	22 p. 100.	
	d. De moins de 0,50 mm....		
	1. En acier non allié spécial..	16 p. 100.	
	2. Autres.....	22 p. 100.	
	IV. Simplement lustrées, polies ou glacées.		
	a. En acier non allié spécial.....	16 p. 100.	
	b. Autres.		
	1. D'une résistance au mm² de moins de 56 kg.		
	Lustrées (bleuies ou polies blanc)	22 p. 100.	
	Glacées pour automobiles....	16 p. 100.	
	2. D'une résistance au millimètre carré de 56 kg ou plus.....	16 p. 100.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
73-13 (*suite*).	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid (*suite*). — B. Autres tôles (*suite*). — V. Plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface. — *a.* Argentées, dorées ou platinées	18 p. 100.	
	b. Emaillées	22 p. 100.	
	c. Etamées, d'une épaisseur.. — 1. De 0,50 mm ou plus	18 p. 100.	
	2. De moins de 0,50 mm	18 p. 100.	
	d. Zinguées ou plombées	18 p. 100.	
	e. Autres (cuivrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées, etc.). — 1. Métallisées	18 p. 100.	
	2. Autres	22 p. 100.	
	VI. Autrement façonnées ou ouvrées. — *a.* Simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire. — 1. Argentées, dorées, platinées	18 p. 100.	
	2. Emaillées	22 p. 100.	
	3. Autres	Droit des autres tôles, selon l'espèce.	
	b. Perforées, cintrées, embouties, ciselées, gravées, guillochées et autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage	Droit des autres tôles, selon l'espèce.	
73-14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exception des fils isolés pour l'électricité. — A. Nus, bruts (clairs ou recuits) ou parachevés (blanchis, polis, oxydés, brunis, parkérisés, etc.)	19 p. 100.	
	B. Revêtus — I. Métallisés (zingués ou galvanisés, étamés, cuivrés, nickelés, dorés, etc.)	19 p. 100.	
	II. Autres (vernis, peints, laqués, etc.)	19 p. 100.	
	C. Plaqués	20 p. 100.	
73-15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73-06 à 73-14 inclus. — A. Acier fin au carbone. — I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets. — *a.* Forgés	8 p. 100.	
	b. Autres — 1. Lingots — Non plaqués	7 p. 100.	
	Plaqués	9 p. 100.	
	2. Blooms, billettes, brames, largets. — Non plaqués	8 p. 100.	
	Plaqués	10 p. 100.	
	II. Ebauches de forge	8 p. 100.	
	III. Ebauches en rouleaux pour tôles; larges plats. — *a.* Ebauches en rouleaux pour tôles	8 p. 100.	
	b. Larges plats — 1. Non plaqués	11 p. 100.	
	2. Plaqués	15 p. 100.	
	IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés. — *a.* Simplement forgés — 1. Barres	10 p. 100.	
	2. Profilés	11 p. 100.	
	b. Simplement laminés ou filés à chaud. — 1. Fil machine	10 p. 100.	
	2. Barres (y compris les barres creuses pour le forage des mines)	10 p. 100.	
	3. Profilés	11 p. 100.	
	c. Simplement obtenus ou parachevés à froid. — 1. Barres	18 p. 100.	
	2. Profilés — Pleins	19 p. 100.	
	Pliés	19 p. 100.	
	d. Autres — 1. Simplement plaqués. — Barres — Fil machine	15 p. 100.	
	Barres — Laminées ou filées à chaud	15 p. 100.	
	Barres — Obtenues ou parachevées à froid	25 p. 100.	
	Profilés — Laminés ou filés à chaud	15 p. 100.	
	Profilés — Obtenus ou parachevés à froid	25 p. 100.	
	2. Autrement ouvrés à la surface. — Barres	18 p. 100.	
	Profilés	19 p. 100.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
73-15 (*suite*).	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73-06 à 73-14 inclus (*suite*). — A. Acier fin au carbone (*suite*). — V. Feuillards. — *a*. Simplement laminés à chaud, même décapés	15 p. 100.	
	b. Simplement laminés à froid, même décapés	18 p. 100.	
	c. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface. — 1. Simplement plaqués. — Laminés à chaud	15 p. 100.	
	Laminés à froid	23 p. 100.	
	2. Autres	18 p. 100.	
	d. Autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)	Droit des autres feuillards, selon l'espèce.	
	VI. Tôles. — *a*. Simplement laminées à chaud, non décapées	16 p. 100.	
	b. Simplement laminées à chaud et décapées	16 p. 100.	
	c. Simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur. — 1. De 3 mm ou plus	16 p. 100.	
	2. De moins de 3 mm	16 p. 100.	
	d. Polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface. — 1. Simplement plaquées	22 p. 100.	
	2. Revêtues. — Métallisées (zinguées, plombées, étamées, cuivrées, nickelées, chromées, etc.)	18 p. 100.	
	Autres (peintes, vernies, laquées, etc.)	22 p. 100.	
	3. Polies ou autrement traitées à la surface	16 p. 100.	
	e. Autrement façonnées ou ouvrées. — 1. Simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire	Droit des autres tôles, selon l'espèce.	
	2. Perforées, cintrées, embouties, ciselées, gravées, guilloches et autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage	Droit des autres tôles, selon l'espèce.	
	VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité. — *a*. Non plaqués	19 p. 100.	
	b. Plaqués	20 p. 100.	
	B. Aciers alliés. — B 1. Aciers alliés communément appelés « Aciers alliés de construction ». — I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets. — *a*. Forgés	8 p 100.	
	b. Autres. — 1. Lingots. — Non plaqués. — Déchets lingotés	Exempts.	
	Autres	7 p. 100.	
	Plaqués	9 p. 100.	
	2. Blooms, billettes, brames, largets. — Non plaqués.	8 p. 100.	
	Plaqués	10 p. 100.	
	II. Ebauches de forge	8 p. 100.	
	III. Ebauches en rouleaux pour tôles; larges plats. — *a*. Ebauches en rouleaux pour tôles	8 p. 100.	
	b. Larges plats. — 1. Non plaqués	11 p. 100.	
	2. Plaqués	15 p. 100.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
73-15 (*suite*).	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73-06 à 73-11 inclus (*suite*). — B. Aciers alliés (*suite*). — B 1. Aciers alliés communément appelés « Aciers alliés de construction » (*suite*). — IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés. — *a*. Simplement forgés. — 1. Barres	10 p. 100.	
	2. Profilés	11 p. 100.	
	b. Simplement laminés ou filés à chaud. — 1. Fil machine	12 p. 100.	
	2. Barres (y compris les barres creuses pour le forage des mines)	10 p. 100.	
	3. Profilés	11 p. 100.	
	c. Simplement obtenus ou parachevés à froid. — 1. Barres	18 p. 100.	
	2. Profilés. — Pleins	19 p. 100.	
	Pliés	19 p. 100.	
	d. Autres. — 1. Simplement plaqués. — Barres — Fil machine	15 p. 100.	
	Barres — Laminées ou filées à chaud.	15 p. 100.	
	Barres — Obtenues ou parachevées à froid.	25 p. 100.	
	Profilés — Laminés ou filés à chaud.	15 p. 100.	
	Profilés — Obtenus ou parachevés à froid.	25 p. 100.	
	2. Autrement ouvrés à la surface. — Barres	18 p. 100.	
	Profilés	19 p. 100.	
	V. Feuillards. — *a*. Simplement laminés à chaud, même décapés. — 1. D'une teneur en éléments d'alliage inférieure à 4 p. 100 en poids	15 p. 100.	
	2. Autres	13 p. 100.	
	b. Simplement laminés à froid, même décapés	18 p. 100.	
	c. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface. — 1. Simplement plaqués. — Laminés à chaud.	15 p. 100.	
	Laminés à froid.	23 p. 100.	
	2. Autres	18 p. 100.	
	d. Autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)	Droit des autres feuillards, selon l'espèce.	
	VI. Tôles. — *a*. Tôles dites « magnétiques ». — 1. Présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 W	22 p. 100.	
	2. Autres	22 p. 100.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS								TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
73-15 (*suite*).	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73-06 à 73-14 inclus (*suite*).	B. Aciers alliés (*suite*).	B 1. Aciers alliés communément appelés « Aciers alliés de construction » (*suite*).	VI. Tôles (*suite*).	b. Autres tôles.	1. Simplement laminées à chaud non décapées.	D'une teneur en éléments d'alliage inférieure à 4 p. 100 en poids		22 p. 100.	
							Autres		18 p. 100.	
						2. Simplement laminées à chaud et décapées.	D'une teneur en éléments d'alliage inférieure à 4 p. 100 en poids		22 p. 100.	
							Autres		18 p. 100.	
						3. Simplement laminées à froid, même décapées d'une épaisseur.	De 3 mm ou plus.	D'une teneur en éléments d'alliage inférieure à 4 p. 100 en poids	22 p. 100.	
								Autres.....	18 p. 100.	
							De moins de 3 mm.	D'une teneur en éléments d'alliage inférieure à 4 p. 100 en poids	22 p. 100.	
								Autres.....	18 p. 100.	
						4. Polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface.	Simplement plaquées..		22 p. 100.	
							Revêtues ou autrement traitées à la surface.	D'une teneur en éléments d'alliage inférieure à 4 p. 100 en poids	22 p. 100.	
								Autres.....	18 p. 100.	
						5. Autrement façonnées ou ouvrées.	Simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire		Droit des autres tôles, selon l'espèce.	
							Perforées, cintrées, embouties, ciselées, gravées, guillochées et autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage...		Droit des autres tôles, selon l'espèce.	
				VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité.	a. Non plaqués.	1. D'une teneur en éléments d'alliage inférieure à 4 p. 100 en poids			18 p. 100.	
						2 Autres.....			16 p. 100.	
					b. Plaqués.....				20 p. 100.	
			B 2. Autres aciers alliés.	I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets.	a. Forgés.....				8 p. 100.	
					b. Autres.	1. Lingots.	Non plaqués..	Déchets lingotés.....	Exempts.	
								Autres.....	7 p. 100.	
							Plaqués.....		9 p. 100.	
						2. Blooms, billettes, brames, largets.	Non plaqués.		8 p. 100.	
							Plaqués.....		10 p. 100.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
73-15 (*suite*).	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73-06 à 73-14 inclus (*suite*). — B. Aciers alliés (*suite*). — B 2. Autres aciers alliés (*suite*). — II. Ebauches de forge	8 p. 100.	
	III. Ebauches en rouleaux pour tôles; larges plats. — *a.* Ebauches en rouleaux pour tôles	8 p. 100.	
	b. Larges plats. — 1. Non plaqués	11 p. 100.	
	2. Plaqués	15 p. 100.	
	IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés. — *a.* Simplement forgés. — 1. Barres	10 p. 100.	
	2. Profilés	11 p. 100.	
	b. Simplement laminés ou filés à chaud. — 1. Fil machine	12 p. 100.	
	2. Barres (y compris les barres creuses pour le forage des mines)	10 p. 100.	
	3. Profilés	11 p. 100.	
	c. Simplement obtenus ou parachevés à froid. — 1. Barres	18 p. 100.	
	2. Profilés. — Pleins	19 p. 100.	
	Pliés	19 p. 100.	
	d. Autres. — 1. Simplement plaqués. — Barres. — Fil machine	15 p. 100.	
	Barres. — Laminées ou filées à chaud. Obtenues ou parachevées à froid.	15 p. 100.	
	Barres. — Laminées ou filées à froid. Obtenues ou parachevées à froid.	25 p. 100.	
	Profilés. — Laminés ou filés à chaud. Obtenus ou parachevés à froid.	15 p. 100.	
	Profilés. — Laminés ou filés à froid. Obtenus ou parachevés à froid.	25 p. 100.	
	2. Autrement ouvrés à la surface. — Barres	18 p. 100.	
	Profilés	19 p. 100.	
	V. Feuillards. — *a.* Simplement laminés à chaud, même décapés	13 p. 100.	
	b. Simplement laminés à froid, même décapés	18 p. 100.	
	c. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface. — 1. Simplement plaqués. — Laminés à chaud.	15 p. 100.	
	Laminés à froid.	23 p. 100.	
	2. Autres	18 p. 100.	
	d. Autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)	Droit des autres feuillards, selon l'espèce.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS						TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
73-15 (*suite*).	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73-06 à 73-14 inclus (*suite*).	B. Aciers alliés (*suite*).	B 2. Autres aciers alliés (*suite*).	VI. Tôles.....	a. Tôles dites « magnétiques ».	1. Présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 W.....	22 p. 100.	
						2. Autres.....	22 p. 100.	
					b. Autres tôles.	1. Simplement laminées à chaud, non décapées.....	18 p. 100.	
						2. Simplement laminées à chaud et décapées.....	18 p. 100.	
						3. Simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur. — De 3 mm ou plus	18 p. 100.	
						3. Simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur. — De moins de 3 mm.....	18 p. 100.	
						4. Polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface. — Simplement plaquées ...	22 p. 100.	
						4. Polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface. — Revêtues ou autrement traitées à la surface.....	18 p. 100.	
						5. Autrement façonnées ou ouvrées. — Simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire..	Droit des autres tôles, selon l'espèce.	
						5. Autrement façonnées ou ouvrées. — Perforées, cintrées, embouties, ciselées, gravées, guillochées et autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage.....	Droit des autres tôles, selon l'espèce.	
				VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité.	a. Non plaqués.	1. D'une teneur en éléments d'alliage comprise entre 10 p. 100 inclus et 15 p. 100 exclus	18 p. 100.	
						2. Autres.....	16 p. 100.	
					b. Plaqués.....		20 p. 100.	
73-16	Eléments de voies ferrées, en fer ou acier: rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement pour la pose ou la fixation des rails.			A. Rails..	I. Conducteurs de courant, avec partie en métal non ferreux.....		18 p. 100.	
					II. Autres..	a. Neufs	18 p. 100.	
						b. Usagés	18 p. 100.	
				B. Contre-rails			18 p. 100.	
				C. Crémaillères			16 p. 100.	
				D. Traverses			18 p. 100.	
				E. Eclisses et selles d'assise.	I. Laminées.....		18 p. 100.	
					II. Autres.....		18 p. 100.	
				F. Autres.....	I. Aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage.....		15 p. 100.	
					II. Crapauds de voie.....		22 p. 100.	
					III. Autres.....		18 p. 100.	
73-17	Tubes et tuyaux en fonte.....			A. Tubes et tuyaux à ailettes.....			20 p. 100.	
				B. Autres			20 p. 100.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
73-18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73-19. — A. Droits et d'épaisseur uniforme. — Bruts. — En aciers alliés	22 p. 100.	a
	Bruts. — Autres. — Sans soudure (moulés, laminés, étirés, etc)	19 p. 100.	b
	Bruts. — Autres. — Soudés par tous procédés	19 p. 100.	c
	Bruts. — Autres. — A bords simplement rapprochés, non soudés	19 p. 100.	d
	Bruts. — Autres. — Autres (rivés, agrafés, etc.)	19 p. 100.	e
	Polis ou revêtus	Droit des tubes et tuyaux bruts, selon l'espèce.	f
	B. Travaillés ou façonnés	Droit des tubes et tuyaux, droits et d'épaisseur uniforme, selon l'espèce.	
73-19	Conduites forcées, en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydroélectriques	20 p. 100.	
73-20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.). — A. En fonte	20 p. 100.	
	B. En fonte malléable	25 p. 100.	
	C. Autres	24 p. 100.	
73-21	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc.) en fonte, fer ou acier; tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction. — A. En fonte	20 p. 100.	
	B. En fer ou acier	18 p. 100.	
73-22	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge. — A. Avec calorifugeage ou revêtement intérieur en ébonite	22 p. 100.	
	B. Autres. — En fer ou en acier non inoxydable	18 p. 100.	a
	B. Autres. — Autres	20 p. 100.	b
73-23	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier. — A. Pots à lait, d'une contenance de : Plus de 18 l. — En fer, ou en acier non inoxydable	20 p. 100.	a
	A. Pots à lait, d'une contenance de : Plus de 18 l. — Autres	25 p. 100.	b
	A. Pots à lait, d'une contenance de : 18 l ou moins	20 p. 100.	c
	B. Autres	20 p. 100.	
73-24	Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés. — A. Sans soudure	22 p. 100.	
	B. Autres	22 p. 100.	
73-25	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité	22 p. 100.	
73-26	Ronces artificielles; torsades, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier	20 p. 100.	
73-27	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier. — A. Toiles et tissus en fils	22 p. 100.	
	B. Grillages et treillis	20 p. 100.	
73-28	Treillis d'une seule pièce, en fer ou en acier, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée	22 p. 100.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
73-29	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier.		
	A. Chaînes de transmission.		
	A maillons en une seule pièce forgés, soudés ou moulés, en tôle ou en fil.		
	Entièrement en fonte, fer ou acier non inoxydable, brutes, polies, oxydées, vernissées, zinguées, étamées, plombées, cuivrées.....	15 p. 100.	a
	Autres	20 p. 100.	b
	A maillons avec axes, tubes ou rivets d'articulation (chaînes à rouleaux, tubulaires, silencieuses, système Galle et analogues).		
	Entièrement en fonte, fer ou acier non inoxydable, brutes, polies, oxydées, vernissées, zinguées, étamées, plombées, cuivrées.....	15 p. 100.	c
	Autres	22 p. 100.	d
	Parties et pièces détachées (maillons, flasques, tubes, axes, etc.).....	15 p. 100.	e
	B. Chaînes et chaînettes autres que de transmission.....	20 p. 100.	
	C. Maillons, anneaux, anneaux brisés, anneaux à ressort, tés, tourets et articles similaires pour chaînes et chaînettes autres que de transmission	20 p. 100.	
73-30	Ancres, grappins et leurs parties, en fer ou en acier.....	25 p. 100.	
73-31	Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises, en fer ou en acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre.		
	A. Pointes et articles assimilés (chevilles rondes, crampillons ou cavaliers, pointes de vitriers, pointes de mouleurs, etc.).....	20 p. 100.	
	B. Clous, y compris les clous à ferrer les animaux, les semences et chevilles coniques	20 p. 100.	
	C. Crochets et pitons sans pas de vis; crampons pour animaux, sans pas de vis.....	20 p. 100.	
	D. Punaises	20 p. 100.	
	E. Pointes ou dents pour usages industriels (pour cardes, ouvreuses, etc.).	25 p. 100.	
	F. Autres (agrafes ondulées et biseautées, crampons de charpentier, de scellement, de voies, etc.).....	22 p. 100.	
73-32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie, en fonte, fer ou acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort), en fer ou en acier.		
	A. Tire-fond (de voies et autres).....	22 p. 100.	
	B. Rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort.....	22 p. 100.	
	C. Crochets et pitons à pas de vis; clous et crampons (pour chaussures, à glace, etc.) à pas de vis.....	20 p. 100.	
	D. Autres articles de boulonnerie et de visserie.....		
	Non filetés (rivets, axes, rondelles, goupilles, clavettes, etc.).		
	En fer ou en acier non inoxydable.....	17 p. 100.	a
	En acier inoxydable.....	20 p. 100.	b
	Filetés...		
	Avec filetage à bois ou à filets tranchants (vis genre Parker, etc.).....	20 p. 100.	c
	Avec filetage à métaux.		
	En fer ou en acier non inoxydable	17 p. 100.	d
	En acier inoxydable.....	20 p. 100.	e
73-33	Aiguilles à coudre à la main, crochets, broches, passe-cordonnets, passe-lacets et articles similaires pour effectuer à la main des travaux de couture, de broderie, de filet ou de tapisserie, poinçons à broder, ébauchés ou finis, en fer ou en acier, d'une longueur de:		
	A. Plus de 5 cm.....	12 p. 100.	
	B. 5 cm ou moins.....	25 p. 100.	
73-34	Epingles autres que de parure, en fer ou en acier, y compris les épingles à cheveux, ondulateurs et similaires.		
	A. Epingles de sûreté.....	22 p. 100.	
	B. Epingles à piquer, y compris les pointes pour broches et insignes, pour étiquettes, pour entomologistes et articles similaires.....	25 p. 100.	
	C. Epingles à cheveux, bigoudis, ondulateurs, pince-guiches et articles similaires pour la coiffure.....	25 p. 100.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
73-35	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier.	A. Ressorts à lames (y compris les lames détachées).	Ressorts de suspension pour véhicules		20 p. 100.	a
			Autres		20 p. 100.	b
		B. Ressorts en volute			25 p. 100.	
		C. Ressorts spiraux plats			25 p. 100.	
		D. Autres			22 p. 100.	
73-36	Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier.	A. Appareils à combustibles solides.	Cuisinières		20 p. 100.	a
			Autres		20 p. 100.	b
		B. Appareils à combustibles liquides			20 p. 100.	
		C. Appareils à combustibles gazeux, y compris les appareils mixtes à gaz et combustibles liquides			20 p. 100.	
		D. Parties et pièces détachées			20 p. 100.	
73-37	Appareils de chauffage central non électriques (chaudières, autres que les générateurs de vapeur du n° 84-01, calorifères à air chaud et radiateurs) et leurs parties, en fonte, fer ou acier	A. En fonte			23 p. 100.	
		B. Autres			23 p. 100.	
73-38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier.	A. En fonte	Articles sanitaires		22 p. 100.	a
			Autres		18 p. 100.	b
		B. En fer ou en acier.	En tôle.	De fer ou d'acier non inoxydable.	Emaillés	20 p. 100.	a
					Zingués (galvanisés) ou étamés	20 p. 100.	b
					Autres	20 p. 100.	c
				D'acier inoxydable		20 p. 100.	d
			En fil, grillage, treillis ou autres			18 p. 100.	e
73-39	Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage et usages analogues, en fer ou en acier				22 p. 100.	
73-40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier.	A. Ouvrages en fonte pour canalisations (trappes de regard, grilles et plaques d'égouts, bornes, fontaines, bouches d'incendie, etc.).	Entièrement en fonte		20 p. 100.	a
			Autres		22 p. 100.	b
		B. Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, du genre de ceux repris au n° 73-22, d'une contenance égale ou inférieure à 300 l.			Droits, selon l'espèce, des récipients du n° 73-22.	
		C. Echelles et escabeaux; rayonnages et cloisons amovibles; corbeilles à papier			20 p. 100.	
		D. Protecteurs et ferrures pour chaussures			22 p. 100.	
		E. Agrafes pour courroies de transmission et de transport			25 p. 100.	
		F. Boîtes à poudre ou à fards (poudriers), bonbonnières, étuis à cigarettes, boîtes de poche et articles similaires, non gainés			25 p. 100.	
		G. Etuis à lunettes et similaires			22 p. 100.	
		H. Etuis à fards et similaires			30 p. 100.	
		I. Boîtes, non gainées, pour le conditionnement des couleurs du n° 32-10			35 p. 100.	
		J. Autres	En fonte		22 p. 100.	a
			En fer ou en acier.	En tôle, ruban ou feuillard	De fer ou d'acier non inoxydable	25 p. 100.	b
					D'acier inoxydable	25 p. 100.	c
				Autres		25 p. 100.	d

Chapitre 74. — Cuivre.

Notes

I. — On entend par « cupro-alliages », au sens du n° 74-02, des compositions renfermant du cuivre et d'autres matières en proportions quelconques, ne se prêtant pratiquement ni au laminage ni au forgeage et utilisées soit comme produits d'apport dans la préparation d'alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la métallurgie des métaux non-ferreux. Toutefois, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 8 p. 100 en poids de phosphore relèvent du n° 28-55.

II. — Pour l'application du présent chapitre, on considère comme:

a) *Fils* (n° 74-03):

Les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension;

b) *Barres et profilés* (n° 74-03):

Les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouvraison de surface supérieure à un ébarbage grossier;

c) *Tôles, planches, feuilles et bandes* (n° 74-04):

Les produits plats (autres que les produits bruts du n° 74-01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et dont l'épaisseur, supérieure à 0,15 mm, ne dépasse pas le dixième de la largeur.

Restent notamment comprises dans le n° 74-04 les tôles, planches, feuilles et bandes d'une épaisseur supérieure à 0,15 mm, découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

III. — Restent notamment compris dans les n°s 74-07 et 74-08 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus, et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, rétreints, coniques, à aiettes rapportées, etc.).

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
74-01	Mattes de cuivre; cuivre brut (cuivre pour affinage et cuivre affiné); déchets et débris de cuivre.	A. Mattes de cuivre			Exemptes.	
		B. Cuivre brut	Cuivre non allié	Cuivre pour affinage à 99 p. 100 ou moins (blisters, cuivres noirs, cuivre de cément)	Exempt.	a
				Cuivre affiné thermique ou électrolytique à plus de 99 p. 100	Exempt.	b
			Cuivre allié à 10 p. 100 ou plus de zinc, avec ou sans autres métaux		Exempt.	c
			Autres alliages de cuivre.	Cuivre allié au béryllium.	20 p. 100.	d
				Autres	Exempts.	e
		C. Déchets et débris de cuivre, allié ou non			Exempts.	
74-02	Cupro-alliages				10 p. 100.	
74-03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre.	A. En cuivre non allié.	Simplement laminés, filés, étirés, tréfilés, etc., même écroûtés		12 p. 100.	a
			Autres	Dorés ou argentés	20 p. 100.	b
				Autres	12 p. 100.	c
		B. En cuivre allié à 10 p. 100 ou plus de zinc, avec ou sans autres métaux.	Simplement laminés, filés, étirés, tréfilés, etc., même écroûtés		15 p. 100.	a
			Autres	Dorés ou argentés	15 p. 100.	b
				Autres	15 p. 100.	c
		C. En autres alliages de cuivre.	En cuivre allié au béryllium		30 p. 100.	a
			Autres	Simplement laminés, filés, étirés, tréfilés, etc., même écroûtés	12 p. 100.	b
				Autres. Dorés ou argentés	20 p. 100.	c
				Autres. Autres	12 p. 100.	d

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
74-04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm. — A. En cuivre non allié. — A surface brute, même découpées, cannelées, striées, ondulées, cintrées, perforées, etc.	14 p. 100.	a
	Autres, même dorées ou argentées	14 p. 100.	b
	B. En cuivre allié à 10 p. 100 ou plus de zinc, avec ou sans autres métaux. — A surface brute, même découpées, cannelées, striées, ondulées, cintrées, perforées, etc.	15 p. 100.	a
	Autres, même dorées ou argentées	15 p. 100.	b
	C. En autres alliages de cuivre. — En cuivre allié au béryllium	30 p. 100.	a
	Autres.. — A surface brute, même découpées, cannelées, striées, ondulées, cintrées, perforées, etc.	14 p. 100.	b
	Autres.. — Dorées ou argentées	20 p. 100.	c
	Autres	14 p. 100.	d
74-05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm ou moins (support non compris). — A. En cuivre non allié	15 p. 100.	
	B. En cuivre allié à 10 p. 100 ou plus de zinc, avec ou sans autres métaux	16 p. 100.	
	C. En autres alliages de cuivre	15 p. 100.	
74-06	Poudres et paillettes de cuivre. — A. Pour la fabrication de couleurs, en cuivre allié ou non	20 p. 100.	
	B. Autres	Exemptes.	
74-07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre. — A. En cuivre non allié. — Droits et d'épaisseur uniforme. — A surface brute	13 p. 100.	a
	Autres.. — Dorés ou argentés	20 p. 100.	b
	Autres	13 p. 100.	c
	Façonnés (serpentins, tubes cintrés, filetés, rétreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.)	Droits des tubes droits, selon l'espèce.	d
	B. En cuivre allié à 10 p. 100 ou plus de zinc, avec ou sans autres métaux. — Droits et d'épaisseur uniforme. — A surface brute	16 p. 100.	a
	Autres.. — Dorés ou argentés	20 p. 100.	b
	Autres	16 p. 100.	c
	Façonnés (serpentins, tubes cintrés, filetés, rétreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.)	Droits des tubes droits, selon l'espèce.	d
	C. En autres alliages de cuivre. — En cuivre allié au béryllium	30 p. 100.	a
	Autres — Droits et d'épaisseur uniforme. — A surface brute	15 p. 100.	b
	Autres.. — Dorés ou argentés	18 p. 100.	c
	Autres	15 p. 100.	d
	Façonnés (serpentins, tubes cintrés, filetés, rétreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.)	Droits des tubes droits, selon l'espèce.	e
74-08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	20 p. 100.	
74-09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge. — A. Avec calorifugeage ou revêtement intérieur en ébonite	22 p. 100.	
	B. Autres	20 p. 100.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
74-10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité	18 p. 100.	
74-11	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre. — A. Toiles et tissus — Toile continue ou sans fin	18 p. 100.	a
	Autres	20 p. 100.	b
	B. Grillages et treillis	18 p. 100.	
74-12	Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée.	22 p. 100.	
74-13	Chaînes, chaînettes, et leurs parties, en cuivre	22 p. 100.	
74-14	Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre	20 p. 100	
74-15	Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie, en cuivre; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort), en cuivre. — A. Rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort	22 p. 100.	
	B. Autres articles. — Non filetés	20 p. 100.	a
	Filetés — Avec filetage à bois ou à filets tranchants (vis genre Parker, etc.)	20 p. 100.	b
	Avec filetage à métaux	20 p. 100.	c
74-16	Ressorts en cuivre — A. Ressorts en fil — Ressorts d'ameublement (pour sièges, literie, etc.)	20 p. 100.	a
	Autres	22 p. 100.	b
	B. Autres	25 p. 100.	
74-17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leur parties et pièces détachées, en cuivre. — A. Appareils	20 p. 100.	
	B. Parties et pièces détachées	20 p. 100.	
74-18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre. — A. Paille, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage et usages analogues	22 p. 100.	
	B. Autres	20 p. 100.	
74-19	Autres ouvrages en cuivre. — A. Réservoirs, cuves et autres récipients analogues d'une contenance égale ou inférieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	Droits, selon l'espèce, des récipients du n° 74-09.	
	B. Epingles de sûreté	22 p. 100.	
	C. Aiguilles à coudre à la main, crochets à broder, aiguilles ou broches à tricoter à la main, passe-lacets, navettes à filet, pointes pour insignes et articles similaires, d'une longueur de: — Plus de 5 cm	12 p. 100.	a
	5 cm ou moins.	25 p. 100.	b
	D. Boîtes à poudre ou à fards (poudriers), bonbonnières, étuis à cigarettes, boîtes de poche et articles similaires, non gainés	25 p. 100.	
	E. Etuis à fards et similaires	30 p. 100.	
	F. Autres	25 p. 100.	

Chapitre 75. — Nickel.

Notes

I. — Pour l'application du présent chapitre, on considère comme :

a) Fils (n° 75-02) :

Les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale de forme quelconque n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension ;

b) Barres et profilés (n° 75-02) :

Les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits plats, ceux dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouvraison de surface supérieure à un ébarbage grossier ;

c) Tôles, planches, feuilles et bandes (n° 75-03) :

Les produits plats (autres que les produits bruts du n° 75-01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le dixième de la largeur.

Restent notamment comprises dans le n° 75-03 les tôles, planches, feuilles et bandes découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

II. — Restent notamment compris dans le n° 75-04 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus, et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, rétreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS					TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
75-01	Mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75-05) ; déchets et débris de nickel.	A. Mattes et speiss de nickel				Exempts.	
		B. Nickel brut	Nickel non allié			8 p. 100.	a
			Alliages de nickel contenant plus de 10 p. 100 et moins de 50 p. 100 de nickel.	Lingots contenant 10 p. 100 ou plus de fer		7 p. 100.	b
				Autres		8 p. 100.	c
			Alliages de nickel contenant 50 p. 100 ou plus de nickel.	Lingots contenant 10 p. 100 ou plus de fer		7 p. 100.	d
				Autres		8 p. 100.	e
		C. Déchets et débris de nickel, allié ou non		Contenant moins de 10 p. 100 de fer		8 p. 100.	a
				Autres		Exempts.	b
75-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel.	A. En nickel non allié.	Non dorés, ni argentés.	Filés ou laminés		10 p. 100.	a
				Etirés		13 p. 100.	b
				Tréfilés et autres		22 p. 100.	c
			Dorés ou argentés			22 p. 100.	d
		B. En alliages de nickel contenant plus de 10 p. 100 et moins de 50 p. 100 de nickel.	Contenant moins de 10 p. 100 de fer.	Non dorés ni argentés.	Filés, laminés ou étirés.	15 p. 100.	a
					Tréfilés et autres	18 p. 100.	b
				Dorés ou argentés		18 p. 100.	c
			Autres		Filés ou laminés	12 p. 100.	d
					Etirés ou calibrés	18 p. 100.	e
					Tréfilés et autres	16 p. 100.	f
		C. En alliages de nickel contenant 50 p. 100 ou plus de nickel.	En nickel-chrome sans fer ou contenant moins de 10 p. 100 de fer.		Filés, laminés ou étirés.	10 p. 100.	a
					Tréfilés et autres	18 p. 100.	b
			En alliages de nickel contenant 10 p. 100 ou plus de fer.		Filés ou laminés	12 p. 100.	c
					Etirés ou calibrés	18 p. 100.	d
					Autres	16 p. 100.	e
			Autres	Non dorés ni argentés.	Filés, laminés ou étirés.	10 p. 100.	f
					Tréfilés et autres	20 p. 100.	g
				Dorés ou argentés		22 p. 100.	h

NUMÉROS	DESIGNATION DES PRODUITS					TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
75-03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel.	A. Tôles, planches, feuilles et bandes.	En nickel non allié.	Dorées ou argentées		18 p. 100.	a
				Autres, d'une épaisseur de:	Plus de 0,20 mm	18 p. 100.	b
					0,20 mm ou moins	8 p. 100.	c
			En alliages de nickel contenant plus de 10 p. 100 et moins de 50 p. 100 de nickel			18 p. 100.	d
			En alliages de nickel contenant 50 p. 100 ou plus de nickel.	En nickel-chrome sans fer ou contenant moins de 10 p. 100 de fer		15 p. 100.	e
				En alliages de nickel contenant 10 p. 100 ou plus de fer		18 p. 100.	f
				Autres		10 p. 100.	g
		B. Poudres et paillettes				8 p. 100.	
75-04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel.	A. Tubes, tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses.	En nickel non allié.	Dorés ou argentés		25 p. 100.	a
				Autres, d'un poids au mètre linéaire de:	Plus de 700 g	12 p. 100.	b
					50 g exclus à 700 g inclus	20 p. 100.	c
					50 g ou moins	25 p. 100.	d
			En alliages de nickel contenant plus de 10 p. 100 et moins de 50 p. 100 de nickel.	Contenant moins de 10 p. 100 de fer.		20 p. 100.	e
				Autres		24 p. 100.	f
			En alliages de nickel contenant 50 p. 100 ou plus de nickel.	Contenant moins de 10 p. 100 de fer.	Dorés ou argentés	25 p. 100.	g
					Autres, d'un poids au mètre linéaire de: Plus de 700 g	12 p. 100.	h
					50 g exclus à 700 g inclus	20 p. 100.	i
					50 g ou moins	25 p. 100.	j
				Autres		24 p. 100.	k
		B. Accessoires de tuyauterie en nickel, allié ou non				20 p. 100.	
75-05	Anodes pour nickelage, coulées, laminées ou obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées.	A. Brutes de coulée ou d'électrolyse				8 p. 100.	
		B. Autres, présentées.	En barres simplement filées ou laminées			10 p. 100.	a
			Autrement			18 p. 100.	b
75-06	Ouvrages en nickel...	A. Toiles et tissus, grillages, treillis, y compris les treillis d'une seule pièce exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée				22 p. 100.	
		B. Ressorts				22 p. 100.	
		C. Articles de pointerie et de clouterie; articles de boulonnerie et de visserie, y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort				20 p. 100.	
		D. Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique				20 p. 100.	
		E. Autres				25 p. 100.	

Chapitre 76. — **Aluminium.**

Notes

I. — Pour l'application du présent chapitre, on considère comme :

a) Fils (n° 76-02) :

Les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

b) Barres et profilés (n° 76-02) :

Les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouvraison de surface supérieure à un ébarbage grossier.

c) Tôles, planches, feuilles et bandes (n° 76-03) :

Les produits plats (autres que les produits bruts du n° 76-01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et dont l'épaisseur, supérieure à 0,15 mm, ne dépasse pas le dixième de la largeur.

Restent notamment comprises dans le n° 76-03, les tôles, planches, feuilles et bandes d'une épaisseur supérieure à 0,15 mm, découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

II. — Restent notamment compris dans les n° 76-06 et 76-07 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, rétreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS en tarif minimum	INDICES des sous-positions.
76-01	Aluminium brut; déchets et débris d'aluminium.	A. Aluminium non allié.	Brut		20 p. 100.	a
			Déchets et débris		20 p. 100.	b
		B. Aluminium allié	Brut		21 p. 100.	a
			Déchets et débris		21 p. 100.	b
76-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium.	A. En aluminium non allié			20 p. 100.	
		B. En aluminium allié			20 p. 100.	
76-03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm.	A. En aluminium non allié			20 p. 100.	
		B. En aluminium allié			20 p. 100.	
76-04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm ou moins (support non compris).	A. Non fixées sur papier, carton ou matières plastiques artificielles ou supports similaires.	Simplement laminées ou battues ou bien oxydées, d'une épaisseur de :	0,05 mm exclu à 0,15 mm inclus	20 p. 100.	a
				0,05 mm ou moins	25 p. 100.	b
			Autres, d'une épaisseur de :	0,05 mm exclu à 0,15 mm inclus	20 p. 100.	c
				0,05 mm ou moins	25 p. 100.	d
		B. Fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires			20 p. 100.	
76-05	Poudres et paillettes d'aluminium.	A. En aluminium non allié			25 p. 100.	
		B. En aluminium allié			30 p. 100.	
76-06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium.	A. Droits et d'épaisseur uniforme.	En aluminium non allié		20 p. 100.	a
			En aluminium allié		20 p. 100.	b
		B. Autres	En aluminium non allié		20 p. 100.	a
			En aluminium allié		20 p. 100.	b
76-07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)				20 p. 100.	
76-08	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction				20 p. 100.	
76-09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge				22 p. 100.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum	INDICES des sous-positions.
76-10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples.		
	A. Pots à lait, d'une contenance de : Plus de 18 l	25 p. 100.	a
	A. Pots à lait, d'une contenance de : 18 l ou moins	23 p. 100.	b
	B. Etuis tubulaires rigides	20 p. 100.	
	C. Tubes souples	15 p. 100.	
	D. Autres	22 p. 100.	
76-11	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés	24 p. 100.	
76-12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité	19 p. 100.	
76-13	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium.		
	A. Toiles et tissus	20 p. 100.	
	B. Grillages et treillis	22 p. 100.	
76-14	Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée	22 p. 100.	
76-15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique, et leurs parties, en aluminium.		
	A. Réchauds et appareils similaires pour la cuisson ou le chauffage	20 p. 100.	
	B. Paille, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage et usages analogues	22 p. 100.	
	C. Autres : Articles fondus	23 p. 100.	a
	C. Autres : Autres	23 p. 100.	b
76-16	Autres ouvrages en aluminium.		
	A. Récipients du genre de ceux visés au n° 76-09, d'une contenance de 300 l ou moins	22 p. 100.	
	B. Chaînes et chaînettes autres que de transmission, montées ou non; maillons, anneaux, anneaux brisés, anneaux à ressort, tés, tourets et articles similaires	22 p. 100.	
	C. Ferrures pour lignes électriques, filetées ou non (consoles, supports colliers et articles similaires)	25 p. 100.	
	D. Articles de boulonnerie et de visserie	20 p. 100.	
	E. Epingles à piquer; épingles à cheveux, bigoudis, ondulateurs et similaires	25 p. 100.	
	F. Boîtes à poudres et à fards (poudriers), bonbonnières, étuis à cigarettes, boîtes de poche et articles similaires, non gainés	25 p. 100.	
	G. Etuis à fards et similaires	30 p. 100.	
	H. Autres	20 p. 100.	

Chapitre 77. — **Magnésium, béryllium (glucinium).**

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum	INDICES des sous-positions.
77-01	Magnésium brut; déchets et débris de magnésium (y compris les tournures non calibrées)	25 p. 100.	
77-02	Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes, tuyaux, barres creuses, poudre paillettes et tournures calibrées	28 p. 100.	
77-03	Ouvrages en magnésium	28 p. 100.	
77-04	Béryllium (glucinium), brut ou ouvré		
	A. Brut	20 p. 100.	
	B. Ouvré (demi-produits laminés, filés, étirés et ouvrages)	30 p. 100.	

Chapitre 78. — Plomb.

Notes

I. — Pour l'application du présent chapitre, on considère comme:

a) Fils (n° 78-02):

Les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

b) Barres et profilés (n° 78-02):

Les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur.

On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouvraison de surface supérieure à un ébarbage grossier.

c) Tables, feuilles et bandes (n° 78-03):

Les produits plats (autres que les produits bruts du n° 78-01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le dixième de la largeur, à l'exception des produits pesant 1,700 kg ou moins par m².

Restent notamment comprises dans le n° 78-03 les tables, feuilles et bandes d'un poids au m² supérieur à 1,700 kg, découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

II. — Restent notamment compris dans le n° 78-05 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, rétreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS		TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
78-01	Plomb brut (même argentifère); déchets et débris de plomb	A. Plomb brut	8 p. 100.	
		B. Déchets et débris	Exempts.	
78-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb		15 p. 100.	
78-03	Tables, feuilles et bandes, en plomb, d'un poids au m² de plus de 1,700 kg		20 p. 100.	
78-04	Feuilles et bandes minces, en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m² de 1,700 kg ou moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb.	A. Feuilles et bandes minces	20 p. 100.	
		B. Poudres et paillettes	8 p. 100.	
78-05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb.	A. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses	18 p. 100.	
		B. Accessoires de tuyauterie. — Tubes en S pour siphons	18 p. 100.	a
		B. Accessoires de tuyauterie. — Autres	20 p. 100.	b
78-06	Ouvrages en plomb	A. Tubes souples d'emballage	25 p. 100.	
		B. Autres	25 p. 100.	

(*A suivre.*)

Chapitre 79. — Zinc.

Notes

I. — Pour l'application du présent chapitre, on considère comme:

a) *Fils* (n° 79-02):

Les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

b) *Barres et profilés* (n° 79-02):

Les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouvraison de surface supérieure à un ébarbage grossier.

c) *Planches, feuilles et bandes* (n° 79-03):

Les produits plats (autres que les produits bruts du n° 79-01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le dixième de la largeur.

Restent notamment comprises dans le n° 79-03 les planches, feuilles et bandes découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

II. — Restent notamment compris dans le n° 79-04 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus, et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, rétreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
79-01	Zinc brut; déchets et débris de zinc.	A. Zinc brut	Non allié	12 p. 100.	a
			Allié	12 p. 100.	b
		B. Déchets et débris		Exempts.	
79-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc.	A. En zinc non allié		16 p. 100.	
		B. En zinc allié		18 p. 100.	
79-03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc; poussières, poudres et paillettes de zinc.	A. Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur.	En zinc non allié	16 p. 100.	a
			En zinc allié	18 p. 100.	b
		B. Poussières, poudres et paillettes de zinc.	Poussières	12 p. 100.	a
			Autres	12 p. 100.	b
79-04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc.	A. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses.	En zinc non allié	16 p. 100.	a
			En zinc allié	18 p. 100	b
		B. Accessoires de tuyauterie		20 p. 100.	
79-05	Gouttières, faîtages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment			20 p. 100.	
79-06	Autres ouvrages en zinc.	A. Toiles et tissus, grillages, treillis, y compris les treillis d'une seule pièce exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée		22 p. 100.	
		B. Crochets à ardoises et similaires (crochets à tuiles, à briques, à vignes, etc.)		22 p. 100.	
		C. Autres		25 p. 100.	

Chapitre 80. — Etain.

Notes

I. — Pour l'application du présent chapitre, on considère comme:

a) *Fils* (n° 80-02):

Les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension;

b) *Barres et profilés* (n° 80-02):

Les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouvraison de surface supérieure à un ébarbage grossier;

c) *Tables (tôles), planches, feuilles et bandes* (n° 80-03):

Les produits plats (autres que les produits bruts du n° 80-01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le dixième de la largeur, à l'exception des produits pesant 1 kg ou moins par m².

Restent notamment comprises dans le n° 80-03 les tables (tôles), planches, feuilles et bandes d'un poids au m² de plus de 1 kg, découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

II. — Restent notamment compris dans le n° 80-05 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, rétreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

NUMÉROS	DESIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
80-01	Etain brut; déchets et débris d'étain	A. Etain brut	Non allié	Exempt.	a
			Allié	Exempt.	b
		B. Déchets et débris		Exempts.	
80-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain			10 p. 100.	
80-03	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes, en étain, d'un poids au m² de plus de 1 kg			10 p. 100.	
80-04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m² de 1 kg ou moins (support non compris); poudres et paillettes d'étain.	A. Feuilles et bandes minces		12 p. 100.	
		B. Poudres et paillettes		15 p. 100.	
80-05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain.	A. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses		10 p. 100.	
		B. Accessoires de tuyauterie		20 p. 100.	
80-06	Ouvrages en étain	A. Tubes souples d'emballage		25 p. 100.	
		B. Articles de ménage, d'hygiène, d'économie domestique, et leurs parties		20 p. 100.	
		C. Autres		25 p. 100.	

Chapitre 81. — Autres métaux communs.

Note

Ne rentrent dans le n° 81-04 que les métaux communs repris ci-après:

Bismuth, cadmium, cobalt, chrome, gallium, germanium, hafnium (celtium), indium, manganèse, niobium (colombium), rhénium, antimoine, titane, thorium, thallium, uranium, vanadium et zirconium.

Cette position couvre également les mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt.

NUMÉROS	DESIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
81-01	Tungstène (wolfram), brut ou ouvré.	A. Brut	Poudre	35 p. 100.	a
			Autre (masses, barres non martelées, déchets et débris, etc.)	20 p. 100.	b
		B. Barres, tiges, fils et filaments		24 p. 100.	
		C. Plaquettes; feuilles et bandes; pastilles		24 p. 100.	
		D. Ouvrages en tungstène, y compris les tubes et tuyaux		25 p. 100.	
81-02	Molybdène, brut ou ouvré.	A. Brut	Poudre	40 p. 100.	a
			Autre (masses, barres non martelées, déchets et débris, etc.)	25 p. 100.	b
		B. Barres, tiges, fils et filaments		19 p. 100.	
		C. Plaquettes		25 p. 100.	
		D. Feuilles et bandes		19 p. 100.	
		E. Pastilles		35 p. 100.	
		F. Ouvrages en molybdène, y compris les tubes et tuyaux		25 p. 100.	
81-03	Tantale, brut ou ouvré.	A. Brut	Poudre	24 p. 100.	a
			Autre (masses, lingots, déchets et débris, etc.)	15 p. 100.	b
		B. Barres, fils, feuilles, bandes et plaquettes		24 p. 100.	
		C. Ouvrages en tantale.	Toiles métalliques	22 p. 100.	a
			Autres, y compris les tubes et tuyaux	25 p. 100.	b
81-04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés.	A. Bismuth	Brut; déchets et débris	Exempts.	a
			Autre	30 p. 100.	b
		B. Cadmium	Brut; déchets et débris	Exempts.	a
			Autre	20 p. 100.	b
		C. Cobalt	Produits de première fusion (mattes, speiss, etc.)	12 p. 100.	a
			Affiné en masses brutes; poudres; déchets et débris	12 p. 100.	b
			Autre	15 p. 100.	c
		D. Chrome	Brut; déchets et débris	20 p. 100.	a
			Autre	15 p. 100.	b
		E. Manganèse	Brut; déchets et débris	15 p. 100.	a
			Autre	30 p. 100.	b
		F. Antimoine		6 p. 100.	
		G. Titane	Brut; déchets et débris	20 p. 100.	a
			Autre	30 p. 100.	b
		H. Vanadium	Brut; déchets et débris	20 p. 100.	a
			Autre	30 p. 100.	b
		I. Autres, gallium, germanium, hafnium (celtium), indium, niobium (colombium), rhénium, thorium, thallium, uranium et zirconium.	Bruts; déchets et débris	20 p. 100.	a
			Autres	25 p. 100.	b

Chapitre 82. — **Outillage; articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs.**

Notes

I. — Indépendamment des lampes à souder, des forges portatives, des meules montées et des assortiments de manucures et de pédicures, ainsi que des articles repris aux nos 82-07 et 82-15, le présent chapitre couvre seulement les articles pourvus d'une lame ou d'une partie travaillante:

a) En métal commun;
b) En carbures métalliques sur support en métal commun;
c) En pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, sur support en métal commun;
d) En matières abrasives sur support en métal commun, à condition qu'il s'agisse d'outils dont les dents, arêtes ou autres parties tranchantes ou coupantes n'ont pas perdu leur fonction propre du fait de l'adjonction de poudres abrasives.

II. — Les parties et pièces détachées en métaux communs des articles du présent chapitre sont classées avec ceux-ci, à l'exception des parties et pièces détachées spécialement dénommées et des porte-outils pour outillage mécanique à main du no 84-48. Sont toutefois exclues dans tous les cas de ce chapitre, les parties et fournitures d'emploi général au sens de la note II de la présente section.

Les ébauches des ouvrages du présent chapitre, ainsi que les ébauches des parties et pièces détachées de ces ouvrages relevant du présent chapitre en vertu du paragraphe précédent, suivent le régime des articles correspondants à l'état fini.

Rentrent dans les nos 82-11 ou 82-13, respectivement, les têtes, peignes, contre-peignes, lames et couteaux des rasoirs et tondeuses en tous genres, mêmes électriques.

III. — Lorsque des articles repris sous diverses positions du présent chapitre sont présentés en assortiments dans des écrins, boîtes ou gaines, l'ensemble suit le régime de l'objet qui, dans l'assortiment, est passible du droit le plus élevé.

Relèvent toutefois du no 82-13, tous les assortiments de manucures, pédicures et analogues, même ceux comportant des ciseaux.

IV. — Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

NUMÉROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
82-01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, rateaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main	18 p. 100.	
82-02	Scies à main montées, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage). — A. Scies à main montées	15 p. 100.	
	— Circulaires. — A dents ou à segments rapportés.	15 p. 100.	a
	— Circulaires. — Autres.. — Pour le travail du bois.	20 p. 100.	b
	— Circulaires. — Autres.. — Pour le travail des métaux ou autres matières (y compris les fraises-scies)	25 p. 100.	c
	— B. Lames de scies..... — A ruban..... — Pour le travail du bois.	15 p. 100.	d
	— B. Lames de scies..... — A ruban..... — Pour le travail des métaux ou autres matières	25 p. 100.	e
	— B. Lames de scies..... — Autres .... — Lames non dentées pour le sciage.	18 p. 100.	f
	— B. Lames de scies..... — Autres .... — Autres.. — Pour le travail du bois.	15 p. 100.	g
	— B. Lames de scies..... — Autres .... — Autres.. — Pour le travail des métaux ou autres matières	15 p. 100.	h
82-03	Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes; clés de serrage; emporte-pièce, coupe-tubes, coupe-boulons et similaires, cisailles à métaux, limes et râpes, à main. — A. Clés de serrage	15 p. 100.	
	— B. Limes et râpes	18 p. 100.	
	— C. Autres	18 p. 100.	
82-04	Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules montées à main ou à pédale et diamants de vitriers montés. — A. Etaux, serre-joints et articles similaires	15 p. 100.	
	— B. Lampes à souder, à braser, à décaper et similaires	20 p. 100.	
	— C. Forges portatives	22 p. 100.	
	— D. Meules montées, à main ou à pédale	25 p. 100.	
	— E. Outils spéciaux pour horlogers	25 p. 100.	
	— F. Outillage de perçage, de filetage et de taraudage (vilebrequins, porte-forets, drilles, cliquets, cages de filières, tourne-à-gauche, etc.)	15 p. 100.	
	— G. Cercleuses, cloueuses d'étiquettes, agrafeuses, appareils à sceller et similaires (à l'exception des pinces)	22 p. 100.	
	— H. Outils domestiques autres que ceux du no 82-08 (fers à repasser, fers à friser, ouvre-boîtes, casse-noix, etc.). — Entièrement en métal ou avec manche (ou poignée) en bois, en céramique ou en verre	18 p. 100.	a
	— H. Outils domestiques autres que ceux du no 82-08 (fers à repasser, fers à friser, ouvre-boîtes, casse-noix, etc.). — Autres	25 p. 100.	b
	— I. Autres outils et outillage à main, y compris les diamants de vitriers montés. — En fonte, fer ou acier non inoxydable	18 p. 100.	a
	— I. Autres outils et outillage à main, y compris les diamants de vitriers montés. — Autres	22 p. 100.	b

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
82-05	Outils interchangeables pour machines et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage.	A. Forets et autres outils de perçage, dont la partie travaillante est:	En métal commun, en pierres gemmes ou en matières abrasives sur support en métal commun	15 p. 100.	a
			En carbures métalliques sur support en métal commun.....	20 p. 100.	b
		B. Tarauds, alésoirs, filières autres que d'étirage, y compris les coussinets de filière, peignes à fileter et autres outils de taraudage, d'alésage et de filetage, dont la partie travaillante est:	En métal commun, en pierres gemmes ou en matières abrasives sur support en métal commun	15 p. 100.	a
			En carbures métalliques sur support en métal commun.....	20 p. 100.	b
		C. Fraises, broches à mandriner, couteaux à tailler les engrenages et autres outils de fraisage, de mandrinage et de taillage, dont la partie travaillante est:	En métal commun, en pierres gemmes ou en matières abrasives sur support en métal commun	15 p. 100.	a
			En carbures métalliques sur support en métal commun.....	20 p. 100.	b
		D. Outils de tournage et analogues, y compris les barreaux traités rectifiés de moins de 50 cm de longueur, dont la partie travaillante est:	En métal commun, en pierres gemmes ou en matières abrasives sur support en métal commun.....	15 p. 100.	a
			En carbures métalliques sur support en métal commun.....	20 p. 100.	b
		E. Filières d'étirage et de tréfilage, y compris les filières pour presses à filer les métaux.	A noyau en carbures métalliques	20 p. 100.	a
			Autres	15 p. 100.	b
		F. Outils de forage et de sondage.	Fleurets de mines, dont la partie travaillante est: En métal commun, en pierres gemmes ou en matières abrasives sur support en métal commun	18 p. 100.	a
			Fleurets de mines, dont la partie travaillante est: En carbures métalliques sur support en métal commun.....	20 p. 100.	b
			Autres (couronnes, trépans, etc.).....	16 p. 100.	c
		G. Autres outils pour machines et pour outillage à main, dont la partie travaillante est:	En métal commun, en pierres gemmes ou en matières abrasives sur support en métal commun	18 p. 100.	a
			En carbures métalliques sur support en métal commun.....	20 p. 100.	b
82-06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques.	A. Couteaux circulaires.....		10 p. 100.	
		B. Autres.....		18 p. 100.	
82-07	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de vanadium, etc.), agglomérés par frittage....			20 p. 100.	

NUMÉROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS au tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
82-08	Moulins à café, hache-viande, presse-purée et autres appareils mécaniques des types servant à des usages domestiques, utilisés pour préparer, conditionner, servir, etc., les aliments et les boissons, d'un poids de 10 kg ou moins.		
	A. Moulins à café, à poivre et similaires	25 p. 100.	
	B. Hache-viande	18 p. 100.	
	C. Presses (à jus de viande, à fruits, etc.), presse-purée, coupe-frites, coupe-légumes et coupe-fruits, moulins à légumes et similaires	18 p. 100.	
	D. Autres	25 p. 100.	
82-09	Couteaux (autres que ceux du n° 82-06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes.		
	A. Couteaux fermants et canifs. — A manche en ivoire, nacre, ambre, ambroïde, écaille ou en métaux communs dorés ou argentés	20 p. 100.	a
	A. Couteaux fermants et canifs. — Autres	20 p. 100.	b
	B. Couteaux non fermants. — Couteaux de table — A manche en ivoire, nacre, ambre, ambroïde, écaille ou en métaux communs dorés ou argentés	20 p. 100.	a
	B. Couteaux non fermants. — Couteaux de table — Autres	20 p. 100.	b
	B. Couteaux non fermants. — Autres	20 p. 100.	c
82-10	Lames des couteaux du n° 82-09	25 p. 100.	
82-11	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes); pièces détachées métalliques de rasoirs de sûreté.		
	A. Rasoirs droits et leurs lames (brutes ou finies)	25 p. 100.	
	B. Autres. — Montures complètes	25 p. 100.	a
	B. Autres. — Lames et pièces détachées. — De rasoirs électriques, visées au 3e paragraphe de la note II du présent chapitre.	15 p. 100.	b
	B. Autres. — Lames et pièces détachées. — Autres — Lames — Ebauches et plaquettes pour lames	15 p. 100.	c
	B. Autres. — Lames et pièces détachées. — Autres — Lames — Autres (lames finies)	20 p. 100.	d
	B. Autres. — Lames et pièces détachées. — Autres — Autres	25 p. 100.	e
82-12	Ciseaux à doubles branches et leurs lames	25 p. 100.	
82-13	Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, coupereis, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier); outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues (y compris les limes à ongles).		
	A. Tondeuses à main et leurs pièces détachées	20 p. 100.	
	B. Coutellerie de bureau (grattoirs, ouvre-lettres, coupe-papier, taille-crayons et leurs lames, etc.)	20 p. 100.	
	C. Outils de manucures, de pédicures et analogues, y compris les limes à ongles	20 p. 100.	
	D. Autres	20 p. 100.	
82-14	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires.		
	A. Entièrement en métal d'une seule pièce. — En fer ou en acier non inoxydable	25 p. 100.	a
	A. Entièrement en métal d'une seule pièce. — En acier inoxydable	25 p. 100.	b
	A. Entièrement en métal d'une seule pièce. — En autres métaux communs	25 p. 100.	c
	B. Autres — Non emmanchés	25 p. 100.	a
	B. Autres — Avec manches — En métaux communs — Non dorés ni argentés	22 p. 100.	b
	B. Autres — Avec manches — En métaux communs — Dorés ou argentés	22 p. 100.	c
	B. Autres — Avec manches — En matières plastiques artificielles	25 p. 100.	d
	B. Autres — Avec manches — En corne ou en os	25 p. 100.	e
	B. Autres — Avec manches — En autres matières	25 p. 100.	f
82-15	Manches en métaux communs pour articles des nos 82-09, 82-13 et 82-14	25 p. 100.	

Chapitre 83. — **Ouvrages divers en métaux communs.**

NOTE

Ne sont en aucun cas considérés comme parties d'ouvrages du présent chapitre les articles en fonte, en fer ou en acier repris aux numéros 73-25, 73-29, 73-31, 73-32 et 73-35 et les mêmes articles en autres métaux communs.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
83-01	Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs; clefs (achevées ou non) pour ces articles, en métaux communs.		
	A. Serrures, verrous et cadenas, présentés avec ou sans clefs.		
	Serrures de sûreté, verrous de sûreté et cadenas de sûreté, y compris les serrures, verrous et cadenas électriques	20 p. 100.	a
	Autres	22 p. 100.	b
	B. Parties de serrures, de verrous et de cadenas, et clefs présentées isolément.....	25 p. 100.	
83-02	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs, pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques).		
	A. Crémones, espagnolettes et leurs parties.....	22 p. 100.	
	B. Serrures à ressort, sans clef (becs de cane, etc.), loquets, loqueteaux, targettes et verrous (autres que ceux du n° 83-01).....	22 p. 100.	
	C. Ferme-portes automatiques (y compris les pivots de portes automatiques), leurs parties et pièces détachées.....	22 p. 100.	
	D. Autres articles.....	22 p. 100.	
83-03	Coffres-forts, portes et compartiments blindés pour chambres fortes, coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs.....	20 p. 100.	
83-04	Classeurs, fichiers, boîtes de classement et de triage, porte-copies et autre matériel similaire de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94-03.....	20 p. 100.	
83-05	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles et pour classeurs, pinces à dessin, attache-lettres, coins de lettres, trombones, agrafes, onglets de signalisation, garnitures pour registres et autres objets similaires de bureau, en métaux communs.		
	A. Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles et pour classeurs; pinces à dessin et similaires	25 p. 100.	
	B. Autres articles.....	20 p. 100.	
83-06	Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs.		
	A. Médailles obtenues par la frappe.....	Prohibées. (a)	
	B. Autres..... — Non dorés ni argentés. — En fer ou en acier non inoxydable	22 p. 100.	a
	B. Autres..... — Non dorés ni argentés. — En autres métaux communs	25 p. 100.	b
	B. Autres..... — Dorés ou argentés.....	22 p. 100.	c

(a) On ne reprend sous le numéro 83-06 A que les médailles frappées dont la fabrication, en France, est réservée à l'administration des monnaies et médailles.

L'importation des médailles similaires peut être effectuée avec autorisation spéciale de cette administration moyennant le dépôt, à son profit, de deux exemplaires de chaque modèle et le payement des droits et taxes de la bijouterie de fantaisie (n° 71-16).

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
83-07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs. — A. Appareils à source lumineuse non électrique et leurs parties (autres que les becs). — Lanternes-tempête, y compris les lanternes-tempête à combustibles liquides (à gazéification ou autres)	25 p. 100.	a
	Lampes de mineurs	18 p. 100.	b
	Autres	20 p. 100.	c
	B. Appareils à source lumineuse électrique, équipés ou non électriquement, et leurs parties non électriques. — Donnant un éclairage localisé sans ombre portée.	25 p. 100.	a
	Autres	20 p. 100.	b
	C. Becs de lampes. — A combustibles liquides, avec ou sans mèche	25 p. 100.	a
	A gaz, à acétylène et similaires. — Becs simples	22 p. 100.	b
	Becs conjugués	25 p. 100.	c
83-08	Tuyaux flexibles en métaux communs	25 p. 100.	
83-09	Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs. — A. Montures-fermoirs pour sacs de dames, sacoches, sacs de voyage et articles de maroquinerie similaires	28 p. 100.	
	B. Autres articles, y compris les rivets tubulaires ou à tige fendue	20 p. 100.	
83-10	Perles métalliques et paillettes métalliques découpées, en métaux communs	25 p. 100.	
83-11	Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires, non électriques, et leurs parties, en métaux communs	25 p. 100.	
83-12	Cadres métalliques pour photographies, gravures et similaires; miroiterie métallique	25 p. 100.	
83-13	Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons-verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs. — A. Bouchons métalliques. — Capsules déchirables	20 p. 100.	a
	A vis et autres, y compris les bondes filetées. — En fer ou en acier	18 p. 100.	b
	En autres métaux communs	20 p. 100.	c
	B. Bouchons-verseurs, bouchons-doseurs, bouchons-compte-gouttes et similaires	25 p. 100.	
	C. Capsules de surbouchage	20 p. 100.	
	D. Autres articles (scellés, muselets, plaques de bondes, etc.)	25 p. 100.	
83-14	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-réclames, plaques-adresses et autres plaques analogues, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs	25 p. 100.	
83-15	Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection. — A. Plaques, pastilles et formes similaires pour soudure à la forge	10 p. 100.	
	B. Autres	12 p. 100.	

SECTION XVI

MACHINES ET APPAREILS; MATERIEL ELECTRIQUE

Notes

I. — La présente section ne comprend pas:

a) Les courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé (n° 40-10), ainsi que les articles techniques en caoutchouc vulcanisé non durci, tels que rondelles, joints, clapets et similaires (n° 40-11);

b) Les articles à usages techniques en cuir naturel ou en succédanés du cuir (n° 42-04) ou en pelleteries (n° 43-03);

c) Les canettes, busettes, tubes et autres supports similaires en toutes matières (chapitres 39, 40, 44, 48 ou section XV, selon le cas);

d) Les papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard et similaires, du n° 48-21;

e) Les courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles (n° 59-16), ainsi que les articles pour usages techniques en matières textiles (n° 59-17);

f) Les articles entièrement en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées (pierres non montées) (n°s 71-02, 71-03 ou 71-15);

g) Les parties et fournitures d'emploi général au sens de la note II de la section XV;

h) Les toiles et courroies sans fin en fils ou en bandes métalliques (section XV);

i) Les articles des chapitres 82 et 83;

j) Le matériel de transport de la section XVII;

k) Les articles du chapitre 90 (instruments et appareils de mesure et de précision, etc.);

l) Les articles d'horlogerie (chapitre 91);

m) Les brosses constituant des éléments de machines (n° 96-02);

n) Les machines ayant le caractère de jeux, jouets ou engins sportifs (chapitre 97).

II. — Sous réserve des dispositions des notes I et III de la présente section, de la note I du chapitre 84 et des notes I et IV du chapitre 85, les parties et pièces détachées de machines (à l'exception des parties et pièces détachées des articles repris aux n°s 84-64, 85-23, 85-24, 85-25 et 85-27) sont classées conformément aux règles ci-après:

a) Les parties et pièces détachées consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions des chapitres 84 ou 85 (à l'exception des n°s 84-65 et 85-28) relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées;

b) Lorsqu'elles sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinées à une machine particulière ou à plusieurs machines relevant d'une même position (même des n°s 84-59 ou 85-22), les parties et pièces détachées, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont classées dans la position afférente à cette ou à ces machines; toutefois, les parties et pièces détachées destinées principalement aussi bien aux articles du n° 85-13 qu'à ceux du n° 85-15, sont rangées au n° 85-13;

c) Les autres parties et pièces détachées relèvent des n°s 84-65 ou 85-28.

III. — Lorsque, dans la présente section, une distinction est établie entre les machines et leurs parties, on considère comme machines, et non comme parties, les machines incomplètes présentant, en l'état, les caractéristiques essentielles de la machine complète.

IV. — Les machines présentées à l'état démonté ou non assemblé, y compris les machines incomplètes au sens de la note précédente, sont classées de la même manière que les machines montées.

Les pièces constitutives doivent être numérotées et il doit être produit, indépendamment des documents visés au paragraphe VII, un plan, portant les mêmes numéros de référence, ainsi qu'une liste récapitulative en langue française, également numérotée.

V. — Sauf dispositions contraires, les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble. Lorsqu'il existe deux ou plusieurs positions, à l'intérieur d'une rubrique principale où se trouve classée une machine, et que cette machine paraît devoir être classée sous deux ou plusieurs de ces sous-positions, la classification s'opère en appliquant les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature tarifaire.

VI. — Les machines motrices de tous genres adaptées aux machines de travail ou présentées en même temps que des machines de travail manifestement destinées à les recevoir (socle commun, emplacement réservé dans le bâti, console solidaire de celui-ci ou autre aménagement analogue) suivent le régime de la machine qu'elles doivent actionner. Il en est de même des courroies transporteuses ou de transmission montées sur les machines ou présentées en même temps que des machines sur lesquelles elles sont manifestement destinées à être montées.

VII. — Le déclarant en douane est tenu de produire, à l'appui de sa déclaration, un document illustré (notice, prospectus, page de catalogue, etc.), émanant du fabricant ou de ses représentants, et indiquant la désignation courante de la machine, ses usages et ses caractéristiques essentielles. Si le document produit est rédigé en langue étrangère, il doit être traduit ou, à défaut, être accompagné d'une note succincte en français contenant les indications requises et certifiée exacte par le déclarant.

Lorsqu'il sera certifié par le fabricant ou ses représentants qu'aucune notice relative à la machine importée n'a été éditée, le déclarant sera autorisé à présenter, en remplacement, une photographie complétée par les indications requises.

En cas de fausse déclaration, la production de documents erronés ou tronqués est passible des pénalités prévues par le code des douanes tendant à réprimer la présentation de faux documents.

VIII. — Pour l'application des notes qui précèdent, la dénomination « machines » s'applique à la fois aux machines et aux divers appareils et engins de la section.

Chap. 84. — Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques.

Notes

I. — Sont exclus de ce chapitre:

a) Les meules et articles similaires à moudre et autres articles du chapitre 68;

b) Les appareils, machines, engins (pompes, par exemple) et leurs parties, en produits céramiques (chapitre 69);

c) La verrerie de laboratoire (n° 70-17) et les ouvrages en verre pour usages techniques (n°s 70-20 et 70-21);

d) Les articles des n°s 73-36 et 73-37, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs;

e) Les outils et machines-outils électromécaniques pour emploi à la main (n° 85-05), et les appareils électromécaniques à usage domestique (n° 85-06).

II. — Sous réserve des dispositions des notes V et VI de la section XVI, les machines et appareils susceptibles de relever à la fois des n°s 84-01 à 84-21 inclus, d'une part, et des n°s 84-22 à 84-60, d'autre part, sont classés aux n°s 84-01 à 84-21.

Toutefois:

Ne relèvent pas du n° 84-17:

a) Les couveuses et éleveuses artificielles pour l'aviculture et les armoires ou étuves de germination (n° 84-28);

b) Les appareils mouilleurs de grains pour la minoterie (n° 84-29);

c) Les diffuseurs de sucrerie (n° 84-30);

d) Les machines et appareils thermiques pour le traitement des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (n° 84-40);

e) Les appareils et dispositifs conçus pour réaliser une opération mécanique, dans lesquels le changement de température (chauffage ou refroidissement), encore que nécessaire, ne joue qu'un rôle accessoire au regard de l'opération finale.

Ne relèvent pas du n° 84-19:

a) Les machines à coudre pour la fermeture des emballages (n° 84-41);

b) Les machines et appareils de bureau du n° 84-54.

III. — Sauf dispositions contraires et sous réserve des prescriptions de la note II ci-dessus, ainsi que de la note V de la section XVI, les machines à utilisations multiples sont classées à la position visant leur utilisation principale ou, lorsqu'une telle position n'existe pas, de même que lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'utilisation principale, au n° 84-59.

Relèvent également, en tout état de cause, du n° 84-59, les machines de corderie et de câblerie (toronneuses, commettieuses, machines à câbler, etc.) pour toutes matières, à l'exception des machines à enrouler et à pelotonner (n° 84-36) et des machines à polir (n° 84-40).

IV. — On ne considère comme « chaudières marines », au sens du n° 84-01 B, que les chaudières bénéficiant des mesures particulières de la législation sur les constructions navales.

V. — Sous réserve que leur cylindrée n'excède pas 18 l, sont considérés comme « moteurs pour automobiles et motocycles », au sens du n° 84-06 A, quelle que soit leur destination ultérieure:

a) Les moteurs comportant un dispositif de changement de vitesse ou l'emplacement prévu pour ce dernier;

b) Les autres moteurs d'un poids par litre de cylindrée inférieur ou égal aux poids limites indiqués dans le tableau ci-dessous:

			POIDS LIMITES par litre de cylindrée
			kg
Moteurs à explosion, à allumage par étincelle.	Monocylindriques, d'une cylindrée de..	Moins de 250 cm³	150
		250 cm³ inclus à 500 cm³ exclus	125
		500 cm³ inclus à 750 cm³ exclus	110
		750 cm³ ou plus	100
	Polycylindriques, d'une cylindrée de...	Moins de 1.000 cm³	120
		1.000 cm³ inclus à 2.000 cm³ exclus	105
		2.000 cm³ inclus à 3.000 cm³ exclus	95
		3.000 cm³ inclus à 4.000 cm³ exclus	90
		4.000 cm³ ou plus	85
Autres moteurs, d'une cylindrée de		Moins de 5.000 cm³	110
		5.000 cm³ inclus à 7.000 cm³ exclus	100
		7.000 cm³ inclus à 10.000 cm³ exclus	90
		10.000 cm³ ou plus	80

VI. — On considère comme moteurs à pistons pour l'aviation, au sens du n° 84-06 B:

a) Les moteurs d'une puissance de 200 CV réels et au-dessous disposés pour recevoir un arbre porte-hélice;

b) Les moteurs d'une puissance de plus de 200 CV réels d'un poids égal ou inférieur à 1 kg par CV réel.

VII. — Au sens du n° 84-22, les bennes preneuses, griffes articulées, crochets preneurs et organes similaires, les cabines d'ascenseurs et de téléphériques pour personnes, les palans et moufles suivent toujours leur régime propre, qu'ils soient ou non présentés avec leurs appareils de levage, et leur poids n'entre pas en ligne de compte pour déterminer la catégorie des appareils auxquels ils sont destinés.

VIII. — Au sens du n° 84-45 A, les tours semi-automatiques à tourelle revolver sont des tours à axe horizontal, à plusieurs outils sur tourelle, possédant un ou plusieurs dispositifs permettant d'embrayer l'avance automatique de l'outil dans une direction quelconque et pouvant, une fois l'outil engagé et le déplacement de cet outil embrayé, exécuter automatiquement, c'est-à-dire sans intervention de l'ouvrier, une seule opération d'usinage.

Les tours automatiques (verticaux ou autres) sont des tours qui peuvent exécuter automatiquement plusieurs opérations d'usinage sans intervention de l'ouvrier.

Les machines-outils munies d'un dispositif de reproduction sont classées avec les machines-outils correspondantes ne comportant pas un tel dispositif.

Est considéré comme système de réglage micrométrique, pour l'application du n° 84-45 A (machines à rectifier, etc.), tout dispositif permettant d'apprécier ou de régler à au moins 1/100 de mm (0,01 mm) près, la valeur du déplacement d'un organe important de la machine, tel que: table, arbre, porte-meule, etc.

IX. — Relèvent du n° 84-62 les billes d'acier calibrées, c'est-à-dire les billes polies dont le diamètre maximum ou minimum ne diffère pas de plus de 1 p. 100 du diamètre nominal, à condition toutefois que cette différence (tolérance) ne dépasse pas 0,05 mm.

Les billes d'acier ne répondant pas à la définition ci-dessus sont classées au n° 73-10.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
84-01	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur).	A. Chaudières de locomotives		20 p. 100.	
		B. Chaudières marines		20 p. 100.	
		C. Autres	Chaudières simples (sans tubes d'eau ni de fumée)	20 p. 100.	a
			Chaudières à tubes de fumée	22 p. 100.	b
			Autres, d'une pression de: 60 kg/cm² ou plus	22 p. 100.	c
			Autres, d'une pression de: Moins de 60 kg/cm²	22 p. 100.	d
84-02	Appareils auxiliaires pour générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (économiseurs, surchauffeurs, accumulateurs de vapeur, appareils de ramonage, de récupération des gaz, etc); condenseurs pour machines à vapeur			18 p. 100.	
84-03	Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène (par voie humide) et générateurs similaires, avec ou sans leurs épurateurs.	A. Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air		20 p. 100.	
		B. Générateurs d'acétylène et générateurs similaires		22 p. 100.	
84-04	Locomobiles (à l'exclusion des tracteurs du n° 87-01) et machines demi-fixes, à vapeur			20 p. 100.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS					TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
81-05	Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs, séparées de leurs chaudières.				A. Machines alternatives	20 p. 100.	
					B. Turbines	22 p. 100.	
					C. Parties et pièces détachées	15 p. 100.	
81-06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons.	A. Moteurs pour automobiles et motocycles.	A explosion, à allumage par étincelle, d'une cylindrée de:		Moins de 500 cm³	25 p. 100.	a
					500 cm³ à 12.000 cm³ inclus	25 p. 100.	b
					12.000 cm³ exclus à 18.000 cm³ inclus	15 p. 100.	c
			Autres, d'une cylindrée de:		12.000 cm³ ou moins	25 p. 100.	d
					12.000 cm³ exclus à 18.000 cm³ inclus	18 p. 100.	e
		B. Moteurs pour l'aviation, d'une puissance nominale au sol de:			Moins de 200 CV	30 p. 100.	a
					200 CV inclus à 2.200 CV exclus	10 p. 100.	b
					2.200 CV ou plus	5 p. 100.	c
		C. Propulseurs amovibles, type « hors-bord », pour embarcations				22 p. 100.	
		D. Autres moteurs	Moteurs à explosion, à allumage par étincelle.			15 p. 100.	a
			Autres, d'un poids unitaire de:		Plus de 100.000 kg	21 p. 100.	b
					100.000 kg ou moins	18 p. 100.	c
		E. Parties et pièces détachées.	Blocs-cylindres, carters, culasses.		Pour moteurs d'automobiles ou de motocycles	25 p. 100.	a
					Autres	En acier non inoxydable	10 p. 100.	b
						En fonte, en acier inoxydable, en cuivre ou en métaux légers	15 p. 100.	c
						Autres	25 p. 100.	d
			Cylindres			15 p. 100.	e
			Pistons		Pour moteurs d'automobiles ou de motocycles	25 p. 100.	f
					Autres	15 p. 100.	g
			Chemises de cylindres.		Pour moteurs d'automobiles ou de motocycles	25 p. 100.	h
					Autres	15 p. 100.	i
			Segments de piston.		Pour moteurs d'automobiles ou de motocycles	22 p. 100.	j
					Autres	15 p. 100.	k
			Soupapes, clapets et articles similaires.		Pour moteurs d'automobiles ou de motocycles	22 p. 100.	l
					Autres	15 p. 100.	m
			Bielles		Pour moteurs d'automobiles ou de motocycles	25 p. 100.	n
					Autres	En acier	10 p. 100.	o
						Autres	15 p. 100.	p
			Carburateurs	Carburateurs.	Carburateurs d'aviation	20 p. 100.	q
					Autres	20 p. 100.	r
				Parties et pièces détachées		20 p. 100.	s
			Injecteurs et porte-injecteurs			25 p. 100.	t
			Autres		Pour moteurs d'automobiles ou de motocycles	25 p. 100.	u
					Autres	15 p. 100.	v

NUMÉROS	DESIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS au tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
84-07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques, y compris leurs régulateurs.	A. Roues hydrauliques, turbines hydrauliques et autres machines motrices hydrauliques		22 p. 100.	
		B. Parties et pièces détachées, y compris les régulateurs.	Roues motrices de turbines hydrauliques	25 p. 100.	a
			Appareils régulateurs de turbines hydrauliques.	22 p. 100.	b
			Pivots et pivots-butées à patin et à film	25 p. 100.	c
			Autres	15 p. 100.	d
84-08	Autres moteurs et machines motrices.	A. Propulseurs à réaction (turbo-réacteurs, stato-réacteurs, pulso-réacteurs, fusées, etc.), y compris les dispositifs auxiliaires dits de « post combustion » et autres accessoires et pièces détachées		15 p. 100.	
		B. Turbines à gaz, y compris les turbo-propulseurs.	Turbo-propulseurs	15 p. 100.	a
			Autres	22 p. 100.	b
		C. Moteurs mécaniques (à ressort, à contrepoids, etc.) destinés à fonctionner sans échappement		25 p. 100.	
		D. Moteurs à vent ou éoliens		25 p. 100.	
		E. Moteurs à air (ou à autre gaz) comprimé (alternatifs ou rotatifs) et autres		20 p. 100.	
		F. Parties et pièces détachées autres que celles visées en A ci-dessus.	Rotors et cylindres de turbines à gaz	15 p. 100.	a
			Chambres de combustion pour turbines à gaz	25 p. 100.	b
			Autres	15 p. 100.	c
84-09	Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique			20 p. 100.	
84-10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.).	A. Elévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) et leurs parties et pièces détachées		25 p. 100.	
		B. Pompes distributrices comportant un dispositif mesureur		20 p. 100.	
		C. Pompes (autres que celles du paragraphe D) pour moteurs d'automobiles ou de motocycles (pompes à eau, à huile, à essence, etc.), leurs parties et pièces détachées		25 p. 100.	
		D. Pompes d'injection pour tous moteurs, leurs parties et pièces détachées.		25 p. 100.	
		E. Pompes à bras, y compris les mécanismes de surface		15 p. 100.	
		F. Pompes centrifuges, nues, à commande mécanique, pesant moins de 150 kg par unité et comportant, en poids, plus de 50 p. 100 d'acier inoxydable		12 p. 100.	
		G. Autres		15 p. 100.	
		H. Parties et pièces détachées autres que celles visées ci-dessus en A, C et D		15 p. 100.	
84-11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires.	A. Pompes à commande non mécanique.	A gonfler les pneumatiques	25 p. 100.	a
			Autres	15 p. 100.	b
		B. Pompes et compresseurs, nus, à commande mécanique.	Alternatifs, à pistons ou à membrane, d'un poids unitaire de:	Plus de 25.000 kg..	8 p. 100.	a
				25.000 kg ou moins.	18 p. 100.	b
			Centrifuges et axiaux, d'un poids unitaire de:	Plus de 1.000 kg..	10 p. 100.	c
				250 kg exclus à 1.000 kg inclus..	12 p. 100.	d
				250 kg ou moins...	15 p. 100.	e
			Autres, d'un poids unitaire de:	Plus de 1.000 kg..	10 p. 100.	f
				250 kg exclus à 1.000 kg inclus..	12 p. 100.	g
				250 kg ou moins...	15 p. 100.	h

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum	INDICES des sous-positions.
84-11 (*suite*).	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires (*suite*). — C. Moto-pompes et turbo pompes, moto-compresseurs et turbo-compresseurs. — Groupes moto-compresseurs hermétiques	15 p. 100.	a
	Autres — Alternatifs — Fixes (sur socle ou châssis), d'un poids unitaire de: Plus de 25.000 kg.	8 p. 100.	b
	25.000 kg ou moins.	18 p. 100.	c
	Mobiles (sur chariot), d'un poids unitaire de: Plus de 2.000 kg.	10 p. 100.	d
	2.000 kg ou moins.	15 p. 100.	e
	Autres, fixes (sur socle ou châssis) ou mobiles (sur chariot), d'un poids unitaire de: Plus de 2.000 kg.	12 p. 100.	f
	2.000 kg ou moins.	15 p. 100.	g
	D. Parties et pièces détachées des pompes et des compresseurs ci-dessus.	15 p. 100.	
	E. Générateurs à pistons libres, leurs parties et pièces détachées.	15 p. 100.	
	F. Ventilateurs (autres que ceux du n° 85-06), leurs parties et pièces détachées. — Appareils	20 p. 100.	a
	Parties et pièces détachées	20 p. 100.	b
84-12	Groupes pour le conditionnement de l'air (autres que ceux du n° 84-59) comprenant dans une enveloppe commune un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité.	18 p. 100.	
84-13	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides (pulvérisateurs), à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires, présentés isolément. — A. Brûleurs — A combustibles liquides	22 p. 100.	a
	Autres	22 p. 100.	b
	B. Foyers automatiques, avant-foyers, grilles mécaniques, dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires.	20 p. 100.	
84-14	Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du n° 85-11. — A. Fours de clicherie	20 p. 100.	
	B. Cubilots	15 p. 100.	
	C. Autres	18 p. 100.	
	D. Parties et pièces détachées — De cubilots	15 p. 100.	a
	Autres	20 p. 100.	b
84-15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre. — A. Meubles et agencements équipés d'un groupe frigorifique (armoires, conservateurs, comptoirs réfrigérés, vitrines frigorifiques, fontaines réfrigérées, etc.)	15 p. 100.	
	B. Meubles et agencements (armoires, comptoirs, etc.) conçus pour être équipés d'un groupe frigorifique	18 p. 100.	
	C. Equipements frigorifiques à éléments constitutifs. — Fixés sur un socle commun ou formant corps. — Equipements à compression	18 p. 100.	a
	Autres (à absorption, etc.)	18 p. 100.	b
	Autres	18 p. 100.	c
	D. Parties et pièces détachées	18 p. 100.	
84-16	Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminer le verre; cylindres pour ces machines. — A. Calandres et laminoirs	15 p. 100.	
	B. Parties et pièces détachées — Cylindres	15 p. 100.	a
	Autres	15 p. 100.	b

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS au tarif minimum	NUMÉROS des sous-positions.
84-17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques.	A. Chauffe-eau et chauffe-bains, non électriques.	Appareils à chauffage instantané		20 p. 100.	a
			Autres (appareils de chauffage par accumulation, etc.)		22 p. 100.	b
			Parties et pièces détachées		22 p. 100.	c
		B. Appareils médico-chirurgicaux de stérilisation, y compris les boîtes à stériliser			25 p. 100.	
		C. Condenseurs et évaporateurs pour machines et appareils pour la production du froid			18 p. 100.	
		D. Séchoirs	Electriques		25 p. 100.	a
			Autres	Pour le traitement des produits alimentaires	15 p. 100.	b
				Autres	18 p. 100.	c
		E. Autres appareils et dispositifs.	Electriques		25 p. 100.	a
			Autres, des types spéciaux.	Pour les industries alimentaires.	De la sucrerie (y compris la raffinerie) et de la distillerie des boissons	7 p. 100.	b
					De la malterie et de la brasserie.	15 p. 100.	c
					De la laiterie et du traitement des produits laitiers	15 p. 100.	d
					Autres	16 p. 100.	e
				Pour la minoterie		20 p. 100.	f
				Pour la fabrication de la pâte cellulosique		20 p. 100.	g
				Pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques artificielles, pour la savonnerie, la stéarinerie, la parfumerie et la fabrication des produits pharmaceutiques, des couleurs, vernis, encres et teintures		22 p. 100.	h
				Autres	Contenant moins de 50 p. 100 d'acier inoxydable ou de métaux non-ferreux	15 p. 100.	i
					Autres	7 p. 100.	j
84-18	Machines et appareils centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz.	A. Machines et appareils centrifuges.	Ecrémeuses et clarificateurs pour le traitement du lait		15 p. 100.	a
			Autres		18 p. 100.	b
		B. Filtres et épurateurs de liquides.	Filtres et épurateurs pour moteurs.	D'automobiles ou de motocycles	25 p. 100.	a
				Autres	15 p. 100.	b
			Appareils d'épuration des eaux domestiques		20 p. 100.	c
			Filtres-presses et autres		18 p. 100.	d
		C. Filtres et épurateurs d'air ou d'autres gaz, d'un poids unitaire de:	Plus de 5 kg	A organes filtrants en métaux	22 p. 100.	a
				Autres	25 p. 100.	b
			5 kg ou moins		25 p. 100.	c
84-19	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients; à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres récipients; à empaqueter ou emballer les marchandises; appareils à gazéifier les boissons; appareils à laver la vaisselle.	A. Machines et appareils à nettoyer (à laver, à brosser, à rincer, etc.) ou sécher les bouteilles et autres récipients			20 p. 100.	
		B. Machines et appareils à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres récipients			18 p. 100.	
		C. Machines et appareils à empaqueter ou emballer les marchandises.	Machines combinées assurant la fabrication des emballages qu'elles remplissent et conditionnent; machines combinées découpant ou formant par moulage, compression, etc., les produits qu'elles emballent et conditionnent		10 p. 100.	a
			Machines et appareils pour empaqueter ou emboîter les tabacs et allumettes		20 p. 100.	b
			Autres		20 p. 100.	c
		D. Machines et appareils à gazéifier les boissons			18 p. 100.	
		E. Machines et appareils à laver la vaisselle, avec ou sans dispositif de séchage.	Electriques		18 p. 100.	a
			Autres		18 p. 100.	b

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS en tarif minimum	INDICES des sous-positions
84-20	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances.	A. Bascules et balances compteuses de pièces, bascules et balances ensacheuses ou doseuses et autres bascules et balances à usages spéciaux...			20 p. 100.	
		B Autres appareils et instruments de pesage.	Non automatiques.....	Ponts-bascules et bascules à installation fixe, bascules mobiles.....	20 p. 100.	a
				Autres (balances, etc.)..	20 p. 100.	b
			Semi-automatiques et automatiques.	Ponts-bascules et bascules à installation fixe, bascules mobiles.....	20 p. 100.	c
				Autres (balances, pesons, pèse-lettres, etc.).....	20 p. 100.	d
		C. Parties et pièces détachées.	En fonte, en fer ou en acier non inoxydable...		10 p. 100.	a
			En autres matières.....		20 p. 100.	b
		D. Poids pour toutes balances et en toutes matières.....			20 p. 100.	
84-21	Appareils mécaniques (même à main), à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, chargés ou non; pistolets aérographes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires.	A. Pulvérisateurs, poudreuses, seringues et autres instruments et appareils similaires, y compris les appareils d'arrosage (« tourniquets », « canons » d'arrosage, etc.).....			15 p. 100.	
		B. Extincteurs, chargés ou non.....			20 p. 100.	
		C. Pistolets aérographes et appareils similaires.	Pistolets à métalliser à chaud		22 p. 100.	a
			Autres		15 p. 100.	b
		D. Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires.....			20 p. 100.	
84-22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts-roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84-23.	A. Monte-charge, ascenseurs, descenseurs et skips.	A fonctionnement électrique, d'un poids unitaire de:	Plus de 10.000 kg.....	15 p. 100.	a
				5.000 kg exclus à 10.000 kg inclus.....	16 p. 100.	b
				2.000 kg exclus à 5.000 kg inclus.....	18 p. 100.	c
				2.000 kg ou moins.....	20 p. 100.	d
			Autres		9 p. 100.	e
			Parties et pièces détachées.....		18 p. 100.	f
		B Treuils et cabestans.	Bobinoirs de traction pour machines à étirer et à tréfiler les fils métalliques, leurs parties et pièces détachées.....		15 p. 100.	a
			Autres	A bras.....	15 p. 100.	b
				Electriques	18 p. 100.	c
				Autres	9 p. 100.	d
				Parties et pièces détachées	18 p. 100.	e
		C. Crics et vérins.....	Mécaniques ou hydrauliques.....		15 p. 100.	a
			Autres (pneumatiques, électriques, etc.).....		18 p. 100.	b
		D. Palans et moufles, présentés isolément ou avec leurs appareils de levage.	Electriques		15 p. 100.	a
			Autres		15 p. 100.	b
		E. Grues.....	Automobiles, sur chenilles ou sur roues, ne pouvant circuler sur rails.....		20 p. 100.	a
			Autres		15 p. 100.	b
		F. Ponts-roulants, portiques et bardeurs, transbordeurs de wagons, enfourneuses, défourneuses, strippeurs, pousseuses, monorails et bras de manutention.....			15 p. 100.	
		G. Bennes preneuses, griffes articulées, crochets preneurs et organes similaires, présentés isolément ou avec leurs appareils de levage.	A moteur électrique...		18 p. 100.	a
			Autres		15 p. 100.	b

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
84-22 (*suite*).	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts-roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84-23 (*suite*).		
	H. Cabines pour le transport des personnes pour ascenseurs et téléphériques, présentées isolément ou avec leurs appareils de levage	25 p. 100.	
	I. Transporteurs mécaniques à action continue, autres que par câbles	15 p. 100.	
	J. Pelleteuses — Automobiles, sur chenilles ou sur roues, ne pouvant circuler sur rails	20 p. 100.	a
	J. Pelleteuses — Autres	15 p. 100.	b
	K. Transporteurs aériens sur câbles; téléphériques	15 p. 100.	
	L. Dégrilleurs pour installations hydrauliques	20 p. 100.	
	M. Autres — Des types spéciaux pour l'agriculture (déchargeurs de fourrages, aéroengrangeurs, montegerbes, etc.)	15 p. 100.	a
	M. Autres — Autres	9 p. 100.	b
84-23	Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, hâveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc.); sonnettes de battage; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87-03.		
	A. Machines et appareils d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol. — Automobiles, sur chenilles ou sur roues, ne pouvant circuler sur rails	20 p. 100.	a
	A. — Autres — Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses	16 p. 100.	b
	A. — Autres — Hâveuses, rouilleuses	16 p. 100.	c
	A. — Autres — Décapeurs, rouleaux pieds de mouton, dameuses, niveleuses, planeuses, bulldozers, angledozers, scrapers	16 p. 100.	d
	A. — Autres — Matériel de forage et de sondage	16 p. 100.	e
	A. — Autres — Rouleaux compresseurs	20 p. 100.	f
	A. — Autres — Autres	16 p. 100.	g
	B. Sonnettes de battage	16 p. 100.	
	C. Chasse-neige	20 p. 100.	
84-24	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports.		
	A. Machines, appareils et engins à disques	15 p. 100.	
	B. Autres — Charrues et appareils similaires	15 p. 100.	a
	B. Autres — Cultivateurs et appareils similaires, y compris les herses canadiennes	15 p. 100.	b
	B. Autres — Semoirs, plantoirs et repiqueurs	15 p. 100.	c
	B. Autres — Epandeurs et distributeurs d'engrais, y compris les enfouisseurs	15 p. 100.	d
	B. Autres — Autres (herses autres que les « herses canadiennes », rouleaux, etc.)	15 p. 100.	e
84-25	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles; presses à paille et à fourrage; tondeuses à gazon; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84-29.		
	A. Tarares et machines similaires	15 p. 100.	
	B. Trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles	15 p. 100.	
	C. Autres. — Faucheuses et javeleuses (y compris les motofaucheuses et les barres de coupe à monter sur tracteur)	15 p. 100.	a
	C. Autres. — Moissonneuses-lieuses	15 p. 100.	b
	C. Autres. — Moissonneuses-batteuses et ramasseuses-batteuses	12 p. 100.	c
	C. Autres. — Appareils de fenaison (rateaux, faneuses, vire-andains, etc.), y compris les tondeuses à gazon	15 p. 100.	d
	C. Autres. — Batteuses et appareils auxiliaires de batteuses (engreneurs automatiques, expulseurs de balles, ramasseurs de paille, etc.), à l'exclusion des élévateurs et montegerbes	20 p. 100.	e
	C. Autres. — Arracheuses	15 p. 100.	f
	C. Autres. — Autres	15 p. 100.	g
	C. Autres. — Parties et pièces détachées. — De batteuses.	20 p. 100.	h
	C. Autres. — Parties et pièces détachées. — Autres	15 p. 100.	i

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
84-26	Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie.	A. Machines à traire (trayeuses)		15 p. 100.	
		B. Autres		15 p. 100.	
84-27	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires			10 p. 100.	
84-28	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture.	A. Pour l'agriculture et l'horticulture.	Appareils pour la préparation des aliments des animaux (concasseurs à grains, hache-paille, coupe-racines, mélangeurs, etc.)	15 p. 100.	a
			Tondeuses mécaniques	20 p. 100.	b
			Autres	15 p. 100.	c
		B. Pour l'aviculture et l'apiculture.	Couveuses et éleveuses, y compris les appareils électriques	15 p. 100.	a
			Autres	15 p. 100.	b
84-29	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier.	A. Machines, appareils et engins de minoterie pour la préparation des grains avant mouture (triage, nettoyage, criblage, calibrage, brossage, épointage, épierrage, lavage, mouillage, etc.).		20 p. 100.	
		B. Autres		22 p. 100.	
84-30	Machines et appareils, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits, à des fins alimentaires.	A. Pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie et des pâtes alimentaires		18 p. 100.	
		B. Pour les industries de la confiserie et de la chocolaterie (y compris la fabrication du cacao)		18 p. 100.	
		C. Pour la sucrerie		7 p. 100.	
		D. Pour la malterie et la brasserie		15 p. 100.	
		E. Pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits		16 p. 100.	
84-31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton.	A. Pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier)		20 p. 100.	
		B. Pour la fabrication du papier et du carton (machines continues à tables plates, à formes rondes, enrouleuses, etc.)		18 p. 100.	
		C. Pour l'apprêt et le finissage du papier et du carton (machines à coucher, à émailler, à vernir, à gommer, à parcheminer, à régler, etc.).		20 p. 100.	
84-32	Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets			16 p. 100.	
84-33	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte cellulosique (pâte à papier), du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre.	A. Coupeuses de tout genre		18 p. 100.	
		B. Autres, y compris les bobineuses-coupeuses.		16 p. 100	
84-34	Machines à fondre et à composer les caractères; machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc.).	A. Machines à fondre les caractères et à composer (linotypes, monotypes, intertypes, etc.).		5 p. 100.	
		B. Machines à composer par procédé photographique		15 p. 100.	
		C. Caractères et autres types mobiles pour l'imprimerie.	En métal	15 p. 100.	
			Autres	20 p. 100.	
		D. Clichés		15 p. 100.	
		E. Planches, plaques, cylindres et autres organes similaires, à l'exception des pierres lithographiques.	Imprimants (gravés, impressionnés ou autrement revêtus d'empreintes)	15 p. 100.	
			Simplement préparés (planés, grenés, polis, etc.)	25 p. 100.	b
		F. Pierres lithographiques préparées, même avec écritures ou dessins		Exemptes.	
		G. Flans et coquilles impressionnés		15 p. 100.	
		H. Autres		20 p. 100.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
84-35	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie.		
	A. Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques.		
	Machines à imprimer dites « presses à platine », avec ou sans encrage	22 p. 100.	a
	Machines à imprimer en blanc typographique, dites « deux tours » (à double révolution du cylindre)	10 p. 100.	b
	Autres, d'un poids unitaire de : Plus de 500 kg	18 p. 100.	c
	Autres, d'un poids unitaire de : 500 kg ou moins	20 p. 100.	d
	Parties et pièces détachées	18 p. 100.	e
	B. Appareils auxiliaires d'imprimerie (margeurs, plieuses, élévateurs de rames, colleuses, piqueuses, etc.), leurs parties et pièces détachées	18 p. 100.	
84-36	Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques ou artificielles; machines et appareils pour la préparation des matières textiles; machines et métiers pour la filature et le retordage; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider.		
	A. Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques ou artificielles	15 p. 100.	
	B. Machines et appareils pour la préparation des matières textiles.		
	Cardes	15 p. 100.	a
	Peigneuses et machines à gills	15 p. 100.	b
	Autres	15 p. 100.	c
	C. Machines et métiers pour la filature et le retordage, y compris les machines à assembler ou à mouliner.		
	Métiers renvideurs	15 p. 100.	a
	Machines à assembler ou à mouliner	15 p. 100.	b
	Métiers continus et autres	18 p. 100.	c
	D. Machines à bobiner, dévider, enrouler et pelotonner, y compris les canetières	15 p. 100.	
84-37	Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses etc.).		
	A. Métiers à tisser	15 p. 100.	
	B. Métiers à bonneterie et machines à tricoter.		
	Métiers rectilignes.		
	Machines à tricoter fonctionnant avec des aiguilles articulées réparties sur deux fontures	20 p. 100.	a
	Autres. Métiers à mailles cueillies, type « Cotton » et analogues, fonctionnant avec des aiguilles à bec	20 p. 100.	b
	Autres. Métiers à ourdissage chaîne, et autres. Fonctionnant avec des aiguilles à bec	20 p. 100.	c
	Autres. Métiers à ourdissage chaîne, et autres. Fonctionnant avec des aiguilles à palettes, et autres	20 p. 100.	d
	Métiers circulaires. Métiers de moins de 20 cm de diamètre, pour bas et chaussettes, d'un poids unitaire de : Moins de 350 kg	15 p. 100.	a
	Métiers circulaires. Métiers de moins de 20 cm de diamètre, pour bas et chaussettes, d'un poids unitaire de : 350 kg ou plus	20 p. 100.	f
	Métiers circulaires. Autres	20 p. 100.	g
	Machines et appareils à remailler	20 p. 100.	h
	C. Métiers à tulle, à dentelle, à guipure	10 p. 100.	
	D. Métiers à tresses, à passementerie (y compris les machines à guiper et les machines à recouvrir de fils les boutons, olives, glands, etc.), à filet.		
	Métiers circulaires à tresses et à passementerie	15 p. 100.	a
	Autres	22 p. 100.	b
	E. Métiers à broderie	10 p. 100.	
	F. Appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.)	18 p. 100.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS					TAUX DES DROITS en tarif minimum	INDICES des sous-positions.
84 38	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84-37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.); pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des n°s 84-36 et 84-37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.).	A. Parties, pièces détachées et accessoires pour appareils et machines du n° 84-36	Pour appareils et machines pour la préparation des matières textiles (rubans et autres garnitures de cardes, peignes pour peigneuses et machines similaires, etc.)			15 p. 100.	a
			Autres (filières, broches et ailettes, douilles de broches, cylindres cannelés, cylindres de pression, anneaux et curseurs, etc.)			20 p. 100.	b
		B. Appareils et machines auxiliaires pour les métiers du n° 84-37.	Appareils et machines auxiliaires de métiers à tisser, à bonneterie, à tresses, à passementerie, à filet.	Mécaniques Jacquard, ratières et autres mécaniques d'armures.		18 p. 100.	a
				Autres, y compris les machines pour l'appareillage des mécaniques d'armures		22 p. 100.	b
			Appareils et machines auxiliaires de métiers à tulle, à dentelle, à guipure.	Machines à remonter les chariots		10 p. 100.	c
				Mécaniques Jacquard		18 p. 100.	d
				Autres		22 p. 100.	e
			Appareils et machines auxiliaires de métiers à broderie.	Automates		18 p. 100.	f
				Machines à piquer les cartons, machines à répéter les cartons, métiers de contrôle, coconneuses		10 p. 100.	g
				Autres		22 p. 100.	h
		C. Accessoires et pièces détachées pour métiers, appareils et machines du n° 84-37 et pour appareils et machines auxiliaires reprises au paragraphe B ci-dessus.	Accessoires et pièces détachées pour métiers à tisser, à bonneterie, à tresses, à passementerie, à filet et pour leurs appareils et leurs machines auxiliaires repris au paragraphe B ci-dessus.	Navettes		20 p. 100.	a
				Lames, lisses et harnais		15 p. 100.	b
				Platines, aiguilles et articles analogues.	Platines et similaires (jacks, transfers, sliders, ondes, combles, platinettes, etc.) en tôle découpée.	25 p. 100.	c
					Aiguilles articulées.	25 p. 100.	d
					Aiguilles façonnées, poinçons, passettes et autres articles en fil rond ou plat (aiguilles de poinçons, de peignes, de rebrousseuses; clavettes; crochets de griffe, de rebrousseuses, de remailleuses, etc.)	25 p. 100.	e
				Autres		22 p. 100.	f
			Accessoires et pièces détachées pour métiers à tulle, à dentelle, à guipure et pour leurs appareils et leurs machines auxiliaires repris au paragraphe B ci-dessus.	Chariots, bobines, combs, jumelles pour métiers rectilignes		10 p. 100.	g
				Battants (leurs plateaux et couteaux), fuseaux complets et pièces détachées de battants et fuseaux pour métiers circulaires		10 p. 100.	h
				Autres		22 p. 100.	i
			Accessoires et pièces détachées pour métiers à broderie et pour leurs appareils et leurs machines auxiliaires repris au paragraphe B ci-dessus.	Aiguilles pour métiers à broderie, autres que celles des types pour machines à coudre		25 p. 100.	j
				Navettes		10 p. 100.	k
				Boîtes à navettes, y compris leurs plaques; agrafes		10 p. 100.	l
				Autres		22 p. 100.	m
			Accessoires et pièces détachées pour appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc., du n° 84-37 F			18 p. 100.	n

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS en tarif minimum	INDICES des sous-positions.
84-39	Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du feutre, en pièce ou en forme, y compris les machines de chapellerie et les formes de chapellerie.	A. Machines et appareils de chapellerie.	Machines pour la fabrication des cloches et machines pour l'appropriage et la finition des chapeaux		15 p. 100.	a
			Pièces détachées.	Formes de chapellerie.	En bois	15 p. 100.	b
					En autres matières	20 p. 100.	c
				Autres		15 p. 100.	d
		B. Autres machines et appareils				15 p. 100.	
84-40	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus); machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, balatum, etc.; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines).	A. Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (autres que ceux des paragraphes B et C ci-dessous), y compris les machines et appareils pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets.	Machines et appareils.		18 p. 100.	a
			Pièces détachées	Bobines de teinture, en métaux légers	20 p. 100.	b
				Autres	18 p. 100.	c
		B. Machines et appareils de blanchisserie (autres que ceux du paragraphe C ci-après), de teinturerie-dégraissage, de nettoyage à sec, de repassage (y compris les presses à confection).	Appareils de repassage à chauffage électrique		25 p. 100.	a
			Autres		13 p. 100.	b
		C. Machines et appareils à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg; essoreuses à usage domestique.	Electriques		18 p. 100.	a
			Autres		18 p. 100.	b
		D. Machines et appareils à enrouler, plier, couper ou denteler les tissus			18 p. 100.	
		E. Machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets			20 p. 100.	
		F. Planches et cylindres gravés pour machines repris au paragraphe E ci-dessus			15 p. 100.	
84-41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines.	A. Machines à coudre et têtes de machines à coudre.	A coudre les semelles de chaussures		20 p. 100.	a
			Autres	Travaillant à une ou deux aiguilles uniquement au point de navette, et dont le poids unitaire de la tête (moteur non compris) est de:	15 kg ou moins	16 p. 100.	b
					15 kg exclus à 50 kg inclus.	12 p. 100.	c
				Autres		12 p. 100.	d
		B. Parties et pièces détachées.	Bâtis et transmissions et leurs parties			20 p. 100	a
			Tables et autres meubles, et leurs parties, en bois, métal ou autres matières			16 p. 100.	b
			Autres	De têtes de machines à coudre les semelles de chaussures		20 p. 100	c
				Autres		12 p. 100.	d
		C. Aiguilles pour machines à coudre				12 p. 100.	
84-42	Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre au n° 84-41.	A. Pour la préparation et le travail des cuirs, peaux et pelleteries				20 p. 100	
		B. Pour la fabrication des ouvrages en cuir, peau ou pelleterie.	Pour la fabrication des chaussures			15 p. 100.	a
			Autres			20 p. 100	b
84-43	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie.	A. Convertisseurs				15 p. 100.	
		B. Poches de coulée				15 p. 100	
		C. Lingotières	En fonte			18 p. 100.	a
			Autres			20 p. 100.	b
		D. Machines à couler (mouler)				15 p. 100.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS en tarif minimum	INDICES des sous-positions.
84-44	Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs.	A. Laminoirs et trains de laminoirs.	Pour la fabrication des tubes		15 p. 100.	a
			Autres	Laminoirs à chaud	15 p. 100.	b
				Laminoirs à froid	15 p. 100.	c
		B. Parties et pièces détachées		Cylindres	15 p. 100.	a
				Autres	15 p. 100.	b
84-45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des nos 84-49 et 84-50.	A Machines-outils travaillant par électro-érosion et autres machines opérant par procédés électriques; machines-outils ultra-soniques			20 p. 100.	
			Tours à charioter, à charioter et à fileter, à surfacer, d'un poids unitaire de:	Plus de 5.000 kg	18 p. 100.	a
				5.000 kg ou moins	22 p. 100.	b
			Tours semi-automatiques à tourelle revolver, d'un poids unitaire de:	Plus de 3.000 kg	6 p. 100.	c
				3.000 kg ou moins	22 p. 100.	d
			Tours verticaux, d'un poids unitaire de:	Plus de 25.000 kg	18 p. 100.	e
				25.000 kg ou moins	22 p. 100.	f
			Tours automatiques, d'un poids unitaire de:	Plus de 3.000 kg	6 p. 100.	g
				3.000 kg ou moins	20 p. 100.	h
			Autres tours (à détalonner, pour essieux montés, etc.)		18 p. 100.	i
			Machines à fileter et machines à tarauder, autres que les tours		20 p. 100.	j
			Machines à aléser, d'un poids unitaire de.	Plus de 10.000 kg	18 p. 100.	k
				10.000 kg ou moins	14 p. 100.	l
			Machines à raboter, d'un poids unitaire de:	Plus de 10.000 kg	18 p. 100.	m
				10.000 kg ou moins	14 p. 100.	n
			Etaux-limeurs, d'un poids unitaire de:	Plus de 3.000 kg	18 p. 100.	o
				3.000 kg ou moins	22 p. 100.	p
			Machines à mortaiser		6 p. 100.	q
		B. Travaillant par enlèvement de matière (autres que celles visées au § A).	Machines à fraiser	A tête orientable dans plusieurs plans, d'un poids unitaire de plus de 5.000 kg	14 p. 100.	r
				Autres	18 p. 100.	s
			Machines à percer	Radiales	22 p. 100.	t
				Autres	20 p. 100.	u
			Machines à rectifier, machines à affûter, à meuler, à polir, à roder, à dresser ou à surfacer, travaillant à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage.	Sans système de réglage micrométrique	14 p. 100.	v
				Avec système de réglage micrométrique, d'un poids unitaire de: Plus de 10.000 kg	6 p. 100.	w
				Avec système de réglage micrométrique, d'un poids unitaire de: 10.000 kg ou moins	20 p. 100.	x
			Machines à brocher, d'un poids unitaire de:	Plus de 10.000 kg	6 p. 100.	y
				10.000 kg ou moins	22 p. 100.	z
			Machines à pointer		6 p. 100.	ab
			Machines à tailler les engrenages.	Cylindriques, quelle que soit la forme de la denture et pesant par machine de 1.000 kg exclus à 10.000 kg inclus	22 p. 100.	ac
				Autres	6 p. 100.	ad
			Machines à scier ou à tronçonner		22 p. 100.	ae
			Machines à diviser	De précision	15 p. 100.	af
				Autres	22 p. 100.	ag
			Autres (machines à écroûter à outils tournants, machines à tourillonner, à limer, etc.)		22 p. 100.	ah

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS en tarif minimum	INDICES des sous-positions.
84-45 (*suite*).	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des nos 84-49 et 84-50 (*suite*).	C. Autres....	Hydrauliques		18 p. 100.	a
			Autres	Machines à rouler, à cintrer, à plier, à planer, d'un poids unitaire de: Plus de 25.000 kg..	6 p. 100.	b
				Machines à rouler, à cintrer, à plier, à planer, d'un poids unitaire de: 25.000 kg ou moins.	20 p. 100.	c
				Machines à cisailler, à poinçonner, à gruger, à grignoter, à chanfreiner	18 p. 100.	d
				Machines à forger ou à estamper, d'un poids unitaire de: Plus de 50.000 kg...	6 p. 100.	e
				Machines à forger ou à estamper, d'un poids unitaire de: 50.000 kg ou moins.	18 p. 100.	f
				Presses mécaniques	18 p. 100.	g
				Machines à tréfiler, à dresser, à piler, à cambrer le fil, à fabriquer les ressorts, à tisser les grillages et toiles métalliques et autres machines pour le travail des métaux en fils, d'un poids unitaire de: Plus de 10.000 kg...	6 p. 100.	h
				Machines à tréfiler, à dresser, à piler, à cambrer le fil, à fabriquer les ressorts, à tisser les grillages et toiles métalliques et autres machines pour le travail des métaux en fils, d'un poids unitaire de: 10.000 kg ou moins.	18 p. 100.	i
				Machines à rétreindre, à agrafer, à sertir, à river, machines multiples pour la fabrication des emballages métalliques, d'un poids unitaire de: Plus de 5.000 kg....	6 p. 100.	j
				Machines à rétreindre, à agrafer, à sertir, à river, machines multiples pour la fabrication des emballages métalliques, d'un poids unitaire de: 5.000 kg ou moins..	18 p. 100.	k
				Machines à bouter les plaques et rubans de cardes	15 p. 100.	l
				Bancs à étirer les tubes	15 p. 100.	m
				Autres, d'un poids unitaire de: Plus de 25.000 kg...	6 p. 100.	n
				Autres, d'un poids unitaire de: 25.000 kg ou moins.	20 p. 100.	o
84-46	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du n° 84-49.	A. Machines à moulurer, à tourner, à percer, à polir, y compris les machines pour le doucissage et le polissage des glaces			18 p. 100.	
		B. Autres			22 p. 100.	
84-47	Machines-outils, autres que celles du n° 84-49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires.	A. Machines à scier			22 p. 100.	
		B. Machines à raboter ou à dégauchir			22 p. 100.	
		C. Machines à profiler, à moulurer, à bouveter, à rainer, à mortaiser, à percer; toupies et tours			18 p. 100.	
		D. Machines à poncer, à polir, à meuler			18 p. 100.	
		E. Machines à trancher ou à dérouler			18 p. 100.	
		F. Autres (machines à clouer, à assembler, à agrafer, à fendre, à coller, presses, etc.)			18 p. 100.	
84-48	Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des nos 84-45 à 84-47 inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils; porte-outils pour outillage à main des nos 82-04, 84-49 et 85-05.	A. Porte-pièces et porte-outils.		Mandrins et plateaux, y compris les mors de serrage, mais à l'exclusion des mandrins et plateaux magnétiques	14 p. 100.	a
				Autres (étaux de machines, pointes fixes ou tournantes, pinces de serrage, douilles et manchons porte-outils, porte-molettes, porte-meules, tourelles porte-outils, filières à déclenchement automatique, etc.) pour machines-outils et outillage à main	14 p. 100.	b
		B. Dispositifs spéciaux se montant sur machines (dispositifs à centrer, à copier ou reproduire, à rectifier, à aléser, à fraiser, etc.).		Diviseurs dits « optiques »	25 p. 100.	a
				Autres	14 p. 100.	b
		C. Autres			14 p. 100.	
84-49	Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main				15 p. 100.	
84-50	Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle				22 p. 100.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
84-51	Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation; machines à authentifier les chèques.		
	A. Machines à écrire proprement dites.		
	Machines portatives et machines pesant sans coffret 6,500 kg ou moins	25 p. 100.	a
	Autres	22 p. 100.	b
	B. Autres machines (à cryptographier, à écrire la musique, à écrire pour aveugles, à sténographier ou sténotyper, à écrire à navettes interchangeables, etc.), y compris les machines à authentifier les chèques	15 p. 100.	
84-52	Machines à calculer; machines à écrire dites « comptables », caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation.		
	A. Machines à calculer.		
	Electroniques	20 p. 100.	a
	Autres.... Construites organiquement pour effectuer au moins la multiplication et la division	9 p. 100.	b
	Autres	9 p. 100.	c
	B. Machines à écrire dites « comptables »	17 p. 100.	
	C. Caisses enregistreuses	10 p. 100.	
	D. Machines à affranchir ou à timbrer	10 p. 100.	
	E. Autres machines et appareils (machines à établir les billets de transport, les tickets de spectacles, etc.)	10 p. 100.	
84-53	Machines à statistique et similaires à cartes perforées (perforatrices, vérificatrices, trieuses, tabulatrices, multiplicatrices, etc.)	22 p. 100.	
84-54	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer et agrafer, etc.).		
	A. Duplicateurs hectographiques ou à stencils	20 p. 100.	
	B. Machines à imprimer les adresses ou à estamper les plaques d'adresses	22 p. 100.	
	C. Autres	22 p. 100.	
84-55	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des nos 84-51 à 84-54 inclus.		
	A. Chariots pour machines à écrire, à calculer ou comptables	15 p. 100.	
	B. Touches et claviers.	15 p. 100.	
	C. Caractères	15 p. 100.	
	D. Clichés-adresses	25 p. 100.	
	E. Autres	15 p. 100.	
84-56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable.		
	A. Machines et appareils à trier, cribler, classer ou laver	16 p. 100.	
	B. Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser.	16 p. 100.	
	C. Machines et appareils à mélanger ou malaxer	18 p. 100.	
	D. Machines et appareils à agglomérer, former, mouler ou filer, y compris les machines à former les noyaux et les moules de fonderie en sable	15 p. 100.	
84-57	Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre; machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électroniques et similaires.		
	A. Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre.		
	Pour la fabrication du verre plat (verre à vitres, glaces, etc.)	16 p. 100.	a
	Pour la fabrication des fibres de verre	18 p. 100.	b
	Pour la fabrication du verre creux à partir du verre pâteux ou liquide. Machines à fabriquer les ampoules de lampes électriques	18 p. 100.	c
	Autres	14 p. 100.	d
	Autres	16 p. 100.	e
	B. Machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électroniques et similaires (à vider et sceller les ampoules, à assembler, etc.)	22 p. 100.	
84-58	Appareils de vente automatiques dont le fonctionnement ne repose pas sur l'adresse ou le hasard, tels que distributeurs automatiques de timbres-poste, cigarettes, chocolat, comestibles, etc.	20 p. 100.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
		A. Presses	Pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques artificielles, pour la savonnerie, la stéarinerie, la parfumerie et la fabrication des produits pharmaceutiques	22 p. 100.	a
			Pour graines et fruits oléagineux	18 p. 100.	b
			Autres	16 p. 100.	c
		B. Mélangeurs, malaxeurs (y compris les homogénéiseurs, émulsionneurs et similaires).	Pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques artificielles (y compris les mélangeurs-mastificateurs)	15 p. 100.	a
			Autres	22 p. 100.	b
		C. Broyeurs, concasseurs et pulvériseurs		22 p. 100.	
		D. Machines, appareils et engins pour les travaux publics, le bâtiment et travaux analogues.	Vibrateurs à béton	18 p. 100.	a
			Autres (épandeurs de graviers, machines à lisser, sirier, etc., les revêtements de chaussées, moto-balayeuses pour l'entretien des voies publiques, etc.). — Automobiles, sur chenilles ou sur roues, ne pouvant circuler sur rails	20 p. 100.	b
			Autres	16 p. 100.	c
		E. Machines et appareils de câblerie et de corderie.	Toronneuses, commetteuses, assembleuses, torsadeuses et autres machines et appareils spéciaux similaires pour la fabrication des câbles en toutes matières, d'un poids unitaire de: — Plus de 10.000 kg	6 p. 100.	a
			Toronneuses, commetteuses, assembleuses, torsadeuses et autres machines et appareils spéciaux similaires pour la fabrication des câbles en toutes matières, d'un poids unitaire de: — 10.000 kg ou moins	18 p. 100.	b
84-50	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre.		Autres (machines et appareils à armer, à rubaner, à guiper, à isoler, à enrouler et similaires, pour la préparation, le revêtement, le conditionnement, etc)	25 p. 100.	c
		F. Machines dites « à bobiner », destinées à l'enroulement des fils conducteurs et des bandes isolantes ou protectrices pour la fabrication des enroulements et bobinages électriques		25 p. 100.	
		G. Machines, appareils et engins spéciaux pour la sidérurgie, la fonderie, l'aciérie, la métallurgie, tels que casse-gueuses, appareils à boucher les trous de coulée, tonneaux pour le dessablage, le décapage ou le polissage de pièces métalliques, etc		15 p. 100.	
		H. Cuves, bacs et autres récipients (y compris les cuves et bacs d'électrolyse) comportant des dispositifs mécaniques		15 p. 100.	
		I. Machines, appareils et engins spéciaux pour la fabrication des tabacs et des allumettes		20 p. 100.	
		J. Machines et appareils à poser les œillets, rivets tubulaires, agrafes et articles similaires		18 p. 100.	
		K. Appareils de timonerie et de gouverne pour navires		22 p. 100.	
		L. Graisseurs automatiques		20 p. 100.	
		M. Démarreurs non électriques (à main, hydrauliques, à air comprimé, etc.).	Démarreurs d'aviation	25 p. 100.	a
			Autres	25 p. 100.	b
		N. Machines, appareils et engins pour l'enroulement des rubans de cardes sur les tambours de cardes		15 p. 100.	
		O. Groupes aérothermes, groupes aéroréfrigérants, groupes humidificateurs ou déshumidificateurs et appareils similaires (autres que ceux du n° 84-12), comportant dans une enveloppe commune un ventilateur avec moteur, et, soit un échangeur de chaleur ou de froid, soit des dispositifs propres à modifier l'humidité		18 p. 100.	
		P. Autres		25 p. 100.	
84-60	Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques artificielles.		A. Châssis de fonderie.	15 p. 100.	
			B. Moules et coquilles.	20 p. 100.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
84-61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires.		
	A. Détendeurs	25 p. 100.	
	B. Autres. — Automatiques	22 p. 100.	a
	B. Autres. — Non automatiques. — En fonte, fer ou acier non inoxydable, bruts, peints ou vernis, mais sans revêtement métallique ou en autres matières, avec ou sans bagues, sièges, rondelles ou écrous en autres métaux communs	18 p. 100.	b
	B. Autres. — Non automatiques. — En acier inoxydable ou comportant des organes obturateurs (bagues de corps et de pelle, clapets, soupapes, etc.) composés en tout ou partie d'acier inoxydable ou d'alliages inoxydables sans revêtement en autres matières	20 p. 100.	c
	B. Autres. — Non automatiques. — Autres	20 p. 100.	d
84-62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme).		
	A. Roulements — Roulements ou butées à billes	28 p. 100.	a
	A. Roulements — Autres (roulements à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)	28 p. 100.	b
	B. Parties et pièces détachées. — Billes, aiguilles, rouleaux, galets, tonneaux	28 p. 100.	a
	B. Parties et pièces détachées. — Bagues brutes — En fonte, en fer ou en acier non inoxydable.	18 p. 100.	b
	B. Parties et pièces détachées. — Bagues brutes — En cuivre	20 p. 100.	c
	B. Parties et pièces détachées. — Bagues brutes — Autres	25 p. 100.	d
	B. Parties et pièces détachées. — Autres	28 p. 100.	e
84-63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, de Oldham, etc.).		
	A. Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins. — Arbres droits usinés	18 p. 100.	a
	A. Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins. — Vilebrequins et arbres à cames. — Pour moteurs d'automobiles ou de motocycles	25 p. 100.	b
	A. Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins. — Vilebrequins et arbres à cames. — Autres	10 p. 100.	c
	A. Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins. — Autres	18 p. 100.	d
	B. Paliers et organes similaires (butées, crapaudines, boîtards, etc.); coussinets. — Paliers et similaires — Lisses, avec ou sans coussinets	20 p. 100.	a
	B. Paliers et organes similaires (butées, crapaudines, boîtards, etc.); coussinets. — Paliers et similaires — Autres (à roulements à billes, à aiguilles, etc.)	28 p. 100.	b
	B. Paliers et organes similaires (butées, crapaudines, boîtards, etc.); coussinets. — Coussinets	25 p. 100.	c
	C. Engrenages et roues de friction — Engrenages	15 p. 100.	a
	C. Engrenages et roues de friction — Roues de friction	25 p. 100.	b
	D. Réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couples hydrauliques. — Mécaniques	25 p. 100.	a
	D. Réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couples hydrauliques. — Autres	25 p. 100.	b
	E. Volants et poulies	20 p. 100.	
	F. Embrayages — Mécaniques	20 p. 100.	a
	F. Embrayages — Autres	25 p. 100.	b
	G. Organes d'accouplement et joints d'articulation. — Accouplements élastiques	20 p. 100.	a
	G. Organes d'accouplement et joints d'articulation. — Autres	25 p. 100.	b
	H. Parties et pièces détachées	25 p. 100.	
84-64	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues.		
	A. Joints métalloplastiques	25 p. 100.	
	B. Jeux ou assortiments de joints de composition différente	20 p. 100.	
84-65	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques.		
	A. Hélices et roues à aubes pour bateaux	22 p. 100.	
	B. Bâtis et socles de machines	22 p. 100.	
	C. Autres parties et pièces. — En fonte. — Non travaillées ou simplement ébarbées	18 p. 100.	a
	C. Autres parties et pièces. — En fonte. — Travaillées	20 p. 100.	b
	C. Autres parties et pièces. — En fer ou en acier non inoxydable.	18 p. 100.	c
	C. Autres parties et pièces. — En cuivre ou en aluminium	20 p. 100.	d
	C. Autres parties et pièces. — En acier inoxydable ou en nickel	22 p. 100.	e
	C. Autres parties et pièces. — En deux ou plusieurs métaux	18 p. 100.	f
	C. Autres parties et pièces. — Autres	Droits des ouvrages de la matière constitutive.	g

Chapitre 85. — **Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques.**

NOTES

I. — Sont exclus de ce chapitre:

a) Les couvertures, coussins, chancelières et articles similaires chauffés électriquement; les vêtements, chaussures, chauffe-oreilles et autres articles chauffés électriquement se portant sur la personne;

b) Les ouvrages en verre du n° 70-11;

c) Les meubles chauffés électriquement (chapitre 94).

II. — Les articles susceptibles de relever à la fois du n° 85-01 et des n°s 85-08, 85-09 ou 85-21 sont classés dans ces trois dernières positions.

Toutefois, les mutateurs à vapeur de mercure à cuve métallique restent compris au n° 85-01.

III. — Le n° 85-06 couvre, sous réserve qu'il s'agisse d'appareils électromécaniques des types communément utilisés à des usages domestiques:

a) Les aspirateurs de poussières, cireuses à parquets, broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et ventilateurs d'appartements de tous poids;

b) Les autres appareils d'un poids maximum de 20 kg, à l'exclusion des machines à laver la vaisselle (n° 84-19), des machines à laver le linge, etc. (n°s 84-18 ou 84-40, selon qu'il s'agit de machines centrifuges ou non), des machines à repasser (n°s 84-16 ou 84-40, selon qu'il s'agit de calandres ou non), des machines à coudre (n° 84-41) et des appareils électrothermiques du n° 85-12.

IV. — Les têtes, peignes, contre-peignes, lames et couteaux de rasoirs ou de tondeuses électriques, relèvent des n°s 82-11 ou 82-13, respectivement.

V. — Au sens du n° 85-19, on entend par « appareils de coupure et de sectionnement automatiques », les appareils fonctionnant sans intervention humaine après la pose et la mise en marche.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
85-01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines à réaction (ou de réactance) et selfs.	A. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse) et convertisseurs rotatifs.	Machines électromagnétiques, y compris les redresseurs mécaniques		20 p. 100.	a
			Machines électrostatiques		20 p. 100.	b
		B. Parties et pièces détachées de machines génératrices, de moteurs ou de convertisseurs rotatifs.....			19 p. 100.	
		C. Transformateurs, bobines à réaction (ou de réactance) et selfs.	Transformateurs de mesure.....		20 p. 100.	a
			Autres transformateurs, d'un poids unitaire de:	Plus de 500 g.....	20 p. 100.	b
				500 g ou moins.....	19 p. 100.	c
			Bobines à réaction (ou de réactance) et selfs, d'un poids unitaire de:	Plus de 500 g.....	20 p. 100.	d
				500 g ou moins.....	19 p. 100.	e
		D. Convertisseurs statiques, y compris les redresseurs et les convertisseurs à vibreurs.	Mutateurs à cuves métalliques, avec ou sans leurs pompes à vide.....		20 p. 100.	a
			Autres (redresseurs à vapeur de mercure à ampoule de verre, redresseurs à cathode chaude etc.)		18 p. 100.	b
		E. Parties et pièces détachées des appareils des paragraphes C et D ci-dessus			19 p. 100.	
85-02	Electro-aimants; aimants permanents, magnétisés ou non; plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques.	A. Aimants permanents, magnétisés ou non.....			20 p. 100.	
		B. Electro-aimants et têtes de levage électromagnétiques			22 p. 100.	
		C. Freins et ralentisseurs, électromagnétiques.	Pour véhicules automobiles		25 p. 100.	a
			Autres		16 p. 100.	b
		D. Embrayages électromagnétiques.	Pour véhicules automobiles		16 p. 100.	a
			Autres		16 p. 100.	b
		E. Plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements et variateurs de vitesse électromagnétiques			16 p. 100.	
85-03	Piles électriques.....				25 p. 100.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
85-04	Accumulateurs électriques.	A Accumulateurs	Au plomb.....	25 p. 100.	a
			Autres	25 p. 100.	b
		B. Parties et pièces détachées.	Plaques	20 p. 100.	a
			Séparateurs en bois.....	8 p. 100.	b
			Bacs, couvercles, séparateurs et bouchons, en ébonite ou en matières plastiques artificielles..	25 p. 100.	c
			Autres	18 p. 100.	d
85-05	Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main.....			20 p. 100.	
85-06	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique, définis à la note III du présent chapitre.	A. Ventilateurs d'appartements.....		18 p. 100.	
		B. Aspirateurs de poussières, y compris ceux comportant des dispositifs accessoires (brosses rotatives, batteurs, etc.).....		22 p. 100.	
		C. Cireuses à parquets.....		16 p. 100	
		D. Autres		18 p. 100.	
85-07	Rasoirs et tondeuses électriques, à moteur incorporé.	A. Rasoirs		15 p. 100.	
		B. Tondeuses		15 p. 100.	
85-08	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.); génératrices (dynamos) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs.	A. Démarreurs et génératrices (y compris les conjoncteurs-disjoncteurs), et leurs parties et pièces détachées.	Démarreurs d'aviation.	20 p. 100.	a
			Autres	20 p. 100.	b
		B. Appareils et dispositifs d'allumage, et leurs parties et pièces détachées.	Magnétos, y compris les dynamos-magnétos.	Pour l'aviation.....	25 p. 100.	a
				Autres	25 p. 100.	b
			Autres appareils.....	25 p. 100.	c
			Bougies d'allumage ou de chauffage et leurs parties et pièces détachées.....	25 p. 100.	d
			Parties et pièces détachées (autres que celles des bougies), telles que rupteurs, etc.....	20 p. 100.	e
85-09	Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, pour cycles et automobiles.	A. Dynamos d'éclairage pour cycles ou motocycles		20 p. 100.	
		B. Appareils de signalisation acoustique (klaxons, sirènes, etc.).....		20 p. 100.	
		C. Autres appareils d'éclairage et de signalisation; essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée		25 p. 100.	
85-10	Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du n° 85-09.	A. Lampes complètes.....		20 p. 100.	
		B. Boitiers et autres parties et pièces détachées.		20 p. 100.	
85-11	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques; machines et appareils électriques à souder, braser ou couper.	A. Fours, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques.....		20 p. 100.	
		B. Machines et appareils à souder braser ou couper.	A arc....	Têtes et montages de soudage automatiques ou semi-automatiques..	18 p. 100.	a
				Autres .. Machines et appareils rotatifs	20 p. 100.	b
				Autres .. Machines et appareils statiques (à transformateur ou à redresseur) et autres.....	18 p. 100.	c
			A résistance.....		18 p. 100.	d
			Autres ..	Fers à souder à main électriques..	16 p. 100.	e
				Autres	18 p. 100.	f
			Parties et pièces détachées.....		18 p. 100.	g

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
85-12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.); fers à repasser électriques; appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85-24.	A. Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques		25 p. 100.	
		B. Appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires		25 p. 100.	
		C. Appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.)		25 p. 100.	
		D. Fers à repasser électriques		25 p. 100.	
		E. Autres appareils électrothermiques pour usages domestiques.	Cuisinières, fours, réchauds, chauffe-plats, grille-pain, séchoirs, et appareils similaires de cuisine.	18 p. 100.	a
			Pour le chauffage des liquides (lessiveuses, friteuses, casseroles, cafetières, etc.) et autres	25 p. 100.	b
		F. Résistances chauffantes		25 p. 100.	
85-13	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur.	A. Appareils transmetteurs et appareils récepteurs pour téléscripteurs ou téléimprimeurs, pour bélinogrammes ou pour téléphotographie; appareils dits « de télécomposition »; appareils de télécommunication à grande distance ou par courant porteur		22 p. 100.	
		B. Autres appareils		18 p. 100.	
		C. Parties et pièces détachées		18 p 100.	
85-14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence, y compris les combinaisons de ces appareils (appareils d'amplification du son).	A. Microphones et leurs supports		18 p. 100.	
		B. Haut-parleurs		19 p. 100.	
		C. Amplificateurs électriques de basse fréquence et appareils d'amplification du son.	Des types spéciaux pour la téléphonie à grande distance ou par courant porteur	19 p. 100.	
			Autres	19 p. 100.	
85-15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prises de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande.	A. Appareils émetteurs et appareils émetteurs-récepteurs de radiotéléphonie, radiotélégraphie, radiodiffusion et télévision		22 p. 100.	
		B. Appareils récepteurs.	De radiotéléphonie ou de radiotélégraphie	24 p. 100.	a
			De radiodiffusion, combinés ou non avec un phonographe ou un tourne-disques	24 p. 100.	b
			De télévision, combinés ou non avec un appareil récepteur de radiodiffusion et (ou) un phonographe ou un tourne-disques.	24 p. 100.	c
		C. Appareils de prises de vues pour la télévision.		20 p. 100.	
		D. Appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande		20 p. 100.	
		E. Parties et pièces détachées.	Antennes	20 p. 100.	a
			Meubles et coffrets — En bois	18 p. 100.	b
			Meubles et coffrets — En autres matières	22 p. 100.	c
			Autres — Assemblages de pièces constituant une partie d'appareils radioélectriques	24 p. 100.	d
			Autres	20 p. 100.	e

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
85-16	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées et autres voies de communication, y compris les ports et les aérodromes	20 p. 100.	
85-17	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des numéros 85-09 et 85-16	20 p. 100.	
85-18	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables. — A. Condensateurs fixes	18 p. 100.	
	B. Condensateurs variables et condensateurs ajustables	20 p. 100.	
85-19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, prises de courant, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes (y compris les lampes à résistance), potentiomètres et rhéostats; régulateurs automatiques de tension à commutation par résistance, par inductance, à contacts vibrants ou à moteur; tableaux de commande ou de distribution. — A. Appareils de coupure et de sectionnement (autres que les relais). — Non automatiques. — A coupure dans l'air ou en milieu gazeux, d'un poids unitaire de : Plus de 1 kg	22 p. 100.	a
	1 kg ou moins	20 p. 100.	b
	Autres	22 p. 100.	c
	Automatiques (coupe-circuits, contacteurs, disjoncteurs, etc.)	20 p. 100.	d
	Parties et pièces détachées	25 p. 100.	e
	B. Relais — De téléphonie ou de télégraphie	15 p. 100.	a
	De télécommande ou autres	19 p. 100.	b
	C. Appareils de protection contre les surtensions (parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'onde, etc.)	25 p. 100.	
	D. Appareils de branchement ou de connexion — Prises de courant	25 p. 100.	a
	Autres	25 p. 100.	b
	E. Résistances non chauffantes (y compris les lampes à résistance), potentiomètres et rhéostats. — Potentiomètres et rhéostats, d'un poids unitaire de : Plus de 1 kg	22 p. 100.	a
	1 kg ou moins	22 p. 100.	b
	Autres	18 p. 100.	c
	F. Régulateurs automatiques de tension ou d'intensité	22 p. 100.	
	G. Tableaux de commande ou de distribution. — Comportant un ou plusieurs instruments ou appareils	23 p. 100.	a
	Nus — En matières plastiques artificielles ou comportant en poids 10 p. 100 ou plus de telles matières	30 p. 100.	b
	Autres	20 p. 100.	c
85-20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair. — A. Lampes et tubes à incandescence	18 p. 100.	
	B. Lampes et tubes à décharge (y compris les tubes fluorescents)	18 p. 100.	
	C. Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges	20 p. 100.	
	D. Lampes à arc	22 p. 100.	
	E. Lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair	18 p. 100.	
	F. Parties et pièces détachées. — D'ampoules et tubes fluorescents	18 p. 100.	a
	Autres (montures, culots, etc.)	25 p. 100.	b

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
85-21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85-20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prises de vues en télévision, etc.; cellules photo-électriques; diodes, triodes, etc. à cristal (transistors par exemple); cristaux piézo-électriques montés.	A. Tubes pour l'émission radioélectrique		20 p. 100.	
		B. Tubes pour la réception radioélectrique, tubes amplificateurs et redresseurs dans le vide, indicateurs d'accord		20 p. 100.	
		C. Tubes cathodiques		20 p. 100.	
		D. Autres tubes, valves ou lampes.	Tubes redresseurs dans les gaz ou à vapeur de mercure	22 p. 100.	a
			Soupapes pour appareils à rayons X	20 p. 100.	b
			Autres	20 p. 100.	c
		E. Cellules photoélectriques.	A vide ou à gaz	20 p. 100.	a
			Autres	25 p. 100.	b
		F. Diodes, triodes, etc., à cristal (y compris les transistors)		20 p. 100.	
		G. Cristaux piézo-électriques montés		20 p. 100.	
		H. Parties et pièces détachées		20 p. 100.	
85-22	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre.	A. Générateurs de basse et de haute fréquence		20 p. 100.	
		B. Appareils d'éclairage et de signalisation pour véhicules autres que cycles et automobiles		25 p. 100.	
		C. Accélérateurs de particules		19 p. 100.	
		D. Autres		19 p. 100.	
85-23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion.	A. Avec gaine continue, métallique ou en toutes autres matières, revêtus ou non d'une armure métallique		22 p. 100.	
		B. Sans gaine continue, ni armure métallique.	Isolés au moyen de vernis, de laque, d'émail ou de sels ou oxydes métalliques	22 p. 100.	a
			Autres	22 p. 100.	b
85-24	Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques, tels que balais pour machines électriques, charbons pour lampes, piles ou microphones, électrodes pour fours, pour appareils de soudage ou installations d'électrolyse, etc.	A. Charbons pour arcs électriques ou pour piles électriques		15 p. 100.	
		B. Electrodes pour fours électriques ou pour électrolyse		15 p. 100.	
		C. Résistances chauffantes (autres que celles du n° 85-12)		25 p. 100.	
		D. Autres		10 p. 100.	
85-25	Isolateurs en toutes matières	A. En matières céramiques.	En porcelaine, faïence ou grès	18 p. 100.	a
			Autres	25 p. 100.	b
		B. En verre		25 p. 100.	
		C. En caoutchouc, durci ou non		20 p. 100.	
		D. En matières plastiques artificielles ou en autres matières		25 p. 100.	
85-26	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple), noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du n° 85-25.	A. En verre		18 p. 100.	
		B. En matières céramiques		18 p. 100.	
		C. En caoutchouc durci ou non, en matières asphaltiques ou goudronneuses ou en résines naturelles		18 p. 100.	
		D. En matières plastiques artificielles		30 p. 100.	
		E. En autres matières		Droit des ouvrages de la matière constitutive, selon l'espèce.	
85-27	Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement			18 p. 100.	
85-28	Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre			19 p. 100.	

SECTION XVII

MATERIEL DE TRANSPORT

Notes

I. — La présente section ne comprend pas les articles visés aux nos 97-01, 97-03 et 97-06, ainsi que les luges, bobsleighs et similaires (no 97-06).

II. — Ne sont pas considérés comme rentrant dans les positions de la présente section consacrées aux parties, pièces détachées et accessoires, même lorsqu'ils sont reconnaissables comme destinés à du matériel de transport:

a) Les joints, rondelles et similaires en toutes matières (régime de la matière constitutive ou no 84-64);

b) Les parties, pièces et fournitures d'emploi général au sens de la note II de la section XV;

c) Les articles du chapitre 82 (outils);

d) Les articles du no 83-11;

e) Les machines et appareils repris sous les nos 84-01 à 84-59 inclus, ainsi que leurs parties et pièces détachées; les articles visés aux nos 84-61, 84-62 et les organes de transmission du no 84-63, pour autant qu'ils constituent des pièces intrinsèques de moteurs;

f) Les machines et appareils électriques, ainsi que les appareillages et accessoires électriques (chapitre 85);

g) Les instruments et appareils du chapitre 90;

h) Les articles d'horlogerie (chapitre 91);

i) Les armes (chapitre 93);

j) Les brosses constituant des éléments de véhicules du no 96-02.

III. — Au sens des chapitres 86 à 88, la mention « parties, pièces détachées et accessoires » ne couvre pas les parties, pièces et accessoires qui ne sont pas exclusivement ou principalement destinés aux véhicules ou articles de la présente section. Lorsqu'une partie, pièce détachée ou accessoire est susceptible de répondre à la fois aux spécifications de deux ou plusieurs positions de la section, elle doit être classée dans la position qui correspond à son usage principal.

IV. — Les avions spécialement constitués pour pouvoir être utilisés à la fois pour la navigation aérienne et comme véhicules terrestres sont considérés comme avions.

Les automobiles spécialement construites pour être utilisées à la fois comme véhicules terrestres et comme bateaux (voitures amphibies) sont considérées comme voitures automobiles.

V. — Les véhicules et autres articles de la section, incomplets ou non finis, sont classés avec ces véhicules ou articles complets ou finis, pourvu qu'ils en présentent les caractéristiques essentielles.

VI. — Sauf dispositions spéciales contraires, les véhicules et autres articles de la présente section, complets ou considérés comme tels, sont, lorsqu'ils sont présentés à l'état démonté ou non assemblé, classés de la même manière que les véhicules montés.

Chapitre 86. — Véhicules et matériel pour voies ferrées; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication.

Notes

I. — Le présent chapitre ne comprend pas:

a) Les traverses en bois (no 44-07) ou en béton (no 68-11) pour voies ferrées;

b) Le matériel pour voies ferrées repris au no 73-16;

c) Les appareils électriques de signalisation du no 85-16.

II. — Les essieux, roues, roues montées sur essieux (trains de roues), bandages, frettes, centres et autres parties de roues, les châssis, boggies, bissels et autres trucks similaires, les boîtes à essieux (boîtes à graisse et à huile), les dispositifs de freinage de tous genres, les tampons de chocs, les crochets et systèmes d'attelage, les soufflets d'intercirculation et articles de carrosserie rentrent dans le no 86-09.

III. — Sous réserve des dispositions de la note I ci-dessus, rentrent notamment dans le no 86-10 (matériel fixe): les voies assemblées (portatives ou non), les plaques tournantes et ponts tournants, les butoirs et gabarits. Rentrent également dans le no 86-10 les disques et plaques mobiles et les sémaphores, les appareils de commande pour passages à niveau, les appareils d'aiguillage au sol, les postes de manœuvre à distance et autres appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour toutes voies de communication, même s'ils comportent des dispositifs accessoires pour l'éclairage électrique.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
86-01	Locomotives et locotracteurs à vapeur; tenders.	A. Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement			15 p. 100.	
		B. Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement			18 p. 100.	
86-02	Locomotives et locotracteurs électriques (à accumulateurs ou à source extérieure d'énergie).	A. Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement			20 p. 100.	
		B. Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement			20 p. 100.	
86-03	Autres locomotives et locotracteurs.	A. Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement			15 p. 100.	
		B. Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement			18 p. 100.	
86-04	Automotrices (même pour tramways) et draisines à moteur.	A. Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement.	Draisines à moteur		15 p. 100.	a
			Automotrices	Electriques	20 p. 100.	b
				Autres	15 p. 100.	c
		B. Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement.	Draisines à moteur		18 p. 100.	a
			Automotrices	Electriques	20 p. 100.	b
				Autres	18 p. 100.	c

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
86-05	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales, voitures sanitaires, voitures cellulaires, voitures d'essais et autres voitures spéciales, pour voies ferrées.	A. Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement.	Voitures à voyageurs	15 p. 100.	a
			Autres	15 p. 100.	b
		B. Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement		12 p. 100.	
86-06	Wagons-ateliers, wagons-grues et autres wagons de service pour voies ferrées; draisines sans moteur.	A. Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement		15 p. 100.	
		B. Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement		18 p. 100.	
86-07	Wagons et wagonnets pour le transport sur rail des marchandises.	A. Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement.	Wagons plats, wagons-tombereaux et wagons couverts ordinaires	15 p. 100.	a
			Wagons à déchargement automatique (à trémie, basculants, etc.)	15 p. 100.	b
			Wagons-citernes, wagons-réservoirs et wagons-foudres	15 p. 100.	c
			Autres	15 p. 100.	d
		B. Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement		18 p. 100.	
86-08	Cadres et containers (y compris les containers-citernes et les containers-réservoirs) pour tous modes de transport.	A. Containers-citernes et containers-réservoirs		20 p. 100.	
		B. Autres		15 p. 100.	
86-09	Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées.	A. Châssis et leurs parties		15 p. 100.	
		B. Boggies, bissels et similaires		15 p. 100.	
		C. Essieux, droits ou coudés, montés ou non.	Non montés, bruts	18 p. 100.	a
			Autres	18 p. 100.	b
		D. Roues et leurs parties (corps de roues, bandages, frettes, centres, etc.).		18 p. 100.	
		E. Freins complets et leurs parties (sabots, cylindres, leviers de freins à mains, etc.)		15 p. 100.	
		F. Caisses et leurs parties (portières, marche-pieds, etc.)		15 p. 100.	
		G. Boîtes d'essieux (à graisse ou à huile) et leurs parties		20 p. 100.	
		H. Autres (pièces d'attelage, pièces de tamponnement, etc)		20 p. 100.	
86-10	Matériel fixe de voies ferrées; appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour toutes voies de communication; leurs parties et pièces détachées.	A. Matériel fixe de voies ferrées, autre que celui repris au n° 73-16.	Voies assemblées (portatives ou non), plaques et ponts tournants	15 p. 100.	a
			Autres	16 p. 100.	b
		B. Appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande, pour toutes voies de communication		15 p. 100.	

Chapitre 87. — Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres.

Notes

I. — On entend par tracteurs, au sens du présent chapitre, les véhicules moteurs essentiellement conçus pour tirer ou pousser d'autres engins, véhicules ou charges, même s'ils comportent certains aménagements accessoires permettant le transport, en corrélation avec leur usage principal, d'outils, de semences, d'engrais, etc.

Sont considérés comme « tracteurs routiers », au sens du n° 87-01 C, les tracteurs à roues dont chaque essieu comporte des organes de suspension et dont la vitesse sur route excède, par construction, 27 km à l'heure, cette vitesse étant déterminée dans les conditions définies par le décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 et ses textes d'application. Dans cette catégorie, on entend par tracteurs dits « porteurs » les tracteurs qui comportent des aménagements accessoires permettant le transport.

Le poids des tracteurs à chenilles à prendre en considération pour la détermination de la catégorie imposable est le poids net des véhicules tels qu'ils sont présentés, sous réserve qu'ils soient complets et en état normal de fonctionnement.

Lorsqu'un tel tracteur est présenté incomplet, le poids déterminant la catégorie imposable est reconstitué par l'addition, au poids net de l'engin, du poids des organes manquants, correspondant au type du tracteur considéré, et normalement fournis par le constructeur comme indispensables à son fonctionnement.

II. — Au sens du n° 87-02 A, on considère comme voitures automobiles particulières les voitures de tourisme, de sport ou de place comportant au plus huit places normales, non compris celle du conducteur, et comme voitures de transport en commun les véhicules comportant plus de huit places, non compris celle du conducteur; toutefois, certaines voitures, telles que les ambulances comportant huit places ou moins, doivent être classées avec les voitures de transport en commun, si leur agencement est tel qu'il ne permet pas d'avoir de doute sur leur utilisation spéciale.

III. — Les châssis de voitures automobiles, comportant une cabine de conduite, rentrent dans le n° 87-02 et non dans le n° 87-04.

IV. — On entend par châssis-coques, des châssis dans lesquels certains éléments nécessaires à la résistance de l'ensemble ou au support d'un élément mécanique servent simultanément d'ossature pour la carrosserie, à l'exclusion de ceux comportant, en outre, des éléments d'habillage ou des ossatures n'intervenant que dans la résistance de la carrosserie proprement dite, qui restent classés comme voitures automobiles.

V. — Les véhicules repris au n° 87-08 ne peuvent être importés ou exportés que pour le compte du Gouvernement ou avec son autorisation expresse.

VI. — Le n° 87-10 ne comprend pas les cycles pour enfants qui ne sont pas construits à la manière des cycles du modèle usuel, ni ceux qui ne comportent pas de roulements à billes; ces articles rentrent dans le n° 97-01.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS au tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
87-01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils.		
	A. Motoculteurs	20 p. 100.	
	B. Tracteurs-treuils	25 p. 100.	
	C. Autres — A moteur à explosion ou à combustion interne. — Tracteurs à chenilles, d'un poids unitaire de: — 4.000 kg ou moins.	20 p. 100.	a
	C. Autres — A moteur à explosion ou à combustion interne. — Tracteurs à chenilles, d'un poids unitaire de: — Plus de 4.000 kg...	15 p. 100.	b
	C. Autres — A moteur à explosion ou à combustion interne. — Tracteurs à roues. — Tracteurs routiers. — Dits « porteurs »	30 p. 100.	c
	C. Autres — A moteur à explosion ou à combustion interne. — Tracteurs à roues. — Tracteurs routiers. — Autres — A moteur à explosion	20 p. 100.	d
	C. Autres — A moteur à explosion ou à combustion interne. — Tracteurs à roues. — Tracteurs routiers. — Autres — A moteur à combustion interne...	25 p. 100.	e
	C. Autres — A moteur à explosion ou à combustion interne. — Tracteurs à roues. — Autres.... — A moteur à explosion	20 p. 100.	f
	C. Autres — A moteur à explosion ou à combustion interne. — Tracteurs à roues. — Autres.... — A moteur à combustion interne	25 p. 100.	g
	C. Autres — A moteur électrique ou autre	25 p. 100.	h
87-02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises.		
	A. Voitures pour le transport des personnes. — A moteur à explosion ou à combustion interne. — Voitures particulières, d'une cylindrée de: — Moins de 3.000 cm³.	30 p. 100.	a
	A. Voitures pour le transport des personnes. — A moteur à explosion ou à combustion interne. — Voitures particulières, d'une cylindrée de: — 3.000 cm³ ou plus...	30 p. 100.	b
	A. Voitures pour le transport des personnes. — A moteur à explosion ou à combustion interne. — Voitures de transport en commun, d'une cylindrée de: — Moins de 3.000 cm³.	30 p. 100.	c
	A. Voitures pour le transport des personnes. — A moteur à explosion ou à combustion interne. — Voitures de transport en commun, d'une cylindrée de: — 3.000 cm³ ou plus...	30 p. 100.	d
	A. Voitures pour le transport des personnes. — A moteur électrique ou autre	30 p. 100.	e
	B. Voitures pour le transport des marchandises. — A moteur à explosion ou à combustion interne, d'une cylindrée de: — Moins de 3.000 cm³.	30 p. 100.	a
	B. Voitures pour le transport des marchandises. — A moteur à explosion ou à combustion interne, d'une cylindrée de: — 3.000 cm³ ou plus...	30 p. 100.	b
	B. Voitures pour le transport des marchandises. — A moteur électrique ou autre	30 p. 100.	c
87-03	Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que: voitures-dépanneuses, voitures-pompes, voitures-échelles, voitures-balayeuses, voitures chasse-neige, voitures-épandeuses, voitures-grues, voitures-projecteurs, voitures-ateliers, voitures radiologiques, voitures-expositions et similaires	30 p. 100.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS au tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
87-04	Châssis (y compris les châssis-coques) des véhicules automobiles repris aux nos 87-01 à 87-03 inclus, avec moteur.		
	A. A moteur à explosion ou à combustion interne, d'une cylindrée de:		
	Moins de 3.000 cm³..	30 p. 100.	a
	3.000 cm³ ou plus...	30 p. 100.	b
	B. A moteur électrique ou autre.....	30 p. 100.	
87-05	Carrosseries des véhicules automobiles repris aux nos 87-01 à 87-03 inclus, y compris les cabines et les châssis-coques nus.		
	A. Pour le transport des personnes.....	25 p. 100.	
	B. Pour le transport des marchandises, y compris les bennes basculantes.	25 p. 100.	
87-06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux nos 87-01 à 87-03 inclus.		
	A. Parties et équipements de carrosserie.....	25 p. 100.	
	B. Parties, pièces détachées et accessoires de châssis.		
	Cadres sur roues et châssis-coques (sans moteur) sur roues, avec ou sans dispositifs de freinage.	25 p. 100.	a
	Cadres nus et leurs parties.....	25 p. 100.	b
	Organes de transmission.		
	Boîtes de vitesse, démultiplicateurs et surmultiplicateurs, (mécaniques électro-magnétiques ou autres), et leurs pièces détachées.....	25 p. 100.	c
	Ponts avec ou sans roues, avec ou sans différentiel, et leurs pièces détachées	25 p. 100.	d
	Autres, et leurs pièces détachées (embrayages, disques d'embrayages, garnis ou non, tubes de poussée, joints de cardan, etc.).....	25 p. 100.	e
	Organes de suspension.		
	Essieux montés sur roues, essieux non montés, avec ou sans fusées et tambours, rigides ou articulés, et leurs parties.....	25 p. 100.	f
	Amortisseurs (à friction, hydrauliques, pneumatiques, etc.).....	25 p. 100.	g
	Roues et leurs parties.....	25 p. 100.	h
	Chenilles et autres.....	25 p. 100.	i
	Organes de direction (directions, boîtiers de direction, volants, servo-directions, etc.).....	25 p. 100.	j
	Organes de freinage (commandes, servo-freins, ralentisseurs à gaz d'échappement, tambours, plateaux, segments garnis ou non, etc.).....	25 p. 100.	k
	Radiateurs et leurs parties, y compris les appareils de chauffage par l'eau du radiateur.....	25 p. 100.	l
	Autres	25 p. 100.	m
87-07	Chariots de manutention automobiles (porteurs, tracteurs, gerbeurs et similaires) à tous moteurs; leurs parties et pièces détachées.		
	A. Chariots.....		
	Dont la vitesse en charge n'excède pas 20 km à l'heure et dont le diamètre aux jantes des roues est inférieur à 420 mm; chariots-gerbeurs	20 p. 100.	a
	Autres:	30 p. 100.	b
	B. Parties et pièces détachées.....	25 p. 100.	

NUMÉROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
87-08	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties et pièces détachées.....	10 p. 100.	
87-09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément. — A. Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, d'une cylindrée de: — Plus de 50 cm³.	25 p. 100.	a
	— Autres.....	30 p. 100.	b
	— B. Side-cars présentés isolément.....	25 p. 100.	
87-10	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur.....	30 p. 100.	
87-11	Fauteuils et véhicules similaires avec mécanisme de propulsion (même à moteur), spécialement construits pour être utilisés par les invalides.....	25 p. 100.	
87-12	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux nos 87-09 à 87-11 inclus. — A. Châssis et cadres complets.....	25 p. 100.	
	— B. Mécanismes de roue libre, dérailleurs, changements de vitesse et pignons	25 p. 100.	
	— C. Autres	25 p. 100.	
87-13	Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des enfants et des malades; leurs parties et pièces détachées.....	25 p. 100.	
87-14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules; leurs parties et pièces détachées. — A Véhicules à traction animale. — A usages spéciaux (gravillonneuses, sableuses, balayeuses, etc.).....	25 p. 100.	a
	— Autres	15 p. 100.	b
	— Parties et pièees détachées	20 p. 100.	c
	— B. Remorques. — Pour le transport des personnes.....	30 p. 100.	a
	— Pour le transport des marchandises. — Comportant des rails pour le transport sur route des wagons de chemins de fer; remorques rail-route	15 p. 100.	b
	— Autres, d'un poids de: — Moins de 100 kg.....	20 p. 100.	c
	— 100 kg inclus à 1.000 kg exclus	25 p. 100.	d
	— 1.000 kg ou plus.....	30 p. 100.	e
	— Parties et pièces détachées	25 p. 100.	f
	— C. Autres véhicules (brouettes, diables, poussettes, charrettes à bras et similaires, etc.), leurs parties et pièces détachées.....	15 p. 100.	

Chapitre 88. — **Navigation aérienne.**

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions
88-01	Aérostats	25 p. 100.	
88-02	Aérodynes (avions, hydravions, cerfs-volants, planeurs, autogyres, hélicoptères, ornithoptères, etc.); rotochutes	20 p. 100.	
88-03	Parties et pièces détachées des appareils des nos 88-01 et 88-02. — A. D'aérostats	25 p. 100.	
	B. D'aérodynes — Voitures et empennages, et leurs parties	20 p. 100.	a
	Fuselages et fuseaux, et leurs parties	20 p. 100.	b
	Hélices, leurs parties et pièces détachées (pales, moyeux, rotors d'autogyres et d'hélicoptères, etc.)	20 p. 100.	c
	Trains d'atterrissage avec ou sans dispositifs de commande et d'amortissage, roues (y compris les roues munies de leurs pneumatiques), skis d'atterrissage, flotteurs, et leurs pièces détachées	20 p. 100.	d
	Réservoirs et radiateurs d'huile ou de liquide, avec ou sans protection, avec ou sans organes de commande	20 p. 100.	e
	Autres	20 p. 100.	f
88-04	Parachutes et leurs parties, pièces détachées et accessoires	12 p. 100.	
88-05	Catapultes et autres engins de lancement similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties et pièces détachées. — A. Catapultes et autres engins de lancement similaires, leurs parties et pièces détachées	15 p. 100.	
	B. Appareils au sol d'entraînement au vol, leurs parties et pièces détachées	20 p. 100.	

Chapitre 89. — Navigation maritime et fluviale.

Notes

I. — Les bateaux du n° 89-01 A, d'une jauge brute de 250 tonneaux ou moins, présentés à l'importation comme bâtiments de mer avec attestation spéciale de l'administration de la marine marchande bénéficient des immunités accordées à ces derniers. Les droits des bateaux pour la navigation intérieure, selon l'espèce, sont garantis ou consignés pendant une durée d'un an; à l'expiration de cette période, l'administration de la marine marchande fait connaître si les bateaux doivent être définitivement exonérés comme bâtiments de mer ou, au contraire, être considérés comme bateaux de rivière, auquel cas les droits restent dus.

L'importation des bâtiments de mer est subordonnée dans tous les cas à l'autorisation de la marine marchande.

II. — La même procédure est suivie à l'égard des remorqueurs du n° 89-02, d'une puissance de 700 CV ou moins, présentés pour la navigation maritime ou la navigation mixte. Dans ce dernier cas, l'administration des ponts et chaussées est substituée à celle de la marine marchande.

III. — Lorsque, dans une position du présent chapitre, les coques font l'objet d'une sous-position distincte, les droits qui les concernent couvrent également les superstructures, les agrès et apparaux nécessaires pour la manœuvre du bateau, les organes de propulsion (hélices, roues, voiles, rames, etc.), les accessoires d'installation des moteurs (soutes, réservoirs, tuyauteries, etc.), les aménagements mobiliers attenant à la coque, mais non les machines motrices, chaudières, articles de remplacement, appareils auxiliaires, machines et appareils de travail, meubles meublants et engins divers, qui sont taxés à leurs droits propres. Par contre, les droits prévus pour certains bateaux, pour lesquels la nomenclature ne reprend pas séparément les coques, s'appliquent à l'ensemble de l'embarcation telle qu'elle est présentée, y compris notamment les moteurs et l'équipement.

IV. — On considère comme bateaux de plaisance et de sport tous les bateaux à passagers, à propulsion mécanique, non destinés à des entreprises de transports en commun ou à des administrations publiques. Toutes mesures de contrôle appropriées peuvent être prises par l'administration à cet égard.

V. — On ne reprend comme bâtiments de guerre que les bâtiments spécialement construits et armés en vue du combat et les submersibles, à l'exclusion des navires de transports susceptibles d'être utilisés à des fins commerciales.

Les bateaux de cette catégorie ne peuvent être présentés, tant à l'importation qu'à l'exportation, que pour le compte du Gouvernement ou avec son autorisation expresse.

VI. — Les bateaux incomplets ou non finis et les coques de bateaux, démontés ou non, ainsi que les bateaux complets démontés, sont classés comme bateaux selon l'espèce ou, en cas de doute sur l'espèce des bateaux auxquels ils se rapportent, sous le n° 89-01.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum	INDICES des sous-positions.
89-01	Bateaux non repris ci-après. — A. Bateaux pour la navigation maritime, d'une jauge brute de : — Plus de 250 tonneaux..	Exempts.	
	250 tonneaux ou moins.	Droits, selon le cas, des bateaux pour la navigation intérieure, selon l'espèce.	
	B. Bateaux pour la navigation intérieure (lacs, canaux, rivières) servant au transport des personnes. — A propulsion mécanique. — Bateaux de plaisance et de sport, y compris les embarcations automobiles à moteur électrique ou à explosion.....	5 p. 100.	a
	Autres.... — Coques... — En métal	10 p. 100.	b
	En autres matières....	10 p. 100.	c
	Machines motrices, chaudières, articles de remplacement, appareils auxiliaires, meubles meublants, engins divers	Taxés à leurs droits propres.	d
	A voiles	12 p. 100.	e
	Autres ..... — Bateaux de plaisance ou de sport. — Canots démontables à coque en caoutchouc, en cuir naturel ou en succédanés du cuir, en tissus caoutchoutés ou non, imperméabilisés ou non, en matières plastiques artificielles.....	22 p. 100.	f
	Autres (canots, canoës, périssoires, yoles, skiffs, etc.).....	22 p. 100.	g
	Autres (bachots, barques, etc).....	10 p. 100.	h

NUMÉROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum	INDICES des sous-positions.
89-01 (*suite*).	Bateaux non repris ci-après (*suite*). — C. Bateaux pour la navigation intérieure (lacs, canaux, rivières) servant au transport des marchandises. — A propulsion mécanique. — Coques... — En métal — Bateaux-citernes	15 p. 100.	a
	Autres	15 p. 100.	b
	En autres matières.....	15 p. 100.	c
	Machines motrices, chaudières, articles de remplacement, appareils auxiliaires, meubles meublants, engins divers.....	Taxés à leurs droits propres.	d
	Autres ..... — Coques... — En métal. — Bateaux-citernes	18 p. 100.	e
	Autres	18 p. 100.	f
	En autres matières.....	18 p. 100.	g
	Articles de remplacement, appareils auxiliaires, meubles meublants, engins divers.....	Taxés à leurs droits propres.	h
	D. Bâtiments de guerre.....	Exempts.	
89-02	Remorqueurs, d'une puissance de. — A. Plus de 700 CV.....	Exempts.	
	B. 700 CV ou moins. — Coques... — En fer ou en acier non inoxydable.	10 p. 100.	a
	Autres	10 p. 100.	b
	Machines motrices, chaudières, articles de remplacement, appareils auxiliaires, meubles meublants, engins divers	Taxés à leurs droits propres.	c
89-03	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux dragueurs de tous types, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants. — A. Pour la navigation maritime.....	Droits des bateaux du n° 89-01 A.	
	B. Pour la navigation intérieure. — Coques... — En métal	15 p. 100.	a
	En autres matières.....	15 p. 100.	b
	Machines motrices, chaudières, appareils auxiliaires, machines et appareils de travail, articles de remplacement, meubles meublants, engins divers	Taxés à leurs droits propres.	c
89-04	Bateaux à dépecer..... — A. Coques	Exemptes.	
	B. Machines motrices, chaudières, appareils auxiliaires, machines et appareils de travail, articles de remplacement, meubles meublants, engins divers.....	Taxés à leurs droits propres.	
89-05	Engins flottants divers, tels que réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées, balises et similaires...	18 p. 100.	

SECTION XVIII

INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE ET DE CINEMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE VERIFICATION, DE PRECISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; APPAREILS D'ENREGISTREMENT ET DE REPRODUCTION DU SON

Chapitre 90. — Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux.

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas:

a) Les articles à usages techniques, en caoutchouc vulcanisé, non durci (n° 40-14), en cuir naturel, ou en succédanés du cuir (n° 42-04), en matières textiles (n° 59-17);

b) Les produits réfractaires du n° 69-03; les articles pour usages chimiques et autres usages techniques, du n° 69-09;

c) Les miroirs en verre, non travaillés optiquement, du n° 70-09 et les miroirs en métaux communs ou en métaux précieux, n'ayant pas le caractère d'éléments d'optique (n° 83-12 ou chapitre 71, selon le cas);

d) Les articles en verre des n°s 70-07, 70-14, 70-15, 70-17 et 70-18;

e) Les parties, pièces détachées et fournitures d'emploi général, telles qu'elles sont définies par la note II de la section XV;

f) Les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, du n° 84-10; les bascules et balances à vérifier et compter les pièces usinées, ainsi que les poids à peser présentés isolément (n° 84-20); les appareils de levage et de manutention (n° 84-22); les dispositifs spéciaux pour le réglage de la pièce à travailler ou de l'outil, sur les machines-outils, même munis de dispositifs optiques de lecture (diviseurs dits « optiques », par exemple), du n° 84-48 (autres que les dispositifs purement optiques: lunettes de centrage, d'alignement, etc.); les détendeurs, vannes et autres articles de robinetterie (n° 84-61);

g) Les projecteurs d'éclairage pour automobiles (n° 85-09) et les appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande (n° 85-15);

h) Les appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction du son utilisant uniquement des procédés magnétiques, ainsi que les appareils pour la reproduction en série, par des procédés exclusivement magnétiques, de supports de son obtenus par ces mêmes procédés (n° 92-11); les lecteurs de son magnétiques (n° 92-13);

i) Les articles du chapitre 97;

j) Les mesures de capacité qui sont classées avec les ouvrages de la matière constitutive.

II. — Les machines, appareils et instruments incomplets ou non finis sont classés avec les machines, appareils et instruments complets ou finis, pourvu qu'ils en présentent les caractéristiques essentielles.

III. — Sous réserve des dispositions des notes I et II ci-dessus:

a) Les parties, pièces détachées et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du présent chapitre, qui consistent en articles visés, comme tels, à l'une quelconque des positions du présent chapitre ou des chapitres 84, 85 ou 91 (autres que les n°s 84-65 et 85-28), restent classés sous la position considérée;

b) Les autres parties, pièces détachées et accessoires, reconnaissables comme exclusivement ou principalement conçus pour les machines, appareils ou instruments du présent chapitre, sont classés avec ceux-ci, ou, le cas échéant, au n° 90-29.

IV. — La position n° 90-05 ne couvre pas les lunettes astronomiques (n° 90-06) ni les lunettes de visée pour armes, les périscopes pour sous-marins ou chars de combat et les lunettes pour machines, appareils et instruments du présent chapitre (n° 90-13).

V. — Les machines, appareils ou instruments optiques de mesure, de vérification et de contrôle, susceptibles de relever à la fois du n° 90-13 et du n° 90-16, sont classés dans cette dernière position.

VI. — Le n° 90-28 comprend uniquement:

a) Les instruments et appareils pour la mesure de grandeurs électriques;

b) Les instruments, appareils et machines de la nature de ceux décrits dans les n°s 90-14, 90-15, 90-16, 90-22, 90-23, 90-24, 90-25 et 90-27 (à l'exception des stroboscopes), mais dont l'opération a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché;

c) Les appareils et instruments pour la détection ou la mesure des rayonnements alpha, bêta, gamma ou des rayons X, cosmiques et similaires.

VII. — Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS		TAUX DES DROITS au tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
90-01	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement; matières polarisantes en feuilles ou en plaques.	A. Eléments de lunetterie	25 p. 100.	
		B. Autres	25 p. 100.	
90-02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement.	A. Pour instruments et appareils pour la photographie, la cinématographie ou leurs applications; miroirs optiques montés.....	20 p. 100.	
		B. Autres	25 p. 100.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
90-03	Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures.		
	A. En métaux précieux ou en métaux plaqués ou doublés de métaux précieux	30 p. 100.	
	B. En matières plastiques artificielles	30 p. 100.	
	C. En autres matières	30 p. 100.	
90-04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires.		
	A. Lunettes protectrices, des types spéciaux utilisés par les ouvriers, motocyclistes, aviateurs, etc.	25 p. 100.	
	B. Lunettes solaires, avec « verres » en toutes matières, non travaillés optiquement	30 p. 100.	
	C. Autres, avec monture. — En métaux précieux ou en métaux plaqués ou doublés de métaux précieux	30 p. 100.	a
	C. Autres, avec monture. — Autres	30 p. 100.	b
90-05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes	30 p. 100.	
90-06	Instruments d'astronomie et de cosmographie, tels que télescopes, lunettes astronomiques, méridiennes, équatoriaux, etc., et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie	25 p. 100.	
90-07	Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie ou en cinématographie.		
	A. Appareils photographiques. — Appareils pour la photographie aérienne	25 p. 100.	a
	A. Appareils photographiques. — Autres — Appareils de prise de vues avec développement et tirage automatiques	25 p. 100.	b
	A. Appareils photographiques. — Autres — Autres	25 p. 100.	c
	B. Appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie ou cinématographie	20 p. 100.	
	C. Parties, pièces détachées et accessoires des appareils ci-dessus. — Obturateurs	25 p. 100.	a
	C. Parties, pièces détachées et accessoires des appareils ci-dessus. — Châssis et châssis-magasins, pour plaques ou pellicules	18 p. 100.	b
	C. Parties, pièces détachées et accessoires des appareils ci-dessus. — Autres	25 p. 100.	c
90-08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son).		
	A. Appareils de prise de vues, combinés ou non avec un appareil de prise de son. — Pour la cinématographie aérienne	25 p. 100.	a
	A. Appareils de prise de vues, combinés ou non avec un appareil de prise de son. — Autres, utilisant une pellicule de format: — Egal ou supérieur à 35 mm	18 p. 100.	b
	A. Appareils de prise de vues, combinés ou non avec un appareil de prise de son. — Autres, utilisant une pellicule de format: — Autres	18 p. 100.	c
	B. Appareils de prise de son, autres que ceux visés à la note I *h* du présent chapitre	22 p. 100.	
	C. Appareils de projection, combinés ou non avec un appareil de reproduction du son, utilisant une pellicule de format: — Egal ou supérieur à 35 mm.	25 p. 100.	a
	C. Appareils de projection, combinés ou non avec un appareil de reproduction du son, utilisant une pellicule de format: — Autres	25 p. 100.	b
	D. Appareils de reproduction du son, autres que ceux visés à la note I *h* du présent chapitre	25 p. 100.	
	E. Parties, pièces détachées et accessoires des appareils ci-dessus. — Parties et pièces détachées. — Lecteurs de son photoélectriques	20 p. 100.	a
	E. Parties, pièces détachées et accessoires des appareils ci-dessus. — Parties et pièces détachées. — Autres	25 p. 100.	b
	E. Parties, pièces détachées et accessoires des appareils ci-dessus. — Accessoires	18 p. 100.	c
90-09	Appareils de projection fixe: appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques	25 p. 100.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
90-10	Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; appareils de photocopie par contact; bobines pour l'enroulement des films et pellicules; écrans pour projections.	A. Bobines pour l'enroulement des films et pellicules.	Bobines pour l'enroulement des films cinématographiques		18 p. 100.	a
			Autres		15 p. 100.	b
		B. Ecrans pour projections			25 p. 100.	
		C. Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques, y compris les appareils de photocopie.	Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques		18 p. 100.	a
			Appareils de photocopie (à tirage par contact, à développer par le procédé aux vapeurs d'ammoniaque, etc.).....		18 p. 100.	b
			Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires cinématographiques..		20 p. 100.	c
90-11	Microscopes et diffractographes électroniques et protoniques.....				20 p. 100.	
90-12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection.....				25 p. 100.	
90-13	Appareils ou instruments d'optique, non dénommés ni compris dans les autres positions du présent chapitre (y compris les projecteurs).	A. Projecteurs			25 p. 100.	
		B. Lunettes de visée, lunettes de pointage, et similaires (pour armes à feu, instruments de géodésie, de topographie, etc.).....			30 p. 100.	
		C. Stéréoscopes			25 p. 100.	
		D. Autres (loupes, compte-fils, etc.)			25 p. 100.	
90-14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique; boussoles, télémètres.	A. Boussoles (à l'exclusion des compas du paragraphe D) et télémètres....			25 p. 100.	
		B. Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, d'hydrographie ou de géophysique.....			25 p. 100.	
		C. Instruments et appareils de photogrammétrie.....			25 p. 100.	
		D. Instruments et appareils de navigation (maritime, fluviale ou aérienne).	Compas de navigation et instruments de détermination du point (sextants, compas de relèvement, etc.)		22 p. 100.	a
			Autres...	Pour la navigation maritime ou fluviale	25 p. 100.	b
				Pour la navigation aérienne (pilotes automatiques, machmètres, etc.).	18 p. 100.	c
		E. Instruments et appareils de météorologie et d'hydrologie.....			15 p. 100.	
90-15	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids.....				25 p. 100.	
90-16	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.); machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.); projecteurs de profils.	A. Instruments de dessin, de traçage et de calcul.	Règles à calcul, cercles à calcul et instruments similaires		25 p. 100.	a
			Compas, tire-lignes, pointilleurs et instruments similaires, présentés ou non en étuis		25 p. 100.	b
			Autres		25 p. 100.	c
		B. Machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, et projecteurs de profils.	Machines et appareils à équilibrer les pièces mécaniques (rotors, vilebrequins, hélices, etc.)....		20 p. 100.	a
			Projecteurs de profils, comparateurs optiques....		25 p. 100.	b
			Instruments de mesure linéaire en toutes matières (mètres, décamètres, règles divisées, etc.)		22 p. 100.	c
			Pieds à coulisse, jauges graduées, palmers, micromètres, mesureurs à cadran et tous instruments similaires gradués, pour mesure d'angles, de diamètres ou d'épaisseurs		25 p. 100.	d
			Autres		25 p. 100.	e

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
90-17	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels.	A. Appareils d'électricité médicale			20 p. 100.	
		B. Autres instruments et appareils.	Seringues (y compris celles entièrement en verre) pour tous usages		20 p. 100.	a
			Aiguilles à sutures chirurgicales à main		15 p. 100.	b
			Appareils d'anesthésie		25 p. 100.	c
			Equipements dentaires sur socles et tours dentaires de tous types; crachoirs pour cabinets dentaires		20 p. 100.	d
			Autres...	Spécialement conçus pour la chirurgie dentaire (daviers, élévateurs, curettes, fraises, meulettes, etc.)	20 p. 100.	e
				Autres, y compris les appareils pour tests visuels	25 p. 100.	f
90-18	Appareils de mécanothérapie et de massage; appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz).	A. Appareils de mécanothérapie et de massage			25 p. 100.	
		B. Appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz).	Masques à gaz		25 p. 100.	a
			Autres		25 p. 100.	b
90-19	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales); articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre; appareils pour faciliter l'audition des sourds; articles et appareils pour fractures (attelles, goutlières et similaires).	A. Appareils d'orthopédie, y compris les appareils d'orthodontie			20 p. 100.	
		B. Articles et appareils de prothèse.	Dentaire..	Dents artificielles..	25 p. 100.	a
				Autres	25 p. 100.	b
			Oculaire		15 p. 100.	c
			Autres		25 p. 100.	d
		C. Appareils pour faciliter l'audition des sourds			15 p. 100.	
		D. Articles et appareils pour fractures (attelles, goutlières et similaires)			20 p. 100.	
90-20	Appareils à rayons X, même de radiophotographie, et appareils utilisant les radiations de substances radioactives, y compris les tubes générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement.	A. Appareils à rayons X, y compris les appareils de radiophotographie			20 p. 100.	
		B. Appareils utilisant les radiations de substances radioactives (appareils de gammathérapie, de gammagraphie, appareils de mesure, etc.)			20 p. 100.	
		C. Dispositifs de complément visés ci-contre, accessoires, parties et pièces détachées des appareils ci-dessus.	Tubes à rayons X		20 p. 100.	a
			Ecrans radiologiques		20 p. 100.	b
			Autres		20 p. 100.	c
90-21	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement, les expositions, etc.), non susceptibles d'autres emplois				25 p. 100.	
90-22	Machines et appareils d'essais mécaniques (essais de résistance, de dureté, de traction, de compression, d'élasticité, etc.) des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, etc.).	A. Machines et appareils pour essais de métaux, béton, bois et autres matières dures.	Machines et appareils effectuant des essais de dureté par empreinte d'une pointe de diamant ou d'une bille		15 p. 100.	a
			Machines et appareils de traction ou de compression		25 p. 100.	b
			Autres		20 p. 100.	c
			Parties et pièces détachées		25 p. 100.	d
		B. Autres (pour essais de textiles, papier, caoutchouc, etc.)			25 p. 100.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
90-23	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires; thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux.	A. Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires		25 p. 100.	
		B. Thermomètres et pyromètres		25 p. 100.	
		C. Baromètres		22 p. 100.	
		D. Hygromètres et psychromètres		15 p. 100.	
90-24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90-14.	A. Manomètres.	A spire ou à membrane manométrique métallique	30 p. 100.	a
			Autres, d'un poids unitaire de: Moins de 3 kg	25 p. 100.	b
			Autres, d'un poids unitaire de: 3 kg ou plus	30 p. 100.	c
		B. Thermostats, d'un poids unitaire de:	Moins de 3 kg	20 p. 100.	a
			3 kg ou plus	25 p. 100.	b
		C. Indicateurs de niveau		25 p. 100.	
		D. Régulateurs de tirage		25 p. 100.	
		E. Débitmètres		25 p. 100.	
		F. Autres		20 p. 100.	
90-25	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (tels que polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées), instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle et similaires (tels que viscosimètres, porosimètres, dilatomètres) et pour mesures calorimétriques, photométriques ou acoustiques (tels que photomètres — y compris les indicateurs de temps de pose — calorimètres); microtomes.	A. Analyseurs de gaz ou de fumées		25 p. 100.	
		B. Calorimètres		25 p. 100.	
		C. Microtomes		25 p. 100.	
		D. Appareils pour mesures photométriques (indicateurs de temps de pose, exposimètres, etc.) des types utilisés en photographie ou en cinématographie		18 p. 100.	
		E. Autres		22 p. 100.	
90-26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage.	A. Compteurs de gaz		22 p. 100.	
		B. Compteurs de liquides		22 p. 100.	
		C. Compteurs d'électricité		25 p. 100.	
90-27	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, etc.), indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du n° 90-14, y compris les tachymètres magnétiques; stroboscopes.	A. Compteurs de tours, compteurs de production, taximètres et autres compteurs.	Appareils à fonction unique de totalisation simple	20 p. 100.	a
			Appareils à fonctions multiples	25 p. 100.	b
		B. Indicateurs de vitesse et tachymètres		25 p. 100.	
		C. Stroboscopes		20 p. 100.	
90-28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse.	A. Instruments et appareils pour la détection et la mesure des rayonnements alpha, bêta, gamma, des rayons X, cosmiques et similaires		20 p. 100.	
		B. Instruments et appareils pour la mesure, la vérification et le contrôle de grandeurs électriques		20 p. 100.	
		C. Instruments et appareils dont la méthode opérationnelle a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché.	Instruments et appareils de géophysique	25 p. 100.	a
			Thermostats	22 p. 100.	b
			Autres	20 p. 100.	c
90-29	Parties, pièces détachées et accessoires, reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des nos 90-23, 90-24, 90-26, 90-27 ou 90-28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions			20 p. 100.	

Chapitre 91. — Horlogerie.

Notes

I. — Sont considérés comme « mouvements de montre sans complication de système », au sens des nos 91-01, 91-02, 91-07 et 91-11 A, les mouvements de montre qui ne possèdent pas d'autres organes que ceux chargés de la simple indication des heures, des minutes et des secondes.

Les « mouvements de montre » ne répondant pas à cette définition sont classés comme mouvements compliqués.

II. — Pour l'application des nos 91-02, 91-07 et 91-11 A, on considère comme « mouvements de montres » les mouvements ayant pour organe régulateur un balancier muni d'un spiral et dont l'épaisseur, mesurée avec la platine et les ponts, n'excède pas 12 mm.

III. — Sont exclus des nos 91-07 et 91-08 les mouvements mécaniques construits pour fonctionner sans échappement (no 81-08).

IV. — Chaque fois où elle est employée dans le présent chapitre, l'expression « plaqués de métaux précieux » désigne uniquement les métaux définis à la note VII du chapitre 71.

Les montres, boîtes de montres, cages, etc., simplement argentées, dorées ou platinées, suivent le régime des articles de l'espèce en autres matières.

V. — Par « ébauche de mouvement de montre », au sens du no 91-11 A, on entend l'ensemble non monté des éléments constitutifs d'un « mouvement de montre », avec ou sans coqueret et plaques de contre-pivot empierrés, mais sans autre empierrage, sans échappement et sans organe régulant, ni ressort moteur, ni cadran, ni aiguille. Chaque élément destiné à être utilisé en l'état peut lui-même être constitué d'une seule pièce simple ou bien être composé de plusieurs parties rendues solidaires par assemblage indémontable, mais les éléments ainsi définis ne doivent pas être assemblés entre eux.

VI. — Les assortiments, pivotés ou non, pour « mouvements de montre », du no 91-11 G, comprennent l'ensemble non assemblé des pièces constituant l'organe régulateur du mouvement sans le spiral.

VII. — Le présent chapitre ne comprend pas les poids d'horloges, les verres d'horlogerie, les chaînes et bracelets de montres, les pièces d'équipement électrique, les roulements à billes et les billes de roulement, ni les parties et fournitures d'emploi général au sens de la note II de la section XV. Les ressorts d'horlogerie (y compris les spiraux) relèvent du no 91-11.

VIII. — Sous réserve des dispositions des notes III et VII les mouvements et pièces susceptibles d'être utilisés à la fois comme mouvements ou pièces d'horlogerie et pour d'autres usages, en particulier dans les instruments de mesure ou de précision, sont classés dans le présent chapitre.

IX. — Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
91-01	Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types).	A. Montres (avec mouvements sans complication de système ou compliqués), avec échappement à système Roskopf, avec boîtes.		En plaqué de métaux précieux sur métaux communs	30 p. 100.	a
				En autres matières....	30 p. 100.	b
		B. Autres montres.....	Avec mouvements sans complication de système, avec boîtes.	En métaux précieux...	25 p. 100.	a
				En plaqué de métaux précieux sur métaux communs	30 p. 100.	b
				En autres matières....	30 p. 100.	c
			Avec mouvements compliqués, avec boîtes.	En métaux précieux...	25 p. 100.	d
				En plaqué de métaux précieux sur métaux communs	30 p. 100.	e
				En autres matières....	30 p. 100.	f
		C. Compteurs de temps.....			30 p. 100.	
91-02	Pendulettes et réveils à mouvement de montre, avec cages.	A. En métaux précieux ou plaqués de métaux précieux.....			10 p. 100.	
		B. En autres matières.	Electriques		30 p. 100.	a
			Autres	Avec mouvements sans complication de système.....	30 p. 100.	b
				Avec mouvements compliqués	15 p. 100.	c
91-03	Montres de tableaux de bord et similaires pour automobiles, aérodynes, bateaux et autres véhicules.				20 p. 100.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum	INDICES des sous-positions.
91-04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre.		
	A. Pendules murales dites « coucous », à poids ou à ressort	15 p. 100.	
	B. Pendulettes et réveils pesant 1 kg ou moins.		
	Avec cages en métaux précieux ou plaqués de métaux précieux	10 p. 100.	a
	Autres — Electriques	20 p. 100.	b
	Autres	15 p. 100.	c
	C. Autres	20 p. 100.	
91-05	Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (enregistreurs de présence, horodateurs, contrôleurs de rondes, minutiers, compteurs de secondes, etc.)	20 p. 100.	
91-06	Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de commutation, etc.)	20 p. 100.	
91-07	Mouvements de montres terminés.		
	A. Sans complication de système ou compliqués, avec échappement à système Roskopf	30 p. 100.	
	B. Autres — Sans complication de système	30 p. 100.	a
	Compliqués	30 p. 100.	b
91-08	Autres mouvements d'horlogerie terminés.		
	A. Electriques	20 p. 100.	
	B. Autres	20 p. 100.	
91-09	Boîtes de montres du n° 91-01 et leurs parties, ébauchées ou finies.		
	A. En métaux précieux	10 p. 100.	
	B. En plaqué de métaux précieux sur métaux communs	12 p. 100.	
	C. En autres matières	15 p. 100.	
91-10	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties.		
	A. En métaux précieux ou plaqués de métaux précieux	Droits de l'orfèvrerie, selon l'espèce (chap. 71).	
	B. En métaux communs	15 p. 100.	
	C. En bois	18 p. 100.	
	D. En matières plastiques artificielles	30 p. 100.	
	E. En autres matières	20 p. 100.	
91-11	Autres fournitures d'horlogerie.		
	A. Ebauches de mouvements de montre. — Avec échappements à système Roskopf, pour mouvements. — Sans complication de système	25 p. 100.	a
	Compliqués	18 p. 100.	b
	Autres, pour mouvements — Sans complication de système	25 p. 100.	c
	Compliqués	18 p. 100.	d
	B. Cadrans	15 p. 100.	
	C. Aiguilles	18 p. 100.	
	D. Pièces de rouage (roues, pignons, minuteries et autres pièces dentées)	25 p. 100.	
	E. Pierres gemmes ou synthétiques, serties ou non, montées ou non	26 p. 100.	
	F. Porte-échappements, assemblés ou non	18 p. 100.	
	G. Assortiments, pivotés ou non, pour mouvements de montre, avec échappement. — A système Roskopf	15 p. 100.	a
	Autre	25 p. 100.	b
	H. Ressorts (y compris les spiraux)	25 p. 100.	
	I. Autres pièces, assemblées ou non	18 p. 100.	

Chapitre 92. — Instruments de musique; appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son; parties et accessoires de ces instruments et appareils.

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas:

a) Les films sensibilisés en tout ou en partie, pour impression par procédés photographiques ou photo-électriques, et les mêmes films enregistrés, développés ou non (chapitre 37);

b) Les parties et fournitures d'emploi général au sens de la note II de la section XV;

c) Les microphones, amplificateurs, haut-parleurs, écouteurs, interrupteurs, stroboscopes et autres instruments, appareils et équipements accessoires utilisés avec les articles du présent chapitre, mais non incorporés à ceux-ci, ni logés dans le même coffret (chapitres 85 ou 90); les appareils d'enregistrement ou de reproduction du son combinés avec un appareil de T. S. F. ou de télévision (n° 85-15);

d) Les écouvillons et autres articles de brosserie pour le nettoyage des instruments de musique (n° 96-02);

e) Les instruments et appareils ayant le caractère de jouets (n° 97-03);

f) Les instruments et appareils ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n°s 99-05 ou 99-06).

II. — Les instruments et appareils du présent chapitre incomplets ou non finis sont classés avec les instruments et appareils complets ou finis pourvu qu'ils en présentent les caractéristiques essentielles.

III. — Les archets, baguettes et articles similaires pour instruments de musique des n°s 92-02 et 92-06, présentés en nombre correspondant avec les instruments auxquels ils sont destinés, suivent le même régime que ceux-ci.

Les cartons et papiers perforés du n° 92-10, ainsi que les supports de son du n° 92-12, suivent leur régime propre, même s'ils sont présentés avec les instruments ou appareils auxquels ils sont destinés.

IV. — Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
92-01	Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier); clavecins et autres instruments à cordes à clavier; harpes (autres que les harpes éoliennes).	A. Pianos	Non automatiques	30 p. 100.	a
			Automatiques	30 p. 100.	b
		B. Autres		30 p. 100.	
92-02	Autres instruments de musique à cordes.	A. A cordes frottées		35 p. 100.	
		B. A cordes pincées	Mandolines et guitares	40 p. 100.	a
			Autres	35 p. 100.	b
		C. Autres		30 p. 100.	
92-03	Orgues à tuyaux; harmoniums et autres instruments similaires (guide-chants, accordéons à soufflerie à pédale, etc.), à clavier et à anches libres métalliques.			30 p. 100.	
92-04	Accordéons, concertinas et bandonéons; harmonicas à bouche.	A. Accordéons, concertinas et bandonéons.	Accordéons à clavier-piano; concertinas et bandonéons	15 p. 100.	a
			Autres, comportant... 80 basses ou moins	15 p. 100.	b
			Autres, comportant... Plus de 80 basses	20 p. 100.	c
		B. Harmonicas à bouche		20 p. 100.	
92-05	Autres instruments de musique à vent	A. En métal		20 p. 100.	
		B. En autres matières		20 p. 100.	
92-06	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, métallophones, cymbales, castagnettes, etc.).	A. Caisses et tambours (caisses, grosses caisses, tambours, timbales, tambourins, tambours basques, etc.); xylophones et métallophones		25 p. 100.	
		B. Autres		15 p. 100.	
92-07	Instruments de musique électromagnétiques, électrostatiques, électroniques et similaires (pianos, orgues, accordéons, etc.)			30 p. 100.	
92-08	Instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre (orchestrions, orgues de Barbarie, boîtes à musique, oiseaux chanteurs, scies musicales, etc.); appeaux de tout genre et instruments d'appel et de signalisation à bouche (cornes d'appel, sifflets, etc.).	A. Orgues de Barbarie, orchestrions et appareils automatiques à vent similaires		30 p. 100.	
		B. Boîtes à musique		15 p. 100.	
		C. Oiseaux chanteurs		25 p. 100.	
		D. Autres		15 p. 100.	
92-09	Cordes harmoniques			20 p. 100.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
92-10	Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique; métronomes et diapasons de tout genre.	A. Métronomes et diapasons			25 p. 100.	
		B. Appareils à jouer mécaniquement d'un instrument de musique			25 p. 100.	
		C. Parties, pièces détachées et accessoires.	Des instruments des nos 92-01, 92-03, 92-04 et 92-07.	D'accordéons, de concertinas et de bandonéons	20 p. 100.	a
				Autres: Mécaniques et chevilles de pianos	30 p. 100.	b
				Autres	30 p. 100.	c
			Des instruments du no 92-02		35 p. 100.	d
			Des instruments du no 92-05.	Anches	20 p. 100.	e
				Autres	20 p. 100.	f
			Des instruments du no 92-06.	Peaux de tambours, de caisses et d'instruments similaires	20 p. 100.	g
				Autres	25 p. 100.	h
			Des autres instruments; cartons et papiers perforés pour appareils automatiques et mécanismes de boîtes à musique		25 p. 100.	i
92-11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son.	A. Appareils d'enregistrement du son			22 p. 100.	
		B. Appareils de reproduction du son.	Tourne-disques et changeurs de disques automatiques		26 p. 100.	a
			Tourne-films, tourne-fils et similaires		20 p. 100.	b
			Autres: A reproduction directe, à mouvement mécanique ou électrique		24 p. 100.	c
			Autres: A amplification électrique (électrophones)		24 p. 100.	d
		C. Appareils mixtes			20 p. 100.	
92-12	Supports de son pour les appareils du no 92-11 ou pour enregistrements analogues: disques, cylindres, cires, bandes, films et fils, etc., préparés pour l'enregistrement du son ou enregistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques.	A. Préparés, mais non enregistrés (cires, disques, films, fils, etc.)			25 p. 100.	
		B. Enregistrés	Cires, disques, matrices et autres formes intermédiaires		20 p. 100.	a
			Autres	Disques	25 p. 100.	b
				Autres	25 p. 100.	c
92-13	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au no 92-11.	A. Lecteurs de son et leurs pièces détachées.	Lecteurs de son pour disques et films sonores gravés		26 p. 100.	a
			Autres lecteurs de son		20 p. 100.	b
			Parties et pièces détachées		26 p. 100.	c
		B. Dérouleurs de films, de rubans, de bandes ou de fils			20 p. 100.	
		C. Moteurs (mécaniques ou électriques) avec accessoires			20 p. 100.	
		D. Aiguilles ou pointes			20 p. 100.	
		E. Diamants, saphirs et autres pierres gemmes ou synthétiques.	Non montés		26 p. 100.	a
			Montés		20 p. 100.	b
		F. Autres			26 p. 100.	

SECTION XIX

ARMES ET MUNITIONS

Chapitre 93. — Armes et munitions.

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas:

a) Les amorces et capsules fulminantes, les détonateurs, les fusées éclairantes ou paragrêle et autres articles du chapitre 36;

b) Les parties et fournitures d'emploi général au sens de la note II de la section XV;

c) Les chars de combat et automobiles blindées, armés (nos 87-08);

d) Les lunettes de visée et autres dispositifs optiques, sauf le cas où ils sont montés sur les armes, ou non montés mais présentés avec les armes auxquelles ils sont destinés (chapitre 90);

e) Les arbalètes, arcs et flèches pour le tir, les armes mouchetées pour salles d'escrime et les armes ayant le caractère de jouets (chapitre 97);

f) Les armes et munitions ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquités (nos 99-05 ou 99-06).

II. — Les armes incomplètes ou non finies sont classées avec les armes complètes ou finies, pourvu qu'elles en présentent les caractéristiques essentielles.

III. — Au sens du no 93-04, on considère comme fusils de chasse les armes dont un canon au moins est d'un calibre supérieur à 14 mm. et comme carabines de chasse ou de tir celles d'un calibre égal ou inférieur à 14 mm.

IV. — Au sens du no 93-07, l'expression « parties et pièces détachées » ne couvre pas les appareils de radio ou de radar utilisés dans certaines fusées d'obus du no 85-15.

V. — En cas de levée de la prohibition frappant les « cartouches chargées avec poudre » (no 93-07), celles-ci sont passibles du droit afférent aux « cartouches chargées avec amorce, sans poudre » (même no).

VI. — Les articles considérés comme armes et munitions de guerre ne peuvent être importés ou exportés que pour le compte du Gouvernement ou avec son autorisation expresse. Les autres armes et munitions peuvent être soumises à des mesures de contrôle, ou même de prohibition, suivant les dispositions de la réglementation intérieure.

VII. — Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
93-01	Armes blanches (sabres, épées, baïonnettes, etc.), leurs pièces détachées et leurs fourreaux			5 p. 100.	
93-02	Revolvers et pistolets..	A. Pistolets automatiques.	Du calibre de 7,65 long ou de calibres supérieurs.	10 p. 100.	a
			Du calibre de 7,65 court ou au-dessous	18 p. 100.	b
		B. Autres		18 p. 100.	
93-03	Armes de guerre (autres que celles reprises aux nos 93-01 et 93-02).	A. Fusils, mousquetons, carabines, automatiques ou non		10 p. 100.	
		B. Mitrailleuses, fusils-mitrailleurs et pistolets-mitrailleurs (mitraillettes)		10 p. 100.	
		C. Canons, obusiers, mortiers et tous matériels d'artillerie ou d'accompagnement d'infanterie		10 p. 100.	
		D. Autres (lance-flammes, lance-torpilles, etc.)		10 p. 100.	
93-04	Armes à feu (autres que celles reprises aux nos 93-02 et 93-03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons paragrêle, canons lance-amarres, etc.	A. Fusils de chasse	Non automatiques	18 p. 100.	a
			Automatiques, semi-automatiques ou à répétition	18 p. 100.	b
		B. Carabines de chasse ou de tir.	Non automatiques	18 p. 100.	a
			Automatiques, semi-automatiques ou à répétition	25 p. 100.	b
		C. Cannes-fusils et articles similaires		18 p. 100.	
		D. Autres		20 p. 100.	
93-05	Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets, à ressort, à air comprimé ou à gaz).	A. Fusils, carabines, pistolets et similaires, à ressort, à air comprimé ou à gaz		18 p. 100.	
		B. Autres (matraques, casse-tête, etc.)		20 p. 100.	
93-06	Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du no 93-01 (y compris les bois de fusils et les ébauches pour canons d'armes à feu).	A. Parties et pièces détachées d'armes de guerre.		10 p. 100.	
		B. Parties et pièces détachées d'autres armes		18 p. 100.	
93-07	Projectiles et munitions, y compris les mines; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches.	A. Projectiles et munitions de guerre.	Chargés	10 p. 100.	a
			Non chargés; parties et pièces détachées	10 p. 100.	b
		B. Autres projectiles et munitions.	Cartouches chargées.	Avec amorce, sans poudre..	25 p. 100.	a
				Avec poudre	Prohibées.	b
			Cartouches non chargées, amorcées ou non	18 p. 100.	c
			Balles	18 p. 100.	d
			Chevrotines et plombs de chasse	15 p. 100.	e
			Bourres pour cartouches.	En feutre	20 p. 100.	f
				En autres matières	25 p. 100.	g
			Autres projectiles, munitions, parties et pièces détachées	18 p. 100.	h

SECTION XX

MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS

Chapitre 94. — Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires.

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas:

a) Les matelas, oreillers et coussins à gonfler à l'air (pneumatiques) ou à l'eau, des chapitres 39, 40 et 62;

b) Les lampadaires et autres appareils d'éclairage, qui suivent le régime de la matière constitutive (nos 44-27, 70-14, 83-07, etc.);

c) Les ouvrages en pierres ou en matières céramiques à usage de sièges, de tables ou de colonnes des types utilisés dans les jardins, vestibules, etc. (chapitres 68 ou 69);

d) Les miroirs reposant sur le sol, tels que psychés, etc. (n° 70-09);

e) Les parties, pièces détachées et fournitures d'emploi général au sens de la note II de la section XV, ainsi que les coffres-forts du n° 83-03;

f) Les meubles, même présentés non équipés, constituant des parties spécifiques d'appareils pour la production du froid, du n° 84-15: les meubles spécialement conçus pour machines à coudre, au sens du n° 84-41;

g) Les meubles constituant des parties spécifiques d'appareils du n° 85-15 (récepteurs de T. S. F., de télévision, etc.);

h) Les crachoirs pour cabinets dentaires (n° 90-17);

i) Les articles du chapitre 91, notamment les cages et cabinets d'appareils d'horlogerie;

j) Les meubles constituant des parties spécifiques de phonographes, machines à dicter et autres appareils du n° 92-11 (n° 92-13);

k) Les meubles ayant le caractère de jouets (n° 97-03), les billards de toutes sortes et les meubles de jeux du n° 97-04, ainsi que les tables pour jeux de prestidigitation, du n° 97-05.

II. — Exception faite:

a) Des armoires murales dites « blocs de cuisines », et similaires;

b) Des sièges et lits suspendus ou rabattables;

c) Des bibliothèques et meubles similaires à éléments complémentaires, à suspendre ou à poser,

On ne considère comme « meubles », au sens des nos 94-01 à 94-03, que des articles conçus pour se poser sur le sol.

III. — Les meubles, même comportant des plaques, parties ou accessoires en verre, marbre ou autres matières, présentés à l'état démonté ou non assemblé, sont classés de la même manière que les ouvrages montés lorsque les diverses parties sont présentées ensemble.

IV. — *a*) Ne sont pas considérées comme parties des articles du présent chapitre, lorsqu'elles sont présentées isolément, les plaques de verre (y compris les miroirs), de marbre ou d'autres pierres, même découpées de forme, mais non combinées avec d'autres éléments;

b) Présentés isolément, les articles visés au n° 94-04 y restent classés, même s'ils constituent des parties de meubles des nos 94-01 à 94-03.

V. — Sous le nom de sièges dits « confortables » (n° 94-01 C), on désigne des sièges dont toutes les parties sont garnies, les pieds, la ceinture du bas et les accoudoirs pouvant seuls être apparents.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS en tarif minimum	INDICES des sous-positions
94-01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94-02), et leurs parties.	A. Sièges en bois non rembourrés et leurs parties (autres que celles du paragraphe D).	En osier, roseau, rotin, bambou et similaires....		20 p. 100.	a
			Autres.	Non pliants..	En bois courbé.....	18 p. 100.	b
					Autres	20 p. 100.	c
				Pliants	20 p. 100.	d
		B. Sièges en autres matières, non rembourrés, et leurs parties (autres que celles du paragraphe D).	En matières plastiques artificielles.....		30 p. 100.	a
			En métal.....		20 p. 100.	b
			Autres		25 p. 100.	c
		C. Sièges rembourrés et leurs parties (autres que celles du paragraphe D).	Sièges dits « confortables ».....		20 p. 100.	a
			Autres.	En matières plastiques artificielles.....	30 p. 100.	b
				En métal.....	20 p. 100.	c
				En autres matières.....	20 p. 100.	d
		D. Fonds de sièges ou de dossiers, palmettes, banquettes et articles similaires			25 p. 100.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
91-02	Mobilier médico-chirurgical, tel que: tables d'opérations, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc.; fauteuils de dentistes et similaires, avec dispositif mécanique d'orientation et d'élévation; parties de ces objets.		
	A. Tables d'opérations, tables d'examen et similaires	20 p. 100.	
	B. Fauteuils de dentiste et similaires	20 p. 100.	
	C. Autres	20 p. 100.	
	D. Parties et pièces détachées de ces objets	25 p. 100.	
91-03	Autres meubles et leurs parties.		
	A. Meubles isothermes	18 p. 100.	
	B. Lits de camp, lits pliants, lits-cages et similaires, en bois ou en métal, avec sommier ou autres garnitures inséparables	15 p. 100.	
	C. Meubles métalliques (autres que ceux du paragraphe B). — Lits	28 p. 100.	a
	C. Meubles métalliques (autres que ceux du paragraphe B). — Autres	20 p. 100.	b
	D. Autres. — En bois, non garnis ni gainés. — En osier, roseau, rotin, bambou et similaires	20 p. 100.	a
	D. Autres. — En bois, non garnis ni gainés. — Autres. — En bois courbé	15 p. 100.	b
	D. Autres. — En bois, non garnis ni gainés. — Autres. — Autres. — Massifs. — En bois commun	15 p. 100.	c
	D. Autres. — En bois, non garnis ni gainés. — Autres. — Autres. — Massifs. — En bois fin	20 p. 100.	d
	D. Autres. — En bois, non garnis ni gainés. — Autres. — Autres. — Plaqués	20 p. 100.	e
	D. Autres. — En autres matières, non garnis ni gainés. — En matières plastiques artificielles	30 p. 100.	f
	D. Autres. — En autres matières, non garnis ni gainés. — Autres	25 p. 100.	g
	D. Autres. — Garnis ou gainés. — En bois	20 p. 100.	h
	D. Autres. — Garnis ou gainés. — En autres matières. — En matières plastiques artificielles	30 p. 100.	i
	D. Autres. — Garnis ou gainés. — En autres matières. — Autres	20 p. 100.	j
91-04	Sommiers; articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc., y compris ceux en caoutchouc spongieux ou cellulaire, recouverts ou non.		
	A. Sommiers — Métalliques	20 p. 100.	a
	A. Sommiers — Autres	20 p. 100.	b
	B. Matelas	20 p. 100.	
	C. Autres articles. — Comportant des éléments chauffants électriques	25 p. 100.	a
	C. Autres articles. — Autres. — En caoutchouc spongieux ou cellulaire	20 p. 100.	b
	C. Autres articles. — Autres. — Autres	20 p. 100.	c

Chapitre 95. — Matières à tailler et à mouler, à l'état travaillé (y compris les ouvrages).

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas:

a) Les articles du chapitre 66 (parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties);
b) Les éventails et écrans à main (n° 67-05);
c) Les articles du chapitre 71, notamment la bijouterie de fantaisie;
d) Les articles du chapitre 82 (outillage; articles de coutellerie, couverts de table), présentés montés et comportant des manches ou parties en matières à tailler et à mouler. Présentés isolément, ces manches et parties relèvent du présent chapitre;
e) Les articles du chapitre 90, notamment les montures de lunettes;
f) Les articles du chapitre 91 (horlogerie), notamment les boîtes de montres et les cages et cabinets de pendules et d'appareils d'horlogerie;
g) Les articles du chapitre 92, notamment les instruments de musique;
h) Les articles du chapitre 93, notamment les parties d'armes;
i) Les articles du chapitre 94 (meubles et leurs parties);
j) Les articles du chapitre 96 (ouvrages de brosserie, etc.);
k) Les articles du chapitre 97 (jouets, jeux, etc.);
l) Les articles du chapitre 98 (ouvrages divers);
m) Les articles du chapitre 99 (objets d'art, de collection et d'antiquité).

II. — On considère comme « dégrossissages », au sens des positions 95-01 à 95-07 inclus, et par rapport aux ouvrages des mêmes positions:

a) Les feuilles, plaques, plaquettes, baguettes, tubes, disques, pions et articles similaires qui, ayant subi une ouvraison dépassant la simple préparation prévue dans les positions afférentes à la matière première, ne sont cependant ni polis, ni sculptés, ni peints et ne comportent aucun accessoire en autres matières;
b) Les objets simplement moulés sans autre ouvraison.

III. — Sous le nom de perles dites de « Jérusalem » (n° 95-02), on entend exclusivement des perles irrégulières de nacre, simplement percées, mais non polies, ni calibrées et n'ayant subi aucun autre travail, quel que soit le pays d'origine.

IV. — Pour l'application du n° 95-03, on considère comme « ivoire », les matières définies à la note III du chapitre 5.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
95-01	Ecaille travaillée (y compris les ouvrages)		A. Dégrossissages		15 p. 100.	
			B. Ouvrages		25 p. 100.	
95-02	Nacre travaillée (y compris les ouvrages)		A. Dégrossissages, y compris les perles dites de « Jérusalem »		5 p. 100.	
			B. Ouvrages		25 p. 100.	
95-03	Ivoire travaillé (y compris les ouvrages)		A. Dégrossissages		15 p. 100.	
			B. Ouvrages		25 p. 100.	
95-04	Os travaillé (y compris les ouvrages)		A. Dégrossissages		15 p. 100.	
			B. Ouvrages.	Manches de coutellerie et de couverts de table	25 p. 100.	a
				Autres	15 p. 100.	b
95-05	Corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés (y compris les ouvrages).	A. Corne et bois d'animaux.	Dégrossissages		5 p. 100.	
			Ouvrages	Manches de coutellerie et de couverts de table	25 p. 100.	a
				Autres	20 p. 100.	b
		B. Corail naturel ou reconstitué.	Non monté		5 p. 100.	a
			Monté		20 p. 100.	b
		C. Autres matières animales (coquilles, fanons, tuyaux de plumes, ongles, griffes, etc.).	Tuyaux de plumes travaillés		10 p. 100.	a
			Autres	Dégrossissages	5 p. 100.	b
				Ouvrages	15 p. 100.	c
95-06	Matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillées (y compris les ouvrages).		A. Dégrossissages		5 p. 100.	
			B. Ouvrages		15 p. 100.	
95-07	Ecume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés (y compris les ouvrages).	A. Ecume de mer naturelle ou reconstituée.	Dégrossissages		5 p. 100.	a
			Ouvrages		20 p. 100	b
		B. Ambre naturel ou reconstitué (ambroïde).	Dégrossissages		5 p. 100.	a
			Ouvrages		25 p. 100.	b
		C. Dégrossissages et ouvrages en jais ou en matières minérales similaires du jais			Exempts.	
95-08	Ouvrages moulés ou taillés en cire naturelle (animale ou végétale), minérale ou artificielle, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles (copal, colophane, etc.), en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle reprise sous le n° 35-03, et ouvrages en cette matière.		A. Ouvrages en cire	Cire animale gaufrée en rayons pour ruches.	10 p. 100.	a
				Autres	15 p. 100.	b
			B. Gélatine non durcie travaillée, autre que celle reprise sous le n° 35-03, et ouvrages en cette matière		20 p. 100.	
			C. Autres ouvrages (en paraffine, stéarine, etc.).	En copal	Droit de l'ambre travaillé (n° 95-07)	a
				Autres	15 p. 100.	b

Chapitre 96. — Ouvrages de brosserie et pinceaux, balais, plumeaux, houppes et articles de tamiserie.

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas:

a) Les articles du chapitre 71;

b) Les articles et brosserie des types manifestement utilisés en médecine, en chirurgie, dans l'art dentaire et l'art vétérinaire (n° 90-17);

c) Les articles ayant le caractère de jouets (chapitre 97).

II. — On considère comme têtes préparées, au sens du n° 96-03, les touffes de poils, de fibres végétales ou d'autres matières, non montées, prêtes à être utilisées, sans être divisées, pour la fabrication des pinceaux ou articles analogues, ou n'exigeant, à ces fins, qu'un complément d'ouvraison peu important, tel que le collage ou l'enduction de la base de la touffe, l'égalisation ou le meulage des extrémités.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
96-01	Balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non	30 p. 100.	
96-02	Articles de brosserie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou autres matières souples analogues. — A. Brosses à dents	30 p. 100.	
	B. Brosses à barbe	35 p. 100.	
	C. Pinceaux et brosses à peindre ou à dessiner, montés sur: — Plumes	30 p. 100.	a
	C. Pinceaux et brosses à peindre ou à dessiner, montés sur: — Autres matières	30 p. 100.	b
	D. Goupillons et autres articles de brosserie montés sur fils métalliques torsadés	30 p. 100.	
	E. Brosses constituant des éléments de machines	25 p. 100.	
	F. Autres articles — En caoutchouc moulé d'une seule pièce, emmanchés ou non, et raclettes en caoutchouc souple.	11 p. 100.	a
	F. Autres articles — Rouleaux à peindre	25 p. 100.	b
	F. Autres articles — Autres	30 p. 100.	c
96-03	Têtes préparées pour articles de brosserie. — A. Pour brosses à barbe	35 p. 100.	
	Têtes préparées pour articles de brosserie. — B. Autres	30 p. 100.	
96-04	Plumeaux et plumasseaux	30 p. 100.	
96-05	Houppes et houppettes à poudre et similaires, en toutes matières	30 p. 100.	
96-06	Tamis et cribles, à main, en toutes matières	25 p. 100.	

Chapitre 97. — Jouets, jeux, articles pour divertissements et pour sports.

NOTES

I. — **Le présent chapitre ne comprend pas:**

a) Les bougies pour arbres de Noël (n° 34-06);
b) Les articles de pyrotechnie pour le divertissement, du n° 36-05;
c) Les fils, monofils, cordonnets, guts et similaires pour la pêche, même coupés de longueur, mais non montés en lignes, relevant du chapitre 39, du n° 42-06 ou de la section XI;
d) Les sacs pour articles de sport et autres contenants des n°s 42-02 ou 43-03;
e) Les vêtements de sport, ainsi que les travestis en bonneterie ou en autres tissus, des chapitres 60 et 61;
f) Les drapeaux et les cordes à drapeaux en tissus, ainsi que les voiles pour embarcations et chars à voile, du chapitre 62;
g) Les chaussures (à l'exception de celles auxquelles sont fixés des patins) et coiffures spéciales pour la pratique des sports, ainsi que les jambières et protège-tibias pour tous sports, des chapitres 64 et 65;
h) Les cannes d'alpinistes, les cravaches et les fouets (n° 66-02), ainsi que leurs parties (n° 66-03);
i) Les yeux en verre, non montés, pour poupées et autres jouets, du n° 70-19;
j) Les parties et fournitures d'emploi général au sens de la note II de la section XV;
k) Les articles du n° 83-11;
l) Les véhicules de sport de la section XVII, à l'exclusion des luges, des bobsleighs et similaires;
m) Les cycles pour enfants, construits à la manière des cycles du modèle usuel et munis de roulements à billes (n° 87-10);
n) Les embarcations de sport, telles que canoës et skiffs (chapitre 89) et leurs moyens de propulsion (chapitre 41, s'ils sont en bois);
o) Les lunettes protectrices pour la pratique des sports et pour les jeux de plein air (n° 90-01);
p) Les appeaux et sifflets (n° 92-08);
q) Les armes et autres articles du chapitre 93;
r) Les cordes pour raquettes, les tentes, les articles de campement et les gants en toutes matières (régime de la matière constitutive).

II. — Les articles du présent chapitre peuvent comporter de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.

III. — On ne reprend comme « poupées », au sens du n° 97-02, que les représentations de l'être humain.

IV. — Les articles incomplets ou non finis sont classés avec les articles complets ou finis, pourvu qu'ils en présentent les caractéristiques essentielles.

V. — Sous réserve de la note I ci-dessus, les parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux articles du présent chapitre sont classés avec ceux-ci, à moins qu'il n'existe, dans la position relative à ces articles, une sous-position particulière pour ces parties, pièces détachées et accessoires.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
97-01	Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires			30 p. 100.	
97-02	Poupées de tous genres.	A. Poupées (habillées ou non).	En bois ou en caoutchouc	30 p. 100.	a
			En autres matières	40 p. 100.	b
		B. Accessoires, parties et pièces détachées.	Têtes	40 p. 100.	a
			Mécanismes pour yeux dormeurs ou riboulants, voix et cris	30 p. 100.	b
			Perruques	25 p. 100.	c
			Habillements et trousseaux	40 p. 100.	d
			Autres (corps, membres, etc.)	35 p. 100.	e
97-03	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement.	A. Armes-jouets		35 p. 100.	
		B. Jouets de construction ou à transformation.	En métal	35 p. 100.	a
			En autres matières	35 p. 100.	b
		C. Instruments de musique-jouets.	Harmonicas et phonographes	35 p. 100.	a
			Autres	35 p. 100.	b
		D. Avions-jouets et planeurs, susceptibles de voler		35 p. 100.	
		E. Jouets en textiles ou en peau (bourrés ou non), jouets en bois ou en carton et textiles ou peau		40 p. 100.	
		F. Jouets électriques et jouets à moteur autres que ceux repris ci-dessus.	Electriques	35 p. 100.	a
			A moteur	35 p. 100.	b
		G. Autres	Bibis et articles similaires en feuilles dilatables et balles, en caoutchouc	30 p. 100.	a
			Autres — En métal	35 p. 100.	b
			Autres — En matières plastiques artificielles	35 p. 100.	c
			Autres — En autres matières	35 p. 100	d
		H. Jouets des espèces ci-dessus assemblés en panoplies ou modes de présentation similaires		Droit, sur ensemble, du jouet le plus fortement taxé.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
97-04	Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos).	A. Jeux à moteur ou à mouvement, pour lieux publics.	Appareils dits « à sous », distributeurs d'argent ou de jetons de consommation et tous autres appareils dont le fonctionnement repose sur l'adresse ou le hasard et qui sont susceptibles de procurer une consommation ou tout autre gain moyennant une mise	Prohibés.	a
			Autres	30 p. 100.	b
		B. Tennis de table (ping-pong).	Filets confectionnés pour tennis de table, présentés isolément	20 p. 100.	a
			Autres	25 p. 100.	b
		C. Billards	Billards dits « russes », « japonais » et similaires et billards de table	30 p. 100.	a
			Autres	20 p. 100.	b
		D. Jeux de casinos ou de salon (roulette, petits chevaux, etc.)		30 p. 100.	
		E. Autres meubles spéciaux pour jeux de société.	En bois	Commun massif	15 p. 100.	a
				Autres	20 p. 100.	b
			En autres matières	20 p. 100.	
		F. Cartes à jouer, y compris les cartes-jouets		25 p. 100.	
		G. Autres		30 p. 100.	
97-05	Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles-surprises; articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches, garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bûches, pères Noël, etc.)			35 p. 100.	
97-06	Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du n° 97-04.	A. Skis de toute espèce et raquettes à la [illegible]		25 p. 100.	
		B. Luges, bobsleighs et similaires		25 p. 100.	
		C. Patins à glace ou à roulettes		20 p. 100.	
		D. Cannes pour skis, crosses de hockey, clubs de golf, piolets et similaires.		20 p. 100.	
		E. Appareils et engins de gymnastique et d'athlétisme, sans mouvement (balançoires, anneaux, trapèzes, cordes lisses, cordes à nœuds, échelles de perroquets, barres parallèles, barres fixes, espaliers, haies de saut, tremplins, chevaux d'arçon, disques, javelots, massues, haltères, gueuses, poids et marteaux à lancer, extenseurs, exerciseurs, etc.)		25 p. 100.	
		F. Articles de tennis, de paume et de jeux similaires, autres que les balles et les filets.	Raquettes de tennis, badmintons, squashes et similaires	22 p. 100.	a
			Autres (chisteras, etc.) et presse-raquettes	25 p. 100.	b
		G. Ballons et balles	Ballons à vessies, médicine-balls et punching-balls, cousus ou en panneaux découpés, et leurs vessies; balles de tennis	22 p. 100.	a
			Autres (balles de golf, de pelote basque, de base-ball, de cricket, etc.)	25 p. 010.	b
		H. Filets confectionnés ou montés (filets de but pour foot-ball, hand-ball, hockey, water-polo, basket-ball, etc, filets de tennis et de volley-ball, etc.)		20 p. 100.	
		I. Articles d'escrime		22 p. 100.	
		J. Jeux de croquet, de tonneau et jeux de plein air analogues		30 p. 100.	
		K. Autres articles et engins		22 p. 100.	
97-07	Hameçons et épuisettes pour tous usages; articles pour la pêche à la ligne; appelants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires.	A. Hameçons non montés		15 p. 100.	
		B. Cannes à pêche		20 p. 100.	
		C. Moulinets pour la pêche		20 p. 100.	
		D. Epuisettes; autres articles pour la pêche à la ligne (lignes montées, flotteurs, dévidoirs, esches artificielles, etc)		20 p. 100.	
		E. Appelants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires		22 p. 100.	
97-08	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines, y compris les cirques, ménageries et théâtres ambulants			20 p. 100.	

Chapitre 98. — Ouvrages divers.

Notes

I. — Le présent chapitre ne comprend pas:

a) Les crayons pour sourcils ou maquillage (n° 33-06);

b) Les boutons et les ébauches de boutons, les peignes, barrettes et articles similaires, entièrement ou partiellement en métaux précieux, en métaux plaqués ou doublés de métaux précieux (sous réserve des dispositions de la note II a du chapitre 71), ou comportant des perles fines, des pierres gemmes ou des pierres synthétiques ou reconstituées (chapitre 71);

c) Les parties et fournitures d'emploi général au sens de la note II de la section XV;

d) Les tire-lignes (n° 90-16);

e) Les jouets du chapitre 97.

II. — Sous réserve des dispositions de la note I du présent chapitre, les articles entièrement ou partiellement en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées, ou bien comportant des perles fines, restent compris dans ce chapitre.

III. — Ne sont considérés comme boutons en métaux communs pour pantalons (n° 98-01 B) que ceux comportant une référence commerciale imprimée ou estampée.

IV. — Ne sont considérés comme boutons en verre décorés (n° 98-01) que ceux dont la décoration résulte d'un travail postérieur au simple moulage.

V. — Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
98-01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons). — A. Ebauches et formes pour boutons. — En os, en écaille ou en ivoire	15 p. 100.	a
	— En nacre ou en coquillage, en ambre ou en ambroïde, en corne, en corozo ou en palmier doum	5 p. 100.	b
	— En autres matières	Droit des boutons ci-dessous, selon l'espèce	c
	— B. Boutons et leurs parties (autres que les ébauches et formes). — Boutons-pression, boutons-fermoirs, boutons dits « mécaniques » et similaires	20 p. 100.	a
	— Boutons de manchettes, de cols et de plastrons	20 p. 100.	b
	— Autres boutons. — Non recouverts de matières textiles. — En métal commun — Pour pantalons	20 p. 100.	c
	— Autres	15 p. 100.	d
	— En bois	18 p. 100.	e
	— En matières plastiques artificielles	25 p. 100.	f
	— En verre — Non décorés	15 p. 100.	g
	— Décorés	20 p. 100.	h
	— En jais	15 p. 100.	i
	— En autres matières	20 p. 100.	j
	— Recouverts, même partiellement, de matières textiles	20 p. 100.	k
98-02	Fermetures à glissière et leurs parties (curseurs, etc.)	20 p. 100.	
98-03	Porte-plume, stylographes et porte-mines; porte-crayons et similaires; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.), à l'exception des articles des n°s 98-04 et 98-05. — A. Porte-plume à réservoir et stylographes	23 p. 100 avec minimum de perception de 30 F par pièce.	
	— B. Autres porte-plume; porte-crayons, porte-fusains et similaires	27 p. 100.	
	— C. Porte-mines	25 p. 100.	
	— D. Pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.) — En métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux	23 p. 100.	a
	— En métaux communs	23 p. 100.	b
	— En autres matières — Poches à encre	20 p. 100.	c
	— Autres	23 p. 100.	d

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS					TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
98-04	Plumes à écrire et pointes pour plumes.	A. Plumes à écrire....	En or			8 p. 100.	a
			En autres métaux précieux ou en métaux plaqués ou doublés de métaux précieux			25 p. 100.	b
			En métaux communs			22 p. 100.	c
			En autres matières (en verre, etc.)			30 p. 100.	d
		B. Pointes pour plumes				7 p. 100.	
98-05	Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains; craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards.	A. Crayons composés (à gaine) dont le diamètre de la section transversale (ou le diamètre du cercle dans lequel s'inscrit cette section), est:	Supérieur à 6,5 mm.	Avec mine de graphite ou d'ardoise.	Avec gaine en bois blanc, non teinté ni traité intérieurement, verni ou non	30 p. 100.	a
					Autres	25 p. 100.	b
				Avec mine de couleur ou avec mine à base de noir de fumée.		25 p. 100.	c
				Avec mine à copier ou avec mine à base de graisse, de cire, de beurre de cacao ou de produits similaires		30 p. 100.	d
			Egal ou inférieur à 6,5 mm.		Sans tête ni garniture	25 p. 100.	e
					Avec tête ou garniture, y compris les têtes vernies.	30 p. 100.	f
		B. Autres	Crayons dits « d'ardoise » en pierre ou en ardoise naturelle ou en ardoise factice			15 p. 100.	a
			Craies à écrire ou à dessiner, « craies » de tailleurs, « craies » de billards.		Craie naturelle blanche sciée ou découpée	Exempte.	b
					Autres	15 p. 100.	c
			Fusains, naturels ou factices			15 p. 100.	d
			Autres (pastels, sanguines et mines, y compris celles dites « craies » à base de matières grasses, de cires ou de substances similaires)..			20 p. 100.	e
98-06	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, encadrés ou non.	A. Ardoises et tableaux en ardoise naturelle ou en ardoisine				35 p. 100.	
		B. Autres				25 p. 100.	
98-07	Cachets, numéroteurs, composteurs, dateurs, timbres et similaires, à main.	A. Non automatiques				20 p. 100.	
		B. Automatiques				22 p. 100.	
98-08	Rubans encreurs, imprégnés d'encre ou d'un colorant, montés ou non sur bobines, pour machines à écrire, à calculer et similaires; tampons encreurs, imprégnés ou non, avec ou sans boîte					15 p. 100.	
98-09	Cires à cacheter de bureau ou pour bouteilles, présentées en plaquettes, bâtonnets ou sous des formes similaires; pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, rouleaux d'imprimerie et usages similaires, même sur support en papier ou en matières textiles.	A. Cires à cacheter de bureau ou pour bouteilles.				8 p. 100.	
		B. Autres				15 p. 100.	

(*A suivre.*)

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
98-10	Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc.), et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches,		
	A. Briquets ..... En métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux	15 p. 100.	a
	A. Briquets ..... Autres	18 p. 100.	b
	B. Allumeurs..... Electriques.....	25 p. 100.	a
	B. Allumeurs..... Autres.....	18 p. 100.	b
	C. Pièces détachées	18 p. 100.	
98-11	Pipes (y compris les ébauchons et les têtes); fume-cigares et fume-cigarettes; bouts, tuyaux et autres pièces détachées.		
	A. Ebauchons de pipes, en bruyère.....	15 p. 100.	
	B. Pipes et têtes de pipes. Pipes en terre d'une seule pièce	15 p 100.	a
	B. Pipes et têtes de pipes. Autres ..... En matières céramiques.....	15 p. 100.	b
	B. Pipes et têtes de pipes. Autres ..... En bois ou racine.....	20 p. 100.	c
	B. Pipes et têtes de pipes. Autres ..... En écume de mer.....	15 p. 100.	d
	B. Pipes et têtes de pipes. Autres ..... En autres matières.....	25 p. 100.	e
	C. Fume-cigarettes et fume-cigares; bouts et tuyaux pour pipes, pour fume-cigares ou pour fume-cigarettes. En métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux ou comportant une garniture en ces métaux	15 p. 100.	a
	C. Fume-cigarettes et fume-cigares; bouts et tuyaux pour pipes, pour fume-cigares ou pour fume-cigarettes. Autres ..... Partiellement ou entièrement en ébonite	25 p. 100.	b
	C. Fume-cigarettes et fume-cigares; bouts et tuyaux pour pipes, pour fume-cigares ou pour fume-cigarettes. Autres ..... Partiellement ou entièrement en ambre, en ambroïde, en copal, ou en écaille	15 p. 100.	c
	C. Fume-cigarettes et fume-cigares; bouts et tuyaux pour pipes, pour fume-cigares ou pour fume-cigarettes. Autres ..... Autres	20 p. 100.	d
	D. Autres pièces détachées. En métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux	12 p. 100.	a
	D. Autres pièces détachées. En autres matières	25 p. 100.	b
98-12	Peignes à coiffer, peignes de coiffures, barrettes et articles similaires.		
	A. En ébonite ou en matières plastiques artificielles	30 p. 100.	
	B. En autres matières	25 p. 100.	
98-13	Buscs pour corsets, pour vêtements ou accessoires du vêtement et similaires.....	25 p. 100.	
98-14	Vaporisateurs de toilette, montés, leurs montures et têtes de montures.		
	A. Vaporisateurs ..... Avec montures ou corps entièrement ou partiellement en métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux	12 p. 100.	a
	A. Vaporisateurs ..... Autres, avec corps. En verre ou en cristal. Simplement moulés.	25 p. 100.	b
	A. Vaporisateurs ..... Autres, avec corps. En verre ou en cristal. Autres	30 p. 100.	c
	A. Vaporisateurs ..... Autres, avec corps. En autres matières.....	30 p. 100.	d
	B. Montures et têtes de montures. Entièrement ou partiellement en métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux	12 p. 100.	a
	B. Montures et têtes de montures. Autres	25 p. 100.	b
98-15	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre).		
	A. Récipients complets avec ou sans gobelet et bouchon, d'une contenance de: 3 l ou moins.....	40 p. 100.	a
	A. Récipients complets avec ou sans gobelet et bouchon, d'une contenance de: Plus de 3 l.....	30 p. 100.	b
	B. Parties ..... Entièrement en carton ou en fibre vulcanisée, recouverts ou non de papier ou de tissu	40 p. 100.	a
	B. Parties ..... Autres	30 p. 100.	b
98-16	Mannequins et similaires; automates et scènes animées pour étalages	25 p. 100.	

SECTION XXI

OBJETS D'ART, DE COLLECTION ET D'ANTIQUITE

Chapitre 99. — Objets d'art, de collection et d'antiquité.

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas:

a) Les timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination (n° 49-07);

b) Les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers et usages analogues (n° 59-12);

c) Les perles fines et les pierres gemmes, même à l'état brut (n°s 71-01 et 71-02).

II. — On considère comme « gravures, estampes et lithographies originales », au sens du n° 99-02, les épreuves tirées directement, en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique.

III. — Ne relèvent du n° 99-03 que les sculptures ayant un caractère commercial (reproductions en séries, moulages et œuvres artisanales), qui restent classées dans le chapitre de la matière constitutive

IV. — a) Sous réserve des notes I, II et III, les articles susceptibles de relever à la fois du présent chapitre et d'autres chapitres de la nomenclature doivent être classés au présent chapitre;

b) Les articles susceptibles de relever à la fois du n° 99-06 et des n°s 99-01 à 99-05 doivent être classés aux n°s 99-01 à 99-05.

V. — Les cadres qui entourent les tableaux, peintures, gravures, estampes et lithographies sont classés avec ces objets lorsque leur caractère et leur valeur sont en rapport avec ceux desdits objets.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.	INDICES des sous-positions.
99-01	Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins industriels du n° 49-06 et des articles manufacturés décorés à la main	Exempts.	
99-02	Gravures, estampes et lithographies originales	Exemptes.	
99-03	Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières	Exemptes.	
99-04	Timbres-poste et analogues (entiers postaux, marques postales, etc.), timbres fiscaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, mais n'ayant pas cours, ni destinés à avoir cours dans le pays de destination	Exempts.	
99-05	Collections et spécimens pour collections de zoologie et de botanique, de minéralogie et d'anatomie; objets pour collections présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique et numismatique	Exempts.	
99-06	Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge	Exempts.	

TABLEAU B

ANNEXÉ AU DÉCRET N° 55-1612 DU 9 DÉCEMBRE 1955

Tarif des droits de douane d'exportation.

NUMÉROS du tarif d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception.	TAUX des droits.
Ex 01-06.	Chiens de forte race exportés par les frontières de terre.....	—	Prohibés.
Ex 05-05.	Déchets de poissons, à l'exception des écailles d'ablettes ou de poissons similaires et des vessies natatoires.....	Valeur.	25 p. 100.
Ex 05-06.	Tendons et nerfs; rognures et autres déchets similaires de peaux non tannées:		
	— B. Autres	Valeur.	25 p. 100 (1).
Ex 05-08.	Os bruts	100 kg brut.	130 F (1).
Ex 73-03.	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier. — A. Non triés ni classés (à l'exception des ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte ou de fer étamé)..	100 kg brut.	90 F (1) (2).
	B. Triés ou classés. — III. Autres que de fonte ou de fer étamé. — *a*. D'aciers alliés.	100 kg brut.	90 F (1) (2) (3).
	b. Autres.....	100 kg brut.	90 F (1) (2) (3).
Divers.	Toutes autres marchandises.....	—	Exemptes.

(1) La perception de ce droit est suspendue provisoirement.

(2) Les ferrailles, déchets et débris d'ouvrages, de l'espèce, provenant de la démolition des navires de guerre, de commerce ou de pêche sont exonérés du droit de douane d'exportation.

(3) Les ferrailles, déchets et débris d'ouvrages, de l'espèce, exportés à destination des territoires d'un Etat membre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont exonérés du droit de douane d'exportation.

TABLEAU C

ANNEXÉ AU DÉCRET N° 55-1612 DU 9 DÉCEMBRE 1955

Liste des marchandises pour lesquelles la perception des droits de douane d'importation demeure provisoirement suspendue.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 01-01.	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants: — A. Chevaux: — — Destinés à la boucherie.
Ex 01-02.	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle: — A à D. Veaux, taurillons, bouvillons, génisses, taureaux, bœufs et vaches: — — Destinés à la boucherie (a).
Ex 01-03.	Animaux vivants de l'espèce porcine: — A. Des espèces domestiques.
Ex 02-01.	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01-01 à 01-04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés: — A. Viandes: — — Autres: — — — Des espèces chevaline, asine et mulassière. — — — De l'espèce bovine. — — — De l'espèce porcine. — B. Abats, présentés isolément.
04-03.	Beurre.
10-01.	Froment et méteil.
10-02.	Seigle.
10-03	Orge.
10-04.	Avoine.
10-05.	Maïs.
10-06.	Riz.
10-07.	Sarrasin, millet, alpiste, graines de sorgho et dari; autres céréales.
11-01.	Farines de céréales.
Ex 11-02.	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines: — A. De froment ou de méteil. — B. D'avoine ou d'orge: — — Autres. — C. Autres.
Ex 11-05.	Farine, semoule et flocons de pommes de terre: — A. Destinés à la nourriture du bétail (contenant des épluchures).
Ex 12-01.	Graines et fruits oléagineux, même concassés: — A. Arachides non grillées. — D. Fèves de soja. — F. Graines de lin: — — Autres. — G. Graines de colza, de navette, de moutarde, de ravison, de caméline et d'autres crucifères. — H. Graines de tournesol. — I. Graines d'œillette et de pavot. — J. Graines de chènevis. — K. Graines de coton. — L. Graines de sésame. — N. Graines de mowra et de marfouraire. — O. Autres, à l'exception des graines d'illipé.
Ex 15-03.	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation: — A. Huile de saindoux. — B. Autres: oléo-stéarine et oléo-margarine.
Ex 15-04.	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées: — A. Huile de flétan. — C. Graisses et huiles de mammifères marins, à l'exception des huiles de baleine brutes.
Ex 15-07.	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées: — A. Huiles brutes: — — Huile de lin. — — Huile de soja. — — Huile d'arachide. — — Huile de sésame. — — Huile de colza, de navette, de moutarde, de caméline ou d'autres crucifères. — — Huile de palme. — — Autres huiles: — — — Autres, à l'exception de celles d'amandes douces et de noyaux de fruits. — B. Huiles épurées ou raffinées: — — Huile d'arachide. — — Huile de palme. — — Autres, à l'exception de celles de ricin, de pulghère, de palmiste, de coco (coprah), de karité, d'amandes douces et de noyaux de fruits.
Ex 15-10.	— B. Huiles acides de raffinage.
15-11.	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérineuses.
15-12.	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées, mais non préparées.
Ex 17-01.	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide, d'une teneur en saccharose pour 100 grammes de produit sec: — A. De moins de 99,8 grammes.
18-01.	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés.
Ex 23-01.	Farines et poudres de viande et d'abats, de poissons, de crustacés et de mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons: — Cretons.
Ex 23-03.	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie; drèches de brasserie et de distillerie; résidus d'amidonnerie et résidus similaires: — B. Tourteaux de maïs et résidus d'amidonnerie.
23-04.	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies et fèces.
Ex 25-15.	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5 et albâtre, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage: — B. Marbres, travertins et autres pierres calcaires d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5: — — Marbres en blocs bruts ou équarris.
27-02.	Lignites et agglomérés de lignites.
Ex 28-01.	Halogènes (fluor, chlore, brome, iode): — D. Iode: — — Brut.
Ex 28-03.	Carbone (noir de gaz de pétrole ou carbon black, noirs d'acétylène, noirs anthracéniques, autres noirs de fumée, etc.): — B. Autres: Suies de mazout vanadifères.
Ex 28-28.	Autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques (y compris l'hydrazine et l'hydroxylamine et leurs sels inorganiques): — E. Pentoxyde de vanadium.
Ex 28-37.	Sulfites et hyposulfites: — A. Sulfites: — — De sodium: sulfites neutres résiduaires de la fabrication du phénol.

a) Sous les conditions fixées par arrêté.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 28-52.	Sels et autres composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium et des métaux des terres rares (y compris ceux de l'yttrium et du scandium), même mélangés entre eux:
	— C. Composés du cérium:
	— — Sels et autres composés inorganiques ou organiques:
	— — — Chlorure de cérium.
	— — — Sulfate de cérium.
Ex 29-01.	Hydrocarbures:
	— D. Aromatiques:
	— — Toluène.
	— — Xylènes.
	— — Styrolène (styrène) monomère.
Ex 29-02.	Dérivés halogénés des hydrocarbures:
	— A. Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques saturés:
	— — Dérivés polyhalogénés:
	— — — Polychlorures:
	— — — — Dichlorométhane.
	— B. Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques non saturés:
	— — Dérivés polyhalogénés:
	— — — Chlorure de vinylidène monomère.
Ex 29-03.	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures:
	— C. Dérivés sulfohalogénés des hydrocarbures: paratoluène sulfochlorure.
Ex 29-22.	Composés à fonction amine:
	— B. Polyamines acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels:
	— — Ethylène diamine et ses sels.
Ex 29-23.	Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes:
	— C. Amino-aldéhydes cycliques, amino-cétones cycliques et amino-quinones, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, leurs sels et leurs esters.
Ex 29-25.	Composés à fonction amide:
	— B. Amides cycliques et leurs sels:
	— — Autres: Homovératryl amine.
29-28.	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques.
Ex 29-31.	Thiocomposés organiques:
	— F. Autres: Disulfure de benzyle dichloré.
Ex 29-42.	Alcaloïdes végétaux naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés:
	— C. Autres alcaloïdes:
	— — Cocaïne:
	— — — Cocaïne brute.
Ex 29-44.	Antibiotiques, à l'exception de la pénicilline et de ses sels, de la streptomycine et de ses sels, de la chloromycétine et de ses sels et de l'auréomycine.
Ex 30-02.	Sérums d'animaux ou de personnes immunisés; vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires:
	— A. Sérums et vaccins, présentés:
	— — Avec autorisation préalable du service central de la pharmacie:
	— — — Vaccins antiaphteux.
	— C. Autres:
	— — Destinés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques; virus et toxines pour tous usages; présentés:
	— — — Avec autorisation préalable du service central de la pharmacie:
	— — — — Souches de micro-organismes destinées à la fabrication de vaccins antiaphteux.
Ex 30-03.	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire:
	— A. Non conditionnés pour la vente au détail:
	— — Autres:
	— — — Terramycine et viomycine présentées avec autorisation préalable du service central de la pharmacie.
	— B. Conditionnés pour la vente au détail:
	— — Autres:
	— — — Spécialités pharmaceutiques présentées avec autorisation préalable du service central de la pharmacie:
	— — — — Viomycine.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 30-03 (*suite*).	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire (*suite*):
	— — — Médicaments sous cachets présentés avec autorisation préalable du service central de la pharmacie:
	— — — — Terramycine et viomycine.
	— — — — Neomycine et polymycine en ampoules, flacons ou conditionnements similaires.
Ex 31-02.	Engrais minéraux ou chimiques azotés:
	— B. Répondant aux conditions des paragraphes B, C et D de la note I du chapitre 31 du tarif des droits de douane d'importation:
	— — Autres.
Ex 31-03.	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés:
	— A. Simples:
	— — Superphosphates (simples, doubles ou triples).
	— B. Mélangés au sens des paragraphes B et C de la note II du chapitre 31 du tarif des droits de douane d'importation.
Ex 31-04.	Engrais minéraux ou chimiques potassiques:
	— B Mélangés au sens du paragraphe B de la note III du chapitre 31 du tarif des droits de douane d'importation.
31-05.	Autres engrais; produits du présent chapitre présentés, soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg.
Ex 32-01.	Extraits tannants d'origine végétale:
	— C. De quebracho.
Ex 33-01.	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes et résinoïdes:
	— A. Huiles non déterpénées:
	— — Essence de lemon-grass.
Ex 37-02.	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bande:
	— B. Pellicules perforées:
	— — Pour images polychromes, d'une longueur supérieure à 100 m.
Ex 39-02.	Produits de polymérisation ou copolymérisation (polyéthylènes, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques ou polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.):
	— C. Chlorure de polyvinylidène.
	— I. Butyral en feuilles.
Ex 39-03.	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.); fibre vulcanisée:
	— B. Esters de la cellulose:
	— — Acéto-butyrates de cellulose.
	— — Autres (propionate, etc.).
	— D. Matières plastiques à base d'esters de la cellulose:
	— — A base d'acétobutyrates de cellulose.
	— — Autres.
	— F. Matières plastiques à base d'éthers ou d'autres dérivés chimiques de la cellulose.
Ex 39-06.	Autres hauts polymères artificiels, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters; linoxyne:
	— A. Acide alginique, ses sels et ses esters:
	— — Alginates, et produits dérivés, en poudre.
Ex 41-01.	Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées), y compris les peaux d'ovins lainées:
	— B. Cuirs et peaux chaulés ou picklés:
	— — Peaux d'ovins y compris les cuirots secs:
	— — — Agneaux et regords.
Ex 41-03.	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des nos 41-06 à 41-08 inclus:
	— A. Seulement tannées.
Ex 41-04.	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des nos 41-06 à 41-08 inclus:
	— Seulement tannées.
Ex 44-03.	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis:
	— A. Bois communs.
Ex 44-04.	Bois simplement équarris:
	— A. Bois communs.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 44-05.	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm:
	— A. Bois communs (autres que les sciages de tonnellerie du n° 44-05 C).
Ex 44-09.	Bois feuillards; échalas fendus; pieux et piquets en bois appointés, non sciés longitudinalement; bois en éclisses, lames ou rubans; copeaux de bois des types utilisés en vinaigrerie ou pour la clarification des liquides:
	— A. Bois fendus (bois feuillards, échalas, lisses, lattes), pieux et piquets appointés non sciés longitudinalement: en conifères et d'une longueur de 1 m 20 exclu à 2 m 50 inclus.
47-01.	Pâtes à papier.
Ex 48-01.	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose en rouleaux ou en feuilles:
	— E. Autres:
	— — Formés en continu:
	— — — En un seul jet:
	— — — — Autres:
	— — — — — Contenant en pâtes mécaniques:
	— — — — — — Plus de 60 p. 100 et d'un poids au m² de 45 g exclus à 70 g inclus.
Ex 48-21.	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose:
	— N. Objets moulés en pâte à papier, non dénommés ni compris ailleurs: plaques à alvéoles conçues pour l'emballage des œufs.
Ex 49-01.	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés:
	— A. Livres, brochures, opuscules et imprimés similaires:
	— — Reliés en cuir naturel ou en succédanés du cuir.
Ex 50-03.	Bourre, bourrette, blousses et autres déchets de soie (y compris les cocons impropres au dévidage et les effilochés) en masse, cardés ou peignés (étirés ou non):
	— B. Autres.
Ex 54-01.	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues, non conditionnées pour la vente au détail:
	— B. Fils de fibres textiles artificielles continues:
	— — Contenant au moins 85 p. 100 en poids de ces fibres artificielles:
	— — — Simples non moulinés ou moulinés à moins de 400 tours:
	— — — — Fils de fibres textiles artificielles continues, à l'exception des fils de rayonne acétate et des fils de rayonne viscose.
	— — — — Fils de rayonne viscose à brins creux (rayonne Celta).
Ex 55-05.	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail:
	— A. Contenant au moins 85 p. 100 en poids de coton:
	— — Fils retors, autres que de fantaisie:
	— — — Crus, mesurant au kilogramme en fils simples:
	— — — — 337.500 mètres ou plus.
Ex 57-07.	Fils d'autres fibres textiles végétales:
	— B. Fils de coco.
Ex 59-04.	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non:
	— A. Non tressés:
	— — D'autres matières textiles: Fils retors de coco.
Ex 71-01.	Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques:
	— A. De diamants.
Ex 71-12.	Articles de bijouterie et de joaillerie, et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:
	— A. Médailles.
Ex 71-13.	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:
	— A. Médailles.
Ex 71-16.	Bijouterie de fantaisie:
	— A. Médailles.
Ex 73-08.	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier:
	— A. Non plaquées d'une largeur:
	— — 2. De 1,50 m ou plus.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 73-13.	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid:
	— A. Tôles dites « magnétiques »:
	— — I. Présentant quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 W.
Ex 73-15.	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n°s 73-06 à 73-14 inclus:
	— B. Aciers alliés:
	— — B. 1. Aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction »:
	— — — VI. Tôles:
	— — — — *a.* Tôles dites « magnétiques »:
	— — — — — 1. Présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 W.
	— — B. 2. Autres aciers alliés:
	— — — VI. Tôles:
	— — — — *a.* Tôles dites « magnétiques »:
	— — — — — 1. Présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 W
Ex 75-01.	Mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel brut (à l'exclusion des anodes du 75-05); déchets et débris de nickel:
	— B. Nickel brut:
	— — Nickel non allié.
	— — Alliages de nickel contenant du manganèse.
	— — Alliages de nickel contenant plus de 10 p. 100 et moins de 50 p. 100 de nickel:
	— — — Autres
	— — Alliages de nickel contenant 50 p. 100 ou plus de nickel:
	— — — Autres.
	— C. Déchets et débris de nickel, allié ou non:
	— — Contenant moins de 10 p. 100 de fer.
Ex 83-06.	Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs:
	— A. Médailles obtenues par la frappe.
Ex 84-06.	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons:
	— B. Moteurs pour l'aviation.
	— E. Parties et pièces détachées:
	— — Blocs-cylindres, carters, culasses, en acier non inoxydable ou en métaux légers ou leurs alliages, pour moteurs à pistons pour l'aviation.
	— — Carburateurs d'aviation.
Ex 84-08.	Autres moteurs et machines motrices:
	— A. Propulseurs à réaction (turbo-réacteurs, stato-réacteurs, pulso-réacteurs, fusées, etc.), y compris les dispositifs auxiliaires dits de « post combustion » et autres accessoires et pièces détachées.
Ex 84-37.	— C. Métiers à tulle, à dentelle, à guipure.
Ex 84-37.	— E. Métiers à broderie à l'exception des machines à tirer les fils et à lier les jours.
Ex 84-38.	Machines et appareils auxiliaires, etc.:
	— B. Appareils et machines auxiliaires pour les métiers du n° 84-37:
	— — Appareils et machines auxiliaires de métiers à tulle, à dentelle, à guipure:
	— — — Machines à remonter les chariots.
	— — — Mécaniques Jacquard.
	— — Appareils et machines auxiliaires de métiers à broderie:
	— — — Automates.
	— — — Machines à piquer les cartons, machines à répéter les cartons, métiers de contrôle, coconneuses.
	— C. Pièces détachées et accessoires pour métiers, appareils et machines du n° 84-37 et pour appareils et machines auxiliaires repris au n° 84-38:
	— — Accessoires et pièces détachées pour métiers à tulle, à dentelle, à guipure et pour leurs appareils et leurs machines auxiliaires repris au paragraphe B du n° 84-38:
	— — — Chariots, bobines, combs, jumelles pour métiers rectilignes.
	— — — Battants (leurs plateaux et couteaux), fuseaux complets et pièces détachées de battants et fuseaux pour métiers circulaires.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 84-38 (*suite*).	Machines et appareils auxiliaires, etc. (*suite*): — — Accessoires et pièces détachées pour métiers à broderie et pour leurs appareils et leurs machines auxiliaires repris au paragraphe B du n° 84-38: — — — Navettes. — — — Boîtes à navettes, y compris leurs plaques; agrafes.
Ex 84-59.	Machines, appareils et engins mécaniques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre: — M. Démarreurs non électriques (à main, hydrauliques, à air comprimé, etc.): — — Démarreurs d'aviation à inertie ou à prise directe.
Ex 84-63.	Arbres de transmission, etc.: — A. Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins: — — Vilebrequins et arbres à cames: — — — Autres: Vilebrequins pour moteurs à pistons pour l'aviation.
Ex 85-08.	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.); génératrices (dynamos) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs: — A. Démarreurs et génératrices (y compris les conjoncteurs-disjoncteurs) et leurs parties et pièces détachées: — — Démarreurs d'aviation. — B. Appareils et dispositifs d'allumage, et leurs parties et pièces détachées: — — Magnétos, y compris les dynamos-magnétos: — — — Pour l'aviation.
88-01.	Aérostats.
Ex 88-02.	Aérodynes (avions, hydravions, cerfs-volants, planeurs, autogyres, hélicoptères, ornithoptères, etc.), rotochutes: — Aérodynes d'un poids à vide de plus de 1.500 kg. — Hélicoptères d'un poids à vide de 1.500 kg ou moins. — Rotochutes.
88-03.	Parties et pièces détachées des appareils des n°s 88-01 et 88-02.
88-04.	Parachutes et leurs parties, pièces détachées et accessoires.
88-05.	Catapultes et autres engins de lancement similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties et pièces détachées.
Ex 89-01.	Bateaux non repris aux n°s 89-02 à 89-05: — B. Bateaux pour la navigation maritime d'une jauge brute de: — — Plus de 250 tonneaux. — — 250 tonneaux ou moins, autres que ceux pour le transport des personnes.
89-02.	Remorqueurs.
Ex 89-04.	Bateaux à dépecer: — A. Coques.
Ex 90-11.	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, etc.: — D. Instruments et appareils de navigation (maritime, fluviale ou aérienne): — — Autres: — — — Pour la navigation aérienne (pilotes automatiques, machmètres, etc.).
Ex 92-10.	Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique, etc.: — Parties, pièces détachées et accessoires: — — Des instruments des n°s 92-01, 92-03, 92-04 et 92-07: — — — Autres: — — — — Mécaniques de pianos. — — — — Autres: claviers comportant 85 notes ou plus.

TABLEAU D

ANNEXÉ AU DÉCRET N° 55-1612 DU 9 DÉCEMBRE 1955

Liste des marchandises destinées à l'aviation pour lesquelles la perception des droits de douane d'importation demeure provisoirement suspendue sous les conditions fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 84-06.	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons: — E. Parties et pièces détachées: — — Cylindres. — — Pistons, autres. — — Chemises de cylindres, autres. — — Soupapes, clapets et articles similaires. — — Bielles, autres. — — Carburateurs: — — — Parties et pièces détachées. — — Injecteurs et porte-injecteurs.
Ex 84-07.	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques, y compris leurs régulateurs: — B. Parties et pièces détachées, y compris les régulateurs: — — Autres: aubes, aubages, rotors, aiguilles et augets.
Ex 84-08.	Autres moteurs et machines motrices: — F. Parties et pièces détachées autres que celles visées en A ci-dessus: — — Rotors de turbines à gaz. — — Autres: aubes et aubages de turbines à gaz.
Ex 84-10.	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.): — D. Pompes d'injection pour tous moteurs, leurs parties et pièces détachées. — G. Autres: — — Pompes rotatives volumétriques nues. — — Electro-pompes. — — Pompes à huile, pompes à eau et pompes d'alimentation pour moteurs. — H. Parties et pièces détachées autres que celles visées ci-dessus en A, C et D: corps de pompes en acier inoxydable, axes de pompes, cylindres, chemises de cylindres; pistons et bielles.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 84-11.	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires:
	— B. Pompes et compresseurs, nus, à commande mécanique:
	— C. Moto-pompes et turbo-pompes, moto-compresseurs et turbo-compresseurs:
	— — Autres:
	— — — Autres, à l'exception des appareils rotatifs volumétriques.
	— D. Parties et pièces détachées des pompes et des compresseurs ci-dessus: corps en acier inoxydable, cylindres, chemises de cylindres, pistons, bielles et axes de pompes.
Ex 84-18	Machines et appareils centrifuges; appareils pour la filtration ou pour l'épuration des liquides ou des gaz:
	— B. Filtres et épurateurs de liquides:
	— — Filtres et épurateurs pour moteurs:
	— — — Autres.
84-61.	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires.
84-62.	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme).
Ex 84-63.	— A. Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins:
	— — Arbres droits usinés.
	— — Vilebrequins et arbres à cames:
	— — — Autres.
	— — Autres.
84-63.	— B. Paliers et organes similaires (butées, crapaudines, boitards, etc.); coussinets.
84-63.	— C. Engrenages et roues de friction.
Ex 84-63.	— D. Réducteurs et multiplicateurs de vitesse.
84-63.	— E. Volants et poulies.
84-63.	— G. Organes d'accouplement et joints d'articulation.
84-63.	— H. Parties et pièces détachées des articles compris dans la position 84-63 A à G.
Ex 84-64.	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues:
	— B. Jeux ou assortiments de joints de composition différente.
Ex 85-01.	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines à réaction (ou à réactance) et selfs:
	— A. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteurs, variateurs ou multiplicateurs de vitesse) et convertisseurs rotatifs.
	— B. Parties et pièces détachées de machines génératrices, de moteurs ou de convertisseurs rotatifs.
	— D. Convertisseurs statiques, y compris les redresseurs et les convertisseurs à vibreurs:
	— — Autres (redresseurs à vapeur de mercure à ampoule de verre, redresseurs à cathode chaude, etc.).
Ex 85-08.	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.); générateurs (dynamos) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs:
	— A. Démarreurs et génératrices (y compris les conjoncteurs-disjoncteurs) et leurs parties et pièces détachées; parties et pièces détachées.
	— B. Appareils et dispositifs d'allumage, et leurs parties et pièces détachées:
	— — Bougies d'allumage ou de chauffage et leurs parties et pièces détachées.
	— — Parties et pièces détachées (autres que celles des bougies), telles que rupteurs, etc.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 85-14.	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence, y compris les combinaisons de ces appareils (appareils d'amplification du son):
	— B. Haut-parleurs.
	— C. Amplificateurs électriques de basse fréquence et appareils d'amplification du son.
Ex 85-15.	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prises de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande:
	— A. Appareils émetteurs et appareils émetteurs-récepteurs de radiotéléphonie ou de radiotélégraphie.
	— B. Appareils récepteurs:
	— — De radiotéléphonie ou de radiotélégraphie.
	— D. Appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande.
	— E. Parties et pièces détachées.
Ex 85-18.	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables:
	— B. Condensateurs variables et condensateurs ajustables.
85-19.	— A. Appareils de coupure et de sectionnement (autres que les relais).
85-19.	— B. Relais.
Ex 85-19.	— D. Appareils de branchement ou de connexion:
	— — Autres.
Ex 85-19.	— E. Résistances non chauffantes (y compris les lampes à résistance), potentiomètres et rhéostats:
	— — Potentiomètres et rhéostats.
85-19.	— F. Régulateurs automatiques de tension ou d'intensité.
85-19.	— G. Tableaux de commande ou de distribution.
85-21.	— A. Tubes pour l'émission radioélectrique.
85-21.	— B. Tubes pour la réception radioélectrique, tubes amplificateurs et redresseurs dans le vide, indicateurs d'accord.
85-21.	— C. Tubes cathodiques.
Ex 85-21.	— D. Autres tubes, valves ou lampes électroniques:
	— — Autres.
85-21.	— F. Diodes, triodes, etc., à cristal (y compris les transistors).
85-21.	— G. Cristaux piézo-électriques montés.
Ex 85-22.	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre:
	— A. Générateurs de basse et haute fréquence.
	— B. Appareils d'éclairage et de signalisation pour aérodynes.
	— D. Autres.
Ex 85-23.	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion:
	— A. Avec gaine continue, métallique ou en toutes autres matières, revêtus ou non d'une armure métallique.
	— B. Sans gaine continue, ni armure métallique.
	— — Autres.
Ex 90-14.	— D. Instruments et appareils de navigation aérienne.
90-23.	— Ex B et C. Thermomètres et baromètres.
90-24.	— A. Manomètres.
90-26.	— A. Compteurs de gaz.
90-26.	— B. Compteurs de liquides.
90-27.	— A. Compteurs de tours, compteurs de production, taximètres et autres compteurs.
90-27.	— B. Indicateurs de vitesse et tachymètres.
90-28.	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse.
90-29.	Parties, pièces détachées et accessoires, reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des nos 90-23, 90-24, 90-26, 90-27 ou 90-28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions.

TABLEAU E

ANNEXÉ AU DÉCRET N° 55-1612 DU 9 DÉCEMBRE 1955

Liste des marchandises pour lesquelles les droits de douane d'importation demeurent provisoirement perçus à des taux réduits.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX provisoirement appliqués en tarif minimum
Ex 01-04.	Animaux vivants des espèces ovine et caprine:	
	— A. Des espèces domestiques:	
	— — Ovins (agneaux, béliers, brebis et moutons)	25 p. 100.
Ex 02-01.	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01-01 à 01-04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés:	
	— A. Viandes:	
	— — Autres:	
	— — — De l'espèce ovine	25 p. 100.
Ex 03-02.	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés:	
	— B. Morues, y compris le klippfish, et flétans:	
	— — Autres, présentés:	
	— — — En filets	35 p. 100.
Ex 04-05.	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, conservés, séchés ou sucrés:	
	— A. Œufs en coquilles, frais ou conservés par le froid ou tout autre procédé licite:	
	— — Autres	13 p. 100.
Ex 16-01.	Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang, à l'exception de ceux de foie	20 p. 100.
Ex 17-02.	Autres sucres, sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:	
	— A. Sucres de fruits; sucres de bouleau, d'érable, de maïs, de palmier, de sorgho et similaires:	
	— — Autres	100 p. 100.
	— B. Glucose	40 p. 100.
	— C. Sirops de sucre	100 p. 100.
19-04.	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre	40 p. 100.
Ex 23-01.	Farines et poudres de viande et d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons:	
	— Farines et poudres de viande et d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques, impropres à l'alimentation humaine.	10 p. 100.
Ex 23-07.	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.).	
	— A. Condiments	10 p. 100.
	— B. Autres:	
	— — Mélassés ou sucrés	15 p. 100.
	— — Non mélassés ni sucrés	10 p. 100.
Ex 39-01.	Produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.):	
	— B. Aminoplastes:	
	— — Polymérisés	20 p. 100.
Ex 48-01.	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles:	
	— E. Autres:	
	— — Formés en continu:	
	— — — En un seul jet:	
	— — — — Papier et carton kraft	22 p. 100.
	— — — En deux ou plusieurs jets:	
	— — — — A l'intérieur en papier kraft	22 p. 100.
48-04.	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles	22 p. 100.
Ex 48-05.	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles:	
	— A. Papiers et cartons simplement ondulés	22 p. 100.
	— B. Papiers et cartons simplement crêpés ou plissés:	
	— — Papiers et cartons kraft	22 p. 100.
Ex 48-07.	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48-06 ou du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles:	
	— C. Gommés: papiers et cartons kraft	22 p. 100.
Ex 58-01.	Tapis à points noués ou enroulés, confectionnés ou non:	
	— A. De soie, de schappe, de fibres textiles synthétiques, de filés ou fils du n° 52-01, de fils de métal, de laine ou de poils fins, comportant au mètre en chaîne:	
	— — De 251 à 350 rangées	45 p. 100.
	— — Plus de 350 rangées	33 p. 100.
Ex 63-01.	Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison, etc.:	
	— A. Ne pouvant être utilisés qu'après réparation ou nettoyage	5 p. 100.
Ex 64-01.	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle:	
	— B. Autres:	
	— — Dépassant la cheville:	
	— — — Brodequins et bottines, en caoutchouc	15 p. 100.
	— — — Demi-bottes, en caoutchouc	15 p. 100.
	— — — Bottes, en caoutchouc	15 p. 100.
Ex 64-02.	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou en succédanés du cuir; chaussures (autres que celles du n° 64-01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle:	
	— A. A dessus en cuir naturel ou en succédanés du cuir:	
	— — Chaussures ne dépassant pas la cheville	16 p. 100.
	— — Chaussures dépassant la cheville:	
	— — — Brodequins et bottines	16 p. 100.
	— B. A dessus en caoutchouc, dépassant la cheville, mais à l'exception des hautes bottes	15 p. 100.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX provisoirement appliqués en tarif minimum.
Ex 73-01.	Fontes (y compris la fonte Spiegel), brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses:	
	— C. Fontes non dénommées:	
	— — I. Contenant en poids de 0,3 p. 100 inclus à 1 p. 100 inclus de titane et de 0,5 p. 100 inclus à 1 p. 100 inclus de vanadium	1 p. 100.
Ex 73-08.	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier:	
	— A. Non plaquées d'une largeur:	
	— — 1. De moins de 1,50 mètre.....	3 p. 100.
Ex 73-15.	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73-06 à 73-14 inclus:	
	— A. Acier fin au carbone:	
	— — III. Ebauches en rouleaux pour tôles; larges-plats:	
	— — — b. Larges-plats:	
	— — — — 1. Non plaqués.....	10 p. 100.
	— — — — 2. Plaqués	12 p. 100.
	— — IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:	
	— — — b. Simplement laminés ou filés à chaud:	
	— — — — 3. Profilés	10 p. 100.
	— — V. Feuillards:	
	— — — a. Simplement laminés à chaud, même décapés.....	12 p. 100.
	— — — c. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:	
	— — — — 1. Simplement plaqués:	
	— — — — — Laminés à chaud.....	14 p. 100.
	— — VI. Tôles:	
	— — — a. Simplement laminées à chaud, non décapées.....	13 p. 100.
	— — — b. Simplement laminées à chaud et décapées.....	13 p. 100.
	— — — c. Simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur:	
	— — — — 2. De moins de 3 millimètres.....	13 p. 100.
	— — — d. Polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface:	
	— — — — 1. Simplement plaquées.....	15 p. 100.
	— — — — 2. Revêtues	14 p. 100.
	— — — — 3. Polies ou autrement traitées à la surface.....	13 p. 100.
	— B. Aciers alliés:	
	— — B. 1. Aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction »:	
	— — — III. Ebauches en rouleaux pour tôles; larges plats:	
	— — — — b. Larges plats:	
	— — — — — 1. Non plaqués.....	10 p. 100.
	— — — — — 2. Plaqués	12 p. 100.
	— — — IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:	
	— — — — b. Simplement laminés ou filés à chaud:	
	— — — — — 1. Fil machine.....	10 p. 100.
	— — — — — 3. Profilés	10 p. 100.
	— — — V. Feuillards:	
	— — — — a. Simplement laminés à chaud, même décapés.....	12 p. 100.
	— — — — c. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:	
	— — — — — 1. Simplement plaqués:	
	— — — — — — Laminés à chaud.....	14 p. 100.
Ex 73-15 (*suite*).	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73-06 à 73-14 inclus (*suite*):	
	— — — VI. Tôles:	
	— — — — b. Autres tôles:	
	— — — — — 1. Simplement laminées à chaud, non décapées.....	14 p. 100.
	— — — — — 2. Simplement laminées à chaud et décapées.....	14 p. 100.
	— — — — — 3. Simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur:	
	— — — — — — De moins de 3 millimètres..	14 p. 100.
	— — — — — 4. Polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface:	
	— — — — — — Simplement plaquées.....	15 p. 100.
	— — — — — — Revêtues ou autrement traitées à la surface.....	14 p. 100.
	— — B. 2. Autres aciers alliés:	
	— — — III. Ebauches en rouleaux pour tôles; larges plats:	
	— — — — b. Larges plats:	
	— — — — — 1. Non plaqués.....	10 p. 100.
	— — — — — 2. Plaqués	12 p. 100.
	— — — IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:	
	— — — — b. Simplement laminés ou filés à chaud:	
	— — — — — 1. Fil machine.....	10 p. 100.
	— — — — — 3. Profilés	10 p. 100.
	— — — V. Feuillards:	
	— — — — a. Simplement laminés à chaud, même décapés.....	12 p. 100.
	— — — — c. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:	
	— — — — — 1. Simplement plaqués:	
	— — — — — — Laminés à chaud.....	14 p. 100.
	— — — VI. Tôles:	
	— — — — b. Autres tôles:	
	— — — — — 1. Simplement laminées à chaud, non décapées.....	14 p. 100.
	— — — — — 2. Simplement laminées à chaud et décapées.....	14 p. 100.
	— — — — — 3. Simplement laminées à froid, même décapées d'une épaisseur:	
	— — — — — — De moins de 3 millimètres..	14 p. 100.
	— — — — — 4. Polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface:	
	— — — — — — Simplement plaquées.....	15 p. 100.
	— — — — — — Revêtues ou autrement traitées à la surface.....	14 p. 100.
Ex 84-59.	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre:	
	— F. Machines dites « à bobiner » destinées à l'enroulement des fils conducteurs et des bandes isolantes ou protectrices pour la fabrication des enroulements et bobinages électriques.....	10 p. 100.

TABLEAU F

ANNEXÉ AU DÉCRET N° 55-1612 DU 9 DÉCEMBRE 1955

Liste des marchandises pour lesquelles les droits de douane d'importation sont suspendus ou perçus à des taux réduits dans la limite de contingents tarifaires et aux conditions fixées par des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OBSERVATIONS
Ex 15-04.	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées:	
	— C. Graisses et huiles de mammifères marins:	
	— — Huiles de baleine brutes.....	Droit suspendu.
Ex 25-18.	Dolomie brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; dolomie même frittée ou calcinée; pisé de dolomie:	
	— A. Dolomie:	
	— — Frittée	Droit suspendu.
Ex 28-30.	Chlorures et oxychlorures:	
	— A. Chlorures autres que le chloruro de sodium et de potassium:	
	— — D'ammonium	Droit suspendu.
Ex 28-38.	Sulfates et alun; persulfates:	
	— A. Sulfates:	
	— — De cuivre.....	Droit suspendu.
Ex 28-39.	Nitrites et nitrates:	
	— D. Nitrates:	
	— — Nitrate de sodium d'une teneur en azote supérieure à 16 p. 100.	Droit suspendu.
	— — Nitrate de calcium d'une teneur en azote supérieure à 16 p. 100.	Droit suspendu.
Ex 28-58.	Autres composés inorganiques, y compris les eaux distillées de conductibilité, etc.:	
	— C. Autres:	
	— — Cyanamide calcique d'une teneur en azote supérieure à 25 p. 100.	Droit suspendu.
Ex 29-25.	Composés à fonction amide:	
	— Amides acycliques et leurs sels:	
	— — Urée d'une teneur en azote de plus de 45 p. 100 en poids à l'état sec	Droit suspendu.
Ex 31-02.	Engrais minéraux ou chimiques azotés:	
	— A. Simples:	
	— — Nitrate de sodium d'une teneur en azote inférieure ou égale à 16 p. 100:	
	— — — Autres	Droit suspendu.
Ex 31-02 (*suite*).	Engrais minéraux ou chimiques azotés (*suite*):	
	— — Sulfonitrate d'ammonium.....	Droit suspendu.
	— — Sulfate d'ammonium.....	Droit suspendu.
	— — Nitrate de calcium d'une teneur en azote inférieure ou égale à 16 p. 100.....	Droit suspendu.
	— — Nitrate de calcium et de magnésium	Droit suspendu.
	— — Cyanamide calcique d'une teneur en azote inférieure ou égale à 25 p. 100, imprégnée ou non d'huile	Droit suspendu.
	— — Urée d'une teneur en azote inférieure ou égale à 25 p. 100.....	Droit suspendu.
	— B. Répondant aux conditions des paragraphes B, C et D de la note 1 du chapitre 31 du tarif des droits de douane d'importation:	
	— — Ammonitrates	Droit suspendu.
Ex 55-02.	Linters de coton:	
	— B. Lavés, dégraissés, blanchis et autres:	
	— — Autres: en feuilles.....	Droit suspendu.
Ex 73-15.	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73-06 à 73-14 inclus:	
	— A. Acier fin au carbone:	
	— — IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:	
	— — — *b*. Simplement laminés ou filés à chaud:	
	— — — — 1. Fil machine d'un diamètre compris entre 4,5 millimètres et 5,5 millimètres et ayant une teneur en carbone comprise entre 0,62 p. 100 et 0,74 p. 100.	Droit à percevoir au taux de 4 p. 100 en tarif minimum.

TABLEAU G

ANNEXÉ AU DÉCRET N° 55-1612 DU 9 DÉCEMBRE 1955

Tarif douanier spécial de la Corse.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION des marchandises.	UNITÉ de perception	TARIF général.	TARIF minimum.
Ex 09-01.	Café vert (décaféiné ou non), y compris les coques et pellicules de café non torréfié	Valeur.	39 p. 100.	13 p. 100.
24-01.	Tabacs bruts ou non fabriqués et déchets de tabacs, y compris ceux importés d'Algérie, des départements et territoires d'outre-mer et des territoires et Etats associés	Kg net.	15521	507
24-02.	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac:			
	A. Tabacs fabriqués:			
	1° En Algérie, dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les territoires et Etats associés:			
	Cigares et cigarettes.	Kg net.	5.700	1.900
	Autres produits.....	Kg net.	3.900	1.300
	2° Dans les pays autres que ceux désignés ci-dessus:			
	Cigares et cigarettes.	Kg net.	13.500	4.500
	Autres produits.....	Kg net.	5.400	1.800
	B. Extraits ou sauces de tabacs (praiss).....	Kg net.	Droits des tabacs bruts réduits de 50 p. 100.	

TABLEAU II

ANNEXÉ AU DÉCRET N° 55-1612 DU 9 DÉCEMBRE 1955

Tarif douanier spécial de l'Algérie.

NUMÉROS des positions du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS EN TARIF Général.	TAUX DES DROITS EN TARIF Minimum.
09-01 A.	Café vert décaféiné ou non, y compris les coques et pellicules de café non torréfié (1)	45 p. 100.	15 p. 100.
24-01 A.	Tabacs bruts en feuilles ou en côtes. — Originaires des territoires français d'outre-mer du 2e groupe	Exempts.	Exempts.
	Tabacs bruts en feuilles ou en côtes. — Autres. — Employés dans la fabrication des produits destinés aux territoires français d'outre-mer ou à l'étranger	Voir T. M.	5 F par kg net.
	Tabacs bruts en feuilles ou en côtes. — Autres. — Autres	Voir T. M.	20 F par kg net.
24-02 A.	Tabacs fabriqués. — Tabacs à fumer	Voir T. M.	100 F par kg net.
	Tabacs fabriqués. — Tabacs à mâcher et à priser	Voir T. M.	50 F par kg net.
	Tabacs fabriqués. — Cigares	Voir T. M.	200 F par kg net.
	Tabacs fabriqués. — Cigarettes	Voir T. M.	200 F par kg net.
27-09.	Huiles brutes de pétrole ou de schistes. — A. Huiles brutes de pétrole. — A l'entrée en usines exercées	Exemptes.	Exemptes.
	Huiles brutes de pétrole ou de schistes. — A. Huiles brutes de pétrole. — Autres	45 p. 100 (a)	15 p. 100 (a)
	Huiles brutes de pétrole ou de schistes. — B. Autres	Droits des huiles brutes de pétrole (a).	
27-10.	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base. — A. Huiles légères et moyennes. — Essences de pétrole. — A l'importation. — Essence d'aviation	45 p. 100 (a) (b).	15 p. 100 (a) (b).
	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base. — A. Huiles légères et moyennes. — Essences de pétrole. — A l'importation. — Autres	45 p. 100 (a) (b).	15 p. 100 (a) (b).
	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base. — A. Huiles légères et moyennes. — Essences de pétrole. — A la sortie des usines exercées. — Essence d'aviation	Exemptes.	Exemptes.
	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base. — A. Huiles légères et moyennes. — Essences de pétrole. — A la sortie des usines exercées. — Autres	Exemptes.	Exemptes.
	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base. — A. Huiles légères et moyennes. — White-spirit — A l'importation	45 p. 100 (a) (b).	15 p. 100 (a) (b).
	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base. — A. Huiles légères et moyennes. — White-spirit — A la sortie des usines exercées	Exempt.	Exempt.
	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base. — A. Huiles légères et moyennes. — Pétrole lampant (kérosène). — A l'importation	45 p. 100 (a) (b).	15 p. 100 (a) (b).
	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base. — A. Huiles légères et moyennes. — Pétrole lampant (kérosène). — A la sortie des usines exercées	Exempt.	Exempt.
	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base. — A. Huiles légères et moyennes. — Carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole avec d'autres combustibles liquides	Régime des essences de pétrole (a) (b).	
	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base. — A. Huiles légères et moyennes. — Autres. — A l'importation	45 p. 100 (a) (b).	15 p. 100 (a) (b).
	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base. — A. Huiles légères et moyennes. — Autres. — A la sortie des usines exercées	Exempts.	Exempts.
	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base. — B. Huiles lourdes. — Gas oils. — A l'importation	24 p. 100 (a).	8 p. 100 (a).
	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base. — B. Huiles lourdes. — Gas oils. — A la sortie des usines exercées	Exempts.	Exempts.
	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base. — B. Huiles lourdes. — Fuels-oils domestiques. — A l'importation. — Importées sous conditions d'emploi fixées par décret	24 p. 100 (a).	8 p. 100 (a).
	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base. — B. Huiles lourdes. — Fuels-oils domestiques. — A l'importation. — Autres	Droit du mazout de graissage (a) (b).	
	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base. — B. Huiles lourdes. — Fuels-oils domestiques. — A la sortie des usines exercées	Exempts.	Exempts.

(a) Les droits de douane peuvent être perçus sur la base des prix C.I.F. déterminés, pour chaque trimestre de l'année civile, par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, d'après les cours mondiaux des produits considérés.

(b) L'entrée en usine exercée des produits importés est subordonnée aux conditions fixées par l'article 3 de la loi du 16 mars 1928.

(1) Le droit de douane d'importation applicable au café vert en fèves et pellicules est provisoirement perçu au taux de 10 p. 100 en tarif minimum.

NUMEROS des positions du tarif.	DESIGNATION DES PRODUITS					TAUX DES DROITS EN TARIF	
						Général.	Minimum.
27-10 (*suite*).	Huiles de pétroles ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base (*suite*).	B. Huiles lourdes (*suite*).	Fuel-oils légers.	A l'importation.	Importés sous conditions d'emploi fixées par décret.	9 p. 100 (*a*).	3 p. 100 (*a*).
					Autres	Droits du mazout de graissage (*a*) (*b*).	
				A la sortie des usines exercées...		Exempts.	Exempts.
			Fuel-oils lourds.	A l'importation.	Importés sous conditions d'emploi fixées par décret.	9 p. 100 (*a*).	3 p. 100 (*a*).
					Autres	Droits du mazout de graissage (*a*) (*b*).	
				A la sortie des usines exercées...		Exempts.	Exempts.
			Huiles de graissage et lubrifiants.	Huile dite de vaseline ou de paraffine (type water white).	A l'importation.....	15 p. 100 (*a*) (*b*).	15 p. 100 (*a*) (*b*).
					A la sortie des usines exercées.....	Exempte.	Exempte.
				Spindle	A l'importation.....	15 p. 100 (*a*) (*b*).	15 p. 100 (*a*) (*b*).
					A la sortie des usines exercées.....	Exempt.	Exempt.
				Mazout de graissage.	A l'importation.....	15 p. 100 (*a*) (*b*).	15 p. 100 (*a*) (*b*).
					A la sortie des usines exercées.....	Exempt.	Exempt.
				Autres	A l'importation.....	15 p. 100 (*a*) (*b*).	15 p. 100 (*a*) (*b*).
					A la sortie des usines exercées.....	Exempts.	Exempts.
			Autres		A l'importation.....	9 p. 100 (*a*) (*b*).	3 p. 100 (*a*) (*b*).
					A la sortie des usines exercées.....	Exemptes.	Exemptes.
27-11.	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.	Gaz liquéfiables.....			A l'importation.....	9 p. 100 (*a*) (*b*).	3 p. 100 (*a*) (*b*).
					A la sortie des usines exercées...	Exempts.	Exempts.
		Autres			A l'importation.....	9 p. 100 (*a*) (*b*).	3 p. 100 (*a*) (*b*).
					A la sortie des usines exercées...	Exempts.	Exempts.

(*a*) Les droits de douane peuvent être perçus sur la base des prix C.I.F. déterminés, pour chaque trimestre de l'année civile, par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, d'après les cours mondiaux des produits considérés.

(*b*) L'entrée en usine exercée des produits importés est subordonnée aux conditions fixées par l'article 3 de la loi du 16 mars 1928.

NUMÉROS des positions du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS EN TARIF	
					Général.	Minimum.
27-12.	Vaseline	Brute		A l'importation	15 p. 100 (a) (b).	15 p. 100 (a) (b).
				A la sortie des usines exercées	Exempte.	Exempte.
		Autres		A l'importation	15 p. 100 (a) (b).	15 p. 100 (a) (b)
				A la sortie des usines exercées	Exempte.	Exempte.
27-13.	Paraffine, cires de pétrole ou de schistes, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (« gatsch » ou « slack wax »), même colorés.	A. Paraffine		A l'importation	24 p. 100 (a) (b).	8 p. 100 (a) (b).
				A la sortie des usines exercées	Exempte.	Exempte.
		B. Cires de pétrole ou de schistes.	Brutes	A l'importation	24 p. 100 (a) (b).	8 p. 100 (a) (b).
				A la sortie des usines exercées	Exemptes.	Exemptes.
			Raffinées.	A l'importation	24 p. 100 (a) (b).	8 p. 100 (a) (b).
				A la sortie des usines exercées	Exemptes.	Exemptes.
		C. Voir tarif métropolitain.				
		D. Voir tarif métropolitain.				
		E. Résidus paraffineux (« gatsch » ou « slack wax »).		A l'importation	9 p. 100 (a) (b).	3 p. 100 (a) (b).
				A la sortie des usines exercées	Exempts.	Exempts.
27-14.	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de schistes.	A. Bitume de pétrole.		A l'importation	9 p. 100 (a) (b).	3 p. 100 (a) (b).
				A la sortie des usines exercées	Exempt.	Exempt.
		B. Coke de pétrole		A l'importation	9 p. 100 (a) (b).	3 p. 100 (a) (b).
				A la sortie des usines exercées	Exempt.	Exempt.
		C. Extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs.		A l'importation	9 p. 100 (a) (b).	3 p. 100 (a) (b).
				A la sortie des usines exercées	Exempt.	Exempt.
		D. Autres		A l'importation	9 p. 100 (a) (b).	3 p. 100 (a) (b).
				A la sortie des usines exercées	Exempts.	Exempts.
27-16.	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux « cut-backs », etc.).	A. Voir le tarif métropolitain.				
		B. Bitumes fluxés (« cut-backs »), émulsions de bitume de pétrole et similaires.		A l'importation.	9 p. 100 (a) (b).	3 p. 100 (a) (b).
				A la sortie des usines exercées	Exempts.	Exempts.
		C. Voir le tarif métropolitain.				
Ex 36-06.	Allumettes présentées pour compte particulier				150 p. 100.	50 p. 100.
Ex 44-11.	Bois préparés pour allumettes, présentés pour compte particulier				»	»
Ex 44-21.	Boîtes en bois destinées à renfermer des allumettes				»	»
Ex 48-16.	Boîtes en carton destinées à renfermer des allumettes				»	»
Ex 63-01.	Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison, etc., ne pouvant être utilisés qu'après réparation ou nettoyage				15 p. 100.	5 p. 100.

(a) Les droits de douane peuvent être perçus sur la base des prix C.I.F. déterminés, pour chaque trimestre de l'année civile, par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, d'après les cours mondiaux des produits considérés.

(b) L'entrée en usine exercée des produits importés est subordonnée aux conditions fixées par l'article 3 de la loi du 16 mars 1928.

TABLEAU I

ANNEXÉ AU DÉCRET N° 55-1612 DU 9 DÉCEMBRE 1955

Tarif douanier spécial de la Guadeloupe.

NUMÉROS des positions du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS de perception.	TAUX DES DROITS EN TARIF	
			Général.	Minimum.
01-02.	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre bufile	—	Exempts.	Exempts.
Ex 01-03.	Animaux vivants de l'espèce porcine :			
	— A. Des espèces domestiques : porcs	—	Exempts.	Exempts.
Ex 01-04.	Animaux vivants des espèces ovine et caprine :			
	— A. Des espèces domestiques :			
	— — Ovins (agneaux, béliers, brebis et moutons)	Valeur.	10 p. 100.	10 p. 100.
Ex 02-01.	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01-01 à 01-04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :			
	— A. Viandes :			
	— — Autres :			
	— — — De l'espèce bovine	—	Exemptes.	Exemptes.
	— — — De l'espèce ovine	—	Exemptes.	Exemptes.
Ex 02-05.	Lard, y compris la graisse de porc et de volaille non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé :			
	— B. Autre	—	Exempt.	Exempt.
02-06.	Viandes et abats comestibles de toute espèce (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :			
	— A l'état cru seulement salés	—	Exempts.	Exempts.
	— Autres que les précédents	Valeur.	15 p. 100.	5 p. 100.
Ex 03-02.	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés :			
	— A. Harengs autrement qu'en filets	Valeur.	60 p. 100.	20 p. 100.
	— B. Morues, y compris le klippfish et flétans :			
	— — Autres présentés :			
	— — — En filets	Valeur.	30 p. 100.	10 p. 100.
	— — — Autrement	Valeur.	24 p. 100.	8 p. 100.
Ex 06-02.	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons et le blanc de champignons (mycélium) :			
	— F. Plantes de pépinières, plantes vivaces de pleine terre et autres plantes vivantes	—	Exemptes.	Exemptes.
Ex 07-01, 07-02 et 07-03.	Légumes et plantes potagères désignés ci-après à l'état frais ou réfrigérés, à l'état congelé (cuits ou non), ou présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation (mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate) :			
	— Tomates présentées :			
	— — Du 1er juillet au 30 septembre inclus	Valeur.	60 p. 100.	20 p. 100.
	— — En dehors de cette période	Valeur.	30 p. 100.	10 p. 100.
	— Pommes de terre :			
	— — Autres que de semence, présentées :			
	— — — Du 1er juillet au dernier jour de février inclus	Valeur.	75 p. 100.	25 p. 100.
	— — — En dehors de cette période :			
	— — — — Pommes de terre de l'année précédente	Valeur.	60 p. 100.	20 p. 100.
	— — — — Primeurs	Valeur.	45 p. 100.	15 p. 100.
	— Aubergines	Valeur.	45 p. 100.	15 p. 100.

NUMÉROS des positions du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS de perception.	TAUX DES DROITS EN TARIF	
			Général.	Minimum.
Ex 07-05.	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés :			
	— A. Haricots :			
	— — Autres	—	Exempts.	Exempts.
	— B. Fèves et féveroles	—	Exemptes.	Exemptes.
	— C. Pois chiches (pois pointus)	—	Exempts.	Exempts.
	— D. Autres pois :			
	— — Autres	—	Exempts.	Exempts.
	— E. Lentilles :			
	— — Autres	—	Exemptes.	Exemptes.
	— F. Autres	—	Exempts.	Exempts.
10-05.	Maïs	Valeur.	30 p. 100.	10 p. 100.
Ex 10-06.	Riz :			
	— B. En grains entiers pelés, même glacés ou polis	Valeur.	30 p. 100.	10 p. 100.
Ex 11-01.	Farines de céréales :			
	— A. De froment ou de méteil	—	Exemptes.	Exemptes.
Ex 16-01.	Saucisses	Valeur.	30 p. 100.	10 p. 100.
Ex 16-02.	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :			
	— B. Autres :			
	— — De porc :			
	— — — Non truffées	Valeur.	30 p. 100.	10 p. 100.
Ex 27-10.	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base :			
	— A. Huiles légères et moyennes :			
	— — Essences de pétrole :			
	— — — A l'importation	—	Exemptes.	Exemptes.
	— — White spirit :			
	— — — A l'importation	—	Exempt.	Exempt.
	— — Pétrole lampant (kérosène) :			
	— — — A l'importation	—	Exempt.	Exempt.
	— B. Huiles lourdes :			
	— — Gas oils :			
	— — — A l'importation	—	Exempts.	Exempts.
	— — Fuels-oils domestiques :			
	— — — A l'importation	—	Exempts.	Exempts.
	— — Fuels-oils légers :			
	— — — A l'importation	—	Exempts.	Exempts.
	— — Fuels-oils lourds :			
	— — — A l'importation	—	Exempts.	Exempts.
	— — Huiles de graissage et lubrifiants :			
	— — — A l'importation	Valeur.	9 p. 100.	3 p. 100.
Ex 28-37.	Azoture de plomb	Valeur.	45 p. 100.	15 p. 100.
Ex 29-03.	Trinitrotoluènes et dinitronaphtalènes	Valeur.	75 p. 100.	25 p. 100.
Ex 29-04.	Hexanitromannite	Valeur.	90 p. 100.	30 p. 100.
Ex 29-07.	Trinitrorésorcinate de plomb	Valeur.	90 p. 100.	30 p. 100.
Ex 29-07.	Trinitrophénol (acide picrique) ; trinitroxylols et leurs sels	Valeur.	90 p. 100.	30 p. 100.
Ex 29-18.	Nitroglycérine, tétranitropentaérythrite (penthrite), nitroglycols	Valeur.	75 p. 100.	25 p. 100.
Ex 29-22.	Tétranitromonométhylaniline (tétryl)	—	Droit suspendu.	Droit suspendu.
Ex 29-22.	Hexanitrodiphénylamine (hexyle)	Valeur.	75 p. 100.	25 p. 100.
Ex 29-26.	Triméthylène trinitramine (hexogène)	Valeur.	75 p. 100.	25 p. 100.
Ex 29-30.	Tétrazène	Valeur.	75 p. 100.	25 p. 100.

NUMÉROS des positions du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS de perception.	TAUX DES DROITS EN TARIF	
			Général.	Minimum.
36-01.	Poudres à tirer	Valeur.	90 p. 100.	30 p. 100.
36-02.	Explosifs préparés:			
	— A. A base de nitrate d'ammonium, de chlorates, de perchlorates ou d'autres composés inorganiques	Valeur.	90 p. 100.	30 p. 100.
	— B. A base de dérivés organiques nitrés ou d'esters nitriques	Valeur.	90 p. 100.	30 p. 100.
	— C. Explosifs d'amorçage à base de fulminate de mercure, d'azoture de plomb, etc	Valeur.	45 p. 100.	15 p. 100.
	— D. Autres	Valeur.	90 p. 100.	30 p. 100.
36-03.	Mèches; cordeaux détonants	Valeur.	45 p. 100.	15 p. 100.
Ex 36-04.	Amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs:			
	— A. Amorces et capsules fulminantes:			
	— — Pour armes:			
	— — — De guerre	Valeur.	30 p. 100.	10 p. 100.
	— — Amorces électriques pour détonateurs de mines sans leur détonateur, mais munies d'une petite capsule de composition fulminante	—	Droit suspendu.	Droit suspendu.
	— C. Détonateurs, avec ou sans amorce électrique	Valeur.	60 p. 100.	20 p. 100.
Ex 36-06.	Allumettes:			
	— B. Présentées pour compte particulier	100 kg brut.	16,50 F.	16,50 F.
Ex 39-03.	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.), fibre vulcanisée:			
	— B. Esters de la cellulose:			
	— — Nitrates de cellulose (nitrocellulose)	Valeur.	90 p. 100.	30 p. 100.
Ex 44-03.	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis:			
	— A. Bois communs:			
	— — Conifères:			
	— — — Autres	—	Exempts.	Exempts.
Ex 44-04.	Bois simplement équarris:			
	— A. Bois communs	—	Exempts.	Exempts.
Ex 44-05.	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 millimètres:			
	— A. Bois communs (autres que les sciages de tonnellerie du n° 44-05 C)	—	Exempts.	Exempts.
Ex 44-11.	Bois filés; bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures:			
	— B. Bois préparés pour allumettes, présentés:			
	— — Pour compte particulier	100 kg brut.	16,50 F.	16,50 F.
Ex 44-22.	Futailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie en bois et leurs parties autres que celles du n° 44-08:			
	— A. Futailles d'une contenance de moins de 500 litres, démontées	Valeur.	45 p. 100.	15 p. 100.
	— B. Montés:			
	— — Futailles d'une contenance de moins de 500 litres présentées vides	Valeur.	45 p. 100.	15 p. 100.
84-62.	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)	—	Droits suspendus.	Droits suspendus.
Ex 87-01.	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils:			
	— C. Autres:			
	— — A moteurs à explosion ou à combustion interne:			
	— — — Tracteurs à chenilles, d'un poids unitaire de:			
	— — — — Plus de 4.000 kilogrammes	—	Exempts.	Exempts.

TABLEAU J

ANNEXÉ AU DÉCRET N° 55-1612 DU 9 DÉCEMBRE 1955

Tarif douanier spécial de la Guyane.

NUMÉROS des positions du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS de perception.	TAUX DES DROITS EN TARIF	
			Général.	Minimum.
01-01.	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants	—	Exempts.	Exempts.
01-02.	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle	—	Exempts.	Exempts.
Ex 01-04.	Animaux vivants des espèces ovine et caprine: — A. Des espèces domestiques: — — Ovins (agneaux, béliers, brebis et moutons)	—	Exempts.	Exempts.
01-05.	Volailles vivantes de basse-cour (coqs, poules, canards, oies, dindes, dindons et pintades)	—	Exemptes.	Exemptes.
Ex 01-06.	Autres animaux vivants: — B. Pigeons domestiques	—	Exempts.	Exempts.
Ex 02-01.	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01-01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés: — A. Viandes: — — Autres	—	Exemptes.	Exemptes.
Ex 02-04.	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés: — D. Autres: non truffés	—	Exempts.	Exempts.
Ex 02-05.	Lard, y compris la graisse de porc et de volaille non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés: — B. Autres: lard salé ou en saumure	—	Exempt.	Exempt.
Ex 02-06.	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés: — A. De porc: à l'état cru seulement salés — B. De bœuf: à l'état cru seulement salés	— —	Exempts. Exempts.	Exempts. Exempts.
Ex 03-02.	Poissons, simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés: — A. Harengs autrement qu'en filets	Valeur.	60 p. 100.	20 p. 100.
Ex 04-01.	Lait et crème de lait, frais, non concentrés, ni sucrés: — A. Lait complet ou écrémé — B. Lait battu, lait de beurre, babeurres, lacto-sérum, lait caillé ou fermenté par des procédés spéciaux (képhir, yoghourt, etc.), ou autres: — — Autres	— —	Exempt. Exempts.	Exempt. Exempts.
04-02.	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés	—	Exempts.	Exempts.
04-03.	Beurre	—	Exempt.	Exempt.
04-04.	Fromages et caillebotte	—	Exempts.	Exempts.
06-01 à 06-04.	Tous produits compris dans les positions zéro six — zéro un à zéro six — zéro quatre	—	Exempts.	Exempts.
Ex 07-01.	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré: — C. Tomates, présentées: — — Du 1er juillet au 30 septembre inclus — — En dehors de cette période — D. Oignons, échalotes et ails — E. Pommes de terre — M. Aubergines	 Valeur. Valeur. — — Valeur.	 60 p. 100. 30 p. 100. Exempts. Exemptes. 45 p. 100.	 20 p. 100 10 p. 100. Exempts. Exemptes. 15 p. 100.

NUMÉROS des positions du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS de perception.	TAUX DES DROITS EN TARIF	
			Général.	Minimum.
Ex 07-04.	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:			
	— B. Pommes de terre	—	Exemptes.	Exemptes.
	— C. Autres, même mélangés (juliennes)	—	Exempts.	Exempts.
07-05.	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés	—	Exempts.	Exempts.
09-01 à 09-10.	Tous produits compris dans les positions zéro neuf — zéro un à zéro neuf — dix	—	Exempts.	Exempts.
10-05.	Maïs	Valeur.	30 p. 100.	10 p. 100.
Ex 10-06.	Riz:			
	— B. En grains entiers pelés, même glacés ou polis	Valeur.	30 p. 100.	10 p. 100.
Ex 11-01.	Farines de céréales:			
	— A. De froment ou de méteil	—	Exemptes.	Exemptes.
11-02.	Farines des légumes secs repris au n° 07-05	—	Exemptes.	Exemptes.
11-04.	Farines des fruits repris au chapitre 8	—	Exemptes.	Exemptes.
Ex 16-02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:			
	— B. Autres:			
	— — De porc:			
	— — — Non truffées	Valeur.	30 p. 100.	10 p. 100.
	— — De mouton	Valeur.	15 p. 100.	5 p. 100.
	— — Non dénommées:			
	— — — Non truffées	Valeur.	15 p. 100.	5 p. 100.
Ex 23-01	Farines et poudres de viande et d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques, impropres à l'alimentation humaine	—	Exemptes.	Exemptes.
Ex 24-01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac:			
	— A. Tabacs bruts, en feuilles ou en côtes, présentés:			
	— — Pour compte particulier	100 kg brut.	360 F.	360 F.
	— B. Déchets de tabac, présentés:			
	— — Pour compte particulier:			
	— — — Autres	Valeur.	5 p. 100.	5 p. 100.
Ex 24-02.	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (praiss):			
	— A. Tabacs fabriqués, présentés:			
	— — Pour compte particulier:			
	— — — Tabac à fumer et tabac à mâcher et à priser	100 kg net.	1.000 F.	1.000 F.
	— — — Cigares et cigarettes	100 kg net.	1.600 F.	1.600 F.
	— B. Extraits ou sauces de tabac (praiss), présentés:			
	— — Pour compte particulier	Valeur.	5 p. 100.	5 p. 100.
27-09.	Huiles brutes de pétrole ou de schistes	—	Exemptes.	Exemptes.
Ex 27-10.	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base:			
	— A. Huiles légères et moyennes:			
	— — Essences de pétrole:			
	— — — A l'importation	—	Exemptes.	Exemptes
	— — White-spirit:			
	— — — A l'importation	—	Exempts.	Exempts.
	— — Pétrole lampant (kérosène):			
	— — — A l'importation	—	Exempts.	Exempts.
	— — Autres:			
	— — — A l'importation	—	Exempts.	Exempts.
	— B. Huiles lourdes:			
	— — Gas oils:			
	— — — A l'importation	—	Exempts.	Exempts.
	— — Fuels-oils domestiques:			
	— — — A l'importation	—	Exempts.	Exempts.
	— — Fuels-oils légers:			
	— — — A l'importation	—	Exempts.	Exempts.
	— — Fuels-oils lourds:			
	— — — A l'importation	—	Exempts.	Exempts.
	— — Autres:			
	— — — A l'importation	—	Exempts.	Exempts.

NUMÉROS des positions du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS de perception	TAUX DES DROITS EN TARIF	
			Général.	Minimum.
Ex 27-13.	Paraffine, cires de pétrole ou de schistes, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (« gatsch » ou « slackwax »), même colorés:			
	— E. Résidus paraffineux (« gatsch » ou « slackwax »):			
	— — A l'importation	—	Exempts.	Exempts.
Ex 27-14	Bitumes de pétrole, coke de pétrole et résidus des huiles de pétrole ou de schistes:			
	— C. Extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs:			
	— — A l'importation	—	Exempts.	Exempts.
	— D. Autres:			
	— — A l'importation	—	Exempts.	Exempts.
27-15.	Bitumes naturels et asphaltes naturels; schistes et sables bitumineux; roches asphaltiques	—	Exempts.	Exempts.
Ex 28-57.	Azoture de plomb	Valeur.	45 p. 100.	15 p. 100.
Ex. 29-03	Trinitrotoluènes et dinitronaphtalènes	Valeur.	75 p. 100.	25 p. 100.
Ex 29-04.	Hexanitromannite	Valeur.	90 p. 100.	30 p. 100.
Ex 29-07.	Trinitrorésorcinate de plomb; trinitrophénol (acide picrique); trinitroxylols et leurs sels	Valeur.	90 p. 100.	30 p. 100.
Ex 29-15.	Nitroglycérine, tétranitropentaérythrite (penthrite), nitroglycols	Valeur.	75 p. 100.	25 p 100.
Ex 29-22.	Tétranitromonométhylaniline (tétryl)	—	Droits suspendus.	Droits suspendus.
Ex 29-22.	Enanitrodiphénylamine (hexyle)	Valeur.	75 p. 100.	25 p 100.
Ex 29-26.	Triméthylène trinitramine (hexogène)	Valeur.	75 p. 100.	25 p 100.
Ex 29-30.	Tétrazène	Valeur.	75 p. 100.	25 p 100.
Ex 29-44.	Antibiotiques: streptomycine, chloromycétine et leurs sels	—	Exempts.	Exempts.
Ex 30-03.	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire:			
	— B. Conditionnés pour la vente au détail:			
	— — Autres:			
	— — — Streptomycine	—	Exempte.	Exempte.
	— — — Chloromycétine en ampoules, flacons ou conditionnements similaires, conforme à la législation intérieure française	—	Exempte.	Exempte.
36-01.	Poudres à tirer	Valeur.	30 p. 100.	10 p. 100.
36-02.	Explosifs préparés:			
	— A. A base de nitrate d'ammonium, de chlorates, de perchlorates ou d'autres composés inorganiques	Valeur.	90 p. 100.	30 p. 100.
	— B. A base de dérivés organiques nitrés ou d'esters nitriques	Valeur.	90 p. 100.	30 p. 100.
	— C. Explosifs d'amorçage à base de fulminate de mercure, d'azoture de plomb, etc.	Valeur.	45 p. 100.	15 p. 100.
	— D. Autres	Valeur.	40 p. 100.	30 p. 100.
36-03.	Mèches; cordeaux détonants	Valeur.	45 p. 100.	15 p. 100.
Ex 36-04.	Amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs:			
	— A. Amorces et capsules fulminantes:			
	— — Pour armes:			
	— — — De guerre	Valeur.	30 p. 100.	10 p. 100.
	— — Amorces électriques pour détonateurs de mines sans leur détonateur, mais munies d'une petite capsule de composition fulminante	—	Droits suspendus.	Droits suspendus.
	— C. Détonateurs, avec ou sans amorce électrique	Valeur.	60 p. 100.	20 p. 100.

NUMÉROS des positions du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS de perception.	TAUX DES DROITS EN TARIF	
			Général.	Minimum.
Ex 36-06.	Allumettes: — B. Présentées pour compte particulier	Valeur.	2 p. 100.	2p. 100.
Ex 39-03.	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.); fibre vulcanisée: — B. Esters de la cellulose: — — Nitrates de cellulose (nitrocellulose)	Valeur.	90 p. 100.	30 p. 100.
Ex 44-03.	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis: — A. Bois communs: — — Conifères: — — — Autres	Valeur.	30 p. 100.	10 p. 100.
Ex 44-11.	Bois filés; bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures: — B. Bois préparés pour allumettes, présentés: — — Pour compte particulier	Valeur.	1 p 100.	1 p. 100.
82-06.	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques	—	Exempts.	Exempts.
Ex 84-05.	Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs, séparées de leurs chaudières: — C. Parties et pièces détachées	—	Exemptes.	Exemptes.
Ex 84-06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons: — A. Moteurs pour automobiles et motocycles — E. Parties et pièces détachées, à l'exception des carburateurs d'aviation	— —	Exempts. Exemptes.	Exempts. Exemptes.
Ex 84-07.	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques, y compris leurs régulateurs: — B. Parties et pièces détachées, y compris les régulateurs: — — Autres	—	Exemptes.	Exemptes.
Ex 84-08.	Autres moteurs et machines motrices: — A. Pièces détachées de propulseurs à réaction — F. Parties et pièces détachées autres que celles visées en A. ci-dessus: — — Rotors et cylindres de turbines à gaz — — Autres	— — —	Exemptes. Exempts. Exemptes.	Exemptes. Exempts. Exemptes.
Ex 84-10.	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.): — C. Pompes (autres que celles du § D) pour moteurs d'automobiles ou de motocycles (pompes à eau, à huile, à essence, etc.), leurs parties et pièces détachées — D. Pompes d'injection, injecteurs et porte-injecteurs pour moteurs, leurs parties et pièces détachées — Parties et pièces détachées autres que celles visées ci-dessus en A. C. et D	— — —	Exemptes Exempts. Exemptes.	Exemptes. Exempts. Exemptes.
Ex 84-11.	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs; moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres, ventilateurs et similaires: — D. Parties et pièces détachées des pompes et des compresseurs ci-dessus — E. Parties et pièces détachées de générateurs à pistons libres	— —	Exemptes Exemptes.	Exemptes. Exemptes.
Ex 84-18.	Machines et appareils centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz: — B. Filtres et épurateurs de liquides: — — Filtres et épurateurs pour moteurs	—	Exempts.	Exempts.

NUMÉROS des positions du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS de perception.	TAUX DES DROITS EN TARIF	
			Général.	Minimum.
Ex 84-22.	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts-roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84-23:			
	— B. Treuils et cabestans:			
	— — Autres	—	Exempts.	Exempts.
	— C. Crics et vérins	—	Exempts.	Exempts.
	— D. Palans et moufles, présentés isolément ou avec leurs appareils de levage	—	Exempts.	Exempts.
	— E. Transporteurs mécaniques à action continue, autres que par câbles	—	Exempts.	Exempts.
Ex 84-23.	Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, hâveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc.); sonnettes de battage; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87-03.			
	— A. Machines et appareils d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol:			
	— — Autres:			
	— — — Niveleuses, bulldozers, angledozers et scrapers	—	Exempts.	Exempts.
	— — — Matériel de forage et de sondage	—	Exempt.	Exempt.
	— — — Autres	—	Exempts.	Exempts.
Ex 84-24.	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports:			
	— A. Machines, appareils et engins à disques	—	Exempts.	Exempts.
	— B. Autres:			
	— — Charrues et appareils similaires	—	Exempts.	Exempts.
	— — Cultivateurs et appareils similaires, y compris les herses canadiennes	—	Exempts.	Exempts.
	— — Semoirs, plantoirs et repiqueurs	—	Exempts.	Exempts.
	— — Autres (herses autres que les « herses canadiennes », rouleaux, etc.)	—	Exempts.	Exempts.
Ex 84-25.	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles; presses à paille et à fourrage; tondeuses à gazon; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84-29:			
	— C. Autres:			
	— — Faucheuses et javeleuses (y compris les moto-faucheuses et les barres de coupe à monter sur tracteur)	—	Exemptes.	Exemptes.
	— — Moissonneuses-lieuses	—	Exemptes.	Exemptes.
	— — Moissonneuses-batteuses et ramasseuses-batteuses	—	Exemptes.	Exemptes.
	— — Appareils de fenaison (râteaux, faneuses, vire-andains, etc.), y compris les tondeuses à gazon	—	Exempts.	Exempts.
	— — Arracheuses	—	Exemptes.	Exemptes.
	— — Autres, sauf les presses à paille et à fourrage	—	Exempts.	Exempts.
Ex 84-29.	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier:			
	— A. Machines, appareils et engins de minoterie pour la préparation des grains avant mouture (triage, nettoyage, criblage, calibrage, brossage, épointage, épierrage, lavage, mouillage, etc.)	—	Exempts.	Exempts.

NUMÉROS des positions du tarif.	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS de perception.	TAUX DES DROITS EN TARIF	
			Général.	Minimum.
Ex 84-56.	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable:			
	— A. Machines et appareils à trier, cribler, classer ou laver.....	—	Exempts.	Exempts.
	— B. Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser.....	—	Exempts.	Exempts.
	— C. Machines et appareils à mélanger ou malaxer.....	—	Exempts.	Exempts.
Ex 84-59.	Machines, appareils et engins mécaniques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre:			
	— M. Démarreurs non électriques (à main, hydrauliques, à air comprimé, etc.):			
	— — Autres	—	Exempts.	Exempts.
Ex 84-61.	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires: régulateurs de pression	—	Exempts.	Exempts.
84-62.	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme).....	—	Droit suspendu.	Droit suspendu.
Ex 84-64.	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues:			
	— B. Jeux ou assortiments de joints de composition différente.....	—	Exempts.	Exempts.
Ex 87-01.	Tracteurs, y compris les tracteurs treuils:			
	— C. Autres:			
	— — A. Moteur à explosion ou à combustion interne:			
	— — — Tracteurs à chenilles d'un poids unitaire de:			
	— — — — Plus de 4.000 kg.....	—	Exempts.	Exempts.
Ex 87-06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux nos 87-01 à 87-03 inclus:			
	— B. Parties, pièces détachées et accessoires de châssis.....	—	Exempts.	Exempts.
Ex 87-07.	Chariots de manutention automobiles (porteurs, tracteurs, gerbeurs et similaires) à tous moteurs; leurs parties et pièces détachées:			
	— B. Parties et pièces détachées:			
	— — De châssis	—	Exemptes.	Exemptes.
Ex 89-01.	Bateaux non repris ci-après:			
	— B. Bateaux pour la navigation intérieure (lacs, canaux, rivières) servant au transport des personnes:			
	— — A propulsion mécanique:			
	— — — Autres	—	Exempts.	Exempts.
	— C. Bateaux pour la navigation intérieure (lacs, canaux, rivières) servant au transport des marchandises.....	—	Exempts.	Exempts.
89-05.	Engins flottants divers, tels que réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, boucles, balises et similaires.....	—	Exempts.	Exempts.
Ex 90-24.	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du no 90-11:			
	— F. Autres: régulateurs de pression.....	—	Exempts.	Exempts.

TABLEAU K

ANNEXÉ AU DÉCRET N° 55-1612 DU 9 DÉCEMBRE 1955

Tarif douanier spécial de la Martinique.

NUMÉROS des positions du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS de perception.	TAUX DES DROITS EN TARIF	
			Général.	Minimum.
01-01.	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants	—	Exempts.	Exempts.
01-02.	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle	—	Exempts.	Exempts.
Ex 01-03	Animaux vivants de l'espèce porcine: — A. Des espèces domestiques	—	Exempts.	Exempts.
Ex 01-04.	Animaux des espèces ovine et caprine: — A. Des espèces domestiques: — — Ovins (agneaux, beliers, brebis et moutons)	—	Exempts.	Exempts.
01-05.	Volailles vivantes de basse-cour (coqs, poules, canards, oies, dindes, dindons et pintades): — Poussins dits « d'un jour » et canards dits « d'un jour » — Autres que ci-dessus	— Valeur.	Exempts. 75 p. 100.	Exempts. 25 p. 100.
Ex 02-01.	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01-01 à 01-04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés: — A. Autres: — — Autres: — — — De l'espèce bovine — — — De l'espèce porcine — — — De l'espèce ovine	 — — —	 Exemptes. Exemptes. Exemptes.	 Exemptes. Exemptes. Exemptes.
Ex 02-05.	Lard, y compris la graisse de porc et de volaille non pressée, ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés: — B. Autres	—	Exempts.	Exempts.
02-06.	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles) salés ou en saumure, séchés ou fumés	—	Exempts.	Exempts.
Ex 03-01.	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés: — B. De mer	—	Droits suspendus.	Droits suspendus.
Ex 03-02.	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés: — A. Harengs autrement qu'en filets — B. Morues, y compris le klippfish, et flétans: — — Autres, présentés: — — — En filets	 Valeur. Valeur.	 60 p. 100. 30 p. 100.	 20 p. 100. 10 p. 100.
Ex 06-02.	Autres plantes et racines vivantes, etc.: — F. Plantes de pépinières, etc.: — — Autres: — — — Ne portant ni fleurs ni boutons: — — — — Plants de cacaoyer.	—	Exempts.	Exempts.
Ex 07-01. Ex 07-02 et Ex 07-03.	Légumes et plantes potagères désignées ci-après, à l'état frais ou réfrigéré, à l'état congelé (cuits ou non), ou présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation — (mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate): — Tomates présentées: — — Du 1er juillet au 30 septembre inclus — — En dehors de cette période — Pommes de terre: — — Autres que de semence, présentées: — — — Du 1er juillet au dernier jour de février inclus — — — En dehors de cette période: — — — — Pommes de terre de l'année précédente — — — — Primeurs — Aubergines	 Valeur. Valeur. Valeur. Valeur. Valeur. Valeur.	 60 p. 100. 30 p. 100. 75 p. 100. 60 p. 100. 45 p. 100. 45 p. 100.	 20 p. 100. 10 p. 100. 25 p. 100. 20 p. 100. 15 p. 100. 15 p. 100.

NUMÉROS des positions du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS de perception.	TAUX DES DROITS EN TARIF	
			Général.	Minimum
Ex 07-05	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés:			
	— A. Haricots:			
	— — Autres	Valeur.	45 p. 100.	15 p. 100.
10-05.	Maïs	Valeur.	30 p. 100.	10 p. 100.
Ex 10-06.	Riz:			
	— B. En grains entiers pelés, même glacés ou polis	Valeur.	30 p. 100.	10 p. 100.
Ex 11-01.	Farines de céréales:			
	— A. De froment ou de méteil	—	Exemptes.	Exemptes.
Ex 16-01.	Saucisses	Valeur.	60 p. 100.	20 p. 100.
Ex 16-02.	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:			
	— B. Autres:			
	— — De porc:			
	— — — Non truffées	Valeur.	60 p. 100.	20 p. 100.
Ex 24-01.	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac:			
	— A. Tabacs bruts, en feuilles ou en côtes, présentés:			
	— — Pour compte particulier	100 kg net.	1.500 F.	1.500 F.
	— B. Déchets de tabac, présentés:			
	— — Pour compte particulier:			
	— — — Autres	Valeur.	5 p. 100.	5 p. 100.
Ex 24-02.	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (praiss):			
	— A. Tabacs fabriqués, présentés:			
	— — Pour compte particulier:			
	— — — Tabac à fumer	100 kg net.	6.100 F.	6.100 F.
	— — — Tabac à mâcher et à priser	100 kg net.	5.400 F.	5.400 F.
	— — — Cigares	100 kg net.	15.400 F.	15.400 F.
	— — — Cigarettes	100 kg net.	13.260 F.	13.260 F.
	— B. Extraits ou sauces de tabac (praiss), présentés:			
	— — Pour compte particulier	Valeur.	5 p. 100.	5 p. 100.
Ex 27-10.	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées, ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base:			
	— A. Huiles légères et moyennes:			
	— — A l'importation	—	Exemptes.	Exemptes.
	— B. Huiles lourdes:			
	— — Gas-oils:			
	— — — A l'importation	—	Exempts.	Exempts.
	— — Fuels-oils domestiques:			
	— — — A l'importation	—	Exempts.	Exempts.
	— — Fuels-oils légers:			
	— — — A l'importation	—	Exempts.	Exempts.
	— — Fuels-oils lourds:			
	— — — A l'importation	—	Exempts.	Exempts.
	— — Huiles de graissage et lubrifiants:			
	— — — A l'importation	—	Exemptes.	Exemptes.
Ex 28-57.	Azoture de plomb	Valeur.	45 p. 100.	15 p. 100.
Ex 29-03.	Trinitrotoluènes et dinitronaphtalènes	Valeur.	75 p. 100.	25 p. 100.
Ex 29-04.	Hexanitromannite	Valeur.	90 p. 100.	30 p. 100.
Ex 29-07.	Trinitrorésorcinate de plomb	Valeur.	90 p. 100.	30 p. 100.
Ex 29-07.	Trinitrophénol (acice picrique); trinitroxylols et leurs sels	Valeur.	90 p. 100.	30 p. 100.
Ex 29-18.	Nitroglycérine, tétranitropentaérythrite (penthrite), nitroglycools	Valeur.	75 p. 100.	25 p. 100.

NUMÉROS des positions du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS de perception.	TAUX DES DROITS EN TARIF	
			Général.	Minimum.
Ex 29-22.	Tétranitromonométhylaniline (tétryl)	—	Droits suspendus.	Droits suspendus.
Ex 29-22.	Hexanitrodiphénylamine (hexyle)	Valeur.	75 p. 100.	25 p. 100.
Ex 29-26.	Triméthylène trinitramine (hexogène)	Valeur.	75 p. 100.	25 p. 100.
Ex 29-30.	Tetrazène	Valeur.	75 p. 100.	25 p. 100.
36-01.	Poudres à tirer	Valeur.	90 p. 100.	30 p. 100
36-02.	Explosifs préparés:			
	— A. A base de nitrate d'ammonium, de chlorates, de perchlorates ou d'autres composés inorganiques	Valeur.	90 p. 100.	30 p. 100.
	— B. A base de dérivés organiques nitrés ou d'esters nitriques	Valeur.	90 p. 100.	30 p. 100.
	— C. Explosifs d'amorçage à base de fulminate de mercure, d'azoture de plomb, etc	Valeur.	45 p. 100.	15 p. 100.
	— D. Autres	Valeur.	90 p. 100.	30 p. 100.
36-03.	Mèches, cordeaux détonants	Valeur.	45 p. 100.	15 p. 100.
Ex 36-04.	Amorces et capsules fulminantes, allumeurs, détonateurs:			
	— A. Amorces et capsules fulminantes:			
	— — Pour armes:			
	— — — De guerre	Valeur.	30 p. 100.	10 p. 100
	— — Amorces électriques pour détonateurs de mines sans leur détonateur, mais munies d'une petite capsule de composition fulminante	—	Droits suspendus.	Droits suspendus.
	— C. Détonateurs, avec ou sans amorce électrique	Valeur.	60 p. 100.	20 p. 100.
Ex 36-06.	Allumettes, présentées:			
	— B. Pour compte particulier	100 kg brut.	237 F.	230 F.
Ex 39-03	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.); fibre vulcanisée:			
	— B. Esters de la cellulose:			
	— — Nitrates de cellulose (nitrocellulose)	Valeur.	90 p. 100.	30 p. 100.
Ex 44-03.	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis:			
	— A. Bois communs:			
	— — Conifères:			
	— — — Poteaux d'une longueur de 5,50 m inclus à 15,50 m inclus et ayant une circonférence au gros bout de 45 cm exclus à 90 cm inclus:			
	— — — — Ecorcés	—	Exempts.	Exempts.
	— — — Autres	—	Exempts.	Exempts.
	— — Autres	—	Exempts.	Exempts.
Ex 44-04	Bois simplement équarris:			
	— A. Bois communs	—	Exempts.	Exempts.
Ex 44-05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm:			
	— A. Bois communs (autres que les sciages de tonnellerie du n° 44-05 C)	—	Exempts.	Exempts.
Ex 44-11.	Bois filés; bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures:			
	— B. Bois préparés pour allumettes, présentés:			
	— — Pour compte particulier	100 kg brut.	137,50 F.	115 F.
84-62.	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)	—	Droits suspendus.	Droits suspendus.
Ex 87-01.	Tracteurs, y compris les tracteurs treuils:			
	— C. Autres:			
	— — A moteur à explosion ou à combustion interne:			
	— — — Tracteurs à chenilles d'un poids unitaire de:			
	— — — — Plus de 4.000 kg	—	Exempts.	Exempts.

TABLEAU I

ANNEXÉ AU DÉCRET N° 55-1612 DU 9 DÉCEMBRE 1955

Tarif douanier spécial de la Réunion.

NUMÉROS des positions du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS de perception.	TAUX DES DROITS EN TARIF	
			Général.	Minimum.
Ex 03-02.	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés:			
	— A. Harengs autrement qu'en filets..	Valeur.	60 p. 100.	20 p. 100.
Ex 08-02.	Agrumes, fraîches ou sèches:			
	— A. Oranges (douces ou amères)	—	Exemptes.	Exemptes.
Ex 11-01.	Farines de céréales:			
	— A. De froment ou de méteil	Valeur.	9 p. 100.	3 p. 100.
24-01.	Tabacs bruts ou non fabriqués: déchets de tabacs. — A. Tabacs bruts, en feuilles ou en côtes, présentés. — Pour le compte des fabricants.	100 kg net.	600 F (1).	600 F (1).
	— Pour le compte particulier ...	—	Prohibés.	Prohibés
	— B. Déchets de tabacs présentés. — Pour le compte des fabricants. — Destinés à la fabrication de la nicotine (2)...	—	Exempts.	Exempts
	— Autres	Valeur.	5 p. 100.	5 p. 100.
	— Pour compte particulier	—	Prohibés.	Prohibés.
Ex 24-02.	Tabacs fabriqués, présentés pour compte particulier:			
	— Tabac à fumer	Kg net.	100 F (1).	100 F (1).
	— Tabac à mâcher et à priser	Kg net.	100 F (1).	100 F (1).
	— Cigares	Kg net.	600 F (1).	600 F (1).
	— Cigarettes	Kg net.	600 F (1).	600 F (1).
	Extraits ou sauces de tabac (praiss), présentés. — Pour le compte des fabricants..	Valeur.	5 p. 100.	5 p. 100.
	— Pour le compte particulier	—	Prohibés.	Prohibés.
Ex 27-10.	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommés ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schiste supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base:			
	— A. Huiles légères et moyennes:			
	— — Pétrole lampant (kérosène):			
	— — — A l'importation	Valeur.	18 p. 100.	6 p. 100.
Ex 28-57.	Azoture de plomb	Valeur.	45 p. 100.	15 p. 100
Ex 29-03.	Trinitrotoluènes et dinitronaphtalènes	Valeur.	75 p. 100.	25 p 100.
Ex 29-04.	Hexanitromannite	Valeur.	90 p. 100.	30 p. 100
Ex 29-07.	Trinitrorésorcinate de plomb	Valeur.	90 p. 100.	30 p. 100
Ex 29-07.	Trinitrophénol (acide picrique); trinitroxylols et leurs sels	Valeur.	90 p. 100.	30 p 100
Ex 29-18 A	Nitroglycérine, tétranitropentaérythrite (penthrite), nitroglycols	Valeur.	75 p. 100.	25 p 100

(1) Ces droits sont exprimés en francs CFA.
(2) Sous réserve de dénaturation aux frais des importateurs et de justification de l'arrivée à l'usine destinataire.

NUMÉROS des positions du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS de perception.	TAUX DES DROITS EN TARIF	
			Général.	Minimum.
Ex 29-22.	Tétranitromonométhylaniline (tétryl)	—	Droits suspendus.	Droits suspendus.
Ex 29-22.	Hexanitrodiphénylamine (hexyle)	Valeur.	75 p. 100.	25 p. 100.
Ex 29-26.	Triméthylène trinitramine (hexogène)	Valeur.	75 p. 100.	25 p. 100.
Ex 29-30.	Tétrazène	Valeur.	75 p. 100.	25 p. 100.
36-01.	Poudres à tirer	Valeur.	90 p. 100.	30 p. 100.
36-02.	Explosifs préparés:			
	— A. A base de nitrate d'ammonium, de chlorates, de perchlorates ou d'autres composés inorganiques	Valeur.	90 p. 100.	30 p. 100.
	— B. A base de dérivés organiques nitrés ou d'esters nitriques	Valeur.	90 p. 100.	30 p. 100.
	— C. Explosifs d'amorçage à base de fulminate de mercure, d'azoture de plomb, etc	Valeur.	45 p. 100.	15 p. 100.
	— Autres	Valeur.	90 p. 100.	30 p. 100.
36-03.	Mèches, cordeaux détonants	Valeur.	45 p. 100.	15 p. 100.
Ex 36-04.	Amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs:			
	— A. Amorces et capsules fulminantes:			
	— — Pour armes:			
	— — — De guerre	Valeur.	30 p. 100.	10 p. 100.
	— — Amorces électriques pour détonateurs de mines sans leur détonateurs, mais munies d'une petite capsule de composition fulminante	—	Droits suspendus.	Droits suspendus.
	— C. Détonateurs, avec ou sans amorce électrique	Valeur.	60 p. 100.	20 p. 100.
Ex 36-06.	Allumettes, présentées:			
	— B. Pour compte particulier	Valeur.	10 p. 100.	10 p. 100.
Ex 39-03.	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.); fibre vulcanisée:			
	— B. Esters de la cellulose:			
	— — Nitrates de cellulose (nitrocellulose)	Valeur.	90 p. 100.	30 p. 100.
Ex 44-05.	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm:			
	— A. Bois communs (autres que les sciages de tonnellerie du n° 44 05 C):			
	— — Conifères	Valeur.	15 p. 100.	5 p. 100.
	— — Autres:			
	— — — Autres:			
	— — — — Autres	Valeur.	15 p. 100.	5 p. 100.
Ex 44-11.	Bois filés; bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures:			
	— B. Bois préparés pour allumettes, présentés:			
	— — Pour compte particulier	Valeur.	5 p. 100.	5 p. 100.
84-62.	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)	—	Droits suspendus.	Droits suspendus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.